
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490898

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-2

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability

FIRST READING, APRIL 11, 2006

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

C-2

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation

PREMIÈRE LECTURE LE 11 AVRIL 2006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

LIBRARY
MAY 18 2006
University of Toronto

90367

C-2

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability

FIRST READING, APRIL 11, 2006

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

90367

C-2

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation

PREMIÈRE LECTURE LE 11 AVRIL 2006

LIBRARY
MAY 18 2006
University of Toronto

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation* ».

SUMMARY

Part 1 enacts the *Conflict of Interest Act* and makes consequential amendments in furtherance of that Act. That Act sets out substantive prohibitions governing public office holders. Compliance with the Act is a deemed term and condition of a public office holder's appointment or employment. The Act also sets out a detailed regime of compliance measures to ensure conformity with the substantive prohibitions, certain of which apply to all public office holders and others of which apply to reporting public office holders. The Act also provides for a regime of detailed post-employment rules. Finally, the Act establishes a complaints regime, sets out the powers of investigation of the Commissioner and provides for public reporting as well as a regime of administrative monetary penalties.

Amongst other matters, the consequential amendments to the *Parliament of Canada Act* provide for the appointment and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner along with his or her tenure, expenses, duties and other administrative matters.

Part 1 also amends the *Canada Elections Act* to

(*a*) reduce to $1,000 the amount that an individual may contribute annually to a registered party, and create a distinct $1,000 annual limit on contributions to the registered associations, the nomination contestants and the candidates of a registered party;

(*b*) reduce to $1,000 the amount that an individual may contribute to an independent candidate or to a leadership contestant;

(*c*) reduce to $1,000 the amount that a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant may contribute to his or her own campaign in addition to the $1,000 limit on individual contributions;

(*d*) totally ban contributions by corporations, trade unions and associations by repealing the exception that allows them to make an annual contribution of $1,000 to the registered associations, the candidates and the nomination contestants of a registered party and a contribution of $1,000 to an independent candidate during an election period;

(*e*) ban cash donations of more than $20, and reduce to $20 the amount that may be contributed before a receipt must be issued or, in the case of anonymous contributions following a general solicitation at a meeting, before certain record-keeping requirements must be met; and

SOMMAIRE

La partie 1 du texte édicte la *Loi sur les conflits d'intérêts* et apporte les modifications corrélatives qui en découlent. Elle énonce les interdictions de fond régissant les titulaires de charge publique. En outre, la nomination et l'emploi d'un titulaire de charge publique sont subordonnés à l'observation des règles qu'elle énonce. Elle énonce une série de mesures détaillées visant à assurer le respect des interdictions, dont certaines s'appliquent à l'ensemble des titulaires de charges publiques et d'autres, aux titulaires de charges publiques principaux. Elle prévoit une série de règles détaillées relatives à l'après-mandat. Enfin, elle établit un mécanisme de plaintes, confère des pouvoirs d'enquête au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et l'oblige à rendre publics ses rapports. Elle prévoit également un régime de pénalités.

Elle apporte aussi des modifications corrélatives à la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant la nomination et le mandat du commissaire, la durée de son mandat, son budget, ses fonctions et d'autres détails administratifs.

La partie 1 apporte aussi à la *Loi électorale du Canada* les modifications suivantes :

a) le montant des contributions qu'un particulier peut verser annuellement à un parti enregistré est ramené à 1 000 $ et une limite annuelle distincte de 1 000 $ est créée pour les contributions aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture et aux candidats d'un parti enregistré;

b) le montant des contributions qu'un particulier peut verser à un candidat indépendant ou à un candidat à la course à la direction est réduit à 1 000 $;

c) le montant qu'un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la course à la direction peut contribuer à sa propre campagne, en sus de la limite de 1 000 $ pour les particuliers, est réduit à 1 000 $;

d) le versement de contributions par les sociétés, les syndicats et les associations est absolument interdit par la suppression de l'exception qui leur permettait de verser une contribution annuelle de 1 000 $ aux associations enregistrées, aux candidats et aux candidats à l'investiture d'un parti enregistré ainsi qu'une contribution de 1 000 $ à un candidat indépendant en période électorale;

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

(*f*) increase to 5 years after the day on which the Commissioner of Canada Elections became aware of the facts giving rise to a prosecution, and to 10 years following the commission of an offence, the period within which a prosecution may be instituted.

Other amendments to the *Canada Elections Act* prohibit candidates from accepting gifts that could reasonably be seen to have been given to influence the candidate in the performance of his or her duties and functions as a member, if elected. The wilful contravention of this prohibition is considered to be a corrupt practice. A new disclosure requirement is introduced to require candidates to report to the Chief Electoral Officer any gifts received with a total value exceeding $500. Exceptions are provided for gifts received from relatives, as well as gifts of courtesy or of protocol. The amendments also prohibit registered parties and registered associations from transferring money to candidates directly from a trust fund.

The amendments to the *Lobbyists Registration Act* rename the Act and provide for the appointment by the Governor in Council of a Commissioner of Lobbying after approval by resolution of both Houses of Parliament. They broaden the scope for investigations by the Commissioner, extend to 10 years the period in respect of which contraventions may be investigated and prosecuted, and increase the penalties for an offence under the Act. In addition, they empower the Commissioner to prohibit someone who has committed an offence from lobbying for a period of up to two years, prohibit the acceptance and payment of contingency fees and prohibit certain public office holders from lobbying for a period of five years after leaving office. They require lobbyists to report their lobbying activities involving certain public office holders and permit the Commissioner to request those office holders to confirm or correct the information reported by lobbyists.

Amendments to the *Parliament of Canada Act* prohibit members of the House of Commons from accepting benefits or income from certain trusts and require them to disclose all trusts to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner. The amendments also authorize the Conflict of Interest and Ethics Commissioner to issue orders requiring members to terminate most trusts and prohibiting them from using the proceeds from their termination for political purposes. In cases where the trusts are not required to be terminated, the amendments authorize the Conflict of Interest and Ethics Commissioner to make orders prohibiting members from using the trusts for political purposes. An offence is created for members who do not comply with such orders.

Finally, Part 1 amends the *Public Service Employment Act* to remove the right of employees in ministers' offices to be appointed without competition to positions in the public service for which the Public Service Commission considers them qualified.

Part 2 harmonizes the appointment and removal provisions relating to certain officers. It also requires a parliamentary resolution approving such appointments to be based on a secret ballot of the members of the relevant House.

Amendments to the *Parliament of Canada Act* establish within the Library of Parliament a position to be known as the Parliamentary Budget Officer whose mandate is to provide objective analysis to the Senate and to the House of Commons about the state of the nation's finances and trends in the national economy, to undertake research into the nation's finances and economy when requested to do so by certain Parliamentary committees, and to provide estimates of the costs of proposals contained in Bills introduced by members of Parliament other than in their capacity as ministers of the Crown. The amendments also provide the Parliamentary Budget Officer with a right of access to data that are necessary for the performance of his or her mandate.

Part 3 enacts the *Director of Public Prosecutions Act* which provides for the appointment of the Director of Public Prosecutions and one or more Deputy Directors. That Act gives the Director the authority to initiate and conduct criminal prosecutions on behalf of the Crown that are under the jurisdiction of the Attorney General of Canada. That Act also provides that the DPP has the

e) le versement de contributions en espèces d'une valeur supérieure à 20 $ est interdit et le montant maximal des contributions pour lesquelles un reçu n'est pas exigé ou, s'agissant de contributions recueillies anonymement à l'occasion d'une réunion, pour lesquelles aucun renseignement n'a à être consigné est ramené à 20 $;

f) le délai dans lequel les poursuites peuvent être engagées est porté à cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits y donnant lieu et à dix ans après la date de la perpétration de l'infraction.

Elle modifie aussi la *Loi électorale du Canada* pour interdire au candidat d'accepter un cadeau dont il serait raisonnable de penser qu'il lui a été donné pour influer sur l'exercice de sa charge de député, s'il est élu. La contravention volontaire de cette interdiction est réputée être une manoeuvre frauduleuse. Des exceptions sont prévues pour les cadeaux reçus de personnes ayant un lien de parenté avec le candidat, ainsi que les marques de courtoisie ou de protocole. Une nouvelle obligation exige du candidat qu'il déclare au directeur général des élections tous les cadeaux reçus et totalisant plus de 500 $. Il est également interdit aux partis enregistrés et aux associations enregistrées de transférer au candidat des fonds détenus en fiducie.

Elle donne un nouveau titre à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Elle prévoit la nomination par le gouverneur en conseil d'un commissaire au lobbying après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes. Elle étend la portée des enquêtes du commissaire, augmente les peines pour contravention à la loi et porte le délai de prescription des poursuites à dix ans. Elle permet au commissaire d'interdire toute activité de lobbying à l'auteur d'une infraction pendant une période maximale de deux ans. Elle interdit la rétribution de telles activités au moyen d'honoraires conditionnels. Elle interdit également à certains anciens titulaires de charge publique d'exercer toute activité de lobbying pendant la période de cinq ans qui suit la cessation de leurs fonctions. Elle exige des lobbyistes qu'ils déclarent leurs activités de lobbying auprès de certains titulaires de charge publique et permet au commissaire de demander à ceux-ci la confirmation ou la correction des informations déclarées par des lobbyistes.

Elle modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* pour interdire au député d'accepter un avantage ou un revenu provenant de certaines fiducies. Elle exige qu'il déclare toutes les fiducies au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Le commissaire est aussi autorisé à ordonner que le député mette fin à la plupart des fiducies et à lui interdire d'utiliser à des fins politiques le produit résultant de l'extinction d'une fiducie. Dans les cas où il n'est pas obligatoire de mettre fin à la fiducie, le commissaire est autorisé à lui interdire d'utiliser la fiducie à des fins politiques. L'inexécution, par le député, de l'ordre donné par le commissaire est érigée en infraction.

Enfin, elle modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin de supprimer le droit du membre du personnel du cabinet d'un ministre, s'il quitte son emploi, d'être nommé sans concours à tout poste de la fonction publique pour lequel la Commission de la fonction publique le juge qualifié.

La partie 2 du texte harmonise les dispositions relatives à la nomination et à la révocation de certains hauts fonctionnaires. Elle exige que la résolution approuvant la nomination soit fondée sur un scrutin secret tenu au sein de la chambre du Parlement saisie.

Elle modifie aussi la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de prévoir la nomination, au sein de la Bibliothèque du Parlement, du directeur parlementaire du budget, dont le mandat consiste à fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses objectives de la situation financière du pays et des tendances de l'économie nationale, à faire, sur demande de certains comités parlementaires, des recherches en ce qui touche les finances et l'économie du pays et à évaluer le coût financier des mesures proposées dans les projets de loi déposés par les membres du Parlement, à l'exclusion des ministres. Les modifications lui confèrent par ailleurs le pouvoir de prendre connaissance des données nécessaires à l'exercice de son mandat.

La partie 3 du texte édicte la *Loi sur le directeur des poursuites pénales,* qui prévoit la nomination du directeur des poursuites pénales ainsi que d'un ou de plusieurs adjoints. Ce nouveau texte confère au directeur la charge d'engager et de mener, pour le compte de l'État, les poursuites pénales qui relèvent de la compétence du procureur général du Canada. Il a aussi le pouvoir de décider en

power to make binding and final decisions as to whether to prosecute, unless the Attorney General of Canada directs otherwise, and that such directives must be in writing and published in the *Canada Gazette*. The Director holds office for a non-renewable term of seven years during good behaviour and is the Deputy Attorney General of Canada for the purposes of carrying out the work of the office. The Director is given responsibility, in place of the Commissioner of Canada Elections, for prosecutions of offences under the *Canada Elections Act*.

Part 3 also amends the *Access to Information Act* to add five officers, seven Crown corporations and three foundations to Schedule I, to adjust some of the exemption provisions accordingly and to include new exemptions or exclusions relating to the added officers and Crown corporations. It adds any of those officers, Crown corporations and foundations that are not already included in the schedule to the *Privacy Act* to that schedule and makes other consequential amendments to the *Privacy Act*. It amends the *Export Development Act* to include a provision for the confidentiality of information. It revises certain procedures relating to the processing of requests and handling of complaints and allows for increases to the number of investigators the Information Commissioner may designate to examine records related to defence and national security.

Amendments to the *Library and Archives of Canada Act* provide for an obligation to send final reports on government public opinion research to the Library and Archives of Canada.

Finally, Part 3 amends the *Public Servants Disclosure Protection Act* to

(*a*) establish the Public Servants Disclosure Protection Tribunal and empower it to make remedial orders in favour of victims of reprisal and to order disciplinary action against the person or persons who took the reprisal;

(*b*) provide for the protection of all Canadians, not just public servants, who report government wrongdoings to the Public Sector Integrity Commissioner;

(*c*) remove the Governor in Council's ability to delete the name of Crown corporations and other public bodies from the schedule to the Act;

(*d*) require the prompt public reporting by chief executives and the Public Sector Integrity Commissioner of cases of wrongdoing;

(*e*) permit the Public Sector Integrity Commissioner to provide access to legal advice relating to the Act; and

(*f*) authorize the Public Sector Integrity Commissioner to make awards to persons who have shown courage in defending the public interest by reporting wrongdoings.

Part 4 amends the *Financial Administration Act* to create a new schedule that identifies and designates certain officials as accounting officers and, within the framework of their appropriate minister's responsibilities and accountability to Parliament, sets out the matters for which they are accountable before the appropriate committee of Parliament. A regime for the resolution of issues related to the interpretation or application of a policy, directive or standard issued by the Treasury Board is established along with a requirement that the Treasury Board provide a copy of its decision to the Auditor General of Canada.

Part 4 also amends the *Financial Administration Act* and the *Criminal Code* to create indictable offences for fraud with respect to public money or money of a Crown corporation, and makes persons convicted of those offences ineligible to be employed by the Crown or the corporation or to otherwise contract with the Crown.

Other amendments to the *Financial Administration Act* clarify the authority of the Treasury Board to act on behalf of the Queen's Privy Council for Canada on matters related to internal audit in the federal public administration. They also set out the deputy head's responsibility for ensuring that there is an internal audit capacity appropriate to the needs of the department and requires them, subject to directives of the Treasury Board, to establish an audit committee. The

dernier ressort d'intenter ou non les poursuites, sous réserve des directives éventuelles du procureur général du Canada, lesquelles doivent être données par écrit et publiées dans la *Gazette du Canada*. Il est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans qui ne peut être renouvelé et est, pour l'exercice de ses attributions, sous-procureur général du Canada. Il est désormais responsable à la place du commissaire aux élections fédérales de la conduite des poursuites pour infraction à la *Loi électorale du Canada*.

Elle modifie aussi la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'ajouter à l'annexe I cinq hauts fonctionnaires, sept sociétés d'État et trois fondations, de rajuster en conséquence certaines dispositions relatives aux exceptions et d'ajouter de nouvelles exceptions et exclusions se rapportant à ces hauts fonctionnaires et sociétés d'État. Elle ajoute également à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ceux de ces hauts fonctionnaires, sociétés d'État et fondations qui ne s'y trouvent pas déjà et apporte d'autres modifications corrélatives à cette loi. En outre, elle modifie la *Loi sur le développement des exportations* afin d'y ajouter une disposition en matière de confidentialité de renseignements. Enfin, elle remanie certaines procédures liées au traitement des demandes et des plaintes et permet d'augmenter le nombre d'enquêteurs auxquels le Commissaire à l'information peut déléguer le pouvoir d'examiner des dossiers en matière de défense et de sécurité nationale.

Elle modifie aussi la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* pour ajouter l'obligation de transférer à Bibliothèque et Archives du Canada le rapport final des conclusions de toute recherche sur l'opinion publique.

Elle modifie aussi la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* afin :

a) de constituer le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles et de l'autoriser à ordonner la prise de mesures de réparation en faveur des victimes de représailles et à ordonner la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes qui ont exercé les représailles;

b) de prévoir, outre la protection des fonctionnaires, la protection de tous les Canadiens qui signalent au commissaire à l'intégrité du secteur public des actes répréhensibles;

c) de retirer au gouverneur en conseil la faculté de supprimer le nom de toute société d'État ou de tout organisme public de l'annexe de la Loi;

d) d'exiger que les cas d'actes répréhensibles fassent promptement l'objet d'un rapport public présenté par un administrateur général ou le commissaire;

e) d'autoriser le commissaire à offrir aux intéressés la possibilité d'obtenir des conseils juridiques;

f) d'autoriser le commissaire à octroyer des récompenses aux personnes qui ont fait preuve de courage dans la défense de l'intérêt public en signalant des actes répréhensibles.

La partie 4 du texte ajoute à la *Loi sur la gestion des finances publiques* une annexe qui précise les personnes désignées à titre d'administrateur des comptes pour les ministères et prévoit les questions dont elles sont comptables, dans le cadre des attributions du ministre compétent, devant le comité parlementaire compétent. Elle prévoit aussi un mécanisme pour la clarification de toute question relative à l'interprétation ou à l'application de toute politique, directive ou norme établie par le Conseil du Trésor et exige que celui-ci envoie une copie de toute décision sur une telle question au vérificateur général du Canada.

Elle ajoute à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et au *Code criminel* une infraction de fraude à l'égard des fonds publics et des fonds appartenant aux sociétés d'État et prévoit que les personnes déclarées coupables de cette infraction sont inhabiles à occuper un poste relevant de l'État ou d'une société d'État et à contracter avec l'un ou l'autre.

Elle modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour clarifier que le Conseil du Trésor est habilité à agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada à l'égard de toute question relative à la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale. Elle précise en outre que l'administrateur général doit veiller à la prise des mesures propres à assurer l'accomplissement, au sein du ministère, de la vérification interne répondant aux besoins de celui-ci et qu'il est tenu, sous réserve des instructions du Conseil du Trésor, de

Financial Administration Act, the *Farm Credit Canada Act* and *Public Sector Pension Investment Board Act* are amended to require Crown corporations to establish audit committees composed of members who are not officers or employees of the corporation. Other amendments to the *Financial Administration Act* require, subject to directions of the Treasury Board, that all grant and contribution programs be reviewed at least every five years to ensure their relevance and effectiveness.

Amendments made to the *Financial Administration Act* and to the constituent legislation of a number of Crown corporations provide for appointments of directors for up to four years from a current maximum of three years.

Part 4 also amends the *Canadian Dairy Commission Act*, the *Enterprise Cape Breton Corporation Act* and the *National Capital Act* to require different individuals to perform the duties of chair of the Board of Directors and chief executive officer of the corporation.

Part 5 amends the *Auditor General Act* by expanding the class of recipients of grants, contributions and loans into which the Auditor General of Canada may inquire as to the use of funds, whether received from Her Majesty in right of Canada or a Crown corporation. Other amendments provide certain immunities to the Auditor General.

Amendments to the *Department of Public Works and Government Services Act* provide for the appointment and mandate of a Procurement Auditor.

Part 5 also amends the *Financial Administration Act* to provide for a government commitment to fairness, openness and transparency in government contract bidding, and a regulation-making power to deem certain clauses to be set out in government contracts in relation to prohibiting the payment of contingency fees and respecting corruption and collusion in the bidding process for procurement contracts, declarations by bidders in respect of specific criminal offences, and the provision of information to the Auditor General of Canada by recipients under funding agreements.

constituer un comité de vérification. Elle apporte des modifications à cette loi, à la *Loi sur Financement agricole Canada* et à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* pour exiger la constitution par chaque société d'État d'un comité de vérification dont les membres ne sont ni dirigeants ni employés de la société. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est en outre modifiée pour qu'il soit exigé, sous réserve des instructions du Conseil du Trésor, que tous les programmes de versement de subventions ou de contributions fassent l'objet d'un examen quinquennal afin d'en évaluer l'utilité et l'efficacité.

Elle modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* et plusieurs autres lois constitutives de sociétés d'État pour faire passer de trois à quatre ans la durée maximale du mandat de leurs administrateurs.

Enfin, elle modifie la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton* et la *Loi sur la capitale nationale* pour interdire le cumul des postes de président du conseil d'administration et de premier dirigeant des organismes constitués par ces lois.

La partie 5 du texte apporte des modifications à la *Loi sur le vérificateur général* pour élargir la catégorie des personnes qui peuvent faire l'objet d'enquêtes de la part du vérificateur général sur l'utilisation des fonds qu'elles ont reçus sous forme de subventions, de contributions ou de prêts de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une société d'État. D'autres modifications à cette loi confèrent l'immunité au vérificateur général à certains égards.

Elle modifie en outre la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* pour prévoir la nomination et le mandat du vérificateur de l'approvisionnement.

Elle modifie également la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour établir l'engagement du gouvernement en matière d'équité, d'ouverture et de transparence du processus d'appel d'offres et prévoir le pouvoir réglementaire de fixer certaines conditions qui sont réputées faire partie intégrante des contrats, en ce qui touche notamment la corruption et la collusion, le versement d'honoraires conditionnels, la présentation de déclarations à l'égard de certaines infractions par les soumissionnaires et la fourniture de renseignements au vérificateur général du Canada par les personnes qui ont reçu des fonds au titre d'accords de financement.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT PROVIDING FOR CONFLICT OF INTEREST RULES, RESTRICTIONS ON ELECTION FINANCING AND MEASURES RESPECTING ADMINISTRATIVE TRANSPARENCY, OVERSIGHT AND ACCOUNTABILITY

SHORT TITLE

1. *Federal Accountability Act*

PART 1

CONFLICTS OF INTEREST, ELECTION FINANCING, LOBBYING AND MINISTERS' STAFF

CONFLICT OF INTEREST ACT

Enactment of Act

2. Enactment of Act

AN ACT TO ESTABLISH CONFLICT OF INTEREST AND POST-EMPLOYMENT RULES FOR PUBLIC OFFICE HOLDERS

SHORT TITLE

1. *Conflict of Interest Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose of the Act

PART 1

CONFLICT OF INTEREST RULES

4. Conflict of interest
5. General duty
6. Decision-making
7. Preferential treatment
8. Insider information
9. Influence
10. Offers of outside employment
11. Gifts and other advantages

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT DES RÈGLES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ÉLECTORAL, AINSI QUE DES MESURES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE, DE SUPERVISION ET DE RESPONSABILISATION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi fédérale sur l'imputabilité*

PARTIE 1

CONFLITS D'INTÉRÊTS, FINANCEMENT ÉLECTORAL, LOBBYING ET PERSONNEL MINISTÉRIEL

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Édiction de la loi

2. Édiction de la loi

LOI ÉTABLISSANT DES RÈGLES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT POUR LES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les conflits d'intérêts.*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet de la présente loi

PARTIE 1

RÈGLES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4. Conflits d'intérêts
5. Obligation
6. Prise de décision
7. Traitement de faveur
8. Renseignements d'initiés
9. Influence
10. Offres d'emploi de l'extérieur
11. Cadeaux et autres avantages

12. Travel
13. Contracts with public sector entities
14. Contracting
15. Prohibited activities
16. Fundraising
17. Divestiture of controlled assets
18. Anti-avoidance
19. Condition of appointment or employment

PART 2

COMPLIANCE MEASURES

INTERPRETATION

20. Definitions

RECUSAL

21. Duty to recuse

CONFIDENTIAL DISCLOSURE

22. Confidential report
23. Disclosure of gifts
24. Disclosure of offers

PUBLIC DECLARATION

25. Public declaration — recusal
26. Summary statement

DIVESTMENT

27. Divestment on appointment

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

28. Annual review
29. Determination of appropriate measures
30. Compliance order
31. Reimbursement of costs
32. Post-employment obligations

PART 3

POST-EMPLOYMENT

RULES FOR ALL FORMER PUBLIC OFFICE HOLDERS

33. Prohibition after leaving office
34. Previously acting for Crown

12. Voyages
13. Contrats avec une entité du secteur public
14. Contrats
15. Activités interdites
16. Sollicitation de fonds
17. Dessaisissement de biens contrôlés
18. Anti-évitement
19. Condition de la nomination ou de l'emploi

PARTIE 2

MESURES D'OBSERVATION

DÉFINITIONS

20. Définitions

RÉCUSATION

21. Devoir de récusation

COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

22. Rapport confidentiel
23. Déclaration de cadeaux et autres avantages
24. Communication des offres

DÉCLARATION PUBLIQUE

25. Déclaration publique : récusation
26. Déclaration sommaire

DESSAISISSEMENT

27. Dessaisissement : nomination

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

28. Examen annuel
29. Détermination des mesures pertinentes
30. Ordonnance
31. Remboursement des frais
32. Obligations d'après-mandat : rappel

PARTIE 3

L'APRÈS-MANDAT

RÈGLES RÉGISSANT TOUS LES EX-TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

33. Interdictions d'après-mandat
34. Représentation antérieure de la Couronne

RULES FOR REPORTING PUBLIC OFFICE HOLDERS

35. Prohibition on contracting
36. Time limits: Former reporting public office holder
37. Report to Commissioner
38. Exemption

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

39. Waiver or reduction of limitations
40. Decision of Commissioner
41. Order: official dealings
42. No impact

PART 4

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

MANDATE AND POWERS OF THE COMMISSIONER

43. Confidential advice
44. Request from parliamentarian
45. Examination on own initiative
46. Presentation of views
47. Conclusion in report final
48. Powers
49. Suspension of examination
50. No summons

PUBLIC REGISTRY

51. Public registry

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

52. Violation
53. Notice of violation
54. Regulations
55. Payment of penalty
56. Representations to Commissioner
57. Failure to act
58. Due diligence available
59. Evidence
60. Limitation
61. Recovery of administrative monetary penalties
62. Publication

RÈGLES RÉGISSANT LES EX-TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE PRINCIPAUX

35. Interdiction : contrats
36. Période de restriction : ex-titulaires de charge publique principaux
37. Rapport au commissaire
38. Exemption

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

39. Réduction ou annulation de la période de restriction
40. Décision du commissaire
41. Ordonnance — rapports officiels
42. Précision

PARTIE 4

ADMINISTRATION ET APPLICATION

MISSION ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE

43. Avis
44. Demande émanant d'un parlementaire
45. Étude de son propre chef
46. Point de vue
47. Caractère définitif
48. Pouvoirs
49. Suspension de l'étude
50. Non-assignation

REGISTRE PUBLIC

51. Registre public

PÉNALITÉS

52. Violations
53. Procès-verbal
54. Règlements
55. Paiement
56. Présentations d'observations
57. Défaut de payer ou de faire des observations
58. Prise de précautions
59. Admissibilité en preuve
60. Prescription
61. Recouvrement des pénalités
62. Publication

PART 5

GENERAL

63. Section 126 of *Criminal Code*
64. Activities on behalf of constituents
65. Limitation period
66. Orders and decisions final

Transitional Provisions

3. Positions

Consequential Amendments

4. ***Canada Post Corporation Act***
5-6. ***Federal Courts Act***
7. ***Financial Administration Act***
8. ***First Nations Fiscal and Statistical Management Act***
9-17. ***Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act***
18. ***Government Employees Compensation Act***
19. ***Non-smokers' Health Act***
20-25. ***Official Languages Act***
26-28. ***Parliament of Canada Act***
29-32. ***Parliamentary Employment and Staff Relations Act***
33. ***Public Service Superannuation Act***
34. ***Radiocommunication Act***

Coordinating Amendments

35. ***Lobbying Act***
36. ***Lobbying Act***
37. ***Public Servants Disclosure Protection Act***
38. ***Federal Courts Act***

CANADA ELECTIONS ACT

Amendments to Act

39-59. Amendments

Transitional Provisions

60. Transitional — Registered associations
61. Transitional — Candidates
62. Transitional — Nomination campaigns

PARTIE 5

GÉNÉRALITÉS

63. Précision
64. Activités exercées pour le compte d'électeurs
65. Prescription
66. Ordonnances et décisions définitives

Dispositions transitoires

3. Postes

Modifications corrélatives

4. ***Loi sur la Société canadienne des postes***
5-6. ***Loi sur les Cours fédérales***
7. ***Loi sur la gestion des finances publiques***
8. ***Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations***
9-17. ***Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions***
18. ***Loi sur l'indemnisation des agents de l'État***
19. ***Loi sur la santé des non-fumeurs***
20-25. ***Loi sur les langues officielles***
26-28. ***Loi sur le Parlement du Canada***
29-32. ***Loi sur les relations de travail au Parlement***
33. ***Loi sur la pension de la fonction publique***
34. ***Loi sur la radiocommunication***

Dispositions de coordination

35. ***Loi sur le lobbying***
36. ***Loi sur le lobbying***
37. ***Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles***
38. ***Loi sur les Cours fédérales***

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Modification de la loi

39-59. Modifications

Dispositions transitoires

60. Association enregistrée
61. Candidat
62. Candidat à l'investiture

Consequential Amendments

63-64. *Income Tax Act*

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

Amendments to Act

65-81. Amendments

Terminology

82. Replacement of references

Transitional Provisions

83. Reference to Act
84. Commissioner
85. Pending investigations
86. Transfer of appropriations
87. Contingent payments
88. Former senior public office holders

Consequential Amendments

89-91. *Access to Information Act*
92-95. *Financial Administration Act*
96. *Official Languages Act*
97-98. *Privacy Act*

PARLIAMENT OF CANADA ACT

99. Amendment

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Amendments to Act

100-106. Amendments

Transitional Provision

107. Employees of ministers' offices

COMING INTO FORCE

108. Coming into force

PART 2

SUPPORTING PARLIAMENT

ACCESS TO INFORMATION ACT

109. Amendments

Modifications corrélatives

63-64. *Loi de l'impôt sur le revenu*

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Modification de la loi

65-81. Modifications

Terminologie

82. Remplacement de mention

Dispositions transitoires

83. Définition de « autre loi »
84. Commissaire
85. Enquête en cours
86. Transfert de crédits
87. Honoraires conditionnels
88. Ancien titulaire d'une charge publique de haut rang

Modifications corrélatives

89-91. *Loi sur l'accès à l'information*
92-95. *Loi sur la gestion des finances publiques*
96. *Loi sur les langues officielles*
97-98. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

99. Modification

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Modification de la loi

100-106. Modifications

Disposition transitoire

107. Personnel ministériel

ENTRÉE EN VIGUEUR

108. Entrée en vigueur

PARTIE 2

APPUI AU PARLEMENT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

109. Modifications

AUDITOR GENERAL ACT

110. Amendments

CANADA ELECTIONS ACT

111. Amendment

OFFICIAL LANGUAGES ACT

112. Amendments

PARLIAMENT OF CANADA ACT

113-119. Amendments

PRIVACY ACT

120. Amendments

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

121. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

122. Transitional — continuation in office

PART 3

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS, ADMINISTRATIVE TRANSPARENCY AND DISCLOSURE OF WRONGDOING

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

Enactment of Act

123. Enactment of Act

AN ACT RESPECTING THE OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

SHORT TITLE

1. *Director of Public Prosecutions Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

3. Appointment
4. Selection committee
5. Tenure and term

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

110. Modifications

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

111. Modification

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

112. Modifications

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

113-119. Modifications

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

120. Modifications

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

121. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

122. Maintien en fonction

PARTIE 3

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES, TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE ET DIVULGATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Édiction de la loi

123. Édiction de la loi

LOI CONCERNANT LA CHARGE DE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le directeur des poursuites pénales*

DÉFINITIONS

2. Définitions

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3. Nomination
4. Comité de sélection
5. Mandat

DEPUTY DIRECTORS, PROSECUTORS AND OTHER STAFF

6. Deputy Director
7. Employed federal prosecutors
8. Other staff

DELEGATION

9. Delegation

DIRECTIVES

10. Directive from Attorney General — specific prosecution
11. Delay in publication — directive
12. Directive not statutory instrument

ISSUES OF GENERAL PUBLIC INTEREST

13. Duty to inform
14. Intervention

ASSUMING CONDUCT OF PROSECUTION

15. Taking conduct of prosecution

ANNUAL REPORT

16. Annual report

Transitional Provisions

124. Definition of "other Act"
125. Acting Director
126. Transfer of employees
127. Non-employed federal prosecutors
128. Transfer of appropriations
129. Continuation of prosecutions
130. Election-related prosecutions

Consequential Amendments

131. ***Access to Information Act***
132-138. ***Canada Elections Act***
139. ***Department of Justice Act***
140-141. ***Financial Administration Act***
142. ***Privacy Act***

ACCESS TO INFORMATION ACT

143-172. Amendments

ADJOINTS, PROCUREURS ET AUTRES PERSONNELS

6. Adjoints
7. Procureurs de l'État : employés
8. Autres personnels

DÉLÉGATION

9. Pouvoir de délégation

DIRECTIVES

10. Directives du procureur général : poursuite déterminée
11. Report de la publication
12. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

13. Communication au procureur général
14. Intervention du procureur général

PRISE EN CHARGE

15. Prise en charge

RAPPORT ANNUEL

16. Rapport annuel

Dispositions transitoires

124. Définition de « autre loi »
125. Directeur intérimaire
126. Transfert des fonctionnaires
127. Procureurs de l'État : autres que des fonctionnaires
128. Transfert de crédits
129. Poursuites en cours
130. Poursuites relatives à la *Loi électorale du Canada*

Modifications corrélatives

131. ***Loi sur l'accès à l'information***
132-138. ***Loi électorale du Canada***
139. ***Loi sur le ministère de la Justice***
140-141. ***Loi sur la gestion des finances publiques***
142. ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

143-172. Modifications

CANADA ELECTIONS ACT

Amendments to Act

173-177. Amendments

Transitional Provisions

178. Returning officers

EXPORT DEVELOPMENT ACT

179. Amendment

LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA ACT

180. Amendment

PRIVACY ACT

181-193. Amendments

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

Amendments to Act

194-226. Amendments

Coordinating Amendment

227. Coordinating Amendment

SALARIES ACT

228. Amendment

COMING INTO FORCE

229. Order in council

PART 4

ADMINISTRATIVE OVERSIGHT AND ACCOUNTABILITY

BROADCASTING ACT

230. Amendment

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

231. Amendment

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS ACT

232. Amendment

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Modification de la loi

173-177. Modifications

Dispositions transitoires

178. Directeurs du scrutin

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

179. Modification

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA

180. Modification

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

181-193. Modifications

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Modification de la loi

194-226. Modifications

Disposition de coordination

227. Disposition de coordination

LOI SUR LES TRAITEMENTS

228. Modification

ENTRÉE EN VIGUEUR

229. Décret

PARTIE 4

SUPERVISION ADMINISTRATIVE ET RESPONSABILISATION

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

230. Modification

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

231. Modification

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

232. Modification

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

233-235. Amendments

CANADA POST CORPORATION ACT

236-238. Amendments

CANADA REVENUE AGENCY ACT

239. Amendment

CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION ACT

240. Amendment

CANADIAN DAIRY COMMISSION ACT

Amendments to Act

241-243. Amendments

Transitional Provision

244. Transitional — Chairman

CANADIAN RACE RELATIONS FOUNDATION ACT

245-246. Amendments

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

247. Amendment

CRIMINAL CODE

248. Amendment

ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION ACT

Amendments to Act

249-254. Amendments

Transitional Provision

255. Transitional — Vice-President

EXPORT DEVELOPMENT ACT

256. Amendment

FARM CREDIT CANADA ACT

257-258. Amendments

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

233-235. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

236-238. Modifications

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

239. Modification

LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

240. Modification

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

Modification de la loi

241-243. Modifications

Disposition transitoire

244. Disposition transitoire : président

LOI SUR LA FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES

245-246. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

247. Modification

CODE CRIMINEL

248. Modification

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

Modification de la loi

249-254. Modifications

Disposition transitoire

255. Disposition transitoire : vice-président

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

256. Modification

LOI SUR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

257-258. Modifications

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amendments to Act

259-272. Amendments

Coordinating Amendments

273. Commissioner of Lobbying
274. Commissioner of Lobbying
275. Director of Public Prosecutions
276. 2005, c. 46
277. 2005, c. 46

FRESHWATER FISH MARKETING ACT

278-280. Amendments

MUSEUMS ACT

281. Amendment

NATIONAL ARTS CENTRE ACT

282-284. Amendments

NATIONAL CAPITAL ACT

285-291. Amendments

PILOTAGE ACT

292-296. Amendments

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

297-299. Amendments

ROYAL CANADIAN MINT ACT

300. Amendment

STANDARDS COUNCIL OF CANADA ACT

301. Amendment

TELEFILM CANADA ACT

302. Amendment

COMING INTO FORCE

303. Order in council

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modification de la loi

259-272. Modifications

Dispositions de coordination

273. Bureau du directeur des lobbyistes
274. Commissariat au lobbying
275. Bureau des poursuites pénales
276. 2005, ch. 46
277. 2005, ch. 46

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

278-280. Modifications

LOI SUR LES MUSÉES

281. Modification

LOI SUR LE CENTRE NATIONAL DES ARTS

282-284. Modifications

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

285-291. Modifications

LOI SUR LE PILOTAGE

292-296. Modifications

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

297-299. Modifications

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

300. Modification

LOI SUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES

301. Modification

LOI SUR TÉLÉFILM CANADA

302. Modification

ENTRÉE EN VIGUEUR

303. Décret

PART 5

PROCUREMENT AND CONTRACTING

AUDITOR GENERAL ACT

304-308. Amendments

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

309-310. Amendments

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amendments to Act

311-315. Amendments

Coordinating Amendment

316. Coordinating Amendment

COMING INTO FORCE

317. Order in council

SCHEDULE

PARTIE 5

CONTRATS ET APPROVISIONNEMENT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

304-308. Modifications

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

309-310. Modifications

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modification de la loi

311-315. Modifications

Disposition de coordination

316. Disposition de coordination

ENTRÉE EN VIGUEUR

317. Décret

ANNEXE

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Accountability Act*.

PART 1

CONFLICTS OF INTEREST, ELECTION FINANCING, LOBBYING AND MINISTERS' STAFF

CONFLICT OF INTEREST ACT

Enactment of Act

2. The *Conflict of Interest Act* is enacted as follows:

An Act to establish conflict of interest and post-employment rules for public office holders

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Conflict of Interest Act*.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi fédérale sur l'imputabilité.* Titre abrégé

PARTIE 1

CONFLITS D'INTÉRÊTS, FINANCEMENT ÉLECTORAL, LOBBYING ET PERSONNEL MINISTÉRIEL

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Édiction de la loi

2. Est édictée la *Loi sur les conflits d'intérêts*, dont le texte suit :

Loi établissant des règles concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour les titulaires de charge publique

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les conflits d'intérêts.* Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"Commissioner" *« commissaire »*

"Commissioner" means the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 of the *Parliament of Canada Act*.

"common-law partner" *« conjoint de fait »*

"common-law partner" means a person who is cohabiting with a public office holder in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"common-law partnership" *« union de fait »*

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"dependent child" *« enfant à charge »*

"dependent child" means a child of a public office holder, or a child of the public office holder's spouse or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the public office holder or public office holder's spouse or common-law partner for financial support.

"former reporting public office holder" *« ex-titulaire de charge publique principal »*

"former reporting public office holder" means a former public office holder who, while in office, was a reporting public office holder.

"gift or other advantage" *« cadeau ou autre avantage »*

"gift or other advantage" means

(*a*) an amount of money if there is no obligation to repay it; and

(*b*) a service or property, or the use of property or money that is provided without charge or at less than its commercial value.

"ministerial adviser" *« conseiller ministériel »*

"ministerial adviser" means a person, other than a public servant, who occupies a position in the office of a minister of the Crown or a minister of state and who provides policy, program or financial advice to that person on issues relating to his or her powers, duties and functions as a minister of the Crown or a minister of state, whether or not the advice is provided on a full-time or part-time basis and whether or not the person is entitled to any remuneration or other compensation for the advice.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cadeau ou autre avantage » *"gift or other advantage"*

« cadeau ou autre avantage » S'entend :

a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« conjoint de fait » *"common law partner"*

« conjoint de fait » La personne qui vit avec un titulaire de charge publique dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller ministériel » *"ministerial adviser"*

« conseiller ministériel » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui occupe un poste au cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État et qui fournit des conseils en matière de politiques, de programmes et de finances à un ministre ou ministre d'État sur des questions relevant des attributions de celui-ci en cette qualité et ce, même s'il le fait à temps partiel ou sans rétribution.

« enfant à charge » *"dependent child"*

« enfant à charge » Enfant d'un titulaire de charge publique ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci, qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, l'ayant atteint, dépend principalement, sur le plan financier, du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait.

« entité du secteur public » *"public sector entity"*

« entité du secteur public » Ministère ou organisme fédéral, société d'État constituée sous le régime d'une loi fédérale ou toute autre entité au sein de laquelle le gouverneur en conseil peut nommer une personne.

« époux » *"spouse"*

« époux » N'est pas considérée comme un époux la personne dont un titulaire de charge publique est séparé si le partage des obligations alimentaires, du patrimoine familial et des biens familiaux a fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

"ministerial staff" "ministerial staff" means those persons, other than public servants, who work on behalf of a minister of the Crown or a minister of state.

"private interest" "private interest" does not include an interest in a decision or matter

(*a*) that is of general application;

(*b*) that affects a public office holder as one of a broad class of persons; or

(*c*) that concerns the remuneration or benefits received by virtue of being a public office holder.

"public office holder" "public office holder" means

(*a*) a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary;

(*b*) a member of ministerial staff;

(*c*) a ministerial adviser;

(*d*) a Governor in Council appointee, other than the following persons, namely,

(i) a lieutenant governor,

(ii) officers and staff of the Senate, House of Commons and Library of Parliament,

(iii) a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* who is a head of mission within the meaning of subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*,

(iv) a judge who receives a salary under the *Judges Act*,

(v) a military judge within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, and

(vi) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, not including the Commissioner; and

(*e*) a full-time ministerial appointee designated by the appropriate minister of the Crown as a public office holder.

« ex-titulaire de charge publique principal » Titulaire de charge publique qui, pendant son mandat, était titulaire de charge publique principal.

« fonctionnaire » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. La présente définition s'applique toutefois aux officiers et aux militaires du rang des Forces canadiennes ainsi qu'aux employés du Service canadien du renseignement de sécurité et du Centre de la sécurité des télécommunications.

« intérêt personnel » N'est pas visé l'intérêt dans une décision ou une affaire :

a) de portée générale;

b) touchant le titulaire de charge publique faisant partie d'une vaste catégorie de personnes;

c) touchant la rémunération ou les avantages sociaux d'un titulaire de charge publique.

« personnel ministériel » Personnes, autres que les fonctionnaires, qui travaillent au sein du cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État.

« titulaire de charge publique »

a) Ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;

b) membre du personnel ministériel;

c) conseiller ministériel;

d) titulaire de charge nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception :

(i) des lieutenants-gouverneurs,

(ii) des cadres et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement,

(iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui sont nommés ou employés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

(iv) des juges qui touchent un traitement sous le régime de la *Loi sur les juges*,

« ex-titulaire de charge publique principal » *"former reporting public office holder"*

« fonctionnaire » *"public servant"*

« intérêt personnel » *"private interest"*

« personnel ministériel » *"ministerial staff"*

« titulaire de charge publique » *"public office holder"*

"public sector entity" «*entité du secteur public*»

"public sector entity" means a department or agency of the Government of Canada, a Crown corporation established by or under an Act of Parliament or any other entity to which the Governor in Council may appoint a person.

"public servant" «*fonctionnaire*»

"public servant" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, but includes officers and non-commissioned members of the Canadian Forces and employees of the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment.

"reporting public office holder" «*titulaire de charge publique principal*»

"reporting public office holder" means a public office holder who is

(*a*) a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary;

(*b*) a member of ministerial staff who works on average 15 hours or more a week;

(*c*) a ministerial adviser;

(*d*) a Governor in Council appointee who exercises his or her official duties and functions on a part-time basis but receives an annual salary and benefits;

(*e*) a Governor in Council appointee who exercises his or her official duties and functions on a full-time basis; or

(*f*) a full-time ministerial appointee designated by the appropriate minister of the Crown as a reporting public office holder.

"spouse" «*époux*»

"spouse" does not include a person from whom a public office holder is separated if all support obligations and family property or patrimony have been dealt with by a separation agreement or a court order.

Family members

(2) The following are the members of a public office holder's family for the purposes of this Act:

(*a*) his or her spouse or common-law partner; and

(*b*) his or her dependent children and the dependent children of his or her spouse or common-law partner.

Relatives

(3) Persons who are related to a public office holder by birth, marriage, common-law partnership, adoption or affinity are the public office

(v) des juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*,

(vi) des officiers de la Gendarmerie royale du Canada autres que le commissaire;

e) titulaire d'une nomination ministérielle à temps plein désigné comme titulaire de charge publique par le ministre compétent.

« titulaire de charge publique principal » "*reporting public office holder*"

« titulaire de charge publique principal » Titulaire de charge publique qui :

a) est un ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;

b) est un membre du personnel ministériel qui travaille en moyenne quinze heures ou plus par semaine;

c) est un conseiller ministériel;

d) est nommé par le gouverneur en conseil et exerce ses fonctions officielles à temps partiel, reçoit une rémunération annuelle et bénéficie d'avantages;

e) est nommé par le gouverneur en conseil et exerce ses fonctions officielles à temps plein;

f) est nommé et désigné comme tel par le ministre compétent et exerce ses fonctions officielles à temps plein.

« union de fait » "*common-law partnership*"

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

Membres de la famille

(2) Sont considérés comme des membres de la famille d'un titulaire de charge publique pour l'application de la présente loi :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son enfant à charge et celui de son époux ou conjoint de fait.

Parent

(3) Toute personne apparentée à un titulaire de charge publique par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de

holder's relatives for the purposes of this Act unless the Commissioner determines, either generally or in relation to a particular public office holder, that it is not necessary for the purposes of this Act that a person or a class of persons be considered a relative of a public office holder.

l'adoption ou encore liée à lui par affinité est un parent de celui-ci pour l'application de la présente loi, à moins que le commissaire n'en vienne à la conclusion que, de façon générale ou à l'égard d'un titulaire de charge publique en particulier, il n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi de considérer telle personne ou catégorie de personnes comme un parent du titulaire.

PURPOSE

Purpose of the Act

3. The purpose of this Act is to

(*a*) establish clear conflict of interest and post-employment rules for public office holders;

(*b*) minimize the possibility of conflicts arising between the private interests and public duties of public office holders and provide for the resolution of those conflicts in the public interest should they arise;

(*c*) provide the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with the mandate to determine the measures necessary to avoid conflicts of interest and to determine whether a contravention of this Act has occurred;

(*d*) encourage experienced and competent persons to seek and accept public office; and

(*e*) facilitate interchange between the private and public sector.

OBJET

Objet de la présente loi

3. La présente loi a pour objet :

a) d'établir à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;

b) de réduire au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des titulaires de charge publique et leurs fonctions officielles, et de prévoir les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public;

c) de donner au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique le mandat de déterminer les mesures nécessaires à prendre pour éviter les conflits d'intérêts et de déterminer s'il y a eu contravention de la présente loi;

d) d'encourager les personnes qui possèdent l'expérience et les compétences requises à solliciter et à accepter une charge publique;

e) de faciliter les échanges entre les secteurs privé et public.

PART 1

CONFLICT OF INTEREST RULES

PARTIE 1

RÈGLES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflict of interest

4. For the purposes of this Act, a public office holder is in a conflict of interest when he or she exercises an official power, duty or function that provides an opportunity to further his or her private interests or those of his or her relatives or friends or to improperly further another person's private interests.

Conflits d'intérêts

4. Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

General duty

5. Every public office holder shall arrange his or her private affairs in a manner that will prevent the public office holder from being in a conflict of interest.

Obligation

5. Le titulaire de charge publique est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Decision-making

6. (1) No public office holder shall make a decision or participate in making a decision related to the exercise of an official power, duty or function if the public office holder knows or reasonably should know that, in the making of the decision, he or she would be in a conflict of interest.

6. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Prise de décision

Debate or vote

(2) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall, in his or her capacity as a member of the Senate or the House of Commons, debate or vote on a question that would place him or her in a conflict of interest.

(2) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de participer, en tant que membre du Sénat ou de la Chambre des communes, à un débat ou à un vote sur une question à l'égard de laquelle il pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Débat et vote

Preferential treatment

7. No public office holder shall, in the exercise of an official power, duty or function, give preferential treatment to any person or organization based on the identity of the person or organization that represents the first-mentioned person or organization.

7. Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.

Traitement de faveur

Insider information

8. No public office holder shall use information that is obtained in his or her position as a public office holder and that is not available to the public to further or seek to further the public office holder's private interests or those of the public office holder's relatives or friends or to improperly further or to seek to improperly further another person's private interests.

8. Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de titulaire de charge publique et qui ne sont pas accessibles au public, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Renseignements d'initiés

Influence

9. No public office holder shall use his or her position as a public office holder to seek to influence a decision of another person so as to further the public office holder's private interests or those of the public office holder's relatives or friends or to improperly further another person's private interests.

9. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Influence

Offers of outside employment

10. No public office holder shall allow himself or herself to be influenced in the exercise of an official power, duty or function by plans for, or offers of, outside employment.

10. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles par des projets ou des offres d'emploi de l'extérieur.

Offres d'emploi de l'extérieur

Gifts and other advantages

11. (1) No public office holder or member of his or her family shall accept any gift or other advantage, including from a trust, that might

11. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau ou autre avantage, y compris celui provenant d'une fiducie, qui

Cadeaux et autres avantages

reasonably be seen to have been given to influence the public office holder in the exercise of an official power, duty or function.

pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Exception

(2) Despite subsection (1), a public office holder or member of his or her family may accept a gift or other advantage

(*a*) that is permitted under the *Canada Elections Act*;

(*b*) that is given by a relative or friend; or

(*c*) that is received as a normal expression of courtesy or protocol, or is within the customary standards that normally accompany the public office holder's position.

Exceptions

(2) Le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille peut toutefois accepter :

a) un cadeau ou autre avantage qui est permis au titre de la *Loi électorale du Canada*;

b) un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou d'un ami;

c) un cadeau ou autre avantage qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole ou qui est habituellement offert dans le cadre de la charge du titulaire.

Forfeiture

(3) When a public office holder or a member of his or her family accepts a gift or other advantage referred to in paragraph (2)(*c*) that has a value of $1,000 or more, the gift or other advantage is, unless otherwise determined by the Commissioner, forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

(3) À moins d'avis contraire du commissaire, en cas d'acceptation, par le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille, d'un cadeau ou autre avantage visé à l'alinéa 11(2)*c*) et ayant une valeur égale ou supérieure à 1 000 $, le cadeau ou l'avantage est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Travel

12. No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary, no member of his or her family and no ministerial adviser or member of his or her ministerial staff shall accept travel on non-commercial chartered or private aircraft for any purpose unless required in his or her capacity as a public office holder or in exceptional circumstances or with the prior approval of the Commissioner.

Voyages

12. Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire et à tout membre de leur famille, à tout conseiller ministériel ou à tout membre de son personnel ministériel de voyager à bord d'avions non commerciaux nolisés ou privés pour quelque raison que ce soit sauf dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'approbation préalable du commissaire.

Contracts with public sector entities

13. (1) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall knowingly be a party to a contract with a public sector entity under which he or she receives a benefit, other than a contract under which he or she is entitled to pension benefits.

Contrats avec une entité du secteur public

13. (1) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire d'être sciemment partie à un contrat conclu avec une entité du secteur public — autre qu'un contrat de rente — aux termes duquel il reçoit un avantage.

Partnerships and private companies

(2) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall have an interest in a partnership or private corporation that is a party to a contract with a public sector entity under which the partnership or corporation receives a benefit.

Sociétés de personnes et sociétés privées

(2) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire d'avoir un intérêt dans une société de personnes ou dans une société privée qui est partie à un contrat conclu avec une entité du secteur public aux termes duquel la société reçoit un avantage.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the Commissioner is of the opinion that the contract or interest is unlikely to affect the

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le commissaire estime que le contrat ou l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune inci-

exercise of the official powers, duties and functions of the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary.

dence sur l'exercice par le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de ses fonctions officielles.

Contracting

14. (1) No public office holder who otherwise has the authority shall, in the exercise of his or her official powers, duties and functions, enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent.

14. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique, qui en a d'ailleurs le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

Contrats

Public sector entity — public office holders

(2) No public office holder, other than a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary, who otherwise has the authority shall permit the public sector entity for which he or she is responsible, or to which he or she is assigned, to enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent except in accordance with an impartial administrative process in which the public office holder plays no part.

(2) Il est également interdit au titulaire de charge publique qui n'est ni un ministre, ni un ministre d'État, ni un secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le titulaire ne joue aucun rôle.

Entité du secteur public : titulaires de charge publique

Other ministers or party colleagues

(3) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary who otherwise has the authority shall permit the public sector entity for which he or she is responsible, or to which he or she is assigned, to enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent.

(3) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

Entité du secteur public : ministres

Public sector entity — ministers

(4) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary who otherwise has the authority shall permit anyone acting on his or her behalf to enter into a contract or employment relationship with a spouse, common-law partner, child, sibling or parent of another minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary or party colleague in Parliament, except in accordance with an impartial administrative process in which the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary plays no part.

(4) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à quiconque agit en son nom de conclure un contrat avec l'époux, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la soeur, la mère ou le père d'un autre ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire ou d'un autre parlementaire de son parti, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, selon le cas, ne joue aucun rôle.

Autres parlementaires

Restriction

(5) Subsection (4) does not apply in respect of the appointment of a member of ministerial staff or a ministerial adviser.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la nomination d'un membre du personnel ministériel ou d'un conseiller ministériel.

Restriction : membre exempté

Certain contracts excluded

(6) This section does not apply to a contract for goods or services offered by a public sector entity on the same terms and conditions as to market price.

Prohibited activities

15. (1) No reporting public office holder shall, except as required in the exercise of his or her official powers, duties and functions,

(*a*) engage in employment or the practice of a profession;

(*b*) manage or operate a business or commercial activity;

(*c*) continue as, or become, a director or officer in a corporation or an organization;

(*d*) hold office in a union or professional association;

(*e*) serve as a paid consultant; or

(*f*) be an active partner in a partnership.

Exception for certain public office holders

(2) Despite paragraph (1)(*c*), a full-time Governor in Council appointee to a directorship or office in a Crown corporation as defined in section 83 of the *Financial Administration Act* may continue as, or become, a director or officer in a financial or commercial corporation but only if the Commissioner is of the opinion that it is not incompatible with his or her public duties as a public office holder.

Exception

(3) Despite paragraph (1)(*c*), a public office holder may continue as, or become, a director or officer in an organization of a philanthropic, charitable or non-commercial character but only if the Commissioner is of the opinion that it is not incompatible with his or her public duties as a public office holder.

Political activities

(4) Nothing in this section prohibits or restricts the political activities of a public office holder.

Fundraising

16. No public office holder shall personally solicit funds from any person or organization if it would place the public office holder in a conflict of interest.

(6) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de biens ou de services offert par l'entité du secteur public selon les mêmes conditions que le public en général.

Certains contrats exclus

Activités interdites

15. (1) À moins que ses fonctions officielles ne l'exigent, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

b) d'administrer ou d'exploiter une entreprise ou une activité commerciale;

c) d'occuper ou d'accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme;

d) d'occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;

e) d'agir comme consultant rémunéré;

f) d'être un associé actif dans une société de personnes.

Exception : titulaire de charge publique

(2) Malgré l'alinéa (1)*c*), la personne nommée à temps plein par le gouverneur en conseil à un poste au sein d'une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société commerciale ou financière si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.

Autre exception

(3) Malgré l'alinéa (1)*c*), le titulaire de charge publique peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.

Activités politiques

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire ou de restreindre les activités politiques d'un titulaire de charge publique.

Sollicitation de fonds

16. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts.

Divestiture of controlled assets

17. No reporting public office holder shall, unless otherwise provided in Part 2, hold controlled assets as defined in that Part.

Dessaisissement de biens contrôlés

17. Sauf disposition contraire de la partie 2, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal de détenir des biens contrôlés au sens de cette partie.

Anti-avoidance

18. No public office holder shall take any action that has as its purpose the circumvention of the public office holder's obligations under this Act.

Anti-évitement

18. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujetti sous le régime de la présente loi.

Condition of appointment or employment

19. Compliance with this Act is a condition of a person's appointment or employment as a public office holder.

Condition de la nomination ou de l'emploi

19. La nomination ou l'emploi de tout titulaire de charge publique est subordonné à l'observation de la présente loi.

PART 2

COMPLIANCE MEASURES

INTERPRETATION

PARTIE 2

MESURES D'OBSERVATION

DÉFINITIONS

Definitions

20. The following definitions apply in this Part.

Définitions

20. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"assets" « *bien* »

"assets" includes any trusts in respect of which a public office holder or a member of his or her family is a beneficiary.

« bien » "*assets*"

« bien » S'entend notamment de toute fiducie dont le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille est bénéficiaire.

"controlled assets" « *bien contrôlé* »

"controlled assets" means assets whose value could be directly or indirectly affected by government decisions or policy including, but not limited to, the following:

(*a*) publicly traded securities of corporations and foreign governments, whether held individually or in an investment portfolio account such as, but not limited to, stocks, bonds, stock market indices, trust units, closed-end mutual funds, commercial papers and medium-term notes;

(*b*) self-administered registered retirement savings plans, self-administered registered education savings plans and registered retirement income funds composed of at least one asset that would be considered controlled if held outside the plan or fund;

(*c*) commodities, futures and foreign currencies held or traded for speculative purposes; and

(*d*) stock options, warrants, rights and similar instruments.

« bien contrôlé » "*controlled assets*"

« bien contrôlé » Tout bien dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement, notamment :

a) les valeurs cotées en bourse de sociétés et les titres de gouvernements étrangers, qu'ils soient détenus individuellement ou dans un portefeuille de titres, par exemple, les actions, les obligations, les indices des cours de la bourse, les parts de fiducie, les fonds communs de placement à capital fixe, les effets de commerce et les effets à moyen terme négociables;

b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études et les fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont autogérés et composés d'au moins un bien qui serait considéré comme un bien contrôlé s'il était détenu à l'extérieur du régime ou du fonds;

c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation;

d) les options d'achat d'actions, les bons de souscription d'actions, les droits de souscription et autres effets semblables.

"exempt assets" "exempt assets" means assets and interests in assets for the private use of public office holders and the members of their family and assets that are not of a commercial character, including the following:

(*a*) primary and secondary residences, recreational property and farm land and buildings used or intended for use by public office holders or the members of their family;

(*b*) household goods and personal effects;

(*c*) works of art, antiques and collectibles;

(*d*) automobiles and other personal means of transportation;

(*e*) cash and deposits;

(*f*) Canada Savings Bonds and other similar investments issued or guaranteed by any level of government in Canada or agencies of those governments;

(*g*) registered retirement savings plans and registered education savings plans that are not self-administered or self-directed;

(*h*) investments in open-ended mutual funds;

(*i*) guaranteed investment certificates and similar financial instruments;

(*j*) public sector debt financing not guaranteed by a level of government, such as university and hospital debt financing;

(*k*) annuities and life insurance policies;

(*l*) pension rights;

(*m*) money owed by a previous employer, client or partner;

(*n*) personal loans receivable from the public office holder's relatives, and personal loans of less than $10,000 receivable from other persons if the public office holder has loaned the moneys receivable;

(*o*) money owed under a mortgage or hypothec of less than $10,000;

(*p*) self-administered or self-directed registered retirement savings plans, registered education savings plans and registered retire-

«bien exclu» «bien exclu» Tout bien — y compris tout intérêt afférent — réservé à l'usage personnel du titulaire de charge publique et de sa famille ainsi que tout bien de nature non commerciale, notamment : "*exempt assets*"

a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservés à l'usage personnel présent et futur du titulaire ou de sa famille;

b) les articles ménagers et les effets personnels;

c) les oeuvres d'art, les antiquités et les objets de collection;

d) les automobiles et autres moyens de transport personnels;

e) les liquidités et les dépôts;

f) les obligations d'épargne du Canada et autres titres semblables émis ou garantis par tout ordre de gouvernement ou organisme canadien;

g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études qui ne sont pas autogérés;

h) les investissements dans des fonds communs de placement à capital variable;

i) les certificats de placement garanti et les instruments financiers semblables;

j) les titres d'emprunt du secteur public non garantis par un ordre de gouvernement, comme les titres d'emprunt d'une université ou d'un hôpital;

k) les rentes et les polices d'assurance-vie;

l) les droits à pension;

m) les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé;

n) les prêts personnels consentis à des parents du titulaire et les prêts personnels de moins de 10 000 $ consentis à d'autres personnes;

o) toute somme due au titre d'un prêt hypothécaire de moins de 10 000 $;

p) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études et les fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont autogérés et

ment income funds composed exclusively of assets that would be considered exempt if held outside the plan or fund; and

(*q*) investments in limited partnerships that are not traded publicly and whose assets are exempt assets.

composés uniquement de biens qui seraient considérés comme des biens exclus s'ils étaient détenus à l'extérieur du régime ou du fonds;

q) les placements dans les sociétés en commandite dont les actions ne sont pas offertes au public et dont les biens sont des biens exclus.

RECUSAL

Duty to recuse

21. A public office holder shall recuse himself or herself from any decision, debate or vote on any matter in respect of which he or she would be in a conflict of interest.

RÉCUSATION

Devoir de récusation

21. Le titulaire de charge publique doit se récuser concernant une discussion, un débat, une décision ou un vote, à l'égard de toute question qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

CONFIDENTIAL DISCLOSURE

Confidential report

22. (1) A reporting public office holder shall, within 60 days after the day on which he or she is appointed as a public office holder, provide a confidential report to the Commissioner.

Content of report

(2) The report required under subsection (1) must contain the following:

(*a*) a description of all of the reporting public office holder's assets and an estimate of their value;

(*b*) a description of all of the reporting public office holder's direct and contingent liabilities, including the amount of each liability;

(*c*) a description of all income received by the reporting public office holder during the 12 months before the day of appointment and all income the reporting public office holder is entitled to receive in the 12 months after the day of appointment;

(*d*) a description of all activities referred to in section 15 in which the reporting public office holder was engaged in the two-year period before the day of appointment;

(*e*) a description of the reporting public office holder's involvement in philanthropic, charitable or non-commercial activities in the two-year period before the day of appointment;

COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

Rapport confidentiel

22. (1) Dans les soixante jours suivant sa nomination, le titulaire de charge publique principal présente au commissaire un rapport confidentiel.

Contenu du rapport

(2) Le rapport contient :

a) la liste détaillée de tous les biens du titulaire de charge publique principal avec leur valeur estimative;

b) la liste détaillée de la totalité de ses dettes réelles et éventuelles, avec le montant de chacune d'elles;

c) la liste détaillée de tous les revenus qu'il a reçus au cours des douze mois précédant la date de sa nomination et de tous ceux auxquels il a droit au cours des douze mois suivants;

d) la liste détaillée de toutes les activités visées à l'article 15 auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

e) la liste détaillée de toutes les activités philanthropiques, caritatives ou à but non lucratif auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

(*f*) a description of all of the reporting public office holder's activities as trustee, executor or liquidator of a succession or holder of a power of attorney in the two-year period before the day of appointment; and

(*g*) any other information that the Commissioner considers necessary to ensure that the reporting public office holder is in compliance with this Act.

Additional content

(3) A minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall make reasonable efforts to include in the report the information referred to in subsection (2) for each member of his or her family.

Benefits from contracts

(4) A reporting public office holder shall include in the report a description of all benefits that he or she, any member of his or her family or any partnership or private corporation in which he or she or a member of his or her family has an interest is entitled to receive during the 12 months after the day of appointment, as a result of a contract with the federal public administration and the report must include a description of the subject-matter and nature of the contract.

Notification of material change

(5) If there is a material change in any matter in respect of which a reporting public office holder is required to provide a confidential report under this section, the reporting public office holder shall, within 30 days after the change, file a report with the Commissioner describing the material change.

Disclosure of gifts

23. If the total value of all gifts or other advantages accepted by a reporting public office holder or a member of his or her family, exceeds $200 from any one source other than relatives and friends in a 12-month period, the reporting public office holder shall disclose the gifts or other advantages to the Commissioner within 30 days after the day on which the value exceeds $200.

Disclosure of offers

24. (1) A reporting public office holder shall disclose in writing to the Commissioner within seven days all firm offers of outside employment.

f) la liste détaillée de toutes les activités qu'il a exercées à titre de fiduciaire, de liquidateur d'une succession, d'exécuteur ou de mandataire au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

g) tout autre renseignement que le commissaire estime nécessaire pour s'assurer que le titulaire de charge publique principal se conforme à la présente loi.

Contenu supplémentaire du rapport

(3) Il incombe au ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de déployer des efforts raisonnables pour inclure dans le rapport les renseignements visés au paragraphe (2) pour tous les membres de sa famille.

Avantages provenant de contrats avec l'administration fédérale

(4) Il incombe à tout titulaire de charge publique principal d'inclure dans le rapport tout avantage que lui-même ou un membre de sa famille, ainsi que toute société de personnes ou société privée dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille détient un intérêt, est en droit de recevoir au cours des douze mois suivant la date de sa nomination en raison de tout contrat conclu avec l'administration fédérale, avec explication de l'objet et de la nature du contrat.

Avis de changement important

(5) Si un changement important survient dans quelque affaire pour laquelle le titulaire de charge publique principal doit fournir un rapport confidentiel en vertu du présent article, il incombe à celui-ci, dans les trente jours suivant le changement, de fournir au commissaire un rapport faisant état du changement.

Déclaration de cadeaux et autres avantages

23. Si la valeur totale de tous les cadeaux et autres avantages acceptés par le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille d'une même source autre que les parents et les amis du titulaire excède 200 $ sur une période de douze mois, il incombe à ce dernier d'en faire état au commissaire dans les trente jours suivant celui où la valeur des cadeaux et avantages excède ce montant.

Communication des offres

24. (1) Le titulaire de charge publique principal communique par écrit au commissaire, dans les sept jours, toute offre ferme d'emploi de l'extérieur.

Disclosure of acceptance

(2) A reporting public office holder who accepts an offer of outside employment shall within seven days disclose his or her acceptance of the offer in writing to the Commissioner as well as to the following persons:

(*a*) in the case of a minister of the Crown or minister of state, to the Prime Minister;

(*b*) in the case a parliamentary secretary, to the minister whom the parliamentary secretary assists;

(*c*) in the case of deputy heads, to the Clerk of the Privy Council; and

(*d*) in the case of any other reporting public office holder, to the appropriate minister.

Communication de l'acceptation

(2) S'il accepte une offre d'emploi de l'extérieur, il en avise par écrit, dans les sept jours, le commissaire et les personnes suivantes :

a) le premier ministre, dans le cas d'un ministre ou d'un ministre d'État;

b) le ministre auprès de qui il a été affecté, dans le cas d'un secrétaire parlementaire;

c) le greffier du Conseil privé, dans le cas d'un administrateur général;

d) le ministre en cause, dans le cas de tout autre titulaire de charge publique principal.

PUBLIC DECLARATON

DÉCLARATION PUBLIQUE

Public declaration — recusal

25. (1) If a reporting public office holder has recused himself or herself to avoid a conflict of interest, the reporting public office holder shall make a public declaration of the recusal that provides sufficient detail to identify the conflict of interest that was avoided.

Déclaration publique : récusation

25. (1) Si un titulaire de charge publique principal se récuse pour éviter un conflit d'intérêts, il lui incombe de faire une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour exposer le conflit d'intérêts évité.

Public declaration — certain assets

(2) A reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed as a reporting public office holder, make a public declaration of all of his or her assets that are neither controlled assets nor exempt assets.

Déclaration publique : certains biens

(2) Il lui incombe de faire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, une déclaration publique de ses biens qui ne sont ni des biens contrôlés ni des biens exclus.

Public declaration — liabilities

(3) A minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, make a public declaration with respect to all of his or her liabilities of $10,000 or more that provides sufficient detail to identify the source and nature of the liability but not the amount.

Déclaration publique : dettes

(3) Le ministre, le ministre d'État ou le secrétaire parlementaire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, est tenu de faire, concernant toute dette égale ou supérieure à 10 000 $, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour en identifier la source et la nature, mais non la valeur.

Public declaration — outside activities

(4) If a reporting public office holder holds a position referred to in subsection 15(2) or (3), the reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, make a public declaration of that fact.

Déclaration publique : activités extérieures

(4) Le titulaire de charge publique principal qui occupe un poste visé aux paragraphes 15(2) ou (3) est tenu, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, de faire une déclaration publique à cet effet.

Public declaration — gifts

(5) If a reporting public office holder or a member of his or her family accepts any single gift or other advantage that has a value of $200 or more, other than one from a relative or friend,

Déclaration publique : cadeaux et autres avantages

(5) Si le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille accepte un cadeau ou autre avantage d'une valeur de 200 $ ou plus, à l'exclusion d'un cadeau ou autre avantage

the reporting public office holder shall, within 30 days after accepting the gift or other advantage, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the gift or other advantage accepted, the donor and the circumstances under which it was accepted.

provenant d'un parent ou d'un ami, il lui incombe de faire, dans les trente jours suivant l'acceptation du cadeau ou de l'avantage, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour identifier le cadeau ou l'avantage accepté, le nom du donateur et les circonstances dans lesquelles le don a été accepté.

Public declaration — travel

(6) If travel has been accepted in accordance with section 12, from any source, the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary concerned shall, within 30 days after the acceptance, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the source and the circumstances under which the travel was accepted.

(6) Si un voyage a été accepté au titre de l'article 12, de quelque source que ce soit, le ministre, le ministre d'État ou le secrétaire parlementaire est tenu, dans les trente jours suivant l'acceptation du voyage, de faire une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants au sujet de la source et des circonstances dans lesquelles le voyage a été accepté.

Déclaration publique : voyages

Summary statement

26. (1) A reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, sign a summary statement containing the information required under subsection (2) and provide it to the Commissioner.

26. (1) Il incombe au titulaire de charge publique principal de signer et de fournir au commissaire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, une déclaration sommaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2).

Déclaration sommaire

Content

(2) The summary statement must contain the following:

(*a*) for each controlled asset of the reporting public officer holder, and for each asset of the reporting public office holder that the Commissioner has ordered divested under section 30, a description of the asset and the method used to divest it;

(*b*) for each matter in respect of which the Commissioner has ordered a reporting public office holder to recuse himself or herself under section 30, a description of the matter and information regarding the process to be put in place by the reporting public office holder and others to effect the recusal; and

(*c*) for any other matter in respect of which the Commissioner has issued an order to the reporting public office holder under section 30, a description of the matter and the order, and the steps taken to comply with the order.

(2) La déclaration sommaire contient les renseignements suivants :

a) pour tout bien contrôlé du titulaire de charge publique principal et tout bien de celui-ci qui fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement en vertu de l'article 30, la liste des biens et des dispositions qu'il a prises pour s'en dessaisir;

b) pour toute affaire qui fait l'objet d'une ordonnance de récusation en vertu de l'article 30, une description de l'affaire et les renseignements concernant les dispositions à prendre par lui ou toute autre personne par suite de sa récusation;

c) pour toute autre affaire qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 30, une description de l'affaire, de l'ordonnance et des dispositions qu'il a prises pour se conformer à l'ordonnance.

Contenu

DIVESTMENT

Divestment on appointment

27. (1) Subject to subsections (9) and (10), a reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed as a reporting public office holder, divest each of his or her controlled assets by doing one of the following:

(*a*) selling it in an arm's-length transaction; or

(*b*) placing it in a blind trust that meets the requirements of subsection (4).

Divestment of gift or bequest

(2) Subject to subsections (9) and (10), a reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she receives controlled assets by way of gift or testamentary disposition or in any other way over which the reporting public office holder has no control, divest the controlled assets in the manner required by subsection (1).

Prohibition on blind management agreement

(3) For greater certainty, a reporting public office holder may not divest his or her controlled assets by any measure other than one referred to in subsection (1), including by placing them in a blind management agreement.

Blind trust requirements

(4) The terms of a blind trust must provide that

(*a*) the assets to be placed in trust shall be registered to the trustee unless they are in a registered retirement savings plan account;

(*b*) the reporting public office holder shall not have any power of management or control over the trust assets;

(*c*) the trustee shall not seek or accept any instruction or advice from the reporting public office holder concerning the management or the administration of the assets;

(*d*) the assets placed in the trust shall be listed on a schedule attached to the instrument or contract establishing the trust;

(*e*) the term of any trust shall be for as long as the reporting public office holder who establishes the trust continues to hold his or her office, or until the trust assets have been depleted;

DESSAISISSEMENT

Dessaisissement : nomination

27. (1) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il incombe au titulaire de charge publique principal, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, de se dessaisir de ses biens contrôlés de l'une des façons suivantes :

a) vente à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance;

b) dépôt dans une fiducie sans droit de regard qui satisfait aux exigences du paragraphe (4).

Dessaisissement : cadeaux ou legs

(2) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il lui incombe également, dans les cent vingt jours suivant leur réception, de se dessaisir des biens contrôlés qu'il a reçus en cadeau, par legs ou de quelque autre manière indépendante de sa volonté de l'une des façons prévues au paragraphe (1).

Précision

(3) Il est entendu qu'il ne peut se dessaisir de ses biens contrôlés autrement que de l'une des façons prévues au paragraphe (1), notamment en les assujettissant à une convention de gestion sans droit de regard.

Fiducies sans droit de regard : exigences

(4) La convention de fiducie sans droit de regard obéit aux règles suivantes :

a) les biens placés en fiducie sont inscrits au nom du fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) le titulaire ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie;

c) le fiduciaire ne peut ni demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens;

d) la liste des biens en fiducie est annexée à la convention;

e) la fiducie continue d'exister tant que le titulaire de charge publique principal qui l'a établie occupe son poste; elle doit être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens;

f) le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire dès que la fiducie prend fin;

(*f*) the trustee shall deliver the trust assets to the reporting public office holder when the trust is terminated;

(*g*) the trustee shall not provide information about the trust, including its composition, to the reporting public office holder, except for information that is required by law to be filed by the reporting public office holder and periodic reports on the overall value of the trust;

(*h*) the reporting public office holder may receive any income earned by the trust, and add to or withdraw from the capital funds in the trust;

(*i*) the trustee shall be at arm's length from the reporting public office holder and the Commissioner is to be satisfied that an arm's length relationship exists;

(*j*) the trustee must be

(i) a public trustee,

(ii) a public company, including a trust company or investment company, that is known to be qualified to perform the duties of a trustee, or

(iii) an individual who may perform trustee duties in the normal course of his or her work; and

(*k*) the trustee shall provide the Commissioner, on every anniversary of the trust, a written annual report verifying as to accuracy the nature and market value of the trust, a reconciliation of the trust property, the net income of the trust for the preceding year, and the fees of the trustee, if any.

g) le fiduciaire ne doit fournir que les renseignements requis pour les déclarations exigées par la loi et les rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie, sans jamais fournir de renseignements concernant la composition de celle-ci;

h) le titulaire peut toucher les revenus générés par la fiducie, y déposer ou en retirer des capitaux;

i) le fiduciaire ne doit avoir aucun lien de dépendance avec le titulaire, et le commissaire doit en être convaincu;

j) le fiduciaire doit être :

(i) soit un fiduciaire public,

(ii) soit une société ouverte, telle qu'une société de fiducie ou de placement, qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire,

(iii) soit encore un particulier qui peut s'acquitter de ce genre de tâches dans le cadre de son travail;

k) le fiduciaire est tenu de fournir au commissaire, le jour anniversaire de l'établissement de la fiducie, un rapport annuel écrit indiquant la nature, la valeur marchande et un rapprochement des biens de la fiducie, le bénéfice net de la fiducie de l'année précédente et, le cas échéant, les honoraires du fiduciaire.

General investment instructions

(5) Despite subsection (4), general investment instructions may be included in a blind trust instrument or contract but only with the prior approval of the Commissioner. The instructions may provide for proportions to be invested in various categories of risk, but may not be industry-specific, except if there are legislative restrictions on the type of assets that a public office holder may own.

Instructions générales d'investissement

(5) Malgré le paragraphe (4), des instructions générales d'investissement peuvent être incluses dans une convention de fiducie sans droit de regard pourvu qu'elles soient approuvées au préalable par le commissaire. Les instructions peuvent indiquer la répartition en pourcentage des sommes à investir dans diverses catégories de risque, mais elles ne peuvent faire état de secteurs particuliers d'activités économiques, sauf dans le cas où des dispositions législatives limitent le type de biens que le titulaire d'une charge publique peut posséder.

No oral instructions

(6) For greater certainty, no oral investment instructions may be given with respect to a blind trust contract or instrument.

(6) Il est entendu qu'aucune instruction verbale n'est permise à l'égard d'une convention de fiducie sans droit de regard.

Aucune instruction verbale

Confirmation of sale or trust

(7) A reporting public office holder shall provide to the Commissioner a confirmation of sale or a copy of any contract or instrument establishing the trust in respect of any controlled asset divested under subsection (1).

(7) Le titulaire fournit au commissaire une confirmation de la vente ou une copie de la convention de fiducie pour tout bien contrôlé dont il s'est dessaisi en conformité avec le paragraphe (1).

Confirmation de la vente ou de la fiducie

Information confidential

(8) Unless otherwise required by law, the Commissioner shall keep confidential all information provided by a reporting public office holder relating to a divestment under subsection (1), except the fact that a sale has taken place or that a trust exists.

(8) À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou l'existence d'une fiducie, les renseignements fournis au commissaire par le titulaire concernant le dessaisissement doivent demeurer confidentiels sauf indication contraire de la loi.

Renseignements confidentiels

Security

(9) Subject to the approval of the Commissioner, a reporting public office holder is not required to divest controlled assets that are given as security to a lending institution.

(9) Sous réserve de l'approbation du commissaire, le titulaire n'est pas tenu de se dessaisir de biens contrôlés qui ont été remis en garantie à un établissement de crédit.

Garanties

Assets of minimal value

(10) A reporting public office holder who is not a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary is not required to divest controlled assets if, in the opinion of the Commissioner, the assets are of such minimal value that they do not constitute any risk of conflict of interest in relation to the reporting public office holder's official duties and responsibilities.

(10) Le titulaire autre qu'un ministre, un ministre d'État ou un secrétaire parlementaire n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés qui, de l'avis du commissaire, étant donné leur très faible valeur, ne posent aucun risque de conflit d'intérêts par rapport à ses fonctions officielles.

Biens de faible valeur

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Annual review

28. The Commissioner shall review annually with each reporting public office holder the information contained in his or her confidential reports and the measures taken to satisfy his or her obligations under this Act.

28. Le commissaire et le titulaire de charge publique principal examinent chaque année les renseignements contenus dans les rapports confidentiels ainsi que les mesures prises par le titulaire pour satisfaire les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de la présente loi.

Examen annuel

Determination of appropriate measures

29. Before they are finalized, the Commissioner shall determine the appropriate measures by which a public office holder shall comply with this Act and, in doing so, shall try to achieve agreement with the public office holder.

29. Le commissaire détermine, avant qu'elle ne soit définitive, la mesure à appliquer pour que le titulaire de charge publique se conforme aux mesures énoncées dans la présente loi, et tente d'en arriver à un accord avec le titulaire de charge publique à ce sujet.

Détermination des mesures pertinentes

Compliance order

30. In addition to the specific compliance measures provided for in this Part, the Commissioner may order a public office holder, in respect of any matter, to take any compliance

30. Outre les mesures d'observation prévues dans la présente partie, le commissaire peut ordonner au titulaire de charge publique de prendre, à l'égard de toute affaire, toute autre

Ordonnance

measure, including divestment or recusal, that the Commissioner determines is necessary to comply with this Act.

Reimbursement of costs

31. (1) The Commissioner may order that the following administrative costs incurred by a public office holder be reimbursed:

(*a*) in relation to a divestment of assets,

(i) reasonable legal, accounting and transfer costs to establish and terminate a trust determined to be necessary by the Commissioner,

(ii) annual, actual and reasonable costs to maintain and administer the trust, in accordance with rates set from time to time by the Commissioner,

(iii) commissions for transferring, converting or selling assets where determined necessary by the Commissioner,

(iv) costs of other financial, legal or accounting services required because of the complexity of the arrangements for the assets, and

(v) commissions for transferring, converting or selling assets if there are no provisions for a tax deduction under the *Income Tax Act*; and

(*b*) in relation to a withdrawal from activities, the costs of removing a public office holder's name from federal or provincial registries of corporations.

Restriction

(2) The following administrative costs are not eligible to be reimbursed under subsection (1):

(*a*) charges for the day-to-day operations of a business or commercial entity;

(*b*) charges associated with winding down a business;

(*c*) costs for acquiring permitted assets using proceeds from the required sale of other assets; and

(*d*) any income tax adjustment that may result from the reimbursement of trust costs.

mesure qu'il estime nécessaire pour assurer l'observation de la présente loi, y compris le dessaisissement ou la récusation.

Remboursement des frais

31. (1) Le commissaire peut ordonner le remboursement au titulaire de charge publique des frais d'administration suivants :

a) s'agissant du dessaisissement de biens :

(i) les frais juridiques et les frais de comptabilité et de transfert engagés pour établir ou mettre fin à la fiducie que le commissaire a jugée nécessaire,

(ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien et l'administration de la fiducie selon les tarifs établis par le commissaire,

(iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le commissaire a jugé nécessaire,

(iv) les frais relatifs aux autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements,

(v) les commissions afférentes au transfert, à la conversion ou à la vente de biens lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucune déduction fiscale;

b) s'agissant du retrait des activités, les frais engagés pour faire rayer le nom du titulaire des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.

Restrictions

(2) Ne peuvent être remboursés, au titre du paragraphe (1), les frais suivants :

a) les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;

b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;

c) le coût d'acquisition des biens autorisés achetés avec le produit de la vente d'autres biens;

d) le rajustement de l'impôt sur le revenu qui peut découler du remboursement des frais de fiducie.

Post-employment obligations

32. Before a public office holder's last day in office, the Commissioner shall advise the public office holder of his or her obligations under Part 3.

Obligations d'après-mandat : rappel

32. Avant le départ officiel d'un titulaire de charge publique, le commissaire lui fait part de ses obligations d'après-mandat au titre de la partie 3.

PART 3

POST-EMPLOYMENT

RULES FOR ALL FORMER PUBLIC OFFICE HOLDERS

Prohibitions after leaving office

33. No former public office holder shall act in such a manner as to take improper advantage of his or her previous public office.

Interdictions d'après-mandat

33. Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure.

Previously acting for Crown

34. (1) No former public office holder shall act for or on behalf of any person or organization in connection with any specific proceeding, transaction, negotiation or case to which the Crown is a party and with respect to which the former public office holder had acted for, or provided advice to, the Crown.

Représentation antérieure de la Couronne

34. (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé celle-ci.

Improper information

(2) No former public office holder shall give advice to his or her client, business associate or employer using information that was obtained in his or her capacity as a public office holder and is not available to the public.

Renseignements inappropriés

(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique de donner à ses clients, ses associés en affaires ou son employeur des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public obtenus lors de son mandat.

RULES FOR FORMER REPORTING PUBLIC OFFICE HOLDERS

Prohibition on contracting

35. (1) No former reporting public office holder shall enter into a contract of service with, accept an appointment to a board of directors of, or accept an offer of employment with, an entity with which he or she had direct and significant official dealings during the period of one year immediately before his or her last day in office.

Interdiction : contrats

35. (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal de conclure un contrat de travail ou d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité.

Prohibition on representations

(2) No former reporting public office holder shall make representations whether for remuneration or not, for or on behalf of any other person or entity to any department, organization, board, commission or tribunal with which he or she had direct and significant official dealings during the period of one year immediately before his or her last day in office.

Interdiction : représentations

(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal d'intervenir, contre rémunération ou non, pour le compte ou au nom de toute personne ou entité, auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.

Prohibition on former ministers

(3) No former reporting public office holder who was a minister of the Crown or minister of state shall make representations to a current minister of the Crown or minister of state who

Interdiction : anciens ministres

(3) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal qui était ministre ou ministre d'État d'intervenir auprès d'un ancien collègue faisant encore partie du Cabinet.

was a minister of the Crown or a minister of state at the same time as the former reporting public office holder.

Time limits: former reporting public office holder

36. (1) With respect to all former reporting public office holders except former ministers of the Crown and former ministers of state, the prohibitions set out in subsections 35(1) and (2) apply for the period of one year following the former reporting public office holder's last day in office.

Période de restriction : ex-titulaires de charge publique principaux

36. (1) Dans le cas de tout ex-titulaire de charge publique principal qui n'était pas ministre ou ministre d'État, les interdictions visées aux paragraphes 35(1) et (2) s'appliquent pendant un an à compter de la fin de son mandat.

Time limits: former ministers

(2) With respect to former ministers of the Crown and former ministers of state, the prohibitions set out in subsections 35(1) to (3) apply for a period of two years following their last day in office.

Période de restriction : anciens ministres

(2) Dans le cas de tout ancien ministre ou ministre d'État, les interdictions visées aux paragraphes 35(1) à (3) s'appliquent pendant deux ans à compter de la fin de son mandat.

Report to Commissioner

37. (1) A former reporting public office holder who, during the applicable period under section 36, has any communication referred to in paragraph 5(1)(*a*) of the *Lobbyists Registration Act* or arranges a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*) of that Act shall report that communication or meeting to the Commissioner.

Rapport au commissaire

37. (1) L'ex-titulaire de charge publique principal qui communique, en vertu de l'alinéa 5(1)*a*) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, ou qui obtient une entrevue, en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de cette loi, avec un titulaire de charge publique durant la période applicable visée à l'article 36 est tenu d'en faire rapport au commissaire.

Requirement to file return

(2) The former reporting public office holder shall file a return that

(*a*) sets out, with respect to every communication or meeting referred to in subsection (1),

(i) the name of the public office holder who was the object of the communication or meeting,

(ii) the date of the communication or meeting,

(iii) particulars to identify the subject-matter of the communication or meeting, and

(iv) any other information that the Commissioner requires; and

(*b*) if any information contained in the return is no longer correct or additional information that the former reporting public office holder would have been required to provide in the return has come to his or her knowledge after the return was filed, provides the corrected or additional information.

Déclaration

(2) L'ex-titulaire de charge publique principal fournit une déclaration dans laquelle figurent les renseignements suivants :

a) relativement à toute communication ou entrevue visée au paragraphe (1), le nom du titulaire, la date de la communication ou de l'entrevue, les renseignements utiles à la détermination de l'objet de la communication ou de l'entrevue et tout autre renseignement exigé par le commissaire;

b) tout changement des renseignements contenus dans la déclaration ainsi que tout renseignement additionnel qu'il aurait été tenu de fournir dans la déclaration mais qui n'a été porté à sa connaissance qu'après la transmission de sa déclaration.

Exemption

38. (1) A minister of the Crown or a minister of state may exempt from the application of section 35 or 37 a former reporting public office holder who, while in office, was a member of ministerial staff who worked on average 15 hours or more a week and reported to that minister.

Criteria

(2) An exemption may only be granted under subsection (1) in respect of a person based on the following criteria:

(*a*) the person was not a senior member of the minister's staff;

(*b*) the person's functions did not include the handling of files of a political or sensitive nature, such as confidential cabinet documents;

(*c*) the person had little influence, visibility or decision-making power in the minister's office; and

(*d*) the person's salary level was not commensurate with the person having an important role in that office.

Decision final

(3) Every decision to grant an exemption under subsection (1) is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

Exemption

38. (1) Tout ministre ou ministre d'État peut soustraire à l'application des articles 35 ou 37 l'ex-titulaire de charge publique principal qui, pendant son mandat, était membre de son personnel ministériel, travaillait en moyenne quinze heures ou plus par semaine et relevait de lui.

Critères

(2) L'exemption ne peut être accordée qu'après la prise en compte des critères suivants :

a) l'intéressé n'était pas membre du personnel supérieur du ministre;

b) ses fonctions ne lui donnent pas accès à des dossiers de nature politique ou délicate, tels que des documents confidentiels du cabinet;

c) il avait peu d'influence, de visibilité ou de pouvoir de prendre des décisions au sein du cabinet du ministre;

d) son niveau de salaire n'indiquait pas un rôle déterminant au sein du cabinet.

Décision définitive

(3) La décision d'accorder une exemption est définitive et ne peut être attaquée que conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* pour les motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de cette loi.

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Waiver or reduction of limitations

39. (1) On application by a reporting public office holder or a former reporting public office holder, the Commissioner may waive or reduce any applicable period set out in section 36.

Balancing

(2) In exercising his or her discretion under subsection (1), the Commissioner shall consider whether the public interest in granting the waiver or reduction outweighs the public interest in maintaining the prohibition.

Factors to be considered

(3) In determining the public interest for the purposes of subsection (2), the Commissioner shall consider the following factors:

(*a*) the circumstances under which the reporting public office holder left his or her office;

Réduction ou annulation de la période de restriction

39. (1) À la demande d'un titulaire de charge publique principal ou d'un ex-titulaire de charge publique principal, le commissaire peut réduire ou annuler la période de restriction prévue à l'article 36.

Soupeser l'intérêt public

(2) Pour décider si une telle mesure est opportune, le commissaire doit se demander si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation de cette période que par le maintien de celle-ci.

Facteurs à considérer

(3) Pour ce faire, il tient compte des facteurs suivants :

a) les circonstances du départ de l'intéressé;

b) ses perspectives générales d'emploi;

(*b*) the general employment prospects of the reporting public office holder or former reporting public office holder;

(*c*) the nature, and significance to the Government of Canada, of information possessed by the reporting public office holder or former reporting public office holder by virtue of that office holder's public office;

(*d*) the facilitation of interchange between the private and public sector;

(*e*) the degree to which the new employer might gain unfair commercial advantage by hiring the reporting public office holder or former reporting public office holder;

(*f*) the authority and influence possessed by the reporting public office holder or former reporting public office holder while in public office; and

(*g*) the disposition of other cases.

c) la nature et l'importance que l'État attache aux renseignements obtenus par l'intéressé dans le cadre de ses fonctions officielles;

d) la facilitation des échanges entre les secteurs privé et public;

e) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de l'engagement de l'intéressé;

f) l'autorité et l'influence qu'exerçait l'intéressé durant l'accomplissement de ses fonctions officielles;

g) les dispositions prises dans d'autres cas.

Notice of decision

(4) The decision made by the Commissioner shall be communicated in writing to the applicant referred to in subsection (1).

(4) Le commissaire communique sa décision par écrit à l'intéressé.

Communication de la décision

Publication

(5) If the Commissioner has granted a waiver or reduction in accordance with this section, the Commissioner shall publish the decision and the reasons in the public registry maintained under section 51.

(5) Lorsque le commissaire accorde une réduction ou une annulation en vertu du présent article, il publie sa décision, et les motifs à l'appui, dans le registre public tenu conformément à l'article 51.

Publication

Decision of Commissioner

40. On receipt of a report under section 37, the Commissioner shall immediately determine whether the former reporting public office holder is complying with his or her obligations under this Part.

40. Sur réception du rapport prévu à l'article 37, le commissaire vérifie sans délai si l'ex-titulaire de charge publique principal s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Décision du commissaire

Order: official dealings

41. (1) If the Commissioner determines that a former reporting public office holder is not complying with his or her obligations under this Part, the Commissioner may order any current public office holders not to have official dealings with that former reporting public office holder.

41. (1) S'il conclut qu'un ex-titulaire de charge publique principal ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie, le commissaire peut ordonner à tout titulaire de charge publique en poste de ne pas entretenir de rapports officiels avec l'ex-titulaire de charge publique principal.

Ordonnance — rapports officiels

Duty to comply with order

(2) All current public officer holders shall comply with an order of the Commissioner made under subsection (1).

(2) Il incombe à tout titulaire de charge publique en poste de se conformer à toute ordonnance du commissaire prise en vertu du paragraphe (1).

Devoir de se conformer à l'ordonnance

No impact

42. For greater certainty, no exemption granted in respect of a person under section 38 and no waiver or reduction granted in respect of a person under 39 affects any obligation or prohibition that applies to that person under the *Lobbyists Registration Act*.

Précision

42. Il est entendu que l'exemption accordée à l'égard d'une personne en vertu de l'article 38 ou que la réduction ou l'annulation accordée en vertu de l'article 39 est sans effet sur les obligations et interdictions auxquelles est assujetti l'intéressé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

PART 4

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

MANDATE AND POWERS OF THE COMMISSIONER

PARTIE 4

ADMINISTRATION ET APPLICATION

MISSION ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE

Confidential advice

43. In addition to carrying out his or her other duties and functions under this Act, the Commissioner shall

(*a*) provide confidential advice to the Prime Minister, including on the request of the Prime Minister, with respect to the application of this Act to individual public office holders; and

(*b*) provide confidential advice to individual public office holders with respect to their obligations under this Act.

Avis

43. En plus d'appliquer la présente loi relativement à ses fonctions, le commissaire donne, à titre confidentiel :

a) des avis au premier ministre, notamment, à sa demande, sur l'application de la présente loi à un titulaire de charge publique;

b) des avis au titulaire de charge publique sur les obligations de la présente loi qui lui incombent.

Request from parliamentarian

44. (1) A member of the Senate or House of Commons who has reasonable grounds to believe that a public office holder or former public office holder has contravened this Act may, in writing, request that the Commissioner examine the matter.

Demande émanant d'un parlementaire

44. (1) Tout parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi peut demander par écrit au commissaire d'étudier la question.

Content of request

(2) The request shall identify the provisions of this Act alleged to have been contravened and set out the reasonable grounds for the belief that the contravention has occurred.

Contenu

(2) La demande énonce les dispositions de la présente loi qui auraient été enfreintes et les motifs raisonnables sur lesquels elle est fondée.

Examination

(3) If the Commissioner determines that the request is frivolous or vexatious or is made in bad faith, he or she may decline to examine the matter. Otherwise, he or she shall examine the matter described in the request and, having regard to all the circumstances of the case, may discontinue the examination.

Étude

(3) S'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, le commissaire peut refuser d'examiner la question. Sinon, il est tenu de procéder à l'étude de la question qu'elle soulève et peut, compte tenu des circonstances, interrompre l'étude.

Information from public

(4) In conducting an examination, the Commissioner may consider information from the public that is brought to his or her attention by a member of the Senate or House of Commons indicating that a public office holder or former public office holder has contravened this Act.

Renseignements provenant du public

(4) Dans le cadre de l'étude, le commissaire peut tenir compte des renseignements provenant du public qui lui sont communiqués par tout parlementaire et qui portent à croire que l'intéressé a contrevenu à la présente loi. Le parlementaire doit préciser la contravention

The member shall identify the alleged contravention and set out the reasonable grounds required under subsection (5).

Reasonable grounds

(5) Before drawing the Commissioner's attention to any information under subsection (4), the member of the Senate or House of Commons must first be satisfied that the information constitutes reasonable grounds to believe that the public office holder or former public office holder has contravened this Act.

Duty to refer

(6) If the member of the Senate or House of Commons is satisfied that the information referred to in subsection (5) constitutes reasonable grounds to believe that the public office holder or former public office holder has contravened this Act, the member shall draw that information to the attention of the Commissioner.

Attestation

(7) A member of the Senate or House of Commons who makes a request under subsection (1), or draws information to the attention of the Commissioner under subsection (4), must by oath or affirmation attest to the reasonable grounds that form the basis of his or her belief that the public office holder or former public office holder has contravened this Act.

Confidentiality

(8) If a member of the Senate or House of Commons receives information referred to in subsection (4), the member, while considering whether to bring that information to the attention of the Commissioner under subsection (6), shall not disclose that information to anyone. If the member brings that information to the attention of the Commissioner under that subsection, the member shall not disclose that information to anyone until the Commissioner has issued a report under this section in respect of the information.

Report

(9) The Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions in relation to the request. The report shall be provided even if the Commissioner determines that the request was frivolous or vexatious or was made in bad faith or the examination of the matter was discontinued under subsection (3).

présumée et les motifs raisonnables sur lesquels la communication visée au paragraphe (5) est fondée.

Motifs raisonnables

(5) Le parlementaire ne fait la communication que s'il est convaincu, sur la foi des renseignements en cause, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a contrevenu à la présente loi.

Obligation de communiquer les renseignements

(6) Si le parlementaire est convaincu, sur la foi des renseignements reçus, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a contrevenu à la présente loi, il est tenu de communiquer les renseignements au commissaire.

Attestation

(7) Tout parlementaire qui présente une demande au titre du paragraphe (1) ou communique des renseignements au commissaire au titre du paragraphe (4) doit prêter serment ou affirmer solennellement qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a contrevenu à la présente loi.

Confidentialité

(8) Le parlementaire qui reçoit les renseignements visés au paragraphe (4) ne peut les communiquer à quiconque pendant qu'il décide s'ils devront être communiqués au commissaire en vertu de ce paragraphe. Si le parlementaire communique les renseignements au commissaire en vertu du paragraphe (6), il ne peut les communiquer à quiconque avant d'avoir remis le rapport prévu au présent article.

Suivi

(9) Le commissaire remet au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions, même s'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou s'il a interrompu l'étude en vertu du paragraphe (3).

Making report available

(10) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (9), provide a copy of it to the member who made the request — and the public office holder or former public office holder who is the subject of the request — and make the report available to the public.

Communication

(10) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double à l'auteur de la demande et à l'intéressé, et le rend accessible au public.

Confidentiality

(11) The Commissioner may not include in the report any information that he or she is required to keep confidential.

Confidentialité

(11) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

Examination on own initiative

45. (1) If the Commissioner has reason to believe that a public office holder or former public office holder has contravened this Act, the Commissioner may examine the matter on his or her own initiative.

Étude de son propre chef

45. (1) Le commissaire peut étudier la question de son propre chef s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi.

Discontinuance

(2) The Commissioner, having regard to all the circumstances of the case, may discontinue the examination.

Interruption

(2) Il peut, compte tenu des circonstances, interrompre l'étude.

Report

(3) Unless the examination is discontinued, the Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions.

Suivi

(3) À moins qu'il n'ait interrompu l'étude, il remet au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions.

Making report available

(4) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (3), to the Prime Minister, provide a copy of it to the public office holder or former public office holder who is the subject of the report and make the report available to the public.

Communication

(4) En même temps qu'il remet le rapport, il en fournit un double à l'intéressé visé et le rend accessible au public.

Presentation of views

46. Before providing confidential advice under paragraph 43(*a*) or a report under section 44 or 45, the Commissioner shall provide the public office holder or former public office holder concerned with a reasonable opportunity to present his or her views.

Point de vue

46. Avant de remettre son avis au titre de l'alinéa 43*a*) ou son rapport au titre des articles 44 ou 45, le commissaire donne à l'intéressé visé la possibilité de présenter son point de vue.

Conclusion in report final

47. A conclusion by the Commissioner set out in a report under section 44 or 45 that a public office holder or former public office holder has or has not contravened this Act may not be altered by anyone but is not determinative of the measures to be taken as a result of the report.

Caractère définitif

47. Est inattaquable la conclusion tirée par le commissaire, dans le rapport prévu aux articles 44 ou 45, sur la question de savoir si le titulaire ou l'ex-titulaire de charge publique a contrevenu ou non à la présente loi. Elle n'est toutefois pas décisive lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre pour donner suite au rapport.

Powers

48. (1) For the purposes of paragraph 43(*a*) and sections 44 and 45, the Commissioner has the power to summon witnesses and require them

Pouvoirs

48. (1) Pour l'application de l'alinéa 43*a*) et de l'article 45, le commissaire a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solen-

(*a*) to give evidence — orally or in writing — on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters, on affirmation; and

(*b*) to produce any documents and things that the Commissioner considers necessary.

nelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile, et de produire les documents et autres pièces qu'il juge nécessaires.

Enforcement

(2) The Commissioner has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as a court of record in civil cases.

(2) Il a, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

Pouvoir de contrainte

Powers exercised in private

(3) The powers referred to in subsections (1) and (2) shall be exercised in private.

(3) Les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2) sont exercés à huis clos.

Huis clos

Inadmissibility

(4) Information given by a person under this section is inadmissible against the person in a court or in any proceeding, other than in a prosecution of the person for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner.

(4) Les renseignements communiqués dans le cadre du présent article ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans quelque procédure, sauf dans le cas où il est poursuivi pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à sa déposition.

Inadmissibilité

Confidentiality

(5) Unless otherwise required by law, the Commissioner, and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, may not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this section, unless

(*a*) the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, essential for the purposes of carrying out his or her powers under subsection (1) or establishing the grounds for any conclusion contained in a report under section 44 or 45; or

(*b*) the information is disclosed in a report referred to in paragraph (*a*) or in the course of a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner.

(5) À moins que cela ne soit légalement requis, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que le présent article leur confère, sauf dans les cas suivants :

a) la communication des renseignements est essentielle, selon le commissaire, pour l'application du paragraphe (1) ou pour motiver les conclusions contenues dans le rapport prévu aux articles 44 ou 45;

b) les renseignements sont communiqués dans le rapport prévu à l'alinéa *a*) ou dans le cadre de poursuites intentées pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition.

Confidentialité

Suspension of examination

49. (1) The Commissioner shall immediately suspend an examination under section 43, 44 or 45 if

(*a*) the Commissioner believes on reasonable grounds that the public office holder or former public office holder has committed an offence under an Act of Parliament in

49. (1) Le commissaire suspend sans délai l'étude visée aux articles 44 ou 45 si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ou l'ex-titulaire de charge publique en cause a commis, relativement à l'objet de l'étude, une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise l'autorité compétente;

Suspension de l'étude

respect of the same subject-matter, in which case the Commissioner shall notify the relevant authorities; or

(*b*) it is discovered that the subject-matter of the examination is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence referred to in paragraph (*a*) has been committed or that a charge has been laid in respect of that subject-matter.

b) l'on découvre que l'objet de l'étude est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa *a*) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

Investigation continued

(2) The Commissioner may not continue an examination until any investigation or charge in respect of the same subject-matter has been finally disposed of.

(2) Il ne peut poursuivre l'étude avant qu'une décision définitive n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

Poursuite de l'étude

No summons

50. (1) The Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to his or her knowledge as a result of exercising any powers or performing any duties or functions of the Commissioner under this Act.

50. (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire.

Non-assignation

Protection

(2) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commissioner under this Act.

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes, les rapports ou comptes rendus et les paroles qui lui sont attribuables de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente loi confère au commissaire.

Immunité

Clarification

(3) The protection provided under subsections (1) and (2) does not limit any powers, privileges, rights and immunities that the Commissioner may otherwise enjoy under section 86 or 87 of the *Parliament of Canada Act*.

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le commissaire peut disposer en vertu des articles 86 et 87 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Précision

PUBLIC REGISTRY

REGISTRE PUBLIC

Public registry

51. (1) The Commissioner shall maintain a registry consisting of the following documents for examination by the public:

(*a*) public declarations made under section 25;

(*b*) summary statements made under section 26;

(*c*) notes of every gift or other advantage forfeited under subsection 11(3);

51. (1) Le commissaire tient un registre contenant les documents ci-après pour consultation publique :

a) les déclarations publiques faites au titre de l'article 25;

b) les déclarations sommaires faites au titre de l'article 26;

c) la liste de tous les cadeaux ou autres avantages confisqués en vertu du paragraphe 11(3);

Registre public

(*d*) decisions on waiver or reduction applications under section 39 and the accompanying reasons; and

(*e*) any other documents that the Commissioner considers appropriate.

Confidences of Queen's Privy Council

(2) If a public office holder has recused himself or herself in respect of a matter before the Queen's Privy Council for Canada and a public declaration is made in respect of that recusal under subsection 25(1),

(*a*) no publication of the declaration shall be made if the very fact of the recusal could reveal, directly or indirectly, any of the following:

(i) a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, and

(ii) special operational information within the meaning of subsection 8(1) of the *Security of Information Act*; and

(*b*) no publication of the declaration shall include any detail that could reveal, directly or indirectly, any of the following:

(i) a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies,

(ii) special operational information within the meaning of subsection 8(1) of the *Security of Information Act*,

(iii) information that is subject to solicitor-client privilege,

(iv) information that is subject to any restriction on disclosure created by or under any other Act of Parliament,

(v) information that could reasonably be expected to cause injury to international relations, national defence or national security, or to the detection, prevention or suppression of criminal, subversive or hostile activities,

(vi) information that could reasonably be expected to cause injury to the privacy interests of an individual, or

d) les décisions motivées concernant toute demande de réduction ou d'annulation présentée en vertu de l'article 39;

e) tout autre document que le commissaire juge indiqué.

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine

(2) Lorsqu'un titulaire de charge publique s'est récusé à l'égard d'une affaire dont est saisi le Conseil privé de la Reine pour le Canada et qu'une déclaration publique a été faite à cet égard conformément au paragraphe 25(1), celle-ci :

a) ne doit pas être rendue publique si elle pourrait avoir pour effet de révéler, directement ou indirectement, ce qui suit :

(i) des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(ii) des renseignements opérationnels spéciaux au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

b) ne doit pas comporter de détails susceptibles de révéler, directement ou indirectement, ce qui suit :

(i) des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(ii) des renseignements opérationnels spéciaux au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*,

(iii) des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client,

(iv) des renseignements qui font l'objet de restriction de communication prévue sous le régime d'une autre loi fédérale,

(v) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités criminelles, subversives ou hostiles,

(vii) information that could reasonably be expected to cause injury to commercial interests.

(vi) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte au droit à la vie privée d'une personne,

(vii) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte à des intérêts commerciaux.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

Violation

52. Every public office holder who contravenes one of the following provisions commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty not exceeding $500:

(*a*) subsections 22(1), (2) and (5);

(*b*) section 23;

(*c*) subsections 24(1) and (2);

(*d*) subsections 25(1) to (6);

(*e*) subsections 26(1) and (2); and

(*f*) subsection 27(7).

Violations

52. Le titulaire de charge publique qui contrevient à l'une des dispositions ci-après de la présente loi commet une violation pour laquelle il s'expose à une pénalité d'au plus 500 $:

a) les paragraphes 22(1), (2) et (5);

b) l'article 23;

c) les paragraphes 24(1) et (2);

d) les paragraphes 25(1) à (6);

e) les paragraphes 26(1) et (2);

f) le paragraphe 27(7).

Notice of violation

53. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a public office holder has committed a violation, the Commissioner may issue, and shall cause to be served on the public office holder, a notice of violation.

Procès-verbal

53. (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contents of notice

(2) A notice of violation must

(*a*) set out the name of the public office holder believed to have committed a violation;

(*b*) identify the violation;

(*c*) set out the penalty that the Commissioner proposes to impose;

(*d*) inform the public office holder that he or she may, within 30 days after the notice is served or within any longer period specified by the Commissioner, pay the penalty set out in the notice or make representations to the Commissioner with respect to the alleged violation or proposed penalty and set out the manner for doing so; and

(*e*) inform the public office holder that, if he or she does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice,

Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal mentionne :

a) le nom de l'auteur présumé;

b) les faits reprochés;

c) la pénalité que le commissaire a l'intention de lui imposer;

d) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le commissaire —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

e) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au commissaire d'imposer la pénalité.

he or she will be considered to have committed the violation and the Commissioner may impose a penalty in respect of it.

Criteria for penalty

(3) The amount of a proposed penalty is, in each case, to be determined taking into account the following matters:

(*a*) the fact that penalties have as their purpose to encourage compliance with this Act rather than to punish;

(*b*) the public office holder's history of prior violations under this Act during the five-year period immediately before the violation; and

(*c*) any other relevant matter.

Regulations

54. The Governor in Council may make regulations respecting the service of documents required or authorized to be served under sections 53 to 57, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served.

Payment of penalty

55. If the public office holder pays the penalty proposed in the notice of violation, he or she is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Representations to Commissioner

56. (1) If the public office holder makes representations to the Commissioner in accordance with the notice of violation, the Commissioner shall decide, on a balance of probabilities, whether the public office holder committed the violation and, if so, may impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty.

Notice of decision

(2) The Commissioner shall cause notice of any decision made under subsection (1) to be served on the public office holder.

Failure to act

57. A public office holder who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice of violation is deemed to have committed the violation. The Commissioner shall impose the penalty proposed and notify the public office holder of the penalty imposed.

Due diligence available

58. (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

Critères

(3) La pénalité est déterminée, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

a) son caractère non punitif, destiné à encourager le respect de la présente loi;

b) les antécédents de l'auteur — violations sous le régime de la présente loi — au cours des cinq ans précédant la violation;

c) tout autre élément pertinent.

Règlements

54. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57.

Paiement

55. Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Présentations d'observations

56. (1) Si des observations sont présentées, le commissaire détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

Avis de décision

(2) Le commissaire fait signifier sa décision à l'auteur de la violation.

Défaut de payer ou de faire des observations

57. Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation; le commissaire impose la pénalité mentionnée au procès-verbal et en avise l'auteur de la violation.

Prise de précautions

58. (1) La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi. Principes de la common law

Evidence

59. In any proceeding, a notice appearing to have been issued under subsection 53(1) or 56(2) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

59. Sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire le procès-verbal apparemment signifié au titre du paragraphe 53(1) et la décision apparemment signifiée au titre du paragraphe 56(2). Admissibilité en preuve

Limitation

60. (1) Proceedings in respect of a violation may be commenced at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings.

60. (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation. Prescription

Certificate of Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Commissioner, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

(2) Tout document apparemment délivré par le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. Certificat du commissaire

Recovery of administrative monetary penalties

61. Any administrative monetary penalty required to be paid by a public office holder constitutes a debt due to Her Majesty and may be recovered as a debt from the public office holder in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

61. Les pénalités à payer sous le régime de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent. Recouvrement des pénalités

Publication

62. If an administrative monetary penalty is imposed on a public office holder in respect of a violation, the Commissioner shall make public the nature of the violation, the name of the public office holder who committed it and the amount of the penalty imposed.

62. Le commissaire doit procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité imposée. Publication

PART 5

GENERAL

PARTIE 5

GÉNÉRALITÉS

Section 126 of *Criminal Code*

63. Section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

63. Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*. Précision

Activities on behalf of constituents

64. Nothing in this Act prohibits a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary from engaging in those activities that he or she would normally carry out as a member of the Senate or the House of Commons.

Activités exercées pour le compte d'électeurs

64. La présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent normalement, à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes, les ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

Limitation period

65. Proceedings under this Act may be taken at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings and, in any case, not later than ten years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

Prescription

65. Aucune procédure ne peut être engagée au titre de la présente loi plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la prétendue perpétration.

Orders and decisions final

66. Every order and decision of the Commissioner is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

Ordonnances et décisions définitives

66. Les ordonnances et décisions du commissaire sont définitives et ne peuvent être attaquées que conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* pour les motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de cette loi.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Positions

3. (1) An employee who occupies a position in the office of the Senate Ethics Officer or the office of the Ethics Commissioner immediately before the day on which section 81 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 28 of this Act, comes into force continues in that position, except that from that day the employee occupies that position in the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Postes

3. (1) L'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement*, édicté par l'article 28 de la présente loi, est sans effet sur la situation des employés qui, à la date de cette entrée en vigueur, occupaient un poste auprès du conseiller sénatorial en éthique ou du commissaire à l'éthique, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent auprès du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Transfer of appropriation

(2) Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the office of the Senate Ethics Officer or the office of the Ethics Commissioner that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Transferts de crédit

(2) Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou du commissaire à l'éthique sont réputées être affectées aux frais et dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

References

(3) Every reference to the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner in any deed, contract, agreement, instrument or other document executed by either person is

Mentions

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, accords, ententes, actes, instruments et autres documents signés par le conseiller sénatorial en éthique ou commis-

to be read as a reference to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, unless the context otherwise requires.

saire à l'éthique sous leur nom, la mention de ces derniers vaut mention du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Continuation of proceedings

(4) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner is a party that is pending on the coming into force of this section may be continued by or against the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in a similar manner and to the same extent as it would have been continued by or against the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner.

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique prend la suite du conseiller sénatorial en éthique et du commissaire à l'éthique, au même titre et dans les mêmes conditions que ceux-ci, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles le conseiller sénatorial en éthique ou le commissaire à l'éthique est partie.

Procédures en cours

Transfer of data

(5) All information that, on the day on which this section comes into force, is in the possession or control of the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner relating to the exercise of their powers, duties and functions under the *Parliament of Canada Act* is, as of that day, under the control of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

(5) Est à la disposition du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique tout renseignement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, se trouve à la disposition du conseiller sénatorial en éthique ou du commissaire à l'éthique dans le cadre de l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Transfert de renseignements

Jurisdiction of the Commissioner

(6) The Conflict of Interest and Ethics Commissioner has, with respect to persons subject to and obligations established by *The Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, as issued from time to time, the same powers, duties and functions that the Ethics Officer or Ethics Commissioner had in relation to those persons and obligations. In addition, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner has all the powers, duties and functions of the Commissioner under the *Conflict of Interest Act* in relation to those persons and obligations.

(6) Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique conserve, à l'égard de toute personne assujettie, et des obligation qui figurent, au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, compte tenu de ses modifications successives, les mêmes attributions que le conseiller ou le commissaire à l'éthique. De plus, il possède, relativement aux mêmes personnes et obligations, les attributions conférées par la *Loi sur les conflits d'intérêts* au commissaire visé par celle-ci.

Compétence du commissaire

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to any conduct in respect of which the Ethics Counsellor or Ethics Commissioner had reached a final decision.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à la personne ou à l'obligation pour laquelle le conseiller ou le commissaire à l'éthique avait rendu une décision définitive.

Exception

Request from parliamentarian

(8) A member of the Senate or House of Commons may, with respect to conduct governed by *The Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, as issued from time to time, make a request to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in accordance with section 44 of the *Conflict of Interest Act*.

(8) Tout parlementaire peut, à l'égard de toute conduite visée par le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, compte tenu de ses modifications successives, faire une demande au

Demande d'un parlementaire

conseiller ou au commissaire à l'éthique en conformité avec l'article 44 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10

2004, c. 7, s. 6

4. Paragraph 35(2)(*d*) of the *Canada Post Corporation Act* is replaced by the following:

4. L'alinéa 35(2)*d*) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 6

(*d*) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

d) le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

Loi sur les Cours fédérales

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

2004, c. 7, s. 38

5. Subsection 2(2) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

5. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 38

Senate and House of Commons

(2) For greater certainty, the expression "federal board, commission or other tribunal", as defined in subsection (1), does not include the Senate, the House of Commons, any committee or member of either House or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, with respect to the exercise of the jurisdiction or powers referred to in sections 86 and 87 of the *Parliament of Canada Act*.

(2) Il est entendu que sont également exclus de la définition de « office fédéral » le Sénat, la Chambre des communes, tout comité ou membre de l'une ou l'autre chambre et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'égard de l'exercice de sa compétence et de ses attributions visées aux articles 86 et 87 de la *Loi sur le parlement du Canada*.

Sénat et Chambre des communes

6. Subsection 28(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

6. Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.1*) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 of the *Parliament of Canada Act*;

b.1) le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

2004, c. 7, s. 8(1)

7. (1) Paragraph (*c*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

7. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « ministre compétent », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, par. 8(1)

(*c*) with respect to the Senate, the Speaker of the Senate, with respect to the House of Commons, the Board of Internal Economy, with respect to the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the Speakers of the Senate and the House of Commons,

c) dans le cas du Sénat, le président du Sénat, dans celui de la Chambre des communes, le Bureau de régie interne et dans celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et de la bibliothèque du Parlement, le président de chaque chambre;

and with respect to the Library of Parliament, the Speakers of the Senate and the House of Commons,

2004, c. 7, s. 8(2)

(2) Paragraph (*c*) of the definition "department" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) the staffs of the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, and

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « ministère », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes, celui de la bibliothèque du Parlement et celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

2004, ch. 7, par. 8(2)

2005, c. 9

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

8. Subsection 132(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* is replaced by the following:

Conflict of interest

(3) All persons appointed to a commission, board or institute established under this Act shall comply with the *Conflict of Interest Act* as though they were public office holders as defined in that Act.

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

8. Le paragraphe 132(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* est remplacé par ce qui suit :

Conflits d'intérêts

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations sont tenues de se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, comme si elles étaient des titulaires de charge publique au sens de cette loi.

2005, ch. 9

R.S., c. G-2

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

2004, c. 7, s. 9

9. The title of Division IV before section 16 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is replaced by the following:

SENATE, HOUSE OF COMMONS, LIBRARY OF PARLIAMENT AND OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

9. Le titre de la section IV précédant l'article 16 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est remplacé par ce qui suit :

SÉNAT, CHAMBRE DES COMMUNES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT ET BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

L.R., ch. G-2

2004, ch. 7, art. 9

2004, c. 7, s. 10

10. The portion of paragraph (*b*) of the definition "salary" in section 16 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case of the staff of the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or the staff of members of the Senate or House of Commons, or in the case of any other person paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the

10. Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « traitement », à l'article 16 de la même loi, précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

b) les prestations pécuniaires allouées au personnel du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement ou du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au personnel des sénateurs ou des députés ou à toute autre personne rémunérée sur les deniers affectés par le Parlement à l'usage du Sénat, de la

2004, ch. 7, art. 10

Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement ou du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

2004, c. 7, s. 11

11. The portion of section 17 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11. Le passage de l'article 17 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 11

Garnishment of salaries, remuneration

17. The Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner are, subject to this Division and any regulation made under it, bound by provincial garnishment law in respect of

17. Sous réserve de la présente section et de ses règlements d'application, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique sont assujettis au droit provincial en matière de saisie-arrêt en ce qui concerne les sommes suivantes :

Saisie de traitements, rémunération

2004, c. 7, s. 12

12. Sections 18 and 19 of the Act are replaced by the following:

12. Les articles 18 et 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 12

Service binding

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, 15 days after the day on which those documents are served.

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

Opposabilité

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, in the first 30 days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be.

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à l'institution en cause dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

Date d'effet

Place of service

19. (1) Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in connection with garnishment proceedings permitted by this Division must be effected at the place specified in the regulations.

19. (1) Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au lieu indiqué dans les règlements.

Lieu de la signification

Method of service

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons,

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d'une province, la signification d'actes prévue au paragraphe (1) peut se

Modes de signification

Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

faire soit par courrier recommandé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, soit de toute autre manière réglementaire.

If service by registered mail

(3) If service of a document on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be.

(3) La date de signification de tout acte effectuée au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique par courrier recommandé est celle de sa réception.

Date de signification

1997, c. 1, s. 30; 2004, c. 7, s. 13

13. Paragraphs 21(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

13. Le passage de l'article 21 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 13

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) if the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

1997, c. 1, s. 30; 2004, c. 7, s. 14

14. The portion of section 22 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

14. Le passage de l'article 22 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 14

Time period to respond to a garnishee summons

22. The Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

22. Le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique dispose, pour comparaître, des délais suivants :

Délai imparti pour comparaître

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner is bound by the garnishee summons; or

2004, c. 7, s. 15

15. Section 23 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 15

Method of response

23. (1) In addition to any method of responding to a garnishee summons permitted by provincial garnishment law, the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner may respond to a garnishee summons by registered mail or by any other method prescribed.

23. (1) En plus des modes de comparution autorisés par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique peut comparaître soit par courrier recommandé, soit de toute autre manière réglementaire.

Modes de comparution

Response by registered mail

(2) If the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown,

(2) Le récépissé conforme aux règlements pris, en matière de courrier recommandé, au titre de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est admissible en preuve et établit, sauf preuve contraire, que l'institution en cause a comparu par courrier recommandé.

Comparution par courrier recommandé

proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

Effect of payment into court

(3) A payment into court by the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

Recovery of overpayment to debtor

(4) If, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

2004, c. 7, s. 16

16. Paragraph 24(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) specifying the place where service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner must be effected in connection with garnishment proceedings permitted by this Division;

2004, c. 7, s. 17

17. Section 26 of the Act is replaced by the following:

No execution

26. No execution shall issue on a judgment given against the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in garnishment proceedings permitted by this Part.

proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

Effet du dépôt

(3) Le versement d'une somme d'argent effectué par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au greffe d'un tribunal au titre du présent article constitue bonne et valable quittance de son obligation, à concurrence du montant.

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de l'institution en cause sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

2004, ch. 7, art. 16

16. L'alinéa 24*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer le lieu où les documents relatifs à une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

2004, ch. 7, art. 17

17. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence d'exécution forcée

26. Le jugement rendu contre le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente partie n'est pas susceptible d'exécution forcée.

R.S., c. G-5 **Government Employees Compensation Act** **Loi sur l'indemnisation des agents de l'État** L.R., ch. G-5

2004, c. 7, s. 18 **18. Paragraph (*e*) of the definition "employee" in section 2 of the *Government Employees Compensation Act* is replaced by the following:**

(*e*) any officer or employee of the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;

18. L'alinéa *e*) de la définition de « agents de l'État », à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, est remplacé par ce qui suit :

e) employées par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

2004, ch. 7, art. 18

R.S., c. 15 (4th Supp.) **Non-smokers' Health Act** **Loi sur la santé des non-fumeurs** L.R., ch. 15 (4e suppl.)

2004, c. 7, s. 25 **19. Paragraph (*c*) of the definition "employer" in subsection 2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:**

(*c*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, in relation to employees thereof or employees of a committee of the Senate or House of Commons, as the case may be, or

19. L'alinéa *c*) de la définition de « employeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, est remplacé par ce qui suit :

c) le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, pour ce qui est de leurs employés ou de ceux des comités respectifs de l'une ou l'autre des deux chambres;

2004, ch. 7, art. 25

R.S., c. 31 (4th Supp.) **Official Languages Act** **Loi sur les langues officielles** L.R., ch. 31 (4e suppl.)

2004, c. 7, s. 26 **20. Paragraph (*c.1*) of the definition "federal institution" in subsection 3(1) of the *Official Languages Act* is replaced by the following:**

(*c.1*) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

20. La définition de « institutions fédérales », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les langues officielles*, est remplacée par ce qui suit :

« institutions fédérales » Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions du conseil ou de l'administration du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, celles

2004, ch. 7, art. 26

« institutions fédérales » "*federal institution*"

de l'assemblée législative ou de l'administration du Nunavut, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

2004, c. 7, s. 27

21. Section 33 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 27

Regulations

33. The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Règlements

2004, c. 7, s. 28(1)

22. (1) The portion of subsection 38(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 38(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, par. 28(1)

Regulations

38. (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

38. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

Règlements

2004, c. 7, s. 28(2)(E)

(2) Paragraph 38(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 38(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, par. 28(2)(A)

(*b*) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

(*b*) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

2005, c. 41, s. 1

23. Subsection 41(3) of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 41, art. 1

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons,

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la

Règlements

Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

2004, c. 7, s. 29

24. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 29

Responsibilities of Treasury Board

46. (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

46. (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Mission du Conseil du Trésor

2004, c. 7, s. 30

25. Section 93 of the Act is replaced by the following:

25. L'article 93 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 30

Regulations

93. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner; and

(*b*) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

93. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

Règlements

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

Loi sur le Parlement du Canada

L.R., ch. P-1

2004, c. 7, s. 2

26. The heading before section 20.1 and sections 20.1 to 20.7 of the *Parliament of Canada Act* are repealed.

26. L'intertitre précédant l'article 20.1 et les articles 20.1 à 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont abrogés.

2004, ch. 7, art. 2

2004, c. 7, s. 4

27. The heading before section 72.01 and sections 72.01 to 72.13 of the Act are repealed.

27. L'intertitre précédant l'article 72.01 et les articles 72.01 à 72.13 de la même loi sont abrogés.

2004, ch. 7, art. 4

28. The Act is amended by adding the following after section 80:

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

Appointment

81. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Conflict of Interest and Ethics Commissioner after consultation with the leader of every

81. (1) Le gouverneur en conseil nomme un commissaire à l'éthique et aux conflits d'intérêts par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis

Nomination

recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Qualifications

(2) In order to be appointed under subsection (1), a person must be

(2) Pour être nommée en vertu du paragraphe (1), une personne doit :

Qualifications

(*a*) a former judge of a superior court in Canada or of any other court whose members are appointed under an Act of the legislature of a province; or

a) soit être un ancien juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour dont les juges sont nommés en application d'une loi provinciale;

(*b*) a former member of a federal or provincial board, commission or tribunal who, in the opinion of the Governor in Council, has demonstrated expertise in one or more of the following:

b) soit être un ancien membre d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal fédéral ou provincial qui, de l'avis du commissaire, a démontré une expertise dans au moins l'un des domaines suivants :

(i) conflicts of interest,

(i) les conflits d'intérêts,

(ii) financial arrangements,

(ii) les arrangements financiers,

(iii) professional regulation and discipline, or

(iii) la réglementation professionnelle ou la discipline professionnelle,

(iv) ethics.

(iv) l'éthique.

Secret ballot

(3) A resolution of the Senate or House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rule or standing order of that House.

(3) La résolution du Sénat ou de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément au règlement de la chambre saisie.

Scrutin secret

Reappointment

(4) The Commissioner is eligible to be reappointed for one or more terms of up to seven years each.

(4) Le mandat du commissaire est renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.

Renouvellement du mandat

Tenure

82. (1) The Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years but may be removed for cause by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

82. (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes, le commissaire exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans.

Exercice des fonctions

Interim appointment

(2) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Intérim

Remuneration

83. (1) The Commissioner shall be paid the remuneration and expenses set by the Governor in Council.

83. (1) Le commissaire reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

Carrying out functions

(2) The Commissioner shall engage exclusively in the duties and functions of the Commissioner and may not hold any office under Her Majesty or engage in any other employment for reward.

(2) Il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué. Exercice des fonctions

Deputy head

84. (1) The Commissioner has the rank of a deputy head of a department of the Government of Canada and has the control and management of the office of the Commissioner.

84. (1) Le commissaire a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau. Administrateur général

Powers to contract

(2) The Commissioner may, in carrying out the work of the office of the Commissioner, enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements.

(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements. Contrats

Staff

(3) The Commissioner may employ any officers and employees and may engage the services of any agents and mandataries, advisers and consultants that the Commissioner considers necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner.

(3) Il peut s'assurer les services des personnes — membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts — nécessaires à l'exercice de ses activités. Personnel

Authorization

(4) The Commissioner may, subject to the conditions he or she sets, authorize any person to exercise any powers under subsection (2) or (3) on behalf of the Commissioner that he or she may determine.

(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine. Délégation

Salaries

(5) The salaries of the officers and employees of the office of the Commissioner shall be fixed according to the scale provided by law.

(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi. Traitement du personnel

Payment

(6) The salaries of the officers and employees of the office of the Commissioner, and any casual expenses connected with the office, shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose.

(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin. Paiement

Estimates to be prepared

(7) Prior to each fiscal year, the Commissioner shall cause to be prepared an estimate of the sums that will be required to pay the charges and expenses of the office of the Commissioner during the fiscal year.

(7) Avant chaque exercice, le commissaire fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice. État estimatif

Inclusion in government estimates

(8) The estimate referred to in subsection (7) shall be considered by the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons and then transmitted to the President of the Treasury Board, who shall lay it before the Senate and the House of Commons with the estimates of the Government for the fiscal year.

(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat et le président de la Chambre des communes puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant le Sénat et la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice. Adjonction au budget et dépôt

Mandate

85. The mandate of the Commissioner is to

85. Le commissaire a pour mission : Mission

(*a*) carry out the functions of the Commissioner referred to in sections 86 to 88; and

(*b*) provide confidential policy advice and support to the Prime Minister in respect of conflict of interest and ethical issues in general.

a) d'exercer les fonctions prévues aux articles 86 à 88;

b) de donner, à titre confidentiel, des avis au premier ministre à l'égard des politiques sur toute question en matière de conflits d'intérêts et d'éthique en général et de lui donner le soutien nécessaire.

Functions: members of the Senate

86. (1) The Commissioner shall perform the duties and functions assigned by the Senate for governing the conduct of members of the Senate when they are carrying out the duties and functions of their office as members of the Senate.

Fonctions à l'égard des sénateurs

86. (1) Le commissaire s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.

Privileges and immunities

(2) The duties and functions of the Commissioner under subsection (1) are carried out within the institution of the Senate. The Commissioner enjoys the privileges and immunities of the Senate and its members when carrying out those duties and functions.

Privilèges et immunités

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.

General direction of committee

(3) The Commissioner shall carry out those duties and functions under the general direction of any committee of the Senate that may be designated or established by the Senate for that purpose.

Autorité

(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.

Clarification

(4) For greater certainty, the general direction of the committee referred to in subsection (3) does not include the administration of the *Conflict of Interest Act* in respect of ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries.

Précision

(4) Il est entendu que l'autorité générale du comité prévu au paragraphe (3) ne vise pas l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

Clarification — powers, etc., of the Senate

(5) For greater certainty, this section shall not be interpreted as limiting in any way the powers, privileges, rights and immunities of the Senate or its members.

Précision

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.

Functions: members of House of Commons

87. (1) The Commissioner shall perform the duties and functions assigned by the House of Commons for governing the conduct of its members when they are carrying out the duties and functions of their office as members of that House.

Fonctions à l'égard des députés

87. (1) Le commissaire s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par la Chambre des communes en vue de régir la conduite des députés lorsqu'ils exercent la charge de député.

Privileges and immunities

(2) The duties and functions of the Commissioner under subsection (1) are carried out within the institution of the House of Commons. The Commissioner enjoys the privileges and immunities of the House of Commons and its members when carrying out those duties and functions.

Privilèges et immunités

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution de la Chambre des communes et possède les privilèges et immunités de cette chambre et des députés.

General direction of committee

(3) The Commissioner shall carry out those duties and functions under the general direction of any committee of the House of Commons that may be designated or established by that House for that purpose.

(3) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il est placé sous l'autorité générale du comité de la Chambre des communes que celle-ci constitue ou désigne à cette fin. Autorité

Clarification — ethical principles, etc.

(4) For greater certainty, the general direction of the committee referred to in subsection (3) does not include the administration of the *Conflict of Interest Act* in respect of ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries.

(4) Il est entendu que l'autorité générale du comité prévu au paragraphe (3) ne vise pas l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires. Précision

Clarification — powers, etc., of House of Commons

(5) For greater certainty, this section shall not be interpreted as limiting in any way the powers, privileges, rights and immunities of the House of Commons or its members.

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités de la Chambre des communes et des députés. Précision

Functions: public office holders

88. The Commissioner shall, in relation to public office holders, perform the duties and functions assigned to the Commissioner under the *Conflict of Interest Act*.

88. Le commissaire s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par de la *Loi sur les conflits d'intérêts* en ce qui touche les titulaires de charge publique. Fonctions à l'égard des titulaires de charge publique

Use of personal information

89. (1) Personal information collected by the Commissioner shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used by the Commissioner except for the purpose for which the information was obtained or for a use consistent with that purpose.

89. (1) À défaut du consentement de l'intéressé, les renseignements personnels relevant du commissaire ne peuvent servir à celui-ci qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins. Usage des renseignements personnels

Clarification

(2) The purpose for which information referred to in subsection (1) was obtained is determined by the section of this Act under which the Commissioner was acting when he or she obtained the information.

(2) Les fins auxquelles les renseignements visés au paragraphe (1) ont été obtenus sont déterminées selon l'article de la présente loi au titre duquel le commissaire agissait au moment où il a obtenu ceux-ci. Précision

Delegation

90. The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to any restrictions or limitations that the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this Act or the *Conflict of Interest Act* except the power to delegate under this section.

90. Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou la *Loi sur les conflits d'intérêts*, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article. Délégation

Annual reports

91. (1) Within three months after the end of each fiscal year, the Commissioner shall submit

(*a*) a report on his or her activities under section 86 for that year to the Speaker of the Senate, who shall table the report in that House;

91. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire remet : Rapports annuels

a) un rapport sur ses activités au titre de l'article 86 pour l'exercice au président du Sénat, qui le dépose devant cette chambre;

b) un rapport sur ses activités au titre de l'article 87 pour l'exercice au président de la Chambre des communes, qui le dépose devant cette chambre;

(*b*) a report on his or her activities under section 87 for that year to the Speaker of the House of Commons, who shall table the report in that House; and

(*c*) a report on his or her activities under sections 88 for that year to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides.

Confidentiality

(2) The Commissioner may not include in the annual reports any information that he or she is required to keep confidential, including confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

c) un rapport sur ses activités au titre de l'article 88 pour l'exercice au président de chaque chambre, qui le dépose devant la chambre qu'il préside.

(2) Il ne peut inclure dans les rapports des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité, notamment un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Confidentialité

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail au Parlement

L.R., ch. 33 (2e suppl.)

2004, c. 7, s. 31

29. The long title of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

An Act respecting employment and employer and employee relations in the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

29. Le titre intégral de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les relations collectives entre employeur et employés au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement et au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

2004, ch. 7, art. 31

2004, c. 7, s. 32

30. Paragraph 2(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, and

30. L'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi, sous réserve de ses autres dispositions, s'applique, d'une part, aux personnes attachées dans leur travail, comme employés, au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou à des parlementaires, d'autre part à ces institutions et aux parlementaires qui, ès qualités, les emploient ou qui ont sous leur direction ou leur responsabilité des documentalistes ou des personnes chargées de fonctions similaires affectés au service des membres de groupes parlementaires, ainsi qu'à ces documentalistes ou personnes; de plus, sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après

2004, ch. 7, art. 32

Principe

l'entrée en vigueur du présent article, n'ont aucun effet à l'égard des institutions et des personnes visées au présent article.

2004, c. 7, s. 33

31. The definition "employer" in section 3 of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraphs (*d*) and (*e*) with the following:

(*d*) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner as represented by the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;

31. Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « employeur », à l'article 3 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, représenté par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

2004, ch. 7, art. 33

2004, c. 7, s. 34

32. Paragraphs 85(*c.1*) and (*c.2*) of the Act are replaced by the following:

(*c.1*) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner as represented by the Conflict of Interest and Ethics Commissioner; or

32. Les alinéas *c.1*) et *c.2*) de la définition de « employeur », à l'article 85 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c.1) le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, représenté par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

2004, ch. 7, art. 34

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

2004, c. 7, ss. 36 and 41(3)(E)

33. The definition "public service" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

"public service" «*fonction publique*»

"public service" means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, except those portions of departments or portions of the executive government of Canada prescribed by the regulations and, for the purposes of this Part, of the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and any board, commission, corporation or portion of the federal public administration specified in Schedule I;

33. La définition de « fonction publique », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

« fonction publique » "*public service*"

« fonction publique » Les divers postes dans quelque ministère ou secteur du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel ministère ou secteur, et, pour l'application de la présente partie, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, que mentionne l'annexe I, à l'exception d'un secteur du gouvernement exécutif du Canada ou de la partie d'un ministère exclus par règlement de l'application de la présente définition.

2004, ch. 7, art. 36 et par. 41(3)(A)

R.S., c. R-2; 1989, c. 17, s. 2

Radiocommunication Act

Loi sur la radiocommunication

L.R., ch. R-2; 1989, ch. 17, art. 2

1989, c. 17, s. 4; 2004, c. 7, s. 37

34. Subsections 3(1) and (2) of the *Radiocommunication Act* are replaced by the following:

34. Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur la radiocommunication* sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 37

Application to Her Majesty and Parliament

3. (1) Subject to subsection (2), this Act is binding on Her Majesty in right of Canada, on the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and on Her Majesty in right of a province.

Exemptions

(2) The Governor in Council may by order exempt Her Majesty in right of Canada, or the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as represented by the person or persons named in the order, from any or all provisions of this Act or the regulations, and such an exemption may be

(*a*) in the case of an exemption of Her Majesty in right of Canada, in respect of Her Majesty in right of Canada generally, or only in respect of a department or other body named in the order;

(*b*) either absolute or qualified; and

(*c*) of either general or specific application.

Application à Sa Majesté et au Parlement

3. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Exception

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, par décret, exempter Sa Majesté du chef du Canada ou tout représentant — désigné dans celui-ci — du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement ou du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements. L'exemption peut ou bien être générale ou relative à un ministère ou autre organisme désigné dans le décret, si elle s'applique à Sa Majesté du chef du Canada, ou bien absolue ou conditionnelle ou encore d'application générale ou spécifique.

Coordinating Amendments

Lobbying Act

35. On the day on which section 66 of this Act comes into force, section 42 of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, is replaced by the following:

No impact

42. For greater certainty, no exemption granted in respect of a person under section 38 and no waiver or reduction granted in respect of a person under 39 affects any obligation or prohibition that applies to that person under the *Lobbying Act*.

Lobbying Act

36. On the day on which section 66 of this Act comes into force, subsection 37(1) of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, is replaced by the following:

Report to Commissioner

37. (1) A former reporting public office holder who, during the applicable period under section 36, has any communication referred to in paragraph 5(1)(*a*) of the *Lobbying Act* or arranges a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*) of that Act shall report that communication or meeting to the Commissioner.

Dispositions de coordination

Loi sur le lobbying

35. À l'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, l'article 42 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Précision

42. Il est entendu que l'exemption accordée à l'égard d'une personne en vertu de l'article 38, ou que la réduction ou l'annulation accordée en vertu de l'article 39 est sans effet sur les obligations et interdictions auxquelles est assujetti l'intéressé sous le régime de la *Loi sur le lobbying*.

Loi sur le lobbying

36. À l'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Rapport au commissaire

37. (1) L'ex-titulaire de charge publique principal qui communique, en vertu de l'alinéa 5(1)*a*) de la *Loi sur le lobbying*, ou qui obtient une entrevue, en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de cette loi, avec un titulaire de charge publique durant la période applicable visée à l'article 36 est tenu d'en faire rapport au commissaire.

Public Servants Disclosure Protection Act

37. On the later of the day on which section 45 of the *Conflict of Interest Act* comes into force and the day on which subsection 24(3) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — the *Conflict of Interest Act* is amended by adding the following after section 66:

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

37. À la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 24(3) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, la *Loi sur les conflits d'intérêts* est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Referral from Public Sector Integrity Commissioner

67. If a matter is referred to the Commissioner under subsection 24(3) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, the Commissioner shall

(*a*) provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions;

(*b*) provide a copy of the report to the public office holder or former public office holder who is the subject of the report;

(*c*) provide a copy of the report to the Public Sector Integrity Commissioner; and

(*d*) make the report available to the public.

Commissaire à l'intégrité du secteur public

67. Si le commissaire est saisi d'une question en vertu du paragraphe 24(3) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, il est tenu :

a) de fournir au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions;

b) de fournir une copie du rapport à l'intéressé;

c) de fournir une copie au commissaire à l'intégrité du secteur public;

d) de rendre public le rapport.

Federal Courts Act

38. On the later of the day on which section 5 of this Act comes into force and the day on which section 99 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 2(2) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

Loi sur les Cours fédérales

38. À la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 99 de la présente loi, le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

Senate and House of Commons

(2) For greater certainty, the expression "federal board, commission or other tribunal", as defined in subsection (1), does not include the Senate, the House of Commons, any committee or member of either House or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with respect to the exercise of the jurisdiction or powers referred to in sections 41.1, 41.2, 86 or 87 of the *Parliament of Canada Act*.

Sénat et Chambre des communes

(2) Il est entendu que sont également exclus de la définition de « office fédéral » le Sénat, la Chambre des communes, tout comité ou membre de l'une ou l'autre chambre et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'égard de l'exercice de sa compétence et de ses attributions visées aux articles 41.1, 41.2, 86 et 87 de la *Loi sur le parlement du Canada*.

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

Amendments to Act

39. The portion of subsection 2(2) of the *Canada Elections Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2000, ch. 9

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Modification de la loi

39. Le passage du paragraphe 2(2) de la *Loi électorale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

No commercial value

(2) For the purposes of this Act, other than section 92.2, the commercial value of property or a service is deemed to be nil if

(2) Pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de l'article 92.2, la valeur commerciale d'un bien ou service est réputée nulle si, à la fois :

Absence de valeur commerciale

40. The Act is amended by adding the following after section 92:

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 92, de ce qui suit :

GIFTS AND OTHER ADVANTAGES

CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Definition of candidate

92.1 For the purposes of sections 92.2 to 92.6, a candidate is deemed to have become a candidate on the earlier of

(*a*) the day on which he or she is selected at a nomination contest, and

(*b*) the day on which the writ is issued for the election.

92.1 Pour l'application des articles 92.2 à 92.6, la qualité de candidat est réputée acquise dès que, selon le cas :

a) l'intéressé obtient l'investiture;

b) le bref est délivré pour l'élection.

Définition de candidat

Prohibition

92.2 (1) No candidate shall accept any gift or other advantage that might reasonably be seen to have been given to influence him or her in the performance of his or her duties and functions as a member, were the candidate to be elected, during the period that

(*a*) begins on the day on which he or she becomes a candidate; and

(*b*) ends on the day on which he or she withdraws, in the case of a candidate who withdraws in accordance with subsection 74(1), on the day on which he or she becomes a member, in the case of a candidate who is elected, and on polling day, in any other case.

92.2 (1) Il est interdit au candidat d'accepter un cadeau ou autre avantage dont il serait raisonnable de penser qu'il a été donné pour influer sur l'exercice de sa charge de député, s'il est élu, durant la période qui :

a) commence à la date où il est réputé être devenu candidat;

b) se termine le jour où il se désiste conformément au paragraphe 74(1), à la date où il devient député, s'il a été élu, ou le jour du scrutin dans tous les autres cas.

Interdiction

Exception

(2) Despite subsection (1), a candidate may accept a gift or other advantage that is given by a relative or as a normal expression of courtesy or protocol.

(2) Toutefois, le candidat peut accepter un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole.

Exception

Statement of candidate

(3) The candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a statement in the prescribed form that discloses, in respect of all gifts or other advantages that the candidate accepted during the period referred to in subsection (1) whose benefit to the candidate exceeds $500 or, if accepted from the same person or entity in that period, exceeds a total of $500, other than gifts or other advantages given by relatives or made by way of an unconditional, non-discretionary testamentary disposition,

(3) Il incombe au candidat de déclarer au directeur général des élections tous les cadeaux ou autres avantages qu'il a acceptés au cours de la période visée au paragraphe (1) et dont il retire un gain de plus de 500 $ ou, s'ils proviennent d'un même donateur, un gain total de plus de 500 $, à l'exception de ceux qui proviennent d'un parent ou qui lui sont dévolus par disposition testamentaire inconditionnelle et non discrétionnaire. La déclaration, établie en la forme prescrite, comporte les renseignements suivants :

Déclaration

(*a*) the nature of each gift or other advantage, its commercial value and the cost, if any, to the candidate;

(*b*) the name and address of the person or entity giving the gift or other advantage; and

(*c*) the circumstances under which the gift or other advantage was given.

Clarification

(4) For the purposes of subsection (3), the benefit to a candidate of a gift or other advantage that is a service or property, or the use of property or money, is the difference between the commercial value of the service or property or the use of the property or money and the cost, if any, to the candidate.

Period for providing statement

(5) The candidate shall provide the statement to the Chief Electoral Officer within four months after

(*a*) polling day; or

(*b*) the publication of a notice of the withdrawal or deemed withdrawal of the writ for the election.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

"common-law partnership" « *union de fait* »

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"gift or other advantage" « *cadeau ou autre avantage* »

"gift or other advantage" means

(*a*) an amount of money if there is no obligation to repay it; and

(*b*) a service or property, or the use of property or money, that is provided without charge or at less than its commercial value.

It does not include a contribution made by an eligible individual under Part 18 to the official agent of a candidate that does not exceed the limits set out in that Part, or a provision of goods or services or a transfer of funds under section 404.2.

"relative" « *parent* »

"relative", in respect of a candidate, means a person related to the candidate by marriage, common-law partnership, birth, adoption or affinity.

a) la nature de chaque cadeau ou avantage, sa valeur commerciale et, le cas échéant, le prix auquel il a été fourni au candidat;

b) les nom et adresse de chaque donateur;

c) les circonstances dans lesquelles le cadeau ou l'avantage a été donné.

Précision

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le gain retiré par le candidat d'un service, d'un bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent est la différence entre la valeur commerciale du service, du bien ou de l'usage et le prix, le cas échéant, auquel il lui a été fourni.

Délai

(5) Le candidat dépose la déclaration auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant :

a) soit le jour du scrutin;

b) soit la publication d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cadeau ou autre avantage » *"gift or other advantage"*

« cadeau ou autre avantage » S'entend :

a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

Cependant, la présente définition ne vise pas les contributions versées à l'agent officiel du candidat par un donateur admissible au titre de la partie 18 qui ne dépassent pas les plafonds fixés dans cette partie, ni la fourniture de produits et services ou les cessions de fonds visées à l'article 404.2.

« parent » *"relative"*

« parent » Toute personne apparentée au candidat par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption ou encore liée à lui par affinité.

« union de fait » *"common-law partnership"*

« union de fait » Relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Extension or correction — Chief Electoral Officer

92.3 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a candidate, may authorize

(*a*) the extension of the period provided in subsection 92.2(5); or

(*b*) the correction, within a specified period, of the statement referred to in subsection 92.2(3).

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the period provided in subsection 92.2(5); and

(*b*) under paragraph (1)(*b*), as soon as the candidate becomes aware of the need for correction.

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the candidate in writing that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

(*a*) the illness of the candidate; or

(*b*) inadvertence or an honest mistake of fact.

Extension or correction — judge

92.4 (1) A candidate may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order authorizing an extension referred to in paragraph 92.3(1)(*a*) or a correction referred to in paragraph 92.3(1)(*b*). The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

Deadline

(2) An application may be made within two weeks after

(*a*) the rejection of an application, made in accordance with section 92.3, for the extension or correction; or

(*b*) the expiry of the extended period or specified period authorized under paragraph 92.3(1)(*a*) or (*b*).

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of a factor referred to in either paragraph 92.3(3)(*a*) or (*b*).

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

92.3 (1) Sur demande écrite du candidat, le directeur général des élections peut autoriser :

a) la prorogation du délai prévu pour déposer la déclaration;

b) la correction de la déclaration dans le délai qu'il fixe.

Délais

(2) La demande fondée sur l'alinéa (1)*a*) est à présenter dans le délai prévu au paragraphe 92.2(5) et celle fondée sur l'alinéa (1)*b*), dès que le candidat prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.

Motifs

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve écrite que les circonstances y ayant donné lieu ont pour cause, selon le cas :

a) la maladie du demandeur;

b) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

Prorogation du délai ou correction : juge

92.4 (1) Le candidat peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant la prorogation du délai prévu pour déposer la déclaration ou la correction de celle-ci. La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) Elle peut être présentée dans les deux semaines suivant, selon le cas :

a) le rejet de la demande de prorogation ou de correction;

b) l'expiration du délai prorogé ou fixé au titre du paragraphe 92.3(1).

Motifs

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu de l'existence de l'un ou l'autre des motifs visés au paragraphe 92.3(3).

Contents of order

(4) An order under subsection (1) may require that the candidate satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

(4) Il peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Conditions

Chief Electoral Officer to retain statements

92.5 (1) The Chief Electoral Officer shall retain in his or her possession the statements referred to in subsection 92.2(3) for at least one year after the return of the writ for the election.

92.5 (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les déclarations qui lui sont transmises par le candidat pendant au moins un an après le retour du bref délivré pour l'élection.

Conservation des déclarations

Information to be kept confidential

(2) The Chief Electoral Officer shall keep confidential the statements provided under subsection 92.2(3).

(2) Il incombe au directeur général des élections d'assurer la confidentialité des déclarations qui lui sont ainsi transmises.

Confidentialité

Exception

(3) Subsection (2) does not prohibit the Commissioner from inspecting the statements referred to in that subsection, and any of those statements may be provided to the Director of Public Prosecutions and produced by that Director for the purpose of a prosecution for an offence under this Act.

(3) Les déclarations peuvent toutefois être examinées par le commissaire. Elles peuvent en outre être communiquées au directeur des poursuites pénales et produites par ce dernier dans le cadre de toute poursuite intentée pour infraction à la présente loi.

Exception

Prohibition — false, misleading or incomplete statement

92.6 (1) No candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a statement referred to in subsection 92.2(3) that

(*a*) the candidate knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(*b*) does not substantially set out the information required by that subsection.

92.6 (1) Il est interdit au candidat de déposer auprès du directeur général des élections une déclaration :

a) dont il sait qu'elle contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements prévus au paragraphe 92.2(3).

Interdiction : déclaration fausse ou incomplète

Membership in House of Commons suspended

(2) An elected candidate who fails, within the required period, to provide a statement as required by subsection 92.2(3) or to make a correction as authorized by subsection 92.3(1) or 92.4(1) shall not continue to sit or vote as a member until it is provided or made, as the case may be.

(2) Le candidat élu qui omet de produire la déclaration prévue au paragraphe 92.2(3) ou d'effectuer une correction autorisée en vertu des paragraphes 92.3(1) ou 92.4(1) dans le délai imparti est inhabile à siéger et à voter à titre de député jusqu'à ce qu'il ait remédié à son omission.

Député inhabile à siéger

2003, c. 19, s. 23

41. (1) Subsection 403.35(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

41. (1) L'alinéa 403.35(1)*d*) de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 23

2003, c. 19, s. 23

(2) Paragraphs 403.35(2)(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a statement of contributions received by the registered association;

(*b*) the number of contributors;

(2) Les alinéas 403.35(2)*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un état des contributions reçues par l'association;

b) le nombre de donateurs;

2003, ch. 19, art. 23

(*c*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the registered association, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the association;

c) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté à l'association une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la valeur totale de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;

2003, c. 19, s. 23

42. Section 403.36 of the Act is replaced by the following:

42. L'article 403.36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 23

When contributions forwarded to Receiver General

403.36 The financial agent of a registered association shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the association to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

403.36 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

Contributions au receveur général

2003, c. 19, s. 24

43. Section 404.1 of the Act is repealed.

43. L'article 404.1 de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 24

2003, c. 19, s. 24

44. (1) The portion of subsection 404.2(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

44. (1) Le passage du paragraphe 404.2(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 24

Exclusion for goods and services registered parties, registered associations and candidates

(2) A provision of goods or services is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services :

Exclusions (produits et services) : partis, associations ou candidats

(2) Section 404.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 404.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exclusion for funds — registered parties, registered associations and candidates

(2.1) A transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(*a*) from a registered party to an electoral district association of the party;

(*b*) from a registered association to the party with which it is affiliated or another registered association of the party;

(*c*) from a candidate endorsed by a registered party to the party or a registered association of the party; or

(2.1) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds :

a) par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription;

b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une autre association enregistrée du parti;

c) par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti;

Exclusions (cessions de fonds) : partis, associations ou candidats

(*d*) from a candidate to himself or herself in his or her capacity as a nomination contestant in respect of the same election.

Exclusion for funds other than trust funds — registered parties and registered associations

(2.2) A transfer of funds, other than trust funds, is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(*a*) from a registered party to a candidate endorsed by the party; or

(*b*) from a registered association to a candidate endorsed by the party with which the association is affiliated.

d) par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection.

Cession de fonds, autres que des fonds en fiducie : parti enregistré

(2.2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds, à l'exclusion de fonds détenus en fiducie, par :

a) un parti enregistré à un candidat qu'il soutient;

b) une association enregistrée à un candidat que le parti enregistré auquel elle est affiliée soutient.

2003, c. 19, s. 24

(3) Subsections 404.2(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 404.2(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 24

Exception

(5) The provision, by an employer, of a paid leave of absence during an election period to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nomination contestant or candidate is not a contribution.

(5) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant une période électorale, à un employé par son employeur en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

Exclusion

2003, c. 19, s. 24

45. (1) Subsection 404.4(1) of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le paragraphe 404.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 24

Issuance of receipts

404.4 (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant shall issue a receipt — of which he or she shall keep a copy — for each contribution of more than $20 that he or she accepts.

Délivrance de reçus

404.4 (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 $ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.

2003, c. 19, s. 24

(2) The portion of subsection 404.4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 404.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 24

Record keeping

(2) If anonymous contributions of $20 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, the person authorized to accept those contributions must record the following:

Registre

(2) Lorsque des contributions anonymes d'au plus 20 $ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, la personne autorisée à accepter les contributions doit consigner les renseignements suivants :

2003, c. 19, s. 25

46. (1) Subsection 405(1) of the Act is replaced by the following:

46. (1) Le paragraphe 405(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

Contribution limits

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

(*a*) $1,000 in total in any calendar year to a particular registered party;

(*a.1*) $1,000 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party;

(*b*) $1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and

(*c*) $1,000 in total to the leadership contestants in a particular leadership contest.

Plafonds : contributions

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

a) 1 000 $, au total, à un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

a.1) 1 000 $, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

b) 1 000 $, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée;

c) 1 000 $, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

2003, c. 19, s. 25

(2) Subsection 405(3) of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 19, art. 25

(2) Le paragraphe 405(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution of certain contributions

(3) For the purposes of subsection (1), a contribution to a person who presents himself or herself as seeking the endorsement of a particular registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*a.1*) to a candidate of that party and a contribution to a person who presents himself or herself as seeking to be a candidate not endorsed by any registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*b*).

Affiliation présumée d'un candidat

(3) Pour l'application du paragraphe (1), toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle cherchera à obtenir le soutien d'un parti enregistré donné lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat de ce parti visé à l'alinéa (1)*a.1*) et toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle ne cherchera pas à obtenir le soutien d'un parti enregistré lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat visé à l'alinéa (1)*b*).

2003, c. 19, s. 25

(3) Paragraphs 405(4)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

2003, ch. 19, art. 25

(3) Les alinéas 405(4)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) contributions that do not exceed $1,000 in total by a nomination contestant or candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign as a nomination contestant or candidate;

(*b*) contributions that do not exceed $1,000 in total by a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign; and

(*c*) contributions that do not exceed $1,000 in total by a leadership contestant in a particular leadership contest out of his or her own funds to his or her own campaign.

a) les contributions de 1 000 $, au total, apportées par un candidat à l'investiture ou par un candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne à l'investiture ou à titre de candidat;

b) les contributions de 1 000 $, au total, apportées par un candidat qui n'est pas candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne;

c) les contributions de 1 000 $, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne.

2003, c. 19, s. 25

47. (1) The portion of subsection 405.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Adjustment for inflation

405.1 (1) The inflation adjustment factor applicable to the limits established under subsection 405(1), in effect for a period of one year beginning on each April 1, is a fraction with

2003, c. 19, s. 25

(2) Subsection 405.1(2) of the Act is replaced by the following:

Adjustment

(2) The amounts set out in subsection 405(1) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in subsection (1) for any given year and the resulting amounts apply

(*a*) in the cases referred to in paragraphs 405(1)(*a*) and (*a.1*), during the calendar year that commences in that year;

(*b*) in the case referred to in paragraph 405(1)(*b*), with respect to an election whose writ is issued during that year; and

(*c*) in the case referred to in paragraph 405(1)(*c*), with respect to a leadership contest that begins during that year.

The resulting amounts shall be rounded to the nearest hundred dollars.

2003, c. 19, s. 25

48. (1) Paragraph 405.2(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 404(1) or a limit set out in subsection 405(1) or section 405.31; or

2003, c. 19, s. 25

(2) Subsection 405.2(4) of the Act is replaced by the following:

Prohibited agreements

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services to a registered party or a candidate that includes a term that any individual will make a contribution, directly or indirectly, to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.

2003, c. 19, s. 25

49. Sections 405.3 and 405.4 of the Act are replaced by the following:

47. (1) Le passage du paragraphe 405.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

405.1 (1) Le facteur d'ajustement à l'inflation applicable aux plafonds établis au titre du paragraphe 405(1) pour un an à compter du 1er avril correspond à la fraction comportant :

Facteur d'ajustement à l'inflation

(2) Le paragraphe 405.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

(2) Les montants visés au paragraphe 405(1) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé au paragraphe (1) pour une année donnée et le produit s'applique à :

Ajustements

a) l'année civile qui commence au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 405(1)*a*) et *a.1*);

b) l'élection dont le bref est délivré au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)*b*);

c) la campagne à la direction qui commence au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)*c*).

Le produit de la multiplication est arrondi au multiple de cent le plus proche.

48. (1) L'alinéa 405.2(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par le paragraphe 404(1) ou un plafond prévu par le paragraphe 405(1) ou l'article 405.31;

(2) Le paragraphe 405.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

Accords interdits

(4) Nul ne peut conclure d'accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'un particulier apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

49. Les articles 405.3 et 405.4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

Prohibition — making indirect contributions

405.3 No individual shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate or a leadership contestant or a nomination contestant that comes from money, property or the services of any person or entity that was provided to that individual for that purpose.

405.3 Il est interdit à tout particulier d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette fin.

Interdiction : contribution indirecte

Limit on cash contributions

405.31 No individual shall, in respect of each contribution made under this Part, contribute cash in an amount that exceeds $20.

405.31 Il est interdit à tout particulier de verser plus de 20 $ en espèces pour chaque contribution apportée au titre de la présente partie.

Plafond : contribution en espèces

Return of contributions

405.4 If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution made in contravention of subsection 405(1) or 405.2(4) or section 405.3 or 405.31, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor, or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

405.4 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 405(1) ou 405.2(4) ou des articles 405.3 ou 405.31, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité de la contribution, remet celle-ci, inutilisée, au donateur ou si c'est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

Remise de contributions

2003, c. 19, s. 35

50. Section 425 of the Act is replaced by the following:

50. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 35

When contributions forwarded to Receiver General

425. A registered agent of a registered party shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the registered party, to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

425. L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

Contributions au receveur général

2003, c. 19, s. 40

51. Section 435.32 of the Act is replaced by the following:

51. L'article 435.32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

When contributions forwarded to Receiver General

435.32 The financial agent of a leadership contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the contestant received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the

435.32 L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom du

Contributions au receveur général

Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

2003, c. 19, ss. 44(3) and (4)

52. (1) Paragraphs 451(2)(*f*) to (*h.1*) of the Act are replaced by the following:

52. (1) Les alinéas 451(2)*f*) à *h.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19, par. 44(3) et (4)

(*f*) a statement of contributions received;

f) un état des contributions qui ont été reçues;

(*g*) the number of contributors;

g) le nombre de donateurs;

(*h*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the candidate, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the candidate;

h) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la valeur totale de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

2003, c. 19, s. 44(6)

(2) Subsection 451(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 451(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, par. 44(6)

Supporting documents

(2.1) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the candidate's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 456(1).

Pièces justificatives

(2.1) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 456(1).

2003, c. 19, s. 45

53. Section 452 of the Act is replaced by the following:

53. L'article 452 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 45

When contributions forwarded to Receiver General

452. An official agent of a candidate shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the candidate received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

Contributions au receveur général

452. L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2003, c. 19, s. 57

54. (1) Paragraphs 478.23(2)(*d*) to (*g*) of the Act are replaced by the following:

54. (1) Les alinéas 478.23(2)*d*) à *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

(*d*) a statement of contributions received;

d) un état des contributions qui ont été reçues;

(*e*) the number of contributors;

e) le nombre de donateurs;

(*f*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the nomination contestant,

f) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure

that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;

à 200 $, la valeur totale de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

2003, c. 19, s. 57

(2) Subsection 478.23(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 478.23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

Supporting documents

(3) Together with the nomination campaign return, the financial agent of a nomination contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 478.31(1).

(3) L'agent financier du candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à l'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 478.31(1).

Pièces justificatives

2003, c. 19, s. 57

55. Section 478.24 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 478.24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

When contributions forwarded to Receiver General

478.24 The financial agent of a nomination contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the contestant to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

478.24 L'agent financier du candidat à l'investiture verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

Contributions au receveur général

56. (1) Subsection 486(1) of the Act is replaced by the following:

56. (1) Le paragraphe 486(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Strict liability offences — summary conviction

486. (1) Every candidate who contravenes subsection 83(1) (failure to appoint official agent) or 83(2) (failure to appoint auditor), section 87 (failure to appoint a replacement official agent or auditor), subsection 92.2(1) (accepting prohibited gift or other advantage) or 92.2(5) (failure to provide statement within required period) or paragraph 92.6(1)(*b*) (providing incomplete statement) is guilty of an offence.

486. (1) Commet une infraction le candidat qui contrevient aux paragraphes 83(1) (défaut de nommer un agent officiel) ou 83(2) (défaut de nommer un vérificateur), à l'article 87 (défaut de nommer un remplaçant à l'agent officiel ou au vérificateur), aux paragraphes 92.2(1) (accepter un cadeau ou autre avantage) ou 92.2(5) (défaut de déposer la déclaration dans le délai prévu) ou à l'alinéa 92.6(1)*b*) (déclaration incomplète).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

(2) Subsection 486(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 486(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

(3) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

Infraction exigeant une intention — double procédure

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 90(1) ou (2) (agir comme agent officiel ou vérificateur d'un candidat sans être admissible);

c) quiconque contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);

d) quiconque contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement).

(3) Subsection 486(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 92.2(1) (accepting prohibited gift or other advantage);

(*f*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 92.2(5) (failure to provide statement within required period); or

(*g*) being a candidate, contravenes paragraph 92.6(1)(*a*) (providing statement containing false or misleading information) or knowingly contravenes paragraph 92.6(1)(*b*) (providing incomplete statement).

2003, s. 19, s. 58(3)

57. (1) Paragraph 497(1)(*i.6*) of the Act is replaced by the following:

(*i.6*) being an individual, contravenes section 405.3 (making indirect contributions);

2003, c. 19, s. 58(11)

(2) Paragraphs 497(3)(*f.17*) and (*f.18*) of the Act are replaced by the following:

(*f.17*) being an individual, wilfully contravenes section 405.3 (making indirect contributions);

(*f.18*) being an individual, wilfully contravenes section 405.31 (exceeding cash contribution limit);

58. Subsection 502(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.1*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 92.2(1) (accepting prohibited gift or other advantage);

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 90(1) ou (2) (agir comme agent officiel ou vérificateur d'un candidat sans être admissible);

c) quiconque contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);

d) quiconque contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement).

(3) Le paragraphe 486(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) le candidat qui contrevient volontairement au paragraphe 92.2(1) (accepter un cadeau ou autre avantage);

f) le candidat qui contrevient volontairement au paragraphe 92.2(5) (défaut de déposer la déclaration dans le délai prévu);

g) le candidat qui contrevient à l'alinéa 92.6(1)*a*) (déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs) ou contrevient sciemment à l'alinéa 92.6(1)*b*) (déclaration incomplète).

2003, ch. 19, par. 58(3)

57. (1) L'alinéa 497(1)*i.6*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.6) le particulier qui contrevient à l'article 405.3 (apporter des contributions indirectes);

2003, ch. 19, par. 58(11)

(2) Les alinéas 497(3)*f.17*) et *f.18*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.17) le particulier qui contrevient volontairement à l'article 405.3 (apporter des contributions indirectes);

f.18) le particulier qui contrevient volontairement à l'article 405.31 (apporter des contributions en espèces qui excèdent le plafond);

58. Le paragraphe 502(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) le candidat qui contrevient volontairement au paragraphe 92.2(1) (accepter un cadeau ou autre avantage);

2003, c. 19, s. 63(1)

59. Subsection 514(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation period

514. (1) A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the facts giving rise to the prosecution but, in any case, not later than 10 years after the day on which the offence was committed.

2003, ch. 19, par. 63(1)

59. Le paragraphe 514(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

514. (1) Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être engagée plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits qui lui donnent lieu et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la perpétration.

Transitional Provisions

Transitional — Registered associations

60. Sections 403.35 and 403.36 of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with respect to the documents that a registered association must provide in relation to the fiscal period ending after the coming into force of this section.

Transitional — Candidates

61. If a candidate was, before the coming into force of this section, deemed under section 365 of the *Canada Elections Act* to have been a candidate, then section 451 of that Act, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to the documents that the official agent of the candidate must provide in relation to the election next following the coming into force of this section.

Transitional — Nomination campaigns

62. If a nomination contestant was, before the coming into force of this section, deemed under section 478.03 of the *Canada Elections Act* to have been a nomination contestant, then section 478.23 of that Act, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to the documents that the financial agent of the nomination contestant must provide in relation to the nomination campaign of that contestant.

Dispositions transitoires

Association enregistrée

60. Les articles 403.35 et 403.36 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent à l'égard des documents que les associations enregistrées doivent produire relativement à l'exercice se terminant après cette entrée en vigueur.

Candidat

61. Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, le candidat était réputé être un candidat en vertu de l'article 365 de la *Loi électorale du Canada*, l'article 451 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des documents que l'agent officiel du candidat doit produire relativement à la première élection tenue après cette entrée en vigueur.

Candidat à l'investiture

62. Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, le candidat à l'investiture était réputé être un candidat à l'investiture en vertu de l'article 478.03 de la *Loi électorale du Canada*, l'article 478.23 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des documents que l'agent financier du candidat à l'investiture doit produire relativement à la campagne d'investiture.

Consequential Amendments

Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.)

63. Subparagraph 98.1(1)(*d*)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Modifications corrélatives

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

63. Le sous-alinéa 98.1(1)*d*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) by reason of paragraph (*b*), the taxpayer shall, except for the purposes of subsections 110.1(4) and 118.1(8), be deemed not to be a member of the partnership, and

(i) par l'effet de l'alinéa *b*), il est, sauf pour l'application des paragraphes 110.1(4) et 118.1(8), réputé ne pas être un associé de la société de personnes,

64. (1) The portion of subsection 127(4.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

64. (1) Le passage du paragraphe 127(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Monetary contributions — form and content

(4.1) For the purpose of subsections (3) and (3.1), a monetary contribution made by a taxpayer may be in the form of cash or of a negotiable instrument issued by the taxpayer. However, it does not include

Contributions monétaires : conditions de forme et de fond

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (3.1), la contribution monétaire d'un contribuable peut être faite en argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable. Ne constitue pas une contribution monétaire :

(2) Subsection 127(4.2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 127(4.2) de la même loi est abrogé.

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

R.S., c. 44 (4th Supp.)

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

L.R., ch. 44 (4e suppl.)

Amendments to Act

65. The long title of the *Lobbyists Registration Act* is replaced by the following:

Modification de la loi

65. Le titre intégral de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting lobbying

Loi concernant le lobbying

66. Section 1 of the Act is replaced by the following:

66. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Lobbying Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur le lobbying*.

67. (1) The definition "registrar" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

67. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"senior public office holder" « *titulaire d'une charge publique de haut rang* »

"senior public office holder" means

(*a*) a minister of the Crown or a minister of state and any person employed in his or her office who is appointed under subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act*,

(*b*) any individual who, in a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,

« titulaire d'une charge publique de haut rang » "*senior public office holder*"

« titulaire d'une charge publique de haut rang »

a) Ministre ou ministre d'État et les membres du personnel de son cabinet nommés au titre du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;

b) personne qui occupe, au sein d'un ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

(i) soit le poste de premier dirigeant, notamment le sous-ministre ou le directeur général,

(i) occupies the senior executive position, whether by the title of deputy minister, chief executive officer or by some other title, or

(ii) is an associate deputy minister or an assistant deputy minister or occupies a position of comparable rank, and

(*c*) any individual who occupies a position that has been designated by regulation under paragraph 12(*c.1*).

(ii) soit le poste de sous-ministre délégué, de sous-ministre adjoint ou un poste de rang équivalent;

c) toute autre personne qui occupe un poste désigné par règlement pris en vertu de l'alinéa 12*c.1*).

68. The Act is amended by adding the following after section 4:

68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

OFFICE OF THE COMMISSIONER OF LOBBYING

COMMISSARIAT AU LOBBYING

COMMISSIONER OF LOBBYING

COMMISSAIRE AU LOBBYING

Commissioner of Lobbying

4.1 (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Lobbying after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

4.1 (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire au lobbying par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Commissaire au lobbying

Secret ballot

(2) A resolution of the Senate or House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rule or standing order of that House.

(2) La résolution du Sénat ou de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément au règlement de la chambre saisie.

Scrutin secret

Tenure of office and removal

(3) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

Further terms

(4) The Commissioner, on the expiry of a first or any subsequent term of office, is eligible to be reappointed for a further term not exceeding seven years.

(4) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune.

Renouvellement du mandat

Interim appointment

(5) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Intérim

paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Rank and powers

4.2 (1) The Commissioner has the rank and powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and shall not hold any other office or employment for reward.

Duties and functions

(2) The Commissioner's duties and functions, in addition to those set out elsewhere in this Act, include developing and implementing educational programs to foster public awareness of the requirements of this Act, particularly on the part of lobbyists, their clients and public office holders.

Remuneration and expenses

(3) The Commissioner shall be paid the remuneration and expenses set by the Governor in Council.

Pension benefits

(4) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Commissioner, except that a person appointed as Commissioner from outside the public service, as defined in the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than 60 days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Commissioner from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

Other benefits

(5) The Commissioner is deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

STAFF

Staff of the Commissioner

4.3 (1) Any officers and employees that are necessary to enable the Commissioner to perform the duties and functions of the Commissioner under this Act or any other Act of Parliament shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

4.2 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère. Il se consacre exclusivement à la charge que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale, à l'exclusion de tout autre charge ou emploi rétribué. Rang et pouvoirs

(2) En plus des autres attributions que lui confère la présente loi, il élabore et met en oeuvre des programmes d'éducation relatifs aux exigences prévues par celle-ci, en vue de sensibiliser le public et en particulier les lobbyistes, leurs clients et les titulaires d'une charge publique. Attributions

(3) Le commissaire reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil. Rémunération et indemnités

(4) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au commissaire; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens de cette loi, il peut, par avis adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti dès sa nomination aux dispositions de cette dernière loi qui ne traitent pas d'occupation de poste. Régime de pension

(5) Le commissaire est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. Autres avantages

PERSONNEL

4.3 (1) La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique au personnel dont le commissaire a besoin pour l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale. Personnel

Technical assistance

(2) The Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties and functions of the Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Assistance technique

(2) Le commissaire peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs indemnités.

DELEGATION

DÉLÉGATION

Delegation by Commissioner

4.4 Subject to subsection (2), the Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to any restrictions or limitations that the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this Act except

(*a*) the power to delegate under this section; and

(*b*) those set out in subsections 10(1), 10.2(1), 10.5(1) and sections 11, 11.1, 14.01 and 14.02.

Pouvoir de délégation

4.4 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les attributions que lui confère la présente loi, sauf:

a) le pouvoir même de délégation;

b) les attributions énoncées aux paragraphes 10(1), 10.2(1), 10.5(1) et aux articles 11, 11.1, 14.01 et 14.02.

2003, c. 10, s. 4(1)

69. (1) Subsections 5(1.1) to (1.3) of the Act are replaced by the following:

2003, ch. 10, par. 4(1)

69. (1) Les paragraphes 5(1.1) à (1.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Time limit for filing return

(1.1) An individual shall file the return referred to in subsection (1) not later than 10 days after entering into the undertaking.

Délai de remise

(1.1) Le lobbyiste-conseil fournit la déclaration visée au paragraphe (1) dans les dix jours suivant l'engagement.

2003, c. 10, s. 4(4)(F)

(2) Paragraph 5(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 10, par. 4(4)(F)

(2) L'alinéa 5(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(*g*) the fact that it does not provide for any payment that is in whole or in part contingent on the outcome of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (vi) or on the individual's success in arranging a meeting referred to in paragraph (1)(*b*);

g) le fait que l'engagement ne prévoit aucun paiement qui dépende, en tout ou en partie du résultat obtenu relativement aux mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (vi) ou du fait qu'il réussit à ménager l'entrevue visée à l'alinéa (1)*b*);

2003, c. 10, s. 4(5)

(3) Paragraph 5(2)(*h.1*) of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 10, par. 4(5)

(3) L'alinéa 5(2)*h.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(*h.1*) if the individual is a former public officer holder, a description of the offices held, which of those offices, if any, qualified the individual as a senior public office holder and the date on which the individual last ceased to hold such a senior public office;

h.1) s'il est un ancien titulaire d'une charge publique, la désignation des postes qu'il a occupés, la mention de ceux, le cas échéant, qu'il a occupés à titre de titulaire d'une charge publique de haut rang et la date de cessation du dernier poste qu'il a occupé à ce titre;

1995, c. 12, s. 3

(4) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

Requirement to file monthly return

(3) The individual shall file a return, in the prescribed form and manner, not later than 15 days after the end of every month, beginning with the one in which the return is filed under subsection (1), that

(*a*) sets out, with respect to every communication referred to in paragraph (1)(*a*) that is of a prescribed type and that was made in that month and every meeting referred to in paragraph (1)(*b*) that is of a prescribed type and that was arranged in that month, involving a senior public office holder and relating to the undertaking,

(i) the name of the senior public office holder who was the object of the communication or with whom the meeting was arranged,

(ii) the date of the communication or meeting,

(iii) particulars, including any prescribed particulars, to identify the subject-matter of the communication or meeting, and

(iv) any other information that is prescribed;

(*b*) if any information contained in the return filed under subsection (1) is no longer correct or additional information that the individual would have been required to provide under that subsection has come to the knowledge of the individual after the return was filed, provides the corrected or additional information; and

(*c*) if the undertaking has been performed or terminated, advises the Commissioner of that fact.

First monthly return

(4) The first return filed under subsection (3) shall, despite paragraph (3)(*a*), set out the information required by that paragraph in respect of communications made between the day on which the undertaking referred to in subsection (1) was entered into and the end of the month immediately before the filing of the return.

1995, ch. 12, art. 3

(4) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration mensuelle

(3) Dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel la déclaration a été fournie en conformité avec le paragraphe (1), et par la suite dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le lobbyiste-conseil fournit, en la forme réglementaire, une déclaration dans laquelle figurent les renseignements suivants :

a) relativement à toute communication visée à l'alinéa (1)*a*) qui est de type réglementaire et a eu lieu avec le titulaire d'une charge publique de haut rang au cours du mois ou à toute entrevue visée à l'alinéa (1)*b*) qui est de type réglementaire et a été ménagée avec un tel titulaire pour un tiers au cours du mois, le nom du titulaire, la date de la communication ou de l'entrevue, les renseignements, réglementaires et autres, utiles à la détermination de l'objet de la communication ou de l'entrevue et tout autre renseignement prévu par règlement;

b) tout changement des renseignements contenus dans la déclaration visée au paragraphe (1) ainsi que tout renseignement additionnel qu'il aurait été tenu de fournir en vertu de ce paragraphe mais qui a été porté à sa connaissance après la transmission de sa déclaration;

c) la fin de tout engagement visé au paragraphe (1), le cas échéant.

Première déclaration mensuelle

(4) Toutefois, la première déclaration fournie en conformité avec le paragraphe (3) doit contenir les renseignements relatifs à toute communication visée à l'alinéa (3)*a*) qui a eu lieu entre la date de l'engagement visé au paragraphe (1) et la fin du mois qui précède la remise de la déclaration.

Exception

(4.1) Subject to subsection (4.2), no return is required under subsection (3) if no communication referred to in paragraph (3)(*a*) was made and no meeting referred to in that paragraph was arranged, during the period with respect to which the return is to set out information, and if the circumstances referred to in paragraphs (3)(*b*) and (*c*) have not arisen.

Return — six-month period

(4.2) In any case, no more than five months shall have elapsed since the end of the month in which a return was last filed without a return being filed by the individual under subsection (3), even if, since the last return, no communication was made or meeting arranged as referred to in paragraph (3)(*a*) and the circumstances referred to in paragraphs (3)(*b*) and (*c*) have not arisen, in which case the report shall so state.

Termination of reporting obligation

(4.3) The obligation to file a return under subsection (3) terminates when the undertaking has been performed or is terminated and a report has been filed under that subsection advising of that fact in accordance with paragraph (3)(*c*).

2003, c. 10, s. 4(7)

(5) Subsection 5(7) of the Act is replaced by the following:

For greater certainty

(7) For greater certainty, an individual who undertakes to communicate with a public office holder as described in paragraph (1)(*a*) is not required to file more than one return under subsection (1) with respect to the undertaking, even though the individual, in connection with that undertaking, communicates with more than one public office holder or communicates with one or more public office holders on more than one occasion.

2003, c. 10, s. 7(1)

70. (1) Subsections 7(2) and (2.1) of the Act are replaced by the following:

Time limit for filing return

(2) The officer responsible for filing returns shall file a return not later than two months after the day on which the requirement to file a return first arises under subsection (1).

2003, c. 10, s. 7(1)

(2) Paragraphs 7(3)(*f.1*) to (*h.3*) of the Act are replaced by the following:

(*f.1*) if the employer is a corporation,

Exception

(4.1) Le lobbyiste-conseil n'est pas tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (3) si, pendant la période devant faire l'objet de cette déclaration, aucune communication visée à l'alinéa (3)*a*) n'a eu lieu, aucune entrevue visée à cet alinéa n'a été ménagée par lui pendant cette période et que les circonstances prévues aux alinéas (3)*b*) et *c*) ne se sont pas présentées.

Déclaration : période de six mois

(4.2) Toutefois, il ne peut s'écouler plus de cinq mois depuis la fin du mois au cours duquel la dernière déclaration a été fournie sans que le lobbyiste-conseil ne fournisse une déclaration en application du paragraphe (3), même si, depuis la dernière déclaration, aucune communication visée à l'alinéa (3)*a*) n'a eu lieu, aucune entrevue visée à cet alinéa n'a été ménagée et aucune des circonstances prévues aux alinéas (3)*b*) et *c*) ne s'est présentée, auquel cas la déclaration en fait état.

Fin de l'engagement

(4.3) Le lobbyiste-conseil n'est plus tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (3) dans les cas où l'engagement a pris fin s'il a fourni une déclaration en faisant état en conformité avec l'alinéa (3)*c*).

2003, ch. 10, par. 4(7)

(5) Le paragraphe 5(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration unique

(7) Il est entendu que le lobbyiste-conseil qui, dans le cadre d'un engagement visé à l'alinéa (1)*a*), communique avec plusieurs titulaires ou plusieurs fois avec un ou plusieurs titulaires d'une charge publique n'est tenu de faire qu'une seule déclaration au titre du paragraphe (1) concernant cet engagement.

2003, ch. 10, par. 7(1)

70. (1) Les paragraphes 7(2) et (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Délais

(2) La déclaration doit être fournie au plus tard deux mois après la date où l'obligation prévue au paragraphe (1) a pris naissance.

2003, ch. 10, par. 7(1)

(2) Les alinéas 7(3)(*f.1*) à *h.3*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.1) si l'employeur est une personne morale, deux listes faisant état respectivement :

(i) a list including the name of each senior officer or employee a significant part of whose duties is as described in paragraph (1)(*a*), and

(ii) a second list including the name of each other senior officer any part of whose duties is as described in paragraph (1)(*a*) but without constituting a significant part;

(*g*) particulars to identify the subject-matter of any communication that any employee named in the return has made or is expected to make with a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(*h*) if any employee named in the return is a former public office holder, a description of the offices held, which of those offices, if any, qualified the employee as a senior public office holder and the date on which the employee last ceased to hold such a senior public office;

(i) la première, du nom de tout cadre dirigeant ou employé dont les activités prévues à l'alinéa (1)*a*) représentent une part importante de ses fonctions,

(ii) la deuxième, du nom de tout cadre dirigeant qui exerce de telles activités, mais dans une proportion non importante;

g) les renseignements, réglementaires et autres, utiles à la détermination de l'objet de toute communication, effectivement faite ou envisagée, entre tout employé nommé dans la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v);

h) si l'un des employés visés par la déclaration est un ancien titulaire d'une charge publique, la désignation des postes qu'il a occupés, la mention de ceux, le cas échéant, qu'il a occupés à titre de titulaire d'une charge publique de haut rang et la date de cessation du dernier poste qu'il a occupé à ce titre;

2003, c. 10, s. 7(1)

(3) Paragraphs 7(3)(*j*) and (*k*) of the Act are replaced by the following:

(*j*) the name of any department or other governmental institution in which any public office holder with whom any employee named in the return communicates or is expected to communicate in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) is employed or serves;

(*k*) particulars to identify any communication technique, including grass-roots communication within the meaning of paragraph 5(2)(*j*), that any employee named in the return uses or is expected to use in connection with any communication in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v); and

2003, ch. 10, par. 7(1)

(3) Les alinéas 7(3)*j*) et *k*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) le nom du ministère ou de l'institution gouvernementale où exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique avec qui tout employé nommé dans la déclaration communique ou avec lequel on s'attend à ce qu'il communique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v);

k) les renseignements utiles à la détermination des moyens de communication, notamment l'appel au grand public, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion que tout employé nommé dans la déclaration utilise dans le cadre de la communication au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) ou qu'on s'attend qu'il utilise dans le cadre de celle-ci;

2003, c. 10, s. 7(1)

(4) Subsection 7(4) of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 10, par. 7(1)

(4) Le paragraphe 7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement to file monthly return

(4) The officer responsible for filing returns shall file a return, in the prescribed form and manner, not later than 15 days after the end of every month, beginning with the one in which the return is filed under subsection (1), that

(*a*) sets out, with respect to every communication referred to in paragraph (1)(*a*) that is of a prescribed type and that was made in that month involving a senior public office holder,

(i) the name of the senior public office holder who was the object of the communication,

(ii) the date of the communication,

(iii) particulars, including any prescribed particulars, to identify the subject-matter of the communication, and

(iv) any other information that is prescribed;

(*b*) if any information contained in the return filed under subsection (1) is no longer correct or additional information that the officer would have been required to provide under that subsection has come to the knowledge of the officer after the return was filed, provides the corrected or additional information; and

(*c*) if the employer no longer employs any employees whose duties are as described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), advises the Commissioner of that fact.

Déclaration mensuelle

(4) Dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel la déclaration a été fournie en conformité avec le paragraphe (1), et par la suite dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le déclarant fournit, en la forme réglementaire, une déclaration dans laquelle figurent les renseignements suivants :

a) relativement à toute communication visée à l'alinéa (1)*a*) qui est de type réglementaire et qui a eu lieu avec le titulaire d'une charge publique de haut rang au cours du mois, le nom du titulaire, la date de la communication, les renseignements, réglementaires et autres, utiles à la détermination de l'objet de la communication et tout autre renseignement prévu par règlement;

b) tout changement des renseignements contenus dans la déclaration visée au paragraphe (1) ainsi que tout renseignement additionnel qu'il aurait été tenu de fournir en vertu de ce paragraphe mais qui a été porté à sa connaissance après la transmission de sa déclaration;

c) le fait que l'employeur n'a plus d'employé dont les fonctions sont visées aux alinéas (1)*a*) et *b*), le cas échéant.

First monthly return

(4.1) The first return filed under subsection (4) shall, despite paragraph (4)(*a*), set out the information required by that paragraph in respect of communications made between the day on which the requirement to file a return first arose under subsection (1) and the end of the month immediately before the filing of the return.

Première déclaration mensuelle

(4.1) Toutefois, la première déclaration fournie en conformité avec le paragraphe (4) doit contenir les renseignements relatifs à toute communication visée à l'alinéa (4)*a*) qui a eu lieu entre la date où l'obligation prévue au paragraphe (1) a pris naissance et la fin du mois qui précède la fourniture de la déclaration.

Exception

(4.2) Subject to subsection (4.3), no return is required under subsection (4) if no communication referred to in paragraph (4)(*a*) was made during the period with respect to which the return is to set out information and if the circumstances referred to in paragraphs (4)(*b*) and (*c*) have not arisen.

Exception

(4.2) Le déclarant n'est pas tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (4) si, pendant la période devant faire l'objet de cette déclaration, aucune communication visée à l'alinéa (4)*a*) n'a eu lieu et que les circonstances prévues aux alinéas (4)*b*) et *c*) ne se sont pas présentées.

Return — six-month period

(4.3) In any case, no more than five months shall have elapsed since the end of the month in which a return was last filed without a return being filed under subsection (4), even if, since the last return, no communication was made as referred to in paragraph (4)(*a*) and the circumstances referred to in paragraphs (4)(*b*) and (*c*) have not arisen, in which case the report shall so state.

Déclaration : période de six mois

(4.3) Toutefois, il ne peut s'écouler plus de cinq mois depuis la fin du mois au cours duquel la dernière déclaration a été fournie sans qu'une déclaration ne soit fournie en application du paragraphe (4), même si, depuis la dernière déclaration, aucune communication visée à l'alinéa (4)*a*) n'a eu lieu et aucune des circonstances prévues aux alinéas (4)*b*) et *c*) ne s'est présentée, auquel cas la déclaration en fait état.

Termination of reporting obligation

(4.4) The obligation to file a return under subsection (4) terminates when the employer no longer employs any employees whose duties are as described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) and a report has been filed under that subsection advising of that fact in accordance with paragraph (4)(*c*).

Fin de l'obligation de fournir une déclaration

(4.4) Il n'est plus nécessaire de fournir la déclaration visée au paragraphe (4) dans les cas où l'employeur n'a plus d'employé dont les fonctions sont visées aux alinéas (1)*a*) et *b*) si une déclaration en faisant état a été fournie en conformité avec l'alinéa (4)*c*).

71. Section 8 of the Act is repealed.

71. L'article 8 de la même loi est abrogé.

1995, c. 12, s. 5

72. Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 12, art. 5

72. Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registry

9. (1) The Commissioner shall establish and maintain a registry in which shall be kept a record of all returns and other documents submitted to the Commissioner under this Act and of any information sent under subsection 9.1(1) and responses provided relative to that information.

Registre

9. (1) Le commissaire tient un registre contenant tous les documents — déclarations ou autres — qui lui sont fournis en application de la présente loi de même que l'information transmise en vertu du paragraphe 9.1(1) et les réponses données pour faire suite à cette transmission d'information.

73. The Act is amended by adding the following after section 9:

73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Confirmation of lobbying activity information

9.1 (1) The Commissioner may send to any present or former senior public office holder information derived from that referred to in paragraph 5(3)(*a*) or 7(4)(*a*) and provided in returns filed under subsection 5(3) or 7(4) in order that the office holder — in the prescribed time, manner and form — confirm to the Commissioner its accuracy and completeness or correct and complete it.

Confirmation d'information

9.1 (1) Le commissaire peut transmettre à tout titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique de haut rang l'information tirée des renseignements visés aux alinéas 5(3)*a*) ou 7(4)*a*) qui ont été fournis dans les déclarations remises en conformité avec les paragraphes 5(3) ou 7(4) afin que, selon les modalités de temps ou autres prévues par règlement, l'intéressé lui confirme qu'elle est exacte et complète ou, sinon, la corrige ou la complète.

Report

(2) The Commissioner may, in a report under section 11 or 11.1, report on the failure by a present or former senior public office holder to respond relative to information sent under subsection (1) or the provision by such a person of an unsatisfactory response.

Rapport

(2) Le commissaire peut faire rapport au titre des articles 11 ou 11.1 sur l'omission, par ce titulaire, de donner une réponse sur l'information transmise en vertu du paragraphe (1) ou sur le fait qu'il a donné une réponse insatisfaisante.

2004, c. 7, s. 20

74. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Interpretation bulletins

10. (1) The Commissioner may issue advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation or application of this Act other than under sections 10.2 to 10.5.

75. The Act is amended by adding the following after section 10:

LOBBYISTS' REMUNERATION

Prohibition — lobbyist

10.1 (1) An individual who is required to file a return under subsection 5(1) shall not receive any payment that is in whole or in part contingent on the outcome of any matter described in subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi) or on the individual's success in arranging a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*).

Prohibition — client

(2) The client of an individual referred to in subsection (1) shall not make any such payment to the individual.

RESTRICTION ON LOBBYING ACTIVITY

Five-year prohibition — lobbying

10.11 (1) No individual shall, during a period of five years after the day on which the individual ceases to be a senior public office holder,

(*a*) carry on any of the activities referred to in paragraph 5(1)(*a*) or (*b*) in the circumstances referred to in subsection 5(1);

(*b*) if the individual is employed by an organization, carry on any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) on behalf of that organization; and

(*c*) if the individual is employed by a corporation, carry on any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) on behalf of that corporation if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any senior public office that was held only because the individual participated in an employment exchange program.

74. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 20

Bulletins d'interprétation

10. (1) Le commissaire peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi, à l'exception des articles 10.2 à 10.5.

75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

HONORAIRES DES LOBBYISTES

Interdiction : lobbyistes

10.1 (1) La personne tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ne peut recevoir aucun paiement qui dépende, en tout ou en partie, du résultat obtenu relativement aux mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi) ou du fait qu'elle a réussi à ménager l'entrevue visée à l'alinéa 5(1)*b*).

Interdiction : client

(2) Il est interdit au client de la personne visée au paragraphe (1) de lui accorder un tel paiement.

RESTRICTIONS QUANT AU LOBBYING

Interdiction quinquennale

10.11 (1) Il est interdit à tout ancien titulaire d'une charge publique de haut rang, pour la période de cinq ans qui suit la date de cessation de ses fonctions à ce titre, d'exercer les activités suivantes :

a) celles visées aux alinéas 5(1)*a*) et *b*), dans les circonstances prévues au paragraphe 5(1);

b) celles visées à l'alinéa 7(1)*a*), s'il agit pour l'organisation qui l'emploie;

c) celles visées à l'alinéa 7(1)*a*), s'il agit pour la personne morale qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ancien titulaire qui n'exerçait ses fonctions qu'à titre de participant à un programme d'échange-emploi.

Exemption

(3) On application, the Commissioner of Lobbying may, on any conditions that the Commissioner specifies, exempt an individual from the application of subsection (1) if the Commissioner is of the opinion that the exemption would not be contrary to the purposes of this Act having regard to any circumstance or factor that the Commissioner considers relevant, including whether the individual

(*a*) was a senior public office holder for a short period;

(*b*) was a senior public office holder on an acting basis;

(*c*) was employed under a program of student employment; or

(*d*) had administrative duties only.

Publication

(4) The Commissioner shall without delay cause every exemption and the Commissioner's reasons for it to be made available to the public.

(3) Le commissaire peut, aux conditions qu'il peut préciser, exempter sur demande les personnes qui font l'objet de l'interdiction prévue au paragraphe (1), s'il estime que cette exemption n'est pas incompatible avec l'objet de la présente loi, compte tenu, le cas échéant, des circonstances ci-après ainsi que de toute circonstance qu'il estime pertinente : Exemption

a) l'ancien titulaire d'une charge publique de haut rang a occupé sa charge pendant une période de courte durée;

b) il a occupé cette charge à titre intérimaire;

c) il a occupé cette charge à titre de participant à un programme d'embauche d'étudiants;

d) ses fonctions étaient purement administratives.

(4) Le commissaire, doit, sans délai, rendre publique toute exemption accordée au titre du paragraphe (3) ainsi que les motifs de sa décision. Publication

76. The Act is amended by adding the following before section 10.4:

76. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 10.4, de ce qui suit :

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

2004, c. 7, s. 23 and par. 39(3)(*a*)

77. (1) Subsections 10.4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

77. (1) Les paragraphes 10.4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2004, ch. 7, art. 23 et al. 39(3)*a*)

Investigation

10.4 (1) The Commissioner shall conduct an investigation if he or she has reason to believe that an investigation is necessary to ensure compliance with the Code or this Act, as applicable.

10.4 (1) Le commissaire fait enquête lorsqu'il a des raisons de croire qu'une enquête est nécessaire au contrôle d'application du code ou de la présente loi. Enquête

Exception

(1.1) The Commissioner may refuse to conduct or may cease an investigation with respect to any matter if he or she is of the opinion that

(*a*) the matter is one that could more appropriately be dealt with according to a procedure provided for under another Act of Parliament;

(*b*) the matter is not sufficiently important;

(*c*) dealing with the disclosure would serve no useful purpose because of the length of time that has elapsed since the matter arose; or

(1.1) Le commissaire peut refuser d'enquêter ou de poursuivre une enquête s'il estime, selon le cas : Refus d'intervenir

a) que l'affaire visée pourrait avantageusement être traitée en conformité avec la procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) que les conséquences de cette affaire ne sont pas suffisamment importantes;

c) que cela serait inutile en raison de la période écoulée depuis le moment où l'affaire a pris naissance;

(*d*) there is any other valid reason for not dealing with the matter.

Powers of investigation

(2) For the purpose of conducting the investigation, the Commissioner may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record,

(i) summon and enforce the attendance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath, and

(ii) compel persons to produce any documents or other things that the Commissioner considers relevant for the investigation;

and

(*b*) administer oaths and receive and accept information, whether or not it would be admissible as evidence in a court of law.

2003, c. 10, ss. 10(2) and (3); 2004, c. 7, s. 23 and par. 39(3)(*b*) and (*c*)

(2) The portion of section 10.4 of the Act after subsection (5) is replaced by the following:

Confidentiality

(6) The Commissioner, and every person acting on behalf of or under the direction of the Commissioner, may not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this section, unless

(*a*) the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, necessary for the purpose of conducting an investigation under this section or establishing the grounds for any findings or conclusions contained in a report under section 10.5;

(*b*) the information is disclosed in a report under section 10.5 or in the course of a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner; or

(*c*) the Commissioner believes on reasonable grounds that the disclosure is necessary for the purpose of advising a peace officer having jurisdiction to investigate an alleged offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.

d) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

Pouvoirs d'enquête

(2) Il peut, dans le cadre de son enquête, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, assigner devant lui des témoins et leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit, sous la foi du serment, ou de produire les documents et autres pièces qu'il croit utiles à son enquête. Il peut en outre faire prêter serment et recueillir tout renseignement, qu'il soit ou non admissible en preuve devant un tribunal.

2003, ch. 10, par. 10(2) et (3); 2004, ch. 7, art. 23 et al. 39(3)*b*) et *c*)

(2) Le passage de l'article 10.4 de la même loi suivant le paragraphe (5) est remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel

(6) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi. Ces renseignements peuvent toutefois être divulgués :

a) si, de l'avis du commissaire, leur divulgation est nécessaire pour mener une enquête en vertu du présent article ou pour motiver les conclusions contenues dans son rapport;

b) dans le rapport du commissaire ou dans le cadre de procédures intentées pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition faite au cours d'une enquête;

c) si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour aviser un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

Advice to peace officers

(7) If, during an investigation under this section, the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, the Commissioner shall advise a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged offence and immediately suspend the Commissioner's investigation.

Enquête

(7) Si, dans le cadre de son enquête, le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale, il en avise un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à l'infraction et suspend sans délai son enquête en cours.

Suspension of investigation

(8) The Commissioner shall immediately suspend an investigation under this section if he or she discovers that the subject-matter of the investigation is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province has been committed or that a charge has been laid with respect to that subject-matter.

Suspension de l'enquête

(8) Le commissaire suspend sans délai son enquête s'il découvre que l'objet de celle-ci est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

Investigation continued

(9) The Commissioner may not continue an investigation under this section until any investigation or charge regarding the same subject-matter has been finally disposed of.

Poursuite de l'enquête

(9) Le commissaire ne peut poursuivre son enquête avant qu'une décision finale n'ait été prise relativement à toute autre enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

2004, c. 7, ss. 23, 24 and 39(4)

78. Sections 10.5 to 11 of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 7, art. 23 et 24 et par. 39(4)

78. Les articles 10.5 à 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Report on investigation

10.5 (1) After conducting an investigation, the Commissioner shall prepare a report of the investigation, including the findings, conclusions and reasons for the Commissioner's conclusions, and submit it to Parliament.

Rapport d'enquêtes

10.5 (1) Le commissaire présente au Parlement un rapport d'enquête dans lequel il motive ses conclusions.

Contents of report

(2) The report may contain details of any payment received, disbursement made or expense incurred by an individual who is required to file a return under subsection 5(1) or by an employee who, in accordance with paragraph 7(3)(*f*) or (*f.1*), is named in a return filed under subsection 7(1), in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi) or 7(1)(*a*)(i) to (v), as the case may be, or of any payment made by the client of an individual who is required to file a return under subsection 5(1) in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi), any communication referred to in paragraph 5(1)(*a*) or any meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*), if the Commissioner considers publication of the details to be in the public interest.

Contenu du rapport

(2) Le rapport peut faire état, si le commissaire estime que l'intérêt public le justifie, des renseignements concernant tout paiement reçu ou toute dépense engagée par la personne qui est tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ou qui, aux termes des alinéas 7(3)*f*) ou *f.1*), est nommée dans une déclaration fournie en application du paragraphe 7(1), et se rapportant, le cas échéant, à l'une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi) ou 7(1)*a*)(i) à (v), selon le cas, ou concernant tout paiement fourni par le client de la personne ainsi visée au paragraphe 5(1) et lié à l'une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi), à la communication visée à l'alinéa 5(1)*a*) ou à l'entrevue visée à l'alinéa 5(1)*b*).

REPORTS TO PARLIAMENT

Annual report

11. The Commissioner shall, within three months after the end of each fiscal year, prepare a report with regard to the administration of this Act during that fiscal year and submit the report to Parliament.

Special reports

11.1 The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament concerning any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner if, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the next annual report.

79. Section 12 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) designating, individually or by class, positions in the federal public administration that are, in the opinion of the Governor in Council, of a rank comparable to a position described in paragraph (*b*) of the definition "senior public office holder" in subsection 2(1) as a senior public office for the purposes of paragraph (*c*) of that definition;

1995, c. 12, s. 7

80. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Contravention

14. (1) Every individual who fails to file a return as required under subsection 5(1) or (3) or 7(1) or (4), or knowingly makes any false or misleading statement in any return or other document submitted to the Commissioner under this Act or in any response provided relative to information sent under subsection 9.1(1), whether in electronic or other form, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and

(*b*) on proceedings by way of indictment, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

RAPPORTS AU PARLEMENT

Rapport annuel

11. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cet exercice.

Rapport spécial

11.1 Le commissaire peut, à tout moment de l'année, présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de ses attributions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au rapport annuel suivant.

79. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) pour l'application de l'alinéa *c*) de la définition de « titulaire d'une charge publique de haut rang » au paragraphe 2(1), désigner comme charge publique de haut rang, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, tout poste au sein de l'administration publique fédérale qu'il estime être de rang comparable à un de ceux visés à l'alinéa *b*) de cette définition;

1995, ch. 12, art. 7

80. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction

14. (1) Quiconque omet de fournir la déclaration prévue aux paragraphes 5(1) ou (3) ou 7(1) ou (4) ou donne sciemment, dans tout document — déclaration ou autre — transmis au commissaire, sous forme électronique ou autre, en application de la présente loi , ou dans toute réponse donnée relativement à l'information transmise en vertu du paragraphe 9.1(1), des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Other contraventions

(2) Every individual who contravenes any provision of this Act — other than subsections 5(1) and (3), 7(1) and (4) and 10.3(1) — or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

(2) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi autre que les paragraphes 5(1) et (3), 7(1) et (4) et 10.3(1), ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

Autres infractions

Limitation

(3) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings but, in any case, not later than ten years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

(3) Aucune poursuite par voie de procédure sommaire ne peut être engagée au titre du présent article plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la prétendue perpétration.

Prescription

Prohibition on communication

14.01 If a person is convicted of an offence under this Act, the Commissioner may — if satisfied that it is necessary in the public interest, taking into account the gravity of the offence and whether the offence was a second or subsequent offence under this Act — prohibit for a period of not more than two years the person who committed the offence from effecting any communication described in paragraph 5(1)(*a*) or 7(1)(*a*) or arranging a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*).

14.01 En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le commissaire peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, compte tenu de la gravité de l'infraction et du fait qu'il s'agit ou non d'une récidive, interdire à l'auteur de l'infraction, pendant une période maximale de deux ans, d'effectuer toute communication visée aux alinéas 5(1)*a*) ou 7(1)*a*) ou de ménager l'entrevue visée à l'alinéa 5(1)*b*).

Communication interdite

Publication

14.02 The Commissioner may make public the nature of the offence, the name of the person who committed it, the punishment imposed and, if applicable, any prohibition under section 14.01.

14.02 Le commissaire peut procéder à la publication de la nature de l'infraction, du nom de son auteur, de la peine imposée et, le cas échéant, de l'interdiction imposée en vertu de l'article 14.01.

Publication

Replacement of references

81. The Act is amended by replacing "registrar" with "Commissioner" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 5(1) and (5);

(*b*) subsections 7(1) and (5);

(*c*) sections 7.1 to 7.3;

(*d*) subsections 9(2) to (4);

(*e*) section 10.2;

(*f*) section 10.4; and

(*g*) paragraphs 12(*a*) and (*b*).

81. Dans les passages ci-après de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

***a*) les paragraphes 5(1) et (5);**

***b*) les paragraphes 7(1) et (5);**

***c*) les articles 7.1 à 7.3;**

***d*) les paragraphes 9(2) à (4);**

***e*) l'article 10.2;**

***f*) l'article 10.4;**

***g*) les alinéas 12*a*) et *b*).**

Remplacement de mention

Terminology

Terminologie

Replacement of references

82. Unless the context otherwise requires, any reference to the *Lobbyists Registration Act* is replaced by a reference to the *Lobbying*

82. Sauf indication contraire du contexte, la mention de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est remplacée par la mention de la

Remplacement de mention

Act wherever it occurs in regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act* and in any other instrument made in the execution of a power conferred under an Act of Parliament or by order or under the authority of the Governor in Council.

Loi sur le lobbying dans les règlements au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires* et dans les autres textes pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Reference to Act

83. In sections 84 to 88 of this Act, the "other Act" means, before the day on which section 66 of this Act comes into force, the *Lobbyists Registration Act* and, from that day, the *Lobbying Act*.

Définition de « autre loi »

83. Aux articles 84 à 88 de la présente loi, « autre loi » s'entend, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et, à compter de cette date, de la *Loi sur le lobbying*.

Commissioner

84. (1) The person who holds the office of registrar immediately before the day on which section 68 of this Act comes into force is authorized to act as the Commissioner of Lobbying under the other Act until the appointment of a Commissioner under subsection 4.1(1) of the other Act — or of a person under subsection 4.1(5) of the other Act — as enacted by section 68 of this Act.

Commissaire

84. (1) Le titulaire de la charge de directeur à la date d'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi est autorisé à agir comme commissaire au lobbying au titre de l'autre loi jusqu'à ce qu'un commissaire au lobbying soit nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de l'autre loi, édicté par l'article 68 de la présente loi, ou qu'une personne soit nommée en vertu du paragraphe 4.1(5) de l'autre loi, édicté par cet article 68.

Employees

(2) The coming into force of section 68 of this Act does not affect the status of an employee — as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* — who occupied, immediately before the day on which that section 68 comes into force, a position in the Office of the Registrar of Lobbyists, except that the employee from that day occupies that position in the Office of the Commissioner of Lobbying.

Employés

(2) L'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi est sans effet sur la situation des fonctionnaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui, à la date de cette entrée en vigueur, occupaient un poste au sein du bureau du directeur des lobbyistes, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent au sein du commissariat au lobbying.

Pending investigations

85. Any investigation by the registrar under the other Act that is pending immediately before the day on which section 77 of this Act comes into force may continue to be conducted by the Commissioner of Lobbying under the other Act.

Enquête en cours

85. Les enquêtes menées par le directeur de l'enregistrement en vertu de l'autre loi et en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 77 de la présente loi sont, à compter de cette date, menées par le commissaire au lobbying.

Transfer of appropriations

86. Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which section 71 of this Act comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the federal public administration for the former registrar designated under section 8 of the other Act, as it read before the day on which

Transfert de crédits

86. Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard du directeur de l'enregistrement désigné en vertu de l'article

that section 71 comes into force, and that, on that day, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Office of the Commissioner of Lobbying under the administration of the Commissioner of Lobbying referred to in subsection 4.1(1) of the other Act, as enacted by section 68 of this Act.

8 de l'autre loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de cet article 71 sont réputées être affectées aux frais et dépenses du Commissariat au lobbying sous la direction du commissaire au lobbying visé au paragraphe 4.1(1) de l'autre loi, édicté par l'article 68 de la présente loi.

Contingent payments

87. Section 10.1 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, does not apply with respect to any contingent payment that, on the day on which that section 75 comes into force,

(*a*) was mentioned in a return in accordance with paragraph 5(2)(*g*) of the other Act as it read before the day on which subsection 69(2) of this Act comes into force; or

(*b*) was provided for in an undertaking entered into before the day on which that section 75 comes into force but for which a return was neither filed nor yet required, under subsection 5(1.1) of the other Act as it read before the day on which subsection 69(1) of this Act comes into force, to be filed.

Honoraires conditionnels

87. L'article 10.1 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard d'honoraires qui, à la date d'entrée en vigueur de cet article 75 :

***a*) sont mentionnés dans une déclaration en conformité avec l'alinéa 5(2)*g*) de l'autre loi dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 69(2) de la présente loi;**

***b*) font l'objet d'un engagement conclu avant la date d'entrée en vigueur de l'article 75 de la présente loi pour lequel aucune déclaration n'a encore été fournie, dans le cas où le délai visé au paragraphe 5(1.1) de l'autre loi dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 69(1) de la présente loi n'est pas encore écoulé.**

Former senior public office holders

88. (1) For greater certainty, section 10.11 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, does not apply with respect to any ceasing to hold office or to be employed that is referred to in that section 10.11 and that occurred before the day on which that section 75 comes into force.

Ancien titulaire d'une charge publique de haut rang

88. (1) L'article 10.11 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, ne s'applique pas aux personnes visées par cet article 10.11 qui ont cessé d'exercer leurs fonctions dans les cinq ans précédant la date d'entrée en vigueur de cet article 75.

Assistant deputy ministers

(2) Section 10.11 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, also does not apply in respect of any ceasing to be a senior public office holder with the rank of assistant deputy minister or any office of equivalent rank that occurs during the six months after the day on which that section 75 comes into force.

Sous-ministre adjoint

(2) L'article 10.11 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, ne s'applique pas non plus au titulaire d'une charge publique de haut rang qui est un sous-ministre adjoint ou qui a une charge équivalente et qui cesse d'exercer ses fonctions dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cet article 75.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1 **Access to Information Act**

89. The *Access to Information Act* is amended by adding the following in numerical order:

Records relating to investigations

16.2 The Commissioner of Lobbying shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by the Commissioner or on the Commissioner's behalf in the course of an investigation conducted by or under the authority of the Commissioner.

SOR/2006-34 **90. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":**

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

91. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

R.S., c. F-11 **Financial Administration Act**

SOR/2006-30; SOR/2006-31 **92. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following in column I:**

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

and the corresponding reference in column II to the "President of the Treasury Board".

93. Schedule I.1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

and a corresponding reference in column II to the "President of the Treasury Board".

SOR/2006-32 **94. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:**

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information L.R., ch. A-1

89. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Documents se rapportant à des enquêtes

16.2 Le commissaire au lobbying est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête faite par lui ou sous son autorité.

DORS/2006-34 **90. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :**

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

91. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

DORS/2006-30; DORS/2006-31 **92. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :**

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

ainsi que de la mention « Le président du Conseil du Trésor », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

93. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

ainsi que de la mention « Le président du Conseil du Trésor », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

DORS/2006-32 **94. L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

95. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

95. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

R.S., c. 31 (4th Supp.)

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

96. Subsection 24(3) of the *Official Languages Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the Office of the Commissioner of Lobbying.

96. Le paragraphe 24(3) de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) le Commissariat au lobbying.

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

SOR/2006-33

97. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

97. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

DORS/2006-33

98. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

98. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

99. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 41:

Prohibition — accepting benefits from trusts relating to position

41.1 (1) No member of the House of Commons may, directly or indirectly, accept any benefit or income from a trust established by reason of his or her position as a member of the House of Commons.

99. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Interdiction : avantage provenant d'une fiducie

41.1 (1) Il est interdit au député d'accepter, directement ou indirectement, un avantage ou un revenu provenant d'une fiducie établie en raison des fonctions qu'il exerce à ce titre.

Anti-avoidance

(2) No member of the House of Commons shall take any action that has as its purpose the circumvention of the prohibition referred to in subsection (1).

Évitement

(2) Il est interdit à tout député de faire quoi que ce soit dans le but d'échapper à l'interdiction prévue au paragraphe (1).

Offence and punishment

(3) Every member of the House of Commons who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $500 and not more than $2,000.

Infraction et peine

(3) Le député qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 500 $, mais d'au plus 2 000 $.

Obligation to disclose trusts

41.2 (1) Every member of the House of Commons shall disclose to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner every trust known to the member from which he or she could, currently or in the future, either directly or indirectly, derive a benefit or income.

Obligation de déclarer les fiducies

41.2 (1) Le député déclare au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique toute fiducie dont il connaît l'existence et dont il pourrait, soit immédiatement, soit à l'avenir, tirer un avantage ou un revenu, directement ou indirectement.

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be made in accordance with the provisions governing the disclosure of private interests in the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons set out in the Standing Orders of the House of Commons.

Déclaration

(2) La déclaration est faite conformément aux dispositions relatives à la divulgation des intérêts personnels du Code régissant les conflits d'intérêts des députés qui figure dans le Règlement de la Chambre des communes.

Non-application of section 126 of the *Criminal Code*

(3) Section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a contravention of subsection (1).

Non-application de l'article 126 du *Code criminel*

(3) Les contraventions au paragraphe (1) sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Commissioner's orders

41.3 (1) If a trust disclosed by a member was established by the member or by a person who is not a relative of the member, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner shall

(*a*) if he or she is of the opinion that it is legally possible for the member to terminate the trust, order the member to terminate the trust and not to use any distribution of the assets on its termination for the purpose of financing a nomination contest, a leadership contest or an electoral campaign within the meaning of the *Canada Elections Act*; or

(*b*) if he or she is of the opinion that it is not legally possible for the member to terminate the trust, order the member not to derive any benefit or income from the trust for the purpose of financing a nomination contest, a leadership contest or an electoral campaign within the meaning of the *Canada Elections Act*.

Ordres du commissaire

41.3 (1) Dans les cas où la fiducie déclarée par le député a été établie par lui ou par une personne qui n'est pas son parent, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

a) s'il est d'avis que le député est en droit de mettre fin à la fiducie, lui ordonne de le faire et lui interdit d'utiliser toute distribution d'éléments d'actif résultant de l'extinction de la fiducie pour financer une course à l'investiture, une course à la direction ou une campagne électorale au sens de la *Loi électorale du Canada*;

b) s'il est d'avis que le député n'est pas en droit de mettre fin à la fiducie, lui interdit d'en tirer un avantage ou un revenu pour financer une course à l'investiture, une course à la direction ou une campagne électorale au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Commissioner's orders

(2) If a trust disclosed by a member was established by a relative of the member, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner shall order the member not to derive any benefit or income from the trust, including any distribution of its assets on its termination, for the purpose of financing a nomination contest, a leadership contest or an electoral campaign within the meaning of the *Canada Elections Act*.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a trust that meets the requirements of subsection 27(4) of the *Conflict of Interest Act* or a trust that is governed by a registered retirement savings plan or a registered education savings plan.

Cessation of order

(4) No order made under this section has effect after the day on which the member to which the order relates ceases to be a member of the House of Commons and, for the purposes of this subsection, a person who was a member of the House of Commons immediately before the issue of a writ for the election of a new member in place of that person is deemed to continue to be a member of that House until the date of that election.

Compliance measures under *Conflict of Interest Act*

(5) If there is any inconsistency between an order made under this section and compliance measures required to be taken under the *Conflict of Interest Act*, the order prevails to the extent of the inconsistency.

Offence and punishment

(6) Every member of the House of Commons who contravenes an order made under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $500 and not more than $2,000.

Meaning of relative

(7) Persons who are related to a member of the House of Commons by birth, marriage, common-law partnership, adoption or affinity are the member's relatives for the purpose of this section unless the Conflict of Interest and Ethics Commissioner determines, either generally or in relation to a particular member, that it is not necessary for the purposes of this section that a person or class of persons be considered a relative of the member.

Ordre du commissaire

(2) Dans les cas où la fiducie déclarée par le député a été établie par un parent de celui-ci, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique interdit au député de tirer un avantage ou un revenu de la fiducie, notamment de toute distribution d'éléments d'actif résultant de son extinction, pour financer une course à l'investiture, une course à la direction ou une campagne électorale au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des fiducies qui satisfont aux exigences du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime d'épargne-études.

Application de l'ordre

(4) L'ordre donné en vertu du présent article s'applique tant que le député conserve sa qualité de député et, pour l'application du présent article, toute personne ayant la qualité de député immédiatement avant la délivrance d'un bref d'élection en vue de pourvoir à son remplacement est réputée conserver cette qualité jusqu'à la date de l'élection.

Mesures d'application exigées par la *Loi sur les conflits d'intérêts*

(5) L'ordre donné en vertu du présent article l'emporte sur les mesures d'application incompatibles qui sont exigées en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Infraction et peine

(6) Le député qui contrevient à l'ordre donné en vertu du présent article commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 500 $, mais d'au plus 2 000 $.

Parent

(7) Toute personne apparentée au député par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption ou encore liée à lui par affinité est un parent de celui-ci pour l'application du présent article, à moins que le commissaire n'en vienne à la conclusion que, de façon générale ou à l'égard d'un député en particulier, il n'est pas nécessaire pour l'application du présent article de considérer telle personne ou catégorie de personnes comme un parent du député.

Meaning of "common law partnership"

(8) For the purpose of subsection (7), "common law partnership" means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), « union de fait » s'entend de la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Définition de « union de fait »

2003, c. 22, ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Amendments to Act

100. Paragraph 22(2)(*a*) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

(*a*) establishing for any person or class of persons a right to be appointed — in priority to all persons other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) — during the period specified by the Commission, to any position for which the Commission is satisfied that they meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*);

101. The Act is amended by adding the following after section 35.1:

Mobility — ministers' staffs

35.2 A person who has been employed for at least three years in the office of a minister or of a person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the Senate or Leader of the Opposition in the House of Commons, or in any of those offices successively,

(*a*) may, during a period of one year after they cease to be so employed, participate in an advertised appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles all employees to be considered, as long as they meet the other criteria, if any, established under that section; and

(*b*) has the right to make a complaint under section 77.

102. Section 38 of the Act is replaced by the following:

Exceptions to merit

38. Paragraph 30(2)(*b*) does not apply in relation to any appointment made under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 40 (priorities — surplus

2003, ch. 22, art. 12 et 13

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Modification de la loi

100. L'alinéa 22(2)*a*) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir pour toute personne ou catégorie de personnes le droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) — à un poste pour lequel, selon elle, la ou les personnes possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*), et la durée de ce droit;

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35.1, de ce qui suit :

Mobilité — personnel du ministre

35.2 La personne qui a été, pendant au moins trois ans, employée dans le cabinet d'un ministre ou du titulaire des charges de leader de l'Opposition au Sénat ou de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, ou employée successivement dans deux ou trois de ces cabinets :

a) peut participer, pendant une période d'un an à partir de la date de sa cessation d'emploi, à tout processus de nomination annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise tous les fonctionnaires, pourvu qu'elle satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de cet article;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

102. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions au mérite

38. L'alinéa 30(2)*b*) ne s'applique pas dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur

employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order), or under any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

103. (1) Subsections 41(2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Subsections 41(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Essential qualifications

(5) The priority of a person referred to in subsection (1) or (4) applies with respect to any position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*).

Order of priorities

(6) Persons described in subsection (1) shall be appointed in priority to persons described in subsection (4), and persons described in each of those subsections shall be appointed in the order determined by the Commission.

104. Subsection 53(2) of the Act is replaced by the following:

Exceptions to priority rights

(2) A deputy head may deploy a person without regard to any other person's right to be appointed under subsection 41(1) or (4) or any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

105. Section 87 of the Act is replaced by the following:

Where no right to complain

87. No complaint may be made under section 77 in respect of an appointment under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order), or under any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

106. The Act is amended by adding the following after section 127:

général), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités) ou des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal), ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

103. (1) Les paragraphes 41(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Les paragraphes 41(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Qualifications essentielles

(5) Les personnes visées aux paragraphes (1) et (4) ont une priorité de nomination à tout poste pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*).

Ordre des priorités

(6) Les nominations des personnes visées aux paragraphes (1) et (4) se font selon l'ordre de ces paragraphes; l'ordre de nomination des personnes visées par chacun de ces paragraphes est déterminé par la Commission.

104. Le paragraphe 53(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application des droits de priorité

(2) L'administrateur général peut procéder à des mutations sans égard aux droits de nomination prévus aux paragraphes 41(1) et (4) ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

105. L'article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence du droit de présenter une plainte

87. Aucune plainte ne peut être présentée en vertu de l'article 77 dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

106. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 127, de ce qui suit :

DEPUTY MINISTERS AND OTHER SENIOR OFFICIALS

Appointment by Governor in Council

127.1 The Governor in Council may appoint persons to the following positions and fix their remuneration:

(*a*) deputy minister, associate deputy minister and positions of equivalent ranks;

(*b*) deputy head, associate deputy head and positions of equivalent ranks; and

(*c*) special adviser to a minister or to a deputy.

SOUS-MINISTRES ET AUTRES HAUTS FONCTIONNAIRES

Nomination par le gouverneur en conseil

127.1 Le gouverneur en conseil peut nommer les titulaires des postes ci-après et fixer leur traitement :

a) sous-ministre, sous-ministre délégué ou poste de niveau équivalent;

b) administrateur général, administrateur général délégué ou poste de niveau équivalent;

c) conseiller spécial d'un ministre.

Transitional Provision

Employees of ministers' offices

107. A person referred to in subsection 41(2) or (3) of the *Public Service Employment Act*, as it read on the coming into force of subsection 103(1) of this Act, shall continue to be given priority for appointment in accordance with subsection 41(2) or (3), as the case may be, for a period of one year following the day on which the person ceased to be employed if that day is prior to the coming into force of this section.

Disposition transitoire

Personnel ministériel

107. Les personnes visées aux paragraphes 41(2) et (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1) de la présente loi, continuent de bénéficier, conformément à ces paragraphes, de la priorité de nomination pendant une période d'un an après la date de leur cessation d'emploi si celle-ci est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

COMING INTO FORCE

Order in Council

108. (1) The provisions of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, sections 3 to 34 of this Act and any provisions enacted or repeals effected by those sections come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Notwithstanding subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, the provisions of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, come into force as provided under subsection (1) but do not apply in respect of the Canada Pension Plan Investment Board unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, within the meaning of subsection 114(1) of the *Canada Pension Plan*, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the those provisions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

108. (1) Les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, ainsi que les articles 3 à 34 de la présente loi, ou toute disposition édictée ou toute abrogation prévue par l'un ou l'autre de ceux-ci, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Par dérogation au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, entrent en vigueur conformément au paragraphe (1); elles n'ont toutefois aucun effet à l'égard de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1) du *Régime de pensions du Canada*, comptant au total les deux tiers au moins de la population de

toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à ces dispositions.

Coming into force

(3) Sections 39 and 40, subsections 44(1) and (2) and sections 56 and 58 come into force six months after the day on which this Act receives royal assent.

(3) Les articles 39 et 40, les paragraphes 44(1) et (2) et les articles 56 et 58 entrent en vigueur six mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Coming into force

(4) Sections 63 and 64 come into force on the day on which this Act is assented to, but do not apply in respect of monetary contributions made before that day.

(4) Les articles 63 et 64 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi mais ne s'appliquent pas à l'égard des contributions monétaires faites avant cette date.

Entrée en vigueur

Order in council

(5) Sections 65 to 98 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(5) Les articles 65 à 98 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Coming into force

(6) Section 99 of this Act comes into force on the day on which section 81 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 28 of this Act, comes into force.

(6) L'article 99 de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 28 de la présente loi.

Entrée en vigueur

PART 2

SUPPORTING PARLIAMENT

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

PARTIE 2

APPUI AU PARLEMENT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

109. (1) Subsections 54(1) and (2) of the *Access to Information Act* are replaced by the following:

109. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la *Loi sur l'accès à l'information* sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

54. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint an Information Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

54. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à l'information par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Nomination

Secret ballot

(1.1) A resolution of the Senate or House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rule or standing order of that House.

(1.1) La résolution du Sénat ou de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément au règlement de la chambre saisie.

Scrutin secret

Tenure

(2) Subject to this section, the Information Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à l'information occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(2) Subsection 54(4) of the Act is replaced by the following:

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Information Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

(2) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à l'information ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

R.S., c. A-17

AUDITOR GENERAL ACT

110. (1) Subsections 3(1) and (2) of the *Auditor General Act* are replaced by the following:

Appointment

3. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a qualified auditor as Auditor General of Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Secret ballot

(1.1) A resolution of the Senate or House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rule or standing order of that House.

Tenure

(1.2) The Auditor General holds office during good behaviour for a term of 10 years but may be removed for cause by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

Ceasing to hold office

(2) Despite subsections (1) and (1.2), the Auditor General ceases to hold office on reaching 65 years of age.

(2) Subsection 3(4) of the Act is replaced by the following:

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Auditor General or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified auditor to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and

L.R., ch. A-17

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

110. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur le vérificateur général* sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

3. (1) Le gouverneur en conseil nomme un vérificateur compétent appelé le vérificateur général du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Scrutin secret

(1.1) La résolution du Sénat ou de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément au règlement de la chambre saisie.

Mandat

(1.2) Le vérificateur général occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Limite d'âge

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (1.2), la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de vérificateur général est de soixante-cinq ans.

(2) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à tout vérificateur compétent pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles celui-ci aura droit.

that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

2000, c. 9

Canada Elections Act

111. Section 13 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Secret ballot

(1.1) A resolution of the House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any standing orders of that House.

Loi électorale du Canada

2000, ch. 9

111. L'article 13 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Scrutin secret

(1.1) La résolution de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément à son règlement.

R.S., c. 31 (4th Supp.)

Official Languages Act

112. (1) Subsections 49(1) and (2) of the *Official Languages Act* are replaced by the following:

Appointment

49. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Secret ballot

(1.1) A resolution of the Senate or House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rule or standing order of that House.

Tenure

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(2) Subsection 49(4) of the Act is replaced by the following:

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Loi sur les langues officielles

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

112. (1) Les paragraphes 49(1) et (2) de la *Loi sur les langues officielles* sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

49. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Scrutin secret

(1.1) La résolution du Sénat ou de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément au règlement de la chambre saisie.

Durée du mandat et révocation

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Le paragraphe 49(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

R.S., c. P-1 **PARLIAMENT OF CANADA ACT** **LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA** L.R., ch. P-1

2004, c. 7, s. 2

113. Section 20.1 of the *Parliament of Canada Act* is renumbered as subsection 20.1(1) and is amended by adding the following:

113. L'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* devient le paragraphe 20.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 2004, ch. 7, art. 2

Secret ballot

(2) A resolution of the Senate under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rules of the Senate.

(2) La résolution du Sénat est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément à son règlement. Scrutin secret

2004, c. 7, s. 2

114. Subsection 20.2(2) of the Act is replaced by the following:

114. Le paragraphe 20.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 7, art. 2

Interim appointment

(2) In the event of the absence or incapacity of the Senate Ethics Officer, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. Intérim

2004, c. 7, s. 4

115. Section 72.01 of the Act is renumbered as subsection 72.01(1) and is amended by adding the following:

115. L'article 72.01 de la même loi devient le paragraphe 72.01(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 2004, ch. 7, art. 4

Secret ballot

(2) A resolution of the House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any standing orders of that House.

(2) La résolution de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément à son règlement. Scrutin secret

2004, c. 7, s. 4

116. Subsection 72.02(2) of the Act is replaced by the following:

116. Le paragraphe 72.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 7, art. 4

Interim appointment

(2) In the event of the absence or incapacity of the Ethics Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. Intérim

117. Subsection 75(4) of the Act is replaced by the following:

117. Le paragraphe 75(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other officers and employees

(4) The officers, other than the Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian and the Parliamentary Budget Officer, and the clerks and servants who are authorized by law and required for the service of the Library may be appointed in the manner prescribed by law to hold office during pleasure.

(4) Les membres du personnel nécessaires à l'exercice des activités de la bibliothèque, mis à part le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire adjoint et le directeur parlementaire du budget, sont nommés à titre amovible de la manière prévue par la loi. Personnel

118. Section 78 of the Act is replaced by the following:

Duties of Librarians and staff

78. The Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian, the Parliamentary Budget Officer and the other officers, clerks and servants of the Library are responsible for the faithful discharge of their official duties, as defined, subject to this Act, by regulations agreed on by the Speakers of the two Houses of Parliament and concurred in by the joint committee referred to in section 74.

118. L'article 78 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fonctions des bibliothécaires et du personnel

78. Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire adjoint, le directeur parlementaire du budget et les autres membres du personnel de la bibliothèque ont le devoir de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies, sous réserve de la présente loi, par les règlements pris avec l'agrément des présidents des deux chambres et l'approbation du comité mixte visé à l'article 74.

119. The Act is amended by adding the following after section 79:

119. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Parliamentary Budget Officer

79.1 (1) There is hereby established the position of Parliamentary Budget Officer, the holder of which is an officer of the Library of Parliament.

Directeur parlementaire du budget

79.1 (1) Est créé le poste de directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est membre du personnel de la Bibliothèque du Parlement.

Appointment and term of office

(2) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint the Parliamentary Budget Officer to hold office during pleasure for a renewable term of not more than three years.

Nomination et durée du mandat

(2) Le gouverneur en conseil nomme le directeur parlementaire du budget par commission sous le grand sceau. Celui-ci occupe son poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Selection

(3) The Governor in Council may select the Parliamentary Budget Officer from a list of three names submitted in confidence, through the Leader of the Government in the House of Commons, by a committee formed and chaired by the Parliamentary Librarian.

Sélection

(3) Le gouverneur en conseil peut choisir le directeur parlementaire du budget à partir d'une liste confidentielle de trois noms qui lui est soumise par le leader du gouvernement à la Chambre des communes. La liste est établie par un comité constitué et présidé par le bibliothécaire parlementaire.

Remuneration and expenses

(4) The Parliamentary Budget Officer shall be paid the remuneration and expenses set by the Governor in Council.

Rémunération et indemnités

(4) Le directeur parlementaire du budget reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Mandate

79.2 The mandate of the Parliamentary Budget Officer is to

Mandat

79.2 Le directeur parlementaire du budget a pour mandat :

(*a*) provide objective analysis to the Senate and to the House of Commons about the state of the nation's finances and trends in the national economy;

a) de fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses objectives de la situation financière du pays et des tendances de l'économie nationale;

(*b*) when requested to do so by any of the following committees, undertake research for that committee into the nation's finances and economy:

b) à la demande de l'un ou l'autre des comités ci-après, de faire des recherches en ce qui touche les finances et l'économie du pays :

(i) le Comité permanent des finances nationales du Sénat ou, à défaut, le comité compétent du Sénat,

(i) the Standing Committee on National Finance of the Senate or, in the event that there is not a Standing Committee on National Finance, the appropriate committee of the Senate,

(ii) the Standing Committee on Finance of the House of Commons or, in the event that there is not a Standing Committee on Finance, the appropriate committee of the House of Commons, or

(iii) the Standing Committee on Public Accounts of the House of Commons or, in the event that there is not a Standing Committee on Public Accounts, the appropriate committee of the House of Commons;

(*c*) when requested to do so by a member of either House, estimate the financial cost of proposals contained in any Bill introduced by a member of either House other than as a minister of the Crown; and

(*d*) when requested to do so by a member of either House or by a committee of the Senate or of the House of Commons, or a committee of both Houses, estimate the financial cost of any proposal that relates to a matter over which Parliament has jurisdiction.

Access to financial and economic data

79.3 (1) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this subsection, the Parliamentary Budget Officer is entitled, by request made to the deputy head of a department within the meaning of any of paragraphs (*a*), (*a.1*) and (*d*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*, or to any other person designated by that deputy head for the purpose of this section, to access at all convenient times to any financial or economic data in the possession of the department that are required for the performance of his or her mandate.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any financial or economic data

(*a*) that are information the disclosure of which is restricted under section 19 of the *Access to Information Act* or any provision set out in Schedule II to that Act; or

(ii) le Comité permanent des finances de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes,

(iii) le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes;

c) à la demande de tout membre de l'une ou l'autre chambre du Parlement, d'évaluer le coût financier des mesures proposées dans les projets de loi déposés par les membres de l'une ou l'autre chambre, à l'exclusion de ceux qui le font à titre de ministres;

d) à la demande de tout comité parlementaire ou de tout membre de l'une ou l'autre chambre du Parlement, d'évaluer le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement.

Accès aux données financières et économiques

79.3 (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale renvoyant expressément au présent paragraphe, le directeur parlementaire du budget a le droit, sur demande faite à l'administrateur général d'un ministère, au sens des alinéas *a*), *a.1*) ou *d*) de la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou à toute personne désignée par cet administrateur général pour l'application du présent article, de prendre connaissance, à toute heure convenable, de toutes données financières ou économiques qui sont en la possession de ce ministère et qui sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux données financières ou économiques qui, selon le cas :

(*b*) that are contained in a confidence of the Queen's Privy Council for Canada described in subsection 69(1) of that Act, unless the data are also contained in any other record, within the meaning of section 3 of that Act, and are not information referred to in paragraph (*a*).

a) sont des renseignements dont la communication est restreinte en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une disposition figurant à l'annexe II de cette loi;

b) sont contenues dans les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés au paragraphe 69(1) de cette loi, sauf si elles sont également contenues dans tout autre document au sens de l'article 3 de cette loi et ne sont pas des renseignements visés à l'alinéa *a*).

Confidentiality

79.4 The Parliamentary Budget Officer, and every person acting on behalf or under the direction of the Parliamentary Budget Officer, shall not disclose any financial or economic data that come to their knowledge under section 79.3, unless the disclosure is essential for the performance of his or her mandate and the financial or economic data to which the disclosure relates are not information described in subsection 13(1), section 14 or any of paragraphs 18(*a*) to (*d*) or 20(1)(*b*) to (*d*) of the *Access to Information Act*.

Confidentialité

79.4 Le directeur parlementaire du budget — tout comme les personnes agissant en son nom ou sous son autorité — est tenu au secret en ce qui concerne les données financières ou économiques dont il prend connaissance au titre de l'article 79.3. Ces données peuvent toutefois être communiquées si la communication est essentielle pour l'exercice de son mandat et que les renseignements faisant l'objet de la communication ne sont pas ceux visés au paragraphe 13(1), à l'article 14 ou à l'un ou l'autre des alinéas 18*a*) à *d*) et 20(1)*b*) à *d*) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Powers to contract

79.5 (1) Subject to subsection 74(2) the Parliamentary Budget Officer may, in the performance of his or her mandate, enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of his or her position.

Contrats

79.5 (1) Sous réserve du paragraphe 74(2), le directeur parlementaire du budget peut, dans l'exercice de son mandat, conclure en sa qualité officielle des contrats, ententes ou autres arrangements.

Technical assistance

(2) The Parliamentary Budget Officer may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge necessary for the performance of his or her mandate.

Assistance technique

(2) Il peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de son mandat.

Designation

(3) The Parliamentary Budget Officer may, from among persons employed in the Library of Parliament to assist him or her, designate any person to exercise any of the powers under subsection (1) or (2) that the Parliamentary Budget Officer specifies, subject to the conditions that the Parliamentary Budget Officer sets.

Désignation

(3) Il peut désigner, en vue de l'exercice, aux conditions qu'il fixe, de l'un ou l'autre des pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2) qu'il précise, toute personne employée au sein de la Bibliothèque du Parlement pour l'aider à accomplir son mandat.

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

120. (1) Subsections 53(1) and (2) of the *Privacy Act* are replaced by the following:

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

120. (1) Les paragraphes 53(1) et (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

53. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Privacy Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Nomination

53. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à la protection de la vie privée par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Secret ballot

(1.1) A resolution of the Senate or House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rule or standing order of that House.

Scrutin secret

(1.1) La résolution du Sénat ou de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément au règlement de la chambre saisie.

Tenure

(2) Subject to this section, the Privacy Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat et révocation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Subsection 53(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 53(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Privacy Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à la protection de la vie privée ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

2005, c. 46

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

2005, ch. 46

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

121. (1) Subsections 39(1) and (2) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* are replaced by the following:

121. (1) Les paragraphes 39(1) et (2) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

39. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Public Sector Integrity Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Nomination

39. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'intégrité du secteur public par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Secret ballot

(1.1) A resolution of the Senate or House of Commons under subsection (1) is to be based on a secret ballot of its members conducted in accordance with any rule or standing order of that House.

(1.1) La résolution du Sénat ou de la Chambre des communes est adoptée à l'issue d'un scrutin secret tenu conformément au règlement de la chambre saisie.

Scrutin secret

Tenure

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(2) Subsection 39(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 39(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Intérim

Transitional Provision

Disposition transitoire

Transitional — continuation in office

122. A person who holds office under one of the following provisions immediately before the day on which this section comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under that provision, as amended by sections 109 to 113, 115, 120 and 121, to hold office for the remainder of the term for which he or she had been appointed:

(*a*) the Information Commissioner under section 54 of the *Access to Information Act*;

(*b*) the Auditor General of Canada under section 3 of the *Auditor General Act*;

(*c*) the Chief Electoral Officer under section 13 of the *Canada Elections Act*;

(*d*) the Commissioner of Official Languages for Canada under section 49 of the *Official Languages Act*;

(*e*) the Senate Ethics Officer under section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;

(*f*) the Ethics Commissioner under section 72.01 of the *Parliament of Canada Act*;

Maintien en fonction

122. L'entrée en vigueur des articles 109 à 113, 115, 120 et 121 est sans effet sur le mandat des titulaires des charges ci-après, qui demeurent en fonctions et sont réputés avoir été nommés en vertu de la disposition mentionnée ci-après pour chacune, dans sa version modifiée par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas :

***a*) le commissaire à l'information nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'accès à l'information*;**

***b*) le vérificateur général du Canada nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le vérificateur général*;**

***c*) le directeur général des élections nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi électorale du Canada*;**

***d*) le commissaire aux langues officielles du Canada nommé en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les langues officielles*;**

(*g*) the Privacy Commissioner under section 53 of the *Privacy Act*; and

(*h*) the Public Sector Integrity Commissioner under section 39 of the *Public Servants Disclosure Protection Act*.

PART 3

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS, ADMINISTRATIVE TRANSPARENCY AND DISCLOSURE OF WRONGDOING

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

Enactment of Act

123. The *Director of Public Prosecutions Act* is enacted as follows:

An Act respecting the office of the Director of Public Prosecutions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Director of Public Prosecutions Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Attorney General" «*procureur général*»

"Attorney General" means the Attorney General of Canada.

"prosecution" «*poursuite*»

"prosecution", except in relation to matters referred to in subsection 3(8), means a prosecution under the jurisdiction of the Attorney General, a proceeding respecting any offence, the prosecution — or prospective prosecution

e) le conseiller sénatorial en éthique nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

f) le commissaire à l'éthique nommé en vertu de l'article 72.01 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

g) le commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

h) le commissaire à l'intégrité du secteur public nommé en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

PARTIE 3

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES, TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE ET DIVULGATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Édiction de la loi

123. Est édictée la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, dont le texte suit :

Loi concernant la charge de directeur des poursuites pénales

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«poursuite» *"prosecution"*

«poursuite» Sauf en ce qui concerne les affaires visées au paragraphe 3(8), toute poursuite pénale qui relève de la compétence du procureur général. Y sont assimilés les procédures liées à toute infraction dont la poursuite, même éventuelle, relève de la compétence de ce dernier, ainsi que les recours connexes.

«procureur général» *"Attorney General"*

«procureur général» Le procureur général du Canada.

— of which is under the jurisdiction of the Attorney General, and any appeal related to such a prosecution or proceeding.

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

Appointment

3. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Attorney General, appoint a Director of Public Prosecutions (in this Act referred to as the "Director") in accordance with section 4.

Rank and status

(2) The Director has the rank and status of a deputy head of a department.

Duties and functions

(3) The Director, under and on behalf of the Attorney General,

(*a*) initiates and conducts prosecutions on behalf of the Crown;

(*b*) conducts, on behalf of the Crown and in respect of prosecutions, any appeal or other proceeding in which the Crown is named as a respondent;

(*c*) intervenes in any matter that raises a question of public interest that may affect the conduct of prosecutions or related investigations;

(*d*) issues guidelines to persons acting as federal prosecutors respecting the conduct of prosecutions generally;

(*e*) advises law enforcement agencies or investigative bodies in respect of prosecutions generally or in respect of a particular investigation that may lead to a prosecution;

(*f*) communicates with the media and the public on all matters respecting the initiation and conduct of prosecutions;

(*g*) exercises the authority of the Attorney General respecting private prosecutions, including to intervene and assume the conduct of — or direct the stay of — such prosecutions; and

(*h*) carries out any other duty or function assigned to the Director by the Attorney General that is compatible with the office of Director.

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Nomination

3. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du procureur général, le directeur des poursuites pénales (ci-après appelé le « directeur ») suivant la procédure établie à l'article 4.

Rang et statut

(2) Le directeur a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Rôle et attributions

(3) Il exerce, sous l'autorité et pour le compte du procureur général, les attributions suivantes :

a) engager et mener les poursuites pour le compte de l'État;

b) mener, pour le compte de l'État, relativement aux poursuites, les recours et autres procédures dans lesquels l'État a qualité d'intimé;

c) intervenir relativement à toute affaire dans laquelle des questions d'intérêt public sont soulevées qui pourraient avoir une incidence sur la conduite des poursuites ou des enquêtes connexes;

d) donner des lignes directrices aux personnes agissant à titre de procureurs de l'État relativement à la conduite des poursuites en général;

e) conseiller les organismes chargés de l'application de la loi ou les organismes d'enquête à l'égard des poursuites, de façon générale ou à l'égard d'une enquête pouvant mener à des poursuites;

f) communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée à l'introduction ou à la conduite des poursuites;

g) exercer les pouvoirs du procureur général relatifs aux poursuites privées, notamment celui d'intervenir et d'assumer leur conduite ou d'en ordonner la suspension;

h) exercer toutes autres attributions que lui assigne le procureur général et qui ne sont pas incompatibles avec sa charge.

Deputy Attorney General

(4) For the purpose of exercising the powers and performing the duties and functions referred to in subsection (3), the Director is the Deputy Attorney General of Canada.

(4) Dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe (3), il est sous-procureur général du Canada.

Sous-procureur général

Guidelines not statutory instruments

(5) For greater certainty, guidelines referred to in paragraph (3)(*d*) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

(5) Il est entendu que les lignes directrices visées à l'alinéa (3)*d*) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Publication

(6) Any assignment under paragraph (3)(*h*) must be in writing and be published by the Attorney General in the *Canada Gazette*.

(6) Le procureur général fait publier dans la *Gazette du Canada* les attributions qu'il assigne au directeur aux termes de l'alinéa (3)*h*).

Publication

Agreements and arrangements

(7) The Director may, for the purposes of exercising the powers and performing the duties and functions referred to in subsection (3), enter into an agreement or arrangement on behalf of the Attorney General with the government of a province.

(7) Dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe (3), le directeur peut conclure, pour le compte du procureur général, des ententes ou accords avec le gouvernement d'une province.

Ententes et accords

Duties — election-related matters

(8) The Director initiates and conducts prosecutions on behalf of the Crown with respect to any offences under the *Canada Elections Act*, as well as any appeal or other proceeding related to such a prosecution.

(8) Le directeur engage et mène, pour le compte de l'État, les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada* ainsi que les recours et procédures connexes.

Loi électorale du Canada : attributions

Other powers, duties and functions

(9) The Director may, under and on behalf of the Attorney General, exercise any powers or perform any duties or functions of the Attorney General under the *Extradition Act* or the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

(9) Il peut, sous l'autorité et pour le compte du procureur général, exercer les attributions conférées à ce dernier par la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Autres attributions

Selection committee

4. (1) The Attorney General shall establish a selection committee consisting of the following members:

(*a*) a person named by the Federation of Law Societies of Canada;

(*b*) a person named by each recognized political party in the House of Commons;

(*c*) the Deputy Minister of Justice;

(*d*) the Deputy Minister of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness; and

(*e*) a person selected by the Attorney General.

4. (1) Il incombe au procureur général de constituer un comité de sélection formé des membres suivants :

a) un représentant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada;

b) un représentant de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes;

c) le sous-ministre de la Justice;

d) le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

e) une personne de son choix.

Comité de sélection

List of candidates

(2) The Attorney General shall submit to the selection committee a list of not more than 10 candidates whom he or she considers suitable to be appointed as Director, each of whom must be a member of at least 10 years standing at the bar

(2) Le procureur général soumet au comité de sélection une liste d'au plus dix candidats qui sont membres du barreau d'une province depuis

Liste de candidats

of any province. The committee shall assess the candidates and recommend three of them to the Attorney General.

au moins dix ans et qu'il considère aptes à exercer la charge de directeur. Le comité évalue les candidats et lui en recommande trois.

Selection

(3) The Attorney General shall, from among those three candidates, select the one whom he or she considers most suitable for the office of Director.

(3) Il choisit parmi les trois candidats recommandés celui qu'il considère le plus apte à exercer la charge de directeur.

Candidat choisi

Referral to committee

(4) The question of the appointment of the selected candidate is referred for consideration to a committee designated or established by Parliament for that purpose.

(4) Le choix du candidat est soumis à l'examen d'un comité parlementaire désigné ou établi pour la circonstance.

Renvoi à un comité parlementaire

Recommendation to Governor in Council

(5) After the parliamentary committee's review, the Attorney General may recommend to the Governor in Council that the selected candidate be appointed as Director, or may refer to the committee the appointment of another candidate recommended under subsection (2).

(5) Suivant l'examen du comité parlementaire, le procureur général peut recommander au gouverneur en conseil de nommer le candidat choisi ou soumettre au comité parlementaire une autre des candidatures recommandées aux termes du paragraphe (2).

Recommandation au gouverneur en conseil

Tenure and term

5. (1) The Director holds office, during good behaviour, for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The Director is not eligible to be reappointed for a further term of office.

5. (1) Le directeur est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Son mandat ne peut être renouvelé.

Mandat

End of term

(2) At the end of the Director's term, the Director shall continue in office until his or her successor is appointed.

(2) À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Fin du mandat

Full-time

(3) The Director shall engage exclusively in the duties and functions of his or her office under this Act or any other Act of Parliament and shall not hold any other office or engage in any other employment for reward.

(3) Il se consacre exclusivement à la charge que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, à l'exclusion de tout autre emploi ou charge rétribué.

Temps plein

Incapacity or vacancy

(4) In the event of the incapacity of the Director or a vacancy in that office, the Governor in Council may authorize a Deputy Director of Public Prosecutions to act as Director, but no person may act as Director for a period exceeding 12 months without the approval of the Governor in Council.

(4) En cas d'empêchement ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut autoriser un des adjoints du directeur à assurer l'intérim, qui ne peut cependant dépasser douze mois sans son approbation.

Intérim

Remuneration and expenses

(5) The Director shall be paid the remuneration and expenses that are fixed by the Governor in Council. Once fixed, the remuneration may not be reduced.

(5) Le directeur reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil. Une fois fixée, sa rémunération ne peut être réduite.

Rémunération et indemnités

DEPUTY DIRECTORS, PROSECUTORS AND OTHER STAFF

Deputy Director

6. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Attorney General, appoint one or more members of at least 10 years' standing at the bar of any province to be Deputy Directors of Public Prosecutions.

Selection committee

(2) The Attorney General may only make the recommendation after consultation with a selection committee consisting of the Director, a person representing the Federation of Law Societies of Canada and the Deputy Minister of Justice.

Powers, duties and functions — lawful deputy

(3) Under the supervision of the Director, a Deputy Director may exercise any of the powers and perform any of the duties or functions referred to in subsection 3(3) and, for that purpose, is a lawful deputy of the Attorney General.

Other powers, duties and functions

(4) Under the supervision of the Director, a Deputy Director may also act for or on behalf of the Director in the exercise of any of the other powers or the performance of any of the other duties or functions that the Director is authorized to exercise or perform under this or any other Act of Parliament.

Employed federal prosecutors

7. (1) The federal prosecutors that are necessary to enable the Director to perform any of the duties or functions of his or her office shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Non-employed federal prosecutors

(2) The Director may also for that purpose retain, on behalf of Her Majesty, the services of barristers and, in the Province of Quebec, advocates to act as federal prosecutors and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay their fees, expenses and other remuneration.

Qualification

(3) A person appointed under subsection (1) or whose services are retained under subsection (2) must be a member of the bar of a province.

Other staff

8. (1) Any other officers and employees that are necessary to enable the Director to perform any of the duties and functions of his or her office shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

ADJOINTS, PROCUREURS ET AUTRES PERSONNELS

Adjoints

6. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du procureur général, un ou plusieurs adjoints au directeur parmi les membres du barreau d'une province depuis au moins dix ans.

Comité de sélection

(2) La recommandation du procureur général ne peut être faite qu'après consultation d'un comité de sélection formé du directeur, d'un représentant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et du sous-ministre de la Justice.

Attributions : substituts légitimes

(3) Les adjoints peuvent exercer, sous la supervision du directeur, les attributions visées au paragraphe 3(3) dans l'exercice desquelles ils sont des substituts légitimes du procureur général.

Autres attributions

(4) Ils peuvent aussi exercer, au nom et pour le compte du directeur et sous sa supervision, toute autre attribution que celui-ci est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Procureurs de l'État : employés

7. (1) Les procureurs de l'État dont le directeur a besoin pour l'exercice de sa charge sont nommés en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Procureurs de l'État : autres

(2) Aux mêmes fins, le directeur peut aussi retenir, pour le compte de l'État, les services d'avocats pour agir comme procureurs de l'État et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Conditions requises

(3) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1) ou dont les services sont retenus au titre du paragraphe (2) doivent être membres du barreau d'une province.

Autres personnels

8. (1) Les autres personnels dont le directeur a besoin pour l'exercice de sa charge sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Technical assistance

(2) The Director may engage the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the Director's work to advise and assist the Director in performing any of the duties and functions of his or her office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Assistance technique

(2) Le directeur peut aussi retenir les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de sa charge; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs indemnités.

DELEGATION

DÉLÉGATION

Delegation

9. (1) The Director may, subject to any restrictions or limitations that the Director specifies, authorize a federal prosecutor, a person acting as a federal prosecutor under subsection 7(2) or any person referred to in subsection 8(1) to act for or on behalf of the Director in the exercise of any of the powers or the performance of any of the duties or functions that the Director is authorized to exercise or perform under this or any other Act of Parliament, except the power to delegate under this subsection.

Pouvoir de délégation

9. (1) Le directeur peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser les procureurs de l'État, les personnes agissant à ce titre en vertu du paragraphe 7(2) ou toute autre personne visée au paragraphe 8(1) à exercer, pour lui ou en son nom, les attributions qu'il est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf le pouvoir de délégation lui-même.

Agency

(2) Every person who is authorized under subsection (1) acts as an agent of the Director and is not required to prove such authorization.

Mandat

(2) Toute personne agissant en vertu de la délégation visée au paragraphe (1) est mandataire du directeur et n'a pas à faire la preuve de cette délégation.

Designation

(3) The Director, a Deputy Director and any person referred to in subsection 7(3) may be designated as an agent of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 185 of the *Criminal Code*.

Désignation

(3) Le directeur, ses adjoints ainsi que toute personne visée au paragraphe 7(3) peuvent être des mandataires désignés du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile aux termes de l'article 185 du *Code criminel*.

DIRECTIVES

DIRECTIVES

Directive from Attorney General — specific prosecution

10. (1) Any directive that the Attorney General issues to the Director with respect to the initiation or conduct of any specific prosecution must be in writing and be published in the *Canada Gazette*.

Directives du procureur général : poursuite déterminée

10. (1) Toute directive donnée par le procureur général au directeur relativement à l'introduction ou à la conduite d'une poursuite en particulier l'est par écrit et est publiée dans la *Gazette du Canada*.

Directive — generally applicable

(2) The Attorney General may, after consulting the Director, issue directives respecting the initiation or conduct of prosecutions generally. Any such directives must be in writing and be published in the *Canada Gazette*.

Directives générales relatives aux poursuites

(2) Le procureur général peut, après consultation du directeur, lui donner des directives relativement à l'introduction ou à la conduite des poursuites en général. Ces directives sont données par écrit et publiées dans la *Gazette du Canada*.

Delay in publication — directive

11. (1) The Attorney General or the Director may, if he or she considers it to be in the interests of the administration of justice, direct that the publication in the *Canada Gazette* of a directive referred to in subsection 10(1) be delayed.

Report de la publication

11. (1) Le procureur général ou le directeur peut, s'il juge que l'administration de la justice l'exige, ordonner que la publication des directives dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 10(1) soit reportée.

Limit on delay

(2) The publication of a directive may not be delayed beyond the completion of the prosecution or any related prosecution.

Limite

(2) Toutefois, elle ne peut être reportée au-delà du terme de la poursuite ou de celui de toute poursuite connexe.

Directives not statutory instruments

12. For greater certainty, directives issued under section 10 are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

12. Il est entendu que les directives visées à l'article 10 ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

ISSUES OF GENERAL PUBLIC INTEREST

Duty to inform

13. The Director must inform the Attorney General, in a timely manner, of any prosecution that raises questions of general interest beyond the scope of those usually raised in prosecutions.

Communication au procureur général

13. Le directeur informe le procureur général en temps utile de toute poursuite qui soulève des questions d'intérêt public dont l'importance dépasse celle des questions habituellement soulevées dans les poursuites.

Intervention

14. When, in the opinion of the Attorney General, proceedings raise questions of public interest beyond the scope of those usually raised in prosecutions, the Attorney General may, after notifying the Director, intervene in first instance or on appeal.

Intervention du procureur général

14. Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt public dont l'importance dépasse celle des questions habituellement soulevées dans les poursuites, le procureur général peut intervenir, après en avoir avisé le directeur, en première instance ou en appel.

ASSUMING CONDUCT OF PROSECUTION

Taking conduct of prosecution

15. (1) The Attorney General may only assume conduct of a prosecution after first consulting the Director. The Attorney General must then give to the Director a notice of intent to assume conduct of the prosecution and publish it in the *Canada Gazette* without delay.

Prise en charge

15. (1) Le procureur général peut prendre en charge une poursuite s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet; le cas échéant, il l'avise de son intention et publie sans tarder l'avis dans la *Gazette du Canada*.

Transfer of file

(2) The Director is required to turn the prosecution file over to the Attorney General and to provide any information that the Attorney General requires within the time specified.

Remise du dossier

(2) Le directeur remet alors le dossier au procureur général et lui fournit, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement exigé par lui.

Delay in publication

(3) However, publication may be delayed if the Attorney General or the Director considers it to be in the interests of the administration of justice.

Report de la publication

(3) La publication peut cependant être reportée si le directeur ou le procureur général estime que l'administration de la justice l'exige.

ANNUAL REPORT

Annual report

16. (1) The Director shall, not later than June 30 of each year, report to the Attorney General in respect of the activities of the office of the Director — except in relation to matters referred to in subsection 3(8) — in the immediately preceding fiscal year.

Tabling in Parliament

(2) The Attorney General shall cause a copy of the Director's report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives the report.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

16. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur présente au procureur général un rapport des activités de son bureau — sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8) — pour l'exercice précédent.

Dépôt

(2) Le procureur général fait déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Transitional Provisions

Definition of "other Act"

124. In sections 125 to 129 of this Act, "other Act" means the *Director of Public Prosecutions Act*, as enacted by section 123 of this Act.

Acting Director

125. (1) The person who holds the position of Assistant Deputy Attorney General (Criminal Law) in the Department of Justice immediately before the day on which this section comes into force is authorized to act as the Director of Public Prosecutions under the other Act for a period of one year after that day, and continuing after that year until the appointment of the Director of Public Prosecutions under subsection 3(1) of the other Act.

Acting Deputy Director

(2) That person may authorize two members of at least 10 years' standing at the bar of any province to act as Deputy Directors of Public Prosecutions under the other Act until the appointment of a Deputy Director of Public Prosecutions under subsection 6(1) of the other Act.

Transfer of employees

126. (1) The coming into force of the other Act shall not be construed as affecting the status of an employee who occupied, immediately before the day on which the other Act comes into force, a position in the Department of Justice in the administrative unit known as the Federal Prosecution Service, except that the employee from that day occupies that position in the Office of the Director of Public Prosecutions.

Dispositions transitoires

Définition de « autre loi »

124. Aux articles 125 à 129 de la présente loi, « autre loi » s'entend de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, édictée par l'article 123 de la présente loi.

Directeur intérimaire

125. (1) La personne qui occupe le poste de sous-procureur général adjoint (droit criminel) au ministère de la Justice à la date d'entrée en vigueur du présent article est autorisée à agir comme directeur des poursuites pénales au titre de l'autre loi durant l'année qui suit cette date et, après cette période, jusqu'à ce qu'ait été nommé le directeur des poursuites pénales conformément au paragraphe 3(1) de l'autre loi.

Adjoints intérimaires

(2) Celle-ci peut autoriser deux personnes, membres du barreau d'une province depuis au moins dix ans, à agir comme adjoints au titre de l'autre loi, jusqu'à ce qu'ait été nommé un adjoint au directeur des poursuites pénales conformément au paragraphe 6(1) de l'autre loi.

Transfert des fonctionnaires

126. (1) L'entrée en vigueur de l'autre loi est sans effet sur la situation des fonctionnaires qui, à la date de cette entrée en vigueur, occupaient un poste au ministère de la Justice dans l'unité administrative connue sous le nom de Service fédéral des poursuites, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent au sein du Bureau du directeur des poursuites pénales.

Transfer of other staff

(2) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Treasury Board, if the Governor in Council is of the opinion that an employee or class of employees in the Department of Justice is carrying out powers, duties or functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of employees referred to in subsection (1) and that it is in the best interests of the core public administration to do so, declare that the employee or class of employees shall, on the day on which the order comes into force, occupy their positions in the Office of the Director of Public Prosecutions.

Transfert par décret

(2) Le gouverneur en conseil, s'il estime que la mesure sert les intérêts de l'administration publique centrale, peut, par décret pris sur recommandation du Conseil du Trésor, prévoir que des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires du ministère de la Justice qui, à son avis, exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles des fonctionnaires visés au paragraphe (1) ou des attributions connexes, occuperont, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, leur poste au sein du Bureau du directeur des poursuites pénales.

Definition of "employee"

(3) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Définition de « fonctionnaire »

(3) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Non-employed federal prosecutors

127. Any barrister or, in the Province of Quebec, any advocate whose services were retained, immediately before the day on which the other Act comes into force, to act as a prosecutor for the Crown in connection with any matter is deemed, on that day, to have had his or her services retained under subsection 7(2) of the other Act to act in connection with that matter.

Procureurs de l'État : autres que des fonctionnaires

127. Le paragraphe 7(2) de l'autre loi s'applique à l'avocat dont les services ont été retenus avant la date d'entrée en vigueur de l'autre loi pour agir comme procureur pour l'État relativement à toute affaire comme si ces services avaient été retenus sous le régime de ce paragraphe.

Transfer of appropriations

128. Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which the other Act comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the Department of Justice in relation to duties and functions carried out by the administrative unit known as the Federal Prosecution Service and that, on the day on which the other Act comes into force, is unexpended, is deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Office of the Director of Public Prosecutions.

Transfert de crédits

128. Les sommes affectées — mais non engagées — pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses du ministère de la Justice relativement aux attributions de l'unité administrative connue sous le nom de Service fédéral des poursuites sont réputées être affectées, à cette date, aux frais et dépenses du Bureau du directeur des poursuites pénales.

Continuation of prosecutions

129. (1) Any prosecution to which the Attorney General of Canada is a party and that is ongoing on the day on which the other Act comes into force is continued by the Director of Public Prosecutions without further formality.

Poursuites en cours

129. (1) Les poursuites auxquelles le procureur général du Canada est partie et qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi sont continuées sans autres formalités par le directeur des poursuites pénales.

Definition of "prosecution"

(2) In subsection (1), "prosecution" has the same meaning as in section 2 of the other Act.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « poursuite » s'entend au sens de l'article 2 de l'autre loi.

Définition de « poursuite »

Election-related prosecutions

130. Any prosecution for an offence under the *Canada Elections Act* that is pending immediately before the day on which sections 123 and 132 to 138 of this Act come into force may continue to be conducted by the Commissioner of Canada Elections, as well as any appeal or other proceeding related to such a prosecution as if those sections had not come into force.

130. Les poursuites pour infraction à la *Loi électorale du Canada* en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 123 et 132 à 138 de la présente loi continuent à être menées par le commissaire aux élections fédérales, ainsi que les recours et autres procédures connexes, comme si ces articles n'étaient pas entrés en vigueur.

Poursuites relatives à la *Loi électorale du Canada*

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

131. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

131. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Office of the Director of Public Prosecutions *Bureau du directeur des poursuites pénales*	Bureau du directeur des poursuites pénales *Office of the Director of Public Prosecutions*

2000, c. 9

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

2000, ch. 9

2003, c. 19, s. 62

132. Section 511 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

132. L'article 511 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 62

Director of Public Prosecutions may prosecute

511. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the Commissioner may refer the matter to the Director of Public Prosecutions who shall decide whether to initiate a prosecution.

511. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites visant à la sanctionner.

Poursuites par le directeur des poursuites pénales

Information

(2) If the Director decides to initiate a prosecution, the Director shall request the Commissioner to cause an information in writing and under oath or solemn declaration to be laid before a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

(2) S'il y a lieu d'engager des poursuites, le directeur des poursuites pénales demande au commissaire de faire déposer une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Dépôt d'une dénonciation

Search and seizure

(3) For the purposes of section 487 of the *Criminal Code*, any person charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

(3) Pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi est réputée être un fonctionnaire public.

Perquisition et saisie

133. (1) Subsection 512(1) of the Act is replaced by the following:

133. (1) Le paragraphe 512(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Director's consent required

512. (1) No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person other than the Director of Public Prosecutions without the Director's prior written consent.

512. (1) L'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la présente loi.

Autorisation du directeur des poursuites pénales

(2) Subsection 512(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 512(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of consent

(3) Every document purporting to be the Director's consent under subsection (1) is deemed to be that consent unless it is called into question by the Director or by someone acting for the Director or for Her Majesty.

(3) L'autorisation fait foi de son contenu, sous réserve de sa contestation par le directeur des poursuites pénales ou quiconque agit pour son compte ou celui de Sa Majesté.

Preuve de l'autorisation

134. Section 513 of the Act is replaced by the following:

134. L'article 513 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commissioner may intervene

513. The Commissioner, where he or she considers it to be in the public interest, may take any measures, including incurring any expenses, in relation to an inquiry, injunction or compliance agreement under this Act.

513. S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, injonctions et transactions prévues par la présente loi.

Intervention du commissaire

135. (1) Subsection 517(1) of the Act is replaced by the following:

135. (1) Le paragraphe 517(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance agreements

517. (1) Subject to subsection (7), if the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person (in this section and sections 518 to 521 called the "contracting party").

517. (1) Sous réserve du paragraphe (7), le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.

Conclusion d'une transaction

2001, c. 21, s. 25(E)

(2) Subsections 517(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 517(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 21, art. 25(A)

Effect of compliance agreement — no referral

(6) If a matter has not yet been referred to the Director of Public Prosecutions when a compliance agreement is entered into, no such referral may be made for an act or omission that led to the agreement unless there is non-compliance with it.

(6) Si l'affaire n'a pas encore été renvoyée au directeur des poursuites pénales, la conclusion de la transaction a pour effet, sauf en cas d'inexécution, d'empêcher le renvoi.

Effet de la transaction : aucun renvoi

Matter that has been referred

(7) If a matter has already been referred to the Director of Public Prosecutions, whether or not a prosecution has been initiated, the Director may — if, after consultation with the Commissioner, the Director considers that a compliance

(7) Toutefois, si l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, que ce dernier ait engagé ou non des poursuites, il peut, s'il estime, après consultation du commissaire, que la conclusion d'une transac-

Affaire ayant fait l'objet d'un renvoi

agreement would better serve the public interest — remit the matter back to the Commissioner so that it may be so dealt with.

tion servirait mieux l'intérêt public, lui renvoyer l'affaire pour qu'il prenne les mesures indiquées.

Effect of compliance agreement

(8) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to it is suspended and, unless there is non-compliance with it, the Director of Public Prosecutions may not institute such a prosecution.

(8) La conclusion de la transaction a alors pour effet, sauf en cas d'inexécution, soit d'empêcher le directeur d'engager contre l'intéressé des poursuites pénales pour les faits reprochés, soit de suspendre celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

Effet de la transaction

Renegotiation

(9) The Commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the Commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

(9) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

Possibilité de modification

Copy to be provided

(10) The Commissioner shall provide the contracting party with a copy of a compliance agreement, without delay after it is entered into or renegotiated under subsection (9). If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the compliance agreement to the Director.

(10) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (9), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé et, si l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, à celui-ci.

Copie

136. Sections 518 and 519 of the Act are replaced by the following:

136. Les articles 518 et 519 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

If agreement complied with

518. (1) If the Commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be served on the contracting party. If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director.

518. (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis à cet effet. Si l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, il lui en transmet une copie.

Avis d'exécution

Effect of notice

(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the Commissioner from referring the matter to the Director of Public Prosecutions and the Director from instituting such a prosecution.

(2) La signification a pour effet, selon le cas, soit d'empêcher le commissaire de renvoyer l'affaire au directeur des poursuites pénales, soit d'empêcher ce dernier d'engager des poursuites contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit encore de mettre fin à celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

Effet de la signification

If agreement not complied with

519. If the Commissioner is of the opinion that a contracting party has not complied with a compliance agreement, the Commissioner shall cause a notice of default to be served on the contracting party, informing him or her that, as the case may be, the Commissioner may refer the matter to the Director of Public Prosecutions for any action the Director considers appropriate

519. S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe, selon le cas, soit qu'il renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales pour que celui-ci prenne les mesures qu'il considère indiquées, soit, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(8), que les poursuites pourront reprendre. Si l'affaire a

Avis de défaut d'exécution

or, if a prosecution was suspended by virtue of subsection 517(8), it may be resumed. If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director.

fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, il transmet copie de l'avis à celui-ci.

137. The Act is amended by adding the following after section 535:

137. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 535, de ce qui suit :

Consultation

535.1 The Chief Electoral Officer may, before making a report under section 534 or 535, consult the Director of Public Prosecutions on any question relating to measures taken under section 511 or 512.

Consultation préalable

535.1 Le directeur général des élections peut, avant de faire rapport conformément aux articles 534 et 535, consulter au préalable le directeur des poursuites pénales sur toute question portant sur les mesures prises sous le régime des articles 511 et 512.

138. Subsection 540(4) of the Act is replaced by the following:

138. Le paragraphe 540(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Subsection (3) does not prohibit the Chief Electoral Officer, any authorized member of his or her staff or the Commissioner from inspecting the documents referred to in that subsection, and any of those documents may be produced by the Commissioner for the purpose of an inquiry made under section 510 or provided to the Director of Public Prosecutions who may produce them for the purpose of a prosecution — or possible prosecution — by the Director for an offence under this Act.

Exception

(4) Le directeur général des élections, les membres autorisés de son personnel ainsi que le commissaire peuvent examiner les documents visés au paragraphe (3). Le commissaire peut en outre produire ces documents dans le cadre de toute enquête tenue en vertu de l'article 510 ou les remettre au directeur des poursuites pénales qui peut les produire dans le cadre de toute poursuite — même éventuelle — pour infraction à la présente loi.

R.S., c. J-2

Department of Justice Act

Loi sur le ministère de la Justice

L.R., ch. J-2

139. Subsection 3(2) of the *Department of Justice Act* is replaced by the following:

139. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le ministère de la Justice* est remplacé par ce qui suit :

Deputy Attorney General

(2) The Deputy Minister is *ex officio* the Deputy Attorney General except in respect of the powers, duties and functions that the Director of Public Prosecutions is authorized to exercise or perform under subsection 3(3) of the *Director of Public Prosecutions Act*.

Sous-procureur général

(2) Le sous-ministre est d'office sous-procureur général sauf en ce qui concerne les attributions que le directeur des poursuites pénales est autorisé à exercer en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

140. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

140. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office of the Director of Public Prosecutions *Bureau du directeur des poursuites pénales*	Bureau du directeur des poursuites pénales *Office of the Director of Public Prosecutions*

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

141. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

141. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office of the Director of Public Prosecutions *Bureau du directeur des poursuites pénales*	Bureau du directeur des poursuites pénales *Office of the Director of Public Prosecutions*

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

142. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

142. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Office of the Director of Public Prosecutions *Bureau du directeur des poursuites pénales*	Bureau du directeur des poursuites pénales *Office of the Director of Public Prosecutions*

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

143. The definitions "designated Minister", "head" and "record" in section 3 of the *Access to Information Act* are replaced by the following:

143. Les définitions de « document », « ministre désigné » et « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"designated Minister" *« ministre désigné »*

"designated Minister" means a person who is designated as the Minister under subsection 3.2(1);

« document » Éléments d'information, quel qu'en soit le support.

« document » *"record"*

« ministre désigné » Personne désignée à titre de ministre en vertu du paragraphe 3.2(1).

« ministre désigné » *"designated Minister"*

"head" *« responsable d'institution fédérale »*

"head", in respect of a government institution, means

(*a*) in the case of a department or ministry of state, the member of the Queen's Privy Council for Canada who presides over the department or ministry, or

(*b*) in any other case, either the person designated under subsection 3.2(2) to be the head of the institution for the purposes of this Act or, if no such person is designated, the chief executive officer of the institution, whatever their title;

« responsable d'institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité duquel est placé un ministère ou un département d'État;

b) la personne désignée en vertu du paragraphe 3.2(2) à titre de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles visées à l'alinéa *a*) ou, en l'absence d'une telle désignation, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre.

« responsable d'institution fédérale » *"head"*

"record" *« document »*

"record" means any documentary material, regardless of medium or form;

144. The Act is amended by adding the following after section 3:

144. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

For greater certainty

3.1 For greater certainty, for the purposes of this Act, information that relates to the general administration of a government institution includes information that relates to expenses paid by the institution for travel, including lodging, and hospitality.

Précision

3.1 Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, les renseignements se rapportant à l'administration de l'institution fédérale comprennent ceux qui ont trait à ses dépenses en matière de déplacements, d'hébergement et d'accueil.

DESIGNATION

DÉSIGNATION

Power to designate Minister

3.2 (1) The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Désignation d'un ministre

3.2 (1) Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de toute disposition de la présente loi.

Power to designate head

(2) The Governor in Council may, by order, designate a person to be the head of a government institution, other than a department or ministry of state, for the purposes of this Act.

Désignation du responsable d'une institution fédérale

(2) Il peut aussi désigner, par décret, toute personne à titre de responsable d'une institution fédérale — autre qu'un ministère ou un département d'État — pour l'application de la présente loi.

145. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

145. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Responsibility of government institutions

(2.1) The head of a government institution shall, without regard to the identity of a person making a request for access to a record under the control of the institution, make every reasonable effort to assist the person in connection with the request, respond to the request accurately and completely and, subject to the regulations, provide access to the record in the format requested.

Responsable de l'institution fédérale

(2.1) Le responsable de l'institution fédérale fait tous les efforts raisonnables, sans égard à l'identité de la personne qui fait ou s'apprête à faire une demande, pour lui prêter toute l'assistance indiquée, donner suite à sa demande de façon précise et complète et, sous réserve des règlements, lui communiquer le document sur le support demandé.

146. The Act is amended by adding the following in numerical order:

146. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Records relating to investigations, examinations and audits

16.1 The following heads of government institutions shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by them or on their behalf in the course of an investigation, examination or audit conducted by them or under their authority:

(*a*) the Auditor General of Canada;

(*b*) the Commissioner of Official Languages for Canada;

(*c*) the Information Commissioner; and

(*d*) the Privacy Commissioner.

Documents se rapportant à des examens, enquêtes ou vérifications

16.1 Sont tenus de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par eux ou pour leur compte dans le cadre de tout examen, enquête ou vérification fait par eux ou sous leur autorité :

a) le vérificateur général du Canada;

b) le commissaire aux langues officielles du Canada;

c) le Commissaire à l'information;

d) le Commissaire à la protection de la vie privée.

147. The Act is amended by adding the following in numerical order:

147. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Examinations and reviews under *Canada Elections Act*

16.3 The Chief Electoral Officer shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by or on behalf of a person who conducts an examination or review under the *Canada Elections Act*.

Examens et révisions aux termes de la *Loi électorale du Canada*

16.3 Le directeur général des élections est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par toute personne ou pour son compte dans le cadre de tout examen ou révision fait par elle sous l'autorité de la *Loi électorale du Canada*.

148. (1) Paragraph 18(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a government institution with respect to all or part of its operations;

(*b.1*) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a government institution;

148. (1) L'alinéa 18*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à une institution fédérale ou de nuire à sa compétitivité à l'égard de tout ou partie de ses activités;

b.1) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par une institution fédérale;

(2) The portion of paragraph 18(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada or of all or part of a government institution or to the ability of the Government of Canada to manage the economy of Canada or could reasonably be expected to result in an undue benefit to any person, including such information that relates to

(2) Le passage de l'alinéa 18*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada ou de tout ou partie d'une institution fédérale ou à la capacité du gouvernement du Canada de gérer l'économie du pays ou encore de causer des avantages injustifiés à une personne. Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

149. The Act is amended by adding the following after section 18:

149. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Economic interests of certain Crown corporations

18.1 (1) The head of a government institution may refuse to disclose a record requested under this Act that contains trade secrets or financial, commercial, scientific or technical information that belongs to, and has consistently been treated as confidential by,

(*a*) the Canada Post Corporation;

(*b*) Export Development Canada;

(*c*) the Public Sector Pension Investment Board; or

(*d*) VIA Rail Canada Inc.

Intérêts économiques de certaines sociétés d'État

18.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des documents qui contiennent des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui appartiennent à l'une ou l'autre des institutions ci-après et qui sont traités par elle de façon constante comme étant de nature confidentielle :

a) la Société canadienne des postes;

b) Exportation et développement Canada;

c) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;

Exceptions

(2) However, the head of a government institution shall not refuse under subsection (1) to disclose a part of a record that contains information that relates to

(*a*) the general administration of an institution referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*); or

(*b*) any activity of the Canada Post Corporation that is fully funded out of moneys appropriated by Parliament.

d) VIA Rail Canada Inc.

Exception

(2) Toutefois, il ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer toute partie d'un document qui contient des renseignements se rapportant :

a) soit à l'administration de l'institution visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*a*) à *d*);

b) soit à toute activité de la Société canadienne des postes entièrement financée sur des crédits votés par le Parlement.

150. The Act is amended by adding the following after section 20:

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

National Arts Centre Corporation

20.1 The head of the National Arts Centre Corporation shall refuse to disclose a record requested under this Act if the disclosure would reveal the terms of a contract for the services of a performing artist or the identity of a donor who has made a donation in confidence and if the Corporation has consistently treated the information as confidential.

Corporation du Centre national des Arts

20.1 Le responsable de la Corporation du Centre national des Arts est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements traités par la Corporation de façon constante comme étant de nature confidentielle et dont la communication aurait pour effet de divulguer la teneur d'un contrat conclu avec un artiste pour ses services ou l'identité d'un donateur qui tient à garder l'anonymat.

Public Sector Pension Investment Board

20.2 The head of the Public Sector Pension Investment Board shall refuse to disclose a record requested under this Act that contains advice or information relating to investment that the Board has obtained in confidence from a third party if the Board has consistently treated the advice or information as confidential.

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

20.2 Le responsable de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des conseils ou des renseignements en matière d'investissement que l'Office a obtenus à titre confidentiel d'un tiers, si l'Office les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

151. (1) Paragraph 21(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an account of consultations or deliberations in which directors, officers or employees of a government institution, a minister of the Crown or the staff of a minister participate;

151. (1) L'alinéa 21(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des comptes rendus de consultations ou délibérations auxquelles ont participé des administrateurs, dirigeants ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel;

(2) Paragraph 21(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a report prepared by a consultant or an adviser who was not a director, an officer or an employee of a government institution or a member of the staff of a minister of the Crown at the time the report was prepared;

(2) L'alinéa 21(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le rapport établi par un consultant ou un conseiller qui, à l'époque où le rapport a été établi, n'était pas un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale ou n'appartenait pas au personnel d'un ministre, selon le cas;

152. The Act is amended by adding the following after section 22:

Internal audits

22.1 (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains a draft report of an internal audit of a government institution or any related audit working paper if the record came into existence less than fifteen years before the request was made.

Exception

(2) However, the head of a government institution shall not refuse under subsection (1) to disclose a part of a record that contains the most recent draft report of an internal audit of a government institution if a final report of the audit is not delivered to the institution within two years after the day on which the audit was first commenced.

153. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Written complaint

31. A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner in writing unless the Commissioner authorizes otherwise. If the complaint relates to a request by a person for access to a record, it shall be made within sixty days after the day on which the person receives a notice of a refusal under section 7, is given access to all or part of the record or, in any other case, becomes aware that grounds for the complaint exist.

154. Paragraph 35(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés à l'alinéa 20(1)*b*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

152. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Vérifications internes

22.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer tout document qui a moins de quinze ans à la date de la demande et qui contient le rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale ou d'un document de travail se rapportant à la vérification.

Exception

(2) Toutefois, il ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer la partie d'un document qui contient le plus récent rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale si aucun rapport définitif n'a été remis à l'institution dans les deux ans qui suivent la date du début de la vérification.

153. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plainte écrite

31. Toute plainte est, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposée devant lui par écrit; la plainte qui a trait à une demande de communication de document doit être faite dans les soixante jours suivant la date à laquelle le demandeur a reçu l'avis de refus prévu à l'article 7, a reçu communication de tout ou partie du document ou a pris connaissance des motifs sur lesquels sa plainte est fondée.

154. L'alinéa 35(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés à l'alinéa 20(1)*b*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(1))

155. Subsection 36(3) of the Act is replaced by the following:

Evidence in other proceedings

(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under section 67, in a review before the Court under this Act or in an appeal from such proceedings, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.

156. Subsection 47(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of offence authorized

(2) The Court may disclose to the appropriate authority information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or an employee of a government institution if, in the Court's opinion, there is evidence of such an offence.

157. Subsection 58(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Assistance technique

(2) Le Commissaire à l'information peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

158. Subsection 59(2) of the Act is replaced by the following:

Investigations relating to international affairs and defence

(2) The Information Commissioner or an Assistant Information Commissioner may not delegate the investigation of a complaint resulting from a refusal by the head of a government institution to disclose all or part of a record under paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 except to one of eight officers or employees — or one of any greater number of officers or

155. Le paragraphe 36(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 1(1)

Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

(3) Sauf dans les cas de poursuites pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi ou pour infraction à l'article 67, ou sauf dans les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de toute procédure prévue par la présente loi ou le fait de l'existence de telle procédure ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

156. Le paragraphe 47(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de dénoncer des infractions

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

157. Le paragraphe 58(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance technique

(2) Le Commissaire à l'information peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

158. Le paragraphe 59(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affaires internationales et défense

(2) Le Commissaire à l'information ou le commissaire adjoint ne peut déléguer qu'à une seule personne choisie parmi un groupe de huit cadres ou employés — ou le nombre supérieur de telles personnes fixé par le ministre désigné, le cas échéant — que le Commissaire à l'information désigne à cette fin, la tenue d'une enquête sur le refus de communiquer, en tout ou en partie, un document en vertu des alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 15.

employees fixed by the designated Minister — specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting those investigations.

159. Subsection 63(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of offence authorized

(2) The Information Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or an employee of a government institution if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of such an offence.

160. The heading before section 68 of the Act is replaced by the following:

EXCLUSIONS

161. The Act is amended by adding the following after section 68:

Canadian Broadcasting Corporation

68.1 This Act does not apply to any information that is under the control of the Canadian Broadcasting Corporation that relates to its journalistic, creative or programming activities, other than information that relates to its general administration.

Atomic Energy of Canada Limited

68.2 This Act does not apply to any information that is under the control of Atomic Energy of Canada Limited other than information that relates to

(*a*) its general administration; or

(*b*) its operation of any nuclear facility within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* that is subject to regulation by the Canadian Nuclear Safety Commission established under section 8 of that Act.

162. The Act is amended by adding the following after section 69.1:

GENERAL

163. (1) Subsection 70(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after that paragraph:

159. Le paragraphe 63(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation autorisée

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, le Commissaire à l'information peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

160. L'intertitre précédant l'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

EXCLUSIONS

161. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

Société Radio-Canada

68.1 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent de la Société Radio-Canada et qui se rapportent à ses activités de journalisme, de création ou de programmation, à l'exception des renseignements qui ont trait à son administration.

Énergie atomique du Canada, Limitée

68.2 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent d'Énergie atomique du Canada, Limitée, à l'exception de ceux qui ont trait :

a) à son administration;

b) à l'exploitation de toute installation nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est assujettie à la réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, constituée par l'article 8 de cette loi.

162. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.1, de ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

163. (1) Le paragraphe 70(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) cause statistics to be collected on an annual basis for the purpose of assessing the compliance of government institutions with the provisions of this Act and the regulations relating to access; and

c.1) de la collecte annuelle de données statistiques permettant de faire une évaluation du respect de la présente loi et de ses règlements par les institutions fédérales;

(2) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Duties and functions of designated Minister

(1.1) The designated Minister may fix the number of officers or employees of the Information Commissioner for the purposes of subsection 59(2).

(1.1) Le ministre désigné peut fixer le nombre de cadres ou d'employés du commissariat pour l'application du paragraphe 59(2).

Responsabilités du ministre désigné

164. Paragraph 77(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prescribing limitations in respect of the format in which records are to be provided under subsection 4(2.1);

(*a.1*) prescribing limitations in respect of records that can be produced from machine readable records for the purpose of subsection 4(3);

164. L'alinéa 77(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir les restrictions applicables au support sur lequel le document peut être communiqué aux termes du paragraphe 4(2.1);

a.1) prévoir, pour l'application du paragraphe 4(3), les restrictions applicables à la préparation des documents issus de documents informatisés;

165. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Atomic Energy of Canada Limited
Énergie atomique du Canada, Limitée
Canada Post Corporation
Société canadienne des postes
Canadian Broadcasting Corporation
Société Radio-Canada
Export Development Canada
Exportation et développement Canada
National Arts Centre Corporation
Corporation du Centre national des Arts
Public Sector Pension Investment Board
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

165. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Corporation du Centre national des Arts
National Arts Centre Corporation
Énergie atomique du Canada, Limitée
Atomic Energy of Canada Limited
Exportation et développement Canada
Export Development Canada
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
Public Sector Pension Investment Board
Société canadienne des postes
Canada Post Corporation
Société Radio-Canada
Canadian Broadcasting Corporation
VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

166. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

166. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Canada Foundation for Innovation
Fondation canadienne pour l'innovation

Canada Foundation for Sustainable Development Technology
Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Canada Millennium Scholarship Foundation
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire
Canada Millennium Scholarship Foundation

Fondation canadienne pour l'innovation
Canada Foundation for Innovation

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable
Canada Foundation for Sustainable Development Technology

167. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Auditor General of Canada
Bureau du vérificateur général du Canada

167. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du vérificateur général du Canada
Office of the Auditor General of Canada

168. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Chief Electoral Officer
Bureau du directeur général des élections

168. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du directeur général des élections
Office of the Chief Electoral Officer

169. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Commissioner of Official Languages
Commissariat aux langues officielles

169. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat aux langues officielles
Office of the Commissioner of Official Languages

170. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Information Commissioner
Commissariat à l'information

170. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à l'information
Office of the Information Commissioner

171. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Privacy Commissioner
Commissariat à la protection de la vie privée

171. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à la protection de la vie privée
Office of the Privacy Commissioner

172. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Export Development Act
Loi sur le développement des exportations

172. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur le développement des exportations
Export Development Act

and a corresponding reference to "section 24.3".

ainsi que de la mention « article 24.3 » en regard de ce titre de loi.

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

Amendments to Act

Modification de la loi

173. Subsection 22(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*):

173. Le paragraphe 22(1) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) persons designated pursuant to subsection 28(3.1);

c.1) les personnes désignées au titre du paragraphe 28(3.1);

174. (1) Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

174. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of returning officers

24. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint a returning officer for each electoral district in accordance with the process established under subsection (1.1) and may only remove him or her in accordance with the procedure established under that subsection.

24. (1) Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription conformément au processus établi au titre du paragraphe (1.1); il ne peut le révoquer que conformément à la procédure établie au titre de ce paragraphe.

Nomination des directeurs du scrutin

Qualifications

(1.1) The Chief Electoral Officer shall prescribe the qualifications for the appointment of persons as returning officers, and shall establish a process for their appointment on the basis of merit and a fair procedure for their removal on the grounds set out in subsection (7).

(1.1) Le directeur général des élections précise les qualifications requises pour le poste de directeur du scrutin et établit un processus de nomination fondé sur le mérite et une procédure de destitution équitable pour les motifs visés au paragraphe (7).

Qualifications

Meaning of merit

(1.2) The appointment of a person as a returning officer is made on the basis of merit if the Chief Electoral Officer is satisfied that the person meets the essential qualifications for the work to be performed and has regard to

(*a*) any additional qualifications that the Chief Electoral Officer considers to be an asset for the work to be performed; and

(*b*) any current or future operational requirements.

(1.2) La nomination du directeur du scrutin est fondée sur le mérite si le directeur général des élections estime que la personne à nommer possède les qualifications essentielles établies pour le travail à accomplir et qu'il prend en compte toute qualification supplémentaire qu'il considère comme un atout pour ce travail et toute exigence opérationnelle actuelle ou future.

Définition de mérite

Term of office

(1.3) A returning officer shall be appointed for a term of ten years.

(1.3) Le directeur du scrutin est nommé pour un mandat de dix ans.

Durée du mandat

Reappointment

(1.4) The Chief Electoral Officer may, after consultation with the leader of every recognized political party in the House of Commons, reappoint for another term any returning officer whose term expires and who has performed the functions of a returning officer in a satisfactory manner, whether or not other persons are considered for the appointment.

(1.4) Le directeur général des élections peut, après consultation du chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes, reconduire le mandat du directeur du scrutin qui s'est acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante sans qu'il soit tenu de prendre en compte la candidature d'autres personnes.

Reconduction du mandat

Continuation in office

(1.5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, continue in office after his or her term expires until he or she is reappointed or until another person is appointed to the office.

(1.5) Le directeur du scrutin peut, avec le consentement du directeur général des élections, continuer d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à la reconduction de celui-ci ou la nomination de son successeur.

Maintien en fonction

(2) Subsection 24(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 24(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacancy

(4) The office of returning officer does not become vacant unless the returning officer dies, resigns, is removed from office, reaches the end of his or her term of office or ceases to reside in the electoral district, or unless the boundaries of the electoral district are revised as a result of a representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

(4) Le poste de directeur du scrutin ne devient vacant qu'au décès, à la démission, à la révocation ou à l'expiration du mandat de celui-ci, si celui-ci cesse de résider dans la circonscription ou si les limites de la circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Vacance

(3) The portion of subsection 24(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 24(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Removal from office

(7) The Chief Electoral Officer may remove from office any returning officer who

(7) Le directeur du scrutin peut être révoqué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :

Révocation

175. Section 25 of the Act is replaced by the following:

175. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

List in *Canada Gazette*

25. Between the 1st and 20th days of January in each year, the Chief Electoral Officer shall publish a list in the *Canada Gazette* of the name, address and occupation of the returning officer for each electoral district in Canada.

25. Le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des nom, adresse et profession du directeur du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

Liste dans la *Gazette du Canada*

176. Subsections 28(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

176. Les paragraphes 28(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assistant returning officer to act

(3) Subject to subsection 24(1.5), if a returning officer is absent or unable to act or if a returning officer's office is vacant, the assistant returning officer shall act in place of the returning officer.

(3) Sous réserve du paragraphe 24(1.5), en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin assure l'intérim.

Exercice de l'intérim par l'adjoint

Designated person to act

(3.1) If a returning officer and an assistant returning officer are both absent or unable to act or if both their offices are vacant, the Chief Electoral Officer shall designate a person to act in place of the returning officer.

(3.1) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin, ou de vacance simultanée de leurs postes, le directeur général des élections peut désigner une personne compétente pour assurer l'intérim.

Exercice de l'intérim par une autre personne

Appointment within limited period

(4) When the office of a returning officer becomes vacant, the Chief Electoral Officer shall appoint a new returning officer without delay.

(4) Si le poste du directeur du scrutin devient vacant, le directeur général des élections lui nomme un successeur dans les meilleurs délais.

Vacance

177. Section 536 of the Act is replaced by the following:

Report on returning officer qualifications

535.2 Whenever the Chief Electoral Officer, pursuant to subsection 24(1.1), prescribes the qualifications for the appointment of persons as returning officers or establishes a process for their appointment or a procedure for their removal — or modifies those qualifications, that process or that procedure in a significant manner — the Chief Electoral Officer shall report accordingly to the Speaker of the House of Commons without delay.

Submission of report to House of Commons

536. The Speaker of the House of Commons shall submit a report received by him or her from the Chief Electoral Officer under section 534, 535 or 535.1 to the House of Commons without delay.

Transitional Provisions

Incumbent returning officers

178. (1) The term of office of a returning officer who holds office immediately before the day on which this section comes into force expires on that day.

No right to compensation

(2) No person has any right or claim to receive compensation, damages, indemnity or any other form of relief from Her Majesty in right of Canada, or from any servant or agent of Her Majesty, by reason of ceasing to hold office pursuant to subsection (1).

EXPORT DEVELOPMENT ACT

R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s. 2(F)

179. The *Export Development Act* is amended by adding the following after section 24.2:

Privileged information

24.3 (1) Subject to subsection (2), all information obtained by the Corporation in relation to its customers is privileged and a director, officer, employee or agent of, or adviser or consultant to, the Corporation must not knowingly communicate, disclose or make available the information, or permit it to be communicated, disclosed or made available.

Authorized disclosure

(2) Privileged information may be communicated, disclosed or made available

177. L'article 536 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport relatif aux directeurs du scrutin

535.2 Dans les meilleurs délais après avoir précisé des qualifications et établi un processus de nomination et une procédure de destitution au titre du paragraphe 24(1.1), ou après y avoir apporté des modifications importantes, le directeur général des élections en fait rapport au président de la Chambre des communes.

Présentation des rapports à la chambre

536. Le président doit présenter sans retard à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections conformément aux articles 534, 535 et 535.1.

Dispositions transitoires

Directeurs du scrutin

178. (1) Le mandat des directeurs du scrutin en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.

Absence de droit à réparation

(2) Nul n'a le droit de réclamer ou de recevoir une indemnité, des dommages-intérêts ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions au titre du paragraphe (1).

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)

179. La *Loi sur le développement des exportations* est modifiée par adjonction, après l'article 24.2, de ce qui suit :

Renseignements protégés

24.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements recueillis par la Société sur ses clients sont confidentiels et aucun administrateur, dirigeant, mandataire, conseiller, expert ou employé de celle-ci ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer ou y donner accès ou permettre à quiconque d'y donner accès.

Communication autorisée

(2) La communication des renseignements protégés et l'accès à ceux-ci sont autorisés dans les cas suivants :

(*a*) for the purpose of the administration or enforcement of this Act and legal proceedings related to it;

(*b*) for the purpose of prosecuting an offence under this Act or any other Act of Parliament;

(*c*) to the Minister of National Revenue solely for the purpose of administering or enforcing the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act*; or

(*d*) with the written consent of the person to whom the information relates.

a) ils sont destinés à l'application ou à l'exécution de la présente loi et des procédures judiciaires qui s'y rapportent;

b) ils sont destinés aux poursuites intentées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

c) ils sont destinés au ministre du Revenu national uniquement pour l'administration ou l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) ils sont communiqués avec le consentement écrit de la personne à laquelle ils se rapportent.

2004, c. 11

Library and Archives of Canada Act

180. The *Library and Archives of Canada Act* is amended by adding the following after section 15:

Public opinion research

15.1 Every department, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, shall, within six months after the completion of any data collection done for the purposes of public opinion research carried out under a contract at the request of the department and for the exclusive use of Her Majesty in right of Canada, send to the Librarian and Archivist the written report referred to in subsection 40(2) of the *Financial Administration Act*.

2004, ch. 11

Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada

180. La *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Recherches sur l'opinion publique

15.1 Il incombe à tout ministère, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de transmettre à l'administrateur général, dans les six mois suivant la fin de la collecte de données effectuée dans le cadre de toute recherche sur l'opinion publique réalisée à sa demande dans le cadre d'un marché et pour l'usage exclusif de Sa Majesté du chef du Canada, le rapport mentionné au paragraphe 40(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

R.S., c. P-21

Privacy Act

181. The definitions "designated Minister" and "head" in section 3 of the *Privacy Act* are replaced by the following:

"designated Minister" « *ministre désigné* »

"designated Minister" means a person who is designated as the Minister under subsection 3.1(1);

"head" « *responsable d'institution fédérale* »

"head", in respect of a government institution, means

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

181. Les définitions de « ministre désigné » et « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ministre désigné » "*designated Minister*"

« ministre désigné » Personne désignée à titre de ministre en vertu du paragraphe 3.1(1).

« responsable d'institution fédérale » "*head*"

« responsable d'institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité duquel est placé un ministère ou un département d'État;

(*a*) in the case of a department or ministry of state, the member of the Queen's Privy Council for Canada who presides over the department or ministry, or

(*b*) in any other case, either the person designated under subsection 3.1(2) to be the head of the institution for the purposes of this Act or, if no such person is designated, the chief executive officer of the institution, whatever their title;

b) la personne désignée en vertu du paragraphe 3.1(2) à titre de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles visées à l'alinéa *a*) ou, en l'absence d'une telle désignation, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre.

182. The Act is amended by adding the following after section 3:

182. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

DESIGNATION

Power to designate Minister

3.1 (1) The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Power to designate head

(2) The Governor in Council may, by order, designate a person to be the head of a government institution, other than a department or ministry of state, for the purposes of this Act.

DÉSIGNATION

Désignation d'un ministre

3.1 (1) Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de toute disposition de la présente loi.

Désignation du responsable d'une institution fédérale

(2) Il peut aussi désigner, par décret, toute personne à titre de responsable d'une institution fédérale — autre qu'un ministère ou un département d'État — pour l'application de la présente loi.

183. The Act is amended by adding the following in numerical order:

183. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Information obtained by Privacy Commissioner

22.1 The Privacy Commissioner shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by or on behalf of the Commissioner in the course of an investigation conducted by the Commissioner or under the Commissioner's authority.

Renseignements obtenus par le Commissaire à la protection de la vie privée

22.1 Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête faite par lui ou sous son autorité.

184. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

184. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of offence authorized

(2) The Court may disclose to the appropriate authority information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or an employee of a government institution if, in the Court's opinion, there is evidence of such an offence.

Autorisation de dénoncer des infractions

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

185. Subsection 58(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

185. Le paragraphe 58(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance technique

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Assistance technique

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

186. Subsection 64(2) of the Act is replaced by the following:

186. Le paragraphe 64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of offence authorized

(2) The Privacy Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or an employee of a government institution if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of such an offence.

Dénonciation autorisée

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, le Commissaire à la protection de la vie privée peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

187. The heading before section 69 of the Act is replaced by the following:

187. L'intertitre précédant l'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS

188. The Act is amended by adding the following after section 69:

188. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

Canadian Broadcasting Corporation

69.1 This Act does not apply to personal information that the Canadian Broadcasting Corporation collects, uses or discloses for journalistic, artistic or literary purposes and does not collect, use or disclose for any other purpose.

Société Radio-Canada

69.1 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements personnels que la Société Radio-Canada recueille, utilise ou communique uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.

189. The Act is amended by adding the following after section 70.1:

189. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 70.1, de ce qui suit :

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

190. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

190. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Atomic Energy of Canada Limited
Énergie atomique du Canada, Limitée

Canadian Broadcasting Corporation
Société Radio-Canada

Public Sector Pension Investment Board
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

Énergie atomique du Canada, Limitée
Atomic Energy of Canada Limited

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
Public Sector Pension Investment Board

Société Radio-Canada
Canadian Broadcasting Corporation

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

191. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canada Foundation for Innovation
Fondation canadienne pour l'innovation

Canada Foundation for Sustainable Development Technology
Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Canada Millennium Scholarship Foundation
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

191. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire
Canada Millennium Scholarship Foundation

Fondation canadienne pour l'innovation
Canada Foundation for Innovation

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable
Canada Foundation for Sustainable Development Technology

192. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Information Commissioner
Commissariat à l'information

192. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à l'information
Office of the Information Commissioner

193. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Privacy Commissioner
Commissariat à la protection de la vie privée

193. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à la protection de la vie privée
Office of the Privacy Commissioner

2005, c. 46

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

Amendments to Act

194. (1) Section 2 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is renumbered as subsection 2(1).

(2) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"Minister" means, in respect of sections 4, 5, 38.1 and 54, the Minister responsible for the Agency.

"Minister"
« *ministre* »

(3) The portion of the definition "reprisal" in subsection 2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2005, ch. 46

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Modification de la loi

194. (1) L'article 2 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* devient le paragraphe 2(1).

(2) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Pour l'application des articles 4, 5, 38.1 et 54, le ministre responsable de l'Agence.

« ministre »
"*Minister*"

(3) Le passage de la définition de « représailles » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"reprisal" "*représailles*"

"reprisal" means any of the following measures taken against a public servant because the public servant has made a protected disclosure or has, in good faith, cooperated in an investigation into a disclosure or an investigation commenced under section 33:

« représailles » L'une ou l'autre des mesures ci-après prises à l'encontre d'un fonctionnaire pour le motif qu'il a fait une divulgation protégée ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une divulgation ou commencée au titre de l'article 33 :

« représailles » "*reprisal*"

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Agency" "*Agence*"

"Agency" means the Public Service Human Resources Management Agency of Canada.

« Agence » L'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada.

« Agence » "*Agency*"

"investigation" "*enquête*"

"investigation" means, for the purposes of sections 24, 25, 26 to 31, 33, 34, 36 and 37, an investigation into a disclosure and an investigation commenced under section 33.

« enquête » Pour l'application des articles 24, 25, 26 à 31, 33, 34, 36 et 37, toute enquête menée sur une divulgation ou commencée au titre de l'article 33.

« enquête » "*investigation*"

"Tribunal" "*Tribunal*"

"Tribunal" means the Public Servants Disclosure Protection Tribunal established under subsection 20.7(1).

« Tribunal » Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles constitué par le paragraphe 20.7(1).

« Tribunal » "*Tribunal*"

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Taking a reprisal

(2) Every reference in this Act to a person who has taken a reprisal includes a person who has directed the reprisal to be taken.

(2) Pour l'application de la présente loi, la mention de la personne ayant exercé des représailles vaut mention de la personne qui en a ordonné l'exercice.

Prise de représailles

195. Section 2.1 of the Act is repealed.

195. L'article 2.1 de la même loi est abrogé.

196. Paragraph 3(*a*) of the Act is replaced by the following:

196. L'alinéa 3*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) Schedule 1 by adding the name of any Crown corporation or other public body;

a) ajouter à l'annexe 1 le nom de toute société d'État ou de tout organisme public;

197. (1) Paragraph 8(*a*) of the Act is replaced by the following:

197. (1) L'alinéa 8*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a contravention of any Act of Parliament or of the legislature of a province, or of any regulations made under any such Act, other than a contravention of section 19 of this Act;

a) la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime, à l'exception de la contravention de l'article 19 de la présente loi;

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraphs (*f*) and (*g*) with the following:

(2) Les alinéas 8*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*f*) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing set out in any of paragraphs (*a*) to (*e*).

f) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas *a*) à *e*).

198. Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a chief executive if he or she declares, after giving notice to the Agency, that it is not practical to apply those subsections given the size of that portion of the public sector.

198. Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'administrateur général qui, après en avoir donné avis à l'Agence, déclare que l'élément du secteur public dont il est responsable ne se prête pas, en raison de sa taille, à l'application efficace de ces paragraphes.

199. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Duty of chief executives

11. (1) Each chief executive must

(*a*) subject to paragraph (*c*) and any other Act of Parliament and to the principles of procedural fairness and natural justice, protect the identity of persons involved in the disclosure process, including that of persons making disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoings;

(*b*) establish procedures to ensure the confidentiality of information collected in relation to disclosures of wrongdoings; and

(*c*) if wrongdoing is found as a result of a disclosure made under section 12, promptly provide public access to information that

(i) describes the wrongdoing, including information that could identify the person found to have committed it if it is necessary to identify the person to adequately describe the wrongdoing, and

(ii) sets out the recommendations, if any, set out in any report made to the chief executive in relation to the wrongdoing and the corrective action, if any, taken by the chief executive in relation to the wrongdoing or the reasons why no corrective action was taken.

Exception

(2) Nothing in paragraph (1)(*c*) requires a chief executive to provide public access to information the disclosure of which is subject to any restriction created by or under any Act of Parliament.

199. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'administrateur général

11. (1) L'administrateur général veille à ce que :

a) sous réserve de l'alinéa *c*) et de toute autre loi fédérale applicable, de l'équité procédurale et de la justice naturelle, l'identité des personnes en cause dans le cadre d'une divulgation soit protégée, notamment celle du divulgateur, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte répréhensible;

b) des mécanismes visant à assurer la protection de l'information recueillie relativement à une divulgation soient mis en place;

c) dans les cas où il est conclu par suite d'une divulgation faite au titre de l'article 12 qu'un acte répréhensible a été commis, soit mise promptement à la disposition du public de l'information faisant état :

(i) de l'acte répréhensible, y compris l'identité de son auteur si la divulgation de celle-ci est nécessaire pour en faire état adéquatement,

(ii) des recommandations contenues, le cas échéant, dans tout rapport qui lui a été remis et des mesures correctives prises par lui-même ou des motifs invoqués pour ne pas en prendre.

Exception

(2) L'alinéa (1)*c*) n'oblige pas l'administrateur général de mettre à la disposition du public de l'information dont la communication est restreinte sous le régime d'une loi fédérale.

200. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

200. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure to the Commissioner

13. (1) A public servant may disclose information referred to in section 12 to the Commissioner.

Divulgation au commissaire

13. (1) Le fonctionnaire peut faire une divulgation en communiquant au commissaire tout renseignement visé à l'article 12.

201. The heading before section 19 and sections 19 to 21.1 of the Act are replaced by the following:

201. L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 à 21.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

COMPLAINTS RELATING TO REPRISALS

PROHIBITION AGAINST REPRISALS

PLAINTES EN MATIÈRE DE REPRÉSAILLES

INTERDICTION — REPRÉSAILLES

Prohibition against reprisal

19. No person shall take any reprisal against a public servant or direct that one be taken against a public servant.

Interdiction

19. Il est interdit d'exercer des représailles contre un fonctionnaire, ou d'en ordonner l'exercice.

COMPLAINTS

PLAINTES

Complaints

19.1 (1) A public servant or a former public servant who has reasonable grounds for believing that a reprisal has been taken against him or her may file with the Commissioner a complaint in a form acceptable to the Commissioner. The complaint may also be filed by a person designated by the public servant or former public servant for the purpose.

Plainte

19.1 (1) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a été victime de représailles peut déposer une plainte auprès du commissaire en une forme acceptable pour ce dernier; la plainte peut également être déposée par la personne qu'il désigne à cette fin.

Time for making complaint

(2) The complaint must be filed not later than 60 days after the day on which the complainant knew, or in the Commissioner's opinion ought to have known, that the reprisal was taken.

Délai relatif à la plainte

(2) La plainte est déposée dans les soixante jours suivant la date où le plaignant a connaissance — ou, selon le commissaire, aurait dû avoir connaissance — des représailles y ayant donné lieu.

Time extended

(3) The complaint may be filed after the period referred to in subsection (2) if the Commissioner feels it is appropriate considering the circumstances of the complaint.

Délai : réserve

(3) Toutefois, elle peut être déposée après l'expiration du délai si le commissaire l'estime approprié dans les circonstances.

Effect of filing

(4) Subject to subsection 19.4(4), the filing of a complaint under subsection (1) precludes the complainant from commencing any procedure under any other Act of Parliament or collective agreement in respect of the measure alleged to constitute the reprisal.

Effet du dépôt

(4) Sous réserve du paragraphe 19.4(4), s'il dépose une plainte au titre du paragraphe (1), le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire ne peut intenter de recours au titre de toute autre loi fédérale ou de toute convention collective à l'égard des prétendues représailles.

Exception — RCMP

(5) A member or former member of the Royal Canadian Mounted Police may not make a complaint under subsection (1) in relation to any matter that is the subject of an investigation or proceeding under Part IV or V of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or an investigation or proceeding relating to administrative discharge under the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* unless

Exception — Gendarmerie royale du Canada

(5) Le membre ou l'ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut présenter une plainte à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure visées aux parties IV ou V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou d'une enquête ou d'une procédure relatives au renvoi

(*a*) he or she has exhausted every procedure available under that Act or those regulations for dealing with the matter; and

(*b*) the complaint is filed within 60 days after those procedures have been exhausted.

par mesure administrative au titre du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a épuisé les recours prévus par cette loi ou ce règlement;

b) il dépose la plainte dans les soixante jours suivant la date où il a épuisé ces recours.

Complaint in respect of past disclosures

19.2 (1) A public servant who alleges that a reprisal was taken against him or her by reason that he or she, in good faith, disclosed, after February 10, 2004 and before the day on which section 19.1 comes into force, a wrongdoing in the course of a parliamentary proceeding or an inquiry under Part I of the *Inquiries Act* may file a complaint under that section in respect of the reprisal.

Plaintes — représailles antérieures

19.2 (1) Le fonctionnaire qui prétend avoir été victime de représailles pour avoir divulgué de bonne foi, après le 10 février 2004 mais avant l'entrée en vigueur de l'article 19.1, un acte répréhensible dans le cadre d'une procédure parlementaire ou d'une enquête publique tenue sous le régime de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* peut déposer une plainte en vertu de cet article.

Time limit

(2) The public servant may file the complaint within 60 days after the later of

(*a*) the day on which section 19.1 comes into force, and

(*b*) the day on which he or she knew or, in the opinion of the Commissioner, ought to have known that the reprisal was taken.

Délai relatif à la plainte

(2) La plainte est déposée dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 19.1 ou, si elle est postérieure, la date où le fonctionnaire a eu connaissance — ou, selon le commissaire, aurait dû avoir connaissance — des représailles.

Refusal to deal with complaint

19.3 (1) The Commissioner may refuse to deal with a complaint if he or she is of the opinion that

(*a*) the subject-matter of the complaint has been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under an Act of Parliament, other than this Act, or a collective agreement;

(*b*) if the complainant is a member or former member of the Royal Canadian Mounted Police, the subject-matter of the complaint has been adequately dealt with by the procedures referred to in subsection 19.1(5);

(*c*) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commissioner; or

(*d*) the complaint was not made in good faith.

Irrecevabilité

19.3 (1) Le commissaire peut refuser de statuer sur une plainte s'il l'estime irrecevable pour un des motifs suivants :

a) l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par toute autre loi fédérale ou toute convention collective ou aurait avantage à l'être;

b) en ce qui concerne tout membre ou ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada, l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre des recours visés au paragraphe 19.1(5);

c) la plainte déborde sa compétence;

d) elle n'est pas faite de bonne foi.

Restriction

(2) The Commissioner may not deal with a complaint if a person or body acting under another Act of Parliament or a collective

Interdiction d'intervenir

(2) Il ne peut statuer sur la plainte si une personne ou un organisme — exception faite d'un organisme chargé de l'application de la loi

agreement is dealing with the subject-matter of the complaint other than as a law enforcement authority.

Royal Canadian Mounted Police Act

(3) For the purpose of subsection (2), a person or body dealing with a matter in the course of an investigation or proceeding under the *Royal Canadian Mounted Police Act* is deemed not to be dealing with the matter as a law enforcement authority.

No jurisdiction

(4) The Commissioner ceases to have jurisdiction to deal with a complaint filed by a member or former member of the Royal Canadian Mounted Police if an application for judicial review of any decision relating to the procedures referred to in subsection 19.1(5) is made by the member.

Time limit

19.4 (1) The Commissioner must decide whether or not to deal with a complaint within 15 days after it is filed.

Notice — decision to deal with complaint

(2) If the Commissioner decides to deal with a complaint, he or she must send a written notice of his or her decision to the complainant and to the person or entity that has the authority to take disciplinary action against each person who participated in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal.

Reasons — decision not to deal with complaint

(3) If the Commissioner decides not to deal with a complaint, he or she must send a written notice of his or her decision to the complainant and set out the reasons for the decision.

Effect of not dealing with complaint

(4) If the Commissioner decides not to deal with a complaint and sends the complainant a written notice setting out the reasons for that decision,

(*a*) subsection 19.1(4) ceases to apply; and

(*b*) the period of time that begins on the day on which the complaint was filed and ends on the day on which the notice is sent is not to be included in the calculation of any time the complainant has to avail himself or herself of any procedure under any other Act of Parliament or collective agreement in respect of the measure alleged to constitute the reprisal.

— est saisi de l'objet de celle-ci au titre de toute autre loi fédérale ou de toute convention collective.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la personne ou l'organisme saisi d'une question dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure prévue sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est réputé ne pas agir à titre d'organisme chargé de l'application de la loi.

Restriction

(4) Le commissaire n'est plus compétent pour statuer sur une plainte déposée par un membre ou ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada si celui-ci a présenté une demande en révision judiciaire à l'égard de décisions rendues dans le cadre des recours visés au paragraphe 19.1(5).

Délai

19.4 (1) Le commissaire statue sur la recevabilité de la plainte dans les quinze jours suivant son dépôt.

Avis

(2) Dans le cas où il décide que la plainte est recevable et où il y donne suite, le commissaire envoie par écrit sa décision au plaignant et à la personne ou à l'entité qui a le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires à chaque personne qui a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte.

Motifs

(3) Dans le cas où il décide que la plainte est irrecevable, le commissaire envoie par écrit sa décision motivée au plaignant.

Effet de l'irrecevabilité

(4) Dans le cas prévu au paragraphe (3) :

a) le paragraphe 19.1(4) cesse de s'appliquer;

b) la période qui commence le jour où la plainte a été déposée et qui se termine le jour où la décision motivée est envoyée au plaignant n'est pas prise en compte dans le calcul du délai dont dispose le plaignant pour intenter tout recours prévu par toute autre loi fédérale ou toute convention collective à l'égard des prétendues représailles.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the Commissioner has decided not to deal with the complaint for the reason that it was not made in good faith.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans le cas où le commissaire a décidé que la plainte est irrecevable au motif qu'elle n'est pas faite de bonne foi. Exception

DISCIPLINARY ACTION

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Restriction on disciplinary action

19.5 (1) If the Commissioner decides to deal with a complaint and sends a written notice under subsection 19.4(2) and no disciplinary action has yet been taken against a person by reason of that person's participation in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal, no disciplinary action may be taken during the period referred to in subsection (3) in relation to the person's participation in the taking of the measure.

19.5 (1) Dans le cas où le commissaire décide que la plainte est recevable, où il envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et où une sanction disciplinaire n'a pas encore été infligée à quiconque au motif qu'il a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte, il est interdit d'infliger une sanction disciplinaire durant la période prévue au paragraphe (3) relativement à cette participation. Restriction — sanctions disciplinaires

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of disciplinary action taken as a result of a settlement approved by the Commissioner or an order of the Tribunal.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sanctions disciplinaires infligées pour donner suite à un règlement approuvé par le commissaire ou à une ordonnance du Tribunal. Exception

Period during which no disciplinary action may be taken

(3) For the purposes of subsection (1), the period during which no disciplinary action may be taken is the period that begins on the day on which the Commissioner sends the notice referred to in subsection 19.4(2) and ends on the earliest of

(*a*) the day on which the complaint is withdrawn or dismissed,

(*b*) the day on which the Commissioner makes an application to the Tribunal for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*a*) in respect of the complaint, and

(*c*) in the case where the Commissioner makes an application to the Tribunal for the orders referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) in respect of the complaint, the day on which the Tribunal makes a determination that the complainant was not subject to a reprisal taken by the person.

(3) La période visée au paragraphe (1) commence à la date où le commissaire envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et prend fin à la première des éventualités ci-après à survenir : Période d'interdiction

a) la plainte est retirée ou rejetée;

b) le commissaire présente une demande visant la prise de l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*a*) à l'égard de la plainte;

c) dans le cas où le commissaire présente une demande visant la prise des ordonnances prévues à l'alinéa 20.4(1)*b*) à l'égard de la plainte, le Tribunal décide que le plaignant n'a pas été victime de représailles de la part de la personne en cause.

Period not to be included

(4) If a time limit is provided for under any Act of Parliament or collective agreement for the taking of disciplinary action, the period during which disciplinary action may not be taken against the person by reason of subsection (1) is not to be included in the calculation of the prescribed time limit.

(4) Dans le cas où un délai est prévu par toute loi fédérale ou toute convention collective pour l'imposition d'une sanction disciplinaire, la période durant laquelle il est interdit d'infliger une sanction disciplinaire au titre du paragraphe (1) n'est pas prise en compte dans le calcul du délai. Période exclue

Application

(5) This section applies despite Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Suspension of disciplinary action

19.6 (1) If the Commissioner decides to deal with a complaint and sends a written notice under subsection 19.4(2) and disciplinary action has already been taken against a person by reason of the person's participation in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal

(*a*) the implementation of the disciplinary action — and the commencement or continuation of any procedure in relation to the disciplinary action by the person under any other Act of Parliament or collective agreement — is suspended for the period referred to in subsection (3); and

(*b*) the appropriate chief executive must take the measures necessary to put the person in the situation the person was in before the disciplinary action was implemented.

Exception

(2) If the disciplinary action already taken against a person by reason of the person's participation in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal has been the subject of a decision of a court, tribunal or arbitrator dealing with it on the merits, other than a decision made under the *Royal Canadian Mounted Police Act*,

(*a*) subsection (1) does not apply; and

(*b*) neither the Commissioner nor the Tribunal may deal with the issue of disciplinary action against that person.

Period of suspension

(3) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the suspension begins on the day on which the Commissioner sends the notice referred to in subsection 19.4(2) and ends on the earliest of

(*a*) the day on which the complaint is withdrawn or dismissed,

(*b*) the day on which the Commissioner makes an application to the Tribunal for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*a*) in respect of the complaint,

(*c*) in the case where the Commissioner makes an application to the Tribunal for the orders referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) in

Application

(5) Le présent article s'applique malgré la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Suspension de sanction disciplinaire

19.6 (1) Dans le cas où le commissaire décide que la plainte est recevable, où il envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et où une sanction disciplinaire a déjà été infligée à quiconque au motif qu'il a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte :

a) l'exécution de la sanction disciplinaire — ainsi que l'exercice de tout recours par la personne au titre de toute autre loi fédérale ou de toute convention collective en vue de contester la sanction — sont suspendus durant la période prévue au paragraphe (3);

b) l'administrateur général compétent prend les mesures nécessaires en vue de remettre la personne dans la situation où elle était avant l'exécution de la sanction.

Exception

(2) À l'exception de toute décision prise sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dans le cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre a statué sur le bien-fondé de la sanction disciplinaire déjà infligée à une personne au motif qu'elle a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas;

b) ni le commissaire ni le Tribunal ne peut traiter de toute question relative à la sanction disciplinaire.

Période de suspension

(3) La suspension visée à l'alinéa (1)*a*) commence à la date où le commissaire envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et prend fin à la première des éventualités ci-après à survenir :

a) la plainte est retirée ou rejetée;

b) le commissaire présente une demande visant la prise de l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*a*) à l'égard de la plainte;

c) dans le cas où le commissaire présente une demande visant la prise des ordonnances prévues à l'alinéa 20.4(1)*b*) à l'égard de la

respect of the complaint, the day on which the Tribunal makes a determination that the complainant was not subject to a reprisal taken by the person, and

(*d*) the day on which the disciplinary action is taken as a result of a settlement approved by the Commissioner or an order of the Tribunal.

plainte, le Tribunal décide que le plaignant n'a pas été victime de représailles de la part de la personne en cause;

d) des sanctions disciplinaires sont infligées pour donner suite à un règlement approuvé par le commissaire ou à une ordonnance du Tribunal.

Prior disciplinary action cancelled

(4) Disciplinary action taken as a result of a settlement approved by the Commissioner or an order of the Tribunal cancels any prior disciplinary action.

(4) La sanction disciplinaire infligée pour donner suite à un règlement approuvé par le commissaire ou à une ordonnance du Tribunal annule toute sanction disciplinaire antérieure.

Annulation

Application

(5) This section applies despite Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(5) Le présent article s'applique malgré la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Application

INVESTIGATIONS INTO COMPLAINTS

ENQUÊTES RELATIVES AUX PLAINTES

Designation of complaint investigator

19.7 (1) The Commissioner may designate a person as an investigator to investigate a complaint.

19.7 (1) Le commissaire peut charger une personne d'enquêter sur une plainte.

Nomination

Informality

(2) Investigations into complaints are to be conducted as informally and expeditiously as possible.

(2) L'enquête est menée, dans la mesure du possible, sans formalisme et avec célérité.

Absence de formalisme

Notice to chief executive

19.8 (1) When commencing an investigation, the investigator must notify the chief executive concerned and inform that chief executive of the substance of the complaint to which the investigation relates.

19.8 (1) Au moment de commencer l'enquête, l'enquêteur informe l'administrateur général compétent de la tenue de celle-ci et lui fait connaître l'objet de la plainte.

Avis à l'administrateur général

Notice to others

(2) The investigator may also notify any other person he or she considers appropriate, including every person whose conduct is called into question by the complaint, and inform the person of the substance of the complaint.

(2) Il peut aussi informer toute personne, notamment toute personne dont la conduite est mise en question par la plainte, de la tenue de l'enquête et lui faire connaître l'objet de la plainte.

Avis aux autres personnes

Access

19.9 (1) If the investigator so requests, chief executives and public servants must provide the investigator with any facilities, assistance, information and access to their respective offices that the investigator may require for the purposes of the investigation.

19.9 (1) Si l'enquêteur en fait la demande, les administrateurs généraux et les fonctionnaires doivent lui donner accès à leur bureau et lui fournir les services, l'aide et les renseignements qu'il peut exiger dans le cadre de l'enquête.

Accès à donner à l'enquêteur

Insufficient cooperation

(2) If the investigator concludes that he or she is unable to complete an investigation because of insufficient cooperation on the part of chief executives or public servants, he or she must make a report to the Commissioner to that effect under section 20.3.

(2) S'il conclut qu'il ne peut terminer son enquête faute de collaboration des administrateurs généraux ou des fonctionnaires, l'enquêteur en fait rapport au commissaire conformément à l'article 20.3.

Collaboration insuffisante

CONCILIATION

Recommendation — conciliation

20. (1) At any time during the course of the investigation into a complaint the investigator may recommend to the Commissioner that a conciliator be appointed to attempt to bring about a settlement.

Appointment of conciliator

(2) The Commissioner may appoint a person as a conciliator for the purpose of attempting to bring about a settlement of the complaint.

Eligibility

(3) A person is not eligible to act as a conciliator in respect of a complaint if that person has already acted as an investigator in respect of that complaint.

Confidentiality

(4) Any information received by a conciliator in the course of attempting to reach a settlement of a complaint is confidential and may not be disclosed except with the consent of the person who gave the information.

Who may settle — remedy

20.1 (1) A settlement that relates to the remedy to be provided to the complainant must be agreed to by the complainant and the person with the authority to implement the remedy.

Who may settle — disciplinary action

(2) A settlement that relates to the disciplinary action, if any, that is to be imposed on a person identified by the investigator as being the person or one of the persons who took the alleged reprisal must be agreed to by the person identified by the investigator and the person with the authority to take the disciplinary action.

Referral of a settlement to Commissioner

20.2 (1) The terms of a settlement must be referred to the Commissioner for approval or rejection and the Commissioner must, without delay after approving or rejecting them, so certify and notify the parties to the settlement.

Complaint dismissed

(2) If the Commissioner approves a settlement that relates to the remedy to be provided to the complainant, the complaint to which it relates is dismissed.

Application barred

(3) If the Commissioner approves a settlement that relates to disciplinary action, if any, that is to be imposed on a person, the Commissioner may not apply to the Tribunal for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) in respect of the person.

CONCILIATION

Recommandation de l'enquêteur

20. (1) Au cours de l'enquête, l'enquêteur peut recommander au commissaire de nommer un conciliateur chargé de tenter d'en arriver à un règlement de la plainte.

Nomination d'un conciliateur

(2) Le commissaire peut nommer un tel conciliateur.

Incompatibilité

(3) Pour une plainte donnée, les fonctions d'enquêteur et de conciliateur sont incompatibles.

Renseignements confidentiels

(4) Les renseignements recueillis par le conciliateur sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne qui les a fournis.

Règlement — mesures de réparation

20.1 (1) Le règlement prévoyant les mesures de réparation à prendre à l'égard du plaignant est subordonné à l'approbation de celui-ci et de la personne qui a le pouvoir de les prendre.

Règlement — sanctions disciplinaires

(2) Le règlement prévoyant d'éventuelles sanctions disciplinaires à infliger à toute personne identifiée par l'enquêteur comme étant une des personnes qui ont exercé les représailles est subordonné à l'approbation de la personne en cause et de la personne qui a le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires.

Présentation des conditions au commissaire

20.2 (1) Les conditions d'un règlement sont subordonnées à l'approbation du commissaire. Celui-ci, quelle que soit sa décision, la certifie et la communique sans délai aux parties au règlement.

Rejet de la plainte

(2) S'il approuve les conditions d'un règlement prévoyant les mesures de réparation à prendre à l'égard du plaignant, le commissaire rejette la plainte.

Interdiction

(3) S'il approuve les conditions d'un règlement prévoyant d'éventuelles sanctions disciplinaires à infliger à une personne, le commissaire ne peut demander au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*b*) à l'encontre de la personne.

Enforcement of settlement

(4) A settlement approved by the Commissioner may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court on application to that Court by the Commissioner or a party to the settlement.

Exécution du règlement

(4) En vue de son exécution, le règlement approuvé par le commissaire peut, sur requête de celui-ci ou d'une partie à la Cour fédérale, être assimilé à une ordonnance de cette juridiction.

DECISION AFTER INVESTIGATION

DÉCISION SUIVANT L'ENQUÊTE

Investigator's report to Commissioner

20.3 As soon as possible after the conclusion of the investigation, the investigator must submit a report of his or her findings to the Commissioner.

Rapport de l'enquêteur

20.3 L'enquêteur présente son rapport au commissaire le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

Application to Tribunal

20.4 (1) If, after receipt of the report, the Commissioner is of the opinion that an application to the Tribunal in relation to the complaint is warranted, the Commissioner may apply to the Tribunal for a determination of whether or not a reprisal was taken against the complainant and, if the Tribunal determines that a reprisal was taken, for

(*a*) an order respecting a remedy in favour of the complainant; or

(*b*) an order respecting a remedy in favour of the complainant and an order respecting disciplinary action against any person or persons identified by the Commissioner in the application as being the person or persons who took the reprisal.

Demande présentée au Tribunal

20.4 (1) Si, après réception du rapport d'enquête, le commissaire est d'avis que l'instruction de la plainte par le Tribunal est justifiée, il peut lui demander de décider si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et, le cas échéant :

a) soit d'ordonner la prise des mesures de réparation à l'égard du plaignant;

b) soit d'ordonner la prise des mesures de réparation à l'égard du plaignant et la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre de la personne ou des personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui ont exercé les représailles.

Exception

(2) The order respecting disciplinary action referred in paragraph (1)(*b*) may not be applied for in relation to a complaint the filing of which is permitted by section 19.2.

Exception

(2) Le commissaire ne peut demander au Tribunal d'ordonner la prise de sanctions disciplinaires visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard de la plainte dont le dépôt est autorisé par l'article 19.2.

Factors

(3) In considering whether making an application to the Tribunal is warranted, the Commissioner must take into account whether

(*a*) there are reasonable grounds for believing that a reprisal was taken against the complainant;

(*b*) the investigation into the complaint could not be completed because of lack of cooperation on the part of one or more chief executives or public servants;

(*c*) the complaint should be dismissed on any ground mentioned in paragraphs 19.3(1)(*a*) to (*d*); and

Facteurs à considérer

(3) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant;

b) l'enquête relative à la plainte ne peut être terminée faute de collaboration d'un administrateur général ou de fonctionnaires;

c) la plainte doit être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux alinéas 19.3(1)*a*) à *d*);

d) il est dans l'intérêt public de présenter une demande au Tribunal compte tenu des circonstances relatives à la plainte.

(*d*) having regard to all the circumstances relating to the complaint, it is in the public interest to make an application to the Tribunal.

Dismissal of complaint

20.5 If, after receipt of the report, the Commissioner is of the opinion that an application to the Tribunal is not warranted in the circumstances, he or she must dismiss the complaint.

Notice

20.6 The Commissioner must notify in writing each of the following of his or her action under section 20.4 or 20.5:

(*a*) the complainant;

(*b*) if the complainant is a public servant, the complainant's employer;

(*c*) if the complainant is a former public servant, the person or entity who was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken;

(*d*) the person or persons identified in the investigator's report as being the person or persons who may have taken the alleged reprisal;

(*e*) the person or entity with the authority to take disciplinary action against any person referred to in paragraph (*d*); and

(*f*) every person, other than the complainant, or entity that was sent a notice under subsection 19.4(2) in respect of the complaint.

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION TRIBUNAL

Establishment

Establishment

20.7 (1) There is established a tribunal to be known as the Public Servants Disclosure Protection Tribunal consisting of a Chairperson and not less than two and not more than six other members to be appointed by the Governor in Council. All of the members must be judges of the Federal Court or a superior court of a province.

20.5 Si, après réception du rapport d'enquête, le commissaire est d'avis, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, que l'instruction de celle-ci par le Tribunal n'est pas justifiée, il rejette la plainte.

Rejet de la plainte

20.6 Le commissaire avise les personnes ci-après par écrit de sa décision de présenter une demande au Tribunal ou de rejeter la plainte :

Avis

a) le plaignant;

b) s'agissant d'un fonctionnaire, son employeur;

c) s'agissant d'un ancien fonctionnaire, la personne ou l'entité qui était son employeur à l'époque où les représailles auraient été exercées;

d) la personne ou les personnes identifiées dans le rapport d'enquête comme étant celles qui auraient exercé les représailles;

e) la personne ou l'entité qui a le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires à toute personne visée à l'alinéa *d*);

f) chaque personne, outre le plaignant, ou entité à qui a été envoyée la décision au titre du paragraphe 19.4(2) à l'égard de la plainte.

TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Constitution

Constitution du Tribunal

20.7 (1) Est constitué le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, composé d'un président et de deux à six autres membres nommés par le gouverneur en conseil. Les membres sont des juges de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province.

Tenure

(2) Each member of the Tribunal is to be appointed for a term of not more than seven years and holds office so long as he or she remains a judge.

Re-appointment

(3) A member of the Tribunal, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term.

Temporary members

(4) Subject to subsection (5), in addition to the members appointed under subsection (1), any judge or former judge of the Federal Court of Canada or the Federal Court or of a superior or district court of a province may, on the request of the Chairperson of the Tribunal made with the approval of the Governor in Council, act as a temporary member of the Tribunal.

Consent required

(5) Except in relation to a former judge, no request may be made under subsection (4)

(*a*) to a judge of the Federal Court without the consent of the Chief Justice of that Court or of the Attorney General of Canada; or

(*b*) to a judge of a superior court of a province without the consent of the chief justice or chief judge of that court or of the attorney general of the province.

Approval of requests by Governor in Council

(6) The Governor in Council may approve the making of requests under subsection (4) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act as temporary members of the Tribunal.

Remuneration of temporary members

(7) Each temporary member of the Tribunal who is a former judge is to be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(8) Each member of the Tribunal and each temporary member of the Tribunal is entitled to be paid the expenses fixed by the Governor in Council.

Acting after expiration of appointment

(9) A member of the Tribunal whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any hearing that the

Durée du mandat des membres

(2) La durée maximale du mandat des membres est de sept ans et ils occupent leur poste aussi longtemps qu'ils demeurent juges.

Nouveau mandat

(3) Au terme de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, le membre peut être nommé pour un autre mandat.

Membres suppléants

(4) Sous réserve du paragraphe (5), en plus des membres nommés au titre du paragraphe (1), tout juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province, ou tout ancien juge de l'un ou l'autre de ces tribunaux, de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour de district, peut, sur demande du président assortie de l'autorisation du gouverneur en conseil, agir à titre de membre suppléant du Tribunal.

Consentement

(5) Sauf en ce qui concerne l'ancien juge, les demandes prévues au paragraphe (4) sont subordonnées :

a) pour les juges de la Cour fédérale, au consentement du juge en chef du tribunal concerné ou du procureur général du Canada;

b) pour les juges d'une cour supérieure d'une province, au consentement du juge en chef du tribunal concerné ou du procureur général de la province.

Autorisation du gouverneur en conseil

(6) Le gouverneur en conseil peut autoriser la présentation des demandes prévues au paragraphe (4) d'une manière générale ou pour des périodes ou des objets particuliers, et il peut limiter le nombre de personnes qui peuvent agir à titre de membres suppléants.

Rémunération

(7) Le membre suppléant qui est un ancien juge reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(8) Le membre, ainsi que le membre suppléant, a droit aux indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Prolongation du mandat

(9) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre suppléant.

member has begun and he or she is deemed to be a temporary member of the Tribunal for the purpose.

Administration

Registry

20.8 (1) There shall be a Registry of the Tribunal consisting of an office in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Registrar and other staff

(2) The registrar of the Tribunal and the other officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Tribunal are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Technical experts

(3) If requested to do so by the Chairperson, the registrar of the Tribunal may engage persons having technical or special knowledge to assist or advise members of the Tribunal in any matter and may, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and reimburse their expenses.

Sittings

20.9 The Tribunal may sit at the times and at the places throughout Canada that it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

Proceedings

Conduct of proceedings

21. (1) Proceedings before the Tribunal are to be conducted as informally and expeditiously as the requirements of natural justice and the rules of procedure allow.

Tribunal rules of procedure

(2) The Chairperson of the Tribunal may make rules of procedure governing the practice and procedure before the Tribunal, including, but not limited to, rules governing

(*a*) the giving of notices to parties;

(*b*) the addition of parties and interested persons to the proceedings;

(*c*) the summoning of witnesses;

(*d*) the production and service of documents;

(*e*) discovery proceedings; and

(*f*) pre-hearing conferences.

Administration

Greffe

20.8 (1) Le greffe du Tribunal est constitué d'un bureau situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Personnel

(2) Le registraire du Tribunal et les autres membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Experts

(3) Le registraire peut, sur demande du président du Tribunal, engager des experts pour aider et conseiller les membres et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs indemnités.

Séances

20.9 Le Tribunal tient ses réunions au Canada, aux date, heure et lieu qu'il estime indiqués pour la bonne exécution de ses travaux.

Procédures

Fonctionnement

21. (1) L'instruction des plaintes se fait sans formalisme et avec célérité dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique.

Règles de pratique

(2) Le président du Tribunal peut établir des règles de pratique, notamment pour régir :

a) l'envoi des avis aux parties;

b) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire;

c) l'assignation des témoins;

d) la production et la signification de documents;

e) les enquêtes préalables;

f) les conférences préparatoires.

RCMP

(3) The Chairperson must consult with the Royal Canadian Mounted Police before making any rules and must ensure that the rules take that organization's security and confidentiality needs into account.

(3) Il consulte la Gendarmerie royale du Canada avant d'établir les règles et veille à ce qu'elles tiennent compte des besoins de cet organisme en matière de sécurité et de confidentialité.

Gendarmerie royale du Canada

Publication of proposed rules

(4) A copy of each rule that the Chairperson proposes to make must be published in the *Canada Gazette*, and a reasonable opportunity must be given to interested persons to make representations with respect to it.

(4) Les règles proposées sont publiées dans la *Gazette du Canada*, et il est donné aux intéressés la possibilité de présenter des observations à leur sujet.

Publication préalable

Exception

(5) A proposed rule need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.

(5) La modification des règles proposées n'entraîne cependant pas une nouvelle publication.

Modification

Applications by Commissioner

Demandes du commissaire

Assignment of member or members

21.1 (1) On receipt of an application made by the Commissioner under subsection 20.4(1) the Chairperson of the Tribunal must assign a member of the Tribunal to deal with the application, but the Chairperson may assign a panel of three members if he or she considers that the complexity of the matter requires that it be dealt with by three members. Every decision of the member or panel is a decision of the Tribunal.

21.1 (1) Sur réception de la demande du commissaire présentée en vertu du paragraphe 20.4(1), le président du Tribunal désigne un membre qu'il charge de l'instruction; s'il estime que la difficulté de l'affaire le justifie, il peut désigner trois membres. La décision du membre ou de la formation collégiale constitue une décision du Tribunal.

Désignation

Chair of panel

(2) If a panel of three members has been assigned, the Chairperson must designate one of them to chair the proceedings, but the Chairperson must chair the proceedings if he or she is a member of the panel.

(2) Le président assume lui-même la présidence de la formation collégiale ou, lorsqu'il n'en fait pas partie, la délègue à l'un des membres instructeurs.

Présidence

Powers

21.2 (1) The member or panel may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the member or panel considers necessary for the full hearing and consideration of the application;

(*b*) administer oaths;

(*c*) subject to subsection (2), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law;

21.2 (1) Le membre instructeur ou la formation collégiale a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la demande, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir, sous réserve du paragraphe (2), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire;

Pouvoirs

(*d*) lengthen or shorten any time limit established by the rules of procedure; and

(*e*) decide any procedural or evidentiary question.

d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique;

e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.

Conciliators as witnesses

(2) A conciliator appointed to settle the complaint is not a competent or compellable witness at a hearing.

(2) Le conciliateur n'est un témoin ni compétent ni contraignable à l'instruction.

Témoin ni compétent ni contraignable

Witness fees

(3) Any person summoned to attend a hearing is entitled, at the discretion of the member or panel, to receive the same fees and allowances as those paid to persons summoned to attend before the Federal Court.

(3) Les témoins assignés à comparaître peuvent, à l'appréciation du membre instructeur ou de la formation collégiale, recevoir les indemnités accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

Indemnités : témoins

Hearing may be *in camera*

21.3 A hearing before the Tribunal may be held *in camera* at the request of any party if the party establishes to the satisfaction of the Tribunal that the circumstances of the case so require.

21.3 Le Tribunal peut tenir ses séances à huis clos sur demande de toute partie, à condition que celle-ci lui en démontre la nécessité.

Huis clos

Determination — paragraph 20.4(1)(*a*)

21.4 (1) On application made by the Commissioner for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*a*) the Tribunal must determine whether the complainant has been subject to a reprisal and, if it so determines, the Tribunal may make an order granting a remedy to the complainant.

21.4 (1) S'agissant d'une demande visant la prise de l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*a*), le Tribunal décide si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et, s'il décide qu'elles l'ont été, peut ordonner la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant.

Décision : alinéa 20.4(1)*a*)

Parties

(2) The parties in respect of the application are the Commissioner and

(*a*) the complainant;

(*b*) if the complainant is a public servant, the complainant's employer; and

(*c*) if the complainant is a former public servant, the person or entity who was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken.

(2) Outre le commissaire, sont parties à la procédure :

a) le plaignant;

b) s'agissant d'un fonctionnaire, son employeur;

c) s'agissant d'un ancien fonctionnaire, la personne ou l'entité qui était son employeur à l'époque où des représailles auraient été exercées.

Parties

Addition of party

(3) If the Tribunal is of the opinion that a person who has been identified as being a person who may have taken the alleged reprisal may be directly affected by a determination of the Tribunal, the Tribunal may add that person as a party.

(3) S'il est d'avis qu'une personne identifiée comme étant une personne qui aurait exercé des représailles peut être directement touchée par sa décision, le Tribunal peut la mettre en cause.

Adjonction d'une partie

Determination — paragraph 20.4(1)(*b*)

21.5 (1) On application made by the Commissioner for the orders referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) the Tribunal must determine whether the complainant has been subject to a reprisal and whether the person or persons identified by the Commissioner in the application as having taken the alleged reprisal actually took it. If it

21.5 (1) S'agissant d'une demande visant la prise des ordonnances prévues à l'alinéa 20.4(1)*b*), le Tribunal décide si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et si la personne ou les personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui les auraient exercées les ont effectivement exercées. S'il

Décision : alinéa 20.4(1)*b*)

determines that a reprisal was taken, the Tribunal may, regardless of whether or not it has determined that the reprisal was taken by the person or persons named in the application, make an order granting a remedy to the complainant.

décide que des représailles ont été exercées, le Tribunal peut ordonner — indépendamment de la question de savoir si ces personnes ont exercé les représailles — la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant.

Parties

(2) The parties in respect of proceedings held for the purpose of subsection (1) are the Commissioner and

(*a*) the complainant;

(*b*) if the complainant is a public servant, the complainant's employer;

(*c*) if the complainant is a former public servant, the person or entity who was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken; and

(*d*) the person or persons identified in the application as being the person or persons who may have taken the alleged reprisal.

Parties

(2) Outre le commissaire, sont parties à la procédure :

a) le plaignant;

b) s'agissant d'un fonctionnaire, son employeur;

c) s'agissant d'un ancien fonctionnaire, la personne ou l'entité qui était son employeur à l'époque où les représailles auraient été exercées;

d) la personne ou les personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui auraient exercé les représailles.

Reasons

(3) The Tribunal must issue written reasons for its decisions under subsection (1) as soon as possible.

Motifs de la décision

(3) Le Tribunal motive par écrit sa décision dans les meilleurs délais.

Order respecting disciplinary action

(4) After issuing the reasons under subsection (3), the Tribunal may make an order respecting the disciplinary action to be taken against any person who was determined by it to have taken the reprisal.

Pouvoir : sanction disciplinaire

(4) Après avoir motivé par écrit sa décision en conformité avec le paragraphe (3), le Tribunal peut rendre une ordonnance concernant les sanctions disciplinaires à infliger à toute personne qui, selon lui, a exercé les représailles.

Parties

(5) The parties in respect of proceedings held for the purpose of subsection (4) are the Commissioner, the person against whom the disciplinary action would be taken and, for the purpose of making submissions regarding disciplinary action on behalf of the person or entity who would be required to implement the order if it were made, any person designated by the Tribunal.

Parties

(5) Outre le commissaire, sont parties à la procédure pour l'application du paragraphe (4) chaque personne à l'égard de laquelle il entend demander qu'elle fasse l'objet de sanctions disciplinaires et la personne désignée par le Tribunal en vue de présenter des observations en matière disciplinaire pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le Tribunal enjoindrait d'exécuter l'ordonnance.

Rights of parties

21.6 (1) Every party must be given a full and ample opportunity to participate at any proceedings before the Tribunal — including, but not limited to, by appearing at any hearing, by presenting evidence and by making representations — and to be assisted or represented by counsel, or by any person, for that purpose.

Droits des parties

21.6 (1) Dans le cadre de toute procédure, il est donné aux parties la possibilité pleine et entière d'y prendre part et de se faire représenter à cette fin par un conseiller juridique ou par toute autre personne, et notamment de comparaître et de présenter des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

Duty of Commissioner

(2) The Commissioner must, in proceedings before the Tribunal, adopt the position that, in his or her opinion, is in the public interest having regard to the nature of the complaint.

Limitation — proceedings relating to remedy

(3) With respect to the portions of proceedings that relate solely to the remedy, if any, to be ordered in favour of the complainant, the Tribunal may, despite subsection (1), limit the participation of any person or persons identified as being the person or persons who may have taken the alleged reprisal.

Remedies

21.7 (1) To provide an appropriate remedy to the complainant, the Tribunal may, by order, require the employer or the appropriate chief executive, or any person acting on their behalf, to take all necessary measures to

(*a*) permit the complainant to return to his or her duties;

(*b*) reinstate the complainant or pay compensation to the complainant in lieu of reinstatement if, in the Tribunal's opinion, the relationship of trust between the parties cannot be restored;

(*c*) pay to the complainant compensation in an amount not greater than the amount that, in the Tribunal's opinion, is equivalent to the remuneration that would, but for the reprisal, have been paid to the complainant;

(*d*) rescind any measure or action, including any disciplinary action, and pay compensation to the complainant in an amount not greater than the amount that, in the Tribunal's opinion, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the complainant;

(*e*) pay to the complainant an amount equal to any expenses and any other financial losses incurred by the complainant as a direct result of the reprisal; or

(*f*) compensate the complainant, by an amount of not more than $10,000, for any pain and suffering that the complainant experienced as a result of the reprisal.

Obligation du commissaire

(2) Dans le cadre de toute procédure, le commissaire adopte l'attitude qui, à son avis, est dans l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte.

Limite imposée à la participation

(3) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut limiter la participation de la personne ou des personnes identifiées comme étant celles qui auraient exercé les représailles lors de la partie de la procédure qui traite uniquement de la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant.

Mesures de réparation

21.7 (1) Afin que soient prises les mesures de réparation indiquées, le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur, à l'administrateur général compétent ou à toute personne agissant en leur nom de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) permettre au plaignant de reprendre son travail;

b) le réintégrer ou lui verser une indemnité, s'il estime que le lien de confiance qui existait entre les parties ne peut être rétabli;

c) lui verser une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée s'il n'y avait pas eu de représailles;

d) annuler toute sanction disciplinaire ou autre prise à son endroit et lui payer une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre qui lui a été imposée;

e) lui accorder le remboursement des dépenses et des pertes financières qui découlent directement des représailles;

f) l'indemniser, jusqu'à concurrence de 10 000 $, pour les souffrances et douleurs découlant des représailles dont il a été victime.

Royal Canadian Mounted Police Act

(2) The Tribunal may make an order under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police despite subsections 42(4) and (6), 45.16(7) and 45.26(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

(2) Malgré les paragraphes 42(4) et (6), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le Tribunal peut rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Disciplinary action

21.8 (1) The Tribunal may, by order, require the Governor in Council, the employer or the appropriate chief executive, or any person acting on their behalf, to take all necessary measures to take the disciplinary action, including termination of employment or revocation of appointment, specified by the Tribunal against any person named in the application who was determined by it to have taken the reprisal.

Sanctions disciplinaires

21.8 (1) Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au gouverneur en conseil, à l'employeur, à l'administrateur général compétent ou à toute personne agissant en leur nom de prendre toutes les mesures nécessaires à la prise des sanctions disciplinaires — y compris le licenciement ou la révocation — précisées à l'endroit de toute personne identifiée dans la demande qui, selon le Tribunal, a exercé les représailles.

Factors

(2) In making the order the Tribunal must take into account the factors ordinarily considered by employers when they discipline their employees, including, but not limited to,

(*a*) the gravity of the reprisal;

(*b*) the level of responsibility inherent in the position that the person occupies;

(*c*) the person's previous employment record;

(*d*) whether the reprisal was an isolated incident;

(*e*) the person's rehabilitative potential; and

(*f*) the deterrent effect of the disciplinary action.

Facteurs

(2) Pour rendre son ordonnance, il tient compte des facteurs normalement retenus par les employeurs pour la prise de sanctions disciplinaires à l'endroit des employés, notamment :

a) la gravité des représailles;

b) le niveau de responsabilité inhérent au poste qu'occupe la personne en cause;

c) ses antécédents professionnels;

d) le fait qu'il s'agissait ou non d'un incident isolé;

e) la possibilité de réhabilitation de la personne;

f) l'effet dissuasif des sanctions disciplinaires.

Additional factors

(3) In making the order the Tribunal must also take into account

(*a*) the extent to which the nature of the reprisal discourages the disclosure of wrongdoing under this Act; and

(*b*) the extent to which inadequate disciplinary action in relation to the reprisal would have an adverse effect on confidence in public institutions.

Facteurs additionnels

(3) De plus, il tient compte de la mesure dans laquelle :

a) la nature des représailles a pour effet de décourager la divulgation d'actes répréhensibles au titre de la présente loi;

b) l'inadéquation des sanctions disciplinaires porterait atteinte à la confiance du public dans les institutions publiques.

Grievance precluded

(4) The person against whom disciplinary action is taken as a result of an order made under subsection (1) may not initiate a griev-

Interdiction : grief

(4) La personne à qui sont infligées des sanctions disciplinaires pour donner suite à l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ne peut présenter de grief ou intenter de recours

ance or other similar procedure under an Act of Parliament or a collective agreement in respect of the disciplinary action.

Restriction — RCMP

(5) The disciplinary action that the Tribunal may order with respect to a member of the Royal Canadian Mounted Police is limited to a disciplinary action referred to in subsection 41(1), or a sanction referred to in subsection 45.12(3), of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or any combination of them.

Royal Canadian Mounted Police Act

(6) The Tribunal may make an order under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police despite subsections 42(4) and (6), 45.16(7) and 45.26(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Royal Canadian Mounted Police Act

(7) An order made under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police may be implemented by the Governor in Council or Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police despite subsection 12(2) and Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Filing of orders in Federal Court

21.9 (1) The Commissioner must, on the request in writing of any person or employer affected by any order of the Tribunal, file a certified copy of the order, exclusive of the reasons for the order, in the Federal Court, unless, in his or her opinion,

(*a*) there is no indication of failure or likelihood of failure to comply with the order; or

(*b*) there is other good reason why the filing of the order in the Federal Court would serve no useful purpose.

Effect of filing

(2) An order of the Tribunal becomes an order of the Federal Court when a certified copy of the order is filed in that court, and it may subsequently be enforced as such.

similaires en vertu de toute loi fédérale ou convention collective à l'égard des sanctions disciplinaires.

Restriction : Gendarmerie royale du Canada

(5) S'agissant d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le Tribunal ne peut ordonner que la prise de sanctions disciplinaires qui constituent des mesures disciplinaires visées au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou des peines visées au paragraphe 45.12(3) de celle-ci, ou une combinaison de celles-ci.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

(6) Malgré les paragraphes 42(4) et (6), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le Tribunal peut rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

(7) Malgré le paragraphe 12(2) et la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut être exécutée par le gouverneur en conseil ou le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Dépôt à la Cour fédérale

21.9 (1) Sur demande écrite de la personne ou de l'employeur en cause, le commissaire dépose auprès de la Cour fédérale une copie certifiée conforme du dispositif de l'ordonnance, sauf si, à son avis :

a) rien ne laisse croire que celle-ci n'a pas été exécutée ou ne le sera pas;

b) pour d'autres motifs valables, le dépôt ne serait d'aucune utilité.

Exécution des ordonnances

(2) L'ordonnance rendue par le Tribunal est assimilée, dès le dépôt auprès de la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.

202. (1) Paragraph 22(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) provide information and advice regarding the making of disclosures under this Act and the conduct of investigations by the Commissioner;

202. (1) L'alinéa 22*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir des renseignements et des conseils relatifs aux divulgations faites en vertu de la présente loi et à la tenue des enquêtes menées par lui;

(2) Paragraphs 22(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) review the results of investigations into disclosures and those commenced under section 33 and report his or her findings to the persons who made the disclosures and to the appropriate chief executives;

(*h*) make recommendations to chief executives concerning the measures to be taken to correct wrongdoings and review reports on measures taken by chief executives in response to those recommendations; and

(*i*) receive, review, investigate and otherwise deal with complaints made in respect of reprisals.

(2) Les alinéas 22*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) examiner les résultats des enquêtes menées sur une divulgation ou commencées au titre de l'article 33 et faire rapport de ses conclusions aux divulgateurs et aux administrateurs généraux concernés;

h) présenter aux administrateurs généraux concernés des recommandations portant sur les mesures correctives à prendre et examiner les rapports faisant état des mesures correctives prises par les administrateurs généraux à la suite des recommandations;

i) recevoir et examiner les plaintes à l'égard des représailles, enquêter sur celles-ci et y donner suite.

203. Sections 24 and 25 of the Act are replaced by the following:

Right to refuse

24. (1) The Commissioner may refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation — and he or she may cease an investigation — if he or she is of the opinion that

(*a*) the subject-matter of the disclosure or the investigation has been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under another Act of Parliament;

(*b*) the subject-matter of the disclosure or the investigation is not sufficiently important;

(*c*) the disclosure was not made in good faith or the information that led to the investigation under section 33 was not provided in good faith;

(*d*) the length of time that has elapsed since the date when the subject-matter of the disclosure or the investigation arose is such that dealing with it would serve no useful purpose;

(*e*) the subject-matter of the disclosure or the investigation relates to a matter that results from a balanced and informed decision-making process on a public policy issue; or

203. Les articles 24 et 25 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refus d'intervenir

24. (1) Le commissaire peut refuser de donner suite à une divulgation ou de commencer une enquête ou de la poursuivre, s'il estime, selon le cas :

a) que l'objet de la divulgation ou de l'enquête a été instruit comme il se doit dans le cadre de la procédure prévue par toute autre loi fédérale ou pourrait l'être avantageusement selon celle-ci;

b) que l'objet de la divulgation ou de l'enquête n'est pas suffisamment important;

c) que la divulgation ou la communication des renseignements visée à l'article 33 n'est pas faite de bonne foi;

d) que cela serait inutile en raison de la période écoulée depuis le moment où les actes visés par la divulgation ou l'enquête ont été commis;

e) que les faits visés par la divulgation ou l'enquête résultent de la mise en application d'un processus décisionnel équilibré et informé;

f) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

(*f*) there is a valid reason for not dealing with the subject-matter of the disclosure or the investigation.

Adjudicative decisions

(2) The Commissioner must refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation if he or she is of the opinion that the subject-matter of the disclosure or the investigation relates solely to a decision that was made in the exercise of an adjudicative function under an Act of Parliament, including a decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under Part IV or V of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Notice of refusal

(3) If the Commissioner refuses to deal with a disclosure or to commence an investigation, he or she must inform the person who made the disclosure, or who provided the information referred to in section 33, as the case may be, and give reasons why he or she did so.

Delegation

25. (1) The Commissioner may delegate to any employee in the Office of the Public Sector Integrity Commissioner any of his or her powers and duties under this Act, except

(*a*) the power to delegate under this section;

(*b*) the power to decide not to deal with a complaint filed under subsection 19.1(1);

(*c*) the power in section 20.2 to approve or reject a settlement;

(*d*) the power in section 20.4 to apply to the Tribunal;

(*e*) the power in section 20.5 to dismiss a complaint;

(*f*) the duties in paragraphs 22(*g*) and (*h*) to review the result of investigations, to report findings and to make recommendations;

(*g*) the power in section 24 to refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation, the power in that section to cease an investigation and the duty in that section to provide reasons;

Décision judiciaire ou quasi judiciaire

(2) Dans le cas où il estime que l'objet d'une divulgation ou d'une éventuelle enquête porte sur une décision rendue au titre d'une loi fédérale dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire, notamment une décision rendue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada en vertu des parties IV ou V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire est tenu de refuser de donner suite à la divulgation ou de commencer l'enquête.

Avis

(3) En cas de refus de donner suite à une divulgation ou de commencer une enquête, le commissaire en donne un avis motivé au divulgateur ou à la personne qui lui a communiqué les renseignements visés à l'article 33.

Délégation

25. (1) Le commissaire peut déléguer à toute personne employée au sein du Commissariat à l'intégrité du secteur public les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception de celles qui suivent :

a) déléguer des attributions au titre du présent article;

b) décider qu'une plainte dont il est saisi au titre du paragraphe 19.1(1) est irrecevable;

c) approuver ou rejeter un règlement au titre de l'article 20.2;

d) présenter une demande au Tribunal au titre de l'article 20.4;

e) rejeter une plainte au titre de l'article 20.5;

f) examiner les résultats des enquêtes, faire rapport de conclusions et présenter des recommandations en application des alinéas 22*g*) et *h*);

g) refuser de donner suite à une divulgation, commencer ou poursuivre une enquête et donner un avis de refus motivé au titre de l'article 24;

h) convoquer, dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 29(1), des témoins à comparaître devant le commissaire ou la

(*h*) the power to issue, in the exercise of any powers referred to in subsection 29(1), a subpoena or other request or summons to appear before the Commissioner or a person appointed to conduct an investigation;

(*i*) the power in section 33 to commence another investigation;

(*j*) the power in section 34 to refer a matter to another authority;

(*k*) the power in subsection 35(1) to remit information;

(*l*) the duty or power in any of sections 36 to 38 in relation to making a report; and

(*m*) the power to make a financial award under section 53.1.

Restriction concerning certain investigations

(2) The Commissioner may not delegate the conduct of an investigation that involves or may involve information relating to international relations, national defence, national security or the detection, prevention or suppression of criminal, subversive or hostile activities, except to one of a maximum of four officers or employees of the Office of the Public Sector Integrity Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting those investigations.

Access to legal advice

25.1 (1) The Commissioner may provide access to legal advice to

(*a*) any public servant who is considering making a disclosure of wrongdoing under this Act;

(*b*) any person who is not a public servant who is considering providing information to the Commissioner in relation to any act or omission that may constitute a wrongdoing under this Act;

(*c*) any public servant who has made a disclosure under this Act;

(*d*) any person who is or has been involved in any investigation conducted by a senior officer or by or on behalf of the Commissioner under this Act;

personne qui mène une enquête, au moyen d'assignations ou d'autres formes de convocation;

i) faire enquête en vertu de l'article 33;

j) saisir d'autres autorités en vertu de l'article 34;

k) remettre des renseignements en vertu du paragraphe 35(1);

l) faire rapport au titre des articles 36 à 38;

m) verser une somme à titre de récompense au titre de l'article 53.1.

Restrictions relatives à certaines enquêtes

(2) Le commissaire ne peut déléguer qu'à un des quatre cadres ou employés du Commissariat à l'intégrité du secteur public qu'il désigne spécialement à cette fin la tenue d'une enquête qui met en cause, ou pourrait le faire, des renseignements relatifs aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités criminelles, subversives ou hostiles.

Consultation juridique

25.1 (1) Le commissaire peut mettre des services de consultation juridique à la disposition des personnes suivantes :

a) tout fonctionnaire qui envisage de divulguer un acte répréhensible en vertu de la présente loi;

b) toute personne autre qu'un fonctionnaire qui envisage de communiquer des renseignements au commissaire concernant un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible en vertu de la présente loi;

c) tout fonctionnaire qui a fait une divulgation en vertu de la présente loi;

d) toute personne qui participe ou a participé à une enquête menée par un agent supérieur ou le commissaire, ou en son nom, en vertu de la présente loi;

(*e*) any public servant who is considering making a complaint under this Act regarding an alleged reprisal taken against him or her; or

(*f*) any person who is or has been involved in a proceeding under this Act regarding an alleged reprisal.

e) tout fonctionnaire qui envisage de présenter une plainte en vertu de la présente loi concernant les représailles dont il aurait été victime;

f) toute personne qui participe ou a participé dans une procédure visée par la présente loi concernant de prétendues représailles.

Condition

(2) The Commissioner may provide the access to legal advice only if the public servant or person satisfies the Commissioner that they do not have other access to legal advice at no cost to them.

Condition

(2) Il ne peut mettre des services de consultation juridique à la disposition de l'intéressé que si celui-ci le convainc qu'il ne peut autrement obtenir gratuitement des conseils juridiques.

Additional condition

(3) In addition to the condition referred to in subsection (2), the Commissioner may provide access to legal advice to a public servant referred to in paragraph (1)(*a*) or a person referred to in paragraph (1)(*b*) only if the Commissioner is of the opinion that the act or omission to which the disclosure or the information relates, as the case may be, likely constitutes a wrongdoing under this Act and that the disclosure or the provision of the information is likely to lead to an investigation being conducted under this Act.

Condition supplémentaire

(3) Il ne peut non plus mettre des services de consultation juridique à la disposition du fonctionnaire visé à l'alinéa (1)*a*) ou de la personne visée à l'alinéa (1)*b*) que s'il est d'avis que la divulgation ou les renseignements portent sur un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible en vertu de la présente loi et qu'ils pourraient mener à la tenue d'une enquête en vertu de celle-ci.

Maximum payment

(4) The maximum amount that may be paid by the Commissioner under this section for legal advice provided or to be provided to any particular public servant or person in relation to any particular act or omission that may constitute a wrongdoing or reprisal is $1,500.

Paiement maximum

(4) Les frais qui peuvent être payés en vertu du présent article par le commissaire au titre des services de consultation juridique qu'il met à la disposition de l'intéressé concernant un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible ou des représailles ne peuvent dépasser 1 500 $.

Maximum value

(5) If, for the purpose of this section, the Commissioner chooses to provide access to legal advice to any particular public servant or person in relation to a particular act or omission that may constitute a wrongdoing or reprisal through legal counsel employed in his or her office, the monetary value of the time spent by them in providing the legal advice may not be more than $1,500.

Valeur maximale

(5) Si le commissaire choisit, pour l'application du présent article, de mettre à la disposition de l'intéressé des services de consultation juridique fournis par des conseillers juridiques employés au sein de son commissariat, la valeur monétaire du temps que ceux-ci consacrent à la consultation concernant un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible ou des représailles ne peut dépasser 1 500 $.

Deemed amount

(6) If the Commissioner is of the opinion that there are exceptional circumstances, the maximum amount provided for in subsections (4) and (5) is deemed to be $3,000.

Plafond supplémentaire

(6) Si le commissaire est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles, la somme maximale prévue aux paragraphes (4) et (5) est réputée être de 3 000 $.

Factors

(7) In determining the amount to be paid for legal advice, or the monetary value of the time to be spent providing it, as the case may be, the Commissioner must take into account

(*a*) the degree to which the public interest may be affected by the subject-matter of the disclosure or the information provided; and

(*b*) the degree to which the public servant or person seeking the legal advice may be adversely affected as a result of his or her involvement in making the disclosure, providing the information, making the complaint or participating in the investigation or the proceeding, as the case may be.

Facteurs

(7) Pour fixer le montant des frais qui sera payé au titre des services de consultation juridique, ou la valeur monétaire du temps qui sera consacré à ceux-ci, le commissaire prend en compte les facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle l'intérêt public est susceptible d'être touché par la question faisant l'objet de la divulgation ou des renseignements;

b) la mesure dans laquelle la divulgation, la communication des renseignements, la présentation de la plainte ou la participation dans l'enquête ou la procédure est susceptible d'entraîner des répercussions défavorables pour la personne désirant obtenir une consultation.

Grants and contributions

(8) For the purpose of providing access to legal advice under this section, the Commissioner may make grants or contributions in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board.

Subventions et contributions

(8) Le commissaire peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, octroyer des subventions et contributions en vue de la prestation des services de consultation juridique.

Solicitor-client basis

(9) The relationship between the public servant or person to whom access to legal advice is provided under this section and the legal counsel providing the advice is that of solicitor and client.

Rapports entre l'avocat et son client

(9) Les rapports entre la personne qui se prévaut des services de consultation juridique prévue au présent article et le conseiller juridique qui donne la consultation sont ceux qui existent entre un avocat et son client.

204. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

204. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose of investigations

26. (1) Investigations into disclosures and investigations commenced under section 33 are for the purpose of bringing the existence of wrongdoings to the attention of chief executives and making recommendations concerning corrective measures to be taken by them.

Objet des enquêtes

26. (1) Les enquêtes menées sur une divulgation ou commencées au titre de l'article 33 ont pour objet de porter l'existence d'actes répréhensibles à l'attention des administrateurs généraux et de leur recommander des mesures correctives.

205. (1) Subsection 27(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

205. (1) Le paragraphe 27(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice to chief executive

27. (1) When commencing an investigation, the Commissioner must notify the chief executive concerned and inform that chief executive of the substance of the disclosure to which the investigation relates.

Notice to chief executive

27. (1) When commencing an investigation, the Commissioner must notify the chief executive concerned and inform that chief executive of the substance of the disclosure to which the investigation relates.

(2) Subsection 27(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 27(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opportunity to answer allegations

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any portion of the public sector, the Commissioner must, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or the chief executive responsible for that portion of the public sector a full and ample opportunity to answer any allegation, and to be assisted or represented by counsel, or by any person, for that purpose.

206. Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

Access

28. (1) If the Commissioner so requests for the purposes of an investigation, chief executives and public servants must provide him or her, or the person conducting the investigation, with any facilities, assistance, information and access to their respective offices that the Commissioner may require.

207. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Powers

29. (1) In conducting an investigation, the Commissioner has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

208. Section 36 of the English version of the Act is replaced by the following:

Request for notice of action

36. In making a report to a chief executive in respect of an investigation, the Commissioner may, if he or she considers it appropriate to do so, request that the chief executive provide the Commissioner, within a time specified in the report, with notice of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or is proposed to be taken.

209. The portion of section 37 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Opportunity to answer allegations

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any portion of the public sector, the Commissioner must, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or the chief executive responsible for that portion of the public sector a full and ample opportunity to answer any allegation, and to be assisted or represented by counsel, or by any person, for that purpose.

206. Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès à donner au commissaire

28. (1) Si le commissaire en fait la demande en vue de la tenue d'une enquête, les administrateurs généraux et les fonctionnaires doivent donner au commissaire ou à la personne qui mène l'enquête l'accès à leur bureau et lui fournir les services, l'aide et les renseignements qu'il peut exiger.

207. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du commissaire

29. (1) Pour les besoins de toute enquête, le commissaire dispose des pouvoirs d'enquête d'un commissaire nommé au titre de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

208. L'article 36 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for notice of action

36. In making a report to a chief executive in respect of an investigation, the Commissioner may, if he or she considers it appropriate to do so, request that the chief executive provide the Commissioner, within a time specified in the report, with notice of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or is proposed to be taken.

209. Le passage de l'article 37 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Report to appropriate Minister or governing council

37. If the Commissioner considers it necessary, he or she may report any matter that arises out of an investigation to the Minister responsible for the portion of the public sector concerned or, if the matter relates to a Crown corporation, to its board or governing council, including, but not limited to, when the Commissioner is of the opinion that

37. S'il l'estime nécessaire, le commissaire peut faire rapport sur toute question découlant d'une enquête au ministre responsable de l'élément du secteur public en cause ou au conseil d'administration ou autre organe de direction de la société d'État intéressée, selon le cas, notamment dans les cas suivants :

Rapport au ministre ou à l'organe de direction

210. (1) Paragraph 38(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

210. (1) L'alinéa 38(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the number of disclosures received and complaints made in relation to reprisals, and the number of them that were acted on and those that were not acted on;

b) le nombre de divulgations reçues et de plaintes déposées en matière de représailles ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;

(2) Subsection 38(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 38(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d.1*) in relation to complaints made in relation to reprisals, the number of settlements, applications to the Tribunal and decisions to dismiss them;

d.1) en ce qui concerne les plaintes déposées en matière de représailles, le nombre de règlements de plaintes, de demandes faites au Tribunal et de décisions les rejetant;

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Case report

(3.1) If the Commissioner makes a report to a chief executive in respect of an investigation into a disclosure or an investigation commenced under section 33 and there is a finding of wrongdoing in the report, the Commissioner must, within 60 days after making the report, make a case report to Parliament setting out

(3.1) S'il a fait un rapport à un administrateur général à l'égard d'une enquête menée sur une divulgation ou commencée au titre de l'article 33 où il conclut qu'un acte répréhensible a été commis, le commissaire présente au Parlement, dans les soixante jours, un rapport sur le cas faisant état :

Rapport sur le cas

(*a*) the finding of wrongdoing;

a) de sa conclusion;

(*b*) the recommendations, if any, set out in the report made to the chief executive;

b) des recommandations qu'il a faites, le cas échéant, dans le rapport à l'administrateur général;

(*c*) the time, if any, that was specified in the report to the chief executive for the chief executive to provide the notice referred to in section 36;

c) le cas échéant, du délai dans lequel l'administrateur général était tenu de lui donner l'avis visé à l'article 36;

(*d*) the Commissioner's opinion as to whether the chief executive's response to the report to the chief executive, up to that point in time, is satisfactory; and

d) du fait que, en date du rapport sur le cas, il est d'avis que la réponse de l'administrateur général au rapport fait à ce dernier est ou n'est pas satisfaisante;

(*e*) the chief executive's written comments, if any.

e) les observations écrites faites, le cas échéant, par l'administrateur général.

Opportunity to make representations

(3.2) Before making a case report, the Commissioner must provide the chief executive with a reasonable opportunity to make written comments.

(3.2) Avant la présentation du rapport sur le cas, le commissaire donne à l'administrateur général la possibilité de lui présenter des observations écrites.

Observations écrites

211. The Act is amended by adding the following after section 38:

211. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Report to Agency — disclosures under section 12

38.1 (1) Within 60 days after the end of each financial year, each chief executive must prepare and submit to the Agency a report for that financial year on the activities, in the portion of the public sector for which the chief executive is responsible, respecting disclosures made under section 12.

38.1 (1) Dans les soixante jours suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur général établit et transmet à l'Agence un rapport, pour l'exercice, sur les activités dans l'élément du secteur public dont il est responsable concernant les divulgations faites au titre de l'article 12.

Rapport à l'Agence : divulgations faites au titre de l'article 12

Report to Minister — disclosures under section 12

(2) Within six months after the end of each financial year, the President of the Agency must prepare and submit to the Minister a report for that financial year that provides an overview of the activities, throughout the public sector, respecting disclosures made under section 12.

(2) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le président de l'Agence établit et transmet au ministre un rapport, pour l'exercice, qui donne une vue d'ensemble des activités du secteur public concernant les divulgations faites au titre de l'article 12.

Rapport au ministre : divulgations faites au titre de l'article 12

Content

(3) The report under subsection (2) must set out

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) porte sur :

Contenu du rapport

(*a*) the number of general inquiries relating to this Act;

a) le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente loi;

(*b*) the number of disclosures received, the number of those that were acted on and the number of those that were not acted on;

b) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;

(*c*) the number of investigations commenced as a result of disclosures made under section 12;

c) le nombre d'enquêtes concernant les divulgations faites au titre de l'article 12;

(*d*) whether there are any systemic problems that give rise to wrongdoings; and

d) les problèmes systémiques qui donnent lieu à des actes répréhensibles;

(*e*) any other matter that the President of the Agency considers necessary.

e) toute autre question que le président de l'Agence estime nécessaire.

Report to Parliament

(4) The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(4) Le ministre fait déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt du rapport

212. Subsection 39.3(1) of the Act is replaced by the following:

212. Le paragraphe 39.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Staff

39.3 (1) The Deputy Commissioner and officers and employees that are necessary to enable the Commissioner to perform his or her duties and functions are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

39.3 (1) Le sous-commissaire et les autres membres du personnel dont le commissaire a besoin pour l'exercice des attributions que lui confère la présente loi sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

Duties and powers of Deputy Commissioner

(1.1) The Deputy Commissioner exercises any of the powers and performs any of the duties and functions that the Commissioner assigns, other than the duty or power in section 38 to make a report.

(1.1) Le sous-commissaire exerce les attributions que lui confie le commissaire, sauf le pouvoir ou l'obligation de faire rapport au titre de l'article 38.

Attributions du sous-commissaire

213. The heading before section 40 of the Act is replaced by the following:

213. L'intertitre précédant l'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

GENERAL PROHIBITIONS

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

214. Section 40 of the English version of the Act is replaced by the following:

214. L'article 40 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

False statements

40. No person shall, in a disclosure of a wrongdoing or in the course of any investigation under this Act, knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a supervisor, a senior officer, the Commissioner or a person acting on behalf of or under the direction of any of them.

False statements

40. No person shall, in a disclosure of a wrongdoing or in the course of any investigation under this Act, knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a supervisor, a senior officer, the Commissioner or a person acting on behalf of or under the direction of any of them.

215. The Act is amended by adding the following after section 42:

215. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

EMPLOYERS

EMPLOYEURS

Prohibition — employer

42.1 (1) No employer shall take any of the following measures against an employee by reason only that the employee has, in good faith and on the basis of reasonable belief, provided information concerning an alleged wrongdoing in the public sector to the Commissioner or, if the alleged wrongdoing relates to the Office of the Public Sector Integrity Commissioner, to the Auditor General of Canada — or by reason only that the employer believes that the employee will do so:

(*a*) take a disciplinary measure against the employee;

(*b*) demote the employee;

(*c*) terminate the employment of the employee;

(*d*) take any measure that adversely affects the employment or working conditions of the employee; or

(*e*) threaten to take any measure referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

Interdiction — employeur

42.1 (1) Il est interdit à tout employeur de prendre l'une ou l'autre des mesures ci-après à l'encontre d'un de ses employés, au seul motif que l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a communiqué des renseignements concernant un acte répréhensible censé avoir été commis au sein du secteur public au commissaire ou, si l'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public, au vérificateur général du Canada — ou que l'employeur croit que l'employé accomplira l'un ou l'autre de ces actes :

a) toute sanction disciplinaire;

b) la rétrogradation de l'employé;

c) son licenciement;

d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

e) toute menace à cet égard.

Saving

(2) Nothing in subsection (1) impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

Précision

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Meaning of "employer"

(3) For the purpose of subsection (1), "employer" does not include an employer in the public sector.

Définition de « employeur »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas compris parmi les employeurs les employeurs au sein du secteur public.

CONTRACTS

CONTRATS

Prohibition — termination of contract or withholding of payments

42.2 (1) A public servant or any person purporting to act on behalf of Her Majesty in right of Canada or a portion of the public sector shall not terminate any contract with Her Majesty in right of Canada or any portion of the public sector, or withhold any payment that is due and payable in respect of any such contract, by reason only that the other party to the contract or any of that other party's employees has, in good faith and on the basis of reasonable belief, provided information concerning an alleged wrongdoing in the public sector to the Commissioner or, if the alleged wrongdoing relates to the Office of the Public Sector Integrity Commissioner, to the Auditor General of Canada.

Interdiction — retenue du paiement ou résiliation de contrat

42.2 (1) Il est interdit au fonctionnaire ou à toute autre personne qui agit ou est censée agir au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'un élément du secteur public de retenir le paiement d'une somme exigible au titre d'un contrat conclu avec Sa Majesté ou l'élément ou de résilier un tel contrat au seul motif que l'autre partie au contrat ou un de ses employés, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a communiqué des renseignements concernant un acte répréhensible censé avoir été commis au sein du secteur public au commissaire ou, si l'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public, au vérificateur général du Canada.

Prohibition — entering into contract

(2) A public servant or any person purporting to act on behalf of Her Majesty in right of Canada or a portion of the public sector shall not, in considering whether to enter into a contract with a person, take into account that the person or any of the person's employees has, in the past, in good faith and on the basis of reasonable belief, provided information concerning an alleged wrongdoing in the public sector to the Commissioner or, if the alleged wrongdoing relates to the Office of the Public Sector Integrity Commissioner, to the Auditor General of Canada.

Interdiction — conclusion de contrat

(2) Lorsqu'il décide de conclure ou non un contrat avec une personne, le fonctionnaire ou toute autre personne qui agit ou est censée agir au nom d'un élément du secteur public ou de Sa Majesté du chef du Canada ne peut pas prendre en considération le fait que la personne avec qui le contrat peut être conclu ou un de ses employés, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a, dans le passé, communiqué des renseignements concernant un acte répréhensible censé avoir été commis au sein du secteur public au commissaire ou, si l'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public, au vérificateur général du Canada.

Meaning of "contract"

(3) In this section, "contract" includes, but is not limited to, an agreement for the supply of goods or the provision of services, an agreement relating to real property or immoveables, a loan, a grant and a contribution, but does not include an agreement by a public servant, or by a person

Définition de « contrat »

(3) Pour l'application du présent article, « contrat » s'entend notamment de tout marché, de tout accord ayant trait à des biens réels ou à des immeubles, de tout prêt ou de toute subvention ou contribution; ne sont pas compris parmi les contrats les accords relatifs aux

appointed by the Governor in Council or by a minister of the Crown, to perform the duties to which their employment or appointment relates.

OFFENCE

Offence and punishment

42.3 Every person who knowingly contravenes section 19 or contravenes any of sections 40 to 42.2 commits an offence and is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both that fine and that imprisonment; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both that fine and that imprisonment.

attributions d'un fonctionnaire ou d'une personne nommée par le gouverneur général ou un ministre.

INFRACTIONS

Infractions et peines

42.3 Quiconque contrevient sciemment à l'article 19 ou contrevient à l'un des articles 40 à 42.2 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

216. Section 46 of the Act is renumbered as subsection 46(1) and is amended by adding the following:

216. L'article 46 de la même loi devient le paragraphe 46(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the Commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of the Commissioner, with respect to the Commissioner's participation in any proceedings before the Tribunal; or

(*b*) a person designated as an investigator under section 19.7 with regard to his or her participation in the investigation for which he or she was so designated.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au commissaire et aux personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité, en ce qui concerne sa participation aux procédures devant le Tribunal;

b) à la personne chargée d'enquêter sur une plainte en vertu de l'article 19.7, en ce qui concerne son enquête.

217. (1) The portion of subsection 49(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

217. (1) Le passage du paragraphe 49(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

49. (1) Subject to subsections (2) and (3), when referring any matter under section 34 or making a report under section 38, the Commissioner shall not disclose any information that the Government of Canada or any portion of the public sector is taking measures to protect, including, but not limited to, information that

Communication interdite

49. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il saisit une autre autorité en vertu de l'article 34 ou lorsqu'il établit un rapport au titre de l'article 38, le commissaire ne peut communiquer des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un élément du secteur public prend des mesures de protection, notamment :

(2) Paragraph 49(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 49(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the disclosure is necessary to refer any matter under section 34 or to establish the grounds for any finding or recommendation in a report under section 38; and

a) il est nécessaire de communiquer ces renseignements afin de saisir une autre autorité en vertu de l'article 34 ou de motiver les conclusions ou recommandations d'un rapport établi au titre de l'article 38;

218. The portion of section 51 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

218. Le passage de l'article 51 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Saving

51. Subject to subsection 19.1(4), nothing in this Act is to be construed as prohibiting

Exception

51. Sous réserve du paragraphe 19.1(4), la présente loi ne porte pas atteinte :

(*a*) the presentation of an individual grievance under subsection 208(1) of the *Public Service Labour Relations Act*; or

a) au droit du fonctionnaire de présenter un grief individuel en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;

219. The Act is amended by adding the following after section 51:

219. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Power to temporarily assign other duties

51.1 (1) A chief executive may temporarily assign other duties to a public servant who is involved in a disclosure or a complaint in respect of a reprisal if the chief executive believes on reasonable grounds that the public servant's involvement has become known in the public servant's workplace or that the temporary assignment is necessary to maintain the effective operation of the workplace.

Assignation temporaire d'attributions

51.1 (1) L'administrateur général peut assigner temporairement de nouvelles attributions à un fonctionnaire s'il est d'avis, sur le fondement de motifs raisonnables, que la mise en cause du fonctionnaire dans une divulgation ou une plainte relative à des représailles est généralement connue dans l'élément du secteur public auquel il appartient ou que l'assignation temporaire est nécessaire pour le bon déroulement des opérations sur les lieux de travail.

Public servants who may be assigned other duties

(2) For the purposes of this section, the public servants involved in a disclosure or a complaint in respect of a reprisal are

(*a*) the public servant who made the disclosure and every public servant who is the subject of the disclosure;

(*b*) the public servant who filed the complaint and every public servant who is alleged to have taken the reprisal to which the complaint relates; and

(*c*) every public servant who is a witness or potential witness in the investigation, if any, relating to the disclosure or in any proceeding dealing with the complaint.

Personnes pouvant faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions

(2) Peuvent faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions :

a) le fonctionnaire qui fait la divulgation ou celui qui est visé par celle-ci;

b) celui qui effectue la plainte au titre de la présente loi au motif qu'il est victime de représailles ou celui qui aurait exercé les représailles;

c) celui qui est mis en cause à titre de témoin, ou pourrait l'être, dans le cadre d'une enquête concernant une divulgation visée à l'alinéa *a*) ou d'une plainte visée à l'alinéa *b*).

Duration

(3) The assignment may be for a period of up to three months, but the chief executive may renew the assignment one or more times if he or she believes that the conditions giving rise to it continue to exist on the expiry of a previous period.

Durée de l'assignation

(3) L'assignation porte sur une période maximale de trois mois et peut être renouvelée si, de l'avis de l'administrateur général, les conditions y ayant donné lieu existent encore au moment de l'expiration de cette période.

Duties

(4) Subject to subsection (7), the duties that may be assigned must be in the same portion of the public sector in which the public servant is employed and must be comparable to the public servant's normal duties.

Assignation au sein du même élément du secteur public

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le fonctionnaire qui fait l'objet d'une assignation temporaire d'attributions demeure au sein du même élément du secteur public et ses nouvelles attributions sont comparables à ses attributions régulières.

Consent

(5) Subsection (1) applies to a public servant, other than a public servant who is the subject of the disclosure or who is alleged to have taken the reprisal, as the case may be, only if the public servant consents in writing to the assignment. The assignment is deemed not to be a reprisal if the public servant's consent is given.

Consentement

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonctionnaire, autre que celui qui est visé par la divulgation ou celui qui aurait exercé des représailles, à moins qu'il n'y consente par écrit. Le cas échéant, l'assignation temporaire d'attributions ne constitue pas des représailles.

Not disciplinary action

(6) The assignment of other duties to a public servant who is the subject of the disclosure or who is alleged to have taken the reprisal, as the case may be, is deemed not to be a disciplinary action.

Présomption

(6) L'assignation d'attributions temporaires au fonctionnaire qui est visé par la divulgation ou à celui qui aurait exercé des représailles est réputée ne pas constituer une sanction disciplinaire.

Duties in other portion of the public sector

(7) A public servant may be temporarily assigned duties in another portion of the public sector if both the chief executive of that other portion and the public servant consent to the assignment and the duties are comparable to the public servant's normal duties. The assignment is deemed not to be a reprisal or a disciplinary action if the public servant's consent is given.

Assignation — autre élément du secteur public

(7) Le fonctionnaire peut faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions au sein d'un autre élément du secteur public si l'administrateur de cet élément et le fonctionnaire y consentent et que les nouvelles attributions de ce dernier sont comparables à ses attributions régulières. Le cas échéant, l'assignation ne constitue ni des représailles ni une sanction disciplinaire.

Judicial review

51.2 (1) For the purposes of section 18.1 of the *Federal Courts Act*,

(*a*) a public servant who has made a disclosure to the Commissioner under section 13 is deemed to be directly affected by any report made by the Commissioner in relation to the disclosure;

(*b*) a public servant or former public servant who files a complaint under subsection 19.1(1) is deemed to be directly affected by a decision of the Commissioner to refuse to deal with or to dismiss the complaint; and

(*c*) a party to a proceeding before the Tribunal is deemed to be directly affected by a decision of the Tribunal in relation to that proceeding.

Demande de contrôle judiciaire

51.2 (1) Pour l'application de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* :

a) le fonctionnaire qui a fait une divulgation au commissaire au titre de l'article 13 est réputé être directement touché par un rapport du commissaire à l'égard de la divulgation;

b) le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui dépose une plainte au titre du paragraphe 19.1(1) est réputé être directement touché par la décision du commissaire rejetant la plainte ou portant que celle-ci est irrecevable;

c) toute partie à une procédure devant le Tribunal est réputée être directement touchée par toute décision de celui-ci rendue dans le cadre de celle-ci.

Rights of action

(2) Nothing in this Act affects any right of action that a public servant may otherwise have in relation to any act or omission giving rise to a dispute that does not relate to his or her terms or conditions of employment.

(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte au droit d'intenter une action en justice dont peut jouir par ailleurs un fonctionnaire relativement aux faits — actions ou omissions — à l'origine d'un différend qui n'est pas lié à ses conditions d'emploi.

Droit d'action en justice

Authority to act for Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

51.3 The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may authorize a Deputy or Assistant Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to exercise the powers or perform the duties and functions of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police as a chief executive in respect of section 11, subsection 19.4(2), paragraph 19.6(1)(*b*), subsections 19.8(1) and 19.9(1), paragraphs 22(*g*) and (*h*), subsections 26(1), 27(1) and (3), 28(1) and 29(3) and sections 36 and 50.

51.3 Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut autoriser un sous-commissaire ou un commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada à exercer les attributions qu'il exerce à titre d'administrateur général pour l'application de l'article 11, du paragraphe 19.4(2), de l'alinéa 19.6(1)*b*), des paragraphes 19.8(1) et 19.9(1), des alinéas 22*g*) et *h*), des paragraphes 26(1), 27(1) et (3), 28(1) et 29(3) et des articles 36 et 50.

Sous-commissaire ou commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada

220. The Act is amended by adding the following after section 53:

220. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

AWARDS

RÉCOMPENSES

Awards

53.1 If a finding of wrongdoing results from a disclosure made under this Act or from the provision of information to the Commissioner referred to in section 33 and the Commissioner is of the opinion that the person who made the disclosure or provided the information has shown courage in defending the public interest, the Commissioner may

(*a*) pay to the person a financial award in an amount of not more than $1,000; or

(*b*) make any other award to the person that the Commissioner, in his or her discretion, considers to be appropriate in the circumstances, the value of which may not be more than $1,000.

53.1 Si, par suite d'une divulgation faite au titre de la présente loi ou de la communication de renseignements visée à l'article 33, il a été conclu qu'un acte répréhensible a été commis et qu'il est d'avis que la personne qui a fait la divulgation ou la communication a fait preuve de courage dans la défense de l'intérêt public, le commissaire peut, selon le cas :

a) verser à la personne une somme d'au plus 1 000 $ à titre de récompense;

b) octroyer toute autre récompense à la personne qu'il estime indiquée dans les circonstances, dont la valeur ne peut dépasser 1 000 $.

Récompenses

221. Subsection 54.1(1) of the Act is replaced by the following:

221. Le paragraphe 54.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transitional — staff

54.1 (1) Each person employed in the Agency in the administrative unit known as the Office of the Public Service Integrity Officer assumes, on the coming into force of this section, a position in the Office of the Public Sector Integrity Commissioner.

54.1 (1) Les personnes employées par l'Agence qui font partie de l'unité administrative connue sous le nom de Bureau de l'intégrité de la fonction publique qui sont en fonction à l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en poste au Commissariat à l'intégrité du secteur public.

Maintien en poste : personnel

222. Section 55 of the Act is replaced by the following:

222. L'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

55. The *Access to Information Act* is amended by adding the following in numerical order:

Public Sector Integrity Commissioner

16.4 The Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information

(*a*) obtained or created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or an investigation commenced under section 33 of that Act; or

(*b*) received by a conciliator in the course of attempting to reach a settlement of a complaint filed under subsection 19.1(1) of that Act.

Public Servants Disclosure Protection Act

16.5 The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.

55.1 Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

223. Section 56 of the Act is replaced by the following:

56. The schedule to the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after item 19:

20. The Public Sector Integrity Commissioner, for the purposes of sections 26 to 35 of the *Public Servants Disclosure Protection Act*.

55. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Commissaire à l'intégrité du secteur public

16.4 Le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements :

a) soit créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi;

b) soit recueillis par un conciliateur en vue d'en arriver à un règlement d'une plainte déposée au titre du paragraphe 19.1(1) de cette loi.

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

16.5 Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.

55.1 L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

223. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

20. Le commissaire à l'intégrité du secteur public, pour l'application des articles 26 à 35 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

FEDERAL COURTS ACT

56.1 Subsection 28(1) of the *Federal Courts Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*o*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*p*) and by adding the following after paragraph (*p*):

(*q*) the Public Servants Disclosure Protection Tribunal established by the *Public Servants Disclosure Protection Act*.

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

56.1 Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est modifié par adjonction, après l'alinéa *p*), de ce qui suit :

q) le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles constitué par la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

56.2 Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

and a corresponding reference in column II to the "President of the Treasury Board".

56.3 Schedule I.1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Canadian Heritage".

56.4 Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

56.2 L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

ainsi que de la mention « Le président du Conseil du Trésor », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

56.3 L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

ainsi que de la mention « Le ministre du Patrimoine canadien », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

56.4 L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

R.S., c. 31 (4th Supp.)

OFFICIAL LANGUAGES ACT

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

56.5 Subsection 24(3) of the *Official Languages Act* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;

56.5 Le paragraphe 24(3) de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le commissariat à l'intégrité du secteur public;

224. Section 57 of the Act is replaced by the following:

224. L'article 57 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

57. Subsection 9(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c.1*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the information was created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.

57. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les renseignements ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.

225. Sections 58 and 58.1 of the Act are replaced by the following:

225. Les articles 58 et 58.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

58. The *Privacy Act* is amended by adding the following in numerical order:

58. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Public Sector Integrity Commissioner

22.2 The Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was

(*a*) obtained or created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or an investigation commenced under section 33 of that Act; or

(*b*) received by a conciliator in the course of attempting to reach a settlement of a complaint filed under subsection 19.1(1) of that Act.

Commissaire à l'intégrité du secteur public

22.2 Le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été :

a) soit créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi;

b) soit recueillis par un conciliateur en vue de tenter d'en arriver à un règlement d'une plainte déposée au titre du paragraphe 19.1(1) de cette loi.

Public Servants Disclosure Protection Act

22.3 The head of a government institution shall refuse to disclose personal information requested under subsection 12(1) that was created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

22.3 Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.

58.1 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

58.1 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

226. Subsection 59(1) of the Act is repealed.

226. Le paragraphe 59(1) de la même loi est abrogé.

Coordinating Amendment

227. On the later of the day on which section 81 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 28 of this Act, comes into force and the day on which section 24 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — section 24 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Disposition de coordination

227. À la date d'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 28 de la présente loi, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 24 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, cet article 24 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Jurisdiction of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

(2.1) The Commissioner must refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation if he or she is of the opinion that the subject-matter of the disclosure or the investigation is within the jurisdiction of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner under the *Conflict of Interest Act* and must refer the matter to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Compétence du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

(2.1) Dans le cas où il estime que l'objet d'une divulgation ou d'une éventuelle enquête porte sur une question relevant de la compétence du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au titre de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le commissaire est tenu de refuser de donner suite à la divulgation ou de commencer l'enquête et d'en saisir le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

R.S., c. S-3

SALARIES ACT

228. The *Salaries Act* is amended by adding the following after section 1:

PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION

Establishment of Commission

1.1 The Governor in Council may establish a Public Appointments Commission consisting of a chairperson and not more than four other members to perform such functions as the Governor in Council may specify, and may appoint the chairperson and other members and fix their remuneration and expenses.

COMING INTO FORCE

Order in council

229. Section 3.1 of the *Access to Information Act*, as enacted by section 144 of this Act, as well as sections 145 to 151, 156, 159 to 162, 164 to 179, 183, 184 and 186 to 193 of this Act and any provisions enacted by those sections come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 4

ADMINISTRATIVE OVERSIGHT AND ACCOUNTABILITY

1991, c. 11

BROADCASTING ACT

230. Subsection 36(3) of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:

Tenure

(3) A director shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding four years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

1995, c. 28

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

231. Subsection 6(4) of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Appointment of directors

(4) The other directors are to be appointed by the Designated Minister, with the approval of the Governor in Council, for a term not exceeding four years that will ensure, as far as

L.R., ch. S-3

LOI SUR LES TRAITEMENTS

228. La *Loi sur les traitements* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES

Constitution d'une commission

1.1 Le gouverneur en conseil peut constituer une commission des nominations publiques formée d'au plus cinq membres, dont le président, pour exercer les fonctions qu'il lui confie. Il peut, en plus de procéder à la nomination des membres de la commission, fixer leur rémunération et leurs indemnités.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

229. L'article 3.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, édicté par l'article 144 de la présente loi, ainsi que les articles 145 à 151, 156, 159 à 162, 164 à 179, 183, 184 et 186 à 193 de la présente loi, ou toute disposition édictée par l'un ou l'autre de ceux-ci, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 4

SUPERVISION ADMINISTRATIVE ET RESPONSABILISATION

1991, ch. 11

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

230. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :

Mandat

(3) Les administrateurs occupent leur poste, pour un mandat maximal de quatre ans, à titre inamovible, sauf révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

1995, ch. 28

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

231. Le paragraphe 6(4) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Nomination des autres administrateurs

(4) Les autres administrateurs sont nommés par le ministre compétent avec l'approbation du gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible,

possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than half of the directors.

échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

R.S., c. C-2; 2001, c. 34, s. 14(E)

Canada Council for the Arts Act

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

L.R., ch. C-2; 2001, ch. 34, art. 14(A)

1995, c. 29, s. 10(E)

232. Subsection 4(2) of the *Canada Council for the Arts Act* is replaced by the following:

232. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 10(A)

Other members

(2) Each of the other members of the Council shall be appointed for a term of four years.

(2) Les autres conseillers sont nommés pour quatre ans.

Mandat des autres conseillers

R.S., c. C-7

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

L.R., ch. C-7

233. (1) The definition "Chairman" in section 2 of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is repealed.

233. (1) La définition de « Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, est abrogée.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to subsection 6(2);

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to subsection 6(2);

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

1999, c. 27, s. 25(2)

234. Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

234. Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 27, par. 25(2)

Appointment of directors

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(4) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés, à titre amovible, par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination des administrateurs

Replacement of references

235. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 6(1) to (3);

(*b*) section 9;

(*c*) subsection 10(2);

(*d*) subsection 12(1); and

(*e*) section 15.

235. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 6(1) à (3);**

***b*) l'article 9;**

***c*) le paragraphe 10(2);**

***d*) le paragraphe 12(1);**

***e*) l'article 15.**

Remplacement de mention

R.S., c. C-10

CANADA POST CORPORATION ACT

236. (1) The definition "Chairman" in subsection 2(1) of the English version of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *«président du conseil»*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to section 7;

237. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Replacement of references

238. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsection 6(1);

(*b*) subsection 6(5);

(*c*) section 7 and the heading before it;

(*d*) paragraph 11(*c*); and

(*e*) subsections 13(3) and (4).

1999, c. 17; 2005, c. 38, s. 35

CANADA REVENUE AGENCY ACT

239. Subsection 30(1) of the *Canada Revenue Agency Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following at the end of paragraph (*d*):

(*e*) internal audit in the Agency.

L.R., ch. C-10

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

236. (1) La définition de « Chairman », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *«président du conseil»*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to section 7;

237. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination des administrateurs

(2) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du président de la Société, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Remplacement de mention

238. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) le paragraphe 6(1);**

***b*) le paragraphe 6(5);**

***c*) l'article 7 et l'intertitre le précédant;**

***d*) l'alinéa 11*c*);**

***e*) les paragraphes 13(3) et (4).**

1999, ch. 17; 2005, ch. 38, art. 35

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

239. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) sa vérification interne.

R.S., c. C-14

CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION ACT

2002, c. 4, s. 2

240. Subsection 3.1(3) of the *Canadian Commercial Corporation Act* is replaced by the following:

Appointment of directors

(3) Each director of the Corporation, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

R.S., c. C-15

CANADIAN DAIRY COMMISSION ACT

Amendments to Act

241. The definition "Commission" in section 2 of the *Canadian Dairy Commission Act* is replaced by the following:

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canadian Dairy Commission continued by section 3;

242. (1) Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Commission continued

3. (1) The Canadian Dairy Commission is continued as a corporation consisting of a Chairperson, a Chief Executive Officer and one other member.

(2) Subsection 3(4) of the Act is repealed.

243. Subsection 5(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Consultative Committee

5. (1) The Minister shall appoint a Consultative Committee consisting of a chairperson and eight other members.

Transitional Provision

Transitional — Chairman

244. On the day on which this section comes into force, the person occupying the position of Chairman of the Canadian Dairy Commission ceases to occupy that position and becomes the Chief Executive Officer of the Commission as if appointed to that position under section 3 of the *Canadian*

L.R., ch. C-14

LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

2002, ch. 4, art. 2

240. Le paragraphe 3.1(3) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* est remplacé par ce qui suit :

Nomination des administrateurs

(3) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

L.R., ch. C-15

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

Modification de la loi

241. La définition de « Commission », à l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission canadienne du lait maintenue par l'article 3.

242. (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien

3. (1) Est maintenue la Commission canadienne du lait dotée de la personnalité morale et formée de trois commissaires, dont le président et le premier dirigeant.

(2) Le paragraphe 3(4) de la même loi est abrogé.

243. Le paragraphe 5(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultative Committee

5. (1) The Minister shall appoint a Consultative Committee consisting of a chairperson and eight other members.

Disposition transitoire

Disposition transitoire : président

244. À la date d'entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupe le poste de président de la Commission canadienne du lait cesse d'occuper ce poste et devient le premier dirigeant de la Commission, comme si elle avait été nommée à ce poste en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la*

Dairy Commission Act **for a period equal to the remainder of the person's term of office as Chairman.**

Commission canadienne du lait, **pour un mandat d'une durée égale au reste de son mandat à titre de président.**

1991, c. 8

CANADIAN RACE RELATIONS FOUNDATION ACT

245. Subsection 7(1) of the *Canadian Race Relations Foundation Act* is replaced by the following:

Term of office

7. (1) Each director shall be appointed to hold office for a term not exceeding four years.

2005, c. 30, s. 45

246. Subsection 17(3) of the Act is replaced by the following:

Financial Administration Act

(3) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 131 to 148 and 154.01, does not apply to the Foundation.

1991, ch. 8

LOI SUR LA FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES

245. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* est remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat

7. (1) La durée maximale du mandat d'un administrateur est de quatre ans.

2005, ch. 30, art. 45

246. Le paragraphe 17(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(3) Exception faite des articles 131 à 148 et 154.01, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la Fondation.

R.S., c. C-25

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

2000, c. 23, s. 8(2)

247. Subsection 4(2) of the *Cape Breton Development Corporation Act* is replaced by the following:

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years.

L.R., ch. C-25

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

2000, ch. 23, par. 8(2)

247. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est remplacé par ce qui suit :

Autres administrateurs

(2) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1995, c. 22, s. 6

248. Subsection 750(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Disability to contract

(3) No person who is convicted of

(*a*) an offence under section 121, 124 or 418,

(*b*) an offence under section 380 committed against Her Majesty, or

(*c*) an offence under paragraph 80(1)(*d*), subsection 80(2) or section 154.01 of the *Financial Administration Act*,

has, after that conviction, capacity to contract with Her Majesty or to receive any benefit under a contract between Her Majesty and any other person or to hold office under Her Majesty.

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1995, ch. 22, art. 6

248. Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Incapacité contractuelle

(3) La personne déclarée coupable d'une des infractions ci-après n'a pas qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté :

a) toute infraction visée à l'article 121, 124 ou 418;

b) toute infraction visée à l'article 380 et commise à l'égard de Sa Majesté;

c) toute infraction visée à l'alinéa 80(1)*d*), au paragraphe 80(2) ou à l'article 154.01 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part II

ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie II

Amendments to Act

249. (1) The definition "Vice-President" in section 26 of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act* is repealed.

(2) The definition "President" in section 26 of the English version of the Act is repealed.

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chief Executive Officer" «*premier dirigeant*»

"Chief Executive Officer" means the Chief Executive Officer of the Corporation appointed under subsection 28(1);

(4) Section 26 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" «*président*»

"Chairperson" means the President of the Atlantic Canada Opportunities Agency appointed pursuant to subsection 11(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

250. Section 27 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CORPORATION CONTINUED

Composition

27. The Enterprise Cape Breton Corporation is continued as a corporation consisting of a Board of Directors comprising the Chairperson, a Chief Executive Officer and five other directors appointed in accordance with subsection 28(2).

251. Subsections 28(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Appointment of Chief Executive Officer

28. (1) The Chief Executive Officer shall be appointed by the Governor in Council for a term that the Governor in Council considers appropriate, and may be removed at any time by the Governor in Council.

Modification de la loi

249. (1) La définition de « vice-président », à l'article 26 de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*, est abrogée.

(2) La définition de « President », à l'article 26 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« premier dirigeant » "Chief Executive Officer"

« premier dirigeant » Le premier dirigeant de la Société nommé en vertu du paragraphe 28(1).

(4) L'article 26 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the President of the Atlantic Canada Opportunities Agency appointed pursuant to subsection 11(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

250. L'article 27 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

MAINTIEN DE LA SOCIÉTÉ

Composition

27. Est maintenue la Société d'expansion du Cap-Breton, dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administration comprenant le président, le premier dirigeant et cinq autres administrateurs nommés conformément au paragraphe 28(2).

251. Les paragraphes 28(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Premier dirigeant

28. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le premier dirigeant pour le mandat qu'il estime indiqué.

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairperson and the Chief Executive Officer, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors. Each director may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council.

Re-appointment

(3) The Chief Executive Officer is eligible for re-appointment on the expiration of a term of office. Notwithstanding subsection 105(3) of the *Financial Administration Act*, any other director who has served two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of a second term, eligible for appointment except as Chairperson or Chief Executive Officer.

252. Sections 29 and 30 of the Act are replaced by the following:

Chairperson to preside

29. The Chairperson shall preside at meetings of the Board, but in the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in that office, the Chief Executive Officer shall preside.

Authority of Chief Executive Officer

30. (1) The Chief Executive Officer of the Corporation has, on behalf of the Board, the direction and control of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of that business in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board.

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chief Executive Officer or a vacancy in that office, the Board shall authorize another officer or director of the Corporation to act as the Chief Executive Officer, but no person may act as such for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

253. (1) Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

Salaries and fees

31. (1) The Chief Exceutive Officer shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council. The other directors, except the Chairperson, shall be paid by the

Autres administrateurs

(2) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible chacun des administrateurs, à l'exception du président et du premier dirigeant, pour un mandat maximal de quatre ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration. Il peut les révoquer en cours de mandat avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Reconduction

(3) Le mandat du premier dirigeant peut être reconduit. Par contre, malgré le paragraphe 105(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sauf s'il s'agit d'occuper le poste de président ou de premier dirigeant, les autres administrateurs ne peuvent, après une première reconduction, être nommés de nouveau qu'après douze mois suivant la fin de leur second mandat.

252. Les articles 29 et 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présidence des réunions

29. Le président — ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, le premier dirigeant — préside les réunions du conseil.

Fonctions du premier dirigeant

30. (1) Le premier dirigeant, au nom du conseil, assure la direction de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

Absence ou empêchement du premier dirigeant

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil autorise un autre dirigeant ou administrateur de la Société à exercer ses attributions. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à soixante jours.

253. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement et rétribution

31. (1) Le premier dirigeant reçoit de la Société le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Les autres administrateurs, à l'exception du président, reçoivent de la Société, pour

Corporation the fees fixed by the Governor in Council for attendance at meetings of the Board or any committee of the Board.

(2) Subsection 31(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Expenses

(2) Each director other than the Chairperson is entitled to be paid by the Corporation the travel and living expenses incurred in the performance of the director's duties that are fixed by by-law of the Corporation.

254. (1) Paragraph 39(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) fixing the travel and living expenses to be paid to directors other than the Chairperson;

(2) Paragraph 39(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the Chief Exceutive Officer and the officers and employees of the Corporation and dependants of those persons, the contributions to be made to the fund by the Corporation and the investment of the pension fund moneys; and

Transitional Provision

Transitional — Vice-President

255. On the day on which this section comes into force, the person occupying the position of Vice-President of the Enterprise Cape Breton Corporation ceases to occupy that position and becomes the Chief Executive Officer of the Corporation, as if appointed to that position under subsection 28(1) of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*, for a term of office equivalent to the remainder of the person's term as Vice-President.

Export Development Act

R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s. 2(F)

2001, c. 33, s. 13(E)

256. Subsection 4(1) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

leur présence aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, la rétribution fixée par le gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe 31(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses

(2) Each director other than the Chairperson is entitled to be paid by the Corporation the travel and living expenses incurred in the performance of the director's duties that are fixed by by-law of the Corporation.

254. (1) L'alinéa 39*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) fixing the travel and living expenses to be paid to directors other than the Chairperson;

(2) L'alinéa 39*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la création et la gestion d'une caisse de retraite pour le premier dirigeant et le personnel de la Société ainsi que les personnes à leur charge, les cotisations à verser par la Société à cette caisse et le placement des fonds de la caisse;

Disposition transitoire

Disposition transitoire : vice-président

255. À la date d'entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupe le poste de vice-président de la Société d'expansion du Cap-Breton cesse d'occuper ce poste et devient le premier dirigeant de la société, comme si elle avait été nommée à ce poste en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*, pour un mandat d'une durée égale au reste de son mandat à titre de vice-président.

Loi sur le développement des exportations

L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)

2001, ch. 33, art. 13(A)

256. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le développement des exportations* est remplacé par ce qui suit :

Appointment of directors

4. (1) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Nomination des administrateurs

4. (1) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du président, sont nommés à titre amovible par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

1993, c. 14; 2001, c. 22, s. 2

FARM CREDIT CANADA ACT

1993, ch. 14; 2001, ch. 22, art. 2

LOI SUR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

1994, c. 38, par. 25(1)(*j*)

257. Subsection 5(2) of the *Farm Credit Canada Act* is replaced by the following:

Appointment

(2) The directors, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food, with the approval of the Governor in Council, for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)

257. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur Financement agricole Canada* est remplacé par ce qui suit :

Mandat

(2) Les conseillers, à l'exception du président du conseil et de celui de la Société, sont nommés par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour des mandats de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des conseillers.

258. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Committees

8. (1) The Board may establish an executive committee and any other committees that the Board considers advisable, and may determine their composition and duties and the tenure of their members.

258. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comités

8. (1) Le conseil peut constituer un comité directeur ou tout autre comité qu'il estime utile, en préciser la composition et les fonctions et fixer le mandat de ses membres.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

L.R., ch. F-11

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Amendments to Act

259. Section 3 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following after subsection (9):

Schedule VI

(10) The Governor in Council may, by order,

(*a*) add to Part I of Schedule VI the name of any department named in Schedule I;

(*b*) add to Part II or III of Schedule VI the name of any department and a reference to the accounting officer for the department;

Modification de la loi

259. L'article 3 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Annexe VI

(10) Le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) inscrire à la partie I de l'annexe VI tout ministère mentionné à l'annexe I;

b) inscrire aux parties II ou III de l'annexe VI tout ministère ainsi que l'administrateur des comptes compétent;

(*c*) amend Part II or III of Schedule VI by replacing a reference to the accounting officer for a department with a new reference;

(*d*) move from Part II to Part III of Schedule VI, or from Part III to Part II of that Schedule, the name of a department and the reference to its accounting officer;

(*e*) amend Part I, II or III of Schedule VI by replacing the former name of a department with the new name; and

(*f*) delete the name of a department and the reference to its accounting officer from Part I, II or III of Schedule VI, where the department has ceased to exist or become part of another department.

c) remplacer, aux parties II ou III de l'annexe VI, toute mention d'un administrateur des comptes figurant en regard d'un ministère;

d) déplacer de la partie II à la partie III de l'annexe VI, ou de la partie III à la partie II de celle-ci, tout ministère ainsi que l'administrateur des comptes compétent;

e) remplacer, aux parties I, II ou III de l'annexe VI, l'ancienne dénomination d'un ministère par la nouvelle;

f) radier des parties I, II ou III de l'annexe VI tout ministère supprimé ou intégré à un autre ministère ainsi que l'administrateur des comptes compétent.

260. Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e.1*):

(*e.2*) internal audit in the federal public administration;

260. Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e.1*), de ce qui suit :

e.2) la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale;

261. The Act is amended by adding the following after section 16:

261. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PART I.1

INTERNAL AUDIT AND ACCOUNTING OFFICERS

PARTIE I.1

VÉRIFICATION INTERNE ET ADMINISTRATEURS DES COMPTES

Audit capacity

16.1 The deputy head or chief executive officer of a department is responsible for ensuring an internal audit capacity appropriate to the needs of the department.

Prise des mesures nécessaires à la vérification interne

16.1 L'administrateur général ou le premier dirigeant veille à la prise des mesures propres à assurer l'accomplissement, au sein du ministère, de la vérification interne répondant aux besoins de celui-ci.

Audit committees

16.2 Subject to and except as otherwise provided in any directives issued by the Treasury Board under paragraph 7(1)(*e.2*), the deputy head or chief executive officer of a department shall establish an audit committee for the department.

Constitution d'un comité de vérification

16.2 Sous réserve des instructions que peut donner le Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 7(1)*e.2*) et sauf disposition contraire de celles-ci, il incombe à l'administrateur général ou au premier dirigeant de chaque ministère de constituer un comité de vérification.

Definition of "accounting officer"

16.3 In sections 16.4 and 16.5, "accounting officer"

(*a*) with respect to a department named in Part I of Schedule VI, means its deputy minister; and

Définition de « administrateur des comptes »

16.3 Pour l'application des articles 16.4 et 16.5, « administrateur des comptes » s'entend :

a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI, de son sous-ministre;

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de l'annexe VI, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère.

(*b*) with respect to a department named in Part II or III of Schedule VI, means the person occupying the position set out opposite that name.

Accountability of accounting officers within framework of ministerial accountability

16.4 (1) Within the framework of the appropriate minister's responsibilities and his or her accountability to Parliament, and subject to the appropriate minister's management and direction of his or her department, the accounting officer of a department named in Part I of Schedule VI is accountable before the appropriate committee of Parliament for

(*a*) the measures taken to organize the resources of the department to deliver departmental programs in compliance with government policies and procedures;

(*b*) the measures taken to maintain effective systems of internal control in the department;

(*c*) the signing of the accounts that are required to be kept for the preparation of the Public Accounts pursuant to section 64; and

(*d*) the performance of other specific duties assigned to him or her by or under this or any other Act in relation to the administration of the department.

Accountability of accounting officers within framework of ministerial accountability

(2) Within the framework of the appropriate minister's responsibilities under the Act or order constituting the department and his or her accountability to Parliament, the accounting officer of a department named in Part II or III of Schedule VI is accountable before the appropriate committee of Parliament for

(*a*) the measures taken to organize the resources of the department to deliver departmental programs in compliance with government policies and procedures;

(*b*) the measures taken to maintain effective systems of internal control in the department;

(*c*) the signing of the accounts that are required to be kept for the preparation of the Public Accounts pursuant to section 64; and

Responsabilité de l'administrateur des comptes dans le cadre des attributions du ministre et de son obligation de rendre compte

16.4 (1) Dans le cadre des attributions du ministre compétent — notamment en ce qui concerne la gestion et la direction du ministère — et de son obligation de rendre compte au Parlement, l'administrateur des comptes visé à la partie I de l'annexe VI est comptable devant le comité parlementaire compétent :

a) des mesures prises pour que les ressources du ministère soient affectées de façon à réaliser les programmes de celui-ci, en conformité avec les règles et méthodes administratives applicables;

b) des mesures prises pour que le ministère soit doté de mécanismes de contrôle interne efficaces;

c) de la signature des comptes qui doivent être tenus pour l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64;

d) de l'exercice des autres attributions spécifiques relatives à l'administration du ministère qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale.

Responsabilité de l'administrateur des comptes dans le cadre des attributions du ministre et de son obligation de rendre compte

(2) Dans le cadre des attributions conférées au ministre compétent par la loi ou le décret constituant le ministère et de son obligation de rendre compte au Parlement, l'administrateur des comptes visé aux parties II et III de l'annexe VI est comptable devant le comité parlementaire compétent :

a) des mesures prises pour que les ressources du ministère soient affectées de façon à réaliser les programmes de celui-ci, en conformité avec les règles et méthodes administratives applicables;

b) des mesures prises pour que le ministère soit doté de mécanismes de contrôle interne efficaces;

c) de la signature des comptes qui doivent être tenus pour l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64;

(*d*) the performance of other specific duties assigned to him or her by or under this or any other Act in relation to the administration of the department.

d) de l'exercice des autres attributions spécifiques relatives à l'administration du ministère qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale.

Appearance before committee

(3) The obligation of an accounting officer under this section is to appear before the appropriate committee of Parliament and answer questions put to him or her by members of the committee in respect of the carrying out of the responsibilities and the performance of the duties referred to in subsection (1) or (2), as the case may be.

(3) L'administrateur des comptes s'acquitte de son obligation de rendre compte en comparaissant, sur demande, devant le comité parlementaire compétent et en répondant aux questions des membres de celui-ci portant sur l'exercice des attributions visées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Comparution devant le comité

Written guidance from Secretary

16.5 (1) Where the appropriate minister and the accounting officer for a department named in Part I or II of Schedule VI are unable to agree on the interpretation or application of a policy, directive or standard issued by the Treasury Board, the accounting officer shall seek guidance in writing on the matter from the Secretary of the Treasury Board.

16.5 (1) Si le ministre compétent et l'administrateur des comptes d'un ministère mentionné aux parties I ou II de l'annexe VI ne s'entendent pas sur l'interprétation ou l'application de quelque politique, directive ou norme établie par le Conseil du Trésor, l'administrateur des comptes demande l'avis écrit du secrétaire du Conseil du Trésor sur la question.

Avis écrit du secrétaire du Conseil du Trésor

Referral to Treasury Board

(2) Where guidance is provided under subsection (1) and the matter remains unresolved, the appropriate minister shall refer the matter to the Treasury Board for a decision.

(2) Si l'avis du secrétaire ne règle pas la question, le ministre en saisit le Conseil du Trésor pour décision.

Décision du Conseil du Trésor

Copy to Auditor General

(3) A decision by the Treasury Board shall be in writing and a copy shall be provided to the Auditor General of Canada.

(3) Le Conseil du Trésor rend sa décision par écrit et en envoie une copie au vérificateur général du Canada.

Copie au vérificateur général

Cabinet confidence

(4) The copy of a decision provided to the Auditor General of Canada is a confidence of the Queen's Privy Council for Canada for the purposes of any Act of Parliament.

(4) La copie de la décision envoyée au vérificateur général du Canada est considérée comme un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada pour l'application de toute loi fédérale.

Caractère confidentiel

262. The Act is amended by adding the following before the heading "PART IV" before section 43:

262. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « PARTIE IV » précédant l'article 43, de ce qui suit :

Five-year reviews

42.1 (1) Subject to and except as otherwise provided in any directives issued by the Treasury Board, every department shall conduct a review every five years of the relevance and effectiveness of each ongoing program for which it is responsible.

42.1 (1) Sous réserve des instructions que le Conseil du Trésor peut donner et sauf disposition contraire de celles-ci, chaque ministère procède à un examen quinquennal de chaque programme en cours relevant de sa responsabilité afin d'en évaluer l'utilité et l'efficacité.

Examen quinquennal des programmes

Definition of "program"

(2) In this section, "program" means a program of grants or contributions made to one or more recipients that are administered so as to achieve a common objective and for which spending authority is provided in an appropriation Act.

(2) Pour l'application du présent article, « programme » s'entend de tout programme de versement de subventions ou de contributions à un ou plusieurs bénéficiaires sur des sommes affectées par une loi de crédits et dont la gestion vise la réalisation d'un objectif commun.

Définition de « programme »

263. Section 80 of the Act is renumbered as subsection 80(1) and is amended by adding the following:

Fraud against Her Majesty

(2) Every officer or person acting in any office or employment connected with the collection, management or disbursement of public money who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauds Her Majesty of any money, securities, property or service is guilty of an indictable offence and liable on conviction,

(*a*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service does not exceed $5,000, to a fine not exceeding $5,000 and to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service exceeds $5,000, to a fine not exceeding that amount or that value and to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

263. L'article 80 de la même loi devient le paragraphe 80(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Fraude

(2) Le percepteur, gestionnaire ou ordonnateur de fonds publics qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, commet une fraude en frustrant Sa Majesté de fonds, titres, biens ou services commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

a) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est égale ou inférieure à 5 000 $, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est supérieure à 5 000 $, une amende maximale égale à cette valeur et un emprisonnement maximal de quatorze ans.

2005, c. 30, s. 51

264. (1) Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

264. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 51

Exemption for Bank of Canada

85. (1) Divisions I to IV, except for section 154.01, do not apply to the Bank of Canada.

85. (1) Les sections I à IV, à l'exception de l'article 154.01, ne s'appliquent pas à la Banque du Canada.

Exemption

(2) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exemption for Canada Pension Plan Investment Board

(1.01) Divisions I to IV, except for section 154.01, do not apply to the Canada Pension Plan Investment Board.

(1.01) Les sections I à IV, à l'exception de l'article 154.01, ne s'appliquent pas à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Exemption

2005, c. 30, s. 51

(3) Subsections 85(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 85(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 51

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and 154.01, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148 et 154.01, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts ni à la Société Radio-Canada.

Exemption

Exemption for Telefilm Canada

(1.2) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and 154.01 and subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, do not apply to Telefilm Canada.

(1.2) Exception faite des articles 131 à 148 et 154.01 et sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada.

Exemption : Téléfilm Canada

1994, c. 47, s. 116

265. Subsection 89.2(1) of the Act is replaced by the following:

265. Le paragraphe 89.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 116

Directive

89.2 (1) Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the WTO Agreement that pertains to that Crown corporation.

89.2 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord sur l'OMC qui la concernent.

Instructions

1996, c. 17, s. 16

266. Section 89.3 of the Act is replaced by the following:

266. L'article 89.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 17, art. 16

Directive

89.3 Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Agreement as that term is defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* that pertains to that Crown corporation.

89.3 Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui la concernent.

Instructions

1997, c. 14, s. 79

267. Subsection 89.4(1) of the Act is replaced by the following:

267. Le paragraphe 89.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14, art. 79

Directive

89.4 (1) Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada-Chile Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

89.4 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Chili qui la concernent.

Instructions

2001, c. 28, s. 51

268. Subsection 89.5(1) of the Act is replaced by the following:

268. Le paragraphe 89.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 28, art. 51

Directive

89.5 (1) Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

89.5 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica qui la concernent.

Instructions

269. Subsection 105(1) of the Act is replaced by the following:

269. Le paragraphe 105(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of directors

105. (1) Each director, other than an officer-director, of a parent Crown corporation shall be appointed by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors of the corporation.

Nomination des administrateurs

105. (1) À l'exception des administrateurs-dirigeants, les administrateurs d'une société d'État mère sont nommés à titre amovible par le ministre de tutelle, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 22)(F)

270. Subsection 148(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 22(F)

270. Le paragraphe 148(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audit committee

148. (1) Each parent Crown corporation that has four or more directors shall establish an audit committee composed of not less than three directors of the corporation, none of whom may be officers or employees of the corporation or any of its affiliates.

Constitution de comité

148. (1) Chaque société d'État mère dont le conseil d'administration se compose d'au moins quatre membres constitue un comité de vérification formé d'au moins trois administrateurs dont aucun n'est un de ses dirigeants ou salariés ou un de ceux d'une personne morale de son groupe.

271. The Act is amended by adding the following after section 154:

271. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Offence

Fraud against Her Majesty

154.01 (1) A director, officer or employee of a Crown corporation who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, in connection with the collection, management or disbursement of money belonging to the corporation, defrauds the corporation of any money, securities, property or service is guilty of an indictable offence and liable on conviction

(*a*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service does not exceed $5,000, to a fine not exceeding $5,000 and to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service exceeds $5,000, to a fine not exceeding that amount or that value and to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Employment

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) in respect of a corporation is, after the time for final appeal has expired, ineligible to be an employee of the corporation.

Infraction

Infraction

154.01 (1) Tout administrateur, dirigeant ou employé d'une société d'État qui, à l'égard de la perception, de la gestion ou de l'affectation de fonds appartenant à cette société d'État, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, commet une fraude en la frustrant de fonds, titres, biens ou services commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

a) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est égale ou inférieure à 5 000 $, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est supérieure à 5 000 $, une amende maximale égale à cette valeur et un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Incapacité

(2) La personne déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) n'a plus qualité, après l'expiration du délai imparti pour l'appel

final de la déclaration de culpabilité, pour occuper un emploi au sein de la société d'État à l'égard de laquelle l'infraction a été commise.

272. The Act is amended by adding, after Schedule V, the Schedules VI and VII set out in the schedule to this Act.

272. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe V, des annexes VI et VII figurant à l'annexe de la présente loi.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Commissioner of Lobbying

273. On the later of the day on which section 68 of this Act comes into force and the day on which section 272 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by deleting the following from column I:

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

and the corresponding reference in column II to the "Registrar of Lobbyists".

Bureau du directeur des lobbyistes

273. À la date d'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 272 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

ainsi que de la mention « Directeur », dans la colonne II, placée en regard de ce ministère.

Commissioner of Lobbying

274. On the later of the day on which section 68 of this Act comes into force and the day on which section 272 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

and a corresponding reference in column II to the "Commissioner of Lobbying".

Commissariat au lobbying

274. À la date d'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 272 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

ainsi que de la mention « Commissaire au lobbying », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

Director of Public Prosecutions

275. On the later of the day on which section 123 of this Act comes into force and the day on which section 272 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part II of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Director of Public Prosecutions
Bureau du directeur des poursuites pénales

and a corresponding reference in column II to the "Director of Public Prosecutions".

Bureau des poursuites pénales

275. À la date d'entrée en vigueur de l'article 123 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 272 de la présente loi, la partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bureau du directeur des poursuites pénales
Office of the Director of Public Prosecutions

ainsi que de la mention « Directeur des poursuites pénales », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

2005, c. 46

276. On the later of the day on which subsection 39(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force and the day on which section 272 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

and a corresponding reference in column II to the "Public Sector Integrity Commissioner".

276. À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 272 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

ainsi que de la mention « Commissaire à l'intégrité du secteur public », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

2005, ch. 46

2005, c. 46

277. On the later of the day on which section 20.7 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force and the day on which section 272 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

and a corresponding reference in column II to the "Registrar".

277. À la date d'entrée en vigueur de l'article 20.7 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 272 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Public Servants Disclosure Protection Tribunal

ainsi que de la mention « Registraire », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

2005, ch. 46

R.S., c. F-13

FRESHWATER FISH MARKETING ACT

278. (1) The definition "Chairman" in section 2 of the English version of the *Freshwater Fish Marketing Act* is repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

278. (1) La définition de « Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

L.R., ch. F-13

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 15)(E)

279. Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

279. Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 15(A)

Appointment of directors

(3) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Administrateurs

(3) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible les autres administrateurs de l'Office pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche la moitié au plus des administrateurs.

Replacement of references

280. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 3(1) and (2);

(*b*) subsection 3(8);

(*c*) section 4;

(*d*) subsection 6(1); and

(*e*) subsection 17(1).

Remplacement de mention

280. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 3(1) et (2);**

***b*) le paragraphe 3(8);**

***c*) l'article 4;**

***d*) le paragraphe 6(1);**

***e*) le paragraphe 17(1).**

1990, c. 3

MUSEUMS ACT

281. Subsection 19(2) of the *Museums Act* is replaced by the following:

Appointment of trustees

(2) The trustees of a museum, other than the Chairperson and Vice-Chairperson, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than four of those trustees.

1990, ch. 3

LOI SUR LES MUSÉES

281. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les musées* est remplacé par ce qui suit :

Autres administrateurs

(2) Le ministre nomme à titre amovible, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les autres administrateurs pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus quatre d'entre eux.

R.S., c. N-3

NATIONAL ARTS CENTRE ACT

282. The definition "Corporation" in section 2 of the *National Arts Centre Act* is replaced by the following:

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means the National Arts Centre Corporation continued by section 3;

L.R., ch. N-3

LOI SUR LE CENTRE NATIONAL DES ARTS

282. La définition de « Société », à l'article 2 de la *Loi sur le Centre national des Arts*, est remplacée par ce qui suit :

« Société » "*Corporation*"

« Société » La personne morale maintenue par l'article 3.

1995, c. 29, s. 51

283. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Corporation continued

3. The National Arts Centre Corporation is continued as a corporation consisting of a Board of Trustees composed of a Chairperson, a Vice-Chairperson, the mayors of the cities of Ottawa and Gatineau and six other members to be appointed as provided in subsection 4(2).

1995, ch. 29, art. 51

283. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution

3. Est maintenue une personne morale dénommée « Société du Centre national des Arts », formée d'un conseil d'administration composé du président, du vice-président, de six

autres membres, ou administrateurs, nommés conformément au paragraphe 4(2) et des maires des villes d'Ottawa et de Gatineau.

1995, c. 29, s. 52

284. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

Appointment of other members

(2) Each of the members of the Board, other than the Chairperson and Vice-Chairperson and the mayors referred to in section 3, shall be appointed by the Governor in Council for a term not exceeding four years.

284. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 52

Mandat des autres membres

(2) Les autres membres du conseil, sauf les maires des villes d'Ottawa et de Gatineau, sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de quatre ans.

R.S., c. N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

L.R., ch. N-4

1995, c. 29, s. 55(E)

285. (1) The definition "Vice-Chairperson" in section 2 of the *National Capital Act* is repealed.

(2) The definition "Commission" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the National Capital Commission continued by section 3;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chief Executive Officer" «*premier dirigeant*»

"Chief Executive Officer" means the Chief Executive Officer of the Commission;

285. (1) La définition de « vice-président », à l'article 2 de la *Loi sur la capitale nationale*, est abrogée.

1995, ch. 29, art. 55(A)

(2) La définition de « Commission », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission de la capitale nationale maintenue par l'article 3.

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« premier dirigeant » "*Chief Executive Officer*"

« premier dirigeant » Le premier dirigeant de la Commission.

286. The heading before section 3 of the Act is replaced by the following:

COMMISSION CONTINUED

286. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MAINTIEN DE LA COMMISSION

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 16)(E); 1995, c. 29, s. 54(1) and s. 55(E)

287. (1) Subsections 3(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

287. (1) Les paragraphes 3(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 16(A); 1995, ch. 29, par. 54(1) et art. 55(A)

Corporation continued

3. (1) The corporation called the National Capital Commission is continued, consisting of fifteen members including a Chairperson and a Chief Executive Officer.

Maintien de la Commission

3. (1) Est maintenue la Commission de la capitale nationale, dotée de la personnalité morale et composée de quinze membres, ou commissaires, dont le président et le premier dirigeant.

Appointment of members

(2) Each member, other than the Chairperson and the Chief Executive Officer, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four

Mandat

(2) Les commissaires, sauf le président et le premier dirigeant, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant,

years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des commissaires.

Appointment of Chairperson and Chief Executive Officer

(3) The Chairperson and the Chief Executive Officer shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term that the Governor in Council considers appropriate.

(3) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président et le premier dirigeant pour le mandat qu'il estime indiqué.

Président et premier dirigeant

1995, c. 29, s. 54(2)

(2) The portion of subsection 3(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, par. 54(2)

Members

(4) The members, other than the Chairperson and the Chief Executive Officer, shall be appointed as follows:

(4) Les commissaires, à l'exception du président et du premier dirigeant, sont nommés selon les provenances suivantes :

Commissaires

1995, c. 29, s. 55(E)

(3) Subsection 3(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 3(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Re-appointment

(6) A person who has served two consecutive terms as a member, other than as Chief Executive Officer, is not eligible to be re-appointed to the Commission, during the twelve months following the completion of the person's second term, in the same capacity in which the person served.

(6) À l'exception du premier dirigeant, les commissaires ayant occupé leur charge pendant deux mandats consécutifs ne peuvent, dans les douze mois qui suivent, recevoir un nouveau mandat aux mêmes fonctions.

Nouvelle nomination

288. Section 6 of the Act is replaced by the following:

288. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Absence or incapacity

6. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or the Chief Executive Officer or of a vacancy in either office, the Board shall authorize another member to act as such, but no person may act as such for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du premier dirigeant ou de vacance de leur poste, la Commission charge un autre commissaire de l'intérim. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à soixante jours.

Absence ou empêchement

1995, c. 29, s. 55(E)

289. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

289. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Salary of Chief Executive Officer

7. (1) The Chief Executive Officer shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

7. (1) Le premier dirigeant reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Traitement

Remuneration of other members

(2) The Governor in Council may authorize the payment of allowances or other remuneration to the Chairperson and to any other member having special duties.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'indemnités ou d'une autre forme de rémunération au président et à tout autre commissaire ayant des attributions particulières.

Rémunération

1995, c. 29, s. 55(E)

290. Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

290. Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Executive Committee

9. (1) There shall be an Executive Committee of the Commission consisting of the Chairperson, the Chief Executive Officer and three other members to be appointed by the Commission, at least one of whom shall be from the Province of Quebec.

Comité directeur

9. (1) Est maintenu le comité directeur de la Commission, composé du président, du premier dirigeant et de trois autres commissaires, dont au moins un de la province de Québec, qui sont nommés par la Commission elle-même.

1995, c. 29, s. 55(E)

291. Section 22 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 29, art. 55(A)

291. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence

22. In a prosecution for the contravention of any regulation made under subsection 20(1), a certificate stating that any property described in it is under the control of the Commission and purporting to be certified by the Commission or the Chief Executive Officer, General Manager, Chief Engineer, or Secretary of the Commission shall be admitted in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the property is under the control of the Commission.

Preuve

22. Dans des poursuites pour infraction à un règlement pris en application du paragraphe 20(1), une attestation certifiant que les biens y figurant sont sous l'autorité de la Commission et présentée comme visée par celle-ci, ou par son premier dirigeant, directeur général, ingénieur en chef ou secrétaire, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire ni quoi que ce soit d'autre. L'attestation fait alors foi, jusqu'à preuve contraire, de l'autorité de la Commission sur les biens en question.

R.S., c. P-14

PILOTAGE ACT

L.R., ch. P-14

LOI SUR LE PILOTAGE

292. (1) Subsection 3(3) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

292. (1) Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

Other members

(3) Each of the other members of an Authority shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

Autres membres

(3) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible les autres membres pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année ne touche pas plus de la moitié des membres.

1998, c. 10, s. 145(2)

(2) Subsection 3(3.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 10, par. 145(2)

(2) Le paragraphe 3(3.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Full- or part-time

(3.1) The Chairperson and the Vice-Chairperson may be appointed to serve full-time or part-time.

Full- or part-time

(3.1) The Chairperson and the Vice-Chairperson may be appointed to serve full-time or part-time.

293. Section 10 of the English version of the Act is replaced by the following:

293. L'article 10 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vice-Chairperson

10. The Governor in Council may appoint one of the members, other than the Chairperson, of an Authority to be Vice-Chairperson.

Vice-Chairperson

10. The Governor in Council may appoint one of the members, other than the Chairperson, of an Authority to be Vice-Chairperson.

294. Subsection 13(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

When Vice-Chairperson to act

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of an Authority, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson, if any, of the Authority shall act as Chairperson.

295. Subsections 14(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Remuneration

14. (1) The Chairperson and Vice-Chairperson of an Authority shall be paid remuneration to be fixed by the Governor in Council.

Members' allowances

(2) A member, other than the Chairperson or Vice-Chairperson, of an Authority shall be paid a daily allowance to be fixed by the Governor in Council for each day that the member is engaged on the business of the Authority.

Replacement of references

296. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 3(1) and (2);

(*b*) subsections 13(1) and (1.1);

(*c*) subparagraph 17(1)(*b*)(i);

(*d*) subsections 27(1) to (3); and

(*e*) subsection 27(5).

1999, c. 34

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

2005, c. 30, s. 47

297. Subsection 3(6) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

Financial Administration Act

(6) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 132 to 147 and 154.01, does not apply to the Board. For the purposes of those sections, any reference to section 131 of that Act shall be read as a reference to section 35 of this Act.

298. Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

294. Le paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When Vice-Chairperson to act

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of an Authority, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson, if any, of the Authority shall act as Chairperson.

295. Les paragraphes 14(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remuneration

14. (1) The Chairperson and Vice-Chairperson of an Authority shall be paid remuneration to be fixed by the Governor in Council.

Members' allowances

(2) A member, other than the Chairperson or Vice-Chairperson, of an Authority shall be paid a daily allowance to be fixed by the Governor in Council for each day that the member is engaged on the business of the Authority.

Remplacement de mention

296. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 3(1) et (2);**

***b*) les paragraphes 13(1) et (1.1);**

***c*) le sous-alinéa 17(1)*b*)(i);**

***d*) les paragraphes 27(1) à (3);**

***e*) le paragraphe 27(5).**

1999, ch. 34

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

2005, ch. 30, art. 47

297. Le paragraphe 3(6) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(6) Exception faite des articles 132 à 147 et 154.01, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office. Pour l'application de ces articles, toute mention de l'article 131 de cette loi vaut mention de l'article 35 de la présente loi.

298. Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of directors

9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Durée du mandat

9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

299. Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

299. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction — audit committee

(1.1) None of the members of the audit committee may be officers or employees of the Board or any of its affiliates, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*.

Composition du comité de vérification

(1.1) Les dirigeants et employés de l'Office et ceux des personnes morales de son groupe, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ne peuvent être membres du comité de vérification.

R.S., c. R-9

ROYAL CANADIAN MINT ACT

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

L.R., ch. R-9

R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 9

300. Section 11 of the *Royal Canadian Mint Act* is replaced by the following:

300. L'article 11 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 9

Appointment of directors

11. Each director, other than the Chairperson and the Master of the Mint, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Nomination des administrateurs

11. Les autres administrateurs sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

R.S., c. S-16

STANDARDS COUNCIL OF CANADA ACT

LOI SUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES

L.R., ch. S-16

301. Subsection 6(1) of the *Standards Council of Canada Act* is replaced by the following:

301. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 24, art. 5

Appointment of members

6. (1) Each member of the Council, other than the persons referred to in paragraphs 3(*b*) and (*c*), shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

Mandat

6. (1) À l'exception de ceux visés aux alinéas 3*b*) et *c*), les conseillers sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

R.S., c. C-16; 2002, c. 17, s. 6

TELEFILM CANADA ACT

LOI SUR TÉLÉFILM CANADA

L.R., ch. C-16; 2002, ch. 17, art. 6

302. Subsection 4(1) of the *Telefilm Canada Act* is replaced by the following:

302. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur Téléfilm Canada* est remplacé par ce qui suit :

Appointment and tenure of office

4. (1) Each of the members of the Corporation other than the Government Film Commissioner shall be appointed to hold office for a term of four years.

4. (1) La durée du mandat des membres de la Société, à l'exception du commissaire du gouvernement à la cinématographie, est de quatre ans.

Durée du mandat des membres

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

303. (1) Subject to subsection (2), sections 241 to 244, 246, 248 to 255 and 263, subsections 264(1) and (3) and sections 265 to 268, 271, 285 to 291 and 297 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

303. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 241 à 244, 246, 248 à 255 et 263, les paragraphes 264(1) et (3) et les articles 265 à 268, 271, 285 à 291 et 297 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Order in council

(2) Subsection 264(2) comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe 264(2) entre en vigueur, en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

Décret

PART 5

PROCUREMENT AND CONTRACTING

PARTIE 5

CONTRATS ET APPROVISIONNEMENT

R.S., c. A-17

AUDITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. A-17

2005, c. 30, s. 32

304. (1) The definitions "not-for-profit corporation" and "recipient corporation" in section 2 of the *Auditor General Act* are repealed.

304. (1) Les définitions de « société bénéficiaire » et « société sans but lucratif », à l'article 2 de la *Loi sur le vérificateur général*, sont abrogées.

2005, ch. 30, art. 32

2005, c. 30, s. 32

(2) The definition "funding agreement" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « accord de financement », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 32

"funding agreement" « *accord de financement* »

"funding agreement" has the meaning given to that expression by subsection 42(5) of the *Financial Administration Act*;

« accord de financement » S'entend au sens du paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« accord de financement » "*funding agreement*"

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"recipient" « *bénéficiaire* »

"recipient" has the meaning given to that expression by subsection 42(5) of the *Financial Administration Act*;

« bénéficiaire » S'entend au sens du paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« bénéficiaire » "*recipient*"

2005, c. 30, s. 33

305. (1) The portion of subsection 2.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

305. (1) Le passage du paragraphe 2.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 33

Control

2.1 (1) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "recipient" in subsection 42(5) of the *Financial Administration Act*, a municipality or government controls a corporation with share capital if

Contrôle

2.1 (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bénéficiaire » au paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :

2005, c. 30, s. 33

(2) Subsection 2.1(2) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 30, art. 33

(2) Le paragraphe 2.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Control

(2) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "recipient" in subsection 42(5) of the *Financial Administration Act*, a corporation without share capital is controlled by a municipality or government if it is able to appoint the majority of the directors of the corporation, whether or not it does so.

Contrôle

(2) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bénéficiaire » au paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

306. The heading before section 5 of the Act is replaced by the following:

306. L'intertitre précédant l'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POWERS AND DUTIES

ATTRIBUTIONS

2005, c. 30, s. 34

307. Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 30, art. 34

307. Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inquiry and report

7.1 (1) The Auditor General may, with respect to any recipient, inquire into its use of funds received from Her Majesty in right of Canada and inquire into whether

(*a*) the recipient has failed to fulfil its obligations under any funding agreement;

(*b*) money the recipient has received under any funding agreement has been used without due regard to economy and efficiency;

(*c*) the recipient has failed to establish satisfactory procedures to measure and report on the effectiveness of its activities in relation to the objectives for which it received funding under any funding agreement;

(*d*) the recipient has failed to faithfully and properly maintain accounts and essential records in relation to any amount it has received under any funding agreement; or

(*e*) money the recipient has received under any funding agreement has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

Enquête et rapport

7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement au bénéficiaire, faire enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir s'il a omis :

a) de se conformer aux obligations de tout accord de financement;

b) de respecter les principes d'économie et d'efficience dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;

c) d'établir des procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;

d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;

e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

308. The Act is amended by adding the following after section 18:

IMMUNITIES

Immunity as witness

18.1 The Auditor General, or any person acting on behalf or under the direction of the Auditor General, is not a competent or compellable witness — in respect of any matter coming to the knowledge of the Auditor General or that person as a result of performing audit powers, duties or functions under this or any other Act of Parliament during an examination or inquiry — in any proceedings other than a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act.

Protection from prosecution

18.2 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Auditor General, or against any person acting on behalf or under the direction of the Auditor General, for anything done, reported or said in good faith in the course of the performance or purported performance of audit powers, duties or functions under this Act.

Defamation

(2) For the purposes of any law relating to defamation,

(*a*) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith by or on behalf of the Auditor General, in the course of the performance or purported performance of audit powers, duties or functions under this Act, is privileged; and

(*b*) any report made in good faith by the Auditor General in the course of the performance or purported performance of audit powers, duties or functions under this Act, and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast, is privileged.

308. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

IMMUNITÉ

Non-assignation

18.1 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exécution, au cours d'un examen ou d'une enquête, des attributions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi à cet égard, le vérificateur général et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les poursuites intentées pour une infraction visée à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite au titre de la présente loi.

Immunité du vérificateur général

18.2 (1) Le vérificateur général et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'acquittement effectif ou censé tel des attributions qui sont confiées au vérificateur général à l'égard des enquêtes en vertu de la présente loi.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi dans l'acquittement effectif ou censé tel des attributions qui sont confiées au vérificateur général à l'égard des enquêtes en vertu de la présente loi;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le vérificateur général dans l'acquittement effectif ou censé tel des attributions qui lui sont confiées à l'égard des enquêtes en vertu de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audiovisuelle.

1996, c. 16

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

309. The *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following after section 22:

PROCUREMENT AUDITOR

Appointment

22.1 (1) The Governor in Council may appoint a Procurement Auditor for a term of not more than five years.

Remuneration and expenses

(2) The Procurement Auditor shall be paid the remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

General duties and functions

(3) The Procurement Auditor shall, in accordance with the regulations,

(*a*) review the practices of departments for acquiring materiel and services to assess their fairness, openness and transparency and make any appropriate recommendations to the relevant department for the improvement of those practices;

(*b*) review any complaint respecting the compliance with any regulations made under the *Financial Administration Act* of the award of a contract for the acquisition of materiel or services by a department to which the Agreement, as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, would apply if the value of the contract were not less than the amount referred to in article 502 of that Agreement;

(*c*) review any complaint respecting the administration of a contract for the acquisition of materiel or services by a department; and

(*d*) ensure that an alternative dispute resolution process is provided, on request of each party to such a contract.

1996, ch. 16

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

309. La *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

VÉRIFICATEUR DE L'APPROVISIONNEMENT

Nomination

22.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un vérificateur de l'approvisionnement pour un mandat maximal de cinq ans.

Rémunération et indemnités

(2) Le vérificateur de l'approvisionnement reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Attributions du vérificateur

(3) Le vérificateur de l'approvisionnement exerce les attributions ci-après conformément aux règlements :

a) examiner les pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères pour en évaluer l'équité, l'ouverture et la transparence, et présenter, le cas échéant, au ministre en cause des recommandations pour les améliorer;

b) examiner toute plainte relative à la conformité, avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de l'attribution d'un marché de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère qui serait assujetti à l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, si sa valeur n'était pas inférieure à la somme prévue à l'article 502 de cet accord;

c) examiner toute plainte relative à la gestion de tout marché de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère;

d) veiller à donner l'accès, sur demande des parties à un tel marché, à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends.

Other duties and functions

(4) The Procurement Auditor shall also perform any other duty or function respecting the practices of departments for acquiring materiel and services that may be assigned to the Procurement Auditor by order of the Governor in Council or the Minister.

(4) Il exerce aussi toute autre fonction que le gouverneur en conseil ou le ministre peut lui attribuer par décret ou arrêté, selon le cas, à l'égard des pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères.

Autres fonctions

Person who may complain

22.2 (1) A person may only file a complaint referred to in paragraph 22.1(3)(*b*) or (*c*) if that person is a Canadian supplier within the meaning of article 518 of the agreement referred to in paragraph 22.1(3)(*b*) and meets any requirements prescribed by the regulations.

22.2 (1) Seule la personne qui remplit les conditions prévues par règlement et qui est un fournisseur canadien au sens de l'article 518 de l'accord visé à l'alinéa 22.1(3)*b*) peut déposer la plainte visée aux alinéas 22.1(3)*b*) ou *c*).

Dépôt d'une plainte

Timing of complaint

(2) The complaint may only be filed after the award of the contract to which the complaint relates.

(2) La plainte peut être déposée uniquement une fois le marché en cause attribué.

Moment du dépôt

Findings and recommendations

(3) The Procurement Auditor shall, within the period after the complaint is filed that may be established by the regulations, provide the complainant, the relevant minister and the Minister with the Procurement Auditor's findings and any recommendations.

(3) Le vérificateur de l'approvisionnement remet au plaignant, au ministre et au ministre en cause, dans le délai réglementaire suivant le dépôt de la plainte, ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Conclusions et recommandations

Limitation

(4) The Procurement Auditor may not recommend the cancellation of the contract to which the complaint relates.

(4) Il ne peut recommander l'annulation du marché visé par la plainte.

Restriction

Annual Report

22.3 (1) The Procurement Auditor shall, within four months after the end of each fiscal year, deliver a report respecting the activities of the Procurement Auditor in that year to the Minister.

22.3 (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le vérificateur de l'approvisionnement présente au ministre le rapport de ses activités pour l'exercice.

Rapport annuel

Annual report to be laid

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Dépôt au Parlement

310. The Act is amended by adding the following after section 23:

310. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Regulations

23.1 The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the performing of the duties and functions of the Procurement Auditor referred to in subsection 22.1(3), including the departments in respect of which those duties and functions shall not be performed;

23.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) l'exercice des attributions du vérificateur de l'approvisionnement prévues au paragraphe 22.1(3), notamment en ce qui touche les ministères à l'égard desquels il n'exerce pas ses attributions;

Règlements

(*b*) the filing of complaints referred to in paragraphs 22.1(3)(*b*) and (*c*), including any conditions that must be met before a complaint may be filed and the manner in which it must be filed; and

(*c*) the types of recommendations that the Procurement Auditor may make in response to the complaints and the time within which they must be made.

b) le dépôt des plaintes visées aux alinéas 22.1(3)*b*) ou *c*), notamment en ce qui touche les conditions préalables au dépôt et les modalités de celui-ci;

c) la nature des recommandations que le vérificateur de l'approvisionnement peut faire pour donner suite à une plainte et le délai dans lequel il doit le faire.

R.S., c. F-11 **FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

Amendments to Act

311. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 39:

PART III.1

CONTRACTS

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F) **312. (1) Section 40 of the French version of the Act is replaced by the following:**

Clause automatique des contrats **40.** Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F) **(2) Section 40 of the Act is renumbered as subsection 40(1) and is amended by adding the following:**

Public opinion research (2) It is a term of every contract for public opinion research entered into by any person with Her Majesty that a written report will be provided by that person.

313. The Act is amended by adding the following after section 40:

Commitment **40.1** The Government of Canada is committed to taking appropriate measures to promote fairness, openness and transparency in the bidding process for contracts with Her Majesty for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES L.R., ch. F-11

Modification de la loi

311. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

PARTIE III.1

CONTRATS

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F) **312. (1) L'article 40 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Clause automatique des contrats **40.** Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F) **(2) L'article 40 de la même loi devient le paragraphe 40(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Clause automatique : marchés de recherche sur l'opinion publique (2) Tout marché conclu par une personne avec Sa Majesté en vue de la réalisation d'une recherche sur l'opinion publique est censé comporter une clause exigeant la fourniture d'un rapport écrit par la personne.

313. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Engagement **40.1** Le gouvernement fédéral s'engage à prendre les mesures indiquées pour favoriser l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'appel d'offres en vue de la passation avec Sa Majesté de marchés de fournitures, de marchés de services ou de marchés de travaux.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 11)(F)

314. Subsection 41(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Règlements sur les contrats

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions de passation des contrats. Il peut en outre, par dérogation aux autres lois fédérales :

a) ordonner l'interdiction ou l'invalidation des contrats prévoyant un paiement qui dépasse un plafond fixé par lui sans que lui-même ou le Conseil du Trésor ait approuvé leur passation;

b) prendre par règlement des mesures touchant les cautionnements à fournir à Sa Majesté et au nom de celle-ci en garantie de la bonne exécution des contrats.

315. The Act is amended by adding the following after section 41:

Regulations — deemed terms of contracts

42. (1) The Governor in Council may make regulations fixing terms that are deemed to be expressly set out in contracts, or classes of contracts, that provide for the payment of any money by Her Majesty — or in documents, or classes of documents, relating to such contracts and their formation — including terms

(*a*) prohibiting payment of a contingency fee by any party to the contract to a person to whom the *Lobbyists Registration Act* applies;

(*b*) respecting corruption and collusion in the bidding process for contracts for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services;

(*c*) requiring that a bidder on a contract for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services make a declaration that the bidder has not committed an offence under section 121, 124 or 418 of the *Criminal Code*; and

(*d*) respecting the provision of information or records to enable the Auditor General of Canada to inquire into the use of funds provided under funding agreements.

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)

314. Le paragraphe 41(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les contrats

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions de passation des contrats. Il peut en outre, par dérogation aux autres lois fédérales :

a) ordonner l'interdiction ou l'invalidation des contrats prévoyant un paiement qui dépasse un plafond fixé par lui sans que lui-même ou le Conseil du Trésor ait approuvé leur passation;

b) prendre par règlement des mesures touchant les cautionnements à fournir à Sa Majesté et au nom de celle-ci en garantie de la bonne exécution des contrats.

315. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Règlement : conditions des contrats

42. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions réputées faire partie intégrante, comme si elles y figuraient effectivement, des contrats ou catégories de contrats prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté — ainsi que des documents ou catégories de documents se rapportant à de tels contrats ou à leur passation —, notamment :

a) pour interdire à toute partie à un contrat conclu avec Sa Majesté de verser des honoraires conditionnels à toute personne assujettie à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*;

b) concernant la corruption, la collusion ou le versement d'honoraires conditionnels au cours du processus d'adjudication de tout marché de fournitures, marché de services ou marché de travaux;

c) pour exiger de tout soumissionnaire d'un tel marché qu'il déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*;

d) pour exiger la fourniture de renseignements ou de documents au vérificateur général du Canada en vue de toute enquête sur l'utilisation des fonds versés au titre d'accords de financement.

Powers of Auditor General

(2) Regulations made under subsection (1) may not infringe on the powers of the Auditor General under section 7.1 of the *Auditor General Act*.

Regulations — public opinion research

(3) The Governor in Council may, in respect of contracts for public opinion research, make regulations

(*a*) prescribing the form and content of the term of the contract and of the written report referred to in subsection 40(2); and

(*b*) requiring the report to be made available to the public in the manner, and subject to the conditions, specified in the regulations.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

"funding agreement" «*accord de financement*»

"funding agreement", in respect of a recipient, means an agreement in writing under which the recipient receives funding from Her Majesty in right of Canada or a Crown corporation, either directly or through an agent or mandatary of Her Majesty, including by way of loan, but excludes contracts for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services.

"recipient" «*bénéficiaire*»

"recipient" means an individual, body corporate, partnership or unincorporated organization that has, in any five consecutive fiscal years, received a total of one million dollars or more under one or more funding agreements, but does not include

(*a*) a Crown corporation;

(*b*) a departmental corporation;

(*c*) the government of a foreign state, a provincial government, a municipality or an aboriginal body named in Schedule VII, or any of their agencies;

(*d*) a corporation that is controlled by a municipality or a government other than the Government of Canada; or

(*e*) an international organization.

Réserve

(2) Les règlements pris au titre du paragraphe (1) n'ont pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du vérificateur général prévus à l'article 7.1 de la *Loi sur le vérificateur général*.

Règlement : recherche sur l'opinion publique

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, dans le cas d'un marché en vue de la réalisation d'une recherche sur l'opinion publique :

a) régir la forme et le contenu de la clause et du rapport visés au paragraphe 40(2);

b) exiger la mise à la disposition du public de ce rapport et régir les modalités de celle-ci.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord de financement » "*funding agreement*"

« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel le bénéficiaire reçoit une subvention, une contribution ou tout autre financement de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une société d'État, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de Sa Majesté, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de travaux.

« bénéficiaire » "*recipient*"

« bénéficiaire » Personne physique ou morale, société de personnes ou organisme non doté de la personnalité morale qui a reçu, au total, au moins un million de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :

a) les sociétés d'État;

b) les établissements publics;

c) les gouvernements des États étrangers, les gouvernements provinciaux, les municipalités et les organismes autochtones mentionnés à l'annexe VII, ainsi que leurs organismes;

d) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;

e) les organisations internationales.

Coordinating Amendment

316. On the day on which section 66 of this Act comes into force, paragraph 42(1)(*a*) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(*a*) prohibiting payment of a contingency fee by any party to the contract to a person to whom the *Lobbying Act* applies;

Disposition de coordination

316. À l'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, l'alinéa 42(1)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

a) pour interdire à toute partie à un contrat conclu avec Sa Majesté de verser des honoraires conditionnels à toute personne assujettie à la *Loi sur le lobbying*;

COMING INTO FORCE

Order in council

317. (1) Sections 309 and 310 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Notwithstanding subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, section 315 comes into force on the day on which this Act is assented to, but that section does not apply in respect of the Canada Pension Plan Investment Board unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, within the meaning of subsection 114(1) of that Act, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the amendment made by that section.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

317. (1) Les articles 309 et 310 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Par dérogation au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, l'article 315 de la présente loi entre en vigueur à la date de sanction de celle-ci; cet article n'a toutefois aucun effet à l'égard de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1) du *Régime de pensions du Canada*, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée par cet article.

SCHEDULE
(Section 272)

SCHEDULE VI
(Sections 3 and 16.3 to 16.5)

PART I

Department of Agriculture and Agri-Food
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Department of Canadian Heritage
Ministère du Patrimoine canadien

Department of Citizenship and Immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Department of the Environment
Ministère de l'Environnement

Department of Finance
Ministère des Finances

Department of Fisheries and Oceans
Ministère des Pêches et des Océans

Department of Foreign Affairs and International Trade
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Department of Health
Ministère de la Santé

Department of Human Resources and Skills Development
Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Department of Indian Affairs and Northern Development
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Department of Industry
Ministère de l'Industrie

Department of Justice
Ministère de la Justice

Department of National Defence
Ministère de la Défense nationale

Department of Natural Resources
Ministère des Ressources naturelles

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

Department of Public Works and Government Services
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Department of Social Development
Ministère du Développement social

Department of Transport
Ministère des Transports

Department of Veterans Affairs
Ministère des Anciens Combattants

Department of Western Economic Diversification
Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

ANNEXE
(article 272)

ANNEXE VI
(articles 3 et 16.3 à 16.5)

PARTIE I

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Department of Citizenship and Immigration

Ministère de la Défense nationale
Department of National Defence

Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien
Department of Western Economic Diversification

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Department of Agriculture and Agri-Food

Ministère de la Justice
Department of Justice

Ministère de la Santé
Department of Health

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Ministère de l'Environnement
Department of the Environment

Ministère de l'Industrie
Department of Industry

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Department of Foreign Affairs and International Trade

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Department of Indian Affairs and Northern Development

Ministère des Anciens Combattants
Department of Veterans Affairs

Ministère des Finances
Department of Finance

Ministère des Pêches et des Océans
Department of Fisheries and Oceans

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
Department of Human Resources and Skills Development

Ministère des Ressources naturelles
Department of Natural Resources

Ministère des Transports
Department of Transport

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Department of Public Works and Government Services

Ministère du Développement social
Department of Social Development

Ministère du Patrimoine canadien
Department of Canadian Heritage

PART II

Column I Department	Column II Accounting Officer
Atlantic Canada Opportunities Agency *Agence de promotion économique du Canada atlantique*	President
Canada Border Services Agency *Agence des services frontaliers du Canada*	President
Canada Emission Reduction Incentives Agency *Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	President
Canadian Environmental Assessment Agency *Agence canadienne d'évaluation environnementale*	President
Canadian Firearms Centre *Centre canadien des armes à feu*	Commissioner of Firearms
Canadian Food Inspection Agency *Agence canadienne d'inspection des aliments*	President
Canadian International Development Agency *Agence canadienne de développement international*	President
Canadian Security Intelligence Service *Service canadien du renseignement de sécurité*	Director
Canadian Space Agency *Agence spatiale canadienne*	President
Correctional Service of Canada *Service correctionnel du Canada*	Commissioner of Corrections
Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec *Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec*	President
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada *Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*	Director
National Parole Board *Commission nationale des libérations conditionnelles*	Chairperson
Northern Pipeline Agency *Administration du pipe-line du Nord*	Commissioner
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada *Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones*	Executive Director and Deputy Head
Office of Infrastructure of Canada *Bureau de l'infrastructure du Canada*	Deputy Head

PARTIE II

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Administration du pipe-line du Nord *Northern Pipeline Agency*	Directeur général
Agence canadienne de développement international *Canadian International Development Agency*	Président
Agence canadienne d'évaluation environnementale *Canadian Environmental Assessment Agency*	Président
Agence canadienne d'inspection des aliments *Canadian Food Inspection Agency*	Président
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions *Canada Emission Reduction Incentives Agency*	Président
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec*	Président
Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada *Public Service Human Resources Management Agency of Canada*	Président
Agence de la santé publique du Canada *Public Health Agency of Canada*	Administrateur en chef de la santé publique du Canada
Agence de promotion économique du Canada atlantique *Atlantic Canada Opportunities Agency*	Président
Agence des services frontaliers du Canada *Canada Border Services Agency*	Président
Agence Parcs Canada *Parks Canada Agency*	Directeur général
Agence spatiale canadienne *Canadian Space Agency*	Président
Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme *Office of the Co-ordinator, Status of Women*	Coordonnatrice
Bureau de l'infrastructure du Canada *Office of Infrastructure of Canada*	Administrateur général
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones *Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada*	Directeur exécutif et administrateur général

Column I Department	Column II Accounting Officer
Office of the Co-ordinator, Status of Women *Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme*	Co-ordinator
Parks Canada Agency *Agence Parcs Canada*	Chief Executive Officer
Privy Council Office *Bureau du Conseil privé*	Clerk of the Privy Council
Public Health Agency of Canada *Agence de la santé publique du Canada*	Chief Public Health Officer of Canada
Public Service Human Resources Management Agency of Canada *Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada*	President
Royal Canadian Mounted Police *Gendarmerie royale du Canada*	Commissioner
Statistics Canada *Statistique Canada*	Chief Statistician of Canada
Treasury Board *Conseil du Trésor*	Secretary

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Bureau du Conseil privé *Privy Council Office*	Greffier du Conseil privé
Centre canadien des armes à feu *Canadian Firearms Centre*	Commissaire aux armes à feu
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada*	Directeur
Commission nationale des libérations conditionnelles *National Parole Board*	Président
Conseil du Trésor *Treasury Board*	Secrétaire
Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police*	Commissaire
Service canadien du renseignement de sécurité *Canadian Security Intelligence Service*	Directeur
Service correctionnel du Canada *Correctional Service of Canada*	Commissaire du Service
Statistique Canada *Statistics Canada*	Statisticien en chef du Canada

PART III

Column I Department	Column II Accounting Officer
Canada Employment Insurance Commission *Commission de l'assurance-emploi du Canada*	Chairperson
Canada Industrial Relations Board *Conseil canadien des relations industrielles*	Chairperson
Canada Revenue Agency *Agence du revenu du Canada*	Commissioner of Revenue
Canada School of Public Service *École de la fonction publique du Canada*	President
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*	Chairperson
Canadian Centre for Occupational Health and Safety *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*	President

PARTIE III

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Agence de la consommation en matière financière du Canada *Financial Consumer Agency of Canada*	Commissaire
Agence du revenu du Canada *Canada Revenue Agency*	Commissaire du revenu
Bibliothèque et Archives du Canada *Library and Archives of Canada*	Bibliothécaire et archiviste du Canada
Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board*	Président
Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada *Office of the Correctional Investigator of Canada*	Enquêteur correctionnel

Column I Department	Column II Accounting Officer
Canadian Forces Grievance Board *Comité des griefs des Forces canadiennes*	Chairperson
Canadian Grain Commission *Commission canadienne des grains*	Chief Commissioner
Canadian Human Rights Commission *Commission canadienne des droits de la personne*	Chief Commissioner
Canadian Human Rights Tribunal *Tribunal canadien des droits de la personne*	Chairperson
Canadian Institutes of Health Research *Instituts de recherche en santé du Canada*	President
Canadian International Trade Tribunal *Tribunal canadien du commerce extérieur*	Chairperson
Canadian Nuclear Safety Commission *Commission canadienne de sûreté nucléaire*	President
Canadian Polar Commission *Commission canadienne des affaires polaires*	Chairperson
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*	Chairperson
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board *Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*	Chairperson
Canadian Transportation Agency *Office des transports du Canada*	Chairperson
Copyright Board *Commission du droit d'auteur*	Vice-chairman
Courts Administration Service *Service administratif des tribunaux judiciaires*	Chief Administrator
Financial Consumer Agency of Canada *Agence de la consommation en matière financière du Canada*	Commissioner
Hazardous Materials Information Review Commission *Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*	President
Immigration and Refugee Board *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*	Chairperson
Law Commission of Canada *Commission du droit du Canada*	President

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Bureau du commissaire à la magistrature fédérale *Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs*	Commissaire à la magistrature fédérale
Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications *Office of the Communications Security Establishment Commissioner*	Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
Bureau du directeur des lobbyistes *Office of the Registrar of Lobbyists*	Directeur
Bureau du directeur général des élections *Office of the Chief Electoral Officer*	Directeur général des élections
Bureau du surintendant des institutions financières *Office of the Superintendent of Financial Institutions*	Surintendant des institutions financières
Bureau du vérificateur général *Office of the Auditor General*	Vérificateur général
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail *Canadian Centre for Occupational Health and Safety*	Président
Comité des griefs des Forces canadiennes *Canadian Forces Grievance Board*	Président
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité *Security Intelligence Review Committee*	Président
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police External Review Committee*	Président du Comité
Commissariat à la protection de la vie privée *Office of the Privacy Commissioner*	Commissaire à la protection de la vie privée
Commissariat à l'information *Office of the Information Commissioner*	Commissaire à l'information
Commissariat aux langues officielles *Office of the Commissioner of Official Languages*	Commissaire aux langues officielles
Commission canadienne des affaires polaires *Canadian Polar Commission*	Président
Commission canadienne des droits de la personne *Canadian Human Rights Commission*	Président
Commission canadienne des grains *Canadian Grain Commission*	Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire *Canadian Nuclear Safety Commission*	Président

Column I Department	Column II Accounting Officer
Library and Archives of Canada *Bibliothèque et Archives du Canada*	Librarian and Archivist of Canada
Military Police Complaints Commission *Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire*	Chairperson
NAFTA Secretariat — Canadian Section *Secrétariat de l'ALÉNA — Section canadienne*	Secretary
National Battlefields Commission, The *Commission des champs de bataille nationaux*	Secretary
National Energy Board *Office national de l'énergie*	Chairman
National Farm Products Council *Conseil national des produits agricoles*	Chairman
National Film Board *Office national du film*	Government Film Commissioner
National Research Council of Canada *Conseil national de recherches du Canada*	President
National Round Table on the Environment and the Economy *Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*	President
Natural Sciences and Engineering Research Council *Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*	President
Office of the Auditor General *Bureau du vérificateur général*	Auditor General
Office of the Chief Electoral Officer *Bureau du directeur général des élections*	Chief Electoral Officer
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs *Bureau du commissaire à la magistrature fédérale*	Commissioner for Federal Judicial Affairs
Office of the Commissioner of Official Languages *Commissariat aux langues officielles*	Commissioner of Official Languages
Office of the Communications Security Establishment Commissioner *Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications*	Commissioner of the Communications Security Establishment
Office of the Correctional Investigator of Canada *Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada*	Correctional Investigator
Office of the Information Commissioner *Commissariat à l'information*	Information Commissioner

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Commission de la fonction publique *Public Service Commission*	Président
Commission de l'assurance-emploi du Canada *Canada Employment Insurance Commission*	Président
Commission de l'immigration et du statut de réfugié *Immigration and Refugee Board*	Président
Commission des champs de bataille nationaux *The National Battlefields Commission*	Secrétaire
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission*	Président de la Commission
Commission des relations de travail dans la fonction publique *Public Service Labour Relations Board*	Président
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire *Military Police Complaints Commission*	Président
Commission du droit d'auteur *Copyright Board*	Vice-président
Commission du droit du Canada *Law Commission of Canada*	Président
Conseil canadien des relations industrielles *Canada Industrial Relations Board*	Président
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses *Hazardous Materials Information Review Commission*	Directeur général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*	Président
Conseil de recherches en sciences humaines *Social Sciences and Humanities Research Council*	Président
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie *Natural Sciences and Engineering Research Council*	Président
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés *Patented Medicine Prices Review Board*	Président
Conseil national de recherches du Canada *National Research Council of Canada*	Président

Column I Department	Column II Accounting Officer
Office of the Privacy Commissioner *Commissariat à la protection de la vie privée*	Privacy Commissioner
Office of the Registrar of Lobbyists *Bureau du directeur des lobbyistes*	Registrar
Office of the Superintendent of Financial Institutions *Bureau du surintendant des institutions financières*	Superintendent of Financial Institutions
Patented Medicine Prices Review Board *Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés*	Chairperson
Public Service Commission *Commission de la fonction publique*	President
Public Service Staffing Tribunal *Tribunal de la dotation de la fonction publique*	Chairperson
Public Service Labour Relations Board *Commission des relations de travail dans la fonction publique*	Chairperson
Registrar of the Supreme Court of Canada *Registraire de la Cour suprême du Canada*	Registrar
Registry of the Competition Tribunal *Greffe du Tribunal de la concurrence*	Registrar
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee *Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada*	Committee Chairman
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission *Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada*	Commission Chairman
Security Intelligence Review Committee *Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité*	Chairman
Social Sciences and Humanities Research Council *Conseil de recherches en sciences humaines*	President
Transportation Appeal Tribunal of Canada *Tribunal d'appel des transports du Canada*	Chairperson

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Conseil national des produits agricoles *National Farm Products Council*	Président
École de la fonction publique du Canada *Canada School of Public Service*	Président
Greffe du Tribunal de la concurrence *Registry of the Competition Tribunal*	Registraire
Instituts de recherche en santé du Canada *Canadian Institutes of Health Research*	Président
Office des transports du Canada *Canadian Transportation Agency*	Président
Office national de l'énergie *National Energy Board*	Président
Office national du film *National Film Board*	Commissaire du gouvernement à la cinématographie
Registraire de la Cour suprême du Canada *Registrar of the Supreme Court of Canada*	Registraire
Secrétariat de l'ALÉNA — Section canadienne *NAFTA Secretariat — Canadian Section*	Secrétaire
Service administratif des tribunaux judiciaires *Courts Administration Service*	Administrateur en chef
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie *National Round Table on the Environment and the Economy*	Président
Tribunal canadien des droits de la personne *Canadian Human Rights Tribunal*	Président
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal*	Président
Tribunal canadien du commerce extérieur *Canadian International Trade Tribunal*	Président
Tribunal d'appel des transports du Canada *Transportation Appeal Tribunal of Canada*	Président
Tribunal de la dotation de la fonction publique *Public Service Staffing Tribunal*	Président

SCHEDULE VII
(Section 42)

1. Crees and Naskapis of Quebec
2. Sechelt Indian Band
3. Vuntut Gwitchin First Nation
4. Teslin Tlingit Council
5. Champagne and Aishihik First Nations
6. Tr'onkëk Hwëch'in
7. First Nation of Nacho Nyak Dun
8. Little Salmon/Carmacks First Nation
9. Carcross/Tagish First Nation
10. Kwanlin Dun First Nation
11. Kluane First Nation
12. Selkirk First Nation
13. Ta'an Kwach'an Council
14. Nisga'a Nation
15. Westbank First Nation
16. Tlicho First Nation
17. Labrador Inuit Association

ANNEXE VII
(article 42)

1. Les Cris et les Naskapis du Québec
2. La bande indienne sechelte
3. La Première Nation des Gwitchin Vuntut
4. Le Conseil des Tlingits de Teslin
5. Les Premières Nations de Champagne et Aishihik
6. Les Tr'ondëk Hwëch'in
7. La Première Nation des Nacho Nyak Dun
8. La Première Nation de Carmacks/Little Salmon
9. La Première Nation de Carcross/Tagish
10. La Première Nation des Kwanlin Dun
11. La Première Nation de Kluane
12. La Première Nation de Selkirk
13. Le Conseil des Ta'an Kwach'an
14. La Nation nisga'a
15. La Première Nation de Westbank
16. La Première Nation tlicho
17. La Labrador Inuit Association

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Canada Post Corporation Act

Clause 4: Relevant portion of subsection 35(2):

(2) Subject to subsection (3), mail to or from

...

(*d*) the Ethics Commissioner or Senate Ethics Officer

Federal Courts Act

Clause 5: Existing text of subsection 2(2):

(2) For greater certainty, the expression "federal board, commission or other tribunal", as defined in subsection (1), does not include the Senate, the House of Commons, any committee or member of either House, the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner.

Clause 6 : Relevant portion of subsection 28(1):

28. (1) The Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

Financial Administration Act

Clause 7: (1) Relevant portion of the definition:

"appropriate Minister" means,

...

(*c*) with respect to the Senate and the office of the Senate Ethics Officer, the Speaker of the Senate, with respect to the House of Commons, the Board of Internal Economy, with respect to the office of the Ethics Commissioner, the Speaker of the House of Commons, and with respect to the Library of Parliament, the Speakers of the Senate and the House of Commons,

(2) Relevant portion of the definition:

"department" means

...

(*c*) the staff of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Ethics Commissioner, and

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

Clause 8: Existing text of subsection 132(3):

(3) All persons appointed to a commission, board or institute established under this Act shall comply with the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, issued by the Office of the Ethics Counsellor, as amended from time to time, as though they were public office holders as defined in that Code.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Société canadienne des postes

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 35(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sont transmis en franchise les envois dont sont expéditeurs ou destinataires :

[...]

d) le conseiller sénatorial en éthique ou le commissaire à l'éthique.

Loi sur les Cours fédérales

Article 5 : Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Il est entendu que sont également exclus de la définition de « office fédéral » le Sénat, la Chambre des communes, tout comité ou membre de l'une ou l'autre chambre, le conseiller sénatorial en éthique ou le commissaire à l'éthique.

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 28(1) :

28. (1) La Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants :

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 7 (1) : Texte du passage visé de la définition :

« ministre compétent »

[...]

c) dans le cas du Sénat et du bureau du conseiller sénatorial en éthique, le président du Sénat, dans celui de la Chambre des communes, le Bureau de régie interne, dans celui du commissariat à l'éthique, le président de la Chambre des communes et dans celui de la bibliothèque du Parlement, le président de chaque chambre;

(2) Texte du passage visé de la définition :

« ministère »

[...]

c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes, celui de la bibliothèque du Parlement, celui du bureau du conseiller sénatorial en éthique et celui du commissariat à l'éthique;

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

Article 8 : Texte du paragraphe 132(3) :

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations sont tenues de se conformer au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, publié par le Bureau du conseiller en éthique, comme si elles étaient des titulaires d'une charge publique au sens de ce code.

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Clause 9: Existing text of the heading:

SENATE, HOUSE OF COMMONS, LIBRARY OF PARLIAMENT AND OFFICE OF THE SENATE ETHICS OFFICER AND THE ETHICS COMMISSIONER

Clause 10: Relevant portion of the definition:

"salary" means

. . .

(*b*) in the case of the staff of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner or the staff of members of the Senate or House of Commons, or in the case of any other person paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner,

Clause 11: Relevant portion of section 17:

17. The Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Ethics Commissioner are, subject to this Division and any regulation made under it, bound by provincial garnishment law in respect of

Clause 12: Existing text of sections 18 and 19:

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, fifteen days after the day on which those documents are served.

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be.

19. (1) Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner in connection with garnishment proceedings permitted by this Division must be effected at the place specified in the regulations.

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

(3) Where service of a document on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be.

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

Article 9 : Texte du titre :

SÉNAT, CHAMBRE DES COMMUNES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE ET COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE

Article 10 : Texte du passage visé de la définition :

« traitement » À l'exclusion des montants qui sont réputés ne pas faire partie du salaire conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 24 *b*) :

[. . .]

b) les prestations pécuniaires allouées au personnel du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou du commissariat à l'éthique, au personnel des sénateurs ou des députés ou à toute autre personne rémunérée sur les deniers affectés par le Parlement à l'usage du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou du commissariat à l'éthique :

Article 11 : Texte du passage visé de l'article 17 :

17. Sous réserve de la présente section et de ses règlements d'application, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le commissariat à l'éthique sont assujettis au droit provincial en matière de saisie-arrêt en ce qui concerne les sommes suivantes :

Article 12 : Texte des articles 18 et 19 :

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au commissariat à l'éthique, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à l'institution en cause dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

19. (1) Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au commissariat à l'éthique au lieu indiqué dans les règlements.

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d'une province, la signification d'actes prévue au paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, soit de toute autre manière réglementaire.

(3) La date de signification de tout acte effectuée au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au commissariat à l'éthique par courrier recommandé est celle de sa réception.

Clause 13: Relevant portion of section 21:

21. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the debtor named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

Article 13 : Texte du passage visé de l'article 21 :

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au commissariat à l'éthique du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

Clause 14: Relevant portion of section 22:

22. The Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner is bound by the garnishee summons; or

Article 14 : Texte du passage visé de l'article 22 :

22. Le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique dispose, pour comparaître, des délais suivants :

Clause 15: Existing text of section 23:

23. (1) In addition to any method of responding to a garnishee summons permitted by provincial garnishment law, the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner may respond to a garnishee summons by registered mail or by any other method prescribed.

(2) Where the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

Article 15 : Texte de l'article 23 :

23. (1) En plus des modes de comparution autorisés par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique peut comparaître soit par courrier recommandé, soit de toute autre manière réglementaire.

(2) Le récépissé conforme aux règlements pris, en matière de courrier recommandé, au titre de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est admissible en preuve et établit, sauf preuve contraire, que l'institution en cause a comparu par courrier recommandé.

(3) A payment into court by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

(3) Le versement d'une somme d'argent effectué par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique au greffe d'un tribunal au titre du présent article constitue bonne et valable quittance de son obligation, à concurrence du montant.

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de l'institution en cause sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

Clause 16: Relevant portion of section 24:

24. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, made after consultation between the Minister and the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, make regulations

(*a*) specifying the place where service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner must be effected in connection with garnishment proceedings permitted by this Division;

Article 16 : Texte du passage visé de l'article 24 :

24. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, après consultation par celui-ci du président du Sénat et du président de la Chambre des communes :

a) indiquer le lieu où les documents relatifs à une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique;

Clause 17: Existing text of section 26:

26. No execution shall issue on a judgment given against the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner in garnishment proceedings permitted by this Part.

Article 17 : Texte de l'article 26 :

26. Le jugement rendu contre le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente partie n'est pas susceptible d'exécution forcée.

Government Employees Compensation Act

Clause 18: Relevant portion of the the definition:

"employee" means

...

(*e*) any officer or employee of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner;

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

Article 18 : Texte du passage visé de la définition :

« agents de l'État » Personnes :

[...]

e) employées par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique.

Non-smokers' Health Act

Clause 19: Relevant portion of the definition:

"employer" means a person who employs one or more persons in employment described in subsection 123(1) of the *Canada Labour Code*, or

...

(*c*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, in relation to employees thereof or employees of a committee of the Senate or House of Commons, as the case may be, or

Loi sur la santé des non-fumeurs

Article 19 : Texte du passage visé de la définition :

« employeur » Quiconque emploie un ou plusieurs employés dans les conditions visées au paragraphe 123(1) du *Code canadien du travail* ou, selon le cas :

[...]

c) le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique, pour ce qui est de leurs employés ou de ceux des comités respectifs de l'une ou l'autre des deux chambres;

Official Languages Act

Clause 20: Relevant portion of the definition:

"federal institution" includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

Loi sur les langues officielles

Article 20 : Texte de la définition :

« institutions fédérales » Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le commissariat à

...

(*c.1*) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Ethics Commissioner,

l'éthique, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions du conseil ou de l'administration du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, celles de l'assemblée législative ou de l'administration du Nunavut, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

Clause 21: Existing text of section 33:

33. The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner — in both official languages, where those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

Article 21 : Texte de l'article 33 :

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le commissariat à l'éthique.

Clause 22: (1) Relevant portion of subsection 38(1):

38. (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner,

Article 22 (1): Texte du passage visé du paragraphe 38(1) :

38. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le commissariat à l'éthique :

(2) Relevant portion of subsection 38(2):

(2) The Governor in Council may make regulations

...

(*b*) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, where there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 38(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

b) en cas de conflit — dont la réalité puisse se démontrer — entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du paragraphe (1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.

Clause 23: Existing text of subsection 41(3):

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

Article 23 : Texte du paragraphe 41(3) :

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le commissariat à l'éthique, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

Clause 24: Existing text of subsection 46(1):

46. (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Ethics Commissioner.

Article 24 : Texte du paragraphe 46(1) :

46. (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique et du commissariat à l'éthique.

Clause 25: Existing text of section 93:

93. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner; and

Article 25 : Texte de l'article 93 :

93. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le commissariat à l'éthique. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

(*b*) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

Parliament of Canada Act

Clause 26: Existing text of the heading and sections 20.1 to 20.7:

Senate Ethics Officer

20.1 The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Senate Ethics Officer after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and after approval of the appointment by resolution of the Senate.

20.2 (1) The Senate Ethics Officer holds office during good behaviour for a term of seven years and may be removed for cause by the Governor in Council on address of the Senate. He or she may be reappointed for one or more terms of up to seven years each.

(2) In the event of the absence or incapacity of the Senate Ethics Officer, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint a qualified person to hold that office in the interim for a term of up to six months.

20.3 (1) The Senate Ethics Officer shall be paid the remuneration set by the Governor in Council.

(2) The Senate Ethics Officer is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of his or her duties or functions while absent from his or her ordinary place of residence, in the case of a part-time appointment, and ordinary place of work, in the case of a full-time appointment.

(3) In the case of a part-time appointment, the Senate Ethics Officer may not accept or hold any office or employment — or carry on any activity — inconsistent with his or her duties and functions under this Act.

(4) In the case of a full-time appointment, the Senate Ethics Officer shall engage exclusively in the duties and functions of the Senate Ethics Officer and may not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment for reward.

20.4 (1) The Senate Ethics Officer has the rank of a deputy head of a department of the Government of Canada and has the control and management of the office of the Senate Ethics Officer.

(2) The Senate Ethics Officer may, in carrying out the work of the office of the Senate Ethics Officer, enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements.

(3) The Senate Ethics Officer may employ any officers and employees and may engage the services of any agents, advisers and consultants that the Senate Ethics Officer considers necessary for the proper conduct of the work of the office of the Senate Ethics Officer.

(4) The Senate Ethics Officer may, subject to the conditions he or she sets, authorize any person to exercise any powers under subsection (2) or (3) on behalf of the Senate Ethics Officer that he or she may determine.

(5) The salaries of the officers and employees of the office of the Senate Ethics Officer shall be fixed according to the scale provided by law.

(6) The salaries of the officers and employees of the office of the Senate Ethics Officer, and any casual expenses connected with the office, shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose.

(7) Prior to each fiscal year, the Senate Ethics Officer shall cause to be prepared an estimate of the sums that will be required to pay the charges and expenses of the office of the Senate Ethics Officer during the fiscal year.

Loi sur le Parlement du Canada

Article 26 : Texte de l'intertitre et des articles 20.1 à 20.7 :

Conseiller sénatorial en éthique

20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.

20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à une personne compétente pour un mandat maximal de six mois.

20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein.

(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi — ni n'exerce d'activité — incompatibles avec ses fonctions.

(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.

(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.

(3) Il peut s'assurer les services des personnes — membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts — nécessaires à l'exercice de ses activités.

(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.

(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.

(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.

(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.

(8) The estimate referred to in subsection (7) shall be considered by the Speaker of the Senate and then transmitted to the President of the Treasury Board, who shall lay it before the House of Commons with the estimates of the government for the fiscal year.

20.5 (1) The Senate Ethics Officer shall perform the duties and functions assigned by the Senate for governing the conduct of members of the Senate when carrying out the duties and functions of their office as members of the Senate.

(2) The duties and functions of the Senate Ethics Officer are carried out within the institution of the Senate. The Senate Ethics Officer enjoys the privileges and immunities of the Senate and its members when carrying out those duties and functions.

(3) The Senate Ethics Officer shall carry out those duties and functions under the general direction of any committee of the Senate that may be designated or established by the Senate for that purpose.

(4) For greater certainty, the administration of any ethical principles, rules or obligations established by the Prime Minister for public office holders within the meaning of section 72.06 and applicable to ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries is not part of the duties and functions of the Senate Ethics Officer or the committee.

(5) For greater certainty, this section shall not be interpreted as limiting in any way the powers, privileges, rights and immunities of the Senate or its members.

20.6 (1) The Senate Ethics Officer, or any person acting on behalf or under the direction of the Senate Ethics Officer, is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to his or her knowledge as a result of exercising any powers or performing any duties or functions of the Senate Ethics Officer under this Act.

(2) No criminal or civil proceedings lie against the Senate Ethics Officer, or any person acting on behalf or under the direction of the Senate Ethics Officer, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Senate Ethics Officer under this Act.

(3) The protection provided under subsections (1) and (2) does not limit any powers, privileges, rights and immunities that the Senate Ethics Officer may otherwise enjoy.

20.7 (1) The Senate Ethics Officer shall, within three months after the end of each fiscal year, submit a report on his or her activities under section 20.5 for that year to the Speaker of the Senate, who shall table the report in the Senate.

(2) The Senate Ethics Officer may not include in the annual report any information that he or she is required to keep confidential.

(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.

(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.

(4) Il est entendu que ni le conseiller ni le comité ne sont compétents pour appliquer les principes, règles et obligations en matière d'éthique que le premier ministre établit pour les titulaires de charge publique au sens de l'article 72.06 et qui sont applicables aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.

20.6 (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer.

20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat — qui le dépose devant le Sénat — sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.

(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

Clause 27: Existing text of the heading and sections 72.01 to 72.13:

Ethics Commissioner

72.01 The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint an Ethics Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the House of Commons and after approval of the appointment by resolution of that House.

72.02 (1) The Ethics Commissioner holds office during good behaviour for a term of five years and may be removed for cause by the Governor in Council on address of the House of Commons. He or she may be reappointed for one or more terms of up to five years each.

(2) In the event of the absence or incapacity of the Ethics Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint a qualified person to hold that office in the interim for a term of up to six months.

Article 27 : Texte de l'intertitre et des articles 72.01 à 72.13 :

Commissaire à l'éthique

72.01 Le gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes et après approbation par résolution de la chambre.

72.02 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse de la Chambre des communes, le commissaire exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de cinq ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de cinq ans.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à une personne compétente pour un mandat maximal de six mois.

72.03 (1) The Ethics Commissioner shall be paid the remuneration set by the Governor in Council.

(2) The Ethics Commissioner is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of his or her duties or functions while absent from his or her ordinary place of work.

(3) The Ethics Commissioner shall engage exclusively in the duties and functions of the Ethics Commissioner and may not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment for reward.

72.04 (1) The Ethics Commissioner has the rank of a deputy head of a department of the Government of Canada and has the control and management of the office of the Ethics Commissioner.

(2) The Ethics Commissioner may, in carrying out the work of the office of the Ethics Commissioner, enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements.

(3) The Ethics Commissioner may employ any officers and employees and may engage the services of any agents, advisers and consultants that the Ethics Commissioner considers necessary for the proper conduct of the work of the office of the Ethics Commissioner.

(4) The Ethics Commissioner may, subject to the conditions he or she sets, authorize any person to exercise any powers under subsection (2) or (3) on behalf of the Ethics Commissioner that he or she may determine.

(5) The salaries of the officers and employees of the office of the Ethics Commissioner shall be fixed according to the scale provided by law.

(6) The salaries of the officers and employees of the office of the Ethics Commissioner, and any casual expenses connected with the office, shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose.

(7) Prior to each fiscal year, the Ethics Commissioner shall cause to be prepared an estimate of the sums that will be required to pay the charges and expenses of the office of the Ethics Commissioner during the fiscal year.

(8) The estimate referred to in subsection (7) shall be considered by the Speaker of the House of Commons and then transmitted to the President of the Treasury Board, who shall lay it before the House of Commons with the estimates of the government for the fiscal year.

72.05 (1) The Ethics Commissioner shall perform the duties and functions assigned by the House of Commons for governing the conduct of its members when carrying out the duties and functions of their office as members of that House.

(2) The duties and functions of the Ethics Commissioner are carried out within the institution of the House of Commons. The Ethics Commissioner enjoys the privileges and immunities of the House of Commons and its members when carrying out those duties and functions.

(3) The Ethics Commissioner shall carry out those duties and functions under the general direction of any committee of the House of Commons that may be designated or established by that House for that purpose.

(4) For greater certainty, the administration of any ethical principles, rules or obligations established by the Prime Minister for public office holders, and applicable to ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries, is not within the jurisdiction of the Ethics Commissioner under subsection (1) or the committee.

(5) For greater certainty, this section shall not be interpreted as limiting in any way the powers, privileges, rights and immunities of the House of Commons or its members.

72.03 (1) Le commissaire reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

(3) Il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

72.04 (1) Le commissaire a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion du commissariat.

(2) Il peut, dans le cadre des activités du commissariat, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.

(3) Il peut s'assurer les services des personnes — membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts — nécessaires à l'exercice de ses activités.

(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.

(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.

(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au commissariat sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.

(7) Avant chaque exercice, le commissaire fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du commissariat au cours de l'exercice.

(8) L'état estimatif est examiné par le président de la Chambre des communes puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la chambre avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

Fonctions à l'égard des députés

72.05 (1) Le commissaire s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par la Chambre des communes en vue de régir la conduite des députés lorsqu'ils exercent la charge de député.

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution de la Chambre des communes et possède les privilèges et immunités de cette chambre et des députés.

(3) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il est placé sous l'autorité générale du comité de la Chambre des communes que celle-ci constitue ou désigne à cette fin.

(4) Il est entendu que ni le commissaire — au titre du paragraphe (1) — ni le comité ne sont compétents pour appliquer les principes, règles et obligations en matière d'éthique que le premier ministre établit pour les titulaires de charge publique et qui sont applicables aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités de la Chambre des communes et des députés.

72.06 For the purposes of sections 20.5, 72.05 and 72.07 to 72.09, "public office holder" means

(*a*) a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary;

(*b*) a person, other than a public servant, who works on behalf of a minister of the Crown or a minister of state;

(*c*) a Governor in Council appointee, other than the following persons, namely,

(i) a lieutenant governor,

(ii) officers and staff of the Senate, House of Commons and Library of Parliament,

(iii) a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* who is a head of mission within the meaning of subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act,*

(iv) a judge who receives a salary under the *Judges Act,*

(v) a military judge within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, and

(vi) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, not including the Commissioner; and

(*d*) a full-time ministerial appointee designated by the appropriate minister of the Crown as a public office holder.

72.061 The Prime Minister shall establish ethical principles, rules and obligations for public office holders.

72.062 The ethical principles, rules and obligations for public office holders shall be laid before each House of Parliament within 30 sitting days after the Prime Minister assumes office, and any subsequent changes to those ethical principles, rules and obligations shall be laid before that House within 15 sitting days after they are established.

72.07 The mandate of the Ethics Commissioner in relation to public office holders is

(*a*) to administer any ethical principles, rules or obligations established by the Prime Minister for public office holders;

(*b*) to provide confidential advice to the Prime Minister with respect to those ethical principles, rules or obligations and ethical issues in general; and

(*c*) to provide confidential advice to a public office holder with respect to the application to him or her of those ethical principles, rules or obligations.

72.08 (1) A member of the Senate or House of Commons who has reasonable grounds to believe that a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary has not observed the ethical principles, rules or obligations established by the Prime Minister for public holders office may, in writing, request that the Ethics Commissioner examine the matter.

(2) The request shall identify the alleged non-observance of the ethical principles, rules or obligations established by the Prime Minister for public office holders and set out the reasonable grounds for the belief that they have not been observed.

(3) The Ethics Commissioner shall examine the matter described in a request and, having regard to all the circumstances of the case, may discontinue the examination.

(4) The Ethics Commissioner shall, even if he or she discontinues the examination of a request, provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Ethics Commissioner's analysis and conclusions in relation to the request.

Fonctions à l'égard des titulaires de charge publique

72.06 Pour l'application des articles 20.5, 72.05 et 72.07 à 72.09, sont des titulaires de charge publique :

a) les ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires;

b) quiconque, autre qu'un fonctionnaire, travaille pour le compte d'un ministre ou d'un ministre d'État;

c) les titulaires de charge nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception :

(i) des lieutenants-gouverneurs,

(ii) des cadres et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement,

(iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui sont des personnes nommées ou employées sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

(iv) des juges qui touchent un traitement au titre de la *Loi sur les juges,*

(v) des juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale,*

(vi) des officiers de la Gendarmerie royale du Canada autres que le commissaire;

d) les titulaires d'une nomination ministérielle à temps plein désignés comme titulaires d'une charge publique par le ministre compétent.

72.061 Le premier ministre doit établir des principes, règles et obligations en matière d'éthique pour les titulaires de charge publique.

72.062 Ces principes, règles et obligations en matière d'éthique doivent être déposés devant chacune des chambres du Parlement dans les trente jours de séance suivant l'entrée en fonction du premier ministre. De même, tout changement aux principes, règles et obligations en matière d'éthique doit être déposé dans un délai de quinze jours de séance.

72.07 Le commissaire a pour mission, en ce qui touche les titulaires de charge publique :

a) d'appliquer les principes, règles et obligations en matière d'éthique que le premier ministre établit pour ceux-ci;

b) de donner, à titre confidentiel, des avis au premier ministre sur toute question d'éthique et notamment sur ces principes, règles et obligations;

c) de donner, à titre confidentiel, des avis au titulaire de charge publique sur ceux de ces principes, règles et obligations qui lui sont applicables.

72.08 (1) Tout parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire n'a pas respecté les principes, règles et obligations que le premier ministre établit pour les titulaires de charge publique peut demander par écrit au commissaire d'étudier la question.

(2) La demande énonce les motifs sur lesquels elle est fondée et les principes, règles et obligations qui n'auraient pas été respectés.

(3) Le commissaire est tenu de procéder à l'étude de la question soulevée par la demande. Toutefois, il peut, compte tenu des circonstances, interrompre l'étude.

(4) Le commissaire remet au premier ministre un rapport énonçant les faits en cause, son analyse de la question et ses conclusions, même quand il a interrompu l'étude.

(5) The Ethics Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (4), provide a copy to the member who made the request — and the minister or parliamentary secretary who is the subject of the request — and make the report available to the public.

(6) The Ethics Commissioner may not include in the report any information that he or she is required to keep confidential.

72.09 Before providing confidential advice under paragraph 72.07(*b*) or a report under subsection 72.08(4), the Ethics Commissioner shall provide the public office holder concerned with a reasonable opportunity to present his or her views.

72.1 (1) For the purposes of paragraph 72.07(*b*) and section 72.08, the Ethics Commissioner has the power to summon witnesses and require them

(*a*) to give evidence — orally or in writing — on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters, on solemn affirmation; and

(*b*) to produce any documents and things that the Ethics Commissioner considers necessary.

(2) The Ethics Commissioner has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as a court of record in civil cases.

(3) The powers referred to in subsections (1) and (2) shall be exercised in private.

(4) Information given by a person under this section is inadmissible against the person in a court or in any proceeding, other than in a prosecution of the person for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Ethics Commissioner.

(5) The Ethics Commissioner, and every person acting on behalf or under the direction of the Ethics Commissioner, may not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this section, unless

(*a*) the disclosure is, in the opinion of the Ethics Commissioner, essential for the purposes of this section; or

(*b*) the information is disclosed in the course of a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Ethics Commissioner.

72.11 (1) The Ethics Commissioner shall immediately suspend an examination referred to in section 72.08 if

(*a*) the Ethics Commissioner believes on reasonable grounds that the minister or parliamentary secretary has committed an offence under an Act of Parliament in respect of the same subject matter, in which case the Ethics Commissioner shall notify the relevant authorities; or

(*b*) it is discovered that the subject matter of the examination is also the subject matter of an investigation to determine whether an offence referred to in paragraph (*a*) has been committed or that a charge has been laid in respect of that subject matter.

(2) The Ethics Commissioner may not continue an examination until any investigation or charge in respect of the same subject matter has been finally disposed of.

General

72.12 (1) The Ethics Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Ethics Commissioner, is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to his or her knowledge as a result of exercising any powers or performing any duties or functions of the Ethics Commissioner under this Act.

(5) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double à l'auteur de la demande et au ministre ou secrétaire visé, et le rend accessible au public.

(6) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

72.09 Avant de remettre son avis au titre de l'alinéa 72.07*b*) ou son rapport au titre du paragraphe 72.08(4), le commissaire donne au titulaire de charge publique visé la possibilité de présenter son point de vue.

72.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 72.07*b*) et de l'article 72.08, le commissaire a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile, et de produire les documents et autres pièces qu'il juge nécessaires.

(2) Il a, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

(3) Les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2) sont exercés à huis clos.

(4) Les renseignements communiqués dans le cadre du présent article ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans quelque procédure, sauf dans le cas où il est poursuivi pour l'infraction visée à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à sa déposition.

(5) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son ordre sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que le présent article leur confère. Ces renseignements peuvent toutefois être communiqués :

a) si, selon le commissaire, leur communication est essentielle pour l'application du présent article;

b) dans le cadre de procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition.

72.11 (1) Le commissaire suspend sans délai l'étude visée à l'article 72.08 si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le ministre ou secrétaire en cause a commis, relativement à l'objet de l'étude, une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise l'autorité compétente;

b) l'on découvre que l'objet de l'étude est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa *a*) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

(2) Il ne peut poursuivre l'étude avant qu'une décision définitive n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

Dispositions générales

72.12 (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au commissaire au titre de la présente loi.

(2) No criminal or civil proceedings lie against the Ethics Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Ethics Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Ethics Commissioner under this Act.

(3) The protection provided under subsections (1) and (2) does not limit any powers, privileges, rights and immunities that the Ethics Commissioner may otherwise enjoy.

72.13 (1) Within three months after the end of each fiscal year, the Ethics Commissioner

(*a*) shall submit a report on his or her activities under section 72.05 for that year to the Speaker of the House of Commons, who shall table the report in that House; and

(*b*) shall submit a report on his or her activities under sections 72.07 and 72.08 for that year to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides.

(2) The Ethics Commissioner may not include in the annual reports any information that he or she is required to keep confidential.

Article 28: New.

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Clause 29: Existing text of the long title:

An Act respecting employment and employer and employee relations in the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Ethics Commissioner

Clause 30: Relevant portion of section 2:

2. Subject to this Act, this Act applies to and in respect of every person employed by, and applies to and in respect of,

(*a*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, and

Clause 31: Relevant portion of the definition:

"employer" means:

...

(*d*) the office of the Senate Ethics Officer as represented by the Ethics Officer, or

(*e*) the office of the Ethics Commissioner as represented by the Ethics Commissioner;

Clause 32: Relevant portion of section 85:

85. In this Part, "employer" means

...

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au commissaire au titre de la présente loi.

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le commissaire peut disposer.

72.13 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire remet :

a) un rapport sur ses activités au titre de l'article 72.05 pour l'exercice au président de la Chambre des communes, qui le dépose devant cette chambre;

b) un rapport sur ses activités au titre des articles 72.07 et 72.08 pour l'exercice au président de chaque chambre, qui le dépose devant la chambre qu'il préside.

(2) Il ne peut inclure dans les rapports des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

Article 28 : Nouveau.

Loi sur les relations de travail au Parlement

Article 29 : Texte du titre intégral :

Loi concernant les relations collectives entre employeur et employés au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique et au commissariat à l'éthique

Article 30 : Texte de l'article 2 :

2. La présente loi, sous réserve de ses autres dispositions, s'applique, d'une part, aux personnes attachées dans leur travail, comme employés, au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au commissariat à l'éthique ou à des parlementaires, d'autre part à ces institutions et aux parlementaires qui, ès qualités, les emploient ou qui ont sous leur direction ou leur responsabilité des documentalistes ou des personnes chargées de fonctions similaires affectés au service des membres de groupes parlementaires, ainsi qu'à ces documentalistes ou personnes; de plus, sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, n'ont aucun effet à l'égard des institutions et des personnes visées au présent article.

Article 31 : Texte du passage visé de la définition :

« employeur »

[...]

d) le bureau du conseiller sénatorial en éthique, représenté par le conseiller sénatorial en éthique;

e) le commissariat à l'éthique, représenté par le commissaire à l'éthique.

Article 32 : Texte du passage visé de la définition :

« employeur »

[...]

(*c.1*) the office of the Senate Ethics Officer as represented by the Ethics Officer;

(*c.2*) the office of the Ethics Commissioner as represented by the Ethics Commissioner; or

c.1) le bureau du conseiller sénatorial en éthique, représenté par le conseiller sénatorial en éthique;

c.2) le commissariat à l'éthique, représenté par le commissaire à l'éthique;

Public Service Superannuation Act

Clause 33: Existing text of the definition:

"public service" means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, except those portions of departments or portions of the executive government of Canada prescribed by the regulations and, for the purposes of this Part, of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Ethics Commissioner and any board, commission, corporation or portion of the federal public administration specified in Schedule I;

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 33 : Texte de la définition :

« fonction publique » Les divers postes dans quelque ministère ou secteur du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel ministère ou secteur, et, pour l'application de la présente partie, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du commissariat à l'éthique et de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, que mentionne l'annexe I, à l'exception d'un secteur du gouvernement exécutif du Canada ou de la partie d'un ministère exclus par règlement de l'application de la présente définition.

Radiocommunication Act

Clause 34: Existing text of subsections 3(1) and (2):

3. (1) Subject to subsection (2), this Act is binding on Her Majesty in right of Canada, on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Ethics Commissioner and on Her Majesty in right of a province.

(2) The Governor in Council may by order exempt Her Majesty in right of Canada, or the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner, as represented by the person or persons named in the order, from any or all provisions of this Act or the regulations, and such an exemption may be

(*a*) in the case of an exemption of Her Majesty in right of Canada, in respect of Her Majesty in right of Canada generally, or only in respect of a department or other body named in the order;

(*b*) either absolute or qualified; and

(*c*) of either general or specific application.

Loi sur la radiocommunication

Article 34 : Texte des paragraphes 3(1) et (2) :

3. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le commissariat à l'éthique.

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, par décret, exempter Sa Majesté du chef du Canada ou tout représentant — désigné dans celui-ci — du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou du commissariat à l'éthique de l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements. L'exemption peut ou bien être générale ou relative à un ministère ou autre organisme désigné dans le décret, si elle s'applique à Sa Majesté du chef du Canada, ou bien absolue ou conditionnelle ou encore d'application générale ou spécifique.

Canada Elections Act

Clause 39: Relevant portion of subsection 2(2):

(2) For the purposes of this Act, the commercial value of property or a service is deemed to be nil if

Clause 40: New.

Clause 41: (1) Relevant portion of subsection 403.35(1):

403.35. (1) The financial agent of a registered association shall, for each fiscal period of the association, provide to the Chief Electoral Officer

. . .

(*d*) any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(*c*) and subsection 405.3(4).

(2) Relevant portion of subsection 403.35(2):

(2) A financial transactions return must set out

Loi électorale du Canada

Article 39 : Texte du passage visé du paragraphe 2(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi, la valeur commerciale d'un bien ou service est réputée nulle si, à la fois :

Article 40 : Nouveau.

Article 41 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 403.35(1) :

403.35 (1) L'agent financier est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice de l'association enregistrée :

[. . .]

d) les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)*c*) et du paragraphe 405.3(4).

(2) Texte du passage visé du paragraphe 403.35(2) :

(2) Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants :

(*a*) a statement of contributions received by the registered association from the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations referred to in subsection 405.3(3);

(*b*) the number of contributors in each class listed in paragraph (*a*);

(*b.1*) in the case of a contributor that is an association referred to in subsection 405.3(3),

(i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the registered association, and

(ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;

(*c*) the name and address of each other contributor in a class listed in paragraph (*a*) who made contributions of a total amount of more than $200 to the registered association, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the association;

(*d*) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*c*), the name of the chief executive officer or president of that company;

a) un état, par catégorie, des contributions apportées à l'association par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations visées au paragraphe 405.3(3);

b) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa *a*);

b.1) dans le cas où le donateur est une association visée au paragraphe 405.3(3) :

(i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle l'association enregistrée l'a reçue,

(ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;

c) les nom et adresse de tout autre donateur visé à l'alinéa *a*) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ à l'association, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;

d) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *c*) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

Clause 42: Existing text of section 403.36:

403.36 The financial agent of a registered association shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the association to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if

(*a*) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 403.35(2)(*a*) the contributor belongs; or

(*b*) the name of the contributor of a contribution of more than $25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 403.35(2)(*d*) is not known.

Article 42 : Texte de l'article 403.36 :

403.36 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association dans les cas suivants :

a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 403.35(2)*a*);

b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 25 $, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 403.35(2)*d*).

Clause 43: Existing text of section 404.1:

404.1 (1) Despite subsection 404(1), contributions may be made by a corporation or a trade union that do not exceed

(*a*) $1,000 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party; and

(*b*) $1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party.

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), if two elections are held in an electoral district in a calendar year and a corporation or trade union has, before the polling day of the first election, made a contribution under that paragraph to the registered association, the nomination contestants or the candidate of a particular registered party in that electoral district, the corporation or trade union may make contributions not exceeding $1,000 in total to the registered association, the nomination contestants and the candidate of the registered party in that electoral district during the election period for the second election.

(1.2) A corporation or trade union may make contributions under subsection (1.1) in respect of the registered association, the nomination contestants and the candidate of any particular registered party in only one electoral district in any calendar year.

(1.3) Despite paragraph (1)(*a*), if a corporation or trade union has in any calendar year made a contribution under that paragraph to an individual who is a nomination contestant in an electoral district in a nomination contest held in

Article 43 : Texte de l'article 404.1 :

404.1 (1) Par dérogation au paragraphe 404(1), toute personne morale ou tout syndicat peut apporter des contributions qui ne dépassent pas :

a) 1 000 $, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

b) 1 000 $, au total, au candidat pour une élection donnée qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré.

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), si deux élections sont tenues dans une circonscription au cours d'une année civile et une personne morale ou un syndicat a, avant le jour du scrutin de la première élection, apporté une contribution à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture ou au candidat d'un parti enregistré donné dans cette circonscription, la personne morale ou le syndicat peut apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré dans cette circonscription pendant la période électorale de la seconde élection.

(1.2) La personne morale ou le syndicat ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (1.1) à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré que dans une circonscription.

(1.3) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), si une personne morale ou un syndicat a apporté au cours d'une année civile dans une circonscription une contribution au titre de cet alinéa à un candidat à l'investiture qui, à l'issue d'une course à l'investiture tenue au cours de cette année, n'obtient le soutien du parti

that year but who is not endorsed by the registered party as its candidate, the corporation or trade union may during that year make contributions not exceeding $1,000 in total to the endorsed candidate after he or she is endorsed.

(1.4) A corporation or trade union may make contributions under subsection (1.3) in respect of the candidate of any particular registered party in respect of only one election and in only one electoral district in any calendar year.

(2) The following definitions apply in this section.

"corporation" means a corporation together with

(*a*) any other corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the corporation; and

(*b*) any other corporation that is controlled by the same person or group of persons that controls the corporation, directly or indirectly in any manner whatever.

"trade union" means any organization of employees — the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees — together with all of its branches or locals.

(3) The following are not eligible to make a contribution under subsection (1):

(*a*) a corporation that does not carry on business in Canada;

(*b*) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(*c*) a Crown corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; and

(*d*) a corporation in respect of which the Government of Canada contributes more than 50% of its funding.

Clause 44: (1) Relevant portion of subsection 404.2(2):

(2) A provision of goods or services or a transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(2) New.

(3) Existing text of subsections 404.2(4) and (5):

(4) A registered association, a nomination contestant or a candidate of a registered party may not transfer to the party any amount received in accordance with section 404.1 or 405.3.

(5) The provision, by an employer who is eligible to make a contribution, of a paid leave of absence during an election period to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nomination contestant or candidate is not a contribution.

Clause 45: (1) Existing text of subsection 404.4(1):

404.4 (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant shall issue a receipt — of which he or she shall keep a copy — for each contribution of more than $25 that he or she accepts.

(2) Relevant portion of subsection 404.4(2):

enregistré comme candidat, la personne morale ou le syndicat peut, au cours de la même année, apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, au candidat soutenu par le parti dans cette circonscription après l'obtention du soutien.

(1.4) La personne morale ou le syndicat ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (1.3) au candidat soutenu par un parti enregistré que dans une circonscription et pour une seule élection.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« personne morale » Sont comprises dans une personne morale :

a) toute autre personne morale qu'elle contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit;

b) toute autre personne morale contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes qui la contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

« syndicat » Association regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. Sont comprises dans un syndicat toute subdivision ou section locale d'une telle association.

(3) Ne sont pas admissibles à apporter la contribution visée au paragraphe (1) :

a) la personne morale qui n'exerce pas d'activités au Canada;

b) le syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

c) une société d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) la personne morale dont le financement est assuré à plus de 50 % par le gouvernement du Canada.

Article 44 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 404.2(2) :

(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds :

(2) Nouveau.

(3) Texte des paragraphes 404.2(4) et (5) :

(4) Les associations enregistrées, les candidats à l'investiture et les candidats d'un parti enregistré ne peuvent céder au parti les fonds qu'ils ont reçus en application des articles 404.1 et 405.3.

(5) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant une période électorale, à un employé par son employeur admissible à apporter des contributions, en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

Article 45 : (1) Texte du paragraphe 404.4(1) :

404.4 (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 25 $ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 404.4(2) :

(2) Where anonymous contributions of $25 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant, or a nomination contestant, the person authorized to accept those contributions must record the following:

(2) Lorsque des contributions anonymes d'au plus 25 $ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, la personne autorisée à accepter les contributions doit consigner les renseignements suivants :

Clause 46: (1) Existing text of subsection 405(1):

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

(*a*) $5,000 in total in any calendar year to a particular registered party and its registered associations, nomination contestants and candidates;

(*b*) $5,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and

(*c*) $5,000 in total to the leadership contestants in a particular leadership contest.

Article 46 : (1) Texte du paragraphe 405(1) :

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

a) 5 000 $, au total, à un parti enregistré donné et à l'ensemble de ses associations enregistrées, de ses candidats à l'investiture et de ses candidats au cours d'une année civile;

b) 5 000 $, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée;

c) 5 000 $, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

(2) and (3) Existing text of subsections 405(3) and (4):

(3) For the purposes of subsection (1), a contribution to a person who presents himself or herself as seeking the endorsement of a particular registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*a*) to a candidate of that party and a contribution to a person who presents himself or herself as seeking to be a candidate not endorsed by any registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*b*).

(4) The following contributions shall not be taken into account in calculating contributions for the purposes of subsection (1):

(*a*) contributions that do not exceed $5,000 in total by a nomination contestant or candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign as a nomination contestant or candidate;

(*b*) contributions that do not exceed $5,000 in total by a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign; and

(*c*) contributions that do not exceed $5,000 in total by a leadership contestant in a particular leadership contest out of his or her own funds to his or her own campaign.

(2) et (3) Texte des paragraphes 405(3) et (4) :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle cherchera à obtenir le soutien d'un parti enregistré donné lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat de ce parti visé à l'alinéa (1)*a*) et toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle ne cherchera pas à obtenir le soutien d'un parti enregistré lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat visé à l'alinéa (1)*b*).

(4) Les contributions ci-après ne sont pas prises en compte pour le calcul des plafonds prévus au paragraphe (1) :

a) les contributions de 5 000 $, au total, apportées par un candidat à l'investiture ou par un candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne à l'investiture ou à titre de candidat;

b) les contributions de 5 000 $, au total, apportées par un candidat qui n'est pas candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne;

c) les contributions de 5 000 $, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne.

Clause 47: (1) Relevant portion of subsection 405.1(1):

405.1 (1) The inflation adjustment factor applicable to the limits established under subsections 404.1(1) and 405(1) and paragraph 405.3(2)(*b*), in effect for a period of one year beginning on each April 1, is a fraction with

(2) Existing text of subsection 405.1(2):

(2) The amounts set out in subsections 404.1(1) and 405(1) and paragraph 405.3(2)(*b*) shall be multiplied by the annual inflation adjustment factor referred to in subsection (1) and the resulting amounts apply

(*a*) in the cases referred to in paragraphs 404.1(1)(*a*) and 405(1)(*a*) and subparagraph 405.3(2)(*b*)(i), during the calendar year that commences in that year;

(*b*) in the cases referred to in paragraphs 404.1(1)(*b*) and 405(1)(*b*) and subparagraph 405.3(2)(*b*)(ii), with respect to an election whose writ is issued during that year; and

(*c*) in the case referred to in paragraph 405(1)(*c*), with respect to a leadership contest that begins during that year.

Article 47 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 405.1(1) :

405.1 (1) Le facteur d'ajustement à l'inflation applicable aux plafonds établis au titre des paragraphes 404.1(1) et 405(1) et de l'alinéa 405.3(2)*b*) pour un an à compter du 1er avril correspond à la fraction comportant :

(2) Texte du paragraphe 405.1(2) :

(2) Les montants visés aux paragraphes 404.1(1) et 405(1) et à l'alinéa 405.3(2)*b*) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel visé au paragraphe (1) et le produit s'applique à :

a) l'année civile qui commence au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 404.1(1)*a*) et 405(1)*a*) et au sous-alinéa 405.3(2)*b*)(i);

b) l'élection dont le bref est délivré au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 404.1(1)*b*) et 405(1)*b*) et au sous-alinéa 405.3(2)*b*)(ii);

c) la campagne à la direction qui commence au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)*c*).

Le produit de la multiplication est arrondi au multiple de cent le plus proche.

The resulting amounts shall be rounded to the nearest hundred dollars.

Clause 48: (1) Relevant portion of subsection 405.2(1):

405.2 (1) No person or entity shall

(*a*) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 404(1) or a limit set out in subsection 404.1(1) or 405(1) or paragraph 405.3(2)(*b*); or

(2) Existing text of subsection 405.2(4):

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services to a registered party or a candidate that includes a term that any person will make a contribution, directly or indirectly, to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.

Clause 49: Existing text of sections 405.3 and 405.4:

405.3 (1) No person or entity shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate or a leadership contestant or a nomination contestant that comes from money, property or the services of another person or entity that was provided to that person or entity for that purpose.

(2) Despite subsections (1) and 404(1), an association may make contributions that come from money provided by individuals who are eligible, under subsection 404(1), to make contributions if

(*a*) the contributions are made to a registered association, a nomination contestant or a candidate;

(*b*) the contributions do not exceed

(i) $1,000 in total in any calendar year to the recipients referred to in paragraph (*a*) of a particular registered party, and

(ii) $1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and

(*c*) the association provides, along with each contribution, a statement containing the following information:

(i) the name and address of the individual who is responsible for the association,

(ii) the amount of the contribution, and

(iii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided.

(2.1) Despite subparagraph (2)(*b*)(i), if two elections are held in an electoral district in a calendar year and an association has, before the polling day of the first election, made a contribution under that subparagraph to the registered association, the nomination contestants or the candidate of a particular registered party in that electoral district, the association may make contributions not exceeding $1,000 in total to the registered association, the nomination contestants and the candidate of the registered party in that electoral district during the election period for the second election.

(2.2) An association may make contributions under subsection (2.1) in respect of the registered association, the nomination contestants and the candidate of any particular registered party in only one electoral district in any calendar year.

(2.3) Despite subparagraph (2)(*b*)(i), if an association has in any calendar year made a contribution under that subparagraph to an individual who is a nomination contestant in an electoral district in a nomination contest held in

Article 48 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 405.2(1) :

405.2 (1) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par le paragraphe 404(1) ou un plafond prévu par les paragraphes 404.1(1) ou 405(1) ou par l'alinéa 405.3(2)*b*);

(2) Texte du paragraphe 405.2(4) :

(4) Nul ne peut conclure d'accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'une personne apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Article 49 : Texte des articles 405.3 et 405.4 :

405.3 (1) Il est interdit à toute personne ou entité d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donateur à cette fin.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et 404(1), une association peut apporter des contributions qui proviennent des fonds de particuliers admissibles à apporter des contributions en application du paragraphe 404(1), si :

a) les contributions sont apportées à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture ou à un candidat;

b) les contributions ne dépassent pas :

(i) 1 000 $, au total, pour l'ensemble des destinataires, visés à l'alinéa *a*), d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile,

(ii) 1 000 $, au total, à un candidat pour une élection donnée qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré;

c) l'association produit avec chaque contribution un état comportant les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse du particulier qui est responsable de l'association,

(ii) le montant de la contribution,

(iii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie.

(2.1) Par dérogation au sous-alinéa (2)*b*)(i), si deux élections sont tenues dans une circonscription au cours d'une année civile et une association a, avant le jour du scrutin de la première élection, apporté une contribution à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture ou au candidat d'un parti enregistré donné dans cette circonscription, l'association peut apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré dans cette circonscription pendant la période électorale de la seconde élection.

(2.2) L'association ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (2.1) à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré que dans une circonscription.

(2.3) Par dérogation au sous-alinéa (2)*b*)(i), si une association a apporté au cours d'une année civile dans une circonscription une contribution au titre de cet alinéa à un candidat à l'investiture qui, à l'issue d'une course à l'investiture tenue au cours de cette année, n'obtient le soutien du parti enregistré comme

that year but who is not endorsed by the registered party as its candidate, the association may during that year make contributions not exceeding $1,000 in total to the endorsed candidate after he or she is endorsed.

(2.4) An association may make contributions under subsection (2.3) in respect of the candidate of any particular registered party in respect of only one election and in only one electoral district in any calendar year.

(3) In this section, "association" means an unincorporated organization — other than a trade union — together with all of its branches, chapters or any other divisions.

(4) Together with the information referred to in paragraph (2)(*c*), the individual who is responsible for the association shall provide a declaration that the information is complete and accurate.

(5) No individual responsible for an association shall knowingly make a false or misleading declaration relating to the information referred to in paragraph (2)(*c*).

(6) For the application of subsection 405(1), an amount of money provided by an individual that was included in a contribution referred to in subsection (2) shall be taken into account in a calculation of contributions by the individual.

405.4 If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution made in contravention of subsection 405(1), 405.2(4) or 405.3(1), the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days of becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor, or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

candidat, l'association peut, au cours de la même année, apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, au candidat soutenu par le parti dans cette circonscription après l'obtention du soutien.

(2.4) L'association ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (2.3) au candidat soutenu par un parti enregistré que dans une circonscription et pour une seule élection.

(3) Au présent article, on entend par association une organisation — autre qu'un syndicat — non constituée en personne morale, y compris toute subdivision ou section locale de cette organisation.

(4) La personne responsable de l'association produit avec les renseignements visés à l'alinéa (2)*c*) une déclaration attestant que les renseignements sont complets et précis.

(5) Il est interdit au responsable d'une association de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements visés à l'alinéa (2)*c*).

(6) Pour l'application du paragraphe 405(1), il est tenu compte de la somme fournie par un particulier et comprise dans une contribution visée au paragraphe (2) pour le calcul des contributions du particulier.

405.4 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 405(1), 405.2(4) ou 405.3(1), l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité de la contribution, remet celle-ci — ou une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général s'il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donateur.

Clause 50: Existing text of section 425:

425. A registered agent of a registered party shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the registered party, to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $25, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

Article 50 : Texte de l'article 425 :

425. L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 $ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

Clause 51: Existing text of section 435.32:

435.32 The financial agent of a leadership contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the contestant received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $25, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

Article 51 : Texte de l'article 435.32 :

435.32 L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 $ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

Clause 52: (1) Relevant portion of subsection 451(2):

(2) The electoral campaign return shall include the following in respect of the candidate:

. . .

(*f*) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations as defined in subsection 405.3(3);

(*g*) the number of contributors in each class listed in paragraph (*f*);

(*g.1*) in the case of a contributor that is an association as defined in subsection 405.3(3),

(i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the candidate, and

Article 52 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 451(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[. . .]

f) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations au sens du paragraphe 405.3(3);

g) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa *f*);

g.1) dans le cas où le donateur est une association au sens du paragraphe 405.3(3) :

(i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle le candidat l'a reçue,

(ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;

(*h*) the name and address of each other contributor in a class listed in paragraph (*f*) who made contributions of a total amount of more than $200 to the candidate, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the candidate;

(*h.1*) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*h*), the name of the chief executive officer or president of that company;

(ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;

h) les nom et adresse de tout autre donateur visé à l'alinéa *f*) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ au candidat, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle il l'a reçue;

h.1) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *h*) est une société à désignation numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

(2) Existing text of subsection 451(2.1):

(2.1) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the official agent by virtue of paragraph 405.3(2)(*c*) and subsection 405.3(4) and the candidate's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 456(1).

(2) Texte du paragraphe 451(2.1) :

(2.1) L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent officiel au titre de l'alinéa 405.3(2)*c*) et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 456(1).

Clause 53: Existing text of section 452:

452. An official agent of a candidate shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the candidate received to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General if

(*a*) the official agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 451(2)(*f*) the contributor belongs; and

(*b*) the name of the contributor of a contribution of more than $25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 451(2)(*h.1*) is not known.

Article 53 : Texte de l'article 452 :

452. L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat dans les cas suivants :

a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 451(2)*f*);

b) il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 $, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 451(2)*h.1*).

Clause 54: (1) Relevant portion of subsection 478.23(2):

(2) The nomination campaign return shall include the following in respect of the nomination contestant:

. . .

(*d*) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations as defined in subsection 405.3(3);

(*e*) the number of contributors in each class listed in paragraph (*d*);

(*e.1*) in the case of a contributor that is an association as defined in subsection 405.3(3),

(i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the nomination contestant, and

(ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;

(*f*) the name and address of each other contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the nomination contestant, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;

(*g*) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*f*), the name of the chief executive officer or president of that company;

Article 54 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 478.23(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[. . .]

d) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations au sens du paragraphe 405.3(3);

e) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa *d*);

e.1) dans le cas où le donateur est une association au sens du paragraphe 405.3(3) :

(i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle le candidat à l'investiture l'a reçue,

(ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;

f) les nom et adresse de tout autre donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

g) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *f*) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

(2) Existing text of subsection 478.23(3):

(3) Together with the nomination campaign return, the financial agent of a nomination contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(*c*) and subsection 405.3(4) and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 478.31(1).

(2) Texte du paragraphe 478.23(3) :

(3) L'agent financier d'un candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à l'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)*c*) et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 478.31(1).

Clause 55: Existing text of section 478.24:

478.24 The financial agent of a nomination contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the contestant to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if

(*a*) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 478.23(2)(*d*) the contributor belongs; or

(*b*) the name of the contributor of a contribution of more than $25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 478.23(2)(*g*) is not known.

Article 55 : Texte de l'article 478.24 :

478.24 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture dans les cas suivants :

a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 478.23(2)*d*);

b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 25 $, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 478.23(2)*g*).

Clause 56: (1) Existing text of subsection 486(1):

486. (1) Every candidate who contravenes subsection 83(1) (failure to appoint official agent) or 83(2) (failure to appoint auditor) or section 87 (failure to appoint a replacement official agent or auditor) is guilty of an offence.

Article 56 : (1) Texte du paragraphe 486(1) :

486. (1) Commet une infraction le candidat qui contrevient aux paragraphes 83(1) (défaut de nommer un agent officiel) ou 83(2) (défaut de nommer un vérificateur) ou à l'article 87 (défaut de nommer un remplaçant à l'agent officiel ou au vérificateur).

(2) and (3) Existing text of subsection 486(3) :

(3) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes section 89 (signing of nomination paper when ineligible);

(*b*) wilfully contravenes subsection 90(1) (ineligible person acting as official agent) or 90(2) (ineligible person acting as auditor);

(*c*) contravenes section 91 (making false statement re candidate); or

(*d*) contravenes section 92 (publication of false statement of withdrawal of candidate).

(2) et (3) Texte du paragraphe 486(3) :

(3) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

b) contrevient volontairement aux paragraphes 90(1) ou (2) (agir comme agent officiel ou vérificateur d'un candidat sans être admissible);

c) contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);

d) contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement).

Clause 57: (1) Relevant portion of subsection 497(1):

497. (1) Every person is guilty of an offence who

...

(*i.6*) being a person or entity, contravenes subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);

Article 57 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 497(1) :

497. (1) Commet une infraction :

[...]

i.6) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre personne);

(2) Relevant portion of subsection 497(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(*f.17*) being a person or entity, wilfully contravenes subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);

(*f.18*) being an individual, contravenes subsection 405.3(5) (knowingly making a false or misleading declaration);

(2) Texte du passage visé du paragraphe 497(3) :

(3) Commet une infraction :

[...]

f.17) la personne ou l'entité qui contrevient volontairement au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre personne);

f.18) quiconque contrevient au paragraphe 405.3(5) (faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse);

Clause 58: Relevant portion of subsection 502(2):

(2) Every person is guilty of an offence that is a corrupt practice who

Article 58 : Texte du passage visé du paragraphe 502(2) :

(2) Est coupable d'une infraction constituant une manoeuvre frauduleuse :

Clause 59: Existing text of subsection 514(1):

514. (1) A prosecution for an offence under this Act must be instituted within 18 months after the day on which the Commissioner becomes aware of the facts giving rise to the prosecution and not later than seven years after the day on which the offence was committed.

Article 59 : Texte du paragraphe 514(1) :

514. (1) Toute poursuite pour infraction à la présente loi doit être engagée dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le commissaire a connaissance des faits qui lui donnent lieu, mais au plus tard sept ans après la date de la perpétration.

Lobbyists Registration Act

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

Clause 65: Existing text of the long title:

An Act respecting the registration of lobbyists

Article 65 : Texte du titre intégral :

Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes

Clause 66: Existing text of section 1:

1. This Act may be cited as the *Lobbyists Registration Act*.

Article 66 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Clause 67: (1) Existing text of the definition:

"registrar" means the registrar designated pursuant to section 8.

Article 67 : (1) Texte de la définition :

« directeur » La personne désignée à ce titre en application de l'article 8.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 68: New.

Article 68 : Nouveau.

Clause 69: (1) Existing text of subsections 5(1.1) to (1.3):

(1.1) An individual shall file a return

(*a*) not later than ten days after entering into an undertaking referred to in subsection (1); and

(*b*) subject to subsections (1.2) and (1.3), not later than thirty days after the expiry of every six-month period after the day on which a return is filed under paragraph (*a*).

(1.2) Where an individual provides a change to information or newly acquired information under subsection (3), a return under paragraph (1.1)(*b*) shall be filed not later than thirty days after the expiry of every six-month period after the last day on which a change or newly acquired information is provided under that subsection.

(1.3) An individual is not required to file a return under paragraph (1.1)(*b*) with respect to an undertaking if the individual completes or terminates the undertaking and advises the registrar of that fact in the prescribed form and manner before the expiry of the period within which the return must be filed under that paragraph.

Article 69 : (1) Texte des paragraphes 5(1.1) à (1.3) :

(1.1) Le lobbyiste-conseil fournit la déclaration :

a) dans les dix jours suivant l'engagement visé au paragraphe (1);

b) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), dans les trente jours suivant l'expiration de chaque période de six mois à compter de la date de remise visée à l'alinéa *a*).

(1.2) Le lobbyiste-conseil qui informe le directeur d'un renseignement ou d'un changement de renseignement conformément au paragraphe (3) fournit la déclaration visée à l'alinéa (1.1)*b*) dans les trente jours suivant l'expiration de chaque période de six mois à compter de la dernière date où il informe ainsi le directeur.

(1.3) Le lobbyiste-conseil n'est pas tenu de fournir une déclaration en vertu de l'alinéa (1.1)*b*) concernant un engagement qui a pris fin s'il en avise le directeur, en la forme réglementaire, avant l'expiration du délai prévu à cet alinéa pour fournir la déclaration.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 5(2):

(2) The return shall set out the following information with respect to the undertaking:

. . .

(*g*) where applicable, whether the payment to the individual is in whole or in part contingent on the individual's degree of success in influencing any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (vi);

. . .

(*h.1*) if the individual is a former public officer holder, a description of the offices held;

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 5(2) :

(2) Le lobbyiste-conseil est tenu, dans sa déclaration, de fournir les renseignements suivants sur son engagement :

[. . .]

g) le fait, le cas échéant, que le paiement est constitué en tout ou en partie d'honoraires conditionnels et donc subordonné à l'influence qu'il réussit à exercer sur l'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (vi);

[. . .]

h.1) s'il est un ancien titulaire d'une charge publique, la description des postes qu'il a occupés;

(4) Existing text of subsection 5(3):

(4) Texte du paragraphe 5(3) :

(3) An individual who files a return shall provide the registrar, in the prescribed form and manner, with any change to the information provided by the individual in the return, and any information required to be provided under subsection (2) the knowledge of which the individual acquired only after the return was filed, not later than thirty days after the change occurs or the knowledge is acquired.

(3) Il informe le directeur, dans les trente jours, en la forme réglementaire, de tout changement des renseignements contenus dans sa déclaration ainsi que de tout renseignement qu'il doit fournir au titre du paragraphe (2) qui a été porté à sa connaissance après la transmission de sa déclaration.

(5) Existing text of subsection 5(7):

(7) For greater certainty, an individual who undertakes to communicate with a public office holder as described in paragraph (1)(*a*) is not required to file more than one return with respect to the undertaking, even though the individual, in connection with that undertaking, communicates with more than one public office holder or communicates with one or more public office holders on more than one occasion.

(5) Texte du paragraphe 5(7) :

(7) Le lobbyiste-conseil qui s'engage à communiquer avec le titulaire d'une charge publique conformément à l'alinéa (1)*a*) et qui communique avec plusieurs titulaires ou plusieurs fois avec un ou plusieurs titulaires d'une charge publique dans le cadre de cet engagement n'est tenu de faire qu'une déclaration concernant cet engagement.

Clause 70: (1) Existing text of subsections 7(2) and (2.1):

(2) The officer responsible for filing returns shall file a return

(*a*) not later than two months after the day on which the requirement to file a return first arises under subsection (1); and

(*b*) subject to subsection (2.1), not later than thirty days after the expiry of every six-month period after the day on which a return is filed under paragraph (*a*).

(2.1) The officer responsible for filing returns is not required to file a return under paragraph (2)(*b*) if

(*a*) the employer no longer employs any employees whose duties are as described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*); and

(*b*) the officer responsible for filing returns advises the registrar of the circumstances described in paragraph (*a*) in the prescribed form and manner before the expiry of the period within which the return must be filed under paragraph (2)(*b*).

Article 70 : (1) Texte des paragraphes 7(2) et (2.1) :

(2) La déclaration doit être fournie :

a) au plus tard dans les deux mois suivant la date où l'obligation prévue à ce paragraphe a pris naissance;

b) sous réserve du paragraphe (2.1), dans les trente jours suivant l'expiration de chaque période de six mois à compter de la date de remise prévue à l'alinéa *a*).

(2.1) Il n'est pas nécessaire de la fournir au titre de l'alinéa (2)*b*) dans le cas suivant :

a) l'employeur n'a plus d'employé dont les fonctions sont décrites aux alinéas (1)*a*) et *b*);

b) le déclarant en informe le directeur en la forme réglementaire avant l'expiration du délai pour fournir la déclaration prévu à l'alinéa (2)*b*).

(2) and (3) Relevant portion of subsection 7(3):

(3) The return shall set out the following information:

. . .

(*f.1*) if the employer is a corporation, the name of

(i) each senior officer any part of whose duties is as described in paragraph (1)(*a*), and

(ii) any other employee any part of whose duties is as described in paragraph (1)(*a*), if that part constitutes a significant part of the duties of that employee;

(*g*) if the return is filed under paragraph (2)(*a*), particulars to identify the subject-matter of any communication between any employee named in the return and a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during the period between the date on which the requirement to file a return first arises under subsection (1) and the date of filing, and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(*h*) if the return is filed under paragraph (2)(*b*), particulars to identify the subject-matter of any communication between any employee named in the return and a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during a six-month period referred to in paragraph (2)(*b*) and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(*h.1*) if any employee named in the return communicates with a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during the period between the expiry of a six-month period referred to in

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 7(3) :

(3) La déclaration contient les renseignements suivants :

[. . .]

f.1) si l'employeur est une personne morale, le nom des personnes suivantes :

(i) tout cadre dirigeant qui exerce des fonctions décrites à l'alinéa (1)*a*),

(ii) tout autre employé qui exerce des fonctions décrites à l'alinéa (1)*a*), si celles-ci constituent une partie importante de ses fonctions;

g) si la déclaration est fournie conformément à l'alinéa (2)*a*), les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de toute communication entre tout employé visé dans la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v), au cours de la période entre la date où l'obligation de remise a pris naissance en vertu du paragraphe (1) et la date de la remise;

h) si la déclaration est fournie conformément à l'alinéa (2)*b*), les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de toute communication entre l'employé visé dans la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) au cours d'une période de six mois prévue à l'alinéa (2)*b*);

h.1) les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de toute communication entre tout employé visé par la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) au cours de la période entre l'expiration d'une période de six mois prévue à l'alinéa (2)*b*) et la date de remise visée à cet alinéa;

paragraph (2)(*b*) and the date on which the return is filed under that paragraph, particulars to identify the subject-matter of the communication and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(*h.2*) if any employee named in the return is expected to communicate with a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during the six-month period after the date of filing under paragraph (2)(*a*), or during the six-month period after the expiry of a six-month period referred to in paragraph (2)(*b*), particulars to identify the subject-matter of the communication and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(*h.3*) if any employee named in the return is a former public office holder, a description of the offices held;

. . .

(*j*) the name of any department or other governmental institution in which a public office holder is employed or serves, if any employee named in the return,

(i) communicates with the public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during the period referred to in paragraph (*g*), (*h*) or (*h.1*), or

(ii) is expected to communicate with the public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during either of the periods referred to in paragraph (*h.2*);

(*k*) particulars to identify any communication technique, including grass-roots communication within the meaning of paragraph 5(2)(*j*), that any employee named in the return

(i) uses in connection with any communication in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during the period referred to in paragraph (*g*), (*h*) or (*h.1*), or

(ii) is expected to use in connection with any communication in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) during either of the periods referred to in paragraph (*h.2*); and

h.2) dans le cas où l'on s'attend à ce qu'un employé visé par la déclaration communique avec le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) au cours de la période de six mois suivant la date de remise visée à l'alinéa (2)*a*) ou au cours de la période de six mois suivant l'expiration d'une période de six mois prévue à l'alinéa (2)*b*), les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de la communication;

h.3) si tout employé visé par la déclaration est un ancien titulaire d'une charge publique, la description des postes qu'il a occupés;

[. . .]

j) le nom du ministère ou de l'institution gouvernementale où exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique :

(i) avec lequel tout employé communique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) au cours des périodes prévues aux alinéas *g*), *h*) ou *h.1*),

(ii) avec lequel on s'attend à ce que tout employé communique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) au cours de l'une des périodes prévues à l'alinéa *h.2*);

k) les renseignements utiles à la détermination des moyens de communication, notamment l'appel au grand public, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion :

(i) que tout employé visé dans la déclaration utilise dans le cadre d'une communication au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) au cours des périodes prévues aux alinéas *g*), *h*) ou *h.1*),

(ii) qu'on s'attend à ce que tout employé visé dans la déclaration utilise dans le cadre d'une communication au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) au cours de l'une des périodes prévues à l'alinéa *h.2*);

(4) Existing text of subsection 7(4):

(4) If an employee who has been named in a return no longer performs any of the duties described in paragraph (1)(*a*) or is no longer employed by the employer, the officer responsible for filing returns shall, in the prescribed form and manner, not later than thirty days after the change occurs, advise the registrar of the change.

(4) Texte du paragraphe 7(4) :

(4) Le déclarant informe le directeur, en la forme réglementaire dans les trente jours suivant le changement, du fait qu'un employé visé par la déclaration a cessé d'occuper les fonctions visées à l'alinéa (1)*a*) ou a cessé de travailler pour l'employeur.

Clause 71: Existing text of section 8:

8. The Registrar General of Canada may designate any person employed in the office of the Registrar General of Canada as the registrar for the purposes of this Act.

Article 71 : Texte de l'article 8 :

8. Le registraire général du Canada peut désigner tout membre du personnel de son bureau à titre de directeur de l'enregistrement pour l'application de la présente loi.

Clause 72: Existing text of subsection 9(1):

9. (1) The registrar shall establish and maintain a registry in which shall be kept a record of all returns and other documents submitted to the registrar under this Act.

Article 72 : Texte du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le directeur tient un registre contenant tous les documents — déclarations ou autres — qui lui sont fournis en application de la présente loi.

Clause 73: New.

Article 73 : Nouveau.

Clause 74: Existing text of subsection 10(1):

10. (1) The registrar may issue advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation or application of this Act other than under sections 10.2 to 10.6.

Article 74 : Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le directeur peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi, à l'exception des articles 10.2 à 10.6.

Clause 75: New.

Article 75 : Nouveau.

Clause 76 : New.

Clause 77: (1) Existing text of subsections 10.4(1) and (2):

10.4 (1) Where the registrar believes on reasonable grounds that a person has breached the Code, the registrar shall investigate to determine whether a breach has occurred.

(2) For the purpose of conducting the investigation, the registrar may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record,

(i) summon and enforce the attendance of persons before the registrar and compel them to give oral or written evidence on oath, and

(ii) compel persons to produce any documents or other things that the registrar considers necessary for the investigation, including any record of a payment received, disbursement made or expense incurred by an individual who is required to file a return under subsection 5(1) or by an employee who, in accordance with paragraph 7(3)(*f*) or (*f.1*), is named in a return filed under subsection 7(1), in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi) or 7(1)(*a*)(i) to (v), as the case may be; and

(*b*) administer oaths and receive and accept information, whether or not it would be admissible as evidence in a court of law.

(2) Relevant portion of section 10.4:

(6) The registrar, and every person acting on behalf of or under the direction of the registrar, may not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this section, unless

(*a*) the disclosure is, in the opinion of the registrar, necessary for the purpose of conducting an investigation under this section or establishing the grounds for any findings or conclusions contained in a report under section 10.5;

(*b*) the information is disclosed in a report under section 10.5 or in the course of a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the registrar; or

(*c*) the registrar believes on reasonable grounds that the disclosure is necessary for the purpose of advising a peace officer having jurisdiction to investigate an alleged offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.

(*c*) the Ethics Counsellor believes on reasonable grounds that the disclosure is necessary for the purpose of advising a peace officer having jurisdiction to investigate an alleged offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.

(7) If, during the course of performing duties and functions under this section, the registrar believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, the registrar shall advise a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged offence.

(8) The registrar must immediately suspend an investigation under this section of an alleged breach of the Code by any person if

(*a*) the registrar believes on reasonable grounds that the person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province in respect of the same subject-matter; or

(*b*) it is discovered that the subject-matter of the investigation under this section is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence referred to in paragraph (*a*) has been committed or that a charge has been laid with respect to that subject-matter.

(9) The registrar may not continue an investigation under this section until any investigation or charge regarding the same subject-matter has been finally disposed of.

Article 76 : Nouveau.

Article 77 : (1) Texte des paragraphes 10.4(1) et (2) :

10.4 (1) Le directeur fait enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction au code.

(2) Il peut, dans le cadre de son enquête, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, assigner devant lui des témoins et leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit, sous la foi du serment, ou de produire les documents et autres pièces qu'il croit nécessaires à son enquête, y compris les documents établissant que la personne qui est tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ou qui, aux termes des alinéas 7(3)*f*) ou *f.1*), est nommée dans une déclaration fournie en application du paragraphe 7(1), a reçu un paiement ou engagé une dépense se rapportant, le cas échéant, à l'une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi) ou 7(1)*a*)(i) à (v). Il peut en outre faire prêter serment et recueillir tout renseignement, qu'il soit ou non admissible en preuve devant un tribunal.

(2) Texte du passage visé de l'article 10.4 :

(6) Le directeur et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi. Ces renseignements peuvent toutefois être divulgués :

a) si, de l'avis du directeur, leur divulgation est nécessaire pour mener une enquête en vertu du présent article ou pour motiver les conclusions contenues dans son rapport;

b) dans le rapport du directeur ou dans le cadre de procédures intentées pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition faite au cours d'une enquête;

c) si le directeur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour aviser un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

c) si le conseiller a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour aviser un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

(7) Si, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère le présent article, le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale, il avise un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à l'infraction.

(8) Le directeur suspend sans délai l'enquête menée en vertu du présent article à l'égard d'une infraction présumée au code si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale portant sur le même sujet;

b) l'on découvre que l'objet de l'enquête est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa *a*) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

(9) Le directeur ne peut poursuivre l'enquête avant qu'une décision finale n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

(7) If, during the course of performing duties and functions under this section, the Ethics Counsellor believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, the Ethics Counsellor shall advise a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged offence.

(8) The registrar must immediately suspend an investigation under this section of an alleged breach of the Code by any person if

(*a*) the registrar believes on reasonable grounds that the person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province in respect of the same subject-matter; or

(*b*) it is discovered that the subject-matter of the investigation under this section is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence referred to in paragraph (*a*) has been committed or that a charge has been laid with respect to that subject-matter.

(9) The registrar may not continue an investigation under this section until any investigation or charge regarding the same subject-matter has been finally disposed of.

Clause 78: Existing text of sections 10.5 to 11:

10.5 (1) After conducting an investigation, the registrar shall prepare a report of the investigation, including the findings, conclusions and reasons for the registrar's conclusions, and submit it to the Registrar General of Canada who shall cause a copy of it to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen sitting days on which that House is sitting after it is received.

(2) The report may contain details of any payment received, disbursement made or expense incurred by an individual who is required to file a return under subsection 5(1) or by an employee who, in accordance with paragraph 7(3)(*f*) or (*f.1*), is named in a return filed under subsection 7(1), in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi) or 7(1)(*a*)(i) to (v), as the case may be, if the registrar considers publication of the details to be in the public interest.

10.6 The registrar shall, within three months after the end of each fiscal year, prepare a report with regard to the exercise of the powers, duties and functions conferred on the registrar under this Act during the fiscal year and submit the report to the Registrar General of Canada who shall cause a copy of it to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen sitting days on which that House is sitting after it is received.

ANNUAL REPORT

11. (1) The registrar shall, within three months after the end of each fiscal year, prepare a report with regard to the administration of this Act, other than sections 10.2 to 10.6, during that fiscal year and submit the report to the Registrar General of Canada.

(2) The Registrar General of Canada shall cause a copy of the report prepared pursuant to subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after it is received.

Clause 79: New.

Clause 80: Existing text of section 14:

14. (1) Every individual who contravenes any provision of this Act, other than subsection 10.3(1), or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

(2) Every individual who knowingly makes any false or misleading statement in any return or other document submitted to the registrar under this Act, whether in electronic or other form, is guilty of an offence and liable

(7) Si, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère le présent article, le conseiller a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale, il avise un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à l'infraction.

(8) Le conseiller suspend sans délai l'enquête menée en vertu du présent article à l'égard d'une infraction présumée au code si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale portant sur le même sujet;

b) l'on découvre que l'objet de l'enquête est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa *a*) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

(9) Le conseiller ne peut poursuivre l'enquête avant qu'une décision finale n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

Article 78 : Texte des articles 10.5 à 11 :

10.5 (1) Le directeur présente au registraire général du Canada un rapport d'enquête dans lequel il motive ses conclusions; ce dernier fait déposer le rapport devant les deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de chacune de celles-ci suivant sa réception.

(2) Le rapport peut faire état, si le directeur estime que l'intérêt public le justifie, des renseignements concernant tout paiement reçu ou toute dépense engagée par la personne tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ou qui, aux termes des alinéas 7(3)*f*) ou *f.1*), est nommée dans une déclaration fournie en application du paragraphe 7(1), et se rapportant, le cas échéant, à l'une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi) ou 7(1)*a*)(i) à (v).

10.6 Le directeur présente au registraire général du Canada, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exécution, au cours de cet exercice, des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi. Le registraire général du Canada le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

RAPPORT ANNUEL

11. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le directeur présente au registraire général du Canada un rapport sur l'application de la présente loi, au cours de cet exercice, sauf les articles 10.2 à 10.6.

(2) Le registraire général du Canada fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Article 79 : Nouveau.

Article 80 : Texte de l'article 14 :

14. (1) Exception faite du paragraphe 10.3(1), quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

(2) Quiconque donne sciemment, dans tout document — déclaration ou autre — transmis au directeur, sous forme électronique ou autre, en application de la présente loi, des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and

(*b*) on proceedings by way of indictment, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

(3) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Access to Information Act

Clause 89: New.

Official Languages Act

Clause 96 : Relevant portion of subsection 24(3) :

(3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

Parliament of Canada Act

Clause 99: New.

Public Service Employment Act

Clause 100: Relevant portion of subsection 22(2):

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commission may make regulations

(*a*) establishing for any person or class of persons a right to be appointed — in priority to all persons other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) to (4) — during the period specified by the Commission, to any position for which the Commission is satisfied that they meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*);

Clause 101: New.

Clause 102: Existing text of section 38:

38. Paragraph 30(2)(*b*) does not apply in relation to any appointment made under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 40 (priorities — surplus employees), any of subsections 41(1) to (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order), or under any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

Clause 103: (1) Existing text of subsections 41(2) and (3):

(2) Priority for appointment over all other persons shall be given to a person employed in the office of a minister, or in the office of a person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the Senate or Leader of the Opposition in the House of Commons, for a period of one year after the person ceases to be so employed, if

(*a*) the person was an employee immediately before becoming employed in that office; or

(*b*) while employed in that office the person was found by the Commission, in an advertised external appointment process, to have met the essential qualifications for an appointment to the public service.

a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(3) Les poursuites par voie de procédure sommaire engagées aux termes du présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de la prétendue perpétration.

Loi sur l'accès à l'information

Article 89 : Nouveau.

Loi sur les langues officielles

Article 96 : Texte du passage visé du paragraphe 24(3) :

(3) Cette obligation vise notamment :

Loi sur le Parlement du Canada

Article 99 : Nouveau.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Article 100 : Texte du passage visé du paragraphe 22(2) :

(2) La Commission peut par règlement, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) :

a) prévoir pour toute personne ou catégorie de personnes le droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) à (4) — à un poste pour lequel, selon elle, la ou les personnes possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*), et la durée de ce droit;

Article 101 : Nouveau.

Article 102 : Texte de l'article 38 :

38. L'alinéa 30(2)*b*) ne s'applique pas dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) à (4) (autres priorités) ou des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal), ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

Article 103 : (1) Texte des paragraphes 41(2) et (3) :

(2) Ont droit à une priorité de nomination absolue pendant une période d'un an à partir de la date de leur cessation d'emploi dans le cabinet d'un ministre ou du titulaire des charges de leader de l'Opposition au Sénat ou de chef de l'Opposition à la Chambre des communes :

a) la personne qui était fonctionnaire au moment de devenir employée dans ce cabinet;

b) la personne qui a participé à un processus de nomination externe annoncé pendant son emploi dans ce cabinet et qui, selon la Commission, possédait les qualifications essentielles pour une nomination à la fonction publique.

(3) Priority for appointment, to a position at a level at least equivalent to that of executive assistant to a deputy head, shall be given over all other persons to a person who for at least three years has been employed as the executive assistant, special assistant or private secretary in an office referred to in subsection (2) or in any of those capacities successively, for a period of one year after they cease to be employed.

(3) La personne qui a été, pendant au moins trois ans, directeur de cabinet d'un ministre ou du titulaire des charges de leader de l'Opposition au Sénat ou de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, adjoint spécial ou secrétaire particulier dans ce cabinet ou titulaire successivement de deux ou trois de ces postes a droit à une priorité de nomination absolue à un niveau au moins équivalent à celui d'adjoint exécutif d'un administrateur général pendant une période d'un an à partir de la date de sa cessation d'emploi.

(2) Existing text of subsections 41(5) and (6):

(5) The priority of a person referred to in any of subsections (1) to (4) applies with respect to any position if the Commission is satisfied that that person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*).

(6) The order of appointment among persons described in subsections (1) to (4) shall follow the order of those subsections, and persons described in each of those subsections shall be appointed in the order determined by the Commission.

(2) Texte des paragraphes 41(5) et (6) :

(5) Les personnes visées aux paragraphes (1) à (4) ont une priorité de nomination à tout poste pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*).

(6) Les nominations des personnes visées aux paragraphes (1) à (4) se font selon l'ordre de ces paragraphes; l'ordre de nomination des personnes visées par chacun de ces paragraphes est déterminé par la Commission.

Clause 104: Existing text of subsection 53(2):

(2) A deputy head may deploy a person without regard to any other person's right to be appointed under subsections 41(1) to (4) or any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

Article 104 : Texte du paragraphe 53(2) :

(2) L'administrateur général peut procéder à des mutations sans égard aux droits de nomination prévus aux paragraphes 41(1) à (4) ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

Clause 105: Existing text of section 87:

87. No complaint may be made under section 77 in respect of an appointment under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 40 (priorities — surplus employees), any of subsections 41(1) to (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order), or under any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

Article 105 : Texte de l'article 87 :

87. Aucune plainte ne peut être présentée en vertu de l'article 77 dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) à (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

Clause 106: New.

Article 106 : Nouveau.

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

Clause 109: (1) Existing text of subsections 54(1) and (2):

54. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint an Information Commissioner after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

(2) Subject to this section, the Information Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Article 109 : (1) Texte des paragraphes 54(1) et (2) :

54. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à l'information par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à l'information occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Existing text of subsection 54(4):

(4) In the event of the absence or incapacity of the Information Commissioner, or if the office of Information Commissioner is vacant, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Commissioner for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding that office, have all of the powers, duties and functions of the Information Commissioner under this or any other Act of Parliament and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

(2) Texte du paragraphe 54(4) :

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à l'information ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier à toute personne compétente, pour un mandat maximal de six mois, les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente loi ou une autre loi fédérale et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne aura droit.

Auditor General Act

Loi sur le vérificateur général

Clause 110: (1) Existing text of subsections 3(1) and (2):

Article 110 : (1) Texte des paragraphes 3(1) et (2) :

3. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a qualified auditor to be the officer called the Auditor General of Canada to hold office during good behaviour for a term of ten years, but the Auditor General may be removed by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Auditor General ceases to hold office on attaining the age of sixty-five years.

(2) Existing text of subsection 3(4):

(4) In the event of the absence or incapacity of the Auditor General or if the office of Auditor General is vacant, the Governor in Council may appoint a person temporarily to perform the duties of Auditor General.

3. (1) Le gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, nomme un vérificateur compétent appelé le vérificateur général du Canada à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de vérificateur général est de soixante-cinq ans.

(2) Texte du paragraphe 3(4) :

(4) Le gouverneur en conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, nommer provisoirement une personne pour remplir ses fonctions.

Canada Elections Act

Clause 111: New.

Loi électorale du Canada

Article 111 : Nouveau.

Official Languages Act

Clause 112: (1) Existing text of subsections 49(1) and (2):

49. (1) There shall be a Commissioner of Official Languages for Canada who shall be appointed by commission under the Great Seal after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(2) Existing text of subsection 49(4):

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if the office of Commissioner of Official Languages for Canada is vacant, the Governor in Council, after consultation by the Prime Minister with the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, may appoint another qualified person to hold office during the absence or incapacity of the Commissioner or while the office is vacant for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, have all of the powers, duties and functions of the Commissioner under this Act and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

Loi sur les langues officielles

Article 112 : (1) Texte des paragraphes 49(1) et (2) :

49. (1) Est institué le poste de commissaire aux langues officielles du Canada. Le titulaire est nommé par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Texte du paragraphe 49(4) :

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut, après consultation par le premier ministre des présidents du Sénat et de la Chambre des communes, confier à une autre personnalité compétente, pour un mandat maximal de six mois, les attributions conférées au titulaire par la présente loi et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles elle a droit.

Parliament of Canada Act

Clause 113: New.

Clause 114: Existing text of subsection 20.2(2):

(2) In the event of the absence or incapacity of the Senate Ethics Officer, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint a qualified person to hold that office in the interim for a term of up to six months.

Clause 115: New.

Clause 116: Existing text of subsection 72.02(2):

(2) In the event of the absence or incapacity of the Ethics Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint a qualified person to hold that office in the interim for a term of up to six months.

Clause 117: Existing text of subsection 75(4):

Loi sur le Parlement du Canada

Article 113 : Nouveau.

Article 114 : Texte du paragraphe 20.2(2) :

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à une personne compétente pour un mandat maximal de six mois.

Article 115 : Nouveau.

Article 116 : Texte du paragraphe 72.02(2) :

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à une personne compétente pour un mandat maximal de six mois.

Article 117 : Texte du paragraphe 75(4) :

(4) Such officers, other than the Parliamentary Librarian and the Associate Parliamentary Librarian, and such clerks and servants as are authorized by law and required for the service of the Library may be appointed in the manner prescribed by law to hold office during pleasure.

(4) Les autres membres du personnel nécessaires à l'exercice des activités de la bibliothèque sont nommés à titre amovible de la manière prévue par la loi.

Clause 118: Existing text of section 78:

78. The Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian and the other officers, clerks and servants of the Library are responsible for the faithful discharge of their official duties, as defined by regulations agreed on by the Speakers of the two Houses of Parliament and concurred in by the joint committee referred to in section 74.

Article 118 : Texte de l'article 78 :

78. Le bibliothécaire parlementaire et le bibliothécaire parlementaire adjoint, ainsi que les autres membres du personnel de la bibliothèque, ont le devoir de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements pris avec l'agrément des présidents des deux chambres et l'approbation du comité mixte visé à l'article 74.

Clause 119: New.

Article 119 : Nouveau.

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

Clause 120: (1) Existing text of subsections 53(1) and (2):

53. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Privacy Commissioner after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

(2) Subject to this section, the Privacy Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Article 120 : (1) Texte des paragraphes 53(1) et (2) :

53. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à la protection de la vie privée par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Existing text of subsection 53(4):

(4) In the event of the absence or incapacity of the Privacy Commissioner, or if the office of Privacy Commissioner is vacant, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Commissioner for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding that office, have all of the powers, duties and functions of the Privacy Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

(2) Texte du paragraphe 53(4) :

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à la protection de la vie privée ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier à toute personne compétente, pour un mandat maximal de six mois, les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente loi ou une autre loi fédérale et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne aura droit.

Public Servants Disclosure Protection Act

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Clause 121: (1) Existing text of subsections 39(1) and (2):

39. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Public Sector Integrity Commissioner after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Article 121 : (1) Texte des paragraphes 39(1) et (2) :

39. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'intégrité du secteur public par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Existing text of subsection 39(4):

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if the office of Commissioner is vacant, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Commissioner for a term of not more than six months, and that person shall, while holding that office, have all of the powers, duties and functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament and be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

(2) Texte du paragraphe 39(4) :

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier à toute personne compétente, pour un mandat maximal de six mois, les attributions conférées au titulaire du poste par la présente loi ou une autre loi fédérale et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne aura droit.

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

Clause 132: Existing text of section 511:

511. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed and is of the view that the public interest justifies it, the Commissioner may institute a prosecution or cause one to be instituted.

(2) For the purposes of section 487 of the *Criminal Code*, any person charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

Clause 133: (1) Existing text of subsection 512(1):

512. (1) No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person other than the Commissioner without the Commissioner's prior written consent.

(2) Existing text of subsection 512(3):

(3) Every document purporting to be the Commissioner's consent under subsection (1) is deemed to be that consent unless it is called into question by the Commissioner or by someone acting for the Commissioner or for Her Majesty.

Clause 134: Existing text of section 513:

513. The Commissioner, where he or she considers it to be in the public interest, may take any measures, including incurring any expenses, in relation to an inquiry, prosecution, injunction or compliance agreement under this Act.

Clause 135: (1) Existing text of subsection 517(1):

517. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person (in this section and sections 518 to 521 called the "contracting party").

(2) Existing text of subsections 517(6) to (8):

(6) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to it is suspended and, unless there is non-compliance with it, the Commissioner may not institute such a prosecution.

(7) The Commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the Commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

(8) The Commissioner shall provide the contracting party with a copy of a compliance agreement, without delay after it is entered into or renegotiated under subsection (7).

Clause 136: Existing text of sections 518 and 519:

518. (1) If the Commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be served on the contracting party.

(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the Commissioner from instituting such a prosecution.

519. If the Commissioner is of the opinion that a contracting party has not complied with a compliance agreement, the Commissioner shall cause a notice of default to be served on the contracting party, informing him or her that the

Article 132 : Texte de l'article 511 :

511. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner.

(2) Pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi est réputée un fonctionnaire public.

Article 133 : (1) Texte du paragraphe 512(1) :

512. (1) L'autorisation écrite du commissaire doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la présente loi.

(2) Texte du paragraphe 512(3) :

(3) L'autorisation fait foi de son contenu, sous réserve de la contestation par le commissaire ou quiconque agit pour son compte ou celui de Sa Majesté.

Article 134 : Texte de l'article 513 :

513. S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, poursuites, injonctions et transactions prévues par la présente loi.

Article 135 : (1) Texte du paragraphe 517(1) :

517. (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.

(2) Texte des paragraphes 517(6) à (8) :

(6) La conclusion de la transaction a pour effet soit de suspendre les poursuites pénales engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit, sauf en cas d'inexécution, d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.

(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

(8) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (7), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé.

Article 136 : Texte des articles 518 et 519 :

518. (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait notifier à l'intéressé un avis à cet effet.

(2) La notification a pour effet soit de mettre fin aux poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.

519. S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait notifier à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe que des poursuites pénales pourront être engagées pour les faits reprochés ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(6), pourront reprendre.

Commissioner may institute proceedings against him or her in respect of the original act or omission or, if such proceedings have been instituted and suspended by virtue of subsection 517(6), they may be resumed.

Clause 137: New.

Clause 138: Existing text of subsection 540(4):

(4) Subsection (3) does not prohibit the Chief Electoral Officer, any authorized member of his or her staff or the Commissioner from inspecting the documents referred to in that subsection, and any of those documents may be produced by the Commissioner for the purpose of an inquiry made under section 510 or a prosecution for an offence under this Act.

Department of Justice Act

Clause 139: Existing text of subsection 3(2):

(2) The Deputy Minister is *ex officio* the Deputy Attorney General.

Access to Information Act

Clause 143: Existing text of the definitions:

"designated Minister", in relation to any provision of this Act, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of that provision;

"head", in respect of a government institution, means

(*a*) in the case of a department or ministry of state, the member of the Queen's Privy Council for Canada presiding over that institution, or

(*b*) in any other case, the person designated by order in council pursuant to this paragraph and for the purposes of this Act to be the head of that institution;

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy thereof;

Clause 144: New.

Clause 145: New.

Clause 146: New.

Clause 147: New.

Clause 148: (1) and (2) Relevant portion of section 18:

18. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains

...

(*b*) information the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice the competitive position of a government institution;

...

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada or the ability of the Government of Canada to manage the economy of Canada

Article 137: Nouveau.

Article 138: Texte du paragraphe 540(4):

(4) Le directeur général des élections, les membres autorisés de son personnel ainsi que le commissaire peuvent examiner les documents visés au paragraphe (3) et le commissaire peut en outre produire ces documents à des fins d'enquêtes tenues en vertu de l'article 510 ou à des fins de poursuites intentées pour une infraction prévue à la présente loi.

Loi sur le ministère de la Justice

Article 139: Texte du paragraphe 3(2):

(2) Le sous-ministre est d'office sous-procureur général.

Loi sur l'accès à l'information

Article 143: Texte des définitions:

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« ministre désigné » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi.

« responsable d'institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité de qui est placé un ministère ou un département d'État;

b) la personne désignée par décret, conformément au présent alinéa, en qualité de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles mentionnées à l'alinéa *a*).

Article 144: Nouveau.

Article 145: Nouveau.

Article 146: Nouveau.

Article 147: Nouveau.

Article 148: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 18:

18. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant:

[...]

b) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale;

[...]

or could reasonably be expected to result in an undue benefit to any person, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information relating to

d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada ou à sa capacité de gérer l'économie du pays, ainsi que ceux dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des avantages injustifiés à une personne. Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

Clause 149: New.

Article 149 : Nouveau.

Clause 150: New.

Article 150 : Nouveau.

Clause 151: (1) Relevant portion of subsection 21(1):

21. (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains

...

(*b*) an account of consultations or deliberations involving officers or employees of a government institution, a minister of the Crown or the staff of a minister of the Crown,

Article 151 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 21(1) :

21. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant :

[...]

b) des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel;

(2) Relevant portion of subsection 21(2):

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a record that contains

...

(*b*) a report prepared by a consultant or an adviser who was not, at the time the report was prepared, an officer or employee of a government institution or a member of the staff of a minister of the Crown.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 21(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

[...]

b) le rapport établi par un consultant ou conseiller à une époque où il n'appartenait pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre.

Clause 152: New.

Article 152 : Nouveau.

Clause 153: Existing text of section 31:

31. A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner in writing unless the Commissioner authorizes otherwise and shall, where the complaint relates to a request for access to a record, be made within one year from the time when the request for the record in respect of which the complaint is made was received.

Article 153 : Texte de l'article 31 :

31. Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposées devant lui par écrit; celles qui ont trait à une demande de communication de documents se prescrivent par un an à compter de la réception de la demande.

Clause 154: Relevant portion of subsection 35(2):

(2) In the course of an investigation of a complaint under this Act by the Information Commissioner, a reasonable opportunity to make representations shall be given to

...

(*c*) where the Information Commissioner intends to recommend under subsection 37(1) that a record or a part thereof be disclosed that contains or that the Information Commissioner has reason to believe might contain

(i) trade secrets of a third party,

(ii) information described in paragraph 20(1)(*b*) that was supplied by a third party, or

(iii) information the disclosure of which the Information Commissioner could reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) in respect of a third party,

the third party, if the third party can reasonably be located,

but no one is entitled as of right to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Commissioner by any other person.

Article 154 : Texte du passage visé du paragraphe 35(2) :

(2) Au cours de l'enquête, les personnes suivantes doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au Commissaire à l'information, nul n'ayant toutefois le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au Commissaire à l'information, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet :

[...]

c) le tiers visé au paragraphe 27(1), si le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, en vertu du paragraphe 37(1), la communication d'un document visé au paragraphe 27(1).

Clause 155: Existing text of subsection 36(3):

Article 155 : Texte du paragraphe 36(3) :

(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act, or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.

(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

Clause 156: Existing text of subsection 47(2):

(2) The Court may disclose to the appropriate authority information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of a government institution, if in the opinion of the Court there is evidence thereof.

Article 156: Texte du paragraphe 47(2):

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

Clause 157: Existing text of subsection 58(2):

(2) The Privacy Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties and functions of the Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons.

Article 157: Texte du paragraphe 58(2):

(2) Le Commissaire à l'information peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Clause 158: Existing text of subsection 59(2):

(2) The Information Commissioner may not, nor may an Assistant Information Commissioner, delegate the investigation of any complaint resulting from a refusal by the head of a government institution to disclose a record or a part of a record by reason of paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 except to one of a maximum of four officers or employees of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting those investigations.

Article 158: Texte du paragraphe 59(2):

(2) Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou l'article 15 qu'à un de leurs collaborateurs pris parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et que le Commissaire désigne spécialement à cette fin.

Clause 159: Existing text of subsection 63(2):

(2) The Information Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of a government institution if in the opinion of the Commissioner there is evidence thereof.

Article 159: Texte du paragraphe 63(2):

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, le Commissaire à l'information peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

Clause 160: Existing text of the heading:

GENERAL

Article 160: Texte de l'intertitre:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Clause 161: New.

Article 161: Nouveau.

Clause 162: New.

Article 162: Nouveau.

Clause 163: (1) Relevant portion of subsection 70(1):

70. (1) Subject to subsection (2), the designated Minister shall

Article 163: (1) Texte du passage visé du paragraphe 70(1):

70. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre désigné est responsable:

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 164: Relevant portion of subsection 77(1):

77. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing limitations in respect of records that can be produced from machine readable records for the purpose of subsection 4(3);

Article 164: Texte du passage visé du paragraphe 77(1):

77. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) prévoir, pour l'application du paragraphe 4(3), les restrictions applicables à la préparation des documents issus de documents informatisés;

Clause 173: Relevant portion of subsection 22(1):

22. (1) The following persons are election officers:

Clause 174: (1) Existing text of subsection 24(1):

24. (1) The Governor in Council shall appoint a returning officer for each electoral district and may only remove him or her for cause under subsection (7).

(2) Existing text of subsection 24(4):

(4) The office of a returning officer is not vacant unless the returning officer dies, resigns, ceases to reside in the electoral district or is removed from office or the boundaries of their electoral district are revised as a result of a representation order made under section 25 of the Electoral Boundaries Readjustment Act.

(3) Relevant portion of subsection 24(7):

(7) The Governor in Council may remove from office any returning officer who

Clause 175: Existing text of section 25:

25. The name, address and occupation of each person appointed as a returning officer and the name of the electoral district for which he or she is appointed shall be communicated as soon as practicable to the Chief Electoral Officer. Between the 1st and 20th days of January in each year, the Chief Electoral Officer shall publish a list in the *Canada Gazette* of the name, address and occupation of the returning officer for each electoral district in Canada.

Clause 176: Existing text of subsections 28(2) to (4):

(2) The Chief Electoral Officer shall communicate any notification received under subsection (1) to the Minister.

(3) If a returning officer becomes unable to act, the assistant returning officer shall act until the appointment of a new returning officer or until the returning officer becomes able to act.

(4) Within 60 days after the date on which the Chief Electoral Officer has been notified of a vacancy in the office of a returning officer or accepts the resignation of a returning officer, the Governor in Council shall appoint a new returning officer.

Clause 177: Existing text of section 536:

536. The Speaker of the House of Commons shall submit a report received by him or her from the Chief Electoral Officer under section 534 or 535 to the House of Commons without delay.

Export Development Act

Clause 179: New.

Library and Archives of Canada Act

Clause 180: New.

Privacy Act

Clause 181: Existing text of the definitions:

Article 173 : Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Ont qualité de fonctionnaire électoral :

Article 174 : (1) Texte du paragraphe 24(1) :

24. (1) Le gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription; il ne peut le révoquer que pour un motif valable prévu au paragraphe (7).

(2) Texte du paragraphe 24(4) :

(4) La charge de directeur du scrutin ne devient vacante qu'au décès, à la démission ou à la révocation de celui-ci, si celui-ci cesse de résider dans la circonscription ou si les limites de la circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 24(7) :

(7) Le directeur du scrutin peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :

Article 175 : Texte de l'article 25 :

25. Les nom, adresse et profession de toute personne nommée directeur du scrutin, et le nom de la circonscription pour laquelle elle est nommée, sont communiqués dans les meilleurs délais au directeur général des élections. Celui-ci publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des nom, adresse et profession du directeur du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

Article 176 : Texte des paragraphes 28(2) à (4) :

(2) Le directeur général des élections communique au ministre les avis reçus à ce titre.

(3) En cas d'incapacité du directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin est, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du scrutin ou jusqu'à ce que le directeur du scrutin recouvre sa capacité, chargé de l'intérim.

(4) Dans les soixante jours qui suivent la date où le directeur général des élections est informé de la vacance du poste de directeur du scrutin ou accepte la démission de celui-ci, le gouverneur en conseil nomme un nouveau directeur du scrutin.

Article 177 : Texte de l'article 536 :

536. Le président doit présenter sans retard à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections conformément aux articles 534 et 535.

Loi sur le développement des exportations

Article 179 : Nouveau.

Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada

Article 180 : Nouveau.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Article 181 : Texte des définitions :

"designated Minister", in relation to any provision of this Act, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of that provision;

"head", in respect of a government institution, means

(*a*) in the case of a department or ministry of state, the member of the Queen's Privy Council for Canada presiding over that institution, or

(*b*) in any other case, the person designated by order in council pursuant to this paragraph and for the purposes of this Act to be the head of that institution;

« ministre désigné » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi.

« responsable d'institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité de qui est placé un ministère ou un département d'État;

b) la personne désignée par décret, conformément au présent alinéa, en qualité de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles mentionnées à l'alinéa *a*).

Clause 182: New.

Article 182 : Nouveau.

Clause 183: New.

Article 183 : Nouveau.

Clause 184: Existing text of subsection 46(2):

(2) The Court may disclose to the appropriate authority information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of a government institution, if in the opinion of the Court there is evidence thereof.

Article 184 : Texte du paragraphe 46(2) :

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions aux lois fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

Clause 185: Existing text of subsection 58(2):

(2) The Privacy Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties and functions of the Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons.

Article 185 : Texte du paragraphe 58(2) :

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Clause 186: Existing text of subsection 64(2):

(2) The Privacy Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of a government institution if in the opinion of the Commissioner there is evidence thereof.

Article 186 : Texte du paragraphe 64(2) :

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions aux lois fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, le Commissaire à la protection de la vie privée peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

Clause 187: Existing text of the heading:

GENERAL

Article 187 : Texte de l'intertitre :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Clause 188: New.

Article 188 : Nouveau.

Clause 189: New.

Article 189 : Nouveau.

Public Servants Disclosure Protection Act

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Clause 194: (2) Existing text of the definition:

"Minister" means, in respect of sections 4, 5 and 54, the Minister responsible for the Public Service Human Resources Management Agency of Canada.

Article 194 : (2) Texte de la définition :

« ministre » Pour l'application des articles 4, 5 et 54, le ministre responsable de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada.

(3) Relevant portion of the definition:

"reprisal" means any of the following measures taken against a public servant because the public servant has made a protected disclosure or has, in good faith, cooperated in an investigation carried out under this Act:

(3) Texte du passage visé de la définition :

« représailles » L'une ou l'autre des mesures ci-après prises à l'encontre d'un fonctionnaire pour le motif qu'il a fait une divulgation protégée ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sous le régime de la présente loi :

(4) and (5) New.

Clause 195: Existing text of section 2.1:

2.1 The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may authorize a Deputy or Assistant Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to exercise the powers or perform the duties and functions of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police as a chief executive in respect of any of paragraphs 22(*g*) and (*h*), subsections 26(1), 27(1) and (3), 28(1) and 29(3) and sections 36 and 50.

Clause 196: Relevant portion of section 3:

3. The Governor in Council may, by order, amend

(*a*) Schedule 1 by adding or deleting the name of any Crown corporation or other public body;

Clause 197: (1) and (2) Relevant portion of section 8:

8. This Act applies in respect of the following wrongdoings in or relating to the public sector:

(*a*) a contravention of any Act of Parliament or of the legislature of a province, or of any regulations made under any such Act;

...

(*f*) the taking of a reprisal against a public servant; and

Clause 198: Existing text of subsection 10(4):

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a chief executive if he or she declares, after giving notice to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada, that it is not practical to apply those subsections given the size of that portion of the public sector.

Clause 199: Existing text of section 11:

11. Each chief executive must

(*a*) subject to any other Act of Parliament and to the principles of procedural fairness and natural justice, protect the identity of persons involved in the disclosure process, including that of persons making disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoings; and

(*b*) establish procedures to ensure the confidentiality of information collected in relation to disclosures of wrongdoings.

Clause 200: Existing text of subsection 13(1):

13. (1) A public servant may disclose information referred to in section 12 to the Commissioner if

(*a*) the public servant believes on reasonable grounds that it would not be appropriate to disclose the information to his or her supervisor, or to the appropriate senior officer, by reason of the subject-matter of the wrongdoing or the person alleged to have committed it;

(*b*) the public servant has already disclosed the information to his or her supervisor or to the appropriate senior officer and is of the opinion that the matter has not been appropriately dealt with; or

(*c*) the portion of the public sector in which the public servant is employed is subject to a declaration made under subsection 10(4).

Clause 201: Existing text of the heading and sections 19 to 21.1:

(4) et (5) Nouveau.

Article 195 : Texte de l'article 2.1 :

2.1 Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut nommer un sous-commissaire ou un commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada afin qu'il exerce les attributions du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada lorsque celui-ci agit à titre d'administrateur général en vertu des alinéas 22*g*) et *h*), des paragraphes 26(1), 27(1) et (3), 28(1) et 29(3) et des articles 36 et 50.

Article 196 : Texte du passage visé de l'article 3 :

3. Le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) ajouter à l'annexe 1 ou en retrancher le nom de toute société d'État ou de tout organisme public;

Article 197 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 8 :

8. La présente loi s'applique aux actes répréhensibles ci-après commis au sein du secteur public ou le concernant :

a) la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime;

[...]

f) l'exercice de représailles contre un fonctionnaire;

Article 198 : Texte du paragraphe 10(4) :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'administrateur général qui, après en avoir donné avis à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, déclare que l'élément du secteur public dont il est responsable ne se prête pas, en raison de sa taille, à l'application efficace de ces paragraphes.

Article 199 : Texte de l'article 11 :

11. L'administrateur général veille à ce que :

a) sous réserve de toute autre loi fédérale applicable, de l'équité procédurale et de la justice naturelle, l'identité des personnes en cause dans le cadre d'une divulgation soit protégée, notamment celle du divulgateur, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte répréhensible;

b) des mécanismes visant à assurer la protection de l'information recueillie relativement à une divulgation soient mis en place.

Article 200 : Texte du paragraphe 13(1) :

13. (1) Le fonctionnaire peut, dans les cas ci-après, faire une divulgation en communiquant au commissaire tout renseignement visé à l'article 12 :

a) il a des motifs raisonnables de croire que, en raison des personnes en cause ou de la nature de la divulgation, celle-ci ne pourrait être examinée comme il se doit par son supérieur hiérarchique ou l'agent supérieur;

b) il l'a présentée à son supérieur hiérarchique ou à l'agent supérieur et est d'avis qu'il n'y a pas été donné suite comme il se doit;

c) l'élément du secteur public dont il fait partie a fait l'objet d'une déclaration aux termes du paragraphe 10(4).

Article 201 : Texte de l'intertitre et des articles 19 à 21.1 :

PROTECTION OF PERSONS MAKING DISCLOSURES

19. No person shall take any reprisal against a public servant.

20. (1) In this section and section 21, "Board" means,

(*a*) in relation to a public servant who is employed in the Public Service Labour Relations Board or a person whose complaint relates to a reprisal taken while he or she was so employed, the Canada Industrial Relations Board;

(*b*) in relation to any other public servant who is employed in any portion of the public sector referred to in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* or a person whose complaint relates to a reprisal taken while he or she was so employed, the Public Service Staff Relations Board; and

(*c*) in relation to any other public servant, the Canada Industrial Relations Board.

(2) Subject to subsection (2.1), a public servant, or former public servant, or a person designated by a public servant or former public servant for the purpose, who alleges that a person has taken a reprisal against the public servant may make a complaint in writing to the Board in respect of the reprisal.

(2.1) A member of the Royal Canadian Mounted Police may not make a complaint under subsection (2) in relation to any matter that is the subject of an investigation or proceeding under Part IV or V of the *Royal Canadian Mounted Police Act* unless

(*a*) the member has exhausted every procedure available under that Act for dealing with the matter; and

(*b*) the member has been granted leave by the Board to make the complaint.

(2.2) The Board may grant the leave only if

(*a*) the application for leave is made within 60 days after the procedures referred to in paragraph (2.1)(*a*) have been exhausted; and

(*b*) the Board is of the opinion that the issue of reprisal was not adequately dealt with by those procedures.

(2.3) The Board ceases to have jurisdiction if an application for judicial review of any decision relating to the procedures referred to in paragraph (2.1)(*a*) is made by the member.

(3) Subject to subsection (3.1), the complaint must be made to the Board not later than

(*a*) 60 days after the date on which the complainant knew, or in the Board's opinion ought to have known, that the reprisal was taken;

(*b*) if the complainant has made a disclosure to the Commissioner in respect of the reprisal during the 60-day period referred to in paragraph (*a*) and the Commissioner has decided to deal with the disclosure, 60 days after the Commissioner reports his or her findings to the complainant and the appropriate chief executive; or

(*c*) if the complainant is a member of the Royal Canadian Mounted Police and the complaint is in relation to a matter referred to in subsection (2.1), 60 days after the member was granted leave.

(3.1) The complaint may be made after the periods referred to in subsection (3) if the Board feels it is appropriate considering the circumstances of the complaint.

(4) Despite any law or agreement to the contrary, a complaint made under this section may not be referred by a public servant to arbitration or adjudication.

(5) On receipt of a complaint, the Board may assist the parties to the complaint to settle the complaint. The Board must hear and determine the complaint if it decides not to so assist the parties or the complaint is not settled within a period considered by the Board to be reasonable in the circumstances.

PROTECTION DES DIVULGATEURS

19. Il est interdit d'exercer des représailles contre un fonctionnaire.

20. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 21, « Conseil » s'entend :

a) dans le cas du fonctionnaire qui est ou était employé au sein de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, du Conseil canadien des relations industrielles;

b) dans le cas de tout autre fonctionnaire qui fait — ou faisait — partie d'un élément du secteur public figurant à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, de la Commission des relations de travail dans la fonction publique;

c) dans tous les autres cas, du Conseil canadien des relations industrielles.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire — ou la personne qu'il désigne à cette fin — peut présenter une plainte écrite au Conseil au motif qu'il est victime de représailles.

(2.1) Le membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut présenter une plainte à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure visée aux parties IV ou V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a épuisé les recours prévus par cette loi;

b) il y est autorisé par le Conseil.

(2.2) Le Conseil peut autoriser le membre à présenter sa plainte si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande d'autorisation a été présentée dans les soixante jours suivant la date où le membre a épuisé les recours visés à l'alinéa (2.1)*a*);

b) il est d'avis que la question relative aux représailles n'a pas été examinée comme il se doit dans le cadre de ces recours.

(2.3) Le Conseil n'est plus compétent si le membre a présenté une demande en révision judiciaire à l'égard des décisions rendues dans le cadre des recours visés à l'alinéa (2.1)*a*).

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), la plainte est adressée au Conseil :

a) dans les soixante jours suivant la date où le plaignant a connaissance — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance — des représailles y ayant donné lieu;

b) si le plaignant a divulgué les représailles auprès du commissaire au cours de ces soixante jours et que celui-ci a décidé de donner suite à la divulgation, dans les soixante jours suivant la date où celui-ci a fait rapport de ses conclusions au plaignant et à l'administrateur général concerné;

c) dans les soixante jours suivant la date où le plaignant qui est membre de la Gendarmerie royale du Canada et qui présente une plainte à l'égard d'une question visée au paragraphe (2.1), a été autorisé à présenter la plainte.

(3.1) La plainte peut être présentée après l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3) si le Conseil l'estime approprié dans les circonstances.

(4) Malgré toute règle de droit ou toute convention à l'effet contraire, le fonctionnaire ne peut déférer sa plainte à l'arbitrage.

(5) Sur réception de la plainte, le Conseil peut aider les parties à régler le point en litige; s'il décide de ne pas le faire ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'il juge raisonnable dans les circonstances, il l'instruit lui-même.

(6) If the Board determines that the complainant has been subject to a reprisal taken in contravention of section 19, the Board may, by order, require the employer or the appropriate chief executive, or any person acting on behalf of the employer or appropriate chief executive, to take all necessary measures to

(*a*) permit the complainant to return to his or her duties;

(*b*) reinstate the complainant or pay damages to the complainant in lieu of reinstatement if, in the Board's opinion, the relationship of trust between the parties cannot be restored;

(*c*) pay to the complainant compensation in an amount not greater than the amount that, in the Board's opinion, is equivalent to the remuneration that would, but for the reprisal, have been paid to the complainant;

(*d*) rescind any measure or action, including any disciplinary action, and pay compensation to the complainant in an amount not greater than the amount that, in the Board's opinion, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the complainant; and

(*e*) pay to the complainant an amount equal to any expenses and any other financial losses incurred by the complainant as a direct result of the reprisal.

(6.1) The Board may make an order in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police despite subsections 42(4) and (6), 45.16(7) and 45.26(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(7) The Commissioner has standing in any proceedings under this section for the purpose of making submissions.

20.1 (1) After having consulted with the Royal Canadian Mounted Police and taken its security and confidentiality needs into account, the Public Service Labour Relations Board shall establish procedures for the processing and hearing of complaints relating to reprisals involving that organization.

(2) A complaint relating to a reprisal involving the Royal Canadian Mounted Police shall not be heard or determined by any person other than a full-time member of the Public Service Labour Relations Board.

21. (1) A public servant who alleges that a reprisal was taken against him or her by reason that he or she, in good faith, disclosed a wrongdoing in the course of a parliamentary proceeding or an inquiry under Part I of the *Inquiries Act* — after February 10, 2004 and before the day on which section 20 comes into force — may make a complaint under that section in respect of the reprisal.

(2) The public servant may make the complaint within 60 days after the later of

(*a*) the day on which section 20 comes into force, and

(*b*) the day on which he or she knew or, in the opinion of the Board, ought to have known that the reprisal was taken.

21.1 (1) A chief executive may temporarily assign other duties to a public servant who is involved in a disclosure or a complaint in respect of a reprisal if the chief executive believes on reasonable grounds that the public servant's involvement has become known in the public servant's workplace and that the temporary assignment is necessary to maintain the effective operation of the workplace.

(2) For the purposes of this section, the public servants involved in a disclosure or a complaint in respect of a reprisal are

(*a*) the public servant who made the disclosure and every public servant who is the subject of the disclosure;

(*b*) the public servant who filed the complaint and every public servant who is alleged to have taken the reprisal to which the complaint relates; and

(*c*) every public servant who is a witness or potential witness in the investigation, if any, relating to the disclosure or in any proceeding dealing with the complaint.

(6) S'il conclut que le plaignant a été victime de représailles exercées en contravention avec l'article 19, le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur, à l'administrateur général concerné ou à toute personne agissant en leur nom de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) permettre au plaignant de reprendre son travail;

b) réintégrer le plaignant, ou lui verser une indemnité, s'il estime que le lien de confiance qui existait entre les parties ne peut être rétabli;

c) verser au plaignant une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée s'il n'y avait pas eu de représailles;

d) annuler toute mesure disciplinaire ou autre prise à l'encontre du plaignant et lui payer une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre qui lui a été imposée;

e) accorder au plaignant le remboursement des dépenses et des pertes financières qui découlent directement des représailles.

(6.1) Les paragraphes 42(4) et (6), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ne portent pas atteinte aux pouvoirs du Conseil prévus au paragraphe (6).

(7) Le commissaire a qualité pour comparaître et présenter ses observations dans toute procédure visée au présent article.

20.1 (1) La Commission des relations de travail dans la fonction publique doit, après avoir consulté la Gendarmerie royale du Canada, établir les règles relatives au traitement et à l'audition des plaintes qui la mettent en cause. Ce faisant, la commission tient compte des besoins de la Gendarmerie royale du Canada en matière de sécurité et de confidentialité.

(2) Les plaintes visées au paragraphe (1) ne peuvent être entendues et tranchées que par un membre à temps plein de la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

21. (1) Le fonctionnaire qui prétend avoir fait l'objet de représailles pour avoir divulgué de bonne foi, après le 10 février 2004 mais avant l'entrée en vigueur de l'article 20, un acte répréhensible dans le cadre d'une procédure parlementaire ou d'une enquête publique tenue sous le régime de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* est autorisé à présenter une plainte en vertu de cet article.

(2) La plainte est adressée au Conseil dans les soixante jours suivant soit la date d'entrée en vigueur de l'article 20, soit, si elle est postérieure, la date où le fonctionnaire a eu connaissance — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance — des représailles.

21.1 (1) L'administrateur général peut assigner temporairement de nouvelles attributions à un fonctionnaire s'il est d'avis, sur le fondement de motifs raisonnables, que la mise en cause du fonctionnaire dans une divulgation ou une plainte relative à des représailles est généralement connue dans l'élément du secteur public auquel il appartient et que l'assignation temporaire est nécessaire pour le bon déroulement des opérations sur les lieux de travail.

(2) Peut faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions :

a) le fonctionnaire qui fait la divulgation ou celui qui est visé par celle-ci;

b) celui qui effectue la plainte au titre de la présente loi au motif qu'il est victime de représailles ou celui qui aurait exercé les représailles;

c) celui qui est mis en cause à titre de témoin, ou pourrait l'être, dans le cadre d'une enquête concernant une divulgation visée à l'alinéa *a*) ou d'une plainte visée à l'alinéa *b*).

(3) The assignment may be for a period of up to three months, but the chief executive may renew the assignment one or more times if he or she believes that the conditions giving rise to it continue to exist on the expiry of a previous period.

(4) Subject to subsection (6), the duties that may be assigned must be in the same portion of the public sector in which the public servant is employed and must be comparable to the public servant's normal duties.

(5) Subsection (1) applies to a public servant who made a disclosure under this Act, or who is a witness or potential witness in any investigation relating to the disclosure or in any proceeding dealing with a complaint in respect of a reprisal, only if the public servant consents in writing to the assignment. The assignment is deemed not to be a reprisal if the public servant's consent is given.

(6) The public servant may be temporarily assigned duties in another portion of the public sector if both the chief executive of that other portion and the public servant consent to the assignment and the duties are comparable to the public servant's normal duties. The assignment is deemed not to be a reprisal if the public servant's consent is given.

(3) L'assignation porte sur une période maximale de trois mois et peut être renouvelée si, de l'avis de l'administrateur général, les conditions y ayant donné lieu existent encore au moment de l'expiration de cette période.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), le fonctionnaire qui fait l'objet d'une assignation temporaire d'attributions demeure au sein du même élément du secteur public et ses nouvelles attributions sont comparables à ses attributions régulières.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonctionnaire qui fait une divulgation ou qui est mis en cause à titre de témoin dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure relative à une plainte, ou qui pourrait l'être, à moins qu'il n'y consente par écrit. Le cas échéant, l'assignation temporaire d'attributions ne constitue pas des représailles.

(6) Le fonctionnaire peut faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions au sein d'un autre élément du secteur public si l'administrateur de cet élément et le fonctionnaire y consentent et que les nouvelles attributions de ce dernier sont comparables à ses attributions régulières. Le cas échéant, l'assignation ne constitue pas des représailles.

Clause 202: (1) and (2) Relevant portion of section 22:

22. The duties of the Commissioner under this Act are to

(*a*) provide advice to public servants who are considering making a disclosure under this Act;

...

(*g*) review the results of investigations and report his or her findings to the persons who made the disclosures and to the appropriate chief executives; and

(*h*) make recommendations to chief executives concerning the measures to be taken to correct wrongdoings and review reports on measures taken by chief executives in response to those recommendations.

Article 202 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 22 :

22. Le commissaire exerce aux termes de la présente loi les attributions suivantes :

a) fournir des conseils aux fonctionnaires qui envisagent de faire une divulgation en vertu de la présente loi;

[...]

g) examiner les résultats des enquêtes et faire rapport de ses conclusions aux divulgateurs et aux administrateurs généraux concernés;

h) présenter aux administrateurs généraux concernés des recommandations portant sur les mesures correctives à prendre et examiner les rapports faisant état des mesures correctives prises par les administrateurs généraux à la suite des recommandations.

Clause 203: Existing text of sections 24 and 25:

24. (1) The Commissioner may refuse to deal with a disclosure or cease an investigation if he or she is of the opinion that

(*a*) the subject-matter of the disclosure is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under another Act of Parliament;

(*b*) the subject-matter of the disclosure is not sufficiently important or the disclosure is not made in good faith;

(*c*) the length of time that has elapsed between the date when the subject-matter of the disclosure arose and the date when the disclosure was made is such that dealing with the disclosure would serve no useful purpose;

(*d*) the disclosure relates to a matter that results from a balanced and informed decision-making process on a public policy issue; or

(*e*) there is a valid reason for not dealing with the disclosure.

(2) The Commissioner must refuse to deal with a disclosure or must cease an investigation if he or she is of the opinion that the subject-matter of the disclosure relates solely to a decision that was made in the exercise of an adjudicative function under an Act of Parliament, including a decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under Part IV or V of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(3) If the Commissioner refuses to deal with a disclosure or ceases an investigation under this Act, he or she must inform the person who made the disclosure and give reasons why he or she did so.

Article 203 : Texte des articles 24 et 25 :

24. (1) Le commissaire peut ne pas donner suite à une divulgation ou refuser de poursuivre une enquête s'il estime, selon le cas :

a) que la divulgation pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon la procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) que la divulgation n'est pas faite de bonne foi ou n'est pas suffisamment importante;

c) que cela serait inutile en raison de la période écoulée entre le moment où les actes répréhensibles ont été commis et le moment de leur divulgation;

d) que les faits visés par la divulgation résultent de la mise en application d'un processus décisionnel équilibré et informé;

e) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

(2) Dans le cas où il estime qu'une divulgation porte sur une décision rendue au titre d'une loi fédérale dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire, notamment une décision rendue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada en vertu des parties IV ou V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire est tenu de refuser de donner suite à la divulgation ou de poursuivre l'enquête.

(3) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire en donne au divulgateur un avis motivé.

25. (1) The Commissioner may delegate to any employee of the Office of the Public Sector Integrity Commissioner any of his or her powers and duties under this Act, except

(*a*) the power to delegate under this section;

(*b*) the duties in paragraphs 22(*g*) and (*h*) to review the result of investigations, to report findings and to make recommendations;

(*c*) the power in section 24 to refuse to deal with a disclosure and the duty in that section to provide reasons for the refusal;

(*d*) the power to issue, in the exercise of any powers referred to in subsection 29(1), a subpoena or other request or summons to appear before the Commissioner or a person appointed to conduct an investigation;

(*e*) the power in section 33 to commence another investigation;

(*f*) the power in section 34 to refer a matter to another authority;

(*g*) the power in subsection 35(1) to remit information; and

(*h*) the duty or power in any of sections 36 to 38 in relation to making a report.

(2) The Commissioner may not delegate the conduct of any investigation that involves or may involve information relating to international relations, national defence, national security or the detection, prevention or suppression of criminal, subversive or hostile activities, except to one of a maximum of four officers or employees of the Office of the Public Sector Integrity Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting those investigations.

25. (1) Le commissaire peut déléguer à toute personne employée par le Commissariat à l'intégrité du secteur public les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception de celles qui suivent :

a) déléguer des attributions au titre du présent article;

b) examiner les résultats des enquêtes, faire rapport de conclusions et présenter des recommandations en application des alinéas 22*g*) et *h*);

c) refuser de donner suite à une divulgation et donner un avis de refus motivé au titre de l'article 24;

d) convoquer, dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 29(1), des témoins à comparaître devant le commissaire ou la personne qui mène une enquête, au moyen d'assignations ou d'autres formes de convocation;

e) faire enquête en vertu de l'article 33;

f) saisir d'autres autorités en vertu de l'article 34;

g) remettre des renseignements en vertu du paragraphe 35(1);

h) faire rapport au titre des articles 36 à 38.

(2) Le commissaire ne peut déléguer qu'à un des quatre cadres ou employés du Commissariat à l'intégrité du secteur public qu'il désigne spécialement à cette fin la tenue d'une enquête qui met en cause, ou pourrait le faire, des renseignements relatifs aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités criminelles, subversives ou hostiles.

Clause 204: Existing text of subsection 26(1):

26. (1) Investigations under this Act are for the purpose of bringing the existence of wrongdoings to the attention of chief executives and making recommendations concerning corrective measures to be taken by them.

Article 204 : Texte du paragraphe 26(1) :

26. (1) Les enquêtes menées aux termes de la présente loi ont pour objet de porter l'existence d'actes répréhensibles à l'attention des administrateurs généraux et de leur recommander des mesures correctives.

Clause 205 (1): Existing text of subsection 27(1):

27. (1) When commencing an investigation under this Act, the Commissioner must notify the chief executive concerned and inform that chief executive of the substance of the disclosure to which the investigation relates.

Article 205 : (1) Texte du paragraphe 27(1) :

27. (1) Au moment de commencer une enquête, le commissaire informe l'administrateur général concerné de la tenue de celle-ci et lui fait connaître l'objet de la divulgation en cause.

(2) Existing text of subsection 27(3):

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation under this Act it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any portion of the public sector, the Commissioner must, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or the chief executive responsible for that portion of the public sector a full and ample opportunity to answer any allegation, and to be assisted or represented by counsel, or by any person, for that purpose.

(2) Texte du paragraphe 27(3) :

(3) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête, il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un élément du secteur public, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux allégations dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un conseiller juridique ou par toute autre personne.

Clause 206: Existing text of subsection 28(1):

28. (1) If the Commissioner so requests, chief executives and public servants must provide him or her, or the person conducting an investigation, with any facilities, assistance, information and access to their respective offices that the Commissioner may require for the carrying out of his or her duties under this Act.

Article 206 : Texte du paragraphe 28(1) :

28. (1) Si le commissaire en fait la demande, l'administrateur général et le fonctionnaire doivent donner au commissaire ou à la personne qui mène une enquête l'accès à leur bureau et lui fournir les services, l'aide et les renseignements qu'il peut exiger en vue de l'exécution de sa mission au titre de la présente loi.

Clause 207: Existing text of subsection 29(1):

29. (1) In conducting any investigation under this Act, the Commissioner has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

Article 207 : Texte du paragraphe 29(1) :

29. (1) Pour les besoins de toute enquête qu'il mène sous le régime de la présente loi, le commissaire dispose des pouvoirs d'enquête d'un commissaire nommé au titre de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

Clause 208: Existing text of section 36:

36. In making a report to a chief executive in respect of an investigation under this Act, the Commissioner may, if he or she considers it appropriate to do so, request that the chief executive provide the Commissioner, within a time specified in the report, with notice of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or is proposed to be taken.

Article 208 : Texte de l'article 36 :

36. Lorsqu'il fait un rapport à l'égard d'une enquête, le commissaire peut, s'il le juge à propos, demander à l'administrateur général concerné de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Clause 209: Relevant portion of section 37:

37. If the Commissioner considers it necessary, he or she may report a matter to the Minister responsible for the portion of the public sector concerned or, if the matter relates to a Crown corporation, to its board or governing council, including, but not limited to, when the Commissioner is of the opinion that

Article 209 : Texte du passage visé de l'article 37 :

37. S'il l'estime nécessaire, le commissaire peut faire rapport au ministre responsable de l'élément du secteur public en cause ou au conseil d'administration ou autre organe de direction de la société d'État intéressée, selon le cas, notamment dans les cas suivants :

Clause 210: (1) and (2) Relevant portion of subsection 38(2):

(2) The annual report must set out

. . .

(*b*) the number of disclosures received and the number of those that were acted on and those that were not acted on;

Article 210 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 38(2) :

(2) Le rapport annuel porte sur :

[. . .]

b) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;

(3) New.

(3) Nouveau.

Clause 211: New.

Article 211 : Nouveau.

Clause 212: Existing text of subsection 39.3(1):

39.3 (1) The officers and employees that are necessary to enable the Commissioner to perform his or her duties and functions are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Article 212 : Texte du paragraphe 39.3(1) :

39.3 (1) La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique au personnel dont le commissaire a besoin pour l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Clause 213: Existing text of the heading:

PROHIBITIONS

Article 213 : Texte de l'intertitre :

INTERDICTIONS

Clause 214: Existing text of section 40:

40. No person shall, in a disclosure of a wrongdoing or in the course of any investigation under this Act of a wrongdoing, knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a supervisor, a senior officer, the Commissioner or a person acting on behalf of or under the direction of any of them.

Article 214 : Texte de l'article 40 :

40. Il est interdit, dans le cadre de la divulgation d'un acte répréhensible ou d'une enquête sous le régime de la présente loi, de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un supérieur hiérarchique, à l'agent supérieur ou au commissaire, ou aux personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité.

Clause 215: New.

Article 215 : Nouveau.

Clause 216: New.

Article 216 : Nouveau.

Clause 217: (1) Relevant portion of subsection 49(1):

49. (1) Subject to subsections (2) and (3), when referring any matter under section 34 or making a special or annual report under this Act, the Commissioner shall not disclose any information that the Government of Canada or any portion of the public sector is taking measures to protect, including, but not limited to, information that

Article 217 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 49(1) :

49. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il saisit une autre autorité en vertu de l'article 34 ou lorsqu'il établit un rapport spécial ou un rapport annuel au titre de la présente loi, le commissaire ne peut communiquer des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un élément du secteur public prend des mesures de protection, notamment :

(2) Relevant portion of subsection 49(3):

(3) The Commissioner may disclose any information referred to in subsection (1) if, in his or her opinion,

(2) Texte du passage visé du paragraphe 49(3) :

(3) Le commissaire peut communiquer des renseignements de la nature de ceux qui sont visés au paragraphe (1) lorsqu'à son avis, à la fois :

(*a*) the disclosure is necessary to refer any matter under section 34 or to establish the grounds for any finding or recommendation in a special or annual report under this Act; and

Clause 218: Relevant portion of section 51:

51. Subject to subsection 20(4), nothing in this Act is to be construed as prohibiting

(*a*) a person from presenting a grievance under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*; or

Clause 219: New.

Clause 220: New.

Clause 221: Existing text of subsection 54.1(1):

54.1 (1) Each person employed in the Public Service Human Resources Management Agency of Canada in the administrative unit known as the Office of the Public Service Integrity Officer assumes, on the coming into force of this section, a position in the Office of the Public Sector Integrity Commissioner.

Clause 222: Existing text of section 55:

55. Section 16 of the *Access to Information Act* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the record came into existence less than five years before the request, the head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information

(*a*) prepared in relation to or as a result of a disclosure or an investigation under the *Public Servants Disclosure Protection Act;* or

(*b*) obtained by a supervisor or a senior officer designated under subsection 10(2) of that Act, or by the Public Sector Integrity Commissioner, in relation to or as a result of a disclosure or an investigation under that Act, if the information identifies, or could reasonably be expected to lead to the identification of, a public servant who made a disclosure under that Act or who cooperated in an investigation under that Act.

Clause 223: Existing text of section 56:

56. The schedule to the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after item 19:

20. The Public Sector Integrity Commissioner, for the purposes of the *Public Servants Disclosure Protection Act*.

Clause 224: Existing text of section 57:

57. Subsection 9(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c.1*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the information came into existence less than five years before it is requested and the information was

(i) prepared in relation to or as a result of a disclosure or an investigation under the *Public Servants Disclosure Protection Act*; or

(ii) collected or used by a supervisor or a senior officer designated under subsection 10(2) of that Act, or by the Public Sector Integrity Commissioner, in relation to or as a result of a disclosure or an

a) il est nécessaire de communiquer ces renseignements afin de saisir une autre autorité en vertu de l'article 34 ou de motiver les conclusions ou recommandations d'un rapport spécial ou d'un rapport annuel établi en application de la présente loi;

Article 218: Texte de l'article 51 :

51. Sous réserve du paragraphe 20(4), la présente loi ne porte pas atteinte :

a) au droit du fonctionnaire de présenter un grief en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;

Article 219: Nouveau.

Article 220: Nouveau.

Article 221: Texte du paragraphe 54.1(1) :

54.1 (1) Les personnes employées par l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada qui font partie de l'unité administrative connue sous le nom de Bureau de l'intégrité de la fonction publique qui sont en fonction à l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en poste au Commissariat à l'intégrité du secteur public.

Article 222: Texte de l'article 55 :

55. L'article 16 de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de cinq ans lors de la demande et contenant :

a) des renseignements préparés dans le cadre d'une divulgation d'actes répréhensibles faite en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou d'une enquête menée sous le régime de la même loi;

b) des renseignements obtenus par un supérieur hiérarchique, par un agent supérieur désigné en application du paragraphe 10(2) de la même loi ou par le commissaire à l'intégrité du secteur public et ayant trait à une telle divulgation ou enquête menée, si les documents révèlent l'identité du fonctionnaire qui a fait la divulgation ou qui a collaboré à l'enquête, ou sont susceptibles d'en révéler l'identité.

Article 223: Texte de l'article 56 :

56. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

20. Le commissaire à l'intégrité du secteur public, pour l'application de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

Article 224: Texte de l'article 57 :

57. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les renseignements demandés datent de moins de cinq ans lors de la demande et ont été :

(i) préparés dans le cadre d'une divulgation d'actes répréhensibles faite en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou d'une enquête menée sous le régime de la même loi;

investigation under that Act, if the information identifies, or could reasonably be expected to lead to the identification of, a public servant who made a disclosure under that Act or who cooperated in an investigation under that Act.

(ii) recueillis ou utilisés par un supérieur hiérarchique, par un agent supérieur désigné en application du paragraphe 10(2) de la même loi ou par le commissaire à l'intégrité du secteur public et ont trait à une telle divulgation ou enquête menée, si les renseignements révèlent l'identité du fonctionnaire qui a fait la divulgation ou qui a collaboré à l'enquête, ou sont susceptibles d'en révéler l'identité.

Clause 225: Existing text of sections 58 and 58.1:

58. Section 22 of the *Privacy Act* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the information came into existence less than five years before the request, the head of a government institution may refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was

(*a*) prepared in relation to or as a result of a disclosure or an investigation under the *Public Servants Disclosure Protection Act*; or

(*b*) obtained by a supervisor or a senior officer designated under subsection 10(2) of that Act, or by the Public Sector Integrity Commissioner, in relation to or as a result of a disclosure or an investigation under that Act, if the information identifies, or could reasonably be expected to lead to the identification of, a public servant who made a disclosure under that Act or who cooperated in an investigation under that Act.

58.1 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

Article 225: Texte des articles 58 et 58.1 :

58. L'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) datés de moins de cinq ans lors de la demande et contenant :

a) des renseignements préparés dans le cadre d'une divulgation d'actes répréhensibles faite en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou d'une enquête menée sous le régime de la même loi;

b) des renseignements obtenus par un supérieur hiérarchique, par un agent supérieur désigné en application du paragraphe 10(2) de la même loi ou par le commissaire à l'intégrité du secteur public et ayant trait à une telle divulgation ou enquête menée, si les documents révèlent l'identité du fonctionnaire qui a fait la divulgation ou qui a collaboré à l'enquête, ou sont susceptibles d'en révéler l'identité.

58.1 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

Clause 226: Existing text of subsection 59(1):

59. (1) On the later of the coming into force of section 2 of the *Public Service Modernization Act* and the coming into force of subsection 20(1) of this Act,

(*a*) paragraph 20(1)(*b*) of this Act is replaced by the following:

(*b*) in relation to any other public servant who is employed in any portion of the public sector referred to in Schedule I, IV or V to the *Financial Administration Act* or a person whose complaint relates to a reprisal taken while he or she was so employed, the Public Service Labour Relations Board; and

(*b*) paragraph 51(*a*) of this Act is replaced by the following:

(*a*) the presentation of an individual grievance under subsection 208(1) of the *Public Service Labour Relations Act*; or

Article 226: Texte du paragraphe 59(1) :

59. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* ou à celle du paragraphe 20(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'alinéa 20(1)*b*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas de tout autre fonctionnaire qui fait — ou faisait — partie d'un élément du secteur public figurant aux annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la Commission des relations de travail dans la fonction publique;

***b*) l'alinéa 51*a*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

a) au droit du fonctionnaire de présenter un grief individuel en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;

Salaries Act

Clause 228: New.

Loi sur les traitements

Article 228: Nouveau.

Broadcasting Act

Clause 230: Existing text of subsection 36(3):

(3) A director shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Loi sur la radiodiffusion

Article 230: Texte du paragraphe 36(3) :

(3) Les administrateurs occupent leur poste, pour un mandat maximal de cinq ans, à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Business Development Bank of Canada Act

Loi sur la Banque de développement du Canada

Clause 231: Existing text of subsection 6(4):

(4) The other directors are to be appointed by the Designated Minister, with the approval of the Governor in Council, for a term of no more than three years so as to ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than half of the directors.

Article 231 : Texte du paragraphe 6(4) :

(4) Les autres administrateurs sont nommés par le ministre compétent avec l'approbation du gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Canada Council for the Arts Act

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

Clause 232: Existing text of subsection 4(2):

(2) Each of the members of the Council, other than the Chairperson and Vice-Chairperson, shall be appointed for a term of three years.

Article 232 : Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Les autres conseillers sont nommés pour trois ans.

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Clause 233: (1) Existing text of the definition:

"Chairman" means the Chairman of the Board, appointed pursuant to subsection 6(2);

Article 233 : (1) Abrogation de la définition de « Chairman ».

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 234: Existing text of subsection 6(4):

(4) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Article 234 : Texte du paragraphe 6(4) :

(4) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés, à titre amovible, par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

Clause 236: (1) Existing text of the definition:

"Chairman" means the Chairman of the Board appointed pursuant to section 7;

Article 236 : (1) Texte de la définition :

« président du conseil » Le président du conseil nommé en vertu de l'article 7.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 237: Existing text of subsection 6(2):

(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

Article 237 : Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du président de la Société, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Canada Revenue Agency Act

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

Clause 239: Relevant portion of subsection 30(1):

30. (1) The Agency has authority over all matters relating to

Article 239 : Texte du passage visé du paragraphe 30(1) :

30. (1) L'Agence a compétence dans les domaines suivants :

Canadian Commercial Corporation Act

Loi sur la Corporation commerciale canadienne

Clause 240: Existing text of subsection 3.1(3):

Article 240 : Texte du paragraphe 3.1(3) :

(3) Each director of the Corporation, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for any term not greater than three years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

Canadian Dairy Commission Act

Clause 241: Existing text of the definition:

"Commission" means the Canadian Dairy Commission established by section 3;

Clause 242: (1) Existing text of subsection 3(1):

3. (1) There is hereby established a corporation, to be known as the Canadian Dairy Commission, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman and one other member.

(2) Existing text of subsection 3(4):

(4) The Chairman is the chief executive officer of the Commission.

Clause 243: Existing text of subsection 5(1):

5. (1) The Minister shall appoint a Consultative Committee consisting of a chairman and eight other members.

Canadian Race Relations Foundation Act

Clause 245: Existing text of subsection 7(1):

7. (1) Each director shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years.

Clause 246: Existing text of subsection 17(3):

(3) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 131 to 148, does not apply to the Foundation.

Cape Breton Development Corporation Act

Clause 247: Existing text of subsection 4(2):

(2) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding three years.

Criminal Code

Clàuse 248: Existing text of subsection 750(3):

(3) No person who is convicted of an offence under section 121, 124 or 418 has, after that conviction, capacity to contract with Her Majesty or to receive any benefit under a contract between Her Majesty and any other person or to hold office under Her Majesty.

Enterprise Cape Breton Corporation Act

Clause 249: (1) and (2) Existing text of the definitions:

(3) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Loi sur la Commission canadienne du lait

Article 241 : Texte de la définition :

« Commission » La Commission canadienne du lait constituée par l'article 3.

Article 242 : (1) Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Est constituée la Commission canadienne du lait dotée de la personnalité morale et formée de trois commissaires, dont le président et le vice-président.

(2) Texte du paragraphe 3(4) :

(4) Le président est le premier dirigeant de la Commission.

Article 243 : Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Le ministre nomme un comité consultatif composé de neuf membres, dont un président.

Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales

Article 245 : Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) La durée maximale du mandat d'un administrateur est de trois ans.

Article 246 : Texte du paragraphe 17(3) :

(3) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la Fondation.

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

Article 247 : Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum.

Code criminel

Article 248 : Texte du paragraphe 750(3) :

(3) Nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 121, 124 ou 418 n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.

Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton

Article 249 : (1) et (2) Texte des définitions :

"President" means the President of the Atlantic Canada Opportunities Agency appointed pursuant to subsection 11(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

"Vice-President" means the Vice-President of the Corporation appointed pursuant to subsection 28(1).

(3) and (4) New.

Clause 250: Existing text of section 27 and the heading:

CORPORATION ESTABLISHED

27. A corporation is hereby established to be called the Enterprise Cape Breton Corporation, consisting of a Board of Directors comprised of the President, the Vice-President and five other directors to be appointed in the manner provided in subsection 28(2).

Clause 251: Existing text of subsections 28(1) to (3):

28. (1) The Vice-President shall be appointed by the Governor in Council for such term as the Governor in Council deems appropriate and may be removed at any time by the Governor in Council.

(2) Each director, other than the President and the Vice-President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors, but may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council.

(3) The Vice-President is eligible for re-appointment on the expiration of a term of office, but, notwithstanding subsection 105(3) of the *Financial Administration Act*, any other director who has served two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of a second term, eligible for appointment except as President or Vice-President.

Clause 252: Existing text of sections 29 and 30:

29. The President shall preside at meetings of the Board but in the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Vice-President shall preside at such meetings.

30. (1) The President is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the Board, the direction and control of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board.

(2) The Vice-President is the chief operating officer of the Corporation and has, on behalf of the President, the direction and control of the day-to-day operations of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board or the President.

(3) In the event of the absence or incapacity of the Vice-President, or if the office of Vice-President is vacant, the Board shall authorize an officer or director of the Corporation to act as the Vice-President for the time being, but no person so authorized by the Board has authority to act as Vice-President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

Clause 253: (1) and (2) Existing text of section 31:

31. (1) The Vice-President shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council and the other directors, other than the President, shall be paid by the Corporation such fees for attendances at meetings of the Board or any committee thereof as are fixed by the Governor in Council.

« président » Le président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique nommé en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*.

« vice-président » Le vice-président de la Société nommé en vertu du paragraphe 28(1).

(3) et (4) Nouveau.

Article 250 : Texte de l'article 27 et de l'intertitre :

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

27. Est constituée la Société d'expansion du Cap-Breton, dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administration de sept membres, dont le président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et le vice-président, nommés conformément au paragraphe 28(2).

Article 251 : Texte des paragraphes 28(1) à (3) :

28. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le vice-président pour le mandat qu'il estime indiqué.

(2) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible chacun des autres administrateurs pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration. Il peut les révoquer en cours de mandat avec l'approbation du gouverneur en conseil.

(3) Le mandat du vice-président peut être reconduit. Par contre, malgré le paragraphe 105(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sauf s'il s'agit d'occuper le poste de président ou vice-président, les autres administrateurs ne peuvent, après une première reconduction, être nommés de nouveau qu'après douze mois suivant la fin de leur second mandat.

Article 252 : Texte des articles 29 et 30 :

29. Le président — ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, le vice-président — préside les réunions du conseil.

30. (1) Le président est le premier dirigeant de la Société; à ce titre et au nom du conseil, il assure la direction de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

(2) Le vice-président est le directeur général de la Société; à ce titre et au nom du président, il assure la direction quotidienne des activités de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil ou au président par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou de vacance de son poste, le conseil autorise un autre dirigeant ou administrateur de la Société à exercer la vice-présidence. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à soixante jours.

Article 253 : (1) et (2) Texte de l'article 31 :

31. (1) Le vice-président reçoit de la Société le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Les autres administrateurs, à l'exception du président, reçoivent de la Société, pour leur présence aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, la rétribution fixée par le gouverneur en conseil.

(2) Each director other than the President is entitled to be paid by the Corporation such travel and living expenses incurred in the performance of duties as such as are fixed by by-law of the Corporation.

Clause 254: (1) and (2) Relevant portion of section 39:

39. The Board may make by-laws

. . .

(*c*) fixing the travel and living expenses to be paid to directors other than the President;

. . .

(*e*) respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the Vice-President, the officers and employees of the Corporation and dependants of those persons, the contributions thereto to be made by the Corporation and the investment of the pension fund moneys thereof; and

(2) Les administrateurs, à l'exception du président, sont indemnisés, conformément aux règlements administratifs de la Société, des frais de déplacement et de séjour engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 254 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 39 :

39. Le conseil peut, par règlement administratif, régir :

[. . .]

c) les indemnités à verser aux administrateurs, à l'exception du président, pour leurs frais de déplacement et de séjour;

[. . .]

e) la création et la gestion d'une caisse de retraite pour le vice-président et le personnel de la Société ainsi que les personnes à leur charge, les cotisations à verser par la Société à cette caisse et le placement des fonds de la caisse;

Export Development Act

Clause 256: Existing text of subsection 4(1):

4. (1) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

Loi sur le développement des exportations

Article 256 : Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du président, sont nommés à titre amovible par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Farm Credit Canada Act

Clause 257: Existing text of subsection 5(2):

(2) The directors, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food, with the approval of the Governor in Council, for such term not exceeding three years as ensures, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Loi sur Financement agricole Canada

Article 257 : Texte du paragraphe 5(2) :

(2) Les conseillers, à l'exception du président du conseil et de celui de la Société, sont nommés par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour des mandats de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des conseillers.

Clause 258: Existing text of subsection 8(1):

8. (1) The Board shall establish an audit committee and may establish an executive committee or any other committees that the Board considers advisable, and determine their composition and duties and the tenure of their members.

Article 258 : Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Le conseil constitue un comité de vérification; il peut constituer aussi un comité directeur ou tout autre comité qu'il estime utile, en préciser les fonctions et fixer le mandat de ses membres.

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

Clause 259: New.

Article 259 : Nouveau.

Clause 260: Relevant portion of subsection 7(1):

7. (1) The Treasury Board may act for the Queen's Privy Council on all matters relating to

Article 260 : Texte du passage visé du paragraphe 7(1) :

7. (1) Le Conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada à l'égard des questions suivantes :

Clause 261: New.

Article 261 : Nouveau.

Clause 262: New.

Article 262 : Nouveau.

Clause 263: New.

Article 263 : Nouveau.

Clause 264: (1) Existing text of subsection 85(1):

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada or the Canada Pension Plan Investment Board.

(2) New.

(3) Existing text of subsections 85(1.1) and (1.2):

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

(1.2) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, do not apply to Telefilm Canada.

Clause 265: Existing text of subsection 89.2(1):

89.2 (1) Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the WTO Agreement that pertains to that Crown corporation.

Clause 266: Existing text of section 89.3:

89.3 Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Agreement as that term is defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* that pertains to that Crown corporation.

Clause 267: Existing text of subsection 89.4(1):

89.4 (1) Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada-Chile Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Clause 268: Existing text of subsection 89.5(1):

89.5 (1) Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada — Costa Rica Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Clause 269: Existing text of subsection 105(1):

105. (1) Each director, other than an officer-director, of a parent Crown corporation shall be appointed by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors of the corporation.

Clause 270: Existing text of subsection 148(1):

148. (1) Each parent Crown corporation that has four or more directors shall establish an audit committee composed of not less than three directors of the corporation, the majority of whom are not officers or employees of the corporation or any of its affiliates.

Clause 271: New.

Freshwater Fish Marketing Act

(2) Nouveau.

(3) Texte des paragraphes 85(1.1) et (1.2) :

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts ni à la Société Radio-Canada.

(1.2) Exception faite des articles 131 à 148 et sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada.

Article 265 : Texte du paragraphe 89.2(1) :

89.2 (1) Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord sur l'OMC qui la concernent.

Article 266 : Texte de l'article 89.3 :

89.3 Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui la concernent.

Article 267 : Texte du paragraphe 89.4(1) :

89.4 (1) Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Chili qui la concernent.

Article 268 : Texte du paragraphe 89.5(1) :

89.5 (1) Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica qui la concernent.

Article 269 : Texte du paragraphe 105(1) :

105. (1) À l'exception des administrateurs-dirigeants, les administrateurs d'une société d'État mère sont nommés à titre amovible par le ministre de tutelle, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Article 270 : Texte du paragraphe 148(1) :

148. (1) Chaque société d'État mère dont le conseil d'administration se compose d'au moins quatre membres constitue un comité de vérification formé d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas prise parmi ses dirigeants ou salariés ou ceux d'une personne morale de son groupe.

Article 271 : Nouveau.

Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

Clause 278: (1) Existing text of the definition:

"Chairman" means the Chairman of the Board;

(2) New.

Clause 279: Existing text of subsection 3(3):

(3) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

Article 278: (1) Abrogation de la définition de « Chairman ».

(2) Nouveau.

Article 279: Texte du paragraphe 3(3):

(3) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible les autres administrateurs de l'Office pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche la moitié au plus des administrateurs.

Museums Act

Clause 281: Existing text of subsection 19(2):

(2) The trustees of a museum, other than the Chairperson and Vice-Chairperson, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than four of those trustees.

Loi sur les musées

Article 281: Texte du paragraphe 19(2):

(2) Le ministre nomme à titre amovible, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les autres administrateurs pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus quatre d'entre eux.

National Arts Centre Act

Clause 282: Existing text of the definition:

"Corporation" means the National Arts Centre Corporation established by section 3;

Loi sur le Centre national des Arts

Article 282: Texte de la définition:

« Société » La personne morale constituée par l'article 3.

Clause 283: Existing text of section 3:

3. There is hereby established a corporation, to be known as the National Arts Centre Corporation, consisting of a Board of Trustees composed of a Chairperson, a Vice-Chairperson, the persons from time to time holding office as the Mayor of the city of Ottawa and the Mayor of the city of Hull and six other members to be appointed as provided in subsection 4(2).

Article 283: Texte de l'article 3:

3. Est constituée une personne morale dénommée « Société du Centre national des Arts », formée d'un conseil d'administration composé du président, du vice-président, de six autres membres, ou administrateurs, nommés conformément au paragraphe 4(2) et des maires des villes d'Ottawa et de Hull.

Clause 284: Existing text of subsection 4(2):

(2) Each of the members of the Board, other than the Chairperson and Vice-Chairperson and the Mayors referred to in section 3, shall be appointed by the Governor in Council for a term not exceeding three years.

Article 284: Texte du paragraphe 4(2):

(2) Les autres membres du conseil, sauf les maires des villes d'Ottawa et de Hull, sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans.

National Capital Act

Clause 285: (1) and (2) Existing text of the definitions:

"Commission" means the National Capital Commission referred to in section 3;

"Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson of the Commission;

Loi sur la capitale nationale

Article 285: (1) et (2) Texte des définitions:

« Commission »La Commission de la capitale nationale constituée par l'article 3.

« vice-président » Le vice-président de la Commission.

(3) New.

(3) Nouveau.

Clause 286: Existing text of the heading:

CONSTITUTION OF COMMISSION

Article 286: Texte de l'intertitre:

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

Clause 287: (1) Existing text of subsections 3(1) to (3):

Article 287: (1) Texte des paragraphes 3(1) à (3):

3. (1) There is hereby established a corporation, to be called the National Capital Commission, consisting of a Chairperson, a Vice-Chairperson and thirteen other members.

(2) Each member, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members.

(3) The Chairperson and the Vice-Chairperson shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.

(2) Relevant portion of subsection 3(4):

(4) The members, other than the Chairperson and Vice-Chairperson, shall be appointed as follows:

(3) Existing text of subsection 3(6):

(6) A person who has served two consecutive terms as a member, other than Chairperson, is not, during the twelve months following the completion of his second term, eligible to be re-appointed to the Commission in the same capacity in which the person served.

Clause 288: Existing text of section 6:

6. (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Commission.

(2) If the Chairperson is absent or unable to act or the office is vacant, the Vice-Chairperson has all the powers and may perform all the functions of the Chairperson.

(3) The Commission may authorize one of its members to act as Chairperson for the time being in the event that the Chairperson and Vice-Chairperson are absent or unable to act or the offices of the Chairperson and Vice-Chairperson are vacant.

Clause 289: Existing text of subsections 7(1) and (2):

7. (1) The Chairperson shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

(2) The Governor in Council may authorize the payment of allowances or other remuneration to the Vice-Chairperson and to any other member having special duties.

Clause 290: Existing text of subsection 9(1):

9. (1) There shall be an Executive Committee of the Commission consisting of the Chairperson, the Vice-Chairperson and three other members to be appointed by the Commission, at least one of whom shall be from the Province of Quebec.

Clause 291: Existing text of section 22:

22. In a prosecution for the contravention of any regulation made under subsection 20(1), a certificate stating that any property described therein is under the control of the Commission and purporting to be certified by the Commission or the Chairperson, General Manager, Chief Engineer, or Secretary of the Commission shall be admitted in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof thereof, and is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the property is under the control of the Commission.

3. (1) Est constituée la Commission de la capitale nationale, dotée de la personnalité morale et composée de quinze membres, ou commissaires, dont le président et le vice-président.

(2) Les commissaires, sauf le président et le vice-président, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des commissaires.

(3) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président et le vice-président pour le mandat qu'il estime indiqué.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 3(4) :

(4) Les commissaires, à l'exception du président et du vice-président, sont nommés selon les provenances suivantes :

(3) Texte du paragraphe 3(6) :

(6) À l'exception du président, les commissaires ayant occupé leur charge pendant deux mandats consécutifs ne peuvent, dans les douze mois qui suivent, recevoir un nouveau mandat aux mêmes fonctions.

Article 288 : Texte de l'article 6 :

6. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance simultanée de leurs postes, la Commission peut désigner un autre commissaire pour assumer la présidence.

Article 289 : Texte des paragraphes 7(1) et (2) :

7. (1) Le président reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'indemnités ou d'une autre forme de rémunération au vice-président et à tout autre commissaire ayant des attributions particulières.

Article 290 : Texte du paragraphe 9(1) :

9. (1) Est constitué le comité directeur de la Commission, composé du président, du vice-président et de trois autres commissaires, dont au moins un de la province de Québec, qui sont nommés par la Commission elle-même.

Article 291 : Texte de l'article 22 :

22. Dans des poursuites pour infraction à un règlement pris en application du paragraphe 20(1), une attestation certifiant que les biens y figurant sont sous l'autorité de la Commission et présentée comme visée par celle-ci, ou par son président, directeur général, ingénieur en chef ou secrétaire, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire ni quoi que ce soit d'autre. L'attestation fait alors foi, jusqu'à preuve contraire, de l'autorité de la Commission sur les biens en question.

Clause 292: (1) and (2) Existing text of subsections 3(3) and (3.1):

(3) Each member, other than the Chairman, of an Authority shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members of the Authority.

(3.1) The Chairman and the Vice-Chairman may be appointed to serve full-time or part-time.

Clause 293: Existing text of section 10:

10. The Governor in Council may appoint one of the members, other than the Chairman, of an Authority to be Vice-Chairman thereof.

Clause 294: Existing text of subsection 13(2):

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman of an Authority, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman, if any, of the Authority shall act as Chairman.

Clause 295: Existing text of subsections 14(1) and (2):

14. (1) The Chairman and Vice-Chairman of an Authority shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

(2) A member, other than the Chairman or Vice-Chairman, of an Authority shall be paid such daily allowance as may be fixed by the Governor in Council for each day that the member is engaged on the business of the Authority.

Public Sector Pension Investment Board Act

Clause 297: Existing text of subsection 3(6):

(6) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 132 to 147, does not apply to the Board. For the purposes of those sections, any reference to section 131 of that Act shall be read as a reference to section 35 of this Act.

Clause 298: Existing text of subsection 9(1):

9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for the term, not exceeding three years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Clause 299: New.

Royal Canadian Mint Act

Clause 300: Existing text of section 11:

11. Each director, other than the Chairman and the Master of the Mint, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

Standards Council of Canada Act

Article 292 : (1) et (2) Texte des paragraphes 3(3) et (3.1) :

(3) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible les autres membres pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année ne touche pas plus de la moitié des membres.

(3.1) Le président et le vice-président du conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein.

Article 293 : Texte de l'article 10 :

10. Le gouverneur en conseil peut nommer l'un des membres d'une Administration, à l'exception du président, pour en assumer les fonctions de vice-président.

Article 294 : Texte du paragraphe 13(2) :

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée, le cas échéant, par le vice-président.

Article 295 : Texte des paragraphes 14(1) et (2) :

14. (1) Le président et le vice-président d'une Administration reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

(2) Les autres membres reçoivent l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour où ils exercent des fonctions pour le compte de l'Administration.

Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

Article 297 : Texte du paragraphe 3(6) :

(6) Exception faite des articles 132 à 147, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office. Pour l'application de ces articles, toute mention de l'article 131 de cette loi vaut mention de l'article 35 de la présente loi.

Article 298 : Texte du paragraphe 9(1) :

9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

Article 299 : Nouveau.

Loi sur la Monnaie royale canadienne

Article 300 : Texte de l'article 11 :

11. Les autres administrateurs sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Loi sur le Conseil canadien des normes

Clause 301: Existing text of subsection 6(1):

6. (1) Each member of the Council, other than the persons referred to in paragraphs 3(*b*) and (*c*), shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

Article 301 : Texte du paragraphe 6(1) :

6. (1) À l'exception de ceux visés aux alinéas 3*b*) et *c*), les conseillers sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

Telefilm Canada Act

Loi sur Téléfilm Canada

Clause 302: Existing text of subsection 4(1):

4. (1) Each of the members of the Corporation, other than the Government Film Commissioner, shall be appointed to hold office for a term of five years, except that, of those members first appointed, three shall be appointed for a term of three years and three shall be appointed for a term of five years.

Article 302 : Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) La durée du mandat des membres de la Société, à l'exception du commissaire du gouvernement à la cinématographie, est de cinq ans. Toutefois, trois des six premiers membres nommés reçoivent un mandat de trois ans seulement.

Auditor General Act

Loi sur le vérificateur général

Clause 304: (1) and (2) Existing text of the definitions:

"funding agreement", in respect of a corporation, means an agreement in writing under which the corporation receives funding from Her Majesty in right of Canada, either directly or through an agent or mandatary of Her Majesty, including by way of a loan, but does not include a construction contract, a goods contract or a service contract;

"not-for-profit corporation" means a corporation no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its members or shareholders;

"recipient corporation" means any not-for-profit corporation, or any corporation without share capital, that has, in any five consecutive fiscal years, received a total of $100,000,000 or more under one or more funding agreements, but does not include any such corporation that is

(*a*) a Crown corporation,

(*b*) a departmental corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,

(*c*) a municipality,

(*d*) a cooperative, other than a non-profit cooperative,

(*e*) a corporation that receives, on an ongoing basis, at least half of its funding from a municipality or the government of a province or of a foreign state, or from any agency of a municipality or any such government,

(*f*) a corporation that is controlled by a municipality or a government other than the Government of Canada, or

(*g*) an international organization;

Article 304 : (1) et (2) Texte des définitions :

« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel une société reçoit du financement de Sa Majesté du chef du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de celle-ci, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les marchés de services.

« société bénéficiaire » Société sans but lucratif ou sans capital-actions, qui a reçu, au total, au moins cent millions de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :

a) les sociétés d'État;

b) les établissements publics, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) les municipalités;

d) les coopératives autres que les coopératives sans but lucratif;

e) les sociétés dont au moins la moitié du financement provient habituellement d'une municipalité ou du gouvernement d'un État étranger ou d'une province, ou d'un de leurs organismes;

f) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;

g) les organisations internationales.

« société sans but lucratif » Personne morale dont les revenus ne sont ni payés à ses membres ou actionnaires ni autrement mis à leur disposition pour leur avantage personnel.

(3) New.

(3) Nouveau.

Clause 305: (1) Relevant portion of subsection 2.1(1):

2.1 (1) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a municipality or government controls a corporation with share capital if

Article 305 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 2.1(1) :

2.1 (1) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :

(2) Existing text of subsection 2.1(2):

(2) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a corporation without share capital is controlled by a municipality or government if it is able to appoint the majority of the directors of the corporation, whether or not it does so.

(2) Texte du paragraphe 2.1(2) :

(2) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

Clause 306: Existing text of the heading:

DUTIES

Clause 307: Existing text of subsection 7.1(1):

7.1 (1) The Auditor General may, with respect to any recipient corporation, inquire into its use of funds received from Her Majesty in right of Canada and inquire into whether

(*a*) the corporation has failed to fulfil its obligations under any funding agreement;

(*b*) money the corporation has received under any funding agreement has been used without due regard to economy and efficiency;

(*c*) the corporation has failed to establish satisfactory procedures to measure and report on the effectiveness of its activities in relation to the objectives for which it received funding under any funding agreement;

(*d*) the corporation has failed to faithfully and properly maintain accounts and essential records in relation to any amount it has received under any funding agreement; or

(*e*) money the corporation has received under any funding agreement has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

Clause 308: New.

Department of Public Works and Government Services Act

Clause 309: New.

Clause 310: New.

Financial Administration Act

Clause 311: New.

Clause 312: Existing text of section 40:

40. The registered parties that have the right to provide the returning officer with lists of names of suitable persons to be appointed as election officers for the purposes of a by-election under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act* because of an equality of votes are the same registered parties as those who had that right for the purposes of the election that resulted in the equality of votes.

(2) New.

Clause 313: New.

Clause 314: Existing text of subsection 41(1):

41. (1) When a new electoral district is established, the Chief Electoral Officer shall transpose the results from the previous general election to the polling divisions that are in the new electoral district in order to determine which registered parties' candidates have the right to provide the returning officer with lists of persons to be appointed as election officers.

Article 306 : Texte de l'intertitre :

FONCTIONS

Article 307 : Texte du paragraphe 7.1(1) :

7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement à la société bénéficiaire, faire une enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir si elle a omis :

a) de se conformer aux modalités de tout accord de financement;

b) de respecter les principes d'économie et d'efficience dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;

c) d'établir les procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;

d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;

e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

Article 308 : Nouveau.

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Article 309 : Nouveau.

Article 310 : Nouveau.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 311 : Nouveau.

Article 312 : (1) Texte de l'article 40 :

40. Tout marché prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

(2) Nouveau.

Article 313 : Nouveau.

Article 314 : Texte du paragraphe 41(1) :

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions de passation des marchés. Il peut en outre, par dérogation aux autres lois fédérales :

a) ordonner l'interdiction ou l'invalidation des marchés prévoyant un paiement qui dépasse un plafond fixé par lui sans que lui-même ou le Conseil du Trésor ait approuvé leur passation;

b) prendre par règlement des mesures touchant les cautionnements à fournir à Sa Majesté et au nom de celle-ci en garantie de la bonne exécution des marchés.

Clause 315: New.

Article 315 : Nouveau.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CA1
XB
-B56

Governme
Publicatio

C-2

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 21, 2006

C-2

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 2006

LIBRARY
AUG 03 2006
University of Toronto

90367

C-2

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 21, 2006

C-2

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 2006

90367

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation* ».

SUMMARY

Part 1 enacts the *Conflict of Interest Act* and makes consequential amendments in furtherance of that Act. That Act sets out substantive prohibitions governing public office holders. Compliance with the Act is a deemed term and condition of a public office holder's appointment or employment. The Act also sets out a detailed regime of compliance measures to ensure conformity with the substantive prohibitions, certain of which apply to all public office holders and others of which apply to reporting public office holders. The Act also provides for a regime of detailed post-employment rules. Finally, the Act establishes a complaints regime, sets out the powers of investigation of the Commissioner and provides for public reporting as well as a regime of administrative monetary penalties.

Amongst other matters, the consequential amendments to the *Parliament of Canada Act* provide for the appointment and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner along with his or her tenure, expenses, duties and other administrative matters.

Part 1 also amends the *Canada Elections Act* to

(*a*) reduce to $1,000 the amount that an individual may contribute annually to a registered party, and create a distinct $1,000 annual limit on contributions to the registered associations, the nomination contestants and the candidates of a registered party;

(*b*) reduce to $1,000 the amount that an individual may contribute to an independent candidate or to a leadership contestant;

(*c*) reduce to $1,000 the amount that a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant may contribute to his or her own campaign in addition to the $1,000 limit on individual contributions;

(*d*) totally ban contributions by corporations, trade unions and associations by repealing the exception that allows them to make an annual contribution of $1,000 to the registered associations, the candidates and the nomination contestants of a registered party and a contribution of $1,000 to an independent candidate during an election period;

(*e*) ban cash donations of more than $20, and reduce to $20 the amount that may be contributed before a receipt must be issued or, in the case of anonymous contributions following a general solicitation at a meeting, before certain record-keeping requirements must be met; and

SOMMAIRE

La partie 1 du texte édicte la *Loi sur les conflits d'intérêts* et apporte les modifications corrélatives qui en découlent. Elle énonce les interdictions de fond régissant les titulaires de charge publique. En outre, la nomination et l'emploi d'un titulaire de charge publique sont subordonnés à l'observation des règles qu'elle énonce. Elle énonce une série de mesures détaillées visant à assurer le respect des interdictions, dont certaines s'appliquent à l'ensemble des titulaires de charges publiques et d'autres, aux titulaires de charges publiques principaux. Elle prévoit une série de règles détaillées relatives à l'après-mandat. Enfin, elle établit un mécanisme de plaintes, confère des pouvoirs d'enquête au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et l'oblige à rendre publics ses rapports. Elle prévoit également un régime de pénalités.

Elle apporte aussi des modifications corrélatives à la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant la nomination et le mandat du commissaire, la durée de son mandat, son budget, ses fonctions et d'autres détails administratifs.

La partie 1 apporte aussi à la *Loi électorale du Canada* les modifications suivantes :

a) le montant des contributions qu'un particulier peut verser annuellement à un parti enregistré est ramené à 1 000 $ et une limite annuelle distincte de 1 000 $ est créée pour les contributions aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture et aux candidats d'un parti enregistré;

b) le montant des contributions qu'un particulier peut verser à un candidat indépendant ou à un candidat à la course à la direction est réduit à 1 000 $;

c) le montant qu'un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la course à la direction peut contribuer à sa propre campagne, en sus de la limite de 1 000 $ pour les particuliers, est réduit à 1 000 $;

d) le versement de contributions par les sociétés, les syndicats et les associations est absolument interdit par la suppression de l'exception qui leur permettait de verser une contribution annuelle de 1 000 $ aux associations enregistrées, aux candidats et aux candidats à l'investiture d'un parti enregistré ainsi qu'une contribution de 1 000 $ à un candidat indépendant en période électorale;

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

(*f*) increase to 5 years after the day on which the Commissioner of Canada Elections became aware of the facts giving rise to a prosecution, and to 10 years following the commission of an offence, the period within which a prosecution may be instituted.

Other amendments to the *Canada Elections Act* prohibit candidates from accepting gifts that could reasonably be seen to have been given to influence the candidate in the performance of his or her duties and functions as a member, if elected. The wilful contravention of this prohibition is considered to be a corrupt practice. A new disclosure requirement is introduced to require candidates to report to the Chief Electoral Officer any gifts received with a total value exceeding $500. Exceptions are provided for gifts received from relatives, as well as gifts of courtesy or of protocol. The amendments also prohibit registered parties and registered associations from transferring money to candidates directly from a trust fund.

The amendments to the *Lobbyists Registration Act* rename the Act and provide for the appointment by the Governor in Council of a Commissioner of Lobbying after approval by resolution of both Houses of Parliament. They broaden the scope for investigations by the Commissioner, extend to 10 years the period in respect of which contraventions may be investigated and prosecuted, and increase the penalties for an offence under the Act. In addition, they empower the Commissioner to prohibit someone who has committed an offence from lobbying for a period of up to two years, prohibit the acceptance and payment of contingency fees and prohibit certain public office holders from lobbying for a period of five years after leaving office. They require lobbyists to report their lobbying activities involving certain public office holders and permit the Commissioner to request those office holders to confirm or correct the information reported by lobbyists.

Amendments to the *Parliament of Canada Act* prohibit members of the House of Commons from accepting benefits or income from certain trusts and require them to disclose all trusts to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner. The amendments also authorize the Conflict of Interest and Ethics Commissioner to issue orders requiring members to terminate most trusts and prohibiting them from using the proceeds from their termination for political purposes. In cases where the trusts are not required to be terminated, the amendments authorize the Conflict of Interest and Ethics Commissioner to make orders prohibiting members from using the trusts for political purposes. An offence is created for members who do not comply with such orders. The amendments also provide that, in the event of a prosecution, a committee of the House of Commons may issue an opinion that is to be provided to the judge before whom the proceedings are held.

Finally, Part 1 amends the *Public Service Employment Act* to remove the right of employees in ministers' offices to be appointed without competition to positions in the public service for which the Public Service Commission considers them qualified.

Part 2 harmonizes the appointment and removal provisions relating to certain officers.

Amendments to the *Parliament of Canada Act* establish within the Library of Parliament a position to be known as the Parliamentary Budget Officer, whose mandate is to provide objective analysis to the Senate and House of Commons about the estimates of the government, the state of the nation's finances and trends in the national economy, to undertake research into those things when requested to do so by certain Parliamentary committees, and to provide estimates of the costs of proposals contained in Bills introduced by members of Parliament other than in their capacity as ministers of the Crown. The amendments also provide the Parliamentary Budget Officer with a right of access to data that are necessary for the performance of his or her mandate.

Part 3 enacts the *Director of Public Prosecutions Act* which provides for the appointment of the Director of Public Prosecutions and one or more Deputy Directors. That Act gives the Director the authority to initiate and conduct criminal prosecutions on behalf of the Crown that are under the jurisdiction of the Attorney General of Canada. That Act also provides that the Director has the power to make binding and final decisions as to whether to prosecute, unless the Attorney General of Canada directs otherwise, and that such directives must be in writing and published in the *Canada Gazette*. The Director holds office for a non-renewable term of seven years during good

e) le versement de contributions en espèces d'une valeur supérieure à 20 $ est interdit et le montant maximal des contributions pour lesquelles un reçu n'est pas exigé ou, s'agissant de contributions recueillies anonymement à l'occasion d'une réunion, pour lesquelles aucun renseignement n'a à être consigné est ramené à 20 $;

f) le délai dans lequel les poursuites peuvent être engagées est porté à cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits y donnant lieu et à dix ans après la date de la perpétration de l'infraction.

Elle modifie aussi la *Loi électorale du Canada* pour interdire au candidat d'accepter un cadeau dont il serait raisonnable de penser qu'il lui a été donné pour influer sur l'exercice de sa charge de député, s'il est élu. La contravention volontaire de cette interdiction est réputée être une manoeuvre frauduleuse. Des exceptions sont prévues pour les cadeaux reçus de personnes ayant un lien de parenté avec le candidat, ainsi que les marques de courtoisie ou de protocole. Une nouvelle obligation exige du candidat qu'il déclare au directeur général des élections tous les cadeaux reçus et totalisant plus de 500 $. Il est également interdit aux partis enregistrés et aux associations enregistrées de transférer au candidat des fonds détenus en fiducie.

Elle donne un nouveau titre à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Elle prévoit la nomination par le gouverneur en conseil d'un commissaire au lobbying après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes. Elle étend la portée des enquêtes du commissaire, augmente les peines pour contravention à la loi et porte le délai de prescription des poursuites à dix ans. Elle permet au commissaire d'interdire toute activité de lobbying à l'auteur d'une infraction pendant une période maximale de deux ans. Elle interdit la rétribution de telles activités au moyen d'honoraires conditionnels. Elle interdit également à certains anciens titulaires de charge publique d'exercer toute activité de lobbying pendant la période de cinq ans qui suit la cessation de leurs fonctions. Elle exige des lobbyistes qu'ils déclarent leurs activités de lobbying auprès de certains titulaires de charge publique et permet au commissaire de demander à ceux-ci la confirmation ou la correction des informations déclarées par des lobbyistes.

Elle modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* pour interdire au député d'accepter un avantage ou un revenu provenant de certaines fiducies. Elle exige qu'il déclare toutes les fiducies au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Le commissaire est aussi autorisé à ordonner que le député mette fin à la plupart des fiducies et à lui interdire d'utiliser à des fins politiques le produit résultant de l'extinction d'une fiducie. Dans les cas où il n'est pas obligatoire de mettre fin à la fiducie, le commissaire est autorisé à lui interdire d'utiliser la fiducie à des fins politiques. L'inexécution, par le député, de l'ordre donné par le commissaire est érigée en infraction. Les modifications prévoient en outre que, en cas de poursuite, un comité de la Chambre des communes peut émettre un avis qui sera transmis au juge saisi de l'affaire.

Enfin, elle modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin de supprimer le droit du membre du personnel du cabinet d'un ministre, s'il quitte son emploi, d'être nommé sans concours à tout poste de la fonction publique pour lequel la Commission de la fonction publique le juge qualifié.

La partie 2 du texte harmonise les dispositions relatives à la nomination et à la révocation de certains hauts fonctionnaires.

Elle modifie aussi la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de prévoir la nomination, au sein de la Bibliothèque du Parlement, du directeur parlementaire du budget, dont le mandat consiste à fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses objectives de la situation financière du pays, des prévisions budgétaires du gouvernement et des tendances de l'économie nationale, à faire, sur demande de certains comités parlementaires, des recherches sur ces questions et à évaluer le coût financier des mesures proposées dans les projets de loi déposés par les membres du Parlement, à l'exclusion des ministres. Les modifications lui confèrent par ailleurs le pouvoir de prendre connaissance des données nécessaires à l'exercice de son mandat.

La partie 3 du texte édicte la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, qui prévoit la nomination du directeur des poursuites pénales ainsi que d'un ou de plusieurs adjoints. Ce nouveau texte confère au directeur la charge d'engager et de mener, pour le compte de l'État, les poursuites pénales qui relèvent de la compétence du procureur général du Canada. Il a aussi le pouvoir de décider en

behaviour and is the Deputy Attorney General of Canada for the purposes of carrying out the work of the office. The Director is given responsibility, in place of the Commissioner of Canada Elections, for prosecutions of offences under the *Canada Elections Act*.

Part 3 also amends the *Access to Information Act* to ensure that all parent Crown corporations, and their subsidiaries, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act* are encompassed by the definition "government institution" in section 3 of the *Access to Information Act* and to add five officers, five foundations and the Canadian Wheat Board to Schedule I of that Act. It adjusts some of the exemption provisions accordingly and includes new exemptions or exclusions relating to the added officers and the Crown corporations. It empowers the Governor in Council to prescribe criteria for adding a body or an office to Schedule I and requires Ministers to publish annual reports of all expenses incurred by their offices and paid out of the Consolidated Revenue Fund. It adds any of those same officers and foundations that are not already included in the schedule to the *Privacy Act* to that schedule, ensures that all of those parent Crown corporations and subsidiaries are encompassed by the definition "government institution" in section 3 of that Act, and makes other consequential amendments to that Act. It amends the *Export Development Act* to include a provision for the confidentiality of information. It revises certain procedures relating to the processing of requests and handling of complaints and allows for increases to the number of investigators the Information Commissioner may designate to examine records related to defence and national security.

Amendments to the *Library and Archives of Canada Act* provide for an obligation to send final reports on government public opinion research to the Library and Archives of Canada.

Finally, Part 3 amends the *Public Servants Disclosure Protection Act* to

(*a*) establish the Public Servants Disclosure Protection Tribunal and empower it to make remedial orders in favour of victims of reprisal and to order disciplinary action against the person or persons who took the reprisal;

(*b*) provide for the protection of all Canadians, not only public servants, who report government wrongdoings to the Public Sector Integrity Commissioner;

(*c*) remove the Governor in Council's ability to delete the name of Crown corporations and other public bodies from the schedule to the Act;

(*d*) require the prompt public reporting by chief executives and the Public Sector Integrity Commissioner of cases of wrongdoing; and

(*e*) permit the Public Sector Integrity Commissioner to provide access to legal advice relating to the Act.

Part 4 amends the *Financial Administration Act* to create a new schedule that identifies and designates certain officials as accounting officers and, within the framework of their appropriate minister's responsibilities and accountability to Parliament, sets out the matters for which they are accountable before the appropriate committees of Parliament. A regime for the resolution of issues related to the interpretation or application of a policy, directive or standard issued by the Treasury Board is established along with a requirement that the Treasury Board provide a copy of its decision to the Auditor General of Canada.

Part 4 also amends the *Financial Administration Act* and the *Criminal Code* to create indictable offences for fraud with respect to public money or money of a Crown corporation, and makes persons convicted of those offences ineligible to be employed by the Crown or the corporation or to otherwise contract with the Crown.

dernier ressort d'intenter ou non les poursuites, sous réserve des directives éventuelles du procureur général du Canada, lesquelles doivent être données par écrit et publiées dans la *Gazette du Canada*. Il est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans qui ne peut être renouvelé et est, pour l'exercice de ses attributions, sous-procureur général du Canada. Il est désormais responsable à la place du commissaire aux élections fédérales de la conduite des poursuites pour infraction à la *Loi électorale du Canada*.

Elle modifie aussi la *Loi sur l'accès à l'information* afin de faire en sorte que toutes les sociétés d'État mères et leurs filiales, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soient visées par la définition de « institution fédérale », d'ajouter à l'annexe I cinq hauts fonctionnaires, cinq fondations et la Commission canadienne du blé, de rajuster en conséquence certaines dispositions relatives aux exceptions et d'ajouter de nouvelles exceptions et exclusions se rapportant à ces hauts fonctionnaires et aux sociétés d'État. Elle permet en outre au gouverneur en conseil de fixer les critères à appliquer pour ajouter des organismes à l'annexe I et impose aux ministres l'obligation de publier chaque année un rapport sur toutes les dépenses engagées relativement à leur bureau et payées sur le Trésor. Elle ajoute également à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ceux de ces hauts fonctionnaires et fondations qui ne s'y trouvent pas déjà, fait en sorte que l'ensemble de ces sociétés d'État mères et filiales soient visées par la définition de « institution fédérale » dans cette loi et apporte d'autres modifications corrélatives à celle-ci. En outre, elle modifie la *Loi sur le développement des exportations* afin d'y ajouter une disposition en matière de confidentialité de renseignements. Enfin, elle remanie certaines procédures liées au traitement des demandes et des plaintes et permet d'augmenter le nombre d'enquêteurs auxquels le Commissaire à l'information peut déléguer le pouvoir d'examiner des dossiers en matière de défense et de sécurité nationale.

Elle modifie aussi la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* pour ajouter l'obligation de transférer à Bibliothèque et Archives du Canada le rapport final des conclusions de toute recherche sur l'opinion publique.

Elle modifie aussi la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* afin :

a) de constituer le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles et de l'autoriser à ordonner la prise de mesures de réparation en faveur des victimes de représailles et à ordonner la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes qui ont exercé les représailles;

b) de prévoir, outre la protection des fonctionnaires, la protection de tous les Canadiens qui signalent au commissaire à l'intégrité du secteur public des actes répréhensibles;

c) de retirer au gouverneur en conseil la faculté de supprimer le nom de toute société d'État ou de tout organisme public de l'annexe de la Loi;

d) d'exiger que les cas d'actes répréhensibles fassent promptement l'objet d'un rapport public présenté par un administrateur général ou le commissaire;

e) d'autoriser le commissaire à offrir aux intéressés la possibilité d'obtenir des conseils juridiques.

La partie 4 du texte ajoute à la *Loi sur la gestion des finances publiques* une annexe qui précise les personnes désignées à titre d'administrateur des comptes pour les ministères et prévoit les questions dont elles sont comptables, dans le cadre des attributions du ministre compétent, devant le comité parlementaire compétent. Elle prévoit aussi un mécanisme pour la clarification de toute question relative à l'interprétation ou à l'application de toute politique, directive ou norme établie par le Conseil du Trésor et exige que celui-ci envoie une copie de toute décision sur une telle question au vérificateur général du Canada.

Elle ajoute à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et au *Code criminel* une infraction de fraude à l'égard des fonds publics et des fonds appartenant aux sociétés d'État et prévoit que les personnes déclarées coupables de cette infraction sont inhabiles à occuper un poste relevant de l'État ou d'une société d'État et à contracter avec l'un ou l'autre.

Other amendments to the *Financial Administration Act* clarify the authority of the Treasury Board to act on behalf of the Queen's Privy Council for Canada on matters related to internal audit in the federal public administration. They also set out the deputy head's responsibility for ensuring that there is an internal audit capacity appropriate to the needs of the department and requires them, subject to directives of the Treasury Board, to establish an audit committee. The *Financial Administration Act*, the *Farm Credit Canada Act* and the *Public Sector Pension Investment Board Act* are amended to require Crown corporations to establish audit committees composed of members who are not officers or employees of the corporation. Other amendments to the *Financial Administration Act* require, subject to directions of the Treasury Board, that all grant and contribution programs be reviewed at least every five years to ensure their relevance and effectiveness.

Amendments made to the *Financial Administration Act* and to the constituent legislation of a number of Crown corporations provide for appointments of directors for up to four years from a current maximum of three years.

Part 4 also amends the *Canadian Dairy Commission Act*, the *Enterprise Cape Breton Corporation Act* and the *National Capital Act* to require different individuals to perform the duties of chair of the Board of Directors and chief executive officer of the corporation.

Part 5 amends the *Auditor General Act* by expanding the class of recipients of grants, contributions and loans into which the Auditor General of Canada may inquire as to the use of funds, whether received from Her Majesty in right of Canada or a Crown corporation. Other amendments provide certain immunities to the Auditor General.

Amendments to the *Department of Public Works and Government Services Act* provide for the appointment and mandate of a Procurement Auditor.

Part 5 also amends the *Financial Administration Act* to provide for a government commitment to fairness, openness and transparency in government contract bidding, and a regulation-making power to deem certain clauses to be set out in government contracts in relation to prohibiting the payment of contingency fees and respecting corruption and collusion in the bidding process for procurement contracts, declarations by bidders in respect of specific criminal offences, and the provision of information to the Auditor General of Canada by recipients under funding agreements.

Elle modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour clarifier que le Conseil du Trésor est habilité à agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada à l'égard de toute question relative à la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale. Elle précise en outre que l'administrateur général doit veiller à la prise des mesures propres à assurer l'accomplissement, au sein du ministère, de la vérification interne répondant aux besoins de celui-ci et qu'il est tenu, sous réserve des instructions du Conseil du Trésor, de constituer un comité de vérification. Elle apporte des modifications à cette loi, à la *Loi sur Financement agricole Canada* et à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* pour exiger la constitution par chaque société d'État d'un comité de vérification dont les membres ne sont ni dirigeants ni employés de la société. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est en outre modifiée pour qu'il soit exigé, sous réserve des instructions du Conseil du Trésor, que tous les programmes de versement de subventions ou de contributions fassent l'objet d'un examen quinquennal afin d'en évaluer l'utilité et l'efficacité.

Elle modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* et plusieurs autres lois constitutives de sociétés d'État pour faire passer de trois à quatre ans la durée maximale du mandat de leurs administrateurs.

Enfin, elle modifie la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton* et la *Loi sur la capitale nationale* pour interdire le cumul des postes de président du conseil d'administration et de premier dirigeant des organismes constitués par ces lois

La partie 5 du texte apporte des modifications à la *Loi sur le vérificateur général* pour élargir la catégorie des personnes qui peuvent faire l'objet d'enquêtes de la part du vérificateur général sur l'utilisation des fonds qu'elles ont reçus sous forme de subventions, de contributions ou de prêts de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une société d'État. D'autres modifications à cette loi confèrent l'immunité au vérificateur général à certains égards.

Elle modifie en outre la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* pour prévoir la nomination et le mandat du vérificateur de l'approvisionnement.

Elle modifie également la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour établir l'engagement du gouvernement en matière d'équité, d'ouverture et de transparence du processus d'appel d'offres et prévoir le pouvoir réglementaire de fixer certaines conditions qui sont réputées faire partie intégrante des contrats, en ce qui touche notamment la corruption et la collusion, le versement d'honoraires conditionnels, la présentation de déclarations à l'égard de certaines infractions par les soumissionnaires et la fourniture de renseignements au vérificateur général du Canada par les personnes qui ont reçu des fonds au titre d'accords de financement.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT PROVIDING FOR CONFLICT OF INTEREST RULES, RESTRICTIONS ON ELECTION FINANCING AND MEASURES RESPECTING ADMINISTRATIVE TRANSPARENCY, OVERSIGHT AND ACCOUNTABILITY

SHORT TITLE

1. *Federal Accountability Act*

PART 1

CONFLICTS OF INTEREST, ELECTION FINANCING, LOBBYING AND MINISTERS' STAFF

CONFLICT OF INTEREST ACT

Enactment of Act

2. Enactment of Act

AN ACT TO ESTABLISH CONFLICT OF INTEREST AND POST-EMPLOYMENT RULES FOR PUBLIC OFFICE HOLDERS

SHORT TITLE

1. *Conflict of Interest Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose of the Act

PART 1

CONFLICT OF INTEREST RULES

4. Conflict of interest
5. General duty
6. Decision-making
7. Preferential treatment
8. Insider information
9. Influence
10. Offers of outside employment
11. Gifts and other advantages

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT DES RÈGLES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ÉLECTORAL, AINSI QUE DES MESURES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE, DE SUPERVISION ET DE RESPONSABILISATION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi fédérale sur la responsabilité*

PARTIE 1

CONFLITS D'INTÉRÊTS, FINANCEMENT ÉLECTORAL, LOBBYING ET PERSONNEL MINISTÉRIEL

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Édiction de la loi

2. Édiction de la loi

LOI ÉTABLISSANT DES RÈGLES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT POUR LES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les conflits d'intérêts*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet de la présente loi

PARTIE 1

RÈGLES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4. Conflits d'intérêts
5. Obligation
6. Prise de décision
7. Traitement de faveur
8. Renseignements d'initiés
9. Influence
10. Offres d'emploi de l'extérieur
11. Cadeaux et autres avantages

12. Travel
13. Contracts with public sector entities
14. Contracting
15. Prohibited activities
16. Fundraising
17. Divestiture of controlled assets
18. Anti-avoidance
19. Condition of appointment or employment

PART 2
COMPLIANCE MEASURES
INTERPRETATION

20. Definitions

RECUSAL

21. Duty to recuse

CONFIDENTIAL DISCLOSURE

22. Confidential report
23. Disclosure of gifts
24. Disclosure of offers

PUBLIC DECLARATION

25. Public declaration — recusal
26. Summary statement

DIVESTMENT

27. Divestment on appointment

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

28. Annual review
29. Determination of appropriate measures
30. Compliance order
31. Reimbursement of costs
32. Post-employment obligations

PART 3
POST-EMPLOYMENT
RULES FOR ALL FORMER PUBLIC OFFICE HOLDERS

33. Prohibitions after leaving office
34. Previously acting for Crown

12. Voyages
13. Contrats avec une entité du secteur public
14. Contrats
15. Activités interdites
16. Sollicitation de fonds
17. Dessaisissement de biens contrôlés
18. Anti-évitement
19. Condition de la nomination ou de l'emploi

PARTIE 2
MESURES D'OBSERVATION
DÉFINITIONS

20. Définitions

RÉCUSATION

21. Devoir de récusation

COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

22. Rapport confidentiel
23. Déclaration de cadeaux et autres avantages
24. Communication des offres

DÉCLARATION PUBLIQUE

25. Déclaration publique : récusation
26. Déclaration sommaire

DESSAISISSEMENT

27. Dessaisissement : nomination

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

28. Examen annuel
29. Détermination des mesures pertinentes
30. Ordonnance
31. Remboursement des frais
32. Obligations d'après-mandat : rappel

PARTIE 3
L'APRÈS-MANDAT
RÈGLES RÉGISSANT TOUS LES EX-TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

33. Interdictions d'après-mandat
34. Représentation antérieure de la Couronne

RULES FOR FORMER REPORTING PUBLIC OFFICE HOLDERS

35. Prohibition on contracting
36. Time limits: former reporting public office holder
37. Report to Commissioner
38. Exemption

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

39. Waiver or reduction of limitations
40. Decision of Commissioner
41. Order: official dealings
42. No impact

PART 4

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

MANDATE AND POWERS OF THE COMMISSIONER

43. Confidential advice
44. Request from parliamentarian
45. Examination on own initiative
46. Presentation of views
47. Conclusion in report final
48. Powers
49. Suspension of examination
50. No summons

PUBLIC REGISTRY

51. Public registry

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

52. Violation
53. Notice of violation
54. Regulations
55. Payment of penalty
56. Representations to Commissioner
57. Failure to act
58. Due diligence available
59. Evidence
60. Limitation
61. Recovery of administrative monetary penalties
62. Publication

RÈGLES RÉGISSANT LES EX-TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE PRINCIPAUX

35. Interdiction : contrats
36. Période de restriction : ex-titulaires de charge publique principaux
37. Rapport au commissaire
38. Exemption

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

39. Réduction ou annulation de la période de restriction
40. Décision du commissaire
41. Ordonnance — rapports officiels
42. Précision

PARTIE 4

ADMINISTRATION ET APPLICATION

MISSION ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE

43. Avis
44. Demande émanant d'un parlementaire
45. Étude de son propre chef
46. Point de vue
47. Caractère définitif
48. Pouvoirs
49. Suspension de l'étude
50. Non-assignation

REGISTRE PUBLIC

51. Registre public

PÉNALITÉS

52. Violations
53. Procès-verbal
54. Règlements
55. Paiement
56. Présentations d'observations
57. Défaut de payer ou de faire des observations
58. Prise de précautions
59. Admissibilité en preuve
60. Prescription
61. Recouvrement des pénalités
62. Publication

PART 5

GENERAL

63. Section 126 of *Criminal Code*
64. Activities on behalf of constituents
65. Limitation period
66. Orders and decisions final
67. Review

Transitional Provisions

3. Positions
3.1 Reference to Act

Consequential Amendments

4. ***Canada Post Corporation Act***
5-6. ***Federal Courts Act***
7. ***Financial Administration Act***
8. ***First Nations Fiscal and Statistical Management Act***
9-17. ***Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act***
18. ***Government Employees Compensation Act***
19. ***Non-smokers' Health Act***
20-25. ***Official Languages Act***
26-28. ***Parliament of Canada Act***
29-32. ***Parliamentary Employment and Staff Relations Act***
33. ***Public Service Superannuation Act***
34. ***Radiocommunication Act***

Coordinating Amendments

35. ***Lobbying Act***
36. ***Lobbying Act***
37. ***Public Servants Disclosure Protection Act***
38. ***Federal Courts Act***

CANADA ELECTIONS ACT

Amendments to Act

39-59. Amendments

Transitional Provisions

60. Transitional — Registered associations
61. Transitional — Candidates

PARTIE 5

GÉNÉRALITÉS

63. Précision
64. Activités exercées pour le compte d'électeurs
65. Prescription
66. Ordonnances et décisions définitives
67. Examen

Dispositions transitoires

3. Postes
3.1 Définition de « autre loi »

Modifications corrélatives

4. ***Loi sur la Société canadienne des postes***
5-6. ***Loi sur les Cours fédérales***
7. ***Loi sur la gestion des finances publiques***
8. ***Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations***
9-17. ***Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions***
18. ***Loi sur l'indemnisation des agents de l'État***
19. ***Loi sur la santé des non-fumeurs***
20-25. ***Loi sur les langues officielles***
26-28. ***Loi sur le Parlement du Canada***
29-32. ***Loi sur les relations de travail au Parlement***
33. ***Loi sur la pension de la fonction publique***
34. ***Loi sur la radiocommunication***

Dispositions de coordination

35. ***Loi sur le lobbying***
36. ***Loi sur le lobbying***
37. ***Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles***
38. ***Loi sur les Cours fédérales***

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Modification de la loi

39-59. Modifications

Dispositions transitoires

60. Association enregistrée
61. Candidat

62. Transitional — Nomination campaigns

Consequential Amendments

63-64. *Income Tax Act*

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

Amendments to Act

65-81. Amendments

Terminology

82. Replacement of references

Transitional Provisions

83. Reference to Act
84. Commissioner
85. Pending investigations
86. Transfer of appropriations
87. Contingent payments
88. Former senior public office holders
88.1 Five-year prohibition — lobbying
88.2 Publication

Consequential Amendments

89-91. *Access to Information Act*
92-95. *Financial Administration Act*
96. *Official Languages Act*
97-98. *Privacy Act*

PARLIAMENT OF CANADA ACT

99. Amendment

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Amendments to Act

100-106. Amendments

Transitional Provision

107. Employees of ministers' offices

COMING INTO FORCE

108. Order in council

62. Candidat à l'investiture

Modifications corrélatives

63-64. *Loi de l'impôt sur le revenu*

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Modification de la loi

65-81. Modifications

Terminologie

82. Remplacement de mention

Dispositions transitoires

83. Définition de « autre loi »
84. Commissaire
85. Enquête en cours
86. Transfert de crédits
87. Honoraires conditionnels
88. Ancien titulaire d'une charge publique de haut rang
88.1 Interdiction quinquennale
88.2 Publication

Modifications corrélatives

89-91. *Loi sur l'accès à l'information*
92-95. *Loi sur la gestion des finances publiques*
96. *Loi sur les langues officielles*
97-98. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

99. Modification

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Modification de la loi

100-106. Modifications

Disposition transitoire

107. Personnel ministériel

ENTRÉE EN VIGUEUR

108. Décret

PART 2

SUPPORTING PARLIAMENT

ACCESS TO INFORMATION ACT

109. Amendments

AUDITOR GENERAL ACT

110. Amendments

OFFICIAL LANGUAGES ACT

111. Amendments

PARLIAMENT OF CANADA ACT

Amendments to Act

112. Amendment

113-116. Amendments

Coordinating Amendments

117. Coordinating Amendments

PRIVACY ACT

118. Amendments

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

119. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

120. Transitional — continuation in office

PART 3

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS, ADMINISTRATIVE TRANSPARENCY AND DISCLOSURE OF WRONGDOING

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

Enactment of Act

121. Enactment of Act

AN ACT RESPECTING THE OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

SHORT TITLE

1. *Director of Public Prosecutions Act*

PARTIE 2

APPUI AU PARLEMENT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

109. Modifications

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

110. Modifications

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

111. Modifications

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

Modification de la loi

112. Modification

113-116. Modifications

Dispositions de coordination

117. Dispositions de coordination

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

118. Modifications

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

119. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

120. Maintien en fonction

PARTIE 3

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES, TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE ET DIVULGATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Édiction de la loi

121. Édiction de la loi

LOI CONCERNANT LA CHARGE DE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le directeur des poursuites pénales*

INTERPRETATION

2. Definitions

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

3. Appointment
4. Selection committee
5. Tenure and term

DEPUTY DIRECTORS, PROSECUTORS AND OTHER STAFF

6. Deputy Director
7. Employed federal prosecutors
8. Other staff

DELEGATION

9. Delegation

DIRECTIVES

10. Directive from Attorney General — specific prosecution
11. Delay in publication — directive
12. Directives not statutory instruments

ISSUES OF GENERAL OR PUBLIC INTEREST

13. Duty to inform
14. Intervention

ASSUMING CONDUCT OF PROSECUTION

15. Taking conduct of prosecution

ANNUAL REPORT

16. Annual report

Transitional Provisions

122. Definition of "other Act"
123. Acting Director
124. Transfer of employees
125. Non-employed federal prosecutors
126. Transfer of appropriations
127. Continuation of prosecutions
128. Election-related prosecutions

DÉFINITIONS

2. Définitions

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3. Nomination
4. Comité de sélection
5. Mandat

ADJOINTS, PROCUREURS ET AUTRES PERSONNELS

6. Adjoints
7. Procureurs de l'État : employés
8. Autres personnels

DÉLÉGATION

9. Pouvoir de délégation

DIRECTIVES

10. Directives du procureur général : poursuite déterminée
11. Report de la publication
12. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

QUESTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU PUBLIC

13. Communication au procureur général
14. Intervention du procureur général

PRISE EN CHARGE

15. Prise en charge

RAPPORT ANNUEL

16. Rapport annuel

Dispositions transitoires

122. Définition de « autre loi »
123. Directeur intérimaire
124. Transfert des fonctionnaires
125. Procureurs de l'État : autres que des fonctionnaires
126. Transfert de crédits
127. Poursuites en cours
128. Poursuites relatives à la *Loi électorale du Canada*

Consequential Amendments

129. *Access to Information Act*

130-136. *Canada Elections Act*

137. *Department of Justice Act*

138-139. *Financial Administration Act*

140. *Privacy Act*

ACCESS TO INFORMATION ACT

Amendments to Act

141-172. Amendments

Consequential Amendment

172.1 *Canadian Wheat Board Act*

CANADA ELECTIONS ACT

Amendments to Act

173-177. Amendments

Transitional Provisions

178. Incumbent returning officers

EXPORT DEVELOPMENT ACT

179. Amendment

LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA ACT

180. Amendment

PRIVACY ACT

181-193. Amendments

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

Amendments to Act

194-219. Amendments

220-225. Amendments

Coordinating Amendment

226. Coordinating Amendment

SALARIES ACT

227. Amendment

Modifications corrélatives

129. *Loi sur l'accès à l'information*

130-136. *Loi électorale du Canada*

137. *Loi sur le ministère de la Justice*

138-139. *Loi sur la gestion des finances publiques*

140. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Modification de la loi

141-172. Modifications

Modification corrélative

172.1 *Loi sur la Commission canadienne du blé*

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Modification de la loi

173-177. Modifications

Dispositions transitoires

178. Directeurs du scrutin

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

179. Modification

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA

180. Modification

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

181-193. Modifications

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Modification de la loi

194-219. Modifications

220-225. Modifications

Disposition de coordination

226. Disposition de coordination

LOI SUR LES TRAITEMENTS

227. Modification

COMING INTO FORCE

228. Order in council

PART 4

ADMINISTRATIVE OVERSIGHT AND ACCOUNTABILITY

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

229. Amendment

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS ACT

230. Amendment

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

231-233. Amendments

CANADA POST CORPORATION ACT

234-236. Amendments

CANADA REVENUE AGENCY ACT

237. Amendment

CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION ACT

238. Amendment

CANADIAN DAIRY COMMISSION ACT

Amendments to Act

239-241. Amendments

Transitional Provision

242. Transitional — Chairman

CANADIAN RACE RELATIONS FOUNDATION ACT

243-244. Amendments

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

245. Amendment

CRIMINAL CODE

246. Amendment

ENTRÉE EN VIGUEUR

228. Décret

PARTIE 4

SUPERVISION ADMINISTRATIVE ET RESPONSABILISATION

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

229. Modification

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

230. Modification

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

231-233. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

234-236. Modifications

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

237. Modification

LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

238. Modification

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

Modification de la loi

239-241. Modifications

Disposition transitoire

242. Disposition transitoire : président

LOI SUR LA FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES

243-244. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

245. Modification

CODE CRIMINEL

246. Modification

ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION ACT

Amendments to Act

247-252. Amendments

Transitional Provision

253. Transitional — Vice-President

EXPORT DEVELOPMENT ACT

254. Amendment

FARM CREDIT CANADA ACT

255-256. Amendments

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amendments to Act

257-270. Amendments

Coordinating Amendments

271. Commissioner of Lobbying

272. Commissioner of Lobbying

273. Director of Public Prosecutions

274. 2005, c. 46

275. 2005, c. 46

FRESHWATER FISH MARKETING ACT

276-278. Amendments

MUSEUMS ACT

279. Amendment

NATIONAL ARTS CENTRE ACT

280-282. Amendments

NATIONAL CAPITAL ACT

283-289. Amendments

PILOTAGE ACT

290-294. Amendments

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

295-297. Amendments

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

Modification de la loi

247-252. Modifications

Disposition transitoire

253. Disposition transitoire : vice-président

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

254. Modification

LOI SUR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

255-256. Modifications

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modification de la loi

257-270. Modifications

Dispositions de coordination

271. Bureau du directeur des lobbyistes

272. Commissariat au lobbying

273. Bureau des poursuites pénales

274. 2005, ch. 46

275. 2005, ch. 46

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

276-278. Modifications

LOI SUR LES MUSÉES

279. Modification

LOI SUR LE CENTRE NATIONAL DES ARTS

280-282. Modifications

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

283-289. Modifications

LOI SUR LE PILOTAGE

290-294. Modifications

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

295-297. Modifications

ROYAL CANADIAN MINT ACT

298. Amendment

STANDARDS COUNCIL OF CANADA ACT

299. Amendment

COMING INTO FORCE

300. Order in council

PART 5

PROCUREMENT AND CONTRACTING

AUDITOR GENERAL ACT

301-305. Amendments

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

306-307. Amendments

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amendments to Act

308-312. Amendments

Coordinating Amendment

313. Coordinating Amendment

COMING INTO FORCE

314. Order in council

SCHEDULE

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

298. Modification

LOI SUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES

299. Modification

ENTRÉE EN VIGUEUR

300. Décret

PARTIE 5

CONTRATS ET APPROVISIONNEMENT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

301-305. Modifications

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

306-307. Modifications

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modification de la loi

308-312. Modifications

Disposition de coordination

313. Disposition de coordination

ENTRÉE EN VIGUEUR

314. Décret

ANNEXE

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Accountability Act*.

PART 1

CONFLICTS OF INTEREST, ELECTION FINANCING, LOBBYING AND MINISTERS' STAFF

CONFLICT OF INTEREST ACT

Enactment of Act

2. The *Conflict of Interest Act* is enacted as follows:

An Act to establish conflict of interest and post-employment rules for public office holders

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Conflict of Interest Act*.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi fédérale sur la responsabilité.*

PARTIE 1

CONFLITS D'INTÉRÊTS, FINANCEMENT ÉLECTORAL, LOBBYING ET PERSONNEL MINISTÉRIEL

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Édiction de la loi

2. Est édictée la *Loi sur les conflits d'intérêts*, dont le texte suit :

Loi établissant des règles concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour les titulaires de charge publique

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les conflits d'intérêts.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"Commissioner" *« commissaire »*

"Commissioner" means the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 of the *Parliament of Canada Act*.

"common-law partner" *« conjoint de fait »*

"common-law partner" means a person who is cohabiting with a public office holder in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"common-law partnership" *« union de fait »*

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"dependent child" *« enfant à charge »*

"dependent child" means a child of a public office holder, or a child of the public office holder's spouse or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the public office holder or public office holder's spouse or common-law partner for financial support.

"former reporting public office holder" *« ex-titulaire de charge publique principal »*

"former reporting public office holder" means a former public office holder who, while in office, was a reporting public office holder.

"gift or other advantage" *« cadeau ou autre avantage »*

"gift or other advantage" means

(*a*) an amount of money if there is no obligation to repay it; and

(*b*) a service or property, or the use of property or money that is provided without charge or at less than its commercial value.

"ministerial adviser" *« conseiller ministériel »*

"ministerial adviser" means a person, other than a public servant, who occupies a position in the office of a minister of the Crown or a minister of state and who provides policy, program or financial advice to that person on issues relating to his or her powers, duties and functions as a minister of the Crown or a minister of state, whether or not the advice is provided on a full-time or part-time basis and whether or not the person is entitled to any remuneration or other compensation for the advice.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cadeau ou autre avantage » *"gift or other advantage"*

« cadeau ou autre avantage » S'entend :

a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« conjoint de fait » *"common law partner"*

« conjoint de fait » La personne qui vit avec un titulaire de charge publique dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller ministériel » *"ministerial adviser"*

« conseiller ministériel » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui occupe un poste au cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État et qui fournit des conseils en matière de politiques, de programmes et de finances à un ministre ou ministre d'État sur des questions relevant des attributions de celui-ci en cette qualité et ce, même s'il le fait à temps partiel ou sans rétribution.

« enfant à charge » *"dependent child"*

« enfant à charge » Enfant d'un titulaire de charge publique ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci, qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, l'ayant atteint, dépend principalement, sur le plan financier, du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait.

« entité du secteur public » *"public sector entity"*

« entité du secteur public » Ministère ou organisme fédéral, société d'État constituée sous le régime d'une loi fédérale ou toute autre entité au sein de laquelle le gouverneur en conseil peut nommer une personne.

« époux » *"spouse"*

« époux » N'est pas considérée comme un époux la personne dont un titulaire de charge publique est séparé si le partage des obligations alimentaires, du patrimoine familial et des biens familiaux a fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

"ministerial staff" *« personnel ministériel »*

"ministerial staff" means those persons, other than public servants, who work on behalf of a minister of the Crown or a minister of state.

"private interest" *« intérêt personnel »*

"private interest" does not include an interest in a decision or matter

(*a*) that is of general application;

(*b*) that affects a public office holder as one of a broad class of persons; or

(*c*) that concerns the remuneration or benefits received by virtue of being a public office holder.

"public office holder" *« titulaire de charge publique »*

"public office holder" means

(*a*) a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary;

(*b*) a member of ministerial staff;

(*c*) a ministerial adviser;

(*d*) a Governor in Council appointee, other than the following persons, namely,

(i) a lieutenant governor,

(ii) officers and staff of the Senate, House of Commons and Library of Parliament,

(iii) a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* who is a head of mission within the meaning of subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*,

(iv) a judge who receives a salary under the *Judges Act*,

(v) a military judge within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, and

(vi) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, not including the Commissioner; and

(*e*) a full-time ministerial appointee designated by the appropriate minister of the Crown as a public office holder.

« ex-titulaire de charge publique principal » *« ex-titulaire de charge publique principal »*

« ex-titulaire de charge publique principal » Ex-titulaire de charge publique qui, pendant son mandat, était titulaire de charge publique principal.

« fonctionnaire » *« fonctionnaire »*

« fonctionnaire » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. La présente définition s'applique toutefois aux officiers et aux militaires du rang des Forces canadiennes ainsi qu'aux employés du Service canadien du renseignement de sécurité et du Centre de la sécurité des télécommunications.

« intérêt personnel » *« intérêt personnel »*

« intérêt personnel » N'est pas visé l'intérêt dans une décision ou une affaire :

a) de portée générale;

b) touchant le titulaire de charge publique faisant partie d'une vaste catégorie de personnes;

c) touchant la rémunération ou les avantages sociaux d'un titulaire de charge publique.

« personnel ministériel » *« personnel ministériel »*

« personnel ministériel » Personnes, autres que les fonctionnaires, qui travaillent au sein du cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État.

« titulaire de charge publique » *« titulaire de charge publique »*

« titulaire de charge publique »

a) Ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;

b) membre du personnel ministériel;

c) conseiller ministériel;

d) titulaire de charge nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception :

(i) des lieutenants-gouverneurs,

(ii) des cadres et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement,

(iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui sont nommés ou employés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

(iv) des juges qui touchent un traitement sous le régime de la *Loi sur les juges*,

"public sector entity" «*entité du secteur public*»

"public sector entity" means a department or agency of the Government of Canada, a Crown corporation established by or under an Act of Parliament or any other entity to which the Governor in Council may appoint a person.

"public servant" «*fonctionnaire*»

"public servant" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, but includes officers and non-commissioned members of the Canadian Forces and employees of the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment.

"reporting public office holder" «*titulaire de charge publique principal*»

"reporting public office holder" means a public office holder who is

(*a*) a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary;

(*b*) a member of ministerial staff who works on average 15 hours or more a week;

(*c*) a ministerial adviser;

(*d*) a Governor in Council appointee who exercises his or her official duties and functions on a part-time basis but receives an annual salary and benefits;

(*e*) a Governor in Council appointee who exercises his or her official duties and functions on a full-time basis; or

(*f*) a full-time ministerial appointee designated by the appropriate minister of the Crown as a reporting public office holder.

"spouse" «*époux*»

"spouse" does not include a person from whom a public office holder is separated if all support obligations and family property or patrimony have been dealt with by a separation agreement or a court order.

Family members

(2) The following are the members of a public office holder's family for the purposes of this Act:

(*a*) his or her spouse or common-law partner; and

(*b*) his or her dependent children and the dependent children of his or her spouse or common-law partner.

Relatives

(3) Persons who are related to a public office holder by birth, marriage, common-law partnership, adoption or affinity are the public office

(v) des juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*,

(vi) des officiers de la Gendarmerie royale du Canada autres que le commissaire;

e) titulaire d'une nomination ministérielle à temps plein désigné comme titulaire de charge publique par le ministre compétent.

« titulaire de charge publique principal » "*reporting public office holder*"

« titulaire de charge publique principal » Titulaire de charge publique qui :

a) est un ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;

b) est un membre du personnel ministériel qui travaille en moyenne quinze heures ou plus par semaine;

c) est un conseiller ministériel;

d) est nommé par le gouverneur en conseil et exerce ses fonctions officielles à temps partiel, reçoit une rémunération annuelle et bénéficie d'avantages;

e) est nommé par le gouverneur en conseil et exerce ses fonctions officielles à temps plein;

f) est nommé et désigné comme tel par le ministre compétent et exerce ses fonctions officielles à temps plein.

« union de fait » "*common-law partnership*"

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

Membres de la famille

(2) Sont considérés comme des membres de la famille d'un titulaire de charge publique pour l'application de la présente loi :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son enfant à charge et celui de son époux ou conjoint de fait.

Parent

(3) Toute personne apparentée à un titulaire de charge publique par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de

holder's relatives for the purposes of this Act unless the Commissioner determines, either generally or in relation to a particular public office holder, that it is not necessary for the purposes of this Act that a person or a class of persons be considered a relative of a public office holder.

l'adoption ou encore liée à lui par affinité est un parent de celui-ci pour l'application de la présente loi, à moins que le commissaire n'en vienne à la conclusion que, de façon générale ou à l'égard d'un titulaire de charge publique en particulier, il n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi de considérer telle personne ou catégorie de personnes comme un parent du titulaire.

PURPOSE

Purpose of the Act

3. The purpose of this Act is to

(*a*) establish clear conflict of interest and post-employment rules for public office holders;

(*b*) minimize the possibility of conflicts arising between the private interests and public duties of public office holders and provide for the resolution of those conflicts in the public interest should they arise;

(*c*) provide the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with the mandate to determine the measures necessary to avoid conflicts of interest and to determine whether a contravention of this Act has occurred;

(*d*) encourage experienced and competent persons to seek and accept public office; and

(*e*) facilitate interchange between the private and public sector.

OBJET

Objet de la présente loi

3. La présente loi a pour objet :

a) d'établir à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;

b) de réduire au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des titulaires de charge publique et leurs fonctions officielles, et de prévoir les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public;

c) de donner au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique le mandat de déterminer les mesures nécessaires à prendre pour éviter les conflits d'intérêts et de décider s'il y a eu contravention à la présente loi;

d) d'encourager les personnes qui possèdent l'expérience et les compétences requises à solliciter et à accepter une charge publique;

e) de faciliter les échanges entre les secteurs privé et public.

PART 1

CONFLICT OF INTEREST RULES

PARTIE 1

RÈGLES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflict of interest

4. For the purposes of this Act, a public office holder is in a conflict of interest when he or she exercises an official power, duty or function that provides an opportunity to further his or her private interests or those of his or her relatives or friends or to improperly further another person's private interests.

Conflits d'intérêts

4. Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

General duty

5. Every public office holder shall arrange his or her private affairs in a manner that will prevent the public office holder from being in a conflict of interest.

Obligation

5. Le titulaire de charge publique est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Decision-making

6. (1) No public office holder shall make a decision or participate in making a decision related to the exercise of an official power, duty or function if the public office holder knows or reasonably should know that, in the making of the decision, he or she would be in a conflict of interest.

6. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Prise de décision

Abstention from voting

(2) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall, in his or her capacity as a member of the Senate or the House of Commons, debate or vote on a question that would place him or her in a conflict of interest.

(2) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de participer, en tant que membre du Sénat ou de la Chambre des communes, à un débat ou à un vote sur une question à l'égard de laquelle il pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Abstention de voter

Preferential treatment

7. No public office holder shall, in the exercise of an official power, duty or function, give preferential treatment to any person or organization based on the identity of the person or organization that represents the first-mentioned person or organization.

7. Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.

Traitement de faveur

Insider information

8. No public office holder shall use information that is obtained in his or her position as a public office holder and that is not available to the public to further or seek to further the public office holder's private interests or those of the public office holder's relatives or friends or to improperly further or to seek to improperly further another person's private interests.

8. Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de titulaire de charge publique et qui ne sont pas accessibles au public, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Renseignements d'initiés

Influence

9. No public office holder shall use his or her position as a public office holder to seek to influence a decision of another person so as to further the public office holder's private interests or those of the public office holder's relatives or friends or to improperly further another person's private interests.

9. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Influence

Offers of outside employment

10. No public office holder shall allow himself or herself to be influenced in the exercise of an official power, duty or function by plans for, or offers of, outside employment.

10. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles par des projets ou des offres d'emploi de l'extérieur.

Offres d'emploi de l'extérieur

Gifts and other advantages

11. (1) No public office holder or member of his or her family shall accept any gift or other advantage, including from a trust, that might

11. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau ou autre avantage, y compris celui provenant d'une fiducie, qui

Cadeaux et autres avantages

reasonably be seen to have been given to influence the public office holder in the exercise of an official power, duty or function.

pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Exception

(2) Despite subsection (1), a public office holder or member of his or her family may accept a gift or other advantage

(*a*) that is permitted under the *Canada Elections Act*;

(*b*) that is given by a relative or friend; or

(*c*) that is received as a normal expression of courtesy or protocol, or is within the customary standards that normally accompany the public office holder's position.

Exceptions

(2) Le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille peut toutefois accepter :

a) un cadeau ou autre avantage qui est permis au titre de la *Loi électorale du Canada*;

b) un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou d'un ami;

c) un cadeau ou autre avantage qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole ou qui est habituellement offert dans le cadre de la charge du titulaire.

Forfeiture

(3) When a public office holder or a member of his or her family accepts a gift or other advantage referred to in paragraph (2)(*c*) that has a value of $1,000 or more, the gift or other advantage is, unless otherwise determined by the Commissioner, forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

(3) À moins d'avis contraire du commissaire, en cas d'acceptation, par le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille, d'un cadeau ou autre avantage visé à l'alinéa (2)*c*) et ayant une valeur égale ou supérieure à 1 000 $, le cadeau ou l'avantage est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Travel

12. No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary, no member of his or her family and no ministerial adviser or ministerial staff shall accept travel on non-commercial chartered or private aircraft for any purpose unless required in his or her capacity as a public office holder or in exceptional circumstances or with the prior approval of the Commissioner.

Voyages

12. Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire et à tout membre de leur famille, à tout conseiller ministériel ou à tout personnel ministériel de voyager à bord d'avions non commerciaux nolisés ou privés pour quelque raison que ce soit, sauf si leurs fonctions de titulaire de charge publique l'exigent ou sauf dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'approbation préalable du commissaire.

Contracts with public sector entities

13. (1) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall knowingly be a party to a contract with a public sector entity under which he or she receives a benefit, other than a contract under which he or she is entitled to pension benefits.

Contrats avec une entité du secteur public

13. (1) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire d'être sciemment partie à un contrat conclu avec une entité du secteur public — autre qu'un contrat de rente — aux termes duquel il reçoit un avantage.

Partnerships and private companies

(2) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall have an interest in a partnership or private corporation that is a party to a contract with a public sector entity under which the partnership or corporation receives a benefit.

Sociétés de personnes et sociétés privées

(2) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire d'avoir un intérêt dans une société de personnes ou dans une société privée qui est partie à un contrat conclu avec une entité du secteur public aux termes duquel la société reçoit un avantage.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the Commissioner is of the opinion that the contract or interest is unlikely to affect the

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le commissaire estime que le contrat ou l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune inci-

exercise of the official powers, duties and functions of the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary.

dence sur l'exercice par le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de ses fonctions officielles.

Contracting

14. (1) No public office holder who otherwise has the authority shall, in the exercise of his or her official powers, duties and functions, enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent.

14. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique, qui en a d'ailleurs le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

Contrats

Public sector entity — public office holders

(2) No public office holder, other than a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary, who otherwise has the authority shall permit the public sector entity for which he or she is responsible, or to which he or she is assigned, to enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent except in accordance with an impartial administrative process in which the public office holder plays no part.

(2) Il est également interdit au titulaire de charge publique qui n'est ni un ministre, ni un ministre d'État, ni un secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le titulaire ne joue aucun rôle.

Entité du secteur public : titulaires de charge publique

Public sector entity — ministers

(3) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary who otherwise has the authority shall permit the public sector entity for which he or she is responsible, or to which he or she is assigned, to enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent.

(3) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

Entité du secteur public : ministres

Other ministers or party colleagues

(4) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary who otherwise has the authority shall permit anyone acting on his or her behalf to enter into a contract or employment relationship with a spouse, common-law partner, child, sibling or parent of another minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary or party colleague in Parliament, except in accordance with an impartial administrative process in which the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary plays no part.

(4) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à quiconque agit en son nom de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec l'époux, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la soeur, la mère ou le père d'un autre ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire ou d'un autre parlementaire de son parti, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, selon le cas, ne joue aucun rôle.

Autres parlementaires

Restriction

(5) Subsection (4) does not apply in respect of the appointment of a member of ministerial staff or a ministerial adviser.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la nomination d'un membre du personnel ministériel ou d'un conseiller ministériel.

Restriction : membre exempté

Certain contracts excluded

(6) This section does not apply to a contract for goods or services offered by a public sector entity on the same terms and conditions as to the general public.

(6) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de biens ou de services offert par l'entité du secteur public selon les mêmes conditions que le public en général.

Certains contrats exclus

Prohibited activities

15. (1) No reporting public office holder shall, except as required in the exercise of his or her official powers, duties and functions,

(*a*) engage in employment or the practice of a profession;

(*b*) manage or operate a business or commercial activity;

(*c*) continue as, or become, a director or officer in a corporation or an organization;

(*d*) hold office in a union or professional association;

(*e*) serve as a paid consultant; or

(*f*) be an active partner in a partnership.

15. (1) À moins que ses fonctions officielles ne l'exigent, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

b) d'administrer ou d'exploiter une entreprise ou une activité commerciale;

c) d'occuper ou d'accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme;

d) d'occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;

e) d'agir comme consultant rémunéré;

f) d'être un associé actif dans une société de personnes.

Activités interdites

Exception

(2) Despite paragraph (1)(*c*), a reporting public office holder who is a director or officer in a Crown corporation as defined in section 83 of the *Financial Administration Act* may continue as, or become, a director or officer in a financial or commercial corporation but only if the Commissioner is of the opinion that it is not incompatible with his or her public duties as a public office holder.

(2) Malgré l'alinéa (1)*c*), le titulaire de charge publique principal qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société commerciale ou financière si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.

Exception : titulaire de charge publique principal

Exception

(3) Despite paragraph (1)(*c*), a reporting public office holder may continue as, or become, a director or officer in an organization of a philanthropic, charitable or non-commercial character but only if the Commissioner is of the opinion that it is not incompatible with his or her public duties as a public office holder.

(3) Malgré l'alinéa (1)*c*), le titulaire de charge publique principal peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.

Autre exception

Political activities

(4) Nothing in this section prohibits or restricts the political activities of a reporting public office holder.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire ou de restreindre les activités politiques d'un titulaire de charge publique principal.

Activités politiques

Fundraising

16. No public office holder shall personally solicit funds from any person or organization if it would place the public office holder in a conflict of interest.

16. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts.

Sollicitation de fonds

Divestiture of controlled assets

17. No reporting public office holder shall, unless otherwise provided in Part 2, hold controlled assets as defined in that Part.

Anti-avoidance

18. No public office holder shall take any action that has as its purpose the circumvention of the public office holder's obligations under this Act.

Condition of appointment or employment

19. Compliance with this Act is a condition of a person's appointment or employment as a public office holder.

Dessaisissement de biens contrôlés

17. Sauf disposition contraire de la partie 2, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal de détenir des biens contrôlés au sens de cette partie.

Anti-évitement

18. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujetti sous le régime de la présente loi.

Condition de la nomination ou de l'emploi

19. La nomination ou l'emploi de tout titulaire de charge publique est subordonné à l'observation de la présente loi.

PART 2

COMPLIANCE MEASURES

INTERPRETATION

Definitions

20. The following definitions apply in this Part.

"assets" « *bien* »

"assets" includes any trusts in respect of which a public office holder or a member of his or her family is a beneficiary.

"controlled assets" « *bien contrôlé* »

"controlled assets" means assets whose value could be directly or indirectly affected by government decisions or policy including, but not limited to, the following:

(*a*) publicly traded securities of corporations and foreign governments, whether held individually or in an investment portfolio account such as, but not limited to, stocks, bonds, stock market indices, trust units, closed-end mutual funds, commercial papers and medium-term notes;

(*b*) self-administered registered retirement savings plans, self-administered registered education savings plans and registered retirement income funds composed of at least one asset that would be considered controlled if held outside the plan or fund;

(*c*) commodities, futures and foreign currencies held or traded for speculative purposes; and

(*d*) stock options, warrants, rights and similar instruments.

PARTIE 2

MESURES D'OBSERVATION

DÉFINITIONS

Définitions

20. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bien » "*assets*"

« bien » S'entend notamment de toute fiducie dont le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille est bénéficiaire.

« bien contrôlé » "*controlled assets*"

« bien contrôlé » Tout bien dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement, notamment :

a) les valeurs cotées en bourse de sociétés et les titres de gouvernements étrangers, qu'ils soient détenus individuellement ou dans un portefeuille de titres, par exemple, les actions, les obligations, les indices des cours de la bourse, les parts de fiducie, les fonds communs de placement à capital fixe, les effets de commerce et les effets à moyen terme négociables;

b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études et les fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont autogérés et composés d'au moins un bien qui serait considéré comme un bien contrôlé s'il était détenu à l'extérieur du régime ou du fonds;

c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation;

d) les options d'achat d'actions, les bons de souscription d'actions, les droits de souscription et autres effets semblables.

"exempt assets" "exempt assets" means assets and interests in assets for the private use of public office holders and the members of their family and assets that are not of a commercial character, including the following:

(*a*) primary and secondary residences, recreational property and farm land and buildings used or intended for use by public office holders or the members of their family;

(*b*) household goods and personal effects;

(*c*) works of art, antiques and collectibles;

(*d*) automobiles and other personal means of transportation;

(*e*) cash and deposits;

(*f*) Canada Savings Bonds and other similar investments issued or guaranteed by any level of government in Canada or agencies of those governments;

(*g*) registered retirement savings plans and registered education savings plans that are not self-administered or self-directed;

(*h*) investments in open-ended mutual funds;

(*i*) guaranteed investment certificates and similar financial instruments;

(*j*) public sector debt financing not guaranteed by a level of government, such as university and hospital debt financing;

(*k*) annuities and life insurance policies;

(*l*) pension rights;

(*m*) money owed by a previous employer, client or partner;

(*n*) personal loans receivable from the public office holder's relatives, and personal loans of less than $10,000 receivable from other persons if the public office holder has loaned the moneys receivable;

(*o*) money owed under a mortgage or hypothec of less than $10,000;

(*p*) self-administered or self-directed registered retirement savings plans, registered education savings plans and registered retire-

« bien exclu » « bien exclu » Tout bien — y compris tout intérêt afférent — réservé à l'usage personnel du titulaire de charge publique et de sa famille ainsi que tout bien de nature non commerciale, notamment :

a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservés à l'usage personnel présent et futur du titulaire ou de sa famille;

b) les articles ménagers et les effets personnels;

c) les oeuvres d'art, les antiquités et les objets de collection;

d) les automobiles et autres moyens de transport personnels;

e) les liquidités et les dépôts;

f) les obligations d'épargne du Canada et autres titres semblables émis ou garantis par tout ordre de gouvernement ou organisme canadien;

g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études qui ne sont pas autogérés;

h) les investissements dans des fonds communs de placement à capital variable;

i) les certificats de placement garanti et les instruments financiers semblables;

j) les titres d'emprunt du secteur public non garantis par un ordre de gouvernement, comme les titres d'emprunt d'une université ou d'un hôpital;

k) les rentes et les polices d'assurance-vie;

l) les droits à pension;

m) les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé;

n) les prêts personnels consentis à des parents du titulaire et les prêts personnels de moins de 10 000 $ consentis à d'autres personnes;

o) toute somme due au titre d'un prêt hypothécaire de moins de 10 000 $;

p) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études et les fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont autogérés et

« bien exclu » "exempt assets"

ment income funds composed exclusively of assets that would be considered exempt if held outside the plan or fund; and

(*q*) investments in limited partnerships that are not traded publicly and whose assets are exempt assets.

composés uniquement de biens qui seraient considérés comme des biens exclus s'ils étaient détenus à l'extérieur du régime ou du fonds;

q) les placements dans les sociétés en commandite dont les actions ne sont pas offertes au public et dont les biens sont des biens exclus.

RECUSAL

Duty to recuse

21. A public office holder shall recuse himself or herself from any discussion, decision, debate or vote on any matter in respect of which he or she would be in a conflict of interest.

RÉCUSATION

Devoir de récusation

21. Le titulaire de charge publique doit se récuser concernant une discussion, une décision, un débat ou un vote, à l'égard de toute question qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

CONFIDENTIAL DISCLOSURE

Confidential report

22. (1) A reporting public office holder shall, within 60 days after the day on which he or she is appointed as a public office holder, provide a confidential report to the Commissioner.

Content of report

(2) The report required under subsection (1) must contain the following:

(*a*) a description of all of the reporting public office holder's assets and an estimate of their value;

(*b*) a description of all of the reporting public office holder's direct and contingent liabilities, including the amount of each liability;

(*c*) a description of all income received by the reporting public office holder during the 12 months before the day of appointment and all income the reporting public office holder is entitled to receive in the 12 months after the day of appointment;

(*d*) a description of all activities referred to in section 15 in which the reporting public office holder was engaged in the two-year period before the day of appointment;

(*e*) a description of the reporting public office holder's involvement in philanthropic, charitable or non-commercial activities in the two-year period before the day of appointment;

COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

Rapport confidentiel

22. (1) Dans les soixante jours suivant sa nomination, le titulaire de charge publique principal présente au commissaire un rapport confidentiel.

Contenu du rapport

(2) Le rapport contient :

a) la liste détaillée de tous les biens du titulaire de charge publique principal avec leur valeur estimative;

b) la liste détaillée de la totalité de ses dettes réelles et éventuelles, avec le montant de chacune d'elles;

c) la liste détaillée de tous les revenus qu'il a reçus au cours des douze mois précédant la date de sa nomination et de tous ceux auxquels il a droit au cours des douze mois suivants;

d) la liste détaillée de toutes les activités visées à l'article 15 auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

e) la liste détaillée de toutes les activités philanthropiques, caritatives ou à but non lucratif auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

(*f*) a description of all of the reporting public office holder's activities as trustee, executor or liquidator of a succession or holder of a power of attorney in the two-year period before the day of appointment; and

(*g*) any other information that the Commissioner considers necessary to ensure that the reporting public office holder is in compliance with this Act.

f) la liste détaillée de toutes les activités qu'il a exercées à titre de fiduciaire, de liquidateur d'une succession, d'exécuteur ou de mandataire au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

g) tout autre renseignement que le commissaire estime nécessaire pour s'assurer que le titulaire de charge publique principal se conforme à la présente loi.

Additional content

(3) A minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall make reasonable efforts to include in the report the information referred to in subsection (2) for each member of his or her family.

(3) Il incombe au ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de déployer des efforts raisonnables pour inclure dans le rapport les renseignements visés au paragraphe (2) pour tous les membres de sa famille.

Contenu supplémentaire du rapport

Benefits from contracts

(4) A reporting public office holder shall include in the report a description of all benefits that he or she, any member of his or her family or any partnership or private corporation in which he or she or a member of his or her family has an interest is entitled to receive during the 12 months after the day of appointment, as a result of a contract with a public sector entity and the report must include a description of the subject-matter and nature of the contract.

(4) Il incombe à tout titulaire de charge publique principal d'inclure dans le rapport tout avantage que lui-même ou un membre de sa famille, ainsi que toute société de personnes ou société privée dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille détient un intérêt, est en droit de recevoir au cours des douze mois suivant la date de sa nomination en raison de tout contrat conclu avec une entité du secteur public, avec explication de l'objet et de la nature du contrat.

Avantages provenant de contrats avec l'administration fédérale

Notification of material change

(5) If there is a material change in any matter in respect of which a reporting public office holder is required to provide a confidential report under this section, the reporting public office holder shall, within 30 days after the change, file a report with the Commissioner describing the material change.

(5) Si un changement important survient dans quelque affaire pour laquelle le titulaire de charge publique principal doit fournir un rapport confidentiel en vertu du présent article, il incombe à celui-ci, dans les trente jours suivant le changement, de fournir au commissaire un rapport faisant état du changement.

Avis de changement important

Disclosure of gifts

23. If the total value of all gifts or other advantages accepted by a reporting public office holder or a member of his or her family exceeds $200 from any one source other than relatives and friends in a 12-month period, the reporting public office holder shall disclose the gifts or other advantages to the Commissioner within 30 days after the day on which the value exceeds $200.

23. Si la valeur totale de tous les cadeaux et autres avantages acceptés par le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille d'une même source autre que les parents et les amis du titulaire excède 200 $ sur une période de douze mois, il incombe à ce dernier d'en faire état au commissaire dans les trente jours suivant celui où la valeur des cadeaux et avantages excède ce montant.

Déclaration de cadeaux et autres avantages

Disclosure of offers

24. (1) A reporting public office holder shall disclose in writing to the Commissioner within seven days all firm offers of outside employment.

24. (1) Le titulaire de charge publique principal communique par écrit au commissaire, dans les sept jours, toute offre ferme d'emploi de l'extérieur.

Communication des offres

Disclosure of acceptance

(2) A reporting public office holder who accepts an offer of outside employment shall within seven days disclose his or her acceptance of the offer in writing to the Commissioner as well as to the following persons:

(*a*) in the case of a minister of the Crown or minister of state, to the Prime Minister;

(*b*) in the case a parliamentary secretary, to the minister whom the parliamentary secretary assists;

(*c*) in the case of deputy heads, to the Clerk of the Privy Council; and

(*d*) in the case of any other reporting public office holder, to the appropriate minister.

Communication de l'acceptation

(2) S'il accepte une offre d'emploi de l'extérieur, il en avise par écrit, dans les sept jours, le commissaire et les personnes suivantes :

a) le premier ministre, dans le cas d'un ministre ou d'un ministre d'État;

b) le ministre auprès de qui il a été affecté, dans le cas d'un secrétaire parlementaire;

c) le greffier du Conseil privé, dans le cas d'un administrateur général;

d) le ministre en cause, dans le cas de tout autre titulaire de charge publique principal.

PUBLIC DECLARATION

DÉCLARATION PUBLIQUE

Public declaration — recusal

25. (1) If a reporting public office holder has recused himself or herself to avoid a conflict of interest, the reporting public office holder shall, within 60 days after the day on which the recusal took place, make a public declaration of the recusal that provides sufficient detail to identify the conflict of interest that was avoided.

Déclaration publique : récusation

25. (1) Si un titulaire de charge publique principal se récuse pour éviter un conflit d'intérêts, il lui incombe de faire, dans les soixante jours suivant la récusation, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour exposer le conflit d'intérêts évité.

Public declaration — certain assets

(2) A reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed as a reporting public office holder, make a public declaration of all of his or her assets that are neither controlled assets nor exempt assets.

Déclaration publique : certains biens

(2) Il lui incombe de faire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, une déclaration publique de ses biens qui ne sont ni des biens contrôlés ni des biens exclus.

Public declaration — liabilities

(3) A minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, make a public declaration with respect to all of his or her liabilities of $10,000 or more that provides sufficient detail to identify the source and nature of the liability but not the amount.

Déclaration publique : dettes

(3) Le ministre, le ministre d'État ou le secrétaire parlementaire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, est tenu de faire, concernant toute dette égale ou supérieure à 10 000 $, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour en identifier la source et la nature, mais non la valeur.

Public declaration — outside activities

(4) If a reporting public office holder holds a position referred to in subsection 15(2) or (3), the reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, make a public declaration of that fact.

Déclaration publique : activités extérieures

(4) Le titulaire de charge publique principal qui occupe un poste visé aux paragraphes 15(2) ou (3) est tenu, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, de faire une déclaration publique à cet effet.

Public declaration — gifts

(5) If a reporting public office holder or a member of his or her family accepts any single gift or other advantage that has a value of $200

Déclaration publique : cadeaux et autres avantages

(5) Si le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille accepte un cadeau ou autre avantage d'une valeur de 200 $ ou plus,

or more, other than one from a relative or friend, the reporting public office holder shall, within 30 days after accepting the gift or other advantage, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the gift or other advantage accepted, the donor and the circumstances under which it was accepted.

à l'exclusion d'un cadeau ou autre avantage provenant d'un parent ou d'un ami, il lui incombe de faire, dans les trente jours suivant l'acceptation du cadeau ou de l'avantage, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour identifier le cadeau ou l'avantage accepté, le nom du donateur et les circonstances dans lesquelles le don a été accepté.

Public declaration — travel

(6) If travel has been accepted in accordance with section 12, from any source, the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary concerned shall, within 30 days after the acceptance, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the source and the circumstances under which the travel was accepted.

(6) Si un voyage a été accepté au titre de l'article 12, de quelque source que ce soit, le ministre, le ministre d'État ou le secrétaire parlementaire est tenu, dans les trente jours suivant l'acceptation du voyage, de faire une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants au sujet de la source et des circonstances dans lesquelles le voyage a été accepté.

Déclaration publique : voyages

Summary statement

26. (1) A reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, sign a summary statement containing the information required under subsection (2) and provide it to the Commissioner.

26. (1) Il incombe au titulaire de charge publique principal de signer et de fournir au commissaire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, une déclaration sommaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2).

Déclaration sommaire

Content

(2) The summary statement must contain the following:

(2) La déclaration sommaire contient les renseignements suivants :

Contenu

(*a*) for each controlled asset of the reporting public officer holder, and for each asset of the reporting public office holder that the Commissioner has ordered divested under section 30, a description of the asset and the method used to divest it;

a) pour tout bien contrôlé du titulaire de charge publique principal et tout bien de celui-ci qui fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement en vertu de l'article 30, la liste des biens et des dispositions qu'il a prises pour s'en dessaisir;

(*b*) for each matter in respect of which the Commissioner has ordered a reporting public office holder to recuse himself or herself under section 30, a description of the matter and information regarding the process to be put in place by the reporting public office holder and others to effect the recusal; and

b) pour toute affaire qui fait l'objet d'une ordonnance de récusation en vertu de l'article 30, une description de l'affaire et les renseignements concernant les dispositions à prendre par lui ou toute autre personne par suite de sa récusation;

(*c*) for any other matter in respect of which the Commissioner has issued an order to the reporting public office holder under section 30, a description of the matter and the order, and the steps taken to comply with the order.

c) pour toute autre affaire qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 30, une description de l'affaire, de l'ordonnance et des dispositions qu'il a prises pour se conformer à l'ordonnance.

DIVESTMENT

Divestment on appointment

27. (1) Subject to subsections (9) and (10), a reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed as a reporting public office holder, divest each of his or her controlled assets by doing one of the following:

(*a*) selling it in an arm's-length transaction; or

(*b*) placing it in a blind trust that meets the requirements of subsection (4).

Divestment of gift or bequest

(2) Subject to subsections (9) and (10), a reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she receives controlled assets by way of gift or testamentary disposition or in any other way over which the reporting public office holder has no control, divest the controlled assets in the manner required by subsection (1).

Prohibition on blind management agreement

(3) For greater certainty, a reporting public office holder may not divest his or her controlled assets by any measure other than one referred to in subsection (1), including by placing them in a blind management agreement.

Blind trust requirements

(4) The terms of a blind trust must provide that

(*a*) the assets to be placed in trust shall be registered to the trustee unless they are in a registered retirement savings plan account;

(*b*) the reporting public office holder shall not have any power of management or control over the trust assets;

(*c*) the trustee shall not seek or accept any instruction or advice from the reporting public office holder concerning the management or the administration of the assets;

(*d*) the assets placed in the trust shall be listed on a schedule attached to the instrument or contract establishing the trust;

(*e*) the term of any trust shall be for as long as the reporting public office holder who establishes the trust continues to hold his or her office, or until the trust assets have been depleted;

DESSAISISSEMENT

Dessaisissement : nomination

27. (1) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il incombe au titulaire de charge publique principal, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, de se dessaisir de ses biens contrôlés de l'une des façons suivantes :

a) vente à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance;

b) dépôt dans une fiducie sans droit de regard qui satisfait aux exigences du paragraphe (4).

Dessaisissement : cadeaux ou legs

(2) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il lui incombe également, dans les cent vingt jours suivant leur réception, de se dessaisir des biens contrôlés qu'il a reçus en cadeau, par legs ou de quelque autre manière indépendante de sa volonté de l'une des façons prévues au paragraphe (1).

Précision

(3) Il est entendu qu'il ne peut se dessaisir de ses biens contrôlés autrement que de l'une des façons prévues au paragraphe (1), notamment en les assujettissant à une convention de gestion sans droit de regard.

Fiducies sans droit de regard : exigences

(4) La convention de fiducie sans droit de regard obéit aux règles suivantes :

a) les biens placés en fiducie sont inscrits au nom du fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) le titulaire ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie;

c) le fiduciaire ne peut ni demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens;

d) la liste des biens en fiducie est annexée à la convention;

e) la fiducie continue d'exister tant que le titulaire de charge publique principal qui l'a établie occupe son poste; elle doit être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens;

f) le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire dès que la fiducie prend fin;

(*f*) the trustee shall deliver the trust assets to the reporting public office holder when the trust is terminated;

(*g*) the trustee shall not provide information about the trust, including its composition, to the reporting public office holder, except for information that is required by law to be filed by the reporting public office holder and periodic reports on the overall value of the trust;

(*h*) the reporting public office holder may receive any income earned by the trust, and add to or withdraw from the capital funds in the trust;

(*i*) the trustee shall be at arm's length from the reporting public office holder and the Commissioner is to be satisfied that an arm's length relationship exists;

(*j*) the trustee must be

(i) a public trustee,

(ii) a public company, including a trust company or investment company, that is known to be qualified to perform the duties of a trustee, or

(iii) an individual who may perform trustee duties in the normal course of his or her work; and

(*k*) the trustee shall provide the Commissioner, on every anniversary of the trust, a written annual report verifying as to accuracy the nature and market value of the trust, a reconciliation of the trust property, the net income of the trust for the preceding year, and the fees of the trustee, if any.

g) le fiduciaire ne doit fournir que les renseignements requis pour les déclarations exigées par la loi et les rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie, sans jamais fournir de renseignements concernant la composition de celle-ci;

h) le titulaire peut toucher les revenus générés par la fiducie, y déposer ou en retirer des capitaux;

i) le fiduciaire ne doit avoir aucun lien de dépendance avec le titulaire, et le commissaire doit en être convaincu;

j) le fiduciaire doit être :

(i) soit un fiduciaire public,

(ii) soit une société ouverte, telle qu'une société de fiducie ou de placement, qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire,

(iii) soit encore un particulier qui peut s'acquitter de ce genre de tâches dans le cadre de son travail;

k) le fiduciaire est tenu de fournir au commissaire, le jour anniversaire de l'établissement de la fiducie, un rapport annuel écrit indiquant la nature, la valeur marchande et un rapprochement des biens de la fiducie, le bénéfice net de la fiducie de l'année précédente et, le cas échéant, les honoraires du fiduciaire.

General investment instructions

(5) Despite subsection (4), general investment instructions may be included in a blind trust instrument or contract but only with the prior approval of the Commissioner. The instructions may provide for proportions to be invested in various categories of risk, but may not be industry-specific, except if there are legislative restrictions on the type of assets that a public office holder may own.

Instructions générales d'investissement

(5) Malgré le paragraphe (4), des instructions générales d'investissement peuvent être incluses dans une convention de fiducie sans droit de regard pourvu qu'elles soient approuvées au préalable par le commissaire. Les instructions peuvent indiquer la répartition en pourcentage des sommes à investir dans diverses catégories de risque, mais elles ne peuvent faire état de secteurs particuliers d'activités économiques, sauf dans le cas où des dispositions législatives limitent le type de biens que le titulaire d'une charge publique peut posséder.

No oral instructions

(6) For greater certainty, no oral investment instructions may be given with respect to a blind trust contract or instrument.

(6) Il est entendu qu'aucune instruction verbale n'est permise à l'égard d'une convention de fiducie sans droit de regard.

Aucune instruction verbale

Confirmation of sale or trust

(7) A reporting public office holder shall provide to the Commissioner a confirmation of sale or a copy of any contract or instrument establishing the trust in respect of any controlled asset divested under subsection (1).

(7) Le titulaire fournit au commissaire une confirmation de la vente ou une copie de la convention de fiducie pour tout bien contrôlé dont il s'est dessaisi en conformité avec le paragraphe (1).

Confirmation de la vente ou de la fiducie

Information confidential

(8) Unless otherwise required by law, the Commissioner shall keep confidential all information provided by a reporting public office holder relating to a divestment under subsection (1), except the fact that a sale has taken place or that a trust exists.

(8) À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou l'existence d'une fiducie, les renseignements fournis au commissaire par le titulaire concernant le dessaisissement doivent demeurer confidentiels sauf indication contraire de la loi.

Renseignements confidentiels

Security

(9) Subject to the approval of the Commissioner, a reporting public office holder is not required to divest controlled assets that are given as security to a lending institution.

(9) Sous réserve de l'approbation du commissaire, le titulaire n'est pas tenu de se dessaisir de biens contrôlés qui ont été remis en garantie à un établissement de crédit.

Garanties

Assets of minimal value

(10) A reporting public office holder who is not a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary is not required to divest controlled assets if, in the opinion of the Commissioner, the assets are of such minimal value that they do not constitute any risk of conflict of interest in relation to the reporting public office holder's official duties and responsibilities.

(10) Le titulaire autre qu'un ministre, un ministre d'État ou un secrétaire parlementaire n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés qui, de l'avis du commissaire, étant donné leur très faible valeur, ne posent aucun risque de conflit d'intérêts par rapport à ses fonctions officielles.

Biens de faible valeur

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Annual review

28. The Commissioner shall review annually with each reporting public office holder the information contained in his or her confidential reports and the measures taken to satisfy his or her obligations under this Act.

28. Le commissaire et le titulaire de charge publique principal examinent chaque année les renseignements contenus dans les rapports confidentiels ainsi que les mesures prises par le titulaire pour satisfaire les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de la présente loi.

Examen annuel

Determination of appropriate measures

29. Before they are finalized, the Commissioner shall determine the appropriate measures by which a public office holder shall comply with this Act and, in doing so, shall try to achieve agreement with the public office holder.

29. Le commissaire détermine, avant qu'elle ne soit définitive, la mesure à appliquer pour que le titulaire de charge publique se conforme aux mesures énoncées dans la présente loi, et tente d'en arriver à un accord avec le titulaire de charge publique à ce sujet.

Détermination des mesures pertinentes

Compliance order

30. In addition to the specific compliance measures provided for in this Part, the Commissioner may order a public office holder, in respect of any matter, to take any compliance

30. Outre les mesures d'observation prévues dans la présente partie, le commissaire peut ordonner au titulaire de charge publique de prendre, à l'égard de toute affaire, toute autre

Ordonnance

measure, including divestment or recusal, that the Commissioner determines is necessary to comply with this Act.

Reimbursement of costs

31. (1) The Commissioner may order that the following administrative costs incurred by a public office holder be reimbursed:

(*a*) in relation to a divestment of assets,

(i) reasonable legal, accounting and transfer costs to establish and terminate a trust determined to be necessary by the Commissioner,

(ii) annual, actual and reasonable costs to maintain and administer the trust, in accordance with rates set from time to time by the Commissioner,

(iii) commissions for transferring, converting or selling assets where determined necessary by the Commissioner,

(iv) costs of other financial, legal or accounting services required because of the complexity of the arrangements for the assets, and

(v) commissions for transferring, converting or selling assets if there are no provisions for a tax deduction under the *Income Tax Act*; and

(*b*) in relation to a withdrawal from activities, the costs of removing a public office holder's name from federal or provincial registries of corporations.

Restriction

(2) The following administrative costs are not eligible to be reimbursed under subsection (1):

(*a*) charges for the day-to-day operations of a business or commercial entity;

(*b*) charges associated with winding down a business;

(*c*) costs for acquiring permitted assets using proceeds from the required sale of other assets; and

(*d*) any income tax adjustment that may result from the reimbursement of trust costs.

mesure qu'il estime nécessaire pour assurer l'observation de la présente loi, y compris le dessaisissement ou la récusation.

Remboursement des frais

31. (1) Le commissaire peut ordonner le remboursement au titulaire de charge publique des frais d'administration suivants :

a) s'agissant du dessaisissement de biens :

(i) les frais juridiques et les frais de comptabilité et de transfert engagés pour établir ou mettre fin à la fiducie que le commissaire a jugée nécessaire,

(ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien et l'administration de la fiducie selon les tarifs établis par le commissaire,

(iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le commissaire a jugé nécessaire,

(iv) les frais relatifs aux autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements,

(v) les commissions afférentes au transfert, à la conversion ou à la vente de biens lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucune déduction fiscale;

b) s'agissant du retrait des activités, les frais engagés pour faire rayer le nom du titulaire des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.

Restrictions

(2) Ne peuvent être remboursés, au titre du paragraphe (1), les frais suivants :

a) les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;

b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;

c) le coût d'acquisition des biens autorisés achetés avec le produit de la vente d'autres biens;

d) le rajustement de l'impôt sur le revenu qui peut découler du remboursement des frais de fiducie.

Post-employment obligations

32. Before a public office holder's last day in office, the Commissioner shall advise the public office holder of his or her obligations under Part 3.

Obligations d'après-mandat : rappel

32. Avant le départ officiel d'un titulaire de charge publique, le commissaire lui fait part de ses obligations d'après-mandat au titre de la partie 3.

PART 3

POST-EMPLOYMENT

RULES FOR ALL FORMER PUBLIC OFFICE HOLDERS

PARTIE 3

L'APRÈS-MANDAT

RÈGLES RÉGISSANT TOUS LES EX-TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

Prohibitions after leaving office

33. No former public office holder shall act in such a manner as to take improper advantage of his or her previous public office.

Interdictions d'après-mandat

33. Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure.

Previously acting for Crown

34. (1) No former public office holder shall act for or on behalf of any person or organization in connection with any specific proceeding, transaction, negotiation or case to which the Crown is a party and with respect to which the former public office holder had acted for, or provided advice to, the Crown.

Représentation antérieure de la Couronne

34. (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé celle-ci.

Improper information

(2) No former public office holder shall give advice to his or her client, business associate or employer using information that was obtained in his or her capacity as a public office holder and is not available to the public.

Renseignements inappropriés

(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique de donner à ses clients, ses associés en affaires ou son employeur des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public obtenus lors de son mandat.

RULES FOR FORMER REPORTING PUBLIC OFFICE HOLDERS

RÈGLES RÉGISSANT LES EX-TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE PRINCIPAUX

Prohibition on contracting

35. (1) No former reporting public office holder shall enter into a contract of service with, accept an appointment to a board of directors of, or accept an offer of employment with, an entity with which he or she had direct and significant official dealings during the period of one year immediately before his or her last day in office.

Interdiction : contrats

35. (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal de conclure un contrat de travail ou d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité.

Prohibition on representations

(2) No former reporting public office holder shall make representations whether for remuneration or not, for or on behalf of any other person or entity to any department, organization, board, commission or tribunal with which he or she had direct and significant official dealings during the period of one year immediately before his or her last day in office.

Interdiction : représentations

(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal d'intervenir, contre rémunération ou non, pour le compte ou au nom de toute personne ou entité, auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.

Prohibition on former ministers

(3) No former reporting public office holder who was a minister of the Crown or minister of state shall make representations to a current minister of the Crown or minister of state who

Interdiction : anciens ministres

(3) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal qui était ministre ou ministre d'État d'intervenir auprès d'un ancien collègue faisant encore partie du cabinet.

was a minister of the Crown or a minister of state at the same time as the former reporting public office holder.

Time limits: former reporting public office holder

36. (1) With respect to all former reporting public office holders except former ministers of the Crown and former ministers of state, the prohibitions set out in subsections 35(1) and (2) apply for the period of one year following the former reporting public office holder's last day in office.

Période de restriction : ex-titulaires de charge publique principaux

36. (1) Dans le cas de tout ex-titulaire de charge publique principal qui n'était pas ministre ou ministre d'État, les interdictions visées aux paragraphes 35(1) et (2) s'appliquent pendant un an à compter de la fin de son mandat.

Time limits: former ministers

(2) With respect to former ministers of the Crown and former ministers of state, the prohibitions set out in subsections 35(1) to (3) apply for a period of two years following their last day in office.

Période de restriction : anciens ministres

(2) Dans le cas de tout ancien ministre ou ministre d'État, les interdictions visées aux paragraphes 35(1) à (3) s'appliquent pendant deux ans à compter de la fin de son mandat.

Report to Commissioner

37. (1) A former reporting public office holder who, during the applicable period under section 36, has any communication referred to in paragraph 5(1)(*a*) of the *Lobbyists Registration Act* or arranges a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*) of that Act shall report that communication or meeting to the Commissioner.

Rapport au commissaire

37. (1) L'ex-titulaire de charge publique principal qui communique, en vertu de l'alinéa 5(1)*a*) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, ou qui obtient une entrevue, en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de cette loi, avec un titulaire de charge publique durant la période applicable visée à l'article 36 est tenu d'en faire rapport au commissaire.

Requirement to file return

(2) The former reporting public office holder shall file a return that

(*a*) sets out, with respect to every communication or meeting referred to in subsection (1),

(i) the name of the public office holder who was the object of the communication or meeting,

(ii) the date of the communication or meeting,

(iii) particulars to identify the subject-matter of the communication or meeting, and

(iv) any other information that the Commissioner requires; and

(*b*) if any information contained in the return is no longer correct or additional information that the former reporting public office holder would have been required to provide in the return has come to his or her knowledge after the return was filed, provides the corrected or additional information.

Déclaration

(2) L'ex-titulaire de charge publique principal fournit une déclaration dans laquelle figurent les renseignements suivants :

a) relativement à toute communication ou entrevue visée au paragraphe (1), le nom du titulaire, la date de la communication ou de l'entrevue, les renseignements utiles à la détermination de l'objet de la communication ou de l'entrevue et tout autre renseignement exigé par le commissaire;

b) tout changement des renseignements contenus dans la déclaration ainsi que tout renseignement additionnel qu'il aurait été tenu de fournir dans la déclaration mais qui n'a été porté à sa connaissance qu'après la transmission de sa déclaration.

Exemption

38. (1) The Commissioner may exempt from the application of section 35 or 37 a former reporting public office holder who, while in office, was a member of ministerial staff who worked on average 15 hours or more a week.

Exemption

38. (1) Le commissaire peut soustraire à l'application des articles 35 ou 37 l'ex-titulaire de charge publique principal qui, pendant son mandat, était membre du personnel ministériel et travaillait en moyenne quinze heures ou plus par semaine.

Criteria

(2) An exemption may only be granted under subsection (1) in respect of a person based on the following criteria:

(*a*) the person was not a senior member of ministerial staff;

(*b*) the person's functions did not include the handling of files of a political or sensitive nature, such as confidential cabinet documents;

(*c*) the person had little influence, visibility or decision-making power in the office of a minister of the Crown or a minister of state; and

(*d*) the person's salary level was not commensurate with the person having an important role in that office.

Critères

(2) L'exemption ne peut être accordée qu'après la prise en compte des critères suivants :

a) l'intéressé n'était pas membre supérieur d'un personnel ministériel;

b) ses fonctions ne lui donnent pas accès à des dossiers de nature politique ou délicate, tels que des documents confidentiels du cabinet;

c) il avait peu d'influence, de visibilité ou de pouvoir de prendre des décisions au sein du cabinet d'un ministre ou ministre d'État;

d) son niveau de salaire n'indiquait pas un rôle déterminant au sein du cabinet.

Decision final

(3) Every decision to grant an exemption under subsection (1) is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

Décision définitive

(3) La décision d'accorder une exemption est définitive et ne peut être attaquée que conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* pour les motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de cette loi.

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Waiver or reduction of limitations

39. (1) On application by a reporting public office holder or a former reporting public office holder, the Commissioner may waive or reduce any applicable period set out in section 36.

Réduction ou annulation de la période de restriction

39. (1) À la demande d'un titulaire de charge publique principal ou d'un ex-titulaire de charge publique principal, le commissaire peut réduire ou annuler la période de restriction prévue à l'article 36.

Balancing

(2) In exercising his or her discretion under subsection (1), the Commissioner shall consider whether the public interest in granting the waiver or reduction outweighs the public interest in maintaining the prohibition.

Soupeser l'intérêt public

(2) Pour décider si une telle mesure est opportune, le commissaire doit se demander si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation de cette période que par le maintien de celle-ci.

Factors to be considered

(3) In determining the public interest for the purposes of subsection (2), the Commissioner shall consider the following factors:

(*a*) the circumstances under which the reporting public office holder left his or her office;

Facteurs à considérer

(3) Pour ce faire, il tient compte des facteurs suivants :

a) les circonstances du départ de l'intéressé;

b) ses perspectives générales d'emploi;

(*b*) the general employment prospects of the reporting public office holder or former reporting public office holder;

(*c*) the nature, and significance to the Government of Canada, of information possessed by the reporting public office holder or former reporting public office holder by virtue of that office holder's public office;

(*d*) the facilitation of interchange between the private and public sector;

(*e*) the degree to which the new employer might gain unfair commercial advantage by hiring the reporting public office holder or former reporting public office holder;

(*f*) the authority and influence possessed by the reporting public office holder or former reporting public office holder while in public office; and

(*g*) the disposition of other cases.

c) la nature et l'importance que l'État attache aux renseignements obtenus par l'intéressé dans le cadre de ses fonctions officielles;

d) la facilitation des échanges entre les secteurs privé et public;

e) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de l'engagement de l'intéressé;

f) l'autorité et l'influence qu'exerçait l'intéressé durant l'accomplissement de ses fonctions officielles;

g) les dispositions prises dans d'autres cas.

Notice of decision

(4) The decision made by the Commissioner shall be communicated in writing to the applicant referred to in subsection (1).

(4) Le commissaire communique sa décision par écrit à l'intéressé.

Communication de la décision

Publication

(5) If the Commissioner has granted a waiver or reduction in accordance with this section, the Commissioner shall publish the decision and the reasons in the public registry maintained under section 51.

(5) Lorsque le commissaire accorde une réduction ou une annulation en vertu du présent article, il publie sa décision, et les motifs à l'appui, dans le registre public tenu conformément à l'article 51.

Publication

Decision of Commissioner

40. On receipt of a report under section 37, the Commissioner shall immediately determine whether the former reporting public office holder is complying with his or her obligations under this Part.

40. Sur réception du rapport prévu à l'article 37, le commissaire vérifie sans délai si l'ex-titulaire de charge publique principal s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Décision du commissaire

Order: official dealings

41. (1) If the Commissioner determines that a former reporting public office holder is not complying with his or her obligations under this Part, the Commissioner may order any current public office holders not to have official dealings with that former reporting public office holder.

41. (1) S'il conclut qu'un ex-titulaire de charge publique principal ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie, le commissaire peut ordonner à tout titulaire de charge publique en poste de ne pas entretenir de rapports officiels avec l'ex-titulaire de charge publique principal.

Ordonnance — rapports officiels

Duty to comply with order

(2) All current public officer holders shall comply with an order of the Commissioner made under subsection (1).

(2) Il incombe à tout titulaire de charge publique en poste de se conformer à toute ordonnance du commissaire prise en vertu du paragraphe (1).

Devoir de se conformer à l'ordonnance

No impact

42. For greater certainty, no exemption granted in respect of a person under section 38 and no waiver or reduction granted in respect of a person under 39 affects any obligation or prohibition that applies to that person under the *Lobbyists Registration Act*.

Précision

42. Il est entendu que l'exemption accordée à l'égard d'une personne en vertu de l'article 38 ou que la réduction ou l'annulation accordée en vertu de l'article 39 est sans effet sur les obligations et interdictions auxquelles est assujetti l'intéressé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

PART 4

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

MANDATE AND POWERS OF THE COMMISSIONER

PARTIE 4

ADMINISTRATION ET APPLICATION

MISSION ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE

Confidential advice

43. In addition to carrying out his or her other duties and functions under this Act, the Commissioner shall

(*a*) provide confidential advice to the Prime Minister, including on the request of the Prime Minister, with respect to the application of this Act to individual public office holders; and

(*b*) provide confidential advice to individual public office holders with respect to their obligations under this Act.

Avis

43. En plus d'appliquer la présente loi relativement à ses fonctions, le commissaire donne, à titre confidentiel :

a) des avis au premier ministre, notamment, à sa demande, sur l'application de la présente loi à un titulaire de charge publique;

b) des avis au titulaire de charge publique sur les obligations de la présente loi qui lui incombent.

Request from parliamentarian

44. (1) A member of the Senate or House of Commons who has reasonable grounds to believe that a public office holder or former public office holder has contravened this Act may, in writing, request that the Commissioner examine the matter.

Demande émanant d'un parlementaire

44. (1) Tout parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi peut demander par écrit au commissaire d'étudier la question.

Content of request

(2) The request shall identify the provisions of this Act alleged to have been contravened and set out the reasonable grounds for the belief that the contravention has occurred.

Contenu

(2) La demande énonce les dispositions de la présente loi qui auraient été enfreintes et les motifs raisonnables sur lesquels elle est fondée.

Examination

(3) If the Commissioner determines that the request is frivolous or vexatious or is made in bad faith, he or she may decline to examine the matter. Otherwise, he or she shall examine the matter described in the request and, having regard to all the circumstances of the case, may discontinue the examination.

Étude

(3) S'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, le commissaire peut refuser d'examiner la question. Sinon, il est tenu de procéder à l'étude de la question qu'elle soulève et peut, compte tenu des circonstances, mettre fin à l'étude.

Information from public

(4) In conducting an examination, the Commissioner may consider information from the public that is brought to his or her attention by a member of the Senate or House of Commons indicating that a public office holder or former public office holder has contravened this Act.

Renseignements provenant du public

(4) Dans le cadre de l'étude, le commissaire peut tenir compte des renseignements provenant du public qui lui sont communiqués par tout parlementaire et qui portent à croire que l'intéressé a contrevenu à la présente loi. Le parlementaire doit préciser la contravention

The member shall identify the alleged contravention and set out the reasonable grounds for believing a contravention has occurred.

présumée ainsi que les motifs raisonnables qui le portent à croire qu'une contravention a été commise.

Confidentiality

(5) If a member of the Senate or House of Commons receives information referred to in subsection (4), the member, while considering whether to bring that information to the attention of the Commissioner, shall not disclose that information to anyone. If the member brings that information to the attention of the Commissioner under that subsection, the member shall not disclose that information to anyone until the Commissioner has issued a report under this section in respect of the information.

Confidentialité

(5) Le parlementaire qui reçoit les renseignements visés au paragraphe (4) ne peut les communiquer à quiconque pendant qu'il décide s'ils devront être communiqués au commissaire en vertu de ce paragraphe. Si le parlementaire communique les renseignements au commissaire, il ne peut les communiquer à quiconque avant d'avoir remis le rapport prévu au présent article.

Referral to Speaker

(6) Where the Commissioner is of the opinion that a member of the Senate or House of Commons has failed to comply with the confidentiality provision of subsection (5), the Commissioner may refer the matter, in confidence, to the Speaker of the Senate or House of Commons.

Soumission au président

(6) Dans les cas où le commissaire est d'avis que le parlementaire n'a pas respecté l'obligation de confidentialité prévue au paragraphe (5), il peut soumettre le cas, en toute confidentialité, au président du Sénat ou de la Chambre des communes.

Report

(7) The Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions in relation to the request. The report shall be provided even if the Commissioner determines that the request was frivolous or vexatious or was made in bad faith or the examination of the matter was discontinued under subsection (3).

Suivi

(7) Le commissaire remet au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions, même s'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou s'il a mis fin à l'étude en vertu du paragraphe (3).

Making report available

(8) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (9), provide a copy of it to the member who made the request — and the public office holder or former public office holder who is the subject of the request — and make the report available to the public.

Communication

(8) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double à l'auteur de la demande et à l'intéressé, et le rend accessible au public.

Confidentiality

(9) The Commissioner may not include in the report any information that he or she is required to keep confidential.

Confidentialité

(9) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

Examination on own initiative

45. (1) If the Commissioner has reason to believe that a public office holder or former public office holder has contravened this Act, the Commissioner may examine the matter on his or her own initiative.

Étude de son propre chef

45. (1) Le commissaire peut étudier la question de son propre chef s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi.

Discontinuance

(2) The Commissioner, having regard to all the circumstances of the case, may discontinue the examination.

Interruption

(2) Il peut, compte tenu des circonstances, interrompre l'étude.

Report

(3) Unless the examination is discontinued, the Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions.

Suivi

(3) À moins qu'il n'ait interrompu l'étude, il remet au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions.

Making report available

(4) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (3) to the Prime Minister, provide a copy of it to the public office holder or former public office holder who is the subject of the report and make the report available to the public.

Communication

(4) En même temps qu'il remet le rapport, il en fournit un double à l'intéressé visé et le rend accessible au public.

Presentation of views

46. Before providing confidential advice under paragraph 43(*a*) or a report under section 44 or 45, the Commissioner shall provide the public office holder or former public office holder concerned with a reasonable opportunity to present his or her views.

Point de vue

46. Avant de remettre son avis au titre de l'alinéa 43*a*) ou son rapport au titre des articles 44 ou 45, le commissaire donne à l'intéressé visé la possibilité de présenter son point de vue.

Conclusion in report final

47. A conclusion by the Commissioner set out in a report under section 44 or 45 that a public office holder or former public office holder has or has not contravened this Act may not be altered by anyone but is not determinative of the measures to be taken as a result of the report.

Caractère définitif

47. Est inattaquable la conclusion tirée par le commissaire, dans le rapport prévu aux articles 44 ou 45, sur la question de savoir si le titulaire ou l'ex-titulaire de charge publique a contrevenu ou non à la présente loi. Elle n'est toutefois pas décisive lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre pour donner suite au rapport.

Powers

48. (1) For the purposes of paragraph 43(*a*) and sections 44 and 45, the Commissioner has the power to summon witnesses and require them

(*a*) to give evidence — orally or in writing — on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters, on affirmation; and

(*b*) to produce any documents and things that the Commissioner considers necessary.

Pouvoirs

48. (1) Pour l'application de l'alinéa 43*a*) et des articles 44 et 45, le commissaire a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile, et de produire les documents et autres pièces qu'il juge nécessaires.

Enforcement

(2) The Commissioner has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as a court of record in civil cases.

Pouvoir de contrainte

(2) Il a, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

Powers exercised in private

(3) The powers referred to in subsections (1) and (2) shall be exercised in private.

Huis clos

(3) Les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2) sont exercés à huis clos.

Inadmissibility

(4) Information given by a person under this section is inadmissible against the person in a court or in any proceeding, other than in a

Inadmissibilité

(4) Les renseignements communiqués dans le cadre du présent article ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni

prosecution of the person for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner.

dans quelque procédure, sauf dans le cas où il est poursuivi pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à sa déposition.

Confidentiality

(5) Unless otherwise required by law, the Commissioner, and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, may not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this section, unless

(5) À moins que cela ne soit légalement requis, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que le présent article leur confère, sauf dans les cas suivants : Confidentialité

(*a*) the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, essential for the purposes of carrying out his or her powers under subsection (1) or establishing the grounds for any conclusion contained in a report under section 44 or 45; or

a) la communication des renseignements est essentielle, selon le commissaire, pour l'application du paragraphe (1) ou pour motiver les conclusions contenues dans le rapport prévu aux articles 44 ou 45;

(*b*) the information is disclosed in a report referred to in paragraph (*a*) or in the course of a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner.

b) les renseignements sont communiqués dans le rapport prévu à l'alinéa *a*) ou dans le cadre de poursuites intentées pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition.

Suspension of examination

49. (1) The Commissioner shall immediately suspend an examination under section 43, 44 or 45 if

49. (1) Le commissaire suspend sans délai l'étude visée aux articles 43, 44 ou 45 si, selon le cas : Suspension de l'étude

(*a*) the Commissioner believes on reasonable grounds that the public office holder or former public office holder has committed an offence under an Act of Parliament in respect of the same subject-matter, in which case the Commissioner shall notify the relevant authorities; or

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ou l'ex-titulaire de charge publique en cause a commis, relativement à l'objet de l'étude, une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise l'autorité compétente;

(*b*) it is discovered that the subject-matter of the examination is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence referred to in paragraph (*a*) has been committed or that a charge has been laid in respect of that subject-matter.

b) l'on découvre que l'objet de l'étude est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa *a*) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

Investigation continued

(2) The Commissioner may not continue an examination until any investigation or charge in respect of the same subject-matter has been finally disposed of.

(2) Il ne peut poursuivre l'étude avant qu'une décision définitive n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet. Poursuite de l'étude

No summons

50. (1) The Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to

50. (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions Non-assignation

his or her knowledge as a result of exercising any powers or performing any duties or functions of the Commissioner under this Act.

venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire.

Protection

(2) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commissioner under this Act.

Immunité

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes, les rapports ou comptes rendus et les paroles qui lui sont attribuables de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente loi confère au commissaire.

Clarification

(3) The protection provided under subsections (1) and (2) does not limit any powers, privileges, rights and immunities that the Commissioner may otherwise enjoy under section 86 or 87 of the *Parliament of Canada Act*.

Précision

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le commissaire peut disposer en vertu des articles 86 et 87 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

PUBLIC REGISTRY

REGISTRE PUBLIC

Public registry

51. (1) The Commissioner shall maintain a registry consisting of the following documents for examination by the public:

(*a*) public declarations made under section 25;

(*b*) summary statements made under section 26;

(*c*) notes of every gift or other advantage forfeited under subsection 11(3);

(*d*) decisions on waiver or reduction applications under section 39 and the accompanying reasons; and

(*e*) any other documents that the Commissioner considers appropriate.

Registre public

51. (1) Le commissaire tient un registre contenant les documents ci-après pour consultation publique :

a) les déclarations publiques faites au titre de l'article 25;

b) les déclarations sommaires faites au titre de l'article 26;

c) la liste de tous les cadeaux ou autres avantages confisqués en vertu du paragraphe 11(3);

d) les décisions motivées concernant toute demande de réduction ou d'annulation présentée en vertu de l'article 39;

e) tout autre document que le commissaire juge indiqué.

Confidences of Queen's Privy Council

(2) If a public office holder has recused himself or herself in respect of a matter and a public declaration is made in respect of that recusal under subsection 25(1),

(*a*) no publication of the declaration shall be made if the very fact of the recusal could reveal, directly or indirectly, any of the following:

(i) a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, and

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine

(2) Lorsqu'un titulaire de charge publique s'est récusé à l'égard d'une affaire et qu'une déclaration publique a été faite à cet égard conformément au paragraphe 25(1), celle-ci :

a) ne doit pas être rendue publique si elle pourrait avoir pour effet de révéler, directement ou indirectement, ce qui suit :

(i) des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(ii) special operational information within the meaning of subsection 8(1) of the *Security of Information Act*; and

(*b*) no publication of the declaration shall include any detail that could reveal, directly or indirectly, any of the following:

(i) a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies,

(ii) special operational information within the meaning of subsection 8(1) of the *Security of Information Act*,

(iii) information that is subject to solicitor-client privilege,

(iv) information that is subject to any restriction on disclosure created by or under any other Act of Parliament,

(v) information that could reasonably be expected to cause injury to international relations, national defence or national security, or to the detection, prevention or suppression of criminal, subversive or hostile activities,

(vi) information that could reasonably be expected to cause injury to the privacy interests of an individual, or

(vii) information that could reasonably be expected to cause injury to commercial interests.

(ii) des renseignements opérationnels spéciaux au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

b) ne doit pas comporter de détails susceptibles de révéler, directement ou indirectement, ce qui suit :

(i) des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(ii) des renseignements opérationnels spéciaux au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*,

(iii) des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client,

(iv) des renseignements qui font l'objet de restriction de communication prévue sous le régime d'une autre loi fédérale,

(v) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités criminelles, subversives ou hostiles,

(vi) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte au droit à la vie privée d'une personne,

(vii) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte à des intérêts commerciaux.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

Violation

52. Every public office holder who contravenes one of the following provisions commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty not exceeding $500:

(*a*) subsections 22(1), (2) and (5);

(*b*) section 23;

(*c*) subsections 24(1) and (2);

(*d*) subsections 25(1) to (6);

(*e*) subsections 26(1) and (2); and

PÉNALITÉS

Violations

52. Le titulaire de charge publique qui contrevient à l'une des dispositions ci-après de la présente loi commet une violation pour laquelle il s'expose à une pénalité d'au plus 500 $:

a) les paragraphes 22(1), (2) et (5);

b) l'article 23;

c) les paragraphes 24(1) et (2);

d) les paragraphes 25(1) à (6);

(*f*) subsection 27(7).

e) les paragraphes 26(1) et (2);

f) le paragraphe 27(7).

Notice of violation

53. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a public office holder has committed a violation, the Commissioner may issue, and shall cause to be served on the public office holder, a notice of violation.

Procès-verbal

53. (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contents of notice

(2) A notice of violation must

(*a*) set out the name of the public office holder believed to have committed a violation;

(*b*) identify the violation;

(*c*) set out the penalty that the Commissioner proposes to impose;

(*d*) inform the public office holder that he or she may, within 30 days after the notice is served or within any longer period specified by the Commissioner, pay the penalty set out in the notice or make representations to the Commissioner with respect to the alleged violation or proposed penalty and set out the manner for doing so; and

(*e*) inform the public office holder that, if he or she does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, he or she will be considered to have committed the violation and the Commissioner may impose a penalty in respect of it.

Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal mentionne :

a) le nom de l'auteur présumé;

b) les faits reprochés;

c) la pénalité que le commissaire a l'intention de lui imposer;

d) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le commissaire —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

e) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au commissaire d'imposer la pénalité.

Criteria for penalty

(3) The amount of a proposed penalty is, in each case, to be determined taking into account the following matters:

(*a*) the fact that penalties have as their purpose to encourage compliance with this Act rather than to punish;

(*b*) the public office holder's history of prior violations under this Act during the five-year period immediately before the violation; and

(*c*) any other relevant matter.

Critères

(3) La pénalité est déterminée, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

a) son caractère non punitif, destiné à encourager le respect de la présente loi;

b) les antécédents de l'auteur — violations sous le régime de la présente loi — au cours des cinq ans précédant la violation;

c) tout autre élément pertinent.

Regulations

54. The Governor in Council may make regulations respecting the service of documents required or authorized to be served under sections 53 to 57, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served.

Règlements

54. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57.

Payment of penalty

55. If the public office holder pays the penalty proposed in the notice of violation, he or she is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

55. Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Paiement

Representations to Commissioner

56. (1) If the public office holder makes representations to the Commissioner in accordance with the notice of violation, the Commissioner shall decide, on a balance of probabilities, whether the public office holder committed the violation and, if so, may impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty.

56. (1) Si des observations sont présentées, le commissaire détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

Présentations d'observations

Notice of decision

(2) The Commissioner shall cause notice of any decision made under subsection (1) to be served on the public office holder.

(2) Le commissaire fait signifier sa décision à l'auteur de la violation.

Avis de décision

Failure to act

57. A public office holder who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice of violation is deemed to have committed the violation. The Commissioner shall impose the penalty proposed and notify the public office holder of the penalty imposed.

57. Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation; le commissaire impose la pénalité mentionnée au procès-verbal et en avise l'auteur de la violation.

Défaut de payer ou de faire des observations

Due diligence available

58. (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

58. (1) La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Prise de précautions

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Principes de la common law

Evidence

59. In any proceeding, a notice appearing to have been issued under subsection 53(1) or 56(2) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

59. Sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire le procès-verbal apparemment signifié au titre du paragraphe 53(1) et la décision apparemment signifiée au titre du paragraphe 56(2).

Admissibilité en preuve

Limitation

60. (1) Proceedings in respect of a violation may be commenced at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings.

60. (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Prescription

Certificate of Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings

(2) Tout document apparemment délivré par le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait

Certificat du commissaire

became known to the Commissioner, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Recovery of administrative monetary penalties

61. Any administrative monetary penalty required to be paid by a public office holder constitutes a debt due to Her Majesty and may be recovered as a debt from the public office holder in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

61. Les pénalités à payer sous le régime de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Recouvrement des pénalités

Publication

62. If an administrative monetary penalty is imposed on a public office holder in respect of a violation, the Commissioner shall make public the nature of the violation, the name of the public office holder who committed it and the amount of the penalty imposed.

62. Le commissaire doit procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité imposée.

Publication

PART 5

GENERAL

PARTIE 5

GÉNÉRALITÉS

Section 126 of *Criminal Code*

63. Section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

63. Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision

Activities on behalf of constituents

64. (1) Nothing in this Act prohibits a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary from engaging in those activities that he or she would normally carry out as a member of the Senate or the House of Commons.

64. (1) La présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent normalement, à titre de membre du Sénat ou de la Chambre des communes, les ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

Activités exercées pour le compte d'électeurs

Rights, etc. not affected

(2) Subject to subsection 6(2) and sections 21 and 30, nothing in this Act abrogates or derogates from any of the privileges, immunities and powers referred to in section 4 of the *Parliament of Canada Act*.

(2) Sous réserve du paragraphe 6(2) et des articles 21 et 30, la présente loi n'a pas pour effet d'abroger les droits, immunités et attributions visés à l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou d'y déroger.

Protection des droits

Limitation period

65. Proceedings under this Act may be taken at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings and, in any case, not later than ten years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

65. Aucune procédure ne peut être engagée au titre de la présente loi plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la prétendue perpétration.

Prescription

Orders and decisions final

66. Every order and decision of the Commissioner is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

66. Les ordonnances et décisions du commissaire sont définitives et ne peuvent être attaquées que conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* pour les motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de cette loi.

Ordonnances et décisions définitives

Review

67. (1) Within five years after this Act receives royal assent, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

67. (1) Dans les cinq ans qui suivent la sanction de la présente loi, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Examen

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

Rapport au Parlement

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Positions

3. (1) An employee who occupies a position in the office of the Senate Ethics Officer or the office of the Ethics Commissioner immediately before the day on which section 81 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 28 of this Act, comes into force continues in that position, except that from that day the employee occupies that position in the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

3. (1) L'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement*, édicté par l'article 28 de la présente loi, est sans effet sur la situation des employés qui, à la date de cette entrée en vigueur, occupaient un poste auprès du conseiller sénatorial en éthique ou du commissaire à l'éthique, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent auprès du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Postes

Transfer of appropriation

(2) Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the office of the Senate Ethics Officer or the office of the Ethics Commissioner that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

(2) Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou du commissaire à l'éthique sont réputées être affectées aux frais et dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Transferts de crédit

References

(3) Every reference to the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner in any deed, contract, agreement, instrument or other document executed by either person is to be read as a reference to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, unless the context otherwise requires.

Mentions

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, accords, ententes, actes, instruments et autres documents signés par le conseiller sénatorial en éthique ou commissaire à l'éthique sous leur nom, la mention de ces derniers vaut mention du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Continuation of proceedings

(4) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner is a party that is pending on the coming into force of this section may be continued by or against the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in a similar manner and to the same extent as it would have been continued by or against the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner.

Procédures en cours

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique prend la suite du conseiller sénatorial en éthique et du commissaire à l'éthique, au même titre et dans les mêmes conditions que ceux-ci, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles le conseiller sénatorial en éthique ou le commissaire à l'éthique est partie.

Transfer of data

(5) All information that, on the day on which this section comes into force, is in the possession or control of the Senate Ethics Officer or the Ethics Commissioner relating to the exercise of their powers, duties and functions under the *Parliament of Canada Act* is, as of that day, under the control of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Transfert de renseignements

(5) Est à la disposition du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique tout renseignement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, se trouve à la disposition du conseiller sénatorial en éthique ou du commissaire à l'éthique dans le cadre de l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Jurisdiction of the Commissioner

(6) The Conflict of Interest and Ethics Commissioner has, with respect to persons subject to and obligations established by *The Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, as issued from time to time, the same powers, duties and functions that the Ethics Counsellor or Ethics Commissioner had in relation to those persons and obligations. In addition, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner has all the powers, duties and functions of the Commissioner under the *Conflict of Interest Act* in relation to those persons and obligations.

Compétence du commissaire

(6) Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique conserve, à l'égard de toute personne assujettie, et des obligation qui figurent, au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, compte tenu de ses modifications successives, les mêmes attributions que le conseiller ou le commissaire à l'éthique. De plus, il possède, relativement aux mêmes personnes et obligations, les attributions conférées par la *Loi sur les conflits d'intérêts* au commissaire visé par celle-ci.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to any person or obligation in respect of which the Ethics Counsellor or Ethics Commissioner had reached a final decision.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à la personne ou à l'obligation pour laquelle le conseiller ou le commissaire à l'éthique avait rendu une décision définitive.

Request from parliamentarian

(8) A member of the Senate or House of Commons may, with respect to persons subject to and obligations established by *The Conflict of Interest and Post-Employment*

Demande d'un parlementaire

(8) Tout parlementaire peut, à l'égard de toute personne assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et*

***Code for Public Office Holders*, as issued from time to time, make a request to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in accordance with section 44 of the *Conflict of Interest Act*.**

***l'après-mandat*, compte tenu de ses modifications successives, et des obligations qui y figurent, faire une demande au commissaire à l'éthique en conformité avec l'article 44 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.**

Reference to Act

3.1 (1) In this section, the "other Act" means, before the day on which section 66 of this Act comes into force, the *Lobbyists Registration Act* and, from that day, the *Lobbying Act*.

Définition de « autre loi »

3.1 (1) Au présent article, « autre loi » s'entend, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et, à compter de cette date, de la *Loi sur le lobbying*.

Five-year prohibition — lobbying

(2) If, on the day on which section 27 of this Act comes into force, section 10.11 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, is not yet in force, persons who would otherwise be bound by section 29 of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* by virtue of their office and who cease to hold that office on or after that day but before the day on which that section 10.11 comes into force, are subject to the obligations established by section 29 of that Code, despite the coming into force of section 27 of this Act.

Interdiction quinquennale

(2) Si, à la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, l'article 10.11 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, n'est pas en vigueur, les personnes qui seraient par ailleurs assujetties à l'article 29 du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du fait de leur charge et qui cessent d'occuper celle-ci pendant la période commençant à cette date et se terminant le jour qui précède l'entrée en vigueur de cet article 10.11 sont assujetties aux obligations prévues à l'article 29 de ce code, et ce malgré l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi.

Jurisdiction of registrar

(3) The registrar referred to in section 8 of the other Act has, with respect to the persons and obligations referred to in subsection (2), the same powers, duties and functions that the Ethics Commissioner would have in relation to those persons and obligations if section 27 of this Act were not in force.

Directeur de l'enregistrement

(3) Le directeur de l'enregistrement visé à l'article 8 de l'autre loi a, à l'égard des personnes et des obligations visées au paragraphe (2), les mêmes attributions que celles que le commissaire à l'éthique aurait eues à leur égard si l'article 27 de la présente loi n'était pas entré en vigueur.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10

2004, c. 7, s. 6

4. Paragraph 35(2)(*d*) of the *Canada Post Corporation Act* is replaced by the following:

4. L'alinéa 35(2)*d*) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 6

(*d*) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

d) le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

Loi sur les Cours fédérales

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

2004, c. 7, s. 38

5. Subsection 2(2) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

5. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 38

Senate and House of Commons

(2) For greater certainty, the expression "federal board, commission or other tribunal", as defined in subsection (1), does not include the Senate, the House of Commons, any committee or member of either House or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, with respect to the exercise of the jurisdiction or powers referred to in sections 86 and 87 of the *Parliament of Canada Act*.

Sénat et Chambre des communes

(2) Il est entendu que sont également exclus de la définition de « office fédéral » le Sénat, la Chambre des communes, tout comité ou membre de l'une ou l'autre chambre et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'égard de l'exercice de sa compétence et de ses attributions visées aux articles 86 et 87 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

6. Subsection 28(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 of the *Parliament of Canada Act*;

6. Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

2004, c. 7, s. 8(1)

7. (1) Paragraph (*c*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(*c*) with respect to the Senate, the Speaker of the Senate, with respect to the House of Commons, the Board of Internal Economy, with respect to the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the Speakers of the Senate and the House of Commons, and with respect to the Library of Parliament, the Speakers of the Senate and the House of Commons,

7. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « ministre compétent », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas du Sénat, le président du Sénat, dans celui de la Chambre des communes, le Bureau de régie interne et dans celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et de la bibliothèque du Parlement, le président de chaque chambre;

2004, ch. 7, par. 8(1)

2004, c. 7, s. 8(2)

(2) Paragraph (*c*) of the definition "department" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) the staffs of the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, and

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « ministère », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes, celui de la bibliothèque du Parlement et celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

2004, ch. 7, par. 8(2)

2005, c. 9

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

2005, ch. 9

8. Subsection 132(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* is replaced by the following:

8. Le paragraphe 132(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* est remplacé par ce qui suit :

Conflict of interest

(3) All persons appointed to a commission, board or institute established under this Act shall comply with the *Conflict of Interest Act* as though they were public office holders as defined in that Act.

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations sont tenues de se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, comme si elles étaient des titulaires de charge publique au sens de cette loi.

Conflits d'intérêts

R.S., c. G-2

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

L.R., ch. G-2

2004, c. 7, s. 9

9. The title of Division IV before section 16 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is replaced by the following:

9. Le titre de la section IV précédant l'article 16 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 9

SENATE, HOUSE OF COMMONS, LIBRARY OF PARLIAMENT AND OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER

SÉNAT, CHAMBRE DES COMMUNES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT ET BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

2004, c. 7, s. 10

10. The portion of paragraph (*b*) of the definition "salary" in section 16 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

10. Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « traitement », à l'article 16 de la même loi, précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 10

(*b*) in the case of the staff of the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or the staff of members of the Senate or House of Commons, or in the case of any other person paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

b) les prestations pécuniaires allouées au personnel du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement ou du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au personnel des sénateurs ou des députés ou à toute autre personne rémunérée sur les deniers affectés par le Parlement à l'usage du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement ou du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

2004, c. 7, s. 11

11. The portion of section 17 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11. Le passage de l'article 17 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 11

Garnishment of salaries, remuneration

17. The Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner are, subject to this Division and any regulation made under it, bound by provincial garnishment law in respect of

17. Sous réserve de la présente section et de ses règlements d'application, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique sont assujettis au droit provincial en matière de saisie-arrêt en ce qui concerne les sommes suivantes :

Saisie de traitements, rémunération

2004, c. 7, s. 12

12. Sections 18 and 19 of the Act are replaced by the following:

12. Les articles 18 et 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 12

Service binding

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, 15 days after the day on which those documents are served.

Opposabilité

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, in the first 30 days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be.

Date d'effet

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à l'institution en cause dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

Place of service

19. (1) Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in connection with garnishment proceedings permitted by this Division must be effected at the place specified in the regulations.

Lieu de la signification

19. (1) Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au lieu indiqué dans les règlements.

Method of service

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

Modes de signification

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d'une province, la signification d'actes prévue au paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, soit de toute autre manière réglementaire.

If service by registered mail

(3) If service of a document on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be.

Date de signification

(3) La date de signification de tout acte effectuée au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique par courrier recommandé est celle de sa réception.

1997, c. 1, s. 30; 2004, c. 7, s. 13

13. Paragraphs 21(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) if the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

2004, ch. 7, art. 13

13. Le passage de l'article 21 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

1997, c. 1, s. 30; 2004, c. 7, s. 14

14. The portion of section 22 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

14. Le passage de l'article 22 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 14

Time period to respond to a garnishee summons

22. The Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

22. Le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique dispose, pour comparaître, des délais suivants :

Délai imparti pour comparaître

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner is bound by the garnishee summons; or

2004, c. 7, s. 15

15. Section 23 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 15

Method of response

23. (1) In addition to any method of responding to a garnishee summons permitted by provincial garnishment law, the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner may respond to a garnishee summons by registered mail or by any other method prescribed.

23. (1) En plus des modes de comparution autorisés par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique peut comparaître soit par courrier recommandé, soit de toute autre manière réglementaire.

Modes de comparution

Response by registered mail

(2) If the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

(2) Le récépissé conforme aux règlements pris, en matière de courrier recommandé, au titre de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est admissible en preuve et établit, sauf preuve contraire, que l'institution en cause a comparu par courrier recommandé.

Comparution par courrier recommandé

Effect of payment into court

(3) A payment into court by the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

(3) Le versement d'une somme d'argent effectué par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au greffe d'un tribunal au titre du présent article constitue bonne et valable quittance de son obligation, à concurrence du montant.

Effet du dépôt

Recovery of overpayment to debtor

(4) If, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de l'institution en cause sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

Recouvrement du trop-perçu

2004, c. 7, s. 16

16. Paragraph 24(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) specifying the place where service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner must be effected in connection with garnishment proceedings permitted by this Division;

16. L'alinéa 24*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer le lieu où les documents relatifs à une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

2004, ch. 7, art. 16

2004, c. 7, s. 17

17. Section 26 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 17

No execution

26. No execution shall issue on a judgment given against the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in garnishment proceedings permitted by this Part.

26. Le jugement rendu contre le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente partie n'est pas susceptible d'exécution forcée.

Absence d'exécution forcée

R.S., c. G-5

Government Employees Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

L.R., ch. G-5

2004, c. 7, s. 18

18. Paragraph (*e*) of the definition "employee" in section 2 of the *Government Employees Compensation Act* is replaced by the following:

(*e*) any officer or employee of the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;

18. L'alinéa *e*) de la définition de « agents de l'État », à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, est remplacé par ce qui suit :

e) employées par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

2004, ch. 7, art. 18

R.S., c. 15 (4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

Loi sur la santé des non-fumeurs

L.R., ch. 15 (4e suppl.)

2004, c. 7, s. 25

19. Paragraph (*c*) of the definition "employer" in subsection 2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

(*c*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, in relation to employees thereof or employees of a committee of the Senate or House of Commons, as the case may be, or

19. L'alinéa *c*) de la définition de « employeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, est remplacé par ce qui suit :

c) le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, pour ce qui est de leurs employés ou de ceux des comités respectifs de l'une ou l'autre des deux chambres;

2004, ch. 7, art. 25

R.S., c. 31 (4th Supp.)

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

2004, c. 7, s. 26

20. Paragraph (*c.1*) of the definition "federal institution" in subsection 3(1) of the *Official Languages Act* is replaced by the following:

(*c.1*) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

20. La définition de « institutions fédérales », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les langues officielles*, est remplacée par ce qui suit :

« institutions fédérales » Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions du conseil ou de l'administration du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, celles de l'assemblée législative ou de l'administration du Nunavut, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

2004, ch. 7, art. 26

« institutions fédérales » "*federal institution*"

2004, c. 7, s. 27

21. Section 33 of the Act is replaced by the following:

Regulations

33. The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary to foster actively communications

21. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effective-

2004, ch. 7, art. 27

Règlements

with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

ment assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement ou le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

2004, c. 7, s. 28(1)

22. (1) The portion of subsection 38(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 38(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, par. 28(1)

Regulations

38. (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

Règlements

38. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

2004, c. 7, s. 28(2)(E)

(2) Paragraph 38(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 38(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, par. 28(2)(A)

(*b*) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

(*b*) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

2005, c. 41, s. 1

23. Subsection 41(3) of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 41, art. 1

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

2004, c. 7, s. 29

24. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 29

Responsibilities of Treasury Board

46. (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts

Mission du Conseil du Trésor

46. (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions

IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

2004, c. 7, s. 30

25. Section 93 of the Act is replaced by the following:

25. L'article 93 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 30

Regulations

93. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner; and

(*b*) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

93. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

Règlements

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

Loi sur le Parlement du Canada

L.R., ch. P-1

2004, c. 7, s. 2

26. The heading before section 20.1 and sections 20.1 to 20.7 of the *Parliament of Canada Act* are repealed.

26. L'intertitre précédant l'article 20.1 et les articles 20.1 à 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont abrogés.

2004, ch. 7, art. 2

2004, c. 7, s. 4

27. The heading before section 72.01 and sections 72.01 to 72.13 of the Act are repealed.

27. L'intertitre précédant l'article 72.01 et les articles 72.01 à 72.13 de la même loi sont abrogés.

2004, ch. 7, art. 4

28. The Act is amended by adding the following after section 80:

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

Appointment

81. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Conflict of Interest and Ethics Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

81. (1) Le gouverneur en conseil nomme un commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Nomination

Qualifications

(2) In order to be appointed under subsection (1), a person must be

(*a*) a former judge of a superior court in Canada or of any other court whose members are appointed under an Act of the legislature of a province;

(2) Pour être nommée en vertu du paragraphe (1), une personne doit :

a) soit être un ancien juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour dont les juges sont nommés en application d'une loi provinciale;

Qualifications

(*b*) a former member of a federal or provincial board, commission or tribunal who, in the opinion of the Governor in Council, has demonstrated expertise in one or more of the following:

(i) conflicts of interest,

(ii) financial arrangements,

(iii) professional regulation and discipline, or

(iv) ethics; or

(*c*) a former Senate Ethics Officer or former Ethics Commissioner.

b) soit être un ancien membre d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal fédéral ou provincial qui, de l'avis du gouverneur en conseil, a démontré une expertise dans au moins l'un des domaines suivants :

(i) les conflits d'intérêts,

(ii) les arrangements financiers,

(iii) la réglementation professionnelle ou la discipline professionnelle,

(iv) l'éthique;

c) soit être un ancien conseiller sénatorial en éthique ou un ancien commissaire à l'éthique.

Reappointment

(3) The Commissioner is eligible to be reappointed for one or more terms of up to seven years each.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.

Tenure

82. (1) The Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years but may be removed for cause by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

Exercice des fonctions

82. (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes, le commissaire exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans.

Interim appointment

(2) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Remuneration

83. (1) The Commissioner shall be paid the remuneration and expenses set by the Governor in Council.

Rémunération et indemnités

83. (1) Le commissaire reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Carrying out functions

(2) The Commissioner shall engage exclusively in the duties and functions of the Commissioner and may not hold any office under Her Majesty or engage in any other employment for reward.

Exercice des fonctions

(2) Il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

Deputy head

84. (1) The Commissioner has the rank of a deputy head of a department of the Government of Canada and has the control and management of the office of the Commissioner.

Administrateur général

84. (1) Le commissaire a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.

Powers to contract

(2) The Commissioner may, in carrying out the work of the office of the Commissioner, enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements.

Contrats

(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.

Staff

(3) The Commissioner may employ any officers and employees and may engage the services of any agents and mandataries, advisers and consultants that the Commissioner considers necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner.

Personnel

(3) Il peut s'assurer les services des personnes — membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts — nécessaires à l'exercice de ses activités.

Authorization

(4) The Commissioner may, subject to the conditions he or she sets, authorize any person to exercise any powers under subsection (2) or (3) on behalf of the Commissioner that he or she may determine.

Délégation

(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.

Salaries

(5) The salaries of the officers and employees of the office of the Commissioner shall be fixed according to the scale provided by law.

Traitement du personnel

(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.

Payment

(6) The salaries of the officers and employees of the office of the Commissioner, and any casual expenses connected with the office, shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose.

Paiement

(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.

Estimates to be prepared

(7) Prior to each fiscal year, the Commissioner shall cause to be prepared an estimate of the sums that will be required to pay the charges and expenses of the office of the Commissioner during the fiscal year.

État estimatif

(7) Avant chaque exercice, le commissaire fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.

Inclusion in government estimates

(8) The estimate referred to in subsection (7) shall be considered by the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons and then transmitted to the President of the Treasury Board, who shall lay it before the Senate and the House of Commons with the estimates of the Government for the fiscal year.

Adjonction au budget et dépôt

(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat et le président de la Chambre des communes puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant le Sénat et la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

Mandate

85. The mandate of the Commissioner is to

(*a*) carry out the functions of the Commissioner referred to in sections 86 to 88; and

(*b*) provide confidential policy advice and support to the Prime Minister in respect of conflict of interest and ethical issues in general.

Mission

85. Le commissaire a pour mission :

a) d'exercer les fonctions prévues aux articles 86 à 88;

b) de donner, à titre confidentiel, des avis au premier ministre à l'égard des politiques sur toute question en matière de conflits d'intérêts et d'éthique en général et de lui donner le soutien nécessaire.

Functions: members of the Senate

86. (1) The Commissioner shall perform the duties and functions assigned by the Senate for governing the conduct of members of the Senate when they are carrying out the duties and functions of their office as members of the Senate.

Fonctions à l'égard des sénateurs

86. (1) Le commissaire s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.

Privileges and immunities

(2) The duties and functions of the Commissioner under subsection (1) are carried out within the institution of the Senate. The Commissioner enjoys the privileges and immunities of the Senate and its members when carrying out those duties and functions.

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.

Privilèges et immunités

General direction of committee

(3) The Commissioner shall carry out those duties and functions under the general direction of any committee of the Senate that may be designated or established by the Senate for that purpose.

(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.

Autorité

Clarification

(4) For greater certainty, the general direction of the committee referred to in subsection (3) does not include the administration of the *Conflict of Interest Act* in respect of ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries acting in their capacity as ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries.

(4) Il est entendu que l'autorité générale du comité prévu au paragraphe (3) ne vise pas l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires agissant à titre de ministres, de ministres d'État ou de secrétaires parlementaires.

Précision

Clarification — powers, etc., of the Senate

(5) For greater certainty, this section shall not be interpreted as limiting in any way the powers, privileges, rights and immunities of the Senate or its members.

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.

Précision

Functions: members of House of Commons

87. (1) The Commissioner shall perform the duties and functions assigned by the House of Commons for governing the conduct of its members when they are carrying out the duties and functions of their office as members of that House.

87. (1) Le commissaire s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par la Chambre des communes en vue de régir la conduite des députés lorsqu'ils exercent la charge de député.

Fonctions à l'égard des députés

Privileges and immunities

(2) The duties and functions of the Commissioner under subsection (1) are carried out within the institution of the House of Commons. The Commissioner enjoys the privileges and immunities of the House of Commons and its members when carrying out those duties and functions.

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution de la Chambre des communes et possède les privilèges et immunités de cette chambre et des députés.

Privilèges et immunités

General direction of committee

(3) The Commissioner shall carry out those duties and functions under the general direction of any committee of the House of Commons that may be designated or established by that House for that purpose.

(3) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il est placé sous l'autorité générale du comité de la Chambre des communes que celle-ci constitue ou désigne à cette fin.

Autorité

Clarification — ethical principles, etc.

(4) For greater certainty, the general direction of the committee referred to in subsection (3) does not include the administration of the *Conflict of Interest Act* in respect of ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary

(4) Il est entendu que l'autorité générale du comité prévu au paragraphe (3) ne vise pas l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux ministres, ministres d'État et secrétaires

Précision

secretaries acting in their capacity as ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries.

Clarification — powers, etc., of House of Commons

(5) For greater certainty, this section shall not be interpreted as limiting in any way the powers, privileges, rights and immunities of the House of Commons or its members.

Functions: public office holders

88. The Commissioner shall, in relation to public office holders, perform the duties and functions assigned to the Commissioner under the *Conflict of Interest Act*.

Use of personal information

89. (1) Personal information collected by the Commissioner shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used by the Commissioner except for the purpose for which the information was obtained or for a use consistent with that purpose.

Clarification

(2) The purpose for which information referred to in subsection (1) was obtained is determined by the section of this Act under which the Commissioner was acting when he or she obtained the information.

Delegation

90. The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to any restrictions or limitations that the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this Act or the *Conflict of Interest Act* except the power to delegate under this section.

Annual reports

91. (1) Within three months after the end of each fiscal year, the Commissioner shall submit

(*a*) a report on his or her activities under section 86 for that year to the Speaker of the Senate, who shall table the report in that House;

(*b*) a report on his or her activities under section 87 for that year to the Speaker of the House of Commons, who shall table the report in that House; and

(*c*) a report on his or her activities under section 88 for that year to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides.

parlementaires agissant à titre de ministres, de ministres d'État ou de secrétaires parlementaires.

Précision

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités de la Chambre des communes et des députés.

Fonctions à l'égard des titulaires de charge publique

88. Le commissaire s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par la *Loi sur les conflits d'intérêts* en ce qui touche les titulaires de charge publique.

Usage des renseignements personnels

89. (1) À défaut du consentement de l'intéressé, les renseignements personnels relevant du commissaire ne peuvent servir à celui-ci qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins.

Précision

(2) Les fins auxquelles les renseignements visés au paragraphe (1) ont été obtenus sont déterminées selon l'article de la présente loi au titre duquel le commissaire agissait au moment où il a obtenu ceux-ci.

Délégation

90. Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou la *Loi sur les conflits d'intérêts*, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article.

Rapports annuels

91. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire remet :

a) un rapport sur ses activités au titre de l'article 86 pour l'exercice au président du Sénat, qui le dépose devant cette chambre;

b) un rapport sur ses activités au titre de l'article 87 pour l'exercice au président de la Chambre des communes, qui le dépose devant cette chambre;

c) un rapport sur ses activités au titre de l'article 88 pour l'exercice au président de chaque chambre, qui le dépose devant la chambre qu'il préside.

Confidentiality

(2) The Commissioner may not include in the annual reports any information that he or she is required to keep confidential, including confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

Confidentialité

(2) Il ne peut inclure dans les rapports des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité, notamment un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail au Parlement

L.R., ch. 33 (2e suppl.)

2004, c. 7, s. 31

29. The long title of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

29. Le titre intégral de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 31

An Act respecting employment and employer and employee relations in the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

Loi concernant les relations collectives entre employeur et employés au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement et au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

2004, c. 7, s. 32

30. Paragraph 2(*a*) of the Act is replaced by the following:

30. L'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 32

(*a*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, and

Principe

2. La présente loi, sous réserve de ses autres dispositions, s'applique, d'une part, aux personnes attachées dans leur travail, comme employés, au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou à des parlementaires, d'autre part à ces institutions et aux parlementaires qui, ès qualités, les emploient ou qui ont sous leur direction ou leur responsabilité des documentalistes ou des personnes chargées de fonctions similaires affectés au service des membres de groupes parlementaires, ainsi qu'à ces documentalistes ou personnes; de plus, sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, n'ont aucun effet à l'égard des institutions et des personnes visées au présent article.

2004, c. 7, s. 33

31. The definition "employer" in section 3 of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraphs (*d*) and (*e*) with the following:

31. Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « employeur », à l'article 3 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 33

(*d*) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner as represented by the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;

d) le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, représenté par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

2004, c. 7, s. 34

32. Paragraphs 85(*c.1*) and (*c.2*) of the Act are replaced by the following:

32. Les alinéas *c.1*) et *c.2*) de la définition de « employeur », à l'article 85 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 34

(*c.1*) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner as represented by the Conflict of Interest and Ethics Commissioner; or

c.1) le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, représenté par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

2004, c. 7, ss. 36 and 41(3)(E)

33. The definition "public service" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

33. La définition de « fonction publique », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 36 et par. 41(3)(A)

"public service" "*fonction publique*"

"public service" means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, except those portions of departments or portions of the executive government of Canada prescribed by the regulations and, for the purposes of this Part, of the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and any board, commission, corporation or portion of the federal public administration specified in Schedule I;

« fonction publique » Les divers postes dans quelque ministère ou secteur du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel ministère ou secteur, et, pour l'application de la présente partie, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, que mentionne l'annexe I, à l'exception d'un secteur du gouvernement exécutif du Canada ou de la partie d'un ministère exclus par règlement de l'application de la présente définition.

« fonction publique » "*public service*"

R.S., c. R-2; 1989, c. 17, s. 2

Radiocommunication Act

Loi sur la radiocommunication

L.R., ch. R-2; 1989, ch. 17, art. 2

1989, c. 17, s. 4; 2004, c. 7, s. 37

34. Subsections 3(1) and (2) of the *Radiocommunication Act* are replaced by the following:

34. Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur la radiocommunication* sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 37

Application to Her Majesty and Parliament

3. (1) Subject to subsection (2), this Act is binding on Her Majesty in right of Canada, on the Senate, House of Commons, Library of Parliament and office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and on Her Majesty in right of a province.

3. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Application à Sa Majesté et au Parlement

Exemptions

(2) The Governor in Council may by order exempt Her Majesty in right of Canada, or the Senate, House of Commons, Library of Parlia-

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, par décret, exempter Sa Majesté du chef du Canada ou tout représentant — désigné dans

Exception

ment or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, as represented by the person or persons named in the order, from any or all provisions of this Act or the regulations, and such an exemption may be

(*a*) in the case of an exemption of Her Majesty in right of Canada, in respect of Her Majesty in right of Canada generally, or only in respect of a department or other body named in the order;

(*b*) either absolute or qualified; and

(*c*) of either general or specific application.

celui-ci — du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement ou du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements. L'exemption peut ou bien être générale ou relative à un ministère ou autre organisme désigné dans le décret, si elle s'applique à Sa Majesté du chef du Canada, ou bien absolue ou conditionnelle ou encore d'application générale ou spécifique.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Lobbying Act

35. On the day on which section 66 of this Act comes into force, section 42 of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, is replaced by the following:

Loi sur le lobbying

35. À l'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, l'article 42 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

No impact

42. For greater certainty, no exemption granted in respect of a person under section 38 and no waiver or reduction granted in respect of a person under 39 affects any obligation or prohibition that applies to that person under the *Lobbying Act*.

Précision

42. Il est entendu que l'exemption accordée à l'égard d'une personne en vertu de l'article 38, ou que la réduction ou l'annulation accordée en vertu de l'article 39 est sans effet sur les obligations et interdictions auxquelles est assujetti l'intéressé sous le régime de la *Loi sur le lobbying*.

Lobbying Act

36. On the day on which section 66 of this Act comes into force, subsection 37(1) of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, is replaced by the following:

Loi sur le lobbying

36. À l'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Report to Commissioner

37. (1) A former reporting public office holder who, during the applicable period under section 36, has any communication referred to in paragraph 5(1)(*a*) of the *Lobbying Act* or arranges a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*) of that Act shall report that communication or meeting to the Commissioner.

Rapport au commissaire

37. (1) L'ex-titulaire de charge publique principal qui communique, en vertu de l'alinéa 5(1)*a*) de la *Loi sur le lobbying*, ou qui obtient une entrevue, en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de cette loi, avec un titulaire de charge publique durant la période applicable visée à l'article 36 est tenu d'en faire rapport au commissaire.

Public Servants Disclosure Protection Act

37. On the later of the day on which section 45 of the *Conflict of Interest Act* comes into force and the day on which subsection 24(3) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — the *Conflict of Interest Act* is amended by adding the following after section 66:

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

37. À la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 24(3) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, la *Loi sur les conflits d'intérêts* est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Referral from Public Sector Integrity Commissioner

67. If a matter is referred to the Commissioner under subsection 24(3) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, the Commissioner shall

(*a*) provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions;

(*b*) provide a copy of the report to the public office holder or former public office holder who is the subject of the report;

(*c*) provide a copy of the report to the Public Sector Integrity Commissioner; and

(*d*) make the report available to the public.

Commissaire à l'intégrité du secteur public

67. Si le commissaire est saisi d'une question en vertu du paragraphe 24(3) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, il est tenu :

a) de fournir au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions;

b) de fournir une copie du rapport à l'intéressé;

c) de fournir une copie au commissaire à l'intégrité du secteur public;

d) de rendre public le rapport.

Federal Courts Act

38. On the later of the day on which section 5 of this Act comes into force and the day on which section 99 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 2(2) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

Loi sur les Cours fédérales

38. À la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 99 de la présente loi, le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

Senate and House of Commons

(2) For greater certainty, the expression "federal board, commission or other tribunal", as defined in subsection (1), does not include the Senate, the House of Commons, any committee or member of either House or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with respect to the exercise of the jurisdiction or powers referred to in sections 41.1 to 41.3, 86 and 87 of the *Parliament of Canada Act*.

Sénat et Chambre des communes

(2) Il est entendu que sont également exclus de la définition de « office fédéral » le Sénat, la Chambre des communes, tout comité ou membre de l'une ou l'autre chambre et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'égard de l'exercice de sa compétence et de ses attributions visées aux articles 41.1 à 41.3, 86 et 87 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

Amendments to Act

39. The portion of subsection 2(2) of the *Canada Elections Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

No commercial value

(2) For the purposes of this Act, other than section 92.2, the commercial value of property or a service is deemed to be nil if

40. The Act is amended by adding the following after section 92:

2000, ch. 9

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Modification de la loi

39. Le passage du paragraphe 2(2) de la *Loi électorale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Absence de valeur commerciale

(2) Pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de l'article 92.2, la valeur commerciale d'un bien ou service est réputée nulle si, à la fois :

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 92, de ce qui suit :

GIFTS AND OTHER ADVANTAGES

Definition of candidate

92.1 For the purposes of sections 92.2 to 92.6, a candidate is deemed to have become a candidate on the earlier of

(*a*) the day on which he or she is selected at a nomination contest, and

(*b*) the day on which the writ is issued for the election.

Prohibition

92.2 (1) No candidate shall accept any gift or other advantage that might reasonably be seen to have been given to influence him or her in the performance of his or her duties and functions as a member, were the candidate to be elected, during the period that

(*a*) begins on the day on which he or she becomes a candidate; and

(*b*) ends on the day on which he or she withdraws, in the case of a candidate who withdraws in accordance with subsection 74(1), on the day on which he or she becomes a member, in the case of a candidate who is elected, and on polling day, in any other case.

Exception

(2) Despite subsection (1), a candidate may accept a gift or other advantage that is given by a relative or as a normal expression of courtesy or protocol.

Statement of candidate

(3) The candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a statement in the prescribed form that discloses, in respect of all gifts or other advantages that the candidate accepted during the period referred to in subsection (1) whose benefit to the candidate exceeds $500 or, if accepted from the same person or entity in that period, exceeds a total of $500, other than gifts or other advantages given by relatives or made by way of an unconditional, non-discretionary testamentary disposition,

(*a*) the nature of each gift or other advantage, its commercial value and the cost, if any, to the candidate;

(*b*) the name and address of the person or entity giving the gift or other advantage; and

CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Définition de candidat

92.1 Pour l'application des articles 92.2 à 92.6, la qualité de candidat est réputée acquise dès que, selon le cas :

a) l'intéressé obtient l'investiture;

b) le bref est délivré pour l'élection.

Interdiction

92.2 (1) Il est interdit au candidat d'accepter un cadeau ou autre avantage dont il serait raisonnable de penser qu'il a été donné pour influer sur l'exercice de sa charge de député, s'il est élu, durant la période qui :

a) commence à la date où il est réputé être devenu candidat;

b) se termine le jour où il se désiste conformément au paragraphe 74(1), à la date où il devient député, s'il a été élu, ou le jour du scrutin dans tous les autres cas.

Exception

(2) Toutefois, le candidat peut accepter un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole.

Déclaration

(3) Il incombe au candidat de déclarer au directeur général des élections tous les cadeaux ou autres avantages qu'il a acceptés au cours de la période visée au paragraphe (1) et dont il retire un gain de plus de 500 $ ou, s'ils proviennent d'un même donateur, un gain total de plus de 500 $, à l'exception de ceux qui proviennent d'un parent ou qui lui sont dévolus par disposition testamentaire inconditionnelle et non discrétionnaire. La déclaration, établie en la forme prescrite, comporte les renseignements suivants :

a) la nature de chaque cadeau ou avantage, sa valeur commerciale et, le cas échéant, le prix auquel il a été fourni au candidat;

b) les nom et adresse de chaque donateur;

c) les circonstances dans lesquelles le cadeau ou l'avantage a été donné.

(*c*) the circumstances under which the gift or other advantage was given.

Clarification

(4) For the purposes of subsection (3), the benefit to a candidate of a gift or other advantage that is a service or property, or the use of property or money, is the difference between the commercial value of the service or property or the use of the property or money and the cost, if any, to the candidate.

Précision

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le gain retiré par le candidat d'un service, d'un bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent est la différence entre la valeur commerciale du service, du bien ou de l'usage et le prix, le cas échéant, auquel il lui a été fourni.

Period for providing statement

(5) The candidate shall provide the statement to the Chief Electoral Officer within four months after

(*a*) polling day; or

(*b*) the publication of a notice of the withdrawal or deemed withdrawal of the writ for the election.

Délai

(5) Le candidat dépose la déclaration auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant :

a) soit le jour du scrutin;

b) soit la publication d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

"common-law partnership" « *union de fait* »

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"gift or other advantage" « *cadeau ou autre avantage* »

"gift or other advantage" means

(*a*) an amount of money if there is no obligation to repay it; and

(*b*) a service or property, or the use of property or money, that is provided without charge or at less than its commercial value.

It does not include a contribution made by an eligible individual under Part 18 to the official agent of a candidate that does not exceed the limits set out in that Part, or a provision of goods or services or a transfer of funds under section 404.2.

"relative" « *parent* »

"relative", in respect of a candidate, means a person related to the candidate by marriage, common-law partnership, birth, adoption or affinity.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cadeau ou autre avantage » « *cadeau ou autre avantage* » "*gift or other advantage*"

« cadeau ou autre avantage » S'entend :

a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

Cependant, la présente définition ne vise pas les contributions versées à l'agent officiel du candidat par un donateur admissible au titre de la partie 18 qui ne dépassent pas les plafonds fixés dans cette partie, ni la fourniture de produits et services ou les cessions de fonds visées à l'article 404.2.

« parent » « *parent* » "*relative*"

« parent » Toute personne apparentée au candidat par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption ou encore liée à lui par affinité.

« union de fait » "*common-law partnership*"

« union de fait » Relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Extension or correction — Chief Electoral Officer

92.3 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a candidate, may authorize

(*a*) the extension of the period provided in subsection 92.2(5); or

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

92.3 (1) Sur demande écrite du candidat, le directeur général des élections peut autoriser :

a) la prorogation du délai prévu pour déposer la déclaration;

(*b*) the correction, within a specified period, of the statement referred to in subsection 92.2(3).

b) la correction de la déclaration dans le délai qu'il fixe.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the period provided in subsection 92.2(5); and

(*b*) under paragraph (1)(*b*), as soon as the candidate becomes aware of the need for correction.

(2) La demande fondée sur l'alinéa (1)*a*) est à présenter dans le délai prévu au paragraphe 92.2(5) et celle fondée sur l'alinéa (1)*b*), dès que le candidat prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.

Délais

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the candidate in writing that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

(*a*) the illness of the candidate; or

(*b*) inadvertence or an honest mistake of fact.

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve écrite que les circonstances y ayant donné lieu ont pour cause, selon le cas :

a) la maladie du demandeur;

b) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

Motifs

Extension or correction — judge

92.4 (1) A candidate may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order authorizing an extension referred to in paragraph 92.3(1)(*a*) or a correction referred to in paragraph 92.3(1)(*b*). The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

92.4 (1) Le candidat peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant la prorogation du délai prévu pour déposer la déclaration ou la correction de celle-ci. La demande est notifiée au directeur général des élections.

Prorogation du délai ou correction : juge

Deadline

(2) An application may be made within two weeks after

(*a*) the rejection of an application, made in accordance with section 92.3, for the extension or correction; or

(*b*) the expiry of the extended period or specified period authorized under paragraph 92.3(1)(*a*) or (*b*).

(2) Elle peut être présentée dans les deux semaines suivant, selon le cas :

a) le rejet de la demande de prorogation ou de correction;

b) l'expiration du délai prorogé ou fixé au titre du paragraphe 92.3(1).

Délais

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of a factor referred to in either paragraph 92.3(3)(*a*) or (*b*).

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu de l'existence de l'un ou l'autre des motifs visés au paragraphe 92.3(3).

Motifs

Contents of order

(4) An order under subsection (1) may require that the candidate satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

(4) Il peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Conditions

Chief Electoral Officer to retain statements

92.5 (1) The Chief Electoral Officer shall retain in his or her possession the statements referred to in subsection 92.2(3) for at least one year after the return of the writ for the election.

92.5 (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les déclarations qui lui sont transmises par le candidat pendant au moins un an après le retour du bref délivré pour l'élection.

Conservation des déclarations

Information to be kept confidential

(2) The Chief Electoral Officer shall keep confidential the statements provided under subsection 92.2(3).

Exception

(3) Subsection (2) does not prohibit the Commissioner from inspecting the statements referred to in that subsection, and any of those statements may be provided to the Director of Public Prosecutions and produced by that Director for the purpose of a prosecution for an offence under this Act.

Prohibition — false, misleading or incomplete statement

92.6 No candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a statement referred to in subsection 92.2(3) that

(*a*) the candidate knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(*b*) does not substantially set out the information required by that subsection.

2003, c. 19, s. 23

41. (1) Subsection 403.35(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

2003, c. 19, s. 23

(2) Paragraphs 403.35(2)(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a statement of contributions received by the registered association;

(*b*) the number of contributors;

(*c*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the registered association, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the association;

2003, c. 19, s. 23

42. Section 403.36 of the Act is replaced by the following:

When contributions forwarded to Receiver General

403.36 The financial agent of a registered association shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the association to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name

Confidentialité

(2) Il incombe au directeur général des élections d'assurer la confidentialité des déclarations qui lui sont ainsi transmises.

Exception

(3) Les déclarations peuvent toutefois être examinées par le commissaire. Elles peuvent en outre être communiquées au directeur des poursuites pénales et produites par ce dernier dans le cadre de toute poursuite intentée pour infraction à la présente loi.

Interdiction : déclaration fausse ou incomplète

92.6 Il est interdit au candidat de déposer auprès du directeur général des élections une déclaration :

a) dont il sait qu'elle contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements prévus au paragraphe 92.2(3).

2003, ch. 19, art. 23

41. (1) L'alinéa 403.35(1)*d*) de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 23

(2) Les alinéas 403.35(2)*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un état des contributions reçues par l'association;

b) le nombre de donateurs;

c) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté à l'association une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la valeur totale de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;

2003, ch. 19, art. 23

42. L'article 403.36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions au receveur général

403.36 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association s'il manque le nom du donateur d'une contribution supé-

or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

rieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2003, c. 19, s. 24

43. Section 404.1 of the Act is repealed.

43. L'article 404.1 de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 24

2003, c. 19, s. 24

44. (1) The portion of subsection 404.2(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

44. (1) Le passage du paragraphe 404.2(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 24

Exclusion for goods and services — registered parties, registered associations and candidates

(2) A provision of goods or services is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services :

Exclusions (produits et services) : partis, associations ou candidats

(2) Section 404.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 404.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exclusion for funds — registered parties, registered associations and candidates

(2.1) A transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(*a*) from a registered party to an electoral district association of the party;

(*b*) from a registered association to the party with which it is affiliated or another registered association of the party;

(*c*) from a candidate endorsed by a registered party to the party or a registered association of the party; or

(*d*) from a candidate to himself or herself in his or her capacity as a nomination contestant in respect of the same election.

(2.1) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds :

a) par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription;

b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une autre association enregistrée du parti;

c) par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti;

d) par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection.

Exclusions (cessions de fonds) : partis, associations ou candidats

Exclusion for funds other than trust funds – registered parties and registered associations

(2.2) A transfer of funds, other than trust funds, is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(*a*) from a registered party to a candidate endorsed by the party; or

(*b*) from a registered association to a candidate endorsed by the party with which the association is affiliated.

(2.2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds, à l'exclusion de fonds détenus en fiducie, par :

a) un parti enregistré à un candidat qu'il soutient;

b) une association enregistrée à un candidat que le parti enregistré auquel elle est affiliée soutient.

Cession de fonds, autres que des fonds en fiducie : parti enregistré

2003, c. 19, s. 24

(3) Subsections 404.2(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 404.2(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 24

Exception

(5) The provision, by an employer, of a paid leave of absence during an election period to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nomination contestant or candidate is not a contribution.

Exclusion

(5) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant une période électorale, à un employé par son employeur en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

2003, c. 19, s. 24

45. (1) Subsection 404.4(1) of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 19, art. 24

45. (1) Le paragraphe 404.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issuance of receipts

404.4 (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant shall issue a receipt — of which he or she shall keep a copy — for each contribution of more than $20 that he or she accepts.

Délivrance de reçus

404.4 (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 $ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.

2003, c. 19, s. 24

(2) The portion of subsection 404.4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2003, ch. 19, art. 24

(2) Le passage du paragraphe 404.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Record keeping

(2) If anonymous contributions of $20 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, the person authorized to accept those contributions must record the following:

Registre

(2) Lorsque des contributions anonymes d'au plus 20 $ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, la personne autorisée à accepter les contributions doit consigner les renseignements suivants :

2003, c. 19, s. 25

46. (1) Subsection 405(1) of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 19, art. 25

46. (1) Le paragraphe 405(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution limits

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

Plafonds : contributions

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

(*a*) $1,000 in total in any calendar year to a particular registered party;

a) 1 000 $, au total, à un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

(*a.1*) $1,000 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party;

a.1) 1 000 $, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

(*b*) $1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and

b) 1 000 $, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée;

(*c*) $1,000 in total to the leadership contestants in a particular leadership contest.

c) 1 000 $, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

2003, c. 19, s. 25

(2) Subsection 405(3) of the Act is replaced by the following:

Attribution of certain contributions

(3) For the purposes of subsection (1), a contribution to a person who presents himself or herself as seeking the endorsement of a particular registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*a.1*) to a candidate of that party and a contribution to a person who presents himself or herself as seeking to be a candidate not endorsed by any registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*b*).

2003, c. 19, s. 25

(3) Paragraphs 405(4)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) contributions that do not exceed $1,000 in total by a nomination contestant or candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign as a nomination contestant or candidate;

(*b*) contributions that do not exceed $1,000 in total by a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign; and

(*c*) contributions that do not exceed $1,000 in total by a leadership contestant in a particular leadership contest out of his or her own funds to his or her own campaign.

2003, c. 19, s. 25

47. (1) The portion of subsection 405.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Adjustment for inflation

405.1 (1) The inflation adjustment factor applicable to the limits established under subsection 405(1), in effect for a period of one year beginning on each April 1, is a fraction with

2003, c. 19, s. 25

(2) Subsection 405.1(2) of the Act is replaced by the following:

Adjustment

(2) The amounts set out in subsection 405(1) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in subsection (1) for any given year and the resulting amounts apply

2003, ch. 19, art. 25

(2) Le paragraphe 405(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliation présumée d'un candidat

(3) Pour l'application du paragraphe (1), toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle cherchera à obtenir le soutien d'un parti enregistré donné lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat de ce parti visé à l'alinéa (1)*a.1*) et toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle ne cherchera pas à obtenir le soutien d'un parti enregistré lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat visé à l'alinéa (1)*b*).

2003, ch. 19, art. 25

(3) Les alinéas 405(4)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les contributions de 1 000 $, au total, apportées par un candidat à l'investiture ou par un candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne à l'investiture ou à titre de candidat;

b) les contributions de 1 000 $, au total, apportées par un candidat qui n'est pas candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne;

c) les contributions de 1 000 $, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne.

2003, ch. 19, art. 25

47. (1) Le passage du paragraphe 405.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Facteur d'ajustement à l'inflation

405.1 (1) Le facteur d'ajustement à l'inflation applicable aux plafonds établis au titre du paragraphe 405(1) pour un an à compter du 1er avril correspond à la fraction comportant :

2003, ch. 19, art. 25

(2) Le paragraphe 405.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ajustements

(2) Les montants visés au paragraphe 405(1) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé au paragraphe (1) pour une année donnée et le produit s'applique à :

(*a*) in the cases referred to in paragraphs 405(1)(*a*) and (*a.1*), during the calendar year that commences in that year;

(*b*) in the case referred to in paragraph 405(1)(*b*), with respect to an election whose writ is issued during that year; and

(*c*) in the case referred to in paragraph 405(1)(*c*), with respect to a leadership contest that begins during that year.

a) l'année civile qui commence au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 405(1)*a*) et *a.1*);

b) l'élection dont le bref est délivré au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)*b*);

c) la campagne à la direction qui commence au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)*c*).

The resulting amounts shall be rounded to the nearest hundred dollars.

Le produit de la multiplication est arrondi au multiple de cent le plus proche.

2003, c. 19, s. 25

48. (1) Paragraph 405.2(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 404(1) or a limit set out in subsection 405(1) or section 405.31; or

48. (1) L'alinéa 405.2(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par le paragraphe 404(1) ou un plafond prévu par le paragraphe 405(1) ou l'article 405.31;

2003, ch. 19, art. 25

2003, c. 19, s. 25

(2) Subsection 405.2(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 405.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

Prohibited agreements

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services to a registered party or a candidate that includes a term that any individual will make a contribution, directly or indirectly, to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.

(4) Nul ne peut conclure d'accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'un particulier apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Accords interdits

2003, c. 19, s. 25

49. Sections 405.3 and 405.4 of the Act are replaced by the following:

49. Les articles 405.3 et 405.4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 25

Prohibition — making indirect contributions

405.3 No individual shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate or a leadership contestant or a nomination contestant that comes from money, property or the services of any person or entity that was provided to that individual for that purpose.

405.3 Il est interdit à tout particulier d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette fin.

Interdiction : contribution indirecte

Limit on cash contributions

405.31 No individual shall, in respect of each contribution made under this Part, contribute cash in an amount that exceeds $20.

405.31 Il est interdit à tout particulier de verser plus de 20 $ en espèces pour chaque contribution apportée au titre de la présente partie.

Plafond : contribution en espèces

Return of contributions

405.4 If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution made in contravention of subsection 405(1) or 405.2(4) or section 405.3 or 405.31, the chief

405.4 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 405(1) ou 405.2(4) ou des articles

Remise de contributions

agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor, or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

405.3 ou 405.31, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité de la contribution, remet celle-ci, inutilisée, au donateur ou si c'est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

2003, c. 19, s. 35

50. Section 425 of the Act is replaced by the following:

50. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 35

When contributions forwarded to Receiver General

425. A registered agent of a registered party shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the registered party, to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

425. L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

Contributions au receveur général

2003, c. 19, s. 40

51. Section 435.32 of the Act is replaced by the following:

51. L'article 435.32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

When contributions forwarded to Receiver General

435.32 The financial agent of a leadership contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the contestant received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

435.32 L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

Contributions au receveur général

2003, c. 19, ss. 44(3) and (4)

52. (1) Paragraphs 451(2)(*f*) to (*h.1*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) a statement of contributions received;

(*g*) the number of contributors;

(*h*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the candidate, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the candidate;

52. (1) Les alinéas 451(2)*f*) à *h.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19, par. 44(3) et (4)

f) un état des contributions qui ont été reçues;

g) le nombre de donateurs;

h) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la valeur totale de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

2003, c. 19, s. 44(6)

(2) Subsection 451(2.1) of the Act is replaced by the following:

Supporting documents

(2.1) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the candidate's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 456(1).

2003, ch. 19, par. 44(6)

(2) Le paragraphe 451(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pièces justificatives

(2.1) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 456(1).

2003, c. 19, s. 45

53. Section 452 of the Act is replaced by the following:

When contributions forwarded to Receiver General

452. An official agent of a candidate shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the candidate received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

2003, ch. 19, art. 45

53. L'article 452 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions au receveur général

452. L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2003, c. 19, s. 57

54. (1) Paragraphs 478.23(2)(*d*) to (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) a statement of contributions received;

(*e*) the number of contributors;

(*f*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the nomination contestant, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;

2003, ch. 19, art. 57

54. (1) Les alinéas 478.23(2)*d*) à *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) un état des contributions qui ont été reçues;

e) le nombre de donateurs;

f) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la valeur totale de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

2003, c. 19, s. 57

(2) Subsection 478.23(3) of the Act is replaced by the following:

Supporting documents

(3) Together with the nomination campaign return, the financial agent of a nomination contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 478.31(1).

2003, ch. 19, art. 57

(2) Le paragraphe 478.23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pièces justificatives

(3) L'agent financier du candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à l'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 478.31(1).

2003, c. 19, s. 57

55. Section 478.24 of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 19, art. 57

55. L'article 478.24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When contributions forwarded to Receiver General

478.24 The financial agent of a nomination contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the contestant to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $20, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

Contributions au receveur général

478.24 L'agent financier du candidat à l'investiture verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

56. (1) Subsection 486(1) of the Act is replaced by the following:

Strict liability offences — summary conviction

486. (1) Every candidate who contravenes subsection 83(1) (failure to appoint official agent) or 83(2) (failure to appoint auditor), section 87 (failure to appoint a replacement official agent or auditor), subsection 92.2(1) (accepting prohibited gift or other advantage) or 92.2(5) (failure to provide statement within required period) or paragraph 92.6(1)(*b*) (providing incomplete statement) is guilty of an offence.

56. (1) Le paragraphe 486(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

486. (1) Commet une infraction le candidat qui contrevient aux paragraphes 83(1) (défaut de nommer un agent officiel) ou 83(2) (défaut de nommer un vérificateur), à l'article 87 (défaut de nommer un remplaçant à l'agent officiel ou au vérificateur), aux paragraphes 92.2(1) (accepter un cadeau ou autre avantage) ou 92.2(5) (défaut de déposer la déclaration dans le délai prévu) ou à l'alinéa 92.6(1)*b*) (déclaration incomplète).

(2) Subsection 486(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 486(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 90(1) ou (2) (agir comme agent officiel ou vérificateur d'un candidat sans être admissible);

c) quiconque contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);

d) quiconque contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 90(1) ou (2) (agir comme agent officiel ou vérificateur d'un candidat sans être admissible);

c) quiconque contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);

d) quiconque contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement).

(3) Subsection 486(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 92.2(1) (accepting prohibited gift or other advantage);

(3) Le paragraphe 486(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) le candidat qui contrevient volontairement au paragraphe 92.2(1) (accepter un cadeau ou autre avantage);

(*f*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 92.2(5) (failure to provide statement within required period); or

(*g*) being a candidate, contravenes paragraph 92.6(1)(*a*) (providing statement containing false or misleading information) or knowingly contravenes paragraph 92.6(1)(*b*) (providing incomplete statement).

f) le candidat qui contrevient volontairement au paragraphe 92.2(5) (défaut de déposer la déclaration dans le délai prévu);

g) le candidat qui contrevient à l'alinéa 92.6(1)*a*) (déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs) ou contrevient sciemment à l'alinéa 92.6(1)*b*) (déclaration incomplète).

2003, s. 19, s. 58(3)

57. (1) Paragraph 497(1)(*i.6*) of the Act is replaced by the following:

(*i.6*) being an individual, contravenes section 405.3 (making indirect contributions);

57. (1) L'alinéa 497(1)*i.6*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.6) le particulier qui contrevient à l'article 405.3 (apporter des contributions indirectes);

2003, ch. 19, par. 58(3)

2003, c. 19, s. 58(11)

(2) Paragraphs 497(3)(*f.17*) and (*f.18*) of the Act are replaced by the following:

(*f.17*) being an individual, wilfully contravenes section 405.3 (making indirect contributions);

(*f.18*) being an individual, wilfully contravenes section 405.31 (exceeding cash contribution limit);

(2) Les alinéas 497(3)*f.17*) et *f.18*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.17) le particulier qui contrevient volontairement à l'article 405.3 (apporter des contributions indirectes);

f.18) le particulier qui contrevient volontairement à l'article 405.31 (apporter des contributions en espèces qui excèdent le plafond);

2003, ch. 19, par. 58(11)

58. Subsection 502(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.1*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 92.2(1) (accepting prohibited gift or other advantage);

58. Le paragraphe 502(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) le candidat qui contrevient volontairement au paragraphe 92.2(1) (accepter un cadeau ou autre avantage);

2003, c. 19, s. 63(1)

59. Subsection 514(1) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 514(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, par. 63(1)

Limitation period

514. (1) A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the facts giving rise to the prosecution but, in any case, not later than 10 years after the day on which the offence was committed.

514. (1) Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être engagée plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits qui lui donnent lieu et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la perpétration.

Prescription

Transitional Provisions

Transitional — Registered associations

60. Sections 403.35 and 403.36 of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with respect to the documents that a registered association must provide in relation to the fiscal period ending after the coming into force of this section.

Dispositions transitoires

60. Les articles 403.35 et 403.36 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent à l'égard des documents que les associations enregistrées doivent produire relativement à l'exercice se terminant après cette entrée en vigueur.

Association enregistrée

Transitional — Candidates

61. If a candidate was, before the coming into force of this section, deemed under section 365 of the *Canada Elections Act* to have been a candidate, then section 451 of that Act, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to the documents that the official agent of the candidate must provide in relation to the election next following the coming into force of this section.

Candidat

61. Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, le candidat était réputé être un candidat en vertu de l'article 365 de la *Loi électorale du Canada*, l'article 451 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des documents que l'agent officiel du candidat doit produire relativement à la première élection tenue après cette entrée en vigueur.

Transitional — Nomination campaigns

62. If a nomination contestant was, before the coming into force of this section, deemed under section 478.03 of the *Canada Elections Act* to have been a nomination contestant, then section 478.23 of that Act, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to the documents that the financial agent of the nomination contestant must provide in relation to the nomination campaign of that contestant.

Candidat à l'investiture

62. Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, le candidat à l'investiture était réputé être un candidat à l'investiture en vertu de l'article 478.03 de la *Loi électorale du Canada*, l'article 478.23 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des documents que l'agent financier du candidat à l'investiture doit produire relativement à la campagne d'investiture.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

63. Subparagraph 98.1(1)(*d*)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) by reason of paragraph (*b*), the taxpayer shall, except for the purposes of subsections 110.1(4) and 118.1(8), be deemed not to be a member of the partnership, and

63. Le sous-alinéa 98.1(1)*d*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) par l'effet de l'alinéa *b*), il est, sauf pour l'application des paragraphes 110.1(4) et 118.1(8), réputé ne pas être un associé de la société de personnes,

64. (1) The portion of subsection 127(4.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Monetary contributions — form and content

(4.1) For the purpose of subsections (3) and (3.1), a monetary contribution made by a taxpayer may be in the form of cash or of a negotiable instrument issued by the taxpayer. However, it does not include

64. (1) Le passage du paragraphe 127(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contributions monétaires : conditions de forme et de fond

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (3.1), la contribution monétaire d'un contribuable peut être faite en argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable. Ne constitue pas une contribution monétaire :

(2) Subsection 127(4.2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 127(4.2) de la même loi est abrogé.

R.S., c. 44 (4th Supp.)

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

Amendments to Act

65. The long title of the *Lobbyists Registration Act* is replaced by the following:

An Act respecting lobbying

66. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Lobbying Act*.

67. (1) The definition "registrar" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"senior public office holder" « *titulaire d'une charge publique de haut rang* »

"senior public office holder" means

(*a*) a minister of the Crown or a minister of state and any person employed in his or her office who is appointed under subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act*,

(*b*) any individual who, in a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,

(i) occupies the senior executive position, whether by the title of deputy minister, chief executive officer or by some other title, or

(ii) is an associate deputy minister or an assistant deputy minister or occupies a position of comparable rank, and

(*c*) any individual who occupies a position that has been designated by regulation under paragraph 12(*c.1*).

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Transition team

(3) Any person identified by the Prime Minister as having had the task of providing support and advice to him or her during the transition period leading up to the swearing in of the Prime Minister and his or her ministry is

L.R., ch. 44 (4e suppl.)

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Modification de la loi

65. Le titre intégral de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le lobbying

66. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le lobbying*.

67. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« titulaire d'une charge publique de haut rang » « titulaire d'une charge publique de haut rang » "*senior public office holder*"

« titulaire d'une charge publique de haut rang »

a) Ministre ou ministre d'État et les membres du personnel de son cabinet nommés au titre du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;

b) personne qui occupe, au sein d'un ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

(i) soit le poste de premier dirigeant, notamment le sous-ministre ou le directeur général,

(ii) soit le poste de sous-ministre délégué, de sous-ministre adjoint ou un poste de rang équivalent;

c) toute autre personne qui occupe un poste désigné par règlement pris en vertu de l'alinéa 12*c.1*).

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Équipe de transition

(3) Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 10.11(2) à (4), toute personne que le premier ministre identifie comme ayant été une des personnes chargées de l'appuyer et de le conseiller pendant la période de transition qui a précédé son asser-

subject to this Act, except subsections 10.11(2) to (4), as if the person were a senior public office holder during that period.

68. The Act is amended by adding the following after section 4:

OFFICE OF THE COMMISSIONER OF LOBBYING

COMMISSIONER OF LOBBYING

Commissioner of Lobbying

4.1 (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Lobbying after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Tenure of office and removal

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

(3) The Commissioner, on the expiry of a first or any subsequent term of office, is eligible to be reappointed for a further term not exceeding seven years.

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Rank and powers

4.2 (1) The Commissioner has the rank and powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and shall not hold any other office or employment for reward.

Duties and functions

(2) The Commissioner's duties and functions, in addition to those set out elsewhere in this Act, include developing and implementing educational programs to foster public awareness

mentation et celle des membres de son cabinet est assimilée au titulaire d'une charge publique de haut rang pendant cette période.

68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

COMMISSARIAT AU LOBBYING

COMMISSAIRE AU LOBBYING

Commissaire au lobbying

4.1 (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire au lobbying par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Rang et pouvoirs

4.2 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère. Il se consacre exclusivement à la charge que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale, à l'exclusion de tout autre charge ou emploi rétribué.

Attributions

(2) En plus des autres attributions que lui confère la présente loi, il élabore et met en oeuvre des programmes d'éducation relatifs aux exigences prévues par celle-ci, en vue de

of the requirements of this Act, particularly on the part of lobbyists, their clients and public office holders.

Remuneration and expenses

(3) The Commissioner shall be paid the remuneration and expenses set by the Governor in Council.

Pension benefits

(4) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Commissioner, except that a person appointed as Commissioner from outside the public service, as defined in the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than 60 days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Commissioner from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

Other benefits

(5) The Commissioner is deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

STAFF

Staff of the Commissioner

4.3 (1) Any officers and employees that are necessary to enable the Commissioner to perform the duties and functions of the Commissioner under this Act or any other Act of Parliament shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Technical assistance

(2) The Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties and functions of the Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

sensibiliser le public et en particulier les lobbyistes, leurs clients et les titulaires d'une charge publique.

Rémunération et indemnités

(3) Le commissaire reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Régime de pension

(4) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au commissaire; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens de cette loi, il peut, par avis adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti dès sa nomination aux dispositions de cette dernière loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

Autres avantages

(5) Le commissaire est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

PERSONNEL

Personnel

4.3 (1) La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique au personnel dont le commissaire a besoin pour l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Assistance technique

(2) Le commissaire peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs indemnités.

DELEGATION

Delegation by Commissioner

4.4 The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to any restrictions or limitations that the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this Act except

(*a*) the power to delegate under this section; and

(*b*) those set out in subsections 10(1), 10.2(1), 10.5(1) and sections 11, 11.1, 14.01 and 14.02.

2003, c. 10, s. 4(1)

69. (1) Subsections 5(1.1) to (1.3) of the Act are replaced by the following:

Time limit for filing return

(1.1) An individual shall file the return referred to in subsection (1) not later than 10 days after entering into the undertaking.

2003, c. 10, s. 4(4)(F)

(2) Paragraph 5(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) the fact that it does not provide for any payment that is in whole or in part contingent on the outcome of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (vi) or on the individual's success in arranging a meeting referred to in paragraph (1)(*b*);

2003, c. 10, s. 4(5)

(3) Paragraph 5(2)(*h.1*) of the Act is replaced by the following:

(*h.1*) if the individual is a former public officer holder, a description of the offices held, which of those offices, if any, qualified the individual as a senior public office holder and the date on which the individual last ceased to hold such a senior public office;

1995, c. 12, s. 3

(4) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

Requirement to file monthly return

(3) The individual shall file a return, in the prescribed form and manner, not later than 15 days after the end of every month, beginning with the one in which the return is filed under subsection (1), that

DÉLÉGATION

Pouvoir de délégation

4.4 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les attributions que lui confère la présente loi, sauf :

a) le pouvoir même de délégation;

b) les attributions énoncées aux paragraphes 10(1), 10.2(1), 10.5(1) et aux articles 11, 11.1, 14.01 et 14.02.

2003, ch. 10, par. 4(1)

69. (1) Les paragraphes 5(1.1) à (1.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Délai de remise

(1.1) Le lobbyiste-conseil fournit la déclaration visée au paragraphe (1) dans les dix jours suivant l'engagement.

2003, ch. 10, par. 4(4)(F)

(2) L'alinéa 5(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le fait que l'engagement ne prévoit aucun paiement qui dépende, en tout ou en partie du résultat obtenu relativement aux mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (vi) ou du fait qu'il réussit à ménager l'entrevue visée à l'alinéa (1)*b*);

2003, ch. 10, par. 4(5)

(3) L'alinéa 5(2)*h.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h.1) s'il est un ancien titulaire d'une charge publique, la désignation des postes qu'il a occupés, la mention de ceux, le cas échéant, qu'il a occupés à titre de titulaire d'une charge publique de haut rang et la date de cessation du dernier poste qu'il a occupé à ce titre;

1995, ch. 12, art. 3

(4) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration mensuelle

(3) Dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel la déclaration a été fournie en conformité avec le paragraphe (1), et par la suite dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le lobbyiste-conseil fournit, en la forme réglementaire, une déclaration dans laquelle figurent les renseignements suivants :

(*a*) sets out, with respect to every communication referred to in paragraph (1)(*a*) that is of a prescribed type and that was made in that month involving a senior public office holder and relating to the undertaking,

(i) the name of the senior public office holder who was the object of the communication,

(ii) the date of the communication,

(iii) particulars, including any prescribed particulars, to identify the subject-matter of the communication, and

(iv) any other information that is prescribed;

(*b*) if any information contained in the return filed under subsection (1) is no longer correct or additional information that the individual would have been required to provide under that subsection has come to the knowledge of the individual after the return was filed, provides the corrected or additional information; and

(*c*) if the undertaking has been performed or terminated, advises the Commissioner of that fact.

First monthly return

(4) The first return filed under subsection (3) shall, despite paragraph (3)(*a*), set out the information required by that paragraph in respect of communications made between the day on which the undertaking referred to in subsection (1) was entered into and the end of the month immediately before the filing of the return.

Exception

(4.1) Subject to subsection (4.2), no return is required under subsection (3) if no communication referred to in paragraph (3)(*a*) was made during the period with respect to which the return is to set out information, and if the circumstances referred to in paragraphs (3)(*b*) and (*c*) have not arisen.

Return — six-month period

(4.2) In any case, no more than five months shall have elapsed since the end of the month in which a return was last filed without a return being filed by the individual under subsection (3), even if, since the last return, no communication was made as referred to in paragraph

a) relativement à toute communication visée à l'alinéa (1)*a*) qui est de type réglementaire et a eu lieu avec le titulaire d'une charge publique de haut rang au cours du mois, le nom du titulaire, la date de la communication, les renseignements, réglementaires et autres, utiles à la détermination de l'objet de la communication et tout autre renseignement prévu par règlement;

b) tout changement des renseignements contenus dans la déclaration visée au paragraphe (1) ainsi que tout renseignement additionnel qu'il aurait été tenu de fournir en vertu de ce paragraphe mais qui a été porté à sa connaissance après la transmission de sa déclaration;

c) la fin de tout engagement visé au paragraphe (1), le cas échéant.

Première déclaration mensuelle

(4) Toutefois, la première déclaration fournie en conformité avec le paragraphe (3) doit contenir les renseignements relatifs à toute communication visée à l'alinéa (3)*a*) qui a eu lieu entre la date de l'engagement visé au paragraphe (1) et la fin du mois qui précède la remise de la déclaration.

Exception

(4.1) Le lobbyiste-conseil n'est pas tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (3) si, pendant la période devant faire l'objet de cette déclaration, aucune communication visée à l'alinéa (3)*a*) n'a eu lieu pendant cette période et que les circonstances prévues aux alinéas (3)*b*) et *c*) ne se sont pas présentées.

Déclaration : période de six mois

(4.2) Toutefois, il ne peut s'écouler plus de cinq mois depuis la fin du mois au cours duquel la dernière déclaration a été fournie sans que le lobbyiste-conseil ne fournisse une déclaration en application du paragraphe (3), même si, depuis la dernière déclaration, aucune commu-

(3)(*a*) and the circumstances referred to in paragraphs (3)(*b*) and (*c*) have not arisen, in which case the report shall so state.

nication visée à l'alinéa (3)*a*) n'a eu lieu et aucune des circonstances prévues aux alinéas (3)*b*) et *c*) ne s'est présentée, auquel cas la déclaration en fait état.

Termination of reporting obligation

(4.3) The obligation to file a return under subsection (3) terminates when the undertaking has been performed or is terminated and a report has been filed under that subsection advising of that fact in accordance with paragraph (3)(*c*).

(4.3) Le lobbyiste-conseil n'est plus tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (3) dans les cas où l'engagement a pris fin s'il a fourni une déclaration en faisant état en conformité avec l'alinéa (3)*c*). Fin de l'engagement

2003, c. 10, s. 4(7)

(5) Subsection 5(7) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 5(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2003, ch. 10, par. 4(7)

For greater certainty

(7) For greater certainty, an individual who undertakes to communicate with a public office holder as described in paragraph (1)(*a*) is not required to file more than one return under subsection (1) with respect to the undertaking, even though the individual, in connection with that undertaking, communicates with more than one public office holder or communicates with one or more public office holders on more than one occasion.

(7) Il est entendu que le lobbyiste-conseil qui, dans le cadre d'un engagement visé à l'alinéa (1)*a*), communique avec plusieurs titulaires ou plusieurs fois avec un ou plusieurs titulaires d'une charge publique n'est tenu de faire qu'une seule déclaration au titre du paragraphe (1) concernant cet engagement. Déclaration unique

2003, c. 10, s. 7(1)

70. (1) Subsections 7(2) and (2.1) of the Act are replaced by the following:

70. (1) Les paragraphes 7(2) et (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2003, ch. 10, par. 7(1)

Time limit for filing return

(2) The officer responsible for filing returns shall file a return not later than two months after the day on which the requirement to file a return first arises under subsection (1).

(2) La déclaration doit être fournie au plus tard deux mois après la date où l'obligation prévue au paragraphe (1) a pris naissance. Délais

2003, c. 10, s. 7(1)

(2) Paragraphs 7(3)(*f.1*) to (*h.3*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 7(3)*f.1*) à *h.3*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2003, ch. 10, par. 7(1)

(*f.1*) if the employer is a corporation,

(i) a list including the name of each senior officer or employee a significant part of whose duties is as described in paragraph (1)(*a*), and

(ii) a second list including the name of each other senior officer any part of whose duties is as described in paragraph (1)(*a*) but without constituting a significant part;

f.1) si l'employeur est une personne morale, deux listes faisant état respectivement :

(i) la première, du nom de tout cadre dirigeant ou employé dont les activités prévues à l'alinéa (1)*a*) représentent une part importante de ses fonctions,

(ii) la deuxième, du nom de tout cadre dirigeant qui exerce de telles activités, mais dans une proportion non importante;

(*g*) particulars to identify the subject-matter of any communication that any employee named in the return has made or is expected to make with a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs

g) les renseignements, réglementaires et autres, utiles à la détermination de l'objet de toute communication, effectivement faite ou envisagée, entre tout employé nommé dans la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v);

(1)(*a*)(i) to (v) and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(*h*) if any employee named in the return is a former public office holder, a description of the offices held, which of those offices, if any, qualified the employee as a senior public office holder and the date on which the employee last ceased to hold such a senior public office;

h) si l'un des employés visés par la déclaration est un ancien titulaire d'une charge publique, la désignation des postes qu'il a occupés, la mention de ceux, le cas échéant, qu'il a occupés à titre de titulaire d'une charge publique de haut rang et la date de cessation du dernier poste qu'il a occupé à ce titre;

2003, c. 10, s. 7(1)

(3) Paragraphs 7(3)(*j*) and (*k*) of the Act are replaced by the following:

(*j*) the name of any department or other governmental institution in which any public office holder with whom any employee named in the return communicates or is expected to communicate in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v) is employed or serves;

(*k*) particulars to identify any communication technique, including grass-roots communication within the meaning of paragraph 5(2)(*j*), that any employee named in the return uses or is expected to use in connection with any communication in respect of any matter described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (v); and

(3) Les alinéas 7(3)*j*) et *k*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2003, ch. 10, par. 7(1)

j) le nom du ministère ou de l'institution gouvernementale où exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique avec qui tout employé nommé dans la déclaration communique ou avec lequel on s'attend à ce qu'il communique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v);

k) les renseignements utiles à la détermination des moyens de communication, notamment l'appel au grand public, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion que tout employé nommé dans la déclaration utilise dans le cadre de la communication au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v) ou qu'on s'attend qu'il utilise dans le cadre de celle-ci;

2003, c. 10, s. 7(1)

(4) Subsection 7(4) of the Act is replaced by the following:

Requirement to file monthly return

(4) The officer responsible for filing returns shall file a return, in the prescribed form and manner, not later than 15 days after the end of every month, beginning with the one in which the return is filed under subsection (1), that

(*a*) sets out, with respect to every communication referred to in paragraph (1)(*a*) that is of a prescribed type and that was made in that month involving a senior public office holder,

(i) the name of the senior public office holder who was the object of the communication,

(ii) the date of the communication,

(iii) particulars, including any prescribed particulars, to identify the subject-matter of the communication, and

(4) Le paragraphe 7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2003, ch. 10, par. 7(1)

Déclaration mensuelle

(4) Dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel la déclaration a été fournie en conformité avec le paragraphe (1), et par la suite dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le déclarant fournit, en la forme réglementaire, une déclaration dans laquelle figurent les renseignements suivants :

a) relativement à toute communication visée à l'alinéa (1)*a*) qui est de type réglementaire et qui a eu lieu avec le titulaire d'une charge publique de haut rang au cours du mois, le nom du titulaire, la date de la communication, les renseignements, réglementaires et autres, utiles à la détermination de l'objet de la communication et tout autre renseignement prévu par règlement;

(iv) any other information that is prescribed;

(*b*) if any information contained in the return filed under subsection (1) is no longer correct or additional information that the officer would have been required to provide under that subsection has come to the knowledge of the officer after the return was filed, provides the corrected or additional information; and

(*c*) if the employer no longer employs any employees whose duties are as described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), advises the Commissioner of that fact.

b) tout changement des renseignements contenus dans la déclaration visée au paragraphe (1) ainsi que tout renseignement additionnel qu'il aurait été tenu de fournir en vertu de ce paragraphe mais qui a été porté à sa connaissance après la transmission de sa déclaration;

c) le fait que l'employeur n'a plus d'employé dont les fonctions sont visées aux alinéas (1)*a*) et *b*), le cas échéant.

First monthly return

(4.1) The first return filed under subsection (4) shall, despite paragraph (4)(*a*), set out the information required by that paragraph in respect of communications made between the day on which the requirement to file a return first arose under subsection (1) and the end of the month immediately before the filing of the return.

(4.1) Toutefois, la première déclaration fournie en conformité avec le paragraphe (4) doit contenir les renseignements relatifs à toute communication visée à l'alinéa (4)*a*) qui a eu lieu entre la date où l'obligation prévue au paragraphe (1) a pris naissance et la fin du mois qui précède la fourniture de la déclaration.

Première déclaration mensuelle

Exception

(4.2) Subject to subsection (4.3), no return is required under subsection (4) if no communication referred to in paragraph (4)(*a*) was made during the period with respect to which the return is to set out information and if the circumstances referred to in paragraphs (4)(*b*) and (*c*) have not arisen.

(4.2) Le déclarant n'est pas tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (4) si, pendant la période devant faire l'objet de cette déclaration, aucune communication visée à l'alinéa (4)*a*) n'a eu lieu et que les circonstances prévues aux alinéas (4)*b*) et *c*) ne se sont pas présentées.

Exception

Return — six-month period

(4.3) In any case, no more than five months shall have elapsed since the end of the month in which a return was last filed without a return being filed under subsection (4), even if, since the last return, no communication was made as referred to in paragraph (4)(*a*) and the circumstances referred to in paragraphs (4)(*b*) and (*c*) have not arisen, in which case the report shall so state.

(4.3) Toutefois, il ne peut s'écouler plus de cinq mois depuis la fin du mois au cours duquel la dernière déclaration a été fournie sans qu'une déclaration ne soit fournie en application du paragraphe (4), même si, depuis la dernière déclaration, aucune communication visée à l'alinéa (4)*a*) n'a eu lieu et aucune des circonstances prévues aux alinéas (4)*b*) et *c*) ne s'est présentée, auquel cas la déclaration en fait état.

Déclaration : période de six mois

Termination of reporting obligation

(4.4) The obligation to file a return under subsection (4) terminates when the employer no longer employs any employees whose duties are as described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) and a report has been filed under that subsection advising of that fact in accordance with paragraph (4)(*c*).

(4.4) Il n'est plus nécessaire de fournir la déclaration visée au paragraphe (4) dans les cas où l'employeur n'a plus d'employé dont les fonctions sont visées aux alinéas (1)*a*) et *b*) si une déclaration en faisant état a été fournie en conformité avec l'alinéa (4)*c*).

Fin de l'obligation de fournir une déclaration

71. Section 8 of the Act is repealed.

71. L'article 8 de la même loi est abrogé.

1995, c. 12, s. 5

72. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Registry

9. (1) The Commissioner shall establish and maintain a registry in which shall be kept a record of all returns and other documents submitted to the Commissioner under this Act and of any information sent under subsection 9.1(1) and responses provided relative to that information.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Clarifications and corrections

(3.1) Every individual who is required to submit returns or other documents referred to in subsection (1), or to provide responses referred to in that subsection, shall provide in the prescribed time, manner and form any clarification or correction to them that the Commissioner requires.

73. The Act is amended by adding the following after section 9:

Confirmation of lobbying activity information

9.1 (1) The Commissioner may send to any present or former senior public office holder information derived from that referred to in paragraph 5(3)(*a*) or 7(4)(*a*) and provided in returns filed under subsection 5(3) or 7(4) in order that the office holder — in the prescribed time, manner and form — confirm to the Commissioner its accuracy and completeness or correct and complete it.

Report

(2) The Commissioner may, in a report under section 11 or 11.1, report on the failure by a present or former senior public office holder to respond relative to information sent under subsection (1) or the provision by such a person of an unsatisfactory response.

2004, c. 7, s. 20

74. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Interpretation bulletins

10. (1) The Commissioner may issue advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation or application of this Act other than under sections 10.2 to 10.5.

75. The Act is amended by adding the following after section 10:

1995, ch. 12, art. 5

72. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registre

9. (1) Le commissaire tient un registre contenant tous les documents — déclarations ou autres — qui lui sont fournis en application de la présente loi de même que l'information transmise en vertu du paragraphe 9.1(1) et les réponses données pour faire suite à cette transmission d'information.

(2) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Précisions et corrections

(3.1) Quiconque est tenu de fournir les documents ou de donner les réponses visés au paragraphe (1) apporte à ceux-ci les précisions ou corrections exigées par le commissaire et les lui transmet selon les modalités de temps ou autres prévues par règlement.

73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Confirmation d'information

9.1 (1) Le commissaire peut transmettre à tout titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique de haut rang l'information tirée des renseignements visés aux alinéas 5(3)*a*) ou 7(4)*a*) qui ont été fournis dans les déclarations remises en conformité avec les paragraphes 5(3) ou 7(4) afin que, selon les modalités de temps ou autres prévues par règlement, l'intéressé lui confirme qu'elle est exacte et complète ou, sinon, la corrige ou la complète.

Rapport

(2) Le commissaire peut faire rapport au titre des articles 11 ou 11.1 sur l'omission, par ce titulaire, de donner une réponse sur l'information transmise en vertu du paragraphe (1) ou sur le fait qu'il a donné une réponse insatisfaisante.

2004, ch. 7, art. 20

74. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bulletins d'interprétation

10. (1) Le commissaire peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi, à l'exception des articles 10.2 à 10.5.

75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

LOBBYISTS' REMUNERATION

Prohibition — lobbyist

10.1 (1) An individual who is required to file a return under subsection 5(1) shall not receive any payment that is in whole or in part contingent on the outcome of any matter described in subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi) or on the individual's success in arranging a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*).

Prohibition — client

(2) The client of an individual referred to in subsection (1) shall not make any such payment to the individual.

RESTRICTION ON LOBBYING ACTIVITY

Five-year prohibition — lobbying

10.11 (1) No individual shall, during a period of five years after the day on which the individual ceases to be a senior public office holder,

(*a*) carry on any of the activities referred to in paragraph 5(1)(*a*) or (*b*) in the circumstances referred to in subsection 5(1);

(*b*) if the individual is employed by an organization, carry on any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) on behalf of that organization; and

(*c*) if the individual is employed by a corporation, carry on any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) on behalf of that corporation if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any senior public office that was held only because the individual participated in an employment exchange program.

Exemption

(3) On application, the Commissioner of Lobbying may, on any conditions that the Commissioner specifies, exempt an individual from the application of subsection (1) if the Commissioner is of the opinion that the exemption would not be contrary to the purposes of this Act having regard to any circumstance or factor that the Commissioner considers relevant, including whether the individual

(*a*) was a senior public office holder for a short period;

HONORAIRES DES LOBBYISTES

Interdiction : lobbyistes

10.1 (1) La personne tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ne peut recevoir aucun paiement qui dépende, en tout ou en partie, du résultat obtenu relativement aux mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi) ou du fait qu'elle a réussi à ménager l'entrevue visée à l'alinéa 5(1)*b*).

Interdiction : client

(2) Il est interdit au client de la personne visée au paragraphe (1) de lui accorder un tel paiement.

RESTRICTIONS QUANT AU LOBBYING

Interdiction quinquennale

10.11 (1) Il est interdit à tout ancien titulaire d'une charge publique de haut rang, pour la période de cinq ans qui suit la date de cessation de ses fonctions à ce titre, d'exercer les activités suivantes :

a) celles visées aux alinéas 5(1)*a*) et *b*), dans les circonstances prévues au paragraphe 5(1);

b) celles visées à l'alinéa 7(1)*a*), s'il agit pour l'organisation qui l'emploie;

c) celles visées à l'alinéa 7(1)*a*), s'il agit pour la personne morale qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ancien titulaire qui n'exerçait ses fonctions qu'à titre de participant à un programme d'échange-emploi.

Exemption

(3) Le commissaire peut, aux conditions qu'il peut préciser, exempter sur demande les personnes qui font l'objet de l'interdiction prévue au paragraphe (1), s'il estime que cette exemption n'est pas incompatible avec l'objet de la présente loi, compte tenu, le cas échéant, des circonstances ci-après ainsi que de toute circonstance qu'il estime pertinente :

a) l'ancien titulaire d'une charge publique de haut rang a occupé sa charge pendant une période de courte durée;

b) il a occupé cette charge à titre intérimaire;

(*b*) was a senior public office holder on an acting basis;

(*c*) was employed under a program of student employment; or

(*d*) had administrative duties only.

Publication

(4) The Commissioner shall without delay cause every exemption and the Commissioner's reasons for it to be made available to the public.

Application for exemption

10.12 (1) Any person who is subject to this Act as if they were a senior public office holder by reason of subsection 2(3), may apply to the Commissioner for an exemption from section 10.11.

Commissioner may exempt

(2) The Commissioner may, on any conditions that the Commissioner specifies, exempt the person from the application of section 10.11 having regard to any circumstance or factor that the Commissioner considers relevant, including the following:

(*a*) the circumstances under which the person left the functions referred to in subsection 2(3);

(*b*) the nature, and significance to the Government of Canada, of information that the person possessed by virtue of the functions referred to in subsection 2(3);

(*c*) the degree to which the person's new employer might gain unfair commercial advantage by hiring the person;

(*d*) the authority and influence that the person possessed while having the functions referred to in subsection 2(3); and

(*e*) the disposition of other cases.

Publication

(3) The Commissioner shall without delay cause every exemption and the Commissioner's reasons for it to be made available to the public.

Audit

(4) The Commissioner may verify the information contained in any application under subsection (1).

76. The Act is amended by adding the following before section 10.4:

INVESTIGATIONS

c) il a occupé cette charge à titre de participant à un programme d'embauche d'étudiants;

d) ses fonctions étaient purement administratives.

Publication

(4) Le commissaire doit, sans délai, rendre publique toute exemption accordée au titre du paragraphe (3) ainsi que les motifs de sa décision.

Demande d'exemption

10.12 (1) Toute personne ayant été assimilée au titulaire d'une charge publique de haut rang en application du paragraphe 2(3) peut demander au commissaire d'être exemptée de l'application de l'article 10.11.

Commissaire

(2) Le commissaire peut, aux conditions qu'il peut préciser, exempter toute personne visée au paragraphe (1) de l'application de l'article 10.11 compte tenu, le cas échéant, des circonstances ci-après ainsi que de toute circonstance qu'il estime pertinente :

a) les circonstances dans lesquelles la personne a quitté ses fonctions;

b) la nature et l'importance que l'État attache aux renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de ses fonctions;

c) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de son engagement;

d) l'autorité et l'influence qu'elle exerçait durant l'exercice de ses fonctions;

e) les dispositions prises dans les autres cas.

Publication

(3) Le commissaire doit, sans délai, rendre publique toute exemption accordée au titre du paragraphe (2) ainsi que les motifs de sa décision.

Vérification

(4) Le commissaire peut vérifier la régularité des renseignements contenus dans la demande visée au paragraphe (1).

76. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 10.4, de ce qui suit :

ENQUÊTES

2004, c. 7, s. 23 and par. 39(3)(*a*)

77. (1) Subsections 10.4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

77. (1) Les paragraphes 10.4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 23 et al. 39(3)*a*)

Investigation

10.4 (1) The Commissioner shall conduct an investigation if he or she has reason to believe, including on the basis of information received from a member of the Senate or the House of Commons, that an investigation is necessary to ensure compliance with the Code or this Act, as applicable.

10.4 (1) Le commissaire fait enquête lorsqu'il a des raisons de croire, notamment sur le fondement de renseignements qui lui ont été transmis par un parlementaire, qu'une enquête est nécessaire au contrôle d'application du code ou de la présente loi.

Enquête

Exception

(1.1) The Commissioner may refuse to conduct or may cease an investigation with respect to any matter if he or she is of the opinion that

(*a*) the matter is one that could more appropriately be dealt with according to a procedure provided for under another Act of Parliament;

(*b*) the matter is not sufficiently important;

(*c*) dealing with the matter would serve no useful purpose because of the length of time that has elapsed since the matter arose; or

(*d*) there is any other valid reason for not dealing with the matter.

(1.1) Le commissaire peut refuser d'enquêter ou de poursuivre une enquête s'il estime, selon le cas :

a) que l'affaire visée pourrait avantageusement être traitée en conformité avec la procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) que les conséquences de cette affaire ne sont pas suffisamment importantes;

c) que cela serait inutile en raison de la période écoulée depuis le moment où l'affaire a pris naissance;

d) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

Refus d'intervenir

Powers of investigation

(2) For the purpose of conducting the investigation, the Commissioner may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record,

(i) summon and enforce the attendance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath, and

(ii) compel persons to produce any documents or other things that the Commissioner considers relevant for the investigation;

and

(*b*) administer oaths and receive and accept information, whether or not it would be admissible as evidence in a court of law.

(2) Il peut, dans le cadre de son enquête, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, assigner devant lui des témoins et leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit, sous la foi du serment, ou de produire les documents et autres pièces qu'il croit utiles à son enquête. Il peut en outre faire prêter serment et recueillir tout renseignement, qu'il soit ou non admissible en preuve devant un tribunal.

Pouvoirs d'enquête

2003, c. 10, ss. 10(2) and (3); 2004, c. 7, s. 23 and par. 39(3)(*b*) and (*c*)

(2) The portion of section 10.4 of the Act after subsection (5) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'article 10.4 de la même loi suivant le paragraphe (5) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 10, par. 10(2) et (3); 2004, ch. 7, art. 23 et al. 39(3)*b*) et *c*)

Confidentiality

(6) The Commissioner, and every person acting on behalf of or under the direction of the Commissioner, may not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this section, unless

(*a*) the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, necessary for the purpose of conducting an investigation under this section or establishing the grounds for any findings or conclusions contained in a report under section 10.5;

(*b*) the information is disclosed in a report under section 10.5 or in the course of a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner; or

(*c*) the Commissioner believes on reasonable grounds that the disclosure is necessary for the purpose of advising a peace officer having jurisdiction to investigate an alleged offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.

Caractère confidentiel

(6) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi. Ces renseignements peuvent toutefois être divulgués :

a) si, de l'avis du commissaire, leur divulgation est nécessaire pour mener une enquête en vertu du présent article ou pour motiver les conclusions contenues dans son rapport;

b) dans le rapport du commissaire ou dans le cadre de procédures intentées pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition faite au cours d'une enquête;

c) si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour aviser un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

Advice to peace officers

(7) If, during an investigation under this section, the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, the Commissioner shall advise a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged offence and immediately suspend the Commissioner's investigation.

Enquête

(7) Si, dans le cadre de son enquête, le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale, il en avise un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à l'infraction et suspend sans délai son enquête en cours.

Suspension of investigation

(8) The Commissioner shall immediately suspend an investigation under this section if he or she discovers that the subject-matter of the investigation is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province has been committed or that a charge has been laid with respect to that subject-matter.

Suspension de l'enquête

(8) Le commissaire suspend sans délai son enquête s'il découvre que l'objet de celle-ci est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

Investigation continued

(9) The Commissioner may not continue an investigation under this section until any investigation or charge regarding the same subject-matter has been finally disposed of.

Poursuite de l'enquête

(9) Le commissaire ne peut poursuivre son enquête avant qu'une décision finale n'ait été prise relativement à toute autre enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

2004, c. 7, ss. 23, 24 and 39(4)

78. Sections 10.5 to 11 of the Act are replaced by the following:

78. Les articles 10.5 à 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 7, art. 23 et 24 et par. 39(4)

Report on investigation

10.5 (1) After conducting an investigation, the Commissioner shall prepare a report of the investigation, including the findings, conclusions and reasons for the Commissioner's conclusions, and submit it to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

10.5 (1) Le commissaire prépare un rapport d'enquête dans lequel il motive ses conclusions et le remet au président de chaque chambre, qui le dépose immédiatement devant la chambre qu'il préside ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapport d'enquêtes

Contents of report

(2) The report may contain details of any payment received, disbursement made or expense incurred by an individual who is required to file a return under subsection 5(1) or by an employee who, in accordance with paragraph 7(3)(*f*) or (*f.1*), is named in a return filed under subsection 7(1), in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi) or 7(1)(*a*)(i) to (v), as the case may be, or of any payment made by the client of an individual who is required to file a return under subsection 5(1) in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(*a*)(i) to (vi), any communication referred to in paragraph 5(1)(*a*) or any meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*), if the Commissioner considers publication of the details to be in the public interest.

(2) Le rapport peut faire état, si le commissaire estime que l'intérêt public le justifie, des renseignements concernant tout paiement reçu ou toute dépense engagée par la personne qui est tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ou qui, aux termes des alinéas 7(3)*f*) ou *f.1*), est nommée dans une déclaration fournie en application du paragraphe 7(1), et se rapportant, le cas échéant, à l'une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi) ou 7(1)*a*)(i) à (v), selon le cas, ou concernant tout paiement fourni par le client de la personne ainsi visée au paragraphe 5(1) et lié à l'une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)*a*)(i) à (vi), à la communication visée à l'alinéa 5(1)*a*) ou à l'entrevue visée à l'alinéa 5(1)*b*).

Contenu du rapport

REPORTS TO PARLIAMENT

RAPPORTS AU PARLEMENT

Annual report

11. The Commissioner shall, within three months after the end of each fiscal year, prepare a report with regard to the administration of this Act during that fiscal year and submit the report to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

11. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire prépare un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cet exercice et le remet au président de chaque chambre, qui le dépose immédiatement devant la chambre qu'il préside ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapport annuel

Special reports

11.1 (1) The Commissioner may, at any time, prepare a special report concerning any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner if, in the

11.1 (1) Le commissaire peut, à tout moment de l'année, préparer un rapport spécial sur toute question relevant de ses attributions et

Rapport spécial

opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the next annual report.

dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au rapport annuel suivant.

Tabling of special report

(2) The Commissioner shall submit the special report to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

(2) Le commissaire remet son rapport spécial au président de chaque chambre, qui le dépose immédiatement devant la chambre qu'il préside ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Dépôt du rapport spécial

79. Section 12 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

79. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) designating, individually or by class, positions in the federal public administration that are, in the opinion of the Governor in Council, of a rank comparable to a position described in paragraph (*b*) of the definition "senior public office holder" in subsection 2(1) as a senior public office for the purposes of paragraph (*c*) of that definition;

c.1) pour l'application de l'alinéa *c*) de la définition de « titulaire d'une charge publique de haut rang » au paragraphe 2(1), désigner comme charge publique de haut rang, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, tout poste au sein de l'administration publique fédérale qu'il estime être de rang comparable à un de ceux visés à l'alinéa *b*) de cette définition;

1995, c. 12, s. 7

80. Section 14 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 12, art. 7

80. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention

14. (1) Every individual who fails to file a return as required under subsection 5(1) or (3) or 7(1) or (4), or knowingly makes any false or misleading statement in any return or other document submitted to the Commissioner under this Act or in any response provided relative to information sent under subsection 9.1(1), whether in electronic or other form, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and

(*b*) on proceedings by way of indictment, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Infraction

14. (1) Quiconque omet de fournir la déclaration prévue aux paragraphes 5(1) ou (3) ou 7(1) ou (4) ou donne sciemment, dans tout document — déclaration ou autre — transmis au commissaire, sous forme électronique ou autre, en application de la présente loi , ou dans toute réponse donnée relativement à l'information transmise en vertu du paragraphe 9.1(1), des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Other contraventions

(2) Every individual who contravenes any provision of this Act — other than subsections 5(1) and (3), 7(1) and (4) and 10.3(1) — or the

(2) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi autre que les paragraphes 5(1) et (3), 7(1) et (4) et 10.3(1), ou aux règlements

Autres infractions

regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

Limitation

(3) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings but, in any case, not later than ten years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(3) Aucune poursuite par voie de procédure sommaire ne peut être engagée au titre du présent article plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la prétendue perpétration.

Prohibition on communication

14.01 If a person is convicted of an offence under this Act, the Commissioner may — if satisfied that it is necessary in the public interest, taking into account the gravity of the offence and whether the offence was a second or subsequent offence under this Act — prohibit for a period of not more than two years the person who committed the offence from effecting any communication described in paragraph 5(1)(*a*) or 7(1)(*a*) or arranging a meeting referred to in paragraph 5(1)(*b*).

Communication interdite

14.01 En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le commissaire peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, compte tenu de la gravité de l'infraction et du fait qu'il s'agit ou non d'une récidive, interdire à l'auteur de l'infraction, pendant une période maximale de deux ans, d'effectuer toute communication visée aux alinéas 5(1)*a*) ou 7(1)*a*) ou de ménager l'entrevue visée à l'alinéa 5(1)*b*).

Publication

14.02 The Commissioner may make public the nature of the offence, the name of the person who committed it, the punishment imposed and, if applicable, any prohibition under section 14.01.

Publication

14.02 Le commissaire peut procéder à la publication de la nature de l'infraction, du nom de son auteur, de la peine imposée et, le cas échéant, de l'interdiction imposée en vertu de l'article 14.01.

Replacement of references

81. The Act is amended by replacing "registrar" with "Commissioner" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 5(1) and (5);

(*b*) subsections 7(1) and (5);

(*c*) sections 7.1 to 7.3;

(*d*) subsections 9(2) to (4);

(*e*) section 10.2;

(*f*) section 10.4; and

(*g*) paragraphs 12(*a*) and (*b*).

Remplacement de mention

81. Dans les passages ci-après de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

***a*) les paragraphes 5(1) et (5);**

***b*) les paragraphes 7(1) et (5);**

***c*) les articles 7.1 à 7.3;**

***d*) les paragraphes 9(2) à (4);**

***e*) l'article 10.2;**

***f*) l'article 10.4;**

***g*) les alinéas 12*a*) et *b*).**

Terminology

Replacement of references

82. Unless the context otherwise requires, any reference to the *Lobbyists Registration Act* is replaced by a reference to the *Lobbying Act* wherever it occurs in regulations, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act* and in any other instrument made

Terminologie

Remplacement de mention

82. Sauf indication contraire du contexte, la mention de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est remplacée par la mention de la *Loi sur le lobbying* dans les règlements au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires* et dans les autres textes pris

in the execution of a power conferred under an Act of Parliament or by order or under the authority of the Governor in Council.

soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Reference to Act

83. In sections 84 to 88.2 of this Act, the "other Act" means, before the day on which section 66 of this Act comes into force, the *Lobbyists Registration Act* and, from that day, the *Lobbying Act*.

Définition de « autre loi »

83. Aux articles 84 à 88.2 de la présente loi, « autre loi » s'entend, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et, à compter de cette date, de la *Loi sur le lobbying*.

Commissioner

84. (1) The person who holds the office of registrar immediately before the day on which section 68 of this Act comes into force is authorized to act as the Commissioner of Lobbying under the other Act until the appointment of a Commissioner under subsection 4.1(1) of the other Act — or of a person under subsection 4.1(4) of the other Act — as enacted by section 68 of this Act.

Commissaire

84. (1) Le titulaire de la charge de directeur à la date d'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi est autorisé à agir comme commissaire au lobbying au titre de l'autre loi jusqu'à ce qu'un commissaire au lobbying soit nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de l'autre loi, édicté par l'article 68 de la présente loi, ou qu'une personne soit nommée en vertu du paragraphe 4.1(4) de l'autre loi, édicté par cet article 68.

Employees

(2) The coming into force of section 68 of this Act does not affect the status of an employee — as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* — who occupied, immediately before the day on which that section 68 comes into force, a position in the Office of the Registrar of Lobbyists, except that the employee from that day occupies that position in the Office of the Commissioner of Lobbying.

Employés

(2) L'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi est sans effet sur la situation des fonctionnaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui, à la date de cette entrée en vigueur, occupaient un poste au sein du bureau du directeur des lobbyistes, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent au sein du commissariat au lobbying.

Pending investigations

85. Any investigation by the registrar under the other Act that is pending immediately before the day on which section 77 of this Act comes into force may continue to be conducted by the Commissioner of Lobbying under the other Act.

Enquête en cours

85. Les enquêtes menées par le directeur de l'enregistrement en vertu de l'autre loi et en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 77 de la présente loi sont, à compter de cette date, menées par le commissaire au lobbying.

Transfer of appropriations

86. Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which section 71 of this Act comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the federal public administration for the former registrar designated under section 8 of the other Act, as it read before the day on which that section 71 comes into force, and that, on that day, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for

Transfert de crédits

86. Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard du directeur de l'enregistrement désigné en vertu de l'article 8 de l'autre loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de cet article 71 sont réputées être affectées aux frais et dépenses

defraying the charges and expenses of the Office of the Commissioner of Lobbying under the administration of the Commissioner of Lobbying referred to in subsection 4.1(1) of the other Act, as enacted by section 68 of this Act.

du Commissariat au lobbying sous la direction du commissaire au lobbying visé au paragraphe 4.1(1) de l'autre loi, édicté par l'article 68 de la présente loi.

Contingent payments

87. Section 10.1 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, does not apply with respect to any contingent payment that, on the day on which that section 75 comes into force,

(*a*) was mentioned in a return in accordance with paragraph 5(2)(*g*) of the other Act as it read before the day on which subsection 69(2) of this Act comes into force; or

(*b*) was provided for in an undertaking entered into before the day on which that section 75 comes into force but for which a return was neither filed nor yet required, under subsection 5(1.1) of the other Act as it read before the day on which subsection 69(1) of this Act comes into force, to be filed.

Honoraires conditionnels

87. L'article 10.1 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard d'honoraires qui, à la date d'entrée en vigueur de cet article 75 :

***a*) sont mentionnés dans une déclaration en conformité avec l'alinéa 5(2)*g*) de l'autre loi dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 69(2) de la présente loi;**

***b*) font l'objet d'un engagement conclu avant la date d'entrée en vigueur de l'article 75 de la présente loi pour lequel aucune déclaration n'a encore été fournie, dans le cas où le délai visé au paragraphe 5(1.1) de l'autre loi dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 69(1) de la présente loi n'est pas encore écoulé.**

Former senior public office holders

88. (1) For greater certainty, section 10.11 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, does not apply with respect to any ceasing to hold office or to be employed that is referred to in that section 10.11 and that occurred before the day on which that section 75 comes into force.

Ancien titulaire d'une charge publique de haut rang

88. (1) Il est entendu que l'article 10.11 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, ne s'applique pas aux personnes visées par cet article 10.11 qui ont cessé d'exercer leurs fonctions avant la date d'entrée en vigueur de cet article 75.

Assistant deputy ministers

(2) Section 10.11 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, also does not apply in respect of any ceasing to be a senior public office holder with the rank of assistant deputy minister or any office of equivalent rank that occurs during the six months after the day on which that section 75 comes into force.

Sous-ministre adjoint

(2) L'article 10.11 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, ne s'applique pas non plus au titulaire d'une charge publique de haut rang qui est un sous-ministre adjoint ou qui a une charge équivalente et qui cesse d'exercer ses fonctions dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cet article 75.

Five-year prohibition — lobbying

88.1 (1) No individual who was a member of a transition team who ceased to carry out his or her functions as a transition team member after January 24, 2006 but before the coming into force of section 10.11 of the other Act, as enacted by section 75 of this

Interdiction quinquennale

88.1 (1) Il est interdit à tout membre de l'équipe de transition qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre après le 24 janvier 2006, mais avant la date d'entrée en vigueur de l'article 10.11 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, d'exercer, pendant la période de cinq ans qui suit la cessation de ces fonctions :

Act, shall, during a period of five years after the day on which he or she ceased to carry out those functions

(*a*) carry on any of the activities referred to in paragraph 5(1)(*a*) or (*b*) of the other Act in the circumstances referred to in subsection 5(1) of the other Act;

(*b*) if the individual is employed by an organization, carry on any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) of the other Act on behalf of that organization; and

(*c*) if the individual is employed by a corporation, carry on any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) of the other Act on behalf of that corporation if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf.

a) les activités visées aux alinéas 5(1)*a*) et *b*) de l'autre loi, dans les circonstances prévues au paragraphe 5(1) de cette autre loi;

b) celles visées à l'alinéa 7(1)*a*) de l'autre loi, s'il agit pour l'organisation qui l'emploie;

c) celles visées à l'alinéa 7(1)*a*) de l'autre loi, s'il agit pour la personne morale qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a member of a transition team in respect of any activities referred to in that subsection that were carried out before the day on which this Act is assented to.

Application

(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre de l'équipe de transition pour l'exercice des activités prévues à ce paragraphe avant la date de sanction de la présente loi.

Contravention

(3) Every individual who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

Limitation

(4) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within but not later than five years after the day on which the registrar referred to in section 8 of the other Act became aware of the subject-matter of the proceedings but, in any case, not later than ten years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(4) Aucune poursuite par voie de procédure sommaire ne peut être engagée au titre du présent article plus de cinq ans après la date où le directeur de l'enregistrement visé à l'article 8 de l'autre loi a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la prétendue perpétration.

Definition

(5) For the purposes of this section, members of a transition team are those persons identified by the Prime Minister as having had the task of providing support and advice to him or her during the transition period leading up to the swearing in of the Prime Minister and his or her ministry.

Définition

(5) Pour l'application du présent article, « membre de l'équipe de transition » s'entend de toute personne que le premier ministre identifie comme ayant été une des personnes chargées de l'appuyer et de le conseiller pendant la période de transition qui a précédé son assermentation et celle des membres de son cabinet.

Application for exemption

88.11 (1) Any member of a transition team referred to in section 88.1 may apply to the Commissioner of Lobbying for an exemption from that section.

Demande d'exemption

88.11 (1) Tout membre de l'équipe de transition visé à l'article 88.1 peut demander au commissaire au lobbying d'être exempté de l'application de cet article.

Commissioner of Lobbying may exempt

(2) The Commissioner of Lobbying may, on any conditions that the Commissioner of Lobbying specifies, exempt the member from the application of section 88.1 having regard to any circumstance or factor that the Commissioner of Lobbying considers relevant, including the following:

(*a*) the circumstances under which the member left the functions referred to in subsection 88.1(5);

(*b*) the nature, and significance to the Government of Canada, of information that the member possessed by virtue of the functions referred to in subsection 88.1(5);

(*c*) the degree to which the member's new employer might gain unfair commercial advantage by hiring the member;

(*d*) the authority and influence that the member possessed while having the functions referred to in subsection 88.1(5); and

(*e*) the disposition of other cases.

Commissaire au lobbying

(2) Le commissaire au lobbying peut, aux conditions qu'il peut préciser, exempter toute personne visée au paragraphe (1) de l'application de l'article 88.1 compte tenu, le cas échéant, des circonstances ci-après ainsi que de toute circonstance qu'il estime pertinente :

***a*) les circonstances dans lesquelles la personne a quitté ses fonctions;**

***b*) la nature et l'importance que l'État attache aux renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de ses fonctions;**

***c*) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de son engagement;**

***d*) l'autorité et l'influence qu'elle exerçait durant l'exercice de ses fonctions;**

***e*) les dispositions prises dans les autres cas.**

Publication

(3) The Commissioner of Lobbying shall without delay cause every exemption and the Commissioner of Lobbying's reasons for it to be made available to the public.

Publication

(3) Le commissaire au lobbying doit, sans délai, rendre publique toute exemption accordée au titre du paragraphe (2) ainsi que les motifs de sa décision.

Audit

(4) The Commissioner of Lobbying may verify the information contained in any application under subsection (1).

Vérification

(4) Le commissaire au lobbying peut vérifier la régularité des renseignements contenus dans la demande visée au paragraphe (1).

Publication

88.2 The registrar referred to in section 8 of the other Act may make public the nature of an offence committed under section 88.1, the name of the person who committed it and the punishment imposed.

Publication

88.2 Le directeur de l'enregistrement visé à l'article 8 de l'autre loi peut procéder à la publication de la nature de l'infraction visée à l'article 88.1, du nom de son auteur et de la peine imposée.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

89. The *Access to Information Act* is amended by adding the following in numerical order:

89. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Records relating to investigations

16.2 (1) The Commissioner of Lobbying shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by the Commissioner or on the Commissioner's behalf in the course of an investigation conducted by or under the authority of the Commissioner.

Exception

(2) However, the Commissioner shall not refuse under subsection (1) to disclose any record that contains information that was created by the Commissioner or on the Commissioner's behalf in the course of an investigation conducted by, or under the authority of, the Commissioner once the investigation and all related proceedings, if any, are finally concluded.

Documents se rapportant à des enquêtes

16.2 (1) Le commissaire au lobbying est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête faite par lui ou sous son autorité.

Exception

(2) Toutefois, il ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête faite par lui ou sous son autorité une fois que l'enquête et toute instance afférente sont terminées.

SOR/2006-34

90. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

91. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

DORS/2006-34

90. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

91. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

SOR/2006-30; SOR/2006-31

92. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following in column I:

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

and the corresponding reference in column II to the "President of the Treasury Board".

93. Schedule I.1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

and a corresponding reference in column II to the "President of the Treasury Board".

DORS/2006-30; DORS/2006-31

92. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

ainsi que de la mention « Le président du Conseil du Trésor », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

93. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

ainsi que de la mention « Le président du Conseil du Trésor », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

SOR/2006-32

94. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

95. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

DORS/2006-32

94. L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

95. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

R.S., c. 31 (4th Supp.)

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

96. Subsection 24(3) of the *Official Languages Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the Office of the Commissioner of Lobbying.

96. Le paragraphe 24(3) de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) le Commissariat au lobbying.

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

SOR/2006-33

97. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

98. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

DORS/2006-33

97. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

98. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

99. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 41:

Prohibition — accepting benefits from trusts relating to position

41.1 (1) No member of the House of Commons may, directly or indirectly, accept any benefit or income from a trust established by reason of his or her position as a member of the House of Commons.

99. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Interdiction : avantage provenant d'une fiducie

41.1 (1) Il est interdit au député d'accepter, directement ou indirectement, un avantage ou un revenu provenant d'une fiducie établie en raison des fonctions qu'il exerce à ce titre.

Anti-avoidance

(2) No member of the House of Commons shall take any action that has as its purpose the circumvention of the prohibition referred to in subsection (1).

Évitement

(2) Il est interdit à tout député de faire quoi que ce soit dans le but d'échapper à l'interdiction prévue au paragraphe (1).

Offence and punishment

(3) Every member of the House of Commons who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $500 and not more than $2,000.

(3) Le député qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 500 $, mais d'au plus 2 000 $.

Infraction et peine

Obligation to disclose trusts

41.2 (1) Every member of the House of Commons shall disclose to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner every trust known to the member from which he or she could, currently or in the future, either directly or indirectly, derive a benefit or income.

41.2 (1) Le député déclare au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique toute fiducie dont il connaît l'existence et dont il pourrait, soit immédiatement, soit à l'avenir, tirer un avantage ou un revenu, directement ou indirectement.

Obligation de déclarer les fiducies

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be made in accordance with the provisions governing the disclosure of private interests in the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons set out in the Standing Orders of the House of Commons.

(2) La déclaration est faite conformément aux dispositions relatives à la divulgation des intérêts personnels du Code régissant les conflits d'intérêts des députés qui figure dans le Règlement de la Chambre des communes.

Déclaration

Non-application of section 126 of the *Criminal Code*

(3) Section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a contravention of subsection (1).

(3) Les contraventions au paragraphe (1) sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Non-application de l'article 126 du *Code criminel*

Commissioner's orders

41.3 (1) If a trust disclosed by a member was established by the member or by a person who is not a relative of the member, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner shall

(*a*) if he or she is of the opinion that it is legally possible for the member to terminate the trust, order the member to terminate the trust and not to use any distribution of the assets on its termination for the purpose of financing a nomination contest, a leadership contest or an electoral campaign within the meaning of the *Canada Elections Act*; or

(*b*) if he or she is of the opinion that it is not legally possible for the member to terminate the trust, order the member not to derive any benefit or income from the trust for the purpose of financing a nomination contest, a leadership contest or an electoral campaign within the meaning of the *Canada Elections Act*.

41.3 (1) Dans les cas où la fiducie déclarée par le député a été établie par lui ou par une personne qui n'est pas son parent, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

a) s'il est d'avis que le député est en droit de mettre fin à la fiducie, lui ordonne de le faire et lui interdit d'utiliser toute distribution d'éléments d'actif résultant de l'extinction de la fiducie pour financer une course à l'investiture, une course à la direction ou une campagne électorale au sens de la *Loi électorale du Canada*;

b) s'il est d'avis que le député n'est pas en droit de mettre fin à la fiducie, lui interdit d'en tirer un avantage ou un revenu pour financer une course à l'investiture, une course à la direction ou une campagne électorale au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Ordres du commissaire

Commissioner's orders

(2) If a trust disclosed by a member was established by a relative of the member, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner shall order the member not to derive any benefit or income from the trust, including any distribution of its assets on its termination, for the purpose of financing a nomination contest, a leadership contest or an electoral campaign within the meaning of the *Canada Elections Act*.

Ordre du commissaire

(2) Dans les cas où la fiducie déclarée par le député a été établie par un parent de celui-ci, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique interdit au député de tirer un avantage ou un revenu de la fiducie, notamment de toute distribution d'éléments d'actif résultant de son extinction, pour financer une course à l'investiture, une course à la direction ou une campagne électorale au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a trust that meets the requirements of subsection 27(4) of the *Conflict of Interest Act* or a trust that is governed by a registered retirement savings plan or a registered education savings plan.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des fiducies qui satisfont aux exigences du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime d'épargne-études.

Cessation of order

(4) No order made under this section has effect after the day on which the member to which the order relates ceases to be a member of the House of Commons and, for the purposes of this subsection, a person who was a member of the House of Commons immediately before the issue of a writ for the election of a new member in place of that person is deemed to continue to be a member of that House until the date of that election.

Application de l'ordre

(4) L'ordre donné en vertu du présent article s'applique tant que le député conserve sa qualité de député et, pour l'application du présent article, toute personne ayant la qualité de député immédiatement avant la délivrance d'un bref d'élection en vue de pourvoir à son remplacement est réputée conserver cette qualité jusqu'à la date de l'élection.

Compliance measures under *Conflict of Interest Act*

(5) If there is any inconsistency between an order made under this section and compliance measures required to be taken under the *Conflict of Interest Act*, the order prevails to the extent of the inconsistency.

Mesures d'application exigées par la *Loi sur les conflits d'intérêts*

(5) L'ordre donné en vertu du présent article l'emporte sur les mesures d'application incompatibles qui sont exigées en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Offence and punishment

(6) Every member of the House of Commons who contravenes an order made under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $500 and not more than $2,000.

Infraction et peine

(6) Le député qui contrevient à l'ordre donné en vertu du présent article commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 500 $, mais d'au plus 2 000 $.

Meaning of relative

(7) Persons who are related to a member of the House of Commons by birth, marriage, common-law partnership, adoption or affinity are the member's relatives for the purpose of this section unless the Conflict of Interest and Ethics Commissioner determines, either generally or in relation to a particular member, that it is not necessary for the purposes of this section that a person or class of persons be considered a relative of the member.

Parent

(7) Toute personne apparentée au député par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption ou encore liée à lui par affinité est un parent de celui-ci pour l'application du présent article, à moins que le commissaire n'en vienne à la conclusion que, de façon générale ou à l'égard d'un député en particulier, il n'est pas nécessaire pour l'application du présent article de considérer telle personne ou catégorie de personnes comme un parent du député.

Meaning of "common law partnership"

(8) For the purpose of subsection (7), "common law partnership" means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Définition de « union de fait »

(8) Pour l'application du paragraphe (7), « union de fait » s'entend de la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Notification of Committee

41.4 (1) Any person, including the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed under section 41.1 shall, in writing, notify the Committee of the House of Commons designated to consider such matters.

Avis au comité

41.4 (1) Quiconque, y compris le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, a des motifs raisonnables de croire que l'infraction visée à l'article 41.1 a été commise en informe par écrit le comité de la Chambre des communes désigné pour étudier ces questions.

Opinion of Committee

(2) The Committee may issue its opinion with respect to the notification within 30 sitting days of the House of Commons after being notified.

Avis du comité

(2) Le comité rend son avis sur l'information reçue, dans les trente premiers jours de séance de la Chambre des communes après avoir été informé.

Order to be provided to Committee

41.5 (1) The Conflict of Interest and Ethics Commissioner shall provide any order made under section 41.3 to a Committee of the House of Commons designated to consider whether a member has contravened an order of the Commissioner.

Ordre remis au comité

41.5 (1) Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique remet tout ordre pris en vertu de l'article 41.3 au comité de la Chambre des communes désigné pour examiner si un député a contrevenu à un ordre du commissaire.

Issuance of opinion

(2) The Committee may issue its opinion with respect to the order within 30 sitting days of the House of Commons after being provided with the order.

Avis relatif à l'ordre

(2) Le comité rend son avis sur l'ordre, dans les trente premiers jours de séance de la Chambre des communes après avoir reçu l'ordre.

2003, c. 22, ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

2003, ch. 22, art. 12 et 13

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Amendments to Act

100. Paragraph 22(2)(*a*) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

(*a*) establishing for any person or class of persons a right to be appointed — in priority to all persons other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) — during the period specified by the Commission, to any position for which the Commission is satisfied that they meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*);

Modification de la loi

100. L'alinéa 22(2)*a*) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir pour toute personne ou catégorie de personnes le droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) — à un poste pour lequel, selon elle, la ou les personnes possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*), et la durée de ce droit;

101. The Act is amended by adding the following after section 35.1:

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35.1, de ce qui suit :

Mobility — ministers' staffs

35.2 A person who has been employed for at least three years in the office of a minister or of a person holding the recognized position of

Mobilité — personnel du ministre

35.2 La personne qui a été, pendant au moins trois ans, employée dans le cabinet d'un ministre ou du titulaire des charges de leader

Leader of the Opposition in the Senate or Leader of the Opposition in the House of Commons, or in any of those offices successively,

(*a*) may, during a period of one year after they cease to be so employed, participate in an advertised appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles all employees to be considered, as long as they meet the other criteria, if any, established under that section; and

(*b*) has the right to make a complaint under section 77.

de l'Opposition au Sénat ou de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, ou employée successivement dans deux ou trois de ces cabinets :

a) peut participer, pendant une période d'un an à partir de la date de sa cessation d'emploi, à tout processus de nomination annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise tous les fonctionnaires, pourvu qu'elle satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de cet article;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Parliamentary employees

35.3 A person employed in the Senate, House of Commons, Library of Parliament or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

(*a*) may participate in an advertised appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles all employees to be considered, as long as the person meets the other criteria, if any, established under that section; and

(*b*) has the right to make a complaint under section 77.

Employés parlementaires

35.3 La personne employée au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

a) peut participer à tout processus de nomination annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise tous les fonctionnaires, pourvu qu'elle satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de cet article;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

102. Section 38 of the Act is replaced by the following:

102. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions to merit

38. Paragraph 30(2)(*b*) does not apply in relation to any appointment made under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order), or under any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

Exceptions au mérite

38. L'alinéa 30(2)*b*) ne s'applique pas dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités) ou des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal), ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

103. (1) Subsections 41(2) and (3) of the Act are repealed.

103. (1) Les paragraphes 41(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsections 41(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 41(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Essential qualifications

(5) The priority of a person referred to in subsection (1) or (4) applies with respect to any position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*).

Qualifications essentielles

(5) Les personnes visées aux paragraphes (1) et (4) ont une priorité de nomination à tout poste pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*).

Order of priorities

(6) Persons described in subsection (1) shall be appointed in priority to persons described in subsection (4), and persons described in each of those subsections shall be appointed in the order determined by the Commission.

Ordre des priorités

(6) Les nominations des personnes visées aux paragraphes (1) et (4) se font selon l'ordre de ces paragraphes; l'ordre de nomination des personnes visées par chacun de ces paragraphes est déterminé par la Commission.

104. Subsection 53(2) of the Act is replaced by the following:

104. Le paragraphe 53(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions to priority rights

(2) A deputy head may deploy a person without regard to any other person's right to be appointed under subsection 41(1) or (4) or any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

Non-application des droits de priorité

(2) L'administrateur général peut procéder à des mutations sans égard aux droits de nomination prévus aux paragraphes 41(1) et (4) ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

105. Section 87 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where no right to complain

87. No complaint may be made under section 77 in respect of an appointment under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order), or under any regulations made pursuant to paragraph 22(2)(*a*).

Absence du droit de présenter une plainte

87. Aucune plainte ne peut être présentée en vertu de l'article 77 dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

106. The Act is amended by adding the following after section 127:

106. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 127, de ce qui suit :

DEPUTY MINISTERS AND OTHER SENIOR OFFICIALS

SOUS-MINISTRES ET AUTRES HAUTS FONCTIONNAIRES

Appointment by Governor in Council

127.1 (1) The Governor in Council may appoint persons to the following positions and fix their remuneration:

Nomination par le gouverneur en conseil

127.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer les titulaires des postes ci-après et fixer leur traitement :

(*a*) deputy minister, associate deputy minister and positions of equivalent ranks;

a) sous-ministre, sous-ministre délégué ou poste de niveau équivalent;

(*b*) deputy head, associate deputy head and positions of equivalent ranks; and

b) administrateur général, administrateur général délégué ou poste de niveau équivalent;

(*c*) special adviser to a minister, a deputy minister or a deputy head.

c) conseiller spécial d'un ministre, d'un sous-ministre ou d'un administrateur général.

Application of Part 7

(2) For greater certainty, the provisions of Part 7 applicable to deputy heads apply to persons appointed as such or as deputy ministers under subsection (1), and the provisions of that Part applicable to employees apply to other persons appointed under subsection (1).

Activités politiques

(2) Il est entendu que les dispositions de la partie 7 applicables aux administrateurs généraux s'appliquent aux personnes nommées à ce titre ou à titre de sous-ministre en vertu du paragraphe (1) et que les dispositions de cette partie applicables aux fonctionnaires s'appliquent aux autres personnes nommées en vertu de ce paragraphe.

Transitional Provision

Disposition transitoire

Employees of ministers' offices

107. A person referred to in subsection 41(2) or (3) of the *Public Service Employment Act*, as it read on the coming into force of subsection 103(1) of this Act, shall continue to be given priority for appointment in accordance with subsection 41(2) or (3), as the case may be, for a period of one year following the day on which the person ceased to be employed if that day is prior to the coming into force of this section.

Personnel ministériel

107. Les personnes visées aux paragraphes 41(2) et (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1) de la présente loi, continuent de bénéficier, conformément à ces paragraphes, de la priorité de nomination pendant une période d'un an après la date de leur cessation d'emploi si celle-ci est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

108. (1) The provisions of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, sections 3 to 34 of this Act and any provisions enacted or repeals effected by those sections come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

108. (1) Les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, ainsi que les articles 3 à 34 de la présente loi, ou toute disposition édictée ou toute abrogation prévue par l'un ou l'autre de ceux-ci, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Order in council

(2) Notwithstanding subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, the provisions of the *Conflict of Interest Act*, as enacted by section 2 of this Act, come into force as provided under subsection (1) but do not apply in respect of the Canada Pension Plan Investment Board unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, within the meaning of subsection 114(1) of the *Canada Pension Plan*, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the those provisions.

Décret

(2) Par dérogation au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, édictée par l'article 2 de la présente loi, entrent en vigueur conformément au paragraphe (1); elles n'ont toutefois aucun effet à l'égard de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1) du *Régime de pensions du Canada*, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à ces dispositions.

Coming into force

(3) Sections 39 and 40, subsections 44(1) and (2) and sections 56 and 58 come into force six months after the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

(3) Les articles 39 et 40, les paragraphes 44(1) et (2) et les articles 56 et 58 entrent en vigueur six mois après la date de sanction de la présente loi.

Coming into force

(4) Sections 63 and 64 come into force on the day on which this Act is assented to, but do not apply in respect of monetary contributions made before that day.

Order in council

(5) Sections 65 to 82, 84 to 88 and 89 to 98 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(6) Section 99 of this Act comes into force on the day on which section 81 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 28 of this Act, comes into force.

Entrée en vigueur

(4) Les articles 63 et 64 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi mais ne s'appliquent pas à l'égard des contributions monétaires faites avant cette date.

Décret

(5) Les articles 65 à 82, 84 à 88 et 89 à 98 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(6) L'article 99 de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 28 de la présente loi.

PART 2

SUPPORTING PARLIAMENT

ACCESS TO INFORMATION ACT

R.S., c. A-1

109. (1) Subsections 54(1) and (2) of the *Access to Information Act* are replaced by the following:

Appointment

54. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint an Information Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Tenure

(2) Subject to this section, the Information Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(2) Subsection 54(4) of the Act is replaced by the following:

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Information Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

PARTIE 2

APPUI AU PARLEMENT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

109. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la *Loi sur l'accès à l'information* sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

54. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à l'information par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à l'information occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à l'information ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

R.S., c. A-17 **AUDITOR GENERAL ACT** **LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL** L.R., ch. A-17

110. (1) Subsections 3(1) and (2) of the *Auditor General Act* are replaced by the following:

110. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur le vérificateur général* sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

3. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a qualified auditor as Auditor General of Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

3. (1) Le gouverneur en conseil nomme un vérificateur compétent appelé le vérificateur général du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Nomination

Tenure

(1.1) The Auditor General holds office during good behaviour for a term of 10 years but may be removed for cause by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

(1.1) Le vérificateur général occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Mandat

Ceasing to hold office

(2) Despite subsections (1) and (1.1), the Auditor General ceases to hold office on reaching 65 years of age.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (1.1), la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de vérificateur général est de soixante-cinq ans.

Limite d'âge

(2) Subsection 3(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Auditor General or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified auditor to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à tout vérificateur compétent pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles celui-ci aura droit.

Intérim

R.S., c. 31 (4th Supp.) **OFFICIAL LANGUAGES ACT** **LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES** L.R., ch. 31 (4e suppl.)

111. (1) Subsections 49(1) and (2) of the *Official Languages Act* are replaced by the following:

111. (1) Les paragraphes 49(1) et (2) de la *Loi sur les langues officielles* sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

49. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

49. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Nomination

Tenure

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(2) Subsection 49(4) of the Act is replaced by the following:

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Durée du mandat et révocation

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Le paragraphe 49(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

Amendments to Act

2004, c. 7, s. 2

112. Subsection 20.2(2) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Interim appointment

(2) In the event of the absence or incapacity of the Senate Ethics Officer, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

2004, c. 7, s. 4

113. Subsection 72.02(2) of the Act is replaced by the following:

Interim appointment

(2) In the event of the absence or incapacity of the Ethics Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

114. Subsection 75(4) of the Act is replaced by the following:

Other officers and employees

(4) The officers, other than the Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian and the Parliamentary Budget Officer, and the clerks and servants who are authorized by law

L.R., ch. P-1

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

Modification de la loi

2004, ch. 7, art. 2

112. Le paragraphe 20.2(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

2004, ch. 7, art. 4

113. Le paragraphe 72.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

114. Le paragraphe 75(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnel

(4) Les membres du personnel nécessaires à l'exercice des activités de la bibliothèque, mis à part le bibliothécaire parlementaire, le biblio-

and required for the service of the Library may be appointed in the manner prescribed by law to hold office during pleasure.

115. Section 78 of the Act is replaced by the following:

Duties of Librarians and staff

78. The Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian, the Parliamentary Budget Officer and the other officers, clerks and servants of the Library are responsible for the faithful discharge of their official duties, as defined, subject to this Act, by regulations agreed on by the Speakers of the two Houses of Parliament and concurred in by the joint committee referred to in section 74.

116. The Act is amended by adding the following after section 79:

Parliamentary Budget Officer

79.1 (1) There is hereby established the position of Parliamentary Budget Officer, the holder of which is an officer of the Library of Parliament.

Appointment and term of office

(2) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint the Parliamentary Budget Officer to hold office during pleasure for a renewable term of not more than five years.

Selection

(3) The Governor in Council may select the Parliamentary Budget Officer from a list of three names submitted in confidence, through the Leader of the Government in the House of Commons, by a committee formed and chaired by the Parliamentary Librarian.

Remuneration and expenses

(4) The Parliamentary Budget Officer shall be paid the remuneration and expenses set by the Governor in Council.

Mandate

79.2 The mandate of the Parliamentary Budget Officer is to

(*a*) provide objective analysis to the Senate and to the House of Commons about the state of the nation's finances, the estimates of the government and trends in the national economy;

thécaire parlementaire adjoint et le directeur parlementaire du budget, sont nommés à titre amovible de la manière prévue par la loi.

115. L'article 78 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fonctions des bibliothécaires et du personnel

78. Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire adjoint, le directeur parlementaire du budget et les autres membres du personnel de la bibliothèque ont le devoir de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies, sous réserve de la présente loi, par les règlements pris avec l'agrément des présidents des deux chambres et l'approbation du comité mixte visé à l'article 74.

116. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Directeur parlementaire du budget

79.1 (1) Est créé le poste de directeur parlementaire du budget, dont le titulaire est membre du personnel de la Bibliothèque du Parlement.

Nomination et durée du mandat

(2) Le gouverneur en conseil nomme le directeur parlementaire du budget par commission sous le grand sceau. Celui-ci occupe son poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Sélection

(3) Le gouverneur en conseil peut choisir le directeur parlementaire du budget à partir d'une liste confidentielle de trois noms qui lui est soumise par le leader du gouvernement à la Chambre des communes. La liste est établie par un comité constitué et présidé par le bibliothécaire parlementaire.

Rémunération et indemnités

(4) Le directeur parlementaire du budget reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Mandat

79.2 Le directeur parlementaire du budget a pour mandat :

a) de fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses objectives de la situation financière du pays, des prévisions budgétaires du gouvernement et des tendances de l'économie nationale;

(*b*) when requested to do so by any of the following committees, undertake research for that committee into the estimates and the nation's finances and economy:

(i) the Standing Committee on National Finance of the Senate or, in the event that there is not a Standing Committee on National Finance, the appropriate committee of the Senate,

(ii) the Standing Committee on Finance of the House of Commons or, in the event that there is not a Standing Committee on Finance, the appropriate committee of the House of Commons, or

(iii) the Standing Committee on Public Accounts of the House of Commons or, in the event that there is not a Standing Committee on Public Accounts, the appropriate committee of the House of Commons;

(*c*) when requested to do so by a committee of the Senate or of the House of Commons, or a committee of both Houses, that is mandated to consider the estimates of the government, undertake research for that committee into those estimates;

(*d*) when requested to do so by a member of either House, estimate the financial cost of proposals contained in any Bill introduced by a member of either House other than as a minister of the Crown; and

(*e*) when requested to do so by a member of either House or by a committee of the Senate or of the House of Commons, or a committee of both Houses, estimate the financial cost of any proposal that relates to a matter over which Parliament has jurisdiction.

b) à la demande de l'un ou l'autre des comités ci-après, de faire des recherches en ce qui touche les prévisions budgétaires et les finances et l'économie du pays :

(i) le Comité permanent des finances nationales du Sénat ou, à défaut, le comité compétent du Sénat,

(ii) le Comité permanent des finances de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes,

(iii) le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes;

c) à la demande de tout comité parlementaire à qui a été confié le mandat d'examiner les prévisions budgétaires du gouvernement, de faire des recherches en ce qui touche ces prévisions;

d) à la demande de tout membre de l'une ou l'autre chambre du Parlement, d'évaluer le coût financier des mesures proposées dans les projets de loi déposés par les membres de l'une ou l'autre chambre, à l'exclusion de ceux qui le font à titre de ministres;

e) à la demande de tout comité parlementaire ou de tout membre de l'une ou l'autre chambre du Parlement, d'évaluer le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement.

Access to financial and economic data

79.3 (1) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this subsection, the Parliamentary Budget Officer is entitled, by request made to the deputy head of a department within the meaning of any of paragraphs (*a*), (*a.1*) and (*d*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*, or to any other person designated by that deputy head for the purpose of this section, to access at all convenient times

Accès aux données financières et économiques

79.3 (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale renvoyant expressément au présent paragraphe, le directeur parlementaire du budget a le droit, sur demande faite à l'administrateur général d'un ministère, au sens des alinéas *a*), *a.1*) ou *d*) de la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou à toute personne désignée par cet administrateur général pour l'application du présent article, de prendre

to any financial or economic data in the possession of the department that are required for the performance of his or her mandate.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any financial or economic data

(*a*) that are information the disclosure of which is restricted under section 19 of the *Access to Information Act* or any provision set out in Schedule II to that Act; or

(*b*) that are contained in a confidence of the Queen's Privy Council for Canada described in subsection 69(1) of that Act, unless the data are also contained in any other record, within the meaning of section 3 of that Act, and are not information referred to in paragraph (*a*).

Confidentiality

79.4 The Parliamentary Budget Officer, and every person acting on behalf or under the direction of the Parliamentary Budget Officer, shall not disclose any financial or economic data that come to their knowledge under section 79.3, unless the disclosure is essential for the performance of his or her mandate and the financial or economic data to which the disclosure relates are not information described in subsection 13(1), section 14 or any of paragraphs 18(*a*) to (*d*) or 20(1)(*b*) to (*d*) of the *Access to Information Act*.

Powers to contract

79.5 (1) The Parliamentary Budget Officer may, in the performance of his or her mandate, enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of his or her position.

Technical assistance

(2) The Parliamentary Budget Officer may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge necessary for the performance of his or her mandate.

Authorization to assist

(3) The Parliamentary Budget Officer may authorize a person employed in the Library of Parliament to assist him or her to exercise any of the powers under subsection (1) or (2), subject to the conditions that the Parliamentary Budget Officer sets.

connaissance, à toute heure convenable, de toutes données financières ou économiques qui sont en la possession de ce ministère et qui sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux données financières ou économiques qui, selon le cas :

a) sont des renseignements dont la communication est restreinte en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une disposition figurant à l'annexe II de cette loi;

b) sont contenues dans les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés au paragraphe 69(1) de cette loi, sauf si elles sont également contenues dans tout autre document au sens de l'article 3 de cette loi et ne sont pas des renseignements visés à l'alinéa *a*).

Confidentialité

79.4 Le directeur parlementaire du budget — tout comme les personnes agissant en son nom ou sous son autorité — est tenu au secret en ce qui concerne les données financières ou économiques dont il prend connaissance au titre de l'article 79.3. Ces données peuvent toutefois être communiquées si la communication est essentielle pour l'exercice de son mandat et que les renseignements faisant l'objet de la communication ne sont pas ceux visés au paragraphe 13(1), à l'article 14 ou à l'un ou l'autre des alinéas 18*a*) à *d*) et 20(1)*b*) à *d*) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Contrats

79.5 (1) Le directeur parlementaire du budget peut, dans l'exercice de son mandat, conclure en sa qualité officielle des contrats, ententes ou autres arrangements.

Assistance technique

(2) Il peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de son mandat.

Autorisation

(3) Il peut autoriser toute personne employée au sein de la Bibliothèque du Parlement pour l'aider à accomplir son mandat à exercer, aux conditions qu'il fixe, l'un ou l'autre des pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2).

Clarification

(4) For greater certainty, section 74 and subsection 75(2) apply in respect of the exercise of the powers described in subsections (1) to (3).

Précision

(4) Il est entendu que l'article 74 et le paragraphe 75(2) s'appliquent à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (1) à (3).

Coordinating Amendments

117. (1) With respect to each of the following sections of the *Access to Information Act*, as of the day on which that section comes into force, a reference to that section is deemed to be included in the references to that Act in section 79.4 of the *Parliament of Canada Act*:

(*a*) section 18.1, as enacted by section 147 of this Act; and

(*b*) section 20.1, as enacted by section 148 of this Act.

Dispositions de coordination

117. (1) Les renvois faits à la *Loi sur l'accès à l'information* dans l'article 79.4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont réputés inclure un renvoi à tout article ci-après de la *Loi sur l'accès à l'information* dès son entrée en vigueur :

***a*) l'article 18.1, édicté par l'article 147 de la présente loi;**

***b*) l'article 20.1, édicté par l'article 148 de la présente loi.**

(2) On the first day on which all of the following have occurred, namely, section 18.1 of the *Access to Information Act*, as enacted by section 147 of this Act, has come into force and section 20.1 of the *Access to Information Act*, as enacted by section 148 of this Act, has come into force, subsection (1) is repealed and section 79.4 of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

(2) Dès le premier jour où les articles 18.1 et 20.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, dans leur version édictée par les articles 147 ou 148 de la présente loi, selon le cas, sont tous en vigueur, le paragraphe (1) est abrogé et l'article 79.4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Confidentiality

79.4 The Parliamentary Budget Officer, and every person acting on behalf or under the direction of the Parliamentary Budget Officer, shall not disclose any financial or economic data that come to their knowledge under section 79.3, unless the disclosure is essential for the performance of his or her mandate and the financial or economic data to which the disclosure relates are not information described in subsection 13(1), section 14, any of paragraphs 18(*a*) to (*d*), section 18.1, any of paragraphs 20(1)(*b*) to (*d*) or section 20.1 of the *Access to Information Act*.

Confidentialité

79.4 Le directeur parlementaire du budget — tout comme les personnes agissant en son nom ou sous son autorité — est tenu au secret en ce qui concerne les données financières ou économiques dont il prend connaissance au titre de l'article 79.3. Ces données peuvent toutefois être communiquées si la communication est essentielle pour l'exercice de son mandat et que les renseignements faisant l'objet de la communication ne sont pas ceux visés au paragraphe 13(1), à l'article 14, à l'un ou l'autre des alinéas 18*a*) à *d*), à l'article 18.1, à l'un ou l'autre des alinéas 20(1)*b*) à *d*) ou à l'article 20.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

118. (1) Subsections 53(1) and (2) of the *Privacy Act* are replaced by the following:

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

118. (1) Les paragraphes 53(1) et (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

53. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Privacy Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Nomination

53. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à la protection de la vie privée par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Tenure

(2) Subject to this section, the Privacy Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat et révocation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Subsection 53(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 53(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Privacy Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à la protection de la vie privée ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

2005, c. 46

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

2005, ch. 46

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

119. (1) Subsections 39(1) and (2) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* are replaced by the following:

119. (1) Les paragraphes 39(1) et (2) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

39. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Public Sector Integrity Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Nomination

39. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'intégrité du secteur public par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Tenure

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat et révocation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Subsection 39(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 39(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

TRANSITIONAL PROVISION

Transitional — continuation in office

120. A person who holds office under one of the following provisions immediately before the day on which this section comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under that provision, as amended by sections 109 to 111, 118 and 119, to hold office for the remainder of the term for which he or she had been appointed:

(*a*) the Information Commissioner under section 54 of the *Access to Information Act*;

(*b*) the Auditor General of Canada under section 3 of the *Auditor General Act*;

(*c*) the Chief Electoral Officer under section 13 of the *Canada Elections Act*;

(*d*) the Commissioner of Official Languages for Canada under section 49 of the *Official Languages Act*;

(*e*) the Senate Ethics Officer under section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;

(*f*) the Ethics Commissioner under section 72.01 of the *Parliament of Canada Act*;

(*g*) the Privacy Commissioner under section 53 of the *Privacy Act*; and

(*h*) the Public Sector Integrity Commissioner under section 39 of the *Public Servants Disclosure Protection Act.*

DISPOSITION TRANSITOIRE

Maintien en fonction

120. L'entrée en vigueur des articles 109 à 111, 118 et 119 est sans effet sur le mandat des titulaires des charges ci-après, qui demeurent en fonctions et sont réputés avoir été nommés en vertu de la disposition mentionnée ci-après pour chacune, dans sa version modifiée par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas :

***a*) le commissaire à l'information nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'accès à l'information*;**

***b*) le vérificateur général du Canada nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le vérificateur général*;**

***c*) le directeur général des élections nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi électorale du Canada*;**

***d*) le commissaire aux langues officielles du Canada nommé en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les langues officielles*;**

***e*) le conseiller sénatorial en éthique nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;**

***f*) le commissaire à l'éthique nommé en vertu de l'article 72.01 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;**

***g*) le commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;**

h*) le commissaire à l'intégrité du secteur public nommé en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.

PART 3

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS, ADMINISTRATIVE TRANSPARENCY AND DISCLOSURE OF WRONGDOING

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

Enactment of Act

121. The *Director of Public Prosecutions Act* is enacted as follows:

An Act respecting the office of the Director of Public Prosecutions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Director of Public Prosecutions Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Attorney General" «*procureur général*»

"Attorney General" means the Attorney General of Canada.

"prosecution" «*poursuite*»

"prosecution", except in relation to matters referred to in subsection 3(8), means a prosecution under the jurisdiction of the Attorney General, a proceeding respecting any offence, the prosecution — or prospective prosecution — of which is under the jurisdiction of the Attorney General, and any appeal related to such a prosecution or proceeding.

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

Appointment

3. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Attorney General, appoint a Director of Public Prosecutions (in this Act referred to as the "Director") in accordance with section 4.

Rank and status

(2) The Director has the rank and status of a deputy head of a department.

Duties and functions

(3) The Director, under and on behalf of the Attorney General,

PARTIE 3

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES, TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE ET DIVULGATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Édiction de la loi

121. Est édictée la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, dont le texte suit :

Loi concernant la charge de directeur des poursuites pénales

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« poursuite » / "prosecution"

« poursuite » Sauf en ce qui concerne les affaires visées au paragraphe 3(8), toute poursuite pénale qui relève de la compétence du procureur général. Y sont assimilés les procédures liées à toute infraction dont la poursuite, même éventuelle, relève de la compétence de ce dernier, ainsi que les recours connexes.

« procureur général » / "Attorney General"

« procureur général » Le procureur général du Canada.

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Nomination

3. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du procureur général, le directeur des poursuites pénales (ci-après appelé le « directeur ») suivant la procédure établie à l'article 4.

Rang et statut

(2) Le directeur a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Rôle et attributions

(3) Il exerce, sous l'autorité et pour le compte du procureur général, les attributions suivantes :

(*a*) initiates and conducts prosecutions on behalf of the Crown, except where the Attorney General has assumed conduct of a prosecution under section 15;

(*b*) intervenes in any matter that raises a question of public interest that may affect the conduct of prosecutions or related investigations, except in proceedings in which the Attorney General has decided to intervene under section 14;

(*c*) issues guidelines to persons acting as federal prosecutors respecting the conduct of prosecutions generally;

(*d*) advises law enforcement agencies or investigative bodies in respect of prosecutions generally or in respect of a particular investigation that may lead to a prosecution;

(*e*) communicates with the media and the public on all matters respecting the initiation and conduct of prosecutions;

(*f*) exercises the authority of the Attorney General respecting private prosecutions, including to intervene and assume the conduct of — or direct the stay of — such prosecutions; and

(*g*) exercises any other power or carries out any other duty or function assigned to the Director by the Attorney General that is compatible with the office of Director.

Deputy Attorney General

(4) For the purpose of exercising the powers and performing the duties and functions referred to in subsection (3), the Director is the Deputy Attorney General of Canada.

Guidelines not statutory instruments

(5) For greater certainty, guidelines referred to in paragraph (3)(*c*) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Publication

(6) Any assignment under paragraph (3)(*g*) must be in writing and be published by the Attorney General in the *Canada Gazette*.

Agreements and arrangements

(7) The Director may, for the purposes of exercising the powers and performing the duties and functions referred to in subsection (3), enter

a) engager et mener les poursuites pour le compte de l'État, sauf celles qui sont prises en charge par le procureur général en vertu de l'article 15;

b) intervenir relativement à toute affaire dans laquelle des questions d'intérêt public sont soulevées qui pourraient avoir une incidence sur la conduite des poursuites ou des enquêtes connexes, sauf les affaires à l'égard desquelles le procureur général a décidé d'intervenir en vertu de l'article 14;

c) donner des lignes directrices aux personnes agissant à titre de procureurs de l'État relativement à la conduite des poursuites en général;

d) conseiller les organismes chargés de l'application de la loi ou les organismes d'enquête à l'égard des poursuites, de façon générale ou à l'égard d'une enquête pouvant mener à des poursuites;

e) communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée à l'introduction ou à la conduite des poursuites;

f) exercer les pouvoirs du procureur général relatifs aux poursuites privées, notamment celui d'intervenir et d'assumer leur conduite ou d'en ordonner la suspension;

g) exercer toutes autres attributions que lui assigne le procureur général et qui ne sont pas incompatibles avec sa charge.

Sous-procureur général

(4) Dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe (3), il est sous-procureur général du Canada.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) Il est entendu que les lignes directrices visées à l'alinéa (3)*c*) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication

(6) Le procureur général fait publier dans la *Gazette du Canada* les attributions qu'il assigne au directeur aux termes de l'alinéa (3)*g*).

Ententes et accords

(7) Dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe (3), le directeur peut conclure, pour le compte du procureur général, des ententes ou accords avec le gouvernement d'une province.

into an agreement or arrangement on behalf of the Attorney General with the government of a province.

Duties — election-related matters

(8) The Director initiates and conducts prosecutions on behalf of the Crown with respect to any offences under the *Canada Elections Act*, as well as any appeal or other proceeding related to such a prosecution.

Loi électorale du Canada : attributions

(8) Le directeur engage et mène, pour le compte de l'État, les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada* ainsi que les recours et procédures connexes.

Other powers, duties and functions

(9) The Director may, under and on behalf of the Attorney General, exercise any powers or perform any duties or functions of the Attorney General under the *Extradition Act* or the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

Autres attributions

(9) Il peut, sous l'autorité et pour le compte du procureur général, exercer les attributions conférées à ce dernier par la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Selection committee

4. (1) The Attorney General shall establish a selection committee consisting of the following members:

(*a*) a person named by the Federation of Law Societies of Canada;

(*b*) a person named by each recognized political party in the House of Commons;

(*c*) the Deputy Minister of Justice;

(*d*) the Deputy Minister of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness; and

(*e*) a person selected by the Attorney General.

Comité de sélection

4. (1) Il incombe au procureur général de constituer un comité de sélection formé des membres suivants :

a) un représentant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada;

b) un représentant de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes;

c) le sous-ministre de la Justice;

d) le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

e) une personne de son choix.

List of candidates

(2) The Attorney General shall submit to the selection committee a list of not more than 10 candidates whom he or she considers suitable to be appointed as Director, each of whom must be a member of at least 10 years standing at the bar of any province. The committee shall assess the candidates and recommend three of them to the Attorney General.

Liste de candidats

(2) Le procureur général soumet au comité de sélection une liste d'au plus dix candidats qui sont membres du barreau d'une province depuis au moins dix ans et qu'il considère aptes à exercer la charge de directeur. Le comité évalue les candidats et lui en recommande trois.

Selection

(3) The Attorney General shall, from among those three candidates, select the one whom he or she considers most suitable for the office of Director.

Candidat choisi

(3) Il choisit parmi les trois candidats recommandés celui qu'il considère le plus apte à exercer la charge de directeur.

Referral to committee

(4) The question of the appointment of the selected candidate shall be referred for approval to a committee designated or established by Parliament for that purpose.

Renvoi à un comité parlementaire

(4) Le choix du candidat est soumis à l'approbation d'un comité parlementaire désigné ou établi pour la circonstance.

Recommendation to Governor in Council

(5) The Attorney General shall, if the parliamentary committee gives its approval, recommend to the Governor in Council that the selected candidate be appointed as Director or, if the parliamentary committee does not give its approval, refer to the committee the appointment of another candidate recommended under subsection (2).

(5) Le procureur général, ayant reçu l'approbation du comité parlementaire, recommande au gouverneur en conseil de nommer le candidat choisi; à défaut de cette approbation, il soumet à ce comité une autre des candidatures recommandées aux termes du paragraphe (2).

Recommandation au gouverneur en conseil

Tenure and term

5. (1) The Director holds office, during good behaviour, for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time for cause with the support of a resolution of the House of Commons to that effect. The Director is not eligible to be reappointed for a further term of office.

5. (1) Le directeur est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil appuyée par une résolution de la Chambre des communes à cet effet. Son mandat ne peut être renouvelé.

Mandat

End of term

(2) At the end of the Director's term, the Director shall continue in office until his or her successor is appointed.

(2) À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Fin du mandat

Full-time

(3) The Director shall engage exclusively in the duties and functions of his or her office under this Act or any other Act of Parliament and shall not hold any other office or engage in any other employment for reward.

(3) Il se consacre exclusivement à la charge que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, à l'exclusion de tout autre emploi ou charge rétribué.

Temps plein

Incapacity or vacancy

(4) In the event of the incapacity of the Director or a vacancy in that office, the Governor in Council may authorize a Deputy Director of Public Prosecutions to act as Director, but no person may act as Director for a period exceeding 12 months without the approval of the Governor in Council.

(4) En cas d'empêchement ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut autoriser un des adjoints du directeur à assurer l'intérim, qui ne peut cependant dépasser douze mois sans son approbation.

Intérim

Remuneration and expenses

(5) The Director shall be paid the remuneration and expenses that are fixed by the Governor in Council. Once fixed, the remuneration may not be reduced.

(5) Le directeur reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil. Une fois fixée, sa rémunération ne peut être réduite.

Rémunération et indemnités

DEPUTY DIRECTORS, PROSECUTORS AND OTHER STAFF

ADJOINTS, PROCUREURS ET AUTRES PERSONNELS

Deputy Director

6. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Attorney General, appoint one or more members of at least 10 years' standing at the bar of any province to be Deputy Directors of Public Prosecutions.

6. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du procureur général, un ou plusieurs adjoints au directeur parmi les membres du barreau d'une province depuis au moins dix ans.

Adjoints

Selection committee

(2) The Attorney General may only make the recommendation after consultation with a selection committee consisting of the Director, a

(2) La recommandation du procureur général ne peut être faite qu'après consultation d'un comité de sélection formé du directeur, d'un

Comité de sélection

person representing the Federation of Law Societies of Canada and the Deputy Minister of Justice.

représentant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et du sous-ministre de la Justice.

Powers, duties and functions — lawful deputy

(3) Under the supervision of the Director, a Deputy Director may exercise any of the powers and perform any of the duties or functions referred to in subsection 3(3) and, for that purpose, is a lawful deputy of the Attorney General.

(3) Les adjoints peuvent exercer, sous la supervision du directeur, les attributions visées au paragraphe 3(3) dans l'exercice desquelles ils sont des substituts légitimes du procureur général.

Attributions : substituts légitimes

Other powers, duties and functions

(4) Under the supervision of the Director, a Deputy Director may also act for or on behalf of the Director in the exercise of any of the other powers or the performance of any of the other duties or functions that the Director is authorized to exercise or perform under this or any other Act of Parliament.

(4) Ils peuvent aussi exercer, au nom et pour le compte du directeur et sous sa supervision, toute autre attribution que celui-ci est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Autres attributions

Employed federal prosecutors

7. (1) The federal prosecutors that are necessary to enable the Director to perform any of the duties or functions of his or her office shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act.*

7. (1) Les procureurs de l'État dont le directeur a besoin pour l'exercice de sa charge sont nommés en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

Procureurs de l'État : employés

Non-employed federal prosecutors

(2) The Director may also for that purpose retain, on behalf of Her Majesty, the services of barristers and, in the Province of Quebec, advocates to act as federal prosecutors and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay their fees, expenses and other remuneration.

(2) Aux mêmes fins, le directeur peut aussi retenir, pour le compte de l'État, les services d'avocats pour agir comme procureurs de l'État et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Procureurs de l'État : autres

Qualification

(3) A person appointed under subsection (1) or whose services are retained under subsection (2) must be a member of the bar of a province.

(3) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1) ou dont les services sont retenus au titre du paragraphe (2) doivent être membres du barreau d'une province.

Conditions requises

Other staff

8. (1) Any other officers and employees that are necessary to enable the Director to perform any of the duties and functions of his or her office shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act.*

8. (1) Les autres personnels dont le directeur a besoin pour l'exercice de sa charge sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

Autres personnels

Technical assistance

(2) The Director may engage the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the Director's work to advise and assist the Director in performing any of the duties and functions of his or her office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

(2) Le directeur peut aussi retenir les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de sa charge; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs indemnités.

Assistance technique

DELEGATION

Delegation

9. (1) The Director may, subject to any restrictions or limitations that the Director specifies, authorize a federal prosecutor, a person acting as a federal prosecutor under subsection 7(2) or any person referred to in subsection 8(1) to act for or on behalf of the Director in the exercise of any of the powers or the performance of any of the duties or functions that the Director is authorized to exercise or perform under this or any other Act of Parliament, except the power to delegate under this subsection.

Agency

(2) Every person who is authorized under subsection (1) acts as an agent of the Director and is not required to prove such authorization.

Designation

(3) The Director, a Deputy Director and any person referred to in subsection 7(3) may be designated as an agent of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 185 of the *Criminal Code*.

DÉLÉGATION

Pouvoir de délégation

9. (1) Le directeur peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser les procureurs de l'État, les personnes agissant à ce titre en vertu du paragraphe 7(2) ou toute autre personne visée au paragraphe 8(1) à exercer, pour lui ou en son nom, les attributions qu'il est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf le pouvoir de délégation lui-même.

Mandat

(2) Toute personne agissant en vertu de la délégation visée au paragraphe (1) est mandataire du directeur et n'a pas à faire la preuve de cette délégation.

Désignation

(3) Le directeur, ses adjoints ainsi que toute personne visée au paragraphe 7(3) peuvent être des mandataires désignés du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile aux termes de l'article 185 du *Code criminel*.

DIRECTIVES

Directive from Attorney General — specific prosecution

10. (1) Any directive that the Attorney General issues to the Director with respect to the initiation or conduct of any specific prosecution must be in writing and be published in the *Canada Gazette*.

Directive — generally applicable

(2) The Attorney General may, after consulting the Director, issue directives respecting the initiation or conduct of prosecutions generally. Any such directives must be in writing and be published in the *Canada Gazette*.

Delay in publication — directive

11. (1) The Attorney General or the Director may, if he or she considers it to be in the interests of the administration of justice, direct that the publication in the *Canada Gazette* of a directive referred to in subsection 10(1) be delayed.

Limit on delay

(2) The publication of a directive may not be delayed beyond the completion of the prosecution or any related prosecution.

DIRECTIVES

Directives du procureur général : poursuite déterminée

10. (1) Toute directive donnée par le procureur général au directeur relativement à l'introduction ou à la conduite d'une poursuite en particulier l'est par écrit et est publiée dans la *Gazette du Canada*.

Directives générales relatives aux poursuites

(2) Le procureur général peut, après consultation du directeur, lui donner des directives relativement à l'introduction ou à la conduite des poursuites en général. Ces directives sont données par écrit et publiées dans la *Gazette du Canada*.

Report de la publication

11. (1) Le procureur général ou le directeur peut, s'il juge que l'administration de la justice l'exige, ordonner que la publication des directives dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 10(1) soit reportée.

Limite

(2) Toutefois, elle ne peut être reportée au-delà du terme de la poursuite ou de celui de toute poursuite connexe.

Directives not statutory instruments

12. For greater certainty, directives issued under section 10 are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

12. Il est entendu que les directives visées à l'article 10 ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

ISSUES OF GENERAL OR PUBLIC INTEREST

QUESTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU PUBLIC

Duty to inform

13. The Director must inform the Attorney General in a timely manner of any prosecution, or intervention that the Director intends to make, that raises important questions of general interest.

Communication au procureur général

13. Le directeur informe le procureur général en temps utile de toute poursuite ou de toute intervention qu'il se propose de faire soulevant d'importantes questions d'intérêt général.

Intervention

14. When, in the opinion of the Attorney General, proceedings raise questions of public interest, the Attorney General may, after notifying the Director, intervene in first instance or on appeal.

Intervention du procureur général

14. Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt public, le procureur général peut intervenir, après en avoir avisé le directeur, en première instance ou en appel.

ASSUMING CONDUCT OF PROSECUTION

PRISE EN CHARGE

Taking conduct of prosecution

15. (1) The Attorney General may only assume conduct of a prosecution after first consulting the Director. The Attorney General must then give to the Director a notice of intent to assume conduct of the prosecution and publish it in the *Canada Gazette* without delay.

Prise en charge

15. (1) Le procureur général peut prendre en charge une poursuite s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet; le cas échéant, il l'avise de son intention et publie sans tarder l'avis dans la *Gazette du Canada*.

Transfer of file

(2) The Director is required to turn the prosecution file over to the Attorney General and to provide any information that the Attorney General requires within the time specified.

Remise du dossier

(2) Le directeur remet alors le dossier au procureur général et lui fournit, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement exigé par lui.

Delay in publication

(3) However, publication may be delayed if the Attorney General or the Director considers it to be in the interests of the administration of justice.

Report de la publication

(3) La publication peut cependant être reportée si le directeur ou le procureur général estime que l'administration de la justice l'exige.

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Annual report

16. (1) The Director shall, not later than June 30 of each year, report to the Attorney General in respect of the activities of the office of the Director — except in relation to matters referred to in subsection 3(8) — in the immediately preceding fiscal year.

Rapport annuel

16. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur présente au procureur général un rapport des activités de son bureau — sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8) — pour l'exercice précédent.

Tabling in Parliament

(2) The Attorney General shall cause a copy of the Director's report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives the report.

Dépôt

(2) Le procureur général fait déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Definition of "other Act"

122. In sections 123 to 127 of this Act, "other Act" means the *Director of Public Prosecutions Act*, as enacted by section 121 of this Act.

Définition de « autre loi »

122. Aux articles 123 à 127 de la présente loi, « autre loi » s'entend de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, édictée par l'article 121 de la présente loi.

Acting Director

123. (1) The person who holds the position of Assistant Deputy Attorney General (Criminal Law) in the Department of Justice immediately before the day on which this section comes into force is authorized to act as the Director of Public Prosecutions under the other Act until the appointment of the Director of Public Prosecutions under subsection 3(1) of the other Act.

Directeur intérimaire

123. (1) La personne qui occupe le poste de sous-procureur général adjoint (droit criminel) au ministère de la Justice à la date d'entrée en vigueur du présent article est autorisée à agir comme directeur des poursuites pénales au titre de l'autre loi jusqu'à ce qu'ait été nommé le directeur des poursuites pénales conformément au paragraphe 3(1) de l'autre loi.

Acting Deputy Director

(2) That person may authorize two members of at least 10 years' standing at the bar of any province to act as Deputy Directors of Public Prosecutions under the other Act until the appointment of a Deputy Director of Public Prosecutions under subsection 6(1) of the other Act.

Adjoints intérimaires

(2) Celle-ci peut autoriser deux personnes, membres du barreau d'une province depuis au moins dix ans, à agir comme adjoints au titre de l'autre loi, jusqu'à ce qu'ait été nommé un adjoint au directeur des poursuites pénales conformément au paragraphe 6(1) de l'autre loi.

Incapacity or death

(3) In the event of the incapacity or death of the person authorized to act as the Director of Public Prosecutions under subsection (1), the Attorney General of Canada shall designate one of the persons authorized to act as Deputy Director of Public Prosecutions under subsection (2) to act as Director of Public Prosecutions in the interim.

Intérim

(3) En cas d'empêchement ou de décès de la personne autorisée à agir comme directeur des poursuites pénales en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada désigne une des personnes autorisées à agir comme adjoints en vertu du paragraphe (2) pour assurer l'intérim.

Transfer of employees

124. (1) The coming into force of the other Act shall not be construed as affecting the status of an employee who occupied, immediately before the day on which the other Act comes into force, a position in the Department of Justice in the administrative unit known as the Federal Prosecution Service, except that the employee from that day occupies that position in the Office of the Director of Public Prosecutions.

Transfert des fonctionnaires

124. (1) L'entrée en vigueur de l'autre loi est sans effet sur la situation des fonctionnaires qui, à la date de cette entrée en vigueur, occupaient un poste au ministère de la Justice dans l'unité administrative connue sous le nom de Service fédéral des poursuites, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent au sein du Bureau du directeur des poursuites pénales.

Transfer of other staff

(2) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Treasury Board, if the Governor in Council is of the opinion that an employee or class of employees in the Department of Justice is carrying out powers, duties or functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of

Transfert par décret

(2) Le gouverneur en conseil, s'il estime que la mesure sert les intérêts de l'administration publique centrale, peut, par décret pris sur recommandation du Conseil du Trésor, prévoir que des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires du ministère de la Justice qui, à son avis, exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles des

employees referred to in subsection (1) and that it is in the best interests of the core public administration to do so, declare that the employee or class of employees shall, on the day on which the order comes into force, occupy their positions in the Office of the Director of Public Prosecutions.

fonctionnaires visés au paragraphe (1) ou des attributions connexes, occuperont, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, leur poste au sein du Bureau du directeur des poursuites pénales.

Definition of "employee"

(3) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

(3) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Définition de « fonctionnaire »

Non-employed federal prosecutors

125. Any barrister or, in the Province of Quebec, any advocate whose services were retained, immediately before the day on which the other Act comes into force, to act as a prosecutor for the Crown in connection with any matter is deemed, on that day, to have had his or her services retained under subsection 7(2) of the other Act to act in connection with that matter.

125. Le paragraphe 7(2) de l'autre loi s'applique à l'avocat dont les services ont été retenus avant la date d'entrée en vigueur de l'autre loi pour agir comme procureur pour l'État relativement à toute affaire comme si ces services avaient été retenus sous le régime de ce paragraphe.

Procureurs de l'État : autres que des fonctionnaires

Transfer of appropriations

126. Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which the other Act comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the Department of Justice in relation to duties and functions carried out by the administrative unit known as the Federal Prosecution Service and that, on the day on which the other Act comes into force, is unexpended, is deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Office of the Director of Public Prosecutions.

126. Les sommes affectées — mais non engagées — pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses du ministère de la Justice relativement aux attributions de l'unité administrative connue sous le nom de Service fédéral des poursuites sont réputées être affectées, à cette date, aux frais et dépenses du Bureau du directeur des poursuites pénales.

Transfert de crédits

Continuation of prosecutions

127. (1) Any prosecution to which the Attorney General of Canada is a party and that is ongoing on the day on which the other Act comes into force is continued by the Director of Public Prosecutions without further formality.

127. (1) Les poursuites auxquelles le procureur général du Canada est partie et qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi sont continuées sans autres formalités par le directeur des poursuites pénales.

Poursuites en cours

Definition of "prosecution"

(2) In subsection (1), "prosecution" has the same meaning as in section 2 of the other Act.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « poursuite » s'entend au sens de l'article 2 de l'autre loi.

Définition de « poursuite »

Election-related prosecutions

128. Any prosecution for an offence under the *Canada Elections Act* that is pending immediately before the day on which sections 121 and 130 to 136 of this Act come into force may continue to be conducted by the Commissioner of Canada Elections, as well

128. Les poursuites pour infraction à la *Loi électorale du Canada* en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 121 et 130 à 136 de la présente loi continuent à être menées par le commissaire aux élections

Poursuites relatives à la *Loi électorale du Canada*

as any appeal or other proceeding related to such a prosecution as if those sections had not come into force.

fédérales, ainsi que les recours et autres procédures connexes, comme si ces articles n'étaient pas entrés en vigueur.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

129. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

129. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Office of the Director of Public Prosecutions
Bureau du directeur des poursuites pénales

Bureau du directeur des poursuites pénales
Office of the Director of Public Prosecutions

2000, c. 9

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

2000, ch. 9

2003, c. 19, s. 62

130. Section 511 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

130. L'article 511 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 62

Director of Public Prosecutions may prosecute

511. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the Commissioner may refer the matter to the Director of Public Prosecutions who shall decide whether to initiate a prosecution.

511. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites visant à la sanctionner.

Poursuites par le directeur des poursuites pénales

Information

(2) If the Director decides to initiate a prosecution, the Director shall request the Commissioner to cause an information in writing and under oath or solemn declaration to be laid before a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

(2) S'il y a lieu d'engager des poursuites, le directeur des poursuites pénales demande au commissaire de faire déposer une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Dépôt d'une dénonciation

Search and seizure

(3) For the purposes of section 487 of the *Criminal Code*, any person charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

(3) Pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi est réputée être un fonctionnaire public.

Perquisition et saisie

131. (1) Subsection 512(1) of the Act is replaced by the following:

131. (1) Le paragraphe 512(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Director's consent required

512. (1) No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person other than the Director of Public Prosecutions without the Director's prior written consent.

512. (1) L'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la présente loi.

Autorisation du directeur des poursuites pénales

(2) Subsection 512(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 512(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of consent

(3) Every document purporting to be the Director's consent under subsection (1) is deemed to be that consent unless it is called into question by the Director or by someone acting for the Director or for Her Majesty.

Preuve de l'autorisation

(3) L'autorisation fait foi de son contenu, sous réserve de sa contestation par le directeur des poursuites pénales ou quiconque agit pour son compte ou celui de Sa Majesté.

132. Section 513 of the Act is replaced by the following:

132. L'article 513 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commissioner may intervene

513. The Commissioner, where he or she considers it to be in the public interest, may take any measures, including incurring any expenses, in relation to an inquiry, injunction or compliance agreement under this Act.

Intervention du commissaire

513. S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, injonctions et transactions prévues par la présente loi.

133. (1) Subsection 517(1) of the Act is replaced by the following:

133. (1) Le paragraphe 517(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance agreements

517. (1) Subject to subsection (7), if the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person (in this section and sections 518 to 521 called the "contracting party").

Conclusion d'une transaction

517. (1) Sous réserve du paragraphe (7), le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.

2001, c. 21, s. 25(E)

(2) Subsections 517(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 21, art. 25(A)

(2) Les paragraphes 517(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effect of compliance agreement — no referral

(6) If a matter has not yet been referred to the Director of Public Prosecutions when a compliance agreement is entered into, no such referral may be made for an act or omission that led to the agreement unless there is non-compliance with it.

Effet de la transaction : aucun renvoi

(6) Si l'affaire n'a pas encore été renvoyée au directeur des poursuites pénales, la conclusion de la transaction a pour effet, sauf en cas d'inexécution, d'empêcher le renvoi.

Matter that has been referred

(7) If a matter has already been referred to the Director of Public Prosecutions, whether or not a prosecution has been initiated, the Director may — if, after consultation with the Commissioner, the Director considers that a compliance agreement would better serve the public interest — remit the matter back to the Commissioner so that it may be so dealt with.

Affaire ayant fait l'objet d'un renvoi

(7) Toutefois, si l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, que ce dernier ait engagé ou non des poursuites, il peut, s'il estime, après consultation du commissaire, que la conclusion d'une transaction servirait mieux l'intérêt public, lui renvoyer l'affaire pour qu'il prenne les mesures indiquées.

Effect of compliance agreement

(8) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to it is suspended

Effet de la transaction

(8) La conclusion de la transaction a alors pour effet, sauf en cas d'inexécution, soit d'empêcher le directeur d'engager contre l'inté-

and, unless there is non-compliance with it, the Director of Public Prosecutions may not institute such a prosecution.

Renegotiation

(9) The Commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the Commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

Copy to be provided

(10) The Commissioner shall provide the contracting party with a copy of a compliance agreement, without delay after it is entered into or renegotiated under subsection (9). If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the compliance agreement to the Director.

ressé des poursuites pénales pour les faits reprochés, soit de suspendre celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

Possibilité de modification

(9) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

Copie

(10) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (9), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé et, si l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, à celui-ci.

134. Sections 518 and 519 of the Act are replaced by the following:

134. Les articles 518 et 519 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

If agreement complied with

518. (1) If the Commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be served on the contracting party. If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director.

Avis d'exécution

518. (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis à cet effet. Si l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, il lui en transmet une copie.

Effect of notice

(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the Commissioner from referring the matter to the Director of Public Prosecutions and the Director from instituting such a prosecution.

Effet de la signification

(2) La signification a pour effet, selon le cas, soit d'empêcher le commissaire de renvoyer l'affaire au directeur des poursuites pénales, soit d'empêcher ce dernier d'engager des poursuites contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit encore de mettre fin à celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

If agreement not complied with

519. If the Commissioner is of the opinion that a contracting party has not complied with a compliance agreement, the Commissioner shall cause a notice of default to be served on the contracting party, informing him or her that, as the case may be, the Commissioner may refer the matter to the Director of Public Prosecutions for any action the Director considers appropriate or, if a prosecution was suspended by virtue of subsection 517(8), it may be resumed. If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director.

Avis de défaut d'exécution

519. S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe, selon le cas, soit qu'il renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales pour que celui-ci prenne les mesures qu'il considère indiquées, soit, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(8), que les poursuites pourront reprendre. Si l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, il transmet copie de l'avis à celui-ci.

135. The Act is amended by adding the following after section 535:

Consultation

535.1 The Chief Electoral Officer may, before making a report under section 534 or 535, consult the Director of Public Prosecutions on any question relating to measures taken under section 511 or 512.

135. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 535, de ce qui suit :

Consultation préalable

535.1 Le directeur général des élections peut, avant de faire rapport conformément aux articles 534 et 535, consulter au préalable le directeur des poursuites pénales sur toute question portant sur les mesures prises sous le régime des articles 511 et 512.

136. Subsection 540(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) Subsection (3) does not prohibit the Chief Electoral Officer, any authorized member of his or her staff or the Commissioner from inspecting the documents referred to in that subsection, and any of those documents may be produced by the Commissioner for the purpose of an inquiry made under section 510 or provided to the Director of Public Prosecutions who may produce them for the purpose of a prosecution — or possible prosecution — by the Director for an offence under this Act.

136. Le paragraphe 540(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le directeur général des élections, les membres autorisés de son personnel ainsi que le commissaire peuvent examiner les documents visés au paragraphe (3). Le commissaire peut en outre produire ces documents dans le cadre de toute enquête tenue en vertu de l'article 510 ou les remettre au directeur des poursuites pénales qui peut les produire dans le cadre de toute poursuite — même éventuelle — pour infraction à la présente loi.

R.S., c. J-2

Department of Justice Act

Loi sur le ministère de la Justice

L.R., ch. J-2

137. Subsection 3(2) of the *Department of Justice Act* is replaced by the following:

137. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le ministère de la Justice* est remplacé par ce qui suit :

Deputy Attorney General

(2) The Deputy Minister is *ex officio* the Deputy Attorney General except in respect of the powers, duties and functions that the Director of Public Prosecutions is authorized to exercise or perform under subsection 3(3) of the *Director of Public Prosecutions Act*.

Sous-procureur général

(2) Le sous-ministre est d'office sous-procureur général sauf en ce qui concerne les attributions que le directeur des poursuites pénales est autorisé à exercer en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

138. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Director of Public Prosecutions
Bureau du directeur des poursuites pénales

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

138. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bureau du directeur des poursuites pénales
Office of the Director of Public Prosecutions

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

139. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

139. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office of the Director of Public Prosecutions
Bureau du directeur des poursuites pénales

Bureau du directeur des poursuites pénales
Office of the Director of Public Prosecutions

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

140. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

140. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Office of the Director of Public Prosecutions
Bureau du directeur des poursuites pénales

Bureau du directeur des poursuites pénales
Office of the Director of Public Prosecutions

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

Amendments to Act

Modification de la loi

141. (1) The definitions "designated Minister", "head" and "record" in section 3 of the *Access to Information Act* are replaced by the following:

141. (1) Les définitions de « document », « ministre désigné » et « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"designated Minister" « *ministre désigné* »

"designated Minister" means a person who is designated as the Minister under subsection 3.2(1);

« document » Éléments d'information, quel qu'en soit le support. « document » "*record*"

« ministre désigné » Personne désignée à titre de ministre en vertu du paragraphe 3.2(1). « ministre désigné » "*designated Minister*"

"head" « *responsable d'institution fédérale* »

"head", in respect of a government institution, means

(*a*) in the case of a department or ministry of state, the member of the Queen's Privy Council for Canada who presides over the department or ministry, or

(*b*) in any other case, either the person designated under subsection 3.2(2) to be the head of the institution for the purposes of this Act or, if no such person is designated, the chief executive officer of the institution, whatever their title;

« responsable d'institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité duquel est placé un ministère ou un département d'État;

b) la personne désignée en vertu du paragraphe 3.2(2) à titre de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles visées à l'alinéa *a*) ou, en l'absence d'une telle désignation, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre.

« responsable d'institution fédérale » "*head*"

"record" « *document* »

"record" means any documentary material, regardless of medium or form;

(2) The definition "government institution" in section 3 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"government institution" « *institution fédérale* »

"government institution" means

(*a*) any department or ministry of state of the Government of Canada, or any body or office, listed in Schedule I, and

« institution fédérale »

a) Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I;

« institution fédérale » "*government institution*"

(*b*) any parent Crown corporation, and any wholly-owned subsidiary of such a corporation, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*;

b) toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

142. The Act is amended by adding the following after section 3:

142. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

For greater certainty

3.01 (1) For greater certainty, any provision of this Act that applies to a government institution that is a parent Crown corporation applies to any of its subsidiaries within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*.

Précision

3.01 (1) Il est entendu que toute disposition de la présente loi qui s'applique à une institution fédérale qui est une société d'État mère s'applique également à ses filiales au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the Canadian Race Relations Foundation and the Public Sector Pension Investment Board are parent Crown corporations for the purposes of this Act.

Précision

(2) Il est entendu que la Fondation canadienne des relations raciales et l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public sont des sociétés d'État mères pour l'application de la présente loi.

For greater certainty

3.1 For greater certainty, for the purposes of this Act, information that relates to the general administration of a government institution includes information that relates to expenses paid by the institution for travel, including lodging, and hospitality.

Précision

3.1 Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, les renseignements se rapportant à l'administration de l'institution fédérale comprennent ceux qui ont trait à ses dépenses en matière de déplacements, d'hébergement et d'accueil.

DESIGNATION

DÉSIGNATION

Power to designate Minister

3.2 (1) The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Désignation d'un ministre

3.2 (1) Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de toute disposition de la présente loi.

Power to designate head

(2) The Governor in Council may, by order, designate a person to be the head of a government institution, other than a department or ministry of state, for the purposes of this Act.

Désignation du responsable d'une institution fédérale

(2) Il peut aussi désigner, par décret, toute personne à titre de responsable d'une institution fédérale — autre qu'un ministère ou un département d'État — pour l'application de la présente loi.

143. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

143. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Responsibility of government institutions

(2.1) The head of a government institution shall, without regard to the identity of a person making a request for access to a record under the control of the institution, make every reasonable effort to assist the person in connection with the request, respond to the request accurately and completely and, subject to the regulations, provide access to the record in the format requested.

Responsable de l'institution fédérale

(2.1) Le responsable de l'institution fédérale fait tous les efforts raisonnables, sans égard à l'identité de la personne qui fait ou s'apprête à faire une demande, pour lui prêter toute l'assistance indiquée, donner suite à sa demande de façon précise et complète et, sous réserve des règlements, lui communiquer le document sur le support demandé.

144. The Act is amended by adding the following in numerical order:

Records relating to investigations, examinations and audits

16.1 (1) The following heads of government institutions shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by them or on their behalf in the course of an investigation, examination or audit conducted by them or under their authority:

(*a*) the Auditor General of Canada;

(*b*) the Commissioner of Official Languages for Canada;

(*c*) the Information Commissioner; and

(*d*) the Privacy Commissioner.

Exception

(2) However, the head of a government institution referred to in paragraph (1)(*c*) or (*d*) shall not refuse under subsection (1) to disclose any record that contains information that was created by or on behalf of the head of the government institution in the course of an investigation or audit conducted by or under the authority of the head of the government institution once the investigation or audit and all related proceedings, if any, are finally concluded.

145. The Act is amended by adding the following in numerical order:

Investigations, examinations and reviews under the *Canada Elections Act*

16.3 Subject to section 541 of the *Canada Elections Act*, the Chief Electoral Officer shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by or on behalf of a person who conducts an investigation, examination or review in the performance of their functions under the *Canada Elections Act*.

146. (1) Paragraph 18(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) information the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice the competitive position of a government institution or to interfere with contractual or other negotiations of a government institution;

144. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Documents se rapportant à des examens, enquêtes ou vérifications

16.1 (1) Sont tenus de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par eux ou pour leur compte dans le cadre de tout examen, enquête ou vérification fait par eux ou sous leur autorité:

a) le vérificateur général du Canada;

b) le commissaire aux langues officielles du Canada;

c) le Commissaire à l'information;

d) le Commissaire à la protection de la vie privée.

Exception

(2) Toutefois, aucun des commissaires mentionnés aux alinéas (1)*c*) ou *d*) ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête ou vérification faite par lui ou sous son autorité une fois que l'enquête ou la vérification et toute instance afférente sont terminées.

145. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Examens, enquêtes et révisions aux termes de la *Loi électorale du Canada*

16.3 Sous réserve de l'article 541 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par toute personne qui effectue un examen, une enquête ou une révision dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de cette loi, ou pour son compte.

146. (1) L'alinéa 18*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale ou d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par une institution fédérale;

(2) The portion of paragraph 18(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of a government institution or to the ability of the Government of Canada to manage the economy of Canada or could reasonably be expected to result in an undue benefit to any person, including such information that relates to

(2) Le passage de l'alinéa 18*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers d'une institution fédérale ou à la capacité du gouvernement du Canada de gérer l'économie du pays ou encore de causer des avantages injustifiés à une personne. Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

147. The Act is amended by adding the following after section 18:

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Economic interests of certain government institutions

18.1 (1) The head of a government institution may refuse to disclose a record requested under this Act that contains trade secrets or financial, commercial, scientific or technical information that belongs to, and has consistently been treated as confidential by,

(*a*) the Canada Post Corporation;

(*b*) Export Development Canada;

(*c*) the Public Sector Pension Investment Board; or

(*d*) VIA Rail Canada Inc.

Intérêts économiques de certaines institutions fédérales

18.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des documents qui contiennent des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui appartiennent à l'une ou l'autre des institutions ci-après et qui sont traités par elle de façon constante comme étant de nature confidentielle :

a) la Société canadienne des postes;

b) Exportation et développement Canada;

c) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;

d) VIA Rail Canada Inc.

Exceptions

(2) However, the head of a government institution shall not refuse under subsection (1) to disclose a part of a record that contains information that relates to

(*a*) the general administration of an institution referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*); or

(*b*) any activity of the Canada Post Corporation that is fully funded out of moneys appropriated by Parliament.

Exception

(2) Toutefois, il ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer toute partie d'un document qui contient des renseignements se rapportant :

a) soit à l'administration de l'institution visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*a*) à *d*);

b) soit à toute activité de la Société canadienne des postes entièrement financée sur des crédits votés par le Parlement.

148. The Act is amended by adding the following after section 20:

148. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Public Sector Pension Investment Board

20.1 The head of the Public Sector Pension Investment Board shall refuse to disclose a record requested under this Act that contains advice or information relating to investment that

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

20.1 Le responsable de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des conseils ou des renseignements en matière d'investissement que

the Board has obtained in confidence from a third party if the Board has consistently treated the advice or information as confidential.

l'Office a obtenus à titre confidentiel d'un tiers, si l'Office les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

Canada Pension Plan Investment Board

20.2 The head of the Canada Pension Plan Investment Board shall refuse to disclose a record requested under this Act that contains advice or information relating to investment that the Board has obtained in confidence from a third party if the Board has consistently treated the advice or information as confidential.

20.2 Le responsable de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des conseils ou des renseignements en matière d'investissement que l'Office a obtenus à titre confidentiel d'un tiers, si l'Office les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

Office d'investissement du régime de pensions du Canada

149. (1) Paragraph 21(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an account of consultations or deliberations in which directors, officers or employees of a government institution, a minister of the Crown or the staff of a minister participate;

149. (1) L'alinéa 21(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des comptes rendus de consultations ou délibérations auxquelles ont participé des administrateurs, dirigeants ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel;

(2) Paragraph 21(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a report prepared by a consultant or an adviser who was not a director, an officer or an employee of a government institution or a member of the staff of a minister of the Crown at the time the report was prepared;

(2) L'alinéa 21(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le rapport établi par un consultant ou un conseiller qui, à l'époque où le rapport a été établi, n'était pas un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale ou n'appartenait pas au personnel d'un ministre, selon le cas;

150. The Act is amended by adding the following after section 22:

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Internal audits

22.1 (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains a draft report of an internal audit of a government institution or any related audit working paper if the record came into existence less than fifteen years before the request was made.

Vérifications internes

22.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer tout document qui a moins de quinze ans à la date de la demande et qui contient le rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale ou d'un document de travail se rapportant à la vérification.

Exception

(2) However, the head of a government institution shall not refuse under subsection (1) to disclose a draft report of an internal audit of a government institution if a final report of the audit has been published or if a final report of the audit is not delivered to the institution within two years after the day on which the audit was first commenced.

Exception

(2) Toutefois, il ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer tout rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale si le rapport définitif a été publié ou si aucun rapport définitif n'a été remis à l'institution dans les deux ans qui suivent la date du début de la vérification.

151. Section 31 of the Act is replaced by the following:

151. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Written complaint

31. A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner in writing unless the Commissioner authorizes otherwise. If the complaint relates to a request by a person for access to a record, it shall be made within sixty days after the day on which the person receives a notice of a refusal under section 7, is given access to all or part of the record or, in any other case, becomes aware that grounds for the complaint exist.

Plainte écrite

31. Toute plainte est, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposée devant lui par écrit; la plainte qui a trait à une demande de communication de document doit être faite dans les soixante jours suivant la date à laquelle le demandeur a reçu l'avis de refus prévu à l'article 7, a reçu communication de tout ou partie du document ou a pris connaissance des motifs sur lesquels sa plainte est fondée.

152. Paragraph 35(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés à l'alinéa 20(1)*b*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

152. L'alinéa 35(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés à l'alinéa 20(1)*b*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(1))

153. Subsection 36(3) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 1(1)

153. Le paragraphe 36(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence in other proceedings

(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under section 67, in a review before the Court under this Act or in an appeal from such proceedings, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.

Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

(3) Sauf dans les cas de poursuites pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi ou pour infraction à l'article 67, ou sauf dans les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de toute procédure prévue par la présente loi ou le fait de l'existence de telle procédure ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

154. Subsection 47(2) of the Act is replaced by the following:

154. Le paragraphe 47(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of offence authorized

(2) The Court may disclose to the appropriate authority information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or

Autorisation de dénoncer des infractions

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution

an employee of a government institution if, in the Court's opinion, there is evidence of such an offence.

155. Subsection 58(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Assistance technique

(2) Le Commissaire à l'information peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

156. Subsection 59(2) of the Act is replaced by the following:

Investigations relating to international affairs and defence

(2) The Information Commissioner or an Assistant Information Commissioner may not delegate the investigation of a complaint resulting from a refusal by the head of a government institution to disclose all or part of a record under paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 except to one of eight officers or employees — or one of any greater number of officers or employees fixed by the designated Minister — specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting those investigations.

157. Subsection 63(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of offence authorized

(2) The Information Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or an employee of a government institution if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of such an offence.

158. The heading before section 68 of the Act is replaced by the following:

EXCLUSIONS

159. The Act is amended by adding the following after section 68:

Canadian Broadcasting Corporation

68.1 This Act does not apply to any information that is under the control of the Canadian Broadcasting Corporation that relates

fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

155. Le paragraphe 58(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance technique

(2) Le Commissaire à l'information peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

156. Le paragraphe 59(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affaires internationales et défense

(2) Le Commissaire à l'information ou le commissaire adjoint ne peut déléguer qu'à une seule personne choisie parmi un groupe de huit cadres ou employés — ou le nombre supérieur de telles personnes fixé par le ministre désigné, le cas échéant — que le Commissaire à l'information désigne à cette fin, la tenue d'une enquête sur le refus de communiquer, en tout ou en partie, un document en vertu des alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 15.

157. Le paragraphe 63(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation autorisée

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, le Commissaire à l'information peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

158. L'intertitre précédant l'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

EXCLUSIONS

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

Société Radio-Canada

68.1 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent de la Société Radio-Canada et qui se rapportent à ses activités

to its journalistic, creative or programming activities, other than information that relates to its general administration.

de journalisme, de création ou de programmation, à l'exception des renseignements qui ont trait à son administration.

Atomic Energy of Canada Limited

68.2 This Act does not apply to any information that is under the control of Atomic Energy of Canada Limited other than information that relates to

(*a*) its general administration; or

(*b*) its operation of any nuclear facility within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* that is subject to regulation by the Canadian Nuclear Safety Commission established under section 8 of that Act.

Énergie atomique du Canada, Limitée

68.2 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent d'Énergie atomique du Canada, Limitée, à l'exception de ceux qui ont trait :

a) à son administration;

b) à l'exploitation de toute installation nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est assujettie à la réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, constituée par l'article 8 de cette loi.

160. The Act is amended by adding the following after section 69.1:

160. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.1, de ce qui suit :

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

161. (1) Subsection 70(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after that paragraph:

161. (1) Le paragraphe 70(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) cause statistics to be collected on an annual basis for the purpose of assessing the compliance of government institutions with the provisions of this Act and the regulations relating to access; and

c.1) de la collecte annuelle de données statistiques permettant de faire une évaluation du respect de la présente loi et de ses règlements par les institutions fédérales;

(2) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Duties and functions of designated Minister

(1.1) The designated Minister may fix the number of officers or employees of the Information Commissioner for the purposes of subsection 59(2).

Responsabilités du ministre désigné

(1.1) Le ministre désigné peut fixer le nombre de cadres ou d'employés du commissariat pour l'application du paragraphe 59(2).

162. The Act is amended by adding the following after section 72:

162. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Report of expenses

72.1 The head of a department or a ministry of state of the Government of Canada shall publish an annual report of all expenses incurred by his or her office and paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Rapport sur les dépenses

72.1 Le responsable de tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada publie chaque année un rapport sur toutes les dépenses engagées relativement à son bureau et payées sur le Trésor.

163. (1) Paragraph 77(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

163. (1) L'alinéa 77(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) prescribing limitations in respect of the format in which records are to be provided under subsection 4(2.1);

(*a.1*) prescribing limitations in respect of records that can be produced from machine readable records for the purpose of subsection 4(3);

a) prévoir les restrictions applicables au support sur lequel le document peut être communiqué aux termes du paragraphe 4(2.1);

a.1) prévoir, pour l'application du paragraphe 4(3), les restrictions applicables à la préparation des documents issus de documents informatisés;

(2) Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(2) Le paragraphe 77(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*i*) prescribing criteria for adding a body or office to Schedule I.

i) fixer les critères à appliquer pour ajouter des organismes à l'annexe I.

164. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

164. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Atlantic Pilotage Authority
Administration de pilotage de l'Atlantique

Bank of Canada
Banque du Canada

Blue Water Bridge Authority
Administration du pont Blue Water

Business Development Bank of Canada
Banque de développement du Canada

Canada Council for the Arts
Conseil des Arts du Canada

Canada Deposit Insurance Corporation
Société d'assurance-dépôts du Canada

Canada Development Investment Corporation
Corporation de développement des investissements du Canada

Canada Lands Company Limited
Société immobilière du Canada limitée

Canada Mortgage and Housing Corporation
Société canadienne d'hypothèques et de logement

Canadian Air Transport Security Authority
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Canadian Commercial Corporation
Corporation commerciale canadienne

Canadian Dairy Commission
Commission canadienne du lait

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Canadian Air Transport Security Authority

Administration de pilotage de l'Atlantique
Atlantic Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs
Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Laurentides
Laurentian Pilotage Authority

Administration de pilotage du Pacifique
Pacific Pilotage Authority

Administration du pont Blue Water
Blue Water Bridge Authority

Banque de développement du Canada
Business Development Bank of Canada

Banque du Canada
Bank of Canada

Centre de recherches pour le développement international
International Development Research Centre

Commission canadienne du lait
Canadian Dairy Commission

Commission canadienne du tourisme
Canadian Tourism Commission

Commission de la capitale nationale
National Capital Commission

Canadian Museum of Civilization
Musée canadien des civilisations

Canadian Museum of Nature
Musée canadien de la nature

Canadian Race Relations Foundation
Fondation canadienne des relations raciales

Canadian Tourism Commission
Commission canadienne du tourisme

Cape Breton Development Corporation
Société de développement du Cap-Breton

Cape Breton Growth Fund Corporation
Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton

Defence Construction (1951) Limited
Construction de défense (1951) Limitée

Enterprise Cape Breton Corporation
Société d'expansion du Cap-Breton

Farm Credit Canada
Financement agricole Canada

The Federal Bridge Corporation Limited
La Société des ponts fédéraux Limitée

Freshwater Fish Marketing Corporation
Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Great Lakes Pilotage Authority
Administration de pilotage des Grands Lacs

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

Laurentian Pilotage Authority
Administration de pilotage des Laurentides

Marine Atlantic Inc.
Marine Atlantique S.C.C.

National Capital Commission
Commission de la capitale nationale

National Gallery of Canada
Musée des beaux-arts du Canada

National Museum of Science and Technology
Musée national des sciences et de la technologie

Old Port of Montreal Corporation Inc.
Société du Vieux-Port de Montréal Inc.

Pacific Pilotage Authority
Administration de pilotage du Pacifique

Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada

Conseil des Arts du Canada
Canada Council for the Arts

Construction de défense (1951) Limitée
Defence Construction (1951) Limited

Corporation commerciale canadienne
Canadian Commercial Corporation

Corporation de développement des investissements du Canada
Canada Development Investment Corporation

Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton
Cape Breton Growth Fund Corporation

Financement agricole Canada
Farm Credit Canada

Fondation canadienne des relations raciales
Canadian Race Relations Foundation

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée
The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Société des ponts fédéraux Limitée
The Federal Bridge Corporation Limited

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.
The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Marine Atlantique S.C.C.
Marine Atlantic Inc.

Monnaie royale canadienne
Royal Canadian Mint

Musée canadien de la nature
Canadian Museum of Nature

Musée canadien des civilisations
Canadian Museum of Civilization

Musée des beaux-arts du Canada
National Gallery of Canada

Musée national des sciences et de la technologie
National Museum of Science and Technology

Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Freshwater Fish Marketing Corporation

Parc Downsview Park Inc.
Parc Downsview Park Inc.

Queens Quay West Land Corporation
Queens Quay West Land Corporation

Parc Downsview Park Inc.
Parc Downsview Park Inc.

Queens Quay West Land Corporation
Queens Quay West Land Corporation

Ridley Terminals Inc.
Ridley Terminals Inc.

Royal Canadian Mint
Monnaie royale canadienne

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

Standards Council of Canada
Conseil canadien des normes

Telefilm Canada
Téléfilm Canada

165. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canadian Wheat Board
Commission canadienne du blé

166. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Asia-Pacific Foundation of Canada
Fondation Asie-Pacifique du Canada

Canada Foundation for Innovation
Fondation canadienne pour l'innovation

Canada Foundation for Sustainable Development Technology
Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Canada Millennium Scholarship Foundation
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

The Pierre Elliott Trudeau Foundation
La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

167. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Auditor General of Canada
Bureau du vérificateur général du Canada

Ridley Terminals Inc.
Ridley Terminals Inc.

Société canadienne d'hypothèques et de logement
Canada Mortgage and Housing Corporation

Société d'assurance-dépôts du Canada
Canada Deposit Insurance Corporation

Société de développement du Cap-Breton
Cape Breton Development Corporation

Société d'expansion du Cap-Breton
Enterprise Cape Breton Corporation

Société du Vieux-Port de Montréal Inc.
Old Port of Montreal Corporation Inc.

Société immobilière du Canada limitée
Canada Lands Company Limited

Téléfilm Canada
Telefilm Canada

165. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commission canadienne du blé
Canadian Wheat Board

166. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fondation Asie-Pacifique du Canada
Asia-Pacific Foundation of Canada

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire
Canada Millennium Scholarship Foundation

Fondation canadienne pour l'innovation
Canada Foundation for Innovation

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable
Canada Foundation for Sustainable Development Technology

La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau
The Pierre Elliott Trudeau Foundation

167. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du vérificateur général du Canada
Office of the Auditor General of Canada

168. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Chief Electoral Officer
Bureau du directeur général des élections

169. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Commissioner of Official Languages
Commissariat aux langues officielles

170. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Information Commissioner
Commissariat à l'information

171. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Privacy Commissioner
Commissariat à la protection de la vie privée

172. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Export Development Act
Loi sur le développement des exportations

and a corresponding reference to "section 24.3".

Consequential Amendment

Canadian Wheat Board Act

R.S., c. C-24

172.1 The *Canadian Wheat Board Act* is amended by adding the following after section 76:

REVIEW BY MINISTER

Access to Information Act

76.1 In the event of a change to the Corporation's mandate, the Minister shall review the appropriateness of the Corporation's inclusion in Schedule I to the *Access to Information Act*.

168. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du directeur général des élections
Office of the Chief Electoral Officer

169. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat aux langues officielles
Office of the Commissioner of Official Languages

170. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à l'information
Office of the Information Commissioner

171. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à la protection de la vie privée
Office of the Privacy Commissioner

172. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur le développement des exportations
Export Development Act

ainsi que de la mention « article 24.3 » en regard de ce titre de loi.

Modification corrélative

Loi sur la Commission canadienne du blé

L.R., ch. C-24

172.1 La *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

EXAMEN MINISTÉRIEL

Loi sur l'accès à l'information

76.1 En cas de modification du mandat de la Commission, le ministre examine l'opportunité de maintenir l'inclusion de celle-ci à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*.

2000, c. 9 **CANADA ELECTIONS ACT** **LOI ÉLECTORALE DU CANADA** 2000, ch. 9

Amendments to Act *Modification de la loi*

173. Subsection 22(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) persons designated pursuant to subsection 28(3.1);

173. Le paragraphe 22(1) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) les personnes désignées au titre du paragraphe 28(3.1);

174. (1) Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

Appointment of returning officers

24. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint a returning officer for each electoral district in accordance with the process established under subsection (1.1) and may only remove him or her in accordance with the procedure established under that subsection.

174. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination des directeurs du scrutin

24. (1) Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription conformément au processus établi au titre du paragraphe (1.1); il ne peut le révoquer que conformément à la procédure établie au titre de ce paragraphe.

Qualifications

(1.1) The Chief Electoral Officer shall prescribe the qualifications for the appointment of persons as returning officers, and shall establish for returning officers an external appointment process within the meaning of subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* on the basis of merit and a fair procedure for their removal on the grounds set out in subsection (7).

Qualifications

(1.1) Le directeur général des élections précise les qualifications requises pour le poste de directeur du scrutin et établit un processus de nomination externe, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, fondé sur le mérite ainsi qu'une procédure de destitution équitable pour les motifs visés au paragraphe (7).

Meaning of merit

(1.2) The appointment of a person as a returning officer is made on the basis of merit if the Chief Electoral Officer is satisfied that the person meets the essential qualifications for the work to be performed and has regard to

(*a*) any additional qualifications that the Chief Electoral Officer considers to be an asset for the work to be performed; and

(*b*) any current or future operational requirements.

Définition de mérite

(1.2) La nomination du directeur du scrutin est fondée sur le mérite si le directeur général des élections estime que la personne à nommer possède les qualifications essentielles établies pour le travail à accomplir et qu'il prend en compte toute qualification supplémentaire qu'il considère comme un atout pour ce travail et toute exigence opérationnelle actuelle ou future.

Term of office

(1.3) A returning officer shall be appointed for a term of ten years.

(1.3) Le directeur du scrutin est nommé pour un mandat de dix ans.

Durée du mandat

Reappointment

(1.4) The Chief Electoral Officer may, after consultation with the leader of every recognized political party in the House of Commons, reappoint for another term any returning officer whose term expires and who has performed the functions of a returning officer in a satisfactory manner, whether or not other persons are considered for the appointment.

Reconduction du mandat

(1.4) Le directeur général des élections peut, après consultation du chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes, reconduire le mandat du directeur du scrutin qui s'est acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante sans qu'il soit tenu de prendre en compte la candidature d'autres personnes.

Continuation in office

(1.5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, continue in office after his or her term expires until he or she is reappointed or until another person is appointed to the office.

(1.5) Le directeur du scrutin peut, avec le consentement du directeur général des élections, continuer d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à la reconduction de celui-ci ou la nomination de son successeur.

Maintien en fonction

(2) Subsection 24(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 24(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacancy

(4) The office of returning officer does not become vacant unless the returning officer dies, resigns, is removed from office, reaches the end of his or her term of office or ceases to reside in the electoral district, or unless the boundaries of the electoral district are revised as a result of a representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

(4) Le poste de directeur du scrutin ne devient vacant qu'au décès, à la démission, à la révocation ou à l'expiration du mandat de celui-ci, si celui-ci cesse de résider dans la circonscription ou si les limites de la circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Vacance

(3) The portion of subsection 24(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 24(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Removal from office

(7) The Chief Electoral Officer may remove from office any returning officer who

(7) Le directeur du scrutin peut être révoqué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :

Révocation

175. Section 25 of the Act is replaced by the following:

175. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

List in *Canada Gazette*

25. Between the 1st and 20th days of January in each year, the Chief Electoral Officer shall publish a list in the *Canada Gazette* of the name, address and occupation of the returning officer for each electoral district in Canada.

25. Le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des nom, adresse et profession du directeur du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

Liste dans la *Gazette du Canada*

176. Subsections 28(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

176. Les paragraphes 28(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assistant returning officer to act

(3) Subject to subsection 24(1.5), if a returning officer is absent or unable to act or if a returning officer's office is vacant, the assistant returning officer shall act in place of the returning officer.

(3) Sous réserve du paragraphe 24(1.5), en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin assure l'intérim.

Exercice de l'intérim par l'adjoint

Designated person to act

(3.1) If a returning officer and an assistant returning officer are both absent or unable to act or if both their offices are vacant during an election period, the Chief Electoral Officer shall designate a person to act in place of the returning officer, and that person may, during and after that period, perform the duties of a returning officer in relation to that election.

(3.1) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin, ou de vacance simultanée de leurs postes, pendant la période électorale, le directeur général des élections peut désigner une personne pour assurer l'intérim à l'égard de l'élection, tant pendant qu'après cette période.

Exercice de l'intérim par une autre personne

Appointment within limited period

(4) When the office of a returning officer becomes vacant, the Chief Electoral Officer shall appoint a new returning officer without delay.

Vacance

(4) Si le poste du directeur du scrutin devient vacant, le directeur général des élections lui nomme un successeur dans les meilleurs délais.

177. Section 536 of the Act is replaced by the following:

177. L'article 536 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report on returning officer qualifications

535.2 Whenever the Chief Electoral Officer, pursuant to subsection 24(1.1), prescribes the qualifications for the appointment of persons as returning officers or establishes a process for their appointment or a procedure for their removal — or modifies those qualifications, that process or that procedure in a significant manner — the Chief Electoral Officer shall report accordingly to the Speaker of the House of Commons without delay.

Rapport relatif aux directeurs du scrutin

535.2 Dans les meilleurs délais après avoir précisé des qualifications et établi un processus de nomination et une procédure de destitution au titre du paragraphe 24(1.1), ou après y avoir apporté des modifications importantes, le directeur général des élections en fait rapport au président de la Chambre des communes.

Submission of report to House of Commons

536. The Speaker of the House of Commons shall submit a report received by him or her from the Chief Electoral Officer under section 534, 535 or 535.2 to the House of Commons without delay.

Présentation des rapports à la chambre

536. Le président doit présenter sans retard à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections conformément aux articles 534, 535 et 535.2.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Incumbent returning officers

178. (1) The term of office of a returning officer who holds office immediately before the day on which this section comes into force expires on that day.

Directeurs du scutin

178. (1) Le mandat des directeurs du scrutin en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.

No right to compensation

(2) No person has any right or claim to receive compensation, damages, indemnity or any other form of relief from Her Majesty in right of Canada, or from any servant or agent of Her Majesty, by reason of ceasing to hold office pursuant to subsection (1).

Absence de droit à réparation

(2) Nul n'a le droit de réclamer ou de recevoir une indemnité, des dommages-intérêts ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions au titre du paragraphe (1).

R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s. 2(F)

EXPORT DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)

179. The *Export Development Act* is amended by adding the following after section 24.2:

179. La *Loi sur le développement des exportations* est modifiée par adjonction, après l'article 24.2, de ce qui suit :

Privileged information

24.3 (1) Subject to subsection (2), all information obtained by the Corporation in relation to its customers is privileged and a director, officer, employee or agent of, or adviser or consultant to, the Corporation must

Renseignements protégés

24.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements recueillis par la Société sur ses clients sont confidentiels et aucun administrateur, dirigeant, mandataire, conseiller, expert ou employé de celle-ci ne peut sciemment les

not knowingly communicate, disclose or make available the information, or permit it to be communicated, disclosed or made available.

Authorized disclosure

(2) Privileged information may be communicated, disclosed or made available

(*a*) for the purpose of the administration or enforcement of this Act and legal proceedings related to it;

(*b*) for the purpose of prosecuting an offence under this Act or any other Act of Parliament;

(*c*) to the Minister of National Revenue solely for the purpose of administering or enforcing the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act*; or

(*d*) with the written consent of the person to whom the information relates.

communiquer ou les laisser communiquer ou y donner accès ou permettre à quiconque d'y donner accès.

Communication autorisée

(2) La communication des renseignements protégés et l'accès à ceux-ci sont autorisés dans les cas suivants :

a) ils sont destinés à l'application ou à l'exécution de la présente loi et des procédures judiciaires qui s'y rapportent;

b) ils sont destinés aux poursuites intentées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

c) ils sont destinés au ministre du Revenu national uniquement pour l'administration ou l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) ils sont communiqués avec le consentement écrit de la personne à laquelle ils se rapportent.

2004, c. 11

Library and Archives of Canada Act

180. The *Library and Archives of Canada Act* is amended by adding the following after section 15:

Public opinion research

15.1 Every department, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, shall, within six months after the completion of any data collection done for the purposes of public opinion research carried out under a contract at the request of the department and for the exclusive use of Her Majesty in right of Canada, send to the Librarian and Archivist the written report referred to in subsection 40(2) of the *Financial Administration Act*.

2004, ch. 11

Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada

180. La *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Recherches sur l'opinion publique

15.1 Il incombe à tout ministère, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de transmettre à l'administrateur général, dans les six mois suivant la fin de la collecte de données effectuée dans le cadre de toute recherche sur l'opinion publique réalisée à sa demande dans le cadre d'un marché et pour l'usage exclusif de Sa Majesté du chef du Canada, le rapport mentionné au paragraphe 40(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

R.S., c. P-21

Privacy Act

181. (1) The definitions "designated Minister" and "head" in section 3 of the *Privacy Act* are replaced by the following:

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

181. (1) Les définitions de « ministre désigné » et « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"designated Minister" « *ministre désigné* »

"designated Minister" means a person who is designated as the Minister under subsection 3.1(1);

« ministre désigné » Personne désignée à titre de ministre en vertu du paragraphe 3.1(1).

« ministre désigné » "*designated Minister*"

"head" « *responsable d'institution fédérale* »

"head", in respect of a government institution, means

(*a*) in the case of a department or ministry of state, the member of the Queen's Privy Council for Canada who presides over the department or ministry, or

(*b*) in any other case, either the person designated under subsection 3.1(2) to be the head of the institution for the purposes of this Act or, if no such person is designated, the chief executive officer of the institution, whatever their title;

« responsable d'institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité duquel est placé un ministère ou un département d'État;

b) la personne désignée en vertu du paragraphe 3.1(2) à titre de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles visées à l'alinéa *a*) ou, en l'absence d'une telle désignation, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre.

« responsable d'institution fédérale » "*head*"

(2) The definition "government institution" in section 3 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"government institution" « *institution fédérale* »

"government institution" means

(*a*) any department or ministry of state of the Government of Canada, or any body or office, listed in the schedule, and

(*b*) any parent Crown corporation, and any wholly-owned subsidiary of such a corporation, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*;

« institution fédérale »

a) Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe;

b) toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« institution fédérale » "*government institution*"

182. The Act is amended by adding the following after section 3:

182. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

For greater certainty

3.01 (1) For greater certainty, any provision of this Act that applies to a government institution that is a parent Crown corporation applies to any of its subsidiaries within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*.

3.01 (1) Il est entendu que toute disposition de la présente loi qui s'applique à une institution fédérale qui est une société d'État mère s'applique également à ses filiales au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Précision

For greater certainty

(2) For greater certainty, the Canadian Race Relations Foundation and the Public Sector Pension Investment Board are parent Crown corporations for the purposes of this Act.

(2) Il est entendu que la Fondation canadienne des relations raciales et l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public sont des sociétés d'État mères pour l'application de la présente loi.

Précision

DESIGNATION

Power to designate Minister

3.1 (1) The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Power to designate head

(2) The Governor in Council may, by order, designate a person to be the head of a government institution, other than a department or ministry of state, for the purposes of this Act.

183. The Act is amended by adding the following in numerical order:

Information obtained by Privacy Commissioner

22.1 (1) The Privacy Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested under this Act that was obtained or created by the Commissioner or on the Commissioner's behalf in the course of an investigation conducted by, or under the authority of, the Commissioner.

Exception

(2) However, the Commissioner shall not refuse under subsection (1) to disclose any personal information that was created by the Commissioner or on the Commissioner's behalf in the course of an investigation conducted by, or under the authority of, the Commissioner once the investigation and all related proceedings, if any, are finally concluded.

184. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of offence authorized

(2) The Court may disclose to the appropriate authority information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or an employee of a government institution if, in the Court's opinion, there is evidence of such an offence.

185. Subsection 58(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Assistance technique

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi

DÉSIGNATION

Désignation d'un ministre

3.1 (1) Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de toute disposition de la présente loi.

Désignation du responsable d'une institution fédérale

(2) Il peut aussi désigner, par décret, toute personne à titre de responsable d'une institution fédérale — autre qu'un ministère ou un département d'État — pour l'application de la présente loi.

183. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Renseignements obtenus par le Commissaire à la protection de la vie privée

22.1 (1) Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels demandés en vertu de la présente loi qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête faite par lui ou sous son autorité.

Exception

(2) Toutefois, il ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer les renseignements personnels créés par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête faite par lui ou sous son autorité une fois que l'enquête et toute instance afférente sont terminées.

184. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de dénoncer des infractions

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

185. Le paragraphe 58(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance technique

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi

fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

186. Subsection 64(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of offence authorized

(2) The Privacy Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada information relating to the commission of an offence against a law of Canada or a province by a director, an officer or an employee of a government institution if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of such an offence.

187. The heading before section 69 of the Act is replaced by the following:

EXCLUSIONS

188. The Act is amended by adding the following after section 69:

Canadian Broadcasting Corporation

69.1 This Act does not apply to personal information that the Canadian Broadcasting Corporation collects, uses or discloses for journalistic, artistic or literary purposes and does not collect, use or disclose for any other purpose.

189. The Act is amended by adding the following after section 70.1:

GENERAL

190. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Atlantic Pilotage Authority
Administration de pilotage de l'Atlantique

Bank of Canada
Banque du Canada

Blue Water Bridge Authority
Administration du pont Blue Water

Business Development Bank of Canada
Banque de développement du Canada

Canada Council for the Arts
Conseil des Arts du Canada

Canada Deposit Insurance Corporation
Société d'assurance-dépôts du Canada

fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

186. Le paragraphe 64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation autorisée

(2) Si, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, le Commissaire à la protection de la vie privée peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

187. L'intertitre précédant l'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

EXCLUSIONS

188. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

Société Radio-Canada

69.1 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements personnels que la Société Radio-Canada recueille, utilise ou communique uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.

189. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 70.1, de ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

190. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Canadian Air Transport Security Authority

Administration de pilotage de l'Atlantique
Atlantic Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs
Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Laurentides
Laurentian Pilotage Authority

Administration de pilotage du Pacifique
Pacific Pilotage Authority

Administration du pont Blue Water
Blue Water Bridge Authority

Canada Development Investment Corporation
Corporation de développement des investissements du Canada

Canada Lands Company Limited
Société immobilière du Canada limitée

Canada Mortgage and Housing Corporation
Société canadienne d'hypothèques et de logement

Canada Post Corporation
Société canadienne des postes

Canadian Air Transport Security Authority
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Canadian Commercial Corporation
Corporation commerciale canadienne

Canadian Dairy Commission
Commission canadienne du lait

Canadian Museum of Civilization
Musée canadien des civilisations

Canadian Museum of Nature
Musée canadien de la nature

Canadian Race Relations Foundation
Fondation canadienne des relations raciales

Canadian Tourism Commission
Commission canadienne du tourisme

Cape Breton Development Corporation
Société de développement du Cap-Breton

Cape Breton Growth Fund Corporation
Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton

Defence Construction (1951) Limited
Construction de défense (1951) Limitée

Enterprise Cape Breton Corporation
Société d'expansion du Cap-Breton

Export Development Canada
Exportation et développement Canada

Farm Credit Canada
Financement agricole Canada

The Federal Bridge Corporation Limited
La Société des ponts fédéraux Limitée

Freshwater Fish Marketing Corporation
Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Great Lakes Pilotage Authority
Administration de pilotage des Grands Lacs

Banque de développement du Canada
Business Development Bank of Canada

Banque du Canada
Bank of Canada

Centre de recherches pour le développement international
International Development Research Centre

Commission canadienne du lait
Canadian Dairy Commission

Commission canadienne du tourisme
Canadian Tourism Commission

Commission de la capitale nationale
National Capital Commission

Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada

Conseil des Arts du Canada
Canada Council for the Arts

Construction de défense (1951) Limitée
Defence Construction (1951) Limited

Corporation commerciale canadienne
Canadian Commercial Corporation

Corporation de développement des investissements du Canada
Canada Development Investment Corporation

Corporation du Centre national des Arts
National Arts Centre Corporation

Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton
Cape Breton Growth Fund Corporation

Exportation et développement Canada
Export Development Canada

Financement agricole Canada
Farm Credit Canada

Fondation canadienne des relations raciales
Canadian Race Relations Foundation

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée
The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Société des ponts fédéraux Limitée
The Federal Bridge Corporation Limited

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.
The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Marine Atlantique S.C.C.
Marine Atlantic Inc.

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international
The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.
Laurentian Pilotage Authority
Administration de pilotage des Laurentides
Marine Atlantic Inc.
Marine Atlantique S.C.C.
National Arts Centre Corporation
Corporation du Centre national des Arts
National Capital Commission
Commission de la capitale nationale
National Gallery of Canada
Musée des beaux-arts du Canada
National Museum of Science and Technology
Musée national des sciences et de la technologie
Old Port of Montreal Corporation Inc.
Société du Vieux-Port de Montréal Inc.
Pacific Pilotage Authority
Administration de pilotage du Pacifique
Parc Downsview Park Inc.
Parc Downsview Park Inc.
Queens Quay West Land Corporation
Queens Quay West Land Corporation
Ridley Terminals Inc.
Ridley Terminals Inc.
Royal Canadian Mint
Monnaie royale canadienne
The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée
Standards Council of Canada
Conseil canadien des normes
Telefilm Canada
Téléfilm Canada

191. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canada Foundation for Innovation
Fondation canadienne pour l'innovation

Monnaie royale canadienne
Royal Canadian Mint
Musée canadien de la nature
Canadian Museum of Nature
Musée canadien des civilisations
Canadian Museum of Civilization
Musée des beaux-arts du Canada
National Gallery of Canada
Musée national des sciences et de la technologie
National Museum of Science and Technology
Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Freshwater Fish Marketing Corporation
Parc Downsview Park Inc.
Parc Downsview Park Inc.
Queens Quay West Land Corporation
Queens Quay West Land Corporation
Ridley Terminals Inc.
Ridley Terminals Inc.
Société canadienne des postes
Canada Post Corporation
Société canadienne d'hypothèques et de logement
Canada Mortgage and Housing Corporation
Société d'assurance-dépôts du Canada
Canada Deposit Insurance Corporation
Société de développement du Cap-Breton
Cape Breton Development Corporation
Société d'expansion du Cap-Breton
Enterprise Cape Breton Corporation
Société du Vieux-Port de Montréal Inc.
Old Port of Montreal Corporation Inc.
Société immobilière du Canada limitée
Canada Lands Company Limited
Téléfilm Canada
Telefilm Canada

191. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire
Canada Millennium Scholarship Foundation

Canada Foundation for Sustainable Development Technology
Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Canada Millennium Scholarship Foundation
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

192. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Information Commissioner
Commissariat à l'information

193. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Privacy Commissioner
Commissariat à la protection de la vie privée

Fondation canadienne pour l'innovation
Canada Foundation for Innovation

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable
Canada Foundation for Sustainable Development Technology

192. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à l'information
Office of the Information Commissioner

193. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à la protection de la vie privée
Office of the Privacy Commissioner

2005, c. 46

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

Amendments to Act

194. (1) Section 2 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is renumbered as subsection 2(1).

(2) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"Minister" means, in respect of sections 4, 5, 38.1 and 54, the Minister responsible for the Agency.

"Minister"
« *ministre* »

(3) The portion of the definition "reprisal" in subsection 2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"reprisal" means any of the following measures taken against a public servant because the public servant has made a protected disclosure or has, in good faith, cooperated in an investigation into a disclosure or an investigation commenced under section 33:

"reprisal"
« *représailles* »

2005, ch. 46

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Modification de la loi

194. (1) L'article 2 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* devient le paragraphe 2(1).

(2) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Pour l'application des articles 4, 5, 38.1 et 54, le ministre responsable de l'Agence.

« ministre »
"*Minister*"

(3) Le passage de la définition de « représailles » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« représailles » L'une ou l'autre des mesures ci-après prises à l'encontre d'un fonctionnaire pour le motif qu'il a fait une divulgation protégée ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une divulgation ou commencée au titre de l'article 33 :

« représailles »
"*reprisal*"

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Agency" "Agency" means the Public Service Human Resources Management Agency of Canada.

"investigation" "investigation" means, for the purposes of sections 24, 25, 26 to 31, 33, 34, 36 and 37, an investigation into a disclosure and an investigation commenced under section 33.

"Tribunal" "Tribunal" means the Public Servants Disclosure Protection Tribunal established under subsection 20.7(1).

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Taking a reprisal (2) Every reference in this Act to a person who has taken a reprisal includes a person who has directed the reprisal to be taken.

195. Section 2.1 of the Act is repealed.

196. Paragraph 3(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Schedule 1 by adding the name of any Crown corporation or other public body;

197. (1) Paragraph 8(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a contravention of any Act of Parliament or of the legislature of a province, or of any regulations made under any such Act, other than a contravention of section 19 of this Act;

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraphs (*f*) and (*g*) with the following:

(*f*) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing set out in any of paragraphs (*a*) to (*e*).

198. Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence » *"Agency"* « Agence » L'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada.

« enquête » *"investigation"* « enquête » Pour l'application des articles 24, 25, 26 à 31, 33, 34, 36 et 37, toute enquête menée sur une divulgation ou commencée au titre de l'article 33.

« Tribunal » *"Tribunal"* « Tribunal » Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles constitué par le paragraphe 20.7(1).

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Prise de représailles (2) Pour l'application de la présente loi, la mention de la personne ayant exercé des représailles vaut mention de la personne qui en a ordonné l'exercice.

195. L'article 2.1 de la même loi est abrogé.

196. L'alinéa 3*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ajouter à l'annexe 1 le nom de toute société d'État ou de tout organisme public;

197. (1) L'alinéa 8*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime, à l'exception de la contravention de l'article 19 de la présente loi;

(2) Les alinéas 8*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas *a*) à *e*).

198. Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a chief executive if he or she declares, after giving notice to the Agency, that it is not practical to apply those subsections given the size of that portion of the public sector.

199. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Duty of chief executives

11. (1) Each chief executive must

(*a*) subject to paragraph (*c*) and any other Act of Parliament and to the principles of procedural fairness and natural justice, protect the identity of persons involved in the disclosure process, including that of persons making disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoings;

(*b*) establish procedures to ensure the confidentiality of information collected in relation to disclosures of wrongdoings; and

(*c*) if wrongdoing is found as a result of a disclosure made under section 12, promptly provide public access to information that

(i) describes the wrongdoing, including information that could identify the person found to have committed it if it is necessary to identify the person to adequately describe the wrongdoing, and

(ii) sets out the recommendations, if any, set out in any report made to the chief executive in relation to the wrongdoing and the corrective action, if any, taken by the chief executive in relation to the wrongdoing or the reasons why no corrective action was taken.

Exception

(2) Nothing in paragraph (1)(*c*) requires a chief executive to provide public access to information the disclosure of which is subject to any restriction created by or under any Act of Parliament.

200. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure to the Commissioner

13. (1) A public servant may disclose information referred to in section 12 to the Commissioner.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'administrateur général qui, après en avoir donné avis à l'Agence, déclare que l'élément du secteur public dont il est responsable ne se prête pas, en raison de sa taille, à l'application efficace de ces paragraphes. Exception

199. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'administrateur général

11. (1) L'administrateur général veille à ce que :

a) sous réserve de l'alinéa *c*) et de toute autre loi fédérale applicable, de l'équité procédurale et de la justice naturelle, l'identité des personnes en cause dans le cadre d'une divulgation soit protégée, notamment celle du divulgateur, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte répréhensible;

b) des mécanismes visant à assurer la protection de l'information recueillie relativement à une divulgation soient mis en place;

c) dans les cas où il est conclu par suite d'une divulgation faite au titre de l'article 12 qu'un acte répréhensible a été commis, soit mise promptement à la disposition du public de l'information faisant état :

(i) de l'acte répréhensible, y compris l'identité de son auteur si la divulgation de celle-ci est nécessaire pour en faire état adéquatement,

(ii) des recommandations contenues, le cas échéant, dans tout rapport qui lui a été remis et des mesures correctives prises par lui-même ou des motifs invoqués pour ne pas en prendre.

Exception

(2) L'alinéa (1)*c*) n'oblige pas l'administrateur général de mettre à la disposition du public de l'information dont la communication est restreinte sous le régime d'une loi fédérale.

200. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Divulgation au commissaire

13. (1) Le fonctionnaire peut faire une divulgation en communiquant au commissaire tout renseignement visé à l'article 12.

201. The heading before section 19 and sections 19 to 21.1 of the Act are replaced by the following:

COMPLAINTS RELATING TO REPRISALS

PROHIBITION AGAINST REPRISALS

Prohibition against reprisal

19. No person shall take any reprisal against a public servant or direct that one be taken against a public servant.

COMPLAINTS

Complaints

19.1 (1) A public servant or a former public servant who has reasonable grounds for believing that a reprisal has been taken against him or her may file with the Commissioner a complaint in a form acceptable to the Commissioner. The complaint may also be filed by a person designated by the public servant or former public servant for the purpose.

Time for making complaint

(2) The complaint must be filed not later than 60 days after the day on which the complainant knew, or in the Commissioner's opinion ought to have known, that the reprisal was taken.

Time extended

(3) The complaint may be filed after the period referred to in subsection (2) if the Commissioner feels it is appropriate considering the circumstances of the complaint.

Effect of filing

(4) Subject to subsection 19.4(4), the filing of a complaint under subsection (1) precludes the complainant from commencing any procedure under any other Act of Parliament or collective agreement in respect of the measure alleged to constitute the reprisal.

Exception — RCMP

(5) A member or former member of the Royal Canadian Mounted Police may not make a complaint under subsection (1) in relation to any matter that is the subject of an investigation or proceeding under Part IV or V of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or an investigation or proceeding relating to administrative discharge under the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* unless

(*a*) he or she has exhausted every procedure available under that Act or those regulations for dealing with the matter; and

201. L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 à 21.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PLAINTES EN MATIÈRE DE REPRÉSAILLES

INTERDICTION — REPRÉSAILLES

Interdiction

19. Il est interdit d'exercer des représailles contre un fonctionnaire, ou d'en ordonner l'exercice.

PLAINTES

Plainte

19.1 (1) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a été victime de représailles peut déposer une plainte auprès du commissaire en une forme acceptable pour ce dernier; la plainte peut également être déposée par la personne qu'il désigne à cette fin.

Délai relatif à la plainte

(2) La plainte est déposée dans les soixante jours suivant la date où le plaignant a connaissance — ou, selon le commissaire, aurait dû avoir connaissance — des représailles y ayant donné lieu.

Délai : réserve

(3) Toutefois, elle peut être déposée après l'expiration du délai si le commissaire l'estime approprié dans les circonstances.

Effet du dépôt

(4) Sous réserve du paragraphe 19.4(4), s'il dépose une plainte au titre du paragraphe (1), le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire ne peut intenter de recours au titre de toute autre loi fédérale ou de toute convention collective à l'égard des prétendues représailles.

Exception — Gendarmerie royale du Canada

(5) Le membre ou l'ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut présenter une plainte à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure visées aux parties IV ou V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou d'une enquête ou d'une procédure relatives au renvoi par mesure administrative au titre du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a épuisé les recours prévus par cette loi ou ce règlement;

(*b*) the complaint is filed within 60 days after those procedures have been exhausted.

b) il dépose la plainte dans les soixante jours suivant la date où il a épuisé ces recours.

Complaint in respect of past disclosures

19.2 (1) A public servant who alleges that a reprisal was taken against him or her by reason that he or she, in good faith, disclosed, after February 10, 2004 and before the day on which section 19.1 comes into force, a wrongdoing in the course of a parliamentary proceeding or an inquiry under Part I of the *Inquiries Act* may file a complaint under that section in respect of the reprisal.

19.2 (1) Le fonctionnaire qui prétend avoir été victime de représailles pour avoir divulgué de bonne foi, après le 10 février 2004 mais avant l'entrée en vigueur de l'article 19.1, un acte répréhensible dans le cadre d'une procédure parlementaire ou d'une enquête publique tenue sous le régime de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* peut déposer une plainte en vertu de cet article.

Plaintes — représailles antérieures

Time limit

(2) The public servant may file the complaint within 60 days after the later of

(*a*) the day on which section 19.1 comes into force, and

(*b*) the day on which he or she knew or, in the opinion of the Commissioner, ought to have known that the reprisal was taken.

(2) La plainte est déposée dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 19.1 ou, si elle est postérieure, la date où le fonctionnaire a eu connaissance — ou, selon le commissaire, aurait dû avoir connaissance — des représailles.

Délai relatif à la plainte

Refusal to deal with complaint

19.3 (1) The Commissioner may refuse to deal with a complaint if he or she is of the opinion that

(*a*) the subject-matter of the complaint has been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under an Act of Parliament, other than this Act, or a collective agreement;

(*b*) if the complainant is a member or former member of the Royal Canadian Mounted Police, the subject-matter of the complaint has been adequately dealt with by the procedures referred to in subsection 19.1(5);

(*c*) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commissioner; or

(*d*) the complaint was not made in good faith.

19.3 (1) Le commissaire peut refuser de statuer sur une plainte s'il l'estime irrecevable pour un des motifs suivants :

a) l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par toute autre loi fédérale ou toute convention collective ou aurait avantage à l'être;

b) en ce qui concerne tout membre ou ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada, l'objet de la plainte a été instruit comme il se doit dans le cadre des recours visés au paragraphe 19.1(5);

c) la plainte déborde sa compétence;

d) elle n'est pas faite de bonne foi.

Irrecevabilité

Restriction

(2) The Commissioner may not deal with a complaint if a person or body acting under another Act of Parliament or a collective agreement is dealing with the subject-matter of the complaint other than as a law enforcement authority.

(2) Il ne peut statuer sur la plainte si une personne ou un organisme — exception faite d'un organisme chargé de l'application de la loi — est saisi de l'objet de celle-ci au titre de toute autre loi fédérale ou de toute convention collective.

Interdiction d'intervenir

Royal Canadian Mounted Police Act

(3) For the purpose of subsection (2), a person or body dealing with a matter in the course of an investigation or proceeding under

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la personne ou l'organisme saisi d'une question dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

the *Royal Canadian Mounted Police Act* is deemed not to be dealing with the matter as a law enforcement authority.

prévue sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est réputé ne pas agir à titre d'organisme chargé de l'application de la loi.

No jurisdiction

(4) The Commissioner ceases to have jurisdiction to deal with a complaint filed by a member or former member of the Royal Canadian Mounted Police if an application for judicial review of any decision relating to the procedures referred to in subsection 19.1(5) is made by the member.

(4) Le commissaire n'est plus compétent pour statuer sur une plainte déposée par un membre ou ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada si celui-ci a présenté une demande en révision judiciaire à l'égard de décisions rendues dans le cadre des recours visés au paragraphe 19.1(5). Restriction

Time limit

19.4 (1) The Commissioner must decide whether or not to deal with a complaint within 15 days after it is filed.

19.4 (1) Le commissaire statue sur la recevabilité de la plainte dans les quinze jours suivant son dépôt. Délai

Notice — decision to deal with complaint

(2) If the Commissioner decides to deal with a complaint, he or she must send a written notice of his or her decision to the complainant and to the person or entity that has the authority to take disciplinary action against each person who participated in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal.

(2) Dans le cas où il décide que la plainte est recevable et où il y donne suite, le commissaire envoie par écrit sa décision au plaignant et à la personne ou à l'entité qui a le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires à chaque personne qui a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte. Avis

Reasons — decision not to deal with complaint

(3) If the Commissioner decides not to deal with a complaint, he or she must send a written notice of his or her decision to the complainant and set out the reasons for the decision.

(3) Dans le cas où il décide que la plainte est irrecevable, le commissaire envoie par écrit sa décision motivée au plaignant. Motifs

Effect of not dealing with complaint

(4) If the Commissioner decides not to deal with a complaint and sends the complainant a written notice setting out the reasons for that decision,

(*a*) subsection 19.1(4) ceases to apply; and

(*b*) the period of time that begins on the day on which the complaint was filed and ends on the day on which the notice is sent is not to be included in the calculation of any time the complainant has to avail himself or herself of any procedure under any other Act of Parliament or collective agreement in respect of the measure alleged to constitute the reprisal.

(4) Dans le cas prévu au paragraphe (3) :

a) le paragraphe 19.1(4) cesse de s'appliquer;

b) la période qui commence le jour où la plainte a été déposée et qui se termine le jour où la décision motivée est envoyée au plaignant n'est pas prise en compte dans le calcul du délai dont dispose le plaignant pour intenter tout recours prévu par toute autre loi fédérale ou toute convention collective à l'égard des prétendues représailles. Effet de l'irrecevabilité

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the Commissioner has decided not to deal with the complaint for the reason that it was not made in good faith.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans le cas où le commissaire a décidé que la plainte est irrecevable au motif qu'elle n'est pas faite de bonne foi. Exception

DISCIPLINARY ACTION

Restriction on disciplinary action

19.5 (1) If the Commissioner decides to deal with a complaint and sends a written notice under subsection 19.4(2) and no disciplinary action has yet been taken against a person by reason of that person's participation in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal, no disciplinary action may be taken during the period referred to in subsection (3) in relation to the person's participation in the taking of the measure.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of disciplinary action taken as a result of a settlement approved by the Commissioner or an order of the Tribunal.

Period during which no disciplinary action may be taken

(3) For the purposes of subsection (1), the period during which no disciplinary action may be taken is the period that begins on the day on which the Commissioner sends the notice referred to in subsection 19.4(2) and ends on the earliest of

(*a*) the day on which the complaint is withdrawn or dismissed,

(*b*) the day on which the Commissioner makes an application to the Tribunal for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*a*) in respect of the complaint, and

(*c*) in the case where the Commissioner makes an application to the Tribunal for the orders referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) in respect of the complaint, the day on which the Tribunal makes a determination that the complainant was not subject to a reprisal taken by the person.

Period not to be included

(4) If a time limit is provided for under any Act of Parliament or collective agreement for the taking of disciplinary action, the period during which disciplinary action may not be taken against the person by reason of subsection (1) is not to be included in the calculation of the prescribed time limit.

Application

(5) This section applies despite Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Restriction — sanctions disciplinaires

19.5 (1) Dans le cas où le commissaire décide que la plainte est recevable, où il envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et où une sanction disciplinaire n'a pas encore été infligée à quiconque au motif qu'il a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte, il est interdit d'infliger une sanction disciplinaire durant la période prévue au paragraphe (3) relativement à cette participation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sanctions disciplinaires infligées pour donner suite à un règlement approuvé par le commissaire ou à une ordonnance du Tribunal.

Période d'interdiction

(3) La période visée au paragraphe (1) commence à la date où le commissaire envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et prend fin à la première des éventualités ci-après à survenir :

a) la plainte est retirée ou rejetée;

b) le commissaire présente une demande visant la prise de l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*a*) à l'égard de la plainte;

c) dans le cas où le commissaire présente une demande visant la prise des ordonnances prévues à l'alinéa 20.4(1)*b*) à l'égard de la plainte, le Tribunal décide que le plaignant n'a pas été victime de représailles de la part de la personne en cause.

Période exclue

(4) Dans le cas où un délai est prévu par toute loi fédérale ou toute convention collective pour l'imposition d'une sanction disciplinaire, la période durant laquelle il est interdit d'infliger une sanction disciplinaire au titre du paragraphe (1) n'est pas prise en compte dans le calcul du délai.

Application

(5) Le présent article s'applique malgré la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Suspension of disciplinary action

19.6 (1) If the Commissioner decides to deal with a complaint and sends a written notice under subsection 19.4(2) and disciplinary action has already been taken against a person by reason of the person's participation in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal

(*a*) the implementation of the disciplinary action — and the commencement or continuation of any procedure in relation to the disciplinary action by the person under any other Act of Parliament or collective agreement — is suspended for the period referred to in subsection (3); and

(*b*) the appropriate chief executive must take the measures necessary to put the person in the situation the person was in before the disciplinary action was implemented.

Exception

(2) If the disciplinary action already taken against a person by reason of the person's participation in the taking of a measure alleged by the complainant to constitute a reprisal has been the subject of a decision of a court, tribunal or arbitrator dealing with it on the merits, other than a decision made under the *Royal Canadian Mounted Police Act*,

(*a*) subsection (1) does not apply; and

(*b*) neither the Commissioner nor the Tribunal may deal with the issue of disciplinary action against that person.

Period of suspension

(3) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the suspension begins on the day on which the Commissioner sends the notice referred to in subsection 19.4(2) and ends on the earliest of

(*a*) the day on which the complaint is withdrawn or dismissed,

(*b*) the day on which the Commissioner makes an application to the Tribunal for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*a*) in respect of the complaint,

(*c*) in the case where the Commissioner makes an application to the Tribunal for the orders referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) in respect of the complaint, the day on which the

Suspension de sanction disciplinaire

19.6 (1) Dans le cas où le commissaire décide que la plainte est recevable, où il envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et où une sanction disciplinaire a déjà été infligée à quiconque au motif qu'il a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte :

a) l'exécution de la sanction disciplinaire — ainsi que l'exercice de tout recours par la personne au titre de toute autre loi fédérale ou de toute convention collective en vue de contester la sanction — sont suspendus durant la période prévue au paragraphe (3);

b) l'administrateur général compétent prend les mesures nécessaires en vue de remettre la personne dans la situation où elle était avant l'exécution de la sanction.

Exception

(2) À l'exception de toute décision prise sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dans le cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre a statué sur le bien-fondé de la sanction disciplinaire déjà infligée à une personne au motif qu'elle a participé à l'exercice des prétendues représailles faisant l'objet de la plainte :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas;

b) ni le commissaire ni le Tribunal ne peut traiter de toute question relative à la sanction disciplinaire.

Période de suspension

(3) La suspension visée à l'alinéa (1)*a*) commence à la date où le commissaire envoie sa décision en application du paragraphe 19.4(2) et prend fin à la première des éventualités ci-après à survenir :

a) la plainte est retirée ou rejetée;

b) le commissaire présente une demande visant la prise de l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*a*) à l'égard de la plainte;

c) dans le cas où le commissaire présente une demande visant la prise des ordonnances prévues à l'alinéa 20.4(1)*b*) à l'égard de la plainte, le Tribunal décide que le plaignant n'a pas été victime de représailles de la part de la personne en cause;

Tribunal makes a determination that the complainant was not subject to a reprisal taken by the person, and

(*d*) the day on which the disciplinary action is taken as a result of a settlement approved by the Commissioner or an order of the Tribunal.

d) des sanctions disciplinaires sont infligées pour donner suite à un règlement approuvé par le commissaire ou à une ordonnance du Tribunal.

Prior disciplinary action cancelled

(4) Disciplinary action taken as a result of a settlement approved by the Commissioner or an order of the Tribunal cancels any prior disciplinary action.

(4) La sanction disciplinaire infligée pour donner suite à un règlement approuvé par le commissaire ou à une ordonnance du Tribunal annule toute sanction disciplinaire antérieure.

Annulation

Application

(5) This section applies despite Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(5) Le présent article s'applique malgré la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Application

INVESTIGATIONS INTO COMPLAINTS

ENQUÊTES RELATIVES AUX PLAINTES

Designation of complaint investigator

19.7 (1) The Commissioner may designate a person as an investigator to investigate a complaint.

19.7 (1) Le commissaire peut charger une personne d'enquêter sur une plainte.

Nomination

Informality

(2) Investigations into complaints are to be conducted as informally and expeditiously as possible.

(2) L'enquête est menée, dans la mesure du possible, sans formalisme et avec célérité.

Absence de formalisme

Notice to chief executive

19.8 (1) When commencing an investigation, the investigator must notify the chief executive concerned and inform that chief executive of the substance of the complaint to which the investigation relates.

19.8 (1) Au moment de commencer l'enquête, l'enquêteur informe l'administrateur général compétent de la tenue de celle-ci et lui fait connaître l'objet de la plainte.

Avis à l'administrateur général

Notice to others

(2) The investigator may also notify any other person he or she considers appropriate, including every person whose conduct is called into question by the complaint, and inform the person of the substance of the complaint.

(2) Il peut aussi informer toute personne, notamment toute personne dont la conduite est mise en question par la plainte, de la tenue de l'enquête et lui faire connaître l'objet de la plainte.

Avis aux autres personnes

Access

19.9 (1) If the investigator so requests, chief executives and public servants must provide the investigator with any facilities, assistance, information and access to their respective offices that the investigator may require for the purposes of the investigation.

19.9 (1) Si l'enquêteur en fait la demande, les administrateurs généraux et les fonctionnaires doivent lui donner accès à leur bureau et lui fournir les services, l'aide et les renseignements qu'il peut exiger dans le cadre de l'enquête.

Accès à donner à l'enquêteur

Insufficient cooperation

(2) If the investigator concludes that he or she is unable to complete an investigation because of insufficient cooperation on the part of chief executives or public servants, he or she must make a report to the Commissioner to that effect under section 20.3.

(2) S'il conclut qu'il ne peut terminer son enquête faute de collaboration des administrateurs généraux ou des fonctionnaires, l'enquêteur en fait rapport au commissaire conformément à l'article 20.3.

Collaboration insuffisante

CONCILIATION

Recommendation — conciliation

20. (1) At any time during the course of the investigation into a complaint the investigator may recommend to the Commissioner that a conciliator be appointed to attempt to bring about a settlement.

Appointment of conciliator

(2) The Commissioner may appoint a person as a conciliator for the purpose of attempting to bring about a settlement of the complaint.

Eligibility

(3) A person is not eligible to act as a conciliator in respect of a complaint if that person has already acted as an investigator in respect of that complaint.

Confidentiality

(4) Any information received by a conciliator in the course of attempting to reach a settlement of a complaint is confidential and may not be disclosed except with the consent of the person who gave the information.

Who may settle — remedy

20.1 (1) A settlement that relates to the remedy to be provided to the complainant must be agreed to by the complainant and the person with the authority to implement the remedy.

Who may settle — disciplinary action

(2) A settlement that relates to the disciplinary action, if any, that is to be imposed on a person identified by the investigator as being the person or one of the persons who took the alleged reprisal must be agreed to by the person identified by the investigator and the person with the authority to take the disciplinary action.

Referral of a settlement to Commissioner

20.2 (1) The terms of a settlement must be referred to the Commissioner for approval or rejection and the Commissioner must, without delay after approving or rejecting them, so certify and notify the parties to the settlement.

Complaint dismissed

(2) If the Commissioner approves a settlement that relates to the remedy to be provided to the complainant, the complaint to which it relates is dismissed.

Application barred

(3) If the Commissioner approves a settlement that relates to disciplinary action, if any, that is to be imposed on a person, the Commissioner may not apply to the Tribunal for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) in respect of the person.

CONCILIATION

Recommandation de l'enquêteur

20. (1) Au cours de l'enquête, l'enquêteur peut recommander au commissaire de nommer un conciliateur chargé de tenter d'en arriver à un règlement de la plainte.

Nomination d'un conciliateur

(2) Le commissaire peut nommer un tel conciliateur.

Incompatibilité

(3) Pour une plainte donnée, les fonctions d'enquêteur et de conciliateur sont incompatibles.

Renseignements confidentiels

(4) Les renseignements recueillis par le conciliateur sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne qui les a fournis.

Règlement — mesures de réparation

20.1 (1) Le règlement prévoyant les mesures de réparation à prendre à l'égard du plaignant est subordonné à l'approbation de celui-ci et de la personne qui a le pouvoir de les prendre.

Règlement — sanctions disciplinaires

(2) Le règlement prévoyant d'éventuelles sanctions disciplinaires à infliger à toute personne identifiée par l'enquêteur comme étant une des personnes qui ont exercé les représailles est subordonné à l'approbation de la personne en cause et de la personne qui a le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires.

Présentation des conditions au commissaire

20.2 (1) Les conditions d'un règlement sont subordonnées à l'approbation du commissaire. Celui-ci, quelle que soit sa décision, la certifie et la communique sans délai aux parties au règlement.

Rejet de la plainte

(2) S'il approuve les conditions d'un règlement prévoyant les mesures de réparation à prendre à l'égard du plaignant, le commissaire rejette la plainte.

Interdiction

(3) S'il approuve les conditions d'un règlement prévoyant d'éventuelles sanctions disciplinaires à infliger à une personne, le commissaire ne peut demander au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*b*) à l'encontre de la personne.

Enforcement of settlement

(4) A settlement approved by the Commissioner may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court on application to that Court by the Commissioner or a party to the settlement.

(4) En vue de son exécution, le règlement approuvé par le commissaire peut, sur requête de celui-ci ou d'une partie à la Cour fédérale, être assimilé à une ordonnance de cette juridiction.

Exécution du règlement

DECISION AFTER INVESTIGATION

DÉCISION SUIVANT L'ENQUÊTE

Investigator's report to Commissioner

20.3 As soon as possible after the conclusion of the investigation, the investigator must submit a report of his or her findings to the Commissioner.

20.3 L'enquêteur présente son rapport au commissaire le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

Rapport de l'enquêteur

Application to Tribunal

20.4 (1) If, after receipt of the report, the Commissioner is of the opinion that an application to the Tribunal in relation to the complaint is warranted, the Commissioner may apply to the Tribunal for a determination of whether or not a reprisal was taken against the complainant and, if the Tribunal determines that a reprisal was taken, for

(*a*) an order respecting a remedy in favour of the complainant; or

(*b*) an order respecting a remedy in favour of the complainant and an order respecting disciplinary action against any person or persons identified by the Commissioner in the application as being the person or persons who took the reprisal.

20.4 (1) Si, après réception du rapport d'enquête, le commissaire est d'avis que l'instruction de la plainte par le Tribunal est justifiée, il peut lui demander de décider si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et, le cas échéant :

a) soit d'ordonner la prise des mesures de réparation à l'égard du plaignant;

b) soit d'ordonner la prise des mesures de réparation à l'égard du plaignant et la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre de la personne ou des personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui ont exercé les représailles.

Demande présentée au Tribunal

Exception

(2) The order respecting disciplinary action referred in paragraph (1)(*b*) may not be applied for in relation to a complaint the filing of which is permitted by section 19.2.

(2) Le commissaire ne peut demander au Tribunal d'ordonner la prise de sanctions disciplinaires visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard de la plainte dont le dépôt est autorisé par l'article 19.2.

Exception

Factors

(3) In considering whether making an application to the Tribunal is warranted, the Commissioner must take into account whether

(*a*) there are reasonable grounds for believing that a reprisal was taken against the complainant;

(*b*) the investigation into the complaint could not be completed because of lack of cooperation on the part of one or more chief executives or public servants;

(*c*) the complaint should be dismissed on any ground mentioned in paragraphs 19.3(1)(*a*) to (*d*); and

(3) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant;

b) l'enquête relative à la plainte ne peut être terminée faute de collaboration d'un administrateur général ou de fonctionnaires;

c) la plainte doit être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux alinéas 19.3(1)*a*) à *d*);

d) il est dans l'intérêt public de présenter une demande au Tribunal compte tenu des circonstances relatives à la plainte.

Facteurs à considérer

(*d*) having regard to all the circumstances relating to the complaint, it is in the public interest to make an application to the Tribunal.

Dismissal of complaint

20.5 If, after receipt of the report, the Commissioner is of the opinion that an application to the Tribunal is not warranted in the circumstances, he or she must dismiss the complaint.

Notice

20.6 The Commissioner must notify in writing each of the following of his or her action under section 20.4 or 20.5:

(*a*) the complainant;

(*b*) if the complainant is a public servant, the complainant's employer;

(*c*) if the complainant is a former public servant, the person or entity who was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken;

(*d*) the person or persons identified in the investigator's report as being the person or persons who may have taken the alleged reprisal;

(*e*) the person or entity with the authority to take disciplinary action against any person referred to in paragraph (*d*); and

(*f*) every person, other than the complainant, or entity that was sent a notice under subsection 19.4(2) in respect of the complaint.

Rejet de la plainte

20.5 Si, après réception du rapport d'enquête, le commissaire est d'avis, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, que l'instruction de celle-ci par le Tribunal n'est pas justifiée, il rejette la plainte.

Avis

20.6 Le commissaire avise les personnes ci-après par écrit de sa décision de présenter une demande au Tribunal ou de rejeter la plainte :

a) le plaignant;

b) s'agissant d'un fonctionnaire, son employeur;

c) s'agissant d'un ancien fonctionnaire, la personne ou l'entité qui était son employeur à l'époque où les représailles auraient été exercées;

d) la personne ou les personnes identifiées dans le rapport d'enquête comme étant celles qui auraient exercé les représailles;

e) la personne ou l'entité qui a le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires à toute personne visée à l'alinéa *d*);

f) chaque personne, outre le plaignant, ou entité à qui a été envoyée la décision au titre du paragraphe 19.4(2) à l'égard de la plainte.

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION TRIBUNAL

Establishment

Establishment

20.7 (1) There is established a tribunal to be known as the Public Servants Disclosure Protection Tribunal consisting of a Chairperson and not less than two and not more than six other members to be appointed by the Governor in Council. All of the members must be judges of the Federal Court or a superior court of a province.

TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Constitution

Constitution du Tribunal

20.7 (1) Est constitué le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, composé d'un président et de deux à six autres membres nommés par le gouverneur en conseil. Les membres sont des juges de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province.

Tenure

(2) Each member of the Tribunal is to be appointed for a term of not more than seven years and holds office so long as he or she remains a judge.

Durée du mandat des membres

(2) La durée maximale du mandat des membres est de sept ans et ils occupent leur poste aussi longtemps qu'ils demeurent juges.

Re-appointment

(3) A member of the Tribunal, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term.

Nouveau mandat

(3) Au terme de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, le membre peut être nommé pour un autre mandat.

Temporary members

(4) Subject to subsection (5), in addition to the members appointed under subsection (1), any judge or former judge of the Federal Court of Canada or the Federal Court or of a superior or district court of a province may, on the request of the Chairperson of the Tribunal made with the approval of the Governor in Council, act as a temporary member of the Tribunal.

Membres suppléants

(4) Sous réserve du paragraphe (5), en plus des membres nommés au titre du paragraphe (1), tout juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province, ou tout ancien juge de l'un ou l'autre de ces tribunaux, de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour de district, peut, sur demande du président assortie de l'autorisation du gouverneur en conseil, agir à titre de membre suppléant du Tribunal.

Consent required

(5) Except in relation to a former judge, no request may be made under subsection (4)

(*a*) to a judge of the Federal Court without the consent of the Chief Justice of that Court or of the Attorney General of Canada; or

(*b*) to a judge of a superior court of a province without the consent of the chief justice or chief judge of that court or of the attorney general of the province.

Consentement

(5) Sauf en ce qui concerne l'ancien juge, les demandes prévues au paragraphe (4) sont subordonnées :

a) pour les juges de la Cour fédérale, au consentement du juge en chef du tribunal concerné ou du procureur général du Canada;

b) pour les juges d'une cour supérieure d'une province, au consentement du juge en chef du tribunal concerné ou du procureur général de la province.

Approval of requests by Governor in Council

(6) The Governor in Council may approve the making of requests under subsection (4) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act as temporary members of the Tribunal.

Autorisation du gouverneur en conseil

(6) Le gouverneur en conseil peut autoriser la présentation des demandes prévues au paragraphe (4) d'une manière générale ou pour des périodes ou des objets particuliers, et il peut limiter le nombre de personnes qui peuvent agir à titre de membres suppléants.

Remuneration of temporary members

(7) Each temporary member of the Tribunal who is a former judge is to be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Rémunération

(7) Le membre suppléant qui est un ancien juge reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(8) Each member of the Tribunal and each temporary member of the Tribunal is entitled to be paid the expenses fixed by the Governor in Council.

Indemnités

(8) Le membre, ainsi que le membre suppléant, a droit aux indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Acting after expiration of appointment

(9) A member of the Tribunal whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any hearing that the

Prolongation du mandat

(9) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre suppléant.

member has begun and he or she is deemed to be a temporary member of the Tribunal for the purpose.

Administration

Registry

20.8 (1) There shall be a Registry of the Tribunal consisting of an office in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Registrar and other staff

(2) The registrar of the Tribunal and the other officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Tribunal are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Technical experts

(3) If requested to do so by the Chairperson, the registrar of the Tribunal may engage persons having technical or special knowledge to assist or advise members of the Tribunal in any matter and may, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and reimburse their expenses.

Sittings

20.9 The Tribunal may sit at the times and at the places throughout Canada that it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

Proceedings

Conduct of proceedings

21. (1) Proceedings before the Tribunal are to be conducted as informally and expeditiously as the requirements of natural justice and the rules of procedure allow.

Tribunal rules of procedure

(2) The Chairperson of the Tribunal may make rules of procedure governing the practice and procedure before the Tribunal, including, but not limited to, rules governing

(*a*) the giving of notices to parties;

(*b*) the addition of parties and interested persons to the proceedings;

(*c*) the summoning of witnesses;

(*d*) the production and service of documents;

(*e*) discovery proceedings; and

(*f*) pre-hearing conferences.

Administration

Greffe

20.8 (1) Le greffe du Tribunal est constitué d'un bureau situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Personnel

(2) Le registraire du Tribunal et les autres membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Experts

(3) Le registraire peut, sur demande du président du Tribunal, engager des experts pour aider et conseiller les membres et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs indemnités.

Séances

20.9 Le Tribunal tient ses réunions au Canada, aux date, heure et lieu qu'il estime indiqués pour la bonne exécution de ses travaux.

Procédures

Fonctionnement

21. (1) L'instruction des plaintes se fait sans formalisme et avec célérité dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique.

Règles de pratique

(2) Le président du Tribunal peut établir des règles de pratique, notamment pour régir :

a) l'envoi des avis aux parties;

b) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire;

c) l'assignation des témoins;

d) la production et la signification de documents;

e) les enquêtes préalables;

f) les conférences préparatoires.

RCMP

(3) The Chairperson must consult with the Royal Canadian Mounted Police before making any rules and must ensure that the rules take that organization's security and confidentiality needs into account.

Gendarmerie royale du Canada

(3) Il consulte la Gendarmerie royale du Canada avant d'établir les règles et veille à ce qu'elles tiennent compte des besoins de cet organisme en matière de sécurité et de confidentialité.

Publication of proposed rules

(4) A copy of each rule that the Chairperson proposes to make must be published in the *Canada Gazette*, and a reasonable opportunity must be given to interested persons to make representations with respect to it.

Publication préalable

(4) Les règles proposées sont publiées dans la *Gazette du Canada*, et il est donné aux intéressés la possibilité de présenter des observations à leur sujet.

Exception

(5) A proposed rule need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.

Modification

(5) La modification des règles proposées n'entraîne cependant pas une nouvelle publication.

Applications by Commissioner

Demandes du commissaire

Assignment of member or members

21.1 (1) On receipt of an application made by the Commissioner under subsection 20.4(1) the Chairperson of the Tribunal must assign a member of the Tribunal to deal with the application, but the Chairperson may assign a panel of three members if he or she considers that the complexity of the matter requires that it be dealt with by three members. Every decision of the member or panel is a decision of the Tribunal.

Désignation

21.1 (1) Sur réception de la demande du commissaire présentée en vertu du paragraphe 20.4(1), le président du Tribunal désigne un membre qu'il charge de l'instruction; s'il estime que la difficulté de l'affaire le justifie, il peut désigner trois membres. La décision du membre ou de la formation collégiale constitue une décision du Tribunal.

Chair of panel

(2) If a panel of three members has been assigned, the Chairperson must designate one of them to chair the proceedings, but the Chairperson must chair the proceedings if he or she is a member of the panel.

Présidence

(2) Le président assume lui-même la présidence de la formation collégiale ou, lorsqu'il n'en fait pas partie, la délègue à l'un des membres instructeurs.

Powers

21.2 (1) The member or panel may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the member or panel considers necessary for the full hearing and consideration of the application;

(*b*) administer oaths;

(*c*) subject to subsection (2), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law;

Pouvoirs

21.2 (1) Le membre instructeur ou la formation collégiale a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la demande, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir, sous réserve du paragraphe (2), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire;

(*d*) lengthen or shorten any time limit established by the rules of procedure; and

(*e*) decide any procedural or evidentiary question.

d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique;

e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.

Conciliators as witnesses

(2) A conciliator appointed to settle the complaint is not a competent or compellable witness at a hearing.

(2) Le conciliateur n'est un témoin ni compétent ni contraignable à l'instruction.

Témoin ni compétent ni contraignable

Witness fees

(3) Any person summoned to attend a hearing is entitled, at the discretion of the member or panel, to receive the same fees and allowances as those paid to persons summoned to attend before the Federal Court.

(3) Les témoins assignés à comparaître peuvent, à l'appréciation du membre instructeur ou de la formation collégiale, recevoir les indemnités accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

Indemnités : témoins

Hearing may be *in camera*

21.3 A hearing before the Tribunal may be held *in camera* at the request of any party if the party establishes to the satisfaction of the Tribunal that the circumstances of the case so require.

21.3 Le Tribunal peut tenir ses séances à huis clos sur demande de toute partie, à condition que celle-ci lui en démontre la nécessité.

Huis clos

Determination — paragraph 20.4(1)(*a*)

21.4 (1) On application made by the Commissioner for an order referred to in paragraph 20.4(1)(*a*) the Tribunal must determine whether the complainant has been subject to a reprisal and, if it so determines, the Tribunal may make an order granting a remedy to the complainant.

21.4 (1) S'agissant d'une demande visant la prise de l'ordonnance prévue à l'alinéa 20.4(1)*a*), le Tribunal décide si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et, s'il décide qu'elles l'ont été, peut ordonner la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant.

Décision : alinéa 20.4(1)*a*)

Parties

(2) The parties in respect of the application are the Commissioner and

(*a*) the complainant;

(*b*) if the complainant is a public servant, the complainant's employer; and

(*c*) if the complainant is a former public servant, the person or entity who was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken.

(2) Outre le commissaire, sont parties à la procédure :

a) le plaignant;

b) s'agissant d'un fonctionnaire, son employeur;

c) s'agissant d'un ancien fonctionnaire, la personne ou l'entité qui était son employeur à l'époque où des représailles auraient été exercées.

Parties

Addition of party

(3) If the Tribunal is of the opinion that a person who has been identified as being a person who may have taken the alleged reprisal may be directly affected by a determination of the Tribunal, the Tribunal may add that person as a party.

(3) S'il est d'avis qu'une personne identifiée comme étant une personne qui aurait exercé des représailles peut être directement touchée par sa décision, le Tribunal peut la mettre en cause.

Adjonction d'une partie

Determination — paragraph 20.4(1)(*b*)

21.5 (1) On application made by the Commissioner for the orders referred to in paragraph 20.4(1)(*b*) the Tribunal must determine whether the complainant has been subject to a reprisal and whether the person or persons identified by the Commissioner in the application as having taken the alleged reprisal actually took it. If it

21.5 (1) S'agissant d'une demande visant la prise des ordonnances prévues à l'alinéa 20.4(1)*b*), le Tribunal décide si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et si la personne ou les personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui les auraient exercées les ont effectivement exercées. S'il

Décision : alinéa 20.4(1)*b*)

determines that a reprisal was taken, the Tribunal may, regardless of whether or not it has determined that the reprisal was taken by the person or persons named in the application, make an order granting a remedy to the complainant.

Parties

(2) The parties in respect of proceedings held for the purpose of subsection (1) are the Commissioner and

(*a*) the complainant;

(*b*) if the complainant is a public servant, the complainant's employer;

(*c*) if the complainant is a former public servant, the person or entity who was the complainant's employer at the time the alleged reprisal was taken; and

(*d*) the person or persons identified in the application as being the person or persons who may have taken the alleged reprisal.

Reasons

(3) The Tribunal must issue written reasons for its decisions under subsection (1) as soon as possible.

Order respecting disciplinary action

(4) After issuing the reasons under subsection (3), the Tribunal may make an order respecting the disciplinary action to be taken against any person who was determined by it to have taken the reprisal.

Parties

(5) The parties in respect of proceedings held for the purpose of subsection (4) are the Commissioner, the person against whom the disciplinary action would be taken and, for the purpose of making submissions regarding disciplinary action on behalf of the person or entity who would be required to implement the order if it were made, any person designated by the Tribunal.

Rights of parties

21.6 (1) Every party must be given a full and ample opportunity to participate at any proceedings before the Tribunal — including, but not limited to, by appearing at any hearing, by presenting evidence and by making representations — and to be assisted or represented by counsel, or by any person, for that purpose.

décide que des représailles ont été exercées, le Tribunal peut ordonner — indépendamment de la question de savoir si ces personnes ont exercé les représailles — la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant.

Parties

(2) Outre le commissaire, sont parties à la procédure :

a) le plaignant;

b) s'agissant d'un fonctionnaire, son employeur;

c) s'agissant d'un ancien fonctionnaire, la personne ou l'entité qui était son employeur à l'époque où les représailles auraient été exercées;

d) la personne ou les personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui auraient exercé les représailles.

Motifs de la décision

(3) Le Tribunal motive par écrit sa décision dans les meilleurs délais.

Pouvoir : sanction disciplinaire

(4) Après avoir motivé par écrit sa décision en conformité avec le paragraphe (3), le Tribunal peut rendre une ordonnance concernant les sanctions disciplinaires à infliger à toute personne qui, selon lui, a exercé les représailles.

Parties

(5) Outre le commissaire, sont parties à la procédure pour l'application du paragraphe (4) chaque personne à l'égard de laquelle il entend demander qu'elle fasse l'objet de sanctions disciplinaires et la personne désignée par le Tribunal en vue de présenter des observations en matière disciplinaire pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le Tribunal enjoindrait d'exécuter l'ordonnance.

Droits des parties

21.6 (1) Dans le cadre de toute procédure, il est donné aux parties la possibilité pleine et entière d'y prendre part et de se faire représenter à cette fin par un conseiller juridique ou par toute autre personne, et notamment de comparaître et de présenter des éléments de preuve ainsi que leurs observations.

Duty of Commissioner

(2) The Commissioner must, in proceedings before the Tribunal, adopt the position that, in his or her opinion, is in the public interest having regard to the nature of the complaint.

Limitation — proceedings relating to remedy

(3) With respect to the portions of proceedings that relate solely to the remedy, if any, to be ordered in favour of the complainant, the Tribunal may, despite subsection (1), limit the participation of any person or persons identified as being the person or persons who may have taken the alleged reprisal.

Remedies

21.7 (1) To provide an appropriate remedy to the complainant, the Tribunal may, by order, require the employer or the appropriate chief executive, or any person acting on their behalf, to take all necessary measures to

(*a*) permit the complainant to return to his or her duties;

(*b*) reinstate the complainant or pay compensation to the complainant in lieu of reinstatement if, in the Tribunal's opinion, the relationship of trust between the parties cannot be restored;

(*c*) pay to the complainant compensation in an amount not greater than the amount that, in the Tribunal's opinion, is equivalent to the remuneration that would, but for the reprisal, have been paid to the complainant;

(*d*) rescind any measure or action, including any disciplinary action, and pay compensation to the complainant in an amount not greater than the amount that, in the Tribunal's opinion, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the complainant;

(*e*) pay to the complainant an amount equal to any expenses and any other financial losses incurred by the complainant as a direct result of the reprisal; or

(*f*) compensate the complainant, by an amount of not more than $10,000, for any pain and suffering that the complainant experienced as a result of the reprisal.

Obligation du commissaire

(2) Dans le cadre de toute procédure, le commissaire adopte l'attitude qui, à son avis, est dans l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte.

Limite imposée à la participation

(3) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut limiter la participation de la personne ou des personnes identifiées comme étant celles qui auraient exercé les représailles lors de la partie de la procédure qui traite uniquement de la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant.

Mesures de réparation

21.7 (1) Afin que soient prises les mesures de réparation indiquées, le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur, à l'administrateur général compétent ou à toute personne agissant en leur nom de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) permettre au plaignant de reprendre son travail;

b) le réintégrer ou lui verser une indemnité, s'il estime que le lien de confiance qui existait entre les parties ne peut être rétabli;

c) lui verser une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée s'il n'y avait pas eu de représailles;

d) annuler toute sanction disciplinaire ou autre prise à son endroit et lui payer une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre qui lui a été imposée;

e) lui accorder le remboursement des dépenses et des pertes financières qui découlent directement des représailles;

f) l'indemniser, jusqu'à concurrence de 10 000 $, pour les souffrances et douleurs découlant des représailles dont il a été victime.

Royal Canadian Mounted Police Act

(2) The Tribunal may make an order under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police despite subsections 42(4) and (6), 45.16(7) and 45.26(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

(2) Malgré les paragraphes 42(4) et (6), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le Tribunal peut rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Disciplinary action

21.8 (1) The Tribunal may, by order, require the Governor in Council, the employer or the appropriate chief executive, or any person acting on their behalf, to take all necessary measures to take the disciplinary action, including termination of employment or revocation of appointment, specified by the Tribunal against any person named in the application who was determined by it to have taken the reprisal.

Sanctions disciplinaires

21.8 (1) Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au gouverneur en conseil, à l'employeur, à l'administrateur général compétent ou à toute personne agissant en leur nom de prendre toutes les mesures nécessaires à la prise des sanctions disciplinaires — y compris le licenciement ou la révocation — précisées à l'endroit de toute personne identifiée dans la demande qui, selon le Tribunal, a exercé les représailles.

Factors

(2) In making the order the Tribunal must take into account the factors ordinarily considered by employers when they discipline their employees, including, but not limited to,

(*a*) the gravity of the reprisal;

(*b*) the level of responsibility inherent in the position that the person occupies;

(*c*) the person's previous employment record;

(*d*) whether the reprisal was an isolated incident;

(*e*) the person's rehabilitative potential; and

(*f*) the deterrent effect of the disciplinary action.

Facteurs

(2) Pour rendre son ordonnance, il tient compte des facteurs normalement retenus par les employeurs pour la prise de sanctions disciplinaires à l'endroit des employés, notamment :

a) la gravité des représailles;

b) le niveau de responsabilité inhérent au poste qu'occupe la personne en cause;

c) ses antécédents professionnels;

d) le fait qu'il s'agissait ou non d'un incident isolé;

e) la possibilité de réhabilitation de la personne;

f) l'effet dissuasif des sanctions disciplinaires.

Additional factors

(3) In making the order the Tribunal must also take into account

(*a*) the extent to which the nature of the reprisal discourages the disclosure of wrongdoing under this Act; and

(*b*) the extent to which inadequate disciplinary action in relation to the reprisal would have an adverse effect on confidence in public institutions.

Facteurs additionnels

(3) De plus, il tient compte de la mesure dans laquelle :

a) la nature des représailles a pour effet de décourager la divulgation d'actes répréhensibles au titre de la présente loi;

b) l'inadéquation des sanctions disciplinaires porterait atteinte à la confiance du public dans les institutions publiques.

Grievance precluded

(4) The person against whom disciplinary action is taken as a result of an order made under subsection (1) may not initiate a grievance.

Interdiction : grief

(4) La personne à qui sont infligées des sanctions disciplinaires pour donner suite à l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ne peut présenter de grief ou intenter de recours

ance or other similar procedure under an Act of Parliament or a collective agreement in respect of the disciplinary action.

Restriction — RCMP

(5) The disciplinary action that the Tribunal may order with respect to a member of the Royal Canadian Mounted Police is limited to a disciplinary action referred to in subsection 41(1), or a sanction referred to in subsection 45.12(3), of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or any combination of them.

Royal Canadian Mounted Police Act

(6) The Tribunal may make an order under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police despite subsections 42(4) and (6), 45.16(7) and 45.26(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Royal Canadian Mounted Police Act

(7) An order made under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police may be implemented by the Governor in Council or Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police despite subsection 12(2) and Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Filing of orders in Federal Court

21.9 (1) The Commissioner must, on the request in writing of any person or employer affected by any order of the Tribunal, file a certified copy of the order, exclusive of the reasons for the order, in the Federal Court, unless, in his or her opinion,

(*a*) there is no indication of failure or likelihood of failure to comply with the order; or

(*b*) there is other good reason why the filing of the order in the Federal Court would serve no useful purpose.

Effect of filing

(2) An order of the Tribunal becomes an order of the Federal Court when a certified copy of the order is filed in that court, and it may subsequently be enforced as such.

202. (1) Paragraph 22(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) provide information and advice regarding the making of disclosures under this Act and the conduct of investigations by the Commissioner;

similaires en vertu de toute loi fédérale ou convention collective à l'égard des sanctions disciplinaires.

Restriction : Gendarmerie royale du Canada

(5) S'agissant d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le Tribunal ne peut ordonner que la prise de sanctions disciplinaires qui constituent des mesures disciplinaires visées au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou des peines visées au paragraphe 45.12(3) de celle-ci, ou une combinaison de celles-ci.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

(6) Malgré les paragraphes 42(4) et (6), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le Tribunal peut rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

(7) Malgré le paragraphe 12(2) et la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut être exécutée par le gouverneur en conseil ou le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Dépôt à la Cour fédérale

21.9 (1) Sur demande écrite de la personne ou de l'employeur en cause, le commissaire dépose auprès de la Cour fédérale une copie certifiée conforme du dispositif de l'ordonnance, sauf si, à son avis :

a) rien ne laisse croire que celle-ci n'a pas été exécutée ou ne le sera pas;

b) pour d'autres motifs valables, le dépôt ne serait d'aucune utilité.

Exécution des ordonnances

(2) L'ordonnance rendue par le Tribunal est assimilée, dès le dépôt auprès de la Cour fédérale de la copie certifiée conforme, à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.

202. (1) L'alinéa 22*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir des renseignements et des conseils relatifs aux divulgations faites en vertu de la présente loi et à la tenue des enquêtes menées par lui;

(2) Paragraphs 22(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) review the results of investigations into disclosures and those commenced under section 33 and report his or her findings to the persons who made the disclosures and to the appropriate chief executives;

(*h*) make recommendations to chief executives concerning the measures to be taken to correct wrongdoings and review reports on measures taken by chief executives in response to those recommendations; and

(*i*) receive, review, investigate and otherwise deal with complaints made in respect of reprisals.

(2) Les alinéas 22*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) examiner les résultats des enquêtes menées sur une divulgation ou commencées au titre de l'article 33 et faire rapport de ses conclusions aux divulgateurs et aux administrateurs généraux concernés;

h) présenter aux administrateurs généraux concernés des recommandations portant sur les mesures correctives à prendre et examiner les rapports faisant état des mesures correctives prises par les administrateurs généraux à la suite des recommandations;

i) recevoir et examiner les plaintes à l'égard des représailles, enquêter sur celles-ci et y donner suite.

203. Sections 24 and 25 of the Act are replaced by the following:

Right to refuse

24. (1) The Commissioner may refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation — and he or she may cease an investigation — if he or she is of the opinion that

(*a*) the subject-matter of the disclosure or the investigation has been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under another Act of Parliament;

(*b*) the subject-matter of the disclosure or the investigation is not sufficiently important;

(*c*) the disclosure was not made in good faith or the information that led to the investigation under section 33 was not provided in good faith;

(*d*) the length of time that has elapsed since the date when the subject-matter of the disclosure or the investigation arose is such that dealing with it would serve no useful purpose;

(*e*) the subject-matter of the disclosure or the investigation relates to a matter that results from a balanced and informed decision-making process on a public policy issue; or

203. Les articles 24 et 25 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refus d'intervenir

24. (1) Le commissaire peut refuser de donner suite à une divulgation ou de commencer une enquête ou de la poursuivre, s'il estime, selon le cas :

a) que l'objet de la divulgation ou de l'enquête a été instruit comme il se doit dans le cadre de la procédure prévue par toute autre loi fédérale ou pourrait l'être avantageusement selon celle-ci;

b) que l'objet de la divulgation ou de l'enquête n'est pas suffisamment important;

c) que la divulgation ou la communication des renseignements visée à l'article 33 n'est pas faite de bonne foi;

d) que cela serait inutile en raison de la période écoulée depuis le moment où les actes visés par la divulgation ou l'enquête ont été commis;

e) que les faits visés par la divulgation ou l'enquête résultent de la mise en application d'un processus décisionnel équilibré et informé;

f) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

(*f*) there is a valid reason for not dealing with the subject-matter of the disclosure or the investigation.

Adjudicative decisions

(2) The Commissioner must refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation if he or she is of the opinion that the subject-matter of the disclosure or the investigation relates solely to a decision that was made in the exercise of an adjudicative function under an Act of Parliament, including a decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under Part IV or V of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Décision judiciaire ou quasi judiciaire

(2) Dans le cas où il estime que l'objet d'une divulgation ou d'une éventuelle enquête porte sur une décision rendue au titre d'une loi fédérale dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire, notamment une décision rendue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada en vertu des parties IV ou V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire est tenu de refuser de donner suite à la divulgation ou de commencer l'enquête.

Notice of refusal

(3) If the Commissioner refuses to deal with a disclosure or to commence an investigation, he or she must inform the person who made the disclosure, or who provided the information referred to in section 33, as the case may be, and give reasons why he or she did so.

Avis

(3) En cas de refus de donner suite à une divulgation ou de commencer une enquête, le commissaire en donne un avis motivé au divulgateur ou à la personne qui lui a communiqué les renseignements visés à l'article 33.

Delegation

25. (1) The Commissioner may delegate to any employee in the Office of the Public Sector Integrity Commissioner any of his or her powers and duties under this Act, except

(*a*) the power to delegate under this section;

(*b*) the power to decide not to deal with a complaint filed under subsection 19.1(1);

(*c*) the power in section 20.2 to approve or reject a settlement;

(*d*) the power in section 20.4 to apply to the Tribunal;

(*e*) the power in section 20.5 to dismiss a complaint;

(*f*) the duties in paragraphs 22(*g*) and (*h*) to review the result of investigations, to report findings and to make recommendations;

(*g*) the power in section 24 to refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation, the power in that section to cease an investigation and the duty in that section to provide reasons;

Délégation

25. (1) Le commissaire peut déléguer à toute personne employée au sein du Commissariat à l'intégrité du secteur public les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception de celles qui suivent :

a) déléguer des attributions au titre du présent article;

b) décider qu'une plainte dont il est saisi au titre du paragraphe 19.1(1) est irrecevable;

c) approuver ou rejeter un règlement au titre de l'article 20.2;

d) présenter une demande au Tribunal au titre de l'article 20.4;

e) rejeter une plainte au titre de l'article 20.5;

f) examiner les résultats des enquêtes, faire rapport de conclusions et présenter des recommandations en application des alinéas 22*g*) et *h*);

g) refuser de donner suite à une divulgation, commencer ou poursuivre une enquête et donner un avis de refus motivé au titre de l'article 24;

h) convoquer, dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 29(1), des témoins à comparaître devant le commissaire ou la

(*h*) the power to issue, in the exercise of any powers referred to in subsection 29(1), a subpoena or other request or summons to appear before the Commissioner or a person appointed to conduct an investigation;

(*i*) the power in section 33 to commence another investigation;

(*j*) the power in section 34 to refer a matter to another authority;

(*k*) the power in subsection 35(1) to remit information;

(*l*) the power to request that a chief executive provide notice as referred to in section 36; and

(*m*) the power in section 37 and the power and duties in section 38 to make a report.

h) faire comparaître devant lui ou devant la personne qui mène une enquête, au moyen d'assignations ou d'autres formes de convocation;

i) faire enquête en vertu de l'article 33;

j) saisir d'autres autorités en vertu de l'article 34;

k) remettre des renseignements en vertu du paragraphe 35(1);

l) demander à l'administrateur général concerné de lui donner avis au titre de l'article 36;

m) faire rapport au titre des articles 37 ou 38.

Restriction concerning certain investigations

(2) The Commissioner may not delegate the conduct of an investigation that involves or may involve information relating to international relations, national defence, national security or the detection, prevention or suppression of criminal, subversive or hostile activities, except to one of a maximum of four officers or employees of the Office of the Public Sector Integrity Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting those investigations.

(2) Le commissaire ne peut déléguer qu'à un des quatre cadres ou employés du Commissariat à l'intégrité du secteur public qu'il désigne spécialement à cette fin la tenue d'une enquête qui met en cause, ou pourrait le faire, des renseignements relatifs aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités criminelles, subversives ou hostiles.

Restrictions relatives à certaines enquêtes

Access to legal advice

25.1 (1) The Commissioner may provide access to legal advice to

(*a*) any public servant who is considering making a disclosure of wrongdoing under this Act;

(*b*) any person who is not a public servant who is considering providing information to the Commissioner in relation to any act or omission that may constitute a wrongdoing under this Act;

(*c*) any public servant who has made a disclosure under this Act;

(*d*) any person who is or has been involved in any investigation conducted by a senior officer or by or on behalf of the Commissioner under this Act;

25.1 (1) Le commissaire peut mettre des services de consultation juridique à la disposition des personnes suivantes :

a) tout fonctionnaire qui envisage de divulguer un acte répréhensible en vertu de la présente loi;

b) toute personne autre qu'un fonctionnaire qui envisage de communiquer des renseignements au commissaire concernant un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible en vertu de la présente loi;

c) tout fonctionnaire qui a fait une divulgation en vertu de la présente loi;

d) toute personne qui participe ou a participé à une enquête menée par un agent supérieur ou le commissaire, ou en son nom, en vertu de la présente loi;

Consultation juridique

(*e*) any public servant who is considering making a complaint under this Act regarding an alleged reprisal taken against him or her; or

(*f*) any person who is or has been involved in a proceeding under this Act regarding an alleged reprisal.

Condition

(2) The Commissioner may provide the access to legal advice only if the public servant or person satisfies the Commissioner that they do not have other access to legal advice at no cost to them.

Additional condition

(3) In addition to the condition referred to in subsection (2), the Commissioner may provide access to legal advice to a public servant referred to in paragraph (1)(*a*) or a person referred to in paragraph (1)(*b*) only if the Commissioner is of the opinion that the act or omission to which the disclosure or the information relates, as the case may be, likely constitutes a wrongdoing under this Act and that the disclosure or the provision of the information is likely to lead to an investigation being conducted under this Act.

Maximum payment

(4) The maximum amount that may be paid by the Commissioner under this section for legal advice provided or to be provided to any particular public servant or person in relation to any particular act or omission that may constitute a wrongdoing or reprisal is $1,500.

Maximum value

(5) If, for the purpose of this section, the Commissioner chooses to provide access to legal advice to any particular public servant or person in relation to a particular act or omission that may constitute a wrongdoing or reprisal through legal counsel employed in his or her office, the monetary value of the time spent by them in providing the legal advice may not be more than $1,500.

Deemed amount

(6) If the Commissioner is of the opinion that there are exceptional circumstances, the maximum amount provided for in subsections (4) and (5) is deemed to be $3,000.

e) tout fonctionnaire qui envisage de présenter une plainte en vertu de la présente loi concernant les représailles dont il aurait été victime;

f) toute personne qui participe ou a participé dans une procédure visée par la présente loi concernant de prétendues représailles.

Condition

(2) Il ne peut mettre des services de consultation juridique à la disposition de l'intéressé que si celui-ci le convainc qu'il ne peut autrement obtenir gratuitement des conseils juridiques.

Condition supplémentaire

(3) Il ne peut non plus mettre des services de consultation juridique à la disposition du fonctionnaire visé à l'alinéa (1)*a*) ou de la personne visée à l'alinéa (1)*b*) que s'il est d'avis que la divulgation ou les renseignements portent sur un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible en vertu de la présente loi et qu'ils pourraient mener à la tenue d'une enquête en vertu de celle-ci.

Paiement maximum

(4) Les frais qui peuvent être payés en vertu du présent article par le commissaire au titre des services de consultation juridique qu'il met à la disposition de l'intéressé concernant un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible ou des représailles ne peuvent dépasser 1 500 $.

Valeur maximale

(5) Si le commissaire choisit, pour l'application du présent article, de mettre à la disposition de l'intéressé des services de consultation juridique fournis par des conseillers juridiques employés au sein de son commissariat, la valeur monétaire du temps que ceux-ci consacrent à la consultation concernant un acte ou une omission susceptible de constituer un acte répréhensible ou des représailles ne peut dépasser 1 500 $.

Plafond supplémentaire

(6) Si le commissaire est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles, la somme maximale prévue aux paragraphes (4) et (5) est réputée être de 3 000 $.

Factors

(7) In determining the amount to be paid for legal advice, or the monetary value of the time to be spent providing it, as the case may be, the Commissioner must take into account

(*a*) the degree to which the public interest may be affected by the subject-matter of the disclosure or the information provided; and

(*b*) the degree to which the public servant or person seeking the legal advice may be adversely affected as a result of his or her involvement in making the disclosure, providing the information, making the complaint or participating in the investigation or the proceeding, as the case may be.

Facteurs

(7) Pour fixer le montant des frais qui sera payé au titre des services de consultation juridique, ou la valeur monétaire du temps qui sera consacré à ceux-ci, le commissaire prend en compte les facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle l'intérêt public est susceptible d'être touché par la question faisant l'objet de la divulgation ou des renseignements;

b) la mesure dans laquelle la divulgation, la communication des renseignements, la présentation de la plainte ou la participation dans l'enquête ou la procédure est susceptible d'entraîner des répercussions défavorables pour la personne désirant obtenir une consultation.

Grants and contributions

(8) For the purpose of providing access to legal advice under this section, the Commissioner may make grants or contributions in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board.

Subventions et contributions

(8) Le commissaire peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, octroyer des subventions et contributions en vue de la prestation des services de consultation juridique.

Solicitor-client basis

(9) The relationship between the public servant or person to whom access to legal advice is provided under this section and the legal counsel providing the advice is that of solicitor and client.

Rapports entre l'avocat et son client

(9) Les rapports entre la personne qui se prévaut des services de consultation juridique prévue au présent article et le conseiller juridique qui donne la consultation sont ceux qui existent entre un avocat et son client.

204. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

204. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose of investigations

26. (1) Investigations into disclosures and investigations commenced under section 33 are for the purpose of bringing the existence of wrongdoings to the attention of chief executives and making recommendations concerning corrective measures to be taken by them.

Objet des enquêtes

26. (1) Les enquêtes menées sur une divulgation ou commencées au titre de l'article 33 ont pour objet de porter l'existence d'actes répréhensibles à l'attention des administrateurs généraux et de leur recommander des mesures correctives.

205. (1) Subsection 27(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

205. (1) Le paragraphe 27(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice to chief executive

27. (1) When commencing an investigation, the Commissioner must notify the chief executive concerned and inform that chief executive of the substance of the disclosure to which the investigation relates.

Notice to chief executive

27. (1) When commencing an investigation, the Commissioner must notify the chief executive concerned and inform that chief executive of the substance of the disclosure to which the investigation relates.

(2) Subsection 27(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 27(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opportunity to answer allegations

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any portion of the public sector, the Commissioner must, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or the chief executive responsible for that portion of the public sector a full and ample opportunity to answer any allegation, and to be assisted or represented by counsel, or by any person, for that purpose.

206. Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

Access

28. (1) If the Commissioner so requests for the purposes of an investigation, chief executives and public servants must provide him or her, or the person conducting the investigation, with any facilities, assistance, information and access to their respective offices that the Commissioner may require.

207. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Powers

29. (1) In conducting an investigation, the Commissioner has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

208. Section 36 of the English version of the Act is replaced by the following:

Request for notice of action

36. In making a report to a chief executive in respect of an investigation, the Commissioner may, if he or she considers it appropriate to do so, request that the chief executive provide the Commissioner, within a time specified in the report, with notice of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or is proposed to be taken.

209. The portion of section 37 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any portion of the public sector, the Commissioner must, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or the chief executive responsible for that portion of the public sector a full and ample opportunity to answer any allegation, and to be assisted or represented by counsel, or by any person, for that purpose.

Opportunité de répondre aux allégations

206. Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès à donner au commissaire

28. (1) Si le commissaire en fait la demande en vue de la tenue d'une enquête, les administrateurs généraux et les fonctionnaires doivent donner au commissaire ou à la personne qui mène l'enquête l'accès à leur bureau et lui fournir les services, l'aide et les renseignements qu'il peut exiger.

207. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du commissaire

29. (1) Pour les besoins de toute enquête, le commissaire dispose des pouvoirs d'enquête d'un commissaire nommé au titre de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

208. L'article 36 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for notice of action

36. In making a report to a chief executive in respect of an investigation, the Commissioner may, if he or she considers it appropriate to do so, request that the chief executive provide the Commissioner, within a time specified in the report, with notice of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or is proposed to be taken.

209. Le passage de l'article 37 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Report to appropriate Minister or governing council

37. If the Commissioner considers it necessary, he or she may report any matter that arises out of an investigation to the Minister responsible for the portion of the public sector concerned or, if the matter relates to a Crown corporation, to its board or governing council, including, but not limited to, when the Commissioner is of the opinion that

37. S'il l'estime nécessaire, le commissaire peut faire rapport sur toute question découlant d'une enquête au ministre responsable de l'élément du secteur public en cause ou au conseil d'administration ou autre organe de direction de la société d'État intéressée, selon le cas, notamment dans les cas suivants :

Rapport au ministre ou à l'organe de direction

210. (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

210. (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

38. (1) Within three months after the end of each financial year, the Commissioner must prepare an annual report in respect of the activities of the Commissioner during that financial year.

38. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire prépare un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice.

Rapport annuel

(2) Paragraph 38(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 38(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the number of disclosures received and complaints made in relation to reprisals, and the number of them that were acted on and those that were not acted on;

b) le nombre de divulgations reçues et de plaintes déposées en matière de représailles ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;

(3) Subsection 38(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(3) Le paragraphe 38(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d.1*) in relation to complaints made in relation to reprisals, the number of settlements, applications to the Tribunal and decisions to dismiss them;

d.1) en ce qui concerne les plaintes déposées en matière de représailles, le nombre de règlements de plaintes, de demandes faites au Tribunal et de décisions les rejetant;

(4) Subsections 38(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 38(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Special report

(3) The Commissioner may, at any time, prepare a special report referring to and commenting on any matter within the scope of his or her powers and duties under this Act if, in his or her opinion, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the time provided for the submission of the annual report.

(3) Le commissaire peut, à toute époque de l'année, préparer un rapport spécial sur toute question relevant de ses attributions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à la présentation du rapport visé au paragraphe (1).

Rapport spécial

Case report

(3.1) If the Commissioner makes a report to a chief executive in respect of an investigation into a disclosure or an investigation commenced under section 33 and there is a finding of wrongdoing in the report, the Commissioner must, within 60 days after making the report, prepare a case report setting out

(3.1) S'il a fait un rapport à un administrateur général à l'égard d'une enquête menée sur une divulgation ou commencée au titre de l'article 33 où il conclut qu'un acte répréhensible a été commis, le commissaire prépare, dans les soixante jours, un rapport sur le cas faisant état :

Rapport sur le cas

a) de sa conclusion;

(*a*) the finding of wrongdoing;

(*b*) the recommendations, if any, set out in the report made to the chief executive;

(*c*) the time, if any, that was specified in the report to the chief executive for the chief executive to provide the notice referred to in section 36;

(*d*) the Commissioner's opinion as to whether the chief executive's response to the report to the chief executive, up to that point in time, is satisfactory; and

(*e*) the chief executive's written comments, if any.

b) des recommandations qu'il a faites, le cas échéant, dans le rapport à l'administrateur général;

c) le cas échéant, du délai dans lequel l'administrateur général était tenu de lui donner l'avis visé à l'article 36;

d) du fait que, en date du rapport sur le cas, il est d'avis que la réponse de l'administrateur général au rapport fait à ce dernier est ou n'est pas satisfaisante;

e) les observations écrites faites, le cas échéant, par l'administrateur général.

Opportunity to make representations

(3.2) Before making a case report, the Commissioner must provide the chief executive with a reasonable opportunity to make written comments.

Observations écrites

(3.2) Avant la présentation du rapport sur le cas, le commissaire donne à l'administrateur général la possibilité de lui présenter des observations écrites.

Tabling of report

(3.3) Within the period referred to in subsection (1) for the annual report and the period referred to in subsection (3.1) for a case report, and at any time for a special report, the Commissioner shall submit the report to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall each table the report in the House over which he or she presides forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

Dépôt du rapport

(3.3) Le commissaire présente, dans le délai prévu au paragraphe (1) ou (3.1) dans le cas du rapport qui y est visé ou à toute époque de l'année dans le cas d'un rapport spécial, son rapport au président de chaque chambre, qui le dépose immédiatement devant la chambre qu'il préside ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Referral to Committee

(4) After it is tabled, every report the Commissioner stands referred to the committee of the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament that may be designated or established for the purpose of reviewing the Commissioner's reports.

Renvoi au comité

(4) Les rapports du commissaire sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé de l'examen de ces rapports.

211. The Act is amended by adding the following after section 38:

211. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Report to Agency — disclosures under section 12

38.1 (1) Within 60 days after the end of each financial year, each chief executive must prepare and submit to the Agency a report for that financial year on the activities, in the portion of the public sector for which the chief executive is responsible, respecting disclosures made under section 12.

Rapport à l'Agence : divulgations faites au titre de l'article 12

38.1 (1) Dans les soixante jours suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur général établit et transmet à l'Agence un rapport, pour l'exercice, sur les activités dans l'élément du secteur public dont il est responsable concernant les divulgations faites au titre de l'article 12.

Report to Minister — disclosures under section 12

(2) Within six months after the end of each financial year, the President of the Agency must prepare and submit to the Minister a report for that financial year that provides an overview of the activities, throughout the public sector, respecting disclosures made under section 12.

Rapport au ministre : divulgations faites au titre de l'article 12

(2) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le président de l'Agence établit et transmet au ministre un rapport, pour l'exercice, qui donne une vue d'ensemble des activités du secteur public concernant les divulgations faites au titre de l'article 12.

Content

(3) The report under subsection (2) must set out

(*a*) the number of general inquiries relating to this Act;

(*b*) the number of disclosures received, the number of those that were acted on and the number of those that were not acted on;

(*c*) the number of investigations commenced as a result of disclosures made under section 12;

(*d*) whether there are any systemic problems that give rise to wrongdoings; and

(*e*) any other matter that the President of the Agency considers necessary.

Contenu du rapport

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) porte sur :

a) le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente loi;

b) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;

c) le nombre d'enquêtes concernant les divulgations faites au titre de l'article 12;

d) les problèmes systémiques qui donnent lieu à des actes répréhensibles;

e) toute autre question que le président de l'Agence estime nécessaire.

Report to Parliament

(4) The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Dépôt du rapport

(4) Le ministre fait déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

212. Subsection 39.3(1) of the Act is replaced by the following:

212. Le paragraphe 39.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Staff

39.3 (1) The Deputy Commissioner and the officers and employees that are necessary to enable the Commissioner to perform his or her duties and functions are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

39.3 (1) Le sous-commissaire et les autres membres du personnel dont le commissaire a besoin pour l'exercice des attributions que lui confère la présente loi sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Duties and powers of Deputy Commissioner

(1.1) The Deputy Commissioner exercises any of the powers and performs any of the duties and functions that the Commissioner may assign.

Attributions du sous-commissaire

(1.1) Le sous-commissaire exerce les attributions que peut lui confier le commissaire.

Scope of assigned duties and functions

(1.2) The assignment of powers, duties and functions by the Commissioner to the Deputy Commissioner may include the delegation to the Deputy Commissioner of any of the Commissioner's powers, duties and functions, including those referred to in paragraphs 25(1)(*a*) to (*k*) and the powers in sections 36 and 37, but it may

Portée des attributions

(1.2) Les attributions que peut confier le commissaire au sous-commissaire comprennent celles de ses propres attributions qu'il lui délègue — y compris celles énumérées aux alinéas 25(1)*a*) à *k*) ainsi que les pouvoirs prévus aux articles 36 et 37 — sauf le pouvoir ou les obligations prévus à l'article 38.

not include the delegation of the Commissioner's power or any of his or her duties in section 38.

213. The heading before section 40 of the Act is replaced by the following:

PROHIBITIONS

GENERAL PROHIBITIONS

214. Section 40 of the English version of the Act is replaced by the following:

False statements

40. No person shall, in a disclosure of a wrongdoing or in the course of any investigation under this Act, knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a supervisor, a senior officer, the Commissioner or a person acting on behalf of or under the direction of any of them.

215. The Act is amended by adding the following after section 42:

EMPLOYERS

Prohibition — employer

42.1 (1) No employer shall take any of the following measures against an employee by reason only that the employee has, in good faith and on the basis of reasonable belief, provided information concerning an alleged wrongdoing in the public sector to the Commissioner or, if the alleged wrongdoing relates to the Office of the Public Sector Integrity Commissioner, to the Auditor General of Canada — or by reason only that the employer believes that the employee will do so:

(*a*) take a disciplinary measure against the employee;

(*b*) demote the employee;

(*c*) terminate the employment of the employee;

(*d*) take any measure that adversely affects the employment or working conditions of the employee; or

(*e*) threaten to take any measure referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

213. L'intertitre précédant l'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INTERDICTIONS

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

214. L'article 40 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

False statements

40. No person shall, in a disclosure of a wrongdoing or in the course of any investigation under this Act, knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a supervisor, a senior officer, the Commissioner or a person acting on behalf of or under the direction of any of them.

215. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

EMPLOYEURS

Interdiction — employeur

42.1 (1) Il est interdit à tout employeur de prendre l'une ou l'autre des mesures ci-après à l'encontre d'un de ses employés, au seul motif que l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a communiqué des renseignements concernant un acte répréhensible censé avoir été commis au sein du secteur public au commissaire ou, si l'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public, au vérificateur général du Canada — ou que l'employeur croit que l'employé accomplira l'un ou l'autre de ces actes :

a) toute sanction disciplinaire;

b) la rétrogradation de l'employé;

c) son licenciement;

d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

e) toute menace à cet égard.

Saving

(2) Nothing in subsection (1) impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

Précision

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Meaning of "employer"

(3) For the purpose of subsection (1), "employer" does not include an employer in the public sector.

Définition de « employeur »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas compris parmi les employeurs les employeurs au sein du secteur public.

CONTRACTS

CONTRATS

Prohibition — termination of contract or withholding of payments

42.2 (1) A public servant or any person purporting to act on behalf of Her Majesty in right of Canada or a portion of the public sector shall not terminate any contract with Her Majesty in right of Canada or any portion of the public sector, or withhold any payment that is due and payable in respect of any such contract, by reason only that the other party to the contract or any of that other party's employees has, in good faith and on the basis of reasonable belief, provided information concerning an alleged wrongdoing in the public sector to the Commissioner or, if the alleged wrongdoing relates to the Office of the Public Sector Integrity Commissioner, to the Auditor General of Canada.

Interdiction — retenue du paiement ou résiliation de contrat

42.2 (1) Il est interdit au fonctionnaire ou à toute autre personne qui agit ou est censée agir au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'un élément du secteur public de retenir le paiement d'une somme exigible au titre d'un contrat conclu avec Sa Majesté ou l'élément ou de résilier un tel contrat au seul motif que l'autre partie au contrat ou un de ses employés, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a communiqué des renseignements concernant un acte répréhensible censé avoir été commis au sein du secteur public au commissaire ou, si l'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public, au vérificateur général du Canada.

Prohibition — entering into contract

(2) A public servant or any person purporting to act on behalf of Her Majesty in right of Canada or a portion of the public sector shall not, in considering whether to enter into a contract with a person, take into account that the person or any of the person's employees has, in the past, in good faith and on the basis of reasonable belief, provided information concerning an alleged wrongdoing in the public sector to the Commissioner or, if the alleged wrongdoing relates to the Office of the Public Sector Integrity Commissioner, to the Auditor General of Canada.

Interdiction — conclusion de contrat

(2) Lorsqu'il décide de conclure ou non un contrat avec une personne, le fonctionnaire ou toute autre personne qui agit ou est censée agir au nom d'un élément du secteur public ou de Sa Majesté du chef du Canada ne peut pas prendre en considération le fait que la personne avec qui le contrat peut être conclu ou un de ses employés, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a, dans le passé, communiqué des renseignements concernant un acte répréhensible censé avoir été commis au sein du secteur public au commissaire ou, si l'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public, au vérificateur général du Canada.

Meaning of "contract"

(3) In this section, "contract" includes, but is not limited to, an agreement for the supply of goods or the provision of services, an agreement relating to real property or immoveables, a loan, a grant and a contribution, but does not include an agreement by a public servant, or by a person

Définition de « contrat »

(3) Pour l'application du présent article, « contrat » s'entend notamment de tout marché, de tout accord ayant trait à des biens réels ou à des immeubles, de tout prêt ou de toute subvention ou contribution; ne sont pas compris parmi les contrats les accords relatifs aux

appointed by the Governor in Council or by a minister of the Crown, to perform the duties to which their employment or appointment relates.

attributions d'un fonctionnaire ou d'une personne nommée par le gouverneur général ou un ministre.

OFFENCE

INFRACTIONS

Offence and punishment

42.3 Every person who knowingly contravenes section 19 or contravenes any of sections 40 to 42.2 commits an offence and is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both that fine and that imprisonment; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both that fine and that imprisonment.

Infractions et peines

42.3 Quiconque contrevient sciemment à l'article 19 ou contrevient à l'un des articles 40 à 42.2 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

216. Section 46 of the Act is renumbered as subsection 46(1) and is amended by adding the following:

216. L'article 46 de la même loi devient le paragraphe 46(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the Commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of the Commissioner, with respect to the Commissioner's participation in any proceedings before the Tribunal; or

(*b*) a person designated as an investigator under section 19.7 with regard to his or her participation in the investigation for which he or she was so designated.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au commissaire et aux personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité, en ce qui concerne sa participation aux procédures devant le Tribunal;

b) à la personne chargée d'enquêter sur une plainte en vertu de l'article 19.7, en ce qui concerne son enquête.

217. (1) The portion of subsection 49(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

217. (1) Le passage du paragraphe 49(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

49. (1) Subject to subsections (2) and (3), when referring any matter under section 34 or making a report under section 38, the Commissioner shall not disclose any information that the Government of Canada or any portion of the public sector is taking measures to protect, including, but not limited to, information that

Communication interdite

49. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il saisit une autre autorité en vertu de l'article 34 ou lorsqu'il établit un rapport au titre de l'article 38, le commissaire ne peut communiquer des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un élément du secteur public prend des mesures de protection, notamment :

(2) Paragraph 49(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 49(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the disclosure is necessary to refer any matter under section 34 or to establish the grounds for any finding or recommendation in a report under section 38; and

a) il est nécessaire de communiquer ces renseignements afin de saisir une autre autorité en vertu de l'article 34 ou de motiver les conclusions ou recommandations d'un rapport établi au titre de l'article 38;

218. The portion of section 51 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

218. Le passage de l'article 51 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Saving

51. Subject to subsections 19.1(4) and 21.8(4), nothing in this Act is to be construed as prohibiting

Exception

51. Sous réserve des paragraphes 19.1(4) et 21.8(4), la présente loi ne porte pas atteinte :

(*a*) the presentation of an individual grievance under subsection 208(1) of the *Public Service Labour Relations Act*; or

a) au droit du fonctionnaire de présenter un grief individuel en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;

219. The Act is amended by adding the following after section 51:

219. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Power to temporarily assign other duties

51.1 (1) A chief executive may temporarily assign other duties to a public servant who is involved in a disclosure or a complaint in respect of a reprisal if the chief executive believes on reasonable grounds that the public servant's involvement has become known in the public servant's workplace or that the temporary assignment is necessary to maintain the effective operation of the workplace.

Assignation temporaire d'attributions

51.1 (1) L'administrateur général peut assigner temporairement de nouvelles attributions à un fonctionnaire s'il est d'avis, sur le fondement de motifs raisonnables, que la mise en cause du fonctionnaire dans une divulgation ou une plainte relative à des représailles est généralement connue dans l'élément du secteur public auquel il appartient ou que l'assignation temporaire est nécessaire pour le bon déroulement des opérations sur les lieux de travail.

Public servants who may be assigned other duties

(2) For the purposes of this section, the public servants involved in a disclosure or a complaint in respect of a reprisal are

Personnes pouvant faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions

(2) Peuvent faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions :

(*a*) the public servant who made the disclosure and every public servant who is the subject of the disclosure;

a) le fonctionnaire qui fait la divulgation ou celui qui est visé par celle-ci;

(*b*) the public servant who filed the complaint and every public servant who is alleged to have taken the reprisal to which the complaint relates; and

b) celui qui effectue la plainte au titre de la présente loi au motif qu'il est victime de représailles ou celui qui aurait exercé les représailles;

(*c*) every public servant who is a witness or potential witness in the investigation, if any, relating to the disclosure or in any proceeding dealing with the complaint.

c) celui qui est mis en cause à titre de témoin, ou pourrait l'être, dans le cadre d'une enquête concernant une divulgation visée à l'alinéa *a*) ou d'une plainte visée à l'alinéa *b*).

Duration

(3) The assignment may be for a period of up to three months, but the chief executive may renew the assignment one or more times if he or she believes that the conditions giving rise to it continue to exist on the expiry of a previous period.

Durée de l'assignation

(3) L'assignation porte sur une période maximale de trois mois et peut être renouvelée si, de l'avis de l'administrateur général, les conditions y ayant donné lieu existent encore au moment de l'expiration de cette période.

Duties

(4) Subject to subsection (7), the duties that may be assigned must be in the same portion of the public sector in which the public servant is employed and must be comparable to the public servant's normal duties.

Assignation au sein du même élément du secteur public

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le fonctionnaire qui fait l'objet d'une assignation temporaire d'attributions demeure au sein du même élément du secteur public et ses nouvelles attributions sont comparables à ses attributions régulières.

Consent

(5) Subsection (1) applies to a public servant, other than a public servant who is the subject of the disclosure or who is alleged to have taken the reprisal, as the case may be, only if the public servant consents in writing to the assignment. The assignment is deemed not to be a reprisal if the public servant's consent is given.

Consentement

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonctionnaire, autre que celui qui est visé par la divulgation ou celui qui aurait exercé des représailles, à moins qu'il n'y consente par écrit. Le cas échéant, l'assignation temporaire d'attributions ne constitue pas des représailles.

Not disciplinary action

(6) The assignment of other duties to a public servant who is the subject of the disclosure or who is alleged to have taken the reprisal, as the case may be, is deemed not to be a disciplinary action.

Présomption

(6) L'assignation d'attributions temporaires au fonctionnaire qui est visé par la divulgation ou à celui qui aurait exercé des représailles est réputée ne pas constituer une sanction disciplinaire.

Duties in other portion of the public sector

(7) A public servant may be temporarily assigned duties in another portion of the public sector if both the chief executive of that other portion and the public servant consent to the assignment and the duties are comparable to the public servant's normal duties. The assignment is deemed not to be a reprisal or a disciplinary action if the public servant's consent is given.

Assignation — autre élément du secteur public

(7) Le fonctionnaire peut faire l'objet d'une assignation temporaire d'attributions au sein d'un autre élément du secteur public si l'administrateur de cet élément et le fonctionnaire y consentent et que les nouvelles attributions de ce dernier sont comparables à ses attributions régulières. Le cas échéant, l'assignation ne constitue ni des représailles ni une sanction disciplinaire.

Judicial review

51.2 (1) For the purposes of section 18.1 of the *Federal Courts Act*,

(*a*) a public servant who has made a disclosure to the Commissioner under section 13 is deemed to be directly affected by any report made by the Commissioner in relation to the disclosure;

(*b*) a public servant or former public servant who files a complaint under subsection 19.1(1) is deemed to be directly affected by a decision of the Commissioner to refuse to deal with or to dismiss the complaint; and

(*c*) a party to a proceeding before the Tribunal is deemed to be directly affected by a decision of the Tribunal in relation to that proceeding.

Demande de contrôle judiciaire

51.2 (1) Pour l'application de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* :

a) le fonctionnaire qui a fait une divulgation au commissaire au titre de l'article 13 est réputé être directement touché par un rapport du commissaire à l'égard de la divulgation;

b) le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui dépose une plainte au titre du paragraphe 19.1(1) est réputé être directement touché par la décision du commissaire rejetant la plainte ou portant que celle-ci est irrecevable;

c) toute partie à une procédure devant le Tribunal est réputée être directement touchée par toute décision de celui-ci rendue dans le cadre de celle-ci.

Rights of action

(2) Nothing in this Act affects any right of action that a public servant may otherwise have in relation to any act or omission giving rise to a dispute that does not relate to his or her terms or conditions of employment.

(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte au droit d'intenter une action en justice dont peut jouir par ailleurs un fonctionnaire relativement aux faits — actions ou omissions — à l'origine d'un différend qui n'est pas lié à ses conditions d'emploi.

Droit d'action en justice

Authority to act for Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

51.3 The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may authorize a Deputy or Assistant Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to exercise the powers or perform the duties and functions of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police as a chief executive in respect of section 11, subsection 19.4(2), paragraph 19.6(1)(*b*), subsections 19.8(1) and 19.9(1), paragraphs 22 (*g*) and (*h*), subsections 26(1), 27(1) and (3), 28(1) and 29(3) and sections 36 and 50.

51.3 Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut autoriser un sous-commissaire ou un commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada à exercer les attributions qu'il exerce à titre d'administrateur général pour l'application de l'article 11, du paragraphe 19.4(2), de l'alinéa 19.6(1)*b*), des paragraphes 19.8(1) et 19.9(1), des alinéas 22*g*) et *h*), des paragraphes 26(1), 27(1) et (3), 28(1) et 29(3) et des articles 36 et 50.

Sous-commissaire ou commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada

220. Subsection 54.1(1) of the Act is replaced by the following:

220. Le paragraphe 54.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transitional — staff

54.1 (1) Each person employed in the Agency in the administrative unit known as the Office of the Public Service Integrity Officer assumes, on the coming into force of this section, a position in the Office of the Public Sector Integrity Commissioner.

54.1 (1) Les personnes employées par l'Agence qui font partie de l'unité administrative connue sous le nom de Bureau de l'intégrité de la fonction publique qui sont en fonction à l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en poste au Commissariat à l'intégrité du secteur public.

Maintien en poste : personnel

221. Section 55 of the Act is replaced by the following:

221. L'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

55. The *Access to Information Act* is amended by adding the following in numerical order:

55. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Public Sector Integrity Commissioner

16.4 (1) The Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information

(*a*) obtained or created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or an investigation commenced under section 33 of that Act; or

(*b*) received by a conciliator in the course of attempting to reach a settlement of a complaint filed under subsection 19.1(1) of that Act.

16.4 (1) Le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements :

a) soit créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi;

b) soit recueillis par un conciliateur en vue d'en arriver à un règlement d'une plainte déposée au titre du paragraphe 19.1(1) de cette loi.

Commissaire à l'intégrité du secteur public

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a record that contains information referred to in paragraph (1)(*b*) if the person who gave the information to the conciliator consents to the record being disclosed.

Public Servants Disclosure Protection Act

16.5 The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.

55.1 Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

222. Section 56 of the Act is replaced by the following:

56. The schedule to the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after item 19:

20. The Public Sector Integrity Commissioner, for the purposes of sections 26 to 35 of the *Public Servants Disclosure Protection Act*.

FEDERAL COURTS ACT

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

56.1 Subsection 28(1) of the *Federal Courts Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*o*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*p*) and by adding the following after paragraph (*p*):

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au document qui contient des renseignements visés à l'alinéa (1)*b*) si la personne qui les a fournis au conciliateur consent à sa communication.

Exception

16.5 Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

55.1 L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

222. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

20. Le commissaire à l'intégrité du secteur public, pour l'application des articles 26 à 35 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

56.1 Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est modifié par adjonction, après l'alinéa *p*), de ce qui suit :

(*q*) the Public Servants Disclosure Protection Tribunal established by the *Public Servants Disclosure Protection Act*.

q) le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles constitué par la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

56.2 Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

and a corresponding reference in column II to the "President of the Treasury Board".

56.2 L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

ainsi que de la mention « Le président du Conseil du Trésor », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

56.3 Schedule I.1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Canadian Heritage".

56.3 L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

ainsi que de la mention « Le ministre du Patrimoine canadien », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

56.4 Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

56.4 L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

R.S., c. 31 (4th Supp.)

OFFICIAL LANGUAGES ACT

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

56.5 Subsection 24(3) of the *Official Languages Act* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

56.5 Le paragraphe 24(3) de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.1*) the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;

223. Section 57 of the Act is replaced by the following:

57. Subsection 9(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c.1*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the information was created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.

224. Sections 58 and 58.1 of the Act are replaced by the following:

58. The *Privacy Act* is amended by adding the following in numerical order:

Public Sector Integrity Commissioner

22.2 The Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was obtained or created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or an investigation commenced under section 33 of that Act.

Public Servants Disclosure Protection Act

22.3 The head of a government institution shall refuse to disclose personal information requested under subsection 12(1) that was created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.

58.1 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

b.1) le commissariat à l'intégrité du secteur public;

223. L'article 57 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

57. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les renseignements ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.

224. Les articles 58 et 58.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

58. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Commissaire à l'intégrité du secteur public

22.2 Le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi.

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

22.3 Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.

58.1 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

225. Subsection 59(1) of the Act is repealed.

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

225. Le paragraphe 59(1) de la même loi est abrogé.

Coordinating Amendment

226. On the later of the day on which section 81 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 28 of this Act, comes into force and the day on which section 24 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — section 24 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Disposition de coordination

226. À la date d'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 28 de la présente loi, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 24 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, cet article 24 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Jurisdiction of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

(2.1) The Commissioner must refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation if he or she is of the opinion that the subject-matter of the disclosure or the investigation is within the jurisdiction of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner under the *Conflict of Interest Act* and must refer the matter to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Compétence du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

(2.1) Dans le cas où il estime que l'objet d'une divulgation ou d'une éventuelle enquête porte sur une question relevant de la compétence du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au titre de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le commissaire est tenu de refuser de donner suite à la divulgation ou de commencer l'enquête et d'en saisir le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

R.S., c. S-3

SALARIES ACT

227. The *Salaries Act* is amended by adding the following after section 1:

L.R., ch. S-3

LOI SUR LES TRAITEMENTS

227. La *Loi sur les traitements* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION

Functions of Commission

1.1 (1) The Governor in Council may establish a Public Appointments Commission, consisting of a chairperson and not more than four other members

(*a*) to oversee, monitor, review and report on the selection process for appointments and reappointments by the Governor in Council to agencies, boards, commissions and Crown

COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES

Constitution d'une commission

1.1 (1) Le gouverneur en conseil peut constituer la Commission des nominations publiques, formée d'au plus cinq membres, dont le président, pour exercer les fonctions suivantes :

a) superviser, surveiller et contrôler les processus de sélection des candidats à des nominations et renouvellements de mandat

corporations, and to ensure that every such process is widely made public and conducted in a fair, open and transparent manner and that the appointments are based on merit;

(*b*) to evaluate and approve the selection processes proposed by ministers to fill vacancies and determine reappointments within their portfolios, monitor and review those processes, and ensure that they are implemented as approved, giving special attention to any instances in which ministers make appointments that are inconsistent with the recommendations of appointment panels;

(*c*) to develop and establish a code of practice for appointments by the Governor in Council and ministers that sets out the steps that are necessary for a fair, open and transparent appointment process, including requirements for appointments and criteria for appointments to be made fully public;

(*d*) to audit appointment policies and practices in order to determine whether the code of practice is being observed;

(*e*) to report publicly on compliance with the code of practice, in particular by providing an annual report to the Prime Minister to be transmitted to the Speaker of each House of Parliament for tabling and referral to the appropriate committee of that House for study;

(*f*) to provide public education and training of public servants involved in appointment and reappointment processes regarding the code of practice; and

(*g*) to perform any other function specified by the Governor in Council.

par le gouverneur en conseil pour les conseils, commissions, sociétés d'État et autres organismes et en faire rapport, et veiller à ce que les processus de sélection fassent l'objet d'une vaste publicité et soient menés de manière équitable, ouverte et transparente, et à ce que la sélection des candidats soit fondée sur le mérite;

b) évaluer et approuver les processus de sélection proposés par les ministres pour combler les vacances et renouveler les mandats au sein de leur portefeuille, superviser et contrôler ces processus, veiller à ce qu'ils soient mis à exécution de la manière convenue, une attention particulière étant portée à toute nomination ministérielle qui ne donne pas suite à la recommandation du jury de sélection;

c) établir un code pratique régissant les nominations du gouverneur en conseil et les nominations ministérielles et exposant les étapes nécessaires à la tenue d'un processus de nomination équitable, ouvert et transparent, y compris l'obligation de rendre entièrement publics les nominations et les critères de nomination;

d) procéder à la vérification des politiques et des méthodes de nomination afin de contrôler l'observation du code pratique;

e) faire rapport publiquement sur l'observation du code pratique par le gouvernement et l'administration, notamment présenter un rapport annuel au premier ministre pour communication au président de chaque chambre du Parlement pour dépôt et renvoi pour étude devant le comité compétent;

f) sensibiliser le public à la question et former les fonctionnaires chargés de mener les processus de nomination et de renouvellement de mandat relevant du code pratique;

g) exécuter toutes autres fonctions qu'il peut préciser.

Appointment

(2) Before making a recommendation to the Governor in Council that a person be appointed to the Commission, the Prime Minister shall consult with the leader of every recognized party in the House of Commons. An announce-

Consultation

(2) Avant de recommander au gouverneur en conseil la nomination d'un membre de la Commission, le premier ministre consulte les chefs de tous les partis reconnus à la Chambre

ment of an appointment shall be transmitted to the Speaker of the House of Commons for tabling in that House.

des communes. L'annonce de la nomination est communiquée au président de cette chambre pour dépôt devant celle-ci.

Term of office

(3) Members of the Commission hold office during good behaviour for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms, but are removable for cause by the Governor in Council.

(3) Les membres de la Commission sont nommés à titre inamovible pour un mandat de cinq ans renouvelable, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Durée du mandat

Report to Parliament

(4) In its report, the Commission shall identify any material failure to comply with its code of practice by any department, Minister or official.

(4) Dans son rapport, la Commission signale tout incident de non-observation de son code pratique par un ministère, un ministre ou un fonctionnaire.

Non-observation du code pratique

Remuneration and expenses

1.2 (1) Members of the Public Appointments Commission shall be paid the remuneration and expenses fixed by the Governor in Council.

1.2 (1) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

Appointment of staff

(2) Any employees that are required by the Commission to enable it to carry out its functions shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

228. (1) Sections 3.01 and 3.1 of the *Access to Information Act*, as enacted by section 142 of this Act, and section 3.01 of the *Privacy Act*, as enacted by section 182 of this Act, as well as subsection 141(2), sections 143 to 149, 154 and 157 to 160, subsection 163(1), sections 164 to 179, subsection 181(2) and sections 183, 184 and 186 to 193 of this Act and any provisions enacted by those provisions come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

228. (1) Les articles 3.01 et 3.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, édictés par l'article 142 de la présente loi, l'article 3.01 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, édicté par l'article 182 de la présente loi, ainsi que le paragraphe 141(2), les articles 143 à 149, 154 et 157 à 160, le paragraphe 163(1), les articles 164 à 179, le paragraphe 181(2) et les articles 183, 184 et 186 à 193 de la présente loi, et toute disposition édictée par l'un ou l'autre de ceux-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Canada Pension Plan Investment Board

(2) Despite subsection (1), the definition "government institution" in section 3 of the *Access to Information Act*, as enacted by subsection 141(2) of this Act, and the definition "government institution" in section 3 of the *Privacy Act*, as enacted by subsection 181(2) of this Act, do not apply in respect of the Canada Pension Plan Investment Board unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, within the meaning of subsection 114(1) of the *Canada Pension Plan*, having in the aggregate not less than two thirds of the

(2) Malgré le paragraphe (1), la définition de « institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, édictée par le paragraphe 141(2) de la présente loi, ainsi que la définition de ce terme à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, édictée par le paragraphe 181(2) de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'égard de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1) du *Régime de*

Office d'investissement du régime de pensions du Canada

population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the application of those definitions to the Board.

***pensions du Canada*, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à l'application de ces définitions à l'égard de l'Office.**

PART 4

ADMINISTRATIVE OVERSIGHT AND ACCOUNTABILITY

PARTIE 4

SUPERVISION ADMINISTRATIVE ET RESPONSABILISATION

1995, c. 28

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

229. Subsection 6(4) of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Appointment of directors

(4) The other directors are to be appointed by the Designated Minister, with the approval of the Governor in Council, for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than half of the directors.

1995, ch. 28

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

229. Le paragraphe 6(4) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Nomination des autres administrateurs

(4) Les autres administrateurs sont nommés par le ministre compétent avec l'approbation du gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

R.S., c. C-2; 2001, c. 34, s. 14(E)

CANADA COUNCIL FOR THE ARTS ACT

230. Subsection 4(2) of the *Canada Council for the Arts Act* is replaced by the following:

Other members

(2) Each of the other members of the Council shall be appointed for a term of four years.

L.R., ch. C-2; 2001, ch. 34, art. 14(A)

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

1995, c. 29, s. 10(E)

230. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 10(A)

Mandat des autres conseillers

(2) Les autres conseillers sont nommés pour quatre ans.

R.S., c. C-7

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

231. (1) The definition "Chairman" in section 2 of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to subsection 6(2);

L.R., ch. C-7

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

231. (1) La définition de « Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to subsection 6(2);

1999, c. 27, s. 25(2)

232. Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

Appointment of directors

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

1999, ch. 27, par. 25(2)

232. Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination des administrateurs

(4) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés, à titre amovible, par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Replacement of references

233. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 6(1) to (3);

(*b*) section 9;

(*c*) subsection 10(2);

(*d*) subsection 12(1); and

(*e*) section 15.

Remplacement de mention

233. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 6(1) à (3);**

***b*) l'article 9;**

***c*) le paragraphe 10(2);**

***d*) le paragraphe 12(1);**

***e*) l'article 15.**

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

L.R., ch. C-10

Loi sur la Société canadienne des postes

234. (1) The definition "Chairman" in subsection 2(1) of the English version of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

234. (1) La définition de « Chairman », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, est abrogée.

(2) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" «*président du conseil*»

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to section 7;

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to section 7;

"Chairperson" «*président du conseil*»

235. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

235. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination des administrateurs

(2) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du président de la Société, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Replacement of references

236. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsection 6(1);

(*b*) subsection 6(5);

(*c*) section 7 and the heading before it;

(*d*) paragraph 11(*c*); and

(*e*) subsections 13(3) and (4).

Remplacement de mention

236. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) le paragraphe 6(1);**

***b*) le paragraphe 6(5);**

***c*) l'article 7 et l'intertitre le précédant;**

***d*) l'alinéa 11*c*);**

***e*) les paragraphes 13(3) et (4).**

1999, c. 17; 2005, c. 38, s. 35

CANADA REVENUE AGENCY ACT

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

1999, ch. 17; 2005, ch. 38, art. 35

237. Subsection 30(1) of the *Canada Revenue Agency Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following at the end of paragraph (*d*):

(*e*) internal audit in the Agency.

237. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) sa vérification interne.

R.S., c. C-14

CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION ACT

LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

L.R., ch. C-14

2002, c. 4, s. 2

238. Subsection 3.1(3) of the *Canadian Commercial Corporation Act* is replaced by the following:

Appointment of directors

(3) Each director of the Corporation, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

2002, ch. 4, art. 2

238. Le paragraphe 3.1(3) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* est remplacé par ce qui suit :

Nomination des administrateurs

(3) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

R.S., c. C-15

CANADIAN DAIRY COMMISSION ACT

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

L.R., ch. C-15

Amendments to Act

Modification de la loi

239. The definition "Commission" in section 2 of the *Canadian Dairy Commission Act* is replaced by the following:

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canadian Dairy Commission continued by section 3;

239. La définition de « Commission », à l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission canadienne du lait maintenue par l'article 3.

240. (1) Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

240. (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commission continued

3. (1) The Canadian Dairy Commission is continued as a corporation consisting of a Chairperson, a Chief Executive Officer and one other member.

(2) Subsection 3(4) of the Act is repealed.

241. Subsection 5(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Consultative Committee

5. (1) The Minister shall appoint a Consultative Committee consisting of a chairperson and eight other members.

Transitional Provision

Transitional — Chairman

242. On the day on which this section comes into force, the person occupying the position of Chairman of the Canadian Dairy Commission ceases to occupy that position and becomes the Chief Executive Officer of the Commission as if appointed to that position under section 3 of the *Canadian Dairy Commission Act* for a period equal to the remainder of the person's term of office as Chairman.

1991, c. 8

CANADIAN RACE RELATIONS FOUNDATION ACT

243. Subsection 7(1) of the *Canadian Race Relations Foundation Act* is replaced by the following:

Term of office

7. (1) Each director shall be appointed to hold office for a term not exceeding four years.

2005, c. 30, s. 45

244. Subsection 17(3) of the Act is replaced by the following:

Financial Administration Act

(3) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 131 to 148 and 154.01, does not apply to the Foundation.

R.S., c. C-25

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

2000, c. 23, s. 8(2)

245. Subsection 4(2) of the *Cape Breton Development Corporation Act* is replaced by the following:

Maintien

3. (1) Est maintenue la Commission canadienne du lait dotée de la personnalité morale et formée de trois commissaires, dont le président et le premier dirigeant.

(2) Le paragraphe 3(4) de la même loi est abrogé.

241. Le paragraphe 5(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultative Committee

5. (1) The Minister shall appoint a Consultative Committee consisting of a chairperson and eight other members.

Disposition transitoire

Disposition transitoire : président

242. À la date d'entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupe le poste de président de la Commission canadienne du lait cesse d'occuper ce poste et devient le premier dirigeant de la Commission, comme si elle avait été nommée à ce poste en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, pour un mandat d'une durée égale au reste de son mandat à titre de président.

1991, ch. 8

LOI SUR LA FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES

243. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* est remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat

7. (1) La durée maximale du mandat d'un administrateur est de quatre ans.

2005, ch. 30, art. 45

244. Le paragraphe 17(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(3) Exception faite des articles 131 à 148 et 154.01, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la Fondation.

L.R., ch. C-25

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

2000, ch. 23, par. 8(2)

245. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est remplacé par ce qui suit :

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years.

(2) Le ministre nomme les autres administrateurs à titre amovible, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum.

Autres administrateurs

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1995, c. 22, s. 6

246. Subsection 750(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

246. Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Disability to contract

(3) No person who is convicted of

(*a*) an offence under section 121, 124 or 418,

(*b*) an offence under section 380 committed against Her Majesty, or

(*c*) an offence under paragraph 80(1)(*d*), subsection 80(2) or section 154.01 of the *Financial Administration Act*,

has, after that conviction, capacity to contract with Her Majesty or to receive any benefit under a contract between Her Majesty and any other person or to hold office under Her Majesty.

(3) La personne déclarée coupable d'une des infractions ci-après n'a pas qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté :

a) toute infraction visée à l'article 121, 124 ou 418;

b) toute infraction visée à l'article 380 et commise à l'égard de Sa Majesté;

c) toute infraction visée à l'alinéa 80(1)*d*), au paragraphe 80(2) ou à l'article 154.01 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Incapacité contractuelle

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part II

ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie II

Amendments to Act

Modification de la loi

247. (1) The definition "Vice-President" in section 26 of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act* is repealed.

247. (1) La définition de « vice-président », à l'article 26 de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*, est abrogée.

(2) The definition "President" in section 26 of the English version of the Act is repealed.

(2) La définition de « President », à l'article 26 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chief Executive Officer" «*premier dirigeant*»

"Chief Executive Officer" means the Chief Executive Officer of the Corporation appointed under subsection 28(1);

« premier dirigeant » Le premier dirigeant de la Société nommé en vertu du paragraphe 28(1).

« premier dirigeant » "*Chief Executive Officer*"

(4) Section 26 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 26 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *«président»*

"Chairperson" means the President of the Atlantic Canada Opportunities Agency appointed pursuant to subsection 11(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

"Chairperson" means the President of the Atlantic Canada Opportunities Agency appointed pursuant to subsection 11(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

"Chairperson" *«président»*

248. Section 27 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

248. L'article 27 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CORPORATION CONTINUED

MAINTIEN DE LA SOCIÉTÉ

Composition

27. The Enterprise Cape Breton Corporation is continued as a corporation consisting of a Board of Directors comprising the Chairperson, a Chief Executive Officer and five other directors appointed in accordance with subsection 28(2).

27. Est maintenue la Société d'expansion du Cap-Breton, dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administration comprenant le président, le premier dirigeant et cinq autres administrateurs nommés conformément au paragraphe 28(2).

Composition

249. Subsections 28(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

249. Les paragraphes 28(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appointment of Chief Executive Officer

28. (1) The Chief Executive Officer shall be appointed by the Governor in Council for a term that the Governor in Council considers appropriate, and may be removed at any time by the Governor in Council.

28. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le premier dirigeant pour le mandat qu'il estime indiqué.

Premier dirigeant

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairperson and the Chief Executive Officer, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors. Each director may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council.

(2) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible chacun des administrateurs, à l'exception du président et du premier dirigeant, pour un mandat maximal de quatre ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration. Il peut les révoquer en cours de mandat avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Autres administrateurs

Re-appointment

(3) The Chief Executive Officer is eligible for re-appointment on the expiration of a term of office. Notwithstanding subsection 105(3) of the *Financial Administration Act*, any other director who has served two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of a second term, eligible for appointment except as Chairperson or Chief Executive Officer.

(3) Le mandat du premier dirigeant peut être reconduit. Par contre, malgré le paragraphe 105(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sauf s'il s'agit d'occuper le poste de président ou de premier dirigeant, les autres administrateurs ne peuvent, après une première reconduction, être nommés de nouveau qu'après douze mois suivant la fin de leur second mandat.

Reconduction

250. Sections 29 and 30 of the Act are replaced by the following:

250. Les articles 29 et 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Chairperson to preside

29. The Chairperson shall preside at meetings of the Board, but in the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in that office, the Chief Executive Officer shall preside.

29. Le président — ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, le premier dirigeant — préside les réunions du conseil.

Présidence des réunions

Authority of Chief Executive Officer

30. (1) The Chief Executive Officer of the Corporation has, on behalf of the Board, the direction and control of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of that business in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board.

30. (1) Le premier dirigeant, au nom du conseil, assure la direction de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

Fonctions du premier dirigeant

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chief Executive Officer or a vacancy in that office, the Board shall authorize another officer or director of the Corporation to act as the Chief Executive Officer, but no person may act as such for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil autorise un autre dirigeant ou administrateur de la Société à exercer ses attributions. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à soixante jours.

Absence ou empêchement du premier dirigeant

251. (1) Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

251. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salaries and fees

31. (1) The Chief Executive Officer shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council. The other directors, except the Chairperson, shall be paid by the Corporation the fees fixed by the Governor in Council for attendance at meetings of the Board or any committee of the Board.

31. (1) Le premier dirigeant reçoit de la Société le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Les autres administrateurs, à l'exception du président, reçoivent de la Société, pour leur présence aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, la rétribution fixée par le gouverneur en conseil.

Traitement et rétribution

(2) Subsection 31(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 31(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses

(2) Each director other than the Chairperson is entitled to be paid by the Corporation the travel and living expenses incurred in the performance of the director's duties that are fixed by by-law of the Corporation.

(2) Each director other than the Chairperson is entitled to be paid by the Corporation the travel and living expenses incurred in the performance of the director's duties that are fixed by by-law of the Corporation.

Expenses

252. (1) Paragraph 39(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

252. (1) L'alinéa 39*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) fixing the travel and living expenses to be paid to directors other than the Chairperson;

(*c*) fixing the travel and living expenses to be paid to directors other than the Chairperson;

(2) Paragraph 39(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 39*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the Chief Executive Officer and the officers and employees of the Corporation and dependants of those persons, the contributions to be made to the fund by the Corporation and the investment of the pension fund moneys; and

e) la création et la gestion d'une caisse de retraite pour le premier dirigeant et le personnel de la Société ainsi que les personnes à leur charge, les cotisations à verser par la Société à cette caisse et le placement des fonds de la caisse;

Transitional Provision

Disposition transitoire

Transitional Vice-President

253. On the day on which this section comes into force, the person occupying the position of Vice-President of the Enterprise Cape Breton Corporation ceases to occupy that position and becomes the Chief Executive Officer of the Corporation, as if appointed to that position under subsection 28(1) of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*, for a term of office equivalent to the remainder of the person's term as Vice-President.

253. À la date d'entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupe le poste de vice-président de la Société d'expansion du Cap-Breton cesse d'occuper ce poste et devient le premier dirigeant de la société, comme si elle avait été nommée à ce poste en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*, pour un mandat d'une durée égale au reste de son mandat à titre de vice-président.

Disposition transitoire : vice-président

R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s. 2(F)

EXPORT DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)

2001, c. 33, s. 13(E)

254. Subsection 4(1) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

254. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le développement des exportations* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 33, art. 13(A)

Appointment of directors

4. (1) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

4. (1) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du président, sont nommés à titre amovible par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination des administrateurs

1993, c. 14; 2001, c. 22, s. 2

FARM CREDIT CANADA ACT

LOI SUR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

1993, ch. 14; 2001, ch. 22, art. 2

1994, c. 38, par. 25(1)(*j*)

255. Subsection 5(2) of the *Farm Credit Canada Act* is replaced by the following:

255. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur Financement agricole Canada* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)

Appointment

(2) The directors, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food, with the approval of the Governor in Council, for a term not exceeding four years that will ensure, as far

(2) Les conseillers, à l'exception du président du conseil et de celui de la Société, sont nommés par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour des mandats de quatre ans

Mandat

as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

256. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Committees

8. (1) The Board may establish an executive committee and any other committees that the Board considers advisable, and may determine their composition and duties and the tenure of their members.

au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des conseillers.

256. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comités

8. (1) Le conseil peut constituer un comité directeur ou tout autre comité qu'il estime utile, en préciser la composition et les fonctions et fixer le mandat de ses membres.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amendments to Act

257. Section 3 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following after subsection (9):

Schedule VI

(10) The Governor in Council may, by order,

(*a*) add to Part I of Schedule VI the name of any department named in Schedule I;

(*b*) add to Part II or III of Schedule VI the name of any department and a reference to the accounting officer for the department;

(*c*) amend Part II or III of Schedule VI by replacing a reference to the accounting officer for a department with a new reference;

(*d*) move from Part II to Part III of Schedule VI, or from Part III to Part II of that Schedule, the name of a department and the reference to its accounting officer;

(*e*) amend Part I, II or III of Schedule VI by replacing the former name of a department with the new name; and

(*f*) delete the name of a department and the reference to its accounting officer from Part I, II or III of Schedule VI, where the department has ceased to exist or become part of another department.

258. Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e.1*):

(*e.2*) internal audit in the federal public administration;

L.R., ch. F-11

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modification de la loi

257. L'article 3 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Annexe VI

(10) Le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) inscrire à la partie I de l'annexe VI tout ministère mentionné à l'annexe I;

b) inscrire aux parties II ou III de l'annexe VI tout ministère ainsi que l'administrateur des comptes compétent;

c) remplacer, aux parties II ou III de l'annexe VI, toute mention d'un administrateur des comptes figurant en regard d'un ministère;

d) déplacer de la partie II à la partie III de l'annexe VI, ou de la partie III à la partie II de celle-ci, tout ministère ainsi que l'administrateur des comptes compétent;

e) remplacer, aux parties I, II ou III de l'annexe VI, l'ancienne dénomination d'un ministère par la nouvelle;

f) radier des parties I, II ou III de l'annexe VI tout ministère supprimé ou intégré à un autre ministère ainsi que l'administrateur des comptes compétent.

258. Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e.1*), de ce qui suit :

e.2) la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale;

259. The Act is amended by adding the following after section 16:

PART I.1

INTERNAL AUDIT AND ACCOUNTING OFFICERS

Audit capacity

16.1 The deputy head or chief executive officer of a department is responsible for ensuring an internal audit capacity appropriate to the needs of the department.

Audit committees

16.2 Subject to and except as otherwise provided in any directives issued by the Treasury Board under paragraph 7(1)(*e.2*), the deputy head or chief executive officer of a department shall establish an audit committee for the department.

Definition of "accounting officer"

16.3 In sections 16.4 and 16.5, "accounting officer"

(*a*) with respect to a department named in Part I of Schedule VI, means its deputy minister; and

(*b*) with respect to a department named in Part II or III of Schedule VI, means the person occupying the position set out opposite that name.

Accountability of accounting officers within framework of ministerial accountability

16.4 (1) Within the framework of the appropriate minister's responsibilities and his or her accountability to Parliament, and subject to the appropriate minister's management and direction of his or her department, the accounting officer of a department named in Part I of Schedule VI is accountable before the appropriate committees of the Senate and the House of Commons for

(*a*) the measures taken to organize the resources of the department to deliver departmental programs in compliance with government policies and procedures;

(*b*) the measures taken to maintain effective systems of internal control in the department;

(*c*) the signing of the accounts that are required to be kept for the preparation of the Public Accounts pursuant to section 64; and

259. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PARTIE I.1

VÉRIFICATION INTERNE ET ADMINISTRATEURS DES COMPTES

Prise des mesures nécessaires à la vérification interne

16.1 L'administrateur général ou le premier dirigeant veille à la prise des mesures propres à assurer l'accomplissement, au sein du ministère, de la vérification interne répondant aux besoins de celui-ci.

Constitution d'un comité de vérification

16.2 Sous réserve des instructions que peut donner le Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 7(1)*e.2*) et sauf disposition contraire de celles-ci, il incombe à l'administrateur général ou au premier dirigeant de chaque ministère de constituer un comité de vérification.

Définition de « administrateur des comptes »

16.3 Pour l'application des articles 16.4 et 16.5, « administrateur des comptes » s'entend :

a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI, de son sous-ministre;

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de l'annexe VI, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère.

Responsabilité de l'administrateur des comptes dans le cadre des attributions du ministre et de son obligation de rendre compte

16.4 (1) Dans le cadre des attributions du ministre compétent — notamment en ce qui concerne la gestion et la direction du ministère — et de son obligation de rendre compte au Parlement, l'administrateur des comptes visé à la partie I de l'annexe VI est comptable devant les comités compétents du Sénat et de la Chambre des communes :

a) des mesures prises pour que les ressources du ministère soient affectées de façon à réaliser les programmes de celui-ci, en conformité avec les règles et méthodes administratives applicables;

b) des mesures prises pour que le ministère soit doté de mécanismes de contrôle interne efficaces;

c) de la signature des comptes qui doivent être tenus pour l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64;

(*d*) the performance of other specific duties assigned to him or her by or under this or any other Act in relation to the administration of the department.

d) de l'exercice des autres attributions spécifiques relatives à l'administration du ministère qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale.

Accountability of accounting officers within framework of ministerial accountability

(2) Within the framework of the appropriate minister's responsibilities under the Act or order constituting the department and his or her accountability to Parliament, the accounting officer of a department named in Part II or III of Schedule VI is accountable before the appropriate committees of the Senate and the House of Commons for

(*a*) the measures taken to organize the resources of the department to deliver departmental programs in compliance with government policies and procedures;

(*b*) the measures taken to maintain effective systems of internal control in the department;

(*c*) the signing of the accounts that are required to be kept for the preparation of the Public Accounts pursuant to section 64; and

(*d*) the performance of other specific duties assigned to him or her by or under this or any other Act in relation to the administration of the department.

(2) Dans le cadre des attributions conférées au ministre compétent par la loi ou le décret constituant le ministère et de son obligation de rendre compte au Parlement, l'administrateur des comptes visé aux parties II et III de l'annexe VI est comptable devant les comités compétents du Sénat et de la Chambre des communes :

a) des mesures prises pour que les ressources du ministère soient affectées de façon à réaliser les programmes de celui-ci, en conformité avec les règles et méthodes administratives applicables;

b) des mesures prises pour que le ministère soit doté de mécanismes de contrôle interne efficaces;

c) de la signature des comptes qui doivent être tenus pour l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64;

d) de l'exercice des autres attributions spécifiques relatives à l'administration du ministère qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale.

Responsabilité de l'administrateur des comptes dans le cadre des attributions du ministre et de son obligation de rendre compte

Appearance before committee

(3) The obligation of an accounting officer under this section is to appear before the appropriate committee of the Senate or the House of Commons and answer questions put to him or her by members of the committee in respect of the carrying out of the responsibilities and the performance of the duties referred to in subsection (1) or (2), as the case may be.

(3) L'administrateur des comptes s'acquitte de son obligation de rendre compte en comparaissant, sur demande, devant le comité compétent du Sénat ou de la Chambre des communes et en répondant aux questions des membres de celui-ci portant sur l'exercice des attributions visées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Comparution devant le comité

Written guidance from Secretary

16.5 (1) Where the appropriate minister and the accounting officer for a department named in Part I or II of Schedule VI are unable to agree on the interpretation or application of a policy, directive or standard issued by the Treasury Board, the accounting officer shall seek guidance in writing on the matter from the Secretary of the Treasury Board.

16.5 (1) Si le ministre compétent et l'administrateur des comptes d'un ministère mentionné aux parties I ou II de l'annexe VI ne s'entendent pas sur l'interprétation ou l'application de quelque politique, directive ou norme établie par le Conseil du Trésor, l'administrateur des comptes demande l'avis écrit du secrétaire du Conseil du Trésor sur la question.

Avis écrit du secrétaire du Conseil du Trésor

Referral to Treasury Board

(2) Where guidance is provided under subsection (1) and the matter remains unresolved, the appropriate minister shall refer the matter to the Treasury Board for a decision.

(2) Si l'avis du secrétaire ne règle pas la question, le ministre en saisit le Conseil du Trésor pour décision.

Décision du Conseil du Trésor

Copy to Auditor General

(3) A decision by the Treasury Board shall be in writing and a copy shall be provided to the Auditor General of Canada.

Cabinet confidence

(4) The copy of a decision provided to the Auditor General of Canada is a confidence of the Queen's Privy Council for Canada for the purposes of any Act of Parliament.

260. The Act is amended by adding the following before the heading "PART IV" before section 43:

Five-year reviews

42.1 (1) Subject to and except as otherwise provided in any directives issued by the Treasury Board, every department shall conduct a review every five years of the relevance and effectiveness of each ongoing program for which it is responsible.

Definition of "program"

(2) In this section, "program" means a program of grants or contributions made to one or more recipients that are administered so as to achieve a common objective and for which spending authority is provided in an appropriation Act.

261. Section 80 of the Act is renumbered as subsection 80(1) and is amended by adding the following:

Fraud against Her Majesty

(2) Every officer or person acting in any office or employment connected with the collection, management or disbursement of public money who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauds Her Majesty of any money, securities, property or service is guilty of an indictable offence and liable on conviction,

(*a*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service does not exceed $5,000, to a fine not exceeding $5,000 and to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service exceeds $5,000, to a fine not exceeding that amount or that value and to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

2005, c. 30, s. 51

262. (1) Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

Copie au vérificateur général

(3) Le Conseil du Trésor rend sa décision par écrit et en envoie une copie au vérificateur général du Canada.

Caractère confidentiel

(4) La copie de la décision envoyée au vérificateur général du Canada est considérée comme un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada pour l'application de toute loi fédérale.

260. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « PARTIE IV » précédant l'article 43, de ce qui suit :

Examen quinquennal des programmes

42.1 (1) Sous réserve des instructions que le Conseil du Trésor peut donner et sauf disposition contraire de celles-ci, chaque ministère procède à un examen quinquennal de chaque programme en cours relevant de sa responsabilité afin d'en évaluer l'utilité et l'efficacité.

Définition de « programme »

(2) Pour l'application du présent article, « programme » s'entend de tout programme de versement de subventions ou de contributions à un ou plusieurs bénéficiaires sur des sommes affectées par une loi de crédits et dont la gestion vise la réalisation d'un objectif commun.

261. L'article 80 de la même loi devient le paragraphe 80(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Fraude

(2) Le percepteur, gestionnaire ou ordonnateur de fonds publics qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, commet une fraude en frustrant Sa Majesté de fonds, titres, biens ou services commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

a) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est égale ou inférieure à 5 000 $, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est supérieure à 5 000 $, une amende maximale égale à cette valeur et un emprisonnement maximal de quatorze ans.

2005, ch. 30, art. 51

262. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption for Bank of Canada

85. (1) Divisions I to IV, except for section 154.01, do not apply to the Bank of Canada.

(2) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exemption for Canada Pension Plan Investment Board

(1.01) Divisions I to IV, except for section 154.01, do not apply to the Canada Pension Plan Investment Board.

2005, c. 30, s. 51

(3) Subsections 85(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and 154.01, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

Exemption for Telefilm Canada

(1.2) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and 154.01 and subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, do not apply to Telefilm Canada.

1994, c. 47, s. 116

263. Subsection 89.2(1) of the Act is replaced by the following:

Directive

89.2 (1) Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the WTO Agreement that pertains to that Crown corporation.

1996, c. 17, s. 16

264. Section 89.3 of the Act is replaced by the following:

Directive

89.3 Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Agreement as that term is defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* that pertains to that Crown corporation.

1997, c. 14, s. 79

265. Subsection 89.4(1) of the Act is replaced by the following:

85. (1) Les sections I à IV, à l'exception de l'article 154.01, ne s'appliquent pas à la Banque du Canada. Exemption

(2) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Les sections I à IV, à l'exception de l'article 154.01, ne s'appliquent pas à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. Exemption

(3) Les paragraphes 85(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2005, ch. 30, art. 51

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148 et 154.01, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts ni à la Société Radio-Canada. Exemption

(1.2) Exception faite des articles 131 à 148 et 154.01 et sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada. Exemption : Téléfilm Canada

263. Le paragraphe 89.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1994, ch. 47, art. 116

89.2 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord sur l'OMC qui la concernent. Instructions

264. L'article 89.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1996, ch. 17, art. 16

89.3 Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui la concernent. Instructions

265. Le paragraphe 89.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 14, art. 79

Directive

89.4 (1) Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada-Chile Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Instructions

89.4 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Chili qui la concernent.

2001, c. 28, s. 51

266. Subsection 89.5(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 28, art. 51

266. Le paragraphe 89.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directive

89.5 (1) Notwithstanding subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Canada–Costa Rica Free Trade Agreement that pertains to that Crown corporation.

Instructions

89.5 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica qui la concernent.

267. Subsection 105(1) of the Act is replaced by the following:

267. Le paragraphe 105(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of directors

105. (1) Each director, other than an officer-director, of a parent Crown corporation shall be appointed by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors of the corporation.

Nomination des administrateurs

105. (1) À l'exception des administrateurs-dirigeants, les administrateurs d'une société d'État mère sont nommés à titre amovible par le ministre de tutelle, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 22)(F)

268. Subsection 148(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 22(F)

268. Le paragraphe 148(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audit committee

148. (1) Each parent Crown corporation that has four or more directors shall establish an audit committee composed of not less than three directors of the corporation, none of whom may be officers or employees of the corporation or any of its affiliates.

Constitution de comité

148. (1) Chaque société d'État mère dont le conseil d'administration se compose d'au moins quatre membres constitue un comité de vérification formé d'au moins trois administrateurs dont aucun n'est un de ses dirigeants ou salariés ou un de ceux d'une personne morale de son groupe.

269. The Act is amended by adding the following after section 154:

269. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Offence

Infraction

Fraud against Her Majesty

154.01 (1) A director, officer or employee of a Crown corporation who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, in connection with the collection, management or disbursement of money belonging to the corporation, defrauds

Infraction

154.01 (1) Tout administrateur, dirigeant ou employé d'une société d'État qui, à l'égard de la perception, de la gestion ou de l'affectation de fonds appartenant à cette société d'État, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif,

the corporation of any money, securities, property or service is guilty of an indictable offence and liable on conviction

(*a*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service does not exceed $5,000, to a fine not exceeding $5,000 and to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) if the amount of the money or the value of the securities, property or service exceeds $5,000, to a fine not exceeding that amount or that value and to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Employment

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) in respect of a corporation is, after the time for final appeal has expired, ineligible to be an employee of the corporation.

270. The Act is amended by adding, after Schedule V, the Schedule VI set out in the schedule to this Act.

Coordinating Amendments

Commissioner of Lobbying

271. On the later of the day on which section 68 of this Act comes into force and the day on which section 270 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by deleting the following from column I:

Office of the Registrar of Lobbyists
Bureau du directeur des lobbyistes

and the corresponding reference in column II to the "Registrar of Lobbyists".

Commissioner of Lobbying

272. On the later of the day on which section 68 of this Act comes into force and the day on which section 270 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Commissioner of Lobbying
Commissariat au lobbying

commet une fraude en la frustrant de fonds, titres, biens ou services commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

a) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est égale ou inférieure à 5 000 $, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) si la valeur des fonds, titres, biens ou services en cause est supérieure à 5 000 $, une amende maximale égale à cette valeur et un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Incapacité

(2) La personne déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) n'a plus qualité, après l'expiration du délai imparti pour l'appel final de la déclaration de culpabilité, pour occuper un emploi au sein de la société d'État à l'égard de laquelle l'infraction a été commise.

270. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe V, de l'annexe VI figurant à l'annexe de la présente loi.

Dispositions de coordination

Bureau du directeur des lobbyistes

271. À la date d'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 270 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Bureau du directeur des lobbyistes
Office of the Registrar of Lobbyists

ainsi que de la mention « Directeur », dans la colonne II, placée en regard de ce ministère.

Commissariat au lobbying

272. À la date d'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 270 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat au lobbying
Office of the Commissioner of Lobbying

and a corresponding reference in column II to the "Commissioner of Lobbying".

ainsi que de la mention « Commissaire au lobbying », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

Director of Public Prosecutions

273. On the later of the day on which section 121 of this Act comes into force and the day on which section 270 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part II of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Director of Public Prosecutions
Bureau du directeur des poursuites pénales

and a corresponding reference in column II to the "Director of Public Prosecutions".

Bureau des poursuites pénales

273. À la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 270 de la présente loi, la partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bureau du directeur des poursuites pénales
Office of the Director of Public Prosecutions

ainsi que de la mention « Directeur des poursuites pénales », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

2005, c. 46

274. On the later of the day on which subsection 39(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force and the day on which section 270 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

and a corresponding reference in column II to the "Public Sector Integrity Commissioner".

2005, ch. 46

274. À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 270 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat à l'intégrité du secteur public
Office of the Public Sector Integrity Commissioner

ainsi que de la mention « Commissaire à l'intégrité du secteur public », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

2005, c. 46

275. On the later of the day on which section 20.7 of the *Public Servants Disclosure Protection Act* comes into force and the day on which section 270 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Public Servants Disclosure Protection Tribunal
Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

and a corresponding reference in column II to the "Registrar".

2005, ch. 46

275. À la date d'entrée en vigueur de l'article 20.7 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 270 de la présente loi, la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Public Servants Disclosure Protection Tribunal

ainsi que de la mention « Registraire », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

R.S., c. F-13

FRESHWATER FISH MARKETING ACT

276. (1) The definition "Chairman" in section 2 of the English version of the *Freshwater Fish Marketing Act* is repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 15)(E)

277. Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

Appointment of directors

(3) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Replacement of references

278. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 3(1) and (2);

(*b*) subsection 3(8);

(*c*) section 4;

(*d*) subsection 6(1); and

(*e*) subsection 17(1).

1990, c. 3

MUSEUMS ACT

279. Subsection 19(2) of the *Museums Act* is replaced by the following:

Appointment of trustees

(2) The trustees of a museum, other than the Chairperson and Vice-Chairperson, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than four of those trustees.

L.R., ch. F-13

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

276. (1) La définition de « Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 15(A)

277. Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrateurs

(3) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible les autres administrateurs de l'Office pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche la moitié au plus des administrateurs.

Remplacement de mention

278. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

a) les paragraphes 3(1) et (2);

b) le paragraphe 3(8);

c) l'article 4;

d) le paragraphe 6(1);

e) le paragraphe 17(1).

1990, ch. 3

LOI SUR LES MUSÉES

279. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les musées* est remplacé par ce qui suit :

Autres administrateurs

(2) Le ministre nomme à titre amovible, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les autres administrateurs pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus quatre d'entre eux.

R.S., c. N-3 **NATIONAL ARTS CENTRE ACT** **LOI SUR LE CENTRE NATIONAL DES ARTS** L.R., ch. N-3

280. The definition "Corporation" in section 2 of the *National Arts Centre Act* is replaced by the following:

280. La définition de « Société », à l'article 2 de la *Loi sur le Centre national des Arts*, est remplacée par ce qui suit :

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means the National Arts Centre Corporation continued by section 3;

« Société » La personne morale maintenue par l'article 3.

« Société » "*Corporation*"

1995, c. 29, s. 51

281. Section 3 of the Act is replaced by the following:

281. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 51

Corporation continued

3. The National Arts Centre Corporation is continued as a corporation consisting of a Board of Trustees composed of a Chairperson, a Vice-Chairperson, the mayors of the cities of Ottawa and Gatineau and six other members to be appointed as provided in subsection 4(2).

3. Est maintenue une personne morale dénommée « Société du Centre national des Arts », formée d'un conseil d'administration composé du président, du vice-président, de six autres membres, ou administrateurs, nommés conformément au paragraphe 4(2) et des maires des villes d'Ottawa et de Gatineau.

Constitution

1995, c. 29, s. 52

282. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

282. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 52

Appointment of other members

(2) Each of the members of the Board, other than the Chairperson and Vice-Chairperson and the mayors referred to in section 3, shall be appointed by the Governor in Council for a term not exceeding four years.

(2) Les autres membres du conseil, sauf les maires des villes d'Ottawa et de Gatineau, sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de quatre ans.

Mandat des autres membres

R.S., c. N-4 **NATIONAL CAPITAL ACT** **LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE** L.R., ch. N-4

1995, c. 29, s. 55(E)

283. (1) The definition "Vice-Chairperson" in section 2 of the *National Capital Act* is repealed.

283. (1) La définition de « vice-président », à l'article 2 de la *Loi sur la capitale nationale*, est abrogée.

1995, ch. 29, art. 55(A)

(2) The definition "Commission" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « Commission », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the National Capital Commission continued by section 3;

« Commission » La Commission de la capitale nationale maintenue par l'article 3.

« Commission » "*Commission*"

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chief Executive Officer" « *premier dirigeant* »

"Chief Executive Officer" means the Chief Executive Officer of the Commission;

« premier dirigeant » Le premier dirigeant de la Commission.

« premier dirigeant » "*Chief Executive Officer*"

284. The heading before section 3 of the Act is replaced by the following:

284. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

COMMISSION CONTINUED

MAINTIEN DE LA COMMISSION

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 16)(E); 1995, c. 29, s. 54(1) and s. 55(E)

285. (1) Subsections 3(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

285. (1) Les paragraphes 3(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 16(A); 1995, ch. 29, par. 54(1) et art. 55(A)

Corporation continued

3. (1) The corporation called the National Capital Commission is continued, consisting of fifteen members including a Chairperson and a Chief Executive Officer.

3. (1) Est maintenue la Commission de la capitale nationale, dotée de la personnalité morale et composée de quinze membres, ou commissaires, dont le président et le premier dirigeant.

Maintien de la Commission

Appointment of members

(2) Each member, other than the Chairperson and the Chief Executive Officer, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

(2) Les commissaires, sauf le président et le premier dirigeant, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des commissaires.

Mandat

Appointment of Chairperson and Chief Executive Officer

(3) The Chairperson and the Chief Executive Officer shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term that the Governor in Council considers appropriate.

(3) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président et le premier dirigeant pour le mandat qu'il estime indiqué.

Président et premier dirigeant

1995, c. 29, s. 54(2)

(2) The portion of subsection 3(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, par. 54(2)

Members

(4) The members, other than the Chairperson and the Chief Executive Officer, shall be appointed as follows:

(4) Les commissaires, à l'exception du président et du premier dirigeant, sont nommés selon les provenances suivantes :

Commissaires

1995, c. 29, s. 55(E)

(3) Subsection 3(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 3(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Re-appointment

(6) A person who has served two consecutive terms as a member, other than as Chief Executive Officer, is not eligible to be re-appointed to the Commission, during the twelve months following the completion of the person's second term, in the same capacity in which the person served.

(6) À l'exception du premier dirigeant, les commissaires ayant occupé leur charge pendant deux mandats consécutifs ne peuvent, dans les douze mois qui suivent, recevoir un nouveau mandat aux mêmes fonctions.

Nouvelle nomination

286. Section 6 of the Act is replaced by the following:

286. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Absence or incapacity

6. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or the Chief Executive Officer or of a vacancy in either office, the Commission shall authorize another member to act as such,

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du premier dirigeant ou de vacance de leur poste, la Commission charge un autre

Absence ou empêchement

but no person may act as such for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

commissaire de l'intérim. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à soixante jours.

1995, c. 29, s. 55(E)

287. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

287. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Salary of Chief Executive Officer

7. (1) The Chief Executive Officer shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

7. (1) Le premier dirigeant reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Traitement

Remuneration of other members

(2) The Governor in Council may authorize the payment of allowances or other remuneration to the Chairperson and to any other member having special duties.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'indemnités ou d'une autre forme de rémunération au président et à tout autre commissaire ayant des attributions particulières.

Rémunération

1995, c. 29, s. 55(E)

288. Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

288. Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Executive Committee

9. (1) There shall be an Executive Committee of the Commission consisting of the Chairperson, the Chief Executive Officer and three other members to be appointed by the Commission, at least one of whom shall be from the Province of Quebec.

9. (1) Est maintenu le comité directeur de la Commission, composé du président, du premier dirigeant et de trois autres commissaires, dont au moins un de la province de Québec, qui sont nommés par la Commission elle-même.

Comité directeur

1995, c. 29, s. 55(E)

289. Section 22 of the Act is replaced by the following:

289. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 55(A)

Evidence

22. In a prosecution for the contravention of any regulation made under subsection 20(1), a certificate stating that any property described in it is under the control of the Commission and purporting to be certified by the Commission or the Chief Executive Officer, General Manager, Chief Engineer, or Secretary of the Commission shall be admitted in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the property is under the control of the Commission.

22. Dans des poursuites pour infraction à un règlement pris en application du paragraphe 20(1), une attestation certifiant que les biens y figurant sont sous l'autorité de la Commission et présentée comme visée par celle-ci, ou par son premier dirigeant, directeur général, ingénieur en chef ou secrétaire, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire ni quoi que ce soit d'autre. L'attestation fait alors foi, jusqu'à preuve contraire, de l'autorité de la Commission sur les biens en question.

Preuve

R.S., c. P-14

PILOTAGE ACT

LOI SUR LE PILOTAGE

L.R., ch. P-14

290. (1) Subsection 3(3) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

290. (1) Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

Other members

(3) Each of the other members of an Authority shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as

(3) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible les autres membres pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de

Autres membres

possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

1998, c. 10, s. 145(2)

(2) Subsection 3(3.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Full- or part-time

(3.1) The Chairperson and the Vice-Chairperson may be appointed to serve full-time or part-time.

291. Section 10 of the English version of the Act is replaced by the following:

Vice-Chairperson

10. The Governor in Council may appoint one of the members, other than the Chairperson, of an Authority to be Vice-Chairperson.

292. Subsection 13(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

When Vice-Chairperson to act

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of an Authority, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson, if any, of the Authority shall act as Chairperson.

293. Subsections 14(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Remuneration

14. (1) The Chairperson and Vice-Chairperson of an Authority shall be paid remuneration to be fixed by the Governor in Council.

Members' allowances

(2) A member, other than the Chairperson or Vice-Chairperson, of an Authority shall be paid a daily allowance to be fixed by the Governor in Council for each day that the member is engaged on the business of the Authority.

Replacement of references

294. The English version of the Act is amended by replacing "Chairman" with "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 3(1) and (2);

(*b*) subsections 13(1) and (1.1);

(*c*) subparagraph 17(1)(*b*)(i);

(*d*) subsections 27(1) to (3); and

(*e*) subsection 27(5).

manière que leur expiration au cours d'une même année ne touche pas plus de la moitié des membres.

1998, ch. 10, par. 145(2)

(2) Le paragraphe 3(3.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Full- or part-time

(3.1) The Chairperson and the Vice-Chairperson may be appointed to serve full-time or part-time.

291. L'article 10 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vice-Chairperson

10. The Governor in Council may appoint one of the members, other than the Chairperson, of an Authority to be Vice-Chairperson.

292. Le paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When Vice-Chairperson to act

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of an Authority, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson, if any, of the Authority shall act as Chairperson.

293. Les paragraphes 14(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remuneration

14. (1) The Chairperson and Vice-Chairperson of an Authority shall be paid remuneration to be fixed by the Governor in Council.

Members' allowances

(2) A member, other than the Chairperson or Vice-Chairperson, of an Authority shall be paid a daily allowance to be fixed by the Governor in Council for each day that the member is engaged on the business of the Authority.

Remplacement de mention

294. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 3(1) et (2);**

***b*) les paragraphes 13(1) et (1.1);**

***c*) le sous-alinéa 17(1)*b*)(i);**

***d*) les paragraphes 27(1) à (3);**

***e*) le paragraphe 27(5).**

1999, c. 34

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

2005, c. 30, s. 47

295. Subsection 3(6) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

Financial Administration Act

(6) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 132 to 147 and 154.01, does not apply to the Board. For the purposes of those sections, any reference to section 131 of that Act shall be read as a reference to section 35 of this Act.

296. Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Appointment of directors

9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

297. Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction — audit committee

(1.1) None of the members of the audit committee may be officers or employees of the Board or any of its affiliates, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*.

R.S., c. R-9

ROYAL CANADIAN MINT ACT

R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 9

298. Section 11 of the *Royal Canadian Mint Act* is replaced by the following:

Appointment of directors

11. Each director, other than the Chairperson and the Master of the Mint, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

1999, ch. 34

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

2005, ch. 30, art. 47

295. Le paragraphe 3(6) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(6) Exception faite des articles 132 à 147 et 154.01, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office. Pour l'application de ces articles, toute mention de l'article 131 de cette loi vaut mention de l'article 35 de la présente loi.

296. Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat

9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

297. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Composition du comité de vérification

(1.1) Les dirigeants et employés de l'Office et ceux des personnes morales de son groupe, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ne peuvent être membres du comité de vérification.

L.R., ch. R-9

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 9

298. L'article 11 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* est remplacé par ce qui suit :

Nomination des administrateurs

11. Les autres administrateurs sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

R.S., c. S-16

STANDARDS COUNCIL OF CANADA ACT

LOI SUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES

L.R., ch. S-16

299. Subsection 6(1) of the *Standards Council of Canada Act* is replaced by the following:

299. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 24, art. 5

Appointment of members

6. (1) Each member of the Council, other than the persons referred to in paragraphs 3(*b*) and (*c*), shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during pleasure for a term not exceeding four years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

Mandat

6. (1) À l'exception de ceux visés aux alinéas 3*b*) et *c*), les conseillers sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

300. (1) Subject to subsection (2), sections 239 to 242, 244, 246 to 253 and 261, subsections 262(1) and (3) and sections 263 to 266, 269, 283 to 289 and 295 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

300. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 239 à 242, 244, 246 à 253 et 261, les paragraphes 262(1) et (3) et les articles 263 à 266, 269, 283 à 289 et 295 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Order in council

(2) Subsection 262(2) comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(2) Le paragraphe 262(2) entre en vigueur, en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

PART 5

PROCUREMENT AND CONTRACTING

PARTIE 5

CONTRATS ET APPROVISIONNEMENT

R.S., c. A-17

AUDITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. A-17

2005, c. 30, s. 32

301. (1) The definitions "not-for-profit corporation" and "recipient corporation" in section 2 of the *Auditor General Act* are repealed.

301. (1) Les définitions de « société bénéficiaire » et « société sans but lucratif », à l'article 2 de la *Loi sur le vérificateur général*, sont abrogées.

2005, ch. 30, art. 32

2005, c. 30, s. 32

(2) The definition "funding agreement" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « accord de financement », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 32

"funding agreement" « *accord de financement* »

"funding agreement" has the meaning given to that expression by subsection 42(4) of the *Financial Administration Act*;

« accord de financement » S'entend au sens du paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« accord de financement » "*funding agreement*"

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"recipient" « *bénéficiaire* »

"recipient" has the meaning given to that expression by subsection 42(4) of the *Financial Administration Act*;

« bénéficiaire » S'entend au sens du paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« bénéficiaire » "*recipient*"

2005, c. 30, s. 33

302. (1) The portion of subsection 2.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

302. (1) Le passage du paragraphe 2.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 33

Control

2.1 (1) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "recipient" in subsection 42(4) of the *Financial Administration Act*, a municipality or government controls a corporation with share capital if

2.1 (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bénéficiaire » au paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :

Contrôle

2005, c. 30, s. 33

(2) Subsection 2.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 33

Control

(2) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "recipient" in subsection 42(4) of the *Financial Administration Act*, a corporation without share capital is controlled by a municipality or government if it is able to appoint the majority of the directors of the corporation, whether or not it does so.

(2) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bénéficiaire » au paragraphe 42(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

Contrôle

303. The heading before section 5 of the Act is replaced by the following:

303. L'intertitre précédant l'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POWERS AND DUTIES

ATTRIBUTIONS

2005, c. 30, s. 34

304. Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

304. Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 34

Inquiry and report

7.1 (1) The Auditor General may, with respect to a recipient under any funding agreement, inquire into whether

(*a*) the recipient has failed to fulfil its obligations under any funding agreement;

(*b*) money the recipient has received under any funding agreement has been used without due regard to economy and efficiency;

(*c*) the recipient has failed to establish satisfactory procedures to measure and report on the effectiveness of its activities in relation to the objectives for which it received funding under any funding agreement;

(*d*) the recipient has failed to faithfully and properly maintain accounts and essential records in relation to any amount it has received under any funding agreement; or

7.1 (1) Le vérificateur général peut faire enquête sur la question de savoir si le bénéficiaire a omis :

a) de se conformer aux obligations de tout accord de financement;

b) de respecter les principes d'économie et d'efficience dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;

c) d'établir des procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;

d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;

Enquête et rapport

(*e*) money the recipient has received under any funding agreement has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

305. The Act is amended by adding the following after section 18:

305. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

IMMUNITIES

IMMUNITÉ

Immunity as witness

18.1 The Auditor General, or any person acting on behalf or under the direction of the Auditor General, is not a competent or compellable witness — in respect of any matter coming to the knowledge of the Auditor General or that person as a result of performing audit powers, duties or functions under this or any other Act of Parliament during an examination or inquiry — in any proceedings other than a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act.

Non-assignation

18.1 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exécution, au cours d'un examen ou d'une enquête, des attributions qui sont confiées au vérificateur général en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale, ce dernier et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les poursuites intentées pour une infraction visée à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite au titre de la présente loi.

Protection from prosecution

18.2 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Auditor General, or against any person acting on behalf or under the direction of the Auditor General, for anything done, reported or said in good faith in the course of the performance or purported performance of audit powers, duties or functions under this or any other Act of Parliament.

Immunité du vérificateur général

18.2 (1) Le vérificateur général et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'acquittement effectif ou censé tel des attributions qui sont confiées au vérificateur général en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale.

Defamation

(2) For the purposes of any law relating to defamation,

(*a*) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith by or on behalf of the Auditor General, in the course of the performance or purported performance of audit powers, duties or functions under this or any other Act of Parliament, is privileged; and

(*b*) any report made in good faith by the Auditor General in the course of the performance or purported performance of audit powers, duties or functions under this or any other Act of Parliament, and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast, is privileged.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi dans l'acquittement effectif ou censé tel des attributions qui sont confiées au vérificateur général en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le vérificateur général dans l'acquittement effectif ou censé tel des attributions qui lui sont confiées en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audiovisuelle.

1996, c. 16

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

306. The *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following after section 22:

PROCUREMENT AUDITOR

Appointment

22.1 (1) The Governor in Council may appoint a Procurement Auditor for a term of not more than five years.

Remuneration and expenses

(2) The Procurement Auditor shall be paid the remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

General duties and functions

(3) The Procurement Auditor shall, in accordance with the regulations,

(*a*) review the practices of departments for acquiring materiel and services to assess their fairness, openness and transparency and make any appropriate recommendations to the relevant department for the improvement of those practices;

(*b*) review any complaint respecting the compliance with any regulations made under the *Financial Administration Act* of the award of a contract for the acquisition of materiel or services by a department to which the Agreement, as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, would apply if the value of the contract were not less than the amount referred to in article 502 of that Agreement;

(*c*) review any complaint respecting the administration of a contract for the acquisition of materiel or services by a department; and

(*d*) ensure that an alternative dispute resolution process is provided, on request of each party to such a contract.

1996, ch. 16

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

306. La *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

VÉRIFICATEUR DE L'APPROVISIONNEMENT

Nomination

22.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un vérificateur de l'approvisionnement pour un mandat maximal de cinq ans.

Rémunération et indemnités

(2) Le vérificateur de l'approvisionnement reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Attributions du vérificateur

(3) Le vérificateur de l'approvisionnement exerce les attributions ci-après conformément aux règlements :

a) examiner les pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères pour en évaluer l'équité, l'ouverture et la transparence, et présenter, le cas échéant, au ministre en cause des recommandations pour les améliorer;

b) examiner toute plainte relative à la conformité, avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de l'attribution d'un marché de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère qui serait assujetti à l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, si sa valeur n'était pas inférieure à la somme prévue à l'article 502 de cet accord;

c) examiner toute plainte relative à la gestion de tout marché de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services par un ministère;

d) veiller à donner l'accès, sur demande des parties à un tel marché, à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends.

Other duties and functions

(4) The Procurement Auditor shall also perform any other duty or function respecting the practices of departments for acquiring materiel and services that may be assigned to the Procurement Auditor by order of the Governor in Council or the Minister.

(4) Il exerce aussi toute autre fonction que le gouverneur en conseil ou le ministre peut lui attribuer par décret ou arrêté, selon le cas, à l'égard des pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères.

Autres fonctions

Person who may complain

22.2 (1) A person may only file a complaint referred to in paragraph 22.1(3)(*b*) or (*c*) if that person is a Canadian supplier within the meaning of article 518 of the agreement referred to in paragraph 22.1(3)(*b*) and meets any requirements prescribed by the regulations.

22.2 (1) Seule la personne qui remplit les conditions prévues par règlement et qui est un fournisseur canadien au sens de l'article 518 de l'accord visé à l'alinéa 22.1(3)*b*) peut déposer la plainte visée aux alinéas 22.1(3)*b*) ou *c*).

Dépôt d'une plainte

Timing of complaint

(2) The complaint may only be filed after the award of the contract to which the complaint relates.

(2) La plainte peut être déposée uniquement une fois le marché en cause attribué.

Moment du dépôt

Findings and recommendations

(3) The Procurement Auditor shall, within the period after the complaint is filed that may be established by the regulations, provide the complainant, the relevant minister and the Minister with the Procurement Auditor's findings and any recommendations.

(3) Le vérificateur de l'approvisionnement remet au plaignant, au ministre et au ministre en cause, dans le délai réglementaire suivant le dépôt de la plainte, ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Conclusions et recommandations

Limitation

(4) The Procurement Auditor may not recommend the cancellation of the contract to which the complaint relates.

(4) Il ne peut recommander l'annulation du marché visé par la plainte.

Restriction

Annual Report

22.3 (1) The Procurement Auditor shall, within four months after the end of each fiscal year, deliver a report respecting the activities of the Procurement Auditor in that year to the Minister.

22.3 (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le vérificateur de l'approvisionnement présente au ministre le rapport de ses activités pour l'exercice.

Rapport annuel

Annual report to be laid

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Dépôt au Parlement

307. The Act is amended by adding the following after section 23:

307. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Regulations

23.1 The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the performing of the duties and functions of the Procurement Auditor referred to in subsection 22.1(3), including the departments in respect of which those duties and functions shall not be performed;

23.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) l'exercice des attributions du vérificateur de l'approvisionnement prévues au paragraphe 22.1(3), notamment en ce qui touche les ministères à l'égard desquels il n'exerce pas ses attributions;

Règlements

(*b*) the filing of complaints referred to in paragraphs 22.1(3)(*b*) and (*c*), including any conditions that must be met before a complaint may be filed and the manner in which it must be filed; and

(*c*) the types of recommendations that the Procurement Auditor may make in response to the complaints and the time within which they must be made.

b) le dépôt des plaintes visées aux alinéas 22.1(3)*b*) ou *c*), notamment en ce qui touche les conditions préalables au dépôt et les modalités de celui-ci;

c) la nature des recommandations que le vérificateur de l'approvisionnement peut faire pour donner suite à une plainte et le délai dans lequel il doit le faire.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amendments to Act

308. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 39:

PART III.1

CONTRACTS

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F)

309. (1) Section 40 of the French version of the Act is replaced by the following:

Clause automatique des contrats

40. Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F)

(2) Section 40 of the Act is renumbered as subsection 40(1) and is amended by adding the following:

Public opinion research

(2) It is a term of every contract for public opinion research entered into by any person with Her Majesty that a written report will be provided by that person.

310. The Act is amended by adding the following after section 40:

Commitment

40.1 The Government of Canada is committed to taking appropriate measures to promote fairness, openness and transparency in the bidding process for contracts with Her Majesty for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services.

L.R., ch. F-11

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modification de la loi

308. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

PARTIE III.1

CONTRATS

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)

309. (1) L'article 40 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause automatique des contrats

40. Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)

(2) L'article 40 de la même loi devient le paragraphe 40(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Clause automatique : marchés de recherche sur l'opinion publique

(2) Tout marché conclu par une personne avec Sa Majesté en vue de la réalisation d'une recherche sur l'opinion publique est censé comporter une clause exigeant la fourniture d'un rapport écrit par la personne.

310. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Engagement

40.1 Le gouvernement fédéral s'engage à prendre les mesures indiquées pour favoriser l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'appel d'offres en vue de la passation avec Sa Majesté de marchés de fournitures, de marchés de services ou de marchés de travaux.

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 11)(F)

311. Subsection 41(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Règlements sur les contrats

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions de passation des contrats. Il peut en outre, par dérogation aux autres lois fédérales :

a) ordonner l'interdiction ou l'invalidation des contrats prévoyant un paiement qui dépasse un plafond fixé par lui sans que lui-même ou le Conseil du Trésor ait approuvé leur passation;

b) prendre par règlement des mesures touchant les cautionnements à fournir à Sa Majesté et au nom de celle-ci en garantie de la bonne exécution des contrats.

312. The Act is amended by adding the following after section 41:

Regulations — deemed terms of contracts

42. (1) The Governor in Council may make regulations fixing terms that are deemed to be expressly set out in contracts, or classes of contracts, that provide for the payment of any money by Her Majesty or a Crown corporation — or in documents, or classes of documents, relating to such contracts and their formation — including terms

(*a*) prohibiting payment of a contingency fee by any party to the contract to a person to whom the *Lobbyists Registration Act* applies;

(*b*) respecting corruption and collusion in the bidding process for contracts for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services;

(*c*) requiring that a bidder on a contract for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services make a declaration that the bidder has not committed an offence under section 121, 124 or 418 of the *Criminal Code*;

(*d*) respecting the provision of information or records to enable the Auditor General of Canada to inquire into the use of funds provided under funding agreements; and

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)

311. Le paragraphe 41(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les contrats

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions de passation des contrats. Il peut en outre, par dérogation aux autres lois fédérales :

a) ordonner l'interdiction ou l'invalidation des contrats prévoyant un paiement qui dépasse un plafond fixé par lui sans que lui-même ou le Conseil du Trésor ait approuvé leur passation;

b) prendre par règlement des mesures touchant les cautionnements à fournir à Sa Majesté et au nom de celle-ci en garantie de la bonne exécution des contrats.

312. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Règlement : conditions des contrats

42. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions réputées faire partie intégrante, comme si elles y figuraient effectivement, des contrats ou catégories de contrats prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté ou une société d'État — ainsi que des documents ou catégories de documents se rapportant à de tels contrats ou à leur passation —, notamment :

a) pour interdire à toute partie au contrat de verser des honoraires conditionnels à toute personne assujettie à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*;

b) concernant la corruption ou la collusion au cours du processus d'adjudication de tout marché de fournitures, marché de services ou marché de travaux;

c) pour exiger de tout soumissionnaire d'un tel marché qu'il déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*;

d) pour exiger la fourniture de renseignements ou de documents au vérificateur général du Canada en vue de toute enquête sur l'utilisation des fonds versés au titre d'accords de financement;

(*e*) requiring the public disclosure of basic information on contracts entered into with Her Majesty for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services and having a value in excess of $10,000.

e) pour exiger la communication des principaux éléments d'information concernant les marchés de fournitures, les marchés de services ou les marchés de travaux passés avec Sa Majesté et ayant une valeur qui dépasse 10 000 $.

Powers of Auditor General

(2) Regulations made under subsection (1) may not infringe on the powers of the Auditor General under section 7.1 of the *Auditor General Act*.

Réserve

(2) Les règlements pris au titre du paragraphe (1) n'ont pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du vérificateur général prévus à l'article 7.1 de la *Loi sur le vérificateur général*.

Regulations — public opinion research

(3) The Governor in Council may, in respect of contracts for public opinion research, make regulations

(*a*) prescribing the form and content of the term of the contract and of the written report referred to in subsection 40(2); and

(*b*) requiring the report to be made available to the public in the manner, and subject to the conditions, specified in the regulations.

Règlement : recherche sur l'opinion publique

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, dans le cas d'un marché en vue de la réalisation d'une recherche sur l'opinion publique :

a) régir la forme et le contenu de la clause et du rapport visés au paragraphe 40(2);

b) exiger la mise à la disposition du public de ce rapport et régir les modalités de celle-ci.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"funding agreement" « *accord de financement* »

"funding agreement", in respect of a recipient, means an agreement in writing under which the recipient receives a grant, contribution or other funding from Her Majesty in right of Canada or a Crown corporation, either directly or through an agent or mandatary of Her Majesty, including by way of loan, but excludes contracts for the performance of work, the supply of goods or the rendering of services.

« accord de financement » *"funding agreement"*

« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel le bénéficiaire reçoit une subvention, une contribution ou tout autre financement de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une société d'État, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de Sa Majesté, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de travaux.

"recipient" « *bénéficiaire* »

"recipient" means an individual, body corporate, partnership or unincorporated organization that has, in any five consecutive fiscal years, received a total of one million dollars or more under one or more funding agreements, but does not include

(*a*) a Crown corporation;

(*b*) a departmental corporation;

(*c*) the government of a foreign state, a provincial government or a municipality, or any of their agencies;

(*c.1*) a band, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, any member of the council or any agency of the band or an aboriginal body

« bénéficiaire » *"recipient"*

« bénéficiaire » Personne physique ou morale, société de personnes ou organisme non doté de la personnalité morale qui a reçu, au total, au moins un million de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :

a) les sociétés d'État;

b) les établissements publics;

c) les gouvernements des États étrangers, les gouvernements provinciaux et les municipalités, ainsi que leurs organismes;

that is party to a self-government agreement given effect by an Act of Parliament or any of their agencies;

(*d*) a corporation that is controlled by a municipality or a government other than the Government of Canada; or

(*e*) an international organization.

c.1) les bandes, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, tout membre du conseil ou tout organisme de la bande, et les organismes autochtones qui sont parties à un accord d'autonomie gouvernementale mis en vigueur par une loi fédérale, ainsi que leurs organismes;

d) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;

e) les organisations internationales.

Coordinating Amendment

313. On the day on which section 66 of this Act comes into force, paragraph 42(1)(*a*) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(*a*) prohibiting payment of a contingency fee by any party to the contract to a person to whom the *Lobbying Act* applies;

Disposition de coordination

313. À l'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, l'alinéa 42(1)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

a) pour interdire à toute partie à un contrat conclu avec Sa Majesté de verser des honoraires conditionnels à toute personne assujettie à la *Loi sur le lobbying*;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

314. (1) Sections 306 and 307 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

314. (1) Les articles 306 et 307 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Order in council

(2) Notwithstanding subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, section 312 comes into force on the day on which this Act is assented to, but that section does not apply in respect of the Canada Pension Plan Investment Board unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, within the meaning of subsection 114(1) of that Act, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the amendment made by that section.

Décret

(2) Par dérogation au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, l'article 312 de la présente loi entre en vigueur à la date de sanction de celle-ci; cet article n'a toutefois aucun effet à l'égard de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1) du *Régime de pensions du Canada*, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée par cet article.

SCHEDULE
(Section 270)

SCHEDULE VI
(Sections 3 and 16.3 to 16.5)

PART I

Department of Agriculture and Agri-Food
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Department of Canadian Heritage
Ministère du Patrimoine canadien

Department of Citizenship and Immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Department of the Environment
Ministère de l'Environnement

Department of Finance
Ministère des Finances

Department of Fisheries and Oceans
Ministère des Pêches et des Océans

Department of Foreign Affairs and International Trade
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Department of Health
Ministère de la Santé

Department of Human Resources and Skills Development
Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Department of Indian Affairs and Northern Development
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Department of Industry
Ministère de l'Industrie

Department of Justice
Ministère de la Justice

Department of National Defence
Ministère de la Défense nationale

Department of Natural Resources
Ministère des Ressources naturelles

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

Department of Public Works and Government Services
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Department of Social Development
Ministère du Développement social

Department of Transport
Ministère des Transports

Department of Veterans Affairs
Ministère des Anciens Combattants

Department of Western Economic Diversification
Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

ANNEXE
(article 270)

ANNEXE VI
(articles 3 et 16.3 à 16.5)

PARTIE I

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Department of Citizenship and Immigration

Ministère de la Défense nationale
Department of National Defence

Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien
Department of Western Economic Diversification

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Department of Agriculture and Agri-Food

Ministère de la Justice
Department of Justice

Ministère de la Santé
Department of Health

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Ministère de l'Environnement
Department of the Environment

Ministère de l'Industrie
Department of Industry

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Department of Foreign Affairs and International Trade

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Department of Indian Affairs and Northern Development

Ministère des Anciens Combattants
Department of Veterans Affairs

Ministère des Finances
Department of Finance

Ministère des Pêches et des Océans
Department of Fisheries and Oceans

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
Department of Human Resources and Skills Development

Ministère des Ressources naturelles
Department of Natural Resources

Ministère des Transports
Department of Transport

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Department of Public Works and Government Services

Ministère du Développement social
Department of Social Development

Ministère du Patrimoine canadien
Department of Canadian Heritage

PART II

Column I Department	Column II Accounting Officer
Atlantic Canada Opportunities Agency *Agence de promotion économique du Canada atlantique*	President
Canada Border Services Agency *Agence des services frontaliers du Canada*	President
Canada Emission Reduction Incentives Agency *Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	President
Canadian Environmental Assessment Agency *Agence canadienne d'évaluation environnementale*	President
Canadian Firearms Centre *Centre canadien des armes à feu*	Commissioner of Firearms
Canadian Food Inspection Agency *Agence canadienne d'inspection des aliments*	President
Canadian International Development Agency *Agence canadienne de développement international*	President
Canadian Security Intelligence Service *Service canadien du renseignement de sécurité*	Director
Canadian Space Agency *Agence spatiale canadienne*	President
Correctional Service of Canada *Service correctionnel du Canada*	Commissioner of Corrections
Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec *Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec*	President
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada *Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*	Director
National Parole Board *Commission nationale des libérations conditionnelles*	Chairperson
Northern Pipeline Agency *Administration du pipe-line du Nord*	Commissioner
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada *Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones*	Executive Director and Deputy Head
Office of Infrastructure of Canada *Bureau de l'infrastructure du Canada*	Deputy Head

PARTIE II

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Administration du pipe-line du Nord *Northern Pipeline Agency*	Directeur général
Agence canadienne de développement international *Canadian International Development Agency*	Président
Agence canadienne d'évaluation environnementale *Canadian Environmental Assessment Agency*	Président
Agence canadienne d'inspection des aliments *Canadian Food Inspection Agency*	Président
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions *Canada Emission Reduction Incentives Agency*	Président
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec*	Président
Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada *Public Service Human Resources Management Agency of Canada*	Président
Agence de la santé publique du Canada *Public Health Agency of Canada*	Administrateur en chef de la santé publique du Canada
Agence de promotion économique du Canada atlantique *Atlantic Canada Opportunities Agency*	Président
Agence des services frontaliers du Canada *Canada Border Services Agency*	Président
Agence Parcs Canada *Parks Canada Agency*	Directeur général
Agence spatiale canadienne *Canadian Space Agency*	Président
Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme *Office of the Co-ordinator, Status of Women*	Coordonnatrice
Bureau de l'infrastructure du Canada *Office of Infrastructure of Canada*	Administrateur général
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones *Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada*	Directeur exécutif et administrateur général

Column I Department	Column II Accounting Officer
Office of the Co-ordinator, Status of Women *Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme*	Co-ordinator
Parks Canada Agency *Agence Parcs Canada*	Chief Executive Officer
Privy Council Office *Bureau du Conseil privé*	Clerk of the Privy Council
Public Health Agency of Canada *Agence de la santé publique du Canada*	Chief Public Health Officer of Canada
Public Service Human Resources Management Agency of Canada *Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada*	President
Royal Canadian Mounted Police *Gendarmerie royale du Canada*	Commissioner
Statistics Canada *Statistique Canada*	Chief Statistician of Canada
Treasury Board *Conseil du Trésor*	Secretary

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Bureau du Conseil privé *Privy Council Office*	Greffier du Conseil privé
Centre canadien des armes à feu *Canadian Firearms Centre*	Commissaire aux armes à feu
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada*	Directeur
Commission nationale des libérations conditionnelles *National Parole Board*	Président
Conseil du Trésor *Treasury Board*	Secrétaire
Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police*	Commissaire
Service canadien du renseignement de sécurité *Canadian Security Intelligence Service*	Directeur
Service correctionnel du Canada *Correctional Service of Canada*	Commissaire du Service
Statistique Canada *Statistics Canada*	Statisticien en chef du Canada

PART III

Column I Department	Column II Accounting Officer
Canada Employment Insurance Commission *Commission de l'assurance-emploi du Canada*	Chairperson
Canada Industrial Relations Board *Conseil canadien des relations industrielles*	Chairperson
Canada Revenue Agency *Agence du revenu du Canada*	Commissioner of Revenue
Canada School of Public Service *École de la fonction publique du Canada*	President
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*	Chairperson
Canadian Centre for Occupational Health and Safety *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*	President

PARTIE III

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Agence de la consommation en matière financière du Canada *Financial Consumer Agency of Canada*	Commissaire
Agence du revenu du Canada *Canada Revenue Agency*	Commissaire du revenu
Bibliothèque et Archives du Canada *Library and Archives of Canada*	Bibliothécaire et archiviste du Canada
Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board*	Président
Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada *Office of the Correctional Investigator of Canada*	Enquêteur correctionnel

Column I Department	Column II Accounting Officer
Canadian Forces Grievance Board *Comité des griefs des Forces canadiennes*	Chairperson
Canadian Grain Commission *Commission canadienne des grains*	Chief Commissioner
Canadian Human Rights Commission *Commission canadienne des droits de la personne*	Chief Commissioner
Canadian Human Rights Tribunal *Tribunal canadien des droits de la personne*	Chairperson
Canadian Institutes of Health Research *Instituts de recherche en santé du Canada*	President
Canadian International Trade Tribunal *Tribunal canadien du commerce extérieur*	Chairperson
Canadian Nuclear Safety Commission *Commission canadienne de sûreté nucléaire*	President
Canadian Polar Commission *Commission canadienne des affaires polaires*	Chairperson
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*	Chairperson
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board *Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*	Chairperson
Canadian Transportation Agency *Office des transports du Canada*	Chairperson
Copyright Board *Commission du droit d'auteur*	Vice-chairman
Courts Administration Service *Service administratif des tribunaux judiciaires*	Chief Administrator
Financial Consumer Agency of Canada *Agence de la consommation en matière financière du Canada*	Commissioner
Hazardous Materials Information Review Commission *Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*	President
Immigration and Refugee Board *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*	Chairperson
Law Commission of Canada *Commission du droit du Canada*	President

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Bureau du commissaire à la magistrature fédérale *Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs*	Commissaire à la magistrature fédérale
Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications *Office of the Communications Security Establishment Commissioner*	Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
Bureau du directeur des lobbyistes *Office of the Registrar of Lobbyists*	Directeur
Bureau du directeur général des élections *Office of the Chief Electoral Officer*	Directeur général des élections
Bureau du surintendant des institutions financières *Office of the Superintendent of Financial Institutions*	Surintendant des institutions financières
Bureau du vérificateur général *Office of the Auditor General*	Vérificateur général
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail *Canadian Centre for Occupational Health and Safety*	Président
Comité des griefs des Forces canadiennes *Canadian Forces Grievance Board*	Président
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité *Security Intelligence Review Committee*	Président
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police External Review Committee*	Président du Comité
Commissariat à la protection de la vie privée *Office of the Privacy Commissioner*	Commissaire à la protection de la vie privée
Commissariat à l'information *Office of the Information Commissioner*	Commissaire à l'information
Commissariat aux langues officielles *Office of the Commissioner of Official Languages*	Commissaire aux langues officielles
Commission canadienne des affaires polaires *Canadian Polar Commission*	Président
Commission canadienne des droits de la personne *Canadian Human Rights Commission*	Président
Commission canadienne des grains *Canadian Grain Commission*	Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire *Canadian Nuclear Safety Commission*	Président

Column I Department	Column II Accounting Officer
Library and Archives of Canada *Bibliothèque et Archives du Canada*	Librarian and Archivist of Canada
Military Police Complaints Commission *Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire*	Chairperson
NAFTA Secretariat — Canadian Section *Secrétariat de l'ALÉNA — Section canadienne*	Secretary
National Battlefields Commission, The *Commission des champs de bataille nationaux*	Secretary
National Energy Board *Office national de l'énergie*	Chairman
National Farm Products Council *Conseil national des produits agricoles*	Chairman
National Film Board *Office national du film*	Government Film Commissioner
National Research Council of Canada *Conseil national de recherches du Canada*	President
National Round Table on the Environment and the Economy *Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*	President
Natural Sciences and Engineering Research Council *Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*	President
Office of the Auditor General *Bureau du vérificateur général*	Auditor General
Office of the Chief Electoral Officer *Bureau du directeur général des élections*	Chief Electoral Officer
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs *Bureau du commissaire à la magistrature fédérale*	Commissioner for Federal Judicial Affairs
Office of the Commissioner of Official Languages *Commissariat aux langues officielles*	Commissioner of Official Languages
Office of the Communications Security Establishment Commissioner *Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications*	Commissioner of the Communications Security Establishment
Office of the Correctional Investigator of Canada *Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada*	Correctional Investigator
Office of the Information Commissioner *Commissariat à l'information*	Information Commissioner

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Commission de la fonction publique *Public Service Commission*	Président
Commission de l'assurance-emploi du Canada *Canada Employment Insurance Commission*	Président
Commission de l'immigration et du statut de réfugié *Immigration and Refugee Board*	Président
Commission des champs de bataille nationaux *The National Battlefields Commission*	Secrétaire
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission*	Président de la Commission
Commission des relations de travail dans la fonction publique *Public Service Labour Relations Board*	Président
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire *Military Police Complaints Commission*	Président
Commission du droit d'auteur *Copyright Board*	Vice-président
Commission du droit du Canada *Law Commission of Canada*	Président
Conseil canadien des relations industrielles *Canada Industrial Relations Board*	Président
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses *Hazardous Materials Information Review Commission*	Directeur général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*	Président
Conseil de recherches en sciences humaines *Social Sciences and Humanities Research Council*	Président
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie *Natural Sciences and Engineering Research Council*	Président
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés *Patented Medicine Prices Review Board*	Président
Conseil national de recherches du Canada *National Research Council of Canada*	Président

Column I Department	Column II Accounting Officer
Office of the Privacy Commissioner *Commissariat à la protection de la vie privée*	Privacy Commissioner
Office of the Registrar of Lobbyists *Bureau du directeur des lobbyistes*	Registrar
Office of the Superintendent of Financial Institutions *Bureau du surintendant des institutions financières*	Superintendent of Financial Institutions
Patented Medicine Prices Review Board *Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés*	Chairperson
Public Service Commission *Commission de la fonction publique*	President
Public Service Staffing Tribunal *Tribunal de la dotation de la fonction publique*	Chairperson
Public Service Labour Relations Board *Commission des relations de travail dans la fonction publique*	Chairperson
Registrar of the Supreme Court of Canada *Registraire de la Cour suprême du Canada*	Registrar
Registry of the Competition Tribunal *Greffe du Tribunal de la concurrence*	Registrar
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee *Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada*	Committee Chairman
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission *Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada*	Commission Chairman
Security Intelligence Review Committee *Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité*	Chairman
Social Sciences and Humanities Research Council *Conseil de recherches en sciences humaines*	President
Transportation Appeal Tribunal of Canada *Tribunal d'appel des transports du Canada*	Chairperson

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Conseil national des produits agricoles *National Farm Products Council*	Président
École de la fonction publique du Canada *Canada School of Public Service*	Président
Greffe du Tribunal de la concurrence *Registry of the Competition Tribunal*	Registraire
Instituts de recherche en santé du Canada *Canadian Institutes of Health Research*	Président
Office des transports du Canada *Canadian Transportation Agency*	Président
Office national de l'énergie *National Energy Board*	Président
Office national du film *National Film Board*	Commissaire du gouvernement à la cinématographie
Registraire de la Cour suprême du Canada *Registrar of the Supreme Court of Canada*	Registraire
Secrétariat de l'ALÉNA — Section canadienne *NAFTA Secretariat — Canadian Section*	Secrétaire
Service administratif des tribunaux judiciaires *Courts Administration Service*	Administrateur en chef
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie *National Round Table on the Environment and the Economy*	Président
Tribunal canadien des droits de la personne *Canadian Human Rights Tribunal*	Président
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal*	Président
Tribunal canadien du commerce extérieur *Canadian International Trade Tribunal*	Président
Tribunal d'appel des transports du Canada *Transportation Appeal Tribunal of Canada*	Président
Tribunal de la dotation de la fonction publique *Public Service Staffing Tribunal*	Président

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CAI
XB
B56

Government
Publications

C-3

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act

FIRST READING, APRIL 24, 2006

THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

90368

C-3

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-3

Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 24 AVRIL 2006

APR 24 2006
University of Toronto

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment establishes an approval mechanism for the construction, alteration and acquisition of international bridges and tunnels and provides for the regulation of their operation, maintenance and security.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de subordonner la construction, la modification et l'acquisition des ponts et tunnels internationaux à l'obtention d'un agrément et de régir leur exploitation, leur entretien et leur sûreté.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS AND MAKING A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SHORT TITLE

1. *International Bridges and Tunnels Act*

INTERPRETATION AND APPLICATION

2. Definitions
3. Binding on Her Majesty
4. Relationship with certain Acts
5. Works for general advantage of Canada

CONSTRUCTION AND ALTERATION

6. Prohibition
7. Application for approval
8. Approval of Governor in Council
9. Ministerial order
10. Offence
11. Court may order forfeiture
12. Expropriation

MAINTENANCE AND REPAIR

13. Ministerial order
14. Regulations

OPERATION AND USE

15. Regulations

SECURITY AND SAFETY

16. Regulations
17. Emergency directions
18. Authorized officer may make emergency direction
19. Duration
20. Relationship with regulations
21. Not statutory instrument
22. Offence

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX ET MODIFIANT UNE LOI EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2. Définitions
3. Sa Majesté
4. Primauté de la présente loi
5. Déclaration

CONSTRUCTION ET MODIFICATION

6. Interdictions
7. Demande d'agrément
8. Agrément du gouverneur en conseil
9. Ordre du ministre
10. Infractions et peines
11. Confiscation
12. Expropriation

ENTRETIEN ET RÉPARATION

13. Ordre du ministre
14. Règlements

EXPLOITATION ET USAGE

15. Règlements

SÛRETÉ

16. Règlements
17. Directives d'urgence
18. Autorisation de donner une directive d'urgence
19. Période de validité
20. Adjonction ou substitution de la directive aux règlements
21. *Loi sur les textes réglementaires*
22. Infractions et peines

CHANGE OF OWNERSHIP, OPERATOR OR CONTROL

23. Prohibition
24. Application for approval
25. Approval of Governor in Council
26. Ministerial order
27. Offence
28. Regulations

INCORPORATION BY LETTERS PATENT

29. Letters patent
30. Deemed knowledge of letters patent
31. Regulations
32. Capacity and powers
33. Tolls
34. Power to manage
35. Duty of care of directors and officers
36. Power to make by-laws

SHARES OF A CORPORATION

37. *Financial Administration Act*

ENFORCEMENT

38. False statements or information
39. Powers
40. Duty to assist Minister
41. Injunction
42. Offence

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

43. Regulations
44. Notices of violation
45. Violation
46. Issuance of notice of violation
47. Definition of "Tribunal"
48. Option
49. Payment of specified amount precludes further proceedings
50. Request for review of determination
51. Certificate
52. Determination by Tribunal member

CHANGEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, L'EXPLOITATION OU LE CONTRÔLE

23. Interdictions
24. Demande d'agrément
25. Agrément du gouverneur en conseil
26. Ordre du ministre
27. Infractions et peines
28. Règlements

CONSTITUTION DE PERSONNES MORALES PAR LETTRES PATENTES

29. Lettres patentes
30. Connaissance réputée
31. Règlements
32. Capacité
33. Droits
34. Administrateurs
35. Devoirs des administrateurs et des dirigeants
36. Règlements administratifs

ACTIONS D'UNE PERSONNE MORALE

37. *Loi sur la gestion des finances publiques*

MESURES DE CONTRAINTE

38. Déclarations fausses ou trompeuses
39. Entrée et saisie
40. Obligation d'assistance
41. Injonction
42. Infractions et peines

PÉNALITÉS

43. Règlements
44. Agents verbalisateurs
45. Violation
46. Verbalisation
47. Définition de « Tribunal »
48. Option
49. Paiement de la pénalité
50. Requête en révision
51. Omission de payer la pénalité ou de présenter une requête
52. Décision

53. Right of appeal
54. Registration of certificate
55. Time limit for proceedings

FIVE-YEAR REVIEW

56. Review of Act in five years

TRANSITIONAL PROVISIONS

57. Proposals for construction or alteration
58. Existing operators of international bridges and tunnels

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

59. ***Transportation Appeal Tribunal of Canada Act***

COMING INTO FORCE

60. Order in council

SCHEDULE

53. Appel
54. Enregistrement du certificat
55. Prescription

EXAMEN

56. Examen de l'application de la loi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57. Demandes : construction ou modification
58. Exploitation d'un pont ou tunnel international

MODIFICATION CORRÉLATIVE

59. ***Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada***

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Décret

ANNEXE

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Bridges and Tunnels Act*.

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"alteration" «*modification*»

"alteration" includes a conversion, an extension and a change in the use of an international bridge or tunnel but does not include its operation, maintenance and repair.

"debt obligation" «*titre de créance*»

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of an entity, whether secured or unsecured.

"entity" «*entité*»

"entity" means a corporation, partnership, trust, joint venture or unincorporated association or organization.

"international bridge or tunnel" «*pont ou tunnel international*»

"international bridge or tunnel" means a bridge or tunnel, or any part of it, that connects any place in Canada to any place outside Canada, and includes the approaches and facilities related to the bridge or tunnel.

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Transport.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-3

Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*.

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entité » "*entity*"

« entité » Personne morale, société de personnes, fiducie, coentreprise ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Transports.

« modification » "*alteration*"

« modification » Sont notamment visés la conversion, l'agrandissement et le changement d'usage du pont ou tunnel international; ne sont toutefois pas visés son exploitation, son entretien et sa réparation.

« pont ou tunnel international » "*international bridge or tunnel*"

« pont ou tunnel international » Tout ou partie du pont ou du tunnel reliant tout lieu au Canada à un lieu hors du Canada, y compris les approches et installations connexes.

« titre » "*security*"

« titre » Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie ou titre de créance sur cette dernière, ainsi que le bon de souscription correspondant, mais à l'exclusion des dépôts effectués auprès d'une institution financière ou

"security" means

(*a*) in relation to a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or any instrument evidencing such a deposit; and

(*b*) in relation to any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity.

"security"
« *titre* »

des documents les attestant; dans le cas de toute autre entité, les titres de participation ou titres de créance afférents.

« titre de créance » Toute preuve d'une créance sur l'entité ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet.

« titre de créance »
"*debt obligation*"

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Sa Majesté

Relationship with certain Acts

4. (1) In the event of any inconsistency or conflict between this Act or any regulations made under it and any Act listed in the schedule, this Act and the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

4. (1) La présente loi et les règlements pris sous son régime l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi mentionnée à l'annexe.

Primauté de la présente loi

Amendment of schedule

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations amending the schedule by adding, changing or deleting the name of an Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, modifier l'annexe en ajoutant, modifiant ou supprimant la mention d'une loi.

Modification de l'annexe

Application of other Acts

(3) Subject to subsection (4), nothing in this Act or any regulations made under it affects the application of any other Act of Parliament, including any requirement for a person to obtain a licence, permit or other authorization in respect of an international bridge or tunnel.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente loi et les règlements pris sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de toute autre loi fédérale, notamment en ce qui touche l'obligation d'obtenir une licence, un permis ou toute autre autorisation eu égard à un pont ou tunnel international.

Application d'autres lois

Navigable Waters Protection Act

(4) Despite section 13 of the *Navigable Waters Protection Act*, approval may be given under Part 1 of that Act to the site or plans of an international bridge over the St. Lawrence River.

(4) Malgré l'article 13 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, il est permis d'approuver, sous le régime de la partie 1 de cette loi, l'emplacement ou les plans d'un pont international sur le fleuve Saint-Laurent.

Loi sur la protection des eaux navigables

Works for general advantage of Canada

5. International bridges and tunnels are declared to be works for the general advantage of Canada.

5. Les ponts et tunnels internationaux sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Déclaration

CONSTRUCTION AND ALTERATION

CONSTRUCTION ET MODIFICATION

Prohibition

6. No person shall construct or alter an international bridge or tunnel without the approval of the Governor in Council.

6. Nul ne peut, sans l'agrément du gouverneur en conseil, construire ou modifier un pont ou tunnel international.

Interdictions

Application for approval

7. (1) Approval for the construction or alteration of an international bridge or tunnel may only be obtained by submitting an application to the Minister for approval by the Governor in Council.

Documents or information

(2) A person who submits an application shall provide the Minister with any document or information that is required under guidelines issued by the Minister and any other document or information that is required by the Minister after receipt of the application.

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Approval of Governor in Council

8. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve the proposed construction or alteration of an international bridge or tunnel subject to any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate.

Variation of terms and conditions

(2) The Governor in Council may vary or rescind the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Compliance with terms and conditions

(3) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

Ministerial order

9. (1) If an international bridge or tunnel is constructed or altered without the approval of the Governor in Council, the Minister may

(*a*) order any person to refrain from proceeding with the construction or alteration of the bridge or tunnel;

(*b*) order the owner of the bridge or tunnel to remove or alter the bridge or tunnel; and

(*c*) if the owner of the bridge or tunnel fails to comply with an order made under paragraph (*b*), remove and destroy the bridge or tunnel and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in the bridge or tunnel.

Costs of removal, destruction or disposal

(2) The costs of and incidental to anything done by the Minister under paragraph (1)(*c*) are — after deducting any sum that may be realized by sale or otherwise — recoverable with costs by Her Majesty in right of Canada from the owner as a debt due to Her Majesty.

Demande d'agrément

7. (1) L'obtention de l'agrément du gouverneur en conseil est subordonnée à la transmission d'une demande au ministre.

Documents et renseignements

(2) La demande est accompagnée des documents et renseignements exigés par les lignes directrices établies par le ministre. De plus, l'intéressé fournit à celui-ci tout document ou renseignement supplémentaire exigé par lui après réception de la demande.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Agrément du gouverneur en conseil

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer tout projet de construction ou de modification d'un pont ou tunnel international, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Modification des conditions

(2) Il peut modifier ou annuler les conditions de l'agrément et en ajouter de nouvelles.

Obligation

(3) Toute personne assujettie aux conditions de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Ordre du ministre

9. (1) Dans le cas où une personne construit ou modifie un pont ou tunnel international sans l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut :

a) ordonner à quiconque d'arrêter les travaux de construction ou de modification;

b) ordonner au propriétaire du pont ou tunnel de l'enlever ou de le modifier;

c) si son propriétaire n'obtempère pas à l'ordre donné en vertu de l'alinéa *b*), l'enlever et le détruire, et disposer — notamment par vente ou don — des matériaux qui le composent.

Frais

(2) Les frais entraînés par l'application de l'alinéa (1)*c*) sont, après déduction de la somme qui peut être réalisée par vente ou autrement, recouvrables auprès du propriétaire avec dépens, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Offence

10. (1) Every person who contravenes section 6 or subsection 8(3) or fails to comply with an order of the Minister under paragraph 9(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions et peines

10. (1) Quiconque contrevient à l'article 6, au paragraphe 8(3) ou à l'ordre donné en vertu des alinéas 9(1)*a*) ou *b*) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Court may order forfeiture

11. (1) If a person is convicted on indictment of an offence referred to in subsection 10(1), the court may, in addition to any other punishment that it may impose, order that the international bridge or tunnel, or anything used in its construction or alteration, (in this section referred to as the "property") be forfeited and, on the making of the order, the property is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

11. (1) Le tribunal qui prononce un verdict de culpabilité sur mise en accusation pour une infraction visée au paragraphe 10(1) peut, en sus de toute autre sanction, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, du pont ou tunnel international en question et de toute chose utilisée pour sa construction ou sa modification.

Application by person claiming interest

(2) If any property is forfeited under subsection (1), any person, other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture, who claims a right or interest in the property, may, within 30 days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge of the superior court of the province where the property is situated for an order under subsection (5).

Revendication de droits ou d'intérêts

(2) Quiconque, autre que la personne déclarée coupable de l'infraction, revendique un droit ou un intérêt sur le bien confisqué peut, dans les trente jours suivant la confiscation, par requête écrite adressée à un juge de la juridiction supérieure de la province où se trouve le bien, lui demander de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5).

Date of hearing

(3) A judge to whom the application is made shall fix a day not less than 30 days after the date of filing of the application for the hearing of the application.

Notice

(4) An applicant shall serve on the Minister a notice of the application and the day fixed for the hearing of the application at least 15 days before the day fixed for the hearing.

Order by judge

(5) The applicant is entitled to an order by a judge declaring that the applicant's right or interest is not affected by the forfeiture if, on the hearing of the application, the judge is satisfied that the applicant

(*a*) is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to the offence with the person convicted of the offence; and

(*b*) exercised reasonable care to prevent the property from being constructed, altered or used, as the case may be, in contravention of this Act.

The judge shall include in the order a declaration of the nature and extent of the applicant's right or interest.

Appeal

(6) An appeal from an order or refusal to make an order under subsection (5) lies to the court to which an appeal may be taken from an order of the superior court in the province in which the forfeiture occurred, and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court from orders or judgments of a judge of the superior court.

Application to Minister

(7) The Minister shall, on application made to the Minister by any person who has obtained an order under subsection (5),

(*a*) direct that the property to which the applicant's right or interest relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that an amount equal to the value of the applicant's right or interest, as declared in the order, be paid to the applicant.

Disposal of forfeited property

(8) If no application is made under this section for an order in relation to a right or interest in any property or an application is made and the judge or, on appeal, the court

Date d'audition

(3) Le juge saisi de la requête en fixe l'audition pour une date qui suit d'au moins trente jours celle de son dépôt.

Avis

(4) Le requérant donne au ministre avis de la demande et de la date d'audition au moins quinze jours avant celle-ci.

Ordonnance du juge

(5) Le requérant a droit à une ordonnance portant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit ou à son intérêt et précisant la nature et l'étendue de ce droit ou de cet intérêt si le juge, à l'audition de la requête, est convaincu de ce qui suit :

a) il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et le coupable;

b) le requérant a usé de toute la diligence possible pour éviter que le pont ou tunnel international ne soit construit ou modifié, ou que la chose ne soit utilisée, selon le cas, en contravention avec la présente loi.

Appel

(6) Il peut être fait appel de la décision de rendre ou non l'ordonnance visée au paragraphe (5) devant le tribunal qui connaît des appels des ordonnances de la juridiction supérieure de la province où la confiscation a eu lieu. Il est statué sur l'appel selon les règles de procédure de ce tribunal.

Demande au ministre

(7) À la demande du bénéficiaire de l'ordonnance, le ministre ordonne soit de lui restituer le bien confisqué, soit de lui verser une somme qui correspond à la valeur de son droit ou de son intérêt.

Défaut d'ordonnance

(8) En l'absence de toute requête au titre du présent article ou si le juge saisi de la requête ou, en cas d'appel, le tribunal refuse de rendre

refuses to make an order referred to in subsection (5), the property shall be disposed of in any manner that the Minister may direct.

Expropriation

12. If a person requires an interest in land, as defined in section 2 of the *Expropriation Act*, for the purposes of the construction or alteration of an international bridge or tunnel and has unsuccessfully attempted to purchase the interest in land, the person may request the Minister to have the Minister of Public Works and Government Services have the interest in land expropriated by the Crown and section 4.1 of that Act applies to that person, with any modifications that are necessary, as if the person were a railway company.

l'ordonnance prévue au paragraphe (5), il peut être disposé du bien confisqué selon les instructions du ministre.

Expropriation

12. L'article 4.1 de la *Loi sur l'expropriation* s'applique, comme s'il s'agissait d'une compagnie de chemin de fer, mais avec les adaptations nécessaires, à la personne qui construit ou modifie un pont ou tunnel international et qui présente au ministre une demande pour que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux fasse exproprier, par la Couronne, un droit réel immobilier au sens de l'article 2 de cette loi dont elle a besoin et qu'elle n'a pu acquérir.

MAINTENANCE AND REPAIR

Ministerial order

13. The Minister may order the owner or operator of an international bridge or tunnel to take any action that the Minister considers appropriate to ensure that it is kept in good condition.

Regulations

14. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the maintenance and repair of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) requiring the owner or operator of an international bridge or tunnel to prepare reports for the Minister on the condition of the bridge or tunnel;

(*b*) specifying the information that is to be included in the reports and when they must be prepared and sent to the Minister;

(*c*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the maintenance and repair of international bridges and tunnels; and

(*d*) providing for the inspection of international bridges and tunnels by the Minister or a person designated by the Minister.

ENTRETIEN ET RÉPARATION

Ordre du ministre

13. Le ministre peut ordonner à tout propriétaire ou exploitant d'un pont ou tunnel international de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour qu'il soit maintenu en bon état.

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'entretien et la réparation des ponts et tunnels internationaux, notamment pour :

a) exiger des propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux qu'ils établissent des rapports à l'intention du ministre concernant l'état de ceux-ci;

b) préciser les renseignements qui doivent y être fournis et les modalités de temps conformément auxquelles ils doivent être établis et transmis au ministre;

c) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur l'entretien et la réparation des ponts et tunnels internationaux;

d) régir l'inspection des ponts et tunnels internationaux par le ministre ou toute personne qu'il désigne.

OPERATION AND USE

Regulations

15. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the operation and use of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) respecting the use that may be made of international bridges or tunnels by different types of vehicles;

(*b*) respecting the tolls, fees and other charges that may be imposed by owners or operators of international bridges or tunnels for their use, to ensure the efficient flow of traffic;

(*c*) respecting any matter relating to complaints in respect of tolls, fees and other charges, including the procedures to be followed and the person or body who is responsible for dealing with complaints;

(*d*) respecting the level of service that is to be provided by owners or operators of international bridges or tunnels; and

(*e*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the operation and use of international bridges and tunnels.

EXPLOITATION ET USAGE

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'exploitation et l'usage des ponts et tunnels internationaux, notamment pour :

a) régir l'usage des ponts et tunnels internationaux en fonction des types de véhicules;

b) régir les droits que peuvent exiger les propriétaires ou exploitants de ponts ou tunnels internationaux pour leur usage, en vue d'assurer une bonne fluidité de la circulation;

c) régir toute question relative au traitement des plaintes formulées à l'égard des droits, notamment en prévoyant la procédure applicable et en identifiant la personne ou l'organisme responsable du traitement de celles-ci;

d) préciser les services qui doivent être offerts par les propriétaires ou exploitants de ponts ou tunnels internationaux;

e) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur l'exploitation et l'usage des ponts et tunnels internationaux.

SECURITY AND SAFETY

Regulations

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the security and safety of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to develop and implement security plans and establish security management systems;

(*b*) specifying what must be included in the security plans and requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to make the additions, changes or deletions to their security plans that the Minister considers appropriate; and

SÛRETÉ

Règlements

16. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant la sûreté des ponts et tunnels internationaux, y compris en ce qui touche la sécurité des personnes, notamment pour :

a) exiger que les propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux élaborent et mettent en oeuvre des plans de sûreté et qu'ils établissent un système de gestion de la sûreté;

b) préciser les éléments qui doivent figurer dans les plans de sûreté et exiger des propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux qu'ils apportent à leurs plans de sûreté les modifications que le ministre estime indiquées;

(*c*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the security and safety of international bridges and tunnels.

c) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur la sûreté des ponts et tunnels internationaux.

Emergency directions

17. If the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to the security or safety of any international bridge or tunnel, the Minister may make directions — including directions respecting the evacuation of the bridge or tunnel and the diversion of traffic or persons — requiring any person to do, or to refrain from doing, anything that in the opinion of the Minister it is appropriate to do or refrain from doing in order to respond to the threat.

Directives d'urgence

17. S'il estime qu'il existe un danger immédiat pour la sûreté de tout pont ou tunnel international ou pour la sécurité des personnes, le ministre peut donner toute directive — enjoignant à quiconque de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit — qu'il estime indiquée pour parer le danger, notamment en ce qui concerne l'évacuation du pont ou tunnel international et la déviation de la circulation des véhicules ou des personnes.

Authorized officer may make emergency direction

18. The Minister may authorize any officer of the Department of Transport to make, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, any direction that the Minister may make under section 17 whenever the officer is of the opinion that there is a threat referred to in that section.

Autorisation de donner une directive d'urgence

18. Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire du ministère des Transports à donner la directive visée à l'article 17 dans les cas où celui-ci est d'avis que le danger mentionné à cet article existe. Il peut assortir son autorisation de restrictions ou de conditions.

Duration

19. A direction comes into force immediately when it is made but ceases to have force 30 days after it is made, unless the Minister or the officer who made it repeals it before the expiry of the 30 days.

Période de validité

19. La directive entre en vigueur dès qu'elle est donnée et le demeure pendant trente jours, sauf révocation par le ministre ou le fonctionnaire qui l'a donnée.

Relationship with regulations

20. (1) A direction may provide that it applies in lieu of or in addition to any regulation made under section 16.

Adjonction ou substitution de la directive aux règlements

20. (1) La directive peut prévoir qu'elle s'applique en plus ou à la place de tout règlement pris en vertu de l'article 16.

Conflict

(2) In the event of any inconsistency or conflict between a regulation and a direction, the direction prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de la directive

(2) Les dispositions de la directive l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements.

Not statutory instrument

21. A direction made under section 17 or 18 is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

21. La directive donnée au titre des articles 17 ou 18 n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Offence

22. (1) Every person who contravenes a regulation made under section 16 or a direction made under section 17 or 18 is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

Infractions et peines

22. (1) Quiconque contrevient aux règlements pris en vertu de l'article 16 ou aux directives données au titre des articles 17 ou 18 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

No offence

(4) A person authorized by the Minister to verify compliance with a regulation or a direction referred to in subsection (1) does not commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of verifying compliance and that would otherwise constitute a contravention of a regulation or direction referred to in that subsection.

Immunité

(4) La personne qui est autorisée par le ministre à contrôler l'observation des règlements ou directives peut, à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une contravention à ces règlements ou directives.

CHANGE OF OWNERSHIP, OPERATOR OR CONTROL

CHANGEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, L'EXPLOITATION OU LE CONTRÔLE

Prohibition

23. (1) No person shall, without the approval of the Governor in Council,

(*a*) purchase or otherwise acquire an international bridge or tunnel;

(*b*) operate an international bridge or tunnel; or

(*c*) acquire control of an entity that owns or operates an international bridge or tunnel.

Interdictions

23. (1) Nul ne peut, sans l'agrément du gouverneur en conseil, acquérir — notamment par achat — un pont ou tunnel international, l'exploiter ou acquérir le contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

Interpretation

(2) For the purpose of this section and sections 26 and 28,

(*a*) a person controls a corporation that owns or operates an international bridge or tunnel if securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are beneficially owned by that

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article et des articles 26 et 28 :

a) une personne a le contrôle de la personne morale qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si elle a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

person and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(*b*) a person controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, that owns or operates an international bridge or tunnel if more than 50 per cent of the ownership interests, however designated, into which the entity is divided are beneficially owned by that person and the person is able to direct the business and affairs of the entity;

(*c*) the general partner of a limited partnership that owns or operates an international bridge or tunnel controls the limited partnership; and

(*d*) a person controls an entity that owns or operates an international bridge or tunnel if the person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

b) une personne a le contrôle de l'entité non constituée en personne morale — à l'exception d'une société en commandite — qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si elle détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) le commandité a le contrôle de la société en commandite qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite;

d) dans tous les cas, une personne a le contrôle de l'entité qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si son influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

Deemed control

(3) A person is deemed to control an entity referred in paragraph 2(*a*) or (*b*) if that person and any entities controlled by that person beneficially own securities of the entity and that person and those entities, if they were considered as one person, would control the entity.

Contrôle réputé

(3) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (2)*a*) ou *b*), selon le cas, quand elle et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de cette entité tel que, si elle et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.

Application for approval

24. (1) Approval for anything referred to in paragraphs 23(1)(*a*) to (*c*) may only be obtained by submitting an application to the Minister for approval by the Governor in Council.

Demande d'agrément

24. (1) L'obtention de l'agrément du gouverneur en conseil est subordonnée à la transmission d'une demande au ministre.

Documents or information

(2) A person who submits an application shall provide the Minister with any document or information that is required under guidelines issued by the Minister and any other document or information that is required by the Minister after receipt of the application.

Documents et renseignements

(2) La demande est accompagnée des documents et renseignements exigés par les lignes directrices établies par le ministre. De plus, l'intéressé fournit à celui-ci tout document ou renseignement supplémentaire exigé par lui après réception de la demande.

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Approval of Governor in Council

25. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve an application referred to in section 24 subject to any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate.

Agrément du gouverneur en conseil

25. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la demande, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Variation of terms and conditions

(2) The Governor in Council may vary or rescind the terms and conditions or impose new terms and conditions.

(2) Il peut modifier ou annuler les conditions de l'agrément et en ajouter de nouvelles.

Modification des conditions

Compliance with terms and conditions

(3) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

(3) Toute personne assujettie aux conditions de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Obligation

Ministerial order

26. (1) The Minister may, in accordance with any terms and conditions that the Minister considers appropriate, order a person

(*a*) to sell, assign, transfer or otherwise dispose of an international bridge or tunnel if the person purchased or otherwise acquired it without the approval of the Governor in Council;

(*b*) to cease operating an international bridge or tunnel if the person is operating it without the approval of the Governor in Council; and

(*c*) to relinquish control of an entity that owns or operates an international bridge or tunnel if the person acquired control of the entity without the approval of the Governor in Council.

26. (1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, ordonner à la personne qui a pris l'une des mesures visées au paragraphe 23(1) sans l'agrément du gouverneur en conseil, selon le cas :

a) de disposer — notamment par vente ou cession — du pont ou tunnel international;

b) de cesser de l'exploiter;

c) de se départir du contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

Ordre du ministre

Interim manager

(2) The Minister may, if an order is made under subsection (1), appoint a person to manage and operate the international bridge or tunnel on an interim basis and in accordance with any terms and conditions that the Minister may specify.

(2) Le ministre, s'il donne l'ordre visé au paragraphe (1), peut nommer une personne pour gérer ou exploiter, de façon intérimaire et conformément aux conditions qu'il fixe, le pont ou tunnel international.

Gestion et exploitation intérimaires

Offence

27. (1) Every person who contravenes section 23 or subsection 25(3) or fails to comply with an order of the Minister under section 26 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

27. (1) Quiconque contrevient à l'article 23, au paragraphe 25(3) ou à l'ordre donné en vertu de l'article 26 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infractions et peines

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions continues

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Regulations

28. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the ownership of international bridges and tunnels and the control of any entity that owns or operates an international bridge or tunnel.

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements exigeant de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur la propriété de tout pont ou tunnel international et sur le contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

INCORPORATION BY LETTERS PATENT

CONSTITUTION DE PERSONNES MORALES PAR LETTRES PATENTES

Letters patent

29. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue letters patent of incorporation for the establishment of a corporation, with or without share capital, for the purpose of the corporation constructing or operating an international bridge or tunnel. Letters patent take effect on the date stated in them.

Lettres patentes

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour la constitution d'une personne morale avec ou sans capital-actions en vue de la construction ou de l'exploitation par celle-ci d'un pont ou tunnel international.

Contents of letters patent

(2) The letters patent may include the following:

(*a*) the corporate name of the corporation;

(*b*) the objects of the corporation;

(*c*) provisions specifying the activities that may, or may not, be carried on by the corporation;

(*d*) the place where the registered office of the corporation is located;

(*e*) provisions regarding the keeping of, and access to, records of the corporation;

(*f*) the number of directors to be appointed and provisions governing their appointment, term of office, remuneration, indemnification and removal;

Contenu des lettres patentes

(2) Les lettres patentes peuvent :

a) indiquer la dénomination de la personne morale;

b) décrire sa mission;

c) préciser les activités qu'elle peut ou non exercer;

d) prévoir le lieu de son siège;

e) régir la conservation et la consultation de ses documents;

f) prévoir le nombre d'administrateurs et régir leur nomination, la durée de leur mandat, leur rémunération et leur révocation;

g) prévoir les attributions des administrateurs et régir la tenue de leurs réunions;

h) contenir le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants;

(*g*) provisions regarding the powers, duties and functions of the directors and meetings of the directors;

(*h*) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the corporation;

(*i*) provisions for the holding of meetings of members or shareholders of the corporation, including an annual public meeting;

(*j*) provisions regarding the ownership of, or membership in, the corporation;

(*k*) provisions regarding the management and control of the corporation;

(*l*) provisions regarding financial statements and corporate finance, including provisions regarding the power of the corporation to borrow money on the credit of the corporation and to issue debt obligations and provide security for its obligations;

(*m*) provisions regarding subsidiaries of the corporation, including the management and control of subsidiaries and their activities;

(*n*) provisions regarding any fundamental changes to the corporation, including the amalgamation, continuance, liquidation or dissolution of the corporation; and

(*o*) any other provision that the Governor in Council considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Act.

i) régir la tenue des réunions des membres ou actionnaires de la personne morale, y compris la réunion publique annuelle;

j) établir des règles concernant la propriété et les membres de la personne morale;

k) établir des règles concernant la gestion et le contrôle de la personne morale;

l) établir des règles concernant les états financiers de la personne morale et son financement, y compris le pouvoir d'emprunter des fonds sur son crédit, de délivrer des titres de créance et de fournir une garantie en vue de l'exécution de ses obligations;

m) établir des règles concernant les filiales de la personne morale, notamment en ce qui a trait à la gestion et au contrôle de celles-ci, et à leurs activités;

n) régir les modifications de structure, notamment la fusion, la prorogation, la liquidation et la dissolution de la personne morale;

o) contenir toute autre disposition que le gouverneur en conseil estime indiquée et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Supplementary letters patent

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a corporation, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la personne morale et prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Revocation of letters patent

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, revoke the letters patent or supplementary letters patent of a corporation by issuing a notice to that effect. The revocation takes effect on the date stated in the notice.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, révoquer des lettres patentes initiales ou supplémentaires en publiant un avis à cet effet. La révocation prend effet à la date mentionnée dans l'avis.

Révocation de lettres patentes

Not statutory instruments

(5) Letters patent, supplementary letters patent and a notice of revocation are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory*

(5) Les lettres patentes initiales ou supplémentaires et l'avis de révocation ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les*

Loi sur les textes réglementaires

Instruments Act, but shall be published in the *Canada Gazette* and are valid with respect to third parties as of the date of publication.

textes réglementaires; ils sont toutefois publiés dans la *Gazette du Canada* et sont opposables aux tiers à compter de leur date de publication.

Deemed knowledge of letters patent

30. A person who deals with a corporation, acquires rights from a corporation or directly or indirectly acquires rights relating to a corporation is deemed to know the contents of the letters patent of the corporation.

Connaissance réputée

30. Toute personne qui traite avec une personne morale ou a acquis des droits de celle-ci ou des droits liés directement ou indirectement à celle-ci est réputée connaître le contenu des lettres patentes de la personne morale.

Regulations

31. (1) For the purposes of this Act, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations, in respect of one or more corporations, regarding any matter referred to in subsection 29(2).

Règlements

31. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes morales, des règlements concernant toute question visée au paragraphe 29(2).

Conflict

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the regulations made under subsection (1) and the letters patent or supplementary letters patent of a corporation, the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté des règlements

(2) Les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des lettres patentes initiales ou supplémentaires.

Capacity and powers

32. (1) A corporation is incorporated for the purpose of constructing or operating an international bridge or tunnel in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

32. (1) La personne morale est constituée pour la construction ou l'exploitation du pont ou tunnel international visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Restriction on activities and powers

(2) A corporation shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent, or by regulations made under subsection 31(1), from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers or carry on any of its activities in a manner contrary to its letters patent, those regulations or this Act.

Réserves

(2) Elle ne peut exercer que les pouvoirs conférés et les activités permises par ses lettres patentes ou les règlements pris en vertu du paragraphe 31(1) et, de plus, elle ne peut les exercer de façon incompatible avec les lettres patentes, ces règlements ou la présente loi.

Within Canada

(3) A corporation may carry on its activities throughout Canada.

Activités au Canada

(3) Elle peut exercer ses activités partout au Canada.

Extra-territorial capacity

(4) A corporation has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Capacité extraterritoriale

(4) En outre, elle possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'étranger, dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

Tolls

33. Subject to the provisions of this Act and any regulations made under this Act and to its letters patent, a corporation may charge tolls, fees or other charges for the use of an international bridge or tunnel.

Droits

33. La personne morale peut, sous réserve de la présente loi, des règlements pris sous son régime et de ses lettres patentes, exiger le paiement de droits pour l'usage d'un pont ou tunnel international.

Power to manage

34. The directors shall manage, or supervise the management of, the activities and affairs of the corporation.

Administrateurs

34. Les administrateurs de la personne morale gèrent ses activités et ses affaires internes ou en surveillent la gestion.

Duty of care of directors and officers

35. (1) Every director and officer of a corporation shall, in exercising powers and discharging duties,

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

35. (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs fonctions :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Duty to comply

(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Act, any regulations made under subsection 31(1) and the letters patent and by-laws of the corporation.

Observation

(2) Ils observent la présente loi, les règlements pris en vertu du paragraphe 31(1) et les lettres patentes et règlements administratifs de la personne morale.

No exculpation

(3) No provision in a contract or resolution relieves a director or officer from the duty to comply with subsection (2) or from liability for non-compliance.

Absence d'exonération

(3) Aucune disposition d'un contrat ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation prévue au paragraphe (2) ou des responsabilités qui en découlent.

Power to make by-laws

36. Unless the letters patent or any regulations made under subsection 31(1) provide otherwise, the directors of a corporation may make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the corporation.

Règlements administratifs

36. Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements pris en vertu du paragraphe 31(1), les administrateurs peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires internes de la personne morale.

SHARES OF A CORPORATION

ACTIONS D'UNE PERSONNE MORALE

Financial Administration Act

37. For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, Her Majesty in right of Canada, or a parent Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, is authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of a corporation that owns or operates an international bridge or tunnel.

Loi sur la gestion des finances publiques

37. Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Sa Majesté du chef du Canada ou toute société d'État mère au sens de l'article 83 de cette loi est autorisée à acquérir, détenir et céder des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'un pont ou tunnel international ou qui l'exploite et à effectuer toute autre opération à l'égard de celles-ci.

ENFORCEMENT

MESURES DE CONTRAINTE

False statements or information

38. (1) No person shall knowingly, in connection with any matter under this Act, make any false or misleading statement, orally or in

Déclarations fausses ou trompeuses

38. (1) Nul ne peut, sciemment, faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir des renseignements faux

writing, or provide false or misleading information to the Minister, any person acting on behalf of the Minister, a person designated by the Minister under section 39 or an enforcement officer.

ou trompeurs au ministre, à toute personne agissant au nom de celui-ci, à la personne désignée par lui au titre de l'article 39 ou à l'agent verbalisateur relativement à une question visée par la présente loi.

Obstruction

(2) No person shall knowingly obstruct or hinder a person referred to in subsection (1) who is engaged in carrying out functions under this Act.

(2) Nul ne peut, sciemment, entraver l'action de toute personne visée au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions.

Entrave

Powers

39. (1) Subject to subsection (6), the Minister or a person designated by the Minister may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and any regulation, order or directive made under this Act,

39. (1) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut, en vue de faire observer la présente loi, ses règlements et tout ordre ou toute directive donné en vertu de la présente loi :

Entrée et saisie

(*a*) enter and inspect any place at any reasonable time;

a) procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu;

(*b*) remove any document or other thing from any place referred to in paragraph (*a*) for examination or, in the case of a document, copying; and

b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans un lieu visé à l'alinéa *a*);

(*c*) seize anything found in any place referred to in paragraph (*a*) that the Minister or a person designated by the Minister believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to an offence under this Act.

c) saisir dans un lieu visé à l'alinéa *a*) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer une preuve de l'infraction à la présente loi.

Certification of designated persons

(2) Every person designated by the Minister shall receive an authorization in the form that may be established by the Minister attesting to the person's designation. On entering any place, the person shall, if requested, produce the authorization to the person in charge of the place.

(2) La personne désignée reçoit un certificat établi en la forme que le ministre peut déterminer et attestant sa qualité, qu'elle présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Certificat

Computers

(3) In conducting an inspection, the Minister or a person designated by the Minister may

(3) Dans le cadre de sa visite, le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut :

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques ou autres documents.

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Search warrants

(4) Sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Act.

Mandats

(4) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — commises ou soupçonnées — à la présente loi.

Regulations

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant :

(*a*) the protection and preservation of any evidence that has been seized without a warrant under paragraph (1)(*c*); and

a) la préservation de tout élément de preuve saisi sans mandat en vertu de l'alinéa (1)*c*);

(*b*) the return of the evidence to the person from whom it was seized or to any other person entitled to its possession.

b) la restitution de l'élément de preuve au saisi ou au possesseur légitime.

Dwelling-house

(6) If any place referred to in paragraph (1)(*a*) is a dwelling-house, the Minister or a person designated by the Minister may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (7).

Mandat : maison d'habitation

(6) Si le lieu visé à l'alinéa (1)*a*) est une maison d'habitation, le ministre — ou la personne qu'il désigne — ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (7).

Authority to issue warrant

(7) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister or a person designated by the Minister to enter a dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

Pouvoir de décerner un mandat

(7) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le ministre — ou la personne qu'il désigne — à procéder à la visite d'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

(*a*) entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any function of the Minister pursuant to this Act; and

a) la visite est nécessaire pour l'exercice des fonctions conférées au ministre dans le cadre de la présente loi;

(*b*) entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Use of force

(8) In executing the warrant, the Minister or a person designated by the Minister shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

(8) Le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut, s'il est accompagné d'un agent de la paix, recourir à la force dans l'exécution du mandat dans le cas où celui-ci en autorise expressément l'usage.

Duty to assist Minister

40. The owner or person who is in possession or control of a place that is entered or inspected under subsection 39(1), and every person who is found in the place, shall

Obligation d'assistance

40. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 39(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

(*a*) give the Minister or a person designated by the Minister all reasonable assistance to enable them to carry out the inspection and exercise any power conferred on them by that subsection; and

(*b*) provide the Minister or a person designated by the Minister with any information relevant to the administration of this Act or the regulations, orders, directions or notices made under this Act that they may reasonably require.

a) d'accorder au ministre — ou à la personne qu'il désigne — toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par ce paragraphe;

b) de fournir au ministre — ou à la personne qu'il désigne — les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou des règlements, ordres, directives ou procès-verbaux pris ou établis sous son régime.

Injunction

41. (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(*a*) to refrain from doing any act or thing that, in the opinion of the court, may constitute or be directed toward the commission of the offence; or

(*b*) to do any act or thing that, in the opinion of the court, may prevent the commission of the offence.

Injonction

41. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de constituer l'infraction ou de tendre à sa perpétration;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher la perpétration de l'infraction.

Notice

(2) No injunction may be issued under subsection (1) unless 48 hours notice is given to the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Offence

42. (1) Every person who contravenes a provision of this Act or any regulation or order made under it for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $25,000.

Infractions et peines

42. (1) L'auteur de toute contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à un ordre donné sous son régime pour laquelle la présente loi ne prévoit pas de sanction par ailleurs commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 $.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

Regulations

43. The Minister may, by regulation,

(*a*) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 45 to 55

(i) any provision of this Act or any regulation made under this Act,

(ii) any order made under section 9, 13 or 26, or

(iii) any directive made under section 17 or 18; and

(*b*) prescribe the maximum amount payable for each violation, but the amount shall not exceed $5,000, in the case of an individual, and $25,000, in the case of a corporation.

Règlements

43. Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme texte dont la contravention fait l'objet des articles 45 à 55 toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, tout ordre donné en vertu des articles 9, 13 ou 26, ou toute directive donnée au titre des articles 17 ou 18;

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la pénalité applicable à chaque violation qui constitue une contravention à un texte ainsi désigné.

Notices of violation

44. The Minister may establish the form and content of notices of violation.

Agents verbalisateurs

44. Le ministre peut déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

Violation

45. (1) Every person who contravenes a provision or requirement designated under paragraph 43(*a*) commits a violation and is liable to a penalty not exceeding the maximum prescribed under paragraph 43(*b*).

Violation

45. (1) Toute contravention à un texte désigné en vertu de l'alinéa 43*a*) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à une pénalité dont le maximum peut être prévu en vertu de l'alinéa 43*b*).

Continuing violation

(2) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violations continues

(2) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

How contraventions may be proceeded with

(3) If any act or omission can be proceeded with as a violation or as an offence, proceedings may be commenced in respect of that act or omission as a violation or as an offence, but proceeding with it as a violation precludes proceeding with it as an offence, and proceeding with it as an offence precludes proceeding with it as a violation.

Précision

(3) Tout acte ou omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Nature of violation

(4) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

Nature de la violation

(4) Les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Issuance of notice of violation

46. If a person designated under subsection 39(1) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue and serve on the person a notice of violation that names the person, identifies the violation and sets out

(*a*) the penalty for the violation that the person is liable to pay; and

(*b*) particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty.

Verbalisation

46. La personne désignée en vertu du paragraphe 39(1), si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, peut dresser un procès-verbal qu'elle fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant de la pénalité à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement.

Definition of "Tribunal"

47. For the purposes of sections 48 to 54, "Tribunal" means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*.

Définition de « Tribunal »

47. Pour l'application des articles 48 à 54, « Tribunal » s'entend du Tribunal d'appel des transports du Canada, constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*.

Option

48. A person who has been served with a notice of violation must either pay the amount of the penalty specified in the notice or file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the alleged contravention or of the amount of the penalty.

Option

48. Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la pénalité, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité.

Payment of specified amount precludes further proceedings

49. If a person who is served with a notice of violation pays the amount specified in the notice in accordance with the particulars set out in the notice, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the contravention by that person of the designated provision and no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of that contravention.

Paiement de la pénalité

49. Lorsque le destinataire du procès-verbal paie la somme requise conformément aux modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de la pénalité imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente loi contre l'intéressé pour la même contravention.

Request for review of determination

50. (1) A person who is served with a notice of violation and who wishes to have the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty reviewed shall, on or before the date

Requête en révision

50. (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits reprochés ou du montant de la pénalité dépose une requête auprès du Tribunal

specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review with the Tribunal at the address set out in the notice.

à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Time and place for review

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Audience

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(3) À l'audience, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Burden of proof

(4) The burden of establishing that a person has contravened a designated provision is on the Minister.

(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné.

Charge de la preuve

Person not compelled to testify

(5) A person who is alleged to have contravened a designated provision is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

Intéressé non tenu de témoigner

Certificate

51. If a person fails to pay the amount of the penalty specified in a notice of violation within the time specified in the notice and does not file a request for a review, the person is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the Minister may obtain from the Tribunal a certificate in the form that may be established by the Governor in Council that indicates the amount of the penalty specified in the notice.

51. L'omission, par l'intéressé, de verser dans le délai imparti la somme fixée dans le procès-verbal et de présenter une requête en révision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention. Sur demande, le ministre peut alors obtenir du Tribunal un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Omission de payer la pénalité ou de présenter une requête

Determination by Tribunal member

52. If, at the conclusion of a review, the member of the Tribunal who conducts the review determines that

(*a*) the person has not contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 53, no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(*b*) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribu-

52. Après audition des parties, le membre du Tribunal informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 53, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente loi;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43*b*), de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat,

Décision

nal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under paragraph 43(*b*), of the amount determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time that the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Right of appeal

53. (1) The Minister or a person affected by a determination under section 52 may, within 30 days after the determination, appeal it to the Tribunal.

53. (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 52. Le délai d'appel est de trente jours.

Appel

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Perte du droit d'appel

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

Sort de l'appel

Certificate

(4) If the appeal panel finds that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and, subject to any regulations made under paragraph 43(*b*), of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43*b*), il l'informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Avis

Registration of certificate

54. (1) If the time limit for the payment of an amount determined in a notice has expired, the time limit for the request for a review has expired, the time limit for an appeal has expired, or an appeal has been disposed of, on production in any superior court, a certificate issued

54. (1) Sur présentation à la juridiction supérieure, une fois le délai d'appel expiré, la décision sur l'appel rendue ou le délai pour payer la pénalité ou déposer une requête en révision expiré, selon le cas, le certificat visé à l'article 51, à l'alinéa 52*b*) ou au paragraphe

Enregistrement du certificat

under section 51, paragraph 52(*b*) or subsection 53(4) shall be registered in the court. When it is registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

53(4) est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

Recovery of costs and charges

(2) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under subsection (1).

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie de la somme indiquée sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

Recouvrement des frais

Amounts received deemed public moneys

(3) An amount received by the Minister or the Tribunal under this section is deemed to be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Les sommes reçues par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article sont assimilées à des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fonds publics

Time limit for proceedings

55. Proceedings in respect of a violation may be instituted not later than 12 months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

55. Les poursuites pour violation se prescrivent par douze mois à compter du fait générateur de l'action.

Prescription

FIVE-YEAR REVIEW

EXAMEN

Review of Act in five years

56. (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister during the fifth year after this section comes into force.

56. (1) Au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

Examen de l'application de la loi

Tabling of report

(2) The Minister must cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report has been completed.

(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Dépôt du rapport

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Proposals for construction or alteration

57. For greater certainty, this Act applies in respect of any proposal for the construction or alteration of an international bridge or tunnel that has been submitted to any department, agency or regulatory authority of the Government of Canada before the coming into force of this section.

57. Il est entendu que la présente loi s'applique aux demandes visant la construction ou la modification d'un pont ou tunnel international qui ont été présentées à un ministère ou organisme fédéral avant l'entrée en vigueur du présent article.

Demandes : construction ou modification

Existing operators of international bridges and tunnels

58. Despite subsection 23(1), a person who operates an international bridge or tunnel immediately before the day on which this section comes into force is not required to obtain the approval of the Governor in

58. Malgré le paragraphe 23(1), la personne qui exploite un pont ou tunnel international à l'entrée en vigueur du présent

Exploitation d'un pont ou tunnel international

Council to continue to operate the bridge or tunnel on and after the day this section comes into force.

article n'est pas tenue d'obtenir l'agrément du gouverneur en conseil pour continuer à l'exploiter.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

2001, c. 29

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA ACT

2001, ch. 29

LOI SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

59. Subsection 2(3) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* is replaced by the following:

59. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction in respect of other Acts

(3) The Tribunal also has jurisdiction in respect of reviews and appeals in connection with administrative monetary penalties provided for under sections 177 to 181 of the *Canada Transportation Act* and sections 43 to 55 of the *International Bridges and Tunnels Act*.

Compétence en vertu d'autres lois

(3) Le Tribunal connaît également des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les transports au Canada* et les pénalités visées aux articles 43 à 55 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

60. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

60. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 4)

BRIDGES AND TUNNELS ACTS

1. *An Act respecting the International Bridge Company*, S.C. 1869, c. 65
2. *An Act to incorporate the Detroit River Tunnel Company*, S.C. 1870, c. 51
3. *The Grand Trunk (International Bridge), Act*, 1872, S.C. 1872, c. 63
4. *An Act to incorporate the River St. Clair Railway Bridge and Tunnel Company*, S.C. 1872, c. 87
5. *An Act to incorporate the Canada and New York Bridge and Tunnel Company*, S.C. 1872, c. 88
6. *The St. Lawrence International Bridge Act, 1872*, S.C. 1872, c. 90
7. *An Act to incorporate the Canada and Detroit River Bridge Company*, S.C. 1873, c. 90
8. *An Act to incorporate the Niagara Grand Island Bridge Company*, S.C. 1874, c. 77
9. *An Act respecting the Canada Southern Bridge Company*, S.C. 1877, c. 63
10. *An Act to incorporate the Calais and St. Stephen Railway Bridge Company*, S.C. 1882, c. 75
11. *An Act to incorporate the Niagara Peninsula Bridge Company*, S.C. 1882, c. 88
12. *An Act to incorporate the Sault Ste Marie Bridge Company*, S.C. 1882, c. 89
13. *An Act to incorporate the Niagara Frontier Bridge Company*, S.C. 1884, c. 81
14. *An Act to incorporate the Brockville and New York Bridge Company*, S.C. 1886, c. 91
15. *An Act to incorporate the Niagara Falls Bridge Company*, S.C. 1887, c. 96
16. *An Act to incorporate the Grenville International Bridge Company*, S.C. 1888, c. 90
17. *An Act to incorporate the River Detroit Winter Railway Bridge Company*, S.C. 1888, c. 91
18. *An Act to incorporate the Canada and Michigan Tunnel Company*, S.C. 1888, c. 93
19. *An Act to incorporate the Shore Line Railway Bridge Company*, S.C. 1890, c. 94
20. *An Act to incorporate the Buffalo and Fort Erie Bridge Company*, S.C. 1891, c. 65
21. *An Act to incorporate the Ontario and New York Bridge Company*, S.C. 1891, c. 67
22. *An Act to incorporate the St. John River Bridge Company*, S.C. 1895, c. 74

ANNEXE
(article 4)

LOIS RELATIVES À CERTAINS PONTS ET TUNNELS

1. *Acte concernant la Compagnie du Pont International*, S.C. 1869, ch. 65
2. *Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit*, S.C. 1870, ch. 51
3. *L'Acte du Grand Tronc (pont international)*, 1872, S.C. 1872, ch. 63
4. *Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire*, S.C. 1872, ch. 87
5. *Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York*, S.C. 1872, ch. 88
6. *L'Acte du pont international du St. Laurent, 1872*, S.C. 1872, ch. 90
7. *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit*, S.C. 1873, ch. 90
8. *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara*, S.C. 1874, ch. 77
9. *Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada*, S.C. 1877, ch. 63
10. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St.-Stephen*, S.C. 1882, ch. 75
11. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara*, S.C. 1882, ch. 88
12. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie*, S.C. 1882, ch. 89
13. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara*, S.C. 1884, ch. 81
14. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York*, S.C. 1886, ch. 91
15. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont des Chutes de Niagara*, S.C. 1887, ch. 96
16. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont International de Grenville*, S.C. 1888, ch. 90
17. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit*, S.C. 1888, ch. 91
18. *Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan*, S.C. 1888, ch. 93
19. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine*, S.C. 1890, ch. 94
20. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié*, S.C. 1891, ch. 65
21. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'Ontario et New-York*, S.C. 1891, ch. 67
22. *Acte constituant en corporation la Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean*, S.C. 1895, ch. 74

23. *An Act to incorporate the Queenston Heights Bridge Company*, S.C. 1896, Vol. II, c. 43 (6th Session, 7th Parliament)

24. *An Act to incorporate the Mather Bridge and Power Company*, S.C. 1896, Vol. II, c. 13 (1st Session, 8th Parliament)

25. *An Act to incorporate the Windsor and Detroit Union Bridge Company*, S.C. 1898, c. 120

26. *An Act to incorporate the St. Mary River Bridge Company*, S.C. 1901, c. 112

27. *An Act to incorporate the Père Marquette International Bridge Company*, S.C. 1903, c. 175

28. *An Act to incorporate the International Bridge and Terminal Company*, S.C. 1905, c. 108

29. *An Act to incorporate the Canadian-Minnesota Bridge Company*, S.C. 1906, c. 76

30. *An Act to incorporate the Trans-Niagara Bridge Company*, S.C. 1906, c. 171

31. *An Act to incorporate the Fort Erie and Buffalo Bridge Company*, S.C. 1909, c. 83

32. *An Act to incorporate The Ontario Niagara Connecting Bridge Company*, S.C. 1916, c. 31

33. *An Act to incorporate The Canadian Niagara Bridge Company*, S.C. 1918, c. 62

34. *An Act to incorporate The Canadian Transit Company*, S.C. 1921, c. 57

35. *An Act respecting Niagara River Bridge Company*, S.C. 1922, c. 63

36. *An Act to incorporate Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, S.C. 1923, c. 74

37. *An Act to incorporate The Detroit and Windsor Subway Company*, S.C. 1926-27, c. 83

38. *An Act to incorporate The Detroit River Canadian Bridge Company*, S.C. 1928, c. 58

39. *An Act to incorporate the St. Clair Transit Company*, S.C. 1928, c. 64

40. *An Act to incorporate The St. Lawrence River Bridge Company*, S.C. 1928, c. 65

41. *An Act to incorporate Lake of the Woods International Bridge Company*, S.C. 1932, c. 59

42. *An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company*, S.C. 1934, c. 66

43. *An Act to incorporate Ogdensburg Bridge Authority*, S.C. 1952, c. 57

44. *An Act to incorporate Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company*, S.C. 1955, c. 61

45. *An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company*, S.C. 1955, c. 64

23. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston*, S.C. 1896, vol. II, ch. 43 (6e session du 7e parlement)

24. *Acte constituant en corporation la Compagnie de pont et de force Mather*, S.C. 1896, vol. II, ch. 13 (1re session du 8e parlement)

25. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit*, S.C. 1898, ch. 120

26. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie*, S.C. 1901, ch. 112

27. *Acte constituant en corporation la compagnie dite The Père Marquette International Bridge Company*, S.C. 1903, ch. 175

28. *Acte constituant en corporation la compagnie dite International Bridge and Terminal Company*, S.C. 1905, ch. 108

29. *Acte constituant en corporation la Canadian-Minnesota Bridge Company*, S.C. 1906, ch. 76

30. *Acte constituant en corporation la Trans-Niagara Bridge Company*, S.C. 1906, ch. 171

31. *Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company*, S.C. 1909, ch. 83

32. *Loi constituant en corporation The Ontario Niagara Connecting Bridge Company*, S.C. 1916, ch. 31

33. *Loi constituant en corporation « The Canadian Niagara Bridge Company »*, S.C. 1918, ch. 62

34. *Loi constituant en corporation « The Canadian Transit Company »*, S.C. 1921, ch. 57

35. *Loi concernant la « Niagara River Bridge Company »*, S.C. 1922, ch. 63

36. *Loi constituant en corporation la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »*, S.C. 1923, ch. 74

37. *Loi constituant en corporation « The Detroit and Windsor Subway Company »*, S.C. 1926-27, ch. 83

38. *Loi constituant en corporation « The Detroit River Canadian Bridge Company »*, S.C. 1928, ch. 58

39. *Loi constituant en corporation la « St. Clair Transit Company »*, S.C. 1928, ch. 64

40. *Loi constituant en corporation « The St. Lawrence River Bridge Company »*, S.C. 1928, ch. 65

41. *Loi constituant en corporation la « Lake of the Woods International Bridge Company »*, S.C. 1932, ch. 59

42. *Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company »*, S.C. 1934, ch. 66

43. *Loi constituant en corporation « Ogdensburg Bridge Authority »*, S.C. 1952, ch. 57

44. *Loi constituant en corporation « Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company »*, S.C. 1955, ch. 61

45. *Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »*, S.C. 1955, ch. 64

46. *An Act respecting Niagara Lower Arch Bridge Company Limited*, S.C. 1956, c. 64

47. *Campobello-Lubec Bridge Act*, S.C. 1958, c. 23

48. *Pigeon River Bridge Act*, S.C. 1959, c. 51

49. *Queenston Bridge Act*, S.C. 1959, c. 53

50. *Blue Water Bridge Authority Act*, S.C. 1964-65, c. 6

51. *Milltown Bridge Act*, S.C. 1966-67, c. 9

52. *Fort-Falls Bridge Authority Act*, S.C. 1970-71-72, c. 51

53. *An Act respecting the acquisition, operation and disposal of the Windsor-Detroit Tunnel by the City of Windsor*, S.C. 1987, c. 55

46. *Loi concernant la « Niagara Lower Arch Bridge Company Limited »*, S.C. 1956, ch. 64

47. *Loi relative au pont de Campobello à Lubec*, S.C. 1958, ch. 23

48. *Loi concernant un pont sur la rivière Pigeon*, S.C. 1959, ch. 51

49. *Loi relative au pont de Queenston*, S.C. 1959, ch. 53

50. *Loi sur l'Administration du pont Blue Water*, S.C. 1964-65, ch. 6

51. *Loi sur le pont de Milltown*, S.C. 1966-67, ch. 9

52. *Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls*, S.C. 1970-71-72, ch. 51

53. *Loi concernant l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation du Tunnel Windsor-Détroit par la cité de Windsor*, S.C. 1987, ch. 55

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Transportation Appeal Tribunal of Canada Act

Clause 59: Existing text of subsection 2(3):

(3) The Tribunal also has jurisdiction in respect of reviews and appeals in connection with administrative monetary penalties provided for under sections 177 to 181 of the *Canada Transportation Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada

Article 59 : Texte du paragraphe 2(3) :

(3) Le Tribunal connaît également des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les transports au Canada*.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

A1
B
35

Government
Publications

C-3

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 22, 2006

C-3

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-3

Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 2006

LIBRARY

90368

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment establishes an approval mechanism for the construction, alteration and acquisition of international bridges and tunnels and provides for the regulation of their operation, maintenance and security.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de subordonner la construction, la modification et l'acquisition des ponts et tunnels internationaux à l'obtention d'un agrément et de régir leur exploitation, leur entretien et leur sûreté.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS AND MAKING A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SHORT TITLE

1. *International Bridges and Tunnels Act*

INTERPRETATION AND APPLICATION

2. Definitions
3. Binding on Her Majesty
4. Relationship with certain Acts
5. Works for general advantage of Canada

CONSTRUCTION AND ALTERATION

6. Prohibition
7. Application for approval
8. Approval of Governor in Council
9. Ministerial order
10. Offence
11. Court may order forfeiture
12. Expropriation

MAINTENANCE AND REPAIR

13. Ministerial order
14. Regulations

OPERATION AND USE

15. Regulations
15.1 Ministerial order

SECURITY AND SAFETY

16. Regulations
17. Emergency directions
18. Authorized officer may make emergency direction
19. Duration
20. Relationship with regulations
21. Not statutory instrument

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX ET MODIFIANT UNE LOI EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2. Définitions
3. Sa Majesté
4. Primauté de la présente loi
5. Déclaration

CONSTRUCTION ET MODIFICATION

6. Interdictions
7. Demande d'agrément
8. Agrément du gouverneur en conseil
9. Ordre du ministre
10. Infractions et peines
11. Confiscation
12. Expropriation

ENTRETIEN ET RÉPARATION

13. Ordre du ministre
14. Règlements

EXPLOITATION ET USAGE

15. Règlements
15.1 Ordre du ministre

SÛRETÉ

16. Règlements
17. Directives d'urgence
18. Autorisation de donner une directive d'urgence
19. Période de validité
20. Adjonction ou substitution de la directive aux règlements
21. *Loi sur les textes réglementaires*

22. Offence

CHANGE OF OWNERSHIP, OPERATOR OR CONTROL

23. Prohibition
24. Application for approval
25. Approval of Governor in Council
26. Ministerial order
27. Offence
28. Regulations

INCORPORATION BY LETTERS PATENT

29. Letters patent
30. Deemed knowledge of letters patent
31. Regulations
32. Capacity and powers
33. Tolls
34. Power to manage
35. Duty of care of directors and officers
36. Power to make by-laws

SHARES OF A CORPORATION

37. *Financial Administration Act*

ENFORCEMENT

38. False statements or information
39. Powers
40. Duty to assist Minister
41. Injunction
42. Offence

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

43. Regulations
44. Notices of violation
45. Violation
46. Issuance of notice of violation
47. Definition of "Tribunal"
48. Option
49. Payment of specified amount precludes further proceedings
50. Request for review of determination
51. Certificate

22. Infractions et peines

CHANGEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, L'EXPLOITATION OU LE CONTRÔLE

23. Interdictions
24. Demande d'agrément
25. Agrément du gouverneur en conseil
26. Ordre du ministre
27. Infractions et peines
28. Règlements

CONSTITUTION DE PERSONNES MORALES PAR LETTRES PATENTES

29. Lettres patentes
30. Connaissance réputée
31. Règlements
32. Capacité
33. Droits
34. Administrateurs
35. Devoirs des administrateurs et des dirigeants
36. Règlements administratifs

ACTIONS D'UNE PERSONNE MORALE

37. *Loi sur la gestion des finances publiques*

MESURES DE CONTRAINTE

38. Déclarations fausses ou trompeuses
39. Entrée et saisie
40. Obligation d'assistance
41. Injonction
42. Infractions et peines

PÉNALITÉS

43. Règlements
44. Procès-verbaux
45. Violation
46. Verbalisation
47. Définition de « Tribunal »
48. Option
49. Paiement de la pénalité
50. Requête en révision
51. Omission de payer la pénalité ou de présenter une requête

52. Determination by Tribunal member
53. Right of appeal
54. Registration of certificate
55. Time limit for proceedings

FIVE-YEAR REVIEW

56. Review of Act in five years

TRANSITIONAL PROVISIONS

57. Proposals for construction or alteration
58. Existing operators of international bridges and tunnels

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

59. ***Transportation Appeal Tribunal of Canada Act***

COMING INTO FORCE

60. Order in council

SCHEDULE

52. Décision
53. Appel
54. Enregistrement du certificat
55. Prescription

EXAMEN

56. Examen de l'application de la loi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57. Demandes : construction ou modification
58. Exploitation d'un pont ou tunnel international

MODIFICATION CORRÉLATIVE

59. ***Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada***

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Décret

ANNEXE

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Bridges and Tunnels Act.*

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"alteration" «*modification*»

"alteration" includes a conversion, an extension and a change in the use of an international bridge or tunnel but does not include its operation, maintenance and repair.

"debt obligation" «*titre de créance*»

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of an entity, whether secured or unsecured.

"entity" «*entité*»

"entity" means a corporation, partnership, trust, joint venture or unincorporated association or organization.

"international bridge or tunnel" «*pont ou tunnel international*»

"international bridge or tunnel" means a bridge or tunnel, or any part of it, that connects any place in Canada to any place outside Canada, and includes the approaches and facilities related to the bridge or tunnel.

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Transport.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-3

Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les ponts et tunnels internationaux.*

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entité » "*entity*"

« entité » Personne morale, société de personnes, fiducie, coentreprise ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Transports.

« modification » "*alteration*"

« modification » Sont notamment visés la conversion, l'agrandissement et le changement d'usage du pont ou tunnel international; ne sont toutefois pas visés son exploitation, son entretien et sa réparation.

« pont ou tunnel international » "*international bridge or tunnel*"

« pont ou tunnel international » Tout ou partie du pont ou du tunnel reliant tout lieu au Canada à un lieu hors du Canada, y compris les approches et installations connexes.

« titre » "*security*"

« titre » Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie ou titre de créance sur cette dernière, ainsi que le bon de souscription correspondant, mais à l'exclusion des dépôts effectués auprès d'une institution financière ou

"security" means

(*a*) in relation to a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or any instrument evidencing such a deposit; and

(*b*) in relation to any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity.

"security" *« titre »*

des documents les attestant; dans le cas de toute autre entité, les titres de participation ou titres de créance afférents.

« titre de créance » Toute preuve d'une créance sur l'entité ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet.

« titre de créance » *"debt obligation"*

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Binding on Her Majesty

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Sa Majesté

4. (1) In the event of any inconsistency or conflict between this Act or any regulations made under it and any Act listed in the schedule, this Act and the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Relationship with certain Acts

4. (1) La présente loi et les règlements pris sous son régime l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi mentionnée à l'annexe.

Primauté de la présente loi

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations amending the schedule by adding, changing or deleting the name of an Act.

Amendment of schedule

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, modifier l'annexe en ajoutant, modifiant ou supprimant la mention d'une loi.

Modification de l'annexe

(3) Subject to subsection (4), nothing in this Act or any regulations made under it affects the application of any other Act of Parliament, including any requirement for a person to obtain a licence, permit or other authorization in respect of an international bridge or tunnel.

Application of other Acts

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente loi et les règlements pris sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de toute autre loi fédérale, notamment en ce qui touche l'obligation d'obtenir une licence, un permis ou toute autre autorisation eu égard à un pont ou tunnel international.

Application d'autres lois

(4) Despite section 13 of the *Navigable Waters Protection Act*, approval may be given under Part 1 of that Act to the site or plans of an international bridge over the St. Lawrence River.

Navigable Waters Protection Act

(4) Malgré l'article 13 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, il est permis d'approuver, sous le régime de la partie 1 de cette loi, l'emplacement ou les plans d'un pont international sur le fleuve Saint-Laurent.

Loi sur la protection des eaux navigables

5. International bridges and tunnels are declared to be works for the general advantage of Canada.

Works for general advantage of Canada

5. Les ponts et tunnels internationaux sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Déclaration

CONSTRUCTION AND ALTERATION

CONSTRUCTION ET MODIFICATION

6. No person shall construct or alter an international bridge or tunnel without the approval of the Governor in Council.

Prohibition

6. Nul ne peut, sans l'agrément du gouverneur en conseil, construire ou modifier un pont ou tunnel international.

Interdictions

Application for approval

7. (1) Approval for the construction or alteration of an international bridge or tunnel may only be obtained by submitting an application to the Minister for approval by the Governor in Council.

Demande d'agrément

7. (1) L'obtention de l'agrément du gouverneur en conseil est subordonnée à la transmission d'une demande au ministre.

Consultation

(1.1) The Minister may, if in the opinion of the Minister it is necessary having regard to all the circumstances, consult with the other levels of government that have authority in the place where the international bridge or tunnel is, or is to be, situated and with any person who, in the opinion of the Minister, has a direct interest in the matter.

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire eu égard à toutes les circonstances, consulter les autres ordres de gouvernement qui sont compétents à l'endroit où le pont ou tunnel international se trouve ou doit être érigé ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée par la question.

Documents or information

(2) A person who submits an application shall provide the Minister with any document or information that is required under guidelines issued by the Minister and any other document or information that is required by the Minister after receipt of the application.

Documents et renseignements

(2) La demande est accompagnée des documents et renseignements exigés par les lignes directrices établies par le ministre. De plus, l'intéressé fournit à celui-ci tout document ou renseignement supplémentaire exigé par lui après réception de la demande.

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Approval of Governor in Council

8. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve the proposed construction or alteration of an international bridge or tunnel subject to any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate.

Agrément du gouverneur en conseil

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer tout projet de construction ou de modification d'un pont ou tunnel international, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Variation of terms and conditions

(2) The Governor in Council may vary or rescind the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Modification des conditions

(2) Il peut modifier ou annuler les conditions de l'agrément et en ajouter de nouvelles.

Compliance with terms and conditions

(3) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

Obligation

(3) Toute personne assujettie aux conditions de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Ministerial order

9. (1) If an international bridge or tunnel is constructed or altered without the approval of the Governor in Council, the Minister may

(*a*) order any person to refrain from proceeding with the construction or alteration of the bridge or tunnel;

(*b*) order the owner of the bridge or tunnel to remove or alter the bridge or tunnel; and

(*c*) if the owner of the bridge or tunnel fails to comply with an order made under paragraph (*b*), remove and destroy the bridge or

Ordre du ministre

9. (1) Dans le cas où une personne construit ou modifie un pont ou tunnel international sans l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut :

a) ordonner à quiconque d'arrêter les travaux de construction ou de modification;

b) ordonner au propriétaire du pont ou tunnel de l'enlever ou de le modifier;

tunnel and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in the bridge or tunnel.

c) si son propriétaire n'obtempère pas à l'ordre donné en vertu de l'alinéa *b*), l'enlever et le détruire, et disposer — notamment par vente ou don — des matériaux qui le composent.

Costs of removal, destruction or disposal

(2) The costs of and incidental to anything done by the Minister under paragraph (1)(*c*) are — after deducting any sum that may be realized by sale or otherwise — recoverable with costs by Her Majesty in right of Canada from the owner as a debt due to Her Majesty.

Frais

(2) Les frais entraînés par l'application de l'alinéa (1)*c*) sont, après déduction de la somme qui peut être réalisée par vente ou autrement, recouvrables auprès du propriétaire avec dépens, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Offence

10. (1) Every person who contravenes section 6 or subsection 8(3) or fails to comply with an order of the Minister under paragraph 9(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and is liable

Infractions et peines

10. (1) Quiconque contrevient à l'article 6, au paragraphe 8(3) ou à l'ordre donné en vertu des alinéas 9(1)*a*) ou *b*) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Court may order forfeiture

11. (1) If a person is convicted on indictment of an offence referred to in subsection 10(1), the court may, in addition to any other punishment that it may impose, order that the international bridge or tunnel, or anything used in its construction or alteration, (in this section referred to as the "property") be forfeited and, on the making of the order, the property is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

11. (1) Le tribunal qui prononce un verdict de culpabilité sur mise en accusation pour une infraction visée au paragraphe 10(1) peut, en sus de toute autre sanction, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, du pont ou tunnel international en question et de toute chose utilisée pour sa construction ou sa modification.

Application by person claiming interest

(2) If any property is forfeited under subsection (1), any person, other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture, who claims a right or interest in the property, may, within 30 days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge of the superior court of the province where the property is situated for an order under subsection (5).

Revendication de droits ou d'intérêts

(2) Quiconque, autre que la personne déclarée coupable de l'infraction, revendique un droit ou un intérêt sur le bien confisqué peut, dans les trente jours suivant la confiscation, par requête écrite adressée à un juge de la juridiction supérieure de la province où se trouve le bien, lui demander de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5).

Date of hearing

(3) A judge to whom the application is made shall fix a day not less than 30 days after the date of filing of the application for the hearing of the application.

Date d'audition

(3) Le juge saisi de la requête en fixe l'audition pour une date qui suit d'au moins trente jours celle de son dépôt.

Notice

(4) An applicant shall serve on the Minister a notice of the application and the day fixed for the hearing of the application at least 15 days before the day fixed for the hearing.

Avis

(4) Le requérant donne au ministre avis de la demande et de la date d'audition au moins quinze jours avant celle-ci.

Order by judge

(5) The applicant is entitled to an order by a judge declaring that the applicant's right or interest is not affected by the forfeiture if, on the hearing of the application, the judge is satisfied that the applicant

(*a*) is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to the offence with the person convicted of the offence; and

(*b*) exercised reasonable care to prevent the property from being constructed, altered or used, as the case may be, in contravention of this Act.

The judge shall include in the order a declaration of the nature and extent of the applicant's right or interest.

Ordonnance du juge

(5) Le requérant a droit à une ordonnance portant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit ou à son intérêt et précisant la nature et l'étendue de ce droit ou de cet intérêt si le juge, à l'audition de la requête, est convaincu de ce qui suit :

a) il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et le coupable;

b) le requérant a usé de toute la diligence possible pour éviter que le pont ou tunnel international ne soit construit ou modifié, ou que la chose ne soit utilisée, selon le cas, en contravention avec la présente loi.

Appeal

(6) An appeal from an order or refusal to make an order under subsection (5) lies to the court to which an appeal may be taken from an order of the superior court in the province in which the forfeiture occurred, and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court from orders or judgments of a judge of the superior court.

Appel

(6) Il peut être fait appel de la décision de rendre ou non l'ordonnance visée au paragraphe (5) devant le tribunal qui connaît des appels des ordonnances de la juridiction supérieure de la province où la confiscation a eu lieu. Il est statué sur l'appel selon les règles de procédure de ce tribunal.

Application to Minister

(7) The Minister shall, on application made to the Minister by any person who has obtained an order under subsection (5),

Demande au ministre

(7) À la demande du bénéficiaire de l'ordonnance, le ministre ordonne soit de lui restituer le bien confisqué, soit de lui verser une somme qui correspond à la valeur de son droit ou de son intérêt.

(*a*) direct that the property to which the applicant's right or interest relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that an amount equal to the value of the applicant's right or interest, as declared in the order, be paid to the applicant.

Disposal of forfeited property

(8) If no application is made under this section for an order in relation to a right or interest in any property or an application is made and the judge or, on appeal, the court refuses to make an order referred to in subsection (5), the property shall be disposed of in any manner that the Minister may direct.

Défaut d'ordonnance

(8) En l'absence de toute requête au titre du présent article ou si le juge saisi de la requête ou, en cas d'appel, le tribunal refuse de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5), il peut être disposé du bien confisqué selon les instructions du ministre.

Expropriation

12. If a person requires an interest in land, as defined in section 2 of the *Expropriation Act*, for the purposes of the construction or alteration of an international bridge or tunnel and has unsuccessfully attempted to purchase the interest in land, the person may request the Minister to have the Minister of Public Works and Government Services have the interest in land expropriated by the Crown and section 4.1 of that Act applies to that person, with any modifications that are necessary, as if the person were a railway company.

Expropriation

12. L'article 4.1 de la *Loi sur l'expropriation* s'applique, comme s'il s'agissait d'une compagnie de chemin de fer, mais avec les adaptations nécessaires, à la personne qui construit ou modifie un pont ou tunnel international et qui présente au ministre une demande pour que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux fasse exproprier, par la Couronne, un droit réel immobilier au sens de l'article 2 de cette loi dont elle a besoin et qu'elle n'a pu acquérir.

MAINTENANCE AND REPAIR

ENTRETIEN ET RÉPARATION

Ministerial order

13. The Minister may order the owner or operator of an international bridge or tunnel to take any action that the Minister considers appropriate to ensure that it is kept in good condition.

Ordre du ministre

13. Le ministre peut ordonner à tout propriétaire ou exploitant d'un pont ou tunnel international de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour qu'il soit maintenu en bon état.

Regulations

14. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the maintenance and repair of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) requiring the owner or operator of an international bridge or tunnel to prepare reports for the Minister on the condition of the bridge or tunnel;

(*b*) specifying the information that is to be included in the reports and when they must be prepared and sent to the Minister;

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'entretien et la réparation des ponts et tunnels internationaux, notamment pour :

a) exiger des propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux qu'ils établissent des rapports à l'intention du ministre concernant l'état de ceux-ci;

b) préciser les renseignements qui doivent y être fournis et les modalités de temps conformément auxquelles ils doivent être établis et transmis au ministre;

(*c*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the maintenance and repair of international bridges and tunnels; and

(*d*) providing for the inspection of international bridges and tunnels by the Minister or a person designated by the Minister.

c) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur l'entretien et la réparation des ponts et tunnels internationaux;

d) régir l'inspection des ponts et tunnels internationaux par le ministre ou toute personne qu'il désigne.

OPERATION AND USE

EXPLOITATION ET USAGE

Regulations

15. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the operation and use of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) respecting the use that may be made of international bridges or tunnels by different types of vehicles;

(*b*) respecting any matter relating to complaints in respect of tolls, fees and other charges, including the procedures to be followed and the person or body who is responsible for dealing with complaints;

(*c*) respecting the level of service that is to be provided by owners or operators of international bridges or tunnels; and

(*d*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the operation and use of international bridges and tunnels.

Règlements

15. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'exploitation et l'usage des ponts et tunnels internationaux, notamment pour :

a) régir l'usage des ponts et tunnels internationaux en fonction des types de véhicules;

b) régir toute question relative au traitement des plaintes formulées à l'égard des droits, notamment en prévoyant la procédure applicable et en identifiant la personne ou l'organisme responsable du traitement de celles-ci;

c) préciser les services qui doivent être offerts par les propriétaires ou exploitants de ponts ou tunnels internationaux;

d) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur l'exploitation et l'usage des ponts et tunnels internationaux.

Consultations

(2) Before recommending that a regulation be made under subsection (1), the Minister shall, if in the opinion of the Minister it is necessary having regard to all the circumstances, consult with the other levels of government that have jurisdiction over any place where an international bridge or tunnel is situated and with any person who, in the opinion of the Minister, has a direct interest in the matter.

Facteurs à considérer

(2) Avant de recommander la prise de tout règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, le gouvernement provincial et l'administration municipale ayant compétence à l'égard de tout lieu où se trouve un pont ou tunnel international et toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

Ministerial order

15.1 If the Minister is of the opinion that a change in the tolls, fees or other charges for the use of an international bridge or tunnel is resulting in adverse effects on the flow of traffic, the Minister may, with the approval of

Ordre du ministre

15.1 S'il est d'avis que la modification du droit prévu pour l'usage d'un pont ou tunnel international a pour effet de nuire à la fluidité de la circulation, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, ordonner au proprié-

the Governor in Council, order the owner or operator of the bridge or tunnel to impose the tolls, fees or other charges that, in the opinion of the Minister, would not result in adverse effects on the flow of traffic. Before ordering an owner or operator to impose specified tolls, fees or other charges, the Minister shall consult with the owner or operator concerning the impact that those tolls, fees or other charges could have on their financial situation.

taire ou à l'exploitant de fixer le droit qui, à son avis, n'aurait pas un tel effet. Le ministre consulte au préalable le propriétaire ou l'exploitant au sujet des effets que ce droit pourrait avoir sur la situation financière de celui-ci.

SECURITY AND SAFETY

SÛRETÉ

Regulations

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the security and safety of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to develop and implement security plans and establish security management systems;

(*b*) specifying what must be included in the security plans and requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to make the additions, changes or deletions to their security plans that the Minister considers appropriate; and

(*c*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the security and safety of international bridges and tunnels.

Règlements

16. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant la sûreté des ponts et tunnels internationaux, y compris en ce qui touche la sécurité des personnes, notamment pour :

a) exiger que les propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux élaborent et mettent en oeuvre des plans de sûreté et qu'ils établissent un système de gestion de la sûreté;

b) préciser les éléments qui doivent figurer dans les plans de sûreté et exiger des propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux qu'ils apportent à leurs plans de sûreté les modifications que le ministre estime indiquées;

c) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur la sûreté des ponts et tunnels internationaux.

Emergency directions

17. If the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to the security or safety of any international bridge or tunnel, the Minister may make directions — including directions respecting the evacuation of the bridge or tunnel and the diversion of traffic or persons — requiring any person to do, or to refrain from doing, anything that in the opinion of the Minister it is appropriate to do or refrain from doing in order to respond to the threat.

Directives d'urgence

17. S'il estime qu'il existe un danger immédiat pour la sûreté de tout pont ou tunnel international ou pour la sécurité des personnes, le ministre peut donner toute directive — enjoignant à quiconque de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit — qu'il estime indiquée pour parer le danger, notamment en ce qui concerne l'évacuation du pont ou tunnel international et la déviation de la circulation des véhicules ou des personnes.

Authorized officer may make emergency direction

18. The Minister may authorize any officer of the Department of Transport to make, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, any direction that the

Autorisation de donner une directive d'urgence

18. Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire du ministère des Transports à donner la directive visée à l'article 17 dans les cas où

Minister may make under section 17 whenever the officer is of the opinion that there is a threat referred to in that section.

celui-ci est d'avis que le danger mentionné à cet article existe. Il peut assortir son autorisation de restrictions ou de conditions.

Duration

19. A direction comes into force immediately when it is made but ceases to have force 30 days after it is made, unless the Minister or the officer who made it repeals it before the expiry of the 30 days.

Période de validité

19. La directive entre en vigueur dès qu'elle est donnée et le demeure pendant trente jours, sauf révocation par le ministre ou le fonctionnaire qui l'a donnée.

Relationship with regulations

20. (1) A direction may provide that it applies in lieu of or in addition to any regulation made under section 16.

Adjonction ou substitution de la directive aux règlements

20. (1) La directive peut prévoir qu'elle s'applique en plus ou à la place de tout règlement pris en vertu de l'article 16.

Conflict

(2) In the event of any inconsistency or conflict between a regulation and a direction, the direction prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de la directive

(2) Les dispositions de la directive l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements.

Not statutory instrument

21. A direction made under section 17 or 18 is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

21. La directive donnée au titre des articles 17 ou 18 n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Offence

22. (1) Every person who contravenes a regulation made under section 16 or a direction made under section 17 or 18 is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

Infractions et peines

22. (1) Quiconque contrevient aux règlements pris en vertu de l'article 16 ou aux directives données au titre des articles 17 ou 18 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

No offence

(4) A person authorized by the Minister to verify compliance with a regulation or a direction referred to in subsection (1) does not

Immunité

(4) La personne qui est autorisée par le ministre à contrôler l'observation des règlements ou directives peut, à cette fin, sans se

commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of verifying compliance and that would otherwise constitute a contravention of a regulation or direction referred to in that subsection.

rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une contravention à ces règlements ou directives.

CHANGE OF OWNERSHIP, OPERATOR OR CONTROL

CHANGEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, L'EXPLOITATION OU LE CONTRÔLE

Prohibition

23. (1) No person shall, without the approval of the Governor in Council,

(*a*) purchase or otherwise acquire an international bridge or tunnel;

(*b*) operate an international bridge or tunnel; or

(*c*) acquire control of an entity that owns or operates an international bridge or tunnel.

Interdictions

23. (1) Nul ne peut, sans l'agrément du gouverneur en conseil, acquérir — notamment par achat — un pont ou tunnel international, l'exploiter ou acquérir le contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

Interpretation

(2) For the purpose of this section and sections 26 and 28,

(*a*) a person controls a corporation that owns or operates an international bridge or tunnel if securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are beneficially owned by that person and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(*b*) a person controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, that owns or operates an international bridge or tunnel if more than 50 per cent of the ownership interests, however designated, into which the entity is divided are beneficially owned by that person and the person is able to direct the business and affairs of the entity;

(*c*) the general partner of a limited partnership that owns or operates an international bridge or tunnel controls the limited partnership; and

(*d*) a person controls an entity that owns or operates an international bridge or tunnel if the person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article et des articles 26 et 28 :

a) une personne a le contrôle de la personne morale qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si elle a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) une personne a le contrôle de l'entité non constituée en personne morale — à l'exception d'une société en commandite — qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si elle détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) le commandité a le contrôle de la société en commandite qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite;

d) dans tous les cas, une personne a le contrôle de l'entité qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si son influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

Deemed control

(3) A person is deemed to control an entity referred in paragraph 2(*a*) or (*b*) if that person and any entities controlled by that person beneficially own securities of the entity and that person and those entities, if they were considered as one person, would control the entity.

Contrôle réputé

(3) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (2)*a*) ou *b*), selon le cas, quand elle et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de cette entité tel que, si elle et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.

Application for approval

24. (1) Approval for anything referred to in paragraphs 23(1)(*a*) to (*c*) may only be obtained by submitting an application to the Minister for approval by the Governor in Council.

Demande d'agrément

24. (1) L'obtention de l'agrément du gouverneur en conseil est subordonnée à la transmission d'une demande au ministre.

Consultation

(1.1) The Minister may, if in the opinion of the Minister it is necessary having regard to all the circumstances, consult with the other levels of government that have authority in the place where the international bridge or tunnel that is the subject of the application is situated and with any person who, in the opinion of the Minister, has a direct interest in the matter.

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire eu égard à toutes les circonstances, consulter les autres ordres de gouvernement qui sont compétents à l'endroit où se trouve le pont ou tunnel international faisant l'objet de la demande ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée par la question.

Documents or information

(2) A person who submits an application shall provide the Minister with any document or information that is required under guidelines issued by the Minister and any other document or information that is required by the Minister after receipt of the application.

Documents et renseignements

(2) La demande est accompagnée des documents et renseignements exigés par les lignes directrices établies par le ministre. De plus, l'intéressé fournit à celui-ci tout document ou renseignement supplémentaire exigé par lui après réception de la demande.

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Approval of Governor in Council

25. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve an application referred to in section 24 subject to any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate.

Agrément du gouverneur en conseil

25. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la demande, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Variation of terms and conditions

(2) The Governor in Council may vary or rescind the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Modification des conditions

(2) Il peut modifier ou annuler les conditions de l'agrément et en ajouter de nouvelles.

Compliance with terms and conditions

(3) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

Obligation

(3) Toute personne assujettie aux conditions de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Ministerial order

26. (1) The Minister may, in accordance with any terms and conditions that the Minister considers appropriate, order a person

Ordre du ministre

26. (1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, ordonner à la personne qui a pris l'une des mesures visées au paragraphe 23(1) sans l'agrément du gouverneur en conseil, selon le cas :

a) de disposer — notamment par vente ou cession — du pont ou tunnel international;

(*a*) to sell, assign, transfer or otherwise dispose of an international bridge or tunnel if the person purchased or otherwise acquired it without the approval of the Governor in Council;

(*b*) to cease operating an international bridge or tunnel if the person is operating it without the approval of the Governor in Council; and

(*c*) to relinquish control of an entity that owns or operates an international bridge or tunnel if the person acquired control of the entity without the approval of the Governor in Council.

b) de cesser de l'exploiter;

c) de se départir du contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

Interim manager

(2) The Minister may, if an order is made under subsection (1), appoint a person to manage and operate the international bridge or tunnel on an interim basis and in accordance with any terms and conditions that the Minister may specify.

(2) Le ministre, s'il donne l'ordre visé au paragraphe (1), peut nommer une personne pour gérer ou exploiter, de façon intérimaire et conformément aux conditions qu'il fixe, le pont ou tunnel international.

Gestion et exploitation intérimaires

Offence

27. (1) Every person who contravenes section 23 or subsection 25(3) or fails to comply with an order of the Minister under section 26 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

27. (1) Quiconque contrevient à l'article 23, au paragraphe 25(3) ou à l'ordre donné en vertu de l'article 26 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infractions et peines

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions continues

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

Regulations

28. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the ownership of international bridges and tunnels and the control of any entity that owns or operates an international bridge or tunnel.

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements exigeant de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur la propriété de tout pont ou tunnel international et sur le contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

INCORPORATION BY LETTERS PATENT

CONSTITUTION DE PERSONNES MORALES PAR LETTRES PATENTES

Letters patent

29. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue letters patent of incorporation for the establishment of a corporation, with or without share capital, for the purpose of the corporation constructing or operating an international bridge or tunnel. Letters patent take effect on the date stated in them.

Lettres patentes

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour la constitution d'une personne morale avec ou sans capital-actions en vue de la construction ou de l'exploitation par celle-ci d'un pont ou tunnel international.

Contents of letters patent

(2) The letters patent may include the following:

(*a*) the corporate name of the corporation;

(*b*) the objects of the corporation;

(*c*) provisions specifying the activities that may, or may not, be carried on by the corporation;

(*d*) the place where the registered office of the corporation is located;

(*e*) provisions regarding the keeping of, and access to, records of the corporation;

(*f*) the number of directors to be appointed and provisions governing their appointment, term of office, remuneration, indemnification and removal;

(*g*) provisions regarding the powers, duties and functions of the directors and meetings of the directors;

(*h*) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the corporation;

(*i*) provisions for the holding of meetings of members or shareholders of the corporation, including an annual public meeting;

Contenu des lettres patentes

(2) Les lettres patentes peuvent :

a) indiquer la dénomination de la personne morale;

b) décrire sa mission;

c) préciser les activités qu'elle peut ou non exercer;

d) prévoir le lieu de son siège;

e) régir la conservation et la consultation de ses documents;

f) prévoir le nombre d'administrateurs et régir leur nomination, la durée de leur mandat, leur rémunération et leur révocation;

g) prévoir les attributions des administrateurs et régir la tenue de leurs réunions;

h) contenir le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants;

i) régir la tenue des réunions des membres ou actionnaires de la personne morale, y compris la réunion publique annuelle;

j) établir des règles concernant la propriété et les membres de la personne morale;

k) établir des règles concernant la gestion et le contrôle de la personne morale;

(*j*) provisions regarding the ownership of, or membership in, the corporation;

(*k*) provisions regarding the management and control of the corporation;

(*l*) provisions regarding financial statements and corporate finance, including provisions regarding the power of the corporation to borrow money on the credit of the corporation and to issue debt obligations and provide security for its obligations;

(*m*) provisions regarding subsidiaries of the corporation, including the management and control of subsidiaries and their activities;

(*n*) provisions regarding any fundamental changes to the corporation, including the amalgamation, continuance, liquidation or dissolution of the corporation; and

(*o*) any other provision that the Governor in Council considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Act.

l) établir des règles concernant les états financiers de la personne morale et son financement, y compris le pouvoir d'emprunter des fonds sur son crédit, de délivrer des titres de créance et de fournir une garantie en vue de l'exécution de ses obligations;

m) établir des règles concernant les filiales de la personne morale, notamment en ce qui a trait à la gestion et au contrôle de celles-ci, et à leurs activités;

n) régir les modifications de structure, notamment la fusion, la prorogation, la liquidation et la dissolution de la personne morale;

o) contenir toute autre disposition que le gouverneur en conseil estime indiquée et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Supplementary letters patent

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a corporation, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la personne morale et prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Revocation of letters patent

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, revoke the letters patent or supplementary letters patent of a corporation by issuing a notice to that effect. The revocation takes effect on the date stated in the notice.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, révoquer des lettres patentes initiales ou supplémentaires en publiant un avis à cet effet. La révocation prend effet à la date mentionnée dans l'avis.

Révocation de lettres patentes

Not statutory instruments

(5) Letters patent, supplementary letters patent and a notice of revocation are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, but shall be published in the *Canada Gazette* and are valid with respect to third parties as of the date of publication.

(5) Les lettres patentes initiales ou supplémentaires et l'avis de révocation ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; ils sont toutefois publiés dans la *Gazette du Canada* et sont opposables aux tiers à compter de leur date de publication.

Loi sur les textes réglementaires

Deemed knowledge of letters patent

30. A person who deals with a corporation, acquires rights from a corporation or directly or indirectly acquires rights relating to a corporation is deemed to know the contents of the letters patent of the corporation.

30. Toute personne qui traite avec une personne morale ou a acquis des droits de celle-ci ou des droits liés directement ou indirectement à celle-ci est réputée connaître le contenu des lettres patentes de la personne morale.

Connaissance réputée

Regulations

31. (1) For the purposes of this Act, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations, in respect of one or more corporations, regarding any matter referred to in subsection 29(2).

Conflict

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the regulations made under subsection (1) and the letters patent or supplementary letters patent of a corporation, the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Capacity and powers

32. (1) A corporation is incorporated for the purpose of constructing or operating an international bridge or tunnel in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Restriction on activities and powers

(2) A corporation shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent, or by regulations made under subsection 31(1), from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers or carry on any of its activities in a manner contrary to its letters patent, those regulations or this Act.

Within Canada

(3) A corporation may carry on its activities throughout Canada.

Extra-territorial capacity

(4) A corporation has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Tolls

33. Subject to the provisions of this Act and any regulations made under this Act and to its letters patent, a corporation may charge tolls, fees or other charges for the use of an international bridge or tunnel.

Power to manage

34. The directors shall manage, or supervise the management of, the activities and affairs of the corporation.

Duty of care of directors and officers

35. (1) Every director and officer of a corporation shall, in exercising powers and discharging duties,

Règlements

31. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes morales, des règlements concernant toute question visée au paragraphe 29(2).

Primauté des règlements

(2) Les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des lettres patentes initiales ou supplémentaires.

Capacité

32. (1) La personne morale est constituée pour la construction ou l'exploitation du pont ou tunnel international visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Réserves

(2) Elle ne peut exercer que les pouvoirs conférés et les activités permises par ses lettres patentes ou les règlements pris en vertu du paragraphe 31(1) et, de plus, elle ne peut les exercer de façon incompatible avec les lettres patentes, ces règlements ou la présente loi.

Activités au Canada

(3) Elle peut exercer ses activités partout au Canada.

Capacité extraterritoriale

(4) En outre, elle possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'étranger, dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

Droits

33. La personne morale peut, sous réserve de la présente loi, des règlements pris sous son régime et de ses lettres patentes, exiger le paiement de droits pour l'usage d'un pont ou tunnel international.

Administrateurs

34. Les administrateurs de la personne morale gèrent ses activités et ses affaires internes ou en surveillent la gestion.

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

35. (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs fonctions :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Duty to comply

(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Act, any regulations made under subsection 31(1) and the letters patent and by-laws of the corporation.

Observation

(2) Ils observent la présente loi, les règlements pris en vertu du paragraphe 31(1) et les lettres patentes et règlements administratifs de la personne morale.

No exculpation

(3) No provision in a contract or resolution relieves a director or officer from the duty to comply with subsection (2) or from liability for non-compliance.

Absence d'exonération

(3) Aucune disposition d'un contrat ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation prévue au paragraphe (2) ou des responsabilités qui en découlent.

Power to make by-laws

36. Unless the letters patent or any regulations made under subsection 31(1) provide otherwise, the directors of a corporation may make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the corporation.

Règlements administratifs

36. Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements pris en vertu du paragraphe 31(1), les administrateurs peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires internes de la personne morale.

SHARES OF A CORPORATION

ACTIONS D'UNE PERSONNE MORALE

Financial Administration Act

37. For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, Her Majesty in right of Canada, or a parent Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, is authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of a corporation that owns or operates an international bridge or tunnel.

Loi sur la gestion des finances publiques

37. Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Sa Majesté du chef du Canada ou toute société d'État mère au sens de l'article 83 de cette loi est autorisée à acquérir, détenir et céder des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'un pont ou tunnel international ou qui l'exploite et à effectuer toute autre opération à l'égard de celles-ci.

ENFORCEMENT

MESURES DE CONTRAINTE

False statements or information

38. (1) No person shall knowingly, in connection with any matter under this Act, make any false or misleading statement, orally or in writing, or provide false or misleading information to the Minister, any person acting on behalf of the Minister or a person designated by the Minister under subsection 39(1).

Déclarations fausses ou trompeuses

38. (1) Nul ne peut, sciemment, faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir des renseignements faux ou trompeurs au ministre, à toute personne agissant au nom de celui-ci ou à la personne désignée par lui au titre du paragraphe 39(1) relativement à une question visée par la présente loi.

Obstruction

(2) No person shall knowingly obstruct or hinder a person referred to in subsection (1) who is engaged in carrying out functions under this Act.

Entrave

(2) Nul ne peut, sciemment, entraver l'action de toute personne visée au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions.

Powers

39. (1) Subject to subsection (6), the Minister or a person designated by the Minister may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and any regulation, order or directive made under this Act,

(*a*) enter and inspect any place at any reasonable time;

(*b*) remove any document or other thing from any place referred to in paragraph (*a*) for examination or, in the case of a document, copying; and

(*c*) seize anything found in any place referred to in paragraph (*a*) that the Minister or a person designated by the Minister believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to an offence under this Act.

Certification of designated persons

(2) Every person designated by the Minister shall receive an authorization in the form that may be established by the Minister attesting to the person's designation. On entering any place, the person shall, if requested, produce the authorization to the person in charge of the place.

Computers

(3) In conducting an inspection, the Minister or a person designated by the Minister may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Search warrants

(4) Sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Act.

Regulations

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting

Entrée et saisie

39. (1) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut, en vue de faire observer la présente loi, ses règlements et tout ordre ou toute directive donné en vertu de la présente loi :

a) procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu;

b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans un lieu visé à l'alinéa *a*);

c) saisir dans un lieu visé à l'alinéa *a*) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer une preuve de l'infraction à la présente loi.

Certificat

(2) La personne désignée reçoit un certificat établi en la forme que le ministre peut déterminer et attestant sa qualité, qu'elle présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(3) Dans le cadre de sa visite, le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques ou autres documents.

Mandats

(4) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — commises ou soupçonnées — à la présente loi.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant :

(*a*) the protection and preservation of any evidence that has been seized without a warrant under paragraph (1)(*c*); and

(*b*) the return of the evidence to the person from whom it was seized or to any other person entitled to its possession.

a) la préservation de tout élément de preuve saisi sans mandat en vertu de l'alinéa (1)*c*);

b) la restitution de l'élément de preuve au saisi ou au possesseur légitime.

Dwelling-house

(6) If any place referred to in paragraph (1)(*a*) is a dwelling-house, the Minister or a person designated by the Minister may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (7).

(6) Si le lieu visé à l'alinéa (1)*a*) est une maison d'habitation, le ministre — ou la personne qu'il désigne — ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (7).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(7) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister or a person designated by the Minister to enter a dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any function of the Minister pursuant to this Act; and

(*b*) entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

(7) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le ministre — ou la personne qu'il désigne — à procéder à la visite d'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'exercice des fonctions conférées au ministre dans le cadre de la présente loi;

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Pouvoir de décerner un mandat

Use of force

(8) In executing the warrant, the Minister or a person designated by the Minister shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(8) Le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut, s'il est accompagné d'un agent de la paix, recourir à la force dans l'exécution du mandat dans le cas où celui-ci en autorise expressément l'usage.

Usage de la force

Duty to assist Minister

40. The owner or person who is in possession or control of a place that is entered or inspected under subsection 39(1), and every person who is found in the place, shall

(*a*) give the Minister or a person designated by the Minister all reasonable assistance to enable them to carry out the inspection and exercise any power conferred on them by that subsection; and

(*b*) provide the Minister or a person designated by the Minister with any information relevant to the administration of this Act or the regulations, orders, directions or notices made under this Act that they may reasonably require.

40. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 39(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

a) d'accorder au ministre — ou à la personne qu'il désigne — toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par ce paragraphe;

b) de fournir au ministre — ou à la personne qu'il désigne — les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou des règlements, ordres, directives ou procès-verbaux pris ou établis sous son régime.

Obligation d'assistance

Injunction

41. (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(*a*) to refrain from doing any act or thing that, in the opinion of the court, may constitute or be directed toward the commission of the offence; or

(*b*) to do any act or thing that, in the opinion of the court, may prevent the commission of the offence.

Injonction

41. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de constituer l'infraction ou de tendre à sa perpétration;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher la perpétration de l'infraction.

Notice

(2) No injunction may be issued under subsection (1) unless 48 hours notice is given to the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Offence

42. (1) Every person who contravenes a provision of this Act or any regulation or order made under it for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $25,000.

Infractions et peines

42. (1) L'auteur de toute contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à un ordre donné sous son régime pour laquelle la présente loi ne prévoit pas de sanction par ailleurs commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 $.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

Regulations

43. The Minister may, by regulation,

(*a*) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 45 to 55

(i) any provision of this Act or any regulation made under this Act,

(ii) any order made under section 9, 13, 15.1 or 26, or

(iii) any directive made under section 17 or 18; and

(*b*) prescribe the maximum amount payable for each violation, but the amount shall not exceed $5,000, in the case of an individual, and $25,000, in the case of a corporation.

Règlements

43. Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme texte dont la contravention fait l'objet des articles 45 à 55 toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, tout ordre donné en vertu des articles 9, 13, 15.1 ou 26, ou toute directive donnée au titre des articles 17 ou 18;

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la pénalité applicable à chaque violation qui constitue une contravention à un texte ainsi désigné.

Notices of violation

44. The Minister may establish the form and content of notices of violation.

Procès-verbaux

44. Le ministre peut déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

Violation

45. (1) Every person who contravenes a provision or requirement designated under paragraph 43(*a*) commits a violation and is liable to a penalty not exceeding the maximum prescribed under paragraph 43(*b*).

Violation

45. (1) Toute contravention à un texte désigné en vertu de l'alinéa 43*a*) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à une pénalité dont le maximum peut être prévu en vertu de l'alinéa 43*b*).

Continuing violation

(2) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violations continues

(2) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

How contraventions may be proceeded with

(3) If any act or omission can be proceeded with as a violation or as an offence, proceedings may be commenced in respect of that act or omission as a violation or as an offence, but proceeding with it as a violation precludes proceeding with it as an offence, and proceeding with it as an offence precludes proceeding with it as a violation.

Précision

(3) Tout acte ou omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Nature of violation

(4) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

Nature de la violation

(4) Les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Issuance of notice of violation

46. If a person designated by the Minister under subsection 39(1) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation,

Verbalisation

46. La personne désignée par le ministre au titre du paragraphe 39(1), si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, peut dresser un procès-verbal qu'elle fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal

he or she may issue and serve on the person a notice of violation that names the person, identifies the violation and sets out

(*a*) the penalty for the violation that the person is liable to pay; and

(*b*) particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty.

comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant de la pénalité à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement.

Definition of "Tribunal"

47. For the purposes of sections 48 to 54, "Tribunal" means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*.

47. Pour l'application des articles 48 à 54, « Tribunal » s'entend du Tribunal d'appel des transports du Canada, constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*.

Définition de « Tribunal »

Option

48. A person who has been served with a notice of violation must either pay the amount of the penalty specified in the notice or file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the alleged contravention or of the amount of the penalty.

48. Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la pénalité, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité.

Option

Payment of specified amount precludes further proceedings

49. If a person who is served with a notice of violation pays the amount specified in the notice in accordance with the particulars set out in the notice, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the contravention by that person of the designated provision and no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of that contravention.

49. Lorsque le destinataire du procès-verbal paie la somme requise conformément aux modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de la pénalité imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente loi contre l'intéressé pour la même contravention.

Paiement de la pénalité

Request for review of determination

50. (1) A person who is served with a notice of violation and who wishes to have the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty reviewed shall, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review with the Tribunal at the address set out in the notice.

50. (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits reprochés ou du montant de la pénalité dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Requête en révision

Time and place for review

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Audience

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(3) À l'audience, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Burden of proof

(4) The burden of establishing that a person has contravened a designated provision is on the Minister.

(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné.

Charge de la preuve

Person not compelled to testify

(5) A person who is alleged to have contravened a designated provision is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

Intéressé non tenu de témoigner

Certificate

51. If a person fails to pay the amount of the penalty specified in a notice of violation within the time specified in the notice and does not file a request for a review, the person is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the Minister may obtain from the Tribunal a certificate in the form that may be established by the Governor in Council that indicates the amount of the penalty specified in the notice.

51. L'omission, par l'intéressé, de verser dans le délai imparti la somme fixée dans le procès-verbal et de présenter une requête en révision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention. Sur demande, le ministre peut alors obtenir du Tribunal un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Omission de payer la pénalité ou de présenter une requête

Determination by Tribunal member

52. If, at the conclusion of a review, the member of the Tribunal who conducts the review determines that

(*a*) the person has not contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 53, no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(*b*) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under paragraph 43(*b*), of the amount determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time that the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

52. Après audition des parties, le membre du Tribunal informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

Décision

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 53, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente loi;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43*b*), de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Right of appeal

53. (1) The Minister or a person affected by a determination under section 52 may, within 30 days after the determination, appeal it to the Tribunal.

53. (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 52. Le délai d'appel est de trente jours.

Appel

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Perte du droit d'appel

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

Sort de l'appel

Certificate

(4) If the appeal panel finds that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and, subject to any regulations made under paragraph 43(*b*), of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43*b*), il l'informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Avis

Registration of certificate

54. (1) If the time limit for the payment of an amount determined in a notice has expired, the time limit for the request for a review has expired, the time limit for an appeal has expired, or an appeal has been disposed of, on production in any superior court, a certificate issued under section 51, paragraph 52(*b*) or subsection 53(4) shall be registered in the court. When it is registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

54. (1) Sur présentation à la juridiction supérieure, une fois le délai d'appel expiré, la décision sur l'appel rendue ou le délai pour payer la pénalité ou déposer une requête en révision expiré, selon le cas, le certificat visé à l'article 51, à l'alinéa 52*b*) ou au paragraphe 53(4) est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

Enregistrement du certificat

Recovery of costs and charges

(2) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under subsection (1).

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie de la somme indiquée sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

Recouvrement des frais

Amounts received deemed public moneys

(3) An amount received by the Minister or the Tribunal under this section is deemed to be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Les sommes reçues par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article sont assimilées à des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fonds publics

Time limit for proceedings

55. Proceedings in respect of a violation may be instituted not later than 12 months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

55. Les poursuites pour violation se prescrivent par douze mois à compter du fait générateur de l'action.

Prescription

FIVE-YEAR REVIEW

EXAMEN

Review of Act in five years

56. (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister during the fifth year after this section comes into force.

56. (1) Au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

Examen de l'application de la loi

Tabling of report

(2) The Minister must cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report has been completed.

(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Dépôt du rapport

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Proposals for construction or alteration

57. For greater certainty, this Act applies in respect of any proposal for the construction or alteration of an international bridge or tunnel that has been submitted to any department, agency or regulatory authority of the Government of Canada before the coming into force of this section.

57. Il est entendu que la présente loi s'applique aux demandes visant la construction ou la modification d'un pont ou tunnel international qui ont été présentées à un ministère ou organisme fédéral avant l'entrée en vigueur du présent article.

Demandes : construction ou modification

Existing operators of international bridges and tunnels

58. Despite subsection 23(1), a person who operates an international bridge or tunnel immediately before the day on which this section comes into force is not required to obtain the approval of the Governor in Council to continue to operate the bridge or tunnel on and after the day this section comes into force.

58. Malgré le paragraphe 23(1), la personne qui exploite un pont ou tunnel international à l'entrée en vigueur du présent article n'est pas tenue d'obtenir l'agrément du gouverneur en conseil pour continuer à l'exploiter.

Exploitation d'un pont ou tunnel international

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

2001, c. 29

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

2001, ch. 29

59. Subsection 2(3) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* is replaced by the following:

59. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction in respect of other Acts

(3) The Tribunal also has jurisdiction in respect of reviews and appeals in connection with administrative monetary penalties provided

(3) Le Tribunal connaît également des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les*

Compétence en vertu d'autres lois

for under sections 177 to 181 of the *Canada Transportation Act* and sections 43 to 55 of the *International Bridges and Tunnels Act*.

transports au Canada et les pénalités visées aux articles 43 à 55 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

60. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

60. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 4)

BRIDGES AND TUNNELS ACTS

1. *An Act respecting the International Bridge Company*, S.C. 1869, c. 65
2. *An Act to incorporate the Detroit River Tunnel Company*, S.C. 1870, c. 51
3. *The Grand Trunk (International Bridge), Act*, 1872, S.C. 1872, c. 63
4. *An Act to incorporate the River St. Clair Railway Bridge and Tunnel Company*, S.C. 1872, c. 87
5. *An Act to incorporate the Canada and New York Bridge and Tunnel Company*, S.C. 1872, c. 88
6. *The St. Lawrence International Bridge Act, 1872*, S.C. 1872, c. 90
7. *An Act to incorporate the Canada and Detroit River Bridge Company*, S.C. 1873, c. 90
8. *An Act to incorporate the Niagara Grand Island Bridge Company*, S.C. 1874, c. 77
9. *An Act respecting the Canada Southern Bridge Company*, S.C. 1877, c. 63
10. *An Act to incorporate the Calais and St. Stephen Railway Bridge Company*, S.C. 1882, c. 75
11. *An Act to incorporate the Niagara Peninsula Bridge Company*, S.C. 1882, c. 88
12. *An Act to incorporate the Sault Ste Marie Bridge Company*, S.C. 1882, c. 89
13. *An Act to incorporate the Niagara Frontier Bridge Company*, S.C. 1884, c. 81
14. *An Act to incorporate the Brockville and New York Bridge Company*, S.C. 1886, c. 91
15. *An Act to incorporate the Niagara Falls Bridge Company*, S.C. 1887, c. 96
16. *An Act to incorporate the Grenville International Bridge Company*, S.C. 1888, c. 90
17. *An Act to incorporate the River Detroit Winter Railway Bridge Company*, S.C. 1888, c. 91
18. *An Act to incorporate the Canada and Michigan Tunnel Company*, S.C. 1888, c. 93
19. *An Act to incorporate the Shore Line Railway Bridge Company*, S.C. 1890, c. 94
20. *An Act to incorporate the Buffalo and Fort Erie Bridge Company*, S.C. 1891, c. 65
21. *An Act to incorporate the Ontario and New York Bridge Company*, S.C. 1891, c. 67
22. *An Act to incorporate the St. John River Bridge Company*, S.C. 1895, c. 74

ANNEXE
(article 4)

LOIS RELATIVES À CERTAINS PONTS ET TUNNELS

1. *Acte concernant la Compagnie du Pont International*, S.C. 1869, ch. 65
2. *Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit*, S.C. 1870, ch. 51
3. *L'Acte du Grand Tronc (pont international)*, 1872, S.C. 1872, ch. 63
4. *Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire*, S.C. 1872, ch. 87
5. *Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York*, S.C. 1872, ch. 88
6. *L'Acte du pont international du St. Laurent, 1872*, S.C. 1872, ch. 90
7. *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit*, S.C. 1873, ch. 90
8. *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara*, S.C. 1874, ch. 77
9. *Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada*, S.C. 1877, ch. 63
10. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St.-Stephen*, S.C. 1882, ch. 75
11. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara*, S.C. 1882, ch. 88
12. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie*, S.C. 1882, ch. 89
13. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara*, S.C. 1884, ch. 81
14. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York*, S.C. 1886, ch. 91
15. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont des Chutes de Niagara*, S.C. 1887, ch. 96
16. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont International de Grenville*, S.C. 1888, ch. 90
17. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit*, S.C. 1888, ch. 91
18. *Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan*, S.C. 1888, ch. 93
19. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine*, S.C. 1890, ch. 94
20. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié*, S.C. 1891, ch. 65
21. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'Ontario et New-York*, S.C. 1891, ch. 67
22. *Acte constituant en corporation la Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean*, S.C. 1895, ch. 74

23. *An Act to incorporate the Queenston Heights Bridge Company*, S.C. 1896, Vol. II, c. 43 (6th Session, 7th Parliament)

24. *An Act to incorporate the Mather Bridge and Power Company*, S.C. 1896, Vol. II, c. 13 (1st Session, 8th Parliament)

25. *An Act to incorporate the Windsor and Detroit Union Bridge Company*, S.C. 1898, c. 120

26. *An Act to incorporate the St. Mary River Bridge Company*, S.C. 1901, c. 112

27. *An Act to incorporate the Père Marquette International Bridge Company*, S.C. 1903, c. 175

28. *An Act to incorporate the International Bridge and Terminal Company*, S.C. 1905, c. 108

29. *An Act to incorporate the Canadian-Minnesota Bridge Company*, S.C. 1906, c. 76

30. *An Act to incorporate the Trans-Niagara Bridge Company*, S.C. 1906, c. 171

31. *An Act to incorporate the Fort Erie and Buffalo Bridge Company*, S.C. 1909, c. 83

32. *An Act to incorporate The Ontario Niagara Connecting Bridge Company*, S.C. 1916, c. 31

33. *An Act to incorporate The Canadian Niagara Bridge Company*, S.C. 1918, c. 62

34. *An Act to incorporate The Canadian Transit Company*, S.C. 1921, c. 57

35. *An Act respecting Niagara River Bridge Company*, S.C. 1922, c. 63

36. *An Act to incorporate Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, S.C. 1923, c. 74

37. *An Act to incorporate The Detroit and Windsor Subway Company*, S.C. 1926-27, c. 83

38. *An Act to incorporate The Detroit River Canadian Bridge Company*, S.C. 1928, c. 58

39. *An Act to incorporate the St. Clair Transit Company*, S.C. 1928, c. 64

40. *An Act to incorporate The St. Lawrence River Bridge Company*, S.C. 1928, c. 65

41. *An Act to incorporate Lake of the Woods International Bridge Company*, S.C. 1932, c. 59

42. *An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company*, S.C. 1934, c. 66

43. *An Act to incorporate Ogdensburg Bridge Authority*, S.C. 1952, c. 57

44. *An Act to incorporate Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company*, S.C. 1955, c. 61

45. *An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company*, S.C. 1955, c. 64

23. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston*, S.C. 1896, vol. II, ch. 43 (6e session du 7e parlement)

24. *Acte constituant en corporation la Compagnie de pont et de force Mather*, S.C. 1896, vol. II, ch. 13 (1re session du 8e parlement)

25. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit*, S.C. 1898, ch. 120

26. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie*, S.C. 1901, ch. 112

27. *Acte constituant en corporation la compagnie dite The Père Marquette International Bridge Company*, S.C. 1903, ch. 175

28. *Acte constituant en corporation la compagnie dite International Bridge and Terminal Company*, S.C. 1905, ch. 108

29. *Acte constituant en corporation la Canadian-Minnesota Bridge Company*, S.C. 1906, ch. 76

30. *Acte constituant en corporation la Trans-Niagara Bridge Company*, S.C. 1906, ch. 171

31. *Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company*, S.C. 1909, ch. 83

32. *Loi constituant en corporation The Ontario Niagara Connecting Bridge Company*, S.C. 1916, ch. 31

33. *Loi constituant en corporation « The Canadian Niagara Bridge Company »*, S.C. 1918, ch. 62

34. *Loi constituant en corporation « The Canadian Transit Company »*, S.C. 1921, ch. 57

35. *Loi concernant la « Niagara River Bridge Company »*, S.C. 1922, ch. 63

36. *Loi constituant en corporation la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »*, S.C. 1923, ch. 74

37. *Loi constituant en corporation « The Detroit and Windsor Subway Company »*, S.C. 1926-27, ch. 83

38. *Loi constituant en corporation « The Detroit River Canadian Bridge Company »*, S.C. 1928, ch. 58

39. *Loi constituant en corporation la « St. Clair Transit Company »*, S.C. 1928, ch. 64

40. *Loi constituant en corporation « The St. Lawrence River Bridge Company »*, S.C. 1928, ch. 65

41. *Loi constituant en corporation la « Lake of the Woods International Bridge Company »*, S.C. 1932, ch. 59

42. *Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company »*, S.C. 1934, ch. 66

43. *Loi constituant en corporation « Ogdensburg Bridge Authority »*, S.C. 1952, ch. 57

44. *Loi constituant en corporation « Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company »*, S.C. 1955, ch. 61

45. *Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »*, S.C. 1955, ch. 64

46. *An Act respecting Niagara Lower Arch Bridge Company Limited*, S.C. 1956, c. 64

47. *Campobello-Lubec Bridge Act*, S.C. 1958, c. 23

48. *Pigeon River Bridge Act*, S.C. 1959, c. 51

49. *Queenston Bridge Act*, S.C. 1959, c. 53

50. *Blue Water Bridge Authority Act*, S.C. 1964-65, c. 6

51. *Milltown Bridge Act*, S.C. 1966-67, c. 9

52. *Fort-Falls Bridge Authority Act*, S.C. 1970-71-72, c. 51

53. *An Act respecting the acquisition, operation and disposal of the Windsor-Detroit Tunnel by the City of Windsor*, S.C. 1987, c. 55

46. *Loi concernant la « Niagara Lower Arch Bridge Company Limited »*, S.C. 1956, ch. 64

47. *Loi relative au pont de Campobello à Lubec*, S.C. 1958, ch. 23

48. *Loi concernant un pont sur la rivière Pigeon*, S.C. 1959, ch. 51

49. *Loi relative au pont de Queenston*, S.C. 1959, ch. 53

50. *Loi sur l'Administration du pont Blue Water*, S.C. 1964-65, ch. 6

51. *Loi sur le pont de Milltown*, S.C. 1966-67, ch. 9

52. *Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls*, S.C. 1970-71-72, ch. 51

53. *Loi concernant l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation du Tunnel Windsor-Détroit par la cité de Windsor*, S.C. 1987, ch. 55

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL ➤ POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-4

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act

FIRST READING, APRIL 24, 2006

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC REFORM

90340

C-4

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-4

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

PREMIÈRE LECTURE LE 24 AVRIL 2006

LIBRARY
MAY 24 2006
University of Toronto

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME DÉMOCRATIQUE

SUMMARY

This enactment amends *An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act* by replacing its sunset provision with a requirement for a mandatory review, within two years, by a committee of the Senate and a committee of the House of Commons.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu* afin de remplacer la disposition de temporarisation par une disposition prévoyant un examen obligatoire, dans un délai de deux ans, par un comité du Sénat et un comité de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 26 of *An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 2004, is replaced by the following:

REVIEW

Review

26. Within two years after the coming into force of this section, the committee of the Senate that normally considers electoral matters, and the committee of the House of Commons that normally considers electoral matters, shall each undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act and submit a report to its House containing its recommendations concerning those amendments.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-4

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 26 de la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 24 des Lois du Canada (2004), est remplacé par ce qui suit :

EXAMEN

Examen

26. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le comité du Sénat et le comité de la Chambre des communes habituellement chargés des questions électorales examinent à fond les modifications apportées par la présente loi et déposent devant leur chambre respective un rapport où sont consignées leurs recommandations.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act

Clause 1: Existing text of section 26:

26. The amendments made by this Act cease to have effect on the day that is two years after the day on which this Act comes into force or, if Parliament is not then in session, on the day that is 90 days after the commencement of the next ensuing session.

NOTES EXPLICATIVES

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1 : Texte de l'article 26 :

26. Les modifications apportées par la présente loi cessent d'avoir effet deux ans après son entrée en vigueur ou, si le Parlement n'est pas alors en session, quatre-vingt-dix jours après le début de la session suivante.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CAI
XB
-B56

...ment
Publications

C-4

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 27, 2006

C-4

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-4

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 2006

LIBRARY
MAY 3 1 2006
University of Toronto

90340

SUMMARY

This enactment amends *An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act* by replacing its sunset provision with a requirement for a mandatory review, within two years, by a committee of the Senate and a committee of the House of Commons.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu* afin de remplacer la disposition de temporarisation par une disposition prévoyant un examen obligatoire, dans un délai de deux ans, par un comité du Sénat et un comité de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 26 of *An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 2004, is replaced by the following:

REVIEW

Review

26. Within two years after the coming into force of this section, the committee of the Senate that normally considers electoral matters, and the committee of the House of Commons that normally considers electoral matters, shall each undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act and submit a report to its House containing its recommendations concerning those amendments.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-4

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 26 de la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 24 des Lois du Canada (2004), est remplacé par ce qui suit :

EXAMEN

Examen

26. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le comité du Sénat et le comité de la Chambre des communes habituellement chargés des questions électorales examinent à fond les modifications apportées par la présente loi et déposent devant leur chambre respective un rapport où sont consignées leurs recommandations.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CA1
XB
-E56

Government
Publications

C-5

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act respecting the establishment of the Public Health Agency of Canada and amending certain Acts

FIRST READING, APRIL 24, 2006

THE MINISTER OF HEALTH

C-5

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-5

Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois

PREMIÈRE LECTURE LE 24 AVRIL 2006

LIBRARY
MAY 24 2006
University of Toronto

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

90348

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the establishment of the Public Health Agency of Canada and amending certain Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois* ».

SUMMARY

This enactment establishes the Public Health Agency of Canada to assist the Minister of Health in exercising or performing the Minister's powers, duties and functions in relation to public health. It also provides that the Governor in Council may make regulations respecting the collection and management of public health information and the protection of confidential information, including personal information. It also makes related and consequential amendments to certain Acts.

SOMMAIRE

Le texte crée l'Agence de la santé publique du Canada pour assister le ministre de la Santé dans l'exercice de ses attributions en matière de santé publique. Il autorise aussi le gouverneur en conseil à prendre des règlements sur la collecte et la gestion de l'information relative à la santé publique et sur la protection des renseignements de nature confidentielle. Il apporte enfin des modifications connexe et corrélative à d'autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE ESTABLISHMENT OF THE PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA AND AMENDING CERTAIN ACTS

Preamble

SHORT TITLE

1. *Public Health Agency of Canada Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

3. Establishment
4. Minister to preside
5. Delegation to Agency

CHIEF PUBLIC HEALTH OFFICER

6. Appointment
7. Lead health professional
8. Tenure of office and removal
9. Rank and status
10. Remuneration
11. Delegation
12. Annual report on public health

GENERAL PROVISIONS

13. Officers and employees
14. Committees
15. Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

16. Definitions
17. Chief Public Health Officer
18. Transfer of appropriations
19. References
20. Annual report

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA ET MODIFIANT CERTAINES LOIS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*

DÉFINITIONS

2. Définitions

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

3. Constitution de l'Agence
4. Autorité du ministre
5. Délégation d'attributions à l'Agence

ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SANTÉ PUBLIQUE

6. Nomination
7. Premier professionnel de la santé
8. Durée du mandat et révocation
9. Rang et statut
10. Rémunération
11. Délégation
12. Rapport annuel sur la santé publique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Personnel
14. Comités
15. Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Définitions
17. Administrateur en chef
18. Transfert de crédits
19. Mentions
20. Rapport

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

21. *Department of Health Act*

22. *Quarantine Act*

COORDINATING AMENDMENT

23. 2005, c. 20

COMING INTO FORCE

24. Order in council

MODIFICATIONS CONNEXE ET CORRÉLATIVE

21. *Loi sur le ministère de la Santé*

22. *Loi sur la quarantaine*

DISPOSITION DE COORDINATION

23. 2005, ch. 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act respecting the establishment of the Public Health Agency of Canada and amending certain Acts

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-5

Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois

Preamble

WHEREAS the Government of Canada wishes to take public health measures, including measures relating to health protection and promotion, population health assessment, health surveillance, disease and injury prevention, and public health emergency preparedness and response;

WHEREAS the Government of Canada wishes to foster collaboration within the field of public health and to coordinate federal policies and programs in the area of public health;

WHEREAS the Government of Canada wishes to promote cooperation and consultation in the field of public health with provincial and territorial governments;

WHEREAS the Government of Canada also wishes to foster cooperation in that field with foreign governments and international organizations, as well as other interested persons or organizations;

AND WHEREAS the Government of Canada considers that the creation of a public health agency for Canada and the appointment of a Chief Public Health Officer will contribute to federal efforts to identify and reduce public health risk factors and to support national readiness for public health threats;

Préambule

Attendu :

que le gouvernement fédéral entend prendre des mesures en matière de santé publique, notamment en ce qui a trait à la protection et à la promotion de la santé, à l'évaluation et à la surveillance de l'état de santé de la population, à la prévention des maladies et des blessures et à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence sanitaire;

qu'il entend encourager la collaboration dans le domaine de la santé publique et coordonner les politiques et les programmes de l'administration publique fédérale en matière de santé publique;

qu'il entend favoriser dans le domaine de la santé publique la consultation et la coopération avec les gouvernements provinciaux et territoriaux;

qu'il entend aussi encourager la coopération dans ce domaine avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales et les autres organismes et personnes intéressés;

qu'il estime que la création d'une agence de la santé publique et la nomination d'un administrateur en chef de la santé publique contribueront à l'action fédérale exercée en vue de dégager et de réduire les facteurs de

risque pour la santé publique et d'appuyer la préparation à l'échelle nationale des mesures visant à contrer les menaces pesant sur la santé publique,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Health Agency of Canada Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Public Health Agency of Canada established by section 3.

"Chief Public Health Officer" « *administrateur en chef* »

"Chief Public Health Officer" means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur en chef » "*Chief Public Health Officer*"

« administrateur en chef » L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 6(1).

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence de la santé publique du Canada constituée par l'article 3.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de la Santé.

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

Establishment

3. The Public Health Agency of Canada is established for the purpose of assisting the Minister in exercising or performing the Minister's powers, duties and functions in relation to public health.

Minister to preside

4. The Minister presides over the Agency and has the management and direction of it.

Delegation to Agency

5. (1) The Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister specifies, delegate to an officer or employee of the Agency any of the powers, duties and functions that the Minister is authorized to exercise or perform under any Act of Parliament or any order made by the Governor in Council in respect of public health.

Restriction

(2) Subsection (1) does not authorize the Minister to delegate a power to make regulations nor a power to delegate under that subsection.

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

Constitution de l'Agence

3. Est constituée l'Agence de la santé publique du Canada, chargée d'assister le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de santé publique.

Autorité du ministre

4. L'Agence est placée sous l'autorité du ministre; il en assure la direction et la gestion.

Délégation d'attributions à l'Agence

5. (1) Le ministre peut, selon les modalités qu'il fixe, déléguer à tout dirigeant ou employé de l'Agence les attributions qui lui sont conférées sous le régime de toute loi fédérale ou de tout décret en matière de santé publique.

Réserve

(2) Il ne peut toutefois déléguer le pouvoir de prendre des règlements ni le pouvoir de délégation prévu au paragraphe (1).

CHIEF PUBLIC HEALTH OFFICER

Appointment

6. (1) The Governor in Council shall appoint a Chief Public Health Officer, who is the deputy head of the Agency.

Qualifications required

(2) The Chief Public Health Officer shall be a health professional who has qualifications in the field of public health.

Lead health professional

7. (1) The Chief Public Health Officer is the lead health professional of the Government of Canada in relation to public health.

Communication with governments, public health authorities and organizations

(2) The Chief Public Health Officer may, with respect to public health issues, communicate with governments, public health authorities or organizations in the public health field, within Canada or internationally.

Communication with the public, voluntary organizations and the private sector

(3) The Chief Public Health Officer may communicate with the public, voluntary organizations in the public health field or the private sector for the purpose of providing information, or seeking their views, about public health issues.

Tenure of office and removal

8. (1) The Chief Public Health Officer holds office during pleasure for a term not exceeding five years.

Reappointment

(2) The Chief Public Health Officer may be reappointed for one or more additional terms.

Rank and status

9. The Chief Public Health Officer has the rank and status of a deputy head of a department.

Remuneration

10. (1) The Chief Public Health Officer shall be paid, for the performance of his or her duties and functions, the remuneration fixed by the Governor in Council.

Travelling, living and other expenses

(2) The Chief Public Health Officer shall be paid, in accordance with Treasury Board directives, for reasonable travel, living and other expenses incurred in performing his or her duties and functions while absent from his or her ordinary place of work.

Delegation

11. The Chief Public Health Officer may delegate any of the powers, duties and functions that the Chief Public Health Officer is author-

ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination

6. (1) Le gouverneur en conseil nomme un administrateur en chef de la santé publique; celui-ci est l'administrateur général de l'Agence.

Qualités requises

(2) L'administrateur en chef est un professionnel de la santé qui possède des compétences dans le domaine de la santé publique.

Premier professionnel de la santé

7. (1) L'administrateur en chef est le premier professionnel de la santé de l'administration publique fédérale en matière de santé publique.

Communication : gouvernements, autorités et organismes

(2) Il peut communiquer au sujet de toute question liée à la santé publique avec les gouvernements, les autorités sanitaires et les organismes oeuvrant dans le domaine de la santé publique, tant au Canada qu'à l'étranger.

Communication : public, organismes et secteur privé

(3) Il peut aussi communiquer avec le public, les organismes bénévoles du domaine de la santé publique et le secteur privé aux fins d'information ou de consultation en matière de santé publique.

Durée du mandat et révocation

8. (1) L'administrateur en chef occupe son poste à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Reconduction du mandat

(2) Son mandat est renouvelable plus d'une fois.

Rang et statut

9. L'administrateur en chef a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Rémunération

10. (1) L'administrateur en chef reçoit, pour l'exécution de ses fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Frais

(2) Il est indemnisé, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Délégation

11. L'administrateur en chef peut déléguer à tout dirigeant ou employé de l'Agence les attributions qu'il est autorisé à exercer, sauf le pouvoir de délégation prévu au présent article.

ized to exercise or perform, except the power to delegate under this section, to any officer or employee of the Agency.

Annual report on public health

12. (1) The Chief Public Health Officer shall, within six months after the end of each fiscal year, submit a report to the Minister on the state of public health in Canada.

Rapport annuel sur la santé publique

12. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur en chef présente au ministre un rapport sur l'état de la santé publique au Canada.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement, dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt au Parlement

Other report on public health

(3) The Chief Public Health Officer may prepare and publish a report on any issue relating to public health.

(3) L'administrateur en chef peut établir et publier un rapport sur toute question de santé publique.

Autre rapport sur la santé publique

Data and methodology

(4) The Chief Public Health Officer shall, to the extent possible, in any report submitted or published under this section, set out the source of the data and information used in the preparation of the report and the methodology employed to arrive at the report's findings, conclusions or recommendations.

(4) Dans la mesure du possible, il précise dans tout rapport visé au présent article la source des données et des renseignements utilisés pour sa préparation ainsi que la méthode utilisée pour élaborer les conclusions ou les recommandations qui y figurent.

Source et méthode

Contents of a report

(5) The Chief Public Health Officer may, in any report submitted or published under this section, refer to public health problems and their causes, as well as any measures that may, in his or her opinion, be effective in preventing or resolving those problems.

(5) Il peut également y faire état des problèmes en matière de santé publique et de leurs déterminants, ainsi que des moyens propres, selon lui, à prévenir ou résoudre ces problèmes.

Contenu du rapport

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Officers and employees

13. The officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

13. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

Committees

14. (1) The Minister may establish advisory and other committees in relation to public health and provide for their membership, duties, functions and operation.

14. (1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs ou autres en matière de santé publique et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Comités

Remuneration

(2) Members of a committee shall be paid, for the performance of their duties and functions, any remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

(2) Les membres de ces comités reçoivent, pour l'exercice de leurs attributions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération

Travel, living and other expenses

(3) Members of a committee are entitled to be paid, in accordance with Treasury Board directives, for reasonable travel, living and other expenses incurred in the performance of their duties and functions while absent from their

(3) Ils sont indemnisés des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel

Indemnités

ordinary place of work, in the case of full-time members, or from their ordinary place of residence, in the case of part-time members.

soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Regulations

15. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting

(*a*) the collection, analysis, interpretation, publication and distribution of information relating to public health, for the purpose of paragraph 4(2)(*h*) of the *Department of Health Act*; and

(*b*) the protection of that information if it is confidential information, including if it is personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

15. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre, régir :

a) pour l'application de l'alinéa 4(2)*h*) de la *Loi sur le ministère de la Santé*, la collecte, l'analyse, l'interprétation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs à la santé publique;

b) la protection de ceux de ces renseignements qui sont de nature confidentielle, notamment les renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Règlements

Offence

(2) Every person who knowingly possesses, uses or discloses information in contravention of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) Quiconque, sciemment, possède, utilise ou communique des renseignements en contravention des règlements pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

16. The following definitions apply in sections 17 to 19.

16. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 19.

Définitions

"former agency" «*ancienne agence*»

"former agency" means the portion of the federal public administration known as the Public Health Agency of Canada.

« ancienne agence » Le secteur de l'administration publique fédérale appelé l'Agence de la santé publique du Canada.

« ancienne agence » "*former agency*"

"new agency" «*nouvelle agence*»

"new agency" means the Public Health Agency of Canada established under section 3.

« nouvelle agence » L'Agence de la santé publique du Canada constituée par l'article 3.

« nouvelle agence » "*new agency*"

Chief Public Health Officer

17. (1) The person occupying the office of Chief Public Health Officer on the day on which this section comes into force remains in office and is deemed to have been appointed under subsection 6(1).

17. (1) La personne qui occupe le poste d'administrateur en chef de la santé publique à la date d'entrée en vigueur du présent article demeure en fonction comme si elle avait été nommée à ce poste en vertu du paragraphe 6(1).

Administrateur en chef

Employees

(2) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this section, occupied a position in the former

(2) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste au sein de l'ancienne agence à la date d'entrée en vigueur du présent article, à

Personnel

agency, except that the employee shall, on that coming into force, occupy that position in the new agency.

la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au sein de la nouvelle agence.

Definition of "employee"

(3) In subsection (2), "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

(3) Au paragraphe (2), « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Définition de « fonctionnaire »

Transfer of appropriations

18. (1) Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the federal public administration for the former agency and that is unexpended on the day on which this section comes into force is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the federal public administration for the new agency.

18. (1) Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de l'ancienne agence sont réputées être affectées aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de la nouvelle agence.

Transfert de crédits

Transfer of powers, duties and functions

(2) If a power, duty or function is, under any Act, order, rule or regulation, or under any contract, lease, licence or other document, vested in or exercisable by an officer or employee of the former agency, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the appropriate officer or employee of the new agency, unless the Governor in Council, by order, designates a deputy minister or an officer of the federal public administration to exercise or perform that power, duty or function.

(2) Les attributions conférées, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle, ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à un dirigeant ou à un employé de l'ancienne agence sont transférées, selon le cas, au dirigeant ou à l'employé compétent de la nouvelle agence, sauf décret chargeant de ces attributions un administrateur général ou un fonctionnaire d'un autre secteur de l'administration publique fédérale.

Transfert d'attributions

References

19. (1) A reference to the former agency in any of the following schedules and orders is deemed to be a reference to the new agency:

(*a*) Schedule I to the *Access to Information Act*, under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS";

(*b*) Schedules I.1 and IV to the *Financial Administration Act*;

(*c*) the schedule to the *Privacy Act*, under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS";

(*d*) the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

19. (1) La mention de l'ancienne agence dans les dispositions ci-après vaut mention de la nouvelle agence :

a) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES »;

b) les annexes I.1 et IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES »;

d) l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;

Mentions

(*e*) the schedule to the *Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments*;

(*f*) the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*; and

(*g*) any order of the Governor in Council made pursuant to the definition "department" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

e) **l'annexe de la *Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable*;**

f) **l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;**

g) **tout décret pris en vertu de la définition de « ministères » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.**

Deputy head

(2) The designation of a person as deputy head of the former agency in any order of the Governor in Council made pursuant to paragraph 29(*e*) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* or to the definition "deputy head" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* is deemed to be a designation of the Chief Public Health Officer as deputy head of the new agency.

Administrateur général

(2) La désignation de toute personne à titre d'administrateur général de l'ancienne agence dans tout décret pris en vertu de l'alinéa 29*e*) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* vaut désignation de l'administrateur en chef à titre d'administrateur général de la nouvelle agence.

Annual report

20. Subsections 12(1) and (2) do not apply until the expiry of the fiscal year following the fiscal year in which those subsections come into force.

Rapport

20. Les paragraphes 12(1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel ils sont entrés en vigueur.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

1996, c. 8

21. The *Department of Health Act* is amended by adding the following after section 4:

MODIFICATIONS CONNEXE ET CORRÉLATIVE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1996, ch. 8

21. La *Loi sur le ministère de la Santé* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Portfolio of the Minister — coordination and strategic priorities

4.1 The Minister shall coordinate the activities of, and establish strategic priorities for, any board or agency for which the Minister is responsible and may, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, delegate those powers, duties and functions to the Deputy Minister of Health.

Portefeuille : coordination et priorités stratégiques

4.1 Le ministre coordonne les activités et établit les priorités stratégiques des organismes dont il est responsable; il peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer ces attributions au sous-ministre de la Santé.

Services between the Department and boards or agencies

4.2 (1) The Department may provide services to, and receive services from, any board or agency for which the Minister is responsible and any of those boards or agencies may also provide services to each other.

Prestation et réception de services

4.2 (1) Le ministère peut fournir des services aux organismes dont le ministre est responsable et en recevoir de ceux-ci. De plus, ces organismes peuvent se fournir des services entre eux.

Fees for services

(2) The Minister may fix the fees to be paid for services provided by the Minister or the Department to any board or agency for which the Minister is responsible and any of those boards or agencies may fix the fees to be paid for services provided to the Minister, the Department or to each other, despite subsection 6(1).

Fixation des droits pour les services

(2) Par dérogation au paragraphe 6(1), le ministre peut fixer les droits à percevoir pour la prestation de services par lui-même ou le ministère aux organismes dont il est responsable; il en va de même de ces organismes, pour la prestation de leurs services au ministre, au ministère ou entre eux.

Amounts charged

(3) The amounts to be recovered for services provided under subsection (1) and the manner of calculating the amounts are subject to the approval of the Treasury Board and the amount charged for a service may not exceed the cost of providing the service.

Droits à recouvrer

(3) La fixation des droits ou la méthode utilisée à cette fin sont assujetties à l'approbation du Conseil du Trésor. Les droits ne peuvent excéder le coût des services fournis.

Amounts received may be spent

(4) Subject to any conditions imposed by the Treasury Board, any amounts received by the Department or a board or agency for services provided under subsection (1) may be expended, in the case of the Department, for any purpose of the Department, or, in the case of a board or agency, for any purpose of the board or agency.

Utilisation

(4) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, le ministère ou l'organisme peut dépenser à ses fins les droits perçus au titre du présent article.

R.S., c. Q-1

QUARANTINE ACT

LOI SUR LA QUARANTAINE

L.R., ch. Q-1

1996, c. 8, par. 33(*b*)

22. Paragraph 9(*b*) of the *Quarantine Act* is replaced by the following:

(*b*) may appeal the detention to the Chief Public Health Officer, or any other person that the Chief Public Health Officer may designate, who may allow the appeal, dismiss it or make any order with respect to the detention or the release of the detained person that a quarantine officer may make under subsection 8(2).

1996, ch. 8, al. 33*b*)

22. L'alinéa 9*b*) de la *Loi sur la quarantaine* est remplacé par ce qui suit :

b) peut en appeler à l'administrateur en chef de la santé publique — ou à toute autre personne que celui-ci peut désigner —, qui peut faire droit à l'appel, le rejeter ou donner, relativement à la retenue ou à la libération de cette personne, l'ordre qu'un agent de quarantaine peut donner aux termes du paragraphe 8(2).

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

2005, c. 20

23. (1) If section 82 of the *Quarantine Act* (the "other Act"), being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force before section 22 of this Act, then, on the later of the day on which that section 82 comes into force and the day on which this Act receives royal assent — or, if those days are the same day, then on that day — section 22 of this Act and the heading before it are repealed.

2005, ch. 20

23. (1) Si l'article 82 de la *Loi sur la mise en quarantaine* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 20 des Lois du Canada (2005), entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 et l'intertitre le précédant sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de cet article 82 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

(2) If section 82 of the other Act comes into force on the same day as section 22 of this Act, then section 22 of this Act is deemed to have come into force before section 82 of the other Act.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 82 de l'autre loi et celle de l'article 22 de la présente loi sont concomitantes, l'article 22 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 82 de l'autre loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

24. This Act, other than section 23, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

24. La présente loi, à l'exception de l'article 23, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Department of Health Act

Clause 21: New.

Quarantine Act

Clause 22: Relevant portion of section 9:

9. A person detained by a quarantine officer pursuant to subsection 8(2)

...

(*b*) may appeal his detention to the Deputy Minister of Health or such other person as the Deputy Minister may designate, who may allow the appeal, dismiss it or make such order with respect to the detention or the release of the detained person as a quarantine officer may make pursuant to subsection 8(2).

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le ministère de la Santé

Article 21 : Nouveau.

Loi sur la quarantaine

Article 22 : Texte du passage visé de l'article 9 :

9. La personne retenue par l'agent de quarantaine aux termes du paragraphe 8(2) :

[...]

b) peut en appeler au sous-ministre de la Santé — ou à toute autre personne que celui-ci peut désigner —, qui peut faire droit à l'appel, le rejeter ou donner, relativement à la retenue ou à la libération de cette personne, l'ordre qu'un agent de quarantaine peut donner aux termes du paragraphe 8(2).

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Government
Publications

C-5

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act respecting the establishment of the Public Health Agency of Canada and amending certain Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 20, 2006

C-5

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-5

Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 2006

90348

LIBRARY
AUG 03 2006
University of Toronto

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the establishment of the Public Health Agency of Canada and amending certain Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois* ».

SUMMARY

This enactment establishes the Public Health Agency of Canada to assist the Minister of Health in exercising or performing the Minister's powers, duties and functions in relation to public health. It also provides that the Governor in Council may make regulations respecting the collection and management of public health information and the protection of confidential information, including personal information. It also makes related and consequential amendments to certain Acts.

SOMMAIRE

Le texte crée l'Agence de la santé publique du Canada pour assister le ministre de la Santé dans l'exercice de ses attributions en matière de santé publique. Il autorise aussi le gouverneur en conseil à prendre des règlements sur la collecte et la gestion de l'information relative à la santé publique et sur la protection des renseignements de nature confidentielle. Il apporte enfin des modifications connexe et corrélative à d'autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE ESTABLISHMENT OF THE PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA AND AMENDING CERTAIN ACTS

Preamble

SHORT TITLE

1. *Public Health Agency of Canada Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

3. Establishment
4. Minister to preside
5. Delegation to Agency

CHIEF PUBLIC HEALTH OFFICER

6. Appointment
7. Lead health professional
8. Tenure of office and removal
9. Rank and status
10. Remuneration
11. Delegation
12. Annual report on public health

GENERAL PROVISIONS

13. Officers and employees
14. Committees
15. Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

16. Definitions
17. Chief Public Health Officer
18. Transfer of appropriations
19. References
20. Annual report

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA ET MODIFIANT CERTAINES LOIS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*

DÉFINITIONS

2. Définitions

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

3. Constitution de l'Agence
4. Autorité du ministre
5. Délégation d'attributions à l'Agence

ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SANTÉ PUBLIQUE

6. Nomination
7. Premier professionnel de la santé
8. Durée du mandat et révocation
9. Rang et statut
10. Rémunération
11. Délégation
12. Rapport annuel sur la santé publique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Personnel
14. Comités
15. Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Définitions
17. Administrateur en chef
18. Transfert de crédits
19. Mentions
20. Rapport

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

21. *Department of Health Act*

22. *Quarantine Act*

COORDINATING AMENDMENT

23. 2005, c. 20

COMING INTO FORCE

24. Order in council

MODIFICATIONS CONNEXE ET CORRÉLATIVE

21. *Loi sur le ministère de la Santé*

22. *Loi sur la quarantaine*

DISPOSITION DE COORDINATION

23. 2005, ch. 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act respecting the establishment of the Public Health Agency of Canada and amending certain Acts

Preamble

WHEREAS the Government of Canada wishes to take public health measures, including measures relating to health protection and promotion, population health assessment, health surveillance, disease and injury prevention, and public health emergency preparedness and response;

WHEREAS the Government of Canada wishes to foster collaboration within the field of public health and to coordinate federal policies and programs in the area of public health;

WHEREAS the Government of Canada wishes to promote cooperation and consultation in the field of public health with provincial and territorial governments;

WHEREAS the Government of Canada also wishes to foster cooperation in that field with foreign governments and international organizations, as well as other interested persons or organizations;

AND WHEREAS the Government of Canada considers that the creation of a public health agency for Canada and the appointment of a Chief Public Health Officer will contribute to federal efforts to identify and reduce public health risk factors and to support national readiness for public health threats;

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-5

Loi concernant l'Agence de la santé publique du Canada et modifiant certaines lois

Préambule

Attendu :

que le gouvernement fédéral entend prendre des mesures en matière de santé publique, notamment en ce qui a trait à la protection et à la promotion de la santé, à l'évaluation et à la surveillance de l'état de santé de la population, à la prévention des maladies et des blessures et à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence sanitaire;

qu'il entend encourager la collaboration dans le domaine de la santé publique et coordonner les politiques et les programmes de l'administration publique fédérale en matière de santé publique;

qu'il entend favoriser dans le domaine de la santé publique la consultation et la coopération avec les gouvernements provinciaux et territoriaux;

qu'il entend aussi encourager la coopération dans ce domaine avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales et les autres organismes et personnes intéressés;

qu'il estime que la création d'une agence de la santé publique et la nomination d'un administrateur en chef de la santé publique contribueront à l'action fédérale exercée en vue de dégager et de réduire les facteurs de

risque pour la santé publique et d'appuyer la préparation à l'échelle nationale des mesures visant à contrer les menaces pesant sur la santé publique,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Health Agency of Canada Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Public Health Agency of Canada established by section 3.

"Chief Public Health Officer" « *administrateur en chef* »

"Chief Public Health Officer" means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur en chef » "*Chief Public Health Officer*"

« administrateur en chef » L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 6(1).

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence de la santé publique du Canada constituée par l'article 3.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de la Santé.

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

Establishment

3. The Public Health Agency of Canada is established for the purpose of assisting the Minister in exercising or performing the Minister's powers, duties and functions in relation to public health.

Minister to preside

4. The Minister presides over the Agency and has the management and direction of it.

Delegation to Agency

5. (1) The Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister specifies, delegate to an officer or employee of the Agency any of the powers, duties and functions that the Minister is authorized to exercise or perform under any Act of Parliament or any order made by the Governor in Council in respect of public health.

Restriction

(2) Subsection (1) does not authorize the Minister to delegate a power to make regulations nor a power to delegate under that subsection.

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

Constitution de l'Agence

3. Est constituée l'Agence de la santé publique du Canada, chargée d'assister le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de santé publique.

Autorité du ministre

4. L'Agence est placée sous l'autorité du ministre; il en assure la direction et la gestion.

Délégation d'attributions à l'Agence

5. (1) Le ministre peut, selon les modalités qu'il fixe, déléguer à tout dirigeant ou employé de l'Agence les attributions qui lui sont conférées sous le régime de toute loi fédérale ou de tout décret en matière de santé publique.

Réserve

(2) Il ne peut toutefois déléguer le pouvoir de prendre des règlements ni le pouvoir de délégation prévu au paragraphe (1).

CHIEF PUBLIC HEALTH OFFICER

Appointment

6. (1) The Governor in Council shall appoint a Chief Public Health Officer, who is the deputy head of the Agency.

Qualifications required

(2) The Chief Public Health Officer shall be a health professional who has qualifications in the field of public health.

Lead health professional

7. (1) The Chief Public Health Officer is the lead health professional of the Government of Canada in relation to public health.

Communication with governments, public health authorities and organizations

(2) The Chief Public Health Officer may, with respect to public health issues, communicate with governments, public health authorities or organizations in the public health field, within Canada or internationally.

Communication with the public, voluntary organizations and the private sector

(3) The Chief Public Health Officer may communicate with the public, voluntary organizations in the public health field or the private sector for the purpose of providing information, or seeking their views, about public health issues.

Tenure of office and removal

8. (1) The Chief Public Health Officer holds office during pleasure for a term not exceeding five years.

Reappointment

(2) The Chief Public Health Officer may be reappointed for one or more additional terms.

Rank and status

9. The Chief Public Health Officer has the rank and status of a deputy head of a department.

Remuneration

10. (1) The Chief Public Health Officer shall be paid, for the performance of his or her duties and functions, the remuneration fixed by the Governor in Council.

Travelling, living and other expenses

(2) The Chief Public Health Officer shall be paid, in accordance with Treasury Board directives, for reasonable travel, living and other expenses incurred in performing his or her duties and functions while absent from his or her ordinary place of work.

Delegation

11. The Chief Public Health Officer may delegate any of the powers, duties and functions that the Chief Public Health Officer is author-

ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination

6. (1) Le gouverneur en conseil nomme un administrateur en chef de la santé publique; celui-ci est l'administrateur général de l'Agence.

Qualités requises

(2) L'administrateur en chef est un professionnel de la santé qui possède des compétences dans le domaine de la santé publique.

Premier professionnel de la santé

7. (1) L'administrateur en chef est le premier professionnel de la santé de l'administration publique fédérale en matière de santé publique.

Communication : gouvernements, autorités et organismes

(2) Il peut communiquer au sujet de toute question liée à la santé publique avec les gouvernements, les autorités sanitaires et les organismes oeuvrant dans le domaine de la santé publique, tant au Canada qu'à l'étranger.

Communication : public, organismes et secteur privé

(3) Il peut aussi communiquer avec le public, les organismes bénévoles du domaine de la santé publique et le secteur privé aux fins d'information ou de consultation en matière de santé publique.

Durée du mandat et révocation

8. (1) L'administrateur en chef occupe son poste à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Reconduction du mandat

(2) Son mandat est renouvelable plus d'une fois.

Rang et statut

9. L'administrateur en chef a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Rémunération

10. (1) L'administrateur en chef reçoit, pour l'exécution de ses fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Frais

(2) Il est indemnisé, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Délégation

11. L'administrateur en chef peut déléguer à tout dirigeant ou employé de l'Agence les attributions qu'il est autorisé à exercer, sauf le pouvoir de délégation prévu au présent article.

ized to exercise or perform, except the power to delegate under this section, to any officer or employee of the Agency.

Annual report on public health

12. (1) The Chief Public Health Officer shall, within six months after the end of each fiscal year, submit a report to the Minister on the state of public health in Canada.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Other report on public health

(3) The Chief Public Health Officer may prepare and publish a report on any issue relating to public health.

Data and methodology

(4) The Chief Public Health Officer shall, to the extent possible, in any report submitted or published under this section, set out the source of the data and information used in the preparation of the report and the methodology employed to arrive at the report's findings, conclusions or recommendations.

Contents of a report

(5) The Chief Public Health Officer may, in any report submitted or published under this section, refer to public health problems and their causes, as well as any measures that may, in his or her opinion, be effective in preventing or resolving those problems.

Rapport annuel sur la santé publique

12. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur en chef présente au ministre un rapport sur l'état de la santé publique au Canada.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement, dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Autre rapport sur la santé publique

(3) L'administrateur en chef peut établir et publier un rapport sur toute question de santé publique.

Source et méthode

(4) Dans la mesure du possible, il précise dans tout rapport visé au présent article la source des données et des renseignements utilisés pour sa préparation ainsi que la méthode utilisée pour élaborer les conclusions ou les recommandations qui y figurent.

Contenu du rapport

(5) Il peut également y faire état des problèmes en matière de santé publique et de leurs déterminants, ainsi que des moyens propres, selon lui, à prévenir ou résoudre ces problèmes.

GENERAL PROVISIONS

Officers and employees

13. The officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Committees

14. (1) The Minister may establish advisory and other committees in relation to public health and provide for their membership, duties, functions and operation.

Remuneration

(2) Members of a committee shall be paid, for the performance of their duties and functions, any remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

Travel, living and other expenses

(3) Members of a committee are entitled to be paid, in accordance with Treasury Board directives, for reasonable travel, living and other expenses incurred in the performance of their duties and functions while absent from their

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel

13. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Comités

14. (1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs ou autres en matière de santé publique et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Rémunération

(2) Les membres de ces comités reçoivent, pour l'exercice de leurs attributions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Indemnités

(3) Ils sont indemnisés des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel

ordinary place of work, in the case of full-time members, or from their ordinary place of residence, in the case of part-time members.

soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Regulations

15. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting

(*a*) the collection, analysis, interpretation, publication and distribution of information relating to public health, for the purpose of paragraph 4(2)(*h*) of the *Department of Health Act*; and

(*b*) the protection of that information if it is confidential information, including if it is personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

15. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre, régir :

a) pour l'application de l'alinéa 4(2)*h*) de la *Loi sur le ministère de la Santé*, la collecte, l'analyse, l'interprétation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs à la santé publique;

b) la protection de ceux de ces renseignements qui sont de nature confidentielle, notamment les renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Règlements

Offence

(2) Every person who knowingly possesses, uses or discloses information in contravention of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) Quiconque, sciemment, possède, utilise ou communique des renseignements en contravention des règlements pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

16. The following definitions apply in sections 17 to 19.

16. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 19.

Définitions

"former agency" «*ancienne agence*»

"former agency" means the portion of the federal public administration known as the Public Health Agency of Canada.

« ancienne agence » Le secteur de l'administration publique fédérale appelé l'Agence de la santé publique du Canada.

« ancienne agence » "*former agency*"

"new agency" «*nouvelle agence*»

"new agency" means the Public Health Agency of Canada established under section 3.

« nouvelle agence » L'Agence de la santé publique du Canada constituée par l'article 3.

« nouvelle agence » "*new agency*"

Chief Public Health Officer

17. (1) The person occupying the office of Chief Public Health Officer on the day on which this section comes into force remains in office and is deemed to have been appointed under subsection 6(1).

17. (1) La personne qui occupe le poste d'administrateur en chef de la santé publique à la date d'entrée en vigueur du présent article demeure en fonction comme si elle avait été nommée à ce poste en vertu du paragraphe 6(1).

Administrateur en chef

Employees

(2) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this section, occupied a position in the former

(2) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste au sein de l'ancienne agence à la date d'entrée en vigueur du présent article, à

Personnel

agency, except that the employee shall, on that coming into force, occupy that position in the new agency.

la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au sein de la nouvelle agence.

Definition of "employee"

(3) In subsection (2), "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

(3) Au paragraphe (2), « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Définition de « fonctionnaire »

Transfer of appropriations

18. (1) Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the federal public administration for the former agency and that is unexpended on the day on which this section comes into force is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the federal public administration for the new agency.

18. (1) Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de l'ancienne agence sont réputées être affectées aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de la nouvelle agence.

Transfert de crédits

Transfer of powers, duties and functions

(2) If a power, duty or function is, under any Act, order, rule or regulation, or under any contract, lease, licence or other document, vested in or exercisable by an officer or employee of the former agency, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the appropriate officer or employee of the new agency, unless the Governor in Council, by order, designates a deputy minister or an officer of the federal public administration to exercise or perform that power, duty or function.

(2) Les attributions conférées, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle, ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à un dirigeant ou à un employé de l'ancienne agence sont transférées, selon le cas, au dirigeant ou à l'employé compétent de la nouvelle agence, sauf décret chargeant de ces attributions un administrateur général ou un fonctionnaire d'un autre secteur de l'administration publique fédérale.

Transfert d'attributions

References

19. (1) A reference to the former agency in any of the following schedules and orders is deemed to be a reference to the new agency:

(*a*) Schedule I to the *Access to Information Act*, under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS";

(*b*) Schedules I.1 and IV to the *Financial Administration Act*;

(*c*) the schedule to the *Privacy Act*, under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS";

(*d*) the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

19. (1) La mention de l'ancienne agence dans les dispositions ci-après vaut mention de la nouvelle agence :

a) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES »;

b) les annexes I.1 et IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES »;

d) l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;

Mentions

(*e*) the schedule to the *Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments*;

(*f*) the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*; and

(*g*) any order of the Governor in Council made pursuant to the definition "department" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

e) **l'annexe de la *Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable*;**

f) **l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;**

g) **tout décret pris en vertu de la définition de « ministères » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.**

Deputy head

(2) The designation of a person as deputy head of the former agency in any order of the Governor in Council made pursuant to paragraph 29(*e*) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* or to the definition "deputy head" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* is deemed to be a designation of the Chief Public Health Officer as deputy head of the new agency.

Administrateur général

(2) La désignation de toute personne à titre d'administrateur général de l'ancienne agence dans tout décret pris en vertu de l'alinéa 29*e*) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* vaut désignation de l'administrateur en chef à titre d'administrateur général de la nouvelle agence.

Annual report

20. Subsections 12(1) and (2) do not apply until the expiry of the fiscal year following the fiscal year in which those subsections come into force.

Rapport

20. Les paragraphes 12(1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel ils sont entrés en vigueur.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXE ET CORRÉLATIVE

1996, c. 8

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

1996, ch. 8

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

21. The *Department of Health Act* is amended by adding the following after section 4:

21. La *Loi sur le ministère de la Santé* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Portfolio of the Minister — coordination and strategic priorities

4.1 The Minister shall coordinate the activities of, and establish strategic priorities for, any board or agency for which the Minister is responsible and may, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, delegate those powers, duties and functions to the Deputy Minister of Health.

Portefeuille : coordination et priorités stratégiques

4.1 Le ministre coordonne les activités et établit les priorités stratégiques des organismes dont il est responsable; il peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer ces attributions au sous-ministre de la Santé.

Services between the Department and boards or agencies

4.2 (1) The Department may provide services to, and receive services from, any board or agency for which the Minister is responsible and any of those boards or agencies may also provide services to each other.

Prestation et réception de services

4.2 (1) Le ministère peut fournir des services aux organismes dont le ministre est responsable et en recevoir de ceux-ci. De plus, ces organismes peuvent se fournir des services entre eux.

Fees for services

(2) The Minister may fix the fees to be paid for services provided by the Minister or the Department to any board or agency for which the Minister is responsible and any of those boards or agencies may fix the fees to be paid for services provided to the Minister, the Department or to each other, despite subsection 6(1).

Fixation des droits pour les services

(2) Par dérogation au paragraphe 6(1), le ministre peut fixer les droits à percevoir pour la prestation de services par lui-même ou le ministère aux organismes dont il est responsable; il en va de même de ces organismes, pour la prestation de leurs services au ministre, au ministère ou entre eux.

Amounts charged

(3) The amounts to be recovered for services provided under subsection (1) and the manner of calculating the amounts are subject to the approval of the Treasury Board and the amount charged for a service may not exceed the cost of providing the service.

Droits à recouvrer

(3) La fixation des droits ou la méthode utilisée à cette fin sont assujetties à l'approbation du Conseil du Trésor. Les droits ne peuvent excéder le coût des services fournis.

Amounts received may be spent

(4) Subject to any conditions imposed by the Treasury Board, any amounts received by the Department or a board or agency for services provided under subsection (1) may be expended, in the case of the Department, for any purpose of the Department, or, in the case of a board or agency, for any purpose of the board or agency.

Utilisation

(4) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, le ministère ou l'organisme peut dépenser à ses fins les droits perçus au titre du présent article.

R.S., c. Q-1

QUARANTINE ACT

L.R., ch. Q-1

LOI SUR LA QUARANTAINE

1996, c. 8, par. 33(*b*)

22. Paragraph 9(*b*) of the *Quarantine Act* is replaced by the following:

(*b*) may appeal the detention to the Chief Public Health Officer, or any other person that the Chief Public Health Officer may designate, who may allow the appeal, dismiss it or make any order with respect to the detention or the release of the detained person that a quarantine officer may make under subsection 8(2).

1996, ch. 8, al. 33*b*)

22. L'alinéa 9*b*) de la *Loi sur la quarantaine* est remplacé par ce qui suit :

b) peut en appeler à l'administrateur en chef de la santé publique — ou à toute autre personne que celui-ci peut désigner —, qui peut faire droit à l'appel, le rejeter ou donner, relativement à la retenue ou à la libération de cette personne, l'ordre qu'un agent de quarantaine peut donner aux termes du paragraphe 8(2).

COORDINATING AMENDMENT

2005, c. 20

23. (1) If section 82 of the *Quarantine Act* (the "other Act"), being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force before section 22 of this Act, then, on the later of the day on which that section 82 comes into force and the day on which this Act receives royal assent — or, if those days are the same day, then on that day — section 22 of this Act and the heading before it are repealed.

DISPOSITION DE COORDINATION

2005, ch. 20

23. (1) Si l'article 82 de la *Loi sur la mise en quarantaine* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 20 des Lois du Canada (2005), entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 et l'intertitre le précédant sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de cet article 82 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

(2) If section 82 of the other Act comes into force on the same day as section 22 of this Act, then section 22 of this Act is deemed to have come into force before section 82 of the other Act.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 82 de l'autre loi et celle de l'article 22 de la présente loi sont concomitantes, l'article 22 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 82 de l'autre loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

24. This Act, other than section 23, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

24. La présente loi, à l'exception de l'article 23, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CAI
XB
- B56

Government Publications

C-6

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to amend the Aeronautics Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, APRIL 27, 2006

THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

C-6

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-6

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 27 AVRIL 2006

LIBRARY
OCT 5 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

90322

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Aeronautics Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment deals with integrated management systems and authorizes the establishment of voluntary reporting programs under which information relating to aviation safety and security may be reported. It also authorizes the designation of industry bodies to certify persons undertaking certain aeronautical activities. Other powers are enhanced or added to improve the proper administration of the Act, in particular powers granted to certain members of the Canadian Forces to investigate aviation accidents involving both civilians and a military aircraft or aeronautical facility.

SOMMAIRE

Le texte traite de systèmes de gestion intégrée et permet l'établissement de programmes de communication volontaire au titre desquels il est possible de signaler des renseignements relatifs à la sécurité et à la sûreté aériennes. Il permet aussi la désignation d'organismes autorisés à agréer les personnes qui exercent certaines activités aéronautiques et confère des pouvoirs permettant une meilleure application de la loi, notamment en ce qui a trait aux enquêtes effectuées par des militaires et mettant en cause à la fois des civils et un aéronef militaire ou une installation aéronautique militaire.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to amend the Aeronautics Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

AERONAUTICS ACT

R.S., c. A-2

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2004, c. 15, s. 2(2)

1. (1) The definitions "aircraft", "Canadian aviation document", "commercial air service" and "Minister" in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* are replaced by the following:

"aircraft" *« aéronef »*

"aircraft" means any machine capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, and includes a rocket;

"Canadian aviation document" *« document d'aviation canadien »*

"Canadian aviation document" means, subject to subsection (3), any licence, permit, accreditation, certificate or other document issued by the Minister under Part I to or with respect to any person or in respect of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service;

"commercial air service" *« service aérien commercial »*

"commercial air service" means any use of aircraft for hire or reward but does not include use of an aircraft that

(*a*) is being used for private purposes under a fractional ownership program, or

(*b*) is operated on a cost-recovery basis and is being used for the conduct of services of Her Majesty in right of Canada or of a province, of an agency of Her Majesty in either of those rights, of other governments,

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-6

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

L.R., ch. A-2

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2004, ch. 15, par. 2(2)

1. (1) Les définitions de « aéronef », « document d'aviation canadien », « ministre » et « service aérien commercial », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« aéronef » *"aircraft"*

« aéronef » Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, ainsi qu'une fusée.

« document d'aviation canadien » *"Canadian aviation document"*

« document d'aviation canadien » Sous réserve du paragraphe (3), tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — qui est délivré par le ministre sous le régime de la partie I et qui vise des personnes, des produits aéronautiques, des aérodromes ou d'autres installations, de l'équipement ou des services.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Selon le cas :

a) le ministre des Transports;

b) le ministre de la Défense nationale — ou, sur ses instructions, le chef d'état-major de la défense nommé au titre de la *Loi sur la défense nationale* — pour les questions relatives à la défense, notamment :

of public organizations that provide services relating to aeronautics in Canada or abroad or of organizations responsible for doing so pursuant to an Act of Parliament or of a province;

"Minister" means

(*a*) subject to paragraph (*b*), the Minister of Transport, and

(*b*) the Minister of National Defence — or, under the direction of the Minister of National Defence, the Chief of the Defence Staff appointed under the *National Defence Act* — with respect to any matter relating to defence, including any matter relating to any of the following:

(i) military personnel, a military aeronautical product, a military aerodrome, any other military facility relating to aeronautics or military equipment, of Canada or a foreign state, and

(ii) a service relating to aeronautics provided by such personnel, by means of such an aeronautical product or such equipment or at such an aerodrome or other facility;

"Minister" « *ministre* »

(i) le personnel, les produits aéronautiques, les aérodromes ou l'équipement militaires du Canada ou d'un État étranger, ou les installations militaires utilisées à des fins aéronautiques du Canada ou d'un État étranger,

(ii) les services liés à l'aéronautique offerts par ce personnel ou au moyen de ces produits aéronautiques ou de cet équipement ou dans ces aérodromes ou installations.

« service aérien commercial » Utilisation d'un aéronef contre rémunération, sauf dans les cas suivants :

a) l'aéronef est utilisé à des fins privées dans le cadre d'un programme de multipropriété;

b) il est affecté au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou d'un de ses organismes, d'un autre État, des municipalités, d'organismes publics qui fournissent des services liés à l'aéronautique au Canada ou à l'étranger ou d'organismes chargés de le faire en vertu d'une loi fédérale ou provinciale et seuls les coûts afférents à ce service sont recouvrés.

« service aérien commercial » "*commercial air service*"

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fractional ownership program" means a program that conforms with the regulations and in which two or more aircraft are available, subject to certain conditions, for use by the participants in the program, who each own at least part of one of the aircraft;

"fractional ownership program" « *programme de multipropriété* »

« programme de multipropriété » Programme dans le cadre duquel deux ou plusieurs aéronefs sont, sous réserve de certaines conditions, mis à la disponibilité de participants détenant chacun au moins une quote-part d'un des aéronefs visés et qui est conforme aux règlements.

« programme de multipropriété » "*fractional ownership program*"

"instrument" means a regulation made under this Act, an order made under this Act by the Minister or a person authorized by the Minister to do so or a notice issued under section 5.1;

"instrument" « *texte d'application* »

« texte d'application » Tout règlement ou arrêté pris au titre de la présente loi ou avis visé à l'article 5.1.

« texte d'application » "*instrument*"

"violation" means a contravention of this Act or of an instrument, a security measure or an emergency direction made under this Act that is designated as a violation by regulations made under paragraph 8(*a*).

"violation" « *violation* »

« violation » Toute contravention à la présente loi, à ses textes d'application ou aux mesures de sûreté ou directives d'urgence prises sous son régime qui est qualifiée de violation par les règlements pris en vertu de l'alinéa 8*a*).

« violation » "*violation*"

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Other Minister

(2) Despite paragraph (*a*) of the definition "Minister" in subsection (1), the Governor in Council may designate any Minister other than the Minister of Transport as the Minister for the purposes of this Act.

Autre ministre

(2) Malgré l'alinéa *a*) de la définition de « ministre » au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut charger tout ministre autre que le ministre des Transports de l'application de la présente loi.

2. The Act is amended by adding the following after section 3:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

PURPOSE OF ACT

OBJET DE LA LOI

Purpose

3.1 The purpose of this Act is to provide for safe, efficient and environmentally responsible aeronautical activities, by means including

(*a*) promoting and providing for the safety and security of the public and persons who perform aeronautical activities or work in aerodromes or other facilities relating to aeronautics;

(*b*) recognizing the responsibility of persons regulated under this Act for the safety and security of their activities;

(*c*) encouraging the cooperation and participation of persons regulated under this Act and of other interested persons in the development and implementation of modern, flexible and efficient policies, programs and laws for the continuing enhancement of the safety and security of aeronautical activities;

(*d*) establishing effective and efficient compliance and enforcement processes; and

(*e*) ensuring that Canada can meet its international obligations relating to aeronautical activities.

Objet

3.1 La présente loi a pour objet de faire en sorte que les activités aéronautiques soient sûres, efficaces et respectueuses de l'environnement, notamment par les moyens suivants :

a) assurer et promouvoir la sécurité du public et des personnes qui exercent des activités aéronautiques ou qui travaillent dans un aérodrome ou une autre installation utilisée à des fins aéronautiques, et en en faisant la promotion;

b) reconnaître la responsabilité des personnes régies par la présente loi en ce qui touche la sécurité et la sûreté de leurs activités;

c) encourager la collaboration et la participation des personnes régies par la présente loi et des autres intéressés à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'orientations, de programmes et de règles de droit modernes, souples et efficaces en vue de l'amélioration continue de la sécurité et de la sûreté des activités aéronautiques;

d) établir des mécanismes efficaces d'application de la présente loi;

e) veiller à ce que le Canada puisse respecter ses obligations internationales en matière d'activités aéronautiques.

1992, c. 4, s. 2

3. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 4, art. 2

3. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Part

4. (1) Subject to any regulations made under paragraph 4.9(*z*), this Part applies in respect of aeronautics to all persons and to all aeronautical products and other things in Canada, to all persons outside Canada who hold Canadian aviation documents and to all Canadian aircraft and passengers and crew members on those aircraft outside Canada.

Règle générale

4. (1) Sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 4.9*z*), la présente partie s'applique en matière d'aéronautique, dans l'ensemble du Canada, aux personnes, aux produits aéronautiques et à tous autres objets et, à l'étranger, aux titulaires de documents d'aviation canadiens, aux aéronefs canadiens et à leurs passagers et équipages.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

4. (1) Section 4.2 of the Act is renumbered as subsection 4.2(1).

4. (1) L'article 4.2 de la même loi devient le paragraphe 4.2(1).

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Paragraphs 4.2(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 4.2(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*b*) construct, operate and maintain aerodromes and, subject to section 10 of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, construct, operate and maintain other facilities relating to aeronautics and establish and provide services relating to aeronautics;

b) construire, entretenir et exploiter des aérodromes et, sous réserve de l'article 10 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, construire, entretenir et exploiter toutes autres installations utilisées à des fins aéronautiques et établir et fournir des services liés à l'aéronautique;

(*c*) establish and provide facilities and services, subject to section 10 of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, for the collection, publication or dissemination of information relating to aeronautics and enter into agreements with any person or branch of government for the collection, publication and dissemination of that information;

c) établir et fournir des installations et des services, sous réserve de l'article 10 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, pour la collecte, la publication ou la diffusion de renseignements sur l'aéronautique et conclure à ces fins des accords avec toute personne ou administration publique;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) Paragraphs 4.2(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 4.2(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*e*) control and manage aircraft and aeronautical equipment used for the conduct of services of Her Majesty in right of Canada or of a province, of other governments, of public organizations that provide services relating to aeronautics in Canada or abroad or of organizations responsible for doing so pursuant to an Act of Parliament or of a province;

e) prendre en charge la gestion des aéronefs et des équipements aéronautiques affectés au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'un autre État, des municipalités, d'organismes publics qui fournissent des services liés à l'aéronautique au Canada ou à l'étranger ou d'organismes chargés de le faire en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(4) Paragraph 4.2(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 4.2(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*g*) provide services relating to aeronautics to Her Majesty in right of Canada or of a province, to other governments, to public organizations that provide services relating to aeronautics in Canada or abroad or organizations responsible for doing so pursuant to an Act of Parliament or of a province, or to international organizations;

g) fournir des services liés à l'aéronautique à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à d'autres États, aux municipalités, à des organismes publics qui fournissent des services liés à l'aéronautique au Canada ou à l'étranger ou à des organismes chargés de le faire en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou à des organismes internationaux;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(5) Paragraphs 4.2(1)(*j*) and (*k*) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 4.2(1)*j*) et *k*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*j*) cooperate with the aeronautics authorities of other governments or with organizations acting on behalf of other governments, in Canada or abroad, or enter into administrative arrangements with them, with respect to any matter relating to aeronautics;

(*k*) investigate, examine and report on the operation and development of aeronautical activities;

j) collaborer et conclure des ententes administratives avec les services officiels de l'aéronautique d'autres États, des provinces, des municipalités ou avec des organismes agissant pour eux au Canada ou à l'étranger concernant toute question liée à ce domaine;

k) procéder à des enquêtes, à des études et à des rapports sur l'exploitation et le développement d'activités aéronautiques;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(6) Paragraph 4.2(1)(*n*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 4.2(1)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*n*) subject to subsection (3), investigate matters concerning aviation safety or security; and

n) sous réserve du paragraphe (3), procéder à des enquêtes sur tout aspect intéressant la sécurité ou la sûreté aériennes;

(7) Section 4.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(7) L'article 4.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Investigations by Minister of Transport

(2) An investigation carried out by the Minister of Transport under paragraph (1)(*n*) may not have as its purpose the making of findings as to the causes and contributing factors of an aviation accident or incident.

Enquêtes du ministre des Transports

(2) Les enquêtes auxquelles peut procéder le ministre des Transports en vertu de l'alinéa (1)*n*) n'ont pas pour objet de dégager les causes et les facteurs d'un accident ou d'un incident aériens.

Exception — investigations of military-civilian occurrences

(3) Investigations into military-civilian occurrences within the meaning of Part II shall be carried out in accordance with that Part by the Airworthiness Investigative Authority, designated by the Minister of National Defence under section 11.

Exception : enquêtes sur les accidents militaro-civils

(3) Les enquêtes portant sur des accidents militaro-civils visés à la partie II sont faites, en conformité avec cette partie, par le directeur des enquêtes sur la navigabilité désigné par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 11.

5. The Act is amended by adding the following after section 4.3:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.3, de ce qui suit :

Subdelegation

4.31 Any person whom the Minister of National Defence has authorized to exercise or perform powers, duties or functions relating to airworthiness may, in accordance with the authorization, subdelegate any of those powers, duties or functions to any person under the person's authority.

Subdélégation

4.31 Le délégataire des attributions du ministre de la Défense nationale relatives à la navigabilité peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer ces attributions à toute personne qui relève de lui.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

6. Subsection 4.4(6) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 4.4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Security for payment of charges

(6) The Governor in Council may make regulations requiring persons who are subject to charges imposed under this section to deposit each year with the Minister security, in the form of a bond or letter of credit satisfactory to the

Sûretés

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des personnes devant verser des redevances en application du présent article le dépôt chaque année auprès du ministre des sûretés, sous forme de cautionnement ou de

Minister and in an amount satisfactory to the Minister, to ensure full payment of the charges to be imposed in the next following year.

lettre de crédit ainsi que pour le montant, que celui-ci juge satisfaisants, en vue d'assurer l'intégralité du paiement des redevances qui frapperont leurs aéronefs l'année suivante.

Default of payment

(6.1) The Minister may suspend or refuse to issue, renew or amend a Canadian aviation document, or suspend or refuse to grant, renew or amend any privilege accorded by one, if the applicant for or the holder of the document, or the owner, operator or provider, as the case may be, of the aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service to which the document relates, is in default of payment of any charge owed to the Minister under this section.

(6.1) Le ministre peut suspendre ou refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier un document d'aviation canadien ou suspendre ou refuser d'accorder, de renouveler ou de modifier un avantage octroyé par ce document, si le demandeur ou le titulaire du document ou le propriétaire ou l'exploitant, l'utilisateur ou le fournisseur, selon le cas, des produits aéronautiques, de l'aérodrome, d'autres installations, de l'équipement ou des services visés par le document est en défaut de payer des redevances qui sont dues au ministre au titre du présent article.

Défaut de paiement

Notice

(6.2) The Minister shall serve the applicant, holder, owner, operator or provider, as the case may be, with notice of a decision made under subsection (6.1) and, in the case of a suspension, of the effective date of the suspension, which may not be earlier than 30 days after the notice is served.

(6.2) Le ministre signifie à l'intéressé avis de sa décision et, dans le cas d'une suspension, de la date de sa prise d'effet, laquelle ne peut avoir lieu moins de trente jours après la signification de l'avis.

Avis

Non-application of certain provisions

(6.3) Subsections (6.1) and (6.2) do not apply to a member of the Canadian Forces acting in the circumstances in the course of their duties in relation to a Canadian aviation document issued in respect of a military aeronautical product, a military aerodrome, any other military facility relating to aeronautics, military equipment, or a service relating to aeronautics provided by means of such an aeronautical product or such equipment or at such an aerodrome or facility.

(6.3) Les paragraphes (6.1) et (6.2) ne s'appliquent pas aux membres des Forces canadiennes qui, en l'occurrence, agissent dans le cadre de leurs fonctions relativement à des documents d'aviation canadiens délivrés pour des produits aéronautiques, des aérodromes ou d'autres installations ou de l'équipement militaires ou des services liés à l'aéronautique offerts au moyen de ces produits aéronautiques ou de cet équipement ou offerts dans ces aérodromes ou installations.

Exception

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

7. (1) Subsection 4.5(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 4.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Seizure and detention for charges

4.5 (1) If the amount of any charge and interest on the charge due by a person that has been imposed under section 4.4 has not been paid, then, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not proceedings in respect of it have already been begun, on application to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person is situated the Minister may obtain an order of the

4.5 (1) Faute de paiement des redevances et des intérêts afférents, le ministre peut, en sus de tout autre recours à sa disposition pour leur recouvrement et indépendamment du fait qu'une poursuite ait été engagée ou non à cet égard, demander à la juridiction supérieure de la province où se trouve un aéronef dont le défaillant est propriétaire ou utilisateur de

Saisie

court, issued on any terms that it considers necessary, authorizing the Minister to seize and detain the aircraft.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subsection 4.5(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Application *ex parte*

(2) If the Minister has reason to believe that a person referred to in subsection (1) is about to leave Canada or take from Canada any aircraft owned or operated by them, then the application referred to in subsection (1) may be made *ex parte* but all the other provisions of that subsection remain unchanged.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

8. (1) The portion of section 4.9 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Aeronautics regulations

4.9 The Governor in Council may make any regulation respecting aeronautics that prescribes anything that by this Part is to be prescribed or that is generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Part, including regulations respecting

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Paragraphs 4.9(*f*) and (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) noise emanating from aerodromes and aircraft and aircraft engine emissions;

(*g*) the certification of air carriers and other persons that operate aircraft for passenger transportation;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) Paragraph 4.9(*i*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*i*) the conditions under which persons or goods, including personal belongings, baggage and cargo, may be transported by aircraft;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 7(4)(F)

(4) Paragraphs 4.9(*p*) to (*s*) of the Act are replaced by the following:

(*s*) the keeping and preservation of records, documents and information relating to aerodromes, to activities with respect to aeronautics of persons who hold Canadian aviation documents and to aeronautical prod-

rendre une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef, aux conditions qu'elle estime indiquées.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Le paragraphe 4.5(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application *ex parte*

(2) If the Minister has reason to believe that a person referred to in subsection (1) is about to leave Canada or take from Canada any aircraft owned or operated by them, then the application referred to in subsection (1) may be made *ex parte* but all the other provisions of that subsection remain unchanged.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

8. (1) Le passage de l'article 4.9 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Réglementation sur l'aéronautique

4.9 Le gouverneur en conseil peut, en matière aéronautique, prendre des règlements en ce qui concerne toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie et toute mesure d'application de la présente partie portant notamment sur :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Les alinéas 4.9*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) les bruits provenant des aérodromes et des aéronefs et les émissions de moteurs d'aéronefs;

g) l'agrément des transporteurs aériens et des autres personnes qui utilisent un aéronef pour le transport de passagers;

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(3) L'alinéa 4.9*i*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*i*) the conditions under which persons or goods, including personal belongings, baggage and cargo, may be transported by aircraft;

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, par. 7(4)(F)

(4) Les alinéas 4.9*p*) à *s*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

s) la tenue et la conservation de dossiers, de documents et de renseignements relatifs aux aérodromes, aux activités aéronautiques des titulaires de documents d'aviation canadiens, aux produits aéronautiques, à l'équipement et

ucts and equipment and facilities used to provide services relating to aeronautics, and the provision to the Minister of the records, documents and information;

aux installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique, et la fourniture au ministre de ces dossiers, documents et renseignements;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 7(5)

(5) Paragraphs 4.9(*v*) and (*w*) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 4.9*v*) et *w*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, par. 7(5)

(*v*) measures to mitigate the negative impact of fatigue in respect of the aeronautical activities of crew members, air traffic controllers, persons engaged in the maintenance or installation of aeronautical products or any other person who provides services relating to aeronautics that have a direct impact on aviation safety or security;

v) les mesures pour réduire les effets négatifs de la fatigue dans le cadre des activités aéronautiques des membres d'équipage, des contrôleurs de la circulation aérienne ou des personnes travaillant à la maintenance ou à l'installation des produits aéronautiques ou de toute autre personne qui fournit des services liés à l'aéronautique ayant une incidence directe sur la sécurité ou la sûreté aériennes;

(*w*) a requirement to subscribe for and carry liability insurance on the part of operators of aerodromes, of other facilities relating to aeronautics and of aeronautical equipment, on the part of providers of services relating to aeronautics and on the part of organizations designated under subsection 5.31(1), and the minimum amount of that insurance;

w) l'obligation, faite aux exploitants d'aérodromes et d'autres installations utilisées à des fins aéronautiques et d'équipement aéronautique, aux fournisseurs de services liés à l'aéronautique et aux organismes désignés au titre du paragraphe 5.31(1), de contracter une assurance-responsabilité et de la garder en état de validité, et le montant minimal de cette assurance;

(*x*) a requirement to subscribe for and carry liability insurance on the part of registered owners and operators of aircraft, if they are not required to subscribe for and carry liability insurance by regulations made by the Canadian Transportation Agency, and the minimum amount of that insurance;

x) l'obligation, faite aux propriétaires enregistrés et aux utilisateurs d'aéronefs qui ne sont pas tenus de contracter une assurance-responsabilité au titre des règlements pris par l'Office des transports du Canada, d'en contracter une et de la garder en état de validité, et le montant minimal de cette assurance;

(*y*) the provision of aviation weather services by persons other than Her Majesty in right of Canada; and

y) la fourniture de services météorologiques non fédéraux;

(*z*) the application of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago, 7 December 1944, as amended from time to time.

z) la mise en oeuvre de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, dans sa version modifiée.

9. The Act is amended by adding the following after section 4.9:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.9, de ce qui suit :

Investigations by Minister of National Defence

4.901 The Governor in Council may make regulations respecting investigations carried out by the Minister of National Defence under paragraph 4.2(1)(*n*), including regulations respecting:

4.901 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les enquêtes effectuées par le ministre de la Défense nationale au titre de l'alinéa 4.2(1)*n*), notamment en ce qui concerne :

Enquêtes du ministre de la Défense nationale

(*a*) the preservation, protection and removal of an aircraft involved in an accident, of personal belongings, baggage and cargo on the aircraft, of any records relating to the aircraft or its flight and of any part of the aircraft, as well as the testing of any part of the aircraft and the protection of sites of aircraft accidents;

(*b*) the investigation of any accident involving an aircraft, any alleged contravention of a provision of this Act or of an instrument made under this Act, or any incident involving an aircraft that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons; and

(*c*) the taking of statements by investigators for the purpose of an investigation referred to in paragraph (*b*).

a) la préservation et l'enlèvement des aéronefs en cause dans des accidents, y compris les effets personnels, les bagages, le fret et les documents de bord ou autres relatifs à leurs vols, ainsi que leurs pièces, les analyses de ces dernières et la protection des lieux des accidents;

b) les enquêtes sur les accidents où sont en cause des aéronefs, les allégations de contraventions à la présente loi ou à ses textes d'application ou les incidents où sont en cause des aéronefs, lesquels incidents ont compromis, selon le ministre, la sécurité des personnes;

c) la prise de déclarations par les enquêteurs dans le cadre des enquêtes visées à l'alinéa *b*).

1996, c. 20, s. 101

10. Subsection 4.91(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 4.91(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 20, art. 101

Regulations

4.91 (1) The Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to make orders directing the ANS Corporation to maintain or increase the level of civil air navigation services that it provides, or introduce a civil air navigation service, in accordance with any terms and conditions that the Minister specifies in the orders. However, the Minister may make an order directing the introduction of a service only if an aeronautical safety study has been carried out and the Minister is of the opinion that the results of the study justify the introduction of the service.

4.91 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à prendre des arrêtés enjoignant à la société, aux conditions qu'il juge indiquées, de maintenir le même niveau de services de navigation aérienne civile ou de l'augmenter, ou d'ajouter un service de navigation aérienne civile. L'arrêté concernant l'ajout d'un service de navigation aérienne ne peut toutefois être pris que si une étude sur la sécurité aéronautique a été effectuée et que le ministre estime que les résultats de l'étude justifient un tel ajout.

Règlements

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 8; 1996, c. 10, s. 204, c. 20, s. 102; 2004, c. 15, s. 8

11. Sections 5 and 5.1 of the Act are replaced by the following:

11. Les articles 5 et 5.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 8; 1996, ch. 10, art. 204, ch. 20, art. 102; 2004, ch. 15, art. 8

Service—general

5. (1) Subject to subsection (2), all service of notices or other documents required or authorized to be served under this Act shall be by personal service, by registered mail sent to the recipient's last known address or by any other means prescribed by regulations made under subsection (3).

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute signification autorisée ou exigée sous le régime de la présente loi est faite à personne, par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire ou en conformité avec les règlements pris au titre du paragraphe (3).

Mode de signification ou de notification

Service on Minister

(2) All service of notices or other documents required or authorized to be served under this Act on the Minister shall be by registered mail sent to the Minister's office, by the notice or other document being left at the Minister's office or by any other means prescribed by regulations made under subsection (3).

Service — regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the service of notices or other documents required or authorized to be served under this Act, including the manner of serving them, the proof of their service and the circumstances under which they are deemed to have been served.

Mode de signification au ministre

(2) Toute signification au ministre autorisée ou exigée sous le régime de la présente loi est faite par courrier recommandé ou par dépôt auprès de ses bureaux ou en conformité avec les règlements pris au titre du paragraphe (3).

Signification d'avis

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification d'avis ou d'autres documents autorisée ou exigée sous le régime de la présente loi.

Restrictions and prohibitions for safety or security purposes

5.1 The Minister or any person authorized by the Minister may by notice prohibit or restrict the operation of aircraft on or over any area or within any airspace, either absolutely or subject to any exceptions or conditions that the Minister or authorized person specifies, if, in the opinion of the Minister or authorized person, the prohibition or restriction is necessary for aviation safety or security, is necessary for the protection of the public or is in the public interest.

Sécurité aérienne

5.1 Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté aériennes ou la protection du public le requiert, ou qu'il est dans l'intérêt public de le faire, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien, et ce soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il précise.

12. The Act is amended by adding the following after section 5.3:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.3, de ce qui suit :

DESIGNATED ORGANIZATIONS

ORGANISMES DÉSIGNÉS

Designation

5.31 (1) The Minister of Transport may designate, from among organizations that meet the conditions prescribed by regulation, one or more organizations whose activities relate to aeronautics to exercise or perform any of the powers, duties and functions set out in subsection (2). The Minister shall give a designated organization a certificate of designation setting out its powers, duties and functions and the terms and conditions under which they may be exercised or performed.

Désignation

5.31 (1) Le ministre des transports peut désigner un ou plusieurs organismes, parmi ceux qui répondent aux conditions réglementaires et dont les activités portent sur l'aéronautique, et les charger d'exercer une ou plusieurs des attributions prévues au paragraphe (2). Il leur remet alors un certificat de désignation précisant leurs attributions et les conditions d'exercice de celles-ci.

Designated organizations

(2) A designated organization may exercise or perform the powers, duties and functions set out in its certificate of designation, which may be any of the following:

(*a*) the establishment of standards for the certification of persons undertaking aeronautical activities prescribed by regulation, and the certification of the persons;

Organismes désignés

(2) L'organisme désigné peut exercer celles des attributions ci-après que prévoit le certificat :

a) l'établissement de normes pour l'agrément des personnes qui exercent des activités aéronautiques visées par règlement et l'agrément de ces personnes;

(*b*) the establishment of rules governing the prescribed aeronautical activities; and

(*c*) the establishment of standards for the issuing of approvals and authorizations for activities that are subject to the rules or any regulations or orders made under this Part, and the issuing of the approvals and authorizations.

b) l'établissement de règles régissant les activités aéronautiques visées par règlement;

c) l'établissement de normes pour la délivrance des approbations et des autorisations relatives aux activités régies par ces règles et par les règlements ou arrêtés pris en vertu de la présente partie et la délivrance de ces approbations et autorisations.

Powers necessary

(3) A designated organization has all the powers necessary to monitor compliance with the standards and rules that it establishes.

(3) L'organisme désigné dispose de tous les pouvoirs nécessaires au contrôle d'application des normes et des règles qu'il établit.

Pouvoirs nécessaires

Certification

(4) A designated organization that is authorized under its certificate of designation to certify persons undertaking prescribed aeronautical activities may, in accordance with the certification standards that it has established, renew, amend, endorse, suspend or cancel the certification.

(4) L'organisme désigné qui est autorisé par le certificat à agréer des personnes qui exercent des activités aéronautiques visées par règlement peut, en conformité avec les normes qu'il établit à cet égard, modifier, annoter, renouveler, suspendre ou annuler l'agrément.

Pouvoirs relatifs à l'agrément

Authorizations and approvals

(5) A designated organization that is authorized under its certificate of designation to issue approvals and authorizations may, in accordance with the standards that it has established for issuing approvals and authorizations, renew, amend, suspend or cancel the approvals or authorizations.

(5) L'organisme désigné qui est autorisé par le certificat à délivrer des approbations et des autorisations peut, en conformité avec les normes qu'il établit modifier, renouveler, suspendre ou annuler ces approbations et autorisations.

Pouvoirs relatifs aux approbations et autorisations

Exercise of powers

(6) The designated organization shall exercise the powers and perform the duties and functions conferred on it in the manner prescribed by regulation.

(6) L'organisme désigné exerce les attributions qui lui sont conférées selon les modalités fixées par règlement.

Exercice des attributions

Request for review

5.32 (1) An applicant for or holder of a certificate, approval or authorization may file a written request with the Tribunal for a review of a decision made by a designated organization under subsection 5.31(2) not to certify them or not to issue them an approval or authorization, or of a decision made by a designated organization under subsection 5.31(4) or (5), within 30 days after the day on which they were served with the notice of the decision or within any further time that the Tribunal allows on application.

5.32 (1) L'intéressé — le demandeur ou le titulaire d'un agrément, d'une approbation ou d'une autorisation — peut déposer une requête en révision d'une décision prise en vertu du paragraphe 5.31(2), — refus d'agréer ou de délivrer une autorisation ou une approbation — ou d'une décision prise en vertu des paragraphes 5.31(4) ou (5) auprès du Tribunal dans les trente jours suivant la signification de l'avis de la décision de l'organisme désigné ou dans le délai supérieur que peut accorder le Tribunal sur demande.

Requête en révision

Non-payment of charges

(2) An applicant or holder may not request under subsection (1) a review of a decision relating to the non-payment of charges imposed under section 5.35.

(2) Ne peut faire l'objet d'une révision la décision de l'organisme fondée sur le non-paiement des redevances visées à l'article 5.35.

Non-paiement des redevances

Time and place for review

(3) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review hearing and shall notify the designated organization and the person who filed the request of the time and place in writing.

(3) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit l'organisme désigné et l'intéressé.

Audience

Review procedure

(4) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the designated organization and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(4) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde à l'organisme désigné et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Determination by member

(5) The member of the Tribunal may determine the matter by confirming the designated organization's decision or referring the matter to the Minister for consideration.

(5) Le conseiller peut confirmer la décision de l'organisme désigné ou renvoyer l'affaire au ministre pour examen.

Décision du conseiller

Right of appeal

5.33 (1) Within 30 days after the day on which they received notice of the determination made under subsection 5.32(5), the applicant for or holder of a certificate, approval or authorization may appeal the determination to the Tribunal.

5.33 (1) Dans les trente jours suivant la notification de la décision visée au paragraphe 5.32(5), l'intéressé peut en appeler au Tribunal.

Appel

Loss of right of appeal

(2) An applicant or holder who does not appear at a review hearing may not appeal the determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

(2) L'intéressé qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'il ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Perte du droit d'appel

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal may dismiss the appeal or refer the matter to the Minister for consideration.

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour examen.

Sort de l'appel

Minister

5.34 If a matter is referred to the Minister for consideration under subsection 5.32(5) or 5.33(3), the Minister may confirm, revise or rescind the designated organization's decision. The Minister's decision is final.

5.34 Si l'affaire lui est renvoyée pour examen au titre des paragraphes 5.32(5) ou 5.33(3), le ministre peut confirmer, réviser ou annuler la décision de l'organisme désigné. Sa décision est sans appel.

Ministre

Charges

5.35 A designated organization may impose on persons — or classes of persons — undertaking prescribed aeronautical activities charges that relate to costs reasonably incurred by the designated organization in the performance or exercise of its powers, duties and functions and that it establishes in accordance with any charging principles prescribed by regulation.

5.35 L'organisme désigné peut imposer aux personnes — ou aux catégories de personnes — exerçant les activités aéronautiques visées par règlement, relativement aux frais entraînés par l'exécution de ses attributions, les redevances qu'il établit en conformité avec les principes éventuellement prévus par règlement.

Redevances

Consultation

5.36 (1) Before establishing or revising a standard or rule referred to in subsection 5.31(2) or a charge referred to in section 5.35, a

5.36 (1) L'organisme désigné doit, avant d'établir ou de modifier les normes ou les règles visées au paragraphe 5.31(2) ou les

Consultation

designated organization shall consult with persons undertaking the prescribed aeronautical activities.

redevances visées à l'article 5.35, consulter les personnes exerçant les activités aéronautiques visées par règlement.

Publication

(2) The designated organization shall publish those standards and rules and the amount of any charge on any Internet site that it uses to describe its activities, and shall make all information about the standards, rules and charges available to the public for consultation at its offices.

(2) L'organisme désigné doit publier ces normes et ces règles ainsi que le montant de ces redevances sur tout site Internet qu'il utilise pour décrire ses activités et mettre tout renseignement relatif à ceux-ci à la disposition du public pour consultation à ses bureaux.

Publication

Review by the Minister

5.37 (1) The Minister may, on application by a directly affected person brought within 60 days after the day on which the amount of any charge referred to in subsection 5.36(2) was published, review the amount of the charge.

5.37 (1) Le ministre peut, sur demande de toute personne directement concernée, présentée dans les soixante jours suivant la publication du montant des redevances visées au paragraphe 5.36(2), en réviser le montant.

Révision par le ministre

Notice

(2) The Minister shall as soon as possible notify the designated organization of the application.

(2) Le ministre avise dès que possible l'organisme désigné de la demande.

Avis

Effect of application

(3) An application for review does not prevent the charge from becoming effective or prevent the designated organization from imposing the charge pending the outcome of the review.

(3) La demande de révision ne suspend pas la prise d'effet ni l'application des redevances.

Effet de la demande de révision

Minister's decision

(4) After examining the application and any supporting documentation, the Minister may confirm the amount of the charge or direct the designated organization to revise the amount and to refund any overpayment.

(4) Après examen de la demande et de toute documentation à l'appui, le ministre peut soit confirmer le montant des redevances, soit ordonner à l'organisme désigné d'en modifier le montant et de rembourser, le cas échéant, le trop-perçu.

Décision du ministre

Notification of decision

(5) The Minister shall as soon as practicable notify the applicant and the designated organization of the decision and provide written reasons for it.

(5) Il communique par écrit, dans les plus brefs délais, sa décision motivée au demandeur et à l'organisme désigné.

Communication de la décision

Compliance

(6) The designated organization shall comply with the Minister's decision. If the Minister has directed the designated organization to revise the amount of a charge it need not conduct the consultation referred to in subsection 5.36(1), but shall publish the revised amount in accordance with subsection 5.36(2).

(6) L'organisme désigné est tenu de se conformer à la décision du ministre et, dans les cas où il doit modifier les redevances, il n'a pas à procéder à la consultation visée au paragraphe 5.36(1), mais doit publier les redevances modifiées en conformité avec le paragraphe 5.36(2).

Obligation

Decision final

(7) The Minister's decision is final.

(7) La décision du ministre est sans appel.

Caractère définitif de la décision

Regulations

5.38 The Governor in Council may make regulations

5.38 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

(*a*) prescribing the conditions an organization must meet for the Minister to designate it under subsection 5.31(1);

(*b*) respecting the manner in which a designated organization is to exercise or perform its powers, duties and functions;

(*c*) prescribing aeronautical activities for the purposes of section 5.31; and

(*d*) establishing charging principles for the establishment of charges referred to in section 5.35.

a) concernant les conditions auxquelles doit répondre un organisme pour être désigné par le ministre aux termes du paragraphe 5.31(1);

b) concernant les modalités d'exercice des attributions des organismes désignés;

c) précisant des activités aéronautiques pour l'application de l'article 5.31;

d) établissant des principes pour la fixation des redevances visées à l'article 5.35.

MANAGEMENT SYSTEMS

SYSTÈMES DE GESTION

Regulations

5.39 The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the establishment and implementation of management systems by holders of Canadian aviation documents to provide for the safety of aeronautical activities and compliance with this Part;

(*b*) the designation by a holder of a Canadian aviation document of an individual responsible for the establishment and implementation of management systems on the holder's behalf; and

(*c*) reviews and audits by holders of Canadian aviation documents of their management systems.

5.39 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) l'établissement de systèmes de gestion et leur mise en oeuvre par les titulaires de document d'aviation canadien en vue d'assurer la sécurité des activités aéronautiques et le respect des dispositions de la présente partie;

b) la désignation par tout titulaire de document d'aviation canadien d'un responsable chargé de l'établissement et de la mise en oeuvre, en son nom, de systèmes de gestion;

c) la tenue, par les titulaires de document d'aviation canadien d'examens et de vérifications de leurs systèmes de gestion.

Règlements

Order

5.391 (1) The Minister may by order require a holder of a Canadian aviation document to enhance its management systems, or to take corrective measures respecting the systems, if the Minister considers that the systems have deficiencies that risk compromising the safety of aeronautical activities.

5.391 (1) Le ministre peut par arrêté enjoindre à tout titulaire de document d'aviation canadien d'améliorer ses systèmes de gestion ou de prendre des mesures correctives à l'égard de ces systèmes s'il estime qu'ils présentent des lacunes qui risquent de compromettre la sécurité des activités aéronautiques.

Arrêté

Compliance

(2) The holder of a Canadian aviation document shall comply with the order.

(2) Tout titulaire de document d'aviation canadien est tenu de se conformer à l'arrêté visé au paragraphe (1).

Obligation

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'arrêté visé au paragraphe (1).

Loi sur les textes réglementaires

Information confidential

5.392 (1) If a holder of a Canadian aviation document has a management system with a process that requires or encourages its employees to disclose to it any thing or circumstance that could present a risk to the safety of

5.392 (1) Si le titulaire de document d'aviation canadien dispose d'un système de gestion doté d'un processus obligeant ou encourageant ses employés à lui signaler tout objet ou toute circonstance qui pourrait présenter un risque

Confidentialité

aeronautical activities, including the fact that there has been a contravention of a provision of this Act or of an instrument made under this Act, then any information disclosed under the process that comes into the Minister's possession is confidential, and the Minister shall not disclose it or make it available except in the following circumstances:

(*a*) a court or other body that has jurisdiction to compel the production or discovery of information orders its disclosure;

(*b*) the information is disclosed or made available in a form that prevents it from being related to an identifiable person; or

(*c*) the Minister considers that disclosing the information or making it available is necessary for the purposes of section 7.1.

Use of information in proceedings

(2) Information disclosed under a process referred to in subsection (1) may not be used in the taking of any measure, or in any proceedings, against the document holder or the employee who disclosed it for a contravention of this Act or of an instrument made under this Act.

Information confidential

5.393 (1) If an operator of aircraft has a management system with a process for the collection, analysis and use of information derived from a flight data recorder, then any information collected under the process that comes into the Minister's possession is confidential, and the Minister shall not disclose it or make it available except in the following circumstances:

(*a*) a court or other body that has jurisdiction to compel the production or discovery of information orders its disclosure;

(*b*) the information is disclosed or made available in a form that prevents it from being related to an identifiable person; or

(*c*) the Minister considers that disclosing the information or making it available is necessary for the purposes of section 7.1.

Use of information in proceedings

(2) Information collected under a process referred to in subsection (1) may not be used in the taking of any measure, or in any proceed-

pour la sécurité des activités aéronautiques, notamment le fait qu'il y a eu contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou à ses textes d'application, les renseignements communiqués dans le cadre de ce processus qui se retrouvent en la possession du ministre sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par lui, sauf dans les cas suivants :

a) un tribunal ou un autre organisme qui a le pouvoir de contraindre à la production et à l'examen lui ordonne de le faire;

b) les renseignements sont communiqués sous une forme qui empêche de les associer à une personne identifiable;

c) le ministre estime qu'il est nécessaire de le faire dans le cadre de l'application de l'article 7.1.

(2) Il ne peut être fait usage de renseignements communiqués dans le cadre d'un processus visé au paragraphe (1) lorsque des mesures sont prises ou des procédures sont engagées contre le titulaire de document d'aviation canadien ou l'employé les ayant signalés relativement à une contravention à la présente loi ou à ses textes d'application.

Usage de renseignements dans des procédures

Confidentialité

5.393 (1) Si l'utilisateur d'aéronefs dispose d'un système de gestion doté d'un processus de collecte, d'analyse et d'utilisation de renseignements provenant d'un enregistreur de données de vol, les renseignements recueillis dans le cadre de ce processus qui se retrouvent en la possession du ministre sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par lui, sauf dans les cas suivants :

a) un tribunal ou un autre organisme qui a le pouvoir de contraindre à la production et à l'examen lui ordonne de le faire;

b) les renseignements sont communiqués sous une forme qui empêche de les associer à une personne identifiable;

c) le ministre estime qu'il est nécessaire de le faire dans le cadre de l'application de l'article 7.1.

Usage de renseignements dans des procédures

(2) Il ne peut être fait usage, dans des mesures prises ou des procédures engagées contre l'utilisateur d'aéronef, les membres de

ings, against the operator, the operator's crew members or other persons employed or engaged by the operator for a contravention of this Act or of an instrument made under this Act.

son équipage ou toute personne employée ou engagée par lui relativement à une contravention à la présente loi ou à ses textes d'application des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus visé au paragraphe (1).

Flight Data Analysis Agreements

Agreements

5.394 (1) The Minister, for the purpose of promoting aviation safety, may enter into an agreement with an operator of aircraft respecting the collection, analysis, use and disclosure of information derived from a flight data recorder.

Information confidential

(2) Information disclosed to the Minister under an agreement referred to in subsection (1) is confidential and shall not knowingly be disclosed or made available except in accordance with the agreement, unless a court or other body that has jurisdiction to compel the production or discovery of information orders its disclosure.

Use of information

(3) Information disclosed to the Minister under an agreement referred to in subsection (1) may not be used in the taking of any measure, or in any proceedings, against the operator, the operator's crew members or other persons employed or engaged by the operator for a contravention of this Act or of an instrument made under this Act.

Accords relatifs à l'analyse de données de vol

Accords

5.394 (1) En vue de promouvoir la sécurité aérienne, le ministre peut conclure avec tout utilisateur d'aéronef un accord portant sur la collecte, l'analyse, l'utilisation et la communication de renseignements provenant d'un enregistreur de données de vol.

Renseignements confidentiels

(2) Les renseignements communiqués au ministre au titre d'un accord visé au paragraphe (1) sont confidentiels, et nul ne peut sciemment les communiquer, sauf en conformité avec l'accord, à moins qu'un tribunal ou un autre organisme qui a le pouvoir de contraindre à la production et à l'examen ne lui ordonne de le faire.

Usage des renseignements

(3) Il ne peut être fait usage, lorsque des mesures sont prises ou des procédures sont engagées contre l'utilisateur d'aéronef, les membres de son équipage ou toute personne employée ou engagée par lui relativement à une contravention à la présente loi ou à ses textes d'application, des renseignements communiqués au ministre au titre de l'accord visé au paragraphe (1).

Voluntary Reporting

Aviation safety and security program

5.395 (1) The Minister may establish, in accordance with the regulations, a program to promote aviation safety and security under which a person may report in accordance with the regulations any information relating to aviation safety and security, including the fact that they have contravened a provision of this Act or of an instrument or a security measure made under this Act.

Designation

(2) The Minister may designate a person or body to administer, in accordance with the regulations, the program set out in subsection (1).

Communication volontaire

Programme de sécurité et de sûreté aériennes

5.395 (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, établir un programme visant à promouvoir la sécurité et la sûreté aériennes; dans le cadre de ce programme, toute personne peut signaler, en conformité avec les règlements, des renseignements relatifs à la sécurité et à la sûreté aériennes, notamment le fait qu'elle a contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi, à ses textes d'application ou à une mesure de sûreté prise sous son régime.

Désignation

(2) Le ministre peut désigner une personne ou un organisme qu'il charge d'administrer, en conformité avec les règlements, le programme établi en vertu du paragraphe (1).

Protection

5.396 (1) If a person reports a contravention under the program referred to in subsection 5.395(1), they may not, except in the circumstances specified in subsection (2), be found to have committed the contravention in any proceedings under this Act before any court or other body that has jurisdiction to hear the matter.

Exceptions

(2) A person does not have the protection of subsection (1) if

(*a*) the contravention that they committed was

(i) a contravention of this Act, or of an instrument or a security measure made under this Act, that relates to an aviation accident the reporting of which is mandatory under regulations made under section 24.1 of this Act or made under section 31 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*,

(ii) an offence set out in subsection 7.3(1) or 7.41(1), or any other contravention of this Act, or of an instrument or a security measure made under this Act, that was committed wilfully, or

(iii) a contravention of any provision that is prescribed by regulation;

(*b*) within the two-year period before the contravention, they have been found to have contravened this Act, or an instrument or a security measure made under this Act, or they have made use of the protection of subsection (1) in any proceeding before a competent tribunal in respect of a contravention of this Act or of an instrument or a security measure made under this Act;

(*c*) their employer has a management system established under regulations made under section 5.39 with a process that requires or encourages employees to disclose to their employer any thing or circumstance that could present a risk to the safety of aeronautical activities, and they did not disclose the contravention to their employer in accordance with that process; or

Protection

5.396 (1) La personne qui a signalé une contravention dans le cadre du programme visé au paragraphe 5.395(1) ne peut, sauf dans les cas visés au paragraphe (2), être reconnue coupable de cette contravention en cas de poursuites engagées au titre de la présente loi devant tout tribunal ou organisme compétent.

Exceptions

(2) Nul ne peut se prévaloir de la protection visée au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) la contravention commise est, selon le cas :

(i) une contravention à la présente loi, à ses textes d'application ou à une mesure de sûreté prise sous son régime qui est liée à un accident aéronautique dont la déclaration est obligatoire en vertu des règlements pris en vertu de l'article 24.1 de la présente loi ou en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*,

(ii) une infraction visée aux paragraphes 7.3(1) ou 7.41(1) ou toute autre contravention délibérée à la présente loi, à ses textes d'application ou à une mesure de sûreté prise sous son régime,

(iii) une contravention à toute disposition précisée par règlement;

b) au cours de la période de deux ans précédant la contravention, l'intéressé a été reconnu coupable de contravention à la présente loi, à ses textes d'application ou à une mesure de sûreté prise sous son régime ou s'est prévalu de la protection prévue au paragraphe (1) relativement à une telle contravention au cours d'une procédure devant un tribunal compétent;

c) son employeur dispose d'un système de gestion établi sous le régime des règlements pris en vertu de l'article 5.39 et doté d'un processus obligeant ou encourageant les employés à signaler toute chose ou toute circonstance qui pourrait présenter un risque pour la sécurité des activités aéronautiques, et

(*d*) their employer has a security management system established under regulations made under section 4.71 with a process that requires or encourages employees to disclose to their employer any thing or circumstance that could present a risk to aeronautical security, and they did not disclose the contravention to their employer in accordance with that process.

d) son employeur dispose d'un système de gestion de la sûreté établi sous le régime des règlements pris en vertu de l'article 4.71 et doté d'un processus obligeant ou encourageant les employés à signaler toute chose ou toute circonstance qui pourrait présenter un risque pour la sécurité aéronautique, et la commission de la contravention n'a pas été signalée par l'intéressé en conformité avec ce processus.

Use of information

5.397 (1) The Minister and any person or body designated under subsection 5.395(2) may, subject to this section, make any use that they consider necessary in the interests of aviation safety and security of any information reported under the program referred to in subsection 5.395(1).

Renseignements

5.397 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre et toute personne ou tout organisme désignés au titre du paragraphe 5.395(2) peuvent utiliser les renseignements signalés dans le cadre du programme visé au paragraphe 5.395(1) s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la sûreté aériennes.

Information confidential

(2) Information reported under the program referred to in subsection 5.395(1) that could be related to an identifiable person is confidential and shall not knowingly be disclosed or made available.

Protection de l'identité des informateurs

(2) Les renseignements qui sont signalés dans le cadre du programme visé au paragraphe 5.395(1) et qui peuvent être associés à une personne identifiable sont confidentiels, et nul ne peut, sciemment, les communiquer.

Legal proceedings

(3) No person may be required, in connection with any legal, disciplinary or other proceedings, to give evidence relating to any information referred to in subsection (2) or to make any oral statement or produce any written statement containing such information.

Procédures judiciaires

(3) Nul n'est tenu, dans le cadre de procédures judiciaires, disciplinaires ou autres, de témoigner au sujet des renseignements visés au paragraphe (2) ou de déposer une déclaration orale ou écrite qui contient ces renseignements.

Use prohibited

(4) Information reported under the program referred to in subsection 5.395(1) may not be used against the person who reported it in any legal, disciplinary or other proceedings.

Interdiction

(4) Dans aucune procédure judiciaire, disciplinaire ou autre, il ne peut être fait usage, contre une personne, des renseignements qu'elle a signalés dans le cadre du programme visé au paragraphe 5.395(1).

Regulations

5.398 The Governor in Council may, by regulation,

Règlements

5.398 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) provide for the manner in which the program referred to in subsection 5.395(1) is to be established and administered;

a) prévoir les modalités d'établissement et de gestion du programme visé au paragraphe 5.395(1);

(*b*) establish, for the program referred to in subsection 5.395(1), the time within which reports are to be made, the manner in which they are to be made and the manner in which they are to be dealt with; and

b) fixer le délai dans lequel des renseignements doivent être signalés dans le cadre du programme visé au paragraphe 5.395(1), ainsi que les modalités relatives à leur signalement et à leur traitement;

(*c*) specify, for the purpose of subparagraph 5.396(2)(*a*)(iii), contraventions for which a person does not have the protection of subsection 5.396(1).

c) pour l'application du sous-alinéa 5.396(2)*a*)(iii), préciser les contraventions pour lesquelles une personne ne dispose pas de la protection visée au paragraphe 5.396(1).

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

13. The heading before section 5.4 of the Act is replaced by the following:

13. L'intertitre précédant l'article 5.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

AERODROME ZONING

ZONAGE DES AÉRODROMES

1992, c. 4, s. 10(1)

14. (1) The portion of subsection 5.4(1) of the Act before the definition "airport site" is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 5.4(1) de la même loi précédant la définition de « aéroport fédéral » est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 4, par. 10(1)

Definitions

5.4 (1) In this section and sections 5.5 to 5.85,

5.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 5.5 à 5.85.

Définitions

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) The definitions "airport site" and "federal airport" in subsection 5.4(1) of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « aéroport fédéral » et « zone aéroportuaire », au paragraphe 5.4(1) de la même loi, sont abrogées.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) The definition "éléments" in subsection 5.4(1) of the French version of the Act is repealed.

(3) La définition de « éléments », au paragraphe 5.4(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(4) The definition "owner" in subsection 5.4(1) of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « propriétaire », au paragraphe 5.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

"owner" « *propriétaire* »

"owner", in respect of land or a building, structure or object, includes any person — other than a lessee — who has a right, title or interest in the land, building, structure or object, or in the province of Quebec has a real right in it or is a trustee in respect of it;

« propriétaire » Lui est assimilé quiconque, sauf un locataire, a un droit, intérêt ou titre à l'égard d'un bien-fonds ou d'un ouvrage ou, dans la province de Québec, quiconque est fiduciaire ou a un droit réel à l'égard d'un bien-fonds ou d'un ouvrage.

« propriétaire » "*owner*"

(5) Subsection 5.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 5.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"aerodrome site" « *aérodrome désigné* »

"aerodrome site" means any land that is not part of an existing aerodrome, that is declared by order of the Governor in Council to be required for use as an aerodrome and that is either

(*a*) federal real property or a federal immovable within the meaning of section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, or

(*b*) the subject of a notice of intention to expropriate registered under section 5 of the *Expropriation Act*;

« aérodrome désigné » Bien-fonds qui ne fait pas partie d'un aérodrome existant, mais dont l'utilisation comme aérodrome est déclarée nécessaire par décret et, selon le cas :

a) qui est un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*;

b) à l'égard duquel un avis d'intention d'exproprier sous le régime de l'article 5 de la *Loi sur l'expropriation* a été enregistré.

« aérodrome désigné » "*aerodrome site*"

"federal aerodrome" « *aérodrome fédéral* »

"federal aerodrome" means an aerodrome owned by the federal government and operated either by the federal government or by an airport authority pursuant to a lease;

« aérodrome fédéral » S'entend d'un aérodrome qui est la propriété de l'État et qui est exploité soit par lui, soit par une administration aéroportuaire en vertu d'un bail.

« aérodrome fédéral » "*federal aerodrome*"

(6) Subsection 5.4(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 5.4(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ouvrages » "*object*"

« ouvrages » Est assimilée à un ouvrage la végétation.

« ouvrages » Est assimilée à un ouvrage la végétation.

« ouvrages » "*object*"

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(7) Subsections 5.4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 5.4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Zoning regulation

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of

(*a*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of a federal aerodrome or an aerodrome site from being used or developed in a manner that is, in the Minister's opinion, incompatible with the operation of an aerodrome;

(*b*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of an aerodrome or aerodrome site from being used or developed in a manner that is, in the Minister's opinion, incompatible with the safe operation of an aerodrome or aircraft; and

(*c*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of equipment or facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would, in the Minister's opinion, cause interference with signals or communications to and from aircraft, that equipment or those facilities.

Règlements de zonage

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aérodrome fédéral ou d'un aérodrome désigné, incompatible, selon le ministre, avec l'exploitation des aérodromes;

b) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aérodrome ou d'un aérodrome désigné, incompatible, selon le ministre, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aérodromes;

c) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'équipement ou d'installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique, qui causerait, selon le ministre, des interférences dans les communications avec les aéronefs, l'équipement ou les installations.

Conditions precedent

(3) The Governor in Council may not make a zoning regulation under paragraph (2)(*a*) unless

(*a*) the Minister, after making a reasonable attempt to do so, has been unable to reach an agreement with the government of the province in which the lands are situated providing for the use or development of the lands in a manner that is compatible with the operation of an aerodrome; or

Conditions préalables

(3) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement d'application de l'alinéa (2)*a*) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) malgré de sérieuses tentatives, le ministre n'a pu conclure, avec le gouvernement de la province où sont situés les biens-fonds visés, un accord prévoyant un usage ou un aménagement de ces biens-fonds compatible avec l'exploitation des aérodromes;

(*b*) in the Minister's opinion, it is necessary to immediately prevent the use or development of the lands in a manner that is incompatible with the operation of an aerodrome.

b) il s'impose, selon le ministre, d'empêcher sans délai l'usage ou l'aménagement des biens-fonds incompatible avec l'exploitation des aérodromes.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

15. Subsection 5.6(1) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 5.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Publication of zoning regulations

5.6 (1) In addition to the publication required by the *Statutory Instruments Act*, there shall be published as soon as a zoning regulation is made, in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area to which the zoning regulation relates, either a copy of the zoning regulation or a notice indicating that the zoning regulation has been made and that its text is available at the official Internet site of the *Canada Gazette*.

5.6 (1) Dès qu'un règlement de zonage est pris, son texte — ou un avis mentionnant sa prise et le fait que le texte figure sur le site Internet officiel de la *Gazette du Canada* — doit être publié dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un, et ce en plus de la publication prévue par la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication des règlements de zonage

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5; 2001, c. 4, s. 54(F)

16. (1) Subsections 5.7(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

16. (1) Les paragraphes 5.7(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5; 2001, ch. 4, art. 54(F)

Notice of entry to enforce compliance

5.7 (1) The Minister may by notice in writing to an owner or lessee who is using lands, or has or is using a building, structure or object on any lands, in contravention of a zoning regulation, advise the owner or lessee that the Minister intends to enter on the lands and take any steps that might be reasonably necessary to prevent the continuation of the contravening use or to remove, alter or destroy the building, structure or object unless, before the date that the Minister specifies in the notice — which may not be earlier than 30 days after the day on which the notice is served or last published under subsection (2) — the contravening use is permanently discontinued or the building, structure or object is removed, altered or destroyed to the extent described by the Minister in the notice, as the case may require.

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'ouvrages s'y trouvant qui sont utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date qui y est fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) — il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou enlèvement, modification ou destruction des ouvrages en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement, à la modification ou à la destruction.

Avis d'entrée

Notice to contain statement

(2) The notice shall

(*a*) contain a statement of the provisions of subsection (3); and

(*b*) be served on the owner or lessee or, if the Minister is unable to serve the notice after reasonable attempts to do so, be

(2) L'avis inclut le texte du paragraphe (3) et est à signifier au propriétaire ou au locataire. Cependant, lorsque le ministre n'a pas réussi à signifier l'avis, malgré de sérieuses tentatives, l'avis est à afficher sur le bien-fonds ou sur les ouvrages en cause et à publier dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal

Contenu de l'avis

(i) posted on the land, building, structure or object to which the notice relates, and

(ii) published in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area in which the land, building, structure or object is situated and in two successive issues of the *Canada Gazette*.

desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un, ainsi que dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*.

Objection

(3) The owner or lessee may, within 30 days after the day on which the notice is served or last published under subsection (2), serve on the Minister an objection in writing indicating the nature of the objection and the grounds on which it is based.

Opposition

(3) Le propriétaire ou le locataire peut, dans les trente jours suivant la date de signification ou dans les trente jours suivant celle de la dernière publication de l'avis, signifier au ministre son opposition à toute mesure prévue au paragraphe (1), en précisant l'objet et les motifs.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5

(2) Subsections 5.7(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5

(2) Les paragraphes 5.7(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of intentions after objections

(5) The Minister shall, as soon as possible after providing a full opportunity to be heard to the owner or lessee in relation to the objection, serve notice on them indicating whether the Minister intends to give effect to the objection, and if not, the reasons why not.

Avis d'intentions

(5) Après avoir donné à l'opposant la possibilité de lui présenter son point de vue, le ministre lui signifie dès que possible un avis de son intention de donner suite ou de passer outre à l'opposition; dans ce dernier cas, l'avis doit être motivé.

Entry

(6) The Minister may, subject to subsection 8.7(4), enter on lands and take any steps that the Minister considers reasonably necessary to prevent the continuation of a contravening use, or to remove, alter or destroy a contravening building, structure or object, if

(*a*) a notice to the owner or lessee under subsection (1) has been served, or posted and published, in accordance with subsection (2);

(*b*) no notice of objection by the owner or lessee has been served on the Minister in accordance with subsection (3) or, if one has been, a full opportunity to be heard has been provided to the owner or lessee and the Minister has notified them in accordance with subsection (5) that the Minister does not intend to give effect to the objection; and

(*c*) the owner or lessee continues to use the lands, or to have or use any building, structure or object on the lands, in contravention of the zoning regulation in respect of which the notice was issued.

Entrée

(6) Le ministre peut, sous réserve du paragraphe 8.7(4), entrer sur le bien-fonds et prendre les mesures qu'il estime raisonnablement nécessaires pour mettre fin à la contravention ou pour enlever, modifier ou détruire les ouvrages, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis mentionné au paragraphe (1) a été soit signifié, soit affiché et publié conformément au paragraphe (2);

b) le propriétaire ou le locataire n'a pas signifié d'avis d'opposition au ministre au titre du paragraphe (3) ou, l'avis ayant été signifié et le propriétaire ou le locataire ayant eu la possibilité d'être entendu, le ministre l'a informé, conformément au paragraphe (5), qu'il n'a pas l'intention d'y donner suite;

c) le propriétaire ou le locataire continue d'utiliser ou de détenir le bien-fonds ou les ouvrages en contravention du règlement de zonage.

Claims of Her Majesty

(6.1) The expenses incurred by the Minister in taking steps to prevent the continuation of the contravening use or to remove, alter or destroy any building, structure or object referred to in subsection (1), and all associated costs, are claims of Her Majesty and are recoverable as such against the person referred to in subsection (1) in a court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(6.1) Les dépenses engagées par le ministre dans le cadre de toute mesure prise pour mettre fin à la contravention ou pour l'enlèvement ou la modification ou destruction des ouvrages, de même que tous frais afférents, constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre contre le propriétaire ou le locataire devant tout tribunal compétent.

1992, c. 4, s. 11

17. Section 5.81 of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 4, art. 11

17. L'article 5.81 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreements with a provincial authority

5.81 (1) The Minister may enter into an agreement with a provincial authority authorizing it to regulate the use and development of lands within its jurisdiction for the purposes of

(*a*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of an aerodrome or aerodrome site from being used or developed in a manner that is incompatible with the safe operation of an aerodrome or aircraft; and

(*b*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of equipment or facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would cause interference with signals or communications to and from aircraft, to and from that equipment or to and from those facilities.

Accords avec des autorités provinciales

5.81 (1) Le ministre peut conclure avec toute autorité provinciale un accord conférant à celle-ci le pouvoir de réglementer l'usage et l'aménagement des biens-fonds qui relèvent de sa compétence afin d'empêcher :

a) toute utilisation ou tout aménagement de biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aérodrome ou d'un aérodrome désigné qui serait incompatible avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aérodromes;

b) toute utilisation ou tout aménagement de biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'équipement ou d'installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique qui causerait des interférences dans les communications avec les aéronefs, l'équipement ou les installations.

Procedures for provincial regulations

(2) The provincial authority may, under the agreement, exercise and administer the power to make regulations referred to in subsection (1) as if the power were within its jurisdiction, and make those regulations in accordance with that province's applicable procedures for making regulations regulating the use or development of lands.

Procédure

(2) L'autorité provinciale peut, au titre de l'accord, exercer et mettre en oeuvre le pouvoir de prendre des règlements visé au paragraphe (1) comme s'il relevait de sa compétence et prendre ces règlements en conformité avec le processus réglementaire relatif à la prise de règlements régissant l'usage ou l'aménagement de biens-fonds applicable dans la province.

Regulations already in force

(3) If an agreement is made under subsection (1), any regulations made under paragraph 5.4(2)(*b*) or (*c*) continue to apply to the lands that are the subject of the agreement until regulations made by the provincial authority for the purposes set out in paragraph (1)(*a*) or (*b*) come into force, at which time the corresponding regulations made under paragraph 5.4(2)(*b*) or (*c*) cease to apply to those lands for the period in which the agreement is in effect.

Règlements déjà en vigueur

(3) Dans le cas où un accord est conclu en application du paragraphe (1), les règlements pris au titre des alinéas 5.4(2)*b*) ou *c*) continuent de s'appliquer au bien-fonds visé jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements pris par l'autorité provinciale aux fins visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*), auquel cas, les règlements correspondants pris au titre des alinéas 5.4(2)*b*) ou *c*) cessent de s'appliquer au bien-fonds visé pendant la durée de validité de l'accord.

Saving

(4) During the period in which the agreement remains in effect, subsections 5.4(4) and (5) do not apply in respect of the lands that are subject to the agreement unless the agreement provides otherwise, and sections 5.5 to 5.7 do not apply in respect of those lands at all.

Précision

(4) Pendant la durée de validité de l'accord, les paragraphes 5.4(4) et (5) s'appliquent à l'égard du bien-fonds visé uniquement si l'accord le prévoit, et les articles 5.5 à 5.7 ne s'appliquent pas à l'égard du bien-fonds visé.

Statutory Instruments Act

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to regulations made by the provincial authority under the agreement.

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris par l'autorité provinciale dans le cadre de l'accord.

Contravention

(6) Every person who contravenes a regulation made by a provincial authority under an agreement made under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(6) Quiconque contrevient à un tel règlement commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Agreement for cutting natural growth

5.82 (1) If natural growth situated on lands adjacent to or in the vicinity of an airport is not subject to a zoning regulation or to a regulation made under an agreement made under subsection 5.81(1), and the Minister considers that the natural growth affects the safe operation of the airport or of aircraft at the airport, the Minister may after consultation with the operator of the airport enter into an agreement providing for the cutting and removal of the natural growth with the owner or lessee of the lands, and with the owner of the natural growth if not the same as the owner of the lands.

Accord pour la coupe de végétation

5.82 (1) S'il est d'avis que la végétation située sur un bien-fonds aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport et non assujettie à un règlement de zonage ou à un règlement pris en vertu d'un accord visé au paragraphe 5.81(1) nuit à la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation de l'aéroport, le ministre peut, après consultation de l'exploitant de l'aéroport, conclure un accord pour la coupe et l'enlèvement de la végétation avec le propriétaire ou le locataire du bien-fonds et, s'il est différent, avec le propriétaire de la végétation.

Compensation by the Minister

(2) The Minister shall pay for the cutting and removal of the natural growth that is affected by the agreement, shall compensate the owner or lessee for any reduction in the value of their interest or right in the lands that results from the cutting and, if the owner of the natural growth is not the same as the owner of the lands, shall compensate the owner of the natural growth for any reduction in the value of their interest or right in the natural growth that results from the cutting.

Obligation du ministre

(2) Le ministre paye la coupe et l'enlèvement de la végétation visée par l'accord et indemnise le propriétaire ou le locataire du bien-fonds de toute diminution en valeur de son droit ou de son intérêt relatif au bien-fonds qui résulte de la coupe et, le cas échéant, le propriétaire de la végétation de toute diminution en valeur de son droit ou intérêt relatif à la végétation qui résulte de la coupe.

Operator of airport to pay

(3) The operator of the airport shall reimburse the Minister for every expense that the Minister incurs under subsection (2).

L'exploitant de l'aéroport

(3) L'exploitant de l'aéroport est tenu de rembourser au ministre les dépenses supportées par celui-ci en application du paragraphe (2).

Debts due to Her Majesty

(4) An amount that the operator of the airport is required to reimburse to the Minister under subsection (3) constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in a court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(4) Les sommes que l'exploitant de l'aéroport est tenu de payer au ministre en application du paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

If no agreement

5.83 (1) If no agreement has been made under subsection 5.82(1) within a period that the Minister considers reasonable, the Minister may serve notice on the owner or lessee of the lands referred to in that subsection, and on the owner of the natural growth on the lands if not the same as the owner of the lands, advising them that the natural growth on the lands affects the safe operation of the airport or of aircraft at the airport, that the Minister intends to enter on the lands in order to cut the natural growth and that the Minister will compensate them for the natural growth's cutting. The notice shall include a statement of the provisions of subsection (3).

Absence d'accord

5.83 (1) Dans le cas où l'accord visé au paragraphe 5.82(1) n'est pas conclu dans le délai qu'il estime raisonnable, le ministre peut signifier à l'intéressé — le propriétaire ou le locataire du bien-fonds ou, le cas échéant, le propriétaire de la végétation — un avis l'informant que la végétation sur le bien-fonds nuit à la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation de l'aéroport et qu'il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds en vue de procéder à la coupe de la végétation à charge d'indemnisation. L'avis comprend le texte du paragraphe (3).

Time of entry

(2) The Minister may not enter on the lands earlier than 30 days after the day on which the notice was served and, if the owner or lessee of the lands — or the owner of the natural growth if not the same as the owner of the lands — objects to the Minister's entering under subsection (3), then the Minister may not enter on the lands earlier than 30 days after the day on which the notice of the Minister's intention not to give effect to the objection under subsection (5) was served.

Moment de l'entrée

(2) Le ministre ne peut entrer sur le bien-fonds avant le trentième jour suivant la date de la signification de l'avis; toutefois, si l'intéressé s'oppose à l'entrée sur le bien-fonds en vertu du paragraphe (3), le ministre ne peut y entrer qu'après le trentième jour suivant la date de la signification de l'avis de passer outre à l'opposition en vertu du paragraphe (5).

Objection

(3) The owner or lessee of the lands — or the owner of the natural growth if not the same as the owner of the lands — may, within 30 days after the day on which the notice was served on them, serve on the Minister an objection to the Minister's entering on the lands or to the Minister's proposed steps referred to in subsection (1), indicating the nature of the objection and the grounds on which it is based.

Opposition

(3) L'intéressé peut, dans les trente jours suivant la date de signification prévue au paragraphe (1), signifier au ministre son opposition à l'entrée ou aux mesures projetées, en précisant l'objet et les motifs de son opposition.

Representations or objections

(4) On receipt of an objection under subsection (3), the Minister shall, within a reasonable time, provide the owner or lessee who made the objection with a full opportunity to be heard before the Minister concerning the objection's nature and grounds.

Observations sur l'opposition

(4) Sur réception de l'opposition, le ministre donne à l'opposant, dans un délai suffisant, toute possibilité de lui présenter son point de vue.

Notice of intentions after objections

(5) The Minister shall, as soon as possible after providing a full opportunity to the owner or lessee to be heard, serve notice on them indicating whether the Minister intends to give effect to the objection and, if not, the reasons why not.

Avis d'intention

(5) Après avoir donné à l'opposant la possibilité de lui présenter son point de vue, le ministre lui signifie dès que possible un avis de son intention de donner suite ou de passer outre à l'opposition; dans ce dernier cas, l'avis doit être motivé.

Notices not statutory instruments

(6) A notice under this section is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(6) Les avis prévus au présent article ne constituent pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Nature des avis

Entry on lands

5.84 The Minister may enter on lands in order to cut natural growth that affects the safe operation of an airport or of aircraft at the airport if the following conditions are met:

(*a*) a notice under subsection 5.83(1) has been served in accordance with that subsection; and

(*b*) no notice of objection has been served on the Minister in accordance with subsection 5.83(3) or, if one has been, a full opportunity to be heard has been provided to the owner or lessee who made the objection and the Minister has notified them in accordance with subsection 5.83(5) that the Minister does not intend to give effect to the objection.

5.84 Le ministre peut entrer sur un bien-fonds pour effectuer la coupe de la végétation qui nuit à la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation d'un aéroport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis mentionné au paragraphe 5.83(1) a été signifié conformément à ce paragraphe;

b) le ministre n'a reçu aucun avis d'opposition en application du paragraphe 5.83(3) ou, un avis d'opposition ayant été signifié et l'opposant ayant eu l'occasion d'être entendu, le ministre l'a informé, conformément au paragraphe 5.83(5), qu'il n'a pas l'intention d'y donner suite.

Entrée sur un bien-fonds

Compensation by the Minister

5.85 (1) The Minister shall pay for the cutting and removal of the natural growth that is affected by the notice, shall compensate the owner or lessee for any reduction in the value of their interest or right in the lands that results from the cutting and, if the owner of the natural growth is not the same as the owner of the lands, shall compensate the owner of the natural growth for any reduction in the value of their interest or right in the natural growth that results from the cutting.

5.85 (1) Le ministre est tenu de payer la coupe et l'enlèvement de la végétation visée par l'avis et d'indemniser le propriétaire ou le locataire du bien-fonds de toute diminution en valeur de son droit relatif au bien-fonds qui résulte de la coupe et, le cas échéant, le propriétaire de la végétation de toute diminution en valeur de son droit ou intérêt relatif à la végétation qui résulte de la coupe.

Indemnisation par le ministre

Operator of airport to pay

(2) The operator of the airport shall reimburse the Minister for every expense that the Minister incurs under subsection (1).

(2) L'exploitant de l'aéroport est tenu de rembourser au ministre les dépenses supportées par celui-ci en application du paragraphe (1).

L'exploitant de l'aéroport

Debts due to Her Majesty

(3) An amount that the operator of the airport is required to reimburse to the Minister under subsection (2) constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in a court of competent jurisdiction.

(3) Les sommes que l'exploitant de l'aéroport est tenu de payer au ministre en application du paragraphe (2) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

2004, c. 15, s. 9

18. Subsection 5.9(3) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 5.9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 15, art. 9

Incorporation by reference

(3) A regulation, an order, a security measure or an emergency direction made under this Part may incorporate by reference a classification, standard, procedure or other specification produced by the Minister and any material

(3) Les règlements, arrêtés, mesures de sûreté et directives d'urgence pris sous le régime de la présente partie peuvent incorporer par renvoi toute classification, procédure, norme ou autre spécification établie par le ministre et tout document produit par un organisme ou une

Incorporation par renvoi

produced by a body or person other than the Minister, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

personne autre que le ministre, soit dans leur version à une date donnée, soit avec leurs modifications successives.

Incorporated material is not a regulation

(3.1) Material does not become a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act* merely because it is incorporated by reference under subsection (3).

(3.1) L'incorporation par renvoi d'un document en vertu du paragraphe (3) ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Nature du document incorporé

19. The Act is amended by adding the following after section 5.9:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.9, de ce qui suit :

Exemption by Minister of National Defence

5.91 (1) With respect to any matter relating to defence, the Minister of National Defence or an officer of the Department of National Defence or an officer of the Canadian Forces authorized by the Minister may, on any terms and conditions that the Minister or officer, as the case may be, considers necessary, exercise any of the powers set out in subsection 5.9(2).

5.91 (1) Pour les questions relatives à la défense, le ministre de la Défense nationale ou le fonctionnaire de son ministère ou l'officier des Forces canadiennes qu'il autorise peut, aux conditions qu'il juge à propos, exercer les pouvoirs visés au paragraphe 5.9(2).

Exemption : ministre de la Défense nationale

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) An exemption made under subsection (1) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* toute exemption accordée sous le régime du paragraphe (1).

Cas d'exception

20. The Act is amended by adding the following after section 6.2:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :

Certificate

6.21 A certificate purporting to be signed by the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff and stating that a notice containing the regulation or notice referred to in paragraph 6.2(1)(*a*) was given to persons likely to be affected by it is, in the absence of evidence to the contrary, proof that notice was given to those persons.

6.21 Le certificat apparemment signé par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense et faisant état de la communication aux intéressés d'un avis accompagné du texte du règlement ou de l'avis mentionné à l'alinéa 6.2(1)*a*) fait foi, sauf preuve contraire, de la communication de l'avis aux intéressés.

Certificat

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, ss. 39 and 40

21. The heading before section 6.3 and sections 6.3 and 6.4 of the Act are repealed.

21. L'intertitre précédant l'article 6.3 et les articles 6.3 et 6.4 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 33 (1[er] suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 39 et 40

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

22. (1) Subsections 6.5(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

22. (1) Les paragraphes 6.5(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1[er] suppl.), art. 1

Minister to be provided with information

6.5 (1) If a physician or an optometrist believes on reasonable grounds that a patient is a flight crew member, an air traffic controller or other holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness, the physician or optometrist shall, if in his or her opinion the patient has a medical or optometric condition that is likely to constitute a

6.5 (1) If a physician or an optometrist believes on reasonable grounds that a patient is a flight crew member, an air traffic controller or other holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness, the physician or optometrist shall, if in his or her opinion the patient has a medical or optometric condition that is likely to constitute a

Minister to be provided with information

hazard to aviation safety, inform a medical adviser designated by the Minister without delay of that opinion and the reasons for it.

hazard to aviation safety, inform a medical adviser designated by the Minister without delay of that opinion and the reasons for it.

Patient to advise

(2) The holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness shall, prior to any medical or optometric examination of his or her person by a physician or optometrist, advise the physician or optometrist that he or she is the holder of such a document.

Patient to advise

(2) The holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness shall, prior to any medical or optometric examination of his or her person by a physician or optometrist, advise the physician or optometrist that he or she is the holder of such a document.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subsection 6.5(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6.5(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1[cr] suppl.), art. 1

No proceedings lie

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything done by him or her in good faith in compliance with this section.

No proceedings lie

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything done by him or her in good faith in compliance with this section.

2001, c. 29, s. 34

23. Sections 6.6 and 6.7 of the Act are replaced by the following:

23. Les articles 6.6 et 6.7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 34

Canadian aviation document

6.6 A reference to the suspension or cancellation of a Canadian aviation document, or to the refusal to issue, renew or amend one, under sections 6.71 to 7.21 may be a reference to the suspension or cancellation of any or all of the privileges granted under one or to the refusal to issue, renew or amend any or all of them.

6.6 La mention de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien ou du refus de le délivrer, de le modifier ou de le renouveler, aux articles 6.71 à 7.21 peut, selon le cas, s'entendre de la suspension ou de l'annulation de tout ou partie des avantages octroyés par le document d'aviation canadien ou du refus de délivrer, modifier ou renouveler tout ou partie de ceux-ci.

Document d'aviation canadien

Non-application of certain provisions

6.7 Sections 6.71 to 7.21 do not apply to a member of the Canadian Forces acting in the circumstances in the course of their duties in relation to a Canadian aviation document issued in respect of a military aeronautical product, a military aerodrome, any other military facility relating to aeronautics, military equipment or a service relating to aeronautics provided by means of such an aeronautical product or such equipment or at such an aerodrome or facility.

6.7 Les articles 6.71 à 7.21 ne s'appliquent pas aux membres des Forces canadiennes qui agissent dans le cadre de leurs fonctions relativement à des documents d'aviation canadiens délivrés pour des produits aéronautiques, un aérodrome ou une autre installation ou de l'équipement militaires ou des services liés à l'aéronautique offerts au moyen de ces produits aéronautiques ou de cet équipement ou dans ces aérodromes ou installations.

Exception

2001, c. 29, s. 34

24. Subsections 6.71(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

24. Les paragraphes 6.71(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 34

Refusal to issue Canadian aviation document

6.71 (1) The Minister may refuse to issue or to amend a Canadian aviation document on the grounds that

6.71 (1) Le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien pour l'un des motifs suivants :

Refus de délivrer un document d'aviation canadien

(*a*) the applicant is incompetent;

a) le demandeur est inapte;

(*b*) the applicant or any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which the application is made does not meet the qualifications or fulfil the conditions necessary for the issuance or amendment of the document; or

(*c*) the Minister considers that the public interest — which may include considering the aviation record of the applicant or of any principal of the applicant, as defined in regulations made under paragraph (3)(*a*) — warrants the refusal.

Notice

(2) The Minister shall serve notice of a decision made under subsection (1) on the applicant, or the owner, operator or provider, as the case may be, of the aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which the application is made. The Governor in Council may by regulation prescribe the form that the notice is to be in as well as information that it is to contain, but in any case the notice shall indicate, as the case requires,

(*a*) the nature of the applicant's incompetence;

(*b*) the qualifications or conditions referred to in paragraph (1)(*b*) that are not met or fulfilled;

(*c*) the elements of the public interest on which the Minister's decision is based; and

(*d*) except in the case of a document or class of documents prescribed under paragraph (3)(*b*), the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which and the address at which the applicant, owner, operator or provider may file a request for a review of the Minister's decision.

2001, c. 29, s. 34

25. Subsection 6.72(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Request for review

6.72 (1) Subject to any regulations made under paragraph 6.71(3)(*b*), an applicant, owner, operator or provider who is served with a notice under subsection 6.71(2) and who wishes to have the Minister's decision reviewed shall, on or before the date specified in the notice or

b) le demandeur ou l'objet de la demande — produits aéronautiques, aérodrome ou autre installation, équipement ou services — ne répondent pas aux conditions de délivrance ou de modification du document;

c) le ministre estime que l'intérêt public l'exige, notamment en raison des antécédents aériens du demandeur ou de tel de ses dirigeants au sens du règlement pris en vertu de l'alinéa (3)*a*).

Avis

(2) Le ministre signifie alors au demandeur ou au propriétaire, à l'exploitant ou à l'utilisateur ou au fournisseur, selon le cas, avis de sa décision; le gouverneur en conseil peut par règlement fixer la forme selon laquelle l'avis est établi et préciser les renseignements devant y figurer; l'avis doit, dans tous les cas, indiquer :

a) la nature de l'inaptitude;

b) les conditions visées à l'alinéa (1)*b*) auxquelles il n'est pas satisfait;

c) les motifs d'intérêt public sur lesquels le ministre fonde son refus;

d) sauf s'il s'agit d'un document ou d'une catégorie de documents visés par le règlement pris en vertu de l'alinéa (3)*b*), l'adresse et la date limite, à savoir trente jours après la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision de la décision du ministre.

2001, ch. 29, art. 34

25. Le paragraphe 6.72(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for review

6.72 (1) Subject to any regulations made under paragraph 6.71(3)(*b*), an applicant, owner, operator or provider who is served with a notice under subsection 6.71(2) and who wishes to have the Minister's decision reviewed shall, on or before the date specified in the notice or

within any further time that the Tribunal allows on application, file a written request for a review of the decision with the Tribunal at the address set out in the notice.

2001, c. 29, s. 34

26. Section 6.8 of the Act is replaced by the following:

Suspensions, etc., generally

6.8 In addition to any grounds referred to in any of sections 4.4, 6.71, 6.9 to 7.1 and 7.21, the Minister may suspend, cancel or refuse to issue, renew or amend a Canadian aviation document in the circumstances and on the grounds prescribed by regulation of the Governor in Council.

2004, c. 15, s. 12(1)

27. (1) Subsections 6.9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Suspension, etc., where contravention

6.9 (1) If the Minister decides to suspend or cancel a Canadian aviation document because the Minister has reasonable grounds to believe that the holder, or the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which the document was issued, has contravened any provision of this Part or of any instrument, security measure or emergency direction made under this Part, the Minister shall serve on the holder, owner, operator or provider notice of the decision and of its effective date, which may not be earlier than 30 days after the day on which the notice is served.

Contents of notice

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the form that the notice is to be in as well as the information that it is to contain, but in any case the notice shall indicate

(*a*) the provision of this Part or of the instrument, security measure or emergency direction made under this Part that the Minister believes has been contravened; and

(*b*) the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which and the address at which a request for a review of the Minister's decision may be filed.

within any further time that the Tribunal allows on application, file a written request for a review of the decision with the Tribunal at the address set out in the notice.

2001, ch. 29, art. 34

26. L'article 6.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures diverses — principe

6.8 Outre les motifs mentionnés aux articles 4.4, 6.71, 6.9 à 7.1 ou 7.21, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un document d'aviation canadien dans les circonstances et pour les motifs que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement.

2004, ch. 15, par. 12(1)

27. (1) Les paragraphes 6.9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contravention à la présente partie

6.9 (1) Lorsqu'il décide de suspendre ou d'annuler un document d'aviation canadien parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur ou fournisseur, selon le cas, des produits aéronautiques, de l'aérodrome ou autre installation, de l'équipement ou des services que vise le document — a contrevenu à la présente partie, à ses textes d'application ou aux mesures de sûreté ou directives d'urgence prises sous son régime, le ministre lui signifie un avis de la mesure et de la date de sa prise d'effet, laquelle ne peut survenir moins de trente jours après celle de la signification de l'avis.

Contenu de l'avis

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la forme selon laquelle l'avis est établi et préciser les renseignements devant y figurer; il doit, dans tous les cas, être indiqué dans l'avis :

a) la disposition de la présente partie, de ses textes d'application ou des mesures de sûreté ou directives d'urgence prises sous son régime à laquelle il a été, selon le ministre, contrevenu;

b) l'adresse et la date limite, à savoir trente jours après la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision de la décision du ministre.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subsections 6.9(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 6.9(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Request for review of Minister's decision

(3) A holder of a Canadian aviation document, or the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which a Canadian aviation document is issued, who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) may file with the Tribunal at the address set out in the notice, and within the period set out in the notice or any further time that the Tribunal allows on application by the holder, owner, operator or provider, a request for a review of the decision.

(3) A holder of a Canadian aviation document, or the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which a Canadian aviation document is issued, who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) may file with the Tribunal at the address set out in the notice, and within the period set out in the notice or any further time that the Tribunal allows on application by the holder, owner, operator or provider, a request for a review of the decision.

Request for review of Minister's decision

Request for review not a stay of suspension, etc.

(4) A request for a review of the Minister's decision under subsection (3) does not operate as a stay of the suspension or cancellation of the Canadian aviation document to which the decision relates, but if a request for a review has been filed with the Tribunal, a member of the Tribunal assigned for the purpose may, subject to subsection (5) and on any notice to the Minister that the member considers necessary, direct that the suspension or cancellation of the document be stayed until the review of the Minister's decision has been concluded. However, the member's direction may be made only on application in writing by the holder of the document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, and only after considering any representations by the holder, owner, operator or provider and the Minister that they wish to make in that behalf.

(4) A request for a review of the Minister's decision under subsection (3) does not operate as a stay of the suspension or cancellation of the Canadian aviation document to which the decision relates, but if a request for a review has been filed with the Tribunal, a member of the Tribunal assigned for the purpose may, subject to subsection (5) and on any notice to the Minister that the member considers necessary, direct that the suspension or cancellation of the document be stayed until the review of the Minister's decision has been concluded. However, the member's direction may be made only on application in writing by the holder of the document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, and only after considering any representations by the holder, owner, operator or provider and the Minister that they wish to make in that behalf.

Request for review not a stay of suspension, etc.

2004, c. 15, s. 12(2)

(3) Subsection 6.9(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 6.9(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 15, par. 12(2)

Exception — stay direction

(5) No direction of a stay of a suspension or cancellation shall be made under subsection (4) if the member of the Tribunal considers that the stay would result in a threat to aviation safety or security.

(5) La suspension de la mesure n'est pas à prononcer si le conseiller estime qu'elle constituerait un danger pour la sécurité ou la sûreté aéronautiques.

Exception

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 35 and pars. 45(1)(*a*) and (2)(*a*)(F)

(4) Subsections 6.9(7) and (7.1) of the English version of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 6.9(7) et (7.1) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, art. 35 et al. 45(1)*a*) et (2)*a*)(F)

Review procedure

(7) At the time and place appointed under subsection (6) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension or cancellation under review.

Holder, etc., not compelled to testify

(7.1) In a review under this section, a holder, owner, operator or provider referred to in subsection (1) is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 36(1); 2004, c. 15, ss. 13(1) and (2)(E)

28. (1) Subsections 7(1) to (2.1) of the Act are replaced by the following:

Suspension where immediate threat to aviation safety or security

7. (1) If the Minister decides to suspend a Canadian aviation document on the grounds that an immediate threat to aviation safety or security exists or is likely to occur as a result of an act or thing that was or is being done under the authority of the document or that is proposed to be done under the authority of the document, the Minister shall without delay serve notice of the decision on the holder of the document or the owner, operator or provider, as the case may be, of the aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which the document was issued.

Contents of notice

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the form that a notice under subsection (1) is to be in as well as the information that it is to contain, but in any case the notice shall indicate

(*a*) the threat and the nature of the act or thing; and

(*b*) the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which and the address at which a request for a review of the Minister's decision may be filed.

Review procedure

(7) At the time and place appointed under subsection (6) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension or cancellation under review.

Holder, etc., not compelled to testify

(7.1) In a review under this section, a holder, owner, operator or provider referred to in subsection (1) is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, par. 36(1); 2004, ch. 15, par. 13(1) et (2)(A)

28. (1) Les paragraphes 7(1) à (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Danger immédiat pour la sécurité ou la sûreté aéronautiques

7. (1) Lorsqu'il décide de suspendre un document d'aviation canadien parce qu'un acte ou chose autorisé par le document a été, est ou doit être accompli de façon qu'il constitue un danger immédiat ou probable pour la sécurité ou la sûreté aéronautiques, le ministre signifie sans délai un avis de la mesure à l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur ou fournisseur, selon le cas, des produits aéronautiques, de l'aérodrome ou autre installation, de l'équipement ou des services que vise le document.

Contenu de l'avis

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la forme selon laquelle l'avis est établi et préciser les renseignements devant y figurer; il doit, dans tous les cas, être indiqué dans l'avis :

a) la nature du danger et de l'acte ou de la chose mis en cause;

b) l'adresse et la date limite, à savoir trente jours après la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision de la décision du ministre.

Effective date of Minister's decision

(2.1) The Minister's decision takes effect on the date of receipt of the notice under subsection (1) by the person on whom it is served, or on any later date that the notice specifies.

Prise d'effet de la décision

(2.1) La décision du ministre prend effet dès que l'intéressé a reçu signification de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subsection 7(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Le paragraphe 7(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for review of Minister's decision

(3) A holder of a Canadian aviation document, or the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which a Canadian aviation document is issued, who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) may file with the Tribunal, within the period and at the address set out in the notice, a request for a review of the decision.

Request for review of Minister's decision

(3) A holder of a Canadian aviation document, or the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which a Canadian aviation document is issued, who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) may file with the Tribunal, within the period and at the address set out in the notice, a request for a review of the decision.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, par. 45(1)(*b*)

(3) Subsection 7(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, al. 45(1)*b*)

(3) Le paragraphe 7(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review procedure

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension under review.

Review procedure

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension under review.

2004, c. 15, s. 111(1)

(4) Subsections 7(7) to (8) of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 15, par. 111(1)

(4) Les paragraphes 7(7) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Determination of Tribunal member

(7) The member of the Tribunal conducting the review may determine the matter by confirming the suspension or by referring the matter back to the Minister for reconsideration.

Décision

(7) Le conseiller peut confirmer la mesure ou renvoyer le dossier au ministre pour réexamen.

Effect of decision pending reconsideration

(7.1) If the matter is referred back to the Minister for reconsideration under subsection (7), the suspension remains in effect pending the conclusion of the reconsideration.

Réexamen du dossier

(7.1) La mesure continue d'avoir effet, malgré le renvoi.

Request for reconsideration

(8) If

Cas de réexamen

(8) Faute d'avoir porté en appel une décision confirmant la mesure de suspension dans le délai imparti ou si le comité du Tribunal a, lors de l'appel, maintenu la mesure, l'intéressé peut,

(*a*) no appeal from a determination under subsection (7) confirming the Minister's decision is taken under section 7.2 within the time limited for doing so under that section, or

(*b*) an appeal panel has, on an appeal under section 7.2, confirmed the Minister's decision under this section,

the holder of the Canadian aviation document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, may, in writing, request the Minister to reconsider whether the immediate threat to aviation safety or security that led to the suspension continues to exist or is likely to occur as described in that subsection.

par écrit, demander au ministre de réexaminer s'il y a toujours danger immédiat ou probable pour la sécurité ou la sûreté aéronautiques.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(5) Subsection 7(9) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 7(9) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Reconsideration

(9) On receipt of a request under subsection (8), the Minister shall without delay reconsider the matter and give a notice of his or her decision to the holder, owner, operator or provider who made the request, and the provisions of this section and section 7.2 providing for a review of a decision of the Minister and an appeal from a determination on a review apply, with any modifications that the circumstances require, to and in respect of a decision of the Minister under this subsection.

(9) On receipt of a request under subsection (8), the Minister shall without delay reconsider the matter and give a notice of his or her decision to the holder, owner, operator or provider who made the request, and the provisions of this section and section 7.2 providing for a review of a decision of the Minister and an appeal from a determination on a review apply, with any modifications that the circumstances require, to and in respect of a decision of the Minister under this subsection.

Reconsideration

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 15(2); 2001, c. 29, ss. 37(1) to (3)

29. (1) Subsections 7.1(1) to (2.1) of the Act are replaced by the following:

29. (1) Les paragraphes 7.1(1) à (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, par. 15(2); 2001, ch. 29, par. 37(1) à (3)

Suspension, etc., on other grounds

7.1 (1) If the Minister decides to suspend, cancel or refuse to renew a Canadian aviation document on the grounds that

(*a*) the holder of the document is incompetent,

(*b*) the holder or any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which the document was issued ceases to meet the qualifications necessary for the issuance of the document or to fulfil the conditions subject to which the document was issued, or

7.1 (1) S'il décide de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un document d'aviation canadien pour l'un des motifs ci-après, le ministre en signifie un avis au titulaire du document ou au propriétaire, à l'exploitant ou à l'utilisateur ou au fournisseur, selon le cas, des produits aéronautiques, de l'aérodrome ou autre installation, de l'équipement ou des services que vise le document :

a) le titulaire du document est inapte;

b) le titulaire ou l'objet du document — produits aéronautiques, aérodrome ou autre installation, équipement ou services — ne

Autres motifs

(*c*) the Minister considers that the public interest — which may include considering the aviation record of the holder or of any principal of the holder, as defined in regulations made under paragraph 6.71(3)(*a*) — warrants it,

the Minister shall serve notice of the decision on the holder or the owner, operator or provider, as the case may be, of the aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which the document was issued.

Contents of notice

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the form that a notice under subsection (1) is to be in as well as information that it is to contain, but in any case the notice shall indicate

(*a*) the nature of the incompétence, the qualifications or conditions that are no longer being met or fulfilled or the elements of the public interest on which the Minister's decision is based; and

(*b*) the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which and the address at which a request for a review of the Minister's decision may be filed.

Effective date of Minister's decision

(2.1) The Minister's decision takes effect on the date of receipt of the notice under subsection (1) by the person on whom it is served, or on any later date that the notice specifies.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subsection 7.1(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Request for review of Minister's decision

(3) A holder of a Canadian aviation document, or the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which a Canadian aviation document is issued, who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) may file with the Tribunal, at the address and within the period set out in the notice or within any further time that the Tribunal allows on application by the holder, owner, operator or provider, a request for a review of the decision.

répondent plus aux conditions de délivrance ou de maintien en état de validité du document;

c) le ministre estime que l'intérêt public l'exige, notamment en raison des antécédents aériens du titulaire ou de tel de ses dirigeants — au sens du règlement pris en vertu de l'alinéa 6.71(3)*a*).

Contenu de l'avis

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la forme selon laquelle l'avis est établi et préciser les renseignements devant y figurer; l'avis doit, dans tous les cas, indiquer :

a) soit la raison fondée sur l'intérêt public à l'origine, selon le ministre, de la mesure, soit la nature de l'inaptitude, soit encore les conditions — de délivrance ou de maintien en état de validité — auxquelles, selon le ministre, le titulaire ou l'objet du document ne répond plus;

b) l'adresse et la date limite, à savoir trente jours après la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision de la décision du ministre.

Prise d'effet de la décision

(2.1) La décision du ministre prend effet dès que l'intéressé a reçu signification de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Le paragraphe 7.1(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for review of Minister's decision

(3) A holder of a Canadian aviation document, or the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which a Canadian aviation document is issued, who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) may file with the Tribunal, at the address and within the period set out in the notice or within any further time that the Tribunal allows on application by the holder, owner, operator or provider, a request for a review of the decision.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, par. 45(1)(*c*)

(3) Subsection 7.1(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Review procedure

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension, cancellation or refusal to renew under review.

2001, c. 29, s. 37(4)

(4) Subsection 7.1(8) of the Act is replaced by the following:

Effect of decision pending reconsideration

(8) If a decision to suspend or cancel a Canadian aviation document is referred back to the Minister for reconsideration under subsection (7), the Minister's decision remains in effect pending the conclusion of the reconsideration. However, the member, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of the decision until the reconsideration is concluded if satisfied that granting a stay would not result in a threat to aviation safety or security.

2004, c. 15, s. 111(2)

30. (1) Subsection 7.2(1) of the Act is replaced by the following:

Right of appeal

7.2 (1) Within 30 days after the day on which the determination was made, a determination made under subsection 6.72(4), 7(7) or 7.1(7) may be appealed to the Tribunal by a person affected, and a determination made under subsection 6.9(8) may be appealed to the Tribunal by a person affected or by the Minister.

2004, c. 15, s. 111(2)

(2) Subsections 7.2(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may

(*a*) in the case of a determination made under subsection 6.72(4), 7(7) or 7.1(7), dismiss the appeal or refer the matter back to the Minister for reconsideration; or

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, al. 45(1)*c*)

(3) Le paragraphe 7.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review procedure

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner, operator or provider affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension, cancellation or refusal to renew under review.

2001, ch. 29, par. 37(4)

(4) Le paragraphe 7.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réexamen du dossier

(8) La décision d'annuler ou de suspendre un document d'aviation canadien continue d'avoir effet malgré le renvoi du dossier au ministre. Toutefois, le conseiller peut, après avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la décision jusqu'à ce que le ministre ait réexaminé celle-ci, s'il est convaincu que cela ne constituerait pas un danger pour la sécurité ou la sûreté aéronautiques.

2004, ch. 15, par. 111(2)

30. (1) Le paragraphe 7.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

7.2 (1) Le ministre ou toute personne concernée peuvent faire appel au Tribunal de la décision rendue en vertu du paragraphe 6.9(8); seule une personne concernée peut faire appel de celle rendue en vertu des paragraphes 6.72(4), 7(7) ou 7.1(7). Dans tous les cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

2004, ch. 15, par. 111(2)

(2) Les paragraphes 7.2(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal qui est saisi de l'appel peut :

a) dans le cas d'une décision rendue en vertu des paragraphes 6.72(4), 7(7) ou 7.1(7), rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen;

(*b*) in the case of a determination made under subsection 6.9(8), dismiss the appeal, or allow the appeal and substitute its own decision.

b) dans le cas d'une décision rendue en vertu du paragraphe 6.9(8), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle qui est attaquée.

Effect of decision pending reconsideration

(4) If a decision to suspend or cancel a Canadian aviation document is referred back to the Minister for reconsideration under paragraph (3)(*a*), the Minister's decision remains in effect pending the conclusion of the reconsideration. However, the appeal panel, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of a decision by the Minister under subsection 7.1(1) until the reconsideration is concluded, if it is satisfied that granting a stay would not result in a threat to aviation safety or security.

(4) La décision d'annuler ou de suspendre un document d'aviation canadien continue d'avoir effet malgré le renvoi du dossier au ministre. Toutefois, le comité peut, après avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la décision du ministre prise au titre du paragraphe 7.1(1) jusqu'à ce que le ministre ait révisé celle-ci, s'il est convaincu que cela ne constituerait pas un danger pour la sécurité ou la sûreté aéronautiques.

Réexamen du dossier

2001, c. 29, s. 38

31. Section 7.21 of the Act is replaced by the following:

31. L'article 7.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 38

Default of payment

7.21 (1) The Minister may suspend, or refuse to issue, renew or amend, a Canadian aviation document if a debt has been certified under subsection 7.9(1) in respect of the applicant for, or the holder of, the document or in respect of the owner, operator or provider, as the case may be, of an aeronautical product, an aerodrome, another facility, equipment or a service to which the document relates, or if they have been convicted of an offence under this Part but have not paid any fine that was imposed within the required period for paying it.

7.21 (1) Le ministre peut suspendre ou refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier un document d'aviation canadien si le demandeur ou le titulaire du document ou le propriétaire ou l'exploitant ou utilisateur ou fournisseur visés par le document a une créance impayée qui fait l'objet d'un certificat visé au paragraphe 7.9(1), ou s'il a été déclaré coupable d'une infraction à la présente partie et n'a pas payé, le cas échéant, l'amende dans le délai imparti.

Défaut de paiement

Notice

(2) The Minister shall serve the applicant, holder, owner, operator or provider, as the case may be, with notice of a decision made under subsection (1) and, in the case of a suspension, of the effective date of the suspension, which shall not be earlier than 30 days after the day on which the notice is served.

(2) Le ministre signifie à l'intéressé un avis de sa décision et, dans le cas d'une suspension, de la date de sa prise d'effet, laquelle ne peut avoir lieu moins de trente jours après la signification de l'avis.

Avis

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1996, c. 20, s. 103; 2004, c. 15, s. 15

32. (1) Subsections 7.3(3.1) to (6) of the Act are replaced by the following:

32. (1) Les paragraphes 7.3(3.1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1996, ch. 20, art. 103; 2004, ch. 15, art. 15

Punishment — individuals

(4) An individual who is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding $100,000 or, in the case of an offence referred to

(4) La personne physique déclarée coupable d'une infraction à la présente partie punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale de 100 000 $ et, dans le cas d'une infraction visée

Peines : personnes physiques

in subsection (1), to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

au paragraphe (1), un emprisonnement maximal d'un an et une amende maximale de 100 000 $, ou l'une de ces peines.

Punishment — corporations

(5) A corporation that is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding one million dollars.

(5) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente partie punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale d'un million de dollars.

Peines : personnes morales

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 16

(2) Subsections 7.3(7) to (8) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7.3(7) à (8) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 16

Exclusion de l'emprisonnement

(7) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée, sauf s'il s'agit d'une infraction visée au paragraphe (1).

(7) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée, sauf s'il s'agit d'une infraction visée au paragraphe (1).

Exclusion de l'emprisonnement

Exclusion de l'emprisonnement

(7.1) La personne poursuivie en application de l'article 8.4 et déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.

(7.1) La personne poursuivie en application de l'article 8.4 et déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.

Exclusion de l'emprisonnement

Recouvrement des amendes

(8) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ne paie pas l'amende dans le délai imparti, la déclaration de culpabilité, sur présentation devant la juridiction supérieure, y est enregistrée. Dès lors, elle devient exécutoire, et toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation étant assimilée à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour une dette dont le montant équivaut à l'amende.

(8) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ne paie pas l'amende dans le délai imparti, la déclaration de culpabilité, sur présentation devant la juridiction supérieure, y est enregistrée. Dès lors, elle devient exécutoire, et toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation étant assimilée à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour une dette dont le montant équivaut à l'amende.

Recouvrement des amendes

1992, c. 4, s. 17

33. Section 7.31 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 7.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 4, art. 17

Continuing violation or offence

7.31 A violation or offence under this Part committed or continued on more than one day constitutes a separate violation or offence for each day on which the violation or offence is committed or continued or, in the case of a violation or offence committed or continued on a flight, for each flight or segment of a flight on which the violation or offence is committed or continued.

7.31 Il est compté une violation ou infraction distincte à la présente partie pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation ou l'infraction ou, dans le cas d'une violation ou infraction commise au cours d'un vol d'aéronef, pour chaque vol ou partie de vol au cours duquel se commet ou se continue la violation ou l'infraction.

Violation ou infraction continue

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

34. Subsection 7.5(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition by court

7.5 (1) If a person is convicted of an offence under this Part, the court may, in addition to any other punishment it may impose, make an order

(*a*) where the person is the holder of a Canadian aviation document or is the owner, operator or provider, as the case may be, of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service in respect of which a Canadian aviation document was issued, prohibiting the person from doing any act or thing authorized by the document at all times while the document is in force or for any period or at any times or places that the order specifies; or

(*b*) prohibiting the person from operating an aircraft or providing services essential to the operation of an aircraft for any period or at any times or places that the order specifies.

Return of document

(2) A person who is subject to an order under paragraph (1)(*a*) shall, at the Minister's request, return the document to the Minister for the period of the prohibition.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 21; 2001, c. 29, ss. 39, 40(E), 41 and 42; 2004, c. 15, s. 18

35. The heading before section 7.6 and sections 7.6 to 8.2 of the Act are replaced by the following:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Notices of Violation Without Penalty, Assurances of Compliance and Notices of Monetary Penalty

Violation

7.6 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person has committed a violation, the Minister may

(*a*) serve on the person a notice of violation without penalty that identifies the violation but indicates that no further proceedings will be taken against the person, and further sets out

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

34. Le paragraphe 7.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

7.5 (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente partie peut, en sus de toute sanction qui peut être imposée, se voir interdire, par ordonnance du tribunal saisi de la poursuite :

a) s'il s'agit d'un titulaire de document d'aviation canadien, ou du propriétaire, de l'exploitant, de l'utilisateur ou du fournisseur, selon le cas, des produits aéronautiques, d'un aérodrome ou d'une autre installation ou de l'équipement ou des services visés par un tel document, d'accomplir tout acte ou toute chose autorisés par le document pendant la durée de validité de celui-ci ou selon les modalités de temps ou de lieu précisées;

b) d'utiliser un aéronef ou de fournir des services essentiels à son utilisation sous réserve des modalités de temps ou de lieu précisées.

Retour du document

(2) La personne assujettie à une ordonnance visée à l'alinéa (1)*a*) doit, à la demande du ministre, lui retourner le document pour la durée de la période d'interdiction.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 21; 2001, ch. 29, art. 39, 40(A), 41 et 42; 2004, ch. 15, art. 18

35. L'intertitre précédant l'article 7.6 et les articles 7.6 à 8.2 sont remplacés par ce qui suit :

PÉNALITÉS

Avis de violation sans pénalité, transactions et avis de pénalité

Violations

7.6 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le ministre peut :

a) soit signifier au contrevenant un avis de violation sans pénalité comportant les faits qui lui sont reprochés, la mention qu'aucune autre procédure ne sera engagée contre lui, avec indication du délai pour présenter une requête en révision, soit trente jours après la signification de l'avis, et les autres modalités de la présentation de la requête en révision;

(i) the period, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, within which a review may be requested, and

(ii) particulars of how to request the review;

(*b*) enter into an assurance of compliance with the person that

(i) identifies the violation and provides that the person will comply with the provision to which the violation relates during the period, and be subject to the terms and conditions, specified in the assurance,

(ii) sets out the amount and form of any security that, pending compliance with the assurance, must be deposited with the Minister, and

(iii) sets out the amount that the Minister determines in accordance with the regulations that the person would have had to pay as the penalty for the violation if the assurance had not been entered into; or

(*c*) serve on the person a notice of monetary penalty that identifies the violation and sets out

(i) the amount that the Minister determines in accordance with the regulations that the person must pay as the penalty for the violation,

(ii) the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which the penalty must be paid or a review requested, and

(iii) particulars of how the penalty is to be paid or the review requested.

Extension of period

(2) The Minister may extend the period specified under subparagraph (1)(*b*)(i) if the Minister is satisfied that the person with whom the assurance of compliance was entered into is unable to comply with it within that period for reasons beyond their control.

b) soit conclure avec lui une transaction visant l'observation, dans le délai précisé et aux conditions fixées, de la disposition enfreinte et fixant le montant et la forme de la caution à verser pour garantir l'exécution de la transaction ainsi que le montant de la pénalité — qu'il détermine en conformité avec les règlements — que le contrevenant aurait eu à payer s'il n'avait pas conclu la transaction;

c) soit lui signifier un avis de pénalité comportant les faits reprochés, le montant de la pénalité à payer — qu'il détermine en conformité avec les règlements — ainsi que la date limite à laquelle une requête en révision peut être présentée ou la pénalité payée, soit trente jours après la signification de l'avis, et les modalités de paiement ou de la présentation de la requête en révision.

Prorogation du délai

(2) S'il estime que le contrevenant ne peut exécuter la transaction dans le délai précisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, le ministre peut proroger celui-ci.

Short-form descriptions

(3) The Minister may establish, in respect of any violation, a short-form description to be used in notices of violation without penalty, assurances of compliance and notices of monetary penalty.

(3) Le ministre peut établir, pour toute violation, une description abrégée à utiliser dans les avis de violation sans pénalité, les transactions et les avis de pénalité.

Description abrégée

Assurance of compliance complied with

7.61 If the Minister considers that an assurance of compliance has been complied with, the Minister shall serve a notice to that effect on the person and, on the service of the notice,

(*a*) no further proceedings may be taken against the person with respect to the violation; and

(*b*) any security deposited under subparagraph 7.6(1)(*b*)(ii) shall be returned to the person.

7.61 Lorsqu'il est d'avis que l'intéressé a exécuté la transaction, le ministre lui signifie un avis à cet effet. Aucune poursuite ne peut dès lors être intentée contre lui pour la même violation, et toute caution versée au titre de l'alinéa 7.6(1)*b*) lui est remise.

Avis d'exécution

Assurance of compliance not complied with

7.62 (1) If the Minister considers that a person who has entered into an assurance of compliance has not complied with it, the Minister may serve a notice of default on the person to the effect that, unless there is a determination under section 7.63 or a decision under section 7.68 that the assurance has been complied with,

(*a*) the person is liable to pay double the amount of the penalty set out in the assurance; or

(*b*) the security deposited under subparagraph 7.6(1)(*b*)(ii) is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

7.62 (1) Lorsqu'il est d'avis que l'intéressé n'a pas exécuté la transaction, le ministre peut lui signifier un avis de défaut qui l'informe que, à moins que le conseiller ou le Tribunal ne conclue à l'exécution de la transaction au titre des articles 7.63 ou 7.68, respectivement :

a) ou bien il doit payer le double du montant de la pénalité prévue par la transaction;

b) ou bien la caution versée au titre de l'alinéa 7.6(1)*b*) est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Avis de défaut d'exécution

Contents of notice

(2) A notice of default shall include the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which a request for review may be filed and particulars of how the request may be filed.

(2) Sont indiquées dans l'avis la date limite du dépôt d'une éventuelle requête en révision, à savoir trente jours après la signification de l'avis, et les autres modalités de présentation de la requête.

Contenu de l'avis

No set-off or compensation

(3) On the service of a notice of default, the person served has no right of set-off or compensation against any amount that they spent under the assurance of compliance.

(3) Sur signification de l'avis, l'intéressé perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction.

Effet de l'inexécution

Request for review

7.63 (1) A person served with a notice of default under subsection 7.62(1) may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file a request for a review.

7.63 (1) Le contrevenant peut faire réviser la décision du ministre en déposant une requête en révision auprès du Tribunal au plus tard à la date limite qui est indiquée à l'avis de défaut ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Requête en révision

Time and place for review

(2) On receipt of the request, the Tribunal shall appoint a time and place for the review and notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le contrevenant.

Audience

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(3) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au contrevenant la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Burden of proof

(4) The burden is on the Minister to establish that the person did not comply with the assurance of compliance referred to in the notice. The person is not required, and may not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

(4) Il incombe au ministre d'établir la responsabilité du contrevenant; celui-ci n'est cependant pas tenu de témoigner.

Charge de la preuve

Due diligence not a defence

(5) A person named in a notice of default does not have a defence that they exercised all due diligence to comply with the assurance of compliance.

(5) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour exécuter la transaction.

Exclusion de certains moyens de défense

Determination

(6) The member of the Tribunal may determine the matter by confirming the Minister's decision or by determining that the person has complied with the assurance of compliance.

(6) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou conclure que la transaction a été exécutée par le contrevenant.

Décision

Return of security

7.64 Any security deposited under subparagraph 7.6(1)(*b*)(ii) shall be returned to the person if

(*a*) the person pays double the amount of the penalty set out in the assurance of compliance in accordance with a notice of default under section 7.62; or

(*b*) there is a determination under section 7.63 or a decision under section 7.68 that the assurance of compliance has been complied with.

7.64 La caution versée par le contrevenant au titre de l'alinéa 7.6(1)*b*) lui est remise :

a) en cas de signification de l'avis mentionné à l'article 7.62, s'il paie le double du montant de la pénalité prévue par la transaction;

b) lorsque le conseiller ou le Tribunal conclut à l'exécution de la transaction au titre des articles 7.63 ou 7.68, respectivement.

Remise de la caution

Deemed violation

7.65 (1) A person who is served with a notice of violation without penalty or who enters into an assurance of compliance is, unless a review is requested under subsection (2) or (3), deemed to have committed the violation in respect of which the notice was served or the assurance was entered into.

7.65 (1) Sauf s'il présente une requête en révision au titre des paragraphes (2) ou (3), le contrevenant à qui est signifié un avis de violation sans pénalité ou qui conclut une transaction est réputé avoir commis la violation en cause.

Commission de la violation

Request for review — notice of violation without penalty

(2) A person served with a notice of violation without penalty may, within the period set out in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file with the

(2) Le contrevenant à qui est signifié un avis de violation sans pénalité peut, dans le délai qui y est prévu ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal,

Requête en révision : avis de violation sans pénalité

Tribunal a request for a review of the facts of the violation, in which case sections 7.67 and 7.68 apply.

déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés, auquel cas les articles 7.67 et 7.68 s'appliquent.

Request for review — assurance of compliance

(3) A person who enters into an assurance of compliance may, within 48 hours after the assurance is signed, and unless a notice of default is served within that period under section 7.62, request a review of the facts of the violation, in which case the assurance is deemed to be a notice of monetary penalty served under paragraph 7.6(1)(*c*) and they are deemed to have requested a review under paragraph 7.66(1)(*b*) of the facts of the violation and the amount of the penalty.

(3) Le contrevenant qui conclut une transaction peut, dans les quarante-huit heures suivant la signature de celle-ci, mais avant la signification de l'avis de défaut visé à l'article 7.62, déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés, auquel cas la transaction est réputée être un avis de pénalité signifié au titre de l'alinéa 7.6(1)*c*) et le contrevenant est réputé avoir déposé une requête en révision des faits reprochés et du montant de la pénalité en vertu de l'alinéa 7.66(1)*b*).

Requête en révision : transaction

Notice of monetary penalty

7.66 (1) A person served with a notice of monetary penalty under paragraph 7.6(1)(*c*) shall

7.66 (1) Le contrevenant à qui l'avis de pénalité a été signifié au titre de l'alinéa 7.6(1)*c*), doit :

Avis de pénalité

(*a*) pay the amount of the penalty on or before the date set out in the notice; or

a) soit payer la pénalité dans le délai qui y est prévu;

(*b*) at the address and on or before the date set out in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file with the Tribunal a request for a review of the facts of the violation or the amount of the penalty.

b) soit déposer auprès du Tribunal, à l'adresse indiquée dans l'avis, au plus tard à la date qui y est indiquée ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal, une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité.

When review of facts not requested

(2) If a review of the facts of a violation is not requested, the person is deemed to have committed the violation.

(2) L'omission de déposer une requête en révision des faits reprochés vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation.

Aucune requête

Time and place for review

7.67 (1) On receipt of a request filed under subsection 7.65(2) or paragraph 7.66(1)(*b*), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

7.67 (1) Sur réception de la requête déposée en vertu du paragraphe 7.65(2) ou de l'alinéa 7.66(1)*b*), le Tribunal fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le contrevenant.

Audience

Review procedure

(2) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(2) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au contrevenant la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Burden of proof

(3) The burden is on the Minister to establish that the person committed the violation referred to in the notice. The person is not required, and may not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

(3) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir la responsabilité du contrevenant; celui-ci n'est cependant pas tenu de témoigner.

Charge de la preuve

Determination

(4) The member of the Tribunal may determine the matter by confirming the Minister's decision or, subject to regulations made under paragraph 8(*b*), substitute his or her own determination.

(4) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 8*b*), y substituer sa propre décision. Décision

Right of appeal

7.68 (1) The Minister or the person who requested the review may appeal a determination made under subsection 7.63(6) or 7.67(4) to the Tribunal within 30 days after the day on which the determination was made.

7.68 (1) Le ministre ou le contrevenant peut faire appel au Tribunal de la décision rendue en vertu des paragraphes 7.63(6) ou 7.67(4). Dans les deux cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision. Appel

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing may not appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence. Perte du droit d'appel

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal may

(*a*) in the case of a determination made under subsection 7.63(6), dismiss the appeal or allow the appeal and substitute its own decision; or

(*b*) in the case of a determination made under subsection 7.67(4), dismiss the appeal, or allow the appeal and, subject to regulations made under paragraph 8(*b*), substitute its own decision.

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle qui est attaquée, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 8*b*) dans le cas d'une décision visée au paragraphe 7.67(4). Sort de l'appel

How contravention may be dealt with

7.69 If a contravention may be dealt with as a violation or as an offence or dealt with under section 6.9, proceedings may be commenced in respect of it as a violation or as an offence or it may be dealt with under section 6.9, but dealing with it in one of those three ways precludes dealing with it in the other two.

7.69 Les procédures — procédure en violation, poursuite pour infraction ou application de l'une des mesures prévues à l'article 6.9 — auxquelles la même contravention peut donner lieu ne peuvent être cumulées, le recours à l'une d'elles rendant les autres irrecevables. Choix de poursuites

Non-application of section 126 of the *Criminal Code*

7.7 Section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a contravention of this Act that is designated as a violation under this Act.

7.7 L'article 126 du *Code criminel* ne s'applique pas dans le cas de contraventions à la présente loi qui sont qualifiées de violations aux termes de celle-ci. Précision

Recovery of Debts

Recouvrement des créances

Debts due to Her Majesty

7.8 The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in a court of competent jurisdiction:

7.8 Constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent : Créances de Sa Majesté

(*a*) unless a review of the amount of the penalty is requested under paragraph 7.66(1)(*b*), the amount of a penalty set out in a notice of monetary penalty, beginning on the day on which the notice was served;

(*b*) the amount that a notice of default served under subsection 7.62(1) provides that a person is liable to pay, beginning on the day on which the notice was served;

(*c*) the amount of a penalty determined by a member after a review under section 7.67 or decided by the Tribunal after an appeal under section 7.68, beginning on the day on which the respective determination or decision was made; and

(*d*) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

Certificate

7.9 (1) All or part of a debt referred to in section 7.8 in respect of which there is a default of payment may be certified by the Minister or the Tribunal, as the case may be.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) is to be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges attendant in its registration.

Regulations

Regulations

8. The Governor in Council may, by regulation,

(*a*) designate, as a violation that may be dealt with under this section and sections 7.6 to 7.9, the contravention of any provision of this Act or of any instrument, security measure or emergency direction made under this Act; and

(*b*) prescribe, in respect of a violation, the maximum amount payable, which may not exceed

(i) $50,000, in the case of an individual, or

(ii) $250,000, in the case of a corporation.

a) sauf en cas de dépôt d'une requête en révision du montant de la pénalité au titre de l'alinéa 7.66(1)*b*), la pénalité appliquée, à compter de la date de la signification de l'avis de pénalité;

b) la somme devant être payée au titre de l'avis de défaut visé au paragraphe 7.62(1), à compter de la date de la signification de l'avis;

c) la pénalité fixée par le conseiller dans le cadre de la révision prévue à l'article 7.67 ou par le Tribunal dans le cadre de l'appel prévu à l'article 7.68, à compter de la date de la décision du conseiller ou du Tribunal;

d) les frais engagés en vue du recouvrement d'une somme visée à l'un des alinéas *a*) à *c*).

Certificat de non-paiement

7.9 (1) Le ministre ou le Tribunal, selon le cas, peut établir un certificat de non-paiement pour la totalité ou la partie impayée des créances visées à l'article 7.8.

Enregistrement en Cour fédérale

(2) La Cour fédérale enregistre tout certificat visé au paragraphe (1) qui est déposé auprès d'elle. L'enregistrement confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Règlements

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) qualifier de violation dont il peut être disposé en conformité avec le présent article et les articles 7.6 à 7.9 toute contravention à la présente loi, à ses textes d'application ou aux mesures de sûreté ou directives d'urgence prises sous son régime;

b) fixer le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à cinquante mille dollars et, dans le cas des personnes morales, à deux cent cinquante mille dollars — de la pénalité applicable à telle ou telle violation.

GENERAL PROVISIONS

Disclosure of notations of violations

8.1 The Minister shall keep a public record of notations of suspension or cancellation of a Canadian aviation document under section 6.9, notations of violation and notations of notices of default under subsection 7.62(1) kept on any record that the Minister keeps respecting a person.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registre public

8.1 Le ministre tient un registre public où il consigne, pour chaque personne au sujet de laquelle il tient un dossier, les mesures de suspension ou d'annulation de documents d'aviation canadiens en vertu de l'article 6.9, les violations qui lui sont imputées et les avis de défaut visés au paragraphe 7.62(1) inscrits à son dossier.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5; 2004, c. 15, s. 19

36. (1) Subsections 8.3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

36. (1) Les paragraphes 8.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5; 2004, ch. 15, art. 19

Records

8.3 (1) Any notation of a suspension by the Minister of a Canadian aviation document under section 6.9, notation of a violation or notation of a notice of default under subsection 7.62(1) shall, on application by the person affected, be removed from the record respecting that person kept by the Minister if

(*a*) at any time after the expiry of the suspension, the service of a notice of violation without penalty or notice of compliance or the payment of the amount of the monetary penalty, there has been a period of at least two years in which there has been no notation of a suspension under section 6.9 or violation in respect of that person; and

(*b*) in the opinion of the Minister, the removal from the record would not be contrary to the interests of aviation safety or security.

Dossiers

8.3 (1) Toute mention de la suspension d'un document d'aviation canadien au titre de l'article 6.9, de la commission d'une violation ou de l'avis de défaut visé au paragraphe 7.62(1) est, à la demande de l'intéressé, radiée du dossier que le ministre tient si, à la fois :

a) une période d'au moins deux ans s'est écoulée après l'expiration de la suspension, la signification de l'avis de violation sans pénalité, l'exécution de la transaction ou le paiement de la pénalité, sans qu'une autre suspension au titre de l'article 6.9 ou violation n'ait été consignée au dossier de l'intéressé;

b) le ministre estime que la radiation ne serait pas contraire aux intérêts de la sûreté ou de la sécurité aéronautiques.

Notice of decision

(2) The Minister shall, as soon as possible after receiving the application, serve a notice on the applicant of the Minister's decision in relation to the application.

Avis

(2) Le ministre, dès que possible après réception de la demande, signifie un avis de sa décision à l'intéressé.

(2) Section 8.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 8.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Minister's decision overturned

(5) The Minister shall remove from the affected person's record any notation of a decision relating to a Canadian aviation document, of a violation or of a notice of default under subsection 7.62(1), as the case may be, in any of the following cases:

Mentions à radier

(5) Le ministre radie du dossier qu'il tient toute mention relative, selon le cas, à une mesure prise par lui relativement à un document d'aviation canadien ou à une violation ou à l'avis de défaut visé au paragraphe 7.62(1) dans les cas où :

(*a*) a member of the Tribunal has substituted his or her determination for the Minister's on review under subsection 6.9(8) or 7.67(4), as the case may be, with regard to whether the contravention or violation was committed, and the period for an appeal has expired;

(*b*) a member of the Tribunal has determined that the person has complied with an assurance of compliance under subsection 7.63(6), and the period for an appeal has expired;

(*c*) the Tribunal has on appeal substituted its decision for the Minister's with regard to whether the contravention or violation was committed, or with regard to whether the assurance of compliance referred to in subsection 7.62(1) has been complied with; or

(*d*) the Minister has rescinded the decision on reconsideration of the matter.

a) en ce qui touche la commission d'une contravention ou d'une violation, sa décision a été remplacée par celle d'un conseiller conformément aux paragraphes 6.9(8) ou 7.67(4), et le délai d'appel est expiré;

b) un conseiller a conclu, en conformité avec le paragraphe 7.63(6), que la transaction a été exécutée, et le délai d'appel est expiré;

c) en ce qui touche la commission d'une contravention ou d'une violation ou l'exécution d'une transaction visée au paragraphe 7.62(1), sa décision a été remplacée en appel par celle du Tribunal;

d) il a annulé sa décision après réexamen du dossier.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2004, c. 15, s. 20

37. Sections 8.4 and 8.5 of the Act are replaced by the following:

37. Les articles 8.4 et 8.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2004, ch. 15, art. 20

Owner of aircraft may be found liable

8.4 (1) The registered owner of an aircraft may be proceeded against in respect of, and found to have committed, a violation or offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless, at the time of the violation or offence, the aircraft was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent, and, if found to have committed the violation or offence, the owner is liable to the penalty provided as punishment for it.

Propriétaires d'aéronefs

8.4 (1) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une violation ou d'une infraction au regard de la présente partie relativement à un aéronef, le propriétaire enregistré peut être poursuivi et encourt la peine prévue, à moins que, lors de la violation ou de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans son consentement.

Operator of aircraft may be found liable

(2) The operator of an aircraft may be proceeded against in respect of, and found to have committed, a violation or offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless, at the time of the violation or offence, the aircraft was in the possession of a person other than the operator without the operator's consent, and, if found to have committed the violation or offence, the operator is liable to the penalty provided as punishment for it.

Utilisateurs d'aéronefs

(2) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une violation ou d'une infraction au regard de la présente partie relativement à un aéronef, l'utilisateur de celui-ci peut être poursuivi et encourt la peine prévue, à moins que, lors de la violation ou de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans son consentement.

Pilot-in-command may be found liable

(3) The pilot-in-command of an aircraft may be proceeded against in respect of, and found to have committed, a violation or offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless the violation or offence was committed without the consent of the pilot-in-command, and, if found to have committed the violation or offence, the pilot-in-command is liable to the penalty provided as punishment for it.

Commandants de bord

(3) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une violation ou d'une infraction au regard de la présente partie relativement à un aéronef, le commandant de bord de celui-ci peut être poursuivi et encourt la peine prévue, à moins que la violation ou l'infraction n'ait été commise sans son consentement.

Operator of aerodrome, etc., may be found liable

(4) The operator of an aerodrome or other facility relating to aeronautics may be proceeded against in respect of, and found to have committed, a violation or offence under this Part in relation to the aerodrome or other facility for which another person is subject to be proceeded against unless the violation or offence was committed without the consent of the operator, and, if found to have committed the violation or offence, the operator is liable to the penalty provided as punishment for it.

Exploitants d'aérodromes

(4) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une violation ou d'une infraction au regard de la présente partie relativement à un aérodrome ou à une autre installation utilisée à des fins aéronautiques, l'exploitant de l'aérodrome ou de l'autre installation peut être poursuivi et encourt la peine prévue, à moins que la violation ou l'infraction n'ait été commise sans son consentement.

Provider of service may be found liable

(5) The provider of a service relating to aeronautics may be proceeded against in respect of, and found to have committed, a violation or offence under this Part in relation to the service for which another person is subject to be proceeded against unless the violation or offence was committed without the consent of the provider, and, if found to have committed the violation or offence, the provider is liable to the penalty provided as punishment for it.

Fournisseur de services

(5) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une violation ou d'une infraction au regard de la présente partie relativement aux services liés à l'aéronautique, le fournisseur de services peut être poursuivi et encourt la peine prévue, à moins que la violation ou l'infraction n'ait été commise sans son consentement.

Defence

8.5 No person may be found to have contravened a provision of this Part or of any instrument, security measure or emergency direction made under this Part, other than a provision set out in subsection 7.3(1) or 7.41(1), if they exercised all due diligence to prevent the contravention.

Moyens de défense

8.5 Sauf dans les cas visés aux paragraphes 7.3(1) et 7.41(1), nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à la présente partie, à ses textes d'application ou aux mesures de sûreté ou directives d'urgence prises sous son régime s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2004, c. 15, s. 21(1)

38. (1) Subsection 8.7(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2004, ch. 15, par. 21(1)

38. (1) Le paragraphe 8.7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers to enter, seize and detain

8.7 (1) Subject to subsection (4), the Minister may

(*a*) enter, for the purposes of making inspections or audits relating to compliance with this Part, any aircraft, aerodrome or other

Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention

8.7 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut :

a) monter à bord d'un aéronef, entrer dans un aérodrome ou autre installation utilisées à des fins aéronautiques ou tout autre lieu servant à

facility relating to aeronautics, any premises used for the design, manufacture, distribution, maintenance or installation of aeronautical products or any premises used by the Canadian Air Transport Security Authority, regardless of whether the inspection or audit relates to that place or to the person who possesses or controls it;

(*a.1*) remove any document or other thing from the place where the inspection or audit is being carried out for examination or copying;

(*b*) enter any place for the purposes of an investigation of matters concerning aviation safety or security;

(*c*) seize anything found in any place referred to in paragraph (*a*) or (*b*) that the Minister believes on reasonable grounds might be evidence with respect to a contravention of this Part or of an instrument, a security measure or an emergency direction made under this Part; and

(*d*) detain any aircraft that the Minister believes on reasonable grounds is unsafe or is likely to be operated in an unsafe manner or without the Canadian aviation documents required for the lawful operation of the aircraft, and take reasonable steps to ensure its continued detention.

la conception, à la construction, à la fabrication, à la distribution, à la maintenance ou à l'installation de produits aéronautiques ou entrer dans tout lieu utilisé par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, aux fins d'inspection ou de vérification dans le cadre de l'application de la présente partie, que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou la personne qui en a la possession ou en est responsable;

a.1) emporter, pour examen ou reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu;

b) entrer dans tout lieu aux fins d'enquêtes sur tout aspect intéressant la sécurité ou la sûreté aéronautiques;

c) saisir dans un lieu visé à l'alinéa *a*) ou *b*) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer la preuve d'une contravention à la présente partie, à ses textes d'application ou aux mesures de sûreté ou directives d'urgence prises sous son régime;

d) retenir un aéronef lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas sûr ou qu'il serait susceptible d'être utilisé de façon dangereuse ou être utilisé sans les documents d'aviation canadiens nécessaires à son exploitation légale, et prendre les mesures appropriées pour son maintien en rétention.

Matters relating to Defence

(1.01) The Minister of Transport may exercise the powers set out in subsection (1) with regard to any matter relating to defence with the authorization of the Minister of National Defence.

Questions relatives à la Défense

(1.01) Le ministre des Transports peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à l'égard de toute question relative à la défense avec l'autorisation du ministre de la Défense nationale.

2004, c. 15, s. 21(2)

(2) Paragraph 8.7(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) use or cause to be used any computer system, data processing system or other electronic system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

2004, ch. 15, par. 21(2)

(2) L'alinéa 8.7(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique ou autre système électronique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) Subsection 8.7(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(3) Le paragraphe 8.7(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandats

(2) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente partie.

2004, c. 15, s. 22

39. Paragraph 8.8(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) provide the Minister with any information relevant to the administration of this Part and the instruments, security measures or emergency directions made under this Part that the Minister might reasonably require.

40. The Act is amended by adding the following after section 8.8:

Application of *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

8.9 The provisions of section 28 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* relating to on-board recordings — within the meaning of that section — originating from the flight deck of an aircraft, or received on or in the flight deck of an aircraft, apply with any necessary modifications in respect of an investigation by the Minister concerning aviation safety or security.

41. The Act is amended by adding the following after section 9:

PART II

MILITARY INVESTIGATIONS INVOLVING CIVILIANS

INTERPRETATION

Definitions

10. (1) The following definitions apply in this Part.

"civilian" « *civil* »

"civilian" means a person who is not subject to the Code of Service Discipline set out in Part III of the *National Defence Act*, or who is subject to the Code of Service Discipline but in the circumstances is not acting in the course of their duties.

"department" « *ministère* »

"department" means

(*a*) any department of the Government of Canada, including the minister responsible for it and any person acting on behalf of that minister;

Mandats

(2) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente partie.

2004, ch. 15, art. 22

39. L'alinéa 8.8*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de fournir au ministre les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour l'application de la présente partie, de ses textes d'application ou des mesures de sûreté ou directives d'urgence prises sous le régime de la présente partie.

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8.8, de ce qui suit :

Application de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

8.9 Les dispositions de l'article 28 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* relatives aux enregistrements de bord — au sens de cet article — reçus par le poste de pilotage d'un aéronef ou en provenant s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes faites par le ministre sur tout aspect intéressant la sécurité ou la sûreté aéronautiques.

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

PARTIE II

ENQUÊTES MILITAIRES METTANT EN CAUSE DES CIVILS

DÉFINITIONS

Définitions

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accident militaro-civil » *"military-civilian occurrence"*

« accident militaro-civil » Selon le cas :

a) tout accident ou incident mettant en cause à la fois :

(i) un aéronef ou une installation — conçue ou utilisée pour la construction d'aéronefs ou la fabrication d'autres produits aéronautiques ou servant à l'exploitation ou à la maintenance des uns ou des autres — exploité par ou pour le ministère de la Défense nationale, les Forces canadiennes ou une force étrangère présente au Canada,

(ii) un civil;

(*b*) any body listed in the schedule to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; and

(*c*) any fact-finding authority, body or person established or appointed by such a department, minister, person or body.

"military-civilian occurrence" means

(*a*) any accident or incident involving

(i) an aircraft operated by or on behalf of the Department of National Defence, the Canadian Forces or a visiting force, or an installation operated by or on behalf of any of the above that is designed or used to manufacture an aircraft or other aeronautical product, or that is being used for the operation or maintenance of an aircraft or other aeronautical product, and

(ii) a civilian; or

(*b*) any situation or condition that the Airworthiness Investigative Authority has reasonable grounds to believe could, if left unattended, induce an accident or incident described in paragraph (*a*).

"military-civilian occurrence" «*accident militaro-civil*»

"visiting force" means a visiting force as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*.

"visiting force" «*force étrangère présente au Canada*»

(2) This section and sections 11 to 24.6 apply in respect of military-civilian occurrences

(*a*) in or over Canada;

(*b*) in or over any place that is under Canadian air traffic control; and

(*c*) in or over any other place in any of the following cases:

(i) Canada is requested to investigate the occurrence by an appropriate authority,

(ii) the civilians involved are employed in that place by the Department of National Defence or by the Canadian Forces, or

(iii) the civilians involved are in Canada.

Application

b) toute situation dont le directeur des enquêtes sur la navigabilité a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, faute de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

« civil » Toute personne qui n'est pas assujettie au code de discipline militaire visé à la partie III de la *Loi sur la défense nationale* ou qui y est assujettie, mais qui, en l'occurrence, n'agit pas dans le cadre de ses fonctions.

« civil » "*civilian*"

« force étrangère présente au Canada » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

« force étrangère présente au Canada » "*visiting force*"

« ministère » Ministère fédéral; y sont assimilés le ministre qui en est responsable, son délégué, les organismes mentionnés à l'annexe de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, ainsi que les missions de constatation et autres organes constitués par ces ministère, ministre, délégué ou organismes et les personnes nommées par eux.

« ministère » "*department*"

(2) Le présent article et les articles 11 à 24.6 s'appliquent à tout accident militaro-civil survenu :

a) en territoire canadien ou dans l'espace aérien correspondant;

b) en tout lieu dont la circulation aérienne est sous contrôle canadien;

c) en tout autre lieu, y compris l'espace aérien correspondant :

(i) lorsqu'une autorité compétente a présenté une demande d'enquête au Canada,

(ii) lorsque les civils en cause travaillent dans cet autre lieu pour le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes,

(iii) lorsque les civils en cause sont au Canada.

Application

AIRWORTHINESS INVESTIGATIVE AUTHORITY

Airworthiness Investigative Authority

11. (1) The Minister shall designate from among the members of the Canadian Forces or the employees of the Department of National Defence an individual to be the Airworthiness Investigative Authority, who is to be responsible for advancing aviation safety by

(*a*) investigating military-civilian occurrences in order to find their causes and contributing factors;

(*b*) identifying safety deficiencies as evidenced by military-civilian occurrences;

(*c*) making recommendations designed to eliminate or reduce any of those safety deficiencies; and

(*d*) publishing reports on the investigations and the findings in relation to them.

Restriction

(2) In making findings in an investigation of a military-civilian occurrence, it is not the Airworthiness Investigative Authority's function to assign fault or determine civil or criminal liability, but the Airworthiness Investigative Authority shall not refrain from making a full report merely because fault or liability might be inferred from the Airworthiness Investigative Authority's findings.

Restriction

(3) No finding of the Airworthiness Investigative Authority may be construed as assigning fault or determining civil or criminal liability.

Findings not binding

(4) The Airworthiness Investigative Authority's findings are not binding on the parties to any legal, disciplinary or other proceedings.

INVESTIGATIONS OF MILITARY-CIVILIAN OCCURRENCES

Investigations

Investigators

12. (1) The Airworthiness Investigative Authority may act as an investigator under this Part with respect to a military-civilian occurrence, and may designate as an investigator to investigate such an occurrence in accordance with this Part on the Airworthiness Investigative Authority's behalf any person, or member of a class of persons, that the Airworthiness Investigative Authority considers qualified.

DIRECTEUR DES ENQUÊTES SUR LA NAVIGABILITÉ

Directeur des enquêtes sur la navigabilité

11. (1) Le ministre désigne parmi les membres des Forces canadiennes ou les employés du ministère de la Défense nationale un directeur des enquêtes sur la navigabilité, lequel est chargé de promouvoir la sécurité aéronautique :

a) en procédant à des enquêtes sur les accidents militaro-civils afin d'en dégager les causes et les facteurs;

b) en constatant les manquements à la sécurité mis en évidence par de tels accidents;

c) en faisant des recommandations sur les moyens d'éliminer ou de réduire ces manquements;

d) en publiant des rapports rendant compte de ses enquêtes et présentant les conclusions qu'il en tire.

Restriction

(2) Dans ses conclusions relatives à une enquête sur un accident militaro-civil, il n'appartient pas au directeur de déterminer la responsabilité civile ou pénale de qui que ce soit; ses conclusions doivent toutefois être complètes, quelles que soient les inférences qu'on puisse en tirer à cet égard.

Interprétation

(3) Les conclusions du directeur ne peuvent s'interpréter comme attribuant ou déterminant les responsabilités civiles ou pénales.

Inopposabilité

(4) Les conclusions du directeur sont inopposables aux parties à une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre.

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS MILITARO-CIVILS

Enquêtes

Enquêteurs

12. (1) Le directeur peut, conformément à la présente partie, agir à titre d'enquêteur à l'égard d'accidents militaro-civils et désigner des personnes qu'il estime qualifiées pour remplir ces fonctions en conformité avec la présente partie en son nom à ce titre, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie de personnes.

Certificate

(2) The Airworthiness Investigative Authority shall give a designated investigator a certificate specifying the terms and conditions of their designation.

Report

(3) A designated investigator shall report to the Airworthiness Investigative Authority with respect to the investigation of a military-civilian occurrence.

Definitions

13. (1) The following definitions apply in this section.

"information" « *renseignement* »

"information" includes a record regardless of form and a copy of a record.

"place" « *lieu* »

"place" includes an aircraft, any premises and any building or other structure erected on those premises.

Powers of investigators

(2) If an investigator believes on reasonable grounds that there is or might be, at or in any place, any thing relevant to the investigation of a military-civilian occurrence, the investigator may, subject to subsection (3), enter and search that place for such a thing, and seize any such thing that is found in the course of that search.

Conditions for exercise of powers

(3) An investigator shall not exercise the powers referred to in subsection (2) in relation to a particular place without the consent of the person apparently in charge of that place unless

(*a*) those powers are exercised under the authority of a warrant; or

(*b*) by reason of exigent circumstances, it would not be practical for the investigator to obtain a warrant.

Warrant

(4) If a justice of the peace is satisfied by information on oath that an investigator believes on reasonable grounds that there is or might be, at or in any place, any thing relevant to the investigation of a military-civilian occurrence, the justice may, on *ex parte* application, issue a warrant signed by the justice authorizing the investigator to enter and search that place for such a thing and to seize any such thing that is found in the course of that search.

Certificat

(2) Le directeur remet aux enquêteurs désignés un certificat attestant leur qualité et précisant les modalités de leur désignation.

Rapport

(3) Les enquêteurs désignés font rapport au directeur à l'égard des enquêtes sur les accidents militaro-civils.

Définitions

13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« lieu » *"place"*

« lieu » Terrain, ou bâtiment ou ouvrage s'y trouvant. Y sont assimilés les aéronefs.

« renseignement » *"information"*

« renseignement » Tous éléments d'information quels que soient leur forme et leur support, ainsi que les copies qui en sont faites.

Perquisition et saisie

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'enquêteur peut perquisitionner en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire à la présence de tout objet ayant rapport à une enquête sur un accident militaro-civil et y saisir un tel objet.

Conditions

(3) L'enquêteur ne peut toutefois procéder à la perquisition et à la saisie sans le consentement de la personne apparemment responsable du lieu en cause, sauf s'il est muni d'un mandat ou si l'urgence de la situation rend l'obtention de celui-ci difficilement réalisable.

Mandat de perquisition

(4) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'un enquêteur a des motifs raisonnables de croire à la présence en un lieu d'un objet ayant rapport à une enquête sur un accident militaro-civil, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans ce lieu et à y saisir un tel objet.

Warrants may be obtained by telephone, etc.

(5) The procedure set out in section 487.1 of the *Criminal Code* applies in relation to the obtaining of warrants under this section, subject to regulations made under paragraph 24.4(1)(*g*).

(5) Les modalités prévues à l'article 487.1 du *Code criminel* s'appliquent, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 24.4(1)*g*), à l'obtention d'un mandat sous le régime du présent article.

Télémandat

Power to test things seized, etc.

(6) If any thing is seized by an investigator under subsection (2), the investigator

(*a*) may, subject to paragraph (*b*), cause to be conducted on the thing any tests, including tests to destruction, that are necessary for the purposes of the investigation;

(*b*) shall, to the extent practical and safe to do so without unreasonably impeding the progress of the investigation,

(i) take all reasonable measures to invite the owner of the thing, and any person who appears on reasonable grounds to be entitled to it, to be present at such tests, and

(ii) allow them to be present at those tests; and

(*c*) subject to the need to conduct such tests, shall cause the thing to be preserved pending its return under section 15.

(6) L'enquêteur peut faire soumettre les objets saisis aux essais — au besoin destructifs — nécessaires à l'enquête ayant donné lieu à la saisie, après avoir, autant que possible, pris les mesures nécessaires pour y inviter le propriétaire des objets et toute personne dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle y a droit et leur avoir permis d'y assister, les questions relatives à la sécurité et à la bonne marche de l'enquête ayant été prises en considération. Sous réserve de ce pouvoir, il prend les mesures nécessaires à la conservation des objets jusqu'à leur restitution en application de l'article 15.

Essais

Power to exclude persons from particular areas

(7) An investigator may, in the course of an investigation of a military-civilian occurrence, and for the purposes of preserving and protecting any thing involved or likely to have been involved, whether or not the thing has been seized under this section, prohibit or limit access to the area immediately surrounding the place at which the thing is located for any period that is necessary for the purposes of the investigation.

(7) En vue de conserver et protéger tout objet — saisi ou non — en cause, ou susceptible de l'être, au cours d'une enquête sur un accident militaro-civil, l'enquêteur peut interdire ou limiter l'accès aux environs immédiats de l'objet pendant le délai jugé nécessaire à l'enquête.

Limitation d'accès

Disruption to be minimized

(8) In exercising the power conferred by subsection (7), an investigator shall have regard to the desirability of minimizing any resulting disruption to transportation services.

(8) Le cas échéant, l'enquêteur tient compte de l'opportunité de réduire au minimum les risques de perturbation des services de transport.

Risques de perturbation

Offence in respect of exclusion order

(9) No person shall knowingly enter an area in contravention of a prohibition or limitation of access under subsection (7).

(9) Il est interdit de pénétrer dans un lieu en contrevenant délibérément à l'ordre de l'enquêteur.

Interdiction

Additional powers of investigators

(10) An investigator may do any of the following by notice signed by them, if their belief is based on reasonable grounds:

(*a*) if the investigator believes that a person has information relevant to an investigation,

(10) Dans l'exercice de ses fonctions, l'enquêteur peut, après en avoir averti l'intéressé par écrit :

a) exiger de toute personne qui, à son avis, est en possession de renseignements ayant rapport à son enquête la communication de

Pouvoirs supplémentaires

(i) require the person to produce the information to the investigator or to attend before the investigator and give a statement referred to in section 24, under oath or solemn affirmation if required by the investigator, and

(ii) make any copies of and take any extracts from the information that the investigator considers necessary for the purposes of the investigation;

(*b*) require a person who is directly or indirectly involved in the operation of an aircraft to submit to a medical examination, if the investigator believes that the examination is or might be relevant to the investigation;

(*c*) require a physician or practitioner to provide information concerning a patient to the investigator, if the investigator believes that the information is or might be relevant to the investigation; or

(*d*) require the person who has custody of the body of a deceased person or other human remains to permit the performance of an autopsy on the body or another medical examination on the remains, and cause it to be performed, if the investigator believes that the autopsy or other medical examination is or might be relevant to the investigation.

Offence — paragraph (10)(*a*), (*c*) or (*d*)

(11) No person shall refuse or fail to produce information to an investigator, or to attend before an investigator and give a statement, in accordance with a requirement imposed under paragraph (10)(*a*), to provide information in accordance with a requirement imposed under paragraph (10)(*c*) or to make the body of a deceased person or other human remains available for the performance of an autopsy or medical examination in accordance with a requirement imposed under paragraph (10)(*d*).

Offence — paragraph (10)(*b*)

(12) No person shall refuse or fail to submit to a medical examination in accordance with a requirement imposed under paragraph (10)(*b*), but information obtained as a result of such an examination is privileged and, subject to the Airworthiness Investigative Authority's power to make any use of it that the Airworthiness Investigative Authority considers necessary in

ceux-ci — notamment pour reproduction totale ou partielle, selon ce qu'il estime nécessaire — ou obliger cette personne à comparaître devant lui et à faire ou remettre la déclaration visée à l'article 24, sous la foi du serment ou d'une déclaration solennelle s'il le demande;

b) obliger toute personne participant, directement ou non, à l'exploitation ou à l'utilisation d'un aéronef, à subir un examen médical si, à son avis, celui-ci est utile à son enquête ou susceptible de l'être;

c) exiger d'un médecin ou autre professionnel de la santé les renseignements, relatifs à leurs patients, qui, à son avis, sont utiles à son enquête ou susceptibles de l'être;

d) requérir de la personne ayant la garde de cadavres ou des restes humains l'autorisation d'effectuer sur ceux-ci les autopsies ou les examens médicaux qui, à son avis, sont utiles à son enquête ou susceptibles de l'être, et faire pratiquer ces autopsies ou examens.

L'avis de l'enquêteur doit, dans tous les cas, être fondé sur des motifs raisonnables.

Interdiction

(11) Nul ne peut contrevenir à l'ordre d'un enquêteur donné sous le régime des alinéas (10)*a*), *c*) ou *d*), selon le cas, en refusant ou en négligeant de communiquer des renseignements, de comparaître et de faire ou remettre une déclaration ou de mettre à disposition un cadavre ou des restes à des fins d'autopsie ou d'examen médical.

Interdiction

(12) Nul ne peut refuser ou négliger de se soumettre à l'examen médical imposé par l'enquêteur aux termes de l'alinéa (10)*b*). Les renseignements qui en découlent sont toutefois protégés et, sous réserve du pouvoir du directeur de les utiliser comme il l'estime nécessaire dans

the interests of aviation safety, no person shall knowingly communicate it or permit it to be communicated to any person.

l'intérêt de la sécurité aéronautique, nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer.

Legal proceedings

(13) No person may be required to produce information referred to in subsection (12) or to give evidence relating to it in any legal, disciplinary or other proceedings.

(13) Nul ne peut être obligé de produire les renseignements visés au paragraphe (12) ou de témoigner à leur sujet lors d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre.

Procédures judiciaires ou autres

Certificate to be produced

(14) Before acting under this section, an investigator shall, on request, produce their certificate of designation to any person in relation to whom the investigator acts.

(14) Avant d'exercer ses pouvoirs, l'enquêteur présente, sur demande, son certificat de désignation à toute personne intéressée par son intervention.

Présentation du certificat

Meaning of medical examination

(15) The requirement under paragraph (10)(*b*) that a person submit to a medical examination does not require the person to submit to any procedure involving surgery, perforation of the skin or any external tissue or the entry into the body of any drug or foreign substance.

(15) Les examens médicaux visés à l'alinéa (10)*b*) ne peuvent comporter ni intervention chirurgicale, ni perforation de la peau ou des tissus externes, ni pénétration de médicaments, drogues ou autres substances étrangères dans l'organisme.

Examens médicaux

Things seized

(16) For greater certainty, a thing seized under subsection (2) may be an aircraft or part of one.

(16) Il demeure entendu que tout ou partie d'un aéronef peut être saisi sous le régime du paragraphe (2).

Exercice des pouvoirs de l'inspecteur

Use of force

(17) In executing a warrant under this section, an investigator shall not use force unless the investigator is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

(17) L'enquêteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Failure to produce document, etc.

(18) If an investigator has required a person to do something under paragraph (10)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) and the person has refused or failed to do as required, the investigator may make an application to the Federal Court or a superior court of a province setting out the facts, and the court may inquire into the matter and, after giving the person an opportunity to comply with the requirement, take steps for their punishment as if they had been guilty of contempt of the court, or may make any other order that it finds appropriate.

(18) Si la personne à qui il a donné un ordre en vertu des alinéas (10)*a*), *b*), *c*) ou *d*) refuse ou néglige de s'y conformer, l'enquêteur peut présenter une demande circonstanciée à la Cour fédérale ou à une cour supérieure d'une province; celle-ci peut instruire l'affaire et, après avoir donné à cette personne la possibilité de se conformer à l'ordre, rendre les ordonnances qu'elle estime indiquées, notamment pour la punir comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Défaut de se conformer

Limitation

14. An investigator may exercise the powers granted under section 13 only in respect of a civilian.

14. Les enquêteurs ne peuvent exercer les pouvoirs visés à l'article 13 qu'à l'égard des civils.

Limite

Return of seized property

15. (1) Anything seized under section 13 — except on-board recordings as defined in subsection 22(1) — shall, as soon as possible after it has served the purpose for which it was seized, be returned to the owner or the person

15. (1) Les objets saisis en application de l'article 13 — à l'exception des enregistrements de bord au sens du paragraphe 22(1) — sont, lorsqu'ils ont servi aux fins voulues, et sauf soit consentement écrit à l'effet contraire de leur propriétaire ou de la personne dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle y a droit,

Restitution des biens saisis

who appears on reasonable grounds to be entitled to it, or to the person from whom it was seized, unless

(*a*) the owner or the person who appears on reasonable grounds to be entitled to it consents otherwise in writing; or

(*b*) a court of competent jurisdiction orders otherwise.

Application for return

(2) A person from whom anything was seized under section 13 — except on-board recordings as defined in subsection 22(1) — or the owner or any other person who appears on reasonable grounds to be entitled to it may apply to a court of competent jurisdiction for an order that the seized thing be returned to them.

Order for return

(3) If, on an application under subsection (2), the court is satisfied that the seized thing has served the purpose for which it was seized or should, in the interests of justice, be returned to the applicant, the court may grant the application and order the seized thing to be returned to the applicant, subject to any terms or conditions that appear necessary or desirable to ensure that the thing is safeguarded and preserved for any purpose for which it might subsequently be required by the Airworthiness Investigative Authority under this Act.

Exception

(4) This section does not apply in respect of anything seized and tested to destruction in accordance with subsection 13(6).

Administration

Notification of Airworthiness Investigative Authority

16. (1) If a department is notified of a military-civilian occurrence, the department shall

(*a*) immediately provide the Airworthiness Investigative Authority with particulars of the occurrence; and

(*b*) as soon as possible after complying with paragraph (*a*), advise the Airworthiness Investigative Authority of any investigation that it plans to conduct and of any remedial measures that it plans to take.

soit ordonnance à l'effet contraire d'un tribunal compétent, restitués le plus tôt possible à l'un ou à l'autre ou au saisi, selon le cas.

Demande de restitution

(2) Sous réserve de la même exception, les mêmes personnes peuvent demander la restitution des objets saisis au tribunal compétent.

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut, s'il estime que les objets saisis ont servi aux fins voulues ou qu'il est de l'intérêt de la justice de les restituer, faire droit à la demande, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer leur conservation aux fins auxquelles le directeur peut ultérieurement vouloir en disposer en application de la présente loi.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas aux objets soumis à des essais destructifs en conformité avec le paragraphe 13(6).

Dispositions diverses

Avis au directeur

16. (1) Lorsqu'un accident militaro-civil est porté à la connaissance d'un ministère, celui-ci en donne sans délai un avis circonstancié au directeur et, aussitôt que possible, l'avise des enquêtes et des mesures correctives qu'il envisage.

Investigator as observer

(2) An investigator authorized by the Airworthiness Investigative Authority may attend as an observer at an investigation conducted by the department or during the taking of remedial measures by the department following a military-civilian occurrence.

(2) Lorsqu'il y est autorisé par le directeur, l'enquêteur peut suivre, à titre d'observateur, l'enquête ministérielle ou les mesures correctives prises par le ministère.

Observateurs

Airworthiness Investigative Authority may review and comment

(3) Subject to any other Act or law, the Airworthiness Investigative Authority shall, on request, be provided with, and may review and comment on, any interim or final report prepared in respect of an investigation conducted by the department.

(3) Sous réserve des autres lois ou règles de droit applicables, le directeur peut exiger remise, pour examen et commentaires, des rapports provisoires ou définitifs sur l'enquête ministérielle.

Examen et commentaires du directeur

Notification by Airworthiness Investigative Authority

17. (1) If the Airworthiness Investigative Authority is notified of a military-civilian occurrence, the Airworthiness Investigative Authority shall

(*a*) immediately provide particulars of the occurrence to any minister responsible for a department that has a direct interest in the occurrence; and

(*b*) as soon as possible after complying with paragraph (*a*), advise the ministers referred to in paragraph (*a*) of any investigation that the Airworthiness Investigative Authority plans to conduct and of its scope.

17. (1) Lorsqu'un accident militaro-civil est porté à sa connaissance, le directeur en donne sans délai un avis circonstancié au ministre responsable de tout ministère directement intéressé par l'accident et, aussitôt que possible, l'avise de l'enquête qu'il prévoit entreprendre et de l'étendue de celle-ci.

Avis par le directeur

Observers

(2) Subject to any conditions that the Airworthiness Investigative Authority imposes, a person may attend as an observer at an investigation of a military-civilian occurrence conducted by the Airworthiness Investigative Authority if the person

(*a*) is designated as an observer by the minister responsible for a department that has a direct interest in the subject-matter of the investigation;

(*b*) has observer status or is an accredited representative or an adviser to an accredited representative, pursuant to an international agreement or convention relating to transportation to which Canada is a party; or

(*c*) is invited by the Airworthiness Investigative Authority to attend as an observer because, in the Airworthiness Investigative Authority's opinion, the person has a direct interest in the subject-matter of the investigation and is likely to contribute to achieving its object.

(2) Sous réserve des conditions fixées par le directeur, peut suivre à titre d'observateur l'enquête menée par celui-ci sur un accident militaro-civil toute personne :

a) qui est désignée à cet effet par le ministre responsable d'un ministère directement intéressé par l'objet de l'enquête;

b) qui possède déjà, aux termes d'une convention ou d'un accord internationaux relatifs aux transports et auxquels le Canada est partie, le statut d'observateur ou qui est un représentant accrédité ou le conseiller de celui-ci;

c) qui est invitée par le directeur au motif qu'elle est, de l'avis de celui-ci, directement intéressée par l'objet de l'enquête et susceptible de contribuer à la réalisation de sa mission.

Autres observateurs

Observer may be removed

(3) The Airworthiness Investigative Authority may remove an observer from an investigation if the observer contravenes a condition imposed by the Airworthiness Investigative Authority on the observer's presence or if, in the Airworthiness Investigative Authority's opinion, the observer's participation is likely to create a situation of conflict of interest that will impede the conduct of the investigation.

Mise à l'écart de l'observateur

(3) Le directeur peut toutefois écarter de l'enquête tout observateur qui a contrevenu aux conditions qu'il a lui-même fixées ou dont il estime la participation susceptible de créer une situation de conflit entravant la poursuite de l'enquête.

Report made public

18. (1) On completion of an investigation, the Airworthiness Investigative Authority shall prepare and make available to the public a report on the Airworthiness Investigative Authority's findings, including any safety deficiencies that the Airworthiness Investigative Authority has identified and any recommendations that the Airworthiness Investigative Authority considers appropriate and that relate to aviation safety.

Publication du rapport

18. (1) Au terme de l'enquête, le directeur fait rapport de ses conclusions et des manquements à la sécurité relevés; il publie le rapport, y compris les recommandations qu'il estime appropriées et qui portent sur la sécurité aéronautique.

Representations on draft report

(2) Before publishing a report under subsection (1), the Airworthiness Investigative Authority shall, on a confidential basis, send a copy of the draft report on the investigation's findings and any safety deficiencies identified to each minister responsible for a department that has a direct interest in the findings, as well as to any other person who, in the Airworthiness Investigative Authority's opinion, has a direct interest in the findings, and shall give that minister or other person a reasonable opportunity to make representations to the Airworthiness Investigative Authority with respect to the draft report before the final report is prepared.

Observations sur le projet de rapport

(2) Avant la publication, le directeur adresse le projet de rapport sur les conclusions et les manquements à la sécurité relevés, à titre confidentiel, au ministre responsable de tout ministère directement intéressé par les conclusions et à toute autre personne qu'il estime directement intéressée par celles-ci, le destinataire se voyant accorder la possibilité de lui présenter ses observations avant la rédaction du texte définitif.

Confidentiality of draft report

(3) No person shall communicate or use the draft report, or permit its communication or use, for any purpose — other than the taking of remedial measures — that is not strictly necessary to the study of the draft report or to the preparation of representations concerning it.

Interdiction

(3) Il est interdit de communiquer ou de laisser communiquer le projet de rapport, d'en faire usage ou d'en permettre l'utilisation à des fins autres que la prise de mesures correctives ou à des fins non strictement nécessaires à l'étude du projet ou à la présentation d'observations à son sujet.

Manner of dealing with representations

(4) The Airworthiness Investigative Authority shall

(*a*) receive representations made under subsection (2) in any manner the Airworthiness Investigative Authority considers appropriate;

(*b*) keep a record of those representations;

Présentation des observations

(4) Les observations sont présentées de la manière que le directeur estime indiquée; celui-ci est tenu, d'une part, de les consigner et de les prendre en considération avant de publier le rapport définitif et, d'autre part, de notifier à leurs auteurs sa décision à cet égard.

(*c*) consider those representations before publishing the final report; and

(*d*) notify in writing each of the persons who made those representations, indicating how the Airworthiness Investigative Authority has disposed of the representations that that person made.

Protection of representations

(5) A representation is privileged, except for one made by a minister responsible for a department that has a direct interest in the findings of the investigation. Subject to any other provisions of this Part or to a written authorization from the author of a representation, no person, including any person to whom access is provided under this section, shall knowingly communicate it or permit it to be communicated to any person.

Protection des observations

(5) Les observations sont protégées, à l'exception de celles présentées par le ministre responsable d'un ministère directement intéressé par les conclusions de l'enquête. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie ou de l'autorisation écrite de l'auteur des observations, il est interdit à toute personne, notamment à celle qui y a accès au titre du présent article, de sciemment les communiquer ou les laisser communiquer.

Use by Airworthiness Investigative Authority

(6) The Airworthiness Investigative Authority may use representations as the Airworthiness Investigative Authority considers necessary in the interests of aviation safety.

Utilisation par le directeur

(6) Le directeur peut utiliser les observations comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aéronautique.

Making representations available to coroner

(7) If requested to do so by a coroner conducting an investigation into any circumstances in respect of which representations were made to the Airworthiness Investigative Authority, the Airworthiness Investigative Authority shall make them available to the coroner.

Communication des observations au coroner

(7) Si la demande lui en est faite par un coroner enquêtant relativement à des circonstances à l'égard desquelles des observations ont été présentées au directeur, celui-ci est tenu de les mettre à la disposition du coroner.

Prohibition of use

(8) Except for use by a coroner for the purpose of an investigation, no person may use representations in any legal, disciplinary or other proceedings.

Interdiction

(8) Dans aucune procédure judiciaire, disciplinaire ou autre, il ne peut être fait usage des observations présentées au directeur; le coroner peut toutefois les utiliser pour son enquête.

Notification of findings and recommendations

(9) The Airworthiness Investigative Authority shall

(*a*) during an investigation of a military-civilian occurrence, immediately notify in writing any minister or person who, in the Airworthiness Investigative Authority's opinion, has a direct interest in the investigation's findings of any of its findings and recommendations, whether interim or final, that, in the Airworthiness Investigative Authority's opinion, require urgent action; and

(*b*) on completion of the investigation, notify in writing those ministers and persons of its findings as to the causes and contributing factors of the military-civilian occurrence,

Notification aux ministres et personnes intéressés

(9) Au cours d'une enquête, le directeur communique par écrit sans délai à tout ministre ou à toute autre personne qu'il estime directement intéressés par les conclusions de l'enquête celles de ces conclusions et des recommandations, provisoires ou définitives, qui, selon lui, réclament la prise de mesures d'urgence. Au terme de l'enquête, il leur notifie les conclusions sur les causes, les facteurs de l'accident militaro-civil et les manquements à la sécurité relevés, ainsi que, le cas échéant, les recommandations en découlant.

any safety deficiencies it has identified and any recommendations resulting from its findings.

Minister to reply to Airworthiness Investigative Authority

(10) A minister who is notified of the findings and recommendations of an investigation under paragraph (9)(*a*) or (*b*) shall, within 90 days after the day on which they were notified,

(*a*) advise the Airworthiness Investigative Authority in writing of any action taken or proposed to be taken in response to those findings and recommendations; or

(*b*) provide written reasons to the Airworthiness Investigative Authority if no action will be taken or if the action to be taken differs from the action that was recommended.

In either case, that minister shall make the reply available to the public.

Réponse

(10) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification, au titre du paragraphe (9), le ministre visé informe par écrit le directeur des mesures qu'il a prises ou entend prendre en réponse aux conclusions et recommandations ou, au contraire, des motifs qui l'ont déterminé à ne rien faire ou à prendre une mesure différente de celle qui lui était recommandée; en tout état de cause, il rend publique sa réponse.

Restrictions

(11) If obligations are imposed on the Minister of National Defence under subsection (10), those obligations are subject to any restrictions in the interests of national security that are provided by the *National Defence Act* or by regulations made under that Act, or that the Governor in Council prescribes by order, which the Governor in Council is hereby authorized to do.

Restrictions

(11) Les obligations imposées au ministre de la Défense nationale sous le régime du paragraphe (10) sont restreintes aux limites prévues, dans l'intérêt de la sécurité nationale, par la *Loi sur la défense nationale* ou ses règlements d'application ou par décret que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre en application du présent paragraphe.

Extension of time

(12) If the Airworthiness Investigative Authority is satisfied that a minister is unable to reply within the period referred to in subsection (10), the period may be extended as the Airworthiness Investigative Authority considers necessary.

Prorogation de délai

(12) S'il est convaincu que le ministre visé au paragraphe (10) n'est pas en mesure de lui répondre dans le délai prévu, le directeur peut proroger ce délai de la durée qu'il juge nécessaire.

Interim report

19. (1) The Airworthiness Investigative Authority shall, on a confidential basis, provide an interim report on the progress and findings of an investigation

(*a*) to any minister responsible for a department that has a direct interest in the subject-matter of the investigation, on written request made in respect of that investigation; and

(*b*) to any coroner investigating the military-civilian occurrence, if it involved a death and significant progress has been made in the investigation.

Communication du rapport provisoire

19. (1) Le directeur communique à titre confidentiel, sur demande écrite, un rapport provisoire faisant le point de l'enquête et présentant les conclusions de celle-ci au ministre responsable de tout ministère directement intéressé par l'objet de l'enquête. Après que les enquêteurs ont fait des progrès notables dans leur enquête sur un accident militaro-civil où il y a eu perte de vie, il communique aussi à ce titre un tel rapport aux coroners qui enquêtent sur le même accident.

Limited purpose only

(2) A person, other than a minister, who is provided with an interim report under subsection (1) shall not use the report, or permit its use, for any purpose not strictly necessary to its examination.

(2) Le destinataire — autre qu'un ministre — du rapport provisoire ne peut en faire usage ou en permettre l'utilisation qu'à des fins strictement nécessaires à son étude.

Utilisation limitée du rapport provisoire

Power to reconsider

20. (1) The Airworthiness Investigative Authority may, at any time, reconsider any findings and recommendations made pursuant to an investigation of a military-civilian occurrence under this Part, whether or not the Airworthiness Investigative Authority has made public a report of those findings and recommendations.

20. (1) Le directeur peut en tout temps réexaminer les conclusions et recommandations découlant de l'enquête sur l'accident militaro-civil menée en application de la présente partie, qu'il les ait ou non auparavant rendues publiques.

Autorisation de réexamen

Duty to reconsider

(2) The Airworthiness Investigative Authority shall reconsider the findings and recommendations made pursuant to an investigation under this Part if, in the Airworthiness Investigative Authority's opinion, new material facts appear.

(2) Le directeur est tenu de procéder à ce réexamen lorsque, à son avis, surviennent des faits importants nouveaux.

Obligation de réexamen

Delegation of powers

21. (1) Subject to subsection (2), the Airworthiness Investigative Authority may authorize any person, subject to any limitations specified in the authorization, to exercise or perform any of the powers, duties or functions conferred or imposed on the Airworthiness Investigative Authority under this Part, other than the power of authorization under this subsection.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut autoriser, dans les limites prévues dans la délégation, l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente partie, à l'exception toutefois de ce pouvoir de délégation.

Pouvoir de délégation

Revocation

(2) The authorization may be revoked by the Airworthiness Investigative Authority in writing at any time.

(2) Le directeur peut, en tout temps, révoquer par écrit les délégations qu'il accorde.

Révocation

Privilege

Renseignements protégés

Definition of "on-board recording"

22. (1) In this section, "on-board recording" means the whole or any part of

(*a*) a recording of voice communications originating from an aircraft, or received on or in the flight deck of an aircraft, or

(*b*) a video recording of the activities of the operating personnel of an aircraft,

that is made, using recording equipment that is intended to not be controlled by the operating personnel, on the flight deck of the aircraft, and includes a transcript or substantial summary of such a recording.

22. (1) Au présent article, « enregistrement de bord » s'entend de tout ou partie de l'enregistrement des communications orales reçues par le poste de pilotage d'un aéronef, ou en provenant et de l'enregistrement vidéo des activités du personnel assurant le fonctionnement des aéronefs, effectués dans ces lieux à l'aide de matériel d'enregistrement auquel le personnel n'a pas accès. Y sont assimilés la transcription ou le résumé substantiel de ces enregistrements.

Définition de « enregistrement de bord »

Privilege for on-board recordings

(2) Every on-board recording is privileged and, except as provided by this section, no person, including any person to whom access is provided under this section, shall knowingly communicate an on-board recording or permit it to be communicated to any person.

Legal proceedings

(3) Except as provided by this section, no person may be required to produce an on-board recording or to give evidence relating to it in any legal, disciplinary or other proceedings.

Access by investigator

(4) Any on-board recording that relates to a military-civilian occurrence being investigated under this Part shall be released to an investigator who requests it for the purposes of the investigation.

Use by Airworthiness Investigative Authority

(5) The Airworthiness Investigative Authority may make any use that the Airworthiness Investigative Authority considers necessary in the interests of aviation safety of any on-board recording obtained by an investigator under this Part but, subject to subsection (6), shall not knowingly communicate or permit to be communicated to anyone any portion of it that is unrelated to the causes or contributing factors of the military-civilian occurrence under investigation or to the identification of safety deficiencies.

Access by coroners and other investigators

(6) The Airworthiness Investigative Authority shall make available any on-board recording obtained in the course of an investigation of a military-civilian occurrence

(*a*) to a coroner who requests access to it for the purpose of an investigation that the coroner is conducting;

(*b*) to any person carrying out a coordinated investigation under section 18 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

(*c*) to a board of inquiry convened under section 45 of the *National Defence Act* by the Minister, if he or she requests that the recording be made available, the occurrence did not take place in or over Canada and it involved an aircraft operated by the Canadian Forces.

Protection des enregistrements de bord

(2) Les enregistrements de bord sont protégés. Sauf disposition contraire du présent article, nul ne peut — notamment les personnes qui y ont accès au titre de celui-ci — sciemment les communiquer ou les laisser communiquer.

Procédures judiciaires ou autres

(3) Sauf disposition contraire du présent article, nul ne peut être contraint de produire les enregistrements de bord ou de témoigner à leur sujet lors d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre.

Mise à la disposition de l'enquêteur

(4) Les enregistrements de bord relatifs à un accident militaro-civil faisant l'objet d'une enquête prévue par la présente partie sont mis à la disposition de l'enquêteur qui en fait la demande dans le cadre de son enquête.

Utilisation par le directeur

(5) Le directeur peut utiliser les enregistrements de bord obtenus par les enquêteurs en application de la présente partie comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, mais, sous réserve du paragraphe (6), il ne peut sciemment communiquer ou laisser communiquer les parties de ces enregistrements qui n'ont aucun rapport avec les causes et facteurs de l'accident militaro-civil faisant l'objet de l'enquête ou avec les manquements à la sécurité.

Mise à la disposition des coroners et autres enquêteurs

(6) Il est tenu de mettre les enregistrements de bord obtenus au cours d'une enquête sur un accident militaro-civil à la disposition :

a) des coroners qui en font la demande pour leurs enquêtes;

b) des personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 18 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

c) d'une commission d'enquête chargée par le ministre, au titre de l'article 45 de la *Loi sur la défense nationale*, d'examiner une question si celui-ci en fait la demande et si l'accident militaro-civil est survenu ailleurs qu'en territoire canadien ou que dans l'espace aérien correspondant et met en cause un aéronef exploité par les Forces canadiennes.

Power of court or coroner

(7) Despite anything in this section, if, in any proceedings before a court or coroner, a request for the production and discovery of an on-board recording is made, the court or coroner shall

(*a*) cause notice of the request to be given to the Airworthiness Investigative Authority, if the Airworthiness Investigative Authority is not a party to the proceedings;

(*b*) *in camera*, examine the on-board recording and give the Airworthiness Investigative Authority a reasonable opportunity to make representations with respect to it; and

(*c*) if the court or coroner concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the on-board recording by virtue of this section, order the production and discovery of the on-board recording, subject to any restrictions or conditions that the court or coroner considers appropriate, and may require any person to give evidence that relates to it.

Use prohibited

(8) An on-board recording may not be used against any of the following persons in disciplinary proceedings, in proceedings relating to the capacity or competence of an officer or employee to perform the officer's or employee's functions, or in legal or other proceedings: air traffic controllers, aircraft crew members, airport vehicle operators, flight service station specialists and persons who relay messages respecting air traffic control or related matters.

Definition of "court"

(9) For the purposes of subsection (7), "court" includes a person or persons appointed or designated to conduct a public inquiry into a military-civilian occurrence under the *Inquiries Act*.

Definition of "communication record"

23. (1) In this section, "communication record" means the whole or any part of any record, recording, copy, transcript or substantial summary of any type of communications respecting air traffic control or related matters that take place between any of the following persons: air traffic controllers, aircraft crew

Pouvoir du tribunal ou du coroner

(7) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le tribunal ou le coroner qui, dans le cours d'une instance, est saisi d'une demande de production et d'examen d'un enregistrement de bord examine celui-ci à huis clos et donne au directeur la possibilité de présenter des observations à ce sujet après lui avoir transmis un avis de la demande, dans le cas où celui-ci n'est pas partie à l'instance. S'il conclut qu'en l'espèce, l'intérêt public et la bonne administration de la justice ont prépondérance sur la protection conférée à l'enregistrement par le présent article, le tribunal ou le coroner en ordonne la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner au sujet de cet enregistrement.

Interdiction

(8) Il ne peut être fait usage des enregistrements de bord dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou concernant la capacité ou la compétence d'un agent ou employé relativement à l'exercice de ses fonctions, ni dans une procédure judiciaire ou autre contre un contrôleur de la circulation aérienne, le personnel de bord des aéronefs, les conducteurs de véhicules d'aéroport, un spécialiste de l'information de vol ou la personne qui relaie les renseignements relatifs au contrôle de la circulation aérienne ou aux questions connexes.

Qualité du tribunal

(9) Pour l'application du paragraphe (7), ont pouvoirs et qualité de tribunal les personnes nommées ou désignées pour mener une enquête publique sur un accident militaro-civil conformément à la *Loi sur les enquêtes*.

Définition de « enregistrement contrôle »

23. (1) Au présent article, « enregistrement contrôle » s'entend de tout ou partie de l'enregistrement, de la copie, de la transcription ou d'un résumé appréciable de toute communication relative au contrôle de la circulation aérienne ou aux questions connexes, entre les contrôleurs de la circulation aérienne, les

members, airport vehicle operators, flight service station specialists and persons who relay messages respecting air traffic control or related matters.

équipages d'aéronefs, les conducteurs de véhicules d'aéroport, les spécialistes de l'information de vol et les personnes qui relaient les renseignements relatifs au contrôle de la circulation aérienne ou aux questions connexes.

Use prohibited

(2) A communication record obtained in the course of an investigation of a military-civilian occurrence under this Part may not be used against any person referred to in subsection (1) in any legal proceedings or, subject to any applicable collective agreement, in any disciplinary proceedings.

(2) Dans les procédures judiciaires ou, sous réserve de la convention collective applicable, dans le cadre de procédures disciplinaires, il ne peut être fait usage contre les personnes mentionnées au paragraphe (1) des enregistrements contrôle obtenus dans le cadre d'une enquête sur un accident militaro-civil au titre de la présente partie.

Interdiction

Definition of "statement"

24. (1) For the purposes of this section and section 13, "statement" means

(*a*) the whole or any part of an oral, written or recorded statement relating to a military-civilian occurrence and given by the author of the statement to the Airworthiness Investigative Authority, an investigator or any person acting for the Airworthiness Investigative Authority;

(*b*) a transcription or substantial summary of a statement referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) conduct that could reasonably be taken to be intended as such a statement.

24. (1) Au présent article et à l'article 13, « déclaration » s'entend de tout ou partie d'une déclaration verbale, écrite ou enregistrée, faite ou remise au directeur, à son délégué ou à l'enquêteur par son auteur et se rapportant à un accident militaro-civil, ainsi que de la transcription ou d'un résumé substantiel de celle-ci. La présente définition vise également tout comportement qui peut être assimilé à une pareille déclaration.

Définition de « déclaration »

Statement privileged

(2) A statement and the identity of the person who made it are privileged, and, except as provided by this Part or as authorized in writing by the person who made the statement, no person, including any person to whom access is provided under this section, shall knowingly communicate a statement or permit it to be communicated to any person, or disclose the identity of the person who made it.

(2) Les déclarations sont protégées ainsi que l'identité de leur auteur. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie ou de l'autorisation écrite de leur auteur, nul ne peut sciemment, notamment les personnes qui y ont accès au titre du présent article, les communiquer ou les laisser communiquer, ni divulguer l'identité de leur auteur.

Protection des déclarations

Use by Airworthiness Investigative Authority

(3) The Airworthiness Investigative Authority may use any statement as he or she considers necessary in the interests of aviation safety.

(3) Le directeur peut utiliser toute déclaration comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aéronautique.

Utilisation par le directeur

Access by coroners and other investigators

(4) The Airworthiness Investigative Authority shall make statements available to

(*a*) a coroner who requests access to them for the purpose of an investigation that the coroner is conducting; and

(4) Le directeur est tenu de mettre toute déclaration à la disposition :

a) du coroner qui en fait la demande pour son enquête;

Mise à la disposition des coroners et autres enquêteurs

(*b*) any person carrying out a coordinated investigation under section 18 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*.

b) de toute personne qui participe à une enquête coordonnée visée à l'article 18 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

Power of court or coroner

(5) Despite anything in this section, if, in any proceedings before a court or coroner, a request for the production and discovery of a statement is contested on the ground that it is privileged, the court or coroner shall

(*a*) *in camera*, examine the statement; and

(*b*) if the court or coroner concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the statement by virtue of this section, order the production and discovery of the statement, subject to any restrictions or conditions that the court or coroner considers appropriate, and may require any person to give evidence that relates to it.

Pouvoir du tribunal ou du coroner

(5) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le tribunal ou le coroner qui, dans le cours d'une instance, est saisi d'une demande de production et d'examen d'une déclaration examine celle-ci à huis clos lorsque la demande est contestée au motif que la déclaration est protégée. S'il conclut que, en l'espèce, l'intérêt public et la bonne administration de la justice ont prépondérance sur la protection conférée à la déclaration par le présent article, le tribunal ou le coroner en ordonne la production et l'examen, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner au sujet de cette déclaration.

Use prohibited

(6) A statement may not be used against the person who made it in any legal, disciplinary or other proceedings except in a prosecution for perjury or for giving contradictory evidence or a prosecution under section 24.5.

Interdiction

(6) Il ne peut être fait usage d'une déclaration contre son auteur dans une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire, ou s'il s'agit d'une poursuite intentée sous le régime de l'article 24.5.

Definition of "court"

(7) For the purposes of subsection (5), "court" includes a person or persons appointed or designated to conduct a public inquiry into a military-civilian occurrence under the *Inquiries Act*.

Qualité du tribunal

(7) Pour l'application du paragraphe (5), ont pouvoirs et qualité de tribunal les personnes nommées ou désignées pour mener une enquête publique sur un accident militaro-civil conformément à la *Loi sur les enquêtes*.

Reporting of military-civilian occurrences

24.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of National Defence, make regulations for the establishment and administration of systems for the mandatory or voluntary reporting by civilians to the Airworthiness Investigative Authority of military-civilian occurrences or any classes of them that are specified in the regulations.

Information relative aux accidents militaro-civils

24.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Défense nationale, prévoir par règlement les modalités à observer pour que le directeur soit informé par des civils, de façon obligatoire ou facultative, des accidents militaro-civils en général ou de ceux faisant partie des catégories qui y sont précisées.

Use of reports

(2) The Airworthiness Investigative Authority may, subject to this section, use any report made under regulations made under subsection (1) as the Airworthiness Investigative Authority considers necessary in the interests of aviation safety.

Utilisation des renseignements

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le directeur peut utiliser les renseignements qu'il reçoit au titre des règlements d'application du paragraphe (1) comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aéronautique.

Protection of identity

(3) Regulations made under subsection (1) may provide for the protection of the identity of persons who report military-civilian occurrences.

(3) Ces règlements peuvent comporter des dispositions prévoyant la protection de l'identité des informateurs.

Protection de l'identité des informateurs

Certain information privileged

(4) If a person's identity is protected by provisions referred to in subsection (3), information that could reasonably be expected to reveal that identity is privileged, and no person shall knowingly communicate it or permit it to be communicated to any person.

(4) Les renseignements permettant d'identifier les informateurs dont l'identité est protégée par les dispositions visées au paragraphe (3) sont protégés; nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer.

Protection de certains renseignements

Legal proceedings

(5) No person may be required to produce information that could reasonably be expected to reveal the identity of a person who has made a report under regulations made under subsection (1), or to give evidence relating to the information in any legal, disciplinary or other proceedings.

(5) Nul ne peut être contraint de produire des renseignements visés au paragraphe (1) lors d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre ou de témoigner à leur sujet.

Procédures judiciaires

Use prohibited

(6) A report made under a voluntary reporting system established by regulations made under subsection (1) may not be used against the person who made the report in any legal, disciplinary or other proceedings if the person's identity is protected by provisions referred to in subsection (3).

(6) Dans aucune procédure judiciaire, disciplinaire ou autre, il ne peut être fait usage, contre elle, des renseignements fournis au directeur de façon facultative par une personne dont l'identité est protégée par les dispositions visées au paragraphe (3).

Interdiction

Evidence of Airworthiness Investigative Authority and of Investigators

Témoignage du directeur des enquêtes sur la navigabilité et des enquêteurs

Appearance of investigator

24.2 Except for proceedings before and investigations by a coroner, neither the Airworthiness Investigative Authority nor an investigator is competent or compellable to appear as a witness in any proceedings unless the court or other person or body before whom the proceedings are conducted orders so for special cause.

24.2 Sauf pour les enquêtes du coroner et les procédures dont il est saisi, le directeur des enquêtes sur la navigabilité ou l'enquêteur n'est un témoin habile à témoigner et contraignable que sur ordonnance du tribunal ou de la personne ou de l'organisme compétents rendue pour un motif spécial.

Comparution

Opinions inadmissible

24.3 An opinion of the Airworthiness Investigative Authority or an investigator is not admissible in evidence in any legal, disciplinary or other proceedings.

24.3 Est inadmissible en preuve dans toute procédure judiciaire, disciplinaire ou autre l'opinion du directeur ou de l'enquêteur.

Opinion inadmissible

Regulations

Règlements

Regulations

24.4 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of National Defence, make regulations

24.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Défense nationale, prendre des règlements pour :

a) prévoir le mode d'exercice des attributions des enquêteurs désignés au titre du paragraphe 12(1);

Règlements

(*a*) prescribing the manner of exercising or carrying out any of the powers, duties and functions of an investigator designated under subsection 12(1);

(*b*) respecting the keeping and preservation of records, documents and other evidence relating to military-civilian occurrences;

(*c*) respecting the attendance of interested persons at tests to destruction conducted under subsection 13(6);

(*d*) defining, for the purposes of an investigation of a military-civilian occurrence, the site or sites of such an occurrence and prescribing rules for the protection of those sites;

(*e*) defining the rights or privileges of persons attending investigations as observers or with observer status;

(*f*) respecting the tariff of fees and expenses to be paid to any witness attending at an investigation of a military-civilian occurrence, and the conditions under which a fee or expenses may be paid to such a witness; and

(*g*) respecting the forms of warrants issued under section 13 and the modifications to be made to section 487.1 of the *Criminal Code* in its application to section 13.

Publication of proposed regulations

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) or section 24.1 shall be published in the *Canada Gazette* at least 60 days before its proposed effective date, and interested persons shall be given a reasonable opportunity within those 60 days to make representations with respect to it to the Minister of National Defence.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published under that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made under that subsection; or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation.

b) pourvoir à la conservation et à la tenue de documents, pièces ou autres éléments de preuve relatifs aux enquêtes sur les accidents militaro-civils;

c) régir la présence des intéressés aux essais destructifs menés en application du paragraphe 13(6);

d) définir, aux fins d'enquête sur un accident militaro-civil, les lieux d'un tel accident et les règles destinées à assurer leur protection;

e) fixer les droits ou privilèges des personnes qui suivent les enquêtes en qualité ou avec statut d'observateurs;

f) prévoir le tarif des frais et indemnités à verser aux personnes témoignant lors d'une enquête sur un accident militaro-civil, ainsi que les conditions de paiement correspondantes;

g) fixer les modalités de forme des mandats décernés sous le régime de l'article 13 et préciser les adaptations nécessaires à l'application de l'article 487.1 du *Code criminel* à l'article 13.

Publication des projets de règlement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlement d'application du paragraphe (1) ou de l'article 24.1 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

Exception

(3) Ne sont pas visés les projets de règlement qui sont déjà publiés dans les conditions visées au paragraphe (2), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe, ou qui n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Offences

Offences

24.5 (1) Every person who

(*a*) contravenes subsection 13(9), (11) or (12),

(*b*) without lawful excuse, wilfully resists or otherwise obstructs an investigator in the execution of powers or duties under this Part,

(*c*) knowingly gives false or misleading information at any investigation of a military-civilian occurrence under this Part, or

(*d*) makes a report under section 24.1 that they know to be false or misleading

is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding two years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Offences

(2) Every person who contravenes a provision of this Part, or of the regulations made under this Part, for which no punishment is specified is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Evidence

24.6 (1) Subject to subsections (2) and (3),

(*a*) a report purporting to have been signed by an investigator stating that the investigator has exercised any power under section 13 and stating the results of the exercise of the power, or

(*b*) a document purporting to have been certified by an investigator as a true copy of or extract from a document produced to the investigator under subsection 13(10)

is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Part without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the report or certified the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained in the report or proof of the contents of the document.

Infractions

Infractions

24.5 (1) Commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

a) contrevient aux paragraphes 13(9), (11) ou (12);

b) sans excuse légitime, entrave délibérément — par la résistance ou autrement — l'action d'un enquêteur dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie;

c) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs lors d'une enquête sur un accident militaro-civil menée en application de la présente partie;

d) fournit, dans le cadre de l'article 24.1, des renseignements qu'il sait être faux ou trompeurs.

Infractions

(2) À défaut de peine spécifique à cet égard, quiconque contrevient aux autres dispositions de la présente partie ou à ses règlements commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Recevabilité en preuve

24.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont admissibles en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente partie, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ou du certificateur, et, sauf preuve contraire, font foi de leur contenu :

a) les rapports apparemment signés par l'enquêteur, où celui-ci déclare avoir exercé tel pouvoir prévu à l'article 13 et fait état des résultats;

b) les pièces qui sont apparemment des copies ou extraits, certifiés conformes par l'enquêteur, des documents visés au paragraphe 13(10).

Notice

(2) No report or document shall be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has, at least seven days before producing it, served on the party against whom it is intended to be produced a notice of that intention, together with a copy of the report or document.

Préavis

(2) Ces rapports ou pièces ne sont recevables en preuve que si la partie qui entend les produire signifie à la partie qu'elle vise un préavis d'au moins sept jours, accompagné d'une copie de ceux-ci.

Cross-examination

(3) The party against whom a report or document is produced under subsection (1) may require the attendance, for the purposes of cross-examination, of the person who appears to have signed the report or certified the document as a true copy or extract.

Contre-interrogatoire

(3) La partie contre laquelle sont produits ces rapports ou pièces peut exiger la présence du signataire ou du certificateur pour contre-interrogatoire.

MILITARY INVESTIGATIONS UNDER PART I

ENQUÊTES MILITAIRES RÉGIES PAR LA PARTIE I

Application of subsections 18(1) to (9) and sections 22 to 24.1

24.7 Subsections 18(1) to (9), the provisions of sections 22, 23 and 24 relating to on-board recordings, communication records and statements, within the meaning of those respective sections, and the provisions of section 24.1 relating to reporting by civilians under that section apply, with any necessary modifications, in respect of an investigation of an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out other than an investigation of a military-civilian occurrence.

Application des paragraphes 18(1) à (9) et des articles 22 à 24.1

24.7 Les paragraphes 18(1) à (9), les dispositions des articles 22, 23 et 24 relatives aux enregistrements de bord, aux enregistrements contrôle et aux déclarations au sens de ces articles et celles de l'article 24.1 relatives aux renseignements fournis par des civils s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes dont le directeur des enquêtes sur la navigabilité est chargé par le ministre de la Défense nationale et qui portent sur des accidents ou incidents relatifs à l'aéronautique autres que des accidents militaro-civils.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 4, s. 24(F); 1996, c. 10, s. 205

42. Sections 26 to 28 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 4, art. 24(F); 1996, ch. 10, art. 205

42. Les articles 26 à 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation period

26. (1) No measures under section 6.9, proceedings for a violation or proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted later than 12 months after the time when the subject-matter of the measures or proceedings arose.

Prescription

26. (1) Les mesures prises au titre de l'article 6.9, les poursuites à l'égard d'une violation et celles à l'égard d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, dans la mesure où elle est punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, se prescrivent par douze mois à compter de la commission du fait reproché.

Exception

(2) The Governor in Council may by regulation specify provisions in respect of which measures under section 6.9, proceedings for a violation or proceedings by way of summary conviction may be instituted within 12 months

Exception

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les dispositions relativement auxquelles les mesures prises en vertu de l'article 6.9, les procédures en violation et les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, dans la mesure où elle est

after the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the measures or proceedings.

Certificate of Minister

(3) A document that purports to have been issued by the Minister and certifies the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the contravention, violation or offence is evidence, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document, that the Minister became aware of the subject-matter on that day.

Proof of documents

27. (1) In any action or proceeding under this Act, any document purporting to be certified by the Minister of Transport, the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transportation Agency — or, with respect to any matter relating to defence, by the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff — to be a true copy of a document made, given or issued under this Act is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document,

(*a*) evidence of the original document of which it purports to be a copy;

(*b*) evidence that the original document was made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person named in it and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if the certified copy states a time; and

(*c*) evidence that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.

Certificate

(2) In any action or proceeding under this Act, any certificate purporting to be signed by the Minister of Transport or the Secretary of the Department of Transport — or, with respect to any matter relating to defence, by the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff — stating that a document, authorization or exemption under this Act

punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, peuvent se prescrire par douze mois à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la commission du fait reproché.

Certificat du ministre

(3) Le certificat apparemment délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, et fait foi de son contenu.

Authenticité des documents

27. (1) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, le document qui paraît être une copie, certifiée conforme par le ministre des Transports, le secrétaire du ministère des Transports ou le secrétaire de l'Office des transports du Canada, — ou, pour les questions relatives à la défense, par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense — d'un document établi, donné ou délivré en application de la présente loi fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire :

a) de l'authenticité de l'original;

b) du fait que l'original a été établi, donné ou délivré par la personne qui y est nommée, ou sous son autorité, ou déposé auprès d'elle, à la date éventuellement indiquée dans la copie;

c) du fait que l'original a été signé, certifié, attesté ou passé par les personnes et de la manière indiquées dans la copie.

Certificat

(2) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni d'apporter de preuve complémentaire, le certificat apparemment signé par le ministre des Transports ou par le secrétaire du ministère des Transports — ou, pour les questions relatives à la défense, par le ministre de la Défense

(*a*) has or has not been issued to or in respect of any person named in the certificate or in respect of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service identified in the certificate, or

(*b*) having been issued to or in respect of any person named in the certificate or in respect of any aeronautical product, aerodrome, other facility, equipment or service identified in the certificate, has expired, or has been cancelled or suspended as of a date stated in the certificate, and stating, in the case of a suspension, the period of the suspension,

is evidence of the facts stated in it, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof of the certificate.

nationale ou le chef d'état-major de la défense — où est énoncé, à propos d'un acte — document, autorisation ou exemption — prévu par cette loi, l'un des faits suivants :

a) l'acte a été, ou non, délivré à ou pour une personne nommée, ou pour les produits aéronautiques, aérodromes ou installations, équipements ou services désignés dans le certificat;

b) l'acte a été délivré à l'une des fins visées à l'alinéa *a*), mais il a expiré ou été annulé à telle date, ou a été suspendu à telle date et pour telle période.

Document entries as proof

28. In any action or proceeding under this Act, an entry in any record required under this Act to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in it as against the person who made the entry or was required to keep the record or, if the record was kept in respect of an aeronautical product, an aerodrome, another facility relating to aeronautics, aeronautical equipment or a service relating to aeronautics, against the owner, operator or provider, as the case may be, of the product, aerodrome, other facility, equipment or service.

Inscription

28. Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, les inscriptions portées aux registres dont celle-ci exige la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres ou, s'il s'agit de produits aéronautiques, d'un aérodrome ou d'une autre installation ou d'équipement ou de services liés à l'aéronautique, contre leur propriétaire, utilisateur, exploitant ou fournisseur, selon le cas.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

ACCESS TO INFORMATION ACT

R.S., c. A-1

43. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "subsections 4.79(1) and 6.5(5)" opposite the reference to the "Aeronautics Act" with a reference to "subsection 4.79(1), sections 5.392 and 5.393, subsections 5.394(2), 5.397(2), 6.5(5), 22(2) and 24.1(4) and section 24.7".

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

43. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par remplacement de la mention « paragraphes 4.79(1) et 6.5(5) », en regard de la mention « Loi sur l'aéronautique », par la mention « paragraphe 4.79(1), articles 5.392 et 5.393, paragraphes 5.394(2), 5.397(2), 6.5(5), 22(2) et 24.1(4) et article 24.7 ».

CANADA TRANSPORTATION ACT

1996, c. 10

2001, c. 29, s. 52(1)

44. The portion of subsection 180(2) of the *Canada Transportation Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

1996, ch. 10

2001, ch. 29, par. 52(1)

44. Le passage du paragraphe 180(2) de la *Loi sur les transports au Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application of *Aeronautics Act*

(2) Sections 7.8 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, as those sections read on April 3, 2006, apply to the contravention of a provision, requirement or condition designated under section 177, with any modifications that are necessary, and a reference in any of those provisions or in any document issued under any of those provisions to

Application de la *Loi sur l'aéronautique*

(2) Les articles 7.8 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, dans leur version au 3 avril 2006, s'appliquent relativement aux violations, avec les adaptations nécessaires, comme si la mention dans un de ces articles ou dans un document délivré en vertu d'un de ces articles :

1989, c. 3

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

45. Subsection 18(4) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is replaced by the following:

1989, ch. 3

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

45. Le paragraphe 18(4) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est remplacé par ce qui suit :

Investigations to be coordinated

(4) Where a transportation occurrence referred to in subsection (3) is being investigated by the Board and by the Department of National Defence, the Canadian Forces or a visiting force, the Board and the Minister of National Defence — or the Airworthiness Investigative Authority designated under section 11 of the *Aeronautics Act*, as the case may be — shall take all reasonable measures to ensure that the investigations are coordinated.

Coordination des enquêtes

(4) Le Bureau et le ministre de la Défense nationale ou le directeur des enquêtes sur la navigabilité désigné en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'aéronautique*, selon le cas, sont tenus de veiller, dans la mesure du possible, à la coordination des enquêtes sur les accidents de transport visés au paragraphe (3) qui sont menées par le Bureau et par le ministère de la Défense nationale, les Forces canadiennes ou une force étrangère présente au Canada.

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

46. The definition "air traffic controller" in section 15 of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

L.R., ch. P-36

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

46. La définition de « contrôleur de la circulation aérienne », à l'article 15 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

"air traffic controller" « *contrôleur de la circulation aérienne* »

"air traffic controller" means a contributor who is or was licensed as an air traffic controller pursuant to regulations made under subparagraph 4.9(*a*)(i) of the *Aeronautics Act*;

« *contrôleur de la circulation aérienne* » "*air traffic controller*"

« contrôleur de la circulation aérienne » Contributeur qui est ou était titulaire d'un permis de contrôleur de la circulation aérienne délivré conformément aux règlements pris en vertu du sous-alinéa 4.9*a*)(i) de la *Loi sur l'aéronautique*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Existing investigations — military-civilian occurrences

47. (1) On the coming into force of Part II of the *Aeronautics Act* (referred to in this section as "the Act"), as enacted by section 41 of this Act, that Part applies to any investigation already begun of an accident or incident relating to aeronautics that would have been a military-civilian occurrence within the

Enquêtes sur accidents militaro-civils en cours

47. (1) La partie II de la *Loi sur l'aéronautique* — appelée la « Loi » au présent article — édictée par l'article 41 de la présente loi, s'applique dès son entrée en vigueur à toute enquête en cours à cette date portant sur un accident ou un incident relatif à l'aéronautique qui aurait été jugé un

meaning of that Part, and the Airworthiness Investigative Authority designated by the Minister of National Defence under section 11 of the Act shall continue the investigation in accordance with that Part.

accident militaro-civil au sens de cette partie II, et le directeur des enquêtes sur la navigabilité désigné par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 11 de la Loi poursuit cette enquête en conformité avec cette partie.

Completed investigations — military-civilian occurrences

(2) If, on the coming into force of Part II of the Act, an investigation referred to in subsection (1) has been completed but no report on it has been made, then, on the coming into force of that Part, subsections 18(1) to (9) of the Act and the provisions of sections 22, 23 and 24 of the Act relating to on-board recordings, communication records and statements, within the meaning of those respective sections, and the provisions of section 24.1 of the Act relating to reporting by civilians under that section 24.1 apply.

Enquêtes sur accidents militaro-civils terminées

(2) Si une telle enquête est terminée à la date d'entrée en vigueur de cette partie II sans qu'un rapport ait, à cette date, été remis, les paragraphes 18(1) à (9) de la Loi et les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la Loi relatives aux enregistrements de bord, aux enregistrements contrôle et aux déclarations au sens de ces articles et celles de l'article 24.1 de la Loi relatives aux renseignements fournis par des civils s'y appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de cette partie.

Existing military investigations

48. If, on the coming into force of Part II of the *Aeronautics Act* (referred to in this section as "the Act"), as enacted by section 41 of this Act, an investigation by or under the authority of the Minister of National Defence of an accident or incident relating to aeronautics that would not have been a military-civilian occurrence within the meaning of that Part has been begun, or one has been completed but no report on it has been made, then, on the coming into force of that Part, subsections 18(1) to (9) of the Act and the provisions of sections 22, 23 and 24 of the Act relating to on-board recordings, communication records and statements, within the meaning of those respective sections, and the provisions of section 24.1 of the Act relating to reporting by civilians under that section 24.1 apply.

Enquêtes militaires en cours

48. Si une enquête relevant du ministre de la Défense nationale et portant sur un accident ou incident relatif à l'aéronautique qui n'aurait pas été jugé un accident militaro-civil au sens de la partie II de la *Loi sur l'aéronautique* — appelée la « Loi » au présent article — édictée par l'article 41 de la présente loi est en cours à l'entrée en vigueur de cette partie II ou est terminée à cette date sans qu'un rapport ait été remis, les paragraphes 18(1) à (9) de la Loi et les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la Loi relatives aux enregistrements de bord, aux enregistrements contrôle et aux déclarations au sens de ces articles et celles de l'article 24.1 de la Loi relatives aux renseignements fournis par des civils s'y appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de cette partie.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

49. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Aeronautics Act

Clause 1: (1) Existing text of the definitions:

"aircraft" means

(*a*) until the day on which paragraph (*b*) comes into force, any machine capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, and includes a rocket, and

(*b*) [Not in force]

"Canadian aviation document" means, subject to subsection (3), any licence, permit, accreditation, certificate or other document issued by the Minister under Part I to or with respect to any person or in respect of any aeronautical product, aerodrome, facility or service;

"commercial air service" means any use of aircraft for hire or reward;

"Minister" means

(*a*) subject to paragraph (*b*), the Minister of Transport or such other Minister as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act, and

(*b*) with respect to any matter relating to defence, including any matter relating to military personnel or a military aircraft, military aerodrome or military facility of Canada or a foreign state, the Minister of National Defence or, under the direction of the Minister of National Defence, the Chief of the Defence Staff appointed under the *National Defence Act*;

(2) New.

(3) Existing text of subsection 3(2):

(2) Notwithstanding the definition "Minister" in subsection (1), "Minister", in relation to any matter referred to in paragraph 4.2(*n*), 4.9(*p*), (*q*) or (*r*), section 6.3 or paragraph 8.7(1)(*b*), means the Minister of National Defence.

Clause 2: New.

Clause 3: Existing text of subsection 4(1):

4. (1) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 4.9(*w*), this Part applies in respect of aeronautics to all persons and to all aeronautical products and other things in Canada, to all persons outside Canada who hold Canadian aviation documents and to all Canadian aircraft and passengers and crew members thereon outside Canada.

Clause 4: (1) to (6) Existing text of section 4.2:

4.2 The Minister is responsible for the development and regulation of aeronautics and the supervision of all matters connected with aeronautics and, in the discharge of those responsibilities, the Minister may

(*a*) promote aeronautics by such means as the Minister considers appropriate;

(*b*) construct, maintain and operate aerodromes and establish and provide other facilities and services relating to aeronautics;

(*c*) establish and provide facilities and services for the collection, publication or dissemination of information relating to aeronautics and enter into arrangements with any person or branch of government for the collection, publication and dissemination of that information;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'aéronautique

Article 1 : (1) Texte des définitions :

« aéronef »

a) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'alinéa *b*), tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, ainsi qu'une fusée;

b) [Non en vigueur]

« document d'aviation canadien » Sous réserve du paragraphe (3), tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes, des aérodromes, ou des produits, installations ou services aéronautiques.

« ministre » Soit le ministre des Transports, soit tel ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi, soit pour les questions relatives à la défense, notamment au personnel, aux aéronefs, aux aérodromes ou aux installations militaires du Canada ou d'un État étranger, le ministre de la Défense nationale ou, sur ses instructions, le chef d'état-major de la défense nommé au titre de la *Loi sur la défense nationale*.

« service aérien commercial » Utilisation d'un aéronef contre rémunération.

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 3(2) :

(2) Par dérogation à la définition du paragraphe (1), « ministre » s'entend du ministre de la Défense nationale pour les questions visées aux alinéas 4.2*n*), 4.9*p*), *q*) ou *r*), à l'article 6.3 ou à l'alinéa 8.7(1)*b*).

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 4.9*w*), la présente partie s'applique en matière d'aéronautique, dans l'ensemble du Canada, aux personnes, aux produits aéronautiques et à tous autres objets et, à l'étranger, aux titulaires de documents d'aviation canadiens, aux aéronefs canadiens et à leurs passagers et équipages.

Article 4 : (1) à (6) Texte de l'article 4.2 :

4.2 Le ministre est chargé du développement et de la réglementation de l'aéronautique, ainsi que du contrôle de tous les secteurs liés à ce domaine. À ce titre, il peut :

a) favoriser les progrès de l'aéronautique par les moyens qu'il estime indiqués;

b) construire, entretenir et exploiter des aérodromes, prévoir et mettre en oeuvre tous autres services et installations liés à l'aéronautique;

c) prévoir et mettre en oeuvre des services et installations pour la prise, la publication ou la diffusion de renseignements sur l'aéronautique et conclure à ces fins des ententes avec toute personne ou toute administration publique;

(*d*) undertake, and cooperate with persons undertaking, such projects, technical research, study or investigation as in the opinion of the Minister will promote the development of aeronautics;

(*e*) control and manage all aircraft and equipment necessary for the conduct of any services of Her Majesty in right of Canada;

(*f*) establish aerial routes;

(*g*) cooperate with officers of Her Majesty in right of Canada and assist them in providing any services under their jurisdiction that may require any aerial work and collaborate with officers employed in aviation services of Her Majesty in such extension of their work as the development of aeronautics may require;

(*h*) take such action as may be necessary to secure by international regulation or otherwise the rights of Her Majesty in right of Canada in international air traffic;

(*i*) cooperate with officers of Her Majesty in right of Canada on all matters relating to defence;

(*j*) cooperate or enter into administrative arrangements with aeronautics authorities of other governments or foreign states with respect to any matter relating to aeronautics;

(*k*) investigate, examine and report on the operation and development of commercial air services in, to or from Canada;

(*l*) provide financial and other assistance to persons, governments and organizations in relation to matters pertaining to aeronautics;

(*m*) for the purposes of providing aviation weather services that will ensure the safety, regularity and efficiency of aircraft operation, enter into arrangements with any branch of the Government of Canada that is capable of and responsible for providing those services or, where those arrangements cannot be made, enter into arrangements with any person or organization with respect to the provision of those services in such form and manner and at such places as the Minister considers necessary;

(*n*) investigate matters concerning aviation safety; and

(*o*) undertake such other activities in relation to aeronautics as the Minister considers appropriate or as the Governor in Council may direct.

(7) New.

Clause 5: New.

Clause 6: Existing text of subsection 4.4(6):

(6) The Governor in Council may make regulations requiring registered owners and operators of aircraft who have failed to pay on time any charges imposed under this section to deposit each year with the Minister security in the form of a bond or letter of credit and in an amount satisfactory to the Minister to ensure full payment of the charges to be imposed in the next following year in respect of the aircraft.

Clause 7: (1) and (2) Existing text of subsections 4.5(1) and (2):

4.5 (1) Where the amount of any charge and interest thereon due by a person that has been imposed under section 4.4 has not been paid, the Minister may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, on application to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person is situated, obtain an order of the court, issued on such terms as the court deems necessary, authorizing the Minister to seize and detain the aircraft.

d) entreprendre les travaux, recherches techniques, études ou enquêtes qui, selon lui, favorisent le développement de l'aéronautique et collaborer avec les personnes qui les entreprennent;

e) assurer la responsabilité et la gestion des aéronefs et de l'équipement à affecter au service de Sa Majesté du chef du Canada;

f) établir des routes aériennes;

g) collaborer avec les fonctionnaires fédéraux et leur prêter son concours pour la fourniture des services de leur compétence susceptibles de comporter des travaux aériens, ainsi qu'avec les personnels de l'aviation fédérale en vue de l'adaptation de leurs fonctions aux progrès de l'aéronautique;

h) prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder, notamment grâce à la réglementation internationale, les droits de Sa Majesté du chef du Canada en matière de circulation aérienne internationale;

i) collaborer avec les fonctionnaires fédéraux en matière de défense;

j) collaborer et conclure des ententes administratives avec les services officiels de l'aéronautique d'autres institutions ou d'États étrangers pour toutes questions liées à ce domaine;

k) procéder à des enquêtes, à des études et à des rapports sur l'exploitation et le développement des services aériens commerciaux effectués à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada;

l) offrir son concours, financier ou autre, aux personnes et aux administrations ou organismes dans les domaines liés à l'aéronautique;

m) pour assurer la fourniture de services météorologiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de l'utilisation des aéronefs, conclure des ententes avec toute administration fédérale en mesure et chargée de les fournir ou, en cas d'impossibilité, avec toute personne ou tout organisme en mesure de les fournir aux lieux et selon les modalités qu'il estime nécessaires;

n) procéder à des enquêtes sur tout aspect intéressant la sécurité aéronautique;

o) entreprendre, à son initiative ou sur les instructions du gouverneur en conseil, toute autre activité liée à l'aéronautique.

(7) Nouveau.

Article 5: Nouveau.

Article 6: Texte du paragraphe 4.4(6):

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des propriétaires enregistrés et utilisateurs d'aéronefs défaillants le dépôt chaque année auprès du ministre des sûretés, sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit ainsi que pour le montant, que celui-ci juge satisfaisants, en vue d'assurer l'intégralité du paiement des redevances qui frapperont leurs aéronefs l'année suivante.

Article 7: (1) et (2) Texte des paragraphes 4.5(1) et (2):

4.5 (1) À défaut de paiement des redevances et des intérêts afférents, le ministre peut, en sus de tout autre recours à sa disposition pour leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la juridiction supérieure de la province où se trouve un aéronef dont le défaillant est propriétaire ou utilisateur de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef, aux conditions qu'elle estime indiquées.

(2) Where the amount of any charge and interest thereon due by a person that has been imposed under section 4.4 has not been paid and the Minister has reason to believe that the person is about to leave Canada or take from Canada any aircraft owned or operated by the person, the Minister may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, on *ex parte* application to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person is situated, obtain an order of the court, issued on such terms as the court deems necessary, authorizing the Minister to seize and detain the aircraft.

(2) Le ministre peut, s'il est en outre fondé à croire que le défaillant s'apprête à quitter le Canada ou à en retirer un aéronef dont celui-ci est propriétaire ou utilisateur, procéder à la même demande sans préavis au défaillant, les autres dispositions du paragraphe (1) restant inchangées.

Clause 8: (1) to (5) Existing text of section 4.9:

4.9 The Governor in Council may make regulations respecting aeronautics and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(*a*) the accreditation or licensing of

(i) flight crew members, air traffic controllers, operators of equipment used to provide services relating to aeronautics and other persons providing services relating to aeronautics, and

(ii) persons engaged in the design, manufacture, distribution, maintenance, approval, certification or installation of aeronautical products and the installation, maintenance, approval and certification of equipment used to provide services relating to aeronautics;

(*b*) the design, manufacture, distribution, maintenance, approval, installation, inspection, registration, licensing, identification and certification of aeronautical products;

(*c*) the design, installation, inspection, maintenance, approval and certification of equipment and facilities used to provide services relating to aeronautics;

(*d*) the approval of flight training equipment;

(*e*) activities at aerodromes and the location, inspection, certification, registration, licensing and operation of aerodromes;

(*f*) noise emanating from aerodromes and aircraft;

(*g*) the certification of air carriers;

(*h*) the conditions under which aircraft may be used or operated or under which any act may be performed in or from aircraft;

(*i*) the conditions under which persons or personal belongings, baggage, goods or cargo of any kind may be transported by aircraft;

(*j*) the areas within which aircraft coming from outside Canada are to land and the conditions to which such aircraft are subject;

(*k*) the classification and use of airspace and the control and use of aerial routes;

(*l*) the prohibition of the use of airspace or aerodromes;

(*m*) the prohibition of the doing of any other act or thing in respect of which regulations under this Part may be made;

(*n*) the enforcement of such laws as may be deemed necessary for the safe and proper operation of aircraft;

(*o*) the use and operation of any objects that in the opinion of the Minister are likely to be hazardous to aviation safety;

(*p*) the preservation, protection and removal of aircraft involved in accidents, personal belongings, baggage, goods, cargo of any kind thereon, and of any records pertaining to the aircraft or its flight, the preservation, protection, removal and testing of any part of such aircraft and the protection of sites of aircraft accidents;

Article 8: (1) à (5) Texte de l'article 4.9 :

4.9 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur l'aéronautique et notamment en ce qui concerne :

a) l'agrément des personnes suivantes :

(i) les membres d'équipage de conduite des aéronefs, les contrôleurs de la circulation aérienne, les préposés à l'équipement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique et quiconque assure de tels services,

(ii) les personnes travaillant à la conception, la construction ou fabrication, l'homologation, la certification, la distribution, l'entretien ou l'installation des produits aéronautiques, ainsi qu'à l'installation, l'homologation, la certification, l'agrément et l'entretien de l'équipement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique;

b) la conception, la construction ou fabrication, le contrôle, l'homologation, l'immatriculation, l'agrément, l'identification et le marquage, la distribution, l'entretien, l'installation et la certification des produits aéronautiques;

c) la conception, l'installation, le contrôle, l'entretien, l'homologation et la certification de l'équipement et des installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

d) l'homologation des équipements de formation aéronautique;

e) les activités exercées aux aérodromes ainsi que l'emplacement, l'inspection, l'enregistrement, l'agrément et l'exploitation des aérodromes;

f) les bruits provenant des aérodromes et des aéronefs;

g) l'agrément des transporteurs aériens;

h) les conditions d'utilisation des aéronefs et d'exécution de tout acte à bord ou à partir d'aéronefs;

i) les conditions de transport par aéronef de personnes et de biens — effets personnels, bagages, fret;

j) les zones d'atterrissage imposées aux aéronefs en provenance de l'étranger et les conditions auxquelles ils sont soumis;

k) la classification et l'usage de l'espace aérien, ainsi que le contrôle et l'usage des routes aériennes;

l) l'interdiction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes;

m) l'interdiction de tout autre acte ou chose qui peut être visée par un règlement d'application de la présente partie;

n) l'application des lois jugées nécessaires à la sécurité des aéronefs et à leur bonne utilisation;

o) l'utilisation de tout objet susceptible, selon le ministre, de constituer un danger pour la sécurité aéronautique;

p) la préservation et l'enlèvement des aéronefs en cause dans des accidents, y compris les effets personnels, les bagages, le fret et les documents de bord ou autres relatifs à leurs vols, ainsi que leurs pièces, les analyses de ces dernières et la protection des lieux des accidents;

(*q*) the investigation of any accident involving an aircraft, any alleged contravention under this Part or any incident involving an aircraft that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons;

(*r*) the taking of statements by investigators for the purpose of an investigation referred to in paragraph (*q*);

(*s*) the keeping and preservation of records and documents relating to aerodromes, to activities, with respect to aeronautics, of persons who hold Canadian aviation documents and to aeronautical products and equipment and facilities used to provide services relating to aeronautics;

(*t*) the handling, marking, storage and delivery of fuel and any lubricants or chemicals used during or in connection with the operation of aircraft;

(*u*) the provision of facilities, services and equipment relating to aeronautics;

(*v*) the provision of aviation weather services by persons other than Her Majesty in right of Canada; and

(*w*) the application of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago, 7 December 1944, as amended from time to time.

Clause 9: New.

Clause 10: Existing text of subsection 4.91(1):

4.91 (1) The Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to make orders directing the ANS Corporation to maintain or increase the level of civil air navigation services it provides in accordance with such terms and conditions as may be specified in the orders.

Clause 11: Existing text of sections 5 and 5.1:

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) limiting the hours of work of crew members of any aircraft operated by air carriers and of crew members of any aircraft used for carrying passengers;

(*b*) requiring owners and operators of aircraft to subscribe for and carry liability insurance and specifying the minimum amount of that insurance if the owners and operators are not required by regulations made by the Canadian Transportation Agency to subscribe for and carry liability insurance; and

(*c*) requiring persons providing aeronautical radio navigation services, within the meaning of subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, to subscribe for and carry liability insurance and specifying the minimum amount of that insurance.

5.1 The Minister or any person authorized by the Minister may by notice prohibit or restrict the operation of aircraft on or over any area or within any airspace, either absolutely or subject to any exceptions or conditions that the Minister or person may specify, if, in the opinion of the Minister or person, the prohibition or restriction is necessary for aviation safety or security or the protection of the public.

Clause 12: New.

Clause 13: Existing text of the heading:

AIRPORT ZONING

Clause 14: (1) Relevant portion of subsection 5.4(1):

5.4 (1) In this section and sections 5.5 to 5.81,

q) les enquêtes sur les accidents où sont en cause des aéronefs, les allégations de contraventions à la présente partie ou à ses textes d'application ou les incidents où sont en cause des aéronefs, lesquels incidents ont compromis, selon le ministre, la sécurité des personnes;

r) la prise de déclarations par les enquêteurs dans le cadre des enquêtes visées à l'alinéa *q*);

s) la tenue et la conservation des dossiers relatifs aux aérodromes, aux activités aéronautiques des titulaires de documents d'aviation canadiens, aux produits aéronautiques, à l'équipement et aux installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

t) la manutention, le marquage, l'entreposage et la livraison des carburants, des lubrifiants et des produits chimiques liés à l'utilisation des aéronefs;

u) la fourniture d'installations, de services et d'équipement liés à l'aéronautique;

v) la fourniture de services météorologiques non fédéraux;

w) la mise en oeuvre de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, dans sa version modifiée.

Article 9 : Nouveau.

Article 10 : Texte du paragraphe 4.91(1) :

4.91 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à prendre un arrêté enjoignant à la société, aux conditions qu'il juge indiquées, de maintenir le même niveau de services de navigation aérienne civile ou de l'augmenter.

Article 11 : Texte des articles 5 et 5.1 :

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) limiter le nombre d'heures de travail des membres d'équipage des aéronefs utilisés par un transporteur aérien et de ceux des aéronefs affectés au transport des passagers;

b) obliger les propriétaires et les utilisateurs d'aéronefs qui ne sont pas tenus de contracter une assurance-responsabilité aux termes des règlements pris par l'Office des transports du Canada à en contracter une, la garder en état de validité et fixer le montant minimal de cette assurance;

c) obliger les personnes qui fournissent des services de radionavigation aéronautique, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, à contracter une assurance-responsabilité et à la garder en état de validité, et fixer le montant minimal de cette assurance.

5.1 Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté aérienne ou la protection du public le requiert, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine.

Article 12 : Nouveau.

Article 13 : Texte de l'intertitre :

ZONAGE DES AÉROPORTS

Article 14 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 5.4(1) :

5.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 5.5 à 5.81.

(2) to (4) Existing text of the definitions:

"airport site" means any land, not being a part of an existing airport,

(*a*) the title to which is vested in or that otherwise belongs to Her Majesty in right of Canada, or

(*b*) in respect of which a notice of intention to expropriate under section 5 of the *Expropriation Act* has been registered

and that is declared by order of the Governor in Council to be required for use as an airport;

"federal airport" includes a military aerodrome;

"object" includes an object of natural growth;

"owner", in respect of land or a building, structure or object, includes any person other than a lessee, who has a right, title or interest in the land, building, structure or object that is a recognized right, title or interest therein under the law of the province in which it is situated;

(2) à (4) Texte des définitions :

« aéroport fédéral » Y est assimilé un aérodrome militaire.

« zone aéroportuaire » Bien-fonds qui ne fait pas partie d'un aéroport existant et qui est déclaré nécessaire pour usage d'aéroport par décret du gouverneur en conseil et selon le cas :

a) qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle est locataire;

b) à l'égard duquel un avis d'intention d'exproprier sous le régime de l'article 5 de la *Loi sur l'expropriation* a été enregistré.

« éléments » Y sont assimilées les plantations.

« propriétaire » Lui est assimilé quiconque, sauf un locataire, a un droit de propriété ou un intérêt, reconnu sous le régime juridique de la province de situation, à l'égard d'un bien-fonds ou d'un élément.

(5) and (6) New.

(5) et (6) Nouveau.

(7) Existing text of subsections 5.4(2) and (3):

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of

(*a*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of a federal airport or an airport site from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister, incompatible with the operation of an airport;

(*b*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft; and

(*c*) preventing lands adjacent to or in the vicinity of facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would, in the opinion of the Minister, cause interference with signals or communications to and from aircraft or to and from those facilities.

(3) The Governor in Council shall not make a zoning regulation under paragraph (2)(*a*) unless

(*a*) the Minister, after making a reasonable attempt to do so, has been unable to reach an agreement with the government of the province in which the lands to which the zoning regulation applies are situated providing for the use or development of the lands in a manner that is compatible with the operation of an airport; or

(*b*) in the opinion of the Minister, it is necessary to immediately prevent the use or development of the lands to which the zoning regulation applies in a manner that is incompatible with the operation of an airport.

(7) Texte des paragraphes 5.4(2) et (3) :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport fédéral ou d'une zone aéroportuaire, incompatible, selon le ministre, avec l'exploitation de l'aéroport;

b) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport ou d'une zone aéroportuaire, incompatible, selon le ministre, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports;

c) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique, qui causerait, selon le ministre, des interférences dans les communications avec les aéronefs et les installations.

(3) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement d'application de l'alinéa (2)*a*) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le ministre, malgré de sérieuses tentatives, n'a pu conclure, avec le gouvernement de la province où sont situés les biens-fonds visés, un accord prévoyant un usage ou un aménagement de ces biens-fonds compatible avec l'exploitation de l'aéroport;

b) il s'impose, selon le ministre, d'empêcher sans délai l'usage ou l'aménagement des biens-fonds incompatible avec l'exploitation de l'aéroport.

Clause 15: Existing text of subsection 5.6(1):

5.6 (1) In addition to the publication required by the *Statutory Instruments Act*, a copy of every zoning regulation shall, forthwith after it is made, be published in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area to which the zoning regulation relates.

Article 15 : Texte du paragraphe 5.6(1) :

5.6 (1) En sus de la publication prévue par la *Loi sur les textes réglementaires*, le texte de chaque règlement de zonage doit, dès qu'il est pris, être publié dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un.

Clause 16: (1) Existing text of subsections 5.7(1) to (3):

5.7 (1) The Minister may by notice in writing to an owner or lessee who

(*a*) is making use of lands or a building, structure or object, or

(*b*) has a building, structure or object on any lands,

Article 16 : (1) Texte des paragraphes 5.7(1) à (3) :

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'éléments s'y trouvant qui sont utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou

in contravention of a zoning regulation, advise the owner or lessee that, unless, prior to such date as the Minister shall specify in the notice, being not earlier than thirty days after the date the notice is served or last published pursuant to subsection (2), the contravening use is permanently discontinued or the building, structure or object is removed or altered to the extent described by the Minister in the notice, as the case may require, the Minister intends to enter on the lands and take such steps as may be reasonably necessary to prevent the continuation of the contravening use or to remove or alter the building, structure or object.

(2) A notice under subsection (1) shall

(*a*) contain a statement of the provisions of subsection (3); and

(*b*) be served on the owner or lessee to whom it is addressed personally or by registered or certified mail or, where the Minister is, after reasonable attempts, unable to ascertain the address or whereabouts of the owner or lessee, be

(i) posted on the land, building, structure or object to which the notice relates, and

(ii) published in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area in which the land, building, structure or object is situated and in two successive issues of the *Canada Gazette*.

(3) An owner or lessee who objects to the intended entry or steps to be taken referred to in subsection (1) may, within thirty days after the date of service of the notice on the owner or lessee under subsection (2) or within thirty days after the date of the last publication of the notice under subsection (2), as the case may be, serve on the Minister, by registered or certified mail or by leaving at the Minister's office, an objection in writing indicating the nature of the objection and the grounds on which the objection is based.

enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

(2) L'avis inclut le texte du paragraphe (3) et est à signifier au propriétaire ou au locataire, soit à personne soit par courrier recommandé ou certifié. Cependant, lorsque le ministre n'a pas réussi, malgré de sérieuses tentatives, à joindre l'intéressé, l'avis est à afficher sur le bien-fonds ou sur les éléments en cause et à publier dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un, ainsi que dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*.

(3) L'intéressé qui s'oppose à l'entrée ou aux mesures visées au paragraphe (1) peut, dans les trente jours suivant la date de signification prévue au paragraphe (2) ou dans les trente jours suivant celle de la dernière publication de l'avis, signifier au ministre son opposition, en précisant l'objet et les motifs. L'opposition est à signifier par courrier recommandé ou certifié ou par dépôt auprès des bureaux du ministre.

(2) Existing text of subsections 5.7(5) and (6):

(5) The Minister shall, forthwith after providing a full opportunity to be heard to an owner or lessee in relation to an objection, in writing served personally or by registered or certified mail, notify the owner or lessee whether the Minister intends to give effect to the objection and, where the Minister does not intend to do so, the notice shall state the Minister's reasons therefor.

(6) Where

(*a*) a notice to an owner or lessee under subsection (1) has been served or has been posted and published in accordance with subsection (2),

(*b*) a notice of objection by the owner or lessee has not been served on the Minister in accordance with subsection (3) or, the notice having been served and a full opportunity afforded to the owner or lessee to be heard in relation thereto, the Minister has notified the owner or lessee pursuant to subsection (5) that the Minister does not intend to give effect to the objection, and

(*c*) the owner or lessee continues to make use of lands or any building, structure or object thereon in contravention of the zoning regulation in respect of which the notice was issued or continues to have a building, structure or object on lands in contravention of the zoning regulation, as the case may be,

the Minister may, subject to subsection 8.7(4), enter on the lands and take such steps as may be reasonably necessary to prevent the continuation of the contravening use or to remove or alter the building, structure or object, as the case may require.

(2) Texte des paragraphes 5.7(5) et (6) :

(5) Après avoir donné à l'opposant la possibilité de lui présenter son point de vue, le ministre, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, l'informe aussitôt de son intention de donner suite ou de passer outre à l'opposition; dans ce dernier cas, l'avis doit être motivé.

(6) Le ministre peut, sous réserve du paragraphe 8.7(4), pénétrer sur le bien-fonds et prendre les mesures qu'il estime raisonnablement nécessaires pour mettre fin à la contravention ou pour enlever ou modifier les éléments, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis visé au paragraphe (1) a été signifié ou affiché et publié conformément au paragraphe (2);

b) le propriétaire ou le locataire n'a pas signifié d'avis d'opposition au ministre en application du paragraphe (3) ou, l'avis ayant été signifié et le propriétaire ou le locataire ayant eu l'occasion d'être entendu, le ministre a informé l'un ou l'autre qu'il n'a pas l'intention d'y donner suite;

c) le propriétaire ou le locataire continue d'utiliser ou de détenir le bien-fonds ou les éléments en contravention du règlement de zonage.

Clause 17: Existing text of section 5.81:

5.81 (1) The Minister may enter into an agreement with a provincial authority to authorize the provincial authority to regulate, in the same manner and to the same extent as it may regulate the use of lands within its jurisdiction, the use of lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site that are

Article 17 : Texte de l'article 5.81 :

5.81 (1) Le ministre peut conclure avec toute autorité provinciale un accord conférant à celle-ci le pouvoir de réglementer, afin d'empêcher un usage ou un aménagement incompatible avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports, l'occupation des biens-fonds non visés par les

not the subject of regulations made pursuant to subsection 5.4(2), for the purpose of ensuring that that use is not incompatible with the safe operation of an airport or aircraft.

(2) Subsections 5.4(3) to (5) and sections 5.5 to 5.7 shall not apply in respect of lands that are the subject of an agreement made under subsection (1), during the period in which the agreement remains in effect.

(3) Every person who contravenes a regulation or other measure established by a provincial authority pursuant to an agreement referred to in subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Clause 18: Existing text of subsection 5.9(3):

(3) A regulation, an order, a security measure or an emergency direction made under this Part that incorporates by reference a classification, standard, procedure or other specification may incorporate it as it is amended from time to time and in such a case the reference shall be read accordingly.

Clause 19: New.

Clause 20: New.

Clause 21: Existing text of the heading and sections 6.3 and 6.4:

BOARDS OF INQUIRY

6.3 (1) The Minister may establish a board of inquiry to inquire, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, into the circumstances of any accident involving an aircraft, any alleged contravention under this Part or any incident involving an aircraft that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons, and may designate the persons who are to be members of that board.

(2) Every person designated by the Minister as a member of a board of inquiry has and may exercise all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

(3) Every witness who attends and gives evidence before a board of inquiry is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the witness in so attending and giving evidence and the witness fees prescribed in the tariff of fees in use in the superior court of the province in which the witness's evidence is given.

(4) A board of inquiry shall send a full report of the inquiry conducted by it to the Minister within such time as the Minister may require.

6.4 The provisions of sections 28, 29 and 30 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* relating to on-board recordings, communication records and statements, within the meaning of those respective sections, apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of a board of inquiry and an inquiry conducted by such a board under section 6.3 and any investigation by the Minister concerning aviation safety.

Clause 22: (1) Existing text of subsections 6.5(1) and (2):

6.5 (1) Where a physician or an optometrist believes on reasonable grounds that a patient is a flight crew member, an air traffic controller or other holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness, the physician or optometrist shall, if in his opinion the patient has a medical or optometric condition that is likely to constitute a hazard to aviation safety, inform a medical adviser designated by the Minister forthwith of that opinion and the reasons therefor.

règlements d'application du paragraphe 5.4(2) et situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport ou d'une zone aéroportuaire; le cas échéant, l'autorité exerce et met en oeuvre ce pouvoir comme s'il relevait de sa compétence.

(2) Les paragraphes 5.4(3) à (5) et les articles 5.5 à 5.7 ne s'appliquent pas aux biens-fonds visés par l'accord pendant la durée de validité de celui-ci.

(3) Quiconque contrevient à un règlement ou autre acte pris en application d'un tel accord commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Article 18 : Texte du paragraphe 5.9(3) :

(3) Les règlements, arrêtés, mesures de sûreté et directives d'urgence pris sous le régime de la présente partie peuvent incorporer par renvoi toute classification, toute procédure, toute norme ou autre spécification dans leur état premier ou avec leurs modifications successives.

Article 19 : Nouveau.

Article 20 : Nouveau.

Article 21 : Texte de l'intertitre et des articles 6.3 et 6.4 :

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

6.3 (1) Le ministre peut constituer une commission d'enquête chargée d'examiner, sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, les circonstances de tout accident d'aéronef, de toute allégation de contravention à la présente partie ou à ses textes d'application ou de tout incident mettant en cause un aéronef, lequel incident a compromis, selon lui, la sécurité des personnes. Il désigne les commissaires.

(2) Les commissaires possèdent tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être attribués sous le régime de l'article 11 de cette loi.

(3) Quiconque se présente et témoigne devant une commission a droit aux frais de déplacement et de séjour ainsi entraînés et aux indemnités fixées par le tarif de la juridiction supérieure de la province où la commission siège.

(4) La commission adresse au ministre, dans le délai fixé par celui-ci, un rapport d'enquête circonstancié.

6.4 Les dispositions des articles 28, 29 et 30 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* relatives aux enregistrements de bord, aux enregistrements contrôle et aux déclarations au sens de ces articles s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux commissions constituées au titre de l'article 6.3 et à leurs enquêtes ainsi qu'aux enquêtes faites par le ministre sur tout aspect intéressant la sécurité aéronautique.

Article 22 : (1) Texte des paragraphes 6.5(1) et (2) :

6.5 (1) Le médecin ou optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que son patient est titulaire d'un document d'aviation canadien assorti de normes médicales ou optométriques doit, s'il estime que l'état de l'intéressé est susceptible de constituer un risque pour la sécurité aérienne, faire part sans délai de son avis motivé au conseiller médical désigné par le ministre.

(2) The holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness shall, prior to any medical or optometric examination of his person by a physician or optometrist, advise the physician or optometrist that he is the holder of such a document.

(2) Quiconque est titulaire d'un document d'aviation canadien visé au paragraphe (1) est tenu de dévoiler ce fait avant l'examen au médecin ou à l'optométriste.

(2) Existing text of subsection 6.5(4):

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything done by him in good faith in compliance with this section.

(2) Texte du paragraphe 6.5(4) :

(4) Il ne peut être intenté de procédure judiciaire, disciplinaire ou autre contre un médecin ou optométriste pour l'acte accompli de bonne foi en application du présent article.

Clause 23: Existing text of sections 6.6 and 6.7:

6.6 In sections 6.7 to 7.21, "Canadian aviation document" includes any privilege accorded by a Canadian aviation document.

6.7 Sections 6.71 to 7.21 do not apply to a member of the Canadian Armed Forces acting in that capacity or to any other person in relation to a Canadian aviation document issued in respect of a military aircraft, military aerodrome or military facility.

Article 23 : Texte des articles 6.6 et 6.7 :

6.6 Pour l'application des articles 6.7 à 7.21, est assimilé à un document d'aviation canadien tout avantage qu'il octroie.

6.7 Les articles 6.71 à 7.21 ne s'appliquent pas aux membres ès qualités des Forces armées canadiennes ni aux autres personnes concernées par des documents d'aviation canadiens délivrés pour un aéronef, un aérodrome ou une installation militaires.

Clause 24: Existing text of subsections 6.71(1) and (2):

6.71 (1) The Minister may refuse to issue or amend a Canadian aviation document on the grounds that

(*a*) the applicant is incompetent;

(*b*) the applicant or any aircraft, aerodrome, airport or other facility in respect of which the application is made does not meet the qualifications or fulfil the conditions necessary for the issuance or amendment of the document; or

(*c*) the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the aviation record of the applicant or of any principal of the applicant, as defined in regulations made under paragraph (3)(*a*), warrant the refusal.

(2) The Minister shall, by personal service or by registered or certified mail sent to their latest known address, notify the applicant or the owner or operator of the aircraft, aerodrome, airport or other facility, as the case may be, of a decision made under subsection (1). The notice shall be in a form prescribed by regulation of the Governor in Council and, in addition to any other information that may be prescribed, shall indicate, as the case requires,

(*a*) the nature of the incompetence of the applicant;

(*b*) the qualifications or conditions referred to in paragraph (1)(*b*) that are not met or fulfilled, as the case may be;

(*c*) the reasons for the Minister's opinion referred to in paragraph (1)(*c*); and

(*d*) except in the case of a document or class of documents prescribed under paragraph (3)(*b*), the address at which, and the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which the applicant, owner or operator may file a request for a review of the Minister's decision.

Article 24 : Texte des paragraphes 6.71(1) et (2) :

6.71 (1) Le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien pour l'un des motifs suivants :

a) le demandeur est inapte;

b) le demandeur ou l'aéronef, l'aérodrome, l'aéroport ou autre installation que vise la demande ne répond pas aux conditions de délivrance ou de modification du document;

c) le ministre estime que l'intérêt public, notamment en raison des antécédents aériens du demandeur ou de tel de ses dirigeants — au sens du règlement pris en vertu de l'alinéa (3)*a*) —, le requiert.

(2) Le ministre expédie alors à la dernière adresse connue du demandeur ou du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur de l'aéronef, de l'aérodrome, de l'aéroport ou autre installation, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, avis de sa décision, lequel est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont notamment indiqués, selon le cas :

a) la nature de l'inaptitude;

b) les conditions visées à l'alinéa (1)*b*) auxquelles il n'est pas satisfait;

c) les motifs d'intérêt public sur lesquels le ministre fonde son refus;

d) sauf s'il s'agit d'un document ou d'une catégorie de documents visés par le règlement pris en vertu de l'alinéa (3)*b*), le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

Clause 25: Existing text of subsection 6.72(1):

6.72 (1) Subject to any regulations made under paragraph 6.71(3)(*b*), an applicant, owner or operator who is served with or sent a notice under subsection 6.71(2) and who wishes to have the Minister's decision reviewed shall, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review of the decision with the Tribunal at the address set out in the notice.

Article 25 : Texte du paragraphe 6.72(1) :

6.72 (1) Sous réserve de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 6.71(3)*b*), l'intéressé qui veut faire réviser la décision du ministre dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans l'avis au plus tard à la date limite qui y est spécifiée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Clause 26: Existing text of section 6.8:

6.8 In addition to any ground referred to in any of sections 6.71, 6.9 to 7.1 and 7.21, the Minister may suspend, cancel or refuse to issue, amend or renew a Canadian aviation document in the circumstances and on the grounds prescribed by regulation of the Governor in Council.

Article 26 : Texte de l'article 6.8 :

6.8 En sus des motifs mentionnés aux articles 6.71, 6.9 à 7.1 ou à l'article 7.21, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer, modifier ou renouveler un document d'aviation canadien dans les circonstances et pour les motifs que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement.

Clause 27: (1) to (3) Existing text of subsections 6.9(1) to (5):

6.9 (1) If the Minister decides to suspend or cancel a Canadian aviation document on the grounds that its holder or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which it was issued has contravened any provision of this Part or of any regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part, the Minister shall by personal service or by registered or certified mail sent to the holder, owner or operator, as the case may be, at that person's latest known address notify the holder, owner or operator of that decision and of the effective date of the suspension or cancellation, but no suspension or cancellation shall take effect earlier than the date that is thirty days after the notice under this subsection is served or sent.

(2) The notice must be in the form that the Governor in Council may by regulation prescribe and must, in addition to any other information that may be so prescribed,

(*a*) indicate the provision of this Part or of the regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part that the Minister believes has been contravened; and

(*b*) state the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which and the address at which a request for a review of the decision of the Minister is to be filed in the event that the holder of the document or the owner or operator concerned wishes to have the decision reviewed.

(3) Where the holder of a Canadian aviation document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document is issued who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) wishes to have the decision reviewed, he shall, on or before the date that is thirty days after the notice is served on or sent to him under that subsection or within such further time as the Tribunal, on application by the holder, owner or operator, may allow, in writing file with the Tribunal at the address set out in the notice a request for a review of the decision.

(4) A request for a review of the decision of the Minister under subsection (3) does not operate as a stay of the suspension or cancellation of the Canadian aviation document to which the decision relates, but where a request for a review has been filed with the Tribunal a member of the Tribunal assigned for the purpose may, subject to subsection (5), on application in writing by the holder of the document or the owner or operator affected by the decision, as the case may be, on such notice to the Minister as the member deems necessary, and after considering such representations by the holder, owner or operator and the Minister as they wish to make in that behalf, direct that the suspension or cancellation of the document be stayed until the review of the decision of the Minister has been concluded.

(5) No direction of a stay of a suspension or cancellation shall be made under subsection (4) if the member of the Tribunal considering the matter is of the opinion that the stay would result in a threat to aviation safety or security.

(4) Existing text of subsections 6.9(7) and (7.1):

(7) At the time and place appointed under subsection (6) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner or operator affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension or cancellation under review.

(7.1) In a review under this section, a holder, owner or operator referred to in subsection (1) is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Clause 28: (1) and (2) Existing text of subsections 7(1) to (3):

Article 27 : (1) à (3) Texte des paragraphes 6.9(1) à (5) :

6.9 (1) Lorsqu'il décide de suspendre ou d'annuler un document d'aviation canadien parce que l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur d'aéronefs, d'aéroports ou d'autres installations que vise le document — a contrevenu à la présente partie ou à un règlement, un avis, un arrêté, une mesure de sûreté ou une directive d'urgence pris sous son régime, le ministre expédie par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de l'intéressé, ou par signification à personne, un avis de la mesure et de la date de sa prise d'effet, laquelle ne peut survenir moins de trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis.

(2) L'avis est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont en outre indiqués :

a) la disposition de la présente partie ou du règlement, de l'avis, de l'arrêté, de la mesure de sûreté ou de la directive d'urgence pris sous son régime à laquelle il a été, selon le ministre, contrevenu;

b) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

(3) L'intéressé qui désire faire réviser la décision du ministre dépose une requête à cet effet auprès du Tribunal à l'adresse et pour la date limite indiquées dans l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement octroyé à sa demande par le Tribunal.

(4) Le dépôt d'une requête en révision n'a pas pour effet de suspendre la mesure prise par le ministre. Sous réserve du paragraphe (5), le conseiller commis à l'affaire, saisi d'une demande écrite de l'intéressé, peut toutefois, après avoir donné au ministre le préavis qu'il estime indiqué et avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la mesure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en révision.

(5) La suspension de la mesure n'est pas à prononcer si le conseiller estime qu'elle constituerait un danger pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

(4) Texte des paragraphes 6.9(7) et (7.1) :

(7) À l'audience, le conseiller accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la mesure attaquée conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

(7.1) L'auteur de la présumée contravention visée au paragraphe (1) n'est pas tenu de témoigner.

Article 28 : (1) et (2) Texte des paragraphes 7(1) à (3) :

7. (1) If the Minister decides to suspend a Canadian aviation document on the grounds that an immediate threat to aviation safety or security exists or is likely to occur as a result of an act or thing that was or is being done under the authority of the document or that is proposed to be done under the authority of the document, the Minister shall without delay, by personal service or by registered or certified mail sent to the holder of the document or to the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued, as the case may be, at that person's latest known address, notify the holder, owner or operator of the Minister's decision.

(2) A notice under subsection (1) shall be in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe and shall, in addition to any other information that may be so prescribed,

(*a*) indicate the immediate threat to aviation safety or security that the Minister believes exists or is likely to occur as a result of an act or thing that was or is being done under the authority of the Canadian aviation document concerned, or that is proposed to be done under the authority of the Canadian aviation document concerned, and the nature of that act or thing; and

(*b*) state the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which and the address at which a request for a review of the decision of the Minister is to be filed in the event the holder of the document or the owner or operator concerned wishes to have the decision reviewed.

(2.1) The Minister's decision takes effect on the date of receipt of the notice under subsection (1) by the person on whom it is served or to whom it is sent, unless the notice indicates that the decision is to take effect on a later date.

(3) Where the holder of a Canadian aviation document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document is issued who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) wishes to have the decision reviewed, he shall, on or before the date that is thirty days after the notice is served on him or sent to him under that subsection, in writing file with the Tribunal at the address set out in the notice a request for a review of the decision.

(3) to (5) Existing text of subsections 7(6) to (9):

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner or operator affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension under review.

(7) The member of the Tribunal conducting the review may make the following determination:

(*a*) if the decision of the Minister relates to a person's designation under section 4.84, the member may determine the matter by confirming the Minister's decision or by referring the matter back to the Minister for reconsideration; or

(*b*) if the decision of the Minister relates to any other Canadian aviation document, the member may determine the matter by confirming the Minister's decision or by substituting his or her own determination.

(7.1) If a decision of the Minister under subsection (1) is referred back to the Minister for reconsideration under paragraph (7)(*a*), the decision of the Minister remains in effect until the reconsideration is concluded.

(8) If no appeal from a determination under subsection (7) confirming the Minister's decision is taken under section 7.2 within the time limited for doing so under that section or an appeal panel has, on an appeal under that section, confirmed the Minister's decision under this section, or if the Minister, after reconsidering the matter under paragraph (7)(*a*) or 7.2(3)(*b*), has confirmed the suspension, the holder of the document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued may, in writing, request the Minister to reconsider whether the immediate threat to

7. (1) Lorsqu'il décide de suspendre un document d'aviation canadien parce qu'un acte ou chose autorisé par le document a été, est ou doit être accompli de façon qu'il constitue un danger immédiat ou probable pour la sécurité ou la sûreté aérienne, le ministre avise sans délai de sa décision l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur d'aéronefs, d'aéroports ou d'autres installations que vise le document — par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de ce dernier.

(2) L'avis est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont en outre indiqués :

a) la nature du danger et de l'acte ou de la chose mis en cause;

b) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

(2.1) La décision du ministre prend effet dès réception par l'intéressé de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

(3) L'intéressé qui désire faire réviser la décision du ministre dépose une requête à cet effet auprès du Tribunal à l'adresse et pour la date limite indiquées dans l'avis.

(3) à (5) Texte des paragraphes 7(6) à (9) :

(6) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la mesure attaquée, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

(7) Le conseiller peut :

a) dans le cas où la décision du ministre porte sur la désignation de la personne au titre de l'article 4.84, confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen;

b) dans le cas où la décision du ministre porte sur tout autre document d'aviation canadien, confirmer la décision du ministre ou y substituer sa propre décision.

(7.1) En cas de renvoi de l'affaire au ministre pour réexamen au titre de l'alinéa (7)*a*), la décision continue d'avoir effet jusqu'à ce que le ministre ait révisé celle-ci.

(8) Faute de porter en appel une décision confirmant la décision du ministre dans le délai imparti ou si le comité du Tribunal a, lors de l'appel, maintenu cette décision ou si le ministre, après réexamen de la question au titre des alinéas (7)*a*) ou 7.2(3)*b*), a confirmé la suspension, l'intéressé peut, par écrit, demander au ministre de réexaminer la question de savoir s'il y a toujours danger immédiat ou probable pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

aviation safety or security referred to in subsection (1) that occasioned the suspension continues to exist or is likely to occur as described in that subsection.

(9) On receipt of a request under subsection (8), the Minister shall forthwith reconsider the matter and give a notice of his decision to the holder, owner or operator who made the request, and the provisions of this section and section 7.2 providing for a review of a decision of the Minister and an appeal from a determination on a review apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of a decision of the Minister under this subsection.

(9) Sur réception de la demande, le ministre procède sans délai au réexamen et informe l'intéressé de sa décision. Les dispositions du présent article et de l'article 7.2 portant sur la révision d'une décision du ministre et sur l'appel de la révision s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à sa décision.

Clause 29: (1) and (2) Existing text of subsections 7.1(1) to (3):

Article 29 : (1) et (2) Texte des paragraphes 7.1(1) à (3) :

7.1 (1) If the Minister decides to suspend, cancel or refuse to renew a Canadian aviation document on the grounds that

7.1 (1) Le ministre, s'il décide de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un document d'aviation canadien pour l'un des motifs ci-après, expédie un avis par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du titulaire du document ou du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur de l'aéronef, de l'aéroport ou autre installation que vise le document :

(*a*) the holder of the document is incompetent,

a) le titulaire du document est inapte;

(*b*) the holder or any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued ceases to meet the qualifications necessary for the issuance of the document or to fulfil the conditions subject to which the document was issued, or

b) le titulaire ou l'aéronef, l'aéroport ou autre installation ne répond plus aux conditions de délivrance ou de maintien en état de validité du document;

(*c*) the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the aviation record of the holder of the document or of any principal of the holder, as defined in regulations made under paragraph 6.71(3)(*a*), warrant it,

c) le ministre estime que l'intérêt public, notamment en raison des antécédents aériens du titulaire ou de tel de ses dirigeants — au sens du règlement pris en vertu de l'alinéa 6.71(3)*a*) —, le requiert.

the Minister shall, by personal service or by registered or certified mail sent to the holder or the owner or operator of the aircraft, airport or facility, as the case may be, at their latest known address, notify that person of the Minister's decision.

(2) A notice under subsection (1) shall be in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe and shall, in addition to any other information that may be so prescribed,

(2) L'avis est établi en la forme que peut fixer le gouverneur en conseil par règlement. Y sont en outre indiqués :

(*a*) indicate, as the case requires,

a) soit la raison fondée sur l'intérêt public à l'origine, selon le ministre, de la mesure, soit la nature de l'inaptitude, soit encore les conditions — de délivrance ou de maintien en état de validité — auxquelles, selon le ministre, le titulaire ou l'aéronef, l'aéroport ou autre installation ne répond plus;

(i) [Repealed, 2001, c. 29, s. 37]

(ii) the nature of the incompetence of the holder of the Canadian aviation document that the Minister believes exists, the qualifications necessary for the issuance of the document that the Minister believes the holder of the document or the aircraft, airport or facility in respect of which the document was issued ceases to have or the conditions subject to which the document was issued that the Minister believes are no longer being met or complied with, or

(iii) the elements of the public interest on which the decision of the Minister is based; and

(*b*) state the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which and the address at which a request for a review of the decision of the Minister is to be filed in the event the holder of the document or the owner or operator concerned wishes to have the decision reviewed.

b) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

(2.1) The Minister's decision to suspend or cancel a Canadian aviation document takes effect on the date of receipt of the notice under subsection (1) by the person on whom it is served or to whom it is sent, unless the notice indicates that the decision is to take effect on a later date.

(2.1) La décision du ministre prend effet dès réception par l'intéressé de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

(3) Where the holder of a Canadian aviation document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document is issued who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) wishes to have the decision reviewed, he shall, on or before the date that is thirty days after the notice is served on or sent to him under that subsection or within such further time as the Tribunal, on application by the holder, owner or operator, may allow, in writing file with the Tribunal at the address set out in the notice a request for a review of the decision.

(3) L'intéressé qui désire faire réviser la décision du ministre dépose une requête à cet effet auprès du Tribunal à l'adresse et pour la date limite indiquées dans l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

(3) Existing text of subsection 7.1(6):

(3) Texte du paragraphe 7.1(6) :

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner or operator affected by the decision, as the case may be, with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension, cancellation or refusal to renew under review.

(6) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire donne au ministre et à l'intéressé la possibilité de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la mesure attaquée, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

(4) Existing text of subsection 7.1(8):

(8) If a decision to suspend or cancel a Canadian aviation document is referred back to the Minister for reconsideration under subsection (7), the decision of the Minister remains in effect until the reconsideration is concluded. However, the member, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of the decision until the reconsideration is concluded, if he or she is satisfied that granting a stay would not constitute a threat to aviation safety.

(4) Texte du paragraphe 7.1(8) :

(8) En cas de renvoi du dossier au ministre, la décision d'annuler ou de suspendre continue d'avoir effet. Toutefois, le conseiller peut, après avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la décision jusqu'à ce que le ministre ait réexaminé celle-ci, s'il est convaincu que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité aéronautique.

Clause 30: (1) Existing text of subsection 7.2(1):

7.2 (1) Within thirty days after the determination,

(*a*) a person affected by the determination may appeal a determination made under subsection 6.72(4), paragraph 7(7)(*a*) or subsection 7.1(7) to the Tribunal; or

(*b*) a person affected by the determination or the Minister may appeal a determination made under subsection 6.9(8) or paragraph 7(7)(*b*) to the Tribunal.

Article 30 : (1) Texte du paragraphe 7.2(1) :

7.2 (1) Le ministre ou toute personne concernée peuvent faire appel au Tribunal de la décision rendue en vertu du paragraphe 6.72(4), de l'alinéa 7(7)*a*) ou du paragraphe 7.1(7); seule une personne concernée peut faire appel de celle rendue en vertu du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)*b*). Dans tous les cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

(2) Existing text of subsections 7.2(3) and (4):

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may

(*a*) in the case of a determination made under subsection 6.72(4), paragraph 7(7)(*a*) or subsection 7.1(7), dismiss the appeal or refer the matter back to the Minister for reconsideration; or

(*b*) in the case of a determination made under subsection 6.9(8) or paragraph 7(7)(*b*), dismiss the appeal, or allow the appeal and substitute its own decision.

(4) If a decision to suspend or cancel a Canadian aviation document is referred back to the Minister for reconsideration under paragraph (3)(*a*), the decision of the Minister remains in effect until the reconsideration is concluded. However, the appeal panel, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of the decision made under subsection 7.1(7) until the reconsideration is concluded, if it is satisfied that granting a stay would not constitute a threat to aviation safety or security.

(2) Texte des paragraphes 7.2(3) et (4) :

(3) Le comité du Tribunal peut :

a) dans le cas d'une décision rendue en vertu du paragraphe 6.72(4), de l'alinéa 7(7)*a*) ou du paragraphe 7.1(7), rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen;

b) dans le cas d'une décision rendue en vertu du paragraphe 6.9(8) ou de l'alinéa 7(7)*b*), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

(4) En cas de renvoi du dossier au ministre, la décision d'annuler ou de suspendre un document d'aviation canadien continue d'avoir effet. Toutefois, le comité peut, après avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la décision rendue en vertu du paragraphe 7.1(7) jusqu'à ce que le ministre ait révisé celle-ci, s'il est convaincu que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

Clause 31: Existing text of section 7.21:

7.21 (1) The Minister may suspend, or refuse to issue, amend or renew, a Canadian aviation document if a certificate under section 7.92, paragraph 8(*b*) or subsection 8.1(4) has been issued to the Minister in respect of the applicant for, or the holder of, the document or in respect of the owner or operator of an aircraft, aerodrome, airport or other facility to which the document relates.

(2) The Minister shall, by personal service or by registered or certified mail sent to the applicant, holder, owner or operator, as the case may be, at their latest known address, notify that person of a decision made under subsection (1) and, in the case of a suspension, of the effective date of the suspension, which shall not be earlier than thirty days after the notice is served or sent.

Article 31 : Texte de l'article 7.21 :

7.21 (1) Le ministre peut suspendre ou refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier un document d'aviation canadien si le demandeur ou le titulaire du document ou le propriétaire ou l'exploitant ou utilisateur de l'aéronef, de l'aérodrome, de l'aéroport ou de toute autre installation visés par le document fait l'objet d'un certificat visé à l'article 7.92, à l'alinéa 8*b*) ou au paragraphe 8.1(4).

(2) Le ministre expédie alors à la dernière adresse connue de l'intéressé, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, avis de sa décision et, dans le cas d'une suspension, de la date de sa prise d'effet, laquelle ne peut avoir lieu moins de trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis.

Clause 32: (1) and (2) Existing text of subsections 7.3(3.1) to (8):

Article 32 : (1) et (2) Texte des paragraphes 7.3(3.1) à (8) :

(3.1) Despite subsections (4) and (5), every air carrier or operator of an aviation reservation system who fails to comply with a requirement under subsection 4.81(1) or 4.82(4) or (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $50,000.

(4) An individual who is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding five thousand dollars and, in the case of an offence referred to in subsection (1), to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

(5) A corporation that is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

(5.1) Notwithstanding subsection (5), where the ANS Corporation is convicted of contravening an order made under subsection 4.91(1), the ANS Corporation is liable to a fine not exceeding $25,000 for each day or part of a day the offence continues.

(6) Where a person is convicted of a second or subsequent offence under this Part, the fine shall not be less than two hundred and fifty dollars.

(7) Where a person is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction, no imprisonment may be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment unless the offence is an offence referred to in subsection (1).

(7.1) Where a person is proceeded against under section 8.4 and is convicted of an offence under this Part, no imprisonment may be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment in relation to the offence.

(8) Where a person is convicted of an offence under this Part and the fine that is imposed is not paid when required, on production in the superior court of any province, the conviction shall be registered in the court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the conviction were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt of the amount of the fine.

Clause 33: Existing text of section 7.31:

7.31 Where an offence under this Part is committed or continued on more than one flight or segment of a flight, it shall be deemed to be a separate offence for each flight or segment of a flight on which the offence is committed or continued.

Clause 34: Existing text of subsection 7.5(1):

7.5 (1) Where a person is convicted of an offence under this Part, the court may, in addition to any other punishment it may impose, make an order

(*a*) where the person is the holder of a Canadian aviation document or is the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document was issued, prohibiting the person from doing any act or thing authorized by the document at all times while the document is in force or for such period or at such times and places as may be specified in the order; or

(*b*) prohibiting the person from operating an aircraft or providing services essential to the operation of an aircraft for such period or at such times and places as may be specified in the order.

Clause 35: Existing text of the heading and sections 7.6 to 8.2:

(3.1) Par dérogation aux paragraphes (4) et (5), tout transporteur aérien ou exploitant de systèmes de réservation de services aériens qui omet de se conformer à la demande prévue aux paragraphes 4.81(1) ou 4.82(4) ou (5) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de 50 000 $.

(4) La personne physique déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale de cinq mille dollars, et dans le cas d'une infraction visée au paragraphe (1), un emprisonnement maximal de un an et une amende maximale de cinq mille dollars, ou l'une de ces peines.

(5) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si elle contrevient à l'arrêté pris en vertu du paragraphe 4.91(1), la société encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 25 000 $.

(6) Le montant minimal de l'amende imposée pour récidive est de deux cent cinquante dollars.

(7) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée, sauf s'il s'agit d'une infraction visée au paragraphe (1).

(7.1) La personne poursuivie en application de l'article 8.4 et déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.

(8) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application ne paie pas l'amende dans le délai imparti, la déclaration de culpabilité, sur présentation devant la juridiction supérieure, y est enregistrée. Dès lors, elle devient exécutoire, et toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation étant assimilée à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour une dette dont le montant équivaut à l'amende.

Article 33 : Texte de l'article 7.31 :

7.31 Il est compté une infraction distincte à la présente partie pour chaque vol ou partie de vol au cours duquel se commet ou se continue l'infraction.

Article 34 : Texte du paragraphe 7.5(1) :

7.5 (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application peut, en sus de la sanction, se voir interdire, par ordonnance du tribunal saisi de la poursuite :

a) s'il s'agit d'un titulaire de document d'aviation canadien, ou du propriétaire, de l'exploitant, de l'utilisateur d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations visés par un tel document, d'accomplir tout acte ou chose autorisé par le document pendant la durée de validité de celui-ci ou sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées;

b) d'utiliser un aéronef ou de fournir des services essentiels à son utilisation sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées.

Article 35 : Texte de l'intertitre et des articles 7.6 à 8.2:

PROCEDURE PERTAINING TO CERTAIN CONTRAVENTIONS

7.6 (1) The Governor in Council may, by regulation,

(*a*) designate any provision of this Part or of any regulation, notice, order or security measure made under this Part, in this section and in sections 7.7 to 8.2 referred to as a "designated provision", as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2;

(*a.1*) if subsection 4.81(1) or 4.82(4) or (5) is a designated provision, prescribe the maximum amount payable in respect of a contravention of that provision, which amount shall not exceed $50,000; and

(*b*) prescribe, in respect of any other designated provision, the maximum amount payable in respect of a contravention of that provision, which amount shall not exceed

(i) $5,000, in the case of an individual, and

(ii) $25,000, in the case of a corporation.

(2) A person who contravenes a designated provision is guilty of an offence and liable to the punishment imposed in accordance with sections 7.7 to 8.2 and no proceedings against the person shall be taken by way of summary conviction.

7.7 (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a person has contravened a designated provision, the Minister may decide to assess a monetary penalty in respect of the alleged contravention, in which case the Minister shall, by personal service or by registered or certified mail sent to the person at their latest known address, notify the person of his or her decision.

(2) A notice under subsection (1) shall be in a form prescribed by regulation of the Governor in Council and shall, in addition to any other information that may be prescribed, indicate

(*a*) the designated provision that the Minister believes has been contravened;

(*b*) subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*), the amount that is determined by the Minister, in accordance with any guidelines that the Minister may make for the purpose, to be the amount that must be paid to the Minister as the penalty in the event that the person does not wish to appear before a member of the Tribunal assigned to conduct a review to make representations in respect of the alleged contravention; and

(*c*) the address at which, and the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which, the penalty must be paid or a request for a review must be filed.

7.8 A person who has been served with or sent a notice under subsection 7.7(1) must either pay the amount of the penalty specified in the notice or file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the alleged contravention or of the amount of the penalty.

7.9 If a person who is served with or sent a notice under subsection 7.7(1) pays the amount specified in the notice in accordance with the requirements set out in the notice, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the contravention by that person of the designated provision and no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of that contravention.

7.91 (1) A person who is served with or sent a notice under subsection 7.7(1) and who wishes to have the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty reviewed shall, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review with the Tribunal at the address set out in the notice.

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

PROCÉDURE RELATIVE À CERTAINES CONTRAVENTIONS

7.6 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner toute disposition de la présente partie ou de tout règlement, avis, arrêté ou mesure de sûreté pris sous son régime, ci-après appelé au présent article et aux articles 7.7 à 8.2 « texte désigné », à titre de disposition dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue à ces articles;

a.1) dans le cas où le paragraphe 4.81(1) ou 4.82(4) ou (5) est un texte désigné, fixer le montant maximal — à concurrence de 50 000 $ — à payer au titre d'une contravention à ce texte;

b) fixer le montant maximal — à concurrence, dans le cas des personnes physiques, de 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, de 25 000 $ — à payer au titre d'une contravention à tout autre texte désigné.

(2) Quiconque contrevient à un texte désigné commet une infraction et encourt la sanction prévue aux articles 7.7 à 8.2. Aucune poursuite ne peut être intentée contre lui par procédure sommaire.

7.7 (1) Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, peut décider de déterminer le montant de l'amende à payer, auquel cas il lui expédie, par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue, un avis l'informant de la décision.

(2) L'avis est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont notamment indiqués :

a) le texte en cause;

b) sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 7.6(1)*b*), le montant qu'il détermine, conformément aux critères qu'il peut établir à cette fin, et qui doit être payé à titre d'amende pour la contravention lorsque la personne ne désire pas comparaître devant un conseiller pour présenter ses observations sur les faits reprochés;

c) la date limite, qui suit de trente jours celle de signification ou d'expédition de l'avis, et le lieu du versement de l'amende visée à l'alinéa *b*) ou du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

7.8 Le destinataire de l'avis doit soit payer l'amende, soit déposer une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende.

7.9 Lorsque le destinataire de l'avis paie le montant requis conformément aux modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de l'amende imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre l'intéressé pour la même contravention.

7.91 (1) Le destinataire de l'avis qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits reprochés ou du montant de l'amende dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans l'avis, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(4) The burden of establishing that a person has contravened a designated provision is on the Minister.

(5) A person who is alleged to have contravened a designated provision is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

7.92 If a person fails to pay the amount of the penalty specified in a notice under subsection 7.7(1) within the time specified in the notice and does not file a request for a review under subsection 7.91(1), the person is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the Minister may obtain from the Tribunal a certificate in a form prescribed by the Governor in Council that indicates the amount of the penalty specified in the notice.

8. If, at the conclusion of a review under section 7.91, the member of the Tribunal who conducts the review determines that

(*a*) the person has not contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall forthwith inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 8.1, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(*b*) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall forthwith inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*), of the amount determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, where the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within such time as the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe, setting out the amount required to be paid by the person.

8.1 (1) A person affected by the determination or the Minister may, within thirty days after the determination, appeal a determination made under section 8 to the Tribunal.

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.

(4) Where the appeal panel finds on an appeal that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and, subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*), of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, where the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in a form prescribed by regulation of the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

8.2 (1) If the time limit for the payment of an amount determined by the Minister in a notice under subsection 7.7(1) has expired, the time limit for the request for a review under subsection 7.91(1) has expired, the time limit for an appeal under subsection 8.1(1) has expired, or an appeal taken under section 8.1 has been disposed of, on production in any superior court, a certificate issued under section 7.92, paragraph 8(*b*) or subsection 8.1(4) shall be registered in the court. When it is registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

(3) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné.

(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

7.92 L'omission, par l'intéressé, de verser dans le délai imparti le montant fixé dans l'avis visé au paragraphe 7.7(1) et de présenter une requête en révision en vertu du paragraphe 7.91(1) vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention. Sur demande, le ministre peut alors obtenir du Tribunal un certificat en la forme établie par le gouverneur en conseil sur lequel est inscrit ce montant.

8. Après audition des parties, le conseiller informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 8.1, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente partie;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b*), du montant qu'il détermine et qui doit être payé au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

8.1 (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 8. Le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b*), il l'informe également du montant qu'il détermine et qui doit être payé au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

8.2 (1) Sur présentation à la juridiction supérieure, une fois le délai d'appel expiré, la décision portant appel rendue ou le délai pour payer l'amende ou déposer une requête en révision expiré, selon le cas, le certificat visé à l'article 7.92, à l'alinéa 8*b*) ou au paragraphe 8.1(4) est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

(2) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under subsection (1).

(3) An amount received by the Minister or the Tribunal under this section shall be deemed to be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie du montant indiqué sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

(3) Les montants reçus par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article sont assimilés à des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Clause 36: (1) Existing text of subsections 8.3(1) and (2):

8.3 (1) Any notation of a suspension by the Minister of a Canadian aviation document under this Act or of a penalty imposed in accordance with sections 7.6 to 8.2 shall, on application by the person affected by the suspension or penalty, be removed from the record respecting that person kept by the Minister after the expiration of two years from the date the suspension expires or the penalty amount has been paid unless

(*a*) in the opinion of the Minister, the removal from the record would not be in the interest of aviation safety or security; or

(*b*) a suspension or penalty under this Act has been recorded by the Minister in respect of that person after that date.

(2) The Minister shall, as soon as practicable after the receipt of an application under subsection (1), by personal service or by registered or certified mail, notify the applicant of the decision of the Minister in relation thereto.

Article 36: (1) Texte des paragraphes 8.3(1) et (2):

8.3 (1) Toute mention de la suspension d'un document d'aviation canadien au titre de la présente loi ou d'une peine imposée au titre des articles 7.6 à 8.2 est, à la demande de l'intéressé, rayée du dossier que le ministre tient deux ans après l'expiration de la suspension ou paiement de la peine, à moins que celui-ci n'estime que ce serait contraire aux intérêts de la sécurité ou de la sûreté aérienne ou qu'une autre suspension ou peine n'ait été consignée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite.

(2) Le ministre, dès que possible après réception de la demande, expédie un avis de sa décision à l'intéressé par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 37: Existing text of sections 8.4 and 8.5:

8.4 (1) The registered owner of an aircraft may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless, at the time of the offence, the aircraft was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent and, where found to have committed the offence, the owner is liable to the penalty provided as punishment therefor.

(2) The operator of an aircraft may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless, at the time of the offence, the aircraft was in the possession of a person other than the operator without the operator's consent and, where found to have committed the offence, the operator is liable to the penalty provided as punishment therefor.

(3) The pilot-in-command of an aircraft may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless the offence was committed without the consent of the pilot-in-command and, where found to have committed the offence, the pilot-in-command is liable to the penalty provided as punishment therefor.

(4) The operator of an aerodrome or other aviation facility may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aerodrome or facility for which another person is subject to be proceeded against unless the offence was committed without the consent of the operator of the aerodrome or facility and, where found to have committed the offence, the operator of the aerodrome or facility is liable to the penalty provided as punishment therefor.

8.5 No person shall be found to have contravened a provision of this Part or any regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part if the person exercised all due diligence to prevent the contravention.

Article 37: Texte des articles 8.4 et 8.5:

8.4 (1) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, le propriétaire enregistré peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que, lors de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans le consentement du propriétaire.

(2) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, l'utilisateur de celui-ci peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que, lors de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans le consentement de l'utilisateur.

(3) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, le commandant de bord de celui-ci peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que l'infraction n'ait été commise sans le consentement du commandant.

(4) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aérodrome ou autre installation aéronautique, l'exploitant peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que l'infraction n'ait été commise sans le consentement de l'exploitant.

8.5 Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à la présente partie ou aux règlements, avis, arrêtés, mesures de sûreté et directives d'urgence pris sous son régime s'il a pris toutes les précautions voulues pour s'y conformer.

Clause 38: (1) Existing text of subsection 8.7(1):

Article 38: (1) Texte du paragraphe 8.7(1):

8.7 (1) Subject to subsection (4), the Minister may

(*a*) enter, for the purposes of making inspections or audits relating to the enforcement of this Part, any aircraft, aerodrome or other aviation facility, any premises used for the design, manufacture, distribution, maintenance or installation of aeronautical products or any premises used by the Canadian Air Transport Security Authority, regardless of whether or not the inspection or audit relates to that place or to the person who possesses or controls it;

(*a.1*) remove any document or other thing from the place where the inspection or audit is being carried out for examination or, in the case of a document, copying;

(*b*) enter any place for the purposes of an investigation of matters concerning aviation safety;

(*c*) seize anything found in any place referred to in paragraph (*a*) or (*b*) that the Minister believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to an offence under this Part or the causes or contributing factors pertaining to an investigation referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) detain any aircraft that the Minister believes on reasonable grounds is unsafe or is likely to be operated in an unsafe manner and take reasonable steps to ensure its continued detention.

8.7 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut :

a) monter à bord d'un aéronef, entrer dans un aérodrome, des installations aéronautiques ou tout autre lieu où sont conçus, construits ou fabriqués, distribués, entretenus ou installés des produits aéronautiques ou entrer dans tout lieu utilisé par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, aux fins d'inspection ou de vérification dans le cadre de l'application de la présente partie, que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou sur la personne qui en a la possession, l'occupe ou en est responsable;

a.1) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu;

b) entrer en tout lieu aux fins d'enquêtes sur tout aspect intéressant la sécurité aéronautique;

c) saisir dans un lieu visé à l'alinéa *a*) ou *b*) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer une preuve de l'infraction à la présente partie ou à ses textes d'application ou des causes ou des facteurs en jeu objet des enquêtes visées à l'alinéa *b*);

d) retenir un aéronef lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas sûr ou qu'il pourrait être utilisé de façon dangereuse, et prendre les mesures appropriées pour son maintien en rétention.

(2) Relevant portion of subsection 8.7(1.1):

(1.1) In carrying out an inspection or audit in any place referred to in paragraph (1)(*a*) or an investigation under paragraph (1)(*b*), the Minister may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 8.7(1.1) :

(1.1) Dans le cadre de sa visite, le ministre peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

(3) Existing text of subsection 8.7(2):

(2) Sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Part.

(3) Texte du paragraphe 8.7(2) :

(2) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente partie ou à ses textes d'application.

Clause 39: Relevant portion of section 8.8:

8.8 The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected or audited under subsection 8.7(1), and every person who is found in the place, shall

. . .

(*b*) provide the Minister with any information relevant to the administration of this Act or the regulations, notices, orders, security measures or emergency directions made under this Part that the Minister may reasonably require.

Article 39 : Texte du passage visé de l'article 8.8 :

8.8 Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 8.7(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

[. . .]

b) de fournir au ministre les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou des règlements, avis, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence pris sous le régime de la présente partie.

Clause 40: New.

Article 40 : Nouveau.

Clause 41: New.

Article 41 : Nouveau.

Clause 42: Existing text of sections 26 to 28:

26. No proceedings under sections 7.6 to 8.2 or by way of summary conviction under this Act may be instituted after twelve months from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Article 42 : Texte des articles 26 à 28 :

26. Les poursuites au titre des articles 7.6 à 8.2 ou celles visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction.

27. (1) In any action or proceeding under this Act, any document purporting to be certified by the Minister, the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transportation Agency to be a true copy of a document made, given or issued under this Act is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence

27. (1) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, le document censé être une copie, certifiée conforme par le ministre, par le secrétaire du ministère des Transports ou par le secrétaire de l'Office des transports du Canada, d'un document établi, donné ou délivré en application de la présente loi fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire :

(*a*) of the original document of which it purports to be a copy;

(*b*) that the original document was made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person named therein and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if a time is stated therein; and

(*c*) that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.

(2) In any action or proceeding under this Act, any certificate purporting to be signed by the Minister, the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transportation Agency stating that a document, authorization or exemption under this Act

(*a*) has or has not been issued to or in respect of any person named in the certificate or in respect of any aircraft, aerodrome or other aviation facility identified in the certificate, or

(*b*) having been issued to or in respect of any person named in the certificate or in respect of any aircraft, aerodrome or other aviation facility identified in the certificate, has expired, or has been cancelled or suspended as of a date stated in the certificate, and stating, in the case of a suspension, the period of the suspension,

is evidence of the facts stated therein, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof thereof.

28. In any action or proceeding under this Act, an entry in any record required under this Act to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated therein as against the person who made the entry or was required to keep the record or, where the record was kept in respect of an aeronautical product, aerodrome or other aviation facility, against the owner or operator of the product, aerodrome or facility.

Canada Transportation Act

Clause 44: Relevant portion of subsection 180(2):

(2) Sections 7.8 to 8.2 of the *Aeronautics Act* apply to the contravention of a provision, requirement or condition designated under section 177, with any modifications that are necessary, and a reference in any of those provisions or in any document issued under any of those provisions to

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

Clause 45: Existing text of subsection 18(4):

(4) Where a transportation occurrence referred to in subsection (3) is being investigated by the Board and by the Department of National Defence, the Canadian Forces or a visiting force, the Board and the Minister of National Defence shall take all reasonable measures to ensure that the investigations are coordinated.

Public Service Superannuation Act

Clause 46: Existing text of the definition:

"air traffic controller" means a contributor who is or was licensed as an air traffic controller pursuant to regulations made under paragraph 8(1)(*a*) of the *Aeronautics Act*;

a) de l'authenticité de l'original;

b) du fait que l'original a été établi, donné ou délivré par la personne qui y est nommée, ou sous son autorité, ou déposé auprès d'elle, à la date éventuellement indiquée dans la copie;

c) du fait que l'original a été signé, certifié, attesté ou passé par les personnes et de la manière indiquées dans la copie.

(2) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni d'apporter de preuve complémentaire, le certificat censé être signé par le ministre, par le secrétaire du ministère des Transports ou par le secrétaire de l'Office des transports du Canada, où est énoncé, à propos d'un acte — document, autorisation ou exemption — prévu par cette loi, l'un des faits suivants :

a) l'acte a été, ou non, délivré à ou pour une personne nommée, ou pour des aéronefs, aérodromes ou installations aéronautiques désignés dans le certificat;

b) l'acte a été délivré à l'une des fins visées à l'alinéa *a*), mais il a expiré ou été annulé à telle date, ou a été suspendu à telle date et pour telle période.

28. Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, les inscriptions portées aux registres dont celle-ci exige la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres ou, s'il s'agit de produits aéronautiques, d'un aérodrome ou autre installation aéronautique, contre leur propriétaire, utilisateur ou exploitant.

Loi sur les transports au Canada

Article 44 : Texte du passage visé du paragraphe 180(2) :

(2) Les articles 7.8 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* s'appliquent relativement aux violations, avec les adaptations nécessaires, comme si la mention dans un de ces articles ou dans un document délivré en vertu d'un de ces articles :

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Article 45 : Texte du paragraphe 18(4) :

(4) Le Bureau et le ministre de la Défense nationale sont tenus de veiller, dans la mesure du possible, à la coordination des enquêtes menées par le Bureau et par le ministère de la Défense nationale, les Forces canadiennes ou une force étrangère présente au Canada, sur les accidents de transport visés au paragraphe (3).

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 46 : Texte de la définition :

« contrôleur de la circulation aérienne » Contributeur qui est ou était titulaire d'un permis de contrôleur de la circulation aérienne délivré conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 8(1)*a*) de la *Loi sur l'aéronautique*.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CA1
XB
- B56

Govern.
Publications

C-7

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the National Defence Act

FIRST READING, APRIL 27, 2006

THE MINISTER OF NATIONAL DEFENCE

C-7

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-7

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale

PREMIÈRE LECTURE LE 27 AVRIL 2006

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

90355

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the National Defence Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale* ».

SUMMARY

This enactment amends provisions of the *National Defence Act* governing the military justice system. The amendments, among other things,

(*a*) provide for security of tenure for military judges until their retirement;

(*b*) permit the appointment of part-time military judges;

(*c*) specify the purposes, objectives and principles of the sentencing process;

(*d*) provide for additional sentencing options, including absolute discharges, intermittent sentences and restitution; and

(*e*) require certain decisions of a court martial panel to be unanimous.

This enactment also sets out the duties and functions of the Canadian Forces Provost Marshal and clarifies the responsibilities of the Provost Marshal and the Military Police Complaints Commission.

This enactment also makes amendments in respect of the delegation of the powers of the Chief of the Defence Staff as the final authority in the grievance process and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui traitent du système de justice militaire. Les modifications visent notamment à :

a) prévoir que les juges militaires sont nommés à titre inamovible jusqu'à l'âge de la retraite;

b) permettre la nomination de juges militaires à temps partiel;

c) énoncer les objectifs et les principes de la détermination de la peine;

d) prévoir de nouvelles peines, notamment l'absolution inconditionnelle, la peine discontinue et le dédommagement;

e) prévoir que certaines décisions se prennent à l'unanimité des membres du comité de la cour martiale.

Le texte énonce les attributions du grand prévôt des Forces canadiennes et précise ses responsabilités et celles de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

Finalement, il précise le pouvoir de délégation du chef d'état-major de la défense en tant qu'autorité de dernière instance dans le processus de traitement des griefs et prévoit des modifications corrélatives à d'autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the National Defence Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

NATIONAL DEFENCE ACT

R.S., c. N-5

1998, c. 35, s. 1(4)

1. (1) The definition "military judge" in subsection 2(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

"military judge" *«juge militaire»*

"military judge" includes a reserve force military judge;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"military police" *«police militaire»*

"military police" means the officers and non-commissioned members appointed under regulations for the purposes of section 156;

1998, c. 35, s. 4

2. (1) Paragraph 12(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prescribing the rates and conditions of issue of pay of military judges, the Director of Military Prosecutions and the Director of Defence Counsel Services;

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Retroactive effect

(4) Regulations made under paragraph (3)(*a*) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made. However, regulations that prescribe the rates and conditions of issue of pay of military judges may not have effect with respect to the

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-7

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1998, ch. 35, par. 1(4)

1. (1) La définition de « juge militaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :

« juge militaire » *"military judge"*

« juge militaire » S'entend notamment du juge militaire de la force de réserve.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police militaire » *"military police"*

« police militaire » Ensemble des officiers et militaires du rang nommés policiers militaires sous le régime de l'article 156.

1998, ch. 35, art. 4

2. (1) L'alinéa 12(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires, du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d'avocats de la défense;

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Rétroactivité

(4) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (3)*a*) peut avoir un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens; il ne peut toutefois, dans le cas des juges militaires, avoir d'effet

period before the date of the commencement of the review conducted by the Military Judges Compensation Committee that led to the making of the regulations.

avant la date du début de l'examen — par le comité d'examen de la rémunération des juges militaires — qui a donné lieu à sa prise.

3. The Act is amended by adding the following after section 18.2:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18.2, de ce qui suit :

CANADIAN FORCES PROVOST MARSHAL

GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

Appointment

18.3 (1) The Chief of the Defence Staff may appoint an officer who has been a member of the military police for at least 10 years to be the Canadian Forces Provost Marshal (in this Act referred to as the "Provost Marshal").

Nomination

18.3 (1) Le chef d'état-major de la défense nomme un officier qui est policier militaire depuis au moins dix ans pour remplir les fonctions de grand prévôt des Forces canadiennes (ci-après appelé « grand prévôt »).

Rank

(2) The Provost Marshal holds a rank that is not less than colonel.

Grade

(2) Le grand prévôt détient au moins le grade de colonel.

Tenure of office and removal

(3) The Provost Marshal holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Chief of the Defence Staff may remove the Provost Marshal from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

Durée du mandat et révocation

(3) Il occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le chef d'état-major de la défense sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

Powers of inquiry committee

(4) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

Pouvoirs du comité d'enquête

(4) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Re-appointment

(5) The Provost Marshal is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office.

Nouveau mandat

(5) Le mandat du grand prévôt est renouvelable.

Duties and functions

18.4 The responsibilities of the Provost Marshal include

(*a*) investigations assigned to any unit or other element under his or her command;

(*b*) the establishment of selection and training standards applicable to candidates for the military police and the ensuring of compliance with those standards;

Fonctions

18.4 Le grand prévôt est notamment responsable :

a) des enquêtes confiées à toute unité ou tout autre élément sous son commandement;

b) de l'établissement des normes de sélection et de formation applicables aux candidats policiers militaires et de l'assurance du respect de ces normes;

(*c*) the establishment of training and professional standards applicable to the military police and the ensuring of compliance with those standards; and

(*d*) investigations in respect of conduct that is inconsistent with the professional standards applicable to the military police or the *Military Police Professional Code of Conduct*.

c) de l'établissement des normes professionnelles et de formation applicables aux policiers militaires et de l'assurance du respect de ces normes;

d) des enquêtes relatives aux manquements à ces normes professionnelles ou au *Code de déontologie de la police militaire*.

General supervision

18.5 (1) The Provost Marshal acts under the general supervision of the Vice Chief of the Defence Staff in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(*a*) to (*d*).

Direction générale

18.5 (1) Le grand prévôt exerce les fonctions visées aux alinéas 18.4*a*) à *d*) sous la direction générale du vice-chef d'état-major de la défense.

General instructions or guidelines

(2) The Vice Chief of the Defence Staff may issue general instructions or guidelines in writing in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(*a*) to (*d*). The Provost Marshal shall ensure that they are available to the public.

Lignes directrices et instructions générales

(2) Le vice-chef d'état-major de la défense peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant les fonctions visées aux alinéas 18.4*a*) à *d*). Le grand prévôt veille à les rendre accessibles au public.

Specific instructions or guidelines

(3) The Vice Chief of the Defence Staff may issue instructions or guidelines in writing in respect of a particular investigation.

Lignes directrices et instructions spécifiques

(3) Le vice-chef d'état-major de la défense peut aussi, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions à l'égard d'une enquête en particulier.

Availability to public

(4) The Provost Marshal shall ensure that instructions and guidelines issued under subsection (3) are available to the public.

Accessibilité

(4) Le grand prévôt veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions visées au paragraphe (3).

Exception

(5) Subsection (4) does not apply in respect of an instruction or guideline, or a part of an instruction or guideline, if the Provost Marshal considers that it would not be in the best interests of the administration of justice for the instruction or guideline, or that part of it, to be available to the public.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de toute ligne directrice ou instruction, ou partie de celle-ci, dont le grand prévôt estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de la rendre accessible.

Annual report

18.6 The Provost Marshal shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Chief of the Defence Staff a report concerning the activities of the Provost Marshal and the military police during the year. The Chief of the Defence Staff shall submit the report to the Minister.

Rapport annuel

18.6 Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le grand prévôt présente au chef d'état-major de la défense le rapport de ses activités et des activités de la police militaire au cours de l'exercice. Celui-ci présente le rapport au ministre.

4. Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Military judges

(2.1) A military judge may not submit a grievance in respect of a matter that is related to the exercise of his or her judicial duties.

Juge militaire

(2.1) Le juge militaire ne peut déposer un grief à l'égard d'une question liée à l'exercice de ses fonctions judiciaires.

1998, c. 35, s. 7

5. Section 29.11 of the Act is replaced by the following:

Grievances submitted by military judges

29.101 Despite subsection 29.1(1), a grievance submitted by a military judge shall be considered and determined by the Chief of the Defence Staff.

Final authority

29.11 The Chief of the Defence Staff is the final authority in the grievance process and shall deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

1998, c. 35, s. 7

6. (1) Subsection 29.12(1) of the Act is replaced by the following:

Referral to Grievance Board

29.12 (1) The Chief of the Defence Staff shall refer every grievance that is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council, and every grievance submitted by a military judge, to the Grievance Board for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance. The Chief of the Defence Staff may refer any other grievance to the Grievance Board.

1998, c. 35, s. 7

(2) Paragraph 29.12(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) any decision made by an authority in respect of the grievance; and

1998, c. 35, s. 7

7. Subsection 29.13(2) of the Act is replaced by the following:

Reasons

(2) The Chief of the Defence Staff shall provide reasons for his or her decision in respect of a grievance if

(*a*) the Chief of the Defence Staff does not act on a finding or recommendation of the Grievance Board; or

(*b*) the grievance was submitted by a military judge.

1998, c. 35, s. 7

8. Section 29.14 of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 7

5. L'article 29.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grief déposé par le juge militaire

29.101 Malgré le paragraphe 29.1(1), le grief déposé par le juge militaire est étudié et réglé par le chef d'état-major de la défense.

Dernier ressort

29.11 Le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il agit avec célérité et sans formalisme.

1998, ch. 35, art. 7

6. (1) Le paragraphe 29.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi au Comité des griefs

29.12 (1) Avant d'étudier et de régler tout grief d'une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil ou le grief déposé par le juge militaire, le chef d'état-major de la défense le soumet au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations. Il peut également renvoyer tout autre grief à ce comité.

1998, ch. 35, art. 7

(2) L'alinéa 29.12(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any decision made by an authority in respect of the grievance; and

1998, ch. 35, art. 7

7. Le paragraphe 29.13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs

(2) Il motive sa décision s'il s'écarte des conclusions et recommandations du Comité des griefs ou si le grief a été déposé par un juge militaire.

1998, ch. 35, art. 7

8. L'article 29.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation

29.14 (1) The Chief of the Defence Staff may delegate any of his or her powers, duties or functions as final authority in the grievance process to an officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff, except that

(*a*) a grievance submitted by an officer may only be delegated to an officer of equal or higher rank; and

(*b*) a grievance submitted by a military judge may not be delegated.

Conflict of interest

(2) An officer who is placed in a real, apparent or potential conflict of interest as a result of a delegation may not act as final authority in respect of the grievance and shall advise the Chief of the Defence Staff in writing without delay.

Subdelegation

(3) The Chief of the Defence Staff may not delegate the power to delegate under subsection (1).

9. (1) Section 29.16 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Completion of duties

(4.1) A person who ceases to hold office as a member for any reason other than their removal may, at the request of the Chairperson and for a period not exceeding six months that is authorized by the Chairperson, continue to participate in the review of any grievance that the person began to review before ceasing to hold office. During that period, the person is deemed to be a part-time member.

1998, c. 35, s. 7

(2) Subsection 29.16(11) of the French version of the Act is replaced by the following:

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité des griefs des Forces canadiennes en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

1998, c. 35, s. 7

10. Subsection 29.28(1) of the Act is replaced by the following:

Délégation

29.14 (1) Le chef d'état-major de la défense peut déléguer à tout officier qui relève directement de lui ses attributions à titre d'autorité de dernière instance en matière de griefs, sauf dans les cas suivants :

a) le délégataire a un grade inférieur à celui de l'officier ayant déposé le grief;

b) le grief a été déposé par un juge militaire.

Conflit d'intérêts

(2) Le délégataire ne peut agir si, de ce fait, il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou possible. Le cas échéant, il avise sans délai le chef d'état-major de la défense par écrit.

Subdélégation

(3) Le chef d'état-major de la défense ne peut déléguer le pouvoir de délégation que lui confère le paragraphe (1).

9. (1) L'article 29.16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Poursuite des affaires en cours

(4.1) Le président peut demander au membre qui, pour tout motif autre que la révocation, cesse de faire partie du Comité des griefs de poursuivre tout examen de grief auquel il participait avant la cessation de ses fonctions. Il fixe un délai maximal de six mois après la cessation des fonctions du membre pour lui permettre de poursuivre l'examen; celui-ci est alors réputé être membre à temps partiel.

1998, ch. 35, art. 7

(2) Le paragraphe 29.16(11) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité des griefs des Forces canadiennes en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

1998, ch. 35, art. 7

10. Le paragraphe 29.28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

29.28 (1) The Chairperson shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Grievance Board during that year and its recommendations, if any.

Rapport annuel

29.28 (1) Le président du Comité des griefs présente au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le rapport d'activité du comité pour l'exercice, assorti éventuellement de ses recommandations.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)

11. Subsection 30(4) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 13

11. Le paragraphe 30(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reinstatement

(4) Subject to regulations made by the Governor in Council, the Chief of the Defence Staff may cancel the release or transfer of an officer or non-commissioned member if the officer or non-commissioned member consents and the Chief of the Defence Staff is satisfied that the release or transfer was improper.

Réintégration

(4) Sous réserve des règlements du gouverneur en conseil, le chef d'état-major de la défense peut, avec le consentement de l'officier ou du militaire du rang, annuler la libération ou le transfert de celui-ci, s'il est convaincu que la libération ou le transfert est entaché d'irrégularités.

Deeming provision

(5) An officer or non-commissioned member whose release or transfer is cancelled is, except as provided in regulations made by the Governor in Council, deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been released or transferred.

Effet

(5) Si la libération ou le transfert est annulé, l'officier ou le militaire du rang est réputé, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, ne pas avoir été libéré ou transféré.

1998, c. 35, s. 10

12. Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 10

12. Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rates and conditions of pay

35. (1) The rates and conditions of issue of pay of officers and non-commissioned members, other than those mentioned in paragraph 12(3)(*a*), shall be established by the Treasury Board.

Taux et modalités de versement

35. (1) Les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang, autres que ceux visés à l'alinéa 12(3)*a*), sont établis par le Conseil du Trésor.

1998, c. 35, s. 20

13. Paragraph 66(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 20

13. L'alinéa 66(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) has been found guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been either punished in accordance with the sentence or discharged absolutely or on conditions.

b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par un tribunal civil ou militaire ou par un tribunal étranger et a été soit punie conformément à la sentence, soit absoute inconditionnellement ou sous condition.

14. The Act is amended by adding the following after section 72:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Civil Defences

Moyens de défense civils

Rules and principles of civil courts applicable

72.1 All rules and principles from time to time followed in the civil courts that would render any circumstance a justification or excuse for any act or omission or a defence to any charge are applicable in any proceedings under the Code of Service Discipline.

Applicabilité des règles et principes des tribunaux civils

72.1 Les règles et principes applicables dans les procès tenus devant des tribunaux civils selon lesquels des circonstances données pourraient justifier ou excuser un acte ou une omission ou offrir un moyen de défense sont

également opérants dans le cas de toute accusation fondée sur le code de discipline militaire.

Ignorance of the Law

Ignorance not to constitute excuse

72.2 The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person.

Ignorance de la loi

Impossibilité d'invoquer l'ignorance de la loi

72.2 L'ignorance des dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiées sous son régime n'excuse pas la perpétration d'une infraction.

1998, c. 35, s. 29

15. Section 101.1 of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 29

15. L'article 101.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with conditions

101.1 Every person who, without lawful excuse, fails to comply with a condition imposed under this Division or Division 3 or 8.1, or a condition of an undertaking given under Division 3 or 10, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Défaut de respecter une condition

101.1 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à une condition imposée sous le régime de la présente section ou des sections 3 ou 8.1 ou à une condition d'une promesse remise ou à un engagement pris respectivement sous le régime de la section 3 ou 10 commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

1998, c. 35, s. 32

16. Subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 32

16. Le paragraphe 118(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "tribunal"

118. (1) For the purposes of this section and section 119, "tribunal" includes, in addition to a service tribunal, the Grievance Board, the Military Judges Inquiry Committee, the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry, a commissioner taking evidence under this Act and any inquiry committee established under regulations.

Définition de « tribunal »

118. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, « tribunal » s'entend, outre d'un tribunal militaire, du Comité des griefs, du comité d'enquête sur les juges militaires, de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, de toute commission d'enquête, de tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi ou de tout comité d'enquête établi par règlement.

1992, c. 16, s. 1

17. Section 137 of the English version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 16, art. 1

17. L'article 137 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence charged, attempt proved

137. (1) If the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be found guilty of the attempt.

Offence charged, attempt proved

137. (1) If the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be found guilty of the attempt.

Attempt charged, full offence proved

(2) If, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be found guilty of the attempt unless the officer presiding at the

Attempt charged, full offence proved

(2) If, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be found guilty of the attempt unless the officer presiding at the

trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

Conviction a bar

(3) An accused person who is found guilty under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that he or she was charged with attempting to commit.

1998, c. 35, s. 36; 2001, c. 32, s. 68(F), c. 41, s. 98

18. Sections 140.3 and 140.4 of the Act are repealed.

1998, c. 35, s. 38

19. Subsection 142(2) of the Act is replaced by the following:

Reduction in rank during detention

(2) A non-commissioned member above the rank of private who is sentenced to detention is deemed to be reduced to the rank of private until the sentence of detention is completed.

20. The Act is amended by adding the following after section 145:

Civil enforcement of fines

145.1 (1) If an offender is in default of payment of a fine, the Minister may, in addition to any other method provided by law for recovering the fine, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in any court in Canada that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.

Effect of filing order

(2) A judgment that is entered under this section is enforceable in the same manner as if it were a judgment obtained by the Minister in civil proceedings.

1995, c. 39, s. 176; 1996, c. 19, s. 83.1

21. (1) Subsection 147.1(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition order

147.1 (1) If a court martial considers it desirable, in the interests of the safety of an offender or of any other person, it shall — in addition to any other punishment that may be imposed for the offence — make an order prohibiting the offender from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, on convicting or discharging absolutely the offender of

trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

Conviction a bar

(3) An accused person who is found guilty under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that he or she was charged with attempting to commit.

1998, ch. 35, art. 36; 2001, ch. 32, art. 68(F), ch. 41, art. 98

18. Les articles 140.3 et 140.4 de la même loi sont abrogés.

1998, ch. 35, art. 38

19. Le paragraphe 142(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rétrogradation réputée

(2) Le militaire du rang — autre qu'un soldat — qui fait l'objet d'une peine de détention est réputé rétrogradé au grade de soldat jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 145, de ce qui suit :

Exécution civile

145.1 (1) Si le contrevenant omet de payer une amende, le ministre, outre qu'il peut se prévaloir des autres recours prévus par la loi, peut, par le dépôt du jugement infligeant l'amende, faire inscrire le montant de l'amende, ainsi que les frais éventuels, au tribunal canadien compétent.

Conséquences du dépôt

(2) L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du ministre.

1995, ch. 39, art. 176; 1996, ch. 19, art. 83.1

21. (1) Le paragraphe 147.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

147.1 (1) La cour martiale doit, si elle en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'elle lui inflige, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'elle le déclare coupable ou l'absout inconditionnellement, selon le cas :

(*a*) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted;

(*b*) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance;

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*; or

(*d*) an offence that is punishable under section 130 and that is described in paragraph 109(1)(*b*) of the *Criminal Code*.

a) d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;

c) d'une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) d'une infraction visée à l'alinéa 109(1)*b*) du *Code criminel* punissable en vertu de l'article 130.

1995, c. 39, s. 176

(2) Subsection 147.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 147.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 176

Application of order

(3) Unless the order specifies otherwise, an order made under subsection (1) does not prohibit an officer or a non-commissioned member from possessing any thing necessary for the performance of their duties.

(3) Sauf indication contraire de l'ordonnance, celle-ci n'interdit pas à l'intéressé d'avoir en sa possession les objets nécessaires à son service comme officier ou militaire du rang.

Application de l'ordonnance

1995, c. 39, s. 176

22. Section 147.2 of the Act is replaced by the following:

22. Le passage de l'article 147.2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 176

Requirement to surrender

147.2 A court martial that makes an order under subsection 147.1(1) may, in the order, require the offender against whom the order is made to surrender to a member of the military police or to the offender's commanding officer

(*a*) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the offender on the commencement of the order; and

(*b*) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the offender on the commencement of the order.

The court martial shall specify in the order a reasonable period for surrendering the thing or document, and during that period section 117.01 of the *Criminal Code* does not apply to the offender.

147.2 La cour martiale qui rend l'ordonnance peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un policier militaire ou à son commandant :

Remise obligatoire

1998, c. 35, s. 93

23. Section 148 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Intermittent Sentences

Imprisonment or detention

148. (1) A service tribunal that sentences an offender to imprisonment or detention for a period of 14 days or less may, on application of the offender and having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the availability of appropriate accommodation to ensure compliance with the sentence, order

(*a*) that the sentence be served intermittently at the times specified in the order; and

(*b*) that the offender comply with any conditions prescribed in the order when the offender is not in confinement during the period during which the sentence is served.

Application to vary intermittent sentence

(2) An offender who is ordered to serve a sentence intermittently may apply to have the sentence served on consecutive days by applying

(*a*) to the offender's commanding officer, in the case of a sentence imposed by summary trial; or

(*b*) to a military judge after giving notice to the Director of Military Prosecutions, in the case of a sentence imposed by a court martial.

New sentence of imprisonment or detention

(3) If a service tribunal imposes a sentence of imprisonment or detention on an offender who is subject to an intermittent sentence in respect of another offence, the unexpired portion of the intermittent sentence shall be served on consecutive days unless the tribunal orders otherwise.

Hearing into breach of conditions

(4) On application by a representative of the Canadian Forces, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under paragraph (1)(*b*) may be made by

(*a*) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial; or

23. L'article 148 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 93

Peines discontinues

Emprisonnement ou détention

148. (1) Le tribunal militaire qui condamne le contrevenant à une période d'emprisonnement ou de détention maximale de quatorze jours peut, sur demande présentée par celui-ci et compte tenu de son âge et de sa réputation, de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et de la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine, ordonner :

a) que la peine soit purgée de façon discontinue aux moments prévus par l'ordonnance;

b) que le contrevenant se conforme aux conditions prévues par l'ordonnance pendant toute période où il purge sa peine alors qu'il n'est pas incarcéré.

Demande de l'accusé

(2) Le contrevenant qui purge une peine à exécution discontinue peut demander de la purger de façon continue si :

a) dans le cas où la peine a été infligée dans le cadre d'un procès sommaire, il en fait la demande à son commandant;

b) dans le cas où la peine a été infligée par la cour martiale, il en fait la demande à un juge militaire après en avoir informé le directeur des poursuites militaires.

Nouvelle peine d'emprisonnement ou de détention

(3) Dans le cas où le tribunal militaire inflige une peine d'emprisonnement ou de détention au contrevenant purgeant déjà une peine discontinue pour une autre infraction, la partie non purgée de cette peine est, sauf ordonnance contraire du tribunal, purgée de façon continue.

Audience en cas de manquement

(4) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes, la personne ci-après peut décider si le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance :

a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, son commandant;

(*b*) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial.

Consequences of breach

(5) If a person referred to in paragraph (4)(*a*) or (*b*) determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the person may

(*a*) revoke the order made under subsection (1) and order that the offender serve the sentence on consecutive days; or

(*b*) vary any conditions imposed under paragraph (1)(*b*) and substitute or add other conditions as he or she sees fit.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; 1998, c. 35, s. 93

24. The heading before section 150 and sections 150 and 151 of the Act are repealed.

1998, c. 35, s. 40

25. Paragraph (*d*) of the definition "infraction désignée" in section 153 of the French version of the Act is replaced by the following:

d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

26. Section 155 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Limitations on power of arrest

(2.1) An officer or non-commissioned member shall not order the arrest of a person without a warrant or, unless ordered by a superior officer, arrest a person without a warrant if

(*a*) the alleged offence is not a serious offence;

(*b*) he or she believes on reasonable grounds that the public interest, having regard to all the circumstances — including the need to establish the identity of the person, to secure or preserve evidence of or relating to the offence or to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence — may be satisfied without arresting the person; and

b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, un juge militaire.

Conséquence du manquement

(5) Si elle conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance, la personne visée aux alinéas (4)*a*) ou *b*) peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

a) révoquer l'ordonnance et ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon continue;

b) modifier ou remplacer toute condition imposée au titre de l'alinéa (1)*b*) ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'elle estime indiqué.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 47; 1998, ch. 35, art. 93

24. L'intertitre précédant l'article 150 et les articles 150 et 151 de la même loi sont abrogés.

1998, ch. 35, art. 40

25. L'alinéa *d*) de la définition de « infraction désignée », à l'article 153 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

26. L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restrictions

(2.1) L'officier ou le militaire du rang ne peut arrêter une personne sans mandat, sauf s'il en a reçu l'ordre d'un supérieur, ni ordonner son arrestation sans mandat, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction reprochée n'est pas une infraction grave;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, notamment la nécessité d'établir l'identité de la personne, de recueillir ou conserver des éléments de preuve afférents à l'infraction et d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise, peut être sauvegardé sans que la personne soit arrêtée sans mandat;

(*c*) he or she has no reasonable grounds to believe that, if the person is not arrested, the person will fail to attend before a service tribunal in order to be dealt with according to law.

c) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, elle omettra de se présenter devant le tribunal militaire pour être jugée selon la loi.

27. Section 156 of the Act is renumbered as subsection 156(1) and is amended by adding the following:

27. L'article 156 de la même loi devient le paragraphe 156(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Arrest without warrant: limitations

(2) A member of the military police shall not arrest a person without a warrant if paragraphs 155(2.1)(*a*) to (*c*) apply.

(2) Le policier militaire ne peut arrêter une personne sans mandat si les conditions prévues aux alinéas 155(2.1)*a*) à *c*) sont réunies.

Arrestation sans mandat : policier militaire

1998, c. 35, s. 42

28. Subsection 158(3) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 158(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

Duty to receive into service custody

(3) The officer or non-commissioned member in charge of a guard or a guard-room or a member of the military police shall receive and keep a person under arrest who is committed to his or her custody.

(3) L'officier ou le militaire du rang commandant une garde ou un corps de garde ou le policier militaire prend en charge la personne arrêtée qui est confiée à sa garde.

Obligation de prendre en charge

1998, c. 35, s. 42

29. Subsection 158.6(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 158.6(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

Révision

(2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être révisée par le commandant qui a désigné celui-ci ou, lorsqu'il est lui-même commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.

(2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être révisée par le commandant qui a désigné celui-ci ou, lorsqu'il est lui-même commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.

Révision

30. The Act is amended by adding the following before section 159:

30. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 159, de ce qui suit :

Review of directions

158.7 (1) A military judge may, on application by counsel for the Canadian Forces or a person released with conditions and after giving counsel and the released person an opportunity to be heard, review any of the following directions and make any direction that a custody review officer may make under subsection 158.6(1):

(*a*) a direction that was reviewed under subsection 158.6(2);

(*b*) a direction that was made under subsection 158.6(3); and

(*c*) a direction that was made under this section.

158.7 (1) Le juge militaire peut, sur demande de l'avocat des Forces canadiennes ou de la personne libérée sous condition et après leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, réviser les ordonnances ci-après et rendre toute ordonnance aux termes du paragraphe 158.6(1) :

a) l'ordonnance révisée au titre du paragraphe 158.6(2);

b) celle rendue au titre du paragraphe 158.6(3);

c) celle rendue au titre du présent article.

Révision des ordonnances

Conditions

(2) A military judge shall not direct that a condition, other than the condition of keeping the peace and being of good behaviour, be imposed unless counsel for the Canadian Forces shows cause why it is necessary that the condition be imposed.

Conditions de l'ordonnance

(2) Le juge militaire ne peut toutefois imposer de conditions autres que celles de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite que si l'avocat des Forces canadiennes en démontre la nécessité.

Further applications

(3) If an application under this section has been heard, another application under this section may not be made with respect to the same person, except with leave of a military judge, before the expiry of 30 days from the day on which a decision was made in respect of the most recent application.

Demandes subséquentes

(3) Il ne peut être fait, sauf avec l'autorisation d'un juge militaire, de nouvelle demande en vertu du présent article relativement à la même personne avant l'expiration d'un délai de trente jours après la date de la décision relative à la demande précédente.

1998, c. 35, s. 42

31. Paragraphs 159.2(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 42

31. Les alinéas 159.2*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) custody is necessary for the protection or the safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the person will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of military justice; and

b) qu'elle est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, notamment toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice militaire;

(*c*) custody is necessary to maintain public trust in the administration of military justice, having regard to the circumstances including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

c) qu'elle est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice militaire, eu égard aux circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que la personne encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

32. The Act is amended by adding the following after section 159.9:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 159.9, de ce qui suit :

Direction Cancelled

Annulation de l'ordonnance

Regulations

159.91 A direction to retain a person in custody or impose conditions on the release of a person is cancelled in the circumstances prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Règlement

159.91 L'ordonnance de maintien sous garde ou de libération sous condition est annulée dans les circonstances prévues par règlement du gouverneur en conseil.

1998, c. 35, s. 42

33. Section 161 of the Act is renumbered as subsection 161(1) and is amended by adding the following:

1998, ch. 35, art. 42

33. L'article 161 de la même loi devient le paragraphe 161(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Duty to act expeditiously

(2) A charge shall be laid as expeditiously as the circumstances permit against a person who is retained in custody or released from custody with conditions.

Obligation d'agir avec célérité

(2) Si la personne est en détention préventive ou en liberté sous condition, l'accusation doit être portée avec toute la célérité que les circonstances permettent.

1998, c. 35, s. 42

34. (1) Paragraph 164(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the accused person is an officer below the rank of colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

(2) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), a superior commander may not try a military judge by summary trial and may only try an officer of the rank of lieutenant-colonel by summary trial if the superior commander is of or above the rank of colonel.

1998, c. 35, s. 42

(3) Subsection 164(3) of the Act is repealed.

(4) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Officer cadets

(5) A superior commander who passes sentence on an officer cadet may include, in addition to the punishments described in subsection (4), minor punishments.

1998, c. 35, s. 42

35. Subsection 165(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Meaning of "prefer"

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and filed with the Court Martial Administrator.

1998, c. 35, s. 42

36. (1) Subsection 165.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Tenure of office and removal

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

1998, c. 35, s. 42

(2) Subsection 165.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 42

34. (1) L'alinéa 164(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'un officier d'un grade inférieur à celui de colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;

(2) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(1.1) Malgré l'alinéa (1)*a*), le commandant supérieur ne peut juger sommairement un lieutenant-colonel que s'il détient lui-même au moins le grade de colonel et il ne peut en aucun cas juger un juge militaire.

1998, ch. 35, art. 42

(3) Le paragraphe 164(3) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Sentences : élève-officier

(5) Si l'accusé est un élève-officier, le commandant supérieur peut, outre toute peine prévue au paragraphe (4), infliger une peine mineure.

1998, ch. 35, art. 42

35. Le paragraphe 165(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "prefer"

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and filed with the Court Martial Administrator.

1998, ch. 35, art. 42

36. (1) Le paragraphe 165.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tenure of office and removal

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

1998, ch. 35, art. 42

(2) Le paragraphe 165.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of inquiry committee

(2.1) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

Pouvoirs du comité d'enquête

(2.1) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

37. Section 165.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

37. L'article 165.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effect of not preferring charge

(4) A decision not to prefer a charge does not preclude the charge from being preferred at any subsequent time.

Mise en accusation ultérieure

(4) La décision de ne pas prononcer la mise en accusation d'un accusé n'empêche pas sa mise en accusation ultérieure.

38. Section 165.19 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

38. L'article 165.19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Summoning of the accused person

(1.1) The Court Martial Administrator shall summon the accused person to appear at the court martial.

Citation à comparaître

(1.1) Il cite l'accusé à comparaître devant la cour martiale.

1998, c. 35, s. 42

39. Sections 165.21 and 165.22 of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 42

39. Les articles 165.21 et 165.22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appointment

165.21 (1) The Governor in Council may appoint officers of the regular force who are barristers or advocates of at least 10 years' standing at the bar of a province, and who have been officers for at least 10 years, to be military judges.

Nomination

165.21 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier de la force régulière qui, depuis au moins dix ans, est à la fois officier et avocat inscrit au barreau d'une province.

Oath

(2) Every military judge shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I ..... solemnly and sincerely promise and swear (*or* affirm) that I will impartially, honestly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a military judge. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

Serment

(2) Avant d'entrer en fonctions, le juge militaire prête le serment suivant :

Moi, ..., je promets et jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de juge militaire. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Removal for cause

(3) A military judge holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council for cause on the recommendation of the Military Judges Inquiry Committee.

Mandat et révocation

(3) Le juge militaire est nommé à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation du comité d'enquête sur les juges militaires.

Ceasing to hold office

(4) A military judge ceases to hold office on being released at his or her request from the Canadian Forces or on reaching the retirement age prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Retraite ou libération

(4) Il cesse d'occuper sa charge dès qu'il est, à sa demande, libéré des Forces canadiennes ou qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

Resignation

(5) A military judge may resign from office by giving notice in writing to the Minister. The resignation takes effect on the day on which the notice is received by the Minister or on a later day if one is specified in the notice.

Démission

(5) Il peut démissionner de sa charge en avisant par écrit le ministre, la démission prenant effet à la date de réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans celui-ci.

Reserve Force Military Judges

Juges militaires de la force de réserve

Panel established

165.22 (1) There is established a Reserve Force Military Judges Panel to which the Governor in Council may name officers of the reserve force who are barristers or advocates of at least 10 years' standing at the bar of a province and who have been officers for at least 10 years. An officer named to the panel is referred to in this Act as a "reserve force military judge".

Constitution du tableau

165.22 (1) Est constitué le tableau des juges militaires de la force de réserve, auquel le gouverneur en conseil peut inscrire le nom de tout officier de la force de réserve qui, depuis au moins dix ans, est à la fois officier et avocat inscrit au barreau d'une province. L'officier inscrit au tableau est appelé « juge militaire de la force de réserve ».

Oath

(2) Every reserve force military judge shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I ..... solemnly and sincerely promise and swear (*or* affirm) that I will impartially, honestly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a military judge. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

Serment

(2) Avant d'entrer en fonctions, le juge militaire de la force de réserve prête le serment suivant :

Moi, ..., je promets et jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de juge militaire. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Removal from panel

165.221 (1) The Governor in Council may for cause remove the name of a reserve force military judge from the Reserve Force Military Judges Panel on the recommendation of the Military Judges Inquiry Committee.

Retrait du tableau

165.221 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation motivée du comité d'enquête sur les juges militaires, retirer le nom d'un juge militaire de la force de réserve du tableau des juges militaires de la force de réserve.

Automatic removal from panel

(2) The name of a reserve force military judge shall be removed from the panel on the judge's release, at his or her request, from the Canadian Forces or on reaching the retirement age prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Retrait automatique du tableau

(2) Le nom du juge militaire de la force de réserve est retiré du tableau dès qu'il est, à sa demande, libéré des Forces canadiennes ou qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

Voluntary removal from panel

(3) A reserve force military judge may request that his or her name be removed from the panel by giving notice in writing to the Minister. The removal takes effect on the day on which the notice is received by the Minister or on a later day if one is specified in the notice.

Retrait sur demande

(3) Le juge militaire de la force de réserve peut aviser par écrit le ministre de son intention de faire retirer son nom du tableau, le retrait prenant effet à la date de réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans celui-ci.

Chief Military Judge

165.222 (1) The Chief Military Judge may select any reserve force military judge to perform any duties referred to in section 165.23 that may be specified by the Chief Military Judge.

Training

(2) The Chief Military Judge may request a reserve force military judge to undergo any training that may be specified by the Chief Military Judge.

Restriction on activities

165.223 A reserve force military judge shall not engage in any business or professional activity that is incompatible with the duties that he or she may be required to perform under this Act.

Remuneration

165.224 A reserve force military judge shall, while performing his or her duties or undergoing training, be paid remuneration at a daily rate prescribed in regulations.

Duties and Immunity of Military Judges

40. The Act is amended by adding the following after section 165.23:

Immunity

165.231 A military judge has the same immunity from liability as a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

1998, c. 35, s. 42

41. Section 165.24 of the Act is replaced by the following:

Chief Military Judge

165.24 The Governor in Council may designate a military judge, other than a reserve force military judge, to be the Chief Military Judge.

1998, c. 35, s. 42

42. Section 165.26 of the Act is replaced by the following:

Acting Chief Military Judge

165.26 The Chief Military Judge may authorize any military judge, other than a reserve force military judge, to perform the duties and functions of the Chief Military Judge.

43. The Act is amended by adding the following after section 165.27:

Rules of practice and procedure

165.28 The Chief Military Judge may, with the approval of the Governor in Council and after consulting with a rules committee established under regulations made by the Governor in Council, make rules governing the following:

Juge militaire en chef

165.222 (1) Le juge militaire en chef peut choisir tout juge militaire de la force de réserve pour exercer telles des fonctions visées à l'article 165.23 qu'il précise.

Programme de formation

(2) Il peut demander à tout juge militaire de la force de réserve de suivre tel programme de formation qu'il précise.

Restriction quant aux activités permises

165.223 Le juge militaire de la force de réserve ne peut exercer aucune activité commerciale ou professionnelle incompatible avec les fonctions qu'il peut être appelé à exercer sous le régime de la présente loi.

Rémunération

165.224 Le juge militaire de la force de réserve qui exerce des fonctions ou suit un programme de formation a le droit de recevoir une rémunération au taux quotidien fixé par règlement.

Attributions et immunité des juges militaires

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.23, de ce qui suit :

Immunité judiciaire

165.231 Les juges militaires bénéficient de la même immunité de poursuite que les juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

1998, ch. 35, art. 42

41. L'article 165.24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juge militaire en chef

165.24 Le gouverneur en conseil peut nommer un juge militaire en chef parmi les juges militaires autres que les juges militaires de la force de réserve.

1998, ch. 35, art. 42

42. L'article 165.26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juge militaire en chef intérimaire

165.26 Le juge militaire en chef peut autoriser tout juge militaire, autre qu'un juge militaire de la force de réserve, à assurer l'intérim de ses fonctions.

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.27, de ce qui suit :

Règles relatives à la pratique et à la procédure

165.28 Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le juge militaire en chef peut, après avoir consulté un comité des règles établi par règlement du gouverneur en conseil, établir des règles concernant :

(*a*) pre-trial conferences and other preliminary proceedings;

(*b*) the making of applications under section 158.7;

(*c*) the bringing of persons before a military judge under section 159;

(*d*) the scheduling of trials by court martial;

(*e*) the minutes of proceedings of courts martial and other proceedings;

(*f*) documents, exhibits or other things connected with any proceeding, including public access to them; and

(*g*) any other aspects of practice and procedure that are prescribed in regulations made by the Governor in Council.

a) les conférences préparatoires et toute autre procédure préliminaire;

b) la présentation de toute demande au titre de l'article 158.7;

c) la conduite d'une personne devant un juge militaire en application de l'article 159;

d) le calendrier des procès en cour martiale;

e) les procès-verbaux des procès en cour martiale et de toute autre instance;

f) les documents, pièces et autres choses se rapportant à toute instance, notamment l'accès public à ces documents, pièces et choses;

g) toute autre question relative à la pratique et à la procédure prévue par règlement du gouverneur en conseil.

Military Judges Inquiry Committee

Comité d'enquête sur les juges militaires

Composition of Committee

165.29 (1) There is established a Military Judges Inquiry Committee to which the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court shall appoint three judges of the Court Martial Appeal Court.

Constitution du comité d'enquête

165.29 (1) Est constitué le comité d'enquête sur les juges militaires, formé d'au moins trois juges de la Cour d'appel de la cour martiale nommés par le juge en chef de ce tribunal.

Chairperson

(2) The Chief Justice shall appoint one of the judges to act as Chairperson.

Président

(2) Le juge en chef nomme un des juges à titre de président.

Powers of Inquiry Committee

(3) The Inquiry Committee has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

Pouvoirs du comité d'enquête

(3) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Inquiry required

165.3 (1) The Military Judges Inquiry Committee shall, on receipt of a request in writing made by the Minister, commence an inquiry as to whether a military judge should be removed from office.

Enquête obligatoire

165.3 (1) Si le ministre lui en fait la demande par écrit, le comité d'enquête sur les juges militaires entreprend une enquête sur la question de savoir si un juge militaire doit être révoqué.

Other inquiry

(2) The Inquiry Committee may, on receipt of any complaint or allegation in writing made in respect of a military judge, commence an inquiry as to whether the military judge should be removed from office.

(2) Le comité peut enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge militaire qui lui est transmise par écrit et qui porte sur la question de savoir si le juge militaire doit être révoqué.

Autre enquête

Examination and recommendation

(3) The Chairperson of the Inquiry Committee may designate a judge appointed to the Committee to examine a complaint or allegation referred to in subsection (2) and to recommend whether an inquiry should be commenced.

(3) Le président peut charger un des membres du comité d'examiner toute plainte ou accusation transmise au titre du paragraphe (2) et de recommander au comité de procéder ou non à l'enquête.

Examen et recommandation

Conduct of inquiry

(4) For greater certainty, the Inquiry Committee shall conduct its inquiry in accordance with the principle of fairness.

(4) Il est entendu que le comité mène l'enquête conformément au principe de l'équité procédurale.

Conduite de l'enquête

Inquiry held in public or private

(5) The Inquiry Committee may hold an inquiry either in public or in private unless the Minister, having regard to the interests of the persons participating in the inquiry and the interests of the public, directs that the inquiry be held in public.

(5) Sauf ordre contraire du ministre fondé sur l'intérêt du public et des personnes prenant part à l'enquête, celle-ci peut se tenir à huis clos.

Huis clos

Counsel

(6) The Chairperson of the Inquiry Committee may engage on a temporary basis the services of counsel to assist the Committee and may, subject to any applicable Treasury Board directives, establish the terms and conditions of their engagement and fix their remuneration and expenses.

(6) Le président peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats pour assister le comité et, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, définir leurs conditions d'emploi et fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Assistance

Recommendation to the Governor in Council

(7) The Inquiry Committee may recommend to the Governor in Council that the military judge be removed if, in its opinion,

(*a*) the military judge has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her judicial duties by reason of

(i) infirmity,

(ii) having been guilty of misconduct,

(iii) having failed in the due execution of his or her judicial duties, or

(iv) having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of his or her judicial duties; or

(*b*) the military judge does not satisfy the physical and medical fitness standards applicable to officers.

(7) Le comité peut recommander au gouverneur en conseil de révoquer le juge militaire s'il est d'avis que celui-ci, selon le cas :

a) est inapte à remplir ses fonctions judiciaires pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) infirmité,

(ii) manquement à l'honneur et à la dignité,

(iii) manquement aux devoirs de la charge de juge militaire,

(iv) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge militaire ou à toute autre cause;

b) ne possède pas les aptitudes physiques et l'état de santé exigés des officiers.

Recommandation au gouverneur en conseil

Report

(8) The Inquiry Committee shall provide to the Minister a record of each inquiry and a report of its conclusions. If the inquiry was held in public, the Inquiry Committee shall make its report available to the public.

Rapport

(8) Le comité transmet le rapport de ses conclusions et le dossier de l'enquête au ministre et, si l'enquête a été tenue en public, rend le rapport accessible au public.

Military Judges Compensation Committee

Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Composition of Committee

165.31 (1) There is established a Military Judges Compensation Committee consisting of three part-time members to be appointed by the Governor in Council as follows:

(*a*) one person nominated by the military judges;

(*b*) one person nominated by the Minister; and

(*c*) one person, who shall act as chairperson, nominated by the members who are nominated under paragraphs (*a*) and (*b*).

Constitution du comité

165.31 (1) Est constitué le comité d'examen de la rémunération des juges militaires, composé de trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil sur le fondement des propositions suivantes :

a) un membre proposé par les juges militaires;

b) un membre proposé par le ministre;

c) un membre proposé à titre de président par les membres nommés conformément aux alinéas *a*) et *b*).

Tenure and removal

(2) Each member holds office during good behaviour for a term of four years, and may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

Durée du mandat et révocation

(2) Les membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, sous réserve de révocation motivée du gouverneur en conseil.

Reappointment

(3) A member is eligible to be reappointed for one further term.

Mandat renouvelable

(3) Leur mandat est renouvelable une fois.

Absence or incapacity

(4) In the event of the absence or incapacity of a member, the Governor in Council may appoint as a substitute temporary member a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office.

Remplacement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant suivant la procédure prévue au paragraphe (1).

Vacancy

(5) If the office of a member becomes vacant during the member's term, the Governor in Council shall appoint a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office for the remainder of the term.

Vacance à combler

(5) Le gouverneur en conseil comble toute vacance suivant la procédure prévue au paragraphe (1). Le mandat du nouveau membre prend fin à la date prévue pour la fin du mandat de l'ancien.

Quorum

(6) All three members of the Committee together constitute a quorum.

Quorum

(6) Le quorum est de trois membres.

Remuneration

(7) The members of the Committee shall be paid the remuneration fixed by the Governor in Council and, subject to any applicable Treasury Board directives, the reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of residence.

Rémunération et frais

(7) Les membres ont droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et sont indemnisés, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Mandate

165.32 (1) The Military Judges Compensation Committee shall inquire into the adequacy of the remuneration of military judges.

Factors to be considered

(2) In conducting its inquiry, the Committee shall consider

(*a*) the prevailing economic conditions in Canada, including the cost of living, and the overall economic and current financial position of the federal government;

(*b*) the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence;

(*c*) the need to attract outstanding candidates to the judiciary; and

(*d*) any other objective criteria that the Committee considers relevant.

Quadrennial inquiry

(3) The Committee shall commence an inquiry on September 1, 2007, and on every September 1 of every fourth year after 2007, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister within nine months after the date of the commencement.

Postponement

(4) The Committee may, with the consent of the Minister and the military judges, postpone the date of commencement of a quadrennial inquiry.

Other inquiries

165.33 (1) The Minister may at any time refer to the Military Judges Compensation Committee for its inquiry the matter, or any aspect of the matter, mentioned in subsection 165.32(1).

Report

(2) The Committee shall submit to the Minister a report containing its recommendations within a period fixed by the Minister after consultation with the Committee.

Continuance of duties

(3) A person who ceases to hold office as a member for any reason other than their removal may carry out and complete their duties in respect of a matter that was referred to the Committee under subsection (1) before the person ceased to hold office. While completing those duties, the person is deemed to be a member of the Committee.

Fonctions

165.32 (1) Le comité d'examen de la rémunération des juges militaires est chargé d'examiner la question de savoir si la rémunération des juges militaires est satisfaisante.

Facteurs à prendre en considération

(2) Le comité fait son examen en tenant compte des facteurs suivants :

a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie, ainsi que la situation économique et financière globale de l'administration fédérale;

b) le rôle de la sécurité financière des juges militaires dans la préservation de l'indépendance judiciaire;

c) le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire;

d) tout autre facteur objectif qu'il considère comme important.

Examen quadriennal

(3) Il commence ses travaux le 1er septembre 2007 et remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre dans les neuf mois qui suivent. Il refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1er septembre tous les quatre ans par la suite.

Report

(4) Il peut, avec le consentement du ministre et des juges militaires, reporter le début de ses travaux.

Autres examens

165.33 (1) Le ministre peut en tout temps demander au comité d'examen de la rémunération des juges militaires d'examiner la question visée au paragraphe 165.32(1) ou un aspect de celle-ci.

Rapport

(2) Le comité remet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe après l'avoir consulté, un rapport faisant état de ses recommandations.

Examen non interrompu

(3) Le membre dont le mandat se termine, pour tout motif autre que la révocation motivée, peut continuer d'exercer ses fonctions à l'égard de toute question dont l'examen a été demandé, au titre du paragraphe (1), avant la fin de son mandat; celui-ci est alors réputé être membre du comité.

Extension

165.34 The Governor in Council may, on the request of the Military Judges Compensation Committee, extend the time for the submission of a report.

Prolongation

165.34 Le gouverneur en conseil peut, à la demande du comité d'examen de la rémunération des juges militaires, permettre à celui-ci de remettre tout rapport à une date ultérieure.

Duties of Minister

165.35 (1) Within 30 days after receiving a report, the Minister shall notify the public and facilitate public access to the report in any manner that the Minister considers appropriate.

Fonctions du ministre

165.35 (1) Le ministre est tenu, dans les trente jours suivant la réception de tout rapport, d'en donner avis public et d'en faciliter l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée.

Response

(2) The Minister shall respond to a report within six months after receiving it.

Suivi

(2) Il donne suite au rapport au plus tard six mois après l'avoir reçu.

1998, c. 35, s. 42

44. Paragraph 168(*d*) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 42

44. L'alinéa 168*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) a member of the military police;

d) les policiers militaires;

1998, c. 35, s. 42

45. Paragraph 171(*d*) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 42

45. L'alinéa 171*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) a member of the military police;

d) les policiers militaires;

1998, c. 35, s. 42

46. Subsection 179(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 42

46. Le paragraphe 179(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Courts martial

179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

Courts martial

179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

1998, c. 35, ss. 43, 93; 2001, c. 41, s. 101

47. Section 180 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 43 et 93; 2001, ch. 41, art. 101

47. L'article 180 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Admission to Courts Martial and Certain Proceedings Before Military Judges

Proceedings public

180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial, and proceedings before military judges under section 148, 158.7, 159, 187, 215.2 or 248.81 shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

Admission en cour martiale et aux autres procédures judiciaires devant un juge militaire

Audiences publiques

180. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débats de la cour martiale et les procédures devant un juge militaire prévues aux articles 148, 158.7, 159, 187, 215.2 et 248.81 sont publics, dans la mesure où la salle d'audience le permet.

Exception

(2) A court martial or a military judge, as the case may be, may order that the public be excluded during the whole or any part of its proceedings if the court martial or military judge considers that it is necessary

(*a*) in the interests of public safety or public morals;

(*b*) for the maintenance of order or the proper administration of military justice; or

(*c*) to prevent injury to international relations, national defence or national security.

Exception

(2) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, qui le juge nécessaire soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter de nuire aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, peut ordonner le huis clos total ou partiel.

Witnesses

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings except when under examination or by specific leave of the court martial or military judge, as the case may be.

Témoins

(3) Les témoins ne sont admis que pour interrogatoire ou avec la permission expresse de la cour martiale ou du juge militaire, selon le cas.

Clearing court

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial or military judge, as the case may be, may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

Évacuation de la salle

(4) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations.

48. Section 181 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 181 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules of evidence

181. (1) Subject to this Act, the Governor in Council may make rules of evidence at trials by court martial.

Règles de preuve

181. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir les règles de preuve dans un procès en cour martiale.

Publication

(2) No rule made under this section is effective until it has been published in the *Canada Gazette*, and every rule shall be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which it is made.

Publication

(2) Les règles établies sous le régime du présent article n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*; elles doivent être déposées devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur établissement.

1998, c. 35, s. 45(1)

49. Subsection 184(3) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, par. 45(1)

49. Le paragraphe 184(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to require personal attendance of witness

(3) If, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of military justice, appear and give evidence before the court martial, and the witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

Comparution des témoins en personne

(3) Dans le cas où, à son avis, le témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l'intérêt de la justice militaire, déposer devant elle, la cour martiale peut exiger sa comparution si le témoin n'est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu.

1998, c. 35, s. 46

50. Section 187 of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 46

50. L'article 187 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Question, matter or objection

187. At any time after a charge has been preferred but before the commencement of the trial, any question, matter or objection in respect of a charge may, on application, be heard and determined by any military judge or, if the court martial has been convened, the judge assigned to preside at the court martial.

Question ou objection

187. À tout moment après le prononcé d'une mise en accusation et avant l'ouverture du procès de l'accusé, tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande, juger toute question ou objection à l'égard de l'accusation.

51. The Act is amended by adding the following after section 191:

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 191, de ce qui suit :

Plea of guilty

191.1 At any time after a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

Plaidoyer de culpabilité

191.1 À tout moment après la convocation de la cour martiale générale ou de la cour martiale disciplinaire et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la présidant peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, si celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

1998, c. 35, s. 46

52. Subsection 192(2) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 46

52. Le paragraphe 192(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voting

(2) A decision of a panel of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not responsible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote.

Décision

(2) Toute décision du comité relativement à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prend à l'unanimité; ses autres décisions se prennent à la majorité de ses membres.

53. The Act is amended by adding the following after section 192:

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 192, de ce qui suit :

Disagreement of panel

192.1 (1) If the military judge presiding at a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel.

Absence d'entente

192.1 (1) Si le juge militaire qui préside la cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire est convaincu que les membres du comité de la cour martiale ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le comité.

Dissolution of court martial

(2) If a panel is discharged under this section, the court martial is dissolved and the Court Martial Administrator shall convene a new court martial. The accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.

Dissolution de la cour martiale

(2) Si le comité est libéré en application du présent article, la cour martiale est dissoute; l'administrateur de la cour martiale en convoque une nouvelle et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé.

54. The Act is amended by adding the following after section 194:

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 194, de ce qui suit :

Absconding Accused

Accused absconding during court martial

194.1 (1) An accused person who absconds during the course of their trial by court martial, whether or not the person is charged jointly with another person, is deemed to have waived their right to be present at their trial.

Continuing or adjourning court martial

(2) A military judge presiding at the court martial of an accused person who absconds may

(*a*) continue the trial and proceed to a judgment or verdict and, if the accused person is found guilty, impose a sentence in the absence of the accused person; or

(*b*) adjourn the trial to await the appearance of the accused person.

Continuing court martial

(3) A military judge who adjourns a court martial may at any time continue the court martial if he or she is satisfied that it is no longer in the interests of military justice to await the appearance of the accused person.

Adverse inference

(4) A court martial may draw an inference adverse to the accused person from the fact that the accused person has absconded.

Accused not entitled to reopening

(5) An accused person who reappears at his or her trial is not entitled to have any part of the proceedings that were conducted in his or her absence reopened unless the court martial is satisfied that because of exceptional circumstances it is in the interests of military justice to reopen the proceedings.

Counsel for accused person may continue to act

(6) Counsel for an accused person who absconds is not deprived, as result of the absconding, of any authority he or she may have to continue to represent the accused person.

2000, c. 10, s. 1

55. Paragraph (*b*) of the definition "peace officer" in section 196.11 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces who is

(i) a member of the military police, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council has prescribed in the regulations to be of such a kind as to necessitate that

Absence de l'accusé

Accusé qui s'esquive

194.1 (1) L'accusé, inculpé conjointement avec un autre ou non, qui s'esquive au cours de son procès est réputé avoir renoncé à son droit d'y assister.

Décision du juge militaire

(2) Le juge militaire qui préside la cour martiale peut alors :

a) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, s'il déclare l'accusé coupable, prononcer une sentence contre lui, en son absence;

b) ajourner le procès jusqu'à sa comparution.

Poursuite du procès

(3) En cas d'ajournement, la cour martiale peut poursuivre le procès dès que le juge militaire qui la préside estime qu'il est dans l'intérêt de la justice militaire de le faire.

Conclusion défavorable

(4) La cour martiale peut tirer une conclusion défavorable à l'accusé du fait qu'il s'est esquivé.

Impossibilité pour l'accusé de faire rouvrir les procédures

(5) L'accusé qui, après s'être esquivé, comparaît de nouveau à son procès ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si la cour martiale est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice militaire de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.

Représentation

(6) Si l'accusé qui s'est esquivé au cours de son procès ne comparaît pas, son avocat conserve le pouvoir de le représenter.

2000, ch. 10, art. 1

55. Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « agent de la paix », à l'article 196.11 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit policiers militaires,

the officer or non-commissioned member performing them has the powers of a peace officer.

2000, c. 10, s. 1

56. The portion of subsection 196.12(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

56. Le passage du paragraphe 196.12(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

Information for warrant to take bodily substances for forensic DNA analysis

196.12 (1) A military judge, on *ex parte* application in the prescribed form, may issue a warrant in the prescribed form authorizing the taking for the purpose of forensic DNA analysis, from a person subject to the Code of Service Discipline, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the military judge is satisfied by information on oath that it is in the best interests of the administration of military justice to do so and that there are reasonable grounds to believe

196.12 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire, le juge militaire peut délivrer un mandat — rédigé selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur une personne justiciable du code de discipline militaire, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Mandat relatif aux analyses génétiques

2000, c. 10, s. 1

57. (1) Paragraph 196.14(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

57. (1) L'alinéa 196.14(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, make an order in the prescribed form authorizing the taking of such samples if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of military justice to do so.

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet — rédigée selon le formulaire réglementaire — si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire.

2000, c. 10, s. 1

(2) Subsection 196.14(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 196.14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

Exception

(2) The court martial is not required to make an order under paragraph (1)(*a*) if it is satisfied that the person has established that, were the order made, the impact on the privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of military justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

(2) La cour martiale n'est pas tenue de rendre l'ordonnance en question dans le cas d'une infraction primaire si elle est convaincue que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice militaire que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Réserve

2000, c. 10, s. 1

58. Subsection 196.15(1) of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 196.15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

Offences committed before June 30, 2000

196.15 (1) Subject to section 196.16, if a person is found guilty of a designated offence committed before June 30, 2000, the court martial may, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authoriz-

196.15 (1) Sous réserve de l'article 196.16, lorsqu'elle déclare une personne coupable d'une infraction désignée commise avant le 30 juin 2000, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une ordon-

Infractions commises avant le 30 juin 2000

ing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of military justice to do so.

nance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire.

2005, c. 22, s. 48

59. Subsection 202.12(1.1) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 202.12(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 48

Extension of time for holding inquiry

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), the Chief Military Judge may extend the period for holding an inquiry if the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application by the Director of Military Prosecutions or the accused person that the extension is necessary for the proper administration of military justice.

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), le juge militaire en chef peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du directeur des poursuites militaires ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice militaire.

Prorogation du délai pour tenir une audience

2005, c. 22, s. 49

60. (1) Paragraph 202.121(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

60. (1) L'alinéa 202.121(7)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 49

(*c*) that a stay is in the interests of the proper administration of military justice.

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice militaire.

2005, c. 22, s. 49

(2) The portion of subsection 202.121(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 202.121(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 49

Proper administration of military justice

(8) To determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of military justice, the court martial shall consider any submissions of the prosecutor, the accused person and all other parties and the following factors:

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice militaire, la cour martiale prend en compte les observations présentées par le procureur de la poursuite, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

Critères

2005, c. 22, s. 49

(3) Paragraph 202.121(8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 202.121(8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 49

(*b*) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including the effect on public confidence in the administration of military justice;

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice militaire;

61. The Act is amended by adding the following after section 202.2:

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202.2, de ce qui suit :

Procedure at disposition hearing

202.201 (1) A hearing by a court martial under subsection 200(2) or 202.15(1) to make or review a disposition in respect of an accused person shall be held in accordance with this section.

202.201 (1) Le présent article s'applique à l'audience que tient la cour martiale au titre des paragraphes 200(2) ou 202.15(1) en vue de rendre ou de réviser une décision à l'égard d'un accusé.

Procédure lors de l'audience

Hearing to be informal

(2) The hearing may be conducted in as informal a manner as is appropriate in the circumstances.

(2) L'audience peut être aussi informelle que le permettent les circonstances.

Audience informelle

Interested person may be a party

(3) The court martial may designate as a party any person who has a substantial interest in protecting the interests of the accused person, if the court martial is of the opinion that it is just to do so.

(3) Si elle est d'avis que la justice l'exige, la cour martiale peut accorder le statut de partie à toute personne qui possède un intérêt réel dans la protection des intérêts de l'accusé.

Statut de partie des intéressés

Notice of hearing

(4) The court martial shall give notice of the hearing to the parties.

(4) Un avis de l'audience est donné à toutes les parties par la cour martiale.

Avis de l'audience

Notice

(5) The court martial shall, at the request of a victim of the offence, give the victim notice of the hearing and of the relevant provisions of this Act.

(5) La cour martiale fournit à la victime qui en fait la demande un avis de l'audience et des dispositions pertinentes de la présente loi.

Avis

Order excluding the public

(6) If the court martial considers it to be in the best interests of the accused person and not contrary to the public interest, the court martial may order the public or any members of the public to be excluded from the hearing or any part of the hearing.

(6) L'audience peut, en totalité ou en partie, avoir lieu à huis clos si la cour martiale considère que cela est dans l'intérêt de l'accusé et n'est pas contraire à l'intérêt public.

Huis clos

Right to counsel

(7) The accused person or any other party has the right to be represented by counsel.

(7) L'accusé et toutes les parties ont le droit d'être représentés par avocat.

Droit à un avocat

Assigning counsel

(8) A court martial shall, either before or at the time of the hearing of an accused person who is not represented by counsel, direct that counsel be provided by the Director of Defence Counsel Services if the accused person has been found unfit to stand trial or the interests of military justice require that counsel be provided.

(8) Si l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès ou si l'intérêt de la justice militaire l'exige, la cour martiale ordonne, dans le cas où l'accusé n'est pas représenté par avocat, que le directeur du service d'avocats de la défense lui en désigne un, avant l'audience ou au moment de celle-ci.

Avocat d'office

Right of accused person to be present

(9) Subject to subsection (10), the accused person has the right to be present during the whole of the hearing.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'accusé a le droit d'être présent durant toute l'audience.

Présence de l'accusé

Removal or absence of accused person

(10) The court martial may permit the accused person to be absent during the whole or any part of the hearing on any conditions that the court martial considers appropriate. The court martial may also cause the accused person to be removed and barred from re-entry for the whole or any part of the hearing for any of the following reasons:

(*a*) the accused person is interrupting the hearing and it is not feasible to continue the hearing in the presence of the accused person;

(*b*) the court martial is satisfied that the presence of the accused person would likely endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused person; or

(10) La cour martiale peut soit permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'elle juge indiquées, soit l'exclure pendant la totalité ou une partie de l'audience dans les cas suivants :

a) l'accusé interrompt l'audience au point qu'il serait difficile de la continuer en sa présence;

b) la cour martiale est convaincue que sa présence mettrait vraisemblablement en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou aurait un effet préjudiciable grave sur le traitement ou la guérison de l'accusé;

c) la cour martiale est convaincue qu'il ne devrait pas être présent pour l'audition de la preuve, la présentation des observations

Exclusion ou absence de l'accusé

(*c*) the court martial is satisfied that the accused person should not be present for the hearing of evidence, oral or written submissions, or the cross-examination of any witness respecting the existence of grounds for removing the accused person under paragraph (*b*).

orales ou écrites ou le contre-interrogatoire des témoins relativement à l'existence des circonstances visées à l'alinéa *b*).

Rights of parties at hearing

(11) Any party may adduce evidence, make oral or written submissions, call witnesses and cross-examine any witness called by any other party and, on application, cross-examine any person who made an assessment report that was submitted in writing to the court martial.

(11) Toute partie peut présenter des éléments de preuve, faire des observations, oralement ou par écrit, appeler des témoins et contre-interroger ceux appelés par les autres parties et, si un rapport d'évaluation a été présenté par écrit à la cour martiale, peut en contre-interroger l'auteur après en avoir demandé l'autorisation.

Droits des parties à l'audience

Witnesses

(12) A party may not compel the attendance of witnesses, but may request the court martial to do so.

(12) Une partie ne peut ordonner la présence d'un témoin à l'audience, mais peut demander à la cour martiale de le faire.

Témoins

Video links

(13) If the accused person agrees, the court martial may permit the accused person to appear by closed-circuit television or any other means that allows the court martial and the accused person to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the hearing, so long as the accused person is given the opportunity to communicate privately with counsel if he or she is represented by counsel.

(13) La cour martiale peut autoriser l'accusé, avec son consentement, à être présent par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à elle et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audience, pourvu qu'il ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec lui.

Télécomparution

Determination of mental condition of the accused person

(14) A court martial that reviews a disposition shall, on receipt of an assessment report, determine if there has been any change in the mental condition of the accused person since the disposition was made or last reviewed that may provide grounds for the release from custody of the accused person under subsection 201(1) or section 202.16. If the court martial determines that there has been such a change, the court martial shall notify every victim of the offence that he or she may prepare a statement.

(14) La cour martiale qui reçoit un rapport d'évaluation établit si, depuis la date de la décision rendue à l'égard de l'accusé ou de sa dernière révision, l'état mental de celui-ci a subi un changement pouvant justifier sa libération aux termes du paragraphe 201(1) ou de l'article 202.16; le cas échéant, elle avise chacune des victimes de la possibilité de rédiger une déclaration.

Détermination de l'état mental de l'accusé

Victim impact statement

(15) For the purpose of making or reviewing a disposition in respect of an accused person, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

(15) Pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime sur les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.

Déclaration de la victime

Procedure

(16) A statement of a victim must be prepared in the form, and filed in accordance with the procedures, provided for by regulations made by the Governor in Council.

(16) La rédaction et le dépôt de la déclaration de la victime se font selon la forme et suivant la procédure prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Procédure

Presentation of victim statement

(17) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, on the request of a victim, permit the victim to read his or her statement or to present the statement in any other manner that the court martial considers appropriate.

(17) Sur demande de la victime, la cour martiale lui permet de lire sa déclaration ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'elle juge indiquée, sauf si elle est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire.

Présentation de la déclaration

Consideration by court martial

(18) Whether or not a statement has been prepared and filed, the court martial may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of making or reviewing the disposition.

(18) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration, la cour martiale peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne toute victime pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé.

Appréciation de la cour martiale

Copy of statement

(19) The Court Martial Administrator shall, as soon as practicable after receiving a statement of a victim, ensure that a copy is provided to the prosecutor and the accused person or his or her counsel.

(19) Dans les meilleurs délais après la réception de la déclaration de toute victime, l'administrateur de la cour martiale veille à ce qu'une copie en soit fournie au procureur de la poursuite et à l'accusé ou à son avocat.

Copie de la déclaration de la victime

Inquiry by court martial

(20) As soon as practicable after a finding of not responsible on account of mental disorder is made and before making a disposition, the court martial shall inquire of the prosecutor or a victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim have been advised that he or she may prepare a statement.

(20) Dans les meilleurs délais après avoir rendu un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux et avant de rendre une décision, la cour martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite ou de toute victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration.

Obligation de s'enquérir

Adjournment

(21) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the hearing to permit a victim to prepare a statement or to present evidence referred to in subsection (18) if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

(21) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite, ajourner l'audience pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe (18).

Ajournement

Definition of "victim"

(22) In this section, "victim" has the same meaning as in section 203.

(22) Au présent article, « victime » s'entend au sens de l'article 203.

Définition de « victime »

2005, c. 22, s. 56

62. (1) The portion of subsection 202.23(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

62. (1) Le passage du paragraphe 202.23(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 56

Arrest without warrant for contravention of disposition

(2) A member of the military police or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code* may arrest an accused person without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the accused person

(2) Le policier militaire ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel* peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

Arrestation sans mandat

2005, c. 22, s. 56

(2) Subsection 202.23(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 202.23(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 56

Accused person released subject to conditions

(2.1) The member of the military police or other peace officer who makes an arrest under subsection (2) may release an accused person arrested under that subsection who is subject to a disposition made by a court martial under paragraph 201(1)(*a*) or 202.16(1)(*b*), a disposition made by a Review Board under paragraph 672.54(*b*) of the *Criminal Code* or an assessment order and deliver the accused person to the place specified in the disposition or assessment order.

(2.1) Le policier militaire ou l'agent de la paix qui procède à l'arrestation peut mettre en liberté l'accusé arrêté en vertu du paragraphe (2) et à l'égard duquel une décision a été rendue par une cour martiale en vertu des alinéas 201(1)*a*) ou 202.16(1)*b*) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54*b*) du *Code criminel* ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue et le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

Accusé faisant l'objet d'une décision portant libération sous réserve de modalités

2005, c. 22, s. 56

(3) The portion of subsection 202.23(2.2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 202.23(2.2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 56

Continued detention

(2.2) The member of the military police or other peace officer shall not release the accused person if they believe on reasonable grounds

(2.2) The member of the military police or other peace officer shall not release the accused person if they believe on reasonable grounds

Continued detention

2005, c. 22, s. 58

63. Subsection 202.25(1) of the Act is replaced by the following:

63. Le paragraphe 202.25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 58

Powers of Review Board under *Criminal Code*

202.25 (1) Review Boards and their chairpersons may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and unless the context otherwise requires, in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section 201 or 202.16, except for the powers and duties referred to in subsections 672.5(8.1) and (8.2) and sections 672.851 and 672.86 to 672.89 of the *Criminal Code*.

202.25 (1) Les commissions d'examen et leurs présidents exercent, avec les adaptations nécessaires et sauf indication contraire du contexte, les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués en vertu du *Code criminel* à l'égard des verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu'elles prennent au titre de l'article 201 ou 202.16, sauf ceux attribués par les paragraphes 672.5(8.1) et (8.2) et les articles 672.851 et 672.86 à 672.89 de cette loi.

Pouvoirs des commissions d'examen

Application

(1.1) For the application of subsection (1), a reference to the attorney general of a province in which a hearing is held under subsection 672.5(3) of the *Criminal Code* shall be read as a reference to the Director of Military Prosecutions.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention du procureur général de la province où se tient l'audience au paragraphe 672.5(3) du *Code criminel* vaut mention du directeur des poursuites militaires.

Précision

64. The Act is amended by adding the following after section 202.26:

64. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202.26, de ce qui suit :

DIVISION 8

SENTENCING

Interpretation

Definitions

203. The following definitions apply in this Division.

"common-law partner" « *conjoint de fait* »

"common-law partner" means, in relation to an individual, a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"victim" « *victime* »

"victim", in relation to an offence,

(*a*) means a person to whom harm was done or who suffered loss as a direct result of the commission of the offence; and

(*b*) includes — if the person described in paragraph (*a*) is dead, ill or otherwise incapable of making a statement referred to in subsection 203.6(1) — the spouse or common-law partner or any relative of that person, anyone who has in law or fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person.

Purposes and Principles of Sentencing by Service Tribunals

Fundamental purposes of sentencing

203.1 (1) The fundamental purposes of sentencing are

(*a*) to promote the operational effectiveness of the Canadian Forces by contributing to the maintenance of discipline, efficiency and morale; and

(*b*) to contribute to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society.

Objectives

(2) The fundamental purposes shall be achieved by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

(*a*) to promote a habit of obedience to lawful commands and orders;

(*b*) to maintain public trust in the Canadian Forces as a disciplined armed force;

(*c*) to denounce unlawful conduct;

(*d*) to deter offenders and other persons from committing offences;

SECTION 8

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Définitions

Définitions

203. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« conjoint de fait » "common-law partner"

« conjoint de fait » S'entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« victime » "victim"

« victime » S'entend :

a) de la personne qui a subi des dommages ou des pertes directement imputables à la perpétration de l'infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa *a*) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration visée au paragraphe 203.6(1), soit de son époux ou conjoint de fait, soit d'un parent, soit de quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit de toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit d'une personne à sa charge.

Objectifs et principes de la détermination de la peine applicables aux tribunaux militaires

Objectifs essentiels

203.1 (1) La détermination de la peine a pour objectifs essentiels de favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

Objectifs

(2) L'atteinte de ces objectifs essentiels se fait par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) renforcer le devoir d'obéissance aux ordres légitimes;

b) maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée;

c) dénoncer les comportements illégaux;

(*e*) to assist in rehabilitating offenders;

(*f*) to assist in reintegrating offenders into military service;

(*g*) to separate offenders, if necessary, from other officers or non-commissioned members or from society generally;

(*h*) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and

(*i*) to promote a sense of responsibility in offenders, and an acknowledgment of the harm done to victims and to the community.

Fundamental principle of sentencing

203.2 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

Other sentencing principles

203.3 A service tribunal that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and aggravating circumstances include, but are not restricted to, evidence establishing that

(i) the offender, in committing the offence, abused his or her rank or other position of trust or authority,

(ii) the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability or sexual orientation, or any other similar factor,

(iii) the offender, in committing the offence, abused his or her spouse or common-law partner,

(iv) the offender, in committing the offence, abused a person under the age of 18 years,

(v) the commission of the offence resulted in substantial harm to the conduct of a military operation,

d) dissuader les contrevenants et autres personnes de commettre des infractions;

e) favoriser la réinsertion sociale des contrevenants;

f) favoriser la réinsertion des contrevenants dans la vie militaire;

g) isoler, au besoin, les contrevenants des autres officiers et militaires du rang ou de la société en général;

h) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

i) susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

Principe fondamental

203.2 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

Principes de détermination de la peine

203.3 Le tribunal militaire détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) l'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant, étant notamment considérés comme des circonstances aggravantes les éléments de preuve établissant que l'infraction, selon le cas :

(i) constitue une utilisation abusive de son grade ou un autre abus de confiance ou d'autorité,

(ii) est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(iii) constitue un mauvais traitement par le contrevenant de son époux ou conjoint de fait,

(iv) constitue un mauvais traitement par le contrevenant à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(v) a eu un effet nuisible important sur la conduite d'une opération militaire,

(vi) the offence was committed in a theatre of hostilities,

(vii) the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or

(viii) the offence was a terrorism offence;

(*b*) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(*c*) an offender should not be deprived of liberty by imprisonment or detention if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances;

(*d*) a sentence should be the least severe sentence required to maintain discipline, efficiency and morale; and

(*e*) any indirect consequences of the finding of guilty or the sentence should be taken into consideration.

Abuse of persons under the age of eighteen

203.4 When a service tribunal imposes a sentence for an offence that involved the abuse of a person under the age of 18 years, it shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of such conduct.

Facts Relevant to the Determination of a Sentence

Disputed facts

203.5 (1) If there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence,

(*a*) the court martial shall request that evidence be adduced as to the existence of the fact unless the court is satisfied that sufficient evidence was adduced at trial;

(*b*) subject to paragraph (*c*), the court martial shall be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact before relying on it in determining the sentence; and

(*c*) the prosecutor shall establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction of the accused person.

(vi) a été commise sur un théâtre d'hostilités,

(vii) a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(viii) est une infraction de terrorisme;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté par l'emprisonnement ou la détention, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

d) l'infliction de la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral;

e) la prise en compte des conséquences indirectes du verdict de culpabilité ou de la sentence.

Mauvais traitement — personne âgée de moins de dix-huit ans

203.4 Le tribunal militaire qui détermine la peine à infliger pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement.

Faits relatifs à la détermination de la peine

Faits contestés

203.5 (1) Les règles ci-après s'appliquent en cas de contestation d'un fait relatif à la détermination de la peine :

a) la cour martiale exige que le fait soit établi en preuve, sauf si elle est convaincue que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), elle doit être convaincue, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel elle se fonde pour déterminer la peine;

c) le procureur de la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure de l'accusé.

Panel

(2) In the case of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial, the court martial

(*a*) shall accept as proven all facts, express or implied, that are essential to the court martial panel's finding of guilty; and

(*b*) may find any other relevant fact that was disclosed by evidence at the trial to be proven, or hear evidence presented by either party with respect to that fact.

Cour martiale générale ou disciplinaire

(2) La cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire :

a) considère comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité que les membres du comité de la cour martiale ont rendu;

b) peut accepter comme prouvés les autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès ou permettre aux parties d'en faire la preuve.

Victim Impact Statement

Déclaration de la victime

Duty to consider victim impact statement

203.6 (1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged absolutely in respect of any offence, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

Considération

203.6 (1) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime sur les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.

Procedure

(2) A statement of a victim must be prepared in the form, and filed in accordance with the procedures, provided for by regulations made by the Governor in Council.

Procédure

(2) La rédaction et le dépôt de la déclaration de la victime se font selon la forme et suivant la procédure prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Presentation of statement

(3) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, on the request of a victim, permit the victim to read his or her statement or to present the statement in any other manner that the court martial considers appropriate.

Présentation de la déclaration

(3) Sur demande de la victime, la cour martiale lui permet de lire sa déclaration ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'elle juge indiquée, sauf si elle est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire.

Evidence concerning victim admissible

(4) Whether or not a statement has been prepared and filed, the court martial may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or if the offender should be discharged absolutely.

Appréciation de la cour martiale

(4) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration, la cour martiale peut prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne toute victime pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement.

Copy of statement

203.7 As soon as practicable after a finding of guilty, the Court Martial Administrator shall ensure that a copy of any statement of a victim is provided to the prosecutor and the accused or counsel for the accused.

Copie de la déclaration de la victime

203.7 Dans les meilleurs délais après la déclaration de culpabilité, l'administrateur de la cour martiale veille à ce qu'une copie de la déclaration de toute victime soit fournie au procureur de la poursuite et au contrevenant ou à son avocat.

Inquiry by court martial

203.8 (1) As soon as practicable after a finding of guilty and in any event before imposing sentence, the court martial shall

Obligation de s'enquérir

203.8 (1) Dans les meilleurs délais après la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant le prononcé de la sentence, la cour

inquire of the prosecutor or any victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim has been advised that he or she may prepare a statement.

martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite ou de toute victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration.

Adjournment

(2) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the proceedings to permit a victim to prepare a statement or to present evidence in accordance with subsection 203.6(4), if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

(2) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite, ajourner l'instance pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe 203.6(4).

Ajournement

Absolute Discharge

Absolution inconditionnelle

Absolute discharge

203.9 (1) If an accused person pleads guilty to or is found guilty of an offence — other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life — the service tribunal before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused person and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused person, direct that the accused person be discharged absolutely.

203.9 (1) Le tribunal militaire devant lequel comparaît l'accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, l'absoudre inconditionnellement au lieu de le condamner.

Absolution inconditionnelle

Effect of discharge

(2) If a service tribunal directs that an offender be discharged absolutely of an offence, the offender is deemed not to have been convicted of the offence, except that

(*a*) the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;

(*b*) in the case of a direction to discharge made by a court martial, the Minister may appeal from the decision not to convict the offender of the offence as if that decision were a finding of not guilty in respect of the offence; and

(*c*) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence.

(2) Le contrevenant qui est absous inconditionnellement est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrevenant peut interjeter appel du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

b) le ministre peut interjeter appel de la décision de la cour martiale de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un verdict de non-culpabilité;

c) le contrevenant peut plaider autrefois convict relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

Conséquence de l'absolution

References to section 730 of the *Criminal Code*

(3) A reference in any Act of Parliament to a discharge under section 730 of the *Criminal Code* is deemed to include an absolute discharge under subsection (1).

(3) Dans toute autre loi fédérale, la mention de l'absolution inconditionnelle visée à l'article 730 du *Code criminel* vise également l'absolution prononcée au titre du paragraphe (1).

Article 730 du *Code criminel*

Restitution

Restitution order

203.91 A court martial that imposes a sentence on an offender or directs that an offender be discharged absolutely may, on application of the Director of Military Prosecutions or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

(*a*) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding the replacement value of the property as of the date the order is imposed, less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, if the amount is readily ascertainable;

(*b*) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages incurred as a result of the harm, including loss of income or support, if the amount is readily ascertainable; and

(*c*) in the case of bodily harm or threat of bodily harm to a person — who at the relevant time was the offender's spouse, common-law partner or child or any other member of the offender's household — as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person, independently of any amount ordered to be paid under paragraphs (*a*) and (*b*), an amount not exceeding the actual and reasonable expenses incurred by that person, as a result of moving out of the offender's household, for temporary housing, food, child care and transportation, if the amount is readily ascertainable.

Dédommagement

Dédommagement

203.91 Si le contrevenant est condamné ou absous inconditionnellement, la cour martiale qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du directeur des poursuites militaires ou de sa propre initiative, ordonner au contrevenant :

a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou le dommage qui leur a été causé — est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de la partie des biens qui a été restituée à celle-ci, si cette valeur peut être déterminée facilement;

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si cette valeur peut être déterminée facilement;

c) dans le cas où les blessures corporelles ou la menace de blessures corporelles infligées par le contrevenant à une personne demeurant avec lui au moment considéré, notamment son époux ou conjoint de fait ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne, indépendamment des versements prévus aux alinéas *a*) ou *b*), une somme non supérieure aux frais raisonnables d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant qu'une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces frais peuvent être déterminés facilement.

Enforcing restitution order

203.92 If an amount that is ordered to be paid as restitution is not paid without delay, the person to whom the amount was ordered to be paid may, by filing the order, enter as a judgment the amount ordered to be paid in any court that has jurisdiction to enter a judgment for that amount, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution civile

203.92 Faute par le contrevenant de payer immédiatement la somme visée par l'ordonnance de dédommagement, le destinataire de cette somme peut, par le dépôt de l'ordonnance, faire inscrire la somme au tribunal compétent. L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire.

Moneys found on offender

203.93 All or any part of an amount that is ordered to be paid as restitution may be taken out of moneys found in the possession of the offender and seized at the time of the arrest of the offender if the court martial making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, directs it to be taken.

Somme trouvée sur le contrevenant

203.93 La cour martiale peut ordonner que toute somme trouvée en la possession du contrevenant et saisie au moment de son arrestation soit, en tout ou en partie, affectée au paiement des sommes visées par l'ordonnance de dédommagement, si elle est convaincue que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.

Notice of orders of restitution

203.94 A court martial that makes an order of restitution shall cause notice of the content of the order, or a copy of the order, to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid.

Notification

203.94 La cour martiale qui rend une ordonnance de dédommagement est tenue d'en faire notifier le contenu ou une copie à la personne qui en est le bénéficiaire.

Civil remedy not affected

203.95 A civil remedy for an act or omission is not affected by reason only that an order of restitution has been made in respect of that act or omission.

Recours civil non atteint

203.95 L'ordonnance de dédommagement rendue à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

Passing of Sentence

Prononcé de la sentence

One sentence only to be passed

203.96 Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, if the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it.

Sentence unique

203.96 Dans un procès intenté sous le régime du code de discipline militaire, une seule sentence peut être prononcée contre le contrevenant; lorsque celui-ci est reconnu coupable de plusieurs infractions, la sentence est valable si elle est justifiée par l'une des infractions.

1998, c. 35, s. 55

65. The heading "DIVISION 8" before section 204 of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 55

65. L'intertitre « SECTION 8 » précédant l'article 204 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DIVISION 8.1

SECTION 8.1

1998, c. 35, s. 57

66. Subsection 204(1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 57

66. Le paragraphe 204(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commencement of term

204. (1) Subject to subsections (3) and 148(1) and sections 215 to 217, the term of a punishment of imprisonment or detention shall commence on the date on which the service tribunal pronounces sentence on the offender.

Commencement de la peine

204. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 148(1) et des articles 215 à 217, toute peine d'emprisonnement ou de détention commence à courir au prononcé de la sentence par le tribunal militaire.

1998, c. 35, s. 60

67. Section 215 of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 60

67. L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension of execution of punishment

215. (1) If an offender is sentenced to imprisonment or detention, the execution of the punishment may be suspended by the service tribunal that imposes the punishment or, if the offender's sentence is affirmed or substituted on appeal, by the Court Martial Appeal Court.

Suspension de l'exécution de la peine

215. (1) L'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention peut être suspendue par le tribunal militaire qui l'a infligée ou par la Cour d'appel de la cour martiale qui a confirmé la sentence ou lui en a substitué une autre.

Conditions

(2) In suspending the execution of a punishment, the service tribunal or the Court Martial Appeal Court, as the case may be, shall impose the following conditions on the offender:

Conditions obligatoires

(2) Le tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, assortit l'ordonnance de suspension des conditions suivantes :

(*a*) to keep the peace and be of good behaviour;

a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;

(*b*) to attend any hearing under section 215.2 when ordered to do so by the appropriate person referred to in paragraph 215.2(1)(*a*), (*b*) or (*c*); and

b) répondre à toute convocation de se présenter à l'audience visée à l'article 215.2 lorsque l'ordre lui en est donné par la personne visée à l'un des alinéas 215.2(1)*a*) à *c*);

(*c*) in the case of a person who is not an officer or a non-commissioned member, to notify the Provost Marshal in advance of any change of name or address, and to promptly notify the Provost Marshal of any change of employment or occupation.

c) dans le cas où le contrevenant n'est pas un officier ou militaire du rang, prévenir le grand prévôt de tout changement d'adresse ou de nom et l'aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation.

Other conditions

(3) A service tribunal or the Court Martial Appeal Court may, in addition to the conditions described in subsection (2), impose any reasonable conditions.

Conditions facultatives

(3) Le tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de suspension de toute autre condition raisonnable.

Term if suspended punishment put into execution

(4) If a punishment that has been suspended under subsection (1) is put into execution, the term of the punishment is deemed to commence on the date on which it is put into execution, but there shall be deducted from the term any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence.

Durée de la peine suspendue

(4) Toute peine suspendue au titre du paragraphe (1) est censée commencer le jour où elle est mise ou remise à exécution; dans ce dernier cas, toutefois, on doit en retrancher le temps d'incarcération postérieur au prononcé de la sentence.

Varying conditions

215.1 On application by an offender, a condition imposed under section 215 may be varied, or another condition substituted for that condition, by

Révision des conditions

215.1 Sur demande présentée par le contrevenant, les personnes ci-après peuvent modifier toute condition de l'ordonnance de suspension ou y substituer toute autre condition :

(*a*) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial;

(*b*) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial; or

(*c*) a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed by that Court.

Hearing into breach of conditions

215.2 (1) On application by a representative of the Canadian Forces, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under section 215 may be made by

(*a*) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial;

(*b*) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial; or

(*c*) a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed by that Court.

Revocation of suspension or changes to conditions

(2) If a person referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the person may

(*a*) revoke the suspension of a punishment and commit the offender or, if the person is not empowered to commit the offender, direct an authority empowered to do so to commit the offender; or

(*b*) vary any conditions imposed under subsection 215(3) or section 215.1 and add or substitute other conditions as he or she sees fit.

Non-appearance of accused person

215.3 A person who orders an offender to attend for a hearing under section 215.2 may, if the offender fails to attend as ordered, issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the offender.

1998, c. 35, s. 60

68. Subsections 216(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, le commandant du contrevenant;

b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;

c) s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Audience en cas de manquement

215.2 (1) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes, les personnes ci-après peuvent décider si le contrevenant a enfreint les conditions de l'ordonnance de suspension :

a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, le commandant du contrevenant;

b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;

c) s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Révocation ou modification

(2) Si elle conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance de suspension, la personne visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

a) révoquer l'ordonnance et soit incarcérer le contrevenant, soit, si elle ne peut l'incarcérer elle-même, ordonner à l'autorité compétente de le faire;

b) modifier ou remplacer toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou de l'article 215.1, ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'elle estime indiqué.

Défaut de comparaître

215.3 La personne qui a convoqué le contrevenant pour l'audience visée à l'article 215.2 peut délivrer un mandat, selon le formulaire réglementaire, pour l'arrestation du contrevenant qui, ayant dûment reçu l'ordre de comparaître, ne se présente pas.

1998, ch. 35, art. 60

68. Les paragraphes 216(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "suspending authority"

216. (1) In this section and section 217, "suspending authority" means any authority prescribed to be a suspending authority in regulations made by the Governor in Council.

Suspension of imprisonment or detention

(2) A suspending authority may suspend a punishment of imprisonment or detention, whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment, if there are imperative reasons relating to military operations or the welfare of the offender.

Notification

(2.1) A suspending authority that suspends a punishment shall, unless the punishment was included in a sentence that was imposed at a summary trial, provide written reasons for the suspension to any person prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Committal after suspension

(2.2) A suspending authority may — if the reasons described in subsection (2) no longer apply or if the conduct of the offender is inconsistent with the reasons for which the punishment was suspended — revoke the suspension of a punishment and commit the offender or, if the person is not empowered to commit the offender, direct an authority empowered to do so to commit the offender.

69. Subsection 217(1) of the Act is replaced by the following:

Review and remission

217. (1) If a punishment has been suspended, it may at any time, and shall at intervals of not more than three months, be reviewed by a suspending authority. The suspending authority may, at the time of the review and in accordance with regulations made by the Governor in Council, remit the punishment.

70. Section 218 of the Act is repealed.

71. The Act is amended by adding the following after section 226:

Parole Eligibility

Sentence of imprisonment for life

226.1 (1) A court martial that imposes a punishment of imprisonment for life shall pronounce the following sentence:

(*a*) in the case of a person who has been convicted of having committed traitorously an offence of misconduct in the presence of

Définition de « autorité sursoyante »

216. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 217, « autorité sursoyante » s'entend de toute autorité désignée à ce titre par règlement du gouverneur en conseil.

Suspension

(2) L'autorité sursoyante peut suspendre la peine d'emprisonnement ou de détention que le contrevenant ait ou non déjà commencé à la purger, si des impératifs opérationnels ou le bien-être de celui-ci l'exigent.

Avis

(2.1) L'autorité sursoyante avise par écrit des motifs de sa décision de suspendre la peine d'un contrevenant les personnes visées par règlement du gouverneur en conseil, sauf dans les cas où elle a été infligée dans le cadre d'un procès sommaire.

Incarcération après suspension

(2.2) L'autorité sursoyante peut, dans les cas ci-après, révoquer la suspension et incarcérer le contrevenant ou, si elle ne peut l'incarcérer elle-même, ordonner à l'autorité compétente de le faire :

a) les conditions prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent plus;

b) la conduite du contrevenant n'est pas compatible avec le motif pour lequel sa peine a été suspendue.

69. Le paragraphe 217(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision et remise de peine

217. (1) L'autorité sursoyante est tenue de réviser la suspension trimestriellement, mais peut le faire plus souvent. À cette occasion, elle peut, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, procéder à une remise de peine.

70. L'article 218 de la même loi est abrogé.

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Admissibilité à la libération conditionnelle

Emprisonnement à perpétuité

226.1 (1) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné :

a) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant d'un manquement au devoir face à l'ennemi (articles 73 ou

an enemy (section 73 or 74), an offence related to security (section 75) or an offence in relation to prisoners of war (section 76), imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;

(*b*) in the case of a person who has been convicted of an offence of high treason or an offence of first degree murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;

(*c*) in the case of a person who has been convicted of an offence of second degree murder and has previously been convicted of culpable homicide that is murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;

(*d*) in the case of a person who has been convicted of an offence of second degree murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served at least 10 years of the sentence or any greater number of years, not being more than 25, that has been substituted under subsection (2); or

(*e*) in the case of a person who has been convicted of any other offence, imprisonment for life with normal eligibility for parole.

Provisions of *Criminal Code* apply

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and for that purpose

(*a*) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

(*b*) in the case of a conviction that took place outside Canada, a reference in section 745.6 of the *Criminal Code* to the province in which a conviction took place shall be read as a reference to the province in which the offender is incarcerated when the offender makes an application under that section.

74) ou d'une infraction relative à la sécurité (article 75) ou aux prisonniers de guerre (article 76), si la personne s'est conduite en traître;

b) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant de haute trahison ou meurtre au premier degré;

c) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant du meurtre au deuxième degré, si la personne a été reconnue coupable d'avoir causé la mort et a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à un meurtre;

d) à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, période qui peut être portée à un maximum de vingt-cinq ans en vertu du paragraphe (2), s'agissant du meurtre au deuxième degré;

e) à l'application des conditions normalement prévues, s'agissant de toute autre infraction.

Application de dispositions du *Code criminel*

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la peine d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3 de cette loi, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

b) la mention, à l'article 745.6 de la même loi, de la province où a lieu la déclaration de culpabilité vaut mention, dans le cas où la déclaration de culpabilité a lieu à l'étranger, de la province dans laquelle la personne est incarcérée au moment où elle présente sa demande en vertu de cet article.

Power of court martial to delay parole

226.2 (1) Despite section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, if a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that is punishable under section 130 of this Act, a court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less.

Pouvoir d'augmentation du temps d'épreuve

226.2 (1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour toute infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi qui est punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Condition

(2) The court martial may only make the order if it is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the person, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence requires that the order be made.

Restriction

(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités de la personne, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction l'exige ou que l'ordonnance aura l'effet dissuasif recherché.

Criminal organization offences

(3) Despite section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, if a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction under this Act for a criminal organization offence, the court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

(3) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle, à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Power of court martial to delay parole

(4) Despite section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, if a person receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction under this Act for a terrorism offence, the court martial shall order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less, unless the court martial is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the person, that the

Pouvoir d'augmentation du temps d'épreuve

(4) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale est tenue, sauf si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités de la personne condamnée, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que la personne condamnée sous le régime de la présente loi à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y

expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific or general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

Objectives

(5) The paramount objectives that are to guide the court martial under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the person, in all cases, being subordinate to those paramount objectives.

compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Objectifs

(5) Les objectifs suprêmes qui doivent guider la cour martiale dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation de la personne leur étant dans tous les cas subordonnée.

72. Section 230 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*f*):

72. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any period imposed under section 147.2;

(*h*) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

(*i*) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.91 or the legality of an order made under section 249.25; or

(*j*) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under subsection 215(3).

g) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité du délai imposé au titre de l'article 147.2;

h) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

i) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.91 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

j) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

73. Section 230.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f.1*) and by adding the following after paragraph (*g*):

73. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any period imposed under section 147.2;

h) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité du délai imposé au titre de l'article 147.2;

(*i*) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

(*j*) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.91 or the legality of an order made under section 249.25; or

(*k*) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under subsection 215(3).

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

j) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.91 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

k) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

1998, c. 35, s. 82

74. Subsection 249.18(2) of the Act is replaced by the following:

74. Le paragraphe 249.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Tenure of office

(2) The Director of Defence Counsel Services holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Defence Counsel Services from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2) Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le ministre sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

Durée du mandat et révocation

Powers of inquiry committee

(2.1) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

(2.1) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Pouvoirs du comité d'enquête

1998, c. 35, s. 82

75. Subsection 249.21(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

75. Le paragraphe 249.21(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Avocats

249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.

249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.

Avocats

76. The Act is amended by adding the following after section 249.21:

Appeal committee

249.211 The Governor in Council may by regulation establish a committee to determine, on the basis of the factors prescribed in regulations made by the Governor in Council, whether legal services should be provided by the Director of Defence Counsel Services to a person who exercises the right to appeal under section 230 or 245.

76. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249.21, de ce qui suit :

Comité d'appel

249.211 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un comité et le charger de décider, sur la base de critères que le gouverneur en conseil établit par règlement, si des services juridiques devraient être fournis par le directeur du service d'avocats de la défense à la personne qui exerce son droit d'appel au titre des articles 230 ou 245.

1998, c. 35, s. 82

77. Subsection 249.25(1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 82

77. Le paragraphe 249.25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restitution of property in case of conviction

249.25 (1) A service tribunal that convicts or discharges absolutely a person of an offence shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it if, at the time of the trial, the property is before the service tribunal or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.

Ordonnance de restitution

249.25 (1) Le tribunal militaire qui prononce une déclaration de culpabilité ou qui rend une ordonnance d'absolution inconditionnelle ordonne que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit restitué à qui y a apparemment droit, si, lors du procès, le bien se trouve devant lui ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

78. The Act is amended by adding the following after section 249.26:

78. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249.26, de ce qui suit :

Criminal Record

Casier judiciaire

Convictions in respect of certain offences

249.27 (1) A person who is convicted of any of the following offences has not been convicted of a criminal offence:

(*a*) an offence under section 85, 86, 90, 97 or 129 in respect of which the offender is sentenced to a minor punishment or a fine of $500 or less, or both; and

(*b*) an offence under section 130 that constitutes a contravention within the meaning of the *Contraventions Act.*

Déclaration de culpabilité — infraction particulière

249.27 (1) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction ci-après n'est pas coupable d'une infraction criminelle :

a) l'infraction prévue à l'un des articles 85, 86, 90, 97 ou 129 et pour laquelle l'accusé a été condamné à une peine mineure et à une amende maximale de cinq cents dollars ou à l'une ou l'autre de ces peines;

b) l'infraction prévue à l'article 130 qui est une contravention au titre de la *Loi sur les contraventions.*

Criminal Records Act

(2) An offence referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) does not constitute an offence for the purposes of the *Criminal Records Act.*

Loi sur le casier judiciaire

(2) L'infraction visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire.*

1998, c. 35, s. 82

79. The definitions "military police" and "Provost Marshal" in section 250 of the Act are repealed.

1998, ch. 35, art. 82

79. Les définitions de « police militaire » et « prévôt », à l'article 250 de la même loi, sont abrogées.

80. (1) Section 250.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

80. (1) L'article 250.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Completion of duties

(4.1) A person who has ceased to hold office as a member for any reason other than their removal may, at the request of the Chairperson and for a period not exceeding six months that is authorized by the Chairperson, continue to participate in the review of any complaint that the person began to review before ceasing to hold office. During that period, the person is deemed to be a part-time member of the Commission.

Poursuite des affaires en cours

(4.1) Le président peut demander au membre qui, pour tout motif autre que la révocation, cesse de faire partie de la Commission de poursuivre tout examen de plainte auquel il participait avant la cessation de ses fonctions. Il fixe un délai maximal de six mois après la cessation des fonctions du membre pour lui permettre de poursuivre l'examen; celui-ci est alors réputé être membre à temps partiel.

1998, c. 35, s. 82

(2) Subsection 250.1(11) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 82

(2) Le paragraphe 250.1(11) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

1998, c. 35, s. 82

81. (1) Subsection 250.18(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 82

81. (1) Le paragraphe 250.18(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence de préjudice

(2) La plainte peut être déposée même en l'absence de préjudice.

Absence de préjudice

(2) La plainte peut être déposée même en l'absence de préjudice.

(2) Section 250.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 250.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Complaint by Chairperson

(3) The Chairperson shall not make a conduct complaint unless there are reasonable grounds to investigate the complaint. The Chairperson shall notify the Minister and the Provost Marshal of the complaint and explain in writing why there are reasonable grounds to investigate the complaint.

Plainte déposée par le président

(3) Le président peut déposer une plainte pour inconduite s'il existe des motifs raisonnables de faire ouvrir une enquête à ce sujet. Le cas échéant, il envoie au ministre et au grand prévôt un avis du dépôt, accompagné des motifs.

No penalty for complaint

(4) A person may not be penalized for exercising the right to make a conduct complaint so long as the complaint is made in good faith.

Aucune sanction

(4) Le dépôt d'une plainte pour inconduite n'entraîne aucune sanction contre le plaignant si elle est déposée de bonne foi.

Non-application

(5) Subsection (1) does not apply in respect of the conduct of a member of the military police who is attached or seconded to the Canadian Forces.

Non-application

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la conduite du policier militaire affecté ou détaché auprès des Forces canadiennes.

1998, c. 35, s. 82

82. (1) Section 250.19 of the French version of the Act is replaced by the following:

Plainte d'un policier militaire

250.19 (1) Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut, dans le cadre de la présente section, porter plainte contre un officier ou militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s'il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci s'est ingéré dans l'enquête.

Intimidation et abus d'autorité

(2) Sont assimilés à l'ingérence dans une enquête l'intimidation et l'abus d'autorité.

(2) Section 250.19 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

No penalty for complaint

(3) A person may not be penalized for exercising the right to make an interference complaint so long as the complaint is made in good faith.

Non-application

(4) Subsection (1) does not apply in respect of alleged interference by a member of any class of officers or non-commissioned members attached or seconded to the Canadian Forces that is prescribed in regulations made by the Governor in Council.

1998, c. 35, s. 82

83. Section 250.2 of the French version of the Act is replaced by the following:

Prescription

250.2 Les plaintes se prescrivent par un an à compter du fait qui en est à l'origine, sauf prorogation accordée à la requête du plaignant par le président, si ce dernier décide que la prorogation est raisonnable dans les circonstances.

1998, c. 35, s. 82

84. Subparagraphs 250.21(2)(*c*)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un officier ou militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un cadre supérieur du ministère.

1998, ch. 35, art. 82

82. (1) L'article 250.19 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plainte d'un policier militaire

250.19 (1) Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut, dans le cadre de la présente section, porter plainte contre un officier ou militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s'il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci s'est ingéré dans l'enquête.

Intimidation et abus d'autorité

(2) Sont assimilés à l'ingérence dans une enquête l'intimidation et l'abus d'autorité.

(2) L'article 250.19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Aucune sanction

(3) Le dépôt d'une plainte pour ingérence n'entraîne aucune sanction contre le plaignant si elle est déposée de bonne foi.

Non-application

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'ingérence reprochée à l'officier ou au militaire du rang affecté ou détaché auprès des Forces canadiennes et faisant partie d'une catégorie établie par règlement du gouverneur en conseil.

1998, ch. 35, art. 82

83. L'article 250.2 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

250.2 Les plaintes se prescrivent par un an à compter du fait qui en est à l'origine, sauf prorogation accordée à la requête du plaignant par le président, si ce dernier décide que la prorogation est raisonnable dans les circonstances.

1998, ch. 35, art. 82

84. Les sous-alinéas 250.21(2)*c*)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un officier ou militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un cadre supérieur du ministère.

1998, c. 35, s. 82

85. Section 250.22 of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis — plainte pour inconduite

250.22 Dans les meilleurs délais après la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt avise par écrit la personne qui en fait l'objet de sa teneur, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

1998, c. 35, s. 82

86. Subsection 250.24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis du retrait

(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le grand prévôt et la personne qui fait l'objet de la plainte.

1998, c. 35, s. 82

87. Section 250.25 of the Act is replaced by the following:

Record of complaints

250.25 (1) The Provost Marshal shall establish and maintain a record of all complaints received under this Division.

Request for documents

(2) The Complaints Commission may request the following documents from the Provost Marshal:

(*a*) a copy of the complaint;

(*b*) a copy of the acknowledgment of receipt described in paragraph 250.21(2)(*b*);

(*c*) a copy of any notice sent under section 250.22 or subsection 250.24(2), 250.27(5) or 250.28(3);

(*d*) a copy of any report sent under section 250.29 or 250.3;

(*e*) a copy of the document by which the complaint was referred under section 250.31; and

(*f*) in the case of a conduct complaint that is resolved informally, a document signed by the Provost Marshal stating that the complaint has been resolved informally.

Providing documents

(3) The Provost Marshal shall provide the documents to the Complaints Commission as soon as practicable.

1998, c. 35, s. 82

88. Subsection 250.26(2) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 82

85. L'article 250.22 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis — plainte pour inconduite

250.22 Dans les meilleurs délais après la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt avise par écrit la personne qui en fait l'objet de sa teneur, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

1998, ch. 35, art. 82

86. Le paragraphe 250.24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis du retrait

(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le grand prévôt et la personne qui fait l'objet de la plainte.

1998, ch. 35, art. 82

87. L'article 250.25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dossier

250.25 (1) Le grand prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues en application de la présente section.

Demande de documents

(2) La Commission peut demander au grand prévôt de lui fournir les documents suivants :

a) une copie de la plainte;

b) une copie de l'accusé de réception de la plainte visé à l'alinéa 250.21(2)*b*);

c) une copie de tout avis transmis au titre de l'article 250.22 ou des paragraphes 250.24(2), 250.27(5) ou 250.28(3);

d) une copie de tout rapport transmis au titre des articles 250.29 ou 250.3;

e) une copie du document faisant état du renvoi de la plainte prévu à l'article 250.31;

f) si la plainte a été réglée à l'amiable, un document signé par le grand prévôt attestant ce fait.

Obligation du grand prévôt

(3) Le grand prévôt fournit les documents à la Commission dans les meilleurs délais.

1998, ch. 35, art. 82

88. Le paragraphe 250.26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Complaint about Provost Marshal

(2) If a conduct complaint is about the conduct of the Provost Marshal, or if the Provost Marshal is involved in the conduct complained of, the Chief of the Defence Staff is responsible for dealing with the complaint and has all the powers and duties of the Provost Marshal under this Division.

Plainte visant le grand prévôt

(2) Dans le cas où la plainte porte sur la conduite du grand prévôt ou la met en cause, son traitement incombe au chef d'état-major de la défense, qui, à cet effet, exerce les attributions conférées au grand prévôt par la présente section.

Delegation

(3) The Chief of the Defence Staff may delegate the powers and duties described in subsection (2) only to the Vice Chief of the Defence Staff.

Délégation

(3) Le chef d'état-major de la défense ne peut déléguer les attributions visées au paragraphe (2) qu'au vice-chef d'état-major de la défense.

89. The Act is amended by adding the following after section 250.26:

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250.26, de ce qui suit :

Deadline for resolving or disposing of a complaint

250.261 The Provost Marshal shall resolve or dispose of a conduct complaint — other than a complaint that results in an investigation of an alleged criminal or service offence — within one year after receiving or being notified of the complaint.

Délai pour règlement

250.261 Le grand prévôt dispose, pour régler la plainte pour inconduite, d'un délai maximal d'un an après sa réception ou sa notification, sauf si elle donne lieu à une enquête à l'égard d'une infraction militaire ou d'une infraction criminelle reprochées.

1998, c. 35, s. 82

90. (1) Subsection 250.27(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 82

90. (1) Le paragraphe 250.27(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlement amiable

250.27 (1) Dès réception ou notification de la plainte pour inconduite, le grand prévôt décide si elle peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne qui en fait l'objet, il peut alors tenter de la régler.

Règlement amiable

250.27 (1) Dès réception ou notification de la plainte pour inconduite, le grand prévôt décide si elle peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne qui en fait l'objet, il peut alors tenter de la régler.

1998, c. 35, s. 82

(2) Subsection 250.27(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 82

(2) Le paragraphe 250.27(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclarations inadmissibles

(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, par le plaignant ou par la personne qui fait l'objet de la plainte ne peuvent être utilisées devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.

Déclarations inadmissibles

(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, par le plaignant ou par la personne qui fait l'objet de la plainte ne peuvent être utilisées devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.

1998, c. 35, s. 82

(3) Paragraph 250.27(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 82

(3) Le paragraphe 250.27(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission within 60 days after receiving the notice or to request an extension of the time during which the complaint may be referred.

Avis

(5) Le cas échéant, il avise par écrit le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte de sa décision en faisant état à la fois des motifs de celle-ci et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour

examen dans un délai de soixante jours — dont il peut demander la prolongation — après la réception de l'avis.

1998, c. 35, s. 82

(4) Subsection 250.27(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 250.27(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Record of informal resolution

(6) If a conduct complaint is resolved informally,

(*a*) the details of its resolution shall be set out in writing;

(*b*) the complainant and the person who is the subject of the complaint shall give their written agreement to the resolution of the complaint; and

(*c*) the Provost Marshal shall notify the Chairperson in writing that the complaint has been resolved informally.

(6) Tout règlement amiable est consigné en détail et approuvé par écrit par le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte; le grand prévôt en avise par écrit le président.

Consignation du règlement amiable

Confidentiality

(7) The details of an informal resolution of a complaint are confidential and may be disclosed only with the written consent of the complainant and the person who is the subject of the complaint.

(7) Les détails du règlement amiable sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement écrit de toutes les parties au règlement.

Confidentialité

1998, c. 35, s. 82

91. Paragraph 250.28(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

91. Le paragraphe 250.28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

(*b*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission within 60 days after receiving the notice or to request an extension of the time during which the complaint may be referred.

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne qui en fait l'objet, en faisant état à la fois des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen dans un délai de soixante jours — dont il peut demander la prolongation — après la réception de l'avis.

Avis

1998, c. 35, s. 82

92. (1) The portion of section 250.29 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

92. (1) Le passage de l'article 250.29 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Rapport d'enquête

250.29 Au terme de l'enquête, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport comportant les éléments suivants :

250.29 Au terme de l'enquête, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport comportant les éléments suivants :

Rapport d'enquête

1998, c. 35, s. 82

(2) Paragraph 250.29(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 250.29*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

(*d*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission within 60 days after receiving the report or to request an extension of the time during which the complaint may be referred.

d) la mention du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen dans un délai de soixante jours — dont il peut demander la prolongation — après la réception du rapport.

1998, c. 35, s. 82

93. Subsection 250.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

93. Le paragraphe 250.3(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Rapports provisoires

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

Rapports provisoires

1998, c. 35, s. 82

94. Section 250.31 of the Act is replaced by the following:

94. L'article 250.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Reference to Complaints Commission

250.31 (1) A complainant who is dissatisfied with a direction under subsection 250.27(4) or 250.28(2) in respect of a conduct complaint or the disposition of a conduct complaint as set out in a report under section 250.29 may, within 60 days after receiving notice of the direction or report, refer the complaint in writing to the Complaints Commission for review.

250.31 (1) Le plaignant insatisfait de la décision prise au titre des paragraphes 250.27(4) ou 250.28(2) ou des conclusions du rapport visé à l'article 250.29 peut, par écrit, dans un délai de soixante jours après la réception de l'avis de la décision ou du rapport, selon le cas, renvoyer la plainte devant la Commission pour examen.

Renvoi devant la Commission

Information to be provided

(2) If a complainant refers a complaint to the Complaints Commission,

(*a*) the Chairperson shall send to the Provost Marshal a copy of the document referring the complaint to the Complaints Commission; and

(*b*) the Provost Marshal shall provide the Chairperson with the documents referred to in paragraphs 250.25(2)(*a*) to (*f*), and any other document or information relevant to the complaint other than a document or information that would be inadmissible in a court of law by reason of any privilege under the law of evidence.

(2) Le cas échéant, le président transmet une copie du document de renvoi de la plainte au grand prévôt, lequel, en retour, lui communique les documents visés aux alinéas 250.25(2)*a*) à *f*) ainsi que tout autre document ou renseignement pertinent qui n'est pas inadmissible devant un tribunal du fait qu'il bénéficie d'une immunité reconnue par le droit de la preuve.

Documents à transmettre

Extensions

250.311 (1) On application by a complainant made before the expiry of the 60 day period referred to in subsection 250.31(1), the Chairperson may extend by up to 120 days the period during which the complainant may refer a complaint to the Complaints Commission. The application must include the reasons why an extension should be granted.

250.311 (1) Si le plaignant lui en fait la demande, motifs à l'appui, avant l'expiration du délai de soixante jours prévu au paragraphe 250.31(1), le président peut lui accorder une prolongation du délai pouvant aller jusqu'à cent vingt jours.

Prolongation

Public interest

(2) On application by a complainant who has not referred a complaint within the period referred to in subsection 250.31(1) or within an extended period described in subsection (1), the Chairperson may — if he or she is of the opinion that it is necessary in the public interest — permit the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission within any reasonable period that the Chairperson may fix.

Direction or report is final

250.312 A direction or report of the Provost Marshal is final unless the complaint is referred to the Complaints Commission.

1998, c. 35, s. 82

95. Subsection 250.35(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte, le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le grand prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

1998, c. 35, s. 82

96. Paragraphs 250.36(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou militaire du rang fait l'objet de la plainte;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère fait l'objet de la plainte;

1998, c. 35, s. 82

97. (1) Subsection 250.38(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Public interest

250.38 (1) If the Chairperson considers it advisable in the public interest, the Chairperson may, at any time while conducting a review of a conduct complaint or an interference complaint, cause the Complaints Commission to conduct an investigation and, if warranted, to hold a hearing into the complaint.

1998, c. 35, s. 82

(2) Subsection 250.38(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) S'il décide de faire tenir une enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la

(2) Faute par le plaignant d'agir dans le délai prévu au paragraphe 250.31(1) ou celui accordé au titre du paragraphe (1), le président peut lui permettre, sur demande, de renvoyer la plainte à la Commission dans le délai raisonnable qu'il peut fixer, s'il est convaincu que l'intérêt public l'exige.

Intérêt public

250.312 La décision et le rapport du grand prévôt sont définitifs si la plainte n'a pas fait l'objet d'un renvoi.

Décision et rapport définitifs

1998, ch. 35, art. 82

95. Le paragraphe 250.35(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte, le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le grand prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

1998, ch. 35, art. 82

96. Les alinéas 250.36*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou militaire du rang fait l'objet de la plainte;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère fait l'objet de la plainte;

1998, ch. 35, art. 82

97. (1) Le paragraphe 250.38(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public interest

250.38 (1) If the Chairperson considers it advisable in the public interest, the Chairperson may, at any time while conducting a review of a conduct complaint or an interference complaint, cause the Complaints Commission to conduct an investigation and, if warranted, to hold a hearing into the complaint.

1998, ch. 35, art. 82

(2) Le paragraphe 250.38(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) S'il décide de faire tenir une enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la

plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

1998, c. 35, s. 82

98. Subsection 250.4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

98. Le paragraphe 250.4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Audience

250.4 (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

250.4 (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.

Audience

1998, c. 35, s. 82

99. The portion of subsection 250.41(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

99. Le passage du paragraphe 250.41(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Pouvoirs de la Commission

250.41 (1) Dans le cadre de toute audience, la Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :

250.41 (1) Dans le cadre de toute audience, la Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :

Pouvoirs de la Commission

1998, c. 35, s. 82

100. (1) Subsections 250.43(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

100. (1) Les paragraphes 250.43(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Notice of hearing

250.43 (1) As soon as practicable before the commencement of a hearing, the Complaints Commission shall serve on the complainant and the person who is the subject of the complaint a notice in writing of the time, date and place fixed for the hearing.

250.43 (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte un avis écrit en précisant les date, heure et lieu.

Avis de l'audience

Convenience to be considered

(2) The Complaints Commission shall consider the convenience of the complainant and the person who is the subject of the complaint in fixing the time, date and place for the hearing.

(2) Elle fixe les date, heure et lieu de l'audience en tenant compte de la situation de l'intéressé.

Situation de l'intéressé

1998, c. 35, s. 82

(2) Subsection 250.43(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 250.43(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Report de l'audience

(3) Si la plainte porte sur une conduite qui fait aussi l'objet d'une instance disciplinaire ou criminelle devant un tribunal de première instance, l'audience est différée jusqu'à la conclusion de l'instance.

(3) Si la plainte porte sur une conduite qui fait aussi l'objet d'une instance disciplinaire ou criminelle devant un tribunal de première instance, l'audience est différée jusqu'à la conclusion de l'instance.

Report de l'audience

1998, c. 35, s. 82

101. Section 250.44 of the French version of the Act is replaced by the following:

101. L'article 250.44 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Droits des intéressés

250.44 Le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans celle-ci doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

250.44 Le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans celle-ci doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Droits des intéressés

1998, c. 35, s. 82

102. Subsection 250.49(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

102. Le paragraphe 250.49(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Exception

(2) Dans le cas où le grand prévôt fait l'objet de la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.

(2) Dans le cas où le grand prévôt fait l'objet de la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.

Exception

1998, c. 35, s. 82

103. Section 250.5 of the French version of the Act is replaced by the following:

103. L'article 250.5 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Révision — plainte pour ingérence

250.5 (1) Sur réception du rapport établi au titre des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne qui en fait l'objet est un officier ou militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans le cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

250.5 (1) Sur réception du rapport établi au titre des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne qui en fait l'objet est un officier ou militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans le cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

Révision — plainte pour ingérence

Exception

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre fait l'objet de la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre fait l'objet de la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

Exception

1998, c. 35, s. 82

104. Subsection 250.53(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

104. Le paragraphe 250.53(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Destinataires

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au grand prévôt, au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au grand prévôt, au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

Destinataires

1998, c. 35, s. 82

105. Section 251.2 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 251.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Witness fees and allowances

251.2 A person, other than an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, summoned or attending to give evidence before a court martial, the Grievance Board, the Military Judges Inquiry

251.2 La cour martiale, le Comité des griefs, le comité d'enquête sur les juges militaires, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, toute commission d'enquête, tout commissaire recueillant des témoignages

Indemnités des témoins

Committee, the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry, a commissioner taking evidence under this Act or any inquiry committee established under the regulations is entitled in the discretion of that body to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

sous le régime de la présente loi et tout comité d'enquête établi par règlement peuvent, selon leur appréciation, accorder à toute personne assignée devant eux, à l'exception d'un officier ou militaire du rang ou d'un employé du ministère, des indemnités comparables à celles accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale, que la personne ait été citée ou non.

106. The heading before section 267 of the Act is replaced by the following:

106. L'intertitre précédant l'article 267 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

LIMITATION PERIODS, LIABILITY AND EXEMPTIONS

PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ ET EXEMPTION

107. Subsection 269(1) of the Act is replaced by the following:

107. Le paragraphe 269(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

269. (1) Unless an action or other proceeding is commenced within two years after the date of the act, neglect or default complained of, no action or other proceeding lies against Her Majesty or any person for

(*a*) an act done in pursuance or execution or intended execution of this Act or any regulations or military or departmental duty or authority;

(*b*) any neglect or default in the execution of this Act or any regulations or military or departmental duty or authority; or

(*c*) an act or any neglect or default that is incidental to an act, neglect or default described in paragraph (*a*) or (*b*).

Prescription

269. (1) Se prescrivent par deux ans à compter de l'acte, de la négligence ou du manquement les actions :

a) pour tout acte accompli en exécution — ou en vue de l'application — de la présente loi, de ses règlements ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle;

b) pour toute négligence ou tout manquement dans l'exécution de la présente loi, de ses règlements ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle;

c) pour tout acte, négligence ou manquement accessoire à tout acte, négligence ou manquement visé à l'alinéa *a*) ou *b*), selon le cas.

Prosecutions

(1.1) A prosecution in respect of an offence — other than an offence under this Act, the *Geneva Conventions Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* — relating to an act, neglect or default described in subsection (1) may not be commenced after six months from the date of the act, neglect or default.

Poursuites

(1.1) Les poursuites visant une infraction prévue par une loi autre que les lois ci-après se prescrivent par six mois à compter de l'acte, de la négligence ou du manquement visé au paragraphe (1) qui y donne lieu :

a) la présente loi;

b) la *Loi sur les conventions de Genève*;

c) la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 56)

108. Section 272 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 56

108. L'article 272 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrest of dependants

272. The dependants, as defined by regulation, of officers and non-commissioned members on service or active service in any place out

Arrestation des personnes à charge

272. Les personnes à charge — au sens des règlements — des officiers et militaires du rang affectés ou en service actif à l'étranger qui

of Canada who are alleged to have committed an offence under the laws applicable in that place may be arrested by a member of the military police and may be handed over to the appropriate authorities of that place.

auraient commis une infraction au droit du lieu peuvent être arrêtées par tout policier militaire et livrées aux autorités locales compétentes.

109. The Act is amended by adding the following after section 273.6:

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273.6, de ce qui suit :

FIVE-YEAR REVIEW

EXAMENS QUINQUENNAUX

Review

273.601 (1) The Minister shall cause an independent review of the following provisions, and their operation, to be undertaken:

(*a*) sections 29 to 29.28;

(*b*) Parts III and IV; and

(*c*) sections 251, 251.2, 256, 270, 272, 273, 273.1 to 273.5 and 302.

Examen

273.601 (1) Le ministre fait procéder à un examen indépendant des dispositions ci-après et de leur application :

a) les articles 29 à 29.28;

b) les parties III et IV;

c) les articles 251, 251.2, 256, 270, 272, 273, 273.1 à 273.5 et 302.

Report to Parliament

(2) The Minister shall cause a report of the review to be laid before each House of Parliament within five years after the day on which this section comes into force, and within every five-year period following the tabling of a report under this subsection.

Rapport

(2) Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent, le ministre fait déposer devant chacune des chambres du Parlement le rapport d'examen.

2001, c. 41, s. 102

110. Subsection 273.63(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 41, art. 102

110. Le paragraphe 273.63(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination du commissaire et durée du mandat

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

Nomination du commissaire et durée du mandat

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)

111. Subsection 299(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63

111. Le paragraphe 299(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of Judge Advocate General

(2) A certificate that appears to have been signed by the Judge Advocate General, or by any person whom the Judge Advocate General may appoint for that purpose, attesting that an officer or non-commissioned member was convicted or discharged absolutely under this Act of desertion or absence without leave or that the officer or non-commissioned member was or has been continuously absent without leave for six months or more, and setting out the date

Certificat du juge-avocat général

(2) Le certificat paraissant signé par le juge-avocat général ou son délégué attestant qu'un officier ou militaire du rang, sous le régime de la présente loi, soit a été reconnu coupable de désertion ou d'absence sans permission ou absous de l'une de ces infractions, soit a été absent sans permission, de façon continue, pendant six mois ou plus, soit est absent sans permission depuis six mois ou plus, et précisant la date à laquelle a commencé la désertion ou

of commencement and, if applicable, the duration of the desertion, absence without leave or continuous absence without leave, is for the purposes of proceedings under this section evidence of the facts attested to in that certificate.

l'absence sans permission et sa durée, le cas échéant, fait foi des faits qui y sont énoncés, pour les poursuites intentées en application du présent article.

1998, c. 35, s. 90

112. Paragraph 302(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prints observations or uses words likely to bring a proceeding under Part II, III or IV into disrepute or likely to influence improperly a board of inquiry, the Grievance Board, the Military Judges Inquiry Committee, a service tribunal, a commissioner taking evidence under this Act, the Military Police Complaints Commission, an inquiry committee established under the regulations or a witness at a proceeding under Part II, III or IV; or

112. L'alinéa 302*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 90

d) imprime des remarques ou tient des propos de nature à exercer une influence indue sur une commission d'enquête, le Comité des griefs, le comité d'enquête sur les juges militaires, un tribunal militaire, un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, les témoins comparaissant lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV ou un comité d'enquête établi par règlement, ou de nature à jeter le discrédit sur le déroulement de toute procédure visée à l'une de ces parties;

113. The Act is amended by adding the following after section 306:

113. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 306, de ce qui suit :

Applications for employment

307. Every person who uses or authorizes the use of an application form, for or relating to any of the following matters, that contains a question that by its terms requires the applicant to disclose a conviction for an offence referred to in paragraph 249.27(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both:

(*a*) employment in any department set out in Schedule I to the *Financial Administration Act*;

(*b*) employment by any Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;

(*c*) enrolment in the Canadian Forces; or

(*d*) employment in or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament.

Demandes d'emploi

307. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque utilise, dans les contextes mentionnés ci-après, une demande d'emploi comportant une question qui oblige le demandeur à révéler qu'il a été déclaré coupable d'une infraction visée aux alinéas 249.27(1)*a*) ou *b*), ou permet une telle utilisation :

a) l'emploi dans un ministère figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) l'emploi dans une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) l'enrôlement dans les Forces canadiennes;

d) l'emploi dans une entreprise qui relève de la compétence législative du Parlement ou en rapport avec un ouvrage ou une entreprise qui relève de cette compétence.

114. The French version of the Act is amended by replacing the word "prévôt" with the words "grand prévôt" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) section 250.21;

(*b*) subsection 250.26(1);

(*c*) subsection 250.27(4);

(*d*) subsection 250.28(1);

(*e*) subsection 250.32(3);

(*f*) subsections 250.34(2) and (3);

(*g*) subsection 250.35(1);

(*h*) paragraph 250.36(*e*);

(*i*) paragraph 250.37(1)(*d*);

(*j*) subsection 250.38(5);

(*k*) section 250.39;

(*l*) section 250.48; and

(*m*) subsection 250.49(1).

114. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

***a*) l'article 250.21;**

***b*) le paragraphe 250.26(1);**

***c*) le paragraphe 250.27(4);**

***d*) le paragraphe 250.28(1);**

***e*) le paragraphe 250.32(3);**

***f*) les paragraphes 250.34(2) et (3);**

***g*) le paragraphe 250.35(1);**

***h*) l'alinéa 250.36*e*);**

***i*) l'alinéa 250.37(1)*d*);**

***j*) le paragraphe 250.38(5);**

***k*) l'article 250.39;**

***l*) l'article 250.48;**

***m*) le paragraphe 250.49(1).**

115. The French version of the Act is amended by replacing the expressions "mise en cause" and "mise en cause par la plainte" with the expression "qui fait l'objet de la plainte" wherever they occur in the following provisions:

(*a*) section 250.23;

(*b*) subsection 250.3(3);

(*c*) subsections 250.33(1) and (3);

(*d*) subsections 250.37(1) and (3);

(*e*) subsection 250.38(4); and

(*f*) section 250.46.

115. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « mise en cause » ou « mise en cause par la plainte » sont remplacés par « qui fait l'objet de la plainte » :

***a*) l'article 250.23;**

***b*) le paragraphe 250.3(3);**

***c*) les paragraphes 250.33(1) et (3);**

***d*) les paragraphes 250.37(1) et (3);**

***e*) le paragraphe 250.38(4);**

***f*) l'article 250.46.**

TRANSITIONAL PROVISIONS

Military judges continuing in office

116. A person who, immediately before the coming into force of section 39 of this Act, held office as a military judge shall continue in office as if the person had been appointed under subsection 165.21(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 39 of this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien en poste : juge militaire

116. Les juges militaires qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.21(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par cet article 39.

Members of Inquiry Committee continuing in office

117. A person who, immediately before the coming into force of section 43 of this Act, held office as a member of an Inquiry Committee established under subsection 165.21(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 39 of this Act, shall continue in office as if the person had been appointed under subsection 165.29(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 43 of this Act.

Maintien en poste : membre du comité d'enquête

117. Les membres du comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.21(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi, qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur de l'article 43 de celle-ci continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.29(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par cet article 43.

Members of Compensation Committee continuing in office

118. A person who, immediately before the coming into force of section 43 of this Act, held office as a member of a Compensation Committee established under subsection 165.22(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 39 of this Act, shall continue in office as a member of the Military Judges Compensation Committee as if the person had been appointed under subsection 165.31(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 43 of this Act.

Maintien en poste : membre du comité d'examen de la rémunération des juges militaires

118. Les membres du comité établi sous le régime du paragraphe 165.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi, qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur de l'article 43 de celle-ci continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.31(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par cet article 43.

Inquiry by Inquiry Committee

119. An inquiry under subsection 165.21(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 39 of this Act, that, immediately before the coming into force of section 43 of this Act, had not been completed shall be continued as an inquiry under sections 165.29 and 165.3 of the *National Defence Act*, as enacted by section 43 of this Act.

Enquêtes

119. Toute enquête commencée par le comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.21(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi, et en instance à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de celle-ci est poursuivie et menée conformément aux articles 165.29 et 165.3 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par cet article 43.

Review by Compensation Committee

120. A review under subsection 165.22(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 39 of this Act, that, immediately before the coming into force of section 43 of this Act, had not been completed shall be continued as an inquiry under sections 165.31 to 165.35 of the *National Defence Act*, as enacted by section 43 of this Act.

Examens

120. Tout examen commencé par le comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi, et en instance à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de celle-ci est poursuivi et mené conformément aux articles 165.31 à 165.35 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par cet article 43.

Criminal record

121. Section 249.27 of the *National Defence Act*, as enacted by section 78 of this Act, applies to a person who, before the coming into force of section 78 of this Act, was

Casier judiciaire

121. L'article 249.27 de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 78 de la présente loi, s'applique à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction d'ordre

convicted of an offence described in paragraph 249.27(1)(*a*) or (*b*) of the *National Defence Act*.

Limitation period

122. The limitation period prescribed by subsection 269(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 107 of this Act, applies only to acts, neglect or default that occurs after the coming into force of section 107 of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

123. Section 96 of *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 1998, is repealed.

124. Section 77 of the *Public Safety Act, 2002*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004, is repealed.

125. (1) The *Corrections and Conditional Release Act* is amended by replacing every reference to section 140.3 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.1 of the *National Defence Act* wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) the portion of subsection 17(1) after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*);

(*b*) the portion of subsection 18(2) before paragraph (*a*);

(*c*) the portion of subsection 119(1) before paragraph (*a*);

(*d*) subsections 119(1.1) and (1.2);

(*e*) subsection 120(1);

(*f*) subsection 120.2(3); and

(*g*) subsection 120.3.

(2) The Act is amended by replacing every reference to section 140.4 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.2 of the *National Defence Act* wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) section 120;

(*b*) subparagraph 120.2(1)(*b*)(i);

(*c*) the portion of subsection 121(1) before paragraph (*a*); and

militaire visée aux alinéas 249.27(1)*a*) ou *b*) de la *Loi sur la défense nationale* avant l'entrée en vigueur de cet article 78.

Prescription

122. La prescription prévue au paragraphe 269(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 107 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'égard des actes, négligences ou manquements commis après l'entrée en vigueur de cet article 107.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

123. L'article 96 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, chapitre 35 des Lois du Canada (1998), est abrogé.

124. L'article 77 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, chapitre 15 des Lois du Canada (2004), est abrogé.

125. (1) Dans les passages ci-après de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la mention de l'article 140.3 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacée par la mention de l'article 226.1 de la *Loi sur la défense nationale* :

a) le passage du paragraphe 17(1) précédant l'alinéa *a*);

b) le passage du paragraphe 18(2) précédant l'alinéa *a*);

c) le passage du paragraphe 119(1) précédant l'alinéa *a*);

d) les paragraphes 119(1.1) et (1.2);

e) le paragraphe 120(1);

f) le paragraphe 120.2(3);

g) l'article 120.3.

(2) Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacée par la mention de l'article 226.2 de la *Loi sur la défense nationale* :

a) l'article 120;

b) l'alinéa 120.2(1)*b*);

c) le passage du paragraphe 121(1) précédant l'alinéa *a*);

(*d*) subparagraph 125(1)(*a*)(v).

d) le sous-alinéa 125(1)*a*)(v).

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, c. 25

126. (1) In this section, "other Act" means *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005.

2005, ch. 25

126. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005).

(2) On the later of the day on which section 24 of the other Act comes into force and the day on which subsection 57(1) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 196.14(1)(*b*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 57(1) de la présente loi, l'alinéa 196.14(1)*b*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

(*b*) may, in the case of a primary designated offence in respect of which a finding of not responsible on account of mental disorder has been rendered or in the case of a secondary designated offence, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking of such samples if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of military justice to do so.

b) peut, dans le cas d'une infraction primaire pour laquelle un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux a été rendu ou d'une infraction secondaire, rendre, sur demande du procureur de la poursuite, une ordonnance au même effet — rédigée selon le formulaire réglementaire — si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire.

(3) On the later of the day on which section 24 of the other Act comes into force and the day on which subsection 57(2) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 196.14(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(3) À la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 57(2) de la présente loi, le paragraphe 196.14(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) The court martial is not required to make an order under paragraph (1)(*a*) in the case of an offence referred to in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "primary designated offence" in section 196.11 if it is satisfied that the person has established that, were the order made, the impact on the privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of military justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Réserve

(2) La cour martiale n'est pas tenue de rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*a*) à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « infraction primaire » à l'article 196.11 si elle est convaincue que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice militaire que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

(4) On the later of the day on which section 25 of the other Act comes into force and the day on which section 58 of this Act comes into force — or, if those days are the

(4) À la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 58 de la présente

same day, then on that day — subsection 196.15(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Offences committed before June 30, 2000

196.15 (1) If a person is found guilty of, or not responsible on account of mental disorder for, a designated offence committed before June 30, 2000, the court martial may, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of military justice to do so.

Bill S-3

127. (1) Subsections (2) to (14) apply if Bill S-3, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the later of the day on which section 1 of the other Act comes into force and the day on which section 3 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day —

(*a*) the definition "Provost Marshal" in subsection 2(1) of the *National Defence Act* is repealed;

(*b*) the French version of the *National Defence Act* is amended by replacing the word "prévôt" with the words "grand prévôt" wherever it occurs in the following provisions:

(i) subsection 227.04(3),

(ii) subparagraph 227.05(1)(*d*)(iii),

(iii) subsection 227.07(1),

(iv) subsection 227.08(4),

(v) section 227.11,

(vi) subsection 227.13(3),

(vii) subsections 227.15(4) and (5),

(viii) subsection 227.16(3),

loi, le paragraphe 196.15(1) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Infractions commises avant le 30 juin 2000

196.15 (1) En cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée commise avant le 30 juin 2000, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire.

Projet de loi S-3

127. (1) Les paragraphes (2) à (14) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-3, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 3 de la présente loi :

***a*) la définition de « prévôt », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est abrogée;**

***b*) dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur la défense nationale*, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :**

(i) le paragraphe 227.04(3),

(ii) le sous-alinéa 227.05(1)*d*)(iii),

(iii) le paragraphe 227.07(1),

(iv) le paragraphe 227.08(4),

(v) l'article 227.11,

(vi) le paragraphe 227.13(3),

(vii) les paragraphes 227.15(4) et (5),

(viii) le paragraphe 227.16(3),

(ix) les paragraphes 227.18(1) et (2),

(x) les paragraphes 227.19(1) et (2),

(ix) subsections 227.18(1) and (2),

(x) subsections 227.19(1) and (2),

(xi) section 227.21, and

(xii) subsection 240.5(3);

(*c*) the French version of the *Criminal Code* is amended by replacing the word "prévôt" with the words "grand prévôt" in the following provisions:

(i) section 5 of Form 52 in Part XXVIII, and

(ii) section 5 of Form 53 in Part XXVIII; and

(*d*) the French version of the *Sex Offender Information Registration Act* is amended by replacing the word "prévôt" with the words "grand prévôt" in the following provisions:

(i) subsections 8.2(1) to (7), and

(ii) subsection 12(2).

(3) On the later of the day on which section 4 of the other Act comes into force and the day on which section 65 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — the heading "DIVISION 8.1" before section 227 of the *National Defence Act* is replaced by the following:

DIVISION 8.2

(4) If section 71 of this Act comes into force before section 4 of the other Act, the portion of section 4 of the other Act before the heading "DIVISION 8.1" is replaced by the following:

4. The Act is amended by adding the following after section 226.2:

(5) If section 71 of this Act comes into force on the same day as section 4 of the other Act, then section 4 of the other Act is deemed to have come into force before section 71 of this Act.

(xi) l'article 227.21,

(xii) le paragraphe 240.5(3);

c) dans les passages ci-après de la version française du *Code criminel*, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

(i) l'article 5 de la formule 52 de la partie XXVIII,

(ii) l'article 5 de la formule 53 de la partie XXVIII;

d) dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

(i) les paragraphes 8.2(1) à (7),

(ii) le paragraphe 12(2).

(3) À la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 65 de la présente loi, l'intertitre « SECTION 8.1 » précédant l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

SECTION 8.2

(4) Si l'article 71 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 4 de l'autre loi, le passage de l'article 4 de l'autre loi précédant l'intertitre « SECTION 8.1 » est remplacé par ce qui suit :

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226.2, de ce qui suit :

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 71 de la présente loi et celle de l'article 4 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 4 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 71 de la présente loi.

(6) If section 72 of this Act comes into force before section 5 of the other Act, section 5 of the other Act is replaced by the following:

5. Section 230 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) the legality of a decision made under section 227.01.

(7) If section 5 of the other Act comes into force before section 72 of this Act, section 72 of this Act is replaced by the following:

72. Section 230 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any period imposed under section 147.2;

(*i*) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

(*j*) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.91 or the legality of an order made under section 249.25; or

(*k*) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any conditions imposed under subsection 215(3).

(8) If section 72 of this Act comes into force on the same day as section 5 of the other Act, then section 72 of this Act is deemed to have come into force before section 5 of the other Act and subsection (6) applies.

(6) Si l'article 72 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 5 de l'autre loi, cet article 5 est remplacé par ce qui suit :

5. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) la légalité de la décision rendue en application de l'article 227.01.

(7) Si l'article 5 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 72 de la présente loi, cet article 72 est remplacé par ce qui suit :

72. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité du délai imposé au titre de l'article 147.2;

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

j) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.91 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

k) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

(8) Si l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi et celle de l'article 5 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 72 de la présente loi est réputé, pour l'application du paragraphe (6), être entré en vigueur avant l'article 5 de l'autre loi.

(9) If section 73 of this Act comes into force before section 6 of the other Act, section 6 of the other Act is replaced by the following:

6. Section 230.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(*l*) the legality of a decision made under section 227.01.

(10) If section 6 of the other Act comes into force before section 73 of this Act, section 73 of this Act is replaced by the following:

73. Section 230.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any period imposed under section 147.2;

(*j*) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

(*k*) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.91 or the legality of an order made under section 249.25; or

(*l*) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any conditions imposed under subsection 215(3).

(11) If section 73 of this Act comes into force on the same day as section 6 of the other Act, then section 73 of this Act is

(9) Si l'article 73 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 6 de l'autre loi, cet article 6 est remplacé par ce qui suit :

6. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

l) la légalité de la décision rendue en application de l'article 227.01.

(10) Si l'article 6 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 73 de la présente loi, cet article 73 est remplacé par ce qui suit :

73. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité du délai imposé au titre de l'article 147.2;

j) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

k) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.91 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

l) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

(11) Si l'entrée en vigueur de l'article 73 de la présente loi et celle de l'article 6 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 73 de

deemed to have come into force before section 6 of the other Act and subsection (9) applies.

(12) If section 79 of this Act comes into force before section 10 of the other Act, section 10 of the other Act is repealed.

(13) If section 10 of the other Act comes into force before section 79 of this Act, section 79 of this Act is replaced by the following:

1998, c. 35, s. 82 **79. The definition "military police" in section 250 of the Act is repealed.**

(14) If section 79 of this Act comes into force on the same day as section 10 of the other Act, then section 79 of this Act is deemed to have come into force before section 10 of the other Act and subsection (12) applies.

la présente loi est réputé, pour l'application du paragraphe (9), être entré en vigueur avant l'article 6 de l'autre loi.

(12) Si l'article 79 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 10 de l'autre loi, cet article 10 est abrogé.

(13) Si l'article 10 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 79 de la présente loi, cet article 79 est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82 **79. La définition de « police militaire », à l'article 250 de la même loi, est abrogée.**

(14) Si l'entrée en vigueur de l'article 79 de la présente loi et celle de l'article 10 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 79 de la présente loi est réputé, pour l'application du paragraphe (12), être entré en vigueur avant l'article 10 de l'autre loi.

COMING INTO FORCE

Order in council **128. The provisions of this Act, other than sections 126 and 127, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret **128. Exception faite des articles 126 et 127, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

National Defence Act

Clause 1: (1) Existing text of the definition:

"military judge" means a military judge appointed under subsection 165.21(1);

(2) New.

Clause 2: (1) Relevant portion of subsection 12(3):

(3) The Treasury Board may make regulations

(*a*) prescribing the rates and conditions of issue of pay of military judges;

(2) New.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: Existing text of section 29.11:

29.11 The Chief of the Defence Staff is the final authority in the grievance process.

Clause 6: (1) Existing text of subsection 29.12(1):

29.12 (1) The Chief of the Defence Staff shall refer every grievance that is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council to the Grievance Board for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance. The Chief of the Defence Staff may refer any other grievance to the Grievance Board.

(2) Relevant portion of subsection 29.12(2):

(2) When referring a grievance to the Grievance Board, the Chief of the Defence Staff shall provide the Grievance Board with a copy of

...

(*b*) the decision made by each authority in respect of the grievance; and

Clause 7: Existing text of subsection 29.13(2):

(2) If the Chief of the Defence Staff does not act on a finding or recommendation of the Grievance Board, the Chief of the Defence Staff shall include the reasons for not having done so in the decision respecting the disposition of the grievance.

Clause 8: Existing text of section 29.14:

29.14 The Chief of the Defence Staff may delegate to any officer any of the Chief of the Defence Staff's powers, duties or functions as final authority in the grievance process, except

(*a*) the duty to act as final authority in respect of a grievance that must be referred to the Grievance Board; and

(*b*) the power to delegate under this section.

Clause 9: (1) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la défense nationale

Article 1 : (1) Texte de la définition :

« juge militaire » La personne nommée à ce titre aux termes du paragraphe 165.21(1).

(2) Nouveau.

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 12(3) :

(3) Le Conseil du Trésor peut, par règlement :

a) fixer les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires;

(2) Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Texte de l'article 29.11 :

29.11 Le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs.

Article 6 : (1) Texte du paragraphe 29.12(1) :

29.12 (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil, le chef d'état-major de la défense le soumet au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations. Il peut également renvoyer tout autre grief devant le Comité.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 29.12(2) :

(2) Le cas échéant, il lui transmet copie :

[...]

b) des décisions rendues par chacune d'entre elles;

Article 7 : Texte du paragraphe 29.13(2) :

(2) S'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

Article 8 : Texte de l'article 29.14 :

29.14 Le chef d'état-major de la défense peut déléguer à tout officier le pouvoir de décision définitive que lui confère l'article 29.11, sauf pour les griefs qui doivent être soumis au Comité des griefs; il ne peut toutefois déléguer le pouvoir de délégation que lui confère le présent article.

Article 9 : (1) Nouveau.

(2) Existing text of subsection 29.16(11):

(11) Every member shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as a member of the Canadian Forces Grievance Board in conformity with the requirements of the *National Defence Act*, and of all rules and instructions under that Act applicable to the Canadian Forces Grievance Board, and that I will not disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me by reason of my office. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

Clause 10: Existing text of subsection 29.28(1):

29.28 (1) The Chairperson shall, within three months after the end of each year, submit to the Minister a report of the activities of the Grievance Board during that year and its recommendations, if any.

Clause 11: Existing text of subsection 30(4):

(4) Subject to regulations made by the Governor in Council, where

(*a*) an officer or non-commissioned member has been released from the Canadian Forces or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a service tribunal or any court, and

(*b*) the sentence or finding ceases to have force and effect as a result of a decision of a competent authority,

the release or transfer may be cancelled, with the consent of the officer or non-commissioned member concerned, who shall thereupon, except as provided in those regulations, be deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been so released or transferred.

Clause 12: Existing text of subsection 35(1):

35. (1) The rates and conditions of issue of pay of officers and non-commissioned members, other than military judges, shall be established by the Treasury Board.

Clause 13: Relevant portion of subsection 66(1):

66. (1) A person may not be tried or tried again in respect of an offence or any other substantially similar offence arising out of the facts that gave rise to the offence if, while subject to the Code of Service Discipline in respect of that offence, or if, while liable to be charged, dealt with and tried under the Code in respect of that offence, the person

...

(*b*) has been found guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been punished in accordance with the sentence.

Clause 14: New.

Clause 15: Existing text of section 101.1:

101.1 Every person who, without lawful excuse, fails to comply with a condition imposed under Division 3, or a condition of an undertaking given under Division 3 or 10, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Clause 16: Existing text of subsection 118(1):

(2) Texte du paragraphe 29.16(11):

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant:

Je, ..., jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité des griefs des Forces canadiennes en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter*: Ainsi Dieu me soit en aide.)

Article 10: Texte du paragraphe 29.28(1):

29.28 (1) Le président du Comité des griefs présente au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité du comité pour l'année civile précédente, assorti éventuellement de ses recommandations.

Article 11: Texte du paragraphe 30(4):

(4) Sous réserve des règlements pris par le gouverneur en conseil, la libération ou le transfert d'un officier ou militaire du rang peut être annulé, avec son consentement, dans le cas suivant:

a) d'une part, il a été libéré des Forces canadiennes ou transféré d'un élément constitutif à un autre en exécution d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou civil;

b) d'autre part, une autorité compétente a annulé le verdict ou la sentence.

Dès lors, toujours sous réserve des règlements, il est réputé, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, ne pas avoir été libéré ou transféré.

Article 12: Texte du paragraphe 35(1):

35. (1) Les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang, autres que les juges militaires, sont établis par le Conseil du Trésor.

Article 13: Texte du passage visé du paragraphe 66(1):

66. (1) Ne peut être jugée — ou jugée de nouveau —, pour une infraction donnée ou toute autre infraction sensiblement comparable découlant des faits qui lui ont donné lieu, la personne qui, alors qu'elle est assujettie au code de discipline militaire à l'égard de cette infraction ou susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

[...]

b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par un tribunal civil ou militaire ou par un tribunal étranger et a été punie conformément à la sentence.

Article 14: Nouveau.

Article 15: Texte de l'article 101.1:

101.1 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3 ou à une condition d'une promesse remise sous le régime des sections 3 ou 10 commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

Article 16: Texte du paragraphe 118(1):

118. (1) For the purposes of this section and section 119, "tribunal" includes, in addition to the tribunals referred to in the definition "service tribunal" in section 2, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry and a commissioner taking evidence under this Act.

118. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, « tribunal » s'entend, outre d'un tribunal militaire, du Comité des griefs, d'un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, de toute commission d'enquête et de tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi.

Clause 17: Existing text of section 137:

137. (1) Where the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be convicted of the attempt.

(2) Where, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be convicted of the attempt unless the officer presiding at the trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

(3) An accused person who is convicted under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that he was charged with attempting to commit.

Article 17 : Texte de l'article 137 :

137. (1) Dans le cas d'une infraction dont la consommation n'est pas établie, l'accusé peut être déclaré coupable de tentative, si celle-ci est prouvée.

(2) Dans le cas d'une accusation de tentative d'infraction jugée sommairement, l'accusé ne peut être acquitté si la consommation de l'infraction est établie. L'officier présidant le procès peut le déclarer coupable de tentative, à moins qu'il ne décide de ne pas rendre de verdict sur l'accusation et qu'il n'ordonne que l'accusé soit accusé de l'infraction consommée.

(3) L'accusé qui est déclaré coupable, en application du paragraphe (2), de tentative d'infraction ne peut être poursuivi une seconde fois pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre.

Clause 18: Existing text of sections 140.3 and 140.4:

140.3 (1) Where a court martial imposes a punishment of imprisonment for life, the sentence to be pronounced shall be

(*a*) in respect of a person who has been convicted of having committed traitorously an offence of misconduct in the presence of an enemy contrary to section 73 or 74, an offence related to security contrary to section 75 or an offence in relation to prisoners of war contrary to section 76, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*b*) in respect of a person who has been convicted of an offence of high treason or an offence of first degree murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*c*) in respect of a person who has been convicted of an offence of second degree murder if that person has previously been convicted of culpable homicide that is murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

(*d*) in respect of a person who has been convicted of an offence of second degree murder, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served at least ten years of the sentence or any greater number of years, not being more than twenty-five, that has been substituted under subsection (2); and

(*e*) in respect of a person who has been convicted of any other offence, that the person be sentenced to imprisonment for life with normal eligibility for parole.

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and

(*a*) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

(*b*) a reference in section 745.6 of the *Criminal Code* to the province in which a conviction took place is deemed, in respect of a conviction that took place outside Canada, to be a reference to the province in which the offender is incarcerated when the offender makes an application under that section.

Article 18 : Texte des articles 140.3 et 140.4 :

140.3 (1) Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

a) dans le cas des infractions établies pour manquement au devoir face à l'ennemi par les articles 73 ou 74, et relativement à la sécurité par l'article 75 ou aux prisonniers de guerre par l'article 76, si la personne s'est conduite en traître, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

c) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a été reconnue coupable d'avoir causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à un meurtre, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

d) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, période qui peut être portée à un maximum de vingt-cinq ans en vertu du paragraphe (2);

e) pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

b) la mention, à l'article 745.6, de la province où a lieu la déclaration de culpabilité vaut mention, dans le cas où la déclaration de culpabilité a lieu à l'étranger, de la province dans laquelle la personne est incarcérée au moment où elle présente sa demande aux termes de cet article.

140.4 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that is punishable under section 130 of this Act, a court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

(2) The court martial may only make an order under subsection (1) if it is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the person, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence requires that the order be made.

(3) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction under this Act for a criminal organization offence, the court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

(3.1) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction under this Act for a terrorism offence, the court martial shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court martial is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

(4) For greater certainty, the paramount principles that are to guide the court martial under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the person, in all cases, being subordinate to those paramount principles.

Clause 19: Existing text of subsection 142(2):

(2) If a non-commissioned member above the rank of private is sentenced to detention, that person is deemed, for the period of the detention, to be reduced to the rank of private.

Clause 20: New.

Clause 21: (1) Existing text of subsection 147.1(1):

147.1 (1) Where a person is convicted by a court martial of an offence

(*a*) in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,

(*b*) that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance,

(*c*) relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(*d*) that is punishable under section 130 and that is described in paragraph 109(1)(*b*) of the *Criminal Code*,

140.4 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimal de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour toute infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi qui est punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités de la personne, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise l'exige ou que l'ordonnance aura l'effet dissuasif recherché.

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(3.1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale est tenue, sauf si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné sous le régime de la présente loi à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(4) Il est entendu que les principes suprêmes qui doivent guider la cour martiale dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation de la personne leur étant dans tous les cas subordonnée.

Article 19: Texte du paragraphe 142(2):

(2) Le militaire du rang — autre qu'un soldat — qui fait l'objet d'une sentence de détention est réputé rétrogradé, pour la durée de la détention, au grade de soldat.

Article 20: Nouveau.

Article 21: (1) Texte du paragraphe 147.1(1):

147.1 (1) La cour martiale doit, si elle en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'elle lui inflige, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'elle le déclare coupable, selon le cas :

a) d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;

the court martial shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, and where the court martial decides that it is so desirable, the court martial shall so order.

(2) Existing text of subsection 147.1(3):

(3) Unless the order specifies otherwise, an order made under subsection (1) against a person does not apply to prohibit the possession of any thing in the course of the person's duties or employment as a member of the Canadian Forces.

Clause 22: Existing text of section 147.2:

147.2 A court martial that makes an order under subsection 147.1(1) may, in the order, require the person against whom the order is made to surrender to an officer or non-commissioned member appointed under the regulations for the purposes of section 156, or to the person's commanding officer,

(*a*) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the person on the commencement of the order, and

(*b*) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the person on the commencement of the order,

and where the court martial does so, it shall specify in the order a reasonable period for surrendering such things and documents and during which section 117.01 of the *Criminal Code* does not apply to that person.

Clause 23: Existing text of the heading and section 148:

Sentences

148. Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, where the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it.

Clause 24: Existing text of the heading and sections 150 and 151:

Ignorance of Law

150. The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person.

Civil Defences

151. All rules and principles from time to time followed in the civil courts that would render any circumstance a justification or excuse for any act or omission or a defence to any charge are applicable in any proceedings under the Code of Service Discipline.

Clause 25: Relevant portion of the definition:

"designated offence" means

...

(*d*) an offence under this Act that is a criminal organization offence; or

Clause 26: New.

c) d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) d'une infraction visée à l'alinéa 109(1)*b*) du *Code criminel* punissable en vertu de l'article 130.

(2) Texte du paragraphe 147.1(3) :

(3) Sauf indication contraire de l'ordonnance, celle-ci n'interdit pas à l'intéressé d'avoir en sa possession les objets visés dans le cadre de ses fonctions comme membre des Forces canadiennes.

Article 22 : Texte du passage visé de l'article 147.2 :

147.2 La cour martiale qui rend l'ordonnance peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un officier ou un militaire du rang nommé aux termes des règlements d'application de l'article 156 ou à son commandant :

Article 23 : Texte de l'intertitre et de l'article 148 :

Jugements

148. Dans un procès intenté sous le régime du code de discipline militaire, une seule sentence peut être prononcée contre le contrevenant; lorsque celui-ci est reconnu coupable de plusieurs infractions, la sentence est valable si elle est justifiée par l'une des infractions.

Article 24 : Texte de l'intertitre et des articles 150 et 151 :

Ignorance de la loi

150. Le fait d'ignorer les dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiées sous son régime ne constitue pas une excuse pour la perpétration d'une infraction.

Moyens de défense civils

151. Les règles et principes applicables dans des procès tenus devant des tribunaux civils selon lesquels des circonstances données pourraient justifier ou excuser un acte ou omission ou offrir un moyen de défense sont également opérants dans le cas de toute accusation fondée sur le code de discipline militaire.

Article 25 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction désignée »

[...]

d) tout acte de gangstérisme punissable aux termes de la présente loi;

Article 26 : Nouveau.

Clause 27: New.

Clause 28: Existing text of subsection 158(3):

(3) The officer or non-commissioned member in charge of a guard or a guard-room or an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156 shall receive and keep a person under arrest who is committed to his or her custody.

Clause 29: Existing text of subsection 158.6(2):

(2) A direction to release a person with or without conditions may, on application, be reviewed by

(*a*) if the custody review officer is an officer designated by a commanding officer, that commanding officer; or

(*b*) if the custody review officer is a commanding officer, the next superior officer to whom the commanding officer is responsible in matters of discipline.

Clause 30: New.

Clause 31: Relevant portion of subsection 159.2:

159.2 For the purposes of sections 159.1 and 159.3, the retention of a person in custody is only justified when one or more of the following grounds have been established to the satisfaction of the military judge:

...

(*b*) custody is necessary for the protection or the safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the person will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of justice; and

(*c*) any other just cause has been shown, having regard to the circumstances including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

Clause 32: New.

Clause 33: New.

Clause 34: (1) Relevant portion of subsection 164(1):

164. (1) A superior commander may try an accused person by summary trial if all of the following conditions are satisfied:

(*a*) the accused person is an officer below the rank of lieutenant-colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

(2) New.

(3) Existing text of subsection 164(3):

(3) A superior commander may try an accused person who is of the rank of lieutenant-colonel by summary trial in any circumstances that are prescribed by the Governor in Council in regulations.

(4) New.

Clause 35: Existing text of subsection 165(2):

Article 27 : Nouveau.

Article 28 : Texte du paragraphe 158(3) :

(3) L'officier ou le militaire du rang commandant une garde ou un corps de garde, ou nommé sous le régime de l'article 156, prend en charge la personne arrêtée qui est confiée à sa garde.

Article 29 : Texte du paragraphe 158.6(2) :

(2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être modifiée par le commandant qui a désigné celui-ci, ou, lorsqu'il est lui-même un commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.

Article 30 : Nouveau.

Article 31 : Texte du passage visé de l'article 159.2 :

159.2 Pour l'application des articles 159.1 et 159.3, la détention préventive d'une personne n'est justifiée que si le juge militaire est convaincu, selon le cas :

[...]

b) qu'elle est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice;

c) d'une autre juste cause, eu égard aux circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que la personne encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

Article 32 : Nouveau.

Article 33 : Nouveau.

Article 34 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 164(1) :

164. (1) Le commandant supérieur peut juger sommairement l'accusé si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 164(3) :

(3) Le commandant supérieur peut juger sommairement un accusé détenant le grade de lieutenant-colonel dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil.

(4) Nouveau.

Article 35 : Texte du paragraphe 165(2) :

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and referred to the Court Martial Administrator.

(2) Pour l'application de la présente loi, la mise en accusation est prononcée lorsque est déposé auprès de l'administrateur de la cour martiale un acte d'accusation signé par le directeur des poursuites militaires ou un officier dûment autorisé par lui à le faire.

Clause 36: (1) and (2) Existing text of subsections 165.1(2) and (2.1):

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an Inquiry Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2.1) The Inquiry Committee is deemed to have the powers of a court martial.

Article 36 : (1) et (2) Texte des paragraphes 165.1(2) et (2.1) :

(2) Le directeur des poursuites militaires est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le ministre sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

(2.1) Le comité d'enquête est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale.

Clause 37: New.

Article 37 : Nouveau.

Clause 38: New.

Article 38 : Nouveau.

Clause 39: Existing text of sections 165.21 and 165.22:

165.21 (1) The Governor in Council may appoint officers who are barristers or advocates of at least ten years standing at the bar of a province to be military judges.

(2) A military judge holds office during good behaviour for a term of five years but may be removed by the Governor in Council for cause on the recommendation of an Inquiry Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(2.1) The Inquiry Committee is deemed to have the powers of a court martial.

(3) A military judge is eligible to be re-appointed on the expiry of a first or subsequent term of office on the recommendation of a Renewal Committee established under regulations made by the Governor in Council.

(4) A military judge ceases to hold office on reaching the retirement age prescribed by the Governor in Council in regulations.

165.22 (1) The rates and conditions of issue of pay of military judges shall be prescribed by the Treasury Board in regulations.

(2) The remuneration of military judges shall be reviewed regularly by a Compensation Committee established under regulations made by the Governor in Council.

Article 39 : Texte des articles 165.21 et 165.22 :

165.21 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier qui est avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.

(2) Un juge militaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

(2.1) Le comité d'enquête est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale.

(3) Le mandat des juges militaires est renouvelable sur recommandation d'un comité d'examen établi par règlement du gouverneur en conseil.

(4) Le juge militaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

165.22 (1) Les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires sont fixés par règlement du Conseil du Trésor.

(2) La rémunération des juges militaires est révisée régulièrement par un comité établi à cette fin par règlement du gouverneur en conseil.

Clause 40: New.

Article 40 : Nouveau.

Clause 41: Existing text of section 165.24:

165.24 The Governor in Council may designate a military judge to be the Chief Military Judge.

Article 41 : Texte de l'article 165.24 :

165.24 Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges militaires, un juge militaire en chef.

Clause 42: Existing text of section 165.26:

165.26 The Chief Military Judge may authorize any military judge to perform the duties and functions of the Chief Military Judge.

Article 42 : Texte de l'article 165.26 :

165.26 Le juge militaire en chef peut autoriser un juge militaire à assurer l'intérim de ses fonctions.

Clause 43: New.

Article 43 : Nouveau.

Clause 44: Relevant portion of section 168:

168. None of the following persons may sit as a member of the panel of a General Court Martial:

Article 44 : Texte du passage visé de l'article 168 :

168. Ne peuvent être membres du comité de la cour martiale générale :

[...]

...

(*d*) an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156;

Clause 45: Relevant portion of section 171:

171. None of the following persons may sit as a member of the panel of a Disciplinary Court Martial:

...

(*d*) an officer or non-commissioned member appointed for the purposes of section 156;

Clause 46: Existing text of subsection 179(1):

179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

(*a*) the attendance, swearing and examination of witnesses;

(*b*) the production and inspection of documents;

(*c*) the enforcement of its orders; and

(*d*) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, including the power to punish for contempt.

Clause 47: Existing text of the heading and section 180:

Admission to Courts Martial

180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

(2) A court martial may order that the public be excluded during the whole or any part of its proceedings if the court martial considers that it is necessary

(*a*) in the interests of public safety, defence or public morals;

(*b*) for the maintenance of order or the proper administration of military justice; or

(*c*) to prevent injury to international relations.

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings of a court martial except when under examination or by specific leave of the court martial.

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

Clause 48: Existing text of section 181:

181. (1) Subject to this Act, the rules of evidence at trials by court martial shall be such as are established by regulations made by the Governor in Council.

(2) No regulation made under this section is effective until it has been published in the *Canada Gazette* and every such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session.

Clause 49: Existing text of subsection 184(3):

(3) Where, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of justice, appear and give evidence before the court martial and the witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

d) les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156;

Article 45 : Texte du passage visé de l'article 171 :

171. Ne peuvent être membres du comité de la cour martiale disciplinaire :

[...]

d) les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156;

Article 46 : Texte du paragraphe 179(1) :

179. (1) La cour martiale a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Article 47 : Texte de l'intertitre et de l'article 180 :

Admission en cour martiale

180. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débats de la cour martiale sont publics, dans la mesure où la salle d'audience le permet.

(2) Lorsqu'elle le juge nécessaire soit dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter toute atteinte aux relations internationales, la cour martiale peut ordonner le huis clos total ou partiel.

(3) Les témoins ne sont admis en cour martiale que pour interrogatoire ou avec sa permission expresse.

(4) La cour martiale peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations.

Article 48 : Texte de l'article 181 :

181. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de la preuve dans un procès en cour martiale sont fixées par règlement du gouverneur en conseil.

(2) Les règlements pris sous le régime du présent article n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*; ils doivent être déposés devant le Parlement dans les quinze premiers jours suivant leur prise ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Article 49 : Texte du paragraphe 184(3) :

(3) Lorsque, à son avis, un témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l'intérêt de la justice, déposer devant la cour martiale, celle-ci peut exiger sa comparution si le témoin n'est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu.

Clause 50: Existing text of section 187:

187. At any time after a General Court Martial or Disciplinary Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside over the court martial may, on application,

(*a*) hear and determine any question, matter or objection for which the presence of the panel of the court martial is not required; and

(*b*) receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

Clause 51: New.

Clause 52: Existing text of subsection 192(2):

(2) The decisions of the panel of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial are determined by the vote of a majority of its members.

Clause 53: New.

Clause 54: New.

Clause 55: Relevant portion of the definition:

"peace officer" means

...

(*b*) an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed for the purpose of section 156 or employed on duties that the Governor in Council has prescribed in the regulations to be of such a kind as to necessitate that the officer or non-commissioned member performing them has the powers of a peace officer.

Clause 56: Relevant portion of subsection 196.12(1):

196.12 (1) A military judge, on *ex parte* application in the prescribed form, may issue a warrant in the prescribed form authorizing the taking for the purpose of forensic DNA analysis, from a person subject to the Code of Service Discipline, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the military judge is satisfied by information on oath that it is in the best interests of the administration of justice to do so and that there are reasonable grounds to believe

Clause 57: (1) Relevant portion of subsection 196.14(1):

196.14 (1) Subject to section 196.16, if a person is found guilty of a designated offence, the court martial

...

(*b*) may, in the case of a secondary designated offence, make an order in the prescribed form authorizing the taking of such samples if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

(2) Existing text of subsection 196.14(2):

(2) The court martial is not required to make an order under paragraph (1)(*a*) if it is satisfied that the person has established that, were the order made, the impact on the privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Article 50 : Texte de l'article 187 :

187. À tout moment après la convocation de la cour martiale générale ou la cour martiale disciplinaire et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la présidant peut, sur demande :

a) entendre et statuer sur toute question ou objection pour laquelle il a le pouvoir d'entendre seul;

b) accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, lorsque celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

Article 51 : Nouveau.

Article 52 : Texte du paragraphe 192(2) :

(2) Les décisions du comité se prennent à la majorité de ses membres.

Article 53 : Nouveau.

Article 54 : Nouveau.

Article 55 : Texte du passage visé de la définition :

« agent de la paix »

[...]

b) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont :

(i) soit nommés pour l'application de l'article 156,

Article 56 : Texte du passage visé du paragraphe 196.12(1) :

196.12 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire, le juge militaire peut délivrer un mandat — rédigé selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur une personne justiciable du code de discipline militaire, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Article 57 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 196.14(1) :

196.14 (1) Sous réserve de l'article 196.16, lorsqu'elle déclare une personne coupable d'une infraction désignée, la cour martiale, selon le cas :

[...]

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet — rédigée selon le formulaire réglementaire — si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

(2) Texte du paragraphe 196.14(2) :

(2) La cour martiale n'est pas tenue de rendre l'ordonnance en question dans le cas d'une infraction primaire si elle est convaincue que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Clause 58: Existing text of subsection 196.15(1):

196.15 (1) Subject to section 196.16, if a person is found guilty of a designated offence committed before the coming into force of subsection 5(1) of the *DNA Identification Act*, the court martial may, on application by the prosecutor, make an order in the prescribed form authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the court martial is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Clause 59: Existing text of subsection 202.12(1.1):

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), the Chief Military Judge may extend the period for holding an inquiry if the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application by the Director of Military Prosecutions or the accused person that the extension is necessary for the proper administration of justice.

Clause 60: (1) Relevant portion of subsection 202.121(7):

(7) The court martial may, on completion of an inquiry under this section, order a stay of proceedings if it is satisfied

...

(*c*) that a stay is in the interests of the proper administration of justice.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 202.121(8):

(8) In order to determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of justice, the court martial shall consider any submissions of the prosecutor, the accused person and all other parties and the following factors:

...

(*b*) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including the effect on public confidence in the administration of justice;

Clause 61: New.

Clause 62: (1) Relevant portion of subsection 202.23(2):

(2) An officer, a non-commissioned member appointed for the purposes of section 156, or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code*, may arrest an accused person without a warrant if they have reasonable grounds to believe that the accused person

(2) Existing text of subsection 202.23(2.1):

(2.1) An officer, a non-commissioned member or another peace officer who makes an arrest under subsection (2) may, as soon as possible, release an accused person arrested under that subsection who is subject to a disposition made by a court martial under paragraph 201(1)(*a*) or 202.16(1)(*b*), a disposition made by a Review Board under paragraph 672.54(*b*) of the *Criminal Code* or an assessment order and deliver the accused person to the place specified in the disposition or assessment order.

(3) Relevant portion of subsection 202.23(2.2):

(2.2) The officer, non-commissioned member or other peace officer shall not release the accused person if they believe on reasonable grounds

Clause 63: Existing text of subsection 202.25(1):

Article 58 : Texte du paragraphe 196.15(1) :

196.15 (1) Sous réserve de l'article 196.16, lorsqu'elle déclare une personne coupable d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Article 59 : Texte du paragraphe 202.12(1.1) :

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), le juge militaire en chef peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du directeur des poursuites militaires ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice.

Article 60 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 202.121(7) :

(7) La cour martiale peut, au terme de l'audience, ordonner la suspension de l'instance si elle est convaincue :

[...]

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 202.121(8) :

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice, la cour martiale prend en compte les observations présentées par le procureur de la poursuite, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

[...]

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice;

Article 61 : Nouveau.

Article 62 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 202.23(2) :

(2) Un officier ou un militaire du rang nommé pour l'application de l'article 156, ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel*, peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

(2) Texte du paragraphe 202.23(2.1) :

(2.1) L'officier, le militaire du rang ou l'agent de la paix qui procède à l'arrestation peut, dès que possible, mettre en liberté l'accusé arrêté en vertu du paragraphe (2) et à l'égard duquel une décision a été rendue par une cour martiale en vertu des alinéas 201(1)*a*) ou 202.16(1)*b*) ou par une commission d'examen en vertu de l'alinéa 672.54*b*) du *Code criminel* ou à l'égard duquel une ordonnance d'évaluation a été rendue et le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 202.23(2.2) :

(2.2) Toutefois, il ne peut mettre l'accusé en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

Article 63 : Texte du paragraphe 202.25(1) :

202.25 (1) Review Boards and their chairpersons may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and unless the context otherwise requires, in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section 201 or 202.16, except for the powers and duties referred to in sections 672.851 and 672.86 to 672.89 of the *Criminal Code*.

202.25 (1) Les commissions d'examen et leurs présidents exercent, avec les adaptations nécessaires et sauf indication contraire du contexte, les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués en vertu du *Code criminel* à l'égard des verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu'elles prennent au titre de l'article 201 ou 202.16, sauf ceux prévus aux articles 672.851 et 672.86 à 672.89 de cette loi.

Clause 64: New.

Article 64 : Nouveau.

Clause 65: Existing text of the heading:

DIVISION 8

Article 65 : Texte de l'intertitre :

SECTION 8

Clause 66: Existing text of subsection 204(1):

204. (1) Subject to subsection (3) and sections 215 to 218, the term of a punishment of imprisonment or detention shall commence on the date on which the service tribunal pronounces sentence on the offender.

Article 66 : Texte du paragraphe 204(1) :

204. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 215 à 218, toute peine d'emprisonnement ou de détention commence à courir au prononcé de la sentence par le tribunal militaire.

Clause 67: Existing text of section 215:

215. Where an offender has been sentenced to imprisonment or detention, the carrying into effect of the punishment may be suspended by the service tribunal that imposed the punishment.

Article 67 : Texte de l'article 215 :

215. Le tribunal militaire peut suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention à laquelle il a condamné le contrevenant.

Clause 68: Existing text of subsections 216(1) and (2):

216. (1) In this section and sections 217 and 218, "suspending authority" means any authority prescribed to be a suspending authority by the Governor in Council in regulations.

(2) A suspending authority may suspend a punishment of imprisonment or detention, whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment.

Article 68 : Texte des paragraphes 216(1) et (2) :

216. (1) Pour l'application du présent article et des articles 217 et 218, « autorité sursoyante » s'entend de toute autorité désignée à ce titre par règlement du gouverneur en conseil.

(2) L'autorité sursoyante peut, dans le cas d'un contrevenant condamné à une peine d'emprisonnement ou de détention, suspendre la peine, que le contrevenant ait ou non déjà commencé à la purger.

Clause 69: Existing text of subsection 217(1):

217. (1) Where a punishment has been suspended, it may at any time, and shall at intervals of not more than three months, be reviewed by a suspending authority and if on the review it appears to the suspending authority that the conduct of the offender, since the punishment was suspended, has been such as to justify a remission of the punishment, the suspending authority shall remit it.

Article 69 : Texte du paragraphe 217(1) :

217. (1) L'autorité sursoyante est tenue de réviser la suspension trimestriellement mais peut le faire plus souvent. À cette occasion, elle procède à une remise de peine si la révision fait apparaître que la conduite du contrevenant, depuis la suspension, le justifie.

Clause 70: Existing text of section 218:

218. (1) A suspending authority may, at any time while a punishment is suspended, direct the authority empowered to do so to commit the offender and, after the date of the committal order, that punishment ceases to be suspended.

(2) Where a punishment that has been suspended under subsection 215(1) is put into execution, the term of the punishment shall be deemed to commence on the date on which it is put into execution, but there shall be deducted from the term any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence.

Article 70 : Texte de l'article 218 :

218. (1) L'autorité sursoyante peut à tout moment mettre fin à la suspension d'une peine en ordonnant à l'autorité compétente d'incarcérer le contrevenant. Le mandat de dépôt met immédiatement fin à la suspension.

(2) Toute peine suspendue sous le régime du paragraphe 215(1) est censée commencer le jour où elle est mise ou remise à exécution; dans ce dernier cas, toutefois, on doit en retrancher le temps d'incarcération postérieur au prononcé de la sentence.

Clause 71: New.

Article 71 : Nouveau.

Clause 72: Relevant portion of section 230:

230. Every person subject to the Code of Service Discipline has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

Article 72 : Texte du passage visé de l'article 230 :

230. Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

Clause 73: Relevant portion of section 230.1:

230.1 The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

Clause 74: Existing text of subsection 249.18(2):

(2) The Director of Defence Counsel Services holds office during good behaviour for a term not exceeding four years.

Clause 75: Existing text of subsection 249.21(1):

249.21 (1) The Director of Defence Counsel Services may be assisted by persons who are barristers or advocates with standing at the bar of a province.

Clause 76: New.

Clause 77: Existing text of subsection 249.25(1):

249.25 (1) Where a person is convicted of an offence under the Code of Service Discipline, the service tribunal shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it if, at the time of the trial, the property is before the service tribunal or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.

Clause 78: New.

Clause 79: Existing text of the definitions:

"military police" means the officers and non-commissioned members appointed under regulations for the purposes of section 156.

"Provost Marshal" means the Canadian Forces Provost Marshal.

Clause 80: (1) New.

(2) Existing text of subsection 250.1(11):

(11) Every member shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as a member of the Military Police Complaints Commission in conformity with the requirements of the *National Defence Act*, and of all rules and instructions under that Act applicable to the Military Police Complaints Commission, and that I will not disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me by reason of my office. (*And in the case of an oath*: So help me God.)

Clause 81: (1) Existing text of subsection 250.18(2):

(2) A conduct complaint may be made whether or not the complainant is affected by the subject-matter of the complaint.

(2) New.

Clause 82: (1) Existing text of section 250.19:

250.19 (1) Any member of the military police who conducts or supervises a military police investigation, or who has done so, and who believes on reasonable grounds that any officer or non-commissioned member or any senior official of the Department has improperly interfered with the investigation may make a complaint about that person under this Division.

Article 73 : Texte du passage visé de l'article 230.1 :

230.1 Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

Article 74 : Texte du paragraphe 249.18(2) :

(2) Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans.

Article 75 : Texte du paragraphe 249.21(1) :

249.21 (1) Le directeur du service d'avocats peut être assisté et représenté par des avocats inscrits au barreau d'une province.

Article 76 : Nouveau.

Article 77 : Texte du paragraphe 249.25(1) :

249.25 (1) Le tribunal militaire qui prononce une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par le code de discipline militaire doit ordonner que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit restitué à qui y a apparemment droit, si, lors du procès, le bien se trouve devant lui ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

Article 78 : Nouveau.

Article 79 : Texte des définitions :

« police militaire » Ensemble des officiers et militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156 pour en faire partie.

« prévôt » Le prévôt des Forces canadiennes.

Article 80 : (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 250.1(11) :

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Je, ..., jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter* : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Article 81 : (1) Texte du paragraphe 250.18(2) :

(2) Elle peut déposer une plainte qu'elle en ait ou non subi un préjudice.

(2) Nouveau.

Article 82 : (1) Texte de l'article 250.19 :

250.19 (1) Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut, dans le cadre de la présente section, porter plainte contre un officier ou un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s'il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci a entravé l'enquête.

(2) For the purposes of this section, improper interference with an investigation includes intimidation and abuse of authority.

(2) New.

Clause 83: Existing text of section 250.2:

250.2 No complaint may be made more than one year after the event giving rise to the complaint unless the Chairperson, at the request of the complainant, decides that it is reasonable in the circumstances to extend the time.

Clause 84: Relevant portion of subsection 250.21(2):

(2) The person who receives a complaint shall

...

(*c*) ensure that notice of the complaint is sent as soon as practicable

...

(ii) in the case of an interference complaint concerning an officer or a non-commissioned member, to the Chairperson, the Chief of the Defence Staff, the Judge Advocate General and the Provost Marshal, and

(iii) in the case of an interference complaint concerning a senior official of the Department, to the Chairperson, the Deputy Minister, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

Clause 85: Existing text of section 250.22:

250.22 As soon as practicable after receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall send a written notice of the substance of the complaint to the person whose conduct is the subject of the complaint unless, in the Provost Marshal's opinion, to do so might adversely affect or hinder any investigation under this Act.

Clause 86: Existing text of subsection 250.24(2):

(2) The Chairperson shall send a notice in writing of the withdrawal to the Provost Marshal and the person who was the subject of the complaint.

Clause 87: Existing text of section 250.25:

250.25 The Provost Marshal shall establish and maintain a record of all complaints received under this Division and, on request, make available any information contained in that record to the Complaints Commission.

Clause 88: Existing text of subsection 250.26(2):

(2) If a conduct complaint is about the conduct of the Provost Marshal, the Chief of the Defence Staff is responsible for dealing with the complaint and has all the powers and duties of the Provost Marshal under this Division.

Clause 89: New.

Clause 90: (1) Existing text of subsection 250.27(1):

250.27 (1) On receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall consider whether it can be disposed of informally and, with the consent of the complainant and the person who is the subject of the complaint, the Provost Marshal may attempt to resolve it informally.

(2) Existing text of subsection 250.27(3):

(2) Sont assimilés à l'entrave l'intimidation et l'abus d'autorité.

(2) Nouveau.

Article 83 : Texte de l'article 250.2 :

250.2 Les plaintes se prescrivent, sauf dispense accordée par le président à la requête du plaignant, par un an à compter de la survenance du fait qui en est à l'origine.

Article 84 : Texte du passage visé du paragraphe 250.21(2) :

(2) Sur réception de la plainte, le destinataire :

[...]

c) veille à ce qu'en soient avisés, dans les meilleurs délais :

[...]

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence mettant en cause un officier ou un militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence mettant en cause un cadre supérieur du ministère.

Article 85 : Texte de l'article 250.22 :

250.22 Dans les meilleurs délais suivant la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le prévôt avise par écrit la personne mise en cause de la teneur de celle-ci, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

Article 86 : Texte du paragraphe 250.24(2) :

(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le prévôt et la personne mise en cause.

Article 87 : Texte de l'article 250.25 :

250.25 Le prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues en application de la présente section et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier.

Article 88 : Texte du paragraphe 250.26(2) :

(2) Dans le cas où la plainte met en cause le prévôt, son traitement incombe au chef d'état-major de la défense, qui, à cet effet, exerce les pouvoirs et fonctions qu'attribue la présente section à celui-ci.

Article 89 : Nouveau.

Article 90 : (1) Texte du paragraphe 250.27(1) :

250.27 (1) Dès réception ou notification d'une plainte pour inconduite, le prévôt détermine si elle peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne mise en cause, il peut alors tenter de la régler.

(2) Texte du paragraphe 250.27(3) :

(3) No answer given or statement made by the complainant or the person who is the subject of the complaint in the course of attempting to resolve a complaint informally may be used in any disciplinary, criminal, civil or administrative proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with intent to mislead, the complainant or the person who is the subject of the complaint gave an answer or made a statement knowing it to be false.

(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou par la personne mise en cause ne peuvent être utilisées dans une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.

(3) Relevant portion of subsection 250.27(5):

(5) If a direction is made under subsection (4), the Provost Marshal shall send to the complainant and the person who is the subject of the complaint a notice in writing setting out

...

(*b*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission for review if the complainant is not satisfied with the direction.

(3) Texte du paragraphe 250.27(5) :

(5) Le cas échéant, il avise par écrit le plaignant et la personne mise en cause de sa décision en faisant état des motifs de celle-ci ainsi que du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

(4) Existing text of subsection 250.27(6):

(6) If a conduct complaint is resolved informally,

(*a*) the details of its resolution must be set out in writing;

(*b*) the complainant and the person who is the subject of the complaint must give their written agreement to the resolution of the complaint; and

(*c*) the Provost Marshal must notify the Chairperson of the resolution of the complaint.

(4) Texte du paragraphe 250.27(6) :

(6) Tout règlement amiable doit être consigné en détail, approuvé par écrit par le plaignant et la personne mise en cause et notifié par le prévôt au président.

Clause 91: Relevant portion of subsection 250.28(3):

(3) If a direction is made under subsection (2), the Provost Marshal shall send to the complainant and, if the person who is the subject of the complaint was notified of the complaint under section 250.22, to that person, a notice in writing setting out

...

(*b*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission for review if the complainant is not satisfied with the direction.

Article 91 : Texte du paragraphe 250.28(3) :

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne mise en cause, en faisant état des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

Clause 92: (1) and (2) Relevant portion of section 250.29:

250.29 On the completion of an investigation into a conduct complaint, the Provost Marshal shall send to the complainant, the person who is the subject of the complaint and the Chairperson a report setting out

...

(*d*) the right of the complainant to refer the complaint to the Complaints Commission for review if the complainant is not satisfied with the disposition of the complaint.

Article 92 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 250.29 :

250.29 Au terme de l'enquête, le prévôt transmet au plaignant, à la personne mise en cause et au président un rapport comportant les éléments suivants :

[...]

d) la mention du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

Clause 93: Existing text of subsection 250.3(1):

250.3 (1) Within sixty days after receiving or being notified of a conduct complaint, the Provost Marshal shall, if the complaint has not been resolved or disposed of before that time, and then each thirty days afterwards until the complaint is dealt with, send to the following persons a report on the status of the complaint:

(*a*) the complainant;

(*b*) the person who is the subject of the complaint; and

(*c*) the Chairperson.

Article 93 : Texte du paragraphe 250.3(1) :

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le prévôt transmet au plaignant, à la personne mise en cause et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

Clause 94: Existing text of section 250.31:

Article 94 : Texte de l'article 250.31 :

250.31 (1) A complainant who is dissatisfied with a direction under subsection 250.27(4) or 250.28(2) in respect of a conduct complaint or the disposition of a conduct complaint as set out in a report under section 250.29 may refer the complaint in writing to the Complaints Commission for review.

(2) If a complainant refers a complaint to the Complaints Commission under subsection (1),

(*a*) the Chairperson shall send to the Provost Marshal a copy of the complaint; and

(*b*) the Provost Marshal shall provide the Chairperson with a copy of the notice sent under subsection 250.27(5) or 250.28(3), or of the report sent under section 250.29, in respect of the complaint and all information and materials relevant to the complaint.

250.31 (1) Le plaignant insatisfait de la décision prise aux termes des paragraphes 250.27(4) ou 250.28(2) ou des conclusions du rapport visé à l'article 250.29 peut, par écrit, renvoyer la plainte devant la Commission pour examen.

(2) Le cas échéant, le président transmet une copie de la plainte au prévôt, lequel, en retour, lui communique une copie de l'avis donné au titre des paragraphes 250.27(5) ou 250.28(3) ou du rapport transmis au titre du paragraphe 250.29 ainsi que tout renseignement ou document pertinent.

Clause 95: Existing text of subsection 250.35(3):

(3) If the Chairperson makes a direction, the Chairperson shall send to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal a notice in writing setting out the direction and the reasons why it was made.

Article 95 : Texte du paragraphe 250.35(3) :

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne mise en cause, le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

Clause 96: Relevant portion of section 250.36:

250.36 On the completion of an investigation into an interference complaint, the Chairperson shall prepare and send a report setting out a summary of the complaint and the Chairperson's findings and recommendations to

...

(*b*) the Chief of the Defence Staff, in the case of a complaint against an officer or a non-commissioned member;

(*c*) the Deputy Minister, in the case of a complaint against a senior official of the Department;

Article 96 : Texte du passage visé de l'article 250.36 :

250.36 Au terme de l'enquête, le président établit un rapport écrit comportant un résumé de la plainte ainsi que ses conclusions et recommandations et le transmet aux personnes suivantes :

[...]

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou un militaire du rang est mis en cause;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère est mis en cause;

Clause 97: (1) Existing text of subsection 250.38(1):

250.38 (1) If at any time the Chairperson considers it advisable in the public interest, the Chairperson may cause the Complaints Commission to conduct an investigation and, if warranted, to hold a hearing into a conduct complaint or an interference complaint.

Article 97 : (1) Texte du paragraphe 250.38(1) :

250.38 (1) S'il l'estime préférable dans l'intérêt public, le président peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte.

(2) Existing text of subsection 250.38(3):

(3) If the Chairperson decides to cause an investigation to be held, the Chairperson shall send a notice in writing of the decision and the reasons for the decision to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

(2) Texte du paragraphe 250.38(3) :

(3) S'il décide de faire tenir un enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne mise en cause, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt.

Clause 98: Existing text of subsection 250.4(1):

250.4 (1) If the Chairperson decides to cause a hearing to be held, the Chairperson shall

(*a*) assign one or more members of the Complaints Commission to conduct the hearing; and

(*b*) send a notice in writing of the decision and the reasons for the decision to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Minister, the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister, as the case may be, the Judge Advocate General and the Provost Marshal.

Article 98 : Texte du paragraphe 250.4(1) :

250.4 (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne mise en cause, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au prévôt.

Clause 99: Relevant portion of subsection 250.41(1):

Article 99 : Texte du passage visé du paragraphe 250.41(1) :

250.41 (1) When conducting a hearing, the Complaints Commission has, in relation to the complaint before it, power

250.41 (1) La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :

Clause 100: (1) and (2) Existing text of section 250.43:

250.43 (1) As soon as practicable before the commencement of a hearing, the Complaints Commission shall serve a notice in writing of the time and place appointed for the hearing on the complainant and the person who is the subject of the complaint.

(2) If a person on whom a notice is served wishes to appear before the Complaints Commission, the Complaints Commission must consider the convenience of that person in fixing the time and the place for the hearing.

(3) If the complaint relates to conduct that is also the subject of disciplinary or criminal proceedings before a court or tribunal of first instance, the hearing may not take place until the disciplinary or criminal proceedings are completed.

Article 100 : (1) et (2) Texte de l'article 250.43 :

250.43 (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne mise en cause un avis écrit en précisant la date, l'heure et le lieu.

(2) Lorsque le destinataire de l'avis souhaite comparaître devant elle, la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience en tenant compte de la situation de l'intéressé.

(3) Toute procédure disciplinaire ou procédure criminelle devant un tribunal de première instance pour l'objet de la plainte tient, jusqu'à sa conclusion, toute audience publique de la Commission en état.

Clause 101: Existing text of section 250.44:

250.44 The Complaints Commission shall afford a full and ample opportunity, in person or by counsel, to present evidence, to cross-examine witnesses and to make representations at the hearing to

(*a*) the complainant and the person who is the subject of the complaint, if they wish to appear; and

(*b*) any other person who satisfies the Complaints Commission that the person has a substantial and direct interest in the hearing.

Article 101 : Texte de l'article 250.44 :

250.44 Le plaignant et la personne mise en cause ainsi que toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont celle-ci est saisie doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Clause 102: Existing text of subsection 250.49(2):

(2) If the Provost Marshal is the subject of the complaint, the review shall be conducted by the Chief of the Defence Staff.

Article 102 : Texte du paragraphe 250.49(2) :

(2) Dans le cas où le prévôt est mis en cause par la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.

Clause 103: Existing text of section 250.5:

250.5 (1) On receipt of a report under section 250.36, 250.39 or 250.48 in respect of an interference complaint, the complaint shall be reviewed in light of the findings and recommendations set out in the report by

(*a*) the Chief of the Defence Staff, if the person who is the subject of the complaint is an officer or a non-commissioned member; and

(*b*) the Deputy Minister, if the person who is the subject of the complaint is a senior official of the Department.

(2) If the Chief of the Defence Staff or the Deputy Minister is the subject of the complaint, the review shall be conducted by the Minister.

Article 103 : Texte de l'article 250.5 :

250.5 (1) Sur réception du rapport établi sur elle aux termes des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne mise en cause est un officier ou un militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans les cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre est mis en cause par la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

Clause 104: Existing text of subsection 250.53(2):

(2) A copy of the final report shall be sent to the Minister, the Deputy Minister, the Chief of the Defence Staff, the Judge Advocate General, the Provost Marshal, the complainant, the person who is the subject of the complaint and all persons who have satisfied the Complaints Commission that they have a substantial and direct interest in the complaint.

Article 104 : Texte du paragraphe 250.53(2) :

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au prévôt, au plaignant, à la personne mise en cause ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

Clause 105: Existing text of section 251.2:

251.2 A person, other than an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, summoned or attending to give evidence before a court martial, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry or a commissioner taking evidence under this Act is entitled in the discretion of that body to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

Article 105 : Texte de l'article 251.2 :

251.2 La cour martiale, le Comité des griefs, un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, une commission d'enquête ou un commissaire recueillant des témoignages, sous le régime de la présente loi, peuvent, selon leur appréciation, accorder à toute personne assignée devant eux, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du ministère, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale, que la personne ait été citée ou non.

Clause 106: Existing text of the heading:

LIMITATION OF CIVIL LIABILITIES

Clause 107: Existing text of subsection 269(1):

269. (1) No action, prosecution or other proceeding lies against any person for an act done in pursuance or execution or intended execution of this Act or any regulations or military or departmental duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the execution of this Act, regulations or any such duty or authority, unless it is commenced within six months after the act, neglect or default complained of or, in the case of continuance of injury or damage, within six months after the ceasing thereof.

Clause 108: Existing text of section 272:

272. The dependants, as defined by regulation, of members of the Canadian Forces on service or active service in any place out of Canada who are alleged to have committed an offence under the laws applicable in that place may be arrested by officers and non-commissioned members appointed as described in section 156 and may be handed over to the appropriate authorities of that place.

Clause 109: New.

Clause 110: Existing text of subsection 273.63(1):

273.63 (1) The Governor in Council may appoint a supernumerary judge or a retired judge of a superior court as Commissioner of the Communications Security Establishment to hold office, during good behaviour, for a term of not more than five years.

Clause 111: Existing text of subsection 299(2):

(2) A certificate signed by the Judge Advocate General, or such person as the Judge Advocate General may appoint for that purpose, that an officer or non-commissioned member was convicted under this Act of desertion or absence without leave or had been continuously absent without leave for six months or more, and setting out the date of commencement and the duration of the desertion, absence without leave or continuous absence without leave, is for the purposes of proceedings under this section evidence that the officer or non-commissioned member was a deserter or absentee without leave during the period referred to in the certificate.

Clause 112: Relevant portion of section 302:

302. Every person is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both, where the person

...

(*d*) prints observations or uses words likely to influence improperly a board of inquiry, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), a service tribunal, a commissioner taking evidence under this Act or the Military Police Complaints Commission or any witness at any proceeding under Part II, III or IV, or to bring a proceeding under any of those Parts into disrepute; or

Clause 113: New.

An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts

Article 106 : Texte de l'intertitre :

LIMITATION DES RESPONSABILITÉS CIVILES

Article 107 : Texte du paragraphe 269(1) :

269. (1) Les actions pour un acte accompli en exécution — ou en vue de l'application — de la présente loi, de ses règlements, ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle, ou pour une prétendue négligence ou faute à cet égard, se prescrivent par six mois à compter de l'acte, la négligence ou la faute en question ou, dans le cas d'un préjudice ou dommage, par six mois à compter de sa cessation.

Article 108 : Texte de l'article 272 :

272. Les personnes à charge — au sens des règlements — des membres des Forces canadiennes affectés ou en service actif à l'étranger qui sont présumées avoir commis une infraction au droit du lieu peuvent être arrêtées par les officiers et militaires du rang visés à l'article 156 et livrées aux autorités locales compétentes.

Article 109 : Nouveau.

Article 110 : Texte du paragraphe 273.63(1) :

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

Article 111 : Texte du paragraphe 299(2) :

(2) Un certificat attestant sous la signature du juge-avocat général, ou de son délégué à cet effet, qu'un officier ou militaire du rang a été, sous le régime de la présente loi, reconnu coupable de désertion ou d'absence sans permission, de façon continue, depuis six mois ou plus, et précisant la date à laquelle a commencé la désertion ou l'absence sans permission constitue, pour les poursuites intentées en application du présent article, la preuve que l'intéressé était déserteur ou absent sans permission pendant la période qui y est mentionnée.

Article 112 : Texte du passage visé de l'article 302 :

302. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

[...]

d) imprime des remarques ou tient des propos de nature à exercer une influence indue sur une commission d'enquête, le Comité des griefs, un comité d'enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), un tribunal militaire, un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, ou les témoins comparaissant lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV, ou de nature à jeter le discrédit sur le déroulement des procédures;

Article 113 : Nouveau.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence

Clause 123: Existing text of section 96:

96. (1) The Minister shall cause an independent review of the provisions and operation of this Act to be undertaken from time to time.

(2) The Minister shall cause the report on the review conducted under subsection (1) to be laid before each House of Parliament within five years after the day on which this Act is assented to, and within every five year period following the tabling of a report under this subsection.

Article 123 : Texte de l'article 96 :

96. (1) Le ministre fait procéder, à l'occasion, à un examen indépendant des dispositions et de l'application de la présente loi.

(2) Au plus tard cinq ans après la date de la sanction de la présente loi, et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent, le ministre fait déposer devant chacune des chambres du Parlement le rapport de l'examen auquel il a fait procéder en application du paragraphe (1).

Public Safety Act, 2002

Loi de 2002 sur la sécurité publique

Clause 124: Existing text of section 77:

77. The Act is amended by adding the following after section 165.27:

Reserve Military Judges Panel

165.28 There is established a panel, called the Reserve Military Judges Panel (in this section and sections 165.29 to 165.32 referred to as the "Panel"), to which the Governor in Council may name officers of the reserve force who have previously performed

(*a*) the duties of a military judge under this Act; or

(*b*) before September 1, 1999, the duties of a president of a Standing Court Martial, a presiding judge of a Special General Court Martial or a judge advocate of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial.

165.29 (1) The Governor in Council may remove from the Panel for cause the name of any officer on the recommendation of an Inquiry Committee referred to in section 165.21.

(2) The name of an officer shall be removed from the Panel on the officer's

(*a*) reaching the retirement age prescribed by regulations made by the Governor in Council; or

(*b*) voluntarily ceasing to be an officer of the reserve force.

(3) An officer may give notice in writing to the Chief Military Judge that the officer wishes their name to be removed from the Panel. The removal takes effect either on the day the notice is received by the Chief Military Judge or on a later day if one is specified in the notice.

165.3 An officer named to the Panel shall not engage in any business or professional activity that is incompatible with the duties that he or she may be required to perform under this Act.

165.31 (1) The Chief Military Judge may select any officer named to the Panel to perform any duties referred to in section 165.23 that may be specified by the Chief Military Judge.

(2) An officer who is performing duties pursuant to subsection (1) has, while performing those duties, all the powers and duties of a military judge.

(3) The Chief Military Judge may request any officer named to the Panel to undergo any training that may be specified by the Chief Military Judge.

165.32 An officer named to the Panel who is performing duties or undergoing training under section 165.31 shall be paid remuneration at the daily rate of 1/251 of the annual rate of pay of a military judge other than the Chief Military Judge.

Article 124 : Texte de l'article 77 :

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.27, de ce qui suit :

Tableau des juges militaires de réserve

165.28 Est constitué le tableau des juges militaires de réserve auquel le gouverneur en conseil peut inscrire le nom de tout officier de la force de réserve qui a déjà exercé les fonctions :

a) soit de juge militaire sous le régime de la présente loi;

b) soit, avant le 1er septembre 1999, de président d'une cour martiale permanente ou d'une cour martiale générale spéciale ou de juge-avocat d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire.

165.29 (1) Le gouverneur en conseil peut, pour motif valable, retirer le nom d'un officier du tableau des juges militaires de réserve sur recommandation du comité d'enquête visé à l'article 165.21.

(2) Le nom d'un officier est retiré du tableau dès qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite ou qu'il cesse volontairement d'être un réserviste.

(3) Tout officier peut informer par écrit le juge militaire en chef de son intention de retirer son nom du tableau, le retrait prenant effet à la date de la réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à celle précisée dans l'avis.

165.3 Les officiers inscrits au tableau ne peuvent exercer aucune activité commerciale ou professionnelle incompatible avec les fonctions qu'ils peuvent être appelés à exercer sous le régime de la présente loi.

165.31 (1) Le juge militaire en chef peut choisir un officier inscrit au tableau pour exercer telles des fonctions visées à l'article 165.23 qu'il précise.

(2) L'officier choisi par le juge militaire en chef a, pour l'exercice de ses fonctions, toutes les attributions d'un juge militaire.

(3) Le juge militaire en chef peut demander à un officier inscrit au tableau de suivre tel programme de formation qu'il précise.

165.32 L'officier inscrit au tableau qui exerce des fonctions ou suit un programme de formation au titre de l'article 165.31 a le droit de recevoir une rémunération à un taux quotidien égal à 1/251 de la solde annuelle d'un juge militaire autre que le juge militaire en chef.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-8

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2007

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 3, 2006

C-8

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-8

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 MAI 2006

JUN 07 2006
University of Toronto

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2007

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-8

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2007, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

hort title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2006-2007.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007.*

43,494,658,430.59
ranted for
006-2007

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole forty-three billion, four hundred and ninety-four million, six hundred and fifty-eight thousand, four hundred and thirty dollars and fifty-nine cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2006 to March 31, 2007, not otherwise provided for, and being the aggregate of

43 494 658 430,59 $
accordés pour
2006-2007

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quarante-trois milliards quatre cent quatre-vingt-quatorze millions six cent cinquante-huit mille quatre cent trente dollars et cinquante-neuf cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) nine twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2007 included in Schedules 1.3 and 2.....$30,619,976,223.75

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$6,303,923,163.68

(*c*) ten twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$6,570,759,043.16

a) des neuf douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2007, inclus dans les annexes 1.3 et 2.....30 619 976 223,75 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....6 303 923 163,68 $

c) des dix douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....6 570 759 043,16 $

Confirmation of payment under special warrant for fiscal year 2006-2007

2.1 The payment from and out of the Consolidated Revenue Fund of the sum of $11,470,229,998.00, for the purposes set forth in the schedule to the special warrant signed by the Governor General pursuant to section 30 of the *Financial Administration Act* and to the order of the Governor in Council of April 1, 2006 (P.C. 2006-185) as published in Volume 140, No. 14 of Part I of the *Canada Gazette* dated April 8, 2006, is hereby confirmed.

2.1 Est confirmé par le présent article le paiement de la somme de 11 470 229 998,00 $, prélevée sur le Trésor aux fins prévues à l'annexe du mandat spécial signé par le gouverneur général en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du décret du 1er avril 2006 (C.P. 2006-185) publié le 8 avril 2006 dans le Volume 140, nº 14 de la partie I de la *Gazette du Canada*.

Confirmation du paiement effectué en vertu d'un mandat spécial pour l'année financière 2006-2007

Confirmation of payment under special warrant for fiscal year 2005-2006

2.2 The payment from and out of the Consolidated Revenue Fund of the sum of $4,177,925,813.00, for the purposes set forth in the schedule to the special warrants signed by the Governor General pursuant to section 30 of the *Financial Administration Act* and to orders of the Governor in Council of December 20, 2005 (P.C. 2005-2337), January 19, 2006 (P.C. 2006-4) and February 16, 2006 (P.C. 2006-106), and published in Volume 140, Nos. 3, 7 and 11 of Part I of the *Canada Gazette* dated January 21, 2006, February 18, 2006 and March 18, 2006 respectively, is hereby confirmed.

2.2 Est confirmé par le présent article le paiement de la somme de 4 177 925 813,00 $, prélevée sur le Trésor aux fins prévues à l'annexe des mandats spéciaux signés par le gouverneur général en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des décrets du 20 décembre 2005 (C.P. 2005-2337), du 19 janvier 2006 (C.P. 2006-4) et du 16 février 2006 (C.P. 2006-106) publiés le 21 janvier 2006, le 18 février 2006 et le 18 mars 2006, respectivement, dans le Volume 140, nos 3, 7 et 11 de la partie I de la *Gazette du Canada*.

Confirmation du paiement effectué en vertu d'un mandat spécial pour l'année financière 2005-2006

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1.1, 1.2, 1.3 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2006.

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1.1, 1.2, 1.3 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2006.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2008, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2007.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2008. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates, 2006-2007, the amount hereby granted is $6,303,923,163.68, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*				
	DEPARTMENT				
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Canadian Agricultural Income Stabilization program.	583,866,000	535,210,500.00	125,966,999.00	409,243,501.00
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	448,930,000	411,519,166.67	58,882,000.00	352,637,166.67
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*				
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	111,912,000	102,586,000.00	13,843,000.00	88,743,000.00

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2006-2007, le montant accordé est de 6 303 923 163,68 $, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*				
	MINISTÈRE (AFFAIRES ÉTRANGÈRES)				
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses; contributions qui peuvent comprendre, dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique, et qui peuvent également dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités anti-terroristes du Canada, consister en des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2005 à.....	718 744 000	658 848 666,67	62 200 000,00	596 648 666,67
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL				
L50	Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	36 000 000	33 000 000,00	18 000 000,00	15 000 000,00

SCHEDULE 1.1 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*				
	DEPARTMENT (FOREIGN AFFAIRS)				
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*) cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union, and which may also include with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities, and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2005, which is	718,744,000	658,848,666.67	62,200,000.00	596,648,666.67
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY				
L50	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	36,000,000	33,000,000.00	18,000,000.00	15,000,000.00
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*				
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY				
35	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,418,000	3,133,166.67	545,000.00	2,588,166.67

ANNEXE 1.1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*				
	MINISTÈRE				
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 252 780 900	4 815 049 158,33	1 078 178 946,00	3 736 870 212,33
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	31 029 000	28 443 250,00	8 500 000,00	19 943 250,00
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS				
45	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme	5 043 000	4 622 750,00	863 033,00	3 759 717,00
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*				
	MINISTÈRE				
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	583 866 000	535 210 500,00	125 966 999,00	409 243 501,00
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	448 930 000	411 519 166,67	58 882 000,00	352 637 166,67

SCHEDULE 1.1 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*				
	DEPARTMENT				
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,252,780,900	4,815,049,158.33	1,078,178,946.00	3,736,870,212.33
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	31,029,000	28,443,250.00	8,500,000.00	19,943,250.00
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION				
45	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures	5,043,000	4,622,750.00	863,033.00	3,759,717.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*				
	DEPARTMENT				
5	Industry – Capital expenditures	12,901,000	11,825,916.67	3,210,250.00	8,615,666.67
	STATISTICS CANADA				
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	527,701,000	483,725,916.67	125,837,000.00	357,888,916.67
	PARLIAMENT *PARLEMENT*				
	LIBRARY OF PARLIAMENT				
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament	29,614,000	27,146,166.67	4,945,600.00	22,200,566.67

ANNEXE 1.1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*				
	SECRÉTARIAT				
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues, qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00	0,00	687 500 000,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*				
	MINISTÈRE				
5	Industrie – Dépenses en capital	12 901 000	11 825 916,67	3 210 250,00	8 615 666,67
	STATISTIQUE CANADA				
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	527 701 000	483 725 916,67	125 837 000,00	357 888 916,67
	PARLEMENT *PARLIAMENT*				
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT				
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	29 614 000	27 146 166,67	4 945 600,00	22 200 566,67

SCHEDULE 1.1 — *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*				
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA				
L70	Investment in contributed surplus of Parc Downsview Park Inc. for the purpose of allowing the completion of the transfer of lands from National Defence to Parc Downsview Park Inc.	2,492,000	2,284,333.33	0.00	2,284,333.33
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*				
	SECRETARIAT				
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	687,500,000.00	0.00	687,500,000.00
		8,514,430,900	7,804,894,991.68	1,500,971,828.00	6,303,923,163.68

ANNEXE 1.1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*				
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	111 912 000	102 586 000,00	13 843 000,00	88 743 000,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*				
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL				
35	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 418 000	3 133 166,67	545 000,00	2 588 166,67
	TRANSPORTS *TRANSPORT*				
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA				
L70	Fonds pour le surplus d'apport devant être utilisé pour la cession de terrains au Parc Downsview Park Inc. afin de permettre l'achèvement du transfert de terrains de la Défense nationale au Parc Downsview Park Inc.	2 492 000	2 284 333,33	0,00	2 284 333,33
		8 514 430 900	7 804 894 991,68	1 500 971 828,00	6 303 923 163,68

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates, 2006-2007, the amount hereby granted is $6,570,759,043.16, being ten twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*				
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION				
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	1,006,039,000	838,365,833.33	202,250,000.00	636,115,833.33
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*				
	DEPARTMENT				
5	*Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	711,702,000	593,085,000.00	118,713,500.00	474,371,500.00
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA				
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	103,259,000	86,049,166.67	12,900,000.00	73,149,166.67
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*				
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY				
20	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	15,609,000	13,007,500.00	3,250,000.00	9,757,500.00

* Main Estimates for Citizenship and Immigration include requirements for the Toronto Waterfront Revitalization Initiative that has been transferred to the Treasury Board Secretariat pursuant to Order in Council P.C. 2006-75. Due to the nature of Special Warrants the responsible Minister needed to request the Special Warrant regardless of the Estimates treatment. Since this transfer has not been effected through the Estimates at this time, the net amount of interim supply (Amount Granted by this Schedule) for Citizenship and Immigration has been reduced by the amount sought for the Toronto Waterfront Revitalization Initiative in the 2006-2007 Special Warrant by the President of the Treasury Board. As a result, the Special Warrant of $118,713,500 also includes the $28,677,000 provided to the Treasury Board Secretariat for this initiative.

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2006-2007, le montant accordé est de 6 570 759 043,16 $, soit les dix douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*				
	MINISTÈRE				
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; (*c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	609 420 000	507 850 000,00	100 000 000,00	407 850 000,00
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*				
5	Anciens combattants – Dépenses en capital	31 956 000	26 630 000,00	5 326 000,00	21 304 000,00
10	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2 264 415 000	1 887 012 500,00	338 755 918,00	1 548 256 582,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*				
	MINISTÈRE				
5	*Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	711 702 000	593 085 000,00	118 713 500,00	474 371 500,00

* Le budget principal des dépenses de Citoyenneté et Immigration comprend les besoins relatifs à l'Initiative de revitalisation du secteur riverain de Toronto, laquelle a été transférée au Secrétariat du Conseil du Trésor en vertu du décret C.P. 2006-75. En raison de la nature des mandats spéciaux, le ministre compétent devait demander l'établissement du mandat spécial sans tenir compte des montants attribués dans le budget des dépenses. Puisque le transfert n'a pas encore été effectué dans le budget des dépenses, le montant net des crédits provisoires (Montant accordé dans le cadre de cette annexe) de Citoyenneté et Immigration a été réduit du montant demandé par le président du Conseil du Trésor pour l'Initiative de revitalisation du secteur riverain de Toronto dans le cadre du mandat spécial de 2006-2007. Par conséquent, le mandat spécial de 118 713 500 $ comprend également le montant de 28 677 000 $ accordé au Secrétariat du Conseil du Trésor pour cette initiative.

SCHEDULE 1.2 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FINANCE *FINANCES*				
	DEPARTMENT				
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	404,200,000	336,833,333.33	13,750,000.00	323,083,333.33
	HEALTH *SANTÉ*				
	DEPARTMENT				
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,189,350,297	991,125,247.50	123,715,425.00	867,409,822.50
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA				
40	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	179,306,000	149,421,666.67	39,473,000.00	109,948,666.67
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*				
	DEPARTMENT (HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT)				
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	825,378,000	687,815,000.00	169,247,653.00	518,567,347.00

ANNEXE 1.2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *(suite et fin)* *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – Concluded*				
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA				
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	103 259 000	86 049 166,67	12 900 000,00	73 149 166,67
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*				
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS				
10	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	25 486 000	21 238 333,33	2 850 000,00	18 388 333,33
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*				
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE				
20	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice générés par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	15 609 000	13 007 500,00	3 250 000,00	9 757 500,00
	FINANCES *FINANCE*				
	MINISTÈRE				
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	404 200 000	336 833 333,33	13 750 000,00	323 083 333,33

SCHEDULE 1.2 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*				
	DEPARTMENT				
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indians and Inuits and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council.....	609,420,000	507,850,000.00	100,000,000.00	407,850,000.00
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*				
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD				
10	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures	25,486,000	21,238,333.33	2,850,000.00	18,388,333.33
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*				
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE				
75	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures	790,000	658,333.33	98,750.00	559,583.33

ANNEXE 1.2 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*				
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA				
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	1 006 039 000	838 365 833,33	202 250 000,00	636 115 833,33
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*				
	MINISTÈRE (RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)				
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	825 378 000	687 815 000,00	169 247 653,00	518 567 347,00
	SANTÉ *HEALTH*				
	MINISTÈRE				
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 189 350 297	991 125 247,50	123 715 425,00	867 409 822,50
	AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA				
40	Agence de santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	179 306 000	149 421 666,67	39 473 000,00	109 948 666,67
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*				
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA				
75	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	790 000	658 333,33	98 750,00	559 583,33

SCHEDULE 1.2 — *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*				
	DEPARTMENT				
30	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	381,366,000	317,805,000.00	69,187,000.00	248,618,000.00
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA				
60	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,787,169,000	1,489,307,500.00	175,928,125.00	1,313,379,375.00
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*				
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	31,956,000	26,630,000.00	5,326,000.00	21,304,000.00
10	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	2,264,415,000	1,887,012,500.00	338,755,918.00	1,548,256,582.00
		9,535,445,297	7,946,204,414.16	1,375,445,371.00	6,570,759,043.16

ANNEXE 1.2 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRANSPORTS *TRANSPORT*				
	MINISTÈRE				
30	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	381 366 000	317 805 000,00	69 187 000,00	248 618 000,00
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA				
60	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 787 169 000	1 489 307 500,00	175 928 125,00	1 313 379 375,00
		9 535 445 297	7 946 204 414,16	1 375 445 371,00	6 570 759 043,16

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates, 2006-2007, the amount hereby granted is $28,154,664,326.75, being nine twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*				
	DEPARTMENT				
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures.....	28,631,000	21,473,250.00	3,050,000.00	18,423,250.00
	CANADIAN DAIRY COMMISSION				
15	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate the sum of $1,700,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program.....	1	0.75	0.00	0.75
20	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time in aggregate, the sum of $140, 000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Corporation for the purpose of the renewed (2003) National Biomass Ethanol Program ..	1	0.75	0.00	0.75
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures.....	3,513,000	2,634,750.00	439,125.00	2,195,625.00
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY				
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions.....	482,401,000	361,800,750.00	67,175,125.00	294,625,625.00
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures.	14,724,000	11,043,000.00	1,840,500.00	9,202,500.00
	CANADIAN GRAIN COMMISSION				
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures.....	24,666,000	18,499,500.00	4,488,000.00	14,011,500.00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2006-2007, le montant accordé est de 28 154 664 326,75 $, soit les neuf douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*				
	MINISTÈRE (AFFAIRES ÉTRANGÈRES)				
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; des services partagés fournis au ministère du Commerce international; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes...	1 025 854 000	769 390 500,00	144 900 000,00	624 490 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*				
	DEPARTMENT				
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	82,785,000	62,088,750.00	7,900,000.00	54,188,750.00
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	290,391,000	217,793,250.00	13,966,530.00	203,826,720.00
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION				
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*	8,650,000	6,487,500.00	536,000.00	5,951,500.00
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*				
	DEPARTMENT				
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	249,623,000	187,217,250.00	31,437,000.00	155,780,250.00
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	1,104,612,000	828,459,000.00	129,992,519.00	698,466,481.00
L10	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act* (R.S., 1985, c. C-51)	10,000	7,500.00	0.00	7,500.00
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS				
15	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	150,445,250	112,833,937.50	40,000,000.00	72,833,937.50

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*				
	MINISTÈRE (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) *(suite et fin)*				
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	115 719 000	86 789 250,00	28 900 000,00	57 889 250,00
	(COMMERCE INTERNATIONAL) – MINISTÈRE				
15	Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements et des publications ministérielles	156 027 000	117 020 250,00	19 500 000,00	97 520 250,00
20	Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes	10 910 000	8 182 500,00	0,00	8 182 500,00
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE				
25	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	15 969 000	11 976 750,00	1 996 125,00	9 980 625,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*				
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION				
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	3,000,000.00	0.00	3,000,000.00
30	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	102,000,000	76,500,000.00	12,750,000.00	63,750,000.00
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION				
35	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures	59,946,000	44,959,500.00	4,750,000.00	40,209,500.00
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE				
40	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	59,145,000	44,358,750.00	7,393,125.00	36,965,625.00
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION				
45	*Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fee Regulations, 1995*, *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board	1	0.75	4,903,000.00	0.75
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA				
50	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection	97,430,000	73,072,500.00	11,639,251.00	61,433,249.00

* The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission is a self-funded organization relying on the annual renewal of its revenue spending authority throught the Appropriation Act. In the absence of Interim Supply, the Special Warrant application had to be sufficient to cover the gross expenditures required for this Vote.

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*				
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL				
30	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition	210 666 000	157 999 500,00	21 400 000,00	136 599 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*				
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION				
55	Payments to the National Arts Centre Corporation	33,283,000	24,962,250.00	8,233,000.00	16,729,250.00
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION				
60	National Battlefields Commission – Program expenditures.....	7,006,000	5,254,500.00	2,542,205.00	2,712,295.00
	NATIONAL FILM BOARD				
65	National Film Board Revolving Fund – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	64,839,000	48,629,250.00	6,000,000.00	42,629,250.00
	NATIONAL GALLERY OF CANADA				
70	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	38,618,000	28,963,500.00	4,827,000.00	24,136,500.00
75	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection	8,000,000	6,000,000.00	1,000,000.00	5,000,000.00
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY				
80	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures.....	25,577,000	19,182,750.00	3,197,125.00	15,985,625.00
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA				
85	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures.....	196,205,000	147,153,750.00	49,615,000.00	97,538,750.00
90	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Contributions	6,000,000	4,500,000.00	750,000.00	3,750,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*				
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL *(suite et fin)*				
35	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	2 421 158 000	1 815 868 500,00	269 207 439,00	1 546 661 061,00
L40	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 215 032 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	0,75	0,00	0,75
L45	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens évalué à 3 269 586 $ le 16 décembre 2005 peut varier à la hausse, et émission et paiements de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 1 000 000 $CAN, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	3 269 586	2 452 189,50	0,00	2 452 189,50

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*				
	PUBLIC SERVICE COMMISSION				
95	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of assessment and counselling services and products.....	92,949,000	69,711,750.00	12,191,000.00	57,520,750.00
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD				
100	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures.....	17,073,000	12,804,750.00	1,421,625.00	11,383,125.00
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL				
105	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures	4,710,000	3,532,500.00	471,000.00	3,061,500.00
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR				
110	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....	11,489,000	8,616,750.00	1,436,187.00	7,180,563.00
115	*Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions	11,750,000	8,812,500.00	1,862,317.00	6,950,183.00
	TELEFILM CANADA				
120	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act*.....	125,042,000	93,781,500.00	15,300,000.00	78,481,500.00

* Status of Women – Office of the Co-ordinator did not have a Vote against which to charge a contribution program. However, as they had legal authority to make a contribution payment, a Special Warrant was issued to make the urgent payment. Once interim supply is approved by Parliament, Status of Women will have the authority under Vote 115 to make the payment. Since the full amount of the required payment is reflected in the 2006–2007 Main Estimates, the interim supply amount granted by this Schedule has been reduced by the amount provided through Special Warrants and the amount reflected as granted through Special Warrants has also been adjusted by the corresponding amount.

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*				
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL				
55	Versements au Centre de recherches pour le développement international	133 092 000	99 819 000,00	16 637 000,00	83 182 000,00
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE				
60	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs	5 282 000	3 961 500,00	660 250,00	3 301 250,00
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE				
65	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme	2 789 000	2 091 750,00	348 625,00	1 743 125,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*				
	DEPARTMENT				
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures ...	471,886,000	353,914,500.00	57,002,000.00	296,912,500.00
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*				
1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	44,693,000	33,519,750.00	6,500,000.00	27,019,750.00
5	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	331,165,000	248,373,750.00	11,000,000.00	237,373,750.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*				
	MINISTÈRE				
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes	28 708 000	21 531 000,00	1 250 000,00	20 281 000,00
15	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	27 600 000	20 700 000,00	0,00	20 700 000,00
20	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement	7 182 000	5 386 500,00	850 000,00	4 536 500,00
L30	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	31 103 000	23 327 250,00	0,00	23 327 250,00
L35	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	49 740 000	37 305 000,00	0,00	37 305 000,00
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES				
40	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions	905 000	678 750,00	150 000,00	528 750,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*				
	DEPARTMENT				
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote	648,208,000	486,156,000.00	93,800,000.00	392,356,000.00
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	33,001,000	24,750,750.00	4,600,000.00	20,150,750.00
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	47,070,000	35,302,500.00	12,800,000.00	22,502,500.00
	CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY				
15	Canada Emission Reduction Incentives Agency–Program expenditures and payments for the acquisition of eligible credits pursuant to the Canada Emission Reduction Incentives Agency	48,682,000	36,511,500.00	0.00	36,511,500.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*				
1	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	44 693 000	33 519 750,00	6 500 000,00	27 019 750,00
5	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	331 165 000	248 373 750,00	11 000 000,00	237 373 750,00
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*				
	MINISTÈRE				
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	82 785 000	62 088 750,00	7 900 000,00	54 188 750,00
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	290 391 000	217 793 250,00	13 966 530,00	203 826 720,00
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON				
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	8 650 000	6 487 500,00	536 000,00	5 951 500,00
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*				
	MINISTÈRE				
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	28 631 000	21 473 250,00	3 050 000,00	18 423 250,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*				
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY				
25	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures	4,722,000	3,541,500.00	582,164.00	2,959,336.00
	FINANCE *FINANCES*				
	DEPARTMENT				
1	Finance – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	93,135,000	69,851,250.00	15,522,497.00	54,328,753.00
10	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada to guarantee payment to the holders of mortgages insured by private insurers approved by the Superintendent of Financial Institutions to sell mortgage insurance in Canada of not more than 90% of the net claims of the holders of the insured mortgages in the event of the insolvency or liquidation of the private insurer, subject to the limitation that the aggregate outstanding principal amount of all mortgages covered by the guarantee shall not exceed $100,000,000,000 at any time; and to repeal Vote 16b, *Appropriation Act No. 4, 2003–2004*	1	0.75	0.00	0.75
L15	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $318,270,000 to the International Development Association	1	0.75	0.00	0.75
	AUDITOR GENERAL				
20	Auditor General – Program expenditures and contributions	64,920,000	48,690,000.00	8,115,000.00	40,575,000.00
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL				
25	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures	8,609,000	6,456,750.00	1,076,125.00	5,380,625.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Continued*				
	MINISTÈRE *(suite et fin)*				
15	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 700 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières	1	0,75	0,00	0,75
20	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 $ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par la Société du crédit agricole pour les besoins du Programme national renouvelé (2003) sur l'éthanol de la biomasse	1	0,75	0,00	0,75
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT				
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	3 513 000	2 634 750,00	439 125,00	2 195 625,00
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS				
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	482 401 000	361 800 750,00	67 175 125,00	294 625 625,00
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	14 724 000	11 043 000,00	1 840 500,00	9 202 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FINANCE – *Concluded* *FINANCES (suite et fin)*				
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA				
30	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures	28,110,000	21,082,500.00	3,513,750.00	17,568,750.00
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS				
35	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures	768,000	576,000.00	0.00	576,000.00
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*				
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	1,111,027,000	833,270,250.00	196,232,755.00	637,037,495.00
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels..	168,064,000	126,048,000.00	22,966,091.00	103,081,909.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*				
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS				
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	24 666 000	18 499 500,00	4 488 000,00	14 011 500,00
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*				
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	856 769 000	642 576 750,00	125 600 000,00	516 976 750,00
15	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	9 401 000	7 050 750,00	1 250 000,00	5 800 750,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*				
	MINISTÈRE				
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	471 886 000	353 914 500,00	57 002 000,00	296 912 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*				
	DEPARTMENT(FOREIGN AFFAIRS)				
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; international telecommunication services; departmental publications; shared services provided to the Department of International Trade; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs..	1,025,854,000	769,390,500.00	144,900,000.00	624,490,500.00
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures.....	115,719,000	86,789,250.00	28,900,000.00	57,889,250.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*				
	SECRÉTARIAT				
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	150 649 000	112 986 750,00	18 831 125,00	94 155 625,00
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	13 000 000	9 750 000,00	0,00	9 750 000,00
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 663 800 000	1 247 850 000,00	207 975 000,00	1 039 875 000,00
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA				
25	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme et contributions	84 641 000	63 480 750,00	10 580 125,00	52 900 625,00
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA				
30	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme	97 675 000	73 256 250,00	8 000 000,00	65 256 250,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*				
	DEPARTMENT (INTERNATIONAL TRADE) – *Concluded*				
15	International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from, the provision of services related to: Canadian Business Centres; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services and departmental publications..	156,027,000	117,020,250.00	19,500,000.00	97,520,250.00
20	International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales	10,910,000	8,182,500.00	0.00	8,182,500.00
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION				
25	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	15,969,000	11,976,750.00	1,996,125.00	9,980,625.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*				
	MINISTÈRE				
1	Conseil privé – Dépenses du programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.	130 714 000	98 035 500,00	16 105 000,00	81 930 500,00
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES				
5	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme	5 978 000	4 483 500,00	747 250,00	3 736 250,00
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS				
15	Directeur général des élections – Dépenses du Programme	21 468 000	16 101 000,00	2 646 740,00	13 454 260,00
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES				
20	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme	17 008 000	12 756 000,00	2 126 000,00	10 630 000,00
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ				
25	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	2 600 000	1 950 000,00	200 000,00	1 750 000,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*				
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY				
30	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	210,666,000	157,999,500.00	21,400,000.00	136,599,500.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*				
	MINISTÈRE				
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 25 424 069 212 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 11 440 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits	11 155 813 000	8 366 859 750,00	2 788 953 250,00	5 577 906 500,00
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 267 832 000	1 700 874 000,00	240 000 000,00	1 460 874 000,00
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de défense	191 721 212	143 790 909,00	1 820 430,00	141 970 479,00
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES				
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses du Programme	5 798 000	4 348 500,00	724 000,00	3 624 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*				
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*				
35	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	2,421,158,000	1,815,868,500.00	269,207,439.00	1,546,661,061.00
L40	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $215,032,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	0.75	0.00	0.75
L45	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $3,269,586 on December 16, 2005, and the issuance and payments of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed CDN$1,000,000, in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	3,269,586	2,452,189.50	0.00	2,452,189.50
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE				
55	Payments to the International Development Research Centre	133,092,000	99,819,000.00	16,637,000.00	83,182,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	DÉFENSE NATIONALE *(suite et fin)* *NATIONAL DEFENCE – Concluded*				
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE				
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme	3 119 000	2 339 250,00	389 875,00	1 949 375,00
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*				
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	47 217 000	35 412 750,00	5 900 000,00	29 512 750,00
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	262 798 000	197 098 500,00	25 000 000,00	172 098 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*				
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION				
60	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Great Lakes Water Quality Agreement.....	5,282,000	3,961,500.00	660,250.00	3,301,250.00
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION				
65	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures.....	2,789,000	2,091,750.00	348,625.00	1,743,125.00
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*				
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General	16,654,000	12,490,500.00	2,049,000.00	10,441,500.00
	HEALTH *SANTÉ*				
	DEPARTMENT				
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services.	1,674,443,733	1,255,832,799.75	209,306,000.00	1,046,526,799.75

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*				
	MINISTÈRE				
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les revenus de l'exercice générés par les activités du Ministère financées à même ce crédit	648 208 000	486 156 000,00	93 800 000,00	392 356 000,00
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral.	33 001 000	24 750 750,00	4 600 000,00	20 150 750,00
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	47 070 000	35 302 500,00	12 800 000,00	22 502 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*				
	ASSISTED HUMAN REPRODUCTION AGENCY OF CANADA				
10	Assisted Human Reproduction Agency of Canada – Program expenditures	9,022,000	6,766,500.00	0.00	6,766,500.00
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH				
15	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	41,252,000	30,939,000.00	4,208,358.00	26,730,642.00
20	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	786,765,000	590,073,750.00	32,505,680.00	557,568,070.00
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION				
25	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures	3,019,000	2,264,250.00	329,333.00	1,934,917.00
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD				
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures	5,800,000	4,350,000.00	533,000.00	3,817,000.00
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA				
35	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products	299,278,000	224,458,500.00	37,409,750.00	187,048,750.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*				
	AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS				
15	Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions – Dépenses du Programme et paiements pour l'acquisition de crédits admissibles en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	48 682 000	36 511 500,00	0,00	36 511 500,00
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE				
25	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme	4 722 000	3 541 500,00	582 164,00	2 959 336,00
	FINANCES *FINANCE*				
	MINISTÈRE				
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	93 135 000	69 851 250,00	15 522 497,00	54 328 753,00
10	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser le ministre, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, à garantir aux détenteurs d'hypothèques assurées par des assureurs privés approuvés par le Surintendant des institutions financières pour vendre de l'assurance hypothécaire au Canada le paiement d'au plus 90 % des réclamations nettes des détenteurs des hypothèques assurées dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de l'assureur privé, le montant total du solde impayé du principal de toutes les hypothèques couvertes par la garantie ne devant, en aucun temps, dépasser 100 000 000 000 $; et pour abroger le crédit 16b de la *Loi de crédits n° 4 pour 2003-2004*	1	0,75	0,00	0,75
L15	Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 318 270 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	0,75	0,00	0,75

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*				
	DEPARTMENT (HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT)				
1	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	323,188,000	242,391,000.00	208,875,250.00	33,515,750.00
	DEPARTMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)				
10	Human Resources and Skills Development (Social Development) – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	295,540,078	221,655,058.50	74,591,000.00	147,064,058.50
15	Human Resources and Skills Development (Social Development) – The grants listed in the Estimates and contributions	946,642,000	709,981,500.00	210,196,121.00	499,785,379.00
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD				
20	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures	10,822,000	8,116,500.00	1,250,000.00	6,866,500.00
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION				
25	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	2,266,048,000	1,699,536,000.00	268,244,000.00	1,431,292,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*				
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL				
20	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions	64 920 000	48 690 000,00	8 115 000,00	40 575 000,00
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR				
25	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	8 609 000	6 456 750,00	1 076 125,00	5 380 625,00
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA				
30	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme	28 110 000	21 082 500,00	3 513 750,00	17 568 750,00
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES				
35	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	768 000	576 000,00	0,00	576 000,00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*				
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	16 654 000	12 490 500,00	2 049 000,00	10 441 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – *Concluded* *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (suite et fin)*				
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL				
30	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures	1,757,000	1,317,750.00	219,625.00	1,098,125.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*				
	DEPARTMENT				
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	28,708,000	21,531,000.00	1,250,000.00	20,281,000.00
15	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	27,600,000	20,700,000.00	0.00	20,700,000.00
20	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures	7,182,000	5,386,500.00	850,000.00	4,536,500.00
L30	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	31,103,000	23,327,250.00	0.00	23,327,250.00
L35	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	49,740,000	37,305,000.00	0.00	37,305,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	INDUSTRIE *INDUSTRY*				
	MINISTÈRE				
1	*Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et ceux qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies	420 949 000	315 711 750,00	80 449 600,00	235 262 150,00
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	607 064 000	455 298 000,00	59 120 000,00	396 178 000,00
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	225 000,00	0,00	225 000,00
L20	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	375 000,00	0,00	375 000,00
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE				
25	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	194 391 000	145 793 250,00	28 946 060,00	116 847 190,00
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	114 724 000	86 043 000,00	14 062 000,00	71 981 000,00
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	54 326 000	40 744 500,00	220 000,00	40 524 500,00
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME				
40	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme	76 526 000	57 394 500,00	8 000 000,00	49 394 500,00
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE				
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	1 524 000	1 143 000,00	195 000,00	948 000,00
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR				
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	2 274 000	1 705 500,00	284 250,00	1 421 250,00

* Le budget principal des dépenses d'Industrie comprend des besoins relatifs au Bureau du directeur des lobbyistes qui a été transféré au portefeuille du Conseil du Trésor en vertu du décret C.P. 2006-50. En raison de la nature des mandats spéciaux, le ministre compétent devait demander l'établissement du mandat spécial sans tenir compte des montants attribués dans le budget des dépenses. Puisque le transfert n'a pas encore été effectué dans le budget des dépenses, le montant net des crédits provisoires (Montant accordé dans le cadre de cette annexe) d'Industrie a été réduit du montant demandé par le président du Conseil du Trésor pour le Bureau du directeur des lobbyistes dans le cadre du mandat spécial de 2006-2007. Par conséquent, le mandat spécial de 80 449 600 $ comprend également le montant de 300 000 $ accordé pour cette initiative.

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*				
	CANADIAN POLAR COMMISSION				
40	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	905,000	678,750.00	150,000.00	528,750.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*				
	DEPARTMENT				
1	*Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*	420,949,000	315,711,750.00	80,449,600.00	235,262,150.00
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	607,064,000	455,298,000.00	59,120,000.00	396,178,000.00
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	225,000.00	0.00	225,000.00
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	375,000.00	0.00	375,000.00
	CANADIAN SPACE AGENCY				
25	Canadian Space Agency – Operating expenditures	194,391,000	145,793,250.00	28,946,060.00	116,847,190.00
30	Canadian Space Agency – Capital expenditures	114,724,000	86,043,000.00	14,062,000.00	71,981,000.00
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	54,326,000	40,744,500.00	220,000.00	40,524,500.00
	CANADIAN TOURISM COMMISSION				
40	Canadian Tourism Commission – Program expenditures.	76,526,000	57,394,500.00	8,000,000.00	49,394,500.00
	COMPETITION TRIBUNAL				
45	Competition Tribunal – Program expenditures	1,524,000	1,143,000.00	195,000.00	948,000.00

* Main Estimates for Industry include requirements for the Office of the Registrar of Lobbyists that has been transferred to the Treasury Board Ministry pursuant to Order in Council P.C. 2006-50. Due to the nature of Special Warrants the responsible Minister needed to request the Special Warrant regardless of the Estimates treatment. Since this transfer has not been effected through the Estimates at this time, the net amount of interim supply (Amount Granted by this Schedule) for Industry has been reduced by the amount sought for the Office of the Registrar of Lobbyists in the 2006-2007 Special Warrant by the President of the Treasury Board. As a result, the Special Warrant of $80,449,600 also includes the $300,000 provided for this initiative.

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*				
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA				
55	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	393 464 000	295 098 000,00	49 721 091,00	245 376 909,00
60	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	46 995 000	35 246 250,00	2 236 984,00	33 009 266,00
65	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	130 335 000	97 751 250,00	32 583 750,00	65 167 500,00
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE				
70	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	36 002 000	27 001 500,00	3 400 000,00	23 601 500,00
75	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	845 165 000	633 873 750,00	130 000 000,00	503 873 750,00
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES				
80	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	19 616 000	14 712 000,00	2 100 000,00	12 612 000,00
85	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	559 445 000	419 583 750,00	84 000 000,00	335 583 750,00
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES				
90	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	7 529 000	5 646 750,00	941 125,00	4 705 625,00
	JUSTICE *JUSTICE*				
	MINISTÈRE				
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	549 019 000	411 764 250,00	70 000 000,00	341 764 250,00
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	286 850 000	215 137 500,00	2 930 000,00	212 207 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*				
	COPYRIGHT BOARD				
50	Copyright Board – Program expenditures	2,274,000	1,705,500.00	284,250.00	1,421,250.00
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA				
55	National Research Council of Canada – Operating expenditures	393,464,000	295,098,000.00	49,721,091.00	245,376,909.00
60	National Research Council of Canada – Capital expenditures	46,995,000	35,246,250.00	2,236,984.00	33,009,266.00
65	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	130,335,000	97,751,250.00	32,583,750.00	65,167,500.00
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL				
70	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	36,002,000	27,001,500.00	3,400,000.00	23,601,500.00
75	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	845,165,000	633,873,750.00	130,000,000.00	503,873,750.00
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL				
80	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	19,616,000	14,712,000.00	2,100,000.00	12,612,000.00
85	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	559,445,000	419,583,750.00	84,000,000.00	335,583,750.00
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA				
90	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*	7,529,000	5,646,750.00	941,125.00	4,705,625.00
	JUSTICE *JUSTICE*				
	DEPARTMENT				
1	Justice – Operating expenditures	549,019,000	411,764,250.00	70,000,000.00	341,764,250.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	JUSTICE *(suite)* *JUSTICE – Continued*				
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE				
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	18 643 000	13 982 250,00	2 589 583,00	11 392 667,00
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE				
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme	3 984 000	2 988 000,00	498 000,00	2 490 000,00
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE				
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus de l'année générés par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 629 000	5 721 750,00	953 625,00	4 768 125,00
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 589 000	1 191 750,00	198 625,00	993 125,00
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES				
30	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme	55 932 000	41 949 000,00	8 491 501,00	33 457 499,00
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA				
35	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme	3 020 000	2 265 000,00	327 500,00	1 937 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	JUSTICE – *Continued* *JUSTICE (suite)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	286,850,000	215,137,500.00	2,930,000.00	212,207,500.00
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION				
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures	18,643,000	13,982,250.00	2,589,583.00	11,392,667.00
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL				
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures	3,984,000	2,988,000.00	498,000.00	2,490,000.00
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS				
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	7,629,000	5,721,750.00	953,625.00	4,768,125.00
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	1,589,000	1,191,750.00	198,625.00	993,125.00
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE				
30	Courts Administration Service – Program expenditures	55,932,000	41,949,000.00	8,491,501.00	33,457,499.00
	LAW COMMISSION OF CANADA				
35	Law Commission of Canada – Program expenditures	3,020,000	2,265,000.00	327,500.00	1,937,500.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	JUSTICE *(fin)* *JUSTICE – Concluded*				
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA				
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	7 188 000	5 391 000,00	898 500,00	4 492 500,00
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	14 460 000	10 845 000,00	1 760 000,00	9 085 000,00
	COUR SUPRÊME DU CANADA				
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme	20 791 000	15 593 250,00	2 598 875,00	12 994 375,00
	PARLEMENT *PARLIAMENT*				
	SÉNAT				
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice	53 905 150	40 428 862,50	6 702 000,00	33 726 862,50
	CHAMBRE DES COMMUNES				
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes	256 312 241	192 234 180,75	32 035 107,00	160 199 073,75

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (fin)*				
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA				
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	7,188,000	5,391,000.00	898,500.00	4,492,500.00
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures	14,460,000	10,845,000.00	1,760,000.00	9,085,000.00
	SUPREME COURT OF CANADA				
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures	20,791,000	15,593,250.00	2,598,875.00	12,994,375.00
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*				
	DEPARTMENT				
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $25,424,069,212 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $11,440,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	11,155,813,000	8,366,859,750.00	2,788,953,250.00	5,577,906,500.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PARLEMENT *(suite et fin)* *PARLIAMENT – Concluded*				
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE				
15	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme	4 486 000	3 364 500,00	749 300,00	2 615 200,00
	CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE				
20	Conseiller sénatorial en éthique – Dépenses du Programme.....	827 560	620 670,00	104 000,00	516 670,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*				
	MINISTÈRE				
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	249 623 000	187 217 250,00	31 437 000,00	155 780 250,00
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 104 612 000	828 459 000,00	129 992 519,00	698 466 481,00
L10	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (L.R. 1985, ch. C-51).....	10 000	7 500,00	0,00	7 500,00
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA				
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	150 445 250	112 833 937,50	40 000 000,00	72 833 937,50

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	NATIONAL DEFENCE – *Concluded* *DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
5	National Defence – Capital expenditures	2,267,832,000	1,700,874,000.00	240,000,000.00	1,460,874,000.00
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	191,721,212	143,790,909.00	1,820,430.00	141,970,479.00
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD				
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures	5,798,000	4,348,500.00	724,000.00	3,624,500.00
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION				
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures	3,119,000	2,339,250.00	389,875.00	1,949,375.00
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*				
	DEPARTMENT				
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations	551,245,000	413,433,750.00	59,306,000.00	354,127,750.00
5	Natural Resources – Capital expenditures	3,701,000	2,775,750.00	0.00	2,775,750.00
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	256,094,000	192,070,500.00	9,094,000.00	182,976,500.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*				
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA				
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00
30	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	102 000 000	76 500 000,00	12 750 000,00	63 750 000,00
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS				
35	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	59 946 000	44 959 500,00	4 750 000,00	40 209 500,00
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE				
40	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.	59 145 000	44 358 750,00	7 393 125,00	36 965 625,00
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES				
45	*Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	1	0,75	4 903 000,00	0,75
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA				
50	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction	97 430 000	73 072 500,00	11 639 251,00	61 433 249,00

* Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est un organisme autofinancé qui compte sur le renouvellement annuel de l'autorisation de dépenser les recettes par l'entremise de la loi de crédits. En l'absence de crédits provisoires, le mandat spécial devait couvrir les montants bruts nécessaires à ce crédit.

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*				
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED				
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures	103,749,000	77,811,750.00	12,968,625.00	64,843,125.00
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION				
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	70,321,000	52,740,750.00	7,849,761.00	44,890,989.00
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION				
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures	66,211,000	49,658,250.00	0.00	49,658,250.00
	NATIONAL ENERGY BOARD				
30	National Energy Board – Program expenditures	33,042,000	24,781,500.00	4,130,250.00	20,651,250.00
	NORTHERN PIPELINE AGENCY				
35	Northern Pipeline Agency – Program expenditures	870,000	652,500.00	108,000.00	544,500.00
	PARLIAMENT *PARLEMENT*				
	THE SENATE				
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate	53,905,150	40,428,862.50	6,702,000.00	33,726,862.50

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*				
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS				
55	Paiements à la Société du Centre national des Arts	33 283 000	24 962 250,00	8 233 000,00	16 729 250,00
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX				
60	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	7 006 000	5 254 500,00	2 542 205,00	2 712 295,00
	OFFICE NATIONAL DU FILM				
65	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	64 839 000	48 629 250,00	6 000 000,00	42 629 250,00
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA				
70	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	38 618 000	28 963 500,00	4 827 000,00	24 136 500,00
75	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	8 000 000	6 000 000,00	1 000 000,00	5 000 000,00
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE				
80	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	25 577 000	19 182 750,00	3 197 125,00	15 985 625,00
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES				
85	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement	196 205 000	147 153 750,00	49 615 000,00	97 538 750,00
90	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Contributions	6 000 000	4 500 000,00	750 000,00	3 750 000,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (suite et fin)*				
	HOUSE OF COMMONS				
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons	256,312,241	192,234,180.75	32,035,107.00	160,199,073.75
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER				
15	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures	4,486,000	3,364,500.00	749,300.00	2,615,200.00
	SENATE ETHICS OFFICER				
20	Senate Ethics Officer – Program expenditures	827,560	620,670.00	104,000.00	516,670.00
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*				
	DEPARTMENT				
1	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	130,714,000	98,035,500.00	16,105,000.00	81,930,500.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*				
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE				
95	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation à affecter les recettes recueillies au cours de l'exercice afin de compenser les dépenses occasionnées au cours de l'exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	92 949 000	69 711 750,00	12 191 000,00	57 520 750,00
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE				
100	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	17 073 000	12 804 750,00	1 421 625,00	11 383 125,00
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE				
105	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme	4 710 000	3 532 500,00	471 000,00	3 061 500,00
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE				
110	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	11 489 000	8 616 750,00	1 436 187,00	7 180 563,00
115	*Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 750 000	8 812 500,00	1 862 317,00	6 950 183,00
	TÉLÉFILM CANADA				
120	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada*	125 042 000	93 781 500,00	15 300 000,00	78 481 500,00

* Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice n'avait pas de crédit auquel on peut attribuer un paiement de contribution. Toutefois, étant donné que cet organisme a l'autorisation juridique d'effectuer un tel paiement, un mandat spécial a été établi afin de verser un paiement d'urgence. Une fois que les crédits provisoires auront été approuvés par le Parlement, Condition féminine aura l'autorisation de verser ce paiement au titre du crédit 115. Puisque le montant total des paiements requis est inscrit dans le Budget principal des dépenses de 2006-2007, le montant des crédits provisoires accordés dans le cadre de cette annexe a été réduit du montant attribué par l'intermédiaire des mandats spéciaux, et le montant inscrit comme provenant des mandats spéciaux a également été rajusté en fonction du montant correspondant.

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*				
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT				
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures	5,978,000	4,483,500.00	747,250.00	3,736,250.00
	CHIEF ELECTORAL OFFICER				
15	Chief Electoral Officer – Program expenditures	21,468,000	16,101,000.00	2,646,740.00	13,454,260.00
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES				
20	Commissioner of Official Languages – Program expenditures	17,008,000	12,756,000.00	2,126,000.00	10,630,000.00
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE				
25	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures	2,600,000	1,950,000.00	200,000.00	1,750,000.00
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*				
	DEPARTMENT				
1	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures	147,890,000	110,917,500.00	18,486,250.00	92,431,250.00
5	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	298,673,000	224,004,750.00	23,329,768.00	200,674,982.00
	CANADIAN FIREARMS CENTRE				
20	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures, excluding those for registration activities and functions	50,737,000	38,052,750.00	5,498,128.00	32,554,622.00
25	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures for registration activities and functions	14,654,000	10,990,500.00	1,506,907.00	9,483,593.00
30	Canadian Firearms Centre – Contributions	14,000,000	10,500,000.00	0.00	10,500,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*				
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les revenus produits dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne.....	1 111 027 000	833 270 250,00	196 232 755,00	637 037 495,00
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale.....	168 064 000	126 048 000,00	22 966 091,00	103 081 909,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*				
	MINISTÈRE (RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)				
1	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi.....	323 188 000	242 391 000,00	208 875 250,00	33 515 750,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Continued* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite)*				
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE				
35	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures	310,882,000	233,161,500.00	38,860,250.00	194,301,250.00
	CORRECTIONAL SERVICE				
40	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,380,738,000	1,035,553,500.00	209,107,350.00	826,446,150.00
45	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	161,936,000	121,452,000.00	20,242,000.00	101,210,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – Concluded*				
	MINISTÈRE (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)				
10	Ressources humaines et Développement des compétences (Développement social) – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	295 540 078	221 655 058,50	74 591 000,00	147 064 058,50
15	Ressources humaines et Développement des compétences (Développement social) – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	946 642 000	709 981 500,00	210 196 121,00	499 785 379,00
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES				
20	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	10 822 000	8 116 500,00	1 250 000,00	6 866 500,00
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT				
25	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	2 266 048 000	1 699 536 000,00	268 244 000,00	1 431 292 000,00
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS				
30	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme	1 757 000	1 317 750,00	219 625,00	1 098 125,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (fin)*				
	NATIONAL PAROLE BOARD				
50	National Parole Board – Program expenditures	37,660,000	28,245,000.00	4,708,000.00	23,537,000.00
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR				
55	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures	2,750,000	2,062,500.00	344,000.00	1,718,500.00
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE				
60	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,396,661,000	1,047,495,750.00	368,324,291.00	679,171,459.00
65	Law Enforcement – Capital expenditures	261,071,000	195,803,250.00	56,478,177.00	139,325,073.00
70	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	50,845,880	38,134,410.00	8,879,779.00	29,254,631.00
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION				
80	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures	5,615,000	4,211,250.00	701,875.00	3,509,375.00
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*				
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services	2,154,809,000	1,616,106,750.00	355,392,475.00	1,260,714,275.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*				
	MINISTÈRE				
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus reçus pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère	551 245 000	413 433 750,00	59 306 000,00	354 127 750,00
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	3 701 000	2 775 750,00	0,00	2 775 750,00
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	256 094 000	192 070 500,00	9 094 000,00	182 976 500,00
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE				
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	103 749 000	77 811 750,00	12 968 625,00	64 843 125,00
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE				
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	70 321 000	52 740 750,00	7 849 761,00	44 890 989,00
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON				
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	66 211 000	49 658 250,00	0,00	49 658 250,00
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE				
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	33 042 000	24 781 500,00	4 130 250,00	20 651 250,00
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD				
35	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme	870 000	652 500,00	108 000,00	544 500,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*				
5	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	342,634,000	256,975,500.00	42,343,875.00	214,631,625.00
10	Public Works and Government Services – The grants listed in the Estimates and contributions	3,632,000	2,724,000.00	0.00	2,724,000.00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*				
	DEPARTMENT				
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	234,692,000	176,019,000.00	58,673,000.00	117,346,000.00
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	76,455,000	57,341,250.00	2,500,000.00	54,841,250.00
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	296,228,000	222,171,000.00	16,394,600.00	205,776,400.00
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal	30,488,000	22,866,000.00	5,000,000.00	17,866,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SANTÉ *HEALTH*				
	MINISTÈRE				
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux.	1 674 443 733	1 255 832 799,75	209 306 000,00	1 046 526 799,75
	AGENCE CANADIENNE DE CONTRÔLE DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE				
10	Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée – Dépenses du Programme	9 022 000	6 766 500,00	0,00	6 766 500,00
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA				
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	41 252 000	30 939 000,00	4 208 358,00	26 730 642,00
20	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	786 765 000	590 073 750,00	32 505 680,00	557 568 070,00
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES				
25	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	3 019 000	2 264 250,00	329 333,00	1 934 917,00
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS				
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	5 800 000	4 350 000,00	533 000,00	3 817 000,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TRANSPORT – *Continued* *TRANSPORTS (suite)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	80,980,000	60,735,000.00	22,500,000.00	38,235,000.00
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	169,001,000	126,750,750.00	37,500,000.00	89,250,750.00
	CANADA POST CORPORATION				
35	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes	147,210,000	110,407,500.00	24,534,992.00	85,872,508.00
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY				
40	Canadian Transportation Agency – Program expenditures	23,173,000	17,379,750.00	3,100,000.00	14,279,750.00
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION				
45	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	74,657,000	55,992,750.00	5,688,000.00	50,304,750.00
50	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	16,713,000	12,534,750.00	258,000.00	12,276,750.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*				
	AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA				
35	Agence de santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisations d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	299 278 000	224 458 500,00	37 409 750,00	187 048 750,00
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*				
	MINISTÈRE				
1	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement	147 890 000	110 917 500,00	18 486 250,00	92 431 250,00
5	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	298 673 000	224 004 750,00	23 329 768,00	200 674 982,00
	CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU				
20	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement, excluant celles pour les activités et les fonctions d'enregistrement	50 737 000	38 052 750,00	5 498 128,00	32 554 622,00
25	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement au titre des activités et des fonctions d'enregistrement	14 654 000	10 990 500,00	1 506 907,00	9 483 593,00
30	Centre canadien des armes à feu – Contributions	14 000 000	10 500 000,00	0,00	10 500 000,00
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ				
35	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	310 882 000	233 161 500,00	38 860 250,00	194 301 250,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (fin)*				
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA				
55	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	37,103,000	27,827,250.00	6,000,000.00	21,827,250.00
65	Operating funding for the Old Port of Montreal Corporation Inc.	18,800,000	14,100,000.00	6,000,000.00	8,100,000.00
L75	To establish a borrowing authority of up to $100,000,000 for Parc Downsview Park Inc.	1	0.75	0.00	0.75
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA				
80	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures	1,200,000	900,000.00	150,000.00	750,000.00
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*				
	SECRETARIAT				
1	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	150,649,000	112,986,750.00	18,831,125.00	94,155,625.00
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	13,000,000	9,750,000.00	0.00	9,750,000.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS - Continued*				
	SERVICE CORRECTIONNEL				
40	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et : *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 380 738 000	1 035 553 500,00	209 107 350,00	826 446 150,00

SCHEDULE 1.3 — *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*				
	SECRETARIAT – *Concluded*				
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	1,663,800,000	1,247,850,000.00	207,975,000.00	1,039,875,000.00
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE				
25	Canada School of Public Service – Program expenditures and contributions	84,641,000	63,480,750.00	10,580,125.00	52,900,625.00
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA				
30	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures	97,675,000	73,256,250.00	8,000,000.00	65,256,250.00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*				
	SERVICE CORRECTIONNEL				
45	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	161 936 000	121 452 000,00	20 242 000,00	101 210 000,00
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES				
50	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	37 660 000	28 245 000,00	4 708 000,00	23 537 000,00
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL				
55	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	2 750 000	2 062 500,00	344 000,00	1 718 500,00
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA				
60	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice	1 396 661 000	1 047 495 750,00	368 324 291,00	679 171 459,00
65	Application de la loi – Dépenses en capital	261 071 000	195 803 250,00	56 478 177,00	139 325 073,00
70	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	50 845 880	38 134 410,00	8 879 779,00	29 254 631,00
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA				
80	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	5 615 000	4 211 250,00	701 875,00	3 509 375,00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRANSPORTS *TRANSPORT*				
	MINISTÈRE				
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les revenus de l'exercice..	234 692 000	176 019 000,00	58 673 000,00	117 346 000,00
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés.....	76 455 000	57 341 250,00	2 500 000,00	54 841 250,00
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	296 228 000	222 171 000,00	16 394 600,00	205 776 400,00
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal	30 488 000	22 866 000,00	5 000 000,00	17 866 000,00
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	80 980 000	60 735 000,00	22 500 000,00	38 235 000,00
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*.....	169 001 000	126 750 750,00	37 500 000,00	89 250 750,00

ANNEXE 1.3 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT – Concluded*				
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES				
35	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	147 210 000	110 407 500,00	24 534 992,00	85 872 508,00
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA				
40	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	23 173 000	17 379 750,00	3 100 000,00	14 279 750,00
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE				
45	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	74 657 000	55 992 750,00	5 688 000,00	50 304 750,00
50	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	16 713 000	12 534 750,00	258 000,00	12 276 750,00
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA				
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	37 103 000	27 827 250,00	6 000 000,00	21 827 250,00
65	Paiement à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement	18 800 000	14 100 000,00	6 000 000,00	8 100 000,00
L75	Pour établir une autorisation d'emprunter un montant maximal de 100 000 000 $ pour le Parc Downsview Park Inc.	1	0,75	0,00	0,75
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA				
80	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	1 200 000	900 000,00	150 000,00	750 000,00

SCHEDULE 1.3 — *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*				
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	856,769,000	642,576,750.00	125,600,000.00	516,976,750.00
15	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures	9,401,000	7,050,750.00	1,250,000.00	5,800,750.00
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*				
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures	47,217,000	35,412,750.00	5,900,000.00	29,512,750.00
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	262,798,000	197,098,500.00	25,000,000.00	172,098,500.00
		48,146,664,697	36,109,998,522.75	7,960,237,196.00*	28,154,664,326.75

* See note on page 26.

ANNEXE 1.3 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*				
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	2 154 809 000	1 616 106 750,00	355 392 475,00	1 260 714 275,00
5	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	342 634 000	256 975 500,00	42 343 875,00	214 631 625,00
10	Travaux publics et Services gouvernementaux – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	3 632 000	2 724 000,00	0,00	2 724 000,00
		48 146 664 697	36 109 998 522,75	7 960 237 196,00*	28 154 664 326,75

* Voir la note au bas de la page 65.

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates, 2006-2007, the amount hereby granted is $2,465,311,897.00, being nine twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2008, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*				
	DEPARTMENT				
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*.....	2,551,607,000	1,913,705,250.00	445,704,000.00	1,468,001,250.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*				
	PARKS CANADA AGENCY				
30	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies.....	428,730,000	321,547,500.00	42,750,603.00	278,796,897.00
35	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	3,000,000	2,250,000.00	0.00	2,250,000.00

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2006-2007, le montant accordé est de 2 465 311 897,00 $, soit les neuf douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2008, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*				
	MINISTÈRE				
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 551 607 000	1 913 705 250,00	445 704 000,00	1 468 001 250,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*				
	AGENCE PARCS CANADA				
30	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	428 730 000	321 547 500,00	42 750 603,00	278 796 897,00
35	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	3 000 000	2 250 000,00	0,00	2 250 000,00

SCHEDULE 2 - *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Total Interim Supply	Amount Granted through Special Warrants	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*				
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY				
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,119,660,000	839,745,000.00	141,514,000.00	698,231,000.00
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures..	28,853,000	21,639,750.00	3,607,000.00	18,032,750.00
		4,131,850,000	3,098,887,500.00	633,575,603.00	2,465,311,897.00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2 *(suite et fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Total des crédits provisoires	Montant accordé par l'entremise de mandats spéciaux	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*				
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA				
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les revenus perçus pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 119 660 000	839 745 000,00	141 514 000,00	698 231 000,00
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	28 853 000	21 639 750,00	3 607 000,00	18 032 750,00
		4 131 850 000	3 098 887 500,00	633 575 603,00	2 465 311 897,00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-9

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment)

FIRST READING, MAY 4, 2006

THE MINISTER OF JUSTICE

C-9

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2006

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90369

SUMMARY

This enactment amends section 742.1 of the *Criminal Code* to provide that a person convicted of an offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more is not eligible for a conditional sentence.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 742.1 du *Code criminel* afin que les infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus ne puissent faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107.1

1. Section 742.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Imposing of conditional sentence

742.1 If a person is convicted of an offence, other than an offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more or an offence punishable by a minimum term of imprisonment, and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years and is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's compliance with the conditions imposed under section 742.3.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107.1

1. L'article 742.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Octroi du sursis

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: Existing text of section 742.1:

742.1 Where a person is convicted of an offence, except an offence that is punishable by a minimum term of imprisonment, and the court

(*a*) imposes a sentence of imprisonment of less than two years, and

(*b*) is satisfied that serving the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2,

the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's complying with the conditions of a conditional sentence order made under section 742.3.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : Texte de l'article 742.1 :

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction — autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue — et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Government Publications

C-9

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 3, 2006

C-9

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 NOVEMBRE 2006

LIBRARY
NOV 23 2006
University of Toronto

SUMMARY

This enactment amends section 742.1 of the *Criminal Code* to provide that a person convicted of a serious personal injury offence as defined in section 725 of that Act, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more is not eligible for a conditional sentence.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 742.1 du *Code criminel* afin qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 de cette loi, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, selon le cas, poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ne puisse faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107.1

1. Section 742.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Imposing of conditional sentence

742.1 If a person is convicted of an offence, other than a serious personal injury offence as defined in section 752, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more or an offence punishable by a minimum term of imprisonment, and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years and is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's compliance with the conditions imposed under section 742.3.

Coming into force

2. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107.1

1. L'article 742.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Octroi du sursis

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

90369

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-10

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Criminal Code (minimum penalties for offences involving firearms) and to make a consequential amendment to another Act

FIRST READING, MAY 4, 2006

THE MINISTER OF JUSTICE

C-10

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2006

LIBRARY
JUN 07 2006
University of Toronto

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90370

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide for escalating minimum penalties — according to the number, if any, of previous convictions — of five, seven and ten years for eight serious offences involving the use of a firearm if the firearm is either a restricted or prohibited firearm or if the offence was committed in connection with a criminal organization, to provide for escalating minimum penalties — according to the number, if any, of previous convictions — ranging between one and five years for other firearm-related offences and to create two new offences: breaking and entering to steal a firearm and robbery to steal a firearm.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir des peines minimales de cinq, sept ou dix ans, selon qu'il s'agit ou non d'une récidive, pour huit infractions graves pour lesquelles il y a usage d'une arme à feu, si l'arme en question est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou s'il existe un lien entre l'infraction et une organisation criminelle. Il prévoit aussi des peines minimales de un à cinq ans, selon qu'il s'agit ou non d'une récidive, pour d'autres infractions mettant en jeu des armes à feu et crée deux nouvelles infractions, soit l'introduction par effraction pour voler une arme à feu et le vol qualifié visant une arme à feu.

All parliamentary publications are available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Criminal Code (minimum penalties for offences involving firearms) and to make a consequential amendment to another Act

Preamble

WHEREAS Canadians are entitled to live their lives in peace, freedom and security;

WHEREAS acts of violence involving the use of firearms, including ones by street gangs, are increasingly threatening the safety of Canadians in their communities;

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to taking measures to protect Canadians from this threat while continuing to respect and promote the values reflected in, and the rights and freedoms guaranteed by, the Canadian Charter of Rights and Freedoms;

AND WHEREAS these measures include legislation to impose higher minimum penalties on those who commit serious or repeat offences involving firearms;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence

Préambule

Attendu :

que les Canadiens ont droit à la paix, à la liberté et à la sécurité;

que les actes de violence commis avec usage d'une arme à feu, notamment par les gangs de rue, constituent une menace croissante pour la sécurité des Canadiens au sein de la collectivité;

que le Parlement du Canada s'engage à prendre des mesures destinées à protéger les Canadiens contre cette menace, tout en continuant à promouvoir et à respecter les droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et les valeurs qui la sous-tendent;

qu'au nombre de ces mesures figurent des mesures législatives visant à imposer des peines minimales plus sévères à ceux qui commettent des infractions graves ou répétées mettant en jeu des armes à feu,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46 **CRIMINAL CODE** **CODE CRIMINEL** L.R., ch. C-46

1. Section 84 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

1. L'article 84 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(5) In determining, for the purposes of any of subsections 85(3), 95(2), 96(2) and 98(4), section 98.1 and subsections 99(2), 100(2), 102(2), 103(2) and 117.01(3), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under section 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 or 103 or subsection 117.01(1);

(*b*) an offence under section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Récidive

(5) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application des paragraphes 85(3), 95(2), 96(2) ou 98(4), de l'article 98.1 ou des paragraphes 99(2), 100(2), 102(2), 103(2) ou 117.01(3), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue aux articles 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103 ou au paragraphe 117.01(1);

b) d'une infraction prévue à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(6) For the purposes of subsection (5), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Précision relative aux condamnations antérieures

(6) Pour l'application du paragraphe (5), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

2003, c. 8, s. 3

2. (1) Paragraph 85(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (discharging firearm with intent), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

2003, ch. 8, art. 3

2. (1) L'alinéa 85(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

1995, c. 39, s. 139

(2) Paragraphs 85(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in the case of a second offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years; and

(*c*) in the case of a third or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years.

1995, ch. 39, art. 139

(2) Les alinéas 85(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d'une deuxième infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans;

c) en cas de récidive subséquente, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

1995, c. 39, s. 139

3. Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

3. Les paragraphes 91(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Unauthorized possession of firearm

91. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm without being the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

Possession non autorisée d'une arme à feu

91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Unauthorized possession of prohibited weapon or restricted weapon

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, without being the holder of a licence under which the person may possess it.

Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

1995, c. 39, s. 139

4. Subsections 92(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

4. Les paragraphes 92(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

92. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession of prohibited weapon, device or ammunition knowing its possession is unauthorized

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

Possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

1995, c. 39, s. 139

5. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Possession at unauthorized place

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

1995, ch. 39, art. 139

5. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Possession dans un lieu non autorisé

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

1995, c. 39, s. 139

6. The portion of subsection 94(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Unauthorized possession in motor vehicle

94. (1) Subject to subsections (3) to (5), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

1995, ch. 39, art. 139

6. Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

1995, c. 39, s. 139

7. (1) The portion of subsection 95(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

1995, ch. 39, art. 139

7. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

1995, c. 39, s. 139

(2) Paragraph 95(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, three years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, five years; or

1995, ch. 39, art. 139

(2) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

(i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de cinq ans, en cas de récidive;

1995, c. 39, s. 139

8. Subsection 96(2) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

8. Le paragraphe 96(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) by possessing a firearm, a prohibited device or prohibited ammunition

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, one year,

(ii) in the case of a second offence, three years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Peine : arme à feu

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

(i) de un an, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de trois ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de cinq ans, en cas de récidive subséquente;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

Punishment — other cases

(2.1) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Peine : autres

(2.1) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

1995, c. 39, s. 139

9. Section 98 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

9. L'article 98 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Breaking and entering to steal firearm

98. (1) Every person commits an offence who

(*a*) breaks and enters a place with intent to steal a firearm located in it;

(*b*) breaks and enters a place and steals a firearm located in it; or

(*c*) breaks out of a place after

(i) stealing a firearm located in it, or

(ii) entering the place with intent to steal a firearm located in it.

Introduction par effraction pour voler une arme à feu

98. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) s'introduit en un lieu par effraction avec l'intention d'y voler une arme à feu;

b) s'introduit en un lieu par effraction et y vole une arme à feu;

c) sort d'un lieu par effraction après :

(i) soit y avoir volé une arme à feu,

(ii) soit s'y être introduit avec l'intention d'y voler une arme à feu.

Definitions of "break" and "place"

(2) In this section, "break" has the same meaning as in section 321, and "place" means any building or structure — or part of one — and any motor vehicle, vessel, aircraft, railway vehicle, container or trailer.

(2) Pour l'application du présent article, « effraction » s'entend au sens de l'article 321 et « lieu » s'entend de tout bâtiment ou construction — ou partie de ceux-ci —, véhicule à moteur, navire, aéronef, matériel ferroviaire, contenant ou remorque.

Définitions de « effraction » et « lieu »

Entrance

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a person enters as soon as any part of his or her body or any part of an instrument that he or she uses is within any thing that is being entered; and

(*b*) a person is deemed to have broken and entered if he or she

(i) obtained entrance by a threat or an artifice or by collusion with a person within, or

(ii) entered without lawful justification or excuse by a permanent or temporary opening.

(3) Pour l'application du présent article :

a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle utilise se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction;

b) une personne est réputée s'être introduite par effraction dans les cas suivants :

(i) elle est parvenue à entrer au moyen d'une menace ou d'un artifice ou par collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur,

(ii) elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime par une ouverture permanente ou temporaire.

Introduction

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, one year;

(*b*) in the case of a second offence, three years; and

(*c*) in the case of a third or subsequent offence, five years.

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

a) de un an, dans le cas d'une première infraction;

b) de trois ans, dans le cas d'une deuxième infraction;

c) de cinq ans, en cas de récidive subséquente.

Peine

Robbery to steal firearm

98.1 Every person who commits a robbery within the meaning of section 343 with intent to steal a firearm or in the course of which he or she steals a firearm commits an indictable offence and is liable to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

98.1 Quiconque commet un vol qualifié au sens de l'article 343 avec l'intention de voler une arme à feu ou au cours duquel il vole une arme à feu commet un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;

b) de cinq ans, en cas de récidive.

Vol qualifié visant une arme à feu

1995, c. 39, s. 139

10. Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;

b) de cinq ans, en cas de récidive.

Peine : arme à feu

Punishment — other cases

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

1995, c. 39, s. 139

11. Subsection 100(2) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 100(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Punishment - firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) by possessing a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;

b) de cinq ans, en cas de récidive.

Peine : arme à feu

Punishment — other cases

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

1995, c. 39, s. 139

12. Paragraph 102(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

12. L'alinéa 102(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, three years, and

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

(i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de cinq ans, en cas de récidive;

(ii) in the case of a second or subsequent offence, five years; or

1995, c. 39, s. 139

13. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;

b) de cinq ans, en cas de récidive.

Peine : arme à feu

Punishment — other cases

(2.1) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

(2.1) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

1995, c. 39, s. 139

14. Subsection 117.01(3) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 117.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Punishment — firearm

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) by possessing a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, one year,

(ii) in the case of a second offence, three years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

(i) de un an, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de trois ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de cinq ans, en cas de récidive subséquente;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine : arme à feu

Punishment — other cases

(3.1) A person who commits an offence under subsection (1) in any other manner or an offence under subsection (2)

(3.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) dans tous les autres cas ou au paragraphe (2) est coupable :

Peine : autres

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

15. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xiii):

(xiii.1) section 98 (breaking and entering to steal firearm),

(xiii.2) section 98.1 (robbery to steal firearm),

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 2)

16. (1) The portion of section 230 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Murder in commission of offences

230. Culpable homicide is murder where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit high treason or treason or an offence mentioned in section 52 (sabotage), 75 (piratical acts), 76 (hijacking an aircraft) or 98 (breaking and entering to steal firearm), section 144 or subsection 145(1) or sections 146 to 148 (escape or rescue from prison or lawful custody) or section 270 (assaulting a peace officer), 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping and forcible confinement), 279.1 (hostage taking), 343 (robbery), 348 (breaking and entering) or 433 or 434 (arson), whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not the person knows that death is likely to be caused to any human being, if

(2) Paragraph 230(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) elle a l'intention de causer des lésions corporelles pour atteindre l'une ou l'autre des fins ci-après et la mort résulte de ces lésions corporelles :

(i) faciliter la perpétration de l'infraction,

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

15. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiii.1) l'article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu),

(xiii.2) l'article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),

L.R., ch. 27 (1[er] suppl.), par. 40(2), ann. I, n° 2

16. (1) Le passage de l'article 230 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction accompagnée d'un meurtre

230. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction prévue aux articles 52 (sabotage), 75 (actes de piraterie), 76 (détournement d'aéronef), 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu), 144 ou au paragraphe 145(1) ou aux articles 146 à 148 (évasion ou délivrance d'une garde légale), 270 (voies de fait contre un agent de la paix), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement et séquestration), 279.1 (prise d'otage), 343 (vol qualifié), 348 (introduction par effraction) ou 433 ou 434 (incendie criminel), qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si, selon le cas :

(2) L'alinéa 230*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle a l'intention de causer des lésions corporelles pour atteindre l'une ou l'autre des fins ci-après et la mort résulte de ces lésions corporelles :

(i) faciliter la perpétration de l'infraction,

(ii) faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction;

(ii) faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction;

1995, c. 39, s. 143

17. Section 239 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 239 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 143

Attempt to commit murder

239. (1) Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable

239. (1) Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

Tentative de meurtre

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years;

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

b) dans tous les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

Determining subsequent offences

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

Récidive

(*a*) an offence under this section;

a) d'une infraction prévue au présent article;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

(*c*) an offence under section 220, 236, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of

the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Précision relative aux condamnations antérieures

1995, c. 39, s. 144

18. Section 244 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 144

Discharging firearm with intent

244. (1) Every person commits an offence who discharges a firearm at a person with intent to wound, maim or disfigure, to endanger the life of or to prevent the arrest or detention of any person — whether or not that person is the one at whom the firearm is discharged.

244. (1) Commet une infraction quiconque, dans l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne, de mettre sa vie en danger ou d'empêcher son arrestation ou sa détention, décharge une arme à feu contre qui que ce soit.

Décharger une arme à feu avec intention particulière

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

Peine

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

(i) in the case of a first offence, five years,

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years; and

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

(*b*) in any other case, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

b) dans tous les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans.

Determining subsequent offences

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

Récidive

a) d'une infraction prévue au présent article;

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2); or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 145

19. (1) Paragraph 272(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 272 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2);

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 145

19. (1) L'alinéa 272(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 272 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Récidive

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, c. 39, s. 146

20. (1) Paragraph 273(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years;

1995, ch. 39, art. 146

20. (1) L'alinéa 273(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239 or 272, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Récidive

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 272, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Précision relative aux condamnations antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, c. 39, s. 147

21. (1) Paragraph 279(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 147

21. (1) L'alinéa 279(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans; et

(2) Section 279 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 279 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under subsection (1);

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Récidive

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au paragraphe (1);

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Précision relative aux condamnations antérieures

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(1)

22. (1) Subsection 279.1(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(1)

22. (1) Le paragraphe 279.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hostage taking

279.1 (1) Every one takes a person hostage who — with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental

Prise d'otage

279.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque, dans l'intention d'amener une personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouver-

organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage —

(*a*) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person; and

(*b*) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued.

nementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage :

a) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une autre personne;

b) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette autre personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir.

1995, c. 39, s. 148

(2) Paragraph 279.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) L'alinéa 279.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 148

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) Section 279.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 279.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(2.1) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

Récidive

(2.1) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 149

23. (1) Section 344 of the Act is renumbered as subsection 344(1).

1995, c. 39, s. 149

(2) Paragraph 344(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(3) Section 344 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 149

23. (1) L'article 344 de la même loi devient le paragraphe 344(1).

1995, ch. 39, art. 149

(2) L'alinéa 344(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) L'article 344 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 150

24. (1) Paragraph 346(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second offence, seven years, and

(iii) in the case of a third or subsequent offence, ten years;

Récidive

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 150

24. (1) L'alinéa 346(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, dans le cas d'une deuxième infraction,

(iii) de dix ans, en cas de récidive subséquente;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Section 346 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 346 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(*a*), whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 344 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Récidive

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 344, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Précision relative aux condamnations antérieures

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

2002, c. 13, s. 15

25. The portion of section 348.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2002, ch. 13, art. 15

25. Le passage de l'article 348.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of sections 98 and 98.1, subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

Circonstance aggravante — invasion de domicile

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 98 ou 98.1, au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était

occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

1998, c. 37, s. 15(2)

26. Subparagraph (*a*)(ix) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(ix) section 244 (discharging firearm with intent),

26. Le sous-alinéa *a*)(ix) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 1998, ch. 37, par. 15(2)

(ix) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

2004, c. 10, s. 20

27. Subparagraph (*a*)(xviii) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(xviii) paragraph 273(2)(*a*) (aggravated sexual assault — use of a restricted firearm or prohibited firearm or any firearm in connection with criminal organization),

(xviii.1) paragraph 273(2)(*a.1*) (aggravated sexual assault — use of a firearm),

27. Le sous-alinéa *a*)(xviii) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

(xviii) l'alinéa 273(2)*a*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),

(xviii.1) l'alinéa 273(2)*a.1*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu : autres cas),

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 134

28. Subsection 662(6) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 662(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134

Conviction for break and enter with intent

(6) Where a count charges an offence under paragraph 98(1)(*b*) or 348(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under, respectively, paragraph 98(1)(*a*) or 348(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under that latter paragraph.

Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux alinéas 98(1)*b*) ou 348(1)*b*) et que la preuve établit la commission non pas de cette infraction mais de l'infraction prévue aux alinéas 98(1)*a*) ou 348(1)*a*), respectivement, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

29. Paragraph 1(*r*) of Schedule I to the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(*r*) section 244 (discharging firearm with intent);

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION 1992, ch. 20

29. L'alinéa 1*r*) de l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

r) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière);

COORDINATING PROVISION

DISPOSITION DE COORDINATION

2005, c. 25

30. (1) If subsection 1(5) of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, being chapter 25 of the Statutes of Canada,

30. (1) Si le paragraphe 1(5) de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 2005, ch. 25

2005, (in this section, the "other Act") comes into force before section 26 of this Act, section 26 of this Act is replaced by the following:

2005, c. 25, s. 1(5)

26. Subparagraph (*a.1*)(v) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

(2) If section 26 of this Act comes into force before subsection 1(5) of the other Act, subparagraph (*a.1*)(v) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, as enacted by that subsection 1(5), is replaced by the following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

(3) If subsection 1(5) of the other Act and section 26 of this Act come into force on the same day, subsection 1(5) of the other Act is deemed to have come into force before section 26 of this Act and subsection (1) applies.

COMING INTO FORCE

Order in council

31. This Act, other than section 30, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

des Lois du Canada (2005), (appelée « autre loi » au présent article), entre en vigueur avant l'article 26 de la présente loi, cet article 26 est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 25, par. 1(5)

26. Le sous-alinéa *a.1*)(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(2) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 1(5) de l'autre loi, le sous-alinéa *a.1*)(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 1(5) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 1(5) de l'autre loi et celle de l'article 26 de la présente loi sont concomitantes, le paragraphe 1(5) de l'autre loi est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être entré en vigueur avant l'article 26 de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

31. La présente loi, à l'exception de l'article 30, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: New.

Clause 2: (1) Relevant portion of subsection 85(1):

85. (1) Every person commits an offence who uses a firearm

(*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

(2) Relevant portion of subsection 85(3):

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable

...

(*b*) in the case of a first offence committed by a person who, before January 1, 1978, was convicted of an indictable offence, or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during flight after the commission or attempted commission of which the person used a firearm, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years; and

(*c*) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years.

Clause 3: Existing text of subsections 91(1) and (2):

91. (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 98, every person commits an offence who possesses a firearm, unless the person is the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

(2) Subject to subsection (4) and section 98, every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless the person is the holder of a licence under which the person may possess it.

Clause 4: Existing text of subsections 92(1) and (2):

92. (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 98, every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

(2) Subject to subsection (4) and section 98, every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

Clause 5: Relevant portion of subsection 93(1):

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 85(1) :

85. (1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

(2) Texte du passage visé du paragraphe 85(3) :

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible :

[...]

b) dans le cas d'une première infraction commise par une personne qui, avant le 1er janvier 1978, avait déjà été reconnue coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans;

c) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.

Article 3 : Texte des paragraphes 91(1) et (2) :

91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Article 4 : Texte des paragraphes 92(1) et (2) :

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Article 5 : Texte du passage visé du paragraphe 93(1) :

93. (1) Subject to subsection (3) and section 98, every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 98, commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

Clause 6: Relevant portion of subsection 94(1):

94. (1) Subject to subsections (3) to (5) and section 98, every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 94(1) :

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

Clause 7: (1) Relevant portion of subsection 95(1):

95. (1) Subject to subsection (3) and section 98, every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

Article 7 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 95(1) :

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

(2) Relevant portion of subsection 95(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(2) Texte du passage visé du paragraphe 95(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

Clause 8: Existing text of subsection 96(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Article 8 : Texte du paragraphe 96(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

Clause 9: Existing text of section 98:

98. (1) Every person who, immediately before the coming into force of any of subsections 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) and 95(1), possessed a firearm without a firearms acquisition certificate because

(*a*) the person possessed the firearm before January 1, 1979, or

(*b*) the firearms acquisition certificate under which the person had acquired the firearm had expired,

shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2001 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a licence under which the person may possess the firearm.

(2) Every person who, immediately before the coming into force of any of subsections 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) and 95(1), possessed a firearm and was the holder of a firearms acquisition certificate shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2001 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a licence under which the person may possess the firearm.

(3) Every person who, at any particular time between the coming into force of subsection 91(1), 92(1) or 94(1) and the later of January 1, 1998 and such other date as is prescribed, possesses a firearm that, as of that particular time, is not a prohibited firearm or a restricted firearm shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2003 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a registration certificate for that firearm.

Article 9 : Texte de l'article 98 :

98. (1) Quiconque, avant l'entrée en vigueur de l'un des paragraphes 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) et 95(1), a en sa possession une arme à feu sans autorisation d'acquisition d'armes à feu soit parce qu'il avait l'arme en sa possession avant le 1er janvier 1979, soit parce que son autorisation d'acquisition d'armes à feu a expiré, est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce, jusqu'au 1er janvier 2001 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise.

(2) Quiconque, avant l'entrée en vigueur de l'un des paragraphes 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) et 95(1), a en sa possession une arme à feu tout en étant titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce jusqu'au 1er janvier 2001 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise.

(3) Quiconque, à un moment donné, après l'entrée en vigueur du paragraphe 91(1), 92(1) ou 94(1), mais au plus tard le 1er janvier 1998 ou à une date postérieure fixée par règlement, a en sa possession une arme à feu qui, à ce moment, n'est pas une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation

restreinte, est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce jusqu'au 1er janvier 2003 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire du certificat d'enregistrement de cette arme.

Clause 10: Existing text of subsection 99(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Article 10 : Texte du paragraphe 99(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Clause 11: Existing text of subsection 100(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Article 11 : Texte du paragraphe 100(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Clause 12: Relevant portion of subsection 102(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

Article 12 : Texte du passage visé du paragraphe 102(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

Clause 13: Existing text of subsection 103(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Article 13 : Texte du paragraphe 103(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Clause 14: Existing text of subsection 117.01(3):

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Article 14 : Texte du paragraphe 117.01(3) :

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Clause 15: Relevant portion of the definition:

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

Article 15 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

Clause 16: (1) and (2) Relevant portion of section 230:

230. Culpable homicide is murder where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit high treason or treason or an offence mentioned in section 52 (sabotage), 75 (piratical acts), 76 (hijacking an aircraft), 144 or subsection 145(1) or sections 146 to 148 (escape or rescue from prison or lawful custody), section 270 (assaulting a peace officer), section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping and forcible confinement), 279.1 (hostage taking), 343 (robbery), 348 (breaking and entering) or 433 or 434 (arson), whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if

(*a*) he means to cause bodily harm for the purpose of

(i) facilitating the commission of the offence, or

(ii) facilitating his flight after committing or attempting to commit the offence,

Article 16 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 230 :

230. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction mentionnée aux articles 52 (sabotage), 75 (actes de piraterie), 76 (détournement d'aéronef), 144 ou au paragraphe 145(1) ou aux articles 146 à 148 (évasion ou délivrance d'une garde légale), 270 (voies de fait contre un agent de la paix), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement et séquestration), 279.1 (prise d'otage), 343 (vol qualifié), 348 (introduction par effraction) ou 433 ou 434 (crime d'incendie), qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si, selon le cas :

a) elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de faciliter :

(i) soit la perpétration de l'infraction,

(ii) soit sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

and the death ensues from the bodily harm;

Clause 17: Existing text of section 239:

239. Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

Clause 18: Existing text of section 244:

244. Every person who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, whether or not that person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

Clause 19: (1) Relevant portion of subsection 272(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) New.

Clause 20: (1) Relevant portion of subsection 273(2):

(2) Every person who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) New.

Clause 21: (1) Relevant portion of subsection 279(1.1):

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) New.

Clause 22: (1) Existing text of subsection 279.1(1):

279.1 (1) Every one takes a person hostage who

(*a*) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person, and

et que la mort résulte des lésions corporelles;

Article 17 : Texte de l'article 239 :

239. Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

Article 18 : Texte de l'article 244 :

244. Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et d'une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans quiconque, dans l'intention :

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

Article 19 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 272(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Nouveau.

Article 20 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 273(2) :

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Nouveau.

Article 21 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 279(1.1) :

(1.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Nouveau.

Article 22 : (1) Texte du paragraphe 279.1(1) :

279.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque :

a) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une personne;

(*b*) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued

with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage.

(2) Relevant portion of subsection 279.1(2):

(2) Every person who takes a person hostage is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(3) New.

Clause 23: (2) Relevant portion of section 344:

344. Every person who commits robbery is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(3) New.

Clause 24: (1) Relevant portion of subsection 346(1.1):

(1.1) Every person who commits extortion is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) New.

Clause 25: Relevant portion of section 348.1:

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

Clause 26: Relevent portion of the definition:

"primary designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

...

(ix) section 244 (causing bodily harm with intent),

Clause 27: Relevant portion of the definition:

"designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions:

...

b) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir,

dans l'intention d'amener une autre personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 279.1(2) :

(2) Quiconque commet une prise d'otage est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) Nouveau.

Article 23 : (2) Texte du passage visé de l'article 344 :

344. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) Nouveau.

Article 24 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 346(1.1) :

(1.1) Quiconque commet une extorsion est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Nouveau.

Article 25 : Texte du passage visé de l'article 348.1 :

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

Article 26 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

[...]

(ix) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),

Article 27 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction désignée » Infraction :

a) prévue à l'une des dispositions suivantes :

[...]

(xviii) paragraph 273(2)(*a*) (aggravated sexual assault — use of a firearm),

(xviii) l'alinéa 273(2)*a*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu),

Clause 28: Existing text of subsection 662(6):

(6) Where a count charges an offence under paragraph 348(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under paragraph 348(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under paragraph 348(1)(*a*).

Article 28 : Texte du paragraphe 662(6) :

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue à l'alinéa 348(1)*b*) et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction mais plutôt celle d'une infraction visée à l'alinéa 348(1)*a*), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Government
Publications

C-10

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Criminal Code (minimum penalties for offences involving firearms) and to make a consequential amendment to another Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 29, 2007

C-10

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 2007

90370

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide for escalating minimum penalties according to the number, if any, of previous convictions for serious offences involving the use of a firearm if the firearm is either a restricted or prohibited firearm or if the offence was committed in connection with a criminal organization, to provide for escalating minimum penalties according to the number, if any, of previous convictions for other firearm-related offences and to create two new offences: breaking and entering to steal a firearm and robbery to steal a firearm.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir des peines minimales, selon qu'il s'agit ou non d'une récidive, pour des infractions graves commises avec usage d'une arme à feu, si l'arme en question est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou s'il existe un lien entre l'infraction et une organisation criminelle. Il prévoit aussi des peines minimales, selon qu'il s'agit ou non d'une récidive, pour d'autres infractions mettant en jeu des armes à feu et crée deux nouvelles infractions, soit l'introduction par effraction pour voler une arme à feu et le vol qualifié visant une arme à feu.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Criminal Code (minimum penalties for offences involving firearms) and to make a consequential amendment to another Act

Preamble

WHEREAS Canadians are entitled to live their lives in peace, freedom and security;

WHEREAS acts of violence involving the use of firearms, including ones by street gangs, are increasingly threatening the safety of Canadians in their communities;

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to taking measures to protect Canadians from this threat while continuing to respect and promote the values reflected in, and the rights and freedoms guaranteed by, the Canadian Charter of Rights and Freedoms;

AND WHEREAS these measures include legislation to impose higher minimum penalties on those who commit serious or repeat offences involving firearms;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1. Section 84 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence

Préambule

Attendu :

que les Canadiens ont droit à la paix, à la liberté et à la sécurité;

que les actes de violence commis avec usage d'une arme à feu, notamment par les gangs de rue, constituent une menace croissante pour la sécurité des Canadiens au sein de la collectivité;

que le Parlement du Canada s'engage à prendre des mesures destinées à protéger les Canadiens contre cette menace, tout en continuant à promouvoir et à respecter les droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et les valeurs qui la sous-tendent;

qu'au nombre de ces mesures figurent des mesures législatives visant à imposer des peines minimales plus sévères à ceux qui commettent des infractions graves ou répétées mettant en jeu des armes à feu,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1. L'article 84 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(5) In determining, for the purposes of any of subsections 85(3), 95(2), 99(2), 100(2) and 103(2), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under section 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 or 103 or subsection 117.01(1);

(*b*) an offence under section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(6) For the purposes of subsection (5), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Récidive

(5) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application des paragraphes 85(3), 95(2), 99(2), 100(2) ou 103(2), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue aux articles 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103 ou au paragraphe 117.01(1);

b) d'une infraction prévue à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(6) Pour l'application du paragraphe (5), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

2003, c. 8, s. 3

2. (1) Paragraph 85(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (discharging firearm with intent), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

2003, ch. 8, art. 3

2. (1) L'alinéa 85(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

1995, c. 39, s. 139

(2) Paragraphs 85(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

(2) Les alinéas 85(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years.

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.

1995, c. 39, s. 139

3. Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

3. Les paragraphes 91(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Unauthorized possession of firearm

91. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm without being the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession non autorisée d'une arme à feu

Unauthorized possession of prohibited weapon or restricted weapon

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, without being the holder of a licence under which the person may possess it.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte

1995, c. 39, s. 139

4. Subsections 92(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

4. Les paragraphes 92(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

92. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

Possession of prohibited weapon, device or ammunition knowing its possession is unauthorized

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée

1995, c. 39, s. 139

5. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Possession at unauthorized place

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme

Possession dans un lieu non autorisé

prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

1995, c. 39, s. 139

6. The portion of subsection 94(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Unauthorized possession in motor vehicle

94. (1) Subject to subsections (3) to (5), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

1995, c. 39, s. 139

7. (1) The portion of subsection 95(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

7. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions

1995, c. 39, s. 139

(2) Paragraph 95(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

(i) in the case of a first offence, three years, and

(i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) in the case of a second or subsequent offence, five years; or

(ii) de cinq ans, en cas de récidive;

1995, c. 39, s. 139

8. Section 98 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 98 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Breaking and entering to steal firearm

98. (1) Every person commits an offence who

98. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

Introduction par effraction pour voler une arme à feu

(*a*) breaks and enters a place with intent to steal a firearm located in it;

a) s'introduit en un lieu par effraction avec l'intention d'y voler une arme à feu;

(*b*) breaks and enters a place and steals a firearm located in it; or

b) s'introduit en un lieu par effraction et y vole une arme à feu;

(*c*) breaks out of a place after

c) sort d'un lieu par effraction après :

(i) stealing a firearm located in it, or

(ii) entering the place with intent to steal a firearm located in it.

(i) soit y avoir volé une arme à feu,

(ii) soit s'y être introduit avec l'intention d'y voler une arme à feu.

Definitions of "break" and "place"

(2) In this section, "break" has the same meaning as in section 321, and "place" means any building or structure — or part of one — and any motor vehicle, vessel, aircraft, railway vehicle, container or trailer.

(2) Pour l'application du présent article, « effraction » s'entend au sens de l'article 321 et « lieu » s'entend de tout bâtiment ou construction — ou partie de ceux-ci —, véhicule à moteur, navire, aéronef, matériel ferroviaire, contenant ou remorque.

Définitions de « effraction » et « lieu »

Entrance

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a person enters as soon as any part of his or her body or any part of an instrument that he or she uses is within any thing that is being entered; and

(*b*) a person is deemed to have broken and entered if he or she

(i) obtained entrance by a threat or an artifice or by collusion with a person within, or

(ii) entered without lawful justification or excuse by a permanent or temporary opening.

(3) Pour l'application du présent article :

a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle utilise se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction;

b) une personne est réputée s'être introduite par effraction dans les cas suivants :

(i) elle est parvenue à entrer au moyen d'une menace ou d'un artifice ou par collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur,

(ii) elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime par une ouverture permanente ou temporaire.

Introduction

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Peine

Robbery to steal firearm

98.1 Every person who commits a robbery within the meaning of section 343 with intent to steal a firearm or in the course of which he or she steals a firearm commits an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

98.1 Quiconque commet un vol qualifié au sens de l'article 343 avec l'intention de voler une arme à feu ou au cours duquel il vole une arme à feu commet un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Vol qualifié visant une arme à feu

1995, c. 39, s. 139

9. Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;

b) de cinq ans, en cas de récidive.

Peine : arme à feu

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

Punishment — other cases

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

1995, c. 39, s. 139

10. Subsection 100(2) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 100(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) by possessing a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;

b) de cinq ans, en cas de récidive.

Peine : arme à feu

Punishment — other cases

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

1995, c. 39, s. 139

11. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;

b) de cinq ans, en cas de récidive.

Peine : arme à feu

Punishment — other cases

(2.1) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

(2.1) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Peine : autres

12. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xiii):

12. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiii.1) section 98 (breaking and entering to steal firearm),

(xiii.2) section 98.1 (robbery to steal firearm),

(xiii.1) l'article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu),

(xiii.2) l'article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),

1995, c. 39, s. 143

13. Section 239 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 143

13. L'article 239 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attempt to commit murder

239. (1) Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

Tentative de meurtre

239. (1) Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans tous les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

Determining subsequent offences

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

Récidive

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 144

14. Section 244 of the Act is replaced by the following:

Discharging firearm with intent

244. (1) Every person commits an offence who discharges a firearm at a person with intent to wound, maim or disfigure, to endanger the life of or to prevent the arrest or detention of any person — whether or not that person is the one at whom the firearm is discharged.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 144

14. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décharger une arme à feu avec intention particulière

244. (1) Commet une infraction quiconque, dans l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne, de mettre sa vie en danger ou d'empêcher son arrestation ou sa détention, décharge une arme à feu contre qui que ce soit.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

b) dans tous les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans.

Determining subsequent offences

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2); or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 145

15. (1) Paragraph 272(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

Récidive

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2);

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 145

15. (1) L'alinéa 272(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Section 272 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Determining subsequent offences

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 146

16. (1) Paragraph 273(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(2) L'article 272 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Récidive

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 146

16. (1) L'alinéa 273(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Determining subsequent offences

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239 or 272, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 147

17. (1) Paragraph 279(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Récidive

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 272, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 147

17. (1) L'alinéa 279(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) Section 279 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 279 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under subsection (1);

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Récidive

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au paragraphe (1);

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Précision relative aux condamnations antérieures

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(1)

18. (1) Subsection 279.1(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(1)

18. (1) Le paragraphe 279.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hostage taking

279.1 (1) Every one takes a person hostage who — with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be com-

Prise d'otage

279.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque, dans l'intention d'amener une personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage :

mitted any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage —

(*a*) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person; and

(*b*) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued.

a) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une autre personne;

b) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette autre personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir.

1995, c. 39, s. 148

(2) Paragraph 279.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

1995, ch. 39, art. 148

(2) L'alinéa 279.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) Section 279.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 279.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(2.1) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

Récidive

(2.1) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Précision relative aux condamnations antérieures

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, c. 39, s. 149

19. (1) Section 344 of the Act is renumbered as subsection 344(1).

1995, ch. 39, art. 149

19. (1) L'article 344 de la même loi devient le paragraphe 344(1).

1995, c. 39, s. 149

(2) Paragraph 344(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 149

(2) L'alinéa 344(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) Section 344 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 344 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Determining subsequent offences

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

Récidive

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Sequence of convictions only

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

1995, c. 39, s. 150

20. (1) Paragraph 346(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 346 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Determining subsequent offences

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence,

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Précision relative aux condamnations antérieures

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

1995, ch. 39, art. 150

20. (1) L'alinéa 346(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 346 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Récidive

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or

(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 344 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 344, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Sequence of convictions only

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Précision relative aux condamnations antérieures

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

2002, c. 13, s. 15

21. The portion of section 348.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2002, ch. 13, art. 15

21. Le passage de l'article 348.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of sections 98 and 98.1, subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

Circonstance aggravante — invasion de domicile

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 98 ou 98.1, au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

1998, c. 37, s. 15(2)

22. Subparagraph (*a*)(ix) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(ix) section 244 (discharging firearm with intent),

1998, ch. 37, par. 15(2)

22. Le sous-alinéa *a*)(ix) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ix) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

2004, c. 10, s. 20

23. Subparagraph (*a*)(xviii) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 10, art. 20

23. Le sous-alinéa *a*)(xviii) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(xviii) paragraph 273(2)(*a*) (aggravated sexual assault — use of a restricted firearm or prohibited firearm or any firearm in connection with criminal organization),

(xviii.1) paragraph 273(2)(*a.1*) (aggravated sexual assault — use of a firearm),

(xviii) l'alinéa 273(2)*a*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),

(xviii.1) l'alinéa 273(2)*a.1*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu : autres cas),

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 134

24. Subsection 662(6) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 662(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134

Conviction for break and enter with intent

(6) Where a count charges an offence under paragraph 98(1)(*b*) or 348(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under, respectively, paragraph 98(1)(*a*) or 348(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under that latter paragraph.

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux alinéas 98(1)*b*) ou 348(1)*b*) et que la preuve établit la commission non pas de cette infraction mais de l'infraction prévue aux alinéas 98(1)*a*) ou 348(1)*a*), respectivement, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1992, c. 20

25. Paragraph 1(*r*) of Schedule I to the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(*r*) section 244 (discharging firearm with intent);

MODIFICATION CORRÉLATIVE

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

25. L'alinéa 1*r*) de l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

r) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière);

COORDINATING PROVISION

2005, c. 25

26. (1) If subsection 1(5) of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005, (in this section, the "other Act") comes into force before section 22 of this Act, section 22 of this Act is replaced by the following:

2005, c. 25, s. 1(5)

22. Subparagraph (*a.1*)(v) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

(2) If section 22 of this Act comes into force before subsection 1(5) of the other Act, subparagraph (*a.1*)(v) of the definition "pri-

DISPOSITION DE COORDINATION

2005, ch. 25

26. (1) Si le paragraphe 1(5) de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005), (appelée « autre loi » au présent article), entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 25, par. 1(5)

22. Le sous-alinéa *a.1*)(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(2) Si l'article 22 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 1(5) de l'autre loi, le sous-alinéa *a.1*)(v) de la définition de

mary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, as enacted by that subsection 1(5), is replaced by the following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

(3) If subsection 1(5) of the other Act and section 22 of this Act come into force on the same day, subsection 1(5) of the other Act is deemed to have come into force before section 22 of this Act and subsection (1) applies.

« infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 1(5) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 1(5) de l'autre loi et celle de l'article 22 de la présente loi sont concomitantes, le paragraphe 1(5) de l'autre loi est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être entré en vigueur avant l'article 22 de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

27. This Act, other than section 26, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

27. La présente loi, à l'exception de l'article 26, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

20796

3 1761 11549089 8